





4° [illegible] 3 [illegible]

(Concil Trident.) Sarpi

HISTOIRE
DU CONCILE
DE TRENTE,

ÉCRITE EN ITALIEN

PAR FRA-PAOLO SARPI,

DE L'ORDRE DES SERVITES;

ET TRADUITE DE NOUVEAU EN FRANÇOIS,

AVEC DES NOTES

CRITIQUES, HISTORIQUES ET THEOLOGIQUES;

PAR PIERRE-FRANÇOIS LE COURAYER,

Docteur en Théologie de l'Université d'Oxford, & Chanoine Regulier & ancien Bibliothécaire de l'Abbaye de Ste Geneviève de Paris.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,

Chez J. WETSTEIN ET G. SMITH.

M. DCC. LI.

SOMMAIRE

DU IV. LIVRE DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.



EPRISE du Concile. Session première tenue sous Jules III, ou la onzième du Concile. II. *Jules III y invite les Suisses.* III. *Henri II. traite avec le Pape au sujet de l'affaire de Parme. Le Pape s'en offense. Le Roi menace de tenir un Concile National, & Jules s'adoucit. Le Roi s'opiniâtre à prendre la protection du Duc de Parme, & le Pape à vouloir obliger ce Duc à se soumettre. Jugement du Public favorable au Roi.* IV. *Les Protestans d'Allemagne se disposent à aller au Concile, dont ils demandent un Sauf-conduit.* V. *Les Ambassadeurs de l'Empereur arrivent au Concile. Soins de ce Prince pour y envoyer les Evêques.* VI. *Douzième Session. Exhortation des Légats, & prorogation des matières.* VII. *L'Abbé de Bellozane proteste au nom du Roi de France contre le Concile. Réponse à cette Protestation, & jugement que le Public en porte.* VIII. *Edit de Henri II, portant défense d'envoyer de l'argent à Rome. L'Empereur cherche à fortifier son parti à la Cour de Rome en sollicitant une nouvelle promotion de Cardinaux.* IX. *Congrégation tenue à Trente pour préparer les matières de la Session prochaine. Articles extraits des Livres des Protestans sur l'Eucharistie.* X. *Réglemens proposés aux Théologiens pour la discussion des matières. Les Italiens les désapprouvent.* XI. *Examen des Articles des Protestans. On dresse les Canons, & on propose d'y ajouter des Chapitres de Doctrine.* XII. *Les Ambassadeurs de l'Empereur sollicitent un Sauf-conduit du Concile pour les Protestans, & demandent qu'on surseoie à la décision des Articles de l'Eucharistie & de la Communion du Calice. Le Pape consulté sur cela consent au Sauf-conduit, & à la surséance de la matière du Calice, mais non à celle des Articles de l'Eucharistie.* XIII. *Grande dispute entre les Dominicains & les Franciscains sur la manière dont Jesus-Christ est présent dans l'Eucharistie. On se détermine à se servir d'expressions générales, pour prévenir les divisions. On propose en même tems de réformer quelques abus qui avoient rapport à ce Sacrement.* XIV. *On traite dans d'autres Congrégations de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'exercice de la Jurisdiction Episcopale.* XV. *Idée que donne Fra-Paolo de l'origine de cette Jurisdiction & de ses abus.* XVI. *Jean Gropper parle fortement contre les abus des Appels, & Castelli Promoteur du Concile fait un discours artificieux pour détruire l'impression qu'avoit faite celui de Gropper. Les Légats cependant sont forcés de faire sur cela quelque réforme.* XVII. *Les Prélats d'Allemagne demandent qu'on réforme aussi les abus des Dégradations, & on y apporte quelque tempérament.* XVIII. *On consent d'accorder un Sauf-conduit aux Protestans, & de différer la décision de quelques Articles sur l'Eucharistie.* XIX. *Treizième Session. Décret & Canons sur l'Eucharistie.*

Renvoi de quelques Articles sur cette matière à une autre Session. Décret de Réformation sur la Jurisdiction des Evêques. Sauf-conduit accordé aux Protestans. Reception des Ambassadeurs de Brandebourg, & réponse du Concile. Autre réponse à la Protestation de l'Abbé de Bellozane. XX. *Jugement du Public sur les Décrets de cette Session.* XXI. *Congrégation pour préparer les matières de la Session suivante. Nouveau Règlement pour les Théologiens. Propositions extraites des Livres des Protestans sur la Pénitence & l'Extrême-Onction. Quinze Articles à discuter sur la Réformation des abus.* XXII. *Le Pape fait de nouvelles instances aux Suisses pour les engager à envoyer des Députés au Concile, mais ils en sont détournés par l'Ambassadeur de France.* XXIII. *Discussion des Propositions de Doctrine sur la Pénitence. On forme sur cela les Chapitres doctrinaux & les Canons.* XXIV. *Opposition des Théologiens de Louvain & de Cologne, aussi-bien que de quelques Franciscains, à quelques Articles arrêtés dans les Congrégations. Le Cardinal Légat ne veut pas souffrir qu'on y fasse aucun changement.* XXV. *Examen des Articles sur l'Extrême-Onction. Observation sur une expression changée dans le premier Chapitre de Doctrine.* XXVI. *Articles de Réformation sur la Jurisdiction Ecclésiastique, sur les Licences obtenues de Rome, sur les Evêques Titulaires, sur les Exemptions de la correction Episcopale, sur les Lettres Conservatoires, sur les Habillemens du Clergé, &c.* XXVII. *Arrivée des Ambassadeurs de Wirtemberg au Concile, & difficultés survenues sur leur reception.* XXVIII. *L'Empereur se rend à Inspruck. Le Pape en prend ombrage, & ordonne au Légat de passer outre à l'avancement du Concile, & d'en tirer le meilleur parti qu'il pourroit.* XXIX. *Quatorzième Session. Publication des Décrets arrêtés dans les Congrégations. Le Légat n'en peut empêcher l'Impression. Jugement du Public sur ces Décrets.* XXX. *Nouvelle Congrégation, où l'on propose de traiter dans la Session suivante du Sacrifice de la Messe & de la Communion du Calice. Canons formés sur ces Articles.* XXXI. *Difficultés sur les propositions des Envoyés de Wirtemberg. Strasbourg & quelques autres Villes d'Allemagne envoyent leurs Ambassadeurs au Concile.* XXXII. *Maximilien, à son passage par Trente, écoute les plaintes des Protestans, & leur donne quelques espérances.* XXXIII. *Le Pape fait une promotion de quatorze Cardinaux.* XXXIV. *On propose de traiter du Sacrement de l'Ordre dans la prochaine Session, & on forme le Décret de Doctrine & les Canons pour être publiés avec ceux de la Communion du Calice & du Sacrifice de la Messe; mais on change dans la suite de projet.* XXXV. *Des bruits de guerre se répandent à Trente.* XXXVI. *Les Ambassadeurs de Saxe arrivent au Concile, & il se forme des difficultés à leur reception.* XXXVII. *On délibère sur cela dans la Congrégation, & on se détermine à leur donner quelque satisfaction.* XXXVIII. *Ils ne sont pas satisfaits des changemens faits dans le Sauf-conduit, mais le Légat & les Peres refusent d'y rien changer davantage.* XXXIX. *Avant l'introduction des Ambassadeurs, le Concile fait une Protestation pour le maintien de ses prétentions.* XL. *Reception des Ambassadeurs de Wirtemberg & de Saxe dans le Concile, qui rejette leurs demandes.* XLI. *Quinzième Session. Décret pour proroger les Canons déja préparés, & lecture du Sauf-conduit.* XLII. *Les Présidens se disposent à termi..er le Concile*





HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE QUATRIEME.

MDLI.
JULES III.

Reprise du Concile. Session I. tenue sous Jules III, ou la XI. du Concile.
a Pallav. L. 11. c. 14. Rayn. N° 7. Spond. N° 1. Fleury, L. 146. N° 107.

LE Légat [a] & les Nonces, accompagnés de quelques Prélats qui les avoient suivis de Rome, étant arrivés à Trente, où se rendirent aussi quelques autres Evêques peu de jours après à la sollicitation du Pape, tous s'assemblérent le jour marqué avec les cérémonies ordinaires à l'Eglise Cathédrale, où restoit encore l'espèce d'Amphithéatre dressé pour la séance du Concile. Après la Messe chantée [1] par l'Archevêque de *Sassari*, & la lecture de la Bulle de Convocation & de la Commission des Présidens faite par le Sécrétaire, le Célébrant lut le Décret conçu en ces termes : *Vous plaît-il, Peres,* [2] *que selon la teneur des Lettres du Pape, le Concile de Trente*

1. *Apès la Messe chantée par l'Archevêque de Sassari*, &c.] Ce ne fut point l'Archevêque de *Sassari*, mais le Cardinal Légat qui chanta la Messe, comme on le voit par les Actes rapportés par *Raynaldus* ad an. 1551. N°. 8. Et apparemment que ce Légat avoit été nouvellement ordonné Prêtre, puisqu'on remarque que c'étoit sa première Messe. Mais le Décret fut lû par l'Archevêque de *Sassari*, & c'est peut-être ce qui a trompé *Fra-Paolo*, parce que c'étoit la coutume que le Célébrant lût les Décrets.

2. *Vous plaît-il, Pères, que la Session suivante se tienne le premier de Septembre prochain ?*] Dans la Congrégation tenue la veille de la Session, les Espagnols, s'étoient opposés à un si long délai. Mais sur les remontrances du Nonce *Pighino*, ils étoient enfin revenus à l'avis du Légat, & le Décret passa dans la Session sans opposition.

soit repris & continué? Et tous ayant répondu qu'ils y consentoient, il leur demanda de nouveau, *Vous plaît-il que la Session suivante se tienne le premier de Septembre prochain?* A quoi tous ayant consenti, le Cardinal premier Président du Concile conclut, du consentement & au nom de tout le Synode, que le Concile étoit recommencé, & se continueroit. Il ne se fit rien de plus ce jour-là, ni les jours suivans. Car quoique les Peres [3] s'assemblassent souvent chez le Légat, il ne se tenoit point de Congrégations en forme, à cause qu'il n'y avoit point de Théologiens. L'on y lisoit seulement ce qui avoit été discuté à Bologne, pour avancer la délibération de ce que l'on avoit à traiter, principalement sur le fait de la Réformation, que l'on regardoit comme plus importante que le reste.

Jules III, invite les Suisses.

II. Sur la fin du mois, le Pape envoya chez les Suisses *Jérôme Franco*, [b] qui y avoit déja été Nonce sous *Paul III*, à dessein d'empêcher qu'ils ne fournissent du monde au Roi de France, & d'en obtenir lui-même pour l'affaire de Parme. A cette occasion [4] il leur écrivit une lettre en date du 27 de Mai, par laquelle il leur mandoit : Que comme il avoit pris le nom de *Jules II*, si affectionné à leur Nation, il vouloit aussi les aimer à son exemple, & se servir d'eux, comme il avoit déja commencé de faire, en prenant une Garde de leur Nation pour sa propre personne, & en envoyant une autre à Bologne : Que le Concile qu'il avoit intimé à Trente y ayant commencé le 1. de Mai, il les prioit de faire en sorte que les Prélats de leurs Etats s'y rendissent pour le 1. de Septembre, qui étoit le tems fixé pour la seconde Session.

b Fleury, L. 146. N° 109. Thuan. L. 8. N° 9. Rayn. ad an. 1551. N°. 10.

Henri II. traite avec le Pape au sujet de l'affaire de Parme. Le Pape s'en offense.

III. Le Roi de France [c] cependant tâchoit de persuader au Pape par *De Thermes* son Ambassadeur, qu'il avoit eu de bonnes raisons de prendre la défense de Parme, & qu'il le prioit de ne le pas trouver mauvais; parce que s'il vouloit s'y opposer, & qu'il préférât la guerre à la paix, outre le mal qui en arriveroit à l'Italie, il empêcheroit la continuation du Concile, ou même le feroit dissoudre; ou que si cela ne l'obligeoit pas de se séparer, on ne pourroit pas le regarder comme un Concile Général, d'autant qu'il n'y pourroit envoyer aucun Evêque François. Le Pape de son côté offroit de tout faire pour le Roi, excepté ce qu'il lui demandoit par rapport à Parme. Il eut sur cela beaucoup d'entretiens avec l'Ambassadeur, qui lui représenta : Que le Roi ne pouvoit se désister de la protection qu'il avoit accordée au Duc; & que si Sa Sainteté ne vouloit pas demeurer neutre, mais se rendre le ministre des volontés de l'Empereur, par qui le Roi savoit qu'il

c Sleid L. 22. p. 389. Pallav. L. 11. c. 16.

3. *Car quoique les Pères s'assemblassent souvent chez le Legat, il ne se tenoit point de Congrégations en forme, à cause qu'il n'y avoit point de Théologiens.*] Pallavicin convient du fait, mais il en donne une autre raison, qui est, qu'on attendoit les Allemands. (*Pallav.* L. 11. c. 14.) Mais par ce qui se passa depuis dans le Concile, on peut juger que ce motif n'étoit qu'un prétexte, & que la véritable raison est celle qu'apporte *Fra-Paolo*.

4. *A cette occasion il leur écrivit une lettre en date du 27 de Mai.*] Cette Lettre porte la date du 22. & non du 27. *Rayn.* N°. 10. Mr. *de Thou*, L. 8. N°. 9. la date du 23.

MDLI.
Jules III.

se laissoit conduire, Sa Majesté seroit obligée de se servir des voies de droit & de fait, que ses Ancêtres avoient employées contre les Papes qui s'étoient montrés trop partiaux. Le Pape sur cela entrant en colère, ou feignant d'y être, dit à *De Thermes* : Que si le Roi le dépouilloit de Parme, il lui ôteroit la France; & que s'il lui faisoit perdre l'obéissance de la France, il le priveroit du commerce de toute la Chrétienté; ou s'il prétendoit user de force, il feroit de son côté tout du pis qu'il pourroit; en un mot, que s'il employoit contre lui des Edits, des défenses, ou d'autres choses pareilles, il trouveroit de l'encre, du papier, & des plumes assez pour n'en rien cèder au Roi. Mais quelque haut que parlât ce Pontife, il ne laissoit pas de craindre; & pour animer l'Empereur il lui fit savoir par l'Evêque d'*Imola*, qu'il avoit envoyé Nonce auprès de lui à la place de l'Archevêque de *Siponte*, tous les entretiens qu'il avoit eus avec l'Ambassadeur de France, & ajouta : Qu'on appréhendoit à Rome un autre Sac de la part des Turcs & des François, & qu'on y craignoit aussi l'Assemblée de quelque Concile National : Que par conséquent il étoit nécessaire pour prévenir le mal, ou pour se défendre s'il en étoit besoin, d'avoir sur pied une bonne Armée.

Le Roi menace de tenir un Concile National, & Jules s'adoucit.

d Pallav. L. 11. c. 12. Rayn. ad an. 1551. N°. 25.

e Pallav. L. 11. c. 13.

Le Roi, voyant qu'il ne pouvoit gagner le Pape, ordonna par une Lettre circulaire à tous les Evêques de son Royaume, tant ceux qui étoient en France qu'ailleurs, de se rendre à leurs Eglises dans le terme de six mois, & de se disposer à un Concile National. [d] La Lettre fut signifiée à ceux mêmes qui étoient à Rome, & le Pape n'osa s'opposer à leur départ, dans la crainte de leur faire du tort & de commettre encore davantage sa réputation. Mais le parti qu'il prit fut d'envoyer en France *Ascagne de la Corne* son neveu, pour tâcher d'engager le Roi à se désister de la protection de Parme, en lui remontrant : [e] Qu'*Octave Farnèse* étant son Feudataire, il ne pouvoit en aucune manière souffrir l'affront qu'il lui faisoit : Qu'il se couvriroit d'une infamie éternelle, s'il toléroit sa désobéissance, & que ce seroit un exemple à tous les autres de ne point le reconnoitre pour Pape : Que tout le monde savoit la forte inclination qu'il avoit pour la France & pour Sa Majesté, & son opposition à ses ennemis : Que néanmoins les considérations qui l'animoient contre le Duc de Parme étoient si fortes, que si Sa Majesté n'y apportoit quelque remède, il seroit obligé de se jetter malgré lui entre les bras de quelque Prince. L'Instruction portoit encore : Que s'il ne pouvoit fléchir le Roi sur ce point, il lui représentât les inconvéniens que tireroit après soi un Concile National : Que ce seroit un commencement qui donneroit à ses Sujets l'occasion de prendre une licence, dont il pourroit se repentir dans la suite : Et que pour le présent, le mal qu'il feroit, seroit d'empêcher la tenue du Concile Général, ce qui étoit la plus grande faute qu'il pût commettre contre Dieu, & le plus grand tort qu'il pût faire à la Foi & à l'Eglise. *Ascagne* avoit ordre en même tems de le prier d'envoyer ses Ambassadeurs à Trente, l'assurant qu'ils recevroient toutes sortes d'honneurs & de respects des Présidens & de tous les Prélats affectionnés à Sa Sainteté. Enfin s'il ne vouloit pas y consentir & persistoit dans la volonté de mainte-

nir son Edit, il devoit lui proposer, que pour prévenir tout scandale il voulût bien faire connoître par une Déclaration, que par cet Edit son intention n'étoit point d'empêcher le Concile Général.

Le Roi s'opiniâtre à prendre la protection du Duc de Parme, & le Pape à vouloir obliger ce Duc à se soumettre.

Le Roi répondit à l'Envoyé : Que son honneur l'obligeoit à continuer sa protection au Duc, & à maintenir son Edit. Mais cette réponse fut accompagnée de paroles, qui montroient le déplaisir que ce Prince sentoit de ce différend & le desir qu'il auroit eu d'y remédier. [f] Puis, pour répondre à la civilité du Pape, il lui envoya [5] *Jean de Monluc* nommé à l'Archevêché de *Bordeaux*, avec quelque espérance de pouvoir adoucir ce Pontife. Mais quelque chose qu'il pût faire, *Jules* demeura infléxible sur l'article de Parme; & il renvoya *Monluc* avec ordre de se plaindre au Roi de ce qu'il avoit envoyé jusqu'à Rome l'Edit d'un Concile National, & des ordres à des Evêques Sujets de l'Eglise pour le Temporel, entendant par-là l'Archevêque d'*Avignon*; ce que tout le monde jugeoit n'avoir été fait que pour empêcher le Concile Général. Il prioit en même tems le Roi, que puisqu'ils étoient déterminés, lui à punir *Octave*, & Sa Majesté à le défendre, au moins leurs différends n'allassent pas plus loin que Parme, comme il étoit arrivé du côté de Sa Majesté qui avoir rappellé les Cardinaux & les Prélats François de Rome, d'où il n'avoit pas voulu les empêcher de partir, dans l'espérance qu'après avoir laissé refroidir sa colère, Dieu l'éclaireroit & lui feroit changer de résolution. Ces honnêtetés réciproques, non plus que la considération du Concile, ne purent porter ces Princes à rien rabattre de leur roideur. La voix [g] la plus commune [6] donnoit raison au Roi, parce que laisser l'Empereur se rendre maitre de Parme, après s'être déja emparé de Plaisance, c'étoit le rendre l'Arbitre de l'Italie, [h] & qu'il paroissoit

f Pallav. L. 11. c. 13.

Jugement du public favorable au Roi.

g Thuan. L. 8. N° 11.

h Rayn. ad an. 1551. N°. 20.

5. *Puis, pour répondre à la civilité du Pape, il lui envoya Jean de Monluc nommé à l'Archevêché de Bourdeaux, avec quelque espérance de pouvoir adoucir ce Pontife.*] C'étoit uniquement pour s'expliquer sur l'affaire du Concile, que *Monluc* fut envoyé. Car lorsque le Pape voulut lui toucher quelque chose de celle de Parme, il répondit, que le Roi offensé de l'entreprise du Gouverneur de Milan sur Bersello, ne vouloit plus entendre parler d'accommodement. *Pallav.* L. 11. c. 13. Au reste, le *Monluc* dont il est ici parlé n'étoit pas *Jean de Monluc* nommé à l'Archevêché de Bourdeaux, mais *Blaise de Monluc* Maréchal de France, son frère, comme il paroît par *Adriani*, L. 8. p. 531.

6. *La voix la plus commune donnoit raison au Roi*, &c.] C'est ainsi qu'en parle Mr. *de Thou* L. 8. N° 11. *Sed nostri antiquiores & justiores multò causas adducebant.* Cependant le Cardinal *Pallavicin*, L. 11. c. 18. s'étend beaucoup pour réfuter les raisons que rapporte ici *Fra-Paolo* pour justifier la conduite du Roi de France, & croit à force d'exclamations & d'injures avoir tout à fait décrédité son Adversaire. Mais, sans vouloir décider lesquelles des raisons de *Pallavicin* ou de *Fra-Paolo* sont les meilleures, il me suffit de faire observer pour la justification de notre Historien, qu'il ne dit rien ici de lui-même, & que le Cardinal est obligé d'avouer que c'étoient les raisons qu'apportoient alors les François; *quella ragione usata veramente allora da' Francesi.* Il y a donc de la mauvaise foi à rendre *Fra-Paolo* responsable des choses dont il n'est que l'Historien; & c'est cependant ce qu'a fait en mille endroits *Pallavicin*, plus attentif à calomnier son Adversaire, & à faire le Panégyrique des Papes, qu'à se contenir dans les bornes & l'impartialité qu'éxige la qualité d'Historien.

MDLI. JULES III.

indigne d'abandonner la postérité de *Paul* qui avoit tant travaillé pour assurer la liberté de ce païs. D'ailleurs, puisque le Pape ne se plaignoit point de l'invasion de Plaisance, & n'en demandoit point la restitution, pourquoi, disoit-on, se plaindre si fort de ce que le Duc s'étoit assuré de Parme? Cette raison paroissoit si forte à plusieurs personnes, qu'elles ne doutoient point que *Jules* ne la sentît bien lui-même; mais elles le soupçonnoient [7] de souhaiter la guerre entre l'Empereur & le Roi de France, pour faire naître quelque empêchement au Concile, qui ne vînt point de lui, & qu'on pût rejetter sur les autres. Ce qu'il y a de certain, [8] c'est que ce Pape sollicitoit bien plus fortement & bien plus souvent l'Empereur à porter ses armes contre Parme ou la Mirandole, qu'il ne pressoit le Roi d'accommoder cette affaire. Mais *Henri*, après avoir tenté toutes sortes de voies pour tranquilliser le Pape, passa tout d'un coup dans une extrémité opposée. Car il [i] lui fit signifier par *De Thermes* son Ambassadeur [9] une protestation particulièrement contre le Concile qui s'assembloit, dans l'espérance que cela l'ébranleroit peut-être; & comme cette Protestation fut ensuite réitérée à Trente, nous nous réservons à en parler en son lieu.

i Pallav. L. 11. c. 16. Rayn. N° 20.

7. *Mais elles le soupçonnoient de souhaiter la guerre entre l'Empereur & le Roi de France, pour faire naître quelque empêchement au Concile.*] Ce soupçon me paroit mal fondé. Car quoique personne n'ignore la répugnance que les derniers Papes avoient toujours eu pour un Concile général, il n'y a pas d'apparence que cette crainte fût assez puissante pour engager le Pape à attirer en Italie une guerre, dont il devoit bien plus appréhender les conséquences que celles du Concile, dont il pouvoit rendre inutiles les entreprises par mille artifices comme on avoit déja fait, & comme on fit encore heureusement par la suite. Quoi qu'il en soit, ces soupçons sont attestés par les Historiens du tems, & c'est assez pour justifier notre Auteur.

8. *Ce qu'il y a de certain, c'est que le Pape sollicitoit bien plus fortement & bien plus souvent l'Empereur à porter ses armes contre Parme ou la Mirandole, qu'il ne pressoit le Roi d'accommoder cette affaire.*] Le Pape sans doute eût été bien aise de prévenir cette guerre, s'il eût été possible, comme on le voit par tous les expédiens qu'il proposa pour l'éviter. Mais ayant jugé à propos de se lier à l'Empereur, comme à celui dont il avoit plus à espérer ou à craindre, (*Pallav.* L. 11. c. 12.) il n'est pas étonnant qu'il le sollicitât si fort à faire la guerre à *Octave*; non sans doute qu'il n'eût mieux aimé voir ce dernier maitre de Parme que l'Empereur, mais parce qu'il craignoit que s'il souffroit ce Duc recevoir une garnison Françoise, *Charles* ne le soupçonnât de connivence, & ne lui suscitât de nouvelles affaires par le moyen du Concile, & par la guerre qu'il porteroit en Italie. Ainsi la politique de *Jules* étoit un effet de sa prudence, & je ne crois pas qu'on doive lui en faire un crime.

9. *Car il lui fit signifier par De Thermes son Ambassadeur une Protestation*, &c.] Il y eut non une seule protestation, comme semble ici le faire entendre notre Historien, mais deux différentes. Celle dont parle ici *Fra-Paolo*, ne doit pas se confondre avec la première qu'avoit faite *De Thermes* dans le Consistoire secret du 7. de Juillet, au-lieu que la seconde qui est contre le Concile ne fut faite que le prémier d'Août. Ce qui apparemment a trompé *Fra-Paolo*, c'est qu'il n'est parlé que d'une seule Protestation dans *Sleidan* L. 22. p. 389. Mais *Pallavicin* L. 11. c. 16. distingue exactement ces deux différentes actions. Je ne sai pourtant s'il a raison de prétendre que la seconde Protestation ne fut point faite par *De Thermes*. Car *Amyot*, dans la lettre que nous citerons bien-tôt, semble indiquer clairement le contraire.

IV. En Allemagne, on parloit plus que jamais du Concile. Car [k] *Maurice* Duc de Saxe, pour montrer sa déférence aux volontés de l'Empereur, dont il voyoit la résolution, donna ordre à *Philippe Mélancton*, & à quelques autres Théologiens, de recueillir les chefs de Doctrine qu'il y avoit à proposer au Concile, & d'assembler à Leipsick tous les Docteurs & les Ministres de ses Etats pour les examiner. *Cristophle* Duc de Wirtemberg, qui depuis peu avoit succèdé à son pere, fit dresser par ses Théologiens un autre Recueil pareil, qui étoit à peu près le même que celuï de Saxe. Mais quoique l'un & l'autre fussent approuvés réciproquement des deux partis, ces Princes ne voulurent pas se joindre ensemble, de peur de donner de l'ombrage à l'Empereur. *Maurice* écrivit ensuite à *Charles* pour lui rendre compte de l'Ecrit que ses Théologiens avoient dressé, & lui marquer : Qu'ils étoient prêts de se rendre au Concile, mais que le Sauf-conduit qu'il leur avoit donné, ne lui paroissoit pas suffisant ; le Concile de Constance aiant fait procéder contre ceux qui s'y étoient rendus, quoique munis d'un Sauf-conduit de *Sigismond*, & la procédure aiant été suivie de l'exécution de *Jean Hus*, qui n'étoit venu à Constance que sur la foi publique de ce Prince : Que par conséquent il ne pouvoit envoyer aucun de ses Théologiens à Trente, si le Concile ne leur donnoit un Sauf-conduit particulier, ainsi qu'il s'étoit pratiqué à Bâle, où les Bohémiens appréhendant qu'on ne renouvellât l'exemple de ce qui s'étoit fait à Constance, ne voulurent se rendre que sur la foi publique du Concile : Qu'il prioit donc l'Empereur de leur faire accorder par les Ecclésiastiques de Trente un Sauf-conduit de la même teneur que celui que le Concile de Bâle avoit accordé aux Bohémiens, parce que ses Théologiens étoient précisément dans le même cas que ceux de Bohême. L'Empereur lui promit de le faire, & chargea de cette commission les Ambassadeurs qu'il envoyoit alors à Trente.

Les Protestans d'Allemagne se disposent à aller au Concile, dont ils demandent un Sauf-conduit.

k Sleid. L. 22. p. 389.

V. L'Ambassade [l] étoit composée de trois personnes, tant pour faire honneur au Concile, qu'afin qu'il y eût plusieurs Ministres pour agir. Le prétexte honorable pour choisir ce nombre étoit, que l'un étoit pour l'Empire, l'autre pour l'Espagne, & le dernier pour le reste des Etats de l'Empereur ; & tous trois ensemble avoient un pouvoir d'agir solidairement pour tous. Leurs Pleins-pouvoirs [10] étoient datés du 6 de Juillet, & ils portoient : Que le Pape *Jules*, pour appaiser les différends de Religion en Allemagne, aiant rétabli à Trente le prémier de Mai dernier le Concile convoqué, commencé, & interrompu par *Paul III* ; l'Empereur ne pouvant s'y trouver en personne à cause de ses indispositions, y avoit envoyé ses Procureurs pour ne pas manquer à ce qu'il devoit : Que pour cet effet, se confiant sur la fidélité, la probité, l'expérience & le zèle de *Hugues* Comte de *Montfort*, de *François de Tolède*, & de *Guillaume* Archidiacre de *Champagne*, il les avoit

Les Ambassadeurs de l'Empereur arrivent au Concile.

l Thuan. L. 8. N°. 7. Rayn. N° 25. Pallav. L. 11. c. 15.

10. *Leurs Pleins-pouvoirs étoient datés du 6 de Juillet*, &c.] Dans l'Edition du Concile de Trente publiée par le P. *Labbe*, ces Pouvoirs sont datés d'Ausbourg du premier de Juillet, & non du 6 ; & ils portent la même date dans *Raynaldus* N°. 26.

MDLI. JULES III.

constitués ses Ambassadeurs & ses Procureurs tant pour l'empire que pour l'Espagne & ses Païs héréditaires, leur donnant à tous & à chacun d'eux le pouvoir de paroitre en son nom au Concile, d'y tenir sa place, de consulter, traiter, conseiller, opiner, décréter, & faire toute autre chose qu'il auroit pu faire lui-même, s'il y eût été présent, les substituant en son lieu, & promettant de ratifier tout ce qu'ils auroient fait, ou tous trois ensemble, ou l'un d'eux en particulier.

Soins de ce Prince pour y envoyer les Evêques.

QUOIQUE le Pape eût pris fort à cœur l'ouverture du Concile, aussi-tôt qu'il fut commencé, il ne témoigna pas beaucoup d'empressement pour y faire aller les Evêques, soit que réellement il ne s'en souciât pas, soit qu'il fût tout occupé de la guerre de la Mirandole. L'Empereur au contraire mettoit toute son application au Concile, où il engagea d'abord de se rendre [m] les Electeurs de Mayence & de Trèves, & ensuite celui de Cologne avec cinq autres des principaux Evêques d'Allemagne, & les Procureurs de ceux qui étoient empêchés. Il fit aussi venir quelques Evêques d'Espagne, outre ceux qui étoient toujours demeurés à Trente, ou en Italie; & il n'y eut même presque d'Italiens que ceux qui y vinrent de ses propres Etats; de sorte qu'en huit mois que le Concile dura, le nombre des Prélats, en comptant même les Présidens & les Princes, ne fut jamais de plus de LXIV.

m Pallav. L. 11. c. 15.

XII. Session. Exhortation des Légats, & prorogation des matières.

n Id. Ibid. Rayn. N° 27. Spond. N° 11. Fleury, L. 146. N° 115.

VI. LE premier de Septembre [n] jour destiné pour la Session étant arrivé, les Peres se rendirent à l'Eglise avec les cérémonies ordinaires, en cet ordre. Le Légat marchoit le premier, [11] & ensuite le Cardinal *Madruce*, puis les deux Nonces, & après les deux Electeurs, celui de Cologne n'étant pas encore arrivé. Venoient après eux, deux des Ambassadeurs de l'Empereur, l'Archidiacre qui étoit le troisième, n'étant pas encore à Trente; puis l'Ambassadeur du Roi des Romains, & ensuite les Archevêques. Après la Messe [12], & les autres cérémonies, le Sécrétaire du Concile lut au nom des Présidens une Exhortation faite aux Peres, qui portoit: Que la présence des deux Electeurs leur faisant espèrer que beaucoup d'autres Evêques de la même Nation, & plusieurs autres se rendroient au Concile, il leur sembloit

11. *Le Légat marchoit le premier, & ensuite le Card. Madruce, puis les deux Nonces.*] Ce que dit ici notre Historien, apparemment sur l'autorité de *Sleidan* L. 22. p. 393. n'est pas exact. Car les Nonces précédoient le Card. *Madruce*, suivant les ordres envoyés de Rome, où l'on avoit décidé que, hors le Concile, le Cardinal les précéderoit; mais que dans les Actions Synodales, soit Sessions ou Congrégations, ils auroient la préséance. *Pallav.* L. 11. c. 14. *Raynaldus* dit cependant N° 8 que ce n'étoit que dans les Sessions, que les Nonces devoient avoir le pas, mais que dans les Congrégations, le Cardinal les précédoit. *Non prætermittendum hîc visum est*, dit-il, *cum in hac Sessione duo Præsules essent Præsides Concilii, eos cum Legato ante Altare majus sedisse, locumque honorificentiorem Cardinalibus qui non erant Legati, tenuisse, at in Congregationibus, eosdem Cardinales digniorem iis locum obtinuisse.* Mais je m'en rapporterois plus volontiers sur ce point à *Pallavicin*, puisque les Congrégations faisoient autant partie des Actions du Concile, que les Sessions mêmes.

12. *Après la Messe*, &c.] Elle fut célébrée par *Balthazar Eredia* Archevêque de *Cagliari*.

à propos, par rapport à la place qu'ils avoient à remplir, de s'exhorter eux-mêmes, & les autres à remplir les devoirs de bons Pasteurs, quoiqu'ils les vissent très disposés d'avance à le faire : Que cela étoit d'autant plus nécessaire, qu'il s'agissoit de choses de la plus grande importance, c'est à dire, d'extirper les Hérésies, de réformer les mœurs, dont la corruption avoit donné naissance aux Erreurs, & enfin de travailler à mettre la paix entre les Princes : Qu'ils devoient commencer en exhortant les autres par reconnoitre leur propre insuffisance, & par recourir à l'assistance divine qu'ils espéroient qui ne leur manqueroit pas, & dont ils voyoient déja quelques indices dans la venue des deux Electeurs : Que l'autorité des Conciles Généraux avoit toujours été très-grande, parce que le Saint Esprit y présidant, on avoit toujours regardé leurs Décrets plutôt comme divins, que comme humains : Qu'on en avoit des exemples dans la conduite des Apôtres, & des Evêques qui les avoient suivis, & qui par le moyen des Conciles avoient condamné tous les Hérétiques, réformé les mœurs des Ecclésiastiques & du peuple, & pacifié les différends nés dans l'Eglise : Qu'étant assemblés pour suivre cet exemple, il faloit se réveiller pour faire revenir dans la Bergerie du Seigneur les Brebis qui s'en étoient égarées, & pour y garder celles qui n'en étoient pas encore sorties : Qu'en cela il ne s'agissoit pas seulement du salut de ces Brebis, mais du leur propre, puisqu'ils étoient obligés d'en rendre compte à Dieu : Qu'en s'acquittant de ce devoir, ils devoient en attendre de Dieu la récompense, outre les louanges qu'ils recevroient de toute la postérité ; quoiqu'ils ne dussent point avoir cela en vue, mais seulement de faire leur devoir, & d'exercer leur charité envers l'Eglise qui, déchirée & affligée de la perte de tant de ses enfans, levoit les mains au Ciel & les étendoit vers eux, afin qu'ils l'aidassent à les recouvrer : Que pour cet effet ils les exhortoient à traiter les affaires du Concile d'une manière digne d'une si grande Assemblée, sans contention, mais avec douceur, & avec une charité & unanimité parfaites, se souvenant qu'ils avoient Dieu pour Spectateur & pour Juge.

Aprés cette exhortation, l'Evêque Célébrant lut le Décret, qui portoit en substance : Que le Saint Concile, qui dans la Session précédente avoit résolu d'entrer en matière dans celle-ci, différoit de le faire à cause de l'absence des Allemands, & par rapport au petit nombre d'Evêques qu'il y avoit encore à Trente : Qu'ils se réjouïssoient de l'arrivée des deux Princes Electeurs, & que dans l'espérance qu'à leur exemple, il y viendroit beaucoup d'autres Prélats de la même Nation, & des autres, ils avoient jugé à propos de proroger la Session pour quarante jours, c'est à dire, [13] jusqu'au 11 d'Octobre, afin de poursuivre le Concile dans l'Etat où il étoit alors : Que comme on avoit déja traité des Sacremens en général, du Baptême, & de la Confirmation, on traiteroit la prémière fois de l'Eucharistie ; & que pour

13. *C'est-à-dire, jusqu'au 11 d'Octobre.*] c'est évidemment une faute d'impression. L'Edition de Londres porte le 9. Mais corrigée dans les Editions de Genève.

MDLI. JULES III.

ce qui regardoit la Réformation, on chercheroit les moyens de faciliter la Résidence.

o Rayn. N° 27. Fleury, L. 146. N° 118.

ENSUITE [o] le Sécrétaire aiant lû la Procuration de l'Empereur à ses Ambassadeurs, le Comte de *Montfort* dit: Que depuis que l'Empereur avoit obtenu le retour du Concile à Trente, il n'avoit cessé de presser les Prélats de ses Etats de s'y rendre, comme il étoit aisé de s'en convaincre par la présence des Electeurs & des Evêques qui composoient le Concile: Que pour donner encore un plus fort témoignage de la sincérité de ses intentions, il avoit envoyé [14] D. *François* en qualité de son Ambassadeur pour l'Espagne, & un autre pour ses Etats patrimoniaux, & lui-même pour l'Allemagne: Que quelque indigne qu'il se sentît de cet honneur, il prioit le Concile de vouloir bien le recevoir comme tel. *Jean-Baptiste Castelli* Promoteur du Concile répondit au nom des Peres: Qu'ils avoient écouté avec plaisir la lecture du Mandement de l'Empereur, & qu'ils le recevoient, autant qu'il étoit en eux, & cela d'autant plus volontiers qu'ils jugeoient par ce Mandement, & par les qualités des personnes qu'il avoit constituées pour ses Procureurs, le secours qu'ils devoient attendre d'eux. On lut de même la Procuration du Roi des Romains donnée à *Paul Grégoriani* Evêque de *Zagabria*, & à *Frédéric Nausea* Evêque de *Vienne*. Celui-ci porta la parole, & le Promoteur lui fit la même réponse qu'aux Ministres de l'Empereur.

L'Abbé de Bellozane proteste au nom du Roi de France contre le Concile.

p Belcar. L. 25. N°. 42. Thuan. L. 8. No 7. Varg. Mem. p. 84. Pallav. L. 11. c. 17. Rayn. N° 28. Spond. N° 12. Dup. Mem. p. 21. Fleury, L. 146. N° 119.

VII. *Jacques Amyot* Abbé de *Bellozane*, [p] Ministre du Roi de France, parut après eux avec les Lettres de créance de son Prince, qu'il présenta au Légat en demandant qu'elles fussent lues, & qu'on écoutât la Commission dont il étoit chargé. Elles portoient pour suscription, *Sanctissimis* [15] *in Christo Patribus Conventûs Tridentini*. A la lecture du titre, l'Evêque d'*Orense* & les autres Prélats Espagnols dirent tout haut, que ces Lettres ne s'adressoient pas à eux, qui étoient un Concile Général légitime, & non une simple Assemblée, & que par conséquent on ne devoit point les écouter, ni les lire dans la Session; mais que si l'Abbé vouloit dire quelque chose, il le pourroit faire en particulier. On raisonna beaucoup sur la signification du mot *Conventus*; & les Espagnols persistant à soutenir qu'il étoit injurieux, l'Electeur de Mayence [16] leur demanda comment, s'ils refusoient de recevoir les Lettres du Roi de France, qui les appelloit *Sanctissimus Conventus*, ils écouteroient les Protestans, qui les nommoient *Conventus Malignantium*?

14. *Il avoit envoyé D. François en qualité de son Ambassadeur pour l'Espagne.*] On lit *D. Pierre* dans l'Edition de Londres. Mais c'est une faute réformée dans les Editions de Genève.

15. *Sanctissimis in Christo Patribus Conventûs Tridentini.*] Ces paroles, dont les Espagnols se tinrent si fort offensés, ne choquerent pas également tout le monde, puisque le premier Légat ayant vu cette suscription, dit à ses Collegues; *Cette superscription montre que le Roi ne nous meprise point.* Dup. Mem. p. 30.

16. *L'Electeur de Mayence leur demanda comment, s'ils refusoient de recevoir les Lettres du Roi de France, &c.*] Cette demande ne fut pas faite en plein Concile, comme semble le supposer *Fra-Paolo*, mais dans la Sacristie où les Légats s'étoient retirés avec les Prélats & les Ambassadeurs, pour délibérer si on laisseroit lire ces Lettres. *Dup.* Mem. p. 32. & 34.

Mais les Espagnols continuant toujours à faire plus de bruit que tous les autres, le Légat, [17] les Nonces, & les Ambassadeurs de l'Empereur se retirerent dans la Sacristie, où l'on disputa très longtems. Enfin retournés à leurs places, ils firent dire à l'Abbé par le Promoteur : Que le Saint Concile consentoit à la Lecture des Lettres, *sans préjudice*, estimant que le mot *Conventus* n'étoit point pris là en mauvaise part ; qu'autrement ils protestoient de Nullité. La Lettre qui étoit datée du 13 d'Août fut donc ouverte, & on en fit la lecture. Le Roi y disoit : Que pour imiter le respect que ses Ancêtres avoient toujours porté à l'Eglise, il avoit jugé à propos de leur marquer les raisons qui l'avoient obligé de n'envoyer aucun Evêque à l'Assemblée que *Jules* avoit convoquée sous le nom de Concile public, s'assurant que les Peres étoient fort éloignés de vouloir condamner sa conduite sans l'entendre, & se flattant qu'ils approuveroient ce qu'il avoit fait, lorsqu'ils en seroient instruits : Qu'il n'avoit pas cru pouvoir, sans se deshonorer, se désister de la Protection du Duc de Parme, quoiqu'il fût prêt à changer de résolution, si la justice & l'équité l'exigeoient : Qu'il leur écrivoit comme à des Arbitres honoraires, & qu'il les prioit de recevoir ses Lettres, non pas comme celles d'un Adversaire ou d'un inconnu, mais comme du Fils ainé de l'Eglise, héritier de la piété de ses Ancêtres, qu'il étoit disposé d'imiter ; promettant que dans la néceſſité où il étoit de repousser les injures, il conserveroit toujours l'amour de l'Eglise, & recevroit tous les Décrets qu'elle feroit, pourvu qu'on gardât l'ordre légitime qu'on devoit observer en les faisant.

LA lecture de cette Lettre fut suivie de celle que fit l'Abbé de *Bellozane* d'une Protestation, où après le récit [18] de celle qu'avoit faite *De Thermes* à Rome, il disoit : Que le Roi après avoir pris la défense de Parme, voyant

17. *Le Légat, les Nonces & les Ambassadeurs de l'Empereur se retirerent dans la Sacristie, où l'on disputa très-longtems.*] A ce récit de *Fra-Paolo*, il sembleroit que les Evêques n'eussent pas été appellés dans la Sacristie pour délibérer avec les autres. Mais le fait n'est pas tel, & il paroît tant par les Actes cités par *Raynaldus* N°. 28. que par la Lettre d'*Amyot*, Dup. Mem. p. 32. que les Evêques furent de la délibération, aussi-bien que les Légats & les Ambassadeurs de l'Empereur. *Quare recedentes Patres ipsi è loco Sessionis*, disent les Actes, *secesserunt in Sacrarium, ubi re ipsa maturè examinata atque discussa, placuit omnibus, ut prædictæ litteræ reciperentur.*

18. *Où après le récit de celle qu'avoit faite De Thermes à Rome, il disoit*, &c.] Cette Protestation, selon *Pallavicin* L. 11. c. 16. n'avoit point été faite par *De Thermes*, mais par un autre Envoyé du Roi, qu'il ne nomme point. Mais il y a toute apparence que ce Cardinal se trompe. Car il paroît clairement par la Lettre d'*Amyot*, que cette Protestation n'étoit qu'une notification de celle que *Henri* avoit fait faire à Rome par *De Thermes* : *Et de tant plus mesmement*, dit-il, *que ce que j'ai lû, n'est point une Protestation adressante à ce Concile, mais seulement une notification de celle qu'il a fait faire par Mr. De Thermes devant le Pape & le College des Cardinaux*, &c. paroles qui ne peuvent convenir qu'à la Protestation du premier d'Août contre le Concile, que *Pallavicin* prétend avoir été faite par un autre que par *De Thermes* ; puisque celle du 7 de Juillet, ne regardoit pas le Concile, & n'étoit faite que contre la conduite du Pape par rapport à l'affaire de Parme.

MDLI. Jules III.

que l'on blâmoit le bien qu'il avoit fait, avoit eu grand soin, pour détruire les mauvaises interprétations qu'on auroit pu donner à sa conduite, de faire rendre compte au Pape & au Sacré Collège par *De Thermes* son Ambassadeur, de tout ce qu'il avoit fait; & de leur faire représenter que la protection qu'il avoit accordée au Duc, étoit l'action d'une ame bonne, humaine, & toute royale, dans laquelle il n'entroit ni artifice, ni vue d'intérêt propre, mais seulement celle du bien de l'Eglise, qu'il ne vouloit pas souffrir qu'on dépouillât du domaine de cette Ville, & de l'Italie, dont il vouloit maintenir la paix & la liberté, comme on pouvoit le voir par les propositions d'accommodement qu'il avoit fait faire: Que si le Pape croyoit que c'étoit-là une cause suffisante pour mettre toute l'Europe en guerre, il en étoit très-mortifié; mais qu'on ne pouvoit pas la lui imputer, ayant non-seulement accepté, mais même offert toutes les conditions les plus honnêtes: Qu'on pourroit encore moins lui attribuer la dissolution du Concile convoqué, après qu'il avoit pressé le Pape de bien penser aux maux qu'entraineroit la guerre, & qu'il pouvoit prévenir par la paix: Que Sa Sainteté, malgré ses remontrances, avoit mieux aimé voir l'Europe en feu, & le Concile arrêté, & donner lieu de soupçonner qu'Elle l'avoit plutôt convoqué pour ses intérêts particuliers, que pour l'utilité de l'Eglise, puisqu'Elle en excluoit un Roi Très-Chrétien: Qu'ainsi Sa Majesté n'avoit pu se dispenser de déclarer devant Elle & le Sacré Collège, qu'il ne pouvoit pas envoyer ses Evêques à Trente, où l'accès n'étoit ni libre ni sûr, & qu'il ne pouvoit regarder cette Assemblée comme un Concile Général, mais simplement comme un Concile particulier dont il étoit exclus, & aux Décrets duquel par conséquent ne pouvoient être obligés ni lui, ni ses Prélats, ni son peuple: Qu'au contraire il avoit protesté qu'il vouloit se servir des remèdes employés par ses Ancêtres en pareil cas, non pour se soustraire à l'obéissance due au Saint Siège, mais en attendant un meilleur tems, c'est à dire, que le Pape eût posé les armes qu'il avoit prises contre lui avec si peu de bienséance; & qu'il avoit requis de Sa Sainteté que sa Protestation fût enregistrée, & qu'on lui en donnât Acte, pour s'en servir dans le besoin: Que Sa Majesté vouloit que cette Protestation faite à Rome fût aussi faite à Trente de la même manière, & demandoit qu'elle fût insérée dans les Actes, & qu'on lui en délivrât une copie authentique pour pouvoir s'en servir en tems & lieu.

Reponse à cette Protestation, & jugement que le Public en porte.

[q] Rayn. N° 31.

La lecture de cette Protestation étant finie, [q] le Promoteur aiant pris l'ordre du Président, répondit en substance: Que le Concile approuvoit fort la réserve avec laquelle le Roi avoit parlé dans sa Lettre; mais qu'il n'admettoit point la personne de l'Abbé comme légitime, qu'autant que de raison; & qu'il requéroit qu'il eût à se trouver au même lieu le onzième d'Octobre, pour y recevoir la réponse qu'on y feroit aux Lettres du Roi. On défendit en même tems aux Notaires d'expédier aucun Acte de cette Protestation, que conjointement avec le Sécrétaire du Concile; & quelque instance que fît ensuite l'Abbé pour en avoir, il ne put jamais l'obtenir. N'y aiant plus rien à faire, on termina la Session.

LORSQUE *De Thermes* fit à Rome la Protestation, on se persuada, quoiqu'elle fût assez peu connue, que le Pape pourroit bien différer le Concile, dont la continuation ne pourroit produire que des nouvelles divisions tant qu'une Nation aussi puissante que la France n'y consentiroit pas. Mais Jules trompa le monde, non qu'il desirât beaucoup que se tint le Concile; mais parce qu'il ne vouloit pas paroitre l'Auteur de sa dissolution; afin que s'il venoit à se rompre sans lui, & qu'on lui en demandât de nouveau la convocation, il eût sa réponse toute prête, & qu'il pût dire qu'il avoit fait tout ce qui étoit en lui, & qu'il ne vouloit pas s'exposer davantage à un pareil accident.

POUR la Protestation qui s'étoit faite à Trente, comme elle avoit été si publique, le bruit & les circonstances qui s'en répandirent bientôt par-tout, donnèrent matière à bien des entretiens. Les Impériaux la tenoient pour nulle & frivole, [r] & disoient: Que l'Acte de la majorité d'une Assemblée est toujours légitime, quoique la moindre partie après y avoir été appellée ne puisse ou ne veuille pas y intervenir: Que tous avoient été invités au Concile, & que les François eussent bien pu s'y rendre sans passer par les terres du Pape; mais que quand ils n'auroient pu le faire, leur absence ne pouvoit préjudicier au Concile, puisque loin d'avoir été méprisés, ils avoient été invités. D'autres disoient au contraire: Que ce n'étoit pas inviter, que de le faire par des paroles, & d'exclure par les effets: Que véritablement l'on pouvoit aller de France à Trente sans passer par les terres du Pape, mais non sans passer sur celles de l'Empereur: Qu'il étoit vrai que la plus grande partie peut avoir l'autorité entière, lorsque la plus petite ne pouvant comparoitre, est censée acquiescer tacitement, & n'est supposée refuser de venir que par contumace; mais qu'il n'en est pas ainsi, quand elle proteste qu'elle veut avoir sa place, ou que l'empêchement vient de la part de celui qui l'invite; parce qu'en ce cas, les Actes faits en son absence sont nuls de droit.

r Dup. Mem. p. 36.

LES Conseillers du Parlement de Paris alloient encore plus loin. Car ils disoient: Qu'il étoit bien vrai que l'autorité d'un Corps passe à la majorité, quand la cause est commune à tous, & n'intèresse point chaque particulier; mais que quand elle est tellement commune à tous, que chacun y est intèressé pour sa part, alors le consentement de tous est nécessaire, *prohibentis conditio potior*, & qu'on ne sçauroit obliger les absens sans leur consentement: Que les Assemblées Ecclésiastiques étoient de cette nature, & que quelque nombreux [19] que fût un Concile, ses Décrets ne pouvoient obliger les Eglises qui n'y étoient point intervenues, si elles ne jugeoient pas

19. *Et que quelque nombreux que fût un Concile, ses Décrets ne pouvoient obliger les Eglises qui n'y étoient point intervenues, si elles ne jugeoient pas à propos de les recevoir.*] Dans les matières de Discipline, c'a toujours été constamment la maxime de France & de tous les Royaumes Catholiques, qui ne se sont jamais crus liés par aucunes Loix, s'ils ne les avoient reçues & acceptées; & la preuve s'en vérifie par l'exemple même du Concile de Trente, dont la France & d'autres Royaumes ont

MDLI. JULES III.

à propos de les recevoir : Que c'est ainsi qu'on en avoit usé dans l'Antiquité, & qu'à la fin des Conciles on envoyoit leurs Décrets aux Eglises qui n'y avoient point assisté, pour les confirmer, sans quoi ils n'y avoient point d'autorité : Qu'on trouvoit des preuves très claires de cette vérité dans les Ecrits de S. *Hilaire*, de S. *Athanase*, de *Théodoret*, & de *Victorin* : Qu'il étoit même arrivé quelquefois, qu'une Eglise recevoit une partie des Canons, & rejettoit les autres, selon qu'elle les jugeoit propres à ses besoins, ses mœurs, & ses usages ; & que S. *Grégoire* même nous apprenoit, que l'Eglise Romaine ne recevoit pas les Canons du second Concile de Constantinople & du premier d'Ephèse.

Les gens sages, sans entrer dans ces subtilités, disoient : Que le Roi de France avoit fait par sa Protestation une plaie incurable au Concile, où l'on ne croiroit jamais que la charité eût règné, & que le Saint Esprit, sur lequel étoit fondée toute son autorité, y eût présidé, lorsque l'on verroit qu'un Roi Très-Chrétien, persécuteur de toutes les Sectes, avoit fait contre lui une Protestation, à laquelle avoit adhéré tout son Royaume, qui n'étoit point noté d'erreur sur le fait de la Religion. On remarquoit d'ailleurs : Que les Présidens s'étant retirés, pour délibèrer avec les Ambassadeurs de l'Empereur sur ce qu'il y avoit à répondre, cela faisoit assez connoitre qui étoit celui qui conduisoit le Concile. Et ce qui importe davantage, [20] c'est l'observation que l'on faisoit : Que toute la délibèration s'étant passée entre cinq personnes, sans en rien communiquer aux autres, le Promoteur avoit dit, que *le Saint Concile recevoit les Lettres* ; & qu'après la lecture de la Protestation, on avoit fait une pareille réponse, quoique la chose n'eût été délibèrée qu'entre les Présidens. *Quel est donc*, ajoutoit-on, *ce*

rejetté ou modifié plusieurs Décrets. Et à l'égard des matières de Doctrine, il n'est guères moins certain que l'intervention est également nécessaire, puisque le Concile ne tirant son autorité que du témoignage général, ce témoignage ne peut être tel, ou que par l'intervention des Parties, ou par leur acceptation subséquente qui est une intervention virtuelle, sans laquelle le Concile ne peut être censé général. En effet, comme toute l'autorité du Concile vient du témoignage des Eglises que leurs Evêques représentent, & que la représentation n'a de vertu, qu'autant qu'elle est générale, & que les représentans sont avoués de leurs Eglises ; il s'ensuit nécessairement que l'intervention des Parties est nécessaire : & cette maxime étoit même si bien reconnue dans le Concile, que dans les matières de Doctrine, on ne croyoit pas que la pluralité suffît, & qu'on vouloit, pour faire passer un Décret, que l'unanimité fût entière, ou presque entière : ce qui justifie la maxime de *Fra-Paolo* & celle de l'Eglise de France.

20. *Et ce qui importe davantage, c'est l'observation que l'on faisoit, que la délibération s'étant passée entre cinq personnes, sans en rien communiquer aux autres*, &c.] Cette observation est apparemment de *Fra-Paolo*, qui a remarqué que la délibération s'étoit passée entre le Légat, les Nonces, & les Ambassadeurs de l'Empereur. Mais de quelque part qu'elle vienne, elle est certainement très-mal fondée, puisque, comme on l'a vu, tous les Evêques avoient été appellés à la délibération ; & je ne sçai comment *Fra-Paolo* l'a ignoré, puisqu'il en est fait positivement mention dans la lettre de l'Abbé *Amyot*, qui dit, qu'*avec les Evêques, entrèrent aussi les Ambassadeurs de l'Empereur*. C'est donc une preuve que les Evêques avoient été admis à la délibération.

Concile ?

Concile ? Que ce n'étoit pas lever la difficulté, de dire que la chose n'étoit pas importante; premièrement, parce qu'il étoit difficile de soutenir, qu'il ne s'agissoit pas d'une chose de grande importance, lorsqu'il étoit question d'empêcher une grande division dans l'Eglise; & que d'ailleurs, personne ne peut s'arroger de déclarer ce qui est important ou non, que celui qui est supérieur; & que l'on voyoit bien par cette conduite la vérité de ce qu'avoit dit le Pape dans sa Bulle, & les Présidens dans leur discours, qu'ils étoient envoyés *pour diriger le Concile*, puisque véritablement ils le dirigeoient.

Edit de Henri II portant défense d'envoyer de l'argent à Rome.

VIII. L'ON eut une nouvelle occasion de renouveller tous les mêmes discours, lorsque l'on apprit que le Roi avoit congédié le Nonce du Pape, [s] & publié un Edit dont on répandit par-tout des copies, où après avoir exposé fort au long les causes qui l'avoient obligé à prendre la protection du Duc de Parme, il rejettoit sur le Pape toute la faute de la guerre, & faisoit regarder la résolution de ce Pontife, comme un artifice dont il se servoit pour ne point tenir le Concile. Après quoi il disoit : Que comme il n'étoit pas juste de lui fournir de l'argent de son Royaume pour en faire la guerre à la France, dont il tiroit des sommes immenses par les Vacances, les Bulles, les Graces, les Dispenses, & les autres Expéditions; pour ce sujet, & de l'avis des Princes de son Sang, il défendoit d'envoyer des Couriers à Rome, & d'y faire tenir des Lettres de change, ou d'y porter aucun or ou argent non monnoyé pour Bénéfices, Dispenses, ou autres Graces, sous peine de confiscation aux Ecclésiastiques ou aux Laïques, & outre cela de punition corporelle pour ceux-ci, avec promesse du tiers de la confiscation pour ceux qui les dénonceroient. Cet Edit fut vérifié au Parlement [21] à la requête du Procureur-Général, qui remontra : Que cette procédure n'étoit point nouvelle, & que *Charles VI*, *Louis XI* & *Louis XII* en avoient usé ainsi, conformément au Droit commun, qui ne souffre pas qu'on fournisse de l'argent à ses ennemis : Qu'il seroit bien étrange, que l'argent de la France servît à faire la guerre à son Roi : Qu'il valoit beaucoup mieux que ses Sujets gardassent leur argent, & se passassent des Dispenses du Pape, qui aussi-bien ne sont guères capables de rassurer la conscience, & ne servent qu'à colorer les choses aux yeux des hommes, mais non à les justifier à ceux de Dieu, à qui on ne peut cacher la vérité.

[s] Sleid. L. 22. p. 395. Belcar. L. 25. N°. 43. Spond. N° 14. Thuan. L. 8. N° 8.

ON ne pouvoit digerer ni à Rome ni à Trente, [t] que tandis que le Roi protestoit contre le Pape, & se disposoit à lui faire la guerre, il déclarât néanmoins qu'il conservoit toujours le même respect pour le Saint Siége, qui ne differe en rien du Pape. Mais les François répondoient : Que les anciens Papes eux-mêmes n'avoient pas pensé ainsi : Qu'au contraire *Victor III.* qui avoit été un des Papes qui avoit porté le plus haut son autorité,

[t] Pallav. L. 11. c. 18.

21. *Cet Edit fut vérifié au Parlement à la requête du Procureur Général*, &c.] *Sleidan* L. 22. p. 395, *Sponde*, *Beaucaire* & Mr. *de Thou* marquent que ce fut le 7 de Septembre. Je ne sai sur quoi fondé Mr. *Dupin* met cette vérification au 3.

MDLI. JULES III.

avoit dit, que le Siége Apostolique étoit son Seigneur : Qu'*Etienne IV* avoit dit la même chose avant lui ; & que *Vitalien* & *Constantin* beaucoup plus anciens, avoient donné clairement à entendre, que le Saint Siége n'étoit autre chose que l'Eglise Romaine : Qu'autrement, si le Saint Siége & le Pape n'étoient qu'une même chose, les erreurs & les vices des Papes deviendroient ceux du Saint Siége.

v Sleid. L. 22. p. 395. Thuan. L. 8. N° 8. Spond. N° 14. Belcar. L. 25. N° 43.

Le Roi, qui craignoit que ceux de ses Sujets qui desiroient de voir quelque changement dans les affaires de Religion, ne prissent occasion de ses différends avec le Pape pour introduire quelque nouveauté, & exciter quelque sédition, ou que le peuple ne le soupçonnât d'être mal affectionné à la Religion Catholique, peut-être même aussi pour s'ouvrir une porte à sa réconciliation avec Rome, [v] publia un Edit sévere [22] contre les Luthériens, par lequel il confirmoit tous ceux qu'il avoit déja publiés auparavant, & décernoit contre eux de plus grandes peines, en proposant de nouveaux moyens de découvrir les coupables, & des récompenses pour ceux qui les dénonceroient.

L'Empereur cherche à fortifier son Parti à la Cour de Rome, en sollicitant une nouvelle promotion de Cardinaux.

x Adr. L. 8. p. 564.

L'Empereur, qui quoiqu'il eût le Pape dans son parti, voyoit que le Roi de France par le nombre des Cardinaux François, & de ceux qui étoient dans la dépendance de cette Couronne, étoit aussi puissant que lui dans le Sacré Collège, & le deviendroit beaucoup davantage par la jonction de la Faction des Farnèses, dépêcha à Rome *Jean Manriquès* [x] pour solliciter Sa Sainteté de créer de nouveaux Cardinaux, au moyen desquels il pût rendre son Parti supérieur ou du moins égal à celui de France. Le Pape y étoit assez porté ; mais il sentoit la difficulté qu'il y avoit à obtenir que tous les Cardinaux consentissent à une nouvelle promotion, dans le commencement d'un nouveau Pontificat, & dans un tems de soulevement & d'épuisement de Finances, & le danger qu'il y avoit à la faire sans leur consentement. Il hésitoit d'ailleurs, & ne savoit s'il devoit en créer plusieurs tout à la fois, ou ne les faire que peu à peu. Ce second parti lui paroissoit plus convenable, tant parce qu'il lui seroit plus aisé d'obtenir le consentement des Cardinaux, que parce que les prétendans vivroient tou-

22. *Le Roi—publia un Edit sévère contre les Luthériens*, &c.] Daté du 27 de Juin à Châteaubriand. Mr. *de Thou* le marque au second de Septembre, ce qui est assez conforme à ce que dit *Sleidan*, qui après avoir rapporté l'autre Edit contre Rome au 7 de Septembre, dit que celui contre les Luthériens avoit été publié quelques jours auparavant. *Fuit hoc Regis Edictum publice recitatum Lutetiæ septima die Septembris, cum paucis ante diebus aliud fuisset illius evulgatum in Lutheranos decretum, longè gravissimum*, &c. Peut-être cette différence vient-elle de ce que ces deux Auteurs ne parlent que du tems de la publication de ce dernier Edit ; & c'est ainsi du moins qu'en parle *Sponde*, qui après avoir marqué la création de cet Edit au 27 de Juin, ajoute qu'il ne fut publié que le 2 de Septembre ; ce qui concilie la différence de ces dates. *Quarto Nonas ejusdem mensis* (i. e. Septembris) *Edictum longe gravissimum 46 capitula continens, jamque ante quinto Calendas Julii apud Castrobriandum in Armorica compositum, Parisiis promulgari jussit contra hæresim & de ea suspectos. Beaucaire* dit positivement la même chose, à cela près qu'il en met la publication *tertio Nonas Septembris*, c'est à dire, le 3 au-lieu du 2.

jours en espérance ; au lieu qu'il trouveroit plus d'opposition à une promotion nombreuse, & que ceux qui s'en trouveroient exclus seroient au désespoir. Une autre difficulté qui l'embarrassoit encore, étoit de savoir s'il devoit comprendre dans cette promotion quelques-uns des Prélats du Concile. Il y étoit porté d'une part, en voyant qu'il s'y trouvoit plusieurs Sujets qui l'avoient mérité par de bons services ; & aussi afin de marquer quelque égard pour les trois Electeurs, & sur-tout pour celui de Mayence, qui y prétendoit. Mais d'un autre côté il lui paroissoit, que d'envoyer quelques Chapeaux au Concile, c'étoit faire une chose odieuse & qui ne serviroit qu'à exciter de la jalousie. Il prit enfin son parti, & résolut de ne pas attendre les Fêtes de Noël, où chaque prétendant se déclare plus ouvertement, & où les Banques sont pleines de gageures ; & de prendre un jour à l'improviste pour cette promotion : mais il ne put trouver [23] avant ce temslà la commodité de la faire.

Congrégation tenue à Trente pour préparer les matières de la Session prochaine.

y Pallav. L. 12. c. 1. Rayn. N° 39. Fleury, L. 147. N° 1.

IX. POUR retourner à Trente, [y] le second de Septembre, c'est à dire le lendemain de la Session, il se tint une Congrégation générale, où l'on nomma des Peres pour former les Articles de l'Eucharistie, qu'il faloit donner à examiner aux Théologiens, & pour recueillir les abus qu'il y avoit à reformer sur cette matière. L'on parla ensuite des moyens qu'il y avoit à prendre pour lever les obstacles de la Résidence. Et après avoir nommé parmi les causes qui avoient introduit l'abus de non-résider, celles dont on avoit déja fait mention à Trente & à Bologne, & auxquelles on en ajouta de nouveau plusieurs autres ; on s'arrêta enfin, comme à la principale, à la Jurisdiction, dont les Evêques se plaignoient d'être tout à fait privés, partie par les Evocations à Rome, partie par les Appels & par les Exemtions ; de manière que leurs inférieurs exerçoient plus souvent sur eux, & même contre eux une espèce de Jurisdiction, soit en vertu de Commissions spéciales de Rome, soit par des Lettres de conservation qu'ils avoient obtenues, qu'ils ne l'exercoient eux-mêmes sur leurs propres Sujets. L'on nomma donc des Prélats, pour former aussi sur ce point les Réglemens qui pourroient servir à réformer ces abus.

LE Légat & les Présidens, pour éviter, selon leur Instruction, les contestations dangereuses qui pourroient s'élever entre les Théologiens, & les disputes inintelligibles qui ne servoient qu'à les aigrir, aussi-bien que la confusion qui regnoit en parlant, présenterent les Articles tous formés, pour commencer à entrer en matière le Mardi suivant huitième du même mois après diner, [z] & y ajouter un Réglement fort précis de l'ordre qui se devoit tenir dans les Congrégations, & où l'on prescrivoit sur-tout de parler avec beaucoup de modération.

z Rayn. N° 40.

23. *Mais il ne put trouver avant ce tems-là la commodité de la faire.*] Il est pourtant certain par les Actes Consistoriaux, que la promotion se fit le 20 de Novembre, *Rayn.* N°. 74. *Pallav.* L. 12. c. 8. Ainsi *Fra-Paolo* a eu de mauvaises informations sur ce point.

MDLI. JULES III.

LES Articles [a] qui regardoient la matière de l'Eucharistie, & qui étoient tous tirés de la Doctrine des Luthériens & des Zuingliens, étoient au nombre de dix, & on y soutenoit

a Fleury, L. 147. N° 2. Rayn. N° 39.

Articles extraits des Livres des Protestans sur l'Eucharistie.

1. QUE le corps, le sang, & la Divinité de Jesus-Christ, ne sont pas véritablement dans l'Eucharistie, mais seulement en figure.

2. QUE Jesus-Christ n'y est point donné à manger sacramentellement, mais seulement spirituellement & par la Foi.

3. QUE le corps & le sang de Jesus-Christ sont dans l'Eucharistie, mais avec la substance du pain & du vin; de sorte qu'il n'y a point de Transsubstantiation, mais une union hypostatique de l'Humanité & de la substance du pain & du vin; & que c'est en ce sens qu'il est vrai de dire, que le pain est le corps de Jesus-Christ, & le vin son sang.

4. QUE l'Eucharistie est instituée pour la seule remission des péchés.

5. QU'ON ne doit pas adorer Jesus-Christ dans l'Eucharistie, ni l'honorer par des Fêtes, ni le porter en procession, ou aux malades; & que ceux qui l'adorent ainsi, sont de vrais Idolatres.

6. QU'ON ne doit point réserver l'Eucharistie, mais la consommer & la distribuer immédiatement; que c'est abuser du Sacrement, que d'en agir autrement; & qu'il n'est permis à personne de se communier soi-même.

7. QUE le corps de Jesus-Christ ne reste point dans les parties qui demeurent après la Communion, mais qu'il n'y est que pendant qu'on le reçoit, & non point devant ou après.

8. QU'IL est de Droit divin, de donner la Communion au peuple & aux enfans sous l'une & l'autre Espèce, & que c'est pécher, que d'obliger le peuple à ne la recevoir que sous une seule.

9. QU'UNE Espèce ne contient pas autant que toutes les deux, & que ceux qui communient sous une seule, ne reçoivent pas autant que ceux qui communient sous les deux ensemble.

10. QUE la Foi seule est une préparation suffisante pour recevoir l'Eucharistie; & que la Confession n'est point nécessaire, mais libre, principalement aux Savans; & qu'on n'est point obligé de communier à Pâques.

Réglemens proposés aux Théologiens pour la discussion des matières. Les Italiens les désapprouvent.

b Rayn. N° 40. Pallav. L. 12. c. 1. Fleury, L. 147. N° 2.

X. A la suite de ces Articles étoit joint le Règlement [b] proposé aux Théologiens, qui contenoit en substance : Qu'ils devoient appuyer leurs avis par l'autorité de l'Ecriture, les Traditions des Apôtres, les Canons des Conciles, & les témoignages des SS. Peres : Qu'ils devoient parler en peu de mots, fuir les questions inutiles, & les contestations opiniâtres : Que l'ordre qu'ils devoient observer entre eux étoit, que les Théologiens du Pape parlassent les prémiers, ensuite ceux de l'Empereur, puis les Théologiens Séculiers selon l'ordre de leur promotion, & enfin les Réguliers selon le rang de leur Ordre : Qu'enfin le Légat & les Présidens, en vertu de de l'autorité qu'ils en avoient du Pape, leur donnoient la faculté & la permission de lire tous les Livres défendus, afin de découvrir plus aisément la vérité, & de combattre les fausses opinions avec plus de succès. Ce Re-

glement [24] ne plut pas aux Théologiens Italiens, qui disoient : Que c'étoit une nouveauté & une condamnation de la Théologie Scolastique, qui se servoit de la voie du raisonnement dans toutes les difficultés qu'elle avoit à éclaircir ; & ils demandoient, pourquoi il ne seroit pas permis de s'en servir, comme avoient fait S. *Thomas*, S. *Bonaventure*, & tant d'autres Docteurs célébres : Que la Théologie qu'on appelle *Positive*, & qui consiste à recueillir les passages de l'Ecriture & des Pères, n'étoit qu'une affaire de mémoire, & un travail de Copiste ; & que quoiqu'on s'en fût servi anciennement, les Docteurs qui avoient défendu l'Eglise depuis trois cens cinquante ans, l'avoient jugée insuffisante & inutile : Que se borner à cette partie de la Théologie, c'étoit donner gain de cause aux Luthériens, qui en fait de mémoire & de lecture, l'emporteroient sur les autres par la connoissance qu'ils avoient des Langues & de toutes sortes d'Auteurs ; à quoi ne pouvoient pas s'appliquer ceux qui vouloient devenir de bons Théologiens, dont le mérite consiste à faire usage de leur esprit & à peser les choses, mais non pas à les compter. Ils ajoutoient : Que c'étoit les exposer au mépris des Théologiens Allemands, qui par l'habitude qu'ils avoient de disputer avec les Luthériens, s'étoient accoutumés à ce genre d'étude, qui n'étoit pas encore introduit en Italie : Que s'il s'agissoit de traiter en véritables Théologiens, l'on verroit bientôt que ces Docteurs Allemands ne savoient rien ; mais que les Présidens pour leur complaire, avoient voulu faire cet affront à la Nation Italienne. Mais on eut peu d'égard à ces plaintes, parce que la généralité des Peres aimoit beaucoup mieux qu'on se servît d'un langage intelligible, que de termes obscurs & abstrus, comme on avoit fait dans les matières de la Justification, & les autres qu'on avoit déja traitées. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce Reglement servit beaucoup à faire expédier les matières.

24. *Ce Règlement ne plut pas aux Théologiens Italiens, qui disoient, que c'étoit une nouveauté & une condamnation de la Théologie Scolastique*, &c.] Quoique *Fra-Paolo* ne nous marque point qui l'a instruit de ces plaintes, la chose doit paroitre assez vraisemblable à ceux qui savent que la plûpart des Théologiens Italiens depuis quelques siècles ne s'appliquent guères qu'à la Théologie Scolastique. C'étoit pour remédier à cet inconvénient, que le savant & pieux Card. *Tommasi* avoit formé il y a quelques années le projet de faire imprimer divers Traités des Peres sur les différentes matières de Théologie, afin de faciliter par-là à ses compatriotes l'étude de la Théologie Positive, qu'il se plaignoit qu'on négligeoit trop en Italie. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu quelques Théologiens Italiens, qu'on doit excepter de cette généralité : mais le nombre en est si peu considérable, que cela ne change rien à l'usage général. Ce qu'il y a de ridicule dans la censure que *Pallavicin* fait ici de *Fra-Paolo*, c'est que pour le convaincre de faux sur ce qu'il dit du peu d'Italiens habiles dans la Théologie Positive qui se trouvoient dans le Concile, il nomme quatre Cardinaux, dont deux étoient déja morts, & les deux autres ne sont venus que longtems après. Une pareille preuve ne peut servir qu'à justifier notre Historien, puisque le Cardinal en ne nommant que des personnes qui n'étoient pas au Concile, ou qui n'étoient pas Italiens, laisse assez à entendre qu'il n'y en avoit aucun qu'il pût nommer dans le Concile qui se tenoit alors.

MDLI. Jules III.

Examen des Articles des Protestans.

c Fleury, L. 147. N° 3.

XI. Dans les différentes Congrégations [c] qui se tinrent sur les Articles proposés, tous les avis se réunirent à condamner le premier comme hérétique, comme il l'avoit déja été quelques autres fois.

Sur le second, il y eut [25] trois opinions. Les uns disoient qu'il le faloit laisser, parce qu'aucun Hérétique ne nioit la Communion Sacramentelle. D'autres le tenoient pour suspect ; & quelques-uns enfin desiroient seulement, qu'on l'énonçât d'une manière plus claire.

A l'égard du troisième, chacun [26] convenoit assez qu'il étoit hérétique ; mais plusieurs jugeoient qu'il n'étoit pas à propos de le condamner, ni de ressusciter le souvenir d'une opinion, qui aiant été inventée il y avoit plus de quatre cens ans par *Robert* Abbé de *Duitz*, n'étoit plus suivie de personne ; & qu'en parler de nouveau c'étoit, contre le précepte du Sage, réveiller le mal qui étoit assoupi. On ajoutoit d'ailleurs, que le Concile n'étoit pas assemblé contre les Hérésies anciennes, mais simplement contre les nouvelles.

d Pallav. L. 12. c. 2.

Les sentimens [27] furent partagés sur le quatrième Article. [d] Les uns disoient, qu'en ôtant le mot de *seule* de cette Proposition, *L'Eucharistie est instituée pour la seule remission des péchés*, elle étoit Catholique ; & que d'ailleurs, comme aucun Hérétique ne s'en servoit avec cette exclusion, il étoit plus à propos de ne point toucher à cet Article. D'autres disoient au contraire, que l'Article étoit hérétique, même en ôtant le mot de *seule*, puisqu'il n'étoit pas vrai que l'*Eucharistie eût été instituée pour la remission des péchés*.

25. *Sur le second, il y eut trois opinions*, &c.] Cet Article avoit été dressé d'une manière très-équivoque, puisqu'aucun Hérétique n'a jamais nié qu'on reçoive Jésus-Christ *sacramentellement* dans l'Eucharistie. La seule difficulté étoit de savoir, si en le recevant sacramentellement, on le recevoit aussi *réellement*. Les Zuingliens le nioient, & c'est pour condamner leur opinion qu'on fit ajouter dans le Canon le mot *réellement*, selon l'avis de ceux qui disoient qu'il faloit énoncer cet Article d'une manière plus claire.

26. *A l'égard du troisième, chacun convenoit assez qu'il étoit hérétique*, &c.] L'opinion de la Transsubstantiation étoit si bien établie depuis le Concile de Latran, qu'il n'est pas étonnant que chacun s'accordât à traiter d'Hérésie le sentiment contraire. Mais quoiqu'il fût vrai que la doctrine de l'union hypostatique du pain avec le corps de Jésus-Christ n'étoit plus suivie de personne, cependant l'impanation des Luthériens y avoit tant de rapport, qu'on ne pouvoit pas tout à fait dire que la condamner, c'étoit réveiller un mal qui étoit assoupi.

27. *Les sentimens furent partagés sur le quatrième Article.*] On avoit bien raison de remarquer, qu'en ôtant de cette Proposition le mot de *seule*, elle étoit fort Catholique ; puisque souvent les Peres attribuent à l'Eucharistie la rémission des péchés. Mais il est vrai aussi, que ce n'est pas son unique effet, & il n'y avoit personne qui l'enseignât. L'avis donc de ceux qui vouloient qu'on omît cet Article, étoit sans doute le plus sage, mais ce n'étoit pas le plus nombreux. Il semble, que l'esprit dominant du Concile, étoit de multiplier les décisions & les anathèmes. Si par-là on croyoit rétablir la paix, on jugeoit mal ; & quelque politique qui ait regné à Trente, ce n'est pas en ce point qu'on en a donné plus de preuves.

Tous s'accorderent [28] sur le cinquième, & chacun à l'envi parla pour le maintien du culte de l'Eucharistie ; & proposa de nouveaux moyens de l'augmenter, selon que sa dévotion le lui inspiroit.

Il y eut la même unanimité sur le sixième, à l'exception de la dernière partie, [e] où il étoit dit, qu'il n'est [29] pas permis de se communier soi-même. sur quoi les uns disoient, qu'en restreignant la Proposition aux Laïques, elle étoit Catholique ; & que si on la condamnoit, on devoit marquer que ce n'étoit que par rapport aux Prêtres. D'autres ajoutoient, que même à l'égard de ces derniers, on ne devoit pas la regarder comme hérétique, puisque le sixième Concile ne l'avoit pas condamnée dans le Chap. CI. Mais d'autres prétendoient, qu'à l'égard même des Laïques la Proposition étoit fausse par rapport aux cas de nécessité.

e Pallav. L. 12. c. 2.

Sur le septième, tous [30] se répandirent en invectives contre les Protestans modernes, comme inventeurs d'une opinion impie & inouïe dans l'Eglise.

On s'étendit fort au long sur le huitième Article, qui regardoit la nécessité de communier sous les deux Especes, que tous s'accorderent à condamner. Les principales raisons sur lesquelles ils se fondoient, étoient que

28. *Tous s'accorderent sur le cinquième*, &c.] C'est-à-dire, à condamner ceux qui enseignoient qu'on ne devoit point adorer Jésus-Christ dans l'Eucharistie, & qui désaprouvoient les Fêtes, les Processions, & les Expositions instituées en l'honneur de ce Sacrement. C'est pourtant, à l'adoration près, dans ces sortes d'usages qu'on s'est le plus éloigné de l'antiquité. Toutes ces Processions, ces Expositions, & ces Spectacles, supposé même qu'on en bannisse la superstition, sont certainement tout à fait opposés aux vues de l'institution de l'Eucharistie, qui ne nous a été donnée que pour un symbole de charité, & non pour un objet de vénération & de culte, quoiqu'on ne doive la recevoir qu'avec toute sorte de vénération & de respect. Si la religion consistoit dans ces sortes de pompes extérieures, il faudroit avouer qu'on auroit attendu fort tard à être religieux. Car on sait l'époque de tous ces établissemens, & le plus ancien ne remonte pas au-delà du XIII. siécle. V. *Thiers*, Expos. du Saint Sacrement.

29. *Qu'il n'est pas permis de se communier soi-même.*] Il faloit que ceux qui ont avancé une telle Proposition, ignorassent bien l'Antiquité, puisque c'étoit un usage fort commun d'emporter chez soi l'Eucharistie, & de se communier soi-même. Cette Discipline a changé, parce que la raison n'en subsiste plus. Mais il peut y avoir des cas, où cela redevienne nécessaire. Ainsi le Concile avoit raison de condamner la Proposition. Mais en faire une Hérésie, c'étoit rendre les gens Hérétiques à peu de fraix.

30. *Sur le septième, tous se répandirent en invectives contre les Protestans*, &c.] L'usage de conserver l'Eucharistie dans les Eglises est si ancien, qu'on n'en sauroit bien fixer l'origine. C'étoit de l'Eucharistie ainsi conservée, que se communioient les malades & les absens qui l'emportoient chez eux. On ne voit pas à quel dessein conserver ainsi ces restes, si l'on n'eût cru que Jésus-Christ demeure même hors de l'usage. Il est vrai qu'il y a quelques endroits dans *S. Augustin*, qui semblent donner lieu de croire qu'il ne croyoit l'Eucharistie utile que dans l'usage. Mais cela ne prouve autre chose, sinon qu'il ne croyoit pas que l'Eucharistie fût instituée dans d'autres vues, que dans celles d'en faire part aux Fidèles, & non précisément pour en faire un objet d'adoration & de culte.

MDLI. JULES III.

f Luc. XXIV. 30.

selon S. Luc, [f] Jesus-Christ lorsqu'il se trouva avec les deux Disciples d'Emmaüs, n'avoit béni que le pain; que dans l'Oraison Dominicale, on ne demande que le pain quotidien; que dans le II. & le XX. Chapitre des Actes des Apôtres, il n'y est parlé seulement que du pain. On ajoutoit à cela quelques autorités des anciens Docteurs, & quelques exemples des Peres; mais on se fondoit principalement sur la décision [31] du Concile de Constance, & sur l'usage de l'Eglise, aussi-bien que sur diverses Figures de l'Ancien Testament, & sur quelques Prophéties qu'on tâchoit de ramener à ce sens. On convenoit aussi à l'égard de la Communion des enfans, qu'elle avoit été pratiquée autrefois par quelques particuliers, mais que tous les autres avoient regardé cet usage comme un abus.

Les Théologiens Allemands vouloient qu'on condamnât comme hérétique la prémière partie du neuvième Article, où il étoit dit, qu'une Espece ne contient pas autant que toutes les deux. Mais les Italiens vouloient, qu'avant de la condamner, on la distinguât, parce que si on entendoit la Proposition, de la consécration, il étoit clair qu'en vertu de la consécration, il n'y avoit que le corps sous l'Espece du pain, & que le sang sous l'Espece du vin; mais que par une conséquence que les Théologiens nomment *Concomitance*, le sang, l'ame, & la Divinité se trouvent sous l'Espéce du pain, & le corps sous celle du vin; & que par conséquent on ne devoit pas condamner la Proposition en termes si généraux. [g] Et par rapport à la seconde partie, où il étoit dit, [32] qu'on recevoit plus sous les deux Especes, que sous une seule, les avis furent aussi partagés; parce que plusieurs soutenoient, que si on ne reçoit pas davantage par rapport à la substance du Sacrement,

g Pallav. L. 12. c. 2.

31. *On se fondoit principalement sur la décision du Concile de Constance, &c.*] C'étoit en effet la plus grande autorité qu'eussent les Théologiens Catholiques: car d'ailleurs rien n'étoit si foible que les passages de l'Ecriture sur lesquels ils s'appuyoient. Et à l'égard de l'usage ancien de l'Eglise, il est certain qu'il leur étoit contraire, & ils ne le desavouoient pas. Ce n'est pas cependant, que les Protestans puissent nier qu'il n'y ait quelques exemples de Communions sous une seule espéce; ce qui prouve assez, qu'on ne jugeoit pas les deux absolument nécessaires. Mais autre chose est de reconnoître que la nécessité oblige quelquefois de faire une exception à la régle, & autre chose de faire de l'exception même une loi contre une institution aussi positive, & de soumettre même à l'anathème ceux dont tout le crime est de vouloir se conformer à l'institution. La faute des Protestans n'étoit donc pas de croire la Communion sous les deux Espéces, de Droit divin, mais de la regarder comme une chose tellement nécessaire, que la dispense fût regardée comme une erreur, & que ceux qui ne les recevoient pas, ne recevoient ni le Sacrement, ni la grace qui y étoit attachée.

32. *Et par rapport à la seconde partie, où il étoit dit qu'on reçoit plus sous les deux Espéces que sous une seule, les avis furent aussi partagés.*] Je ne serois pas surpris de voir un tel partage parmi les Protestans. Mais cela doit paroître assez étrange parmi les Catholiques, qui convenant qu'il n'y a rien de plus sous une Espéce que sous les deux, devroient naturellement en conclurre, qu'on reçoit autant de graces sous une, que sous les deux ensemble. Cependant le Concile avoit tant d'égard pour ses Théologiens, qu'il jugea à propos d'épargner en eux une opinion, qu'il eût condamné sans miséricorde dans les autres.

on

on ne laisse pas de recevoir plus de graces ; & qu'ainsi cela avoit besoin d'une déclaration.

Enfin, pour ce qui regardoit la prémière partie du dixième Article, quelques-uns vouloient qu'on distinguât entre la Foi morte & la Foi vivante, parce qu'il étoit certain que celle-ci, est une préparation suffisante pour la Communion. [h] Et à l'égard de la nécessité de la Confession, [33] les Dominicains firent remarquer que plusieurs Catholiques très saints & très habiles, avoient enseigné la même chose que l'Article, & que ce seroit les condamner, que de le censurer. D'autres proposoient comme un tempérament, de le condamner non comme hérétique, mais comme dangereux ; & quelques-uns vouloient qu'en condamnant l'Article, on ajoutât cette clause, *si l'on a la commodité d'un Confesseur*. Quant à la seconde partie [34] qui regardoit la Communion Pascale, l'opinion la plus commune étoit, que n'étant pas ordonnée par la Loi de Dieu, mais n'étant qu'un précepte de l'Eglise, on ne devoit pas condamner la doctrine de l'Article comme hérétique, étant inouï qu'on condamne quelqu'un d'Hérésie pour ne pas approuver un Commandement humain particulier.

h Id. Ibid.

Plusieurs Théologiens proposerent encore de condamner un autre Article tiré des Ecrits des Luthériens, savoir : Que quoiqu'il soit nécessaire de reciter les paroles de Jesus-Christ pour la consécration de l'Eucharistie, ce ne sont pas néanmoins ces paroles qui produisent la présence de Jesus-Christ, mais que cette présence est l'effet de la Foi de celui qui reçoit le Sacrement.

On dresse les Canons, & on propose d'y ajouter des Chapitres de Doctrine.

Apre's que tous les Théologiens eurent parlé, [i] les Prélats députés formerent de tous leurs sentimens VII Canons, qu'ils proposerent ensuite dans la Congrégation générale. Mais avant que d'aller plus avant, on proposa de ne pas se contenter de publier des anathèmes sur cette matière, parce que ce seroit condamner des erreurs sans instruire de la véritable Doctrine ; & on fit remarquer : Qu'on n'en avoit pas usé ainsi dans les anciens Conci-

i Fleury, L. 147. N° 8.

33. *Et à l'égard de la nécessité de la Confession, les Dominicains firent remarquer*, &c.] Ce furent principalement *Melchior Cano*, *Ambroise Pélargue*, & quelques autres, qui selon *Pallavicin* L. 12. c. 2. s'opposoient à ce qu'on condamnât cette Proposition comme hérétique ; & c'est ce qui fit que dans le Canon, on se contenta de définir comme un dogme l'insuffisance de la Foi, & qu'on prononça simplement l'excommunication contre ceux qui soutiendroient que la Confession n'étoit pas nécessaire pour ceux qui étoient coupables d'un péché mortel. Cette distinction étoit un peu subtile, car de l'anathème à l'excommunication la distance n'est pas bien grande. Mais on crut par-là contenter les deux partis, & c'est ce qui fit choisir cet expédient.

34. *Quant à la seconde partie—l'opinion la plus commune étoit—qu'on ne devoit pas condamner la doctrine de l'Article comme hérétique*, &c.] Ici *Fra-Paolo* se trompe sans doute, puisqu'on en fit un Article de Foi, & qu'on anathématisa ceux qui nieroient la nécessité de communier à Pâques ; & *Pallavicin* L. 12. c. 1. nous assure qu'il n'y eut que deux Théologiens, savoir *Ambroise Pélargue* Dominicain & *Jean d'Ortéga* Franciscain, qui furent d'avis, qu'on ne condamnât point cet Article comme hérétique, mais simplement comme schismatique, parce qu'il ne convenoit pas de donner comme de foi, un précepte de l'Eglise.

MDLI. JULES III.

les, qui avoient toujours déclaré la Doctrine Catholique, avant que de condamner celle qui y étoit contraire : Que le présent Concile avoit suivi avec succès la même méthode dans la matière de la Justification ; & que si en traitant des Sacremens, on avoit été obligé d'interrompre cet ordre pour des raisons pressantes, il valoit mieux imiter ce que l'on avoit fait auparavant avec tant de raison, que ce que l'on n'avoit changé que par nécessité. Cet avis fut appuyé par les Théologiens Italiens, qui regardoient ce dessein comme un moyen de recouvrer la réputation qu'ils avoient perdue ; parce que si les Allemands & les Flamands les surpassoient dans la connoissance de la Positive & de la Tradition, ils se croyoient réciproquement supérieurs dans celle de la Scolastique, dont il seroit nécessaire de se servir pour expliquer la Doctrine de l'Eglise, & en exposer les véritables raisons. On se déclara donc pour ce parti, & l'on nomma des Prélats pour former les Chapitres de Doctrine, qu'on étoit convenu de publier. On en dressa VIII, où il étoit traité de la présence réelle, de l'institution de l'Eucharistie, de son excellence, du culte de ce Sacrement, de la préparation pour le recevoir, de la Transsubstantiation, de l'usage du Calice pour les Laïques, & de la Communion des Enfans. On proposa aussi de dresser un Mémoire des abus qu'il y avoit sur ces points, & des remédes qu'on devoit y apporter. On employa ensuite le reste de cette Congrégation, & quelques-unes des suivantes à écouter les sentimens des Peres sur les VII. Canons ; & l'on n'y dit rien d'important, sinon que quelques-uns désiroient, qu'en condamnant ceux qui nioient la présence réelle du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, on rendît le Canon un peu moins sec, comme ils s'exprimoient, & plus précis, en déclarant que le corps de Jesus-Christ qu'on disoit présent dans l'Eucharistie, étoit celui-là même qui étoit né de la Vierge, qui avoit souffert sur la Croix & été enséveli, qui étoit ressuscité, monté au Ciel, assis à la droite de Dieu, & qui paroitroit au jour du Jugement. La plupart des autres firent aussi remarquer, qu'on avoit omis un Chapitre très important, où l'on auroit dû montrer que les Prêtres légitimement ordonnés sont les seuls Ministres de l'Eucharistie, d'autant plus que *Luther* & ses Disciples disoient souvent, que tout Chrétien & les femmes même, avoient le pouvoir de consacrer.

Les Ambassadeurs de l'Empereur sollicitent un Sauf conduit du Concile pour les Protestans, & demandent qu'on surseoie à la décision des Articles de l'Eucharistie, & de la Communion du Calice.

XII. LE Comte de *Montfort* [k] voyant traiter des matières si contestées, & appréhendant sur-tout, que si l'Article de la Communion du Calice, qui étoit le plus populaire, & le plus à portée de tout le monde, étoit une fois décidé, il ne seroit plus possible d'attirer les Protestans au Concile, & qu'on perdroit le fruit de toutes les peines qu'on avoit prises ; après en avoir délibéré avec ses Collégues & les Ambassadeurs de *Ferdinand*, alla avec eux tous chez les Présidens ; à qui, après un long récit de toutes les peines qu'avoit prises l'Empereur pour engager les Protestans & par les armes & par la négociation à se soumettre au Concile, ce qui ne pouvoit se faire s'ils ne s'y rendoient, il remontra : Que c'étoit la chose à laquelle il faloit principalement s'appliquer, & que c'étoit dans cette vue, que ce Prince leur

k Fleury, L. 147. Nº 12.

avoit fait expédier un Sauf-conduit : Que cepedant, comme ils ne s'en contentoient pas, sous prétexte que le Concile de Constance avoit déclaré, & montré même par des effets qu'il ne se croyoit point lié par aucun autre Sauf-conduit que par le sien propre, ils demandoient que conformément à la promesse de l'Empereur, le Concile leur en fît expédier un, & que lui & ses Collégues étoient chargés de l'obtenir. Le Légat répondit par beaucoup de complimens ; mais pour avoir le tems de recevoir sur ce point des instructions de Rome, il renvoya tout au tems de la Session. Le Comte repliqua : [l] Que cela étant ainsi, il croyoit pour la même raison, qu'il ne convenoit pas avant l'arrivée des Protestans de traiter des Articles de l'Eucharistie ; & qu'on ne manquoit pas d'ailleurs de matières à traiter, soit par rapport à la Réformation, soit à l'égard de quelques autres points sur lesquels on n'étoit point divisé. Mais le Légat répondit : Que le Concile aiant déja déterminé de traiter de la matière de l'Eucharistie, on ne pouvoit altérer la résolution qui avoit été prise, de joindre toujours dans une même Session les Décrets de Foi & de Réformation : Que l'Article de l'Eucharistie devoit nécessairement suivre celui de la Confirmation, qui étoit le dernier dont l'on avoit traité avant que d'aller à Bologne : Que d'ailleurs cette controverse regardoit bien plus les Suisses Zuingliens que les Protestans, qui n'étoient pas Sacramentaires, comme les autres. Le Comte se retrancha donc à demander, [m] qu'au moins on suspendît l'Article de la Communion du Calice, en remontrant : Que si ce point que tout le monde entendoit, & sur lequel on insistoit davantage, étoit une fois décidé contre les Luthériens, il ne faloit plus penser à vouloir les ramener : Que c'étoit pour cela que l'Empereur dans son *Interim*, s'étoit cru obligé d'user de condescendance ; & qu'il les prioit en conséquence, de différer jusqu'à la venue des Protestans à discuter cette matière. Le Légat n'y montra pas de répugnance ; mais il ne répondit qu'en termes généraux & qui ne promettoient rien, pour avoir le tems de savoir auparavant les intentions du Pape, à qui il rendit compte de ce qui avoit été traité par les Théologiens, des Canons qui avoient été formés, de ce qui avoit été proposé sur l'article de la Réformation, dont nous parlerons bientôt, comme aussi des deux demandes des Ambassadeurs de l'Empereur ; & il pria ce Pontife de l'instruire de ses volontés, sur tous ces points.

l Varg. Lett. du 7 Oct.

m Varg. Lettr. du 7. Oct. Pallav. L. 12. c. 8. Thuan. L. 8. N° 9. Spond. N° 16.

Le Pape consulté sur cela, consent au Sauf-conduit, & à la surséance de la matière du Calice, mais non à celle des Articles de l'Eucharistie.

Le Pape ne manqua pas de mettre les choses en délibération, [n] & sur l'article du Sauf-conduit les avis se trouverent partagés. Quelques-uns opinoient au refus, par la raison : Que jamais cela ne s'étoit fait que par le Concile de Bâle, qu'on ne devoit imiter en rien : Que c'étoit se porter préjudice, que de s'obliger à des rebelles : Que s'il y avoit quelque espérance de les gagner, on pourroit user de condescendance ; mais que loin de se le promettre, on avoit tout sujet de craindre qu'ils ne corrompissent d'autres personnes, comme il étoit arrivé à *Verger*, sinon en tout, du moins en quelque chose, puisque quelques-uns des principaux Prélats & des plus re-

n Fleury, L. 147. N° 11.

MDLI.
Jules III.

devables au Saint Siége, n'avoient pas été à couvert de cette contagion. Mais d'autres répondoient : Qu'il faloit donner aux Protestans cette satisfaction, non dans l'espérance de les convertir, qui étoit tout à fait perdue, mais pour ne leur point laisser d'excuse : Que d'ailleurs, comme l'Empereur ne manqueroit pas pour ses propres intérêts de redoubler ses instances, il étoit nécessaire de lui donner cette marque de déférence, dans un tems où l'aliénation de la France obligeoit de vivre dans sa dépendance ; & qu'il valoit mieux faire de bonne grace, ce qu'on prévoyoit qu'il faudroit faire par force : Que pour prévenir le préjudice qu'on en craignoit, on pouvoit donner au Sauf-conduit une telle forme, qu'il n'obligeât que point ou fort peu : Que d'abord il n'y avoit qu'à ne point nommer les Protestans, mais en général les Ecclésiastiques & les Laïques de la Nation Allemande, de quelque condition qu'ils fussent ; parce que si d'un côté on pouvoit dire que les Protestans étoient compris sous des expressions si générales, on pouvoit assurer de l'autre qu'elles ne devoient s'entendre que des seuls Catholiques, & non des autres dont on auroit dû faire une mention expresse : Qu'ensuite le Concile en marquant qu'il donnoit un Sauf-conduit autant qu'il étoit en lui, on réserveroit en entier l'autorité du Pape ; & qu'en députant des Juges pour punir les fautes qui se commettroient, & dont on leur laisseroit le choix pour ne point leur donner d'ombrage, l'on maintiendroit la vigueur de la Discipline, & l'autorité de punir, sans paroitre ceder, ni remettre aucune chose. Cet avis l'emporta sur l'esprit du Pape, qui fit dresser sur ce plan la Minute du Sauf-conduit, & ordonna au Légat, des réponses duquel il loua la prudence, de suivre cette forme, & de surseoir pour environ trois mois, mais non beaucoup au-delà, l'examen de l'Article de la Communion du Calice, dans l'attente de la venue des Protestans. Il ajouta : Que néanmoins le Concile ne devoit pas demeurer oisif pendant cet intervalle, mais qu'on devoit tenir dans l'espace de quarante jours, ou un peu plus une Session intermédiaire, où l'on traiteroit de la Pénitence. Il marqua aussi, qu'on trouvoit les Canons de l'Eucharistie trop chargés, & qu'il valoit mieux les partager.

Pendant que l'on délibéroit à Rome sur les demandes du Légat, on travailloit à Trente aux Chapitres de Doctrine, à la composition desquels on trouva la même facilité qu'on avoit eue dans la discussion des Articles. Mais lorsque l'on vint à vouloir exprimer ° la manière dont Jesus-Christ est présent dans le Sacrement, & la Transsubstantiation, c'est à dire, comment du pain se forme le corps de Jesus-Christ, & du vin son sang, l'on ne put s'accorder sur cette matière, sans voir naitre de grandes disputes entre les Ecoles des Dominicains & des Franciscains, dont les subtilités causerent beaucoup d'ennui aux Prélats, & peu de fruit pour tous, parce qu'ils ne pouvoient s'entendre eux-mêmes.

° Fleury, L. 147. N° 9.

Grande dispute entre les Domini-

XII. Le sentiment des Dominicains revenoit à soutenir : Qu'on ne devoit pas dire que Jesus-Christ fût dans l'Eucharistie, comme y venant d'un

lieu où il étoit auparavant ; mais que la substance du pain étant convertie en son corps, il se trouvoit dans le lieu où le pain étoit auparavant, sans y être venu d'aucun autre endroit ; & que comme toute la substance du pain se trouvoit changée en toute la substance du corps, c'est à dire, la matière & la forme du pain dans la matière & la forme du corps, c'étoit ce changement qui s'appelloit proprement Transsubstantiation : Qu'il falloit par conséquent distinguer en Jesus-Christ deux maniéres d'être, toutes deux réelles, véritables, & substantielles ; l'une, comme il est dans le Ciel, où il est monté en quittant la Terre où il conversoit avec les hommes ; & l'autre, comme il est dans le Sacrement, où il se trouve par la conversion des substances du pain & du vin en son corps & en son sang : Que la premiere maniére d'être, s'appelle naturelle, parce qu'elle est commune à tous les corps ; mais que la seconde étant d'une espéce singuliére, ne peut s'exprimer par un nom qui soit commun à toutes les autres maniéres d'être ; & qu'elle ne peut même s'appeller sacramentelle, en ce sens que Jesus-Christ ne soit pas présent réellement dans l'Eucharistie, & n'y soit qu'en signe ou en figure, (le Sacrement n'étant rien qu'un Signe sacré,) mais seulement si par l'existence sacramentelle on entend une maniére réelle d'exister propre à ce Sacrement & non aux autres.

cains & les Francis-cains sur la maniere dont J.C. est présent dans l'Eucharis-tie.

LES Franciscains soutenoient de leur côté : Qu'un corps par la puissance de Dieu peut exister véritablement & substantiellement en plusieurs lieux ; & que quand il occupe un nouveau lieu, il y est parce qu'il y va, non pas par un mouvement successif, comme s'il laissoit le premier pour aller dans un autre, mais par un changement d'un instant, qui lui fait occuper un second lieu sans sortir du premier : Que c'est de cette manière que Dieu a ordonné que par-tout où le corps de Jesus-Christ se trouve, il n'y reste aucune autre substance ; non que cette autre substance soit anéantie, mais parce que celle de Jesus-Christ succede à sa place ; & que c'est-là en quoi consiste la Transsubstantiation, non que la substance du corps de Jesus-Christ se forme de la substance du pain, comme le soutenoient les Dominicains, mais parce que la première succede à la seconde : Que la maniere dont Jesus-Christ existe dans le Ciel, n'est point différente de celle dont il est dans le Sacrement, quant à la substance, mais seulement quant à la quantité, parce qu'il est au Ciel dans toute l'étendue naturelle de son corps, au lieu que dans le Sacrement la substance n'occupe point de lieu : Que cependant ces deux manieres d'être sont vraies, réelles, substantielles, & même naturelles quant à la substance ; au-lieu que par rapport à la quantité, la maniere d'être n'est naturelle que dans le Ciel, mais surnaturelle & miraculeuse dans le Sacrement, & qu'elle differe de l'autre en cela seul, que dans le Ciel la quantité retient la nature & les propriétés de la quantité, au-lieu que dans le Sacrement, elle a la nature d'une substance. Ces deux Ecoles, également prévenues en faveur de leur opinion, soutenoient que leur sentiment étoit clair, aisé, & intelligible, & trouvoient dans l'opinion contraire une infinité

MDLI. Jules III.

d'absurdités à combattre. L'Electeur de Cologne, [35] qui pour entendre cette matiere s'étoit rendu avec *Jean Gropper* fort assidu à leurs disputes, trouvoit très-raisonnables les objections que se faisoient réciproquement les deux Partis ; mais il eût souhaité, comme il disoit, de trouver plus de probabilité dans ce qu'ils vouloient établir & dans ce qu'ils soutenoient plus par routine & par l'habitude où ils étoient de se servir d'un certain jargon d'Ecole, que par aucune intelligence qu'ils eussent de la matiere.

On se détermine à se servir d'expressions générales, pour prévenir les divisions.

On dressa pour exprimer ces Mystères différentes Minutes conformes aux sentimens de chaque Parti, & d'autres aussi, où l'on avoit pris quelque chose de l'un & de l'autre. Mais elles ne purent contenter personne, & principalement le Nonce Evêque de *Vérone*, qui avoit la principale direction de cette matiere. Ainsi on résolut dans la Congrégation générale d'user de moins de paroles qu'il seroit possible dans l'exposition de la Doctrine, & de se servir d'expressions si générales, qu'elles pussent s'accommoder aux sentimens des deux Partis ; & le soin en fut remis à quelques Prélats & à quelques Théologiens, sous la direction du même Nonce.

On propose en même tems de réformer quelques abus qui avoient rapport à ce Sacrement.

A la fin de la Congrégation on proposa de recueillir les abus qui s'étoient introduits sur cette matiere, & les moyens propres à y remédier ; & c'est ce qui s'exécuta dans les Congrégations suivantes. On remontra donc : Qu'on ne conservoit point le Saint Sacrement dans quelques Eglises particulières, & que dans d'autres il y étoit gardé avec beaucoup d'indécence : Que quand on le portoit dans les rues, plusieurs ne se mettoient point à genoux, & que quelques-uns même ne daignoient pas se découvrir :

35. *L'Electeur de Cologne, qui pour entendre cette matière s'étoit rendu avec Jean Gropper fort assidu à leurs disputes, trouvoit très-raisonnables les objections que se faisoient réciproquement les deux Partis,* &c.] Ce qu'ils s'objectoient en effet les uns aux autres, ne montroit que trop quel étoit réciproquement le peu de solidité de leurs systèmes, mais sans établir la bonté de celui qu'ils y substituoient. Quoi de plus chimérique effectivement que ce que disoient les Franciscains, que dans le Ciel la quantité retenoit la nature de la quantité, mais que dans le Sacrement elle avoit celle de la substance ; que ces deux manières d'être étoient vraies, réelles, & même naturelles quant à la substance ; que la substance du pain & du vin n'est point anéantie, & ne fait que changer de lieu, sans dire néanmoins ce qu'elle devient, qu'un même corps peut être en deux lieux différens en même tems, & autres absurdités de cette nature, qu'il est du moins aussi aisé de sentir que de refuter ? Le sentiment des Dominicains n'étoit guères moins absurde. Car comment concevoir que Jesus-Christ soit dans l'Eucharistie, non pas comme venant d'un lieu où il étoit auparavant, mais par une production subite, qui fait que sa substance se trouve où étoit auparavant celle du pain ; que cette derniere soit anéantie par sa conversion en celle du corps de Jesus-Christ ; qu'il ne reste du pain & du vin que les accidens, qui demeurent sans aucun sujet ; que la matiere & la forme du pain & du vin soient changées en la matière & en la forme du corps & du sang de Jesus-Christ, quoique les qualités dont dépend ce qu'on appelle la forme soient toujours les mêmes ? si quelque autre Religion nous débitoit de pareils paradoxes, nous les traiterions de songes & de chimères. Mais parce qu'on les a honorés du nom de Foi, nous nous soumettons à un jargon que tout le monde débite, & dont personne n'a pas la moindre idée.

Qu'on le gardoit si longtems en certaines Eglises, que la pourriture & les vers s'y mettoient : Que quelques Curés administroient la Communion avec si peu de décence, que les Communians n'avoient pas même un linge pour se couvrir les mains : Que ce qui étoit bien plus essentiel, les Communians ne savoient souvent ce qu'ils recevoient, & qu'on ne les instruisoit ni de la dignité de ce Sacrement, ni du fruit qu'ils en devoient retirer : Que l'on admettoit à la Communion des concubinaires, des femmes débauchées, & d'autres pécheurs scandaleux, & des gens si ignorans, qu'ils ne savoient pas même l'Oraison Dominicale, ni l'*Ave Maria :* Que sous prétexte d'aumône, on exigeoit de l'argent pour la Communion ; & ce qui étoit encore pis, qu'à Rome même il s'y étoit introduit une coutume d'obliger les Communians à tenir un cierge allumé pendant la Communion, où étoit attaché une piéce d'argent, qui devoit rester au Prêtre ; & qu'on n'admettoit point à communier ceux qui s'y présentoient sans un tel cierge.

POUR remédier [36] en partie à ces abus & à quelques autres, l'on forma cinq Canons précédés d'un beau préambule, & l'on y ordonnoit : Que quand on éléveroit le Sacrement à l'Autel, ou qu'on le porteroit par les rues, chacun devoit se mettre à genoux, & se découvrir : Qu'on garderoit le saint Sacrement dans toutes les Eglises Paroissiales, qu'on le renouvelleroit tous les quinze jours ; & que jour & nuit il y auroit une lampe allumée devant l'endroit où il étoit réservé : Que les Prêtres en habit décent le porteroient aux malades, & toujours précédés d'une lumiere : Que les Curés enseigneroient à leurs peuples la grace qu'ils devoient attendre de la réception de ce Sacrement, & mettroient en exécution les peines portées par le Can. *Omnis utriusque sexûs* : Qu'enfin les Ordinaires tiendroient la main à l'exécution, & puniroient les transgresseurs par des peines arbitraires, outre celles qui avoient été décernées par *Innocent III* dans le Chap. *Statuimus*, & par *Honoré III* dans le Chap. *Sane.*

On traite dans d'autres Congrégations de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'exercice de la Jurisdiction Episcopale.

XIV. DANS le même tems qu'on traitoit ainsi de la Foi, [p] on agitoit en d'autres Congrégations, où les Canonistes assistoient, les matieres de Réformation, dont, pour ne point interrompre les matieres, j'ai remis à parler ici tout de suite. Et comme on s'étoit proposé d'abord de réformer la Jurisdiction Episcopale, il est nécessaire pour l'intelligence de ce qui fut dit en cette occasion, & dans plusieurs autres suivantes, de remonter jusqu'à son origine, & de raconter par quels degrés elle s'est élevée à cette puissance, qui la rend aujourd'hui formidable aux peuples, & qui a excité la jalousie des Princes.

[p] Fleury, L. 147. Nº 12.

36. *Pour remedier en partie à ses abus & à quelques autres, l'on forma 5 Canons précédés d'un beau préambule*, &c.] Ces Canons ne furent pourtant point publiés, & l'on résolut de les renvoyer au tems où l'on traiteroit du Sacrifice de la Messe. Mais on n'y pensa plus depuis, soit qu'on trouvât de la difficulté à les faire passer, soit plutôt qu'on eût à s'occupper de matières plus importantes.

MDLI. JULES III.

XV. JESUS-CHRIST aiant confié à ses Apôtres la prédication de l'Evangile & le ministère des Sacremens, [q] leur recommanda aussi en la personne [37] de tous les Fidéles de s'aimer les uns les autres, & de se pardonner les injures, les chargeant de plus de s'entremettre pour accorder les différends. Puis, pour remédier aux divisions avec plus de succès, il en donna l'autorité au corps de l'Eglise, en promettant [r] que ce qu'*elle auroit lié ou délié sur la Terre, seroit* également *lié & délié dans le Ciel*, & que le *Pere céleste accorderoit ce que deux ou trois demanderoient* conjointement *en son nom*. Ce fut à la pratique de ces offices de charité, & à procurer la satisfaction aux offensés, & le pardon aux offenseurs, que s'occupa principalement l'Eglise primitive. Et c'est en conséquence de cela, que S. Paul ordonna aux Freres, qui avoient ensemble quelque contestation temporelle, de ne point s'adresser aux Tribunaux des Infidéles, [s] mais d'établir entre eux des personnes sages pour terminer leurs différends; ce qui formoit une espéce de Jugement Civil, comme l'autre tenoit lieu d'un Jugement Criminel. Mais l'un & l'autre étoient différens des Jugemens des Tribunaux ordinaires, en ce que ceux-ci avoient leur exécution par la puissance du Juge auquel on étoit forcé de se soumettre; au lieu que l'exécution des autres dépendoit uniquement de la volonté des coupables, au refus desquels la Sentence restoit sans exécution, & n'avoit d'autre force qu'autant qu'on la regardoit comme un préjugé du Jugement de Dieu, qui selon son bon-plaisir devoit s'exécuter ou dans cette vie, ou dans l'autre. Alors véritablement c'étoit à juste titre, que les Jugemens Ecclésiastiques étoient qualifiés du nom de Charité, puisqu'il n'y avoit que ce seul motif, qui pût porter l'Eglise à juger avec tant d'équité, & les coupables à acquiescer à la Sentence avec tant de soumission, & qui étouffât tellement la passion dans les uns & les plaintes dans les autres, qu'elle excitât beaucoup plus de peine dans ceux qui corrigeoient que dans ceux qui étoient corrigés. Aussi l'Eglise n'en venoit point à imposer des peines aux pécheurs, que la multitude & la plus grande partie des principaux d'entre les Fidéles, n'en montrassent une grande affliction, ce qui faisoit que châtier, s'appelloit alors *pleurer*. C'est pour cela que S. Paul reprenant les Corinthiens [t] de ce qu'ils n'avoient point puni l'Incestueux qui étoit parmi eux, leur reprochoit de *n'avoir point pleuré pour séparer d'eux* un tel coupable. Et dans sa seconde Epitre aux mêmes, [v] *Je crains bien*, dit-il, *que quand je viendrai chez vous, je ne vous trouve pas tels que je desire, que je ne trouve chez vous des contentions & des tumultes, & que je ne sois obligé de pleurer plusieurs qui ont péché auparavant.*

Idée que donne Fra-Paolo de l'origine de cette Jurisdiction, & de ses abus.

q Pallav. L. 12. c. 3.

r Matt. XVIII. 18. 19.

s 1. Cor. VI. 5.

t 1. Cor. V. 2.

v 2. Cor. XII. 20.

37. *Jesus-Christ——leur recommanda aussi en la personne de tous les Fidèles de s'aimer les uns les autres*, &c.] C'est ainsi que s'exprime *Fra-Paolo* en disant, *à loro anco in persona di tutti i fedeli lascio questo principal precetto d'amarsi l'un l'altro*; au-lieu de quoi Mr. *Amelot* a traduit, que c'étoit *à tous les Fidèles en la personne* des Apôtres, *que Jesus-Christ avoit laissé le commandement de s'aimer mutuellement.* La différence est peu importante, mais elle rend le sens moins lié, outre qu'elle ne représente pas le sens de l'Original.

DANS

DANS ces Jugemens Ecclésiastiques, [38] comme dans tout ce qui se fait par la multitude, il étoit juste que l'action fût dirigée par un seul qui y présidât, qui conduisît l'action, qui proposât les matières, & recueillît le résultat des déliberations. Ce soin, qui a toujours regardé la principale personne & la plus capable, a toujours appartenu incontestablement à l'Evêque; & dans les lieux où les Eglises étoient fort nombreuses, les propositions se faisoient par l'Evêque, qui en délibéroit d'abord avec les Prêtres & les Diacres, qu'on appelloit le Presbytère, pour en décider ensuite dans l'Assemblée générale de tous les Fidéles, lorsque tout avoit été auparavant mûrement délibéré. Cette forme de procéder duroit encore vers l'an CCL, & l'on voit clairement par les Epitres de S. *Cyprien*, que dans l'affaire des *Libellatiques* & des *Tombés* il marquoit au Presbytère, qu'il ne vouloit rien faire sans son avis & le consentement du peuple. On le voit aussi marquer à ses peuples, qu'à son retour il examineroit en leur présence, & soumettroit à leur jugement, la Cause de ces personnes & leur mérite; & mander aux Prêtres, qui avoient réconcilié plusieurs *Tombés* contre les regles, & sans suivre autre chose que leur propre caprice, qu'ils rendroient compte de leur conduite à son peuple.

L'OPINION que l'on avoit de la bonté & de la charité des Evêques, faisoit qu'on suivoit presque toujours leur jugement; & de-là vint peu à peu, que la charité s'étant refroidie, l'Eglise [39] négligeant de s'acquitter d'une obligation dont Jesus-Christ l'avoit chargée, abandonna tout ce soin à l'Evêque, à qui l'ambition, qui est une passion très-subtile, & qui se glisse aisément sous le masque de la vertu, le fit embrasser avidement. Mais ce changement fut porté à son comble, par la fin des Persécutions. Car alors les Evêques érigerent une espece de Tribunal, qui devint très fréquenté, parce que par l'accroissement des biens temporels s'accrut aussi beaucoup la source des contestations. Malgré le changement arrivé dans la forme des Jugemens, où l'on ne consultoit plus toute l'Eglise ensemble, on ne laissa pas de conserver toujours la même équité. C'est pour cela que *Constantin*,

38. *Dans ces Jugemens Ecclésiastiques, comme dans tout ce qui se fait par la multitude, il étoit juste que l'action fût dirigée par un seul qui y présidât*, &c.] Tout ce discours de *Fra-Paolo* marque en lui une grande connoissance de l'ancienne Discipline; & quoique *Pallavicin*, toujours attentif à relever autant qu'il peut la Jurisdiction des Papes, l'accuse d'avoir avancé tout ce qu'il dit sans preuve, il ne faut pas avoir une grande connoissance des Loix des Empereurs & des autres Princes, pour savoir que tout ce qu'il dit est fondé sur des autorités incontestables, mais dont Rome n'a garde de se faire des règles.

39. *L'Eglise négligeant de s'acquitter d'une obligation, dont Jésus-Christ l'avoit chargée, abandonna tout ce soin à l'Evêque, à qui l'ambition——le fit embrasser avidement.*] Il y a peu d'apparence, que l'ambition ait été le premier motif, qui fit que l'Evêque se chargea seul de ce soin dans ces premiers tems. La négligence des autres, la difficulté de les rassembler dans le tems des Persécutions, la nécessité d'expédier les affaires, furent sans doute les causes principales qui donnerent lieu à ce changement, & qui servirent ensuite de prétexte à couvrir l'ambition, des atteintes de laquelle les personnes les plus saintes ne sont pas exemtes.

MDLI. JULES III.

voyant de quelle utilité étoit ce Tribunal pour terminer les Procès, & que l'autorité de la Religion servoit à découvrir des crimes que les Juges Laïques ne pouvoient pénétrer, ordonna par une Loi, que les Jugemens des Evêques seroient sans appel, & seroient mis en exécution par les Juges; & que si dans une Cause pendante devant les Tribunaux Laïques, en quelque état qu'elle fût, une des Parties même malgré l'autre en demandoit le renvoi par-devant l'Evêque, le Jugement lui en seroit remis sans délai.

C'est ainsi que le Jugement Episcopal commença à devenir un Tribunal Temporel, dont les Sentences devoient s'exécuter par le ministère du Magistrat, d'où vinrent les noms de Jurisdiction Episcopale, d'Audience Episcopale, & autres pareils. Cette Jurisdiction fut encore augmentée par l'Empereur *Valens*, qui en CCCLXV accorda aux Evêques le droit de mettre le prix sur toutes les denrées. Mais les bons Evêques n'approuverent point tous ces soins temporels. *Possidonius* raconte, que S. *Augustin*, qui quelquefois vaquoit à ces occupations jusqu'au dîner, & quelquefois même jusqu'au soir, avoit coutume de dire, que c'étoit un fardeau qui le détournoit des fonctions propres de son Ministère. Et ce Pere écrivoit lui-même, que c'étoit négliger les choses utiles, pour se jetter dans l'embarras & dans le trouble; & que S. Paul s'étoit toujours déchargé sur d'autres d'un soin, qu'il ne regardoit pas comme convenable à une personne chargée de prêcher l'Evangile.

L'ABUS que firent peu après quelques Evêques de l'autorité qui leur avoit été donnée par la Loi de *Constantin*, la fit révoquer soixante & dix ans après par *Arcadius* & *Honorius*, qui ordonnerent que les Evêques ne pourroient être Juges que dans les matières de Religion, & ne pourroient plus juger les affaires Civiles [40] que du consentement des deux Parties, & non autrement. Ils déclarerent en même tems, qu'ils ne devoient point être regardés comme aiant un Tribunal. Cette Loi fut mal observée à Rome, à cause du grand pouvoir qu'y avoit l'Evêque; mais *Valentinien*, qui y étoit en CCCCLII, la renouvella, & la fit mettre à exécution. Les Empereurs suivans rendirent aux Evêques une partie de l'autorité dont cette Loi les avoit dépouillés; jusque-là que *Justinien* leur donna un Tribunal & une Cour de Judicature, à la connoissance de laquelle il assigna toutes les Causes de Religion, les délits Ecclésiastiques des Clercs, & diverses Jurisdictions volontaires sur les Laïques mêmes. C'est par ces différens degrés, que la correction de charité que Jesus-Christ avoit instituée, est dégénérée en une véritable domination, & a fait perdre aux Chrétiens l'ancien respect & la soumission qu'ils avoient pour l'Eglise. Il est vrai que les Ecclésiastiques desavouent de bouche, que leur Jurisdiction soit une domination pareille à celle des Laïques; mais l'on n'y sauroit trouver de différence réelle. Car quoique S. Paul dans ses Epitres à Tite & à Timothée y en mette une essen-

40. *Et ne pourroient plus juger les affaires Civiles que du consentement des deux Parties.*] C'est-à-dire, qu'on ne les regarderoit plus comme Juges, mais simplement comme Arbitres.

tielle, en disant, [x] que l'Evêque ne doit être *ni avide de gain*, *ni porté à frapper*; c'est aujourd'hui tout le contraire, puisque les Tribunaux Ecclésiastiques font payer les procès, & emprisonner les gens, comme font les Juges Séculiers.

x 1. Timot. III. 3.

APRES que par la soustraction des Provinces d'Occident aux Empereurs d'Orient il se fut formé de l'Italie, de la France, & de la Germanie un Empire, & de l'Espagne un Royaume; les Evêques de ces quatre Provinces aiant été souvent appellés par les Princes pour se servir de leurs conseils, trouverent moyen, à la faveur du mêlange des soins spirituels & temporels, d'accroitre à l'infini la Jurisdiction Episcopale. Il ne se passa pas deux cens ans, qu'ils ne prétendissent absolument juger de toutes les causes civiles & criminelles des Clercs, & même des Laïques en plusieurs cas, sous prétexte qu'il s'agissoit de Causes Ecclésiastiques. Ils inventerent même outre cela une autre sorte de Jurisdiction, qu'on appelloit *mixte*, c'est-à dire, un nombre de Causes dans lesquelles l'Evêque pouvoit procéder contre les Laïques aussi-bien que le Magistrat Séculier, & dont le Jugement appartenoit à celui des deux qui s'en étoit saisi le premier; de sorte que par leur diligence ils s'approprioient tout, & ne laissoient presque rien à faire au Magistrat, & ce peu même ils se l'attirerent bientôt, en établissant comme un fondement de la Foi cette regle générale, que si le Magistrat négligeoit ou refusoit de rendre justice, le jugement étoit dévolu au For Ecclésiastique. Cependant si le Clergé eût borné là ses prétentions, le mal eût été tolérable, puisque supposé même qu'il eût abusé de son pouvoir jusqu'à l'excès, les Princes & les peuples eussent pu par leurs Loix & leurs Ordonnances redresser les abus & les rendre supportables, comme on avoit fait autrefois dans certains cas nécessaires. Mais les Ecclésiastiques après avoir mis la Chrétienté sous le joug, lui avoient ôté tous les moyens de le secouer. Car après avoir soumis à la Jurisdiction Episcopale toutes les Causes des Clercs, & quantité de celles des Laïques comme des Causes spirituelles, & s'être attiré tout le reste, ou à titre de prévention dans les Causes mixtes, ou à titre de dévotion sous prétexte de déni de Justice, ils vinrent à dire après l'an ML, que les Evêques ne tenoient [41] ni de la concession des Princes ou de leur connivence, ni de la volonté des peuples ou de l'usage, le pouvoir de juger de tant de Causes, mais qu'il leur venoit de Jesus-Christ même, & qu'il appartenoit essentiellement à la Dignité Episcopale. Et quoique l'on conserve encore dans les Codes de *Théodose* & de

41. *Ils vinrent à dire après l'an* ML, *que les Evêques ne tenoient ni de la concession des Princes ou de leur connivence, ni de la volonté des peuples ou de l'usage, le pouvoir de juger de tant de Causes*, &c.] Il faloit, pour avancer une pareille maxime, ou bien compter sur la crédulité des peuples, ou ignorer absolument la nature de leur Ministère, & les degrés par où ils étoient parvenus à l'exercice de la Jurisdiction dont ils étoient en possession; puisqu'on conserve encore une grande partie des Loix qui la leur attribuent, & sans lesquelles ils n'eussent jamais possédé cette autorité.

MDLI. JULES III. *Justinien*, aussi-bien que dans les Capitulaires de *Charlemagne* & de *Louis* le Débonnaire, les Loix des Empereurs, & qu'on ait beaucoup d'autres Ordonnances des Princes postérieurs tant de l'Orient que de l'Occident, qui montrent évidemment, quand, comment, & par qui cette autorité a été accordée aux Evêques, & que toutes les Histoires tant Ecclésiastiques que Civiles, s'accordent à faire mention de ces concessions, & de l'introduction de ces usages; & en rapportent les motifs & les raisons; néanmoins une vérité si notoire n'a pas eu assez de force pour empêcher l'affirmation contraire, quoique destituée de preuves, de prendre le dessus. Les Canonistes même [42] ont bien poussé la témérité jusqu'à traiter d'Hérétiques ceux qui ne vouloient pas se livrer aveuglément à leurs idées; & non contens encore de se contenir dans ces bornes, ils ont été jusqu'à soutenir, que le Magistrat ni le Prince même, n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires que le Clergé s'est appropriées, parce qu'elles sont spirituelles, & que les Laïques sont incapables de juger de ces sortes de causes.

MAIS la lumiére de la vérité ne fut pas tellement éteinte, qu'il n'y eût même dans ces premiers tems des personnes pieuses & savantes, qui s'opposassent à cette doctrine, en montrant que les deux Prémisses de ce raisonnement étoient fausses; & que la Majeure, où l'on soutenoit que les Laïques étoient incapables de juger des choses spirituelles, étoit absurde & impie, puisqu'ils étoient adoptés par le Pere céleste, qu'ils étoient appellés les enfans de Dieu & les freres de Jesus-Christ, & qu'ils étoient faits participans du Royaume du Ciel, & rendus dignes de la grace de Dieu, du Baptême, & de la Communion du corps de Jesus-Christ. Quelles autres choses spirituelles y a-t-il que celles-là? Et supposé même qu'il y en ait d'autres, comment peut-on dire absolument & en termes si généraux, que celui qui participe à ces qualités suprêmes, est incapable des choses spirituelles? Mais de plus la Mineure, qui assure que les Causes appropriées au jugement des Evêques étoient des choses spirituelles, étoit encore aussi fausse, puisqu'il ne s'agit que de délits & de contracts, qui, à en juger par l'idée que l'Ecriture nous donne des choses spirituelles, en sont plus différentes que la Terre ne l'est du Ciel. Cependant l'opposition de la plus saine partie n'a pu empêcher la plus grande de prévaloir; & c'est ainsi que par différens degrés, de la puissance de lier & de délier qu'a donnée Jesus-

42. *Les Canonistes même ont bien poussé la témérité jusqu'à traiter d'Hérétiques ceux qui ne vouloient pas se livrer aveuglément à leurs idées*, &c.] Ce ne sont pas toutes sortes de Canonistes, mais simplement quelques Ultramontains, tellement préoccupés de la puissance du Pape, qu'ils se sont imaginés follement, que toute l'autorité dont il se trouve aujourd'hui revêtu lui vient du Ciel, & qu'on ne sauroit y toucher sans sacrilége, ou la méconnoitre sans erreur. Mais il faut avouer, qu'on s'est un peu détrompé de ces idées, & que si c'est une Hérésie de croire que l'autorité Ecclésiastique en ce point, n'est fondée que sur la concession ou la tolérance des Princes, il n'y a plus de Catholiques que quelques Italiens, qui ne reconnoissent d'autre Divinité que le Pape, & d'autre Jurisdiction suprême que la sienne.

Christ à son Eglise, & de l'ordre que S. Paul avoit donné aux Chrétiens d'accommoder entr'eux leurs différends sans se présenter devant les Tribunaux des Infidéles, il s'est formé un Tribunal Temporel plus considérable qu'aucun qu'il y ait jamais eu dans le monde, & qu'au milieu du Gouvernement Civil il s'en est élevé un autre entiérement indépendant du public ; sans que qui que ce soit qui a écrit sur la matiére des Gouvernemens, ait jamais pu imaginer qu'une pareille forme de République pût jamais subsister.

MDLI. JULES III.

CE n'est pas ici le lieu de raconter comment le Clergé, après être venu à bout du dessein qu'il avoit eu de s'ériger un Tribunal indépendant de celui du public, parvint encore à en faire réussir un autre qui avoit été imprévu, & qui au moyen d'une opinion nouvelle, qui malgré sa difficulté fit en peu de tems d'étranges progrès, servit à ériger un Empire, qui acquit tout d'un coup au Pape seul tout ce que les Evêques s'étoient appropriés de pouvoir en treize siécles par tant de moyens & d'industrie. Car en cessant de faire du pouvoir *de lier & de délier* le fondement de la Jurisdiction Ecclésiastique, pour l'établir sur celui de *paitre*, ils transporterent au Pape seul toute la Jurisdiction, prétendant qu'elle lui avoit été donnée en la personne de S. Pierre, lorsque Jesus-Christ dit à cet Apôtre, [y] *Paissez mes Brebis.* Je n'en dirai pas ici davantage sur cette matiére, parce que j'aurai occasion d'en parler à l'occasion des grandes contestations qu'excita cette opinion dans la troisiéme reprise du Concile. Mais ce que je viens d'exposer suffira ici pour faire connoître quels remédes étoient nécessaires pour redresser d'une maniére tolérable les abus qui s'étoient introduits sur ce point, & en faire la comparaison avec ceux qui furent proposés.

y Joh. XXI. 17.

DANS l'examen qui se fit de ces abus à Trente, [z] on reconnut que de la part des Supérieurs la charité avoit dégénéré en domination ; & que du côté des Inférieurs l'obéissance s'étoit convertie en plaintes, & qu'ils ne cherchoient qu'à se soustraire à l'autorité des Prélats. On pensa donc à pourvoir en partie à l'un & l'autre de ces maux. Mais quand l'on vint à vouloir remédier au premier, qui est la source de l'autre, le seul moyen que l'on trouva, fut d'exhorter les Prélats à rétablir la charité à la place de l'esprit de domination. Pour ce qui regarde les subterfuges, dont on se plaignoit que se servoient les Inférieurs pour éluder la Justice, on les réduisit seulement à trois, savoir, aux Appellations, aux Absolutions, & aux plaintes contre les Juges.

z Pallav. L. 12. c. 4. Fleury, L. 147. N° 12.

XVI. *Jean Gropper*, [43] qui assistoit au Concile en qualité de Théolo-

Jean Gropper parle fortement contre les abus des Appels.

43. *Jean Gropper, qui assistoit au Concile en qualité de Théologien & de Canoniste, parla avec beaucoup de dignité sur le sujet des Appellations.*] Ce discours, qui montre en *Gropper* une grande connoissance des Loix & des Abus, n'a pas plu à *Pallavicin*, qui pour ne pas se charger de la haine de se trouver opposé à l'avis d'un homme célébre par sa piété aussi-bien que par ses lumieres, met sur le compte de *Fra-Paolo* des argumens, dont il n'est que l'Historien. Mais encore, comment les attaque-t-il ? Est-ce en faisant voir, que les abus dont on se plai-

MDLI. Jules III.

gien & de Canoniste, parla avec beaucoup de dignité sur le sujet des Appellations. Il dit : Qu'elles étoient inouies, lorsque la ferveur de la Foi subsistoit encore dans le cœur des Chrétiens ; mais que le refroidissement de la charité dans les Juges aiant ouvert l'entrée aux passions, les Appels s'introduisirent dans l'Eglise par les mêmes raisons qui les avoient introduits dans les Tribunaux Séculiers, c'est-à-dire, pour le soulagement de ceux [44] qui étoient opprimés : Que comme dans ces premiers tems les Jugemens ne se rendoient pas par l'Evêque seul, mais de concert avec son Presbitère, l'Appel aussi ne se portoit pas à un seul, mais à une autre Assemblée : Que dans la suite, les Evêques aiant aboli les Synodes, avoient érigé des Tribunaux & des Officiers comme les Laïques : Que le mal ne s'étoit pas borné à cela seul, & qu'il s'étoit glissé dans ces Jugemens des abus bien plus considérables que dans les Tribunaux Séculiers, parce que dans ceux-ci l'Appel ne se porte qu'au Supérieur immédiat, n'étant pas permis de le porter d'abord au Juge souverain, ni d'appeller des Sentences interlocutoires, qui ne regardent que quelques circonstances de la Cause, mais étant nécessaire d'attendre la décision du fond du procès ; au lieu que dans les Jugemens Ecclésiastiques on appelloit de tous les Actes, ce qui rendoit les Causes infinies, & que les Appels étoient portés immédiatement au Supérieur, ce qui faisant sortir les Causes du païs, consumoit les Parties en frais excessifs, & produisoit d'autres maux intolérables. Il ajouta ; Qu'il avoit exposé cela, pour montrer que si l'on vouloit réformer cet abus, qui non-seulement empêchoit la Résidence, comme plusieurs Prélats, & des Docteurs célébres, l'avoient remontré dans plusieurs Congrégations, mais qui corrompoit aussi toute la Discipline, & qui produisoit parmi le peuple de grandes dépenses & de grands scandales, il falloit autant qu'il étoit possible rappeller les choses à leur origine, & se proposer un modele parfait, dont il faloit tâcher de s'approcher autant que la corruption des tems le pouvoit permettre : Que dans tou-

gnoit, n'étoient point réellement des abus, ou que les plaintes étoient mal fondées ? Nullement. Mais sans toucher au fond des raisons dont se sert *Gropper*, il s'attache à l'exemple que ce Savant avoit rapporté de la Discipline des Sociétés Monastiques à l'égard des Appels, & s'étend vainement à prouver qu'on ne doit pas plus faire une Loi à l'Eglise de ces observances, que de toutes leurs autres pratiques : comme si *Gropper* ou *Fra-Paolo* eussent voulu faire à l'Eglise une Loi de leur Discipline particuliere, & non la lui proposer simplement comme un exemple ; ou qu'il n'y eût pas de distinction à faire entre de simples observances arbitraires, & d'autres qui sont fondées sur des idées d'équité ou de justice, & qui, autant qu'il se peut, doivent être à peu près les mêmes dans toutes les Sociétés.

44. *C'est à dire, pour le soulagement de ceux qui étoient opprimés.*] C'est ainsi qu'il faut traduire, & non pas comme a fait Mr. *Amelot*, *par la résistance des opprimés ;* puisque les Appels ont été introduits non pour favoriser la résistance faite aux Sentences des Juges, mais pour prévenir l'oppression que pouvoit produire l'autorité d'un Juge passionné. Et on ne peut certainement donner d'autre sens à ces paroles de notre Historien, *per sollevatione de gl'oppressi ;* que le Traducteur Latin a fort bien rendues en traduisant *ad oppressos sublevandos.*

tes les Sociétés Monastiques bien reglées, on avoit défendu toute sorte d'Appels, & que c'étoit-là le vrai remede : Que ceux qui n'avoient pu porter jusque-là la perfection, les avoient modérés, en ne permettant les Appels qu'au dedans, sans souffrir qu'ils fussent portés au-dehors : Que ce qui avoit servi à maintenir avec succès l'ordre dans ces Sociétés, feroit le même effet dans l'Eglise, si on défendoit de porter les Appels hors de la Province : Que pour mieux mettre ces choses en exécution & réprimer la malignité des plaideurs, il faloit réduire les Appellations à la forme du Droit commun, en défendant de s'adresser immédiatement au Juge souverain, sans passer par les Tribunaux subalternes, & d'appeller des Sentences interlocutoires : Que par ce moyen les Causes ne se prolongeroient pas à l'infini, & qu'on épargneroit aux Parties une infinité de fraix & de peines : Qu'enfin, pour rétablir l'équité dans les Sentences, il faloit rétablir les Jugemens Synodaux, qui n'étoient pas si faciles à corrompre, & supprimer le Tribunal des Officiaux, de la conduite desquels [45] tout le monde étoit scandalisé, & que l'Allemagne ne pouvoit plus supporter.

Cet avis ne fut bien reçu que des Espagnols & des Allemands ; & le Cardinal Légat, aussi-bien que le Nonce Archevêque de *Siponte*, ne l'écouterent qu'avec beaucoup de chagrin. Ils voyoient bien en effet le préjudice qu'en recevroit la Cour de Rome, non-seulement par rapport à ses intérêts, mais aussi par rapport à sa dignité ; puisque cela arrêteroit le recours à Rome, & feroit insensiblement oublier la supériorité du Pape ; les hommes n'ayant coutume de regarder comme supérieurs que ceux de l'autorité desquels ils ont quelque chose à espérer ou à craindre. [a] Ils engagerent donc *Jean-Baptiste Castelli* Bolonois de parler sur le même sujet dans la Congration suivante, de maniere que sans paroître s'opposer ouvertement à *Gropper*, il fît disparoître autant qu'il pourroit la force & l'apparence spécieuse de ses raisons.

[a] Fleury, L. 147. N° 14.

Castelli Promoteur du Concile fait un discours artificieux pour détruire l'impression qu'avoit faite celui de Gropper.

Pour seconder leurs intentions, [46] *Castelli*, après avoir commencé par

45. *De la conduite desquels tout le monde étoit scandalisé.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo* en ces termes, *de quali il mondo e tanto scandalizato*, & non pas, comme lui a fait dire Mr. *Amelot*, dont l'*Allemagne étoit scandalisée*, comme si effectivement ce scandale n'eût regardé que l'Allemagne.

46. *Pour seconder leurs intentions*, *Castelli*, *après avoir commencé par les louanges de l'ancienne Eglise*, *insinua adroitement*, &c.] Ce discours de *Castelli* est très artificieux, mais l'Auteur n'y répond à *Gropper* que par des discours vagues, qui ne vont à rien moins qu'à excuser toutes sortes d'abus en tout genre. Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'il ne faut pour justifier *Fra-Paolo*, que l'aveu que fait ici *Castelli* de ces abus. Car de croire qu'on ne pourroit rétablir les choses sur le pied ancien, qu'en donnant lieu à de plus grands desordres, c'est ce qui se réfute aisément par l'exemple de ces tems, où la première Discipline a eu lieu. Quoi d'ailleurs de plus faux, que de dire que Rome n'avoit tout tiré à soi, que parce que les Chefs des Provinces étoient des Tyrans : comme si les Papes n'avoient étendu leur Jurisdiction que par l'amour du bien public, & jamais par ambition ? Quoi de plus témérairement avancé, que de dire, que l'éloignement & la dépense étoient

MDCI. JULES III.

les louanges de l'ancienne Eglise, insinua adroitement : Qu'elle ne laissoit pas d'avoir ses imperfections, & plus grandes même en quelque chose que celles de l'Eglise présente : Que graces à Dieu, l'Eglise n'étoit point opprimée, comme lorsque les Ariens lui laissoient à peine la liberté de paroître : Qu'on ne devoit point louer l'Antiquité jusqu'à cet excès, que de croire que dans les siécles suivans il ne s'étoit rien fait de mieux : Que ceux qui louoient les Jugemens Synodaux n'en avoient pas vu les défauts, tels qu'étoient les longueurs infinies des expéditions, la difficulté des informations, & les séditions que les factions excitoient : Qu'il y avoit lieu de croire qu'on ne les avoit négligés, que parce qu'on en avoit reconnu le peu d'utilité; & que l'on avoit introduit les Officialités pour remédier à ces désordres : Qu'on ne pouvoit désavouer qu'il n'y eût des abus à réformer dans cet établissement, & qu'il y falloit travailler, mais sans vouloir rétablir des choses qu'on n'avoit abolies, que parce qu'on ne pouvoit les tolérer : Qu'autrefois les Appels ne se portoient au Juge supérieur, qu'après avoir passé par les Tribunaux subalternes; mais qu'on n'avoit aboli cet usage, & introduit celui de porter tout à Rome, que parce que les Chefs des Provinces & des Païs étoient devenus des Tyrans des Eglises : Que cela avoit ses inconvéniens, comme l'éloignement & la dépense; mais qu'ils étoient plus tolérables que l'oppression : Qu'en voulant rétablir l'ancien usage, on trouveroit que pour remédier à un mal on en produiroit plusieurs, & chacun plus grand que ceux auxquels on avoit voulu remédier : Que l'on devoit considérer sur-tout, que la même forme de Gouvernement ne convenoit pas également au bien public en tout tems, & qu'il étoit à propos d'en changer selon les changemens qui arrivoient : Que la forme du Gouvernement ancien seroit sans fruit, si on ne rétablissoit en même tems l'Eglise dans son ancien état : Qu'on se tromperoit excessivement, si l'on vouloit gouverner un vieillard comme un enfant, & lui laisser la même liberté de boire & de manger de toutes sortes de choses en tout tems, qui rend les enfans sains & robustes : Qu'autrefois les Eglises étoient peu nombreuses, environnées de Payens, & unies entre elles pour se défendre contre l'ennemi commun; au lieu qu'aujourd'hui elles étoient grandes, & sans persécuteurs, ce qui faisoit que les affaires communes étoient négligées, & qu'il falloit nécessairement en remettre le soin à un seul : Que si les Causes restoient dans chaque Province, il naîtroit en peu d'années une si grande diversité entre elles, & les Eglises se trouveroient si contraires

plus tolérables que l'oppression : comme si avec l'éloignement & la dépense, on n'avoit pas à craindre l'oppression à Rome, aussi-bien qu'ailleurs? Tous les raisonnemens de *Castelli* sont de la même solidité; & quoique sans doute il n'eût pas tort d'avancer, que les jugemens des Evêques étoient souvent partiaux & injustes, je ne vois pas qu'il prouvât bien, qu'il y eût plus de justice à attendre de Rome, où dès le tems de S. *Bernard* on savoit que l'argent étoit la plus puissante recommandation que l'on pût employer dans les affaires.

les

les unes aux autres, qu'elles paroîtroient n'avoir plus la même Foi, ni la même Religion : Que dans les premiers tems les Papes, qui voyoient que tout étoit en bon ordre, ne s'étoient point immiscés dans plusieurs parties du Gouvernement ; & qu'ils ne se l'étoient réservé que lorsqu'ils avoient vu que les autres en avoient abusé : Que plusieurs des Papes suivans, gens de sainte vie, & très-bien intentionnés, eussent remis les choses au premier état, s'ils n'eussent pas prévu que dans la corruption où étoient les choses, il n'étoit pas possible qu'on en fit un bon usage : Qu'enfin pour conserver l'unité de l'Eglise, il étoit nécessaire de laisser les choses dans l'état où elles étoient.

MDLI. JULES III.

CET avis cependant ne plût pas aux Prélats Italiens, qui, quoiqu'ils fussent bien aises qu'on conservât l'autorité du Pape, souhaitoient néanmoins qu'on leur rendît quelque partie de leur pouvoir, sur-tout puisqu'on vouloit les obliger à la Résidence. [b] Il falut donc en venir à quelques tempéramens. Presque tous s'accorderent à ne point rétablir les Jugemens Synodaux, parce qu'ils tendoient à diminuer l'autorité Episcopale, & tenoient trop du Gouvernement populaire. Plusieurs approuvoient, que sur le fait des Appels, on ordonnât qu'on suivroit les degrés de Jurisdiction ; mais cet avis fut rejetté à la pluralité des voix. L'Appel des seules Sentences définitives fut limité aux seules Causes Criminelles, sans toucher aux Causes Civiles, quoique peut-être cet article eût plus besoin de réforme que les autres. Pour ce qui regardoit les Jugemens contre les personnes des Evêques, comme personne n'aime à faciliter les procédures contre soi-même, on ne parla point de rendre cette Jurisdiction aux Synodes [47] Provinciaux auxquels elle appartenoit autrefois ; mais seulement que restant entre les mains du Pape, il montrât plus d'égard pour cet Ordre, en modérant les commissions qui se donnoient à Rome à des Personnes d'un Ordre inférieur, auxquelles ils étoient obligés de se soumettre, & devant qui on les forçoit de comparoître. Chacun fit paroître un desir si ardent pour qu'on accordât cet article, que ce fut force au Légat d'y consentir, quelque répugnance qu'il eût à rien relâcher de ce qui tendoit à relever les Evêques, prévenu que tout ce qu'on leur accordoit étoit autant d'enlevé au Pape.

Les Légats cependant sont forcés de faire sur cela quelque réforme.

b Fleury, L. 147. N° 15.

XVII. Les Prélats d'Allemagne demanderent aussi, [c] que l'on moderât les loix des Dégradations, qui étoient devenues insupportables, & avoient occasionné chez eux de grandes plaintes ; puisque ce n'étoit qu'une pure cérémonie, qui arrêtoit le cours de la Justice ; & que la continuation de cet abus, dont on avoit demandé la réformation dès l'an MDXXII dans

Les Prélats demandent qu'on réforme aussi les abus des Dégradations, & on y apporte quelque tempérament.

47. *De rendre cette Jurisdiction aux Synodes Provinciaux auxquels elle appartenoit autrefois, &c.*] Dans la premiere Edition, qui est celle de Londres, le texte porte *alle Sinodi Parochiali* ; mais c'est certainement une faute, qui a été corrigée dans l'Edition de Genève, où on lit *Provinciali*, au-lieu de *Parochiali*. En effet, on n'a jamais entendu parler de Synodes Parochiaux. Aussi le Traducteur Latin a rendu *Synodo Provinciali*.

c Fleury, L. 147. N° 15. Pallav. L. 12. C. 4.

MDLI. JULES III.

l'Article xxxi des Cent Griefs, ſcandaliſoit les uns, & fourniſſoit aux autres matière à décrier l'Egliſe. L'ancien uſage étoit, que lorſqu'un Eccléſiaſtique vouloit retourner à l'état Laïque, pour ne point laiſſer paroitre que ceux qui avoient été députés au Miniſtere de l'Egliſe retournaſſent au ſervice du monde, les Evêques avoient coutume de les dépouiller du Degré Eccléſiaſtique; à l'exemple de la Milice, qui pour conſerver ſa dignité ne ſouffroit pas qu'un ſoldat retournât aux fonctions civiles ou comparût devant un Juge Civil, qu'après avoir été dépouillé du Grade militaire, ce qui ſe faiſoit en lui ôtant les armes & le baudrier qu'il avoit reçus en entrant dans le ſervice, & ce qui s'appelloit *Dégradation*. C'eſt à cet exemple, que lorſque quelque Clerc, ou de ſa propre volonté, ou pour obéir aux loix, devoit retourner au ſiécle, ou comparoître devant les Tribunaux pour quelque crime qu'il avoit commis, les Evêques le dépouilloient de ſon Grade avec les mêmes cérémonies, avec leſquelles il en avoit été revêtu, c'eſt-à-dire, en lui ôtant ſes habits, & lui retirant des mains les inſtrumens par leſquels ſon Miniſtere lui avoit été conféré. Ainſi, après l'avoir revêtu des mêmes habits qu'il auroit dû porter pour exercer les fonctions de ſon Ordre, on l'en dépouilloit enſuite, en commençant par ceux des ornemens qu'il avoit reçus les derniers; & en ſe ſervant de paroles toutes contraires à celles dont on s'étoit ſervi pour l'ordonner. Cet uſage fut aſſez ordinaire dans les trois ſiécles qui ſuivirent le régne de *Conſtantin*. Mais environ l'an DC, la liberté de retourner au ſiécle, ayant été pour toujours interdite aux Clercs qui avoient reçu les Ordres Majeurs, & ayant été permis aux autres d'y revenir s'il leur plaiſoit ſans aucunes formalités, l'uſage de la Dégradation s'abolit tout à fait à l'ègard des Ordres Mineurs; & à l'égard des ordres Majeurs, il ne ſubſiſta que lorſqu'il s'agiſſoit de renvoyer les Eccléſiaſtiques coupables de quelque crime devant le Magiſtrat ſéculier. *Juſtinien*, dans les Loix qu'il publia pour régler la forme des Jugemens des Clercs, après avoir ordonné qu'ils ſeroient punis par l'Evêque pour les délits Eccléſiaſtiques, & par le Magiſtrat public pour les crimes Civils, ajouta, que l'on ne devoit point paſſer à l'exécution de la Sentence, que le coupable n'eût été auparavant dépouillé du Sacerdoce par l'Evêque. Mais depuis que les Jugemens Criminels des Clercs furent auſſi abandonnés aux Evêques, la Dégradation n'eut plus de lieu que dans le cas de mort, dont les Eccléſiaſtiques euſſent bien voulu pour l'honneur de leur Ordre demeurer toujours exemts. Cependant, comme dans de certains crimes énormes, il ne paroiſſoit pas qu'on pût les en exemter ſans ſcandale, ils tâcherent d'empêcher indirectement [48] ce qu'ils ne pouvoient faire d'une manière directe.

48, *Ils tâcherent d'empêcher indirectement ce qu'ils ne pouvoient faire d'une maniere directe.*] C'eſt ce que marquent aſſez nettement les Allemands dans le XXXI. de leurs Griefs, conçu en ces termes: *Ut in peccatis maleficiiſque perpetrandis magis adhuc foveantur, præter omnem æquitatis rationem, aliquatenùs interdictum eſt Archiepiſcopis & Epiſcopis ne malefactores hos publicè criminali judicio reos agere*

Car disant qu'il étoit bien juste de faire souffrir aux Ecclésiastiques criminels la mort qu'ils avoient méritée, mais qu'elle devoit être précédée de la Dégradation; & ayant rendu cette fonction si difficile par la solemnité des circonstances qui devoient l'accompagner, qu'on ne pouvoit que rarement la mettre en pratique; ils trouverent moyen par-là de faire en sorte que la Sentence ne fût que rarement exécutée; & rendirent en même tems encore plus respectable l'Ordre Clérical, dont la Justice ne pouvoit répandre le sang qu'avec des cérémonies si solemnelles. C'est pour cela qu'ils avoient réglé, que l'Evêque ne pourroit procéder à la Dégradation qu'en public, & revêtu de ses habits Pontificaux; & ce qu'il y a [49] de plus important, qu'il ne le feroit qu'assisté de douze Evêques pour la Dégradation d'un Evêque, de six pour celle d'un Prêtre, & de trois pour celle d'un Diacre; lesquels tous devoient être également revêtus de leurs habits Pontificaux, Et comme il paroissoit difficile de concevoir comment un Evêque, qui sans autres Evêques avoit conféré l'Ordination, ne pouvoit dégrader les Clercs sans d'autres Evêques, le Pape *Innocent III* tâcha de faire cesser cette surprise par cette maxime peu persuasive: Qu'il y a cette différence entre les édifices matériels & les spirituels, que ceux-là sont difficiles à élever & faciles à détruire, au-lieu que ceux-ci sont plus difficiles à détruire qu'à élever. Le peuple [50] croyoit la Dégradation nécessaire, & il

possint, nisi priùs degradatos. Id quod tantis sumptibus tantaque pompa celebrari oportet, ut propterea perquam rarissimùm cuncti illi malefactores merita plectantur pœna. Au reste, si ce n'a pas été la vue de ceux qui ont institué toutes ces cérémonies, on peut dire du moins que c'en a été l'effet, & que la difficulté de ces Dégradations avoit rendu la plûpart des crimes des Ecclésiastiques impunis.

49. *Et ce qu'il y a de plus important, qu'il ne le feroit qu'assisté de* 12. *Evêques*, &c.] Apparamment que l'usage d'employer un si grand nombre d'Evêques pour les Dégradations des Evêques a été copié des Canons du I & du II Concile de Carthage, qui pour montrer avec quelle maturité on devoit procéder dans le Jugement des Ecclésiastiques, avoient requis ce grand nombre de Juges. Mais ce qui pouvoit paroître nécessaire pour juger plus équitablement les Clercs coupables, ne l'étoit nullement pour l'exécution de la Sentence; & on a tourné en pure cérémonie & en pur spectacle une Loi, qui n'avoit été faite que pour la meilleure administration de la Justice. Ce fut l'Empereur *Justinien* qui ordonna le premier, que les Clercs coupables de mort seroient dégradés par l'Evêque avant que d'être livrés au bras séculier. Mais il n'exigea pas ce grand nombre de Prélats qu'on a exigé depuis, & qui n'a été ajoûté que pour attirer plus de respect au Clergé, & pour rendre leur punition plus difficile. C'est ce qui engagea les Evêques d'Allemagne à demander qu'on rendît la pratique de cette cérémonie moins difficile, de peur qu'à l'ombre de ces difficultés on ne parût autoriser les crimes, qu'il étoit encore plus important de punir dans les Ecclésiastiques que dans les autres. C'est ce qui fut fait en n'exigeant la présence que d'un seul Evêque pour la Dégradation. Mais malgré la modération apportée à l'ancienne pratique, les Cours de Justice n'ont pas laissé quelquefois de passer outre à la punition, sans aucune Dégradation préalable, lorsqu'elle a paru trop difficile, & le crime trop énorme.

50. *Le Peuple croyoit la Dégradation nécessaire*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, pour incidenter sur cet endroit, dit, que c'étoit non-seulement le peuple, mais les plus habiles Canonistes, qui en jugeoient ainsi. Mais pour entrer dans la pensée de

MDLI. JULES III.

ne s'en faisoit point qu'il n'y accourût une infinité de monde. Mais les Savans, qui connoissoient que par la doctrine établie, que par l'Ordination il s'*imprime dans l'ame un signe* qu'on appelle *Caractère, qui est ineffaçable*, ce Caractère par conséquent ne pouvoit se perdre par la Dégradation, ne regardoient, cela que comme une pure cérémonie, inventée pour maintenir le respect qu'on portoit au Clergé. En Allemagne, où les Evèques sont en petit nombre, il étoit impossible sans une dépense excessive d'en rassembler tant en un même lieu; & les Prélats de cette Nation qui se trouvoient au Concile, & qui pour la plupart étant Princes, sentoient mieux que les autres combien il étoit nécessaire pour l'exemple de punir les Prêtres criminels, demandoient instamment que l'on y pourvût. On discuta donc ce point assez long-tems; & l'on conclut à la fin à ne rien changer à la cérémonie, mais à trouver des tempéramens pour en diminuer les difficultés & en modérer la dépense.

On consent d'accorder un Sauf-conduit aux Protestans, & de différer la décision de quelques Articles sur l'Eucharistie.

d Fleury, L. 147. N° 16.
e Pallav. L. 12. c. 8.

XVIII. QUOIQUE [d] le Légat eût rendu compte à Rome de tout ce qui s'étoit passé dans le Concile, il résolut néanmoins de faire arrêter les Minutes des Décrets dans une Congrégation, afin d'avoir le tems avant la Session prochaine d'en envoyer une copie au Pape & d'en recevoir la réponse. Ainsi aiant tenu une Congrégation générale, sans y faire mention de ce qu'on lui mandoit de Rome, [e] il y exposa les demandes du Comte de *Montfort*, ajoutant: Que la demande du Sauf-conduit lui paroissoit raisonnable, aussi-bien que le délai de ce qui pouvoit s'omettre, sans préjudicier à la dignité du Concile: Que comme dès le premier de Septembre dernier on avoit délibéré de traiter de l'Eucharistie, il n'étoit pas possible de ne point toucher à cette matiére, mais qu'il lui sembloit qu'on pouvoit différer de décider quelqu'un des Articles les plus importans & les plus controversés. Lorsque l'on vint à recueillir les voix, chacun opina à l'expédition du Sauf-conduit. Mais à l'égard du délai que l'on demandoit, quelques-uns étoient d'avis qu'il n'étoit pas de la dignité du Concile de l'accorder, si les Protestans ne promettoient de venir traiter de ces Articles au Concile, & de se soumettre à ce qu'il en détermineroit. Les autres dirent au contraire, que c'étoit assez pour l'honneur du Synode, que les Protestans eussent demandé ce délai; & cet avis l'emporta à la pluralité. Sur cela le Légat proposa de réserver l'Article de la Communion du Calice pour les Laïques; & pour montrer qu'on ne faisoit pas venir les Protestans pour un seul Article, il ajouta, qu'on pouvoit joindre celui de la Communion des Enfans; & ce fut sur ce plan qu'on ordonna de former le Décret. A la lecture qui en fut faite, quelques-uns jugeant que c'étoit trop peu que de réserver seulement deux Articles,

Fra-Paolo, il eût fallu distinguer entre nécessité & nécessité. Les Canonistes jugeoient la Dégradation nécessaire, comme une formalité de procédure prescrite par les Loix. Mais le peuple la regardoit comme intrinséquement nécessaire, pour dépouiller les Ecclésiastiques de leur Caractère, faute de quoi il y eût eu du crime à les punir. C'est cette idée tout à fait superstitieuse, que *Fra-Paolo* attribue au peuple, & qui tendoit réellement à favoriser l'impunité du Clergé.

proposerent de partager le premier en trois pour en faire ainsi quatre, comme aussi d'y joindre la matière du Sacrifice de la Messe, sur laquelle il y avoit beaucoup de controverses; afin qu'il parut par ce moyen qu'on avoit réservé beaucoup de choses, & même des principales; ce qui fut approuvé de tout le monde. Lorsqu'en lisant le Décret on en vint à l'endroit où il étoit dit, que les Protestans faisoient instance pour être entendus sur ces Articles, un Prélat Allemand se leva, & demanda à qui, & par qui cette demande avoit été faite, & qu'il importoit de le savoir, parce que si les Protestans le nioient, ce seroit une tache pour l'honneur du Concile. Mais n'y aiant sur cela d'autre demande, que ce qu'avoit dit le Comte de *Montfort* comme de lui-même, & cela sans se restreindre à ces quatre Articles, ni à la matière de l'Eucharistie, mais en parlant en général de toutes les controverses, on fut bien embarrassé sur le parti qu'il y avoit à prendre. Car, outre qu'il ne paroissoit pas décent de dire que les Peres réservoient ces Articles de leur propre mouvement; cela d'ailleurs donnoit lieu à faire dire qu'ils devoient les réserver tous. [f] On prit donc le parti, comme celui qui étoit le moins mauvais, de ne point dire que les Protestans faisoient instance ou demandoient d'être ouïs, mais simplement qu'ils le desiroient; ce qu'on ne pouvoit pas nier être vrai, puisqu'ils l'avoient dit eux-mêmes en différentes occasions; & quoiqu'ils entendissent cela de toutes les controverses, néanmoins il n'y avoit point de fausseté à assurer d'une partie, ce que l'on avoit dit de toutes, quand on n'excluoit point les autres. Quelques-uns voyoient bien que c'étoit-là vouloir se cacher sous un fil; mais faute d'un meilleur expédient, il falut se contenter de celui-là. On retira donc des Chapitres de Doctrine & des Canons, les Articles que l'on vouloit réserver à un autre tems; & pour rendre plus clairs les Canons qui restoient, on les divisa davantage, & on en forma onze.

f Sleid. L. 23. p. 396.

A l'égard des Décrets contre les abus, on fut embarrassé à les placer. Comme il ne s'y agissoit que de cérémonies & d'usages, il ne paroissoit pas convenable de les joindre aux Décrets de Doctrine. La diversité des matières empêchoit de même qu'on ne les joignît à ceux de la Réformation. D'en faire une troisième Classe, c'étoit une nouveauté contraire à l'ordre établi. Ainsi, après une longue délibération, il fut résolu de les omettre pour les joindre ensuite aux Décrets de la Messe. Tous les Décrets de Réformation passerent sans difficulté, aiant déja été arrêtés auparavant par les mêmes Peres. Il ne restoit plus qu'à régler la forme du Sauf-conduit. Le soin en fut remis aux Présidens, qui le firent dresser par des gens habiles dans la pratique de ces sortes de choses; ce qui facilita au Légat le moyen de faire passer la Formule, qui lui avoit été envoyée de Rome.

XIII. Session. Décrets & Canons sur l'Eucharistie.

XIX. Le onziéme d'Octobre venu, [g] on se rendit avec les cérémonies ordinaires à l'Eglise, où l'Evêque de *Majorque* chanta la Messe, & *Alepo* Archevêque de *Sassari* fit un Sermon tout à la louange du Sacrement de l'Eucharistie. Après que toutes les autres cérémonies eurent été achevées, le Célébrant lut le Décret de Foi, qui portoit en substance: Que le Con-

g Pallav. L. 12. c. 9. Rayn. ad an. 1551. N° 41. Spond. N° 15. Fleury, L. 147. N° 17.

MDLI. JULES III.

cile [h] aſſemblé pour expoſer la Foi ancienne, & détruire les Erreurs que différentes Sectes avoient introduites, avoit déſiré dès le commencement d'extirper la zizanie ſémée dans la matière de l'Euchariſtie : Que c'étoit pour cela, que s'en tenant à la Doctrine Catholique que l'Egliſe avoit toujours crue, il défendoit à tous les Fidéles de croire, d'enſeigner, ou de prêcher une autre Doctrine que celle qui étoit expoſée dans ce Décret : ſavoir

h Conc. Trid. Seſſ. 13.

1. Qu'après la conſécration, [51] Jeſus-Chriſt eſt véritablement, réellement, & ſubſtantiellement contenu ſous les apparences des choſes ſenſibles; n'y aiant point de répugnance que Jeſus-Chriſt ſoit dans le Ciel ſelon une [52] manière d'être naturelle, & que néanmoins il ſoit préſent ſubſtantiellement en pluſieurs autres lieux d'une maniére ſacramentelle, que notre eſprit peut connoitre par la Foi, quoiqu'on puiſſe à peine l'exprimer par des paroles : Que tous les Anciens aiant enſeigné que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué ce Sacrement dans la dernière Cène, lorſqu'après avoir béni le pain & le vin il dit en termes clairs & formels qu'il donnoit *ſon corps & ſon ſang*; c'étoit une grande impiété [53] de détourner le ſens de ces paroles, qui étoient ſi évidentes, à un ſens de figure, & de nier la vérité du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt.

2. Que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué ce Sacrement *en mémoire* de lui-même, & ordonné qu'on le reçût comme la nourriture ſpirituelle de l'ame, le reméde de nos fautes quotidiennes, un préſervatif contre les péchés mortels, un gage de la gloire future, & le ſymbole du Corps dont il eſt le Chef.

51. *Qu'après la conſécration Jeſus-Chriſt eſt véritablement, réellement, & ſubſtantiellement contenu ſous les apparences des choſes ſenſibles*, &c.] Si par ces termes *réellement & ſubſtantiellement* le Concile n'a voulu établir qu'une préſence effective & véritable, ſans en déterminer la maniere, c'eſt la doctrine de l'Antiquité, & pluſieurs Proteſtans l'ont reconnu avec ſincérité. Mais ſi par le terme de *préſence ſubſtantielle* on a voulu nous faire entendre une préſence *corporelle & organique*, c'eſt ce que ni la raiſon ni l'autorité ne nous permettent de croire.

52. *N'y ayant point de répugnance, que Jeſus-Chriſt ſoit dans le Ciel ſelon une maniere d'être naturelle, & que néanmoins il ſoit préſent ſubſtantiellement en pluſieurs lieux d'une maniere d'être ſacramentelle.*] Si par le mot de *ſubſtantiellement*, comme on l'a dit, le Concile n'entend qu'une préſence ſpirituelle, mais véritable, il eſt certain qu'il n'y a nulle contradiction entre ces deux manières d'être. Mais il y en a une très-grande, s'il eſt queſtion d'une préſence corporelle dans l'Euchariſtie, un corps ne pouvant être matériellement préſent en pluſieurs lieux en même-tems, ſans détruire toute l'idée que nous avons d'un corps.

53. *C'étoit une grande impiété de détourner le ſens de ces paroles, qui étoient ſi évidentes, à un ſens de figure, & de nier la vérité du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt.*] Tout ceci eſt équivoque. Car ſi par la vérité du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt on entend une préſence corporelle, on ne peut pas dire qu'il y ait de l'impiété à la nier, puiſque ceux qui la conteſtent ſoutiennent que Jeſus-Chriſt n'a jamais voulu l'établir ; & par conſéquent en la niant, ce ne peut être en eux tout au plus qu'une erreur, & non une impiété : car il n'y a d'impiété qu'en s'oppoſant à une vérité connue. Mais conteſter une choſe vraie, parce qu'on ne la croit pas véritable ni par conſéquent révélée, c'eſt un malheur & une mépriſe, & non pas une impiété.

3. QUE quoique ce Sacrement ait cela de commun avec les autres, qu'il est signe d'une chose sacrée ; néanmoins il a aussi cela de propre, [54] que les autres aiant seulement la vertu de sanctifier dans l'usage, celui-ci contient l'Auteur de toute sainteté avant l'usage même, puisque les Apôtres n'avoient pas encore reçu l'Eucharistie de la main du Seigneur lorsqu'il leur disoit, *Ceci est mon corps* : & que l'Eglise avoit toujours cru que le corps de Jesus-Christ est sous l'espéce du pain, & son sang sous l'espéce du vin, en vertu de la consécration ; mais que par la concomitance l'un & l'autre sont sous chacune des [55] Espéces, & sous chacune de leurs parties, également comme sous les deux parties ensemble.

4. QUE par la consécration [56] du pain & du vin, il se fait une conversion de ces deux substances en la substance du corps & du sang de Jesus-

54. *Néanmoins il a aussi cela de propre que les autres ayant seulement la vertu de sanctifier dans l'usage, celui-ci contient l'Auteur de toute sainteté*, &c.] La question qu'il y a ici entre les Catholiques & les Luthériens me paroît plûtôt une question de nom, qu'une véritable opposition de sentimens. Car les Catholiques en réservant le Sacrement, ne nient pas que la consécration des Espèces ne se rapporte toujours à l'usage ; & les Luthériens ne bornent pas tellement la présence au moment de l'usage, qu'ils n'avouent en même-tems, qu'elle s'étend à toutes les actions qui y ont rapport. La différence consiste donc plûtôt dans la pratique, que dans la spéculation ; c'est-à-dire, en ce que les Luthériens soutiennent que le Sacrement ne doit être gardé que pour l'usage, & que les Catholiques le gardent pour en faire un objet de culte, le porter solemnellement en procession, & l'exposer publiquement à l'adoration des peuples, sans aucun rapport à la Communion. Sur cela on peut dire, que si la pratique de conserver le Sacrement pour l'usage, comme le font les Catholiques pour les malades, est plus conforme à la pratique de l'ancienne Eglise ; il est vrai d'un autre côté, que celle de le garder précisément pour en faire un objet de culte, est absolument contraire à l'usage primitif, & qu'on n'en trouve nul exemple dans l'Antiquité. Sur ce dernier point, il n'est pas douteux que les Luthériens n'ayent tout l'avantage, & qu'on ne doive regarder l'usage de l'Eglise Romaine comme moderne, comme destitué d'autorité, & contraire même à l'esprit de l'institution.

55. *Mais que par la concomitance l'un & l'autre sont sous chacune des espèces, & sous chacune de leurs parties*, &c.] Cela se conçoit aisément, dans la supposition d'une présence purement spirituelle, puisqu'une telle présence est indivisible. Mais si cette présence est corporelle, on ne conçoit pas aisément, comment cette concomitance peût être une suite nécessaire de la consécration. C'est aussi ce que les Scolastiques ont toutes les peines du monde à expliquer, & ce que le plus souvent ils font très-ridiculement.

56. *Que par la consécration du pain & du vin il se fait une conversion de ces deux substances*, &c.] C'est-à-dire, que le pain & le vin ne sont plus aux yeux de la Foi après la consécration, que le corps & le sang de Jesus-Christ ; non que le pain & le vin naturel soient détruits, mais parce que la Foi n'y envisage plus autre chose que la présence de Jesus-Christ. C'est-là le sens dans lequel les Anciens ont parlé de changement ; mais ce n'est pas celui du Concile, qui enseigne, que toute la substance du pain & du vin est détruite, & qu'il n'en reste que les accidens & les apparences. C'étoit alors la doctrine courante des Ecoles Romaines, quoique jusqu'aux derniers tems plusieurs de leurs Théologiens n'eussent donné cette opinion que comme simplement probable. Ce qui m'étonne, c'est qu'un Dogme aussi stupide ait jamais pû entrer dans l'esprit de personne, étant aussi contraire qu'il l'est à la raison, & n'ayant nul fondement dans l'Antiquité. Car il est certain, qu'à quel-

MDLI. Jules III.

Christ; conversion que l'Eglise appelle d'une manière fort juste & fort propre, *Transsubstantiation*.

5. Que c'est avec justice, que les Fideles rendent à ce Sacrement [57] le Culte de Latrie qui est dû à Dieu; & qu'on a introduit pieusement l'usage de célébrer tous les ans une Fête particulière en son honneur, & de le porter publiquement en Procession.

6. Que la coutume de le garder dans un lieu sacré est très ancienne, puisqu'elle étoit établie dès le tems du Concile de Nicée; & que c'est aussi un très ancien usage de le porter aux malades, & qui a été recommandé par plusieurs Conciles comme très louable.

7. Que s'il ne convient pas d'approcher des choses saintes sans sainteté, l'on ne doit pas à plus forte raison recevoir ce Sacrement sans beaucoup de respect, & sans s'être éprouvé soi-même; & que cette épreuve consiste en ce qu'aucune personne qui se sent coupable d'un péché mortel, [58] ne doit le recevoir quoique contrit, sans s'être confessé auparavant: Qu'un Prêtre

ques expressions métaphoriques près, on ne trouve pas jusqu'au x. siécle les plus légéres indices de ce sentiment; qui au contraire est évidemment détruit par les témoignages de *Théodoret*, de *Gélase*, de l'Auteur de la Lettre à *Césaire*, de *Facundus*, & de plusieurs autres Auteurs, qu'on ne peut pas soupçonner d'erreur en ce point, puisqu'au contraire ils attaquoient les Hérétiques sur un principe qu'ils croyoient reconnu dans l'Eglise. Ce ne fut donc que depuis que l'opinion d'une présence corporelle eut commencé à prévaloir, que les semences de la Transsubstantiation commencerent à se répandre, sans pourtant qu'on en fit un Dogme, jusqu'au tems d'*Innocent III* qui dans son Concile de Latran le donna pour un Article de Foi, & condamna comme Hérétiques tous ceux qui croyoient le contraire. Depuis ce Décret cependant il n'a pas laissé d'y avoir plusieurs Théologiens, qui ont toujours regardé cette opinion comme incertaine, ou tout au plus comme probable; & elle ne s'est trouvée bien fixée comme un Article de Foi que depuis le Concile de Trente. Mais indépendamment de l'absurdité de ce sentiment, il est assez étrange qu'on ait voulu ériger en Dogme un point purement philosophique, puisqu'il ne s'agit que de la manière dont Jesus-Christ est présent dans l'Eucharistie & que l'explication de cette manière ne peut jamais appartenir à la Foi.

57. *Que c'est avec justice, que les Fideles rendent à ce Sacrement le Culte de Latrie*, &c.] Tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour cet endroit du Décret, est, que l'expression n'en est pas exacte, & qu'il faut l'expliquer par celle du sixième Canon, où l'on ne parle que d'adorer Jesus-Christ dans le Sacrement, & non le Sacrement même. Car si l'adoration se rapportoit au Sacrement, comme semble le supposer le Chapitre doctrinal, on ne pourroit guères la justifier d'idolâtrie, puisque tout culte absolu doit se rapporter directement à Dieu, pour être licite. A l'égard des Processions dont il est parlé dans ce même Chapitre, tout ce que l'on en peut dire de plus modéré est, que c'est une dévotion fort moderne, & que certainement ce n'a jamais été l'esprit de l'institution.

58. *Et que cette épreuve consiste en ce qu'aucune personne qui se sent coupable d'un péché mortel, ne doit le recevoir quoique contrit, sans s'être confessé auparavant*, &c.] Aussi dans l'ancienne Eglise les pécheurs n'étoient admis à la participation de l'Eucharistie, qu'apres avoir accompli le tems de leur pénitence & reçu l'absolution. C'est à cet exemple, que le Concile ordonne que ceux qui se sentent coupables de péchés mortels, seront obligés de se confesser avant que de recevoir la Communion. Cette Loi ne doit avoir rien de surprenant pour quiconque est

de

de même qui doit célébrer, doit obſerver la même choſe, s'il a la commodité d'un Confeſſeur; ou s'il ne l'a pas, il doit ſe confeſſer immédiatement après.

8. QU'IL y a trois manieres de recevoir l'Euchariſtie; l'une ſacramentellement, comme font les pécheurs; l'autre ſpirituellement, comme ceux qui ne le reçoivent qu'en deſir & par la Foi; & la derniere, de toutes les deux manieres enſemble, comme ceux qui s'étant éprouvés, comme on l'a marqué ci-deſſus, approchent de la Sainte Table. Q'au reſte, dans la réception de la Communion il faloit obſerver l'uſage qui avoit été tranſmis par une Tradition Apoſtolique, & qui eſt que les Laïques reçoivent la Communion de la main des Prêtres, & que les Prêtres ſe communient eux mêmes. Pour concluſion de cette matiere, le Synode finit par une exhortation à tous les Chrétiens de s'accorder unanimement dans la créance de cette Doctrine.

La lecture du Décret fut ſuivie de celle des onze Canons, où l'on prononçoit Anathème contre ceux qui diroient :

1. QUE l'Euchariſtie ne contient pas véritablement, réellement & ſubſtantiellement le corps & le ſang, avec l'ame & la Divinité de Jeſus Chriſt, c'eſt à dire, Jeſus-Chriſt tout entier; & qu'il y eſt ſeulement comme en ſigne, en figure, ou en vertu.

2. QUE la ſubſtance du pain & du vin reſte avec le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, & qu'on doit nier cette admirable converſion de la ſubſtance du pain en celle du corps, & de la ſubſtance du vin en celle du ſang, laquelle converſion eſt appellée fort à propos *Tranſſubſtantiation* par l'Egliſe.

3. QUE Jeſus-Chriſt n'eſt pas tout entier ſous chaque Eſpéce, ou ſous chaque partie après la ſéparation.

4. QU'APRÉS la conſécration le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, ne ſont dans l'Euchariſtie que dans le tems qu'on les reçoit, & non point auparavant ni après, & qu'ils ne demeurent point dans les parties qui reſtent après la Communion.

5. QUE le principal fruit de l'Euchariſtie eſt la rémiſſion des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets.

6. QUE Jeſus-Chriſt ne doit point être adoré dans l'Euchariſtie du Culte de Latrie, & que ce Sacrement ne doit être ni honoré par une Fête particuliere, ni porté en Proceſſion, ni expoſé publiquement pour être adoré, & que ceux qui l'adorent ſont idolâtres.

perſuadé, que cette pénitence publique s'étendoit autrefois à toutes ſortes de péchés mortels. C'eſt de quoi néanmoins il y a quelque lieu de douter, ſi l'on compare différens uſages de l'ancienne Egliſe avec ceux de l'Egliſe préſente. Quoi qu'il en ſoit, la Loi du Concile eſt ſimplement une Loi de Diſcipline, par laquelle on a plus regardé à ce qui pouvoit inſpirer un grand reſpect pour le Sacrement, qu'à ce qui étoit abſolument néceſſaire; d'autant plus, que le même Décret permet aux Prêtres de célébrer ſans ſe confeſſer, s'ils manquent de Confeſſeur: ce qu'il ſuppoſe conſéquemment, que la Contrition ſuffit en ce cas, & que l'on peut ſuppléer à la Confeſſion extérieure par les ſeules diſpoſitions intérieures.

MDLI. Jules III.

7. Qu'il n'eſt pas permis de le garder dans un lieu ſacré, mais qu'on doit le diſtribuer aux aſſiſtans; ou qu'il n'eſt pas bien de le porter honorablement aux malades.

8. Que Jeſus-Chriſt n'eſt reçu dans l'Euchariſtie que ſpirituellement, & non ſacramentellement & réellement.

9. Que les adultes ne ſont point obligés de communier au moins une fois l'an à Pâques.

10. Qu'il n'eſt pas permis [59] au Prêtre qui célébre de ſe communier ſoi-même.

11. Que la Foi ſeule eſt une préparation ſuffiſante pour recevoir l'Euchariſtie; le Synode déclarant que tous ceux qui ſe ſentent coupables d'un péché mortel, doivent s'y préparer par la Confeſſion ſacramentelle; & dénonçant pour excommuniés tous ceux qui enſeigneront, prêcheront, & ſoutiendront opiniâtrement en public, ou en particulier une doctrine contraire.

Décret de Réformation ſur la Juriſdiction des Evêques.

Le Décret de Réformation commence par une longue exhortation aux Evêques d'uſer de leur juriſdiction avec modération & avec charité, après quoi il ordonne:

1. Que dans les Cauſes de Viſite, [60] de Correction, & d'Inhabilité, auſſi bien que dans les Cauſes Criminelles, on ne pourroit appeller de l'Evêque ni de ſon Vicaire-Général avant la Sentence définitive, ſous prétexte de quelque grief que ce pût être.

2. Que lorſqu'il y auroit lieu à un Appel, [61] & que le Saint Siège ſeroit obligé de commettre des Juges *in partibus*, cette commiſſion ne ſeroit donnée qu'au Métropolitain, ou à ſon Vicaire-Général; ou qu'en cas que celui-ci fût ſuſpect ou trop éloigné, ou qu'il y eût Appel de lui-même, on ne pourroit commettre qu'un Evêque voiſin, ou ſon Vicaire.

3. Que le Criminel qui appelleroit, ſeroit obligé de produire devant le

59. *Qu'il n'eſt pas permis au Prêtre qui célébre de ſe communier ſoi-même.*] C'eſt le ſens du Canon & de *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a mal exprimé en traduiſant, *Qu'il n'eſt pas permis au Prêtre qui célébre que de communier ſoi-même*, ce qui ne fait aucun ſens.

60. *Que dans les Cauſes de Viſite— on ne pourroit appeller de l'Evêque—avant la Sentence définitive*, &c.] Ce Réglement a été fait pour ne pas allonger à l'infini les procédures, & pour ne pas ôter la connoiſſance des affaires aux Juges naturels à qui elles appartenoient. Par-là on a rendu le Droit Eccléſiaſtique conforme ſur ce point au Droit Civil, qui paroiſſoit plus équitable, & dont l'autre ne s'étoit écarté que ſous le prétexte ſpécieux de redreſſer dès le commencement de la Cauſe l'injuſtice & le déſordre. Mais ſous prétexte d'obvier à un abus on en commettoit de plus grands, & c'eſt ce qui fit demander que le Concile y remédiât. On a même fait plus, puiſque le Concile a ordonné qu'en matiere de correction de mœurs, l'Appel de la Sentence définitive n'en ſuſpendroit point l'exécution, & qu'il n'auroit qu'un effet dévolutif & non ſuſpenſif.

61. *Que lorſqu'il y auroit lieu à un Appel, —cette commiſſion ne ſeroit donnée qu'au Métropolitain*, &c.] Ce Décret eſt conforme au Droit commun, qui défend de porter un Appel devant d'autres que le Supérieur, & qui déclare nul tout Appel porté devant des Inférieurs.

Juge auquel il auroit appellé, les Actes de la première inſtance, qui lui ſeroient fournis gratuitement par le Juge dont étoit Appel, dans le terme de trente jours.

4. QUE l'Evêque [62] ou ſon Vicaire-Général pourroient procéder contre les Clercs criminels à la Condamnation & à la Dépoſition verbale, & même à la Dégradation ſolennelle, avec l'aſſiſtance d'autant d'Abbés mitrés & croſſés, ou à leur défaut d'autant d'Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, qu'il étoit requis d'Evêques par les Canons.

5. QUE l'Evêque [63], comme Délégué du Saint Siège, pourroit connoitre ſommairement de l'abſolution des Criminels contre leſquels il avoit commencé de procéder, ou de la remiſe des peines auxquelles il les avoit condamnés; & déclarer nulles les graces qu'ils auroient obtenues, s'il étoit prouvé qu'elles leur euſſent été accordées ſur un faux expoſé, ou par ſubreption.

6. QU'UN Evêque ne pourroit être cité à comparoitre perſonellement, ſi ce n'étoit pour cauſe qui méritât la Dépoſition, ou la privation, quelque forme de Jugement qu'on ſuivît dans la procédure.

7. QU'ON ne recevroit à dépoſer contre un Evêque que des témoins d'une bonne réputation, & qu'on puniroit rigoureuſement ceux qui auroient dépoſé par quelque paſſion.

8. QUE les Cauſes [64] Criminelles des Evêques, où ils ſeroient obligés

62. *Que l'Evêque ou ſon Vicaire-Général pourroient procéder contre les Clercs criminels —— même à la Dégradation ſolennelle, avec l'aſſiſtance —— d'autant d'Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, qu'il étoit requis d'Evêques par les Canons.*] Nous avons vû, que c'étoit pour l'inſtruction & le jugement du procès, & non pour la ſimple exécution de la Sentence telle qu'eſt la dégradation, que les Canons requeroient ce grand nombre d'Evêques. C'eſt par le faux ſens dans lequel on avoit entendu ces Canons, que ſans néceſſité on avoit rendu ſi ſolennelle la cérémonie de la Dégradation. Le Concile par ſon Décret a diminué cette ſolennité, en n'exigeant pas le même nombre d'Evêques. Mais on n'a pas laiſſé d'en conſerver l'appareil autant que l'on a pû, en ſubſtituant aux Evêques le même nombre d'Abbés, ou d'autres Eccléſiaſtiques con- [illegible]

Décret eſt demeuré inutile par la déclaration des Cardinaux de la Congrégation du Concile, qui ont été d'avis, *que celui qui avoit été excommunié par ſon Evêque, & abſous par le Vicaire du Pape, pourroit appeller de la Sentence de cet Evêque, qui avoit déclaré cette abſolution ſubreptice & obreptice.* Il paroîtroit en effet un peu étrange, que celui qui auroit condamné une perſonne, fût Juge de l'abſolution qu'elle auroit obtenue; puiſqu'étant regardé comme Partie à cauſe de la Sentence dont il y a Appel, ſon jugement ne pourroit manquer d'être extrêmement ſuſpect.

64. *Que les Cauſes Criminelles des Evêques, où ils ſeroient obligés de comparoître perſonellement, ne pourroient être terminées que par le Pape.*] Les deux Décrets qui précédent celui-ci, ont été faits non pour couvrir les fautes des Evêques, [illegible] nité, & [illegible] ûs à leur [illegible] eu plus [illegible] des Pa- [illegible] les Evê- [illegible] ui a em-

MDLI. Jules III.

de comparoitre personellement, ne pourroient être terminées que par le Pape.

Renvoi de quelques Articles sur l'Eucharistie à une autre Session.

Aprés la lecture de ce Décret, [i] on en publia un autre qui portoit : Que le desir qu'avoit le Concile d'extirper toutes les Erreurs, l'avoit engagé à examiner avec soin les quatre Articles suivans ; 1. Si la Communion sous les deux Espéces étoit nécessaire au salut, & commandée par Jesus-Christ ; 2. Si celui qui communie sous une seule Espéce, reçoit moins que celui qui communie sous toutes les deux ; 3. Si l'Eglise erre en ne donnant qu'une seule Espéce aux Laïques, & aux Prêtres qui ne célébrent point ; 4. Si on doit administrer la Communion aux enfans : Mais que les Protestans d'Allemagne desirant d'être entendus sur ces Articles, avant qu'on les définît ; & aiant demandé un Sauf-conduit au Concile pour pouvoir y venir, y assister, & avoir la liberté d'y parler & d'y proposer librement ce qu'ils jugeroient à propos, comme aussi de s'en retourner en sureté ; le Synode, dans l'espérance de les ramener à l'union d'une même Foi, d'une même Espérance, & d'une même Charité, avoit bien voulu condescendre à leur accorder le Sauf-conduit qu'ils demandoient, & leur promettre, autant qu'il étoit en lui, la sureté publique ; & que de plus il avoit remis à dé-

i Sleid L. 23. p. 396. Fleury, L. 147. N° 35.

pêché qu'on ne reçût le Concile en France ; & on l'y a toujours regardé comme contraire non-seulement aux maximes du Royaume, mais encore à l'ancienne Discipline de l'Eglise. Dans les premiers tems, comme l'observent fort bien les Auteurs des Notes sur le Concile, c'étoit le Métropolitain, assisté de tous les Evêques de la Province, qui en régloit toutes les affaires, & il n'y avoit point d'Appel au Pape de ces jugemens. Le Concile de Sardique changea quelque chose à cet usage, en donnant aux Papes non le droit d'Appellation à leur Tribunal, mais celui d'ordonner la révision d'une affaire par l'adjonction de nouveaux Juges aux premiers. Mais ce droit ne fut reconnu ni par les Orientaux, ni par les Africains dans le cinquiéme siécle non plus que dans les Gaules, où cependant à la faveur des Rescrits des Empereurs les Papes tâcherent dès ce tems d'introduire l'usage prescrit par ce Canon, & y réussirent. Après différens changemens arrivés dans la suite des siécles, & dont le récit passe les bornes d'une Note, la Discipline sur ce point fut enfin fixée en France par le Concordat, qui a presque rétabli l'ordre ancien, en ordonnant que toutes les Causes, à l'exception de celles qu'on appelle Majeures, seroient commencées, jugées, & terminées devant les Ordinaires des lieux ; & qu'en cas d'Appel, il seroit relevé par devant le Supérieur immédiat, & ensuite en Cour de Rome : Qu'à l'égard des Exemts qui en auroient appellé au Pape, ils seroient jugés dans les Provinces par ses Commissaires, du jugement desquels s'il y avoit Appel, le Pape envoyeroit une nouvelle Commission pour juger la Cause définitivement dans la Province. Par cet Article du Concordat, on a conservé au Pape un droit premierement fondé sur l'autorité du Concile de Sardique, & rendu en même tems à la France le pouvoir de juger des Causes de ses Evêques dans leur Province. Il est vrai, que depuis ce tems-là même, les Papes ont tâché de sortir de ces bornes, & ont prétendu juger même en premiere instance ces sortes d'affaires. Mais on s'est toujours opposé à ces prétentions, & lorsque la Cour de Rome a voulu entreprendre de les faire valoir, les Rois & les Evêques s'y sont toujours opposés, & ont regardé la défense de leur usage, comme un des points les plus essentiels des Libertés de l'Eglise Gallicane.

finir ces Articles jusqu'au 25 de Janvier de l'année suivante, où l'on traiteroit aussi du Sacrifice de la Messe, à cause de la connexité de la matiere : Que cependant dans la Session prochaine qui se tiendroit le 25 de Novembre, on traiteroit des Sacremens de Pénitence & d'Extrême-Onction.

Sauf-conduit accordé aux Protestans.

ENSUITE on fit lecture du Sauf-conduit, qui contenoit en substance : [k] Que le Saint Concile accordoit, autant qu'il étoit en lui, la foi publique, & une pleine sureté avec toutes les clauses nécessaires & convenables, comme si elles étoient exprimées spécialement, à toutes les personnes Ecclésiastiques & Séculieres d'Allemagne, de quelque degré, condition, & qualité qu'elles fussent, lesquelles voudroient venir à ce Concile Général, pour y pouvoir assister librement, & y proposer, traiter, & conférer avec les Peres députés du Synode, soit par écrit, soit de vive voix; comme aussi d'y disputer, pourvu que ce fut sans injures & sans emportemens; & de se retirer quand elles le jugeroient à propos : Que même pour leur plus grande liberté & sureté, le Concile vouloit bien que pour la punition des délits commis ou à commettre, quelque énormes qu'ils fussent, & quoique sentans l'Hérésie, elles pussent choisir parmi les Juges députés, ceux qu'elles estimeroient leur être les plus favorables.

k Rayn. ad an. 1551. N°. 51. Conc. Trid. Seff. 13. Fleury, L. 147. N° 36.

Réception des Ambassadeurs des Brandebourg, & réponse du Concile.

APRE's la lecture du Sauf-conduit [l], on fit celle du Mandement de *Joachim* Electeur de Brandebourg, dont étoient chargés *Christophle Strassen* Jurisconsulte, & *Jean Hoffman*, ses Ambassadeurs au Concile. Le premier fit un long discours, où sans s'expliquer sur les matieres de Religion, il se contenta d'exposer la bienveillance & le respect de son Maître pour les Peres. A quoi le Promoteur répondit au nom du Concile : Que c'étoit avec beaucoup de satisfaction qu'on avoit écouté son discours, & particulierement l'endroit où il faisoit espérer que son Maître se soumettroit au Synode, & promettoit d'en observer les Décrets; & qu'on espéroit que les effets répondroient aux promesses. Bien des personnes furent étonnées [65] des avances des Ambassadeurs de Brandebourg, parce qu'on savoit que l'Electeur étoit de la Confession d'Ausbourg, & qu'il n'y avoit

l Sleid. L. 23. p. 396. Varg. Mem. Lett. du 12. Oct. p. 126. Rayn. ad an. 1551. N°41 & 42. Thuan. L. 8. N° 9. Fleury, L. 147. N° 37.

65. *Bien des personnes furent étonnées des avances des Ambassadeurs de Brandebourg*, &c.] Il étoit assez surprenant en effet, qu'un Prince qu'on sçavoit engagé dans les intérêts & dans les opinions de la nouvelle Secte, fît des avances de soumission au Concile, contre lequel il avoit toujours reclamé. Mais *Sleidan* nous explique cette énigme, en nous apprenant les motifs secrets qui faisoient agir l'Electeur, dont la suite montra assez le peu de fincérité. Le desir qu'il avoit d'obtenir l'Archevêché de Magdebourg pour son fils, étoit le but de sa démarche. *Fra-Paolo* a donc eu grande raison de regarder tout ce manége comme un effet de pure politique, en cela plus pénétrant que *Pallavicin*, qui L. 12. c. 9. ne sauroit concilier les vues ambitieuses de ce Prince avec son refus d'obéir au Concile. Mais c'est changer tout l'état du fait, pour trouver des difficultés où il n'y en a point. L'Electeur ne refusoit pas d'obéir au Concile. Il dissimuloit, & sous des offres officieuses de respect & de soumission, il tâchoit de gagner la Cour de Rome, sans découvrir quelles étoient ses intentions, lorsqu'il auroit obtenu ce qu'il désiroit. Au

MDLI. JULES III.

que l'intérêt qui lui fit faire cette démarche, afin que Rome & les Catholiques d'Allemagne levassent les oppositions qu'ils mettoient à l'élection qu'avoit fait le Chapitre de Magdebourg, de *Frédéric* son fils pour cet Archevêché, qui étoit un Bénéfice riche & puissant. Mais on ne fut pas moins surpris de la réponse du Concile, [66] dont on admira l'habileté dans l'art de stipuler, contractant pour dix, & exigeant dix mille en vertu de la promesse. Car on ne trouvoit pas plus de proportion entre le respect promis par l'Electeur, & la soumission prétendue par le Concile, qu'il y en a entre ces deux nombres. Mais pour l'honneur du Synode, on disoit: Qu'il avoit moins regardé à ce qu'on avoit dit, qu'à ce qu'on devoit dire; & que c'étoit une des pieuses adresses, dont se servoit ordinairement l'Eglise Romaine, qui par condescendance pour la foiblesse de ses enfans, vouloit paroître croire qu'ils avoient satisfait à leur devoir: Que ç'avoit été ainsi, [67] que lorsque les Peres du Concile de Carthage rendirent compte au Pape *Innocent I* de la condamnation de *Célestius &* de *Pelage*, & le prierent de se conformer à leur jugement, ce Pontife les loua de ce que selon l'ancienne Tradition, & la Discipline de l'Eglise, ils avoient tout remis à son Jugement, de qui tous devoient apprendre ce qu'il faloit ou absoudre ou condamner. C'est-là véritablement ce qu'on peut appeller une maniere honnête de faire dire aux gens par le silence, ce qu'ils ne veulent pas dire de bouche.

reste, je ne sçai pourquoi Mr. *de Thou* L. 8. N°. 9. met cette comparition des Ambassadeurs de Brandebourg au Concile au 22. de Novembre, puisqu'ils furent reçus dans la Session du 11. d'Octobre.

66. *Mais on ne fut pas moins surpris de la réponse du Concile, dont on admira l'habileté*, &c.] Il y en avoit certainement beaucoup à prendre avantage des expressions respectueuses des Ambassadeurs de l'Electeur, pour leur faire dire ce qu'on croyoit qu'ils auroient dû dire. C'étoit, comme le dit *Fra-Paolo*, une des pieuses adresses de l'Eglise Romaine, dont on doit d'autant moins lui faire un crime, qu'elle s'en sert comme d'un moyen propre à mieux marquer sa bonté. Au pis aller, on ne peut regarder le discours & la réponse que comme des témoignages de civilité, qui ne trompent que ceux qui veulent l'être, & qui par conséquent ne péchent point contre la sincérité.

67. *Que ç'avoit été ainsi, que lorsque les Peres du Concile de Carthage rendirent compte au Pape Innocent I* &c.] Le Card. *Pallavicin* prétend ici que *Fra-Paolo* représente mal le fait, en ce qu'à l'entendre, les Peres de ce Concile semblent avoir écrit à *Innocent* comme à un Inférieur; au-lieu qu'au contraire les Papes dans leurs réponses & aux Peres d'Afrique & à plusieurs autres Conciles, ont toujours écrits comme des Souverains à des Inférieurs obligés de suivre leur jugement. Ce dernier article est assez certain. Mais je n'ai jamais compris, que des prétentions forment un droit, avec quelque confiance qu'on les débite, ce qui a toujours été assez le cas de la Cour de Rome. Du surplus il est très faux, que notre Historien fasse parler les Peres du Concile de Carthage à *Innocent* comme à un Inférieur. Mais il est vrai aussi, qu'ils croyoient que leur jugement avoit assez de poids indépendamment du sien; & l'on sait assez, que lorsque *Zozime* voulut défendre *Célestius* contre leur Sentence, ils tinrent peu de compte de son autorité, & l'obligerent lui-même à abandonner la Cause de cet homme, quoiqu'il l'eût jugé innocent, & qu'il l'eût crû condamné sans justice.

Autre réponse à la Protestation de l'Abbé de Bellozane.

ENFIN avant que de terminer la Session, [m] les Peres, suivant l'assignation donnée [68] à l'Abbé de *Bellozane* pour recevoir la réponse aux Lettres, & à la Protestation du Roi Très-Chrétien, firent demander par des Huissiers à la porte de l'Eglise, s'il y avoit là quelqu'un de la part de ce Prince. Mais comme personne ne se présenta, parce que le Conseil avoit jugé à propos de ne laisser comparoître personne, de peur d'entrer en contestation de cause, sur-tout ne pouvant attendre de réponse que celle qui auroit été dressée par le Pape, & les Espagnols, le Promoteur fit instance que la réponse fut lue publiquement, ce qui se fit du consentement des Présidens. On y disoit : [n] Que les justes espérances que les Peres avoient conçues de la protection du Roi Très-Chrétien, avoient été fort diminuées par la déclaration de son Envoyé : Que cependant ils ne les avoient pas tout-à-fait perdues, sachant qu'ils n'avoient rien fait, dont Sa Majesté pût se tenir offensée : Que le reproche qu'on faisoit au Concile de n'avoir été assemblé que pour favoriser les intérêts & les vues particulieres de quelques personnes, ne les regardoit pas, eux qui avoient été assemblés non-seulement par le présent Pape, mais aussi par *Paul III*, pour l'extirpation des Héréfies, & la réformation de la Discipline, objets qui ne pouvoient être ni plus généraux, ni plus pieux : Qu'ils prioient Sa Majesté de permettre à ses Evêques de venir coopérer à une si bonne œuvre, & qu'ils y auroient toute liberté : Que si son Envoyé, quoique sans Caractere, & porteur d'ordres désagréables, avoit été écouté avec tant d'attention & de patience, quelle considération ne devoient point attendre des personnes d'un si haut Caractere ? Que cependant s'ils n'y assistoient pas, la dignité & l'autorité du Concile n'en seroient pas moindres, ayant été légitimement convoqué & très-justement rétabli : Qu'à l'égard de la protestation que faisoit le Roi d'avoir recours aux remedes usités par ses Ancêtres, le Concile avoit une juste espérance qu'il ne feroit pas revivre des usages abrogés au profit de sa Couronne ; mais plutôt, qu'ayant égard au nom de Roi Très-Chrétien, & à l'exemple de ses Prédécesseurs & du Roi *François* son pere, qui avoit honoré ce Concile, il ne seroit pas ingrat à Dieu, ni à l'Eglise sa mere, mais qu'il sacrifieroit ses ressentimens particuliers à l'utilité publique.

[m] Fleury, L. 147. N° 38. Sleid. L. 23 p. 397. Vargas, p. 125. Rayn. ad an. 1551. N° 34. Thuan. L. 8. N° 8.

[n] Lett. d'Amyot dans les Mem. de Dupuy, p. 37. Rayn. ad an. 1551. N° 34.

Jugement du Public sur les Décrets de cette Session.

XX. LES Décrets de cette Session ne furent pas plutôt imprimés, qu'on les lut avec curiosité en Allemagne & ailleurs, & sur l'article de l'Eucharistie ils fournirent matiere à bien des discours [o]. On trouvoit d'abord extraordinaire, [69] qu'après avoir dit qu'à peine on pouvoit ex-

[o] Pallav. L. 12. c. 7.

68. *Les Peres, suivant l'assignation donnée à l'Abbé de Bellozane*, &c.] C'est donc mal à propos que Mr. *de Thou* met cette réponse au 13. d'Octobre, puisqu'elle fut faite dans la Session, & que la Session s'étoit tenue le 11.

69. *On trouvoit d'abord très-extraordinaire, qu'après avoir dit*, &c.] Si le Concile s'étoit contenté de dire, que le changement qui arrivoit dans l'Eucharistie pouvoit s'appeller en quelque sorte *Transsubstantiation*, on n'auroit pas trouvé la contradiction, que *Fra-Paolo* dit qu'on reprenoit dans la décision du Concile, &

primer par des paroles la maniere dont Jesus-Christ est dans l'Eucharistie, on ne laissât pas d'assurer ensuite, que cette conversion étoit appellée très-proprement *Transsubstantiation;* & dans un autre endroit, que ce terme étoit très-convenable; puisque si cela étoit vrai, on ne devoit pas douter qu'on ne pût exprimer cette maniere d'être très-proprement. 2. On observoit aussi, que le Concile [70] ayant déclaré, qu'après la bénédiction du pain & du vin, Jesus-Christ avoit dit que ce qu'il donnoit étoit son corps & son sang, c'étoit décider contre tous les Théologiens & contre l'opinion de toute l'Eglise Romaine, que ce n'étoit pas par ces paroles, *Ceci est mon corps*, que s'opéroit la consécration, puisqu'elles n'avoient été dites qu'après que la consécration étoit déja faite. 3. Que vouloir prouver, comme on faisoit, que le corps de Jesus-Christ étoit dans l'Eucharistie avant l'usage, parce qu'en le présentant à ses Disciples il leur avoit dit que c'étoit-là son corps, c'étoit présupposer que la présentation n'appartenoit pas à l'usage, quoique le contraire fut évident. 4. Que dire, comme on faisoit dans le cinquiéme Chapitre du Décret de Doctrine, que le [71] Culte de Latrie étoit dû à ce Sacrement, c'étoit s'exprimer d'une

les Peres eussent pu dire à ce sujet ce que disoit S. *Augustin* de la génération du Verbe, qu'on s'exprimoit ainsi, non pour expliquer la chose, mais de peur de n'en rien dire. Mais quoi qu'en dise *Pallavicin* L. 12. c. 7. il y a certainement de la contradiction à avouer qu'une chose est inexprimable, & à dire en même-tems qu'on peut l'exprimer très-proprement. Les exemples que ce Cardinal rapporte des termes de *Consubstantiel*, *d'Union Hypostatique*, de *Génération du Verbe*, &c. sont allégués ici mal à propos. Car s'ils ne sont pas beaucoup plus intelligibles que celui de *Transsubstantiation*, au moins on n'a jamais déclaré qu'ils exprimassent *très-proprement* les idées auxquelles on les appliquoit; & c'est cependant sur ce seul terme que regne toute la critique dont parle *Fra-Paolo*.

70. *On observoit aussi, que le Concile ayant déclaré qu'après la bénédiction du pain & du vin*, &c.] Cette observation n'est certainement rien moins que ridicule, comme le voudroit faire croire *Pallavicin*. Il y a à la vérité quelque chose à dire, en ce que notre Historien attribue à tous les Théologiens & à toute l'Eglise Romaine un sentiment, qui véritablement est le plus commun & le plus général dans les Ecoles, mais qui n'est pas le seul. Du reste il ne se trompe pas en disant, que l'expression du Concile favorise l'opinion qui confond la consécration avec la bénédiction, puisqu'aussi-tôt après avoir parlé de bénédiction, on ajoûte sans rien dire des paroles consécratoires, que Jesus-Christ donna son corps & son sang à ses Apôtres. C'est sur ce même raisonnement, que se sont fondés ceux qui ont attribué la consécration à la bénédiction; & par conséquent il étoit moins ridicule à *Fra-Paolo* d'attribuer ce sentiment au Concile, qu'à *Pallavicin* de l'en reprendre.

71. *Que dire —— que le Culte de Latrie étoit dû à ce Sacrement, c'étoit s'exprimer d'une maniere très-impropre*, &c.] On ne peut guéres parler avec plus de modération de cette expression du Concile, que le fait ici notre Historien. D'autres en auroient peut-être dit d'avantage, sans croire en dire trop. Cependant *Pallavicin*, qui écrit en Apologiste plutôt qu'en Historien, trouve à peine des termes pour qualifier comme il voudroit l'ignorance prétendue de *Fra-Paolo*, & il a recours pour cela à des subtilités, qui marquent mieux son embarras que la méprise de son Adversaire. Car selon lui, le Sacrement désigne ici non le corps de Jesus-Christ, mais la grace dont ce Sacrement est le canal. Cette idée est une pure imagination; mais en la supposant même vérita-

maniere

maniere très-impropre, puisqu'il étoit certain que par le Sacrement, on ne devoit pas entendre la chose qui est signifiée ou contenue, mais celle qui contient & qui signifie; & qu'on s'étoit exprimée bien plus correctement dans le sixiéme Canon, où il étoit dit qu'on doit adorer Jesus-Christ dans le Sacrement. 5. Enfin on critiquoit encore ces paroles du troisiéme Canon, [72] où il étoit dit, que Jesus-Christ est tout entier dans chaque partie des Especes après leur séparation; puisqu'on laissoit à inférer de-là nécessairement, qu'il n'étoit donc pas tout entier sous chacune des parties avant cette séparation.

MDLI. JULES III.

A l'égard du Décret de Réformation, les Prêtres se plaignoient du trop grand agrandissement de l'autorité des Evêques, & de la servitude où par-là l'on réduisoit le Clergé.

POUR les Protestans, lorsqu'ils eurent vu l'endroit du Décret de surséance à la définition des IV Articles, où il étoit dit qu'ils avoient demandé [p] d'être entendus sur ces IV Articles seuls, ils ne purent revenir de la surprise [73] où ils étoient, qui pouvoit avoir fait en leur nom une telle demande, après les déclarations réitérées qu'ils avoient faites tant dans

p Fleury, L. 147. N 39. Sleid. L. 23. p. 396. Pallav. L. 12. c. 8.

ble, comment en inférer que le Culte de Latrie est dû au Sacrement, qui n'est qu'un Signe sensible de ce qui y est contenu & signifié? Je ne veux pas dire, que le Concile ait établi ici une erreur en déférant au signe un Culte qui n'est dû qu'à la chose signifiée, comme il est marqué dans le Canon sixiéme. Mais ce que l'on peut dire de moins fort, est que l'expression est très-impropre, & que si l'on ne réformoit la doctrine par le Canon qui la suit, on auroit peine à justifier les Peres d'avoir donné occasion à une sorte d'Idolatrie, d'autant plus dangereuse, qu'on seroit moins en garde contre l'autorité qui semble la favoriser.

72. *On critiquoit encore ces paroles du troisiéme Canon, où il étoit dit que Jesus-Christ est tout entier dans chaque partie des Espéces après leur séparation*,&c.] Cette critique n'étoit pas tout à fait sans fondement, puisque *Pallavicin* avoue L. 12. c. 2. que l'Archevêque de *Cagliari* avoit fait la même remarque dans les Congrégations, & que les Evêques de *Castell'àmare* & de *Constance* avoient insisté pour qu'on ôtât ces paroles. Ainsi il est d'autant plus surprenant, que ce Cardinal censure dans *Fra-Paolo* ce qu'il n'avoit pas censuré dans les autres, que comme on étoit partagé dans les Ecoles sur cette question, si Jesus-Christ étoit tout entier sous chaque partie des Especes avant la séparation, la conséquence qu'on tiroit de cette expression paroissoit assez naturelle. Mais *Pallavicin* avoit si peur de se rencontrer en rien avec son Adversaire, qu'il aime mieux contester avec lui sans raison, que de lui passer la moindre réfléxion, quelque juste,& quelque solide qu'elle paroisse.

73. *Ils ne purent revenir de la surprise où ils étoient, qui pouvoit avoir fait en leur nom une telle demande*, &c.] C'est *Sleidan* qui nous l'apprend, & dont apparemment *Fra-Paolo* a tiré ce fait. Aussi *Pallavicin* ne le conteste pas, quoiqu'il semble vouloir faire douter si cette surprise est véritable. Mais se réduisant ensuite à prouver qu'elle étoit déraisonnable, il dit pour nous en convaincre, que le Pape avoit toujours déclaré qu'il ne consentiroit jamais à ce qu'on rexaminât les Articles déja décidés. Ce fait est vrai, mais tout à fait inutile pour l'usage que le Cardinal en veut faire. Car premierement, on l'avoit toujours déguisé aux Protestans. Mais d'ailleurs quand on ne l'eût pas fait, ils ne pouvoient toujours manquer d'être surpris de voir qu'on leur fit dire qu'ils n'avoient demandé d'être écoutés que sur ces Articles, tandis qu'au contraire ils avoient insisté aussi constamment à demander la révision des premieres dé-

MDLI. JULES III.

les Dietes que dans d'autres Ecrits publics, de ne recevoir aucune des choses qui avoient été déja déterminées à Trente, qu'auparavant on ne discutât & n'examinât de nouveau toutes les matieres controversées. Ils trouverent aussi très-captieuse [74] la forme du Sauf-conduit. [q] Car ils ne voyoient pas quel pouvoit être le but de cette clause inférée tant dans le Sauf-conduit que dans le Décret de surséance, *Quoad se pertinet*, ou *Quantum ad ipsam sanctam Synodum spectat;* puisque personne ne demande rien à un autre, que ce qu'il a le pouvoir de lui accorder. Ils jugeoient donc par ces expressions affectées, qu'on avoit cherché un moyen d'excuser les contraventions qu'on feroit au Sauf-conduit, & de laisser au Pape une porte ouverte pour pouvoir, sans préjudicier à l'honneur du Concile, ni au sien, faire ce qui seroit du service de l'un & de l'autre. Outre que de députer des Juges pour les choses hérétiques commises ou à commettre, leur paroissoit un filet tendu pour surprendre les simples. Il n'y avoit pas même jusqu'à des Pédans, qui ne trouvassent à critiquer dans le Sauf-conduit, où entre le verbe principal, & le commencement de la phrase, il y avoit plus de cent cinquante mots. Les Protestans s'accorderent [r] donc tous unanimement à refuser ce Sauf-conduit, comme n'y pouvant prendre de confiance, & à en demander un autre exactement conforme à celui que le Concile de Bâle avoit accordé aux Bohémiens; afin que si on le refusoit, ils eussent un prétexte honnête de s'excuser auprès de l'Empereur; au-lieu que si on le leur accordoit, ils gagneroient un grand point, qui étoit que toutes les controverses fussent décidées par l'Ecriture.

q Varg. Lett. du 12. Oct. p. 127. & seqq.

r Sleid. L. 23. p. 405.

Congrégation pour préparer les matieres de la Session suivante.

XXI. Le lendemain de la Session, [s] il y eut une Congrégation générale pour disposer les matieres de la Pénitence & de l'Extrême-Onction,

s Pallav. L. 12. c. 10. Rayn. N° 53. Fleury, L. 147. N° 40.

cisions, que le Pape s'y étoit fortement opposé. C'est ce qui fit que lorsque l'on proposa ce Décret, un Prélat Allemand fit remarquer le danger d'être démenti en s'exprimant avec cette réserve. *Fra-Paolo* ne nous dit point quel étoit ce Prélat. Mais quoiqu'il en soit, malgré la subtilité avec laquelle on voulut pallier cette fausseté, les Protestans n'étoient pas assez dupes pour ne pas voir qu'on leur en imposoit; & on s'en convainquit bientôt, par les demandes des Ambassadeurs de Saxe & de Wirtemberg.

74. *Il trouverent aussi très-captieuse la forme du Sauf-conduit*, &c.] A entendre *Pallavicin*, L. 12. c. 8. il semble, qu'il n'y ait que la passion de critiquer qui ait pu extorquer cette réflexion de *Fra-Paolo*. Mais la conduite des Protestans fait bien voir qu'il n'a été ici qu'Historien, & Historien très-modéré, puisqu'ils rejetterent toujours ce Sauf-conduit comme captieux & insuffisant, & que le Concile fut obligé à la fin d'en donner un autre. *Vargas* zélé Catholique, aussi-bien que le Dr. *Malvenda*, en ont parlé comme *Fra-Paolo*, & en ont montré les défauts, qui sont à peu près les mêmes que ceux qu'y trouvoient les Protestans. Le premier même a fait plus: car il nous marque positivement, que le Sauf-conduit n'avoit été dressé ainsi, que parce qu'on craignoit que les Protestans ne vinssent au Concile, & qu'on cherchoit mille moyens pour leur fournir des raisons de s'en dispenser. Si *Fra-Paolo* en eût écrit autant, que n'eût point dit *Pallavicin*? C'est cependant un Catholique ardent qui nous rapporte ces intrigues, & qui par-là justifie non-seulement la sincérité, mais même la modération de notre Historien.

& pour continuer la Réformation. L'on y remontra que les Théologiens ne s'étoient pas contenus dans les bornes qui leur avoient été prescrites, & que de-là étoient nées les contestations, qui les empêchoient d'être tous bien unis contre les Luthériens : Que par conséquent il étoit nécessaire de renouveller le Décret qui défendoit de se servir de la Scolastique, pour n'employer que la Théologie positive, & d'ordonner de nouveau qu'on s'en tînt à cette méthode : Que c'étoit faute de l'avoir suivie, qu'on avoit vu tant de confusion ; & qu'on avoit excité les plaintes des Théologiens de Flandre & d'Allemagne, qui se trouvoient offensés de ce qu'on n'avoit pas tenu d'eux tout le compte qu'ils méritoient. Comme l'on avoit déja arrêté qu'on traiteroit des Sacremens de Pénitence & d'Extrême-Onction, l'on parla un peu davantage des matieres de Réformation ; & l'on députa des Prélats pour préparer les matieres de Foi sous la direction de l'Evêque de *Vérone*, & les Articles de Réformation sous celle de l'Archevêque de *Siponte*.

Propositions extraites des Livres des Protestans sur la Pénitence & l'Extrême-Onction.

SUR le Sacrement de Pénitence, [t] on donna aux Théologiens à examiner XII Articles tirés des Livres de *Luther* & de ses Disciples, pour savoir si on devoit les censurer comme hérétiques. Mais comme ils furent tellement altérés dans la suite, qu'il n'en resta pas le moindre vestige dans les Canons que l'on vint à former sur les suffrages des Théologiens, il est tout à fait inutile de les rapporter. A ces Articles on en joignit IV autres sur l'Extrême-Onction, qui étoient tout à fait conformes à ceux qui furent condamnés par les quatre Canons faits sur cette matiere.

t Rayn. N° 53.

Nouveau Reglement pour les Théologiens

A la suite de ces Articles se trouvoient les trois Decrets suivans, où l'on ordonnoit :

1. QUE les Théologiens devoient prouver leur sentiment en peu de mots, par l'Ecriture, les Traditions Apostoliques, les saints Conciles, les Constitutions, & l'autorité des Papes & des saints Peres, & le consentement de l'Eglise Catholique ; & éviter les questions inutiles, & les contestations opiniâtres.

2. QUE les Théologiens pour parler suivroient cet ordre, savoir, que ceux du Pape parleroient les premiers, 2. puis ceux de l'Empereur, 3. ceux de Louvain envoyés par la Reine, 4. ceux des Electeurs, 5. les Clercs Séculiers chacun selon leur dignité, 6. enfin les Réguliers selon le rang de leur Ordre.

3. QUE les Congrégations se tiendroient deux fois le jour, le matin depuis 14 heures jusqu'à 17, & l'après-dinée depuis 20 jusqu'à 23.

Quinze Articles à discuter sur la Réformation des abus.

ON proposa XV Articles sur le sujet de la Réformation, qui répondent exactement aux Chapitres qui furent depuis agréés, à la réserve du quinziéme, où l'on proposoit de ne donner des Bénéfices en commende qu'à l'âge qui est requis pour posséder des Bénéfices en Titre. Mais comme cet Article eût empêché beaucoup de Prélats de renoncer à leurs Bénéfices en faveur de leurs neveux, il fut supprimé presque aussi-tôt que proposé.

MDLI. JULES III.

Le Pape fait de nouvelles instances aux Suisses pour les engager à envoyer des Députés au Concile; mais ils en sont détournés par l'Ambassadeur de France.

v Sleid. L. 23. p. 397. Rayn. ad an. 1551. N° 11. Thuan. L. 8. No 9. Spond. N° 13.

XXII. Le Pape, [v] comme je l'ai déja dit, avoit invité par ses lettres les Suisses Catholiques à se rendre au Concile. *Jerôme Franco* son Nonce ne cessoit de les en solliciter de sa part, & ses sollicitations étoient secondées de celles de l'Empereur. Mais ils en étoient détournés par *Morlot* Ambassadeur de France, secondé de *Verger*, qui pleinement instruit des artifices & des vues de Rome, lui fournit des instructions si propres à dissuader les Cantons, outre le Livre qu'il publia sur cette matiere, que dans la Diéte de Bade qui se tenoit alors, non-seulement les Cantons Evangéliques, mais aussi les Catholiques, s'accorderent à n'envoyer personne à Trente; & que les Grisons soupçonnant sur les avis de Verger, que le Pape machinoit quelque chose à leur préjudice, en rappellerent *Thomas Planta* Evêque de Coire, qui étoit déja au Concile.

Discussion des Propositions de Doctrine sur la Pénitence.

x Pallav. L. 12. c. 10.

XXIII. Cependant, on tenoit à Trente régulierement les Congrégations, dans lesquelles à la vérité on examina les XII Articles dans l'ordre qu'ils avoient été proposés; mais où nonobstant le dernier Décret on traita la matiere de la Pénitence non-seulement selon la forme des Scolastiques, mais encore selon la méthode des Canonistes & de *Gratien*, qui en a fait une question, qui depuis pour sa longueur a été partagée en six Distinctions. D'ailleurs, l'ordre [75] qu'avoient donné les Présidens aux Théologiens, de prouver leurs sentimens par l'autorité de l'Ecriture, des Traditions, des Conciles, des Papes, & des SS. Peres, loin de faire éviter la longueur & retrancher les questions inutiles & superflues, occasionna de plus grands abus. Car au moins, lorsqu'on s'en tenoit à l'ordre Scolastique, on ne s'écartoit point de la matiere, & tous les discours étoient graves & sérieux. [x] Mais lorsqu'on eut pris le parti de suivre la *Positive*, qui est un terme Italien, qui désigne la simplicité & le défaut d'ornemens superflus dans les habits, on commença à donner dans les puérilités. Par exemple, pour prouver la Confession par l'Ecriture, on rapporta tous les endroits des Prophétes & des Pseaumes, où se trouvent les mots de *Confiteor* & de *Confessio*, qui dans l'Hébreu signifient *louange*, ou plutôt une *profession de Religion*, & que l'on appliquoit à la Confession sacramentelle. Ce qu'il y avoit même encore de moins sensé, c'est que sans regarder si les choses avoient du rapport ou non, on alloit chercher dans l'Ancien Testament des figures pour montrer que la Confession avoit été présigni-

75. *D'ailleurs, l'ordre qu'avoient donné les Présidens aux Théologiens de prouver leurs sentimens par l'autorité de l'Ecriture, des Traditions —— occasionna de plus grands abus*, &c.] C'est-à-dire, qu'il donna lieu à de plus grandes longueurs, & à mille citations absurdes, qui n'avoient nul rapport aux questions qui s'agitoient. Ce n'est pas pourtant que *Fra-Paolo* désapprouve cette méthode en elle-même, & veuille la tourner en ridicule, comme *Pallavicin* le lui reproche: mais il en critiquoit l'abus; & se mocquoit de ces Théologiens, qui sous prétexte de tirer de l'Ecriture & des Peres les autorités qui étoient propres à appuyer les Dogmes que l'on vouloit établir, se répandoient en digressions inutiles, & mettoient toute leur érudition à multiplier des témoignages, qui souvent n'avoient d'autre rapport que le nom aux Dogmes dont il étoit question.

fiée ; & celui-là passoit pour le plus habile, qui en apportoit le plus grand nombre. On traitoit hardiment de Traditions Apostoliques, toutes les pratiques dont se servoient ceux qui se confessoient pour donner quelques signes d'humilité, de douleur & de repentance. On racontoit une infinité de miracles anciens & modernes, faits en faveur de ceux qui se confessoient souvent, & en punition de ceux qui négligoient ou méprisoient cette pratique. On répéta plusieurs fois toutes les autorités alléguées par *Gratien*, en leur donnant différens sens selon l'usage qu'on en vouloit faire, & on y en ajouta plusieurs autres. Mais celle sur laquelle on insistoit davantage, & qui étoit le fort à quoi tout aboutissoit, étoit la décision du Concile de Florence.

DANS tous les Mémoires que j'ai vus sur ce qui se dit alors, il n'y a rien autre chose digne d'être remarqué, que ce que je rapporterai lorsque j'exposerai la substance de la Doctrine ; mais il étoit à propos de ne pas supprimer ce que je viens d'observer d'avance. Au reste il n'est pas étonnant, que de tant de différentes especes de pailles ramassées indifféremment ensemble, il en sortît des grains d'une nature si diverse. Mais aussi ce mêlange qui se trouva dans les Chapitres de Doctrine, ne plut entierement qu'à fort peu de personnes. L'on ne garda pas même ici la réserve [76] que l'on avoit observée dans les autres matieres, & qui étoit de ne condamner aucune des opinions Catholiques, mais de tenir un tempérament si juste lorsque leurs Auteurs étoient opposés de sentimens, que toutes les Parties fussent également contentes. C'est ce qui m'oblige aussi de changer l'ordre que j'avois suivi jusqu'ici, & d'exposer d'abord la substance du Décret, tel qu'il avoit été arrêté pour être lu dans la Session, & de marquer ensuite ce que les personnes mêmes du Concile n'approuvoient pas.

On forme sur cela les Chapitres doctrinaux & les Canons.

LE Décret portoit donc : [y] Que quoiqu'en traitant de la Justification on eût beaucoup parlé du Sacrement de Pénitence ; cependant, pour extirper plus efficacement différentes Erreurs nouvelles sur cet article, il étoit à propos d'expliquer plus nettement la Vérité Catholique, que le Concile proposoit à tous les Chrétiens de suivre à l'avenir : Que pour cela le Sinode enseignoit :

y Conc. Trid. Sess. 14.

1. QUE la Pénitence a été nécessaire dans tous les siecles ; & même qu'elle l'avoit été depuis Jesus-Christ à tous ceux qui devoient recevoir le Baptême ; mais que cette Pénitence n'étoit point un Sacrement : Qu'il y en avoit une autre qui avoit été instituée par Jesus-Christ, lorsque soufflant sur ses Apôtres, il leur dit [z] qu'*il leur donnoit le Saint Esprit pour remettre & retenir*

z Joh. XX. 22.

76. *L'on ne garda pas même ici la réserve que l'on avoit observée dant les autres matieres*, &c.] C'est de quoi l'on verra des exemples dans les Canons III. IV. IX. XI. & quelques autres, où l'on a fait des Dogmes de simples opinions, qui auparavant étoient agitées librement entre les Theologiens ; & où l'on a multiplié sans aucune nécessité les Dogmes de Foi, quoique l'on se fût fait un principe de ne jamais se déclarer pour une Ecole plûtôt que pour l'autre, afin de ne point augmenter la division au-lieu de la prévenir.

MDLI. JULES III. *les péchés*, c'est à dire pour réconcilier les Fidéles, qui étoient tombés dans le péché depuis le Baptême : Que l'Eglise avoit toujours entendu [77] ces paroles en ce sens ; & que le Concile reconnoissant que tel étoit véritablement le sens des paroles du Seigneur, condamnoit ceux qui prétendoient qu'on devoit les entendre du pouvoir de prêcher l'Evangile.

2. QUE ce Sacrement [78] est bien différent du Baptême. Car outre la diversité de la matiere & de la forme de l'un & de l'autre, le Ministre du Baptême n'est pas Juge ; au-lieu que dans la Pénitence, le pécheur qui a reçu le Baptême se présente devant le Tribunal du Prêtre, comme un criminel devant son Juge, pour être absous par sa Sentence : Que d'ailleurs on reçoit dans le Baptême une remission entiere de ses péchés, & des pein s qu'ils méritent ; au lieu qu'on ne la peut obtenir dans la Pénitence, que par les gémissemens & les mortifications : Qu'enfin ce Sacrement est aussi nécessaire à ceux qui ont péché après le Baptême, que le Baptême même l'est à ceux qui ne l'ont point encore reçu.

3. QUE la forme du Sacrement de Pénitence [79] consiste dans ces paroles

77. *Que l'Eglise avoit toujours entendu ces paroles en ce sens*, &c.] Que la plûpart des anciens Ecrivains se soient servis de ces paroles pour appuyer la Discipline de l'Eglise à l'égard des Pénitens, c'est ce qu'on ne peut gueres contester. Mais qu'ils en ayent restreint le sens à la Pénitence seule, & qu'ils ayent insisté sur elles comme sur la preuve de l'institution d'un nouveau Sacrement, c'est ce qui n'est pas véritable, sur-tout dans la généralité que représente le Concile, où il est dit, que *tous les Peres* ont entendu ces paroles en ce sens. C'est aussi ce que remontra *Ambroise Pelargue* dans les Congrégations, en demandant qu'on examinât de quelle maniere les Peres s'étoient exprimés sur ce point. Mais le Légat, qui précipitoit extrêmement les matieres, comme nous l'apprenons de *Vargas*, de *Malvenda*, & de *Granvelle*, (Mém. de Varg. p. 158, 186, 202, &c.) & qui voyoit où le meneroient ces longueurs, méprisa cet avis, & c'est à sa précipitation que l'on doit cet Article de Foi.

78. *Que ce Sacrement est bien différent du Baptême*, &c.] Si le Concile n'a rien voulu dire autre chose, sinon que l'Eglise a toujours mis beaucoup de différence entre la maniere de recevoir les Catéchumenes & les Pénitens, la chose est certaine ; & il faudroit être de la derniere ignorance pour la contester. Ce n'est pas pourtant qu'on n'exerçât à peu près les uns & les autres par les mêmes actes laborieux, comme nous le voyons par *Tertullien* & par d'autres Peres. Ainsi c'est une idée assez imaginaire, de fonder la différence du Baptême d'avec la Pénitence, sur ce que dans l'une le Prêtre fait l'office de Juge, & non dans l'autre. Ce seroit peut-être parler plus proprement, de dire qu'il fait l'office de Médecin, en proportionnant les remédes à la connoissance du mal. Car à l'égard de l'Absolution, comme c'est plûtôt un Ministere déclaratoire que juridique, on ne voit pas que le Ministre remette les péchés dans la Pénitence autrement qu'il ne le fait dans le Baptême ; c'est-à-dire, qu'en supposant dans l'un & l'autre les dispositions que Dieu requiert du pécheur pour être justifié, il lui applique les moyens institués par Jesus-Christ pour la rémission de ses péchés, & le déclare ensuite digne d'être admis à la participation des biens promis à ceux qui sont dans un état de Justice.

79. *Que la forme du Sacrement de Pénitence consiste dans ces paroles, Je vous absous*, &c.] C'est ici une de ces opinions Scolastiques érigées en Article de Foi par le Concile sur les plus légers fondemens, aussi-bien que ce qui est dit de la matiere de ce Sacrement, & qui se réfute par les notions les plus justes de

du Ministre, *Je vous absous*, auxquelles selon le louable usage de l'Eglise, on ajoute quelques autres prieres, mais qui ne sont point essentielles ; & que la Contrition, la Confession, & la Satisfaction en sont comme la matiere, & que c'est pour cela qu'on les appelle les parties de la Pénitence. Que la réconciliation avec Dieu, d'où naissent la paix & la sérénité de conscience, est l'effet & la chose signifiée par ce Sacrement ; & que c'est pour cela que le Concile condamne ceux qui soutiennent que les terreurs de la conscience & la Foi sont les parties de la Pénitence.

4. QUE la Contrition est une douleur intérieure d'avoir péché, accompagnée d'une résolution de ne pécher plus davantage, & que cette disposition a été nécessaire en tout tems ; mais que dans l'homme qui péche après le Baptême, c'est une préparation à la remission des péchés, lorsqu'elle est jointe à la résolution de faire tout ce qui est requis pour recevoir légitimement ce Sacrement : Que la Contrition ne consiste pas seulement dans la cessation du péché, ou dans la résolution & le commencement d'une nouvelle vie, mais encore dans la haine de la vie passée ; & que quoique quelquefois cette Contrition jointe à la Charité, réconcilie l'homme avec Dieu avant la reception du Sacrement, neanmoins on ne sauroit lui attribuer cette vertu, qu'autant qu'elle est jointe au desir de le recevoir : Que la douleur [80] qui nait ou de la vue de la difformité du péché, ou de la crainte de la peine jointe à l'espérance du pardon, n'est point une hypocrisie, mais un don de Dieu, qui aide le pécheur à recevoir la Justice ; & que quoiqu'elle ne puisse sans le Sacrement faire obtenir la Justification, elle dispose néanmoins le pécheur à recevoir la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence.

5. QUE l'Eglise fondée sur ces raisons avoit toujours entendu, [81] Que

qu'on appelle Forme & Matiere. Les Franciscains le représenterent dans les Congrégations ; mais il faloit tout expédier pour la Session, & on trouvoit qu'il étoit plus court de s'en rapporter aux opinions communes, que de discuter tout trop scrupuleusement. En condamnant, comme fait le Concile, ceux qui disoient que les terreurs de la conscience, & la Foi sont les parties de la Pénitence, on doit supposer qu'il croioit qu'ils excluoient toute autre chose. Autrement on ne voit pas ce qu'il y auroit de condamnable à croire, que la Foi, & les craintes qu'elle inspire au pécheur, le préparent à la Pénitence, & en font partie.

80. *Que la douleur qui naît ou de la vue de la difformité du péché, ou de la crainte de la peine —— n'est point une hypocrisie*, &c.] Cette vérité est très-certaine, & on ne peut gueres s'empêcher de condamner la dureté des expressions de *Luther* sur ce point. Cependant, peut-être qu'au fond il n'y a sur cela qu'une dispute de mots. Du moins si l'on en croit *Kemnitius*, *Luther* son Maître ne prétendoit parler que d'une douleur inspirée par des vues toutes humaines, & qui n'avoit pour objet qu'un intérêt ou des maux temporels. Sans doute que le Concile ne prétendoit pas, qu'une telle douleur pût disposer à la justification. Mais comme les expressions de *Luther*, quoiqu'assez approchantes de quelques-unes de S. *Augustin*, paroissoient tendre à condamner toute crainte, on ne doit pas désapprouver la censure qu'en a faite le Concile.

81. *Que l'Eglise —— avoit toujours entendu que Jesus-Christ avoit institué la Confession entiere des péchés comme nécessaire par la Loi de Dieu*, &c.] La contestation qui est entre les Catholiques & les Protestans sur l'article de la Confession, ne regarde point son usage, dont

MDLI. Jules III.

Jesus-Christ avoit institué la Confession entiere des péchés comme nécessaire par la Loi de Dieu à tous ceux qui étoient tombés dans le péché après le Baptême ; parce qu'aiant établi Juges de tous les péchés mortels les Prêtres ses Vicaires, il est certain qu'ils ne sauroient porter ce Jugement sans connoissance de cause, & que dans l'imposition des peines ils ne sauroient garder une juste proportion, si les péchés ne leur sont découverts en détail & non simplement en général : Que pour cette raison le Pénitent doit déclarer dans sa Confession tous les péchés mortels les plus secrets ; car à l'égard des véniels, quoiqu'on puisse les confesser, on peut aussi les taire innocemment : Que par la même raison, il est nécessaire aussi d'exposer au Confesseur les circonstances du péché, qui en changeant l'espece, parce qu'il ne sauroit juger sans cela de l'énormité du péché, ni imposer une peine qui y soit proportionnée : Que par conséquent il y a de l'impiété à dire que cette sorte de Confession est impossible, ou que c'est une tyrannie sur les consciences ; puisqu'on n'exige autre chose sinon qu'après un sérieux examen le pécheur confesse les péchés dont il se souvient, & que ceux qu'il a oubliés sont censés compris dans la même Confession: Que quoique Jesus-Christ n'ait pas défendu la Confession publique, il ne l'a pas non plus commandée ; & qu'il ne seroit pas même utile de commander qu'on confessât publiquement les péchés secrets : Que les Peres aiant toujours loué la Confession secrette, c'étoit une calomnie [82] mal fondée que celle des Novateurs

on ne désavoue pas l'antiquité dans l'Eglise Chrétienne, mais dont la maniere a été assez différente de celle qui se pratique aujourd'hui. La seule difficulté regarde sa nécessité, & la nature de son institution. Le Concile décide ici, qu'elle est de Droit divin & nécessaire ; & les Réformés la traitent seulement d'utile, & prétendent qu'elle n'est que de Droit Ecclésiastique. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette nécessité de Droit divin n'étoit pas encore bien établie dans le XIII. siécle, & même jusque dans le XIV. où l'on voit des Auteurs qui nient qu'on puisse bien la prouver par l'Ecriture, & que la Loi en ait été portée par aucun autre que par l'Eglise. A cet égard on peut regarder la décision du Concile comme un nouvel Article de Foi, puisque les Auteurs mêmes qui étoient pour le maintien de la Confession, ne jugeoient pas de son institution comme le Concile. D'ailleurs les Peres de Trente décidant que la Confession publique n'a pas été commandée, je ne vois pas d'où ils peuvent tirer la nécessité de la Confession secrette, puisque l'Evangile ne fait aucune distinction sur ce point, & que la pratique de l'ancienne Eglise favorise bien plûtôt la Confession publique que la secrette, qui n'a pris la place de l'autre que par indulgence, & pour ne pas trop effaroucher les pécheurs. Enfin la raison tirée de la nécessité de confesser ses péchés pour pouvoir imposer une satisfaction proportionnée, est excellente pour justifier la conduite de l'Eglise dans l'imposition des Pénitences ; mais elle ne prouve nullement que la Loi vienne de Dieu même, à moins que le fondement n'en soit établi d'ailleurs sur l'autorité certaine de la Révélation.

82. *Que les Peres ayant toujours loué la Confession secrette, c'étoit une calomnie mal fondée que celle des Novateurs*, &c.] Attribuer l'introduction de la Confession secrette au Concile de Latran, est non-seulement une calomnie, mais encore une grande ignorance. Aussi y a-t-il apparence, que ce n'étoit pas à ce Concile que les Novateurs attribuoient l'introduction de cette pratique, mais simplement la Loi qui en imposoit la nécessité.

qui

qui la traitoient d'invention humaine introduite par le Concile de Latran, qui n'avoit pas le premier inventé cette Confession, mais ordonné seulement qu'elle se fît au moins une fois l'an.

6. A l'égard du Ministre, le Concile déclare fausse la doctrine qui étend à tous les Fideles le Ministere des Clefs & l'autorité *de lier & de délier*, c'est à dire, de *remettre & de retenir les péchés* publics par la correction, & les secrets par la Confession volontaire. Il enseigne de plus, que les Prêtres, quoiqu'en péché eux-mêmes, ont l'autorité de remettre les péchés ; & que cette autorité [83] ne consiste pas simplement à déclarer que les péchés sont remis, mais dans un acte judiciaire qui les remet ; & que par conséquent personne ne doit pas tellement se reposer sur sa Foi, qu'il croye pouvoir obtenir la remission de ses péchés sans la Contrition, & sans le ministere d'un Prêtre qui lui en donne l'Absolution.

7. Que comme une Sentence pour être valide, doit s'exercer sur des personnes qui soient soumises à l'autorité du Juge, on doit regarder comme nulle, l'Absolution d'un Prêtre qui n'a sur les Pénitens aucune autorité ni déléguée ni ordinaire : Que c'est sur des fondemens très solides que les Supérieurs Ecclésiastiques se réservent à eux-mêmes l'Absolution de quelques péchés énormes ; que le Pape a un juste droit de le faire, & qu'on ne peut douter que chaque Evêque n'ait la même autorité dans son Diocése : Qu'on ne doit [84] pas regarder cette réserve simplement comme une Police exté-

83. *Et que cette autorité ne consiste pas simplement à déclarer que les péchés sont remis*, &c.] Cela est très-vrai, si on l'entend simplement d'une déclaration historique, qui n'influe nullement dans la production de l'effet. Mais si on l'entend d'une déclaration ministérielle, qui soit comme l'instrument par lequel Dieu nous annonce la rémission de nos péchés, il est bien certain que c'est à quoi se borne toute l'autorité du Ministere. Car le Prêtre n'a pas ici plus de part à la rémission des péchés, qu'il en a dans le Baptême. Dans l'un & dans l'autre, le Sacrement est le moyen, & le Prêtre est le Ministre. Dans l'un & dans l'autre, la vertu du Sacrement n'opere qu'en supposant les dispositions. Dans l'un & dans l'autre, c'est à Dieu seul que se rapporte la rémission effective du péché. Et comme dans le Baptême le Ministre n'est censé avoir d'autre part à la rémission du péché, que par l'application qu'il fait du moyen que Jesus-Christ a institué pour cette fin, on doit dire la même chose à l'égard de la Pénitence ; & si l'on veut ajouter à la qualité de Ministre celle de Juge, ce ne doit être que par rapport à la différence des moyens qu'il doit employer pour la guérison du péché, & non par rapport au pouvoir qu'il a de le remettre plus dans un Sacrement que dans l'autre.

84. *Qu'on ne doit pas regarder cette réserve simplement comme une Police extérieure*, &c.] L'absolution des Pénitens dans l'ancienne Eglise étoit absolument réservée à l'Evêque, ou au Prêtre qu'il commettoit pour cette fonction, lorsqu'il ne pouvoit s'en acquitter par lui-même. Le bon ordre a toujours exigé, que les Fideles ne pussent avoir recours qu'à leurs propres Pasteurs pour une fonction aussi essentielle. Mais que le Pape ait un droit de se reserver certains cas, c'est une maxime moderne inconnue dans l'ancienne Eglise, qui n'a eu de lieu que par l'usurpation des Papes ou par la connivence des Evêques, & qui par conséquent ne peut être regardée que comme une Police purement extérieure. A l'égard des Evêques, le cas est un peu différent, & leur pouvoir à cet égard peut être regardé comme certain à l'égard des Prêtres qui n'ont point de Troupeau, & qui par conséquent n'ont

rieure, mais comme aiant force devant Dieu : Que cependant, pour l'utilité de tous les Fideles, l'Eglise a toujours permis à tous les Prêtres de pouvoir absoudre les Pénitens de toutes sortes de cas à l'article de la mort.

8. SUR le fait de la Satisfaction [85] le Concile déclare : Que par le Sacre-

de Jurisdiction qu'autant qu'ils en reçoivent de l'Evêque. Mais à l'égard des propres Pasteurs, cette Discipline peut être observée simplement comme propre à mieux conserver l'ordre, & à rendre les hommes plus retenus & plus en garde contre le péché. Je ne sai cependant si on peut l'établir sur des fondemens bien certains, puisque la Jurisdiction des Curés est appuyée sur les mêmes fondemens que celle des Evêques, & ne peut par conséquent être restrainte que de leur consentement à l'égard des peuples qui leur sont soumis. Aussi cette réserve de Cas trouva de l'opposition parmi les Théologiens du Concile ; non qu'ils la condamnassent, mais parce qu'ils ne trouvoient pas assez de fondement pour en faire un Dogme, & pour condamner ceux qui étoient d'une autre opinion.

85. *Sur le fait de la Satisfaction, le Concile déclare, que par le Sacrement de Pénitence toute la coulpe est remise, mais non pas la peine*, &c.] Il y a peu de points qui ayent été agités avec plus de chaleur entre les Catholiques & les Protestans, que celui des Satisfactions. Ce n'est pas pourtant qu'ils soient opposés en tout ; puisque les uns & les autres conviennent de l'utilité des peines satisfactoires imposées par l'Eglise, & de la pratique de l'Antiquité à cet égard ; & qu'ils avouent, comme le Concile, qu'il n'est pas juste que ceux qui ont péché après le Baptême, soient reçus avec la même facilité que ceux qui étoient tombés auparavant, & qu'on laisse le pécheur sans un frein qui le préserve de nouvelles chutes. La seule contestation regarde donc une question purement métaphysique, & qui est de savoir, non si les Satisfactions Canoniques sont utiles, mais si elles sont meritoires, si elles sont propres à expier le péché, & de nature par elles-mêmes à en obtenir le pardon ; si elles sont une compensation équivalente pour nos péchés, *&c.* C'est sur quoi peut-être il ne seroit pas difficile de se concilier, si on vouloit s'entendre. Mais le fait est, que chacun cherche à s'attribuer réciproquement des erreurs pour justifier son parti, & non pour travailler à se réunir. Cependant, à quelque sentiment qu'on s'attache sur cette controverse, il est certain que la pratique doit toujours être la même, puisque l'on convient de part & d'autre de l'avantage & de l'utilité des Satisfactions. Mais à l'égard de leur nature, ou, comme l'on parle dans l'Ecole, de leur idée formelle, c'est sur quoi l'on ne convient pas, puisque d'un côté les Protestans prétendent qu'elles détruisent toute la gratuité & le mérite de la Satisfaction de Jesus-Christ ; & que les Catholiques de l'autre soutiennent qu'elles servent à l'appliquer. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'accusation des Protestans seroit solide, si leurs Adversaires donnoient à leurs Satisfactions un mérite indépendant de celle de Jesus-Christ ; & qu'ils crussent pouvoir compenser par eux-mêmes la peine qui est dûe à leurs péchés. Mais comme le Concile dit positivement le contraire, & que la proportion que les Théologiens Catholiques cherchent à mettre entre les fautes & les peines, est plûtôt une proportion de prudence & de précaution qu'une proportion de rigueur, qu'enfin ils ne donnent d'autre valeur au mérite que celle qu'il tire de celui de Jesus-Christ ; il semble que les erreurs qu'on leur reproche soient mal-fondées, quoiqu'on ne puisse desavouer que les opinions qu'on leur impute injustement soient des erreurs. Il faut avouer de plus, qu'ils ont encore cet avantage dans cette dispute, que leur sentiment est plus conforme aux expressions des Peres. Mais la pratique de l'imposition des Satisfactions est aujourd'hui si différente de ce qu'elle étoit autrefois, que si l'on peut dire que les Catholiques parlent comme la plûpart des Peres, ils agissent communément d'une maniere si contraire, que les Satisfactions ne sont plus qu'un nom sans réalité.

ment de Pénitence toute la coulpe est remise, mais non pas la peine ; n'étant pas juste que ceux qui ont péché après le Baptême, soient reçus avec la même facilité que ceux qui sont tombés auparavant, & qu'on laisse le pécheur sans un frein qui le préserve des autres péchés : Qu'il convient d'ailleurs qu'à l'exemple de Jesus-Christ, qui a satisfait par les peines qu'il a souffertes pour nous, nous offrions à Dieu nos Satisfactions qui tirent toute leur force des siennes, & qui n'ont de mérite que parce qu'il les offre à son Pere, à qui son intercession les rend acceptables : Que les Prêtres doivent donc imposer des Satisfactions convenables, & propres non-seulement à nous précautionner contre les péchés futurs, mais à faire expier les péchés passés.

9. A cela le Concile ajoute enfin, que l'on satisfait à Dieu pour ses péchés, non-seulement par les peines qui sont imposées par le Prêtre, ou que le pécheur s'impose volontairement à soi-même, mais aussi par la patience avec laquelle il souffre les fleaux que Dieu lui envoye.

CONFORMÉMENT à cette Doctrine, on forma XV Canons pour condamner ceux qui disoient :

1. QUE la Pénitence n'est pas un vrai Sacrement proprement dit, institué par Jesus-Christ pour réconcilier les pécheurs après le Baptême.

2. QUE le Baptême est le véritable Sacrement de Pénitence, & que la Pénitence est mal nommée une seconde planche après le naufrage.

3. QUE ces paroles de Jesus-Christ, *Quorum remiseritis peccata*, ne doivent pas s'entendre du Sacrement de Pénitence, mais de l'autorité de prêcher l'Evangile.

4. QU'ON ne doit pas regarder la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, comme la matiere ou comme les parties de la Pénitence ; mais que ce sont les terreurs de la conscience & la Foi qui en sont les parties.

5. QUE la Contrition ne sert à rien, mais qu'elle rend l'homme hypocrite ; & que c'est une douleur forcée, & qui n'est point libre.

6. QUE la Confession sacramentelle n'est ni nécessaire ni d'institution divine, & que la Confession auriculaire est une invention purement humaine.

7. QU'IL n'est point nécessaire de confesser tous les péchés mortels, ni les péchés secrets, non plus que les circonstances qui changent l'espece.

8. QU'UNE telle Confession est impossible ; & que tous les Fideles ne sont point obligés de se confesser une fois l'an, comme l'ordonne le Concile de Latran.

9. QUE l'Absolution sacramentelle n'est point un Acte judiciaire, mais une simple déclaration que fait le Prêtre au Pénitent, que ses péchés lui sont remis pourvu qu'il croye ; ou que l'Absolution donnée par jeu est utile ; ou enfin, que le Pénitent n'est point obligé à se confesser.

10. QUE les Prêtres qui sont en péché mortel n'ont point le pouvoir *de lier & de délier* ; ou que ce pouvoir est commun à tous les Fideles.

MDLI. Jules III.

11. Que les Evêques n'ont point le pouvoir de se réserver des Cas, sinon pour conserver une certaine Police extérieure.

12. Que par le Sacrement toute la peine est remise avec la coulpe, & qu'il n'y a d'autre Satisfaction nécessaire, que de croire que Jesus-Christ a satisfait pour nous.

13. Qu'on ne satisfait pas à Dieu en supportant les afflictions qu'il nous envoye, ou les pénitences imposées par le Confesseur, ou les peines volontaires qu'on s'impose à soi-même; & que la meilleure Pénitence est seulement de mener une vie nouvelle.

14. Que les Satisfactions n'honorent pas Dieu, mais que ce sont des traditions humaines.

15. Que les Clefs de l'Eglise sont seulement *pour délier*, & non pas *pour lier*.

Opposition des Théologiens de Louvain & de Cologne, aussi-bien que de quelques Franciscains, à quelques Articles arrêtés dans les Congrégations.

XXIV. A l'article des Cas réservés, [86] les Théologiens de Louvain opposerent: [a] Que la chose n'étoit pas trop claire, & qu'on ne trouveroit point qu'aucun Pere en eût fait mention: Que *Durand* qui avoit été Pénitencier, *Gerson* & *Cajétan* enseignoient tous trois, que les Censures étoient réservées au Pape, mais non pas les péchés: Que par conséquent il y avoit trop de rigueur à condamner comme Hérétiques ceux qui enseignoient le contraire. Ces Théologiens furent appuyés par ceux de Cologne, qui dirent ouvertement: Qu'on ne trouveroit aucun Ancien qui eût parlé d'autre réserve que de celle des péchés publics; & qu'il ne convenoit pas de condamner un Ecrivain aussi Catholique & aussi pieux que le Chancelier de Paris, qui desapprouvoit ces réserves de Cas: Que les Hérétiques avoient coutume de dire, que cette réserve de Cas n'étoit qu'une ruse inventée pour attraper de l'argent; que le Cardinal *Campége* l'avoit avoué lui-même dans sa Réformation; & que si on donnoit occasion d'écrire contre cet Article, les Théologiens n'avoient jamais pu & ne pourroient jamais y répondre: Que par conséquent il faloit réformer cet endroit du Décret de Doctrine & le Canon, de maniere qu'il ne pût offenser aucun Catholique, ni donner de scandale.

a Pallav. L. 12. c. 11. Varg. p. 243 & 248. Fleury, L. 147. N° 49.

Les mêmes Théologiens de Cologne [87] firent aussi remarquer, [b] que le

b Pallav. L. 12. c. 11.

86. *A l'article des Cas réservés les Théologiens de Louvain opposerent, que la chose n'étoit pas trop claire*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 12. c. 11. prétend qu'on ne trouve rien de cela dans les Actes. Comme ces Actes ne sont pas publics, je ne saurois le vérifier. Mais il y a d'autant moins lieu de soupçonner *Fra-Paolo* d'avoir rien inventé sur ce point, que *Vargas* qui étoit au Concile nous apprend dans une lettre du 28 de Novembre, qu'il y avoit eu plusieurs choses de corrigées dans les Décrets de cette Session, dont il n'est pas fait mention davantage dans les Actes. On sait d'ailleurs que le Sécretaire avoit été suspect, & que sous *Pie IV* on en demanda un second. Il y a donc beaucoup de raison de croire que les Actes ne font pas mention de tout, d'autant plus que dans les Sessions sous *Jules III*, les Actes paroissent moins amples que dans les autres.

87. *Les mêmes Théologiens de Cologne firent aussi remarquer*, &c.] Le Card. *Pallavicin* accuse ici *Fra-Paolo* d'avoir fait dire à *Théophilacte* autre chose que

ſens de ces paroles, *Quæcunque ligaveritis*, condamné dans le dixieme Canon, avoit été celui de *Théophylacte*; & que ce ſeroit donner une grande ſatisfaction aux Adverſaires, de le condamner.

Et à l'égard [c] de ce qui étoit dit dans le dernier Canon, [88] que la puiſſance de *lier* s'entend de l'impoſition des Pénitences, ils ſoutinrent que cela étoit contraire au ſens des anciens Peres, qui par le mot de *lier* n'avoient entendu autre choſe, que de faire abſtenir de l'uſage des Sacremens, juſqu'à l'accompliſſement de la Satisfaction.

c Id. Ibid.

Ils demandoient auſſi, [d] que l'on fît mention de la Pénitence publique ſi fort recommandée par les Peres, & ſur-tout par S. *Cyprien* & S. *Grégoire* le Grand, qui dans pluſieurs lettres la déclarent néceſſaire de Droit divin; ajoutant, que ſi on ne la remettoit en uſage pour les Hérétiques & les pécheurs publics, l'Allemagne ne ſe recouvreroit jamais; & que cependant, non-ſeulement il n'étoit pas dit un mot en ſa faveur dans le Décret de Doctrine, ni dans les Canons, mais qu'au contraire ce qu'on y diſoit ne pouvoit ſervir qu'à l'énerver & à la décréditer. Enfin ils vouloient encore, [89] qu'on aſſignât quelque ſigne extérieur pour la matiere du Sacrement, parce

d Id. Ibid.

ce qu'il dit. Mais pour le prouver il a recours à un artifice qui lui eſt aſſez commun, & qui eſt de propoſer le cas tout différemment de ce qu'il eſt. *Fra-Paolo* dit, que *Théophylacte* a entendu le paſſage de S. Matthieu non des Prêtres, mais de tous les Fideles; & parce que dans le Concile on a joint ce paſſage avec un autre de S. Jean, qui eſt parallele à quelques égards, le Cardinal prouve, que *Théophylacte* a entendu celui de Saint Jean des ſeuls Prêtres, ce que notre Hiſtorien n'a pas conteſté. Quel nom donner à une pareille ſupercherie, & comment l'eût nommée *Pallavicin*, ſi ſon Adverſaire en eût été coupable?

88. *Et à l'égard de ce qui étoit dit dans le dernier Canon, que la puiſſance de lier s'entend de l'impoſition des Pénitences*, &c.] Sans examiner critiquement quel eſt le ſens litéral des mots *lier* & *délier*, le Concile a eu raiſon de condamner ceux qui conteſtoient à l'Egliſe le pouvoir de lier les pécheurs comme celui de les délier, c'eſt-à-dire, de les exclure ou de les admettre à la participation des Sacremens. Mais rien n'eſt plus vrai que ce que dit *Fra-Paolo* après les Théologiens de Cologne, que rien n'eſt ſi contraire au ſens des anciens Peres, que d'entendre le mot de *lier* conformément à la pratique moderne d'impoſer quelque légere pénitence, & d'admettre cependant à la participation des Sacremens par une Abſolution prématurée, avant l'accompliſſement d'une Satisfaction proportionnée à la qualité des péchés. Voilà véritablement ce que l'Antiquité n'a jamais entendu; & ſi le Concile avoit prétendu juſtifier cette maxime par ſon Canon, loin de maintenir l'ancienne doctrine, il l'auroit certainement tout à fait condamnée.

89. *Ils vouloient encore, qu'on aſſignât quelque ſigne extérieur pour la matiere du Sacrement*, &c.] C'étoit avec beaucoup de raiſon ſans doute, puiſque, comme le firent remarquer les Franciſcains, la matiere d'un Sacrement eſt une choſe qui doit être appliquée par le Miniſtre à celui qui le reçoit; & qu'il eſt contraire & à l'analogie du Sacrement, & à la nature de la choſe, que les actes mêmes du recevant ſoient les parties où la matiere de ce ſigne. C'eſt donc non-ſeulement une doctrine nouvelle, mais même tout-à-fait inſoutenable, que celle du Canon, qui nous donne les actes du Pénitent, pour en être *comme la matiere*, tandis que nous voyons toute l'Antiquité nous indiquer l'impoſition des mains pour la véritable matiere de la Pénitence.

MDLI. Jules III. qu'autrement il seroit impossible de répondre aux objections des Adversaires.

e Pallav. L. 12. c. 12. Fleury, L. 147. N. 48. Dans les mêmes Décrets, [e] deux choses déplaisoient extrémement aux *Franciscains*. L'une, que l'on eût déclaré pour matiere du Sacrement de Pénitence, la Contrition, la Confession, & la Satisfaction; non qu'ils ne crussent que ces trois choses étoient nécessaires à la Pénitence; mais parce qu'ils ne les regardoient pas comme les parties essentielles de ce Sacrement. Ils disoient d'ailleurs: Qu'il étoit clair, que la matiere d'un Sacrement, est une chose qui doit être appliquée par le Ministre à celui qui le reçoit, & non l'action même du recevant, comme cela paroit dans tous les autres Sacremens; & que par conséquent il y avoit beaucoup d'inconvénient à faire passer les actes du Pénitent pour les parties mêmes du Sacrement: Qu'il étoit indubitable, que la Contrition n'étoit pas moins requise pour le Baptême que pour la Pénitence, sans que pour cela on la regardât comme une partie du Baptême: Que les Anciens exigeoient la Confession avant l'administration du Baptême, comme avoit fait S. Jean à l'égard de ceux qu'il baptisoit, & qu'ils imposoient même des peines aux Catéchumenes; & que cependant, personne n'avoit jamais dit que ces dispositions fussent matiere ou parties du Baptême: Que condamner une opinion tenue par tous les anciens Théologiens de l'Ecole de S. *François*, & actuellement encore enseignée par l'Université de Paris, c'étoit sortir des bornes où l'on s'étoit contenu jusqu'alors. f Fleury, L. 147. N. 48. [f] L'autre plainte [90] qu'ils faisoient étoit, qu'on eût taxé d'Hérésie le sentiment que l'Absolution sacramentelle n'est que déclarative; puisque S. *Jérôme* avoit enseigné ouvertement cette Doctrine; & que le *Maitre des Sentences*, S. *Bonaventure*, & presque tous les Théologiens Scolastiques avoient déclaré nettement, qu'absoudre dans le Sacrement de Pénitence n'étoit autre chose que déclarer un homme absous.

On leur répondoit bien: [91] Que l'on ne condamnoit pas absolument comme Hérétiques ceux qui disoient que l'Absolution est une déclaration que

90. *L'autre plainte qu'ils faisoient étoit, qu'on eût taxé d'Hérésie le sentiment, que l'Absolution sacramentelle n'est que déclarative*, &c.] Selon le Card. *Pallavicin*, ce ne furent pas les Franciscains qui firent cette plainte, mais un autre Théologien qui n'étoit point de cet Ordre. La méprise n'est pas fort importante; mais ce qui est de plus essentiel, est de savoir si la plainte étoit bien fondée. Les Théologiens du moins paroissoient jusqu'alors avoir été divisés sur ce point; & il devoit paroître un peu singulier, qu'on voulût faire un Dogme d'une chose jusqu'alors contestée dans les Ecoles. Mais dans ce partage même de sentimens, la raison semble favoriser celui qu'a condamné le Concile, puisque toute la vertu du Ministere ne consiste qu'à prononcer absous ceux à qui Dieu remet véritablement leurs péchés, & que Dieu ne ratifie l'action du Ministre qu'autant qu'il suit lui-même le jugement de Dieu, c'est-à-dire, qu'il rétablit à la Communion de l'Eglise ceux qu'il juge que Dieu a justifiés intérieurement.

91. *On leur répondoit bien, que l'on ne condamnoit pas absolument comme Hérétiques ceux qui disoient que l'Absolution est une déclaration que les péchés sont remis*, &c.] J'ai peine à croire, que les Peres du Concile se soient servis de cette réponse pour justifier leur décision. Autrement il faudroit convenir qu'ils eussent

les péchés sont remis, mais seulement ceux qui disoient que les péchés sont remis à ceux qui croyent qu'ils leur sont remis ; ce qui ne regardoit que l'opinion de *Luther*. Mais cela ne les contentoit pas ; parce qu'ils disoient que lorsqu'il s'agissoit d'Hérésie, il convenoit de parler clairement, & qu'il n'y auroit pas par-tout quelqu'un pour faire cette déclaration ; c'est pourquoi ils demandoient que tant dans les Chapitres de Doctrine que dans le Canon, on s'expliquât davantage sur ce point.

Ambroise Pélargue [92] Théologien de l'Electeur de Trèves [g] remontra aussi : Que peut-être aucun des Peres n'avoit trouvé l'institution du Sacrement de Pénitence dans ces paroles de Jesus-Christ, *Quorum remiseritis peccata*, &c. mais que les uns les avoient entendues du Baptême, & d'autres du pardon des péchés de quelque nature qu'il fût : Que par conséquent les restreindre à la seule institution du Sacrement de Pénitence, & déclarer Hérétiques ceux qui les entendroient autrement, c'étoit donner beaucoup de prise aux ennemis, & leur donner occasion de dire que le Concile avoit condamné l'ancienne Doctrine de l'Eglise : Qu'il exhortoit donc les Peres, avant de passer outre, à examiner toutes les explications des Anciens, afin qu'après cet examen on fût plus en état de délibérer sur le parti qu'il y avoit à prendre.

g Id. Ibid. Pallav. L. 12. c. 12.

Le Cardinal Légat ne veut pas souffrir qu'on y fasse aucun changement.

PLUSIEURS des Peres trouverent ces remontrances très-dignes d'attention, & desiroient que les Députés examinassent la chose de nouveau, afin d'ôter, comme on avoit fait par le passé en pareille occasion, tout ce qui pouvoit choquer quelqu'un, & de former le Décret de maniere qu'il fût au goût de tout le monde. Mais le Cardinal Légat s'opposa à cette demande, en montrant par un long discours : Qu'il n'étoit pas de la dignité du Synode d'énerver ainsi les Décrets, & d'en ôter toute la force, pour satisfaire les humeurs des Particuliers : Qu'ils avoient été dressés avec beaucoup de réflexion, & qu'il faloit les observer : Que néanmoins, si son avis n'étoit pas du goût de tout le monde, il faloit proposer dans une Congrégation, s'il étoit à propos en général d'y faire quelque changement, ou non ; & puis ensuite voir en particulier ce qu'il convenoit de changer. Mais il ne découvrit alors [93] qu'une partie de ses vues, qu'il développa ensuite à ses colle-

mal choisi leurs expressions, puisqu'elles font entendre tout le contraire. Il est plus probable, que si quelques-uns ont allégué cette raison, ce sont ceux qui paroissoient condamnés par le Concile, & qui ont tâché d'éluder la décision par cette réponse, afin de pouvoir maintenir leur sentiment contre la censure qu'on en avoit faite.

92. *Ambroise Pélargue* —— *remontra aussi, que peut-être aucun des Peres n'avoit trouvé l'institution du Sacrement de Pénitence dans ces paroles*, &c.] *Pélargue* a pu dire sans doute avec beaucoup de vérité, que plusieurs Peres avoient donné à ces paroles un autre sens. Mais dire, qu'aucun Pere n'y avoit trouvé l'institution de la Pénitence, ç'eût été porter l'éxagération trop loin ; & il n'est pas naturel de croire que ce Théologien ignorât les différens témoignages, que plusieurs autres avoient rapportés avant lui sur la même matiere.

93. *Mais il ne découvrit alors qu'une partie de ses vûes, qu'il dévéloppa ensuite à ses Collegues*, &c.] Ce que nous dit ici

MDLI. JULES III.

gues & à ses confidens avec moins de réserve, [h] en leur disant : Qu'il ne faloit pas introduire l'usage de contester ainsi, & de parler si librement ; parce qu'il y avoit lieu de craindre que si les Protestans venoient, ils ne voulussent prendre pour défendre leurs erreurs, la même liberté que prenoient les Théologiens pour la défense de leurs opinions : Que c'étoit donner au Concile toute la liberté raisonnable qu'on pouvoit exiger, que de permettre à chacun d'y dire librement son avis pendant que la matiere se traitoit ; mais qu'après qu'on avoit écouté tout le monde & que les Décrets avoient été formés par les Députés, approuvés par les Présidens, vus, examinés & confirmés à Rome, ce seroit prendre trop de licence de les remettre en question, & d'y vouloir faire des changemens pour des intérêts particuliers. L'avis [94] du Cardinal l'emporta, [i] la plupart des Prélats s'étant persuadés d'ailleurs, que la Doctrine établie dans les Décrets étoit celle des Théologiens les plus sensés, & la plus opposée aux nouveautés Luthériennes.

h Varg. p. 203, 218, 257, &c.

i Pallav. L. 12. c. 10. Fleury, L. 147. N° 50.

Examen des Articles sur l'Extrême-Onction.

XXV. COMME j'ai déja rapporté presque tout ce qui regarde les matieres de Foi qui devoient être déterminées dans la prochaine Session, il est à propos d'achever ce qui nous reste à dire du Sacrement d'Extrême-Onction. Les Théologiens parlerent sur cet Article avec la même prolixité qu'ils avoient fait sur la Pénitence, mais sans qu'il y eût aucune opposition entr'eux ; & sur leurs avis on forma trois Chapitres de Doctrine, & quatre Canons. Dans les Chapitres de Doctrine on enseignoit

1. QUE l'Onction des infirmes [95] est un véritable Sacrement proprement

Fra-Paolo du caractère du Légat, est parfaitement justifié par les lettres de *Vargas*, qui le représente par-tout comme un homme haut, despotique, impénétrable, & qui vouloit tout emporter d'autorité. *Le Concile*, dit-il, p. 203. *ne peut rien faire par lui-même. On l'a dépouillé de son autorité. Le Légat est le maître, il tient tout dans sa main.* Les Protestans *en étoient scandalisés*, selon *Malvenda*, (Ib. p. 211.) & ce Docteur craignoit qu'ils ne le fussent bien davantage, *lorsqu'ils verroient de plus près le peu de liberté qu'il y avoit dans le Concile, & l'empire absolu qu'y exerçoit le Légat.* Le même nous apprend, qu'à peine y écoutoit-on les Théologiens, *lorsqu'il étoit question de dresser les Canons ou la Doctrine. Fra-Paolo* n'en a pas dit davantage. Devoit-il être traité de Luthérien pour cela, tandis que l'on voyoit les Espagnols, qui se piquent d'être les meilleurs Catholiques du monde, parler d'une maniere si libre & si peu honorable de cette Assemblée ?

94. *L'avis du Cardinal l'emporta*, &c.] C'est précisément le contraire. Car, comme nous l'apprend *Pallavicin* L. 12. c. 10. N°. 28. l'Archevêque de *Grenade* ayant demandé un nouvel examen des Articles avant que les Peres donnassent leurs suffrages dans la Congrégation générale, & la chose ayant été mise en délibération, le sentiment de l'Archevêque de *Grenade* prévalut dans un second Scrutin, les voix ayant été également partagées dans le premier, & l'on examina de nouveau tous les Chapitres & les Canons avant que de les présenter à la Congrégation générale.

95. *Que l'Onction des infirmes est un véritable Sacrement proprement dit*, &c.] Il a du moins extérieurement tout ce qui forme la notion d'un Sacrement, un signe sensible, une priere qui doit l'accompagner, un effet indiqué, une pratique recommandée, & un usage ancien, quoique souvent omis. La question seule est de savoir, si ce Rit a été institué pour être observé perpétuellement dans l'Eglise, ou si ce n'étoit simplement qu'une observance introduite pour les tems miraculeux. A n'en juger que par l'endroit de

dit, insinué par Jesus-Christ dans l'Evangile de S. Marc, & publié par l'Apôtre S. Jacques, des paroles duquel l'Eglise avoit appris comme par une Tradition Apostolique, que l'huile bénite par l'Evêque est la matiere de ce Sacrement, & que les paroles dont se sert le Ministre en oignant le malade en sont la forme. MDLI. JULES III.

2. QUE la chose contenue, ou l'effet de ce Sacrement, est la grace du Saint qui purifie les restes du péché, & soulage l'ame du malade, & quelquefois même lui rend la santé du corps, quand cela est utile pour son ame : que les Ministres de ce Sacrement sont les Prêtres, & que par le mot *Presbyteros*, dont se sert S. Jacques, on ne doit pas entendre simplement les Anciens, mais les Prêtres.

3. QUE cette Onction doit se donner principalement à ceux qui sont en danger de mort ; mais que s'ils reviennent en santé & qu'ils retombent dans le même danger, ils peuvent la recevoir de nouveau.

CETTE Exposition de Doctrine est suivie de quatre Canons, où l'on dit Anathème contre ceux qui enseignent :

1. QUE l'Extreme-Onction [96] n'est pas un Sacrement propre & véritable, institué par Jesus-Christ.

2. QU'ELLE ne donne point la Grace, ne remet point les péchés, & ne sou-

S. Marc, où le Concile dit que ce Sacrement a été *insinué*, il paroitroit assez visiblement, qu'il ne s'agissoit que du don miraculeux des guérisons, don qui étoit personnel aux Apôtres. Mais si l'on s'en rapporte à S. Jacques, il y a quelque lieu d'en juger autrement, puisqu'il en fait une pratique ordinaire, non des Apôtres, mais du commun des Fideles, à qui il recommande les Anciens de l'Eglise, c'est à dire, ses Ministres, & de s'en faire oindre d'huile, pour être soulagés dans leurs maux, & obtenir la rémission de leurs péchés. Cela n'a nullement l'air d'un don miraculeux. Car pourquoi restraindre la direction de cette pratique aux Anciens de l'Eglise, puisqu'alors les dons miraculeux étoient communs à tous ? D'ailleurs il semble que l'Apôtre S. Jacques ne parle de cette onction, que comme il parle des autres moyens qu'il recommande pour d'autres situations. *Quelqu'un*, dit-il, *est-il triste parmi vous ? qu'il prie. Quelqu'un est-il tranquille ? qu'il chante des Cantiques. Quelqu'un est-il malade ? qu'il fasse venir les Anciens*, &c. Tout cela ne marque que des moyens proposés pour le cours ordinaire de la vie ; & pourquoi ce qui regarde les malades seroit-il d'une nature différente ? la seule chose qu'il y ait donc à desirer dans cette pratique, est l'institution de Jesus-Christ ; & il faut avouer qu'il n'y a sur cela ni ordre, ni direction dans l'Evangile. Il n'est pas à croire cependant, que S. Jacques ait inventé cette pratique de lui-même. Mais ayant été d'usage chez les Juifs, & employée par les Apôtres, l'Eglise l'a reçue comme conforme à l'esprit de Jesus-Christ, ce qui est apparemment le sens dans lequel on dit que ce Sacrement, comme quelques autres, a été institué par Jesus-Christ.

96. *Que l'Extreme-Onction n'est pas un Sacrement propre*, &c.] Si par-là les Protestans n'ont voulu dire autre chose, sinon que l'institution de l'Extreme-Onction n'est pas aussi immédiate & aussi claire que celle du Baptême & de l'Eucharistie, ils ne mériteroient pas sans doute l'Anathème du Concile, puisque plusieurs bons Théologiens ont pensé de même ; & que d'ailleurs le mot de *propre* n'est pas tout à fait analogue dans les Sacremens, où il doit avoir des significations différentes, selon la différente nature de chaque Sacrement.

lage point les malades ; mais que cette cérémonie est cessée, comme appartenant seulement au don miraculeux de guérir les malades.

3. Que le Rit employé par l'Eglise Romaine n'est pas conforme à ce qui est prescrit par S. Jacques, & qu'on peut le mépriser sans péché.

4. Que le Prêtre [97] seul n'est pas le Ministre de ce Sacrement, & que S. Jacques parle des Anciens, & non des Prêtres ordonnés par l'Evêque.

Observation sur une expression changée dans le premier Chap. de Doctrine.

Si quelqu'un s'étonne, [98] pourquoi dans le premier Chapitre de Doctrine il étoit dit de ce Sacrement, [k] qu'il avoit été *insinué* par Jesus-Christ dans l'Evangile de S. Marc, & publié par S. Jacques, [l] au-lieu que les paroles qui précédent & qui suivent, semblent exiger qu'on dise *institué* & non *insinué* ; il doit savoir qu'on avoit mis d'abord *institué*. Mais un Théologien aiant fait remarquer que les Apôtres, qui au rapport de S. Marc oignoient les malades, n'étoient pas encore alors ordonnés Prêtres, puisque selon l'opinion de l'Eglise Romaine ils ne reçurent le Sacerdoce que dans la derniere Cène, il paroissoit de la contradiction à dire que l'Onction qu'ils donnoient étoit un Sacrement, & que cependant il n'y a que les Prêtres qui en soient les Ministres. Car quoique ceux qui soutenoient que cette Onction étoit un Sacrement, qui dès-lors avoit été institué par Jesus-Christ, répondissent, qu'aiant ordonné à ses Apôtres d'administrer cette Onction, il les avoit fait Prêtres uniquement par rapport à cette fonction, de même que si le Pape chargeoit un simple Prêtre de donner la Confirmation, il le feroit Evêque uniquement par rapport à cet acte ; le Concile jugeoit néanmoins qu'il étoit trop dangereux de s'exprimer ainsi d'une maniere aussi absolue. C'est pourquoi on prit le parti de mettre le terme d'*insinué* au-lieu d'*institué* ; & quiconque sait ce que veut dire le mot *insinué*, & comparera cette signification avec ce que les Apôtres firent alors, comme aussi avec ce que S. Jacques a recommandé, & ce que le Concile a déterminé, pourra connoitre ce que ce terme signifie en cet endroit.

[k] Marc. VI. 13.

[l] Jac. V. 14.

97. *Que le Prêtre seul n'est pas le Ministre de ce Sacrement*, &c.] C'est ce qu'on ne peut pas décider bien évidemment par le passage de S. Jacques. Mais la pratique de l'Eglise est claire sur ce point ; & il y a de l'obstination & de l'entêtement à contester sur des choses, qu'on doit toujours abandonner à la détermination des Chefs de la Société. Il est d'ailleurs si ordinaire dans le Nouveau Testament d'entendre les Ministres de l'Eglise par les Anciens, que le Concile semble ne s'être pas écarté du véritable sens de S. Jacques en condamnant la Proposition censurée dans ce Canon.

98. *Si quelqu'un s'étonne pourquoi dans le premier Chapitre de Doctrine il est dit de ce Sacrement, qu'il avoit été insinué par Jesus-Christ dans l'Evangile*, &c.] Ce n'étoit point dans le prémier Chapitre de doctrine dressé par les Peres, qu'on avoit mis le mot d'*institué* pour *insinué*, mais dans les Projets de ce Chapitre proposés aux Théologiens dès le commencement des Congrégations tenues sur cette matiere ; & le mot d'*insinué* fut indiqué comme plus propre, non-seulement par un Théologien, mais par plusieurs, ainsi que le remarque *Pallavicin* L. 12. c. 12. Cette inexactitude de notre Historien est peu essentielle, & ne méritoit pas d'être relevée par le Cardinal, puisqu'en quelque endroit, ou en quelque tems que le mot d'*insinué* ait été substitué à l'autre, la réflexion est toujours également fondée, parce que c'est uniquement à la substitution du terme d'*insinué* qu'elle se rapporte.

XXVI. POUR revenir présentement à la matiere de la reformation, [m] que l'on avoit comprise, comme je l'ai dit, en XIV. Articles, qui regardoient tous la Jurisdiction Episcopale ; après que l'on eut entendu les avis des Canonistes dans les Congrégations, & que le tout eut été rapporté dans la Congrégation générale, il falut en venir à la formation du Décret. La vue des Evêques étoit d'accroitre leur autorité par le recouvrement de tout ce dont ils avoient été dépouillés par la Cour de Rome ; & celle des Présidens étoit de ne leur en ceder que le moins qu'il seroit possible : mais chaque Parti couvroit adroitement ses intentions, & faisoit semblant de ne se proposer que le service de Dieu, & le rétablissement de l'ancienne Discipline. Les Evêques se plaignoient, qu'on les mettoit hors d'état d'exercer leur Ministere, parce que lorsque pour des causes urgentes qui leur étoient connues ils suspendoient quelques-uns de l'exercice de leurs Ordres ou de leurs Dignités Ecclésiastiques, ou que par une raison semblable ils refusoient de les promouvoir à des Grades plus élevés, tout étoit rendu inutile par des Dispenses ou des Licences de Rome, ce qui tournoit au deshonneur de la Dignité Episcopale, à la perte des ames, & à la ruine de la Discipline. Ce fut-là le sujet du premier Chapitre, où l'on déclara, que de pareilles Licences ou réhabilitations ne serviroient de rien. Mais pour l'honneur de la Cour de Rome, les Présidens ne voulurent pas souffrir qu'on nommât ni le Pape, ni le Grand-Pénitencier, ni les autres Ministres de cette Cour, qui ont coutume d'accorder ces sortes de Licences.

MDLI. JULES III.

Articles de Reformation sur la Jurisdiction Ecclesiastique, sur les Licences obtenues de Rome, sur les Evêques Titulaires, sur les Exemtions de la correction Episcopale, sur les Lettres Conservatoires, sur les Habillemens du Clergé, &c.

m Pallav. L. 12. c. 13. Fleury, L. 147. N° 51 & 71. Varg. p. 176, 220 & 248.

IL y avoit un autre grand abus, dont se plaignoient les Evêques. C'est que les Evêques Titulaires, se voyant privés par un Décret publié dans la sixieme Session du pouvoir d'exercer les fonctions Episcopales dans aucun Diocèse sans la permission de l'Evêque Diocésain, se retiroient dans un lieu exemt qui n'étoit sujet à aucun Evêque, & là, en vertu d'un privilége qu'ils obtenoient de pouvoir ordonner ceux qui se présenteroient, ils admettoient aux Ordres sacrés des gens qui en avoient été exclus par leur propre Evêque comme inhabiles. Ceci fut défendu par le second Chapitre, avec cette précaution cependant, que pour l'honneur du Saint Siége, on ne feroit point de mention de celui qui avoit accordé ce privilége. En conséquence de cette défense, le Concile donna pouvoir aux Evêques de suspendre pour le tems qu'il leur plairoit les Clercs ordonnés sans leur examen ou leur licence, sur une faculté obtenue de qui que ce pût être. Il est vrai, [99] que les Evêques un peu instruits sentoient bien [n] que ce qu'on leur accor-

n Mem. de Varg. p. 244, 246 254 & 260.

99. *Il est vrai, que les Evêques un peu instruits sentoient bien que ce qu'on leur accordoit étoit peu de chose*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* déclame fortement contre cette réflexion de *Fra-Paolo*, comme fausse & pleine de malignité, & comme inventée par lui pour décréditer le Concile. Mais ce Cardinal consulte plutôt ici sa passion, que la vérité. Car ceux des Prélats du Concile qui étoient les mieux intentionnés, tels que l'Electeur de *Cologne*, les Evêques de *Verdun*, d'*Astroga*, d'*Orense*, & plusieurs autres, n'en jugeoient pas autrement que *Fra-Paolo*, comme nous l'apprenons par les Mémoires de *Vargas*, p. 219, 244, 246, 248,

MDLI. JULES III.

doit étoit peu de chose, parce que, selon les Canonistes, les priviléges & les facultés accordées par le Pape ne sont jamais censées comprises sous des termes généraux, à moins qu'elles ne soient énoncées spécialement. Mais voyant qu'ils ne pouvoient obtenir davantage, ils furent obligés de s'en contenter, espérant qu'avec le tems ils pourroient trouver quelque occasion d'obtenir quelque chose de plus.

DANS la sixieme Session on avoit ordonné : Que nul Clerc Séculier en vertu d'un privilége personnel, ni aucun Régulier demeurant hors de son Monastere, ne pourroit en vertu du privilége de son Ordre être exemt de la correction de son Evêque comme délégué du Saint Siége. Mais comme quelques-uns soutenoient, que le Décret ne comprenoit ni les Chanoines des Eglises Cathédrales, ni les Dignités des Collégiales, qui non par des priviléges, mais ou par une ancienne coutume, ou par des Sentences contradictoires, ou par des Concordats passés avec les Evêques, se trouvoient en possession de l'exemtion du Jugement Episcopal ; & que quelques autres restraignoient le droit des Evêques sur eux seulement au tems de Visite ; il fut ordonné par le Chapitre quatrieme, que les Clercs Séculiers seroient sujets en tout tems, & pour toutes sortes de crimes à la correction des Evêques, nonobstant toutes susdites choses contraires.

o Varg. p. 248.

IL y avoit un autre abus, qui produisoit de grands desordres.[o] C'est que le Pape accordoit à tous ceux qui s'adressoient à lui par la voie dont on se sert ordinairement en cette Cour, des Juges à leur choix, qui sous le nom de Conservateurs avoient le pouvoir de les proteger, maintenir, & défendre dans tous leurs droits, contre les vexations qui pouvoient leur être faites ; & cette grace s'etendoit même jusqu'à leurs Domestiques. Mais comme ces Juges, au-lieu de se borner à défendre leurs Cliens, entreprenoient ou de les soustraire aux justes corrections qu'ils méritoient, ou d'inquiéter les autres à leur instance, & de fatiguer les Evêques & les autres Superieurs Ecclésiastiques par des Censures ; le Concile ordonna par le cinquiéme Chapitre : Que pour remédier à ce desorde, personne

254, 260, &c. *Je n'ai qu'une chose à dire de la Réformation publiée dans cette Session*, dit Vargas : *Elle est inutile & malheureuse pour nous. Mais la Cour de Rome y trouvera ses avantages. On a fait quelques Décrets touchant la Réformation*, écrivoit l'Evêque d'Astorga à Granvelle. *Ils ne sont pas tels qu'il faudroit pour corriger les abus qui se trouvent dans l'Eglise Catholique, & pour faire cesser les scandales, qui ont donné occasion aux gens de tomber dans l'erreur. Mais nous faisons ce qu'on nous laisse la liberté de faire, & non pas ce que nous voudrions.* L'Evêque d'*Orense* en parloit de même, & celui de *Verdun* nommoit cela une *prétendue Réformation*, ce qui le fit traiter par le Légat d'*impertinent*, d'*étourdi*, & de *jeune-homme*. *Vargas* l'appelloit aussi *une Réformation honteuse & infame*. Qu'après cela *Pallavicin* nous vienne dire, que les Evêques & les Electeurs n'eussent pas souffert qu'on les eût trompés ainsi ! tandis qu'ils nous apprennent qu'ils sentoient bien qu'on ne vouloit qu'un masque de Reformations & qu'ils disoient ouvertement que *l'Assemblée ne faisoit rien, qu'autant que le Légat le vouloit permettre.* C'est donc avec raison, que *Vargas* disoit fort sincerement, que *de la maniere dont on s'y prenoit, la Réformation ne pouvoit être plus mauvaise.*

ne pourroit à l'avenir se prévaloir de ces Lettres Conservatoires, pour s'exemter d'être accusé, & cité devant l'Ordinaire dans les Causes criminelles & mixtes: Que les Causes civiles, où celui qui avoit ces Lettres étoit demandeur, ne pourroient être tirées devant le Conservateur; & que dans les autres où il seroit défendeur, si le demandeur avoit le Conservateur pour suspect, ou s'il survenoit quelque différend de compétence de Jurisdiction entre ce Juge & l'Ordinaire, on éliroit des Arbitres selon la forme de Droit: Que les Lettres de Conservation qui comprenoient les Domestiques ne s'étendroient seulement qu'à deux, & encore à la charge qu'ils seroient aux gages de celui qui avoit obtenu ces Lettres: Qu'elles ne vaudroient jamais que pour cinq ans, & que les Conservateurs ne pourroient ériger aucun Tribunal: Que cependant on ne prétendoit point comprendre dans ce Décret les Universités, les Colléges de Docteurs ou d'Ecoliers, les Maisons Regulières, ni les Hôpitaux. Cette exception [100] lorsqu'elle fut proposée, excita une grande contestation, parce que les Evêques trouvoient que contre toute sorte de raison l'exception étoit plus ample que la régle, (le nombre des Docteurs, des Ecoliers, des Réguliers, & des Hospitaliers, étant bien plus grand que celui des autres qui avoient des Lettres de Conservation;) & que d'ailleurs il est très aisé de remédier aux désordres d'un particulier, & qu'il est bien plus important, mais en même tems bien plus difficile, de pourvoir aux déréglemens des Colléges & des Universités. Le Légat [p] donna avis de ces plaintes à Rome, où la chose se trouva toute décidée par la résolution qui avoit été prise sous

p Fleury, L. 147. N° 51.

100. *Cette exception, lorsqu'elle fut proposée, excita une grande contestation,* &c.] La même raison, qui faisoit souhaiter aux Evêques l'abolition ou la réforme des Conservateurs, engageoit la Cour de Rome & les partisans du Pape à les maintenir. Pour prendre le tempérament le plus utile à cette Cour, on voulut bien réformer les abus de ces Conservateurs, mais en exemtant de ces Décrets les Universités, les Réguliers, & les Hôpitaux; c'est-à-dire, qu'on cherchoit à maintenir le plus grand abus par le retranchement du plus petit. L'excuse qu'en rapporte *Pallavicin*, est singuliere, savoir, qu'il y avoit à craindre qu'en étendant le Décret à tous ces Corps, on ne soulevât une Société d'hommes, qui étant unis, sont formidables à tout le monde. En matiere de Politique, cette raison pourroit être de quelque poids; mais par la même raison, on eût dû relâcher aux Protestans bien des choses, qui n'étoient pas si abusives que ces sortes de priviléges. Il faloit qu'il y eût donc quelque motif plus secret qui fît agir les Légats; & quel autre pouvoient-ils avoir que celui d'attacher à Rome tous ces Corps par le maintien de leurs priviléges, & d'en former par-là autant de créatures intéressées pour leur propre avantage à la défense de l'autorité du Saint Siége contre les Evêques, qui se plaignoient de ces sortes de priviléges comme étant la source de tous les abus & du dérangement de toute la Discipline? C'est ce qui faisoit dire à *Vargas*, Mem. p. 248. que les Conservateurs étoient *la peste du monde*, que *leur emploi n'étoit propre qu'à causer de la confusion dans l'État* & *qu'à commettre les deux Jurisdictions*; & qu'il eût souhaité qu'on n'eût point touché à cet abus, parce que *si la Cour de Rome accorde quelque chose, c'est pour faire encore plus de mal.* En France les Appels comme d'abus ont fait abolir entiérement la Jurisdiction de ces Conservateurs.

Paul III, que pour le maintien de l'autorité Apostolique, il étoit nécessaire que les Réguliers, & les Universités dépendissent entierement de Rome. On n'y en délibéra donc pas davantage, mais on répondit sur le champ, qu'il ne falloit point toucher en aucune maniere aux Lettres Conservatoires de tous ces Corps. Ainsi le nombre des Prélats Nationaux se trouvant plus petit que celui des Evêques qui étoient attachés aux prétentions de la Cour de Rome, les premiers furent obligés de passer l'exception, à quoi ils furent encore portés par les espérances qu'on leur donna pour tâcher de les calmer.

Le sixieme Chapitre regardoit l'habillement des Prêtres, & on s'accorda facilement sur ce point. Il portoit : Que tous les Ecclésiastiques qui étoient dans les Ordres sacrés, & tous les Bénéficiers, seroient obligés de porter un habit convenable à leur grade, conformément à ce qui en auroit été ordonné par l'Evêque, qui auroit le pouvoir de suspendre les transgresseurs, s'ils n'obéissoient après avoir été avertis ; & de les priver de leurs Bénéfices, s'ils ne se corrigeoient pas après avoir été punis ; & qu'on renouvelloit sur ce point [1] la Constitution du Concile de Vienne, qui n'étoit gueres applicable à ce tems-ci. Car on y défendoit les habits de diverses couleurs, & les habillemens de dessus plus courts que ceux de dessous, aussi-bien que les bas échiquetés de verd & de rouge ; toutes choses qui n'étoient plus en usage depuis longtems.

C'etoit un ancien usage de toutes les nations chrétiennes, qu'à l'imitation de Jesus-Christ, tous les Ministres de l'Eglise fussent innocens de l'effusion du sang humain, & qu'on n'admît point aux Ordres les personnes coupables d'un homicide volontaire ou casuel ; ou que si quelque Ecclésiastique en eût commis un volontairement ou par accident, il fût aussi-tôt interdit de toutes les fonctions Ecclésiastiques. Ç'a toujours été, & c'est encore à présent l'usage inviolable des autres nations chrétiennes, auxquelles sont inconnues les Dispenses contre les Canons ; mais il n'est resté en pratique que pour les pauvres dans l'Eglise Latine, où les Dispenses ont lieu, & où les riches ont aisément la commodité de s'en servir. Ayant donc proposé dans le quatrieme & dans le cinquieme Article d'en modérer l'abus, on ordonna dans le septieme, que le meurtrier volontaire resteroit pour toujours privé de l'Ordre, du Bénéfice, & de l'Office Ecclésiastique ; & qu'à l'égard de l'homicide involontaire, s'il y avoit un juste motif de donner une Dispense, la commission n'en seroit donnée qu'à l'Evêque ; mais que s'il y avoit raison pour ne la lui pas adresser, elle seroit remise au Métropolitain ou à l'Evêque le plus proche. Ce Décret, [2] comme l'on voit, étoit moins propre à modérer les abus, qu'à

1. *On renouvelloit sur ce point la Constitution du Concile de Vienne, qui n'étoit gueres applicable à ce tems-ci.*] Ce n'étoit pas aussi par rapport au genre d'habits qui y étoient défendus, que l'on prétendoit faire usage de cette Constitution, puisque ces habits étoient hors de mode ; mais seulement par rapport à la défense qui y étoit faite aux Clercs de s'habiller d'une maniere séculiere, à faute d'encourir les peines portées dans ce Décret.

2. *Ce Décret, comme l'on voit, étoit*

rencherir les Dispenses ; puisqu'à l'égard de l'homicide volontaire, on ne lioit point les mains au Pape ; & par rapport à celui qui étoit involontaire, en conservant le Décret qui défendoit de commettre l'exécution de la Dispense à d'autre qu'à l'Evêque du lieu ; on n'empêchoit pas le Pape de dispenser immédiatement par lui-même sans commettre la Dispense à d'autres, soit en faisant faire les preuves à Rome, soit en faisant expédier les Dispenses avec le *Motu proprio*, ou les autres clauses dont la Chancellerie Romaine abonde, lorsqu'il est de son intérêt de s'en servir.

UNE autre chose troubloit encore l'exercice de l'autorité Episcopale. C'est que certains Prélats, pour se conserver en quelque crédit dans le lieu où ils demeuroient, obtenoient du Pape le pouvoir de punir les Ecclésiastiques de ces endroits-là, & que quelques Evêques obtenoient aussi la faculté de punir les Prêtres des Dioceses voisins, sous prétexte qu'ils donnoient du scandale & du mauvais exemple à ceux de leurs propres Dioceses. Quelques-uns vouloient qu'on remédiât à ce désordre, en révoquant absolument toutes sortes de pareils pouvoirs, mais comme l'on voyoit que cela ne pouvoit se faire sans mécontenter plusieurs Cardinaux, & des Prélats puissans qui abusoient d'une telle autorité, on trouva un tempérament, qui étoit de la leur conserver sans préjudice de celle de l'Evêque, en ordonnant dans le huitieme Chapitre que ces Prélats ne pourroient procéder qu'avec l'intervention de l'Evêque, ou d'une personne qu'il auroit députée.

IL y avoit eu encore un autre moyen de soumettre les Eglises, & les personnes d'un Diocese à l'Evêque d'un autre Diocese, en unissant ces Eglises ou ces Bénéfices aux Eglises de cet autre Diocese. Et quoique cela eût été défendu en termes généraux dans la septieme Session ; cependant, comme cela n'étoit pas aussi clair que quelques-uns l'auroient

moins propre à modérer les abus, qu'à renchérir les Dispenses, &c.] On étoit si éloigné dans l'ancienne Eglise d'admettre ou aux Ordres, ou à l'exercice des Ordres un homme coupable d'un homicide volontaire, que ceux qui l'avoient commis devoient être en pénitence pour leur vie, & que dans quelques Eglises on leur refusoit l'absolution même à l'article de la mort. L'Eglise Grecque a persisté depuis dans l'ancienne pratique de ne jamais admettre à la Cléricature ceux qui sont coupables d'un tel crime, parce qu'on n'y a pas donné aussi facilement entrée aux Dispenses, qu'on l'a fait dans l'Eglise Latine. C'est donc bien injustement, que *Pallavicin*, pour flatter l'Eglise de Rome au préjudice de la Grecque, traite celle-ci de *cadavre d'Eglise, sans Discipline, sans Rits fixes, sans dévotion*; puisque les Grecs, qui ne sont peut-être pas si schismatiques que les en accuse *Pallavicin*, sont beaucoup plus tenaces de leurs Rits, de leurs pratiques, & d'une certaine dévotion extérieure, que ne l'ont jamais été les Romains, chez qui l'on sait que la nécessité a beaucoup moins de part aux Dispenses que l'argent. Ce n'est pas que je veuille dire que toutes sortes de Dispenses soient illégitimes ou criminelles ; mais peut-être que s'il y a quelque inconvénient à interdire toutes sortes de Dispenses en matiere de Discipline par le préjudice qu'en recevroient quelques particuliers, l'ordre public y trouveroit beaucoup d'avantages, & il y auroit moins de scandales ; ce qui est sans doute ce qu'a voulu dire *Fra-Paolo*.

MDLI. JULES III.

desiré, ils demanderent une déclaration plus expresse : sur quoi il fut résolu de défendre toutes les unions perpétuelles des Eglises d'un Diocese à celles d'un autre, sous quelque prétexte que ce fût.

Les Réguliers faisoient de grandes instances pour la conservation de leurs Bénéfices, & même pour le recouvrement de ceux qu'ils avoient perdus par l'intervention des Commendes perpétuelles ;[q] & plusieurs Evêques se sentoient portés à les favoriser par divers motifs. C'est pour cela [3] qu'ils auroient volontiers proposé qu'on abolît tout à fait ces sortes de Commendes ; mais prévoyant l'opposition qu'ils y trouveroient, ils se bornerent à en demander la modération. Les Présidens de leur côté [4] voyant le risque que couroit la Cour de Rome si l'on venoit à remuer cette matiere, proposerent un leger reméde, pour empêcher qu'on n'en appliquât un plus fort. Ce fut, que les Bénéfices Réguliers qu'on avoit coutume de donner en Titre aux Religieux du même Ordre, venant à vaquer, ne seroient plus donnés qu'aux Profès de cet Ordre, ou à des personnes qui s'engageroient à en prendre l'habit & à faire profession. C'est ce qui fut reglé par le Chapitre x, sans que cela intéressât beaucoup la Cour de Rome ; parce qu'on avoit déja mis en Commende presque tous les Bénéfices qui y pouvoient être, & que les Prélats se soucioient peu d'en obtenir davantage, parce que c'étoit un honneur pour leurs Eglises d'avoir des Abbés Reguliers qui résidassent. Mais la grace qu'on faisoit aux Moines en défendant de donner en Commende ceux qui n'y étoient point encore, fut contrebalancée dans le Chapitre suivant par la défense

q Pallav. L. 12. c. 13.

3. *C'est pour cela qu'ils auroient volontiers proposé qu'on abolît tout à fait ces sortes de Commendes*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 12. c. 13. pour trouver à critiquer dans cette réflexion de *Fra-Paolo*, lui fait dire, que les Réguliers tenterent de faire abolir les Commendes. Mais il dit précisément le contraire. Car après avoir marqué le désir qu'ils auroient eu de le faire, il ajoute, que prévoyant l'opposition qu'ils y trouveroient, ils se contenterent d'en demander la modération. *Haverebbono volontieri proposto, che le Commende perpetue fossero a fatto levate ; ma dubitando della contradittione, si restringevano a moderarle.* Peut-on rien dire de plus contraire à ce que lui fait dire le Cardinal ? Il est aisé de trouver un Auteur coupable, quand on lui fait dire tout autre chose que ce qu'il dit.

4. *Les Présidens de leur côté——proposerent un léger reméde, pour empêcher qu'on en appliquât un plus fort.*] Ce jugement, que *Pallavicin* voudroit bien faire passer pour une pure malignité, est hautement justifié par une lettre de *Vargas* & un Mémoire de l'Evêque d'*Orense*, (Mem. de Varg. p. 245 & 263.) qui nous apprennent, que le Légat avoit eu grande envie de faire passer un Décret *qui approuvoit manifestement les Commendes*, sous prétexte de les rejetter. Plusieurs Evêques le desapprouverent ouvertement, & ce fut à cette occasion, que l'Evêque de *Verdun* traita de *prétendue Réformation* celle que l'on proposoit, & qu'il en fut si injurieusement censuré par le Légat. Cependant ce Ministre jugeant par cette opposition qu'il falloit donner quelque satisfaction aux Evêques, le fit de la maniere qu'on le voit dans le Décret, c'est-à-dire, en défendant seulement de créer de nouvelles Commendes, & en laissant subsister les anciennes. C'est ce que *Fra-Paolo* appelle très-justement un léger reméde, si l'on peut cependant traiter de reméde un Réglement, qui laissoit subsister le mal déja arrivé.

qui

qui leur fût faite de posséder des Bénéfices Séculiers, & même des Cures. Et quoique ce Chapitre, où il est ordonné aussi que personne ne soit reçu dans un autre Ordre qu'à condition de demeurer dans le Cloître, ne parle que des Réguliers qui sont transférés d'un Ordre dans un autre; néanmoins il a toujours été entendu de tous les Moines, parce que la raison est égale, & même encore plus forte, à l'égard des Religieux du même Ordre.

Comme la Cour de Rome conféroit [5] par grace le droit de Patronage des Eglises, & que pour favoriser encore davantage les impétrans on leur accordoit la faculté de pouvoir députer une personne Ecclésiastique pour instituer ceux qui étoient présentés, le Concile remédia au premier désordre dans le Chapitre douzieme, en ordonnant que le droit de Patronage ne s'accorderoit qu'à ceux ou qui auroient fondé une nouvelle Eglise, ou qui en auroient doté une déja fondée d'une portion convenable de leurs biens patrimoniaux; & il ordonna dans le treizieme Chapitre, pour pourvoir à l'autre abus, que les Patrons, sous prétexte de quelque privilege que ce pût être, ne pourroient présenter à d'autres qu'à l'Evêque ceux qu'ils auroient choisis.

Arrivée des Ambassadeurs de Wirtemberg au Concile, & difficultés survenues sur leur réception.

XXVII. Pendant que ces matieres se traitoient à Trente, [r] *Jean-Théodoric Pléninger & Jean Echlin*, Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg, y arriverent. Ils avoient ordre de présenter publiquement au Concile leur Confession de Foi, dont j'ai parlé ci-dessus, & de dire que leurs Théologiens étoient prêts d'y venir pour l'expliquer plus amplement & la défendre, pourvu qu'on leur donnât un Sauf-conduit semblable à celui de Bâle. S'étant donc adressés d'abord au Comte de *Montfort* Ambassadeur de l'Empereur, ils lui montrerent leurs ordres, & lui dirent qu'ils étoient chargés de proposer quelques choses au Concile. Ce Ministre en parla au Légat, qui lui répondit : Que les Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg, à l'exemple des autres Ambassadeurs, devoient d'abord commen-

[r] Sleid. L. 23. p. 398. Mem. de Varg. p. 173, 286. Pallav. L. 12. c. 15. Thuan. L. 8. N° 9. Fleury, L. 147. N° 52.

5. *Comme la Cour de Rome conféroit par grace le droit de Patronage des Eglises, &c.*] Le droit de Patronage est ancien dans l'Eglise, puisqu'on en trouve des preuves dès le cinquieme siécle; & on peut dire, qu'il est fondé & en raison & en justice. Mais il étoit alors réservé à la personne propre du Fondateur, & il ne s'étendoit point au-delà. L'extension de ce privilége à toutes sortes de personnes n'eut lieu que plusieurs siécles après, & donna naissance à des abus, qui furent beaucoup fortifiés par les prétentions de la Cour de Rome, qui se croit maitresse de tous les Bénéfices. Ces abus en attirerent bientôt un autre plus considérable, qui étoit de députer tout autre que l'Evêque pour instituer ceux qui étoient présentés par ces Patrons, & qui par cette soustraction des Clercs à l'examen de leurs Prélats, ne tendoit à rien moins qu'à remplir tous les Bénéfices de gens incapables & indignes de les bien desservir. C'est à quoi le Concile a voulu pourvoir par ce Décret, qui rapproche les choses de leur premier état, & rend aux Evêques une autorité dont ils avoient été dépouillés, & fort nécessaire pour le maintien de la Discipline.

MDLI. JULES III.

cer par rendre visite aux Présidens qui représentoient le Pape, & leur exposer la teneur de leur Commission, & qu'ils en seroient reçus avec toute sorte d'humanité. Mais les Ambassadeurs, sans se payer de cette réponse, dirent : Que comme une des demandes faites par l'Allemagne étoit que le Pape ne présidât point au Concile, ils ne pouvoient y contrevenir sans l'ordre de leur Maître, à qui ils en écriroient, & dont ils attendoient la réponse. Le Comte cependant tâcha de tirer d'eux adroitement le contenu de leur Commission, pour en donner avis au Légat. Mais ces Ministres n'en laisserent rien échaper, & s'en tinrent toujours à des paroles générales; & le Légat en donna avis à Rome, & pria le Pape de lui marquer la maniere dont il devoit se conduire, d'autant plus qu'il apprenoit qu'il devoit encore en venir quelques autres au Concile.

L'Empereur se rend à Inspruck. Le Pape en prend ombrage, & ordonne au Légat de passer outre à l'avancement du Concile, & d'en tirer le meilleur parti qu'il pourroit.

[s] Varg. p. 181. Thuan. L. 8. N°. 6.

[t] Mem. de Varg. p. 76.

XXVIII. Au commencement de Novembre, [s] l'Empereur, pour être plus proche du Concile & de Parme, se rendit à Inspruck, qui n'est éloigné de Trente que de trois journées, & d'un chemin assez commode pour pouvoir recevoir en un jour des lettres de ses Ambassadeurs, lorsqu'il en étoit besoin. Le Pape reçut en même tems la nouvelle de l'arrivée de ce Prince à Inspruk, & de celle des Ambassadeurs de Wirtemberg à Trente. Et quoiqu'il se reposât [t] sur les promesses [6] que *Charles* lui avoit faites avant la convocation du Concile, & qu'il lui avoit renouvellées plusieurs fois depuis, & qu'il en vit les effets dans la conduite de ses Ambassadeurs, qui arrêtoient les Prélats Espagnols lorsqu'ils montroient trop de chaleur pour le maintien de l'autorité Episcopale; & que d'ailleurs les intérêts communs qui les lioient contre la France, lui donnassent lieu de croire qu'il ne changeroit pas de conduite; néanmoins, sur l'avis qu'il avoit eu qu'il se traitoit quelque chose en Allemagne, il craignoit que l'Empereur, ou par nécessité, ou par l'intérêt de ses affaires, ne changeât & d'a-

6. *Et quoiqu'il se reposât sur les promesses que Charles lui avoit faites*, &c.] Tout ce que dit ici *Fra-Paolo* des réflexions du Pape, & de sa réponse au Légat, est traité par *Pallavicin* de suspect, comme n'étant appuyé sur aucune autre autorité que la sienne. Cette objection auroit quelque force, si notre Historien avoit coutume de citer les Mémoires sur le crédit desquels il rapporte chaque fait. Mais comme les différens monumens qu'on a publiés depuis cette Histoire justifient presque tout ce qu'il a rapporté d'essentiel, nous avons d'autant plus lieu de croire qu'il est fidele sur ce fait-ci particulier, que le Cardinal, qui ne manque jamais lorsqu'il le trouve en faute de le redresser par des faits positifs, n'oppose rien ici de contraire à son Adversaire, qui ne dit rien des promesses de *Charles* au Pape, que ce qui est attesté par *Vargas*. *Je crois*, dit-il à l'Evêque d'Arras, *que D. François de Tolède vous aura mandé que le Légat lui a montré en grand secret la copie d'une lettre que Sa Majesté a, dit-on, écrite au Pape——Si la lettre est véritable, Sa Majesté a promis qu'on ne procédera à la Réformation, qu'autant que le Pape le trouvera bon; & qu'elle fera en sorte que les Evêques ne s'opposeront point à Sa Sainteté, & qu'ils laisseront passer tout ce qu'Elle voudra. D. François a été extrêmement surpris*, &c. Après un témoignage si positif, peut-on regarder comme suspect ce que dit ici *Fra-Paolo* des promesses de l'Empereur?

vis & de mesures. Mais il se rassura en considérant, que si l'Allemagne entroit en guerre, l'on ne se soucieroit point du Concile; & que durant la paix, il auroit toujours de son côté les Ecclésiastiques d'Allemagne, & les Prélats Italiens, dont il lui seroit aisé d'augmenter le nombre en envoyant à Trente tous ceux qui étoient à Rome. Il faisoit d'ailleurs grands fonds sur le Légat, qui étoit un homme fort ferme, & qui plein de l'espérance du Pontificat, travailleroit comme pour lui-même, & sur l'Archevêque de *Siponte*, dont il connoissoit l'attachement pour sa personne. Enfin il se conservoit toujours une porte pour sa réconciliation avec la France, qu'il savoit que le Roi désiroit pareillement; espérant que si l'on entreprenoit quelque chose contre son autorité, il pourroit, par le moyen de ce Prince & de ces Prélats, rendre inutile tout ce que l'on tenteroit contre ses intérêts.

Il répondit donc au Légat : Qu'il n'avoit pas de grandes instructions à lui donner, lui qui non-seulement avoit eu connoissance, mais même qui avoit eu la principale part à la maniere dont on avoit dressé la Bulle de Convocation du Concile : Qu'il se souvînt seulement qu'on y avoit approuvé de dessein formé tous les Décrets qui avoient été faits du tems de *Paul III* : Qu'y étant dit, qu'il appartenoit au Pape non seulement de *convoquer*, mais encore de *diriger* les Conciles, & d'y *présider* par ses Ministres, il ne devoit pas souffrir qu'on donnât la moindre atteinte à ces choses : Que du reste il se souvînt de se conduire selon les occurrences, & de fuir comme la peste les conseils mitoyens & les tempéramens quand on en proposeroit quelqu'un; & qu'aussi tôt qu'on formeroit quelque difficulté sur ce point, il rompît en visiere, sans laisser aux adversaires le moyen de pénétrer plus avant : Qu'il ne vouloit point le charger de la haine de transférer ou de dissoudre le Concile, mais que s'il voyoit que cela fût nécessaire, il lui en donnât avis en diligence : Qu'il proposât toujours le plus de matieres de Doctrine qu'il seroit possible, ce qui produiroit plusieurs bons effets, l'un d'ôter aux Luthériens toute espérance d'accommodement que par une soumission entiere; & l'autre, d'intéresser encore davantage les Prélats contre eux; & de les tenir en même tems si occupés, qu'ils n'eussent point le tems de penser aux matieres de Réformation : Que par-là encore on auroit moyen d'expédier plus promptement les affaires du Concile, ce qui étoit un article très-important; puisque tant qu'il dureroit, il y auroit toujours quelque inconvénient à craindre : Que s'il se voyoit contraint de contenter les Evêques par l'augmentation de leur autorité, il le fît après avoir résisté autant qu'il lui seroit possible; parce que, quand bien même on leur accorderoit quelque chose au préjudice de la Cour de Rome, comme on l'avoit fait déja en quelques occasions, il seroit aisé de tout remettre dans le premier état, tant que l'autorité du Pape seroit conservée sans atteinte.

MDLI. Jules III.

XIV. Session. Publication des Décrets arrêtés dans les Congrégations. Le Légat n'en peut empêcher l'Impression.

v Sleid. L. 23. p. 399. Pallav. L. 12. c. 14. Rayn. N° 56. Spond. N° 19. Vargas, p. 218, &c. Fleury, L. 147. N 54.

XXIX. Les choses étant en cet état, [v] le 25 de Novembre jour destiné pour la Session, les Peres se rendirent en l'ordre accoutumé à l'Eglise, où après les cérémonies ordinaires l'Evêque Célébrant [7] lut les Décrets de Foi & de Réformation, dont il ne me reste rien à dire, parce que j'en ai déja rapporté le contenu. On lut ensuite un autre Décret, qui portoit, que dans la Session suivante déja assignée au 25 de Janvier, on joindroit à la matiere du Sacrifice de la Messe celle du Sacrement de l'Ordre; ce que le Légat fit pour obéir au Pape, qui lui avoit ordonné de mettre sur le tapis le plus de matieres de Foi qu'il seroit possible. Après la Session, le Légat fit tout ce qu'il put [8] pour empêcher que les Décrets ne fussent imprimés; & il fut obéi à Ripa, où il y avoit une Imprimerie, & où l'on avoit auparavant imprimé tous les autres. Mais toutes ses précautions ne purent empêcher, que sur différentes copies qu'on tira de Trente, ils ne fussent imprimés en Allemagne; & le soin même qu'on avoit pris pour empêcher qu'on ne les imprimât, aussi-bien que le retardement de leur publication, ne firent qu'exciter davantage la curiosité, & engagerent les Critiques à tâcher de pénétrer les raisons que pouvoit avoir eu le Légat de tenir la chose si secrette.

Jugement du Public sur ces Décrets.

x Pallav. L. 12. c. 14.

y Joh. XX. 23.

Ce que l'on avoit dit [x] dans le premier Chapitre de Doctrine & le troisieme Canon, que l'on devoit entendre du pouvoir de remettre les péchés ce que Jesus-Christ, après avoir soufflé sur ses Disciples & leur avoir donné le Saint Esprit, leur avoit dit, [y] que *les péchés seroient remis à ceux à qui ils les auroient remis, & qu'ils seroient retenus à ceux à qui ils les retiendroient*, donna matiere à beaucoup de discours. L'on remarqua : Que les Juifs s'étoient d'abord servis du Baptême comme d'une purification légale, & qu'ensuite S. Jean l'avoit employé comme une préparation à la venue du Messie; mais que Jesus-Christ en termes clairs & précis en avoit fait un Sacrement établi pour la remission des péchés & pour donner entrée dans son Eglise, en ordonnant qu'il seroit administré *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit* : Que de même les Hébreux en mémoire de leur sortie d'Egypte, & en action de graces de leur délivrance, ayant substitué pendant la captivité de Babylone à l'Agneau Pascal qu'ils ne pouvoient manger hors de la Terre promise, un repas de pain & de vin; Jesus-Christ à leur imitation avoit institué l'Eucharistie pour rendre graces à Dieu de la délivrance universelle du Genre-hu-

7. *L'Evêque Célébrant lut les Décrets de Foi & de Réformation.*] C'étoit l'Evêque d'*Orense* qui étoit le Célébrant, & celui de *S. Marc* fit la prédication.

8. *Le Légat fit tout ce qu'il put pour empêcher que les Décrets ne fussent imprimés, &c.*] Ç'avoit été en conséquence d'une résolution prise auparavant, sur ce qu'aussitôt que les Décrets étoient publiés, on voyoit courir des Réponses & des Critiques pour en relever différens endroits. On auroit bien voulu prévenir cet inconvenient : mais quelque précaution que l'on prît, la chose ne se trouva pas possible.

main, & en mémoire de lui-même qui en avoit été l'instrument par l'effusion de son sang : Que quoique les Rits qu'il avoit choisis eussent été déja en usage, bien que pour des fins toutes différentes, comme on l'a dit, l'Ecriture en avoit exprimé toutes les singularités : Que si Jesus-Christ avoit voulu établir [9] l'usage de confesser à un homme tous ses péchés en particulier, chose jusque là sans exemple, il devoit paroître bien surprenant qu'il eût voulu se servir de paroles, d'où l'on ne pût tirer ce sens que par des conséquences sans liaison & même très-éloignées, comme faisoit le Concile. On trouvoit également étrange, [10] que si l'institution de ce Sacrement étoit fondée sur le mot de *remettre* les péchés, on n'employât pas plutôt pour la forme de ce Sacrement ces paroles, *Je vous remets vos péchés*, que celles-ci, *Je vous absous*. D'autres ajoutoient : Que si par ces paroles, [11] *Ego te absolvo*, par lesquelles on voyoit que le pécheur étoit absous, Jesus-Christ avoit institué un Sacrement d'absolution, il s'ensuivroit, par une conséquence inévitable, qu'il devoit y avoir un autre Sacrement pour celui qui est lié, dont ces paroles, *Je vous lie*, devoient être la forme ; ou que le même Sacrement devoit servir également pour ceux qui sont liés, comme pour ceux qui sont absous : Qu'on ne pouvoit concevoir comment le même pouvoir *de lier & de délier*, fondé sur les

9. *Que si Jesus-Christ avoit voulu établir l'usage de confesser à un homme tous ses péchés en particulier*, &c.] Cette réflexion est assez naturelle. Car en matiere de pratique encore plus que de spéculation, des Loix aussi pénibles, & aussi nécessaires doivent être exprimées en des termes si clairs & si intelligibles, que personne ne puisse ni les ignorer, ni s'y méprendre. C'est cependant ce qu'on ne peut pas tout à fait dire des endroits de S. Mathieu & de S. Jean, dont le premier n'a rapport qu'à la correction fraternelle, & le second a été entendu par plusieurs Peres & plusieurs Théologiens de toute autre chose que de la Confession ; ce qui prouve assez, comme le rapporte *Fra-Paolo*, que ce n'est que par des conséquences non nécessaires qu'on s'en est servi pour la preuve de ce Dogme.

10. *On trouvoit également étrange, que si l'institution de ce Sacrement étoit fondée sur le mot de remettre*, &c.] Je m'étonne, que *Fra-Paolo* ait insisté sur une remarque aussi peu judicieuse, puisque l'usage de l'un ou l'autre de ces termes est tout à fait indifférent ; & qu'il savoit bien d'ailleurs, qu'en matiere de formes il y avoit eu assez peu d'uniformité, & que l'Eglise avoit fait un grand usage de son pouvoir en les exprimant différemment selon les tems, & selon le goût des Pasteurs, qui avoient réglé différemment ces formes dans les différentes Eglises.

11. *D'autres ajoutoient, que si par ces paroles*, Ego te absolvo, —— *Jesus-Christ avoit institué un Sacrement d'absolution, il s'ensuivroit par une conséquence inévitable*, &c.] Si les Luthériens n'avoient eu à opposer à la doctrine du Concile que des difficultés de cette nature, il faut avouer qu'il eût été aisé de la justifier. Car s'il faut un Sacrement pour absoudre le pécheur & le disposer à la grace, il est bien visible qu'il n'en faut aucun pour le laisser dans l'état de péché ; & que si pour l'admettre à la participation des Sacremens, il faut qu'il en soit déclaré digne par son Pasteur, il ne faut autre chose pour l'en exclure, que de s'abstenir de cette déclaration. Ce n'est donc point une conséquence inévitable, que si pour absoudre le pécheur il faut prononcer une Sentence d'absolution, il en faut une de condamnation pour le déclarer coupable, puisque le défaut de la Sentence d'absolution suffit seul pour le faire regarder comme criminel.

MDLI. JULES III.

mêmes paroles de Jesus-Christ, demandoit pour ceux qui étoient absous la prononciation de ces mots, *Ego te absolvo*, & ne demandoit pas la prononciation de ceux-ci, *Ego te ligo*, pour ceux qui étoient liés; & comment pour l'exécution du pouvoir que Jesus-Christ avoit donné à ses Ministres par ces paroles, *Quorum remiseritis*, &c. ou *Quodcumque ligaveritis*, &c. il n'étoit pas aussi nécessaire de dire *Ligo te*, comme il étoit nécessaire de dire *Absolvo te*, pour l'exécution de cet autre pouvoir donné par celles-ci, *Quorum remiseritis*, &c. ou *Quodcumque solveritis*, &c.

On critiquoit également [12] la doctrine du cinquieme Chapitre, où il est dit, que par les mêmes paroles Jesus-Christ avoit constitué les Prêtres Juges des péchés; & que par conséquent il les faloit confesser tous en détail, avec les circonstances qui en changent l'espece. Car on disoit: Qu'il paroissoit clairement par les paroles de N. S. qu'il n'avoit point distingué deux sortes de péchés, dont il falût retenir les uns & remettre les autres, mais qu'il les avoit tous compris dans la même classe, en sorte qu'il n'étoit point nécessaire de savoir en particulier de quels péchés les hommes étoient coupables; & qu'il n'avoit parlé que des péchés en général: Que la seule distinction qu'il avoit faite regardoit deux sortes de pécheurs: l'une de pénitens à qui la rémission des péchés étoit accordée, & l'autre d'impénitens auxquels elle étoit refusée: Qu'ainsi il étoit plus nécessaire de connoître la disposition des pécheurs, que le nombre & la qualité des péchés: Qu'à l'égard des circonstances [13] qui changent l'espece, les gens de bien pouvoient bien assurer en conscience que les Apôtres & leurs Disciples, tout instruits qu'ils étoient des choses célestes, avoient négligé toutes ces subtilités humaines, & n'avoient rien su de ces circonstances qui changent l'espece; & que le monde les ignoreroit peut-être encore, si

12. *On critiquoit également la doctrine du cinquieme Chapitre, où il est dit, que par les mêmes paroles Jésus-Christ avoit constitué les Prêtres Juges des péchés*, &c.] Supposé la nécessité de la Confession, cette conséquence suivoit assez naturellement. Mais il faut toujours en revenir à savoir si cette nécessité est bien établie sur les paroles en question; & c'est, comme on l'a vu, une chose du moins assez incertaine. Quelque fondement qu'il y ait donc à noter les circonstances qui changent l'espece des péchés, ce ne peut jamais être que dans la supposition d'une Loi qui oblige à confesser les péchés mêmes. Mais comme les Protestans ne reconnoissent point une pareille nécessité dans l'Ecriture, ils raisonnoient conséquemment à leurs principes, en refusant de reconnoitre pour Juges des péchés & de leurs différentes circonstances, les Prêtres, dans lesquels ils n'admettoient d'autre ministere que celui de la dispensation de la Parole & des Sacremens.

13. *Qu'à l'égard des circonstances qui changent l'espece, les gens de bien pouvoient bien assurer en conscience*, &c.] Assurément la critique étoit déraisonnable. Car, comme l'a fort bien observé *Pallavicin*, si les noms de *circonstances* & d'*especes* ont été inventé par *Aristote*, la chose même est fondée sur la lumiere naturelle; puisqu'avant tout sistême de Philosophie, on savoit fort bien, par exemple, qu'un parricide est plus criminel qu'un simple homicide. Ce n'est donc point à *Aristote* qu'on doit ce Dogme de Foi, si cependant l'on peut proprement traiter de Dogme de Foi une doctrine fondée uniquement sur les lumieres de la raison,

Aristote n'avoit imaginé ces sortes des spéculations ; dont on n'avoit pas laissé de faire un Article de Foi nécessaire au salut. Mais comme on convenoit que le verbe *Absolvo* est un terme judiciaire, & que conséquemment si les Prêtres absolvent, ils sont Juges ; aussi trouvoit-on de la légéreté à condamner ceux qui disoient [14] que l'Absolution du Prêtre est un ministere purement déclaratif, étant clair que tout le ministere d'un Juge ne consiste qu'à prononcer innocens ou coupables ceux qui sont réellement tels ; & qu'ainsi c'étoit mal soutenir le caractere de Juge qu'on attribuoit aux Prêtres, que de leur donner le pouvoir de faire d'un coupable un homme juste : Qu'attribuer un tel pouvoir aux Ministres, c'étoit plutôt les comparer aux Princes, qui ont l'autorité de faire grace aux criminels, & de les rétablir dans leur réputation, qu'aux Juges, qui passent leurs pouvoirs, toutes fois & quantes qu'ils prononcent une Sentence sans égard à la vérité des faits qui leur sont connus.

ON s'étonnoit encore davantage [15] de ce que dans le même Chapitre,

14. *Aussi trouvoit-on de la légéreté à condamner ceux qui disoient, que l'Absolution duPrêtre est un ministere purement déclaratif*, &c.] Il y a en effet une espece de contradiction à reconnoitre les Prêtres pour Juges, & à soutenir en même tems que leur ministere consiste en autre chose qu'à déclarer le pécheur innocent ou coupable ; puisque celui de Juge ne consiste qu'à déclarer si un accusé est coupable ou innocent selon la Loi. Les distinctions, auxquelles est obligé d'avoir recours *Pallavicin* pour couvrir cette contradiction, méritent bien mieux d'être traitées de subtilité, que les réflexions de son Adversaire. Car tout ce que dit ce Cardinal de différentes especes de Juges, aussi-bien que d'exécuteurs simples & mixtes, a si peu de rapport au point dont il s'agit, qu'on voit bien que tout cela n'est amené que pour amuser les simples, & éluder une difficulté à laquelle il sent bien qu'il ne sauroit répondre.

15. *On s'étonnoit encore davantage, de ce que dans le même Chapitre, pour prouver la nécessité de confesser tous ses péchés*, &c.] Comme l'Ecriture ni la raison ne déterminent point exactement la proportion qu'il doit y avoir entre les péchés & la satisfaction, il semble que la raison apportée dans le Concile pour prouver la nécessité de la Confession a d'autant moins de force, qu'on sait d'ailleurs que le relâchement est parvenu à un point, que les plus grands péchés sont expiés par les plus légeres pénitences. Toute la proportion se réduit donc à l'exécution des peines ordonnées par les Canons pour la punition de chaque grand crime. Mais toute cette proportion n'étant fondée que sur des Loix Ecclésiastiques, il sembleroit conséquemment, qu'on ne peut fonder la nécessité de cette Confession que sur les mêmes Loix qui ont prescrit ces sortes de satisfactions. Il est donc bien vrai, que l'application des peines ordonnées par les Canons ne se peut faire sans connoissance de cause, & par conséquent sans l'aveu & la confession des péchés. Mais outre que ces Canons ne s'étendent pas à toutes sortes de péchés, il reste toujours d'ailleurs à savoir si ces Loix en supposent une autre de Dieu même, ou si elles ont été formées uniquement par l'autorité de l'Eglise, qui pour maintenir l'ordre de la Société, & conserver dans leur pureté les mœurs de ses enfans, a établi ces régles, & a maintenu l'observation, autant de tems que l'iniquité des hommes n'a pas prévalu sur les Loix. Et de plus, comme ces Loix sont tout à fait hors d'usage, & qn'on ne conserve plus aucune proportion entre les péchés & les satisfactions, c'est, comme le remarque fort bien *Fra-Paolo*, apprêter à rire à tout le monde, que de tirer de cette proportion une preuve pour

MDLI. JULES III.

pour prouver la néceſſité de confeſſer tous ſes péchés & toutes leurs circonſtances, on apportoit pour raiſon, que le Jugement ne pouvoit s'exercer ſans connoiſſance de cauſe, & qu'on ne pouvoit obſerver aucune proportion dans l'impoſition des peines, ſi on ne connoiſſoit les péchés qu'en général ; & encore plus bas, que Jeſus-Chriſt avoit commandé cette confeſſion, afin que ſes Miniſtres puſſent impoſer une peine proportionnée aux fautes. L'on diſoit ſur cela : Que c'étoit apprêter à rire à tout le monde, & prendre tous les hommes pour des aveugles, que de ſe perſuader qu'ils vouluſſent croire toutes ces abſurdités ſans la moindre réflexion. Car qui ne ſavoit, & qui ne voyoit pas que tous les jours les Confeſſeurs impoſoient des pénitences non-ſeulement ſans peſer le mérite des fautes, mais encore ſans y faire la moindre attention ? Qu'à entendre parler le Concile, il ſembleroit que les Confeſſeurs euſſent une balance propre à peſer juſqu'aux atômes ; tandis qu'on les voyoit ſouvent donner cinq *Pater noſter* à dire pour pluſieurs homicides, larcins, & adulteres: Que comme les plus habiles Confeſſeurs, & même preſque tous, en impoſant la pénitence déclaroient qu'ils n'en impoſoient qu'une partie, il n'étoit pas néceſſaire que la Pénitence fût exactement proportionnée aux fautes, ni par conſéquent qu'on fît une énumération exacte des péchés & des circonſtances : Que d'ailleurs ſans aller ſi loin, puiſque le même Concile déclaroit dans le IX Chapitre de Doctrine & le XIII Canon, qu'on ſatisfaiſoit encore par les peines volontaires & la patience dans les adverſités, il n'étoit donc ni néceſſaire ni juſte d'impoſer dans la Confeſſion des peines exactement proportionnées aux péchés, ni par conſéquent d'en faire au Confeſſeur une énumération exacte, que l'on ne diſoit ordonnée que pour cette fin : Qu'enfin, indépendamment de toutes ces conſidérations, il étoit impoſſible qu'un Confeſſeur, quelque habile, quelque attentif, & quelque prudent qu'il fût, aiant ouï la Confeſſion d'un an d'une perſonne d'une conduite paſſable, & à beaucoup plus forte raiſon d'un grand pécheur de pluſieurs années, jugeât ſans ſe tromper au moins de la moitié, de la peine que ſes péchés méritoient, quand bien même il connoitroit exactement la ſatisfaction que les Canons exigent pour chaque péché ; puiſqu'à peine pourroit-il tenir exactement la balance entre les péchés & la ſatisfaction, quand il auroit la Confeſſion par écrit, & l'examineroit pluſieurs jours, loin de pouvoir le faire immédiatement & ſur le champ, comme l'on faiſoit : Qu'il ne faloit donc pas mépriſer tout le monde, au point de tenir pour inſenſés ceux qui avoient de la peine à croire de ſi grandes abſurdités.

A l'égard des Cas réſervés, on ne répéta que trop tout ce qu'avoient déja repréſenté les Théologiens de Louvain & de Cologne, & on n'attribua cette réſerve qu'à un eſprit d'avarice & de domination.

la néceſſité de la Confeſſion. De la maniere dont les choſes ſe pratiquent aujourd'hui, on en concluroit bien plus judicieuſement le contraire.

XXX.

Nouvelle Congrégation, où l'on propose de traiter dans la Session suivante du Sacrifice de la Messe, & de la Communion du Calice. Canons formés sur ces Articles.

XXX. Le lendemain de la Session [z] on tint une Congrégation générale, pour disposer la matiere du Sacrifice de la Messe, de la Communion du Calice, & de celle des Enfans. Et quoique les Décrets en eussent été déja formés [16] pour la Session du 11 d'Octobre, & qu'on en eût simplement différé la publication, on commença néanmoins à les discuter tout de nouveau, comme si l'on n'en eût point encore traité; & quelques-uns des Prélats furent chargés de recueillir les Articles dont l'on devoit disputer, tandis que d'autres furent nommés pour former les Décrets. Le desir qu'on avoit d'expédier les matieres fit qu'on ne différa pas à présenter VII Articles, sur lesquels on disputa deux fois par jour. Du nombre des Députés qui devoient assister aux Congrégations qui se tenoient sur cette matiere, furent l'Ambassadeur du Roi *Ferdinand*, *Jules Phlug* Evêque de *Naumbourg*, & par honneur l'Electeur de Cologne, afin que les Décrets qui seroient formés parussent venir plutôt de l'Allemagne que de Rome. On forma donc XIII Canons, où l'on condamnoit comme Hérétiques tous ceux qui ne tenoient pas la Messe pour un vrai & propre Srcrifice, & qui disoient qu'elle ne servoit de rien aux vivans ni aux morts; aussi-bien que ceux qui rejettoient le Canon de la Messe, & qui condamnoient les Messes privées, & les Cérémonies pratiquées par l'Eglise Romaine. L'on forma aussi IV Chapitres de Doctrine. Dans le premier on enseignoit, que la Messe est un vrai & propre Sacrifice, institué par Jesus-Christ. On parloit dans le second, de la nécessité de ce Sacrifice, & de son rapport avec celui de la Croix. On traitoit dans le troisieme, de ses fruits, & de l'application qui s'en faisoit; & dans le quatrieme, de ses Rits & de ses Cérémonies. Toutes ces choses furent arrêtées vers les Fêtes de Noël; mais comme il n'en fut plus question dans la Session suivante, je ne m'arrête pas à en parler ici plus en détail.

z Rayn. ad an. 1551. N° 60. & ad an. 1552. N° 3. Fleury, L. 148. N° 15 & 16.

Difficultés sur les propositions des Envoyés de Wirtemberg

XXXI. Pendant qu'on s'occupoit ainsi à Trente à avancer les matieres du Concile, [a] les Ambassadeurs de Wirtemberg reçurent ordre de leur Prin-

a Fleury, L. 148. N° 17. & 18. Sleid. L. 22. p. 400. Pallav. L. 12. c. 15. Thuan. L. 8. N° 9.

16. *Quoique les Décrets en eussent été déja formés pour la Session du 11 d'Octobre —— on commença néanmoins à les discuter tout de nouveau*, &c.] Le même fait est attesté par *Raynaldus*, & je ne sai sur quoi fondé *Pallavicin* peut ici taxer *Fra-Paolo* d'erreur ou de mensonge, puisque le même *Raynaldus*, N°. 60. nous marque les jours que dura cet examen, savoir les 7, 8, 9, 10, 11 & 12 de Décembre. A l'égard de la contradiction, que prétend trouver le Cardinal entre ce que dit ici notre Historien, & ce qu'il avoit dit auparavant, que le Légat n'avoit pas voulu laisser retoucher les Canons qui regardoient la Pénitence, de peur de donner occasion aux Protestans de disputer opiniâtrement en faveur de leurs opinions; à l'égard, dis-je, de cette contradiction, elle est toute imaginaire. Car les Décrets qui regardoient les quatre Articles, quoique dressés par les Députés & discutés par les Théologiens, n'avoient point été arrêtés dans les Congrégations, selon *Pallavicin* lui-même, L. 12. c. 8. au lieu que ceux de la Pénitence l'avoient été, lorsque les Théologiens de Louvain & de Cologne en proposerent la réformation. Cette différence fait disparoitre toute la prétendue contradiction. Mais le Cardinal avoit intérêt de dissimuler cette circonstance, pour charger *Fra-Paolo* d'une méprise, dont il est aisé de le justifier.

MDLI. Jules III.

ce de passer outre, & de présenter leur Profession de Doctrine de la maniere qu'ils jugeroient la plus convenable. Ainsi dans l'absence du Comte de *Montfort* ils prierent le Cardinal de *Trente* d'engager les Présidens à recevoir leurs Lettres, & à leur donner audience en présence des Prélats. Le Cardinal leur promit d'employer ses bons offices; mais il leur dit, qu'il faloit auparavant informer le Légat de ce qu'ils avoient à traiter, selon l'ordre établi par les Peres à l'occasion du bruit qui étoit arrivé à la réception de l'Abbé de *Bellozane*. Ils lui communiquerent donc leurs Instructions, par lesquelles ils avoient ordre d'obtenir pour leurs Théologiens un Sauf-conduit semblable à celui de Bâle pour les Bohémiens, & de présenter leur Doctrine à examiner aux Peres, afin qu'ils fussent en état d'en conférer avec leurs Théologiens quand ils seroient arrivés. Le Cardinal ne manqua pas d'en rendre compte au Légat, qui en lui communiquant la lettre du Pape, lui dit: Qu'il ne faloit pas permettre que ni ces Ambassadeurs ni les autres Protestans présentassent leur Doctrine, ni encore moins qu'ils eussent la liberté de la défendre, parce qu'on ne verroit jamais la fin des disputes: Que l'office des Peres étoit, comme ils l'avoient pratiqué jusqu'alors, & comme ils continueroient de le faire, d'examiner les Doctrines tirées des Livres des Hérétiques, & de condamner celles qui le méritoient: Que si les Protestans avoient quelques difficultés, & qu'ils les proposassent humblement dans la disposition de recevoir quelque instruction, le Concile la leur donneroit de la maniere la plus convenable; mais que pour lui, il ne consentiroit jamais que l'on fît assembler les Peres pour recevoir leur Doctrine; & qu'il perdroit plutôt la vie que de changer de sentiment: Qu'à l'égard de la demande qu'ils faisoient d'un Sauf-conduit conçu en une autre forme, c'étoit faire un affront insigne au Concile, que de ne pas se fier à celui qu'il leur avoit accordé; & qu'ils ne pouvoient y insister davantage sans faire à l'Eglise de Dieu une injure insupportable, que tous les Fideles étoient obligés de repousser au prix de leur sang.

b Sleid. L. 23. p. 400.

Le Cardinal de *Trente* [b] ne voulant pas donner une réponse si dure aux Ambassadeurs, leur dit: Que le Légat avoit reçu avec indignation la proposition qu'ils lui avoient faite de commencer par la présentation de leur Doctrine, puisque c'étoit à eux de recevoir avec respect & soumission de leurs Supérieurs la Regle de Foi, & non pas de vouloir la prescrire aux autres avec tant d'indécence & de hauteur: Qu'il leur conseilloit donc d'attendre quelques jours que la colere du Légat fût passée, & de commencer par quelque autre proposition, après quoi ils pourroient plus facilement le faire consentir à recevoir la demande qu'ils faisoient d'un Sauf-conduit, & obtenir de lui la liberté de présenter leur Confession de Foi. Les Ambassadeurs suivirent cet avis, & le Cardinal étant parti de Trente quelques jours après, ils employerent le crédit de l'Ambassadeur de l'Empereur pour engager le Légat à recevoir leurs propositions, afin que sur la réponse qu'il leur feroit, ils pussent agir selon les Instructions de leur Maitre. L'Ambassadeur en parla au Légat, qui lui fit la même réponse qu'il

avoit faite au Cardinal de *Trente*; ce qui fait voir que ce n'avoit pas été par passion, mais avec réflexion, qu'il l'avoit faite. Ce Ministre, instruit par-là des intentions du Légat, & voyant que sa réponse étoit contraire à la dignité de l'Empereur, qui avoit promis solemnellement que chacun seroit écouté, & auroit la liberté de proposer ce qu'il jugeroit à propos & d'en conférer avec le Concile, au-lieu de rapporter aux Ambassadeurs la réponse du Légat, chercha diverses excuses pour gagner du tems; mais tout Espagnol qu'il étoit, il ne put dissimuler avec tant d'art, qu'ils ne découvrissent que les choses qu'il leur disoit n'étoient que des prétextes recherchés pour ne point donner ouvertement un refus.

MDLI. JULES III.

DANS le même tems [17] arriverent à Trente [c] les Ambassadeurs de Strasbourg & de cinq autres villes Protestantes, avec ordre de présenter leur Doctrine au Concile. Ils s'adresserent à *Guillaume de Poitiers* troisieme Ambassadeur de l'Empereur, qui pour éviter les difficultés qu'avoit rencontrées son Collegue, prit leurs Instructions, les priant de vouloir attendre quelques jours, jusqu'à ce qu'il eût reçu de l'Empereur, à qui il les envoieroit, les ordres qu'il avoit à suivre, afin qu'après cela on pût marcher de pied ferme. Cette réponse fit que les Ambassadeurs de Wirtemberg prirent le parti de s'arrêter encore, pour attendre la résolution de l'Empereur. *Poitiers* ne manqua pas de lui rendre compte de la disposition du Légat, & de lui remontrer l'injure qu'il faisoit à Sa Majesté, en ne tenant aucun compte de la parole si juste & si raisonnable qu'Elle avoit donnée aux Protestans. L'Empereur, bien résolu de ne pas souffrir l'affront que lui faisoit le Légat, & voulant d'ailleurs tirer adroitement le fruit qu'il esperoit du Concile, où l'on attendoit en peu les Ambassadeurs de l'Electeur de Saxe, écrivit à son Ministre de retenir les autres jusqu'à l'arrivée de ceux-ci; leur promettant qu'alors ils seroient écoutés, & qu'on conféreroit avec eux avec toute sorte de charité.

Strasbourg & quelques autres villes d'Allemagne envoyent leurs Ambassadeurs au Concile.

c Sleid. L. 23. p. 399. Pallav. L. 12. c. 15. Fleury, L. 147. N° 53.

XXXII. LE 13 de Décembre, [d] *Maximilien* fils de *Ferdinand* passa par Trente, avec sa femme & ses enfans. Le Légat accompagné des Prélats Italiens & Espagnols, & de quelques-uns de ceux d'Allemagne, fut à sa rencontre. Mais les Electeurs ne le furent voir qu'à son logis. Les Ambassadeurs Protestans se plaignirent à lui, de ce que nonobstant toutes les promesses de l'Empereur, ils ne pouvoient avoir audience du Légat; & ils le prierent d'avoir compassion de l'Allemagne, que ces Prêtres étrangers ne se soucioient pas de voir en feu pour les plus légers intérêts, & qui par leurs anathemes & leurs décisions précipitées rendoient les controverses tous les jours plus irréconciliables. *Maximilien* cependant les exhorta à prendre patience, & leur promit de solliciter son oncle pour l'engager à faire ensorte que les choses se passassent dans le Concile de la maniere dont il l'avoit promis dans la Diete.

Maximilien à son passage par Trente écoute les plaintes des Protestans, & leur donne quelques espérances.

d Sleid. Ib. p. 403. Pallav. L. 12. c. 15. Rayn. ad an. 1551. N° 60. Fleury, L. 148. N° 20.

17. *Dans le même tems arriverent ensemble à Trente les Ambassadeurs de Strasbourg & de cinq autres villes Protestantes,* &c.] Ces villes étoient *Eslingen*, *Ravenspurg*, *Rotelingen*, *Bibrach*, & *Lindaw*, toutes villes de Suabe.

MDLI. JULES III.

Le Pape fait une promotion de 14. Cardinaux.

e Pallav. L. 13. c. 1. Sleid. Ibid. p. 399. Rayn. ad an. 1551. N°74. Thuan. L. 8. N° 9. Adr. L. 8. p. 564. Fleury, L. 147. N°102.

XXXIII. A Noël [18] le Pape créa quatorze Cardinaux Italiens, [e] dont il réserva un *in petto*, qu'il remit à déclarer en son tems. Pour justifier une promotion si [19] nombreuse, faite dans les commencemens de son Pontificat, & dans un tems où il y en avoit déja quarante-huit autres, ce qui paroissoit alors un très-grand nombre, il prit pour prétexte [20] la nécessité de se précautionner contre le Roi de France, dont il faisoit de grandes plaintes, tant à cause de la guerre qu'il faisoit au Saint Siége, qu'à cause des Edits qu'il avoit publiés, & des menaces qu'il faisoit d'ériger un Patriarche en France, comme il disoit l'avoir appris par des nouvelles arrivées de Lion.

18. *A Noël le Pape créa 14 Cardinaux Italiens*, &c.] C'est une méprise de *Fra-Paolo*, adoptée mal à propos par le Continuateur de Mr. *Fleury*. Cette promotion s'étoit faite dès le 20 de Novembre, cinq semaines auparavant. Ces Cardinaux étoient *Christophle del Monte* Evêque de *Marseille*, *Fulvio della Cornia* neveu du Pape, *Saracéni* Archevêque de *Matéra*, *Jacques Puteo* ou *Dupuy* Archevêque de *Bari* & Doyen de la Rote, *Ricci* Archevêque de *Siponte*, *Bertani* Evêque de *Fano*, *Mignatelli* Evêque de *Grosseto*, *Poggi* Evêque de *Tropi*, *Cicala* Evêque d'*Albenga*, *Dandini* Evêque d'*Imola*, *Gattinara* Archevêque de *Messine*, *Cornaro* Grand-Commandeur de *Chypre*, *Alexandre Campège* Evêque de *Bologne*, & *Sebastien Pighino* un des Nonces au Concile, qui fut réservé *in petto*. *Pallavicin*, & presque tous les autres Auteurs ne marquent que 13 Cardinaux de cette promotion : mais c'est qu'ils n'y comprennent point *Pighino*, parce qu'il fut réservé *in petto*. Mr. *Amelot* marque aussi un *De Nobilibus* neveu du Pape ; mais il ne fut créé qu'en 1553, le 22 de Décembre, comme le marque *Raynaldus* ad an. 1553. N°. 47.

19. *Pour justifier une promotion si nombreuse*, &c.] Quoique *Pallavicin*, L. 13. c. 1. prétende que ce nombre n'étoit pas excessif, & que réellement on ne puisse pas le regarder comme tel, si on le compare avec ce qui s'est fait par la suite ; on peut dire néanmoins qu'il devoit le paroitre alors, où le Sacré Collége n'avoit pas coutume d'être composé d'un si grand nombre de Sujets. C'est ce qui obligeoit les Papes dans ces occasions de prétexter quelque grand besoin de l'Eglise, pour justifier ces promotions. Mais la raison la plus véritable est, qu'ils cherchoient à se faire un plus grand nombre de créatures, soit pour l'appui de leurs maisons lorsqu'ils viendroient à mourir, soit pour trouver moins d'oppositions à leurs desseins, lorsqu'ils auroient intérêt de faire passer quelque résolution dans le Consistoire. Une autre raison encore plus humaine, c'est que quelquefois ils tiroient d'assez grosses sommes d'argent de la vente de cette dignité.

20. *Il prit pour prétexte la nécessité de se précautionner contre le Roi de France*, &c.] Comme l'Empereur avoit fortement sollicité cette promotion pour fortifier le Parti opposé à la France dans le S. Collége, il est assez naturel de croire que le Pape fit valoir cette raison auprès des Cardinaux Impériaux ; quoiqu'en même tems pour se ménager avec le Roi de France, avec lequel il pensoit toujours à se reconcilier, il ne comprît personne dans le nombre des nouveaux Cardinaux, qui fût ouvertement déclaré contre ce Royaume. Aussi la plûpart de ces Cardinaux se tournerent-ils du côté de la France, & l'Empereur fut la dupe des vues du Pape, qui, comme nous le dit *Adriani* L. 8. p. 564. refusa de comprendre aucuns Espagnols dans cette promotion. Je ne doute pas cependant, que, comme le rapporte *Pallavicin*, le Pape n'ait dit pour justifier sa promotion, qu'il avoit besoin de personnes éclairées & de mérite pour lui servir de conseil à la place de tant de Cardinaux qui étoient absens. Mais ces raisons, qui sont bonnes pour édifier le public, sont rarement celles qui font agir les Princes ; & rien souvent n'est plus différent de leurs discours, que leurs actions.

& de Genes. Car comme si ces nouvelles venoient à se vérifier, il se trouveroit obligé de procéder judiciairement contre ce Prince, à quoi le grand nombre de Cardinaux François feroit naitre beacoup de difficultés; il disoit qu'il faloit y opposer un contrepoids par la création de nouveaux Cardinaux de mérite, dont le Saint Siége pût se servir dans les occasions importantes. Le Sacré College parut gouter ces raisons, & reçut les nouveaux Cardinaux; après quoi le Pape dépêcha à Trente l'Evêque de *Monte-Fiascone*, avec des lettres de créance au Cardinal *Crescentio* & aux trois Electeurs. Sa commission à l'égard de ceux-ci étoit de les féliciter de leur venue, de les remercier du zéle respectueux qu'ils faisoient paroitre pour le S. Siége, & de les exhorter à le conserver. Il avoit ordre en même tems de leur dire, que la promotion que le Pape avoit faite étoit pour avoir des personnes entiérement dans sa dépendance, attendu que les anciens Cardinaux dépendoient tous de quelque Prince; & de leur marquer à l'égard de la guerre de Parme, que ce n'étoit pas lui qui étoit l'aggresseur, mais l'attaqué, & que c'étoit contre sa volonté qu'il se trouvoit dans la nécessité de se défendre. Le même Prélat [21] avoit ordre en même tems de rendre compte au Cardinal *Crescentio* [f] des Cardinaux que le Pape avoit faits, & de lui promettre que Sa Sainteté auroit soin de leur faire connoitre à tous ses intentions, & comment en tout tems ils devoient se conduire envers un ami auquel il reconnoissoit avoir tant d'obligations. Enfin il étoit chargé de dire à l'Archevêque de *Siponte*, [22] mais très secrettement, qu'il avoit fait pour lui tout ce qu'exigeoit son amitié, & qu'il ne devoit point être curieux d'en savoir davantage, mais seulement continuer de le servir, comme il avoit coutume de le faire auparavant.

f Pallav. L. 13. c. 1.

On propose de traiter du Sacrement de l'Ordre dans la prochaine Session, & on forme le Décret de Doctrine & les Canons, pour être publiés avec ceux de la Communion du Calice & du Sacrifice de la Messe; mais on change dans la suite de projet.

XXXIV. APRÈS les Fêtes de Noël, [23] on tint une Congrégation générale [g] pour disposer les matieres qui regardoient le Sacrement de l'Ordre. Lorsqu'on vint à parler des abus qui s'étoient introduits sur cet article, l'Evêque de *Vérone* dit: Qu'il y en avoit en tous les Sacremens, qui demandoient d'être réformés; mais qu'en celui-ci il y en avoit un Océan. Puis,

21. *Le même Prélat avoit ordre en même tems de rendre compte à Crescentio des Cardinaux*, &c.] Ce Légat avoit sollicité la promotion d'un *Saüli*, & le Pape lui fit faire des excuses de ce qu'il n'avoit pu avoir égard à ses sollicitations. Pour le consoler en même tems de ce refus, il lui fit concevoir quelque espérance d'engager les nouveaux Cardinaux à jetter les yeux sur lui pour le faire son successeur. *Pallavicin* admire cette action dans ce Pape; mais il me semble qu'on peut la regarder plutôt comme un trait de politique, que de vertu.

22. *Enfin il étoit chargé de dire à l'Archevêque de Siponte*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, qui ne trouve rien ni de vrai, ni de raisonnable dans tout ce qu'écrit *Fra-Paolo*, l'accuse ici de n'avoir pas rapporté le fait exactement. Mais si l'on veut se donner la peine de comparer le récit de l'un & de l'autre, on verra qu'aux termes près, ils disent précisément la même chose.

23. *Après les Fêtes de Noël, on tint une Congrégation générale pour disposer les matiéres qui regardoient le Sacrement de l'Ordre*, &c.] Selon *Raynaldus*, N°. *6*. ces matieres commencerent à se discuter dès le 13 de Décembre, & par conséquent avant les Fêtes de Noël.

g Fleury, L. 148. N° 23.

MDLI. JULES III.

après quelques exclamations tragiques que firent plusieurs des Peres, on crut que selon l'ordre établi, il faloit d'abord proposer les Articles tirés de la Doctrine Luthérienne, pour savoir si on devoit les condamner comme hérétiques, puis ensuite former les Canons & les Chapitres de Doctrine, & enfin parler des abus. On donna [24] donc XII Articles à examiner aux Théologiens, [h] qui en conférerent assiduement matin & soir; & sur les avis desquels les Prélats Députés formerent d'abord VIII Canons, en condamnant comme Hérétiques ceux qui diroient: 1. Que l'Ordre n'est pas un Sacrement propre & véritable. 2. Qu'il n'y en a point d'autre que le Sacerdoce, & qu'il n'y a point d'autres Ordres qui soient comme autant de degrés pour y monter. 3. Qu'il n'y a point de Hiérarchie. 4. Que le consentement du peuple est nécessaire à l'Ordre. 5. Qu'il n'y a point de Sacerdoce visible. 6. Que l'Onction n'est point nécessaire. 7. Que ce Sacrement ne communique point le Saint Esprit. 8. Que les Evêques ne sont, ni de Droit divin, ni Supérieurs aux Prêtres. Ils dresserent aussi IV Chapitres de Doctrine, dans le premier desquels il étoit parlé de la nécessité & de l'institution de l'Ordre; dans le second, du Sacerdoce extérieur & visible de l'Eglise; dans le troisieme, de la Hiérarchie Ecclésiastique; & dans le quatrieme, de la différence des Prêtres d'avec les Evêques. Tous ces Chapitres & ces Canons aiant été approuvés dans la Congrégation générale, ils furent joints au Décret qui regardoit le Sacrifice de la Messe, pour être publiés dans la même Session. Mais comme cela ne s'exécuta point, pour les raisons que je rapporterai après, je ne m'arrêterai point à faire mention de tout ce qui se passa dans les Congrégations de Décembre & de Janvier; d'autant plus que les mêmes matieres aiant été de nouveau agitées sous *Pie IV* dans la troisieme reprise du Concile, j'aurai lieu de rapporter alors la différence des Canons qui avoient été formés sous *Jules III*, d'avec ceux qui furent depuis approuvés sous *Pie IV*.

h Rayn. ad an. 1551. N° 60.

Des bruits de guerre se répandent à Trente.

XXXV. CEPENDANT les trois Electeurs, allarmés des nouvelles qu'ils recevoient des levées de troupes qui se faisoient par-tout en Allemagne, & des bruits de guerre qui leur faisoient craindre pour leurs Etats, dépêcherent des Couriers à l'Empereur pour obtenir la liberté de retourner chez eux, afin de pourvoir à la conservation de leur païs. L'Empereur, [i] qui desiroit la continuation du Concile, leur fit réponse au commencement de MDLII: Que le mal n'étoit pas si grand qu'on le répandoit: Qu'il avoit envoyé par-tout pour s'instruire de la vérité, & qu'il avoit trouvé que tout se réduisoit à une petite troupe de séditieux; mais que les villes se tenoient dans le devoir, & que *Maurice* que l'on disoit qui armoit, étoit prêt de le venir trouver, & lui avoit déja envoyé ses Ambassadeurs à Inspruk, d'où ils devoient passer immédiatement à Trente: Que ce peu de soldats qui

i Rayn. ad an. 1552. N° 1 & 2. Fleury, L. 148. N° 21.

24. *On donna donc 12 Articles à examiner aux Théologiens*, &c.] *Raynaldus*, N°. 60. n'en marque que six, aussi-bien que l'Evêque de *Verdun* dans son Journal du Concile, qui a été suivi par le Continuateur de Mr. *Fleury*. Ce sont pourtant à peu près les mêmes, mais divisés autrement.

avoient leurs quartiers dans la Turinge, & qui avoient fait des courses sur le territoire de Mayence, ne s'étoient mutinés que faute de paye, & qu'il avoit envoyé un Commissaire exprès sur les lieux pour les payer & les licencier : Qu'il étoit instruit de tout ce qui se disoit & se craignoit, & qu'il ne négligeoit rien & n'épargnoit aucune dépense pour avoir par-tout des gens qui lui donnassent avis de tout : Qu'il les conjuroit donc de ne point abandonner le Concile, dont leur départ pourroit attirer la dissolution, au grand préjudice de la Religion ; & que s'il y avoit quelques ordres à donner pour la sureté de leurs Etats, ils pouvoient y pourvoir par leurs Ministres, & attendre de lui tout le secours qui leur seroit nécessaire, lorsqu'ils l'en auroient averti.

Les Ambassadeurs de Saxe arrivent au Concile, & il se forme des difficultés à leur reception.

XXXVI. Le 7 de Janvier [k] *Wolfius Coler & Léonard Badehorne*, Ambassadeurs de *Maurice* Electeur de Saxe, arriverent à Trente, à la grande satisfaction des Electeurs Ecclésiastiques & des Prélats d'Allemagne, qui se flatterent par-là que cet Electeur n'avoit aucun dessein de rien tenter de nouveau. Ces Ministres s'adresserent d'abord aux Ambassadeurs de l'Empereur, à qui ils représenterent : Que le desir qu'avoit leur Maitre de voir rétablir la concorde, lui avoit fait prendre la résolution d'envoyer au Concile quelques Théologiens pieux & pacifiques, & que les autres Princes Protestans étoient dans la disposition de faire de même ; mais qu'il étoit nécessaire pour cela, que le Concile leur accordât un sauf-conduit semblable à celui de Bâle, qu'on sursît la décision de toutes les matieres, & qu'on examinât de nouveau toutes celles qui avoient déja été décidées, ne pouvant point regarder le Concile comme Général, si toutes les Nations n'y intervenoient : Qu'il faloit d'ailleurs que le Pape n'y présidât point, mais qu'il s'y soumît comme les autres, & qu'il relâchât aux Evêques leur serment, afin que leurs suffrages fussent libres. Ces Ambassadeurs ajouterent, qu'ils exposeroient plus amplement leurs demandes en présence des Peres, qu'ils souhaitoient pouvoir s'assembler bientôt, parce que leurs Théologiens n'étoient qu'à quarante mille de Trente, & n'attendoient que l'ordre pour venir. Les Ministres de l'Empereur leur donnerent de bonnes paroles, parce que ce Prince pour amuser *Maurice* avoit ordonné qu'on leur fît toute sorte de bons traitemens. Les Ambassadeurs de Saxe exposerent les mêmes choses aux Electeurs Ecclésiastiques & au Cardinal de *Trente* ; mais ils refuserent de traiter avec le Légat & ses Collegues, pour ne pas paroitre les reconnoitre. Ils presserent en même tems pour qu'on leur accordât une Audience publique, afin d'y présenter leurs Lettres de créance ; & ils demanderent d'être reçus comme les Ambassadeurs de Brandebourg, ce que les Impériaux pour les amuser leur firent espérer, & même leur promirent.

[k] Sleid. L. 23. p. 405. Thuan. L. 9. N° 14. Pallav. L. 12. c. 15. Rayn. ad an. 1552. N° 2 & 10. Fleury, L. 141. N° 24.

Mais le Légat & les Nonces refuserent ouvertement d'altérer la forme du sauf-conduit, sous prétexte que c'étoit faire un trop grand affront au Concile, qui représentoit l'Eglise Universelle, que quatre Sectaires fissent difficulté de s'y fier. Ils vouloient encore moins surseoir la publication des

MDLII. JULES III. Décrets, qui avoient déja été arrêtés avec beaucoup de soin, ne voyant aucune espérance de ramener l'Allemagne qui osoit bien faire de telles demandes. A l'égard de l'Audience publique, ils en trouvoient la proposition assez juste, puisqu'on la leur avoit promise; mais ils disoient : Que ces Ambassadeurs ayant été envoyés au Concile, où ils savoient que présidoient le Légat & les Nonces Apostoliques, il étoit nécessaire qu'ils les reconnussent pour tels, sur-tout après l'ordre exprès qu'eux Présidens en avoient reçu du Pape à l'occasion de l'envoi des Ministres du Duc de Wirtemberg : Qu'ils aimoient mieux perdre la vie, que de relâcher le serment aux Evêques, & de souffrir tous les blasphêmes impies qu'on proféroit contre le S. Siége : Qu'enfin si l'on vouloit exiger d'eux de pareilles choses, ils se retireroient & licencieroient le Concile, en défendant aux Peres d'intervenir à aucun Acte de cette nature. L'Empereur, à qui on donna avis de cette résolution, & qui avoit fort à cœur la continuation du Concile, se trouva fort choqué de l'opiniatreté des Ministres du Pape, qui pour un point d'honneur s'exposoient à faire échouer une affaire de si grande importance, & à allumer une guerre qui ne se termineroit peut-être à la fin que par leur propre ruine. Il envoya donc de nouveaux ordres à ses Ambassadeurs & au Cardinal *Madruce* de faire tout leur possible, d'abord par leurs prieres, & ensuite par les menaces s'ils ne pouvoient y réussir autrement, pour tranquilliser le Légat, & l'engager à contenter les deux Partis, & à condescendre à accorder tout ce qui paroissoit juste.

Ces Ambassadeurs & le Cardinal *Madruce* en ayant délibéré entre eux, crurent qu'il ne faloit pas tenter d'abord de tout obtenir des Présidens, mais commencer simplement par les engager à donner une Audience publique aux Protestans. Après donc avoir tâché de leur montrer par beaucoup de raisons, que l'introduction des Saxons dans une Assemblée où ils présidoient étoit une espece de reconnoissance de leur Présidence, quoiqu'ils n'en eussent point été visités auparavant, ils joignirent aux raisons quelques prieres au nom de l'Empereur, & y ajouterent quelques paroles pour faire entendre qu'il ne convenoit point d'abuser de sa bonté, ni de le forcer à recourir à d'autres remédes, la nécessité étant un motif bien puissant pour qui a la force en main. [l] Le Légat se laissa donc persuader de recevoir ces Ministres, non dans la Session, mais dans une Congrégation générale qui se tiendroit chez lui, ce qu'il regardoit comme un moyen propre à se faire reconnoître pour le Chef du Concile. Ce point accordé, on proposa la surséance des matieres. *Tolede* pour l'obtenir dit, qu'ayant si souvent entendu prêcher, que le salut d'une seule ame étoit si chere à Jesus-Christ, que pour la racheter il consentiroit de nouveau à être crucifié; comment pouvoit-on se piquer de l'imiter en refusant maintenant quelque délai, dont dépendoit tout à fait le salut de l'Allemagne ? Le Légat s'excusoit sur les ordres absolus du Pape, auxquels il ne pouvoit pas desobéir. Mais l'Ambassadeur repliquant, qu'on remet toujours à la prudence du Ministre l'execution de ses Instructions; le Légat dit, qu'il voyoit bien que tout ceci n'étoit qu'un

l Fleury, L. 148. N° 29.

qu'un pas, qui tendoit à faire demander ensuite qu'on examinât de nouveau les choses qui avoient déja été décidées. *Tolede* lui donna parole qu'on ne lui en parleroit jamais, & qu'il feroit son possible pour engager les Saxons à se désister de cette demande. Enfin le Légat persuadé par l'Evêque de *Vérone*, qui s'étoit déja laissé vaincre pour ne pas, disoit-il, attirer au Pape & au Concile le juste reproche d'avoir fait manquer une affaire de si grande importance par le refus d'un délai de quelques jours, dit qu'il y consentoit, pourvu que les Prélats en fussent d'accord dans la Congrégation générale, à qui il remettoit aussi la demande du nouveau Sauf-conduit qu'ils desiroient.

XXXVII. DANS la Congrégation qui se tint sur ces points, on accorda assez facilement aux instances des Impériaux la surséance que demandoient les Protestans; mais il y eut bien plus de difficulté à faire consentir le Concile à donner un nouveau Sauf-conduit, non-seulement à cause des raisons alleguées par le Légat, mais parce qu'on détestoit le nom du Concile de Bâle, aussi-bien que son exemple; & ce qui importoit encore davantage, parce qu'on croyoit que ce qui avoit convenu alors, ne convenoit plus à présent, la Doctrine des Bohémiens n'étant pas si contraire que celle de Luther aux sentimens de l'Eglise Romaine. Néanmoins l'autorité des trois Electeurs, & celle du Cardinal *Madruce* soutenue du crédit des Ambassadeurs Impériaux, prévalut sur toutes ces oppositions.

On délibere surceance dans la Congregation, & on se détermine à leur donner quelque satisfaction.

L'AFFAIRE ainsi terminée, [m] *Pierre Tagliavia* Archevêque de *Palerme* fit observer, qu'on oublioit de regler un point important, qui étoit de savoir comment on en useroit avec ces Ambassadeurs pour la séance, & de quels termes d'honneur on devoit se servir à l'égard de ces Ministres & de leurs Maitres. Car ne les pas traiter honorablement, c'étoit rompre la négociation; mais aussi, si l'on en agissoit autrement, on se faisoit un grand préjudice en honorant des Hérétiques manifestes, & en les regardant autrement que comme des coupables. Il y avoit encore plus de difficulté à regler quelle conduite on devoit tenir avec les Théologiens qu'on attendoit, & qui prétendoient avoir droit de suffrage, & ne manqueroient pas de vouloir aussi avoir part aux disputes & aux consultations. Outre qu'ils ne souffriroient jamais qu'on les regardât comme l'Eglise devoit les regarder, & ne pouvoit s'empêcher de le faire, c'est-à-dire, comme des Hérétiques, des Excommuniés, & des Damnés, avec lesquels il n'étoit pas permis de traiter, sinon pour les instruire, & leur accorder le pardon, en cas qu'ils le demandassent avec humilité & soumission. Cette proposition donna beaucoup lieu de parler de la diversité de conduite qu'exige la diversité des tems & des circonstances, auxquelles il faut que s'accommodent les Loix; & l'on ajouta même, que les Papes qui avoient fait autrefois ces Décrétales, ne les feroient pas dans les conjectures présentes, n'y aiant rien de si exposé à se rompre que les choses qui étoient trop serrées. Quoique ces raisons fissent impression sur la plupart des Peres, on ne savoit pourtant quel parti prendre. Car on ne pouvoit déterminer ce qu'il falloit rete-

[m] Fleury, L. 148. No 31.

MDLII. JULES III.

nir ou relâcher de la févérité des Loix, fans une longue délibération & fans en avoir pris l'avis du Pape & des Cardinaux, que la brieveté du tems ne permettoit pas d'attendre. Cet embarras tenoit tout le monde en fufpens, [n] lorfqu'heureufement l'Evêque de *Naumbourg* repréfenta fort à propos: Que la néceffité excufe l'inobfervation des Loix, & qu'on l'avoit ainfi decidé dans les Colloques & les Diètes d'Allemagne, où toutes ces difficultés avoient été pefées avec beaucoup d'attention: Que cependant, [o] pour empêcher qu'on n'en prît avantage, il n'y avoit qu'à faire auparavant une Proteftation munie de toutes les claufes que les Jurifconfultes trouveroient les plus convenables, & où l'on marquât que tout ce qu'on en faifoit n'étoit que par charité & par religion, chofes qui font au deffus de toutes les loix, & uniquement pour ramener des perfonnes qui s'étoient égarées, fans que cela pût porter aucun préjudice au Concile. Cet avis fut approuvé d'abord par les Prélats Allemands, puis par les Efpagnols, & par les Italiens, qui s'y rendirent les derniers & avec affez de froideur; le Légat demeurant toujours ferme dans le fien, & montrant clairement par fa contenance, qu'il ne cedoit qu'à la néceffité. Tout étant ainfi déterminé, l'on régla que le 24 de Janvier l'on tiendroit une Congrégation générale, où l'on donneroit audience aux Ambaffadeurs Saxons; que le 25, qui étoit le jour deftiné pour la Seffion, on y publieroit le délai qui avoit été accordé jufqu'à l'arrivée des Théologiens Proteftans; & qu'en attendant on nommeroit des Peres pour dreffer avec l'Archevêque de *Siponte* le Décret, la Proteftation, & le Sauf-conduit. Les Ambaffadeurs Impériaux demanderent en même tems, qu'avant de publier ce Sauf-conduit, on leur en communiquât la Minute pour la faire voir aux Proteftans, afin que s'ils n'en étoient pas contens, on pût le redreffer de maniere qu'ils n'euffent aucun prétexte de le rejetter, comme ils avoient fait l'autre.

[n] Fleury, L. 148. N° 32.

[o] Pallav. L. 12. c. 15. Rayn. N° 12.

ON employa les jours fuivans à ce travail; [p] & lorfque tout fut en état, les Miniftres Impériaux affemblerent chez eux les Proteftans, à qui l'Ambaffadeur *Guillaume de Poitiers*, après un grand éloge de la bonté & de la charité des Peres, & une forte exhortation à répondre par quelque complaifance à celle que le Concile avoit eue pour eux, dit: Qu'on avoit confenti à les recevoir eux & leurs Lettres de créance, à écouter publiquement leurs propofitions, à différer la publication des Articles déja examinés jufqu'à ce qu'on eût entendu leurs Théologiens, & à leur accorder un Sauf-conduit très-ample, dont on avoit dreffé la Minute. Il s'étendit fort au long pour leur perfuader que ces graces étoient très-confidérables; après quoi il tâcha de leur perfuader: Qu'il ne faloit pas vouloir tout avoir en un moment, & qu'il étoit néceffaire de donner quelque chofe au tems: Que lorfqu'on auroit commencé à traiter, on auroit occafion d'obtenir plufieurs chofes, qui paroiffoient auparavant très-difficiles: Que les Peres fouhaitoient la venue de leurs Théologiens, & qu'eux Ambaffadeurs avoient des chofes très-importantes à propofer, & n'attendoient autre chofe finon qu'ils commençaffent, après quoi ils ne manqueroient pas de paroitre eux-mêmes. Il les pria

[p] Thuan. L. 9. N° 14. Sleid. L. 23. p. 406. Fleury, L. 148. N° 33.

cependant par rapport à ces raisons de ne pas aller si vîte dans la demande qu'ils faisoient, que le Pape se soumît au Concile. Il ajouta : Que les Peres savoient bien qu'il y avoit quelque chose à réformer dans la grandeur du Pape, mais qu'il étoit nécessaire de manier adroitement cette affaire ; & qu'ils éprouvoient tous les jours par leur propre expérience, combien il faloit de dextérité & de souplesse pour traiter avec les Ministres du Pape : Que la demande d'un nouvel examen des Décrets déja publiés n'étoit pas une chose à proposer tout d'abord au Concile, qui ne manqueroit pas de s'en offenser, comme d'un grand affront & d'un grand deshonneur : Qu'enfin leurs Théologiens n'avoient qu'à venir, assurés qu'ils seroient écoutés en tout ce qu'ils voudroient proposer ; & qu'ils auroient la liberté entiére de s'en retourner, s'ils se plaignoient qu'on leur fît le moindre préjudice en quelque chose.

Ils ne sont pas satisfaits des changemens faits dans le Sauf-conduit, mais le Légat & les Peres refusent d'y rien changer davantage.

XXXVIII. Les Ministres Protestans [25] s'étant retirés à part [q] pour examiner la Minute du Sauf-conduit, ne purent l'agréer, parce qu'il n'étoit pas conforme à celui de Bâle, qui accordoit quatre choses de plus aux Bohémiens. La premiere, qu'ils auroient voix délibérative. La seconde, que tout seroit décidé dans le Concile par l'Ecriture, la pratique de l'ancienne Eglise, les Conciles, & les Interpretes conformes à l'Ecriture. La troisieme, qu'ils auroient la liberté de faire l'exercice de leur Religion dans leurs maisons. La quatrieme enfin, que l'on ne feroit rien au mépris & au décri de leur Doctrine. Dans celui au contraire qu'on leur accordoit, trois de ces points étoient omis, & le second étoit dressé fort différemment de l'autre. Ils prirent de plus quelque défiance, de ce qu'on ne leur promettoit pas la sureté au nom du Pape & du Concile, comme avoit fait le Concile de Bâle ; mais ils résolurent de ne point incidenter sur ce point, & de demander seulement, qu'on insérât dans le Sauf-conduit les quatre choses accordées par le Concile de Bâle aux Bohemiens. Etant donc retournés chez les Ministres Impériaux, ils leur déclarerent ouvertement, qu'ils ne pouvoient accepter le Sauf-conduit en cette forme, & que cela leur étoit

q Fleury, L. 148. N° 34. Sleid. L. 23. p. 407. Belcar. L. 25. N°. 47.

25. *Les Ministres Protestans s'étant retirés à part pour examiner la Minute du Sauf-conduit, ne purent l'agréer, &c.*] L'Evêque de *Verdun*, *Nicolas Psalme*, dans un Journal qu'il a fait de ce qui se passoit dans le Concile lorsqu'il y étoit, & qui ne me paroît ni détaillé ni exact, nous marque que dans la Congrégation du 22 de Janvier on consentit à donner un Sauf-conduit semblable à celui de Bâle, mais en retranchant ces mots, *disponendi & concludendi* ; en marquant dans le titre la présidence des Légats, *præsentibus in ea Sanctæ Sedis Apostolicæ Legatis* ; & en mettant *SS. Dominus noster summus Pontifex*, au lieu de *SS. D. Romanus Pontifex*. Je ne vois pourtant point qu'on ait eu occasion de faire usage de cette derniere expression dans le Sauf-conduit, puisqu'il n'y est fait aucune mention du Pape. Mais peut-être en étoit-il parlé dans le projet. Le premier changement est celui seul qui paroit essentiel, & ce fut aussi un de ceux dont se plaignirent les Protestans. On ne voit pas qu'ils aient fait mention des autres dont parle l'Evêque de *Verdun* ; mais ils remarquerent quelques autres défauts dans le Sauf-conduit, & qui sont à peu près les mêmes qui ont été observés par *Vargas* & par *Fra-Paolo*.

MDLII. Jules III.

formellement défendu par leurs Instructions. *Tolède* parut fort indigné de ce qu'ils ne vouloient pas accepter un Sauf-conduit, que lui & ses Collegues avoient eu tant de peine à obtenir ; & il leur dit : Que l'essentiel consistoit dans la sureté d'aller & de revenir ; & que ce qui regardoit la maniere de traiter, s'accommoderoit plus aisément, quand leurs Théologiens seroient présens : Qu'il y avoit trop de roideur & de hauteur à refuser de ceder en rien, & à vouloir donner seuls la loi à toute l'Eglise. Mais ne pouvant ébranler leur résolution, il dit, qu'ils en feroient leur rapport aux Peres ; & les Saxons leur remirent la Minute du Sauf-conduit, avec une copie des conditions qu'ils souhaitoient qu'on y ajoutât.

Le Légat & les Présidens, instruits des demandes & de la fermeté des Protestans, représenterent aux Ambassadeurs : Que ces demandes n'étoient ni justes, ni bienséantes : Qu'on ne trouveroit jamais [26] dans le Sauf-conduit donné aux Bohémiens, qu'on leur eût accordé voix délibérative dans le Concile : Qu'on avoit inséré dans celui-ci, quoiqu'en termes un peu différens, la condition que tout devoit être décidé par l'Ecriture, la pratique de l'Eglise, & l'autorité des Conciles, & des Docteurs conformes à l'Ecriture ; puisque la pratique de l'Eglise étoit désignée sous le nom de Tradition Apostolique, & qu'en nommant les Peres on devoit bien supposer qu'ils étoient conformes à la Sainte Ecriture, puisque c'étoit sur elle qu'ils fondoient leur doctrine : Qu'à l'égard de l'exercice de leur Religion dans leurs maisons, on le leur accordoit, pourvu qu'ils le fissent sans qu'on le sût & sans scandale : Qu'enfin l'assurance de ne rien faire à leur deshonneur étoit formelle, puisqu'on leur promettoit qu'ils ne seroient offensés en nulle façon : Qu'on voyoit clairement que les Protestans ne cherchoient que prétexte à querelle, en se plaignant sans cause ; mais que puisqu'il n'y avoit aucune espérance de les contenter, il n'y avoit autre chose à faire qu'à expédier le Sauf-conduit conformément à la Minute qui en avoit été dressée, & laisser à leur choix de s'en servir, ou non. Le Comte de *Montfort* répliqua : Que l'on ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour le bien public, que de leur ôter tous les prétextes qu'ils pouvoient avoir de chicaner, pour les rendre inexcusables devant tout le monde ; & que puisque la Minute du Sauf-conduit ne différoit point en substance de celui de Bâle, il n'y avoit pour leur fermer la bouche, qu'à le transcrire mot pour mot,

26. *Qu'on ne trouveroit jamais dans le Sauf-conduit donné aux Bohémiens, qu'on leur eût accordé voix délibérative dans le Concile.*] C'est cependant ce qui paroit assez clairement marqué par ces paroles : *Plenissimum ac perfectum salvum-conductum concedimus atque damus, verissimamque securitatem veniendi ad hanc civitatem Basileensem, ibidemque manendi, standi, morandi, nobiscumque de quibusvis negotiis opportunis ipsis commissis tractandi, placitandi, disponendi, concludendi, & terminandi impartimur.* Aussi ne voulut-on jamais se servir de ces mêmes termes dans le Sauf-conduit accordé aux Allemands dans le Concile de Trente ; preuve qu'on croyoit qu'ils indiquoient trop clairement le droit accordé aux Bohêmiens d'avoir voix décisive dans les Articles contestés entre eux & l'Eglise Romaine, puisqu'autrement, on n'eût fait aucune difficulté d'avoir pour eux la même indulgence.

en ne changeant que les noms des perſonnes,des lieux,& des tems. Les Préſidens, pris par une réponſe ſi adroite & ſi preſſante, ſe regardoient l'un l'autre. Mais le Légat aiant pris tout d'un coup ſon parti, répondit : Qu'il propoſeroit la choſe à la Congrégation, & qu'il lui communiqueroit ce qu'elle en auroit réſolu. Cependant les Préſidens recommandoient chacun à leurs confidens la cauſe de Dieu & de l'Egliſe ; & diſoient aux Italiens & aux Eſpagnols, qu'il ſeroit bien honteux de ſuivre une poignée de Schiſmatiques, qui avoient parlé ſans précaution, & s'étoient obligés contre la Doctrine Chrétienne de ne ſuivre que l'Ecriture. Mais ils diſoient à tous en général : Que ce ſeroit une grande indignité, que le Concile parlât d'une maniere qui fît naitre auſſi-tôt une diſpute interminable : Qu'on ne s'accorderoit jamais pour ſavoir quels ſont les Docteurs qui ſe fondent, ou non, ſur l'Ecriture : Qu'il appartenoit à la dignité du Concile de parler nettement & qu'on avoit repréſenté exactement dans le Sauf-conduit le ſens de celui de Bâle. En un mot ils firent ſi bien auprès des Peres, que tous prirent la réſolution de ne rien changer à la Minute, dans l'eſpérance que, quoi qu'euſſent fait les Proteſtans pour avoir quelque choſe de mieux, il faudroit bien qu'ils s'en contentaſſent, quand une fois la choſe ſeroit faite.

Avant l'introduction des Ambaſſadeurs, le Concile fait une Proteſtation pour le maintien de ſes prétentions.

r Rayn. N° 12. Spond. N° 1 & 2. Thuan. L. 9. N° 14. Fleury, L. 148. N° 37.

s Mem. de Varg. p. 474. Rayn. N° 12.

XXXIX. Les choſes étant en cet état, [r] la Congrégation générale ſe tint le 24 dans le Palais du Légat, où ſe trouverent les Electeurs & tous les Peres, comme auſſi les Ambaſſadeurs [27] de l'Empereur & de *Ferdinand*, qui n'avoient pas coutume d'être préſens à ces ſortes de Congrégations. Le Légat en fit l'ouverture par un petit diſcours, où il dit : Qu'ils étoient aſſemblés pour entamer une affaire qui étoit la plus délicate qui fût arrivée dans l'Egliſe depuis pluſieurs ſiécles, & qu'il faloit prier Dieu plus inſtamment que jamais pour en obtenir un bon ſuccès. Après donc que l'on eut invoqué le Saint Eſprit, ſelon l'uſage pratiqué dans ces Congrégations, le Sécrétaire lut la Proteſtation, que tous les Peres approuverent, & dont le Promoteur demanda Acte & l'enregiſtrement. Elle portoit en ſubſtance : [s] Que les Peres, pour ne pas retarder le progrès du Concile par les diſputes qui n'euſſent pas manqué de naitre, ſi l'on eût examiné ſtrictement quelles ſortes de perſonnes devoient comparoitre dans le Concile, ou quelles ſortes de Mandemens ou d'Ecrits elles pouvoient préſenter, comme auſſi quelle place elles devoient occuper ; que les Peres, dis-je, déclaroient que ſi l'on admettoit quelqu'un en perſonne ou par Procureur, qui ſelon la diſpoſition des Loix ou l'uſage des Conciles n'y dût point être reçu, ou qu'il occupât une place qui ne lui appartînt pas ; ou que ſi l'on admettoit des Mandemens, Inſtrumens, Proteſtations, ou toute autre ſorte d'Ecrits, qui puſſent bleſſer l'honneur, le pouvoir, ou l'autorité du Concile ; ils n'entendoient point que cela pût préjudicier au préſent Concile, ni à ceux qui

27. *Comme auſſi les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Ferdinand, qui n'avoient pas coutume d'être préſens à ces ſortes de Congrégations.*] *Fra-Paolo* s'eſt mepris en cette circonſtance. Car ces Ambaſſadeurs avoient coutume d'aſſiſter à ces ſortes de Congrégations, comme on le voit par les Actes, & comme l'a remarqué *Pallavicin*, L. 12. c. 15.

MDLII. Jules III.

pourroient se tenir dans la suite; le Synode n'aiant d'autre vue que de rétablir la paix & la concorde dans l'Eglise à quelque prix que ce pût être, pourvu que ce fût d'une maniere permise & convenable.

Réception des Ambassadeurs de Wirtemberg & de Saxe dans le Concile, qui rejette leurs demandes.

t Sleid. L. 23. p. 407. Rayn. ad an. 1552. No. 15. Fleury, L. 148. No. 40.

v Lenfant Hist. du Conc. de Const. L. 4. p. 335.

XL. Après la lecture de cette Protestation,[28] on introduisit les Ambassadeurs Saxons,[t] qui aiant salué l'Assemblée, *Badehorne* qui portoit la parole, & qui donna aux Peres le titre de *Reverendissimi & Amplissimi Patres & Domini*, leur dit: Que *Maurice* Electeur de Saxe, après leur avoir souhaité l'assistance du Saint Esprit, & l'heureuse issue de leur Assemblée, les assuroit, qu'il avoit résolu il y a longtems, si jamais il se tenoit un Concile libre & Chrétien, où l'on jugeât les Conrroverses de Religion selon l'Ecriture, où chacun eût la liberté de parler, & où l'on travaillât à réformer le Chef & les membres, d'y envoyer ses Théologiens: Que dans la pensée qu'il avoit qu'ils étoient assemblés dans cette vue, il avoit commandé à ses Théologiens de choisir quelques-uns de leur Corps pour porter leur Confession de Foi au Concile, ce qui n'avoit point encore été exécuté,[v] à cause d'une certaine déclaration[29] du Concile de Constance, *Que l'on n'est point obligé de garder la foi aux Hérétiques ou aux gens suspects d'Hérésie, quoique munis de Sauf-conduits de l'Empereur, des Rois, ou de tout autre*: Que c'étoit pour cette même raison, que

28. *Après la lecture de cette Protestation, on introduisit les Ambassadeurs Saxons*, &c.] Ce furent ceux de Wirtemberg qui furent introduits les premiers, comme on le voit par *Sleidan*, L. 23. p. 407. *Raynaldus* ad an. 1552. N°. 12 & 15. *Pallavicin*, L. 12. c. 15. & Mr. *de Thou*, L. 9. N°. 14.

29. *A cause d'une certaine déclaration du Concile de Constance, que l'on n'est point obligé de garder la foi aux Hérétiques*, &c.] Plusieurs se sont inscrits en faux contre cette accusation, comme contre une calomnie; mais c'étoit apparemment faute d'avoir vu le Décret produit par Mr. *Vonder-hardt* & tiré d'un MS. de la Bibliothéque de Vienne, où le Concile déclare, que selon le droit narurel, divin & humain, on ne doit tenir aucune parole à *Jean Huss* au préjudice de la Foi Catholique: *Nec aliqua sibi fides aut promissio de jure naturali divino & humano fuerit in præjudicium Catholicæ fidei observanda*. Ce Décret, qui ne paroit point dans les Actes imprimés du Concile avant le Recueil publié par ce savant Allemand, n'est pas le seul où cette maxime se trouve clairement établie, puisque dans un autre qui se trouve dans le même Recueil, on y voit encore le même Concile déclarer, *Que tout Sauf-conduit accordé par l'Empereur, par les Rois & par les autres Princes Séculiers, à des Hérétiques ou à des gens accusés d'Hérésie, dans l'espérance de les ramener, ne doit porter aucun préjudice à la Foi Catholique ou à la Jurisdiction Ecclésiastique, ni empêcher que ces personnes ne puissent & ne doivent être examinées, jugées & punies selon que la justice le demandera, si ces Hérétiques refusent de révoquer leurs erreurs, quand même ils seroient venus au lieu où ils doivent être jugés, uniquement sur la foi du Sauf-conduit, sans quoi ils ne s'y seroient point rendus.* C'est ce qui rendit les Protestans si difficiles sur la forme du Sauf-conduit qu'on leur offroit à Trente; & il faut avouer, que ce n'étoit pas sans raison qu'ils avoient pris tant d'ombrages, puisque si, *selon le droit naturel, divin & humain, on ne devoit leur tenir aucune parole au préjudice de la Foi Catholique*, rien ne pouvoit les mettre à couvert des poursuites qu'on pouvoit faire contre eux, s'il prenoit envie au Concile de le tenter. Mais cette maxime a paru depuis si odieuse, qu'on a tenté de la faire passer pour une calomnie; & peut-être y auroit-on réussi, si la découverte de ces Pieces n'eût montré qu'un Concile n'est pas toujours infaillible dans ce qu'il avance, ni irrepréhensible dans ce qu'il fait.

les Bohémiens n'avoient point voulu se rendre an Concile de Bâle sans un Sauf-conduit du Concile même : Qu'à leur exemple, *Maurice* avoit demandé un pareil Sauf-conduit pour ses Théologiens, ses Conseillers, & leurs Domestiques ; mais que la Minute de celui qu'on leur avoit présenté peu de jours auparavant étant fort différente de celui qu'on avoit accordé aux Bohémiens, leurs Théologiens avoient trouvé du danger à se rendre à Trente, sur-tout voyant par quelques-uns des Décrets du Concile qui étoient déja imprimés, qu'ils étoient traités d'Hérétiques, & de Schismatiques, quoiqu'ils n'eussent été ni appellés ni entendus : Que leur Maitre demandoit qu'on acceptât leurs excuses, & qu'on leur donnât un Sauf-conduit dans la forme de celui de Bâle : Que d'ailleurs, comme il avoit appris que le Concile vouloit procéder à la décision des points contestés, chose tout à fait pernicieuse & contraire aux Loix divines & humaines, ses Théologiens aiant été légitimement empêchés de comparoitre faute de Sauf-conduit, il les prioit de ne point passer outre, jusqu'à ce qu'ils eussent entendu ces Théologiens, qui n'étoient éloignés de Trente que d'environ soixante milles d'Allemagne : Que ce Prince aiant connu par quelques rapports, qu'on ne vouloit pas écouter les Protestans sur les Articles déja décidés des années précédentes, dont la plus grande partie contenoit des Erreurs grossiéres, il demandoit qu'ils fussent examinés de nouveau ; & qu'après avoir écouté ses Théologiens, on les décidât conformément à la Parole de Dieu & à la créance de toutes les Nations Chrétiennes ; ce qu'on n'avoit pas fait, puisque par le Catalogue imprimé de ceux qui avoient fait ces décisions, il paroissoit qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de ceux qui auroient dû y assister ; étant essentiel à un Concile général, que toutes les Nations y soient admises, & puissent librement y parler : Que comme plusieurs points controversés concernoient le Pape, & que les Conciles de Constance & de Bâle avoient décidé que le Pape est sujet au Concile dans les choses qui appartiennent à la Foi, aussi-bien que dans celles qui regardent sa propre personne, il convenoit avant toutes choses d'observer en ce Concile, ce qui s'étoit pratiqué dans la troisiéme Session de celui de Bâle, c'est à dire, que tous les Evêques fussent absous dans les matieres du Concile, du serment qu'ils avoient fait au Pape : Que pour cela *Maurice* étoit d'avis, qu'en vertu de ces Décrets & sans aucune autre nouvelle déclaration, tous devoient être tenus quittes de ces sermens ; & qu'il prioit le Concile de vouloir avant toutes choses répéter, approuver, & ratifier l'Article de la supériorité du Concile sur le Pape ; d'autant plus que l'Ordre Ecclésiastique aiant extrêmement besoin d'une Réforme, que les Papes avoient toujours empêchée, on ne pourroit remédier aux abus, si les Prélats du Concile vivoient dans la dépendance des volontés du Pape, & étoient obligés par serment à maintenir son crédit, ses passions, & sa puissance. Que si *Jules* pouvoit se résoudre de bon gré à remettre aux Evêques leur serment, ce seroit une action digne de toutes sortes d'éloges, & qui concilieroit une extrême autorité & un grand égard pour le Concile, & pour

MDLII. JULES III.

ses Décrets, comme faits par des gens libres, à qui il auroit été permis de juger selon la parole de Jesus-Christ: Qu'enfin l'Electeur les prioit de vouloir prendre en bonne part les propositions qu'ils venoient d'entendre, n'aiant été porté à les faire que par le zéle de son propre salut, la charité pour sa patrie, & le desir de procurer la tranquillité de tout le monde Chrétien. L'Ambassadeur, qui avoit son Discours par écrit, le présenta au Sécrétaire, qui le reçut; & le Promoteur répondit au nom des Peres: Que le Concile délibéreroit sur son Discours, & y feroit une réponse convenable dans son tems.

x Rayn. No 13 & 14. Fleury, *L.* 148. N 38.

APRÉS que les Ambassadeurs de Saxe eurent été congédiés, [x] on donna audience à ceux de Wirtemberg, qui après la lecture de leur Mandement qu'ils présenterent, dirent en peu de mots: Qu'ils étoient venus pour présenter la Confession de leur Doctrine, & que leurs Théologiens devoient venir pour l'expliquer plus amplement, & la défendre, à condition que de concert on choisît des Juges des deux partis pour décider des Controverses: Que puisque leur doctrine étoit contraire à celle du Pape & des Evêques qui lui étoient attachés, il seroit injuste qu'une des Parties, ou que le Coupable fussent Juges: Que par cette raison ils demandoient, que tout ce qui avoit été décidé auparavant dans le Concile n'eût point force de Loi, & qu'on examinât de nouveau tout ce qui avoit été déterminé: Qu'il étoit juste que lorsque deux personnes étoient en procès ensemble, on tînt pour bon ce que l'un avoit fait pendant l'absence légitime de l'autre; & cela d'autant plus qu'on pouvoit clairement montrer que dans les dernieres Sessions, aussi-bien que dans celles des années précédentes, on avoit fait des Décrets entiérement contraires à l'Ecriture. Ayant fini de parler, ils présenterent par écrit leur Discours & leur Confession de Foi. Le Secretaire reçut l'un & l'autre, mais on ne fit point lecture de cette Confession; & le Promoteur répondit simplement au nom des Peres, qu'on leur donneroit une réponse dans quelque tems.

y Fleury, L. 148. N 42.

XV. Session. Décret pour proroger les Canons déja préparés, & lecture du Sauf-conduit.

APRÉS cela les Electeurs & les Ambassadeurs s'étant retirés, [y] les Prélats resterent avec les Présidens pour regler l'ordre de la Session. D'abord on arrêta le Décret. Puis ayant proposé le Sauf-conduit, & les raisons qui le faisoient rejetter aux Protestans, & après avoir mis en délibération si l'on y ajouteroit ce qu'ils demandoient, la proposition fut rejettée d'un commun avis, & sans opposition, de peur d'entrer dans des disputes sans fin, & de se jetter dans des embarras inévitables.

z Id. N 43. Sleid. L. 23. p. 407. a Rayn. ad an. 1552. N° 20. Pallav. L. 12. c. 15. Spond. N° 2.

XLI. LE 25 de Janvier, jour destiné pour la Session, [z] tous se rendirent avec les cérémonies ordinaires à l'Eglise, mais avec un plus grand nombre de Soldats, que les Présidens avoient fait venir pour donner plus d'idée de la dignité du Concile, & avec un plus grand concours d'étrangers, qui étoient accourus dans l'espérance qu'on y donneroit une Audience publique aux Protestans, & qu'ils y seroient reçus avec des cérémonies particulieres. La Messe fut célébrée par l'Evêque de *Catane*, [a] & le Sermon prêché par *J. Baptiste Campège* Evêque de *Majorque*; & après les

cérémonies accoutumées, l'Evêque Célébrant lut le Décret, qui portoit en substance : Qu'en exécution de ce qui avoit été arrêté auparavant, le Synode avoit discuté avec soin ce qui regardoit le Sacrifice de la Messe, & le Sacrement de l'Ordre, dans le dessein de publier les Décrets qui avoient été préparés sur ce sujet, aussi-bien que sur les IV Articles de l'Eucharistie qu'on avoit différés, dans l'espérance que les Protestans à qui on avoit accordé un Sauf-conduit seroient alors à Trente : Que cependant n'étant point encore arrivés, & ayant fait demander qu'on en différât encore la publication jusqu'à une autre Session, avant laquelle ils promettoient de se rendre, pourvu qu'on leur accordât un Sauf-conduit plus ample que le premier; le Concile qui ne desiroit que la paix & la tranquillité de l'Allemagne, & qui espéroit qu'ils viendroient enfin, non pour contredire la Foi Catholique, mais pour connoître la Vérité, & pour acquiescer aux Décrets de la Sainte Eglise leur mere, avoit différé la publication desdits Décrets jusqu'à la prochaine Session qui se tiendroit le 19 de Mars : Que cependant l'on traiteroit du Sacrement de Mariage, & qu'on continueroit les matieres de Réformation, pour le tout être publié en même tems : Qu'enfin pour ôter aux Protestans tout prétexte de différer plus longtems de se rendre à Trente, on leur accordoit le nouveau Sauf-conduit, dont on alloit faire la lecture, & qui contenoit en substance : [b] Que le Concile adhérant au premier Sauf-conduit, & en l'amplifiant accordoit à tous les Prêtres, les Princes, les Seigneurs, & autres personnes de la Nation Allemande, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, qui viendroient à Trente, ou y seroient déja arrivés, un Sauf-conduit pour pouvoir librement y venir, rester, parler, conférer, traiter, examiner, & proposer tout ce qu'ils trouveroient à propos, présenter leurs Articles, & les défendre, répondre aux objections du Concile, & disputer avec ceux qui seroient nommés de sa part : Déclarant en outre, que les controverses y seroient traitées selon la sainte Ecriture, la Tradition des Apôtres, l'autorité des Conciles reçus, le consentement de l'Eglise Catholique, & les témoignages des SS. Peres : Comme aussi, qu'aucun d'eux ne pourroit être puni sous prétexte de Religion, pour les délits commis ou à commettre en cette matiere; en sorte cependant que le Service divin ne fût jamais interrompu par leur présence, ni durant leur voyage, ni pendant leur séjour à Trente, ni en quelque autre lieu que ce fût : Qu'ils auroient la liberté de s'en retourner quand il leur plairoit, sans qu'il pût leur être fait aucun préjudice dans leurs biens, leur honneur, & leurs personnes; à la charge cependant qu'ils donneroient avis de leur départ aux Députés du Concile, afin qu'on pût pourvoir à leur sureté : Qu'enfin, pour une assurance plus efficace & plus entiere, on devoit censer pour exprimées & comprises dans ce Sauf-conduit toutes les clauses qui seroient jugées nécessaires à cet effet. On ajoutoit ensuite : Que si quelqu'un d'eux ou en venant, ou dans son séjour à Trente, ou dans le retour, commettroit quelque excès capable d'annuller le bienfait de ce Sauf-conduit, le Concile

[b] Conc. Trid. Sess. 15. Rayn. N° 21.

MDLII.
JULES III.

consentoit qu'il fût puni par les siens mêmes, d'une maniere dont le Synode pût être satisfait : Comme au contraire, si quelqu'un violoit la foi de ce Sauf-conduit dans le voyage, le séjour, ou le retour des Protestans, il seroit puni par le Concile à la satisfaction des Seigneurs Allemands qui seroient à Trente, sans que la vigueur du Sauf-conduit en fût diminuée. De plus, on accordoit à leurs Ambassadeurs la liberté de sortir de Trente pour prendre l'air, & d'y retourner; comme aussi d'envoyer & de recevoir des Lettres & des Exprès quand il leur plairoit; & que pour plus grande sureté, ils seroient accompagnés de Députés qui leur seroient donnés. On déclaroit ensuite, que ce Sauf-conduit dureroit tout le tems qu'ils seroient sous la protection du Concile durant leur voyage & leur séjour, & vingt jours après qu'ils auroient demandé, ou qu'il leur auroit été ordonné de partir de Trente, d'où ils seroient conduits au lieu de sureté qu'ils auroient choisi. Enfin le Concile leur promettoit, au nom de tous les Fideles Chrétiens, de tous les Princes Ecclésiastiques & Séculiers, & généralement de tous les autres Ecclésiastiques ou Laïques de quelque condition qu'ils pûssent être, d'observer tout cela de bonne foi : Comme aussi de ne chercher aucune occasion ni publique ni secrette de rien tenter au préjudice de ce Sauf-conduit; & de ne se servir ni de permettre qu'on se servît pour cette même fin d'aucune autorité, puissance, raison, Statut, Privilege, Loix, Canons, ou Conciles, & spécialement de ceux de Constance & de Sienne, auxquels il dérogeoit sur ce point, & pour cette fois : Que si le Saint Concile, ou quelqu'un de ses membres ou de leurs gens, violoit la forme de cet Acte en quelque point ou quelque clause que ce fût, sans qu'on le punît à leur satisfaction, le Synode devoit être regardé comme ayant encouru toutes les peines, que les violateurs de pareils Sauf-conduits sont censés encourir par toutes les Loix divines & humaines, ou par la coutume; sans pouvoir alléguer ni excuse, ni justification. C'est par cette lecture que finit la Session.

Les Présidens se disposent à terminer le Concile en une ou deux Sessions.
c Pallav. L. 12. c. 15.

XLII. Il est certain, que les Présidens ne sachant à quoi tout cela se termineroit, vouloient se tenir prêts, si le vent se trouvoit favorable, à terminer dans une seule Session tout ce qui regardoit la matiere des Sacremens. Ainsi ayant déja préparé tout ce qui regardoit la Communion, le Sacrifice de la Messe, & le Sacrement de l'Ordre, [c] ils vouloient expédier toute la doctrine du Mariage, pour joindre le tout ensemble; afin qu'en traitant ensuite succintement dans une autre Session des Articles du Purgatoire, des Indulgences, des Images, des Reliques & de quelques autres minuties, comme ils les appelloient, ils pussent mettre fin au Concile; ou s'ils trouvoient quelque obstacle à leur dessein, montrer que cela ne venoit pas de leur faute.

Le Pape songe à s'allier avec la France, & s'aliéne de l'Empereur.

XLIII. Il me semble [30], que plusieurs en voyant tout ceci, s'étonne-

30. *Il me semble, que plusieurs en voyant tout ceci, s'étonneront de ne point voir le nom du Pape, qui se trouvoit par-tout dans les délibérations*, &c.] Cela doit sans

tont de ne point voir le nom du Pape, qui se trouvoit par-tout dans les délibérations, qui paroissoient beaucoup moins importantes. Mais la surprise cessera, lorsqu'on saura que le Pontife étant instruit à l'ordinaire de point en point de tout ce qui se passoit depuis l'arrivée des Envoyés de Wirtemberg, & des desseins que l'on avoit formés, & informé que l'on en attendoit encore d'autres, répondit au Légat & aux Nonces : Qu'on traitât les Protestans le plus honnêtement qu'il seroit possible : Qu'il savoit bien que dans ces sortes de conjonctures, il falloit souffrir quelque affront par condescendance ; mais qu'il falloit par prudence s'accommoder à la nécessité, & que cela tournoit toujours à l'honneur de celui qui le souffroit : [d] Qu'ils devoient seulement s'abstenir de conférer publiquement avec eux, de vive voix, ou par écrit, sur les matieres de Religion ; mais qu'ils tâchassent de gagner quelques-uns de leurs Docteurs, ou par leurs sollicitations, ou par des espérances, & qu'ils n'épargnassent pour cela aucune dépense. Le Pape averti de point en point par son Légat de tout ce qui se passoit, ne vit rien qui dût lui faire changer de résolution. Il s'occupa même fort peu des affaires du Concile, depuis cette derniere Session. Car ayant pris quelque ombrage de l'Empereur, il commença à prêter l'oreille aux propositions des François. Et lorsqu'il eut apris que les Ambassadeurs Impériaux avoient donné quelque espérance aux Protestans de modérer la puissance du Pape, & leur avoient dit qu'ils n'attendoient que de voir la porte ouverte par leurs demandes, pour les seconder, & découvrir leurs desseins ; sachant aussi que plusieurs des Prélats, du nombre desquels étoient tous les Espagnols, jugeoient nécessaire de resserrer l'autorité Papale, & que l'Empereur vouloit augmenter sa puissance par l'abaissement de celle du Pape, & pensoit à fomenter le parti des Protestans, afin que cela ne parût pas venir de lui-même ; aliéné de ce Prince, & disposé à se rengager avec la France, il prêta l'oreille aux propositions que lui fit, de la part du Roi, le Cardinal de *Tournon*, & entra dans un Traité dont l'execution produisit, sans qu'il agît, ou qu'il parût le desirer, la dissolution du Concile.

d Pallav. L. 12. c. 15. Fleury, L. 148. N° 27.

Les Protestans se plaignent du Sauf-conduit, & les Ambassadeurs de l'Empereur tâchent de les appaiser.

XLIV. La Session passée, les Protestans, [e] quoiqu'instruits que le Sauf-conduit n'avoit pas été amplifié de la même maniere qu'ils l'avoient demandé, firent semblant de l'ignorer ; & en demanderent communication aux Ambassadeurs de l'Empereur, qui en donnerent une copie authenti-

e Sleid. L. 23. p. 408. Thuan. L. 9. N° 14. Fleury, L. 148. N° 46.

doute paroitre assez surprenant à ceux qui savent qu'il ne se faisoit rien dans le Concile, qu'au su, & de concert avec le Pape. Mais comme il ne vouloit point être commis, & que d'ailleurs les Protestans ne vouloient admettre aucun Acte dont on pût inférer qu'ils reconnoissoient sa jurisdiction, il ne fut pas jugé à propos de parler de lui, ni dans le Sauf-conduit, ni dans les réponses qui furent données ; & c'est-là le véritable motif, pourquoi on ne trouve son nom nulle part. On pouvoit même avoir en cela encore une autre vue, qui étoit de laisser au Pape la liberté de désavouer ce qui ne lui conviendroit pas ; puisque n'aiant point été nommé, il pouvoit prétendre n'être lié par aucun de ces Actes, qu'autant qu'il lui conviendroit de les ratifier.

MDLII. JULES III.

que à chaque Ambassade. S'étant retirés pour en faire la lecture, ils revinrent en se plaignant qu'on leur avoit manqué de parole, & demanderent en même tems la réponse du Concile à leurs Propositions, & aux instances qu'ils avoient faites sur la maniere de procéder dans le Concile. Les Ministres Impériaux les exhorterent à se conduire avec plus de dextérité, leur remontrant, comme ils avoient déja fait, qu'avec le tems ils pourroient obtenir tout ce qu'ils souhaitoient, au lieu qu'en demandant les choses hors de saison, & en faisant des propositions trop désagréables, ils rendroient tout encore plus difficile. Ils ajouterent : Qu'il n'étoit pas besoin d'exprimer dans le Sauf-conduit la liberté d'exercer leur Religion dans leurs maisons, puisqu'ils devoient regarder comme accordé ce qu'on ne leur avoit point défendu : Que leur promettre, comme on avoit fait, toutes sortes de bons traitemens, c'étoit exprimer clairement, comme ils l'avoient souhaité, qu'on ne devoit rien faire pour les offenser; outre que les défenses publiques qu'on en feroit encore, seroient même plus efficaces que le Sauf-conduit : Qu'à l'égard des preuves, dont on devoit appuyer la Doctrine, le Concile convenoit avec eux dans l'essence de la chose, en reconnoissant l'Ecriture pour le fondement des décisions; mais que lorsqu'il y avoit quelque contestation sur le sens de l'Ecriture, il falloit bien que le Concile en fût Juge, puisque l'Ecriture est une lettre muette & sans ame; & que comme les Loix Civiles ont besoin d'un Juge qui les anime, les Conciles depuis le tems des Apôtres en avoient fait la fonction dans les matieres de Religion. Les Protestans reçurent donc le Sauf-conduit, mais en déclarant qu'ils ne le prenoient que pour l'envoyer à leurs Princes.

Congrégation pour traiter du Mariage. Les Protestans se plaignent de la précipitation du Concile. L'Empereur envoye un Exprès à Rome pour faire surseoir les délibérations.

f Pallav. L. 13. c. 2.

XLV. CEPENDANT les Présidens, en exécution du Décret qui avoit été fait d'examiner la matiere du Mariage, ayant tenu une Congrégation générale & nommé des Députés, soumirent à l'examen des Théologiens XXXIII. Articles sur cette matiere, & ordonnerent, que les Peres députés pour former les Canons les dressassent, à mesure que les Articles auroient été discutés. On tint donc quelques Congrégations, où l'on avoit déja arrêté VI Canons;[f] lorsque les Protestans se plaignirent aux Ministres de l'Empereur : Que tandis qu'on les flattoit de l'espérance d'obtenir avec le tems la révision des Décrets précédens, on faisoit tout le contraire, en passant tous les jours à de nouvelles décisions sans attendre leurs Théologiens. Mais malgré les représentations qu'en firent aux Présidens les Ambassadeurs de l'Empereur, ils ne purent obtenir qu'on sursît l'examen des matieres qu'on pressa au contraire avec plus de vivacité, afin que les Protestans ou perdissent l'envie de venir à Trente, ou qu'à leur arrivée ils trouvassent tout décidé. Car le Pape, la Cour de Rome, & tous les Prélats, fermement résolus de ne jamais accorder la révision des matieres décidées, jugeoient que plus le grand nombre des choses déterminées seroit grand, & plus le refus paroîtroit raisonnable. Mais l'Empereur, à qui il importoit extrêmement que les Protestans vinssent à

Trente, & qui se soucioit peu qu'on rexaminât ou non les matiéres, averti par ses Ambassadeurs des plaintes des Protestans, & des raisons qui les empêchoient de se rendre à Trente, y dépêcha un Exprès avec ordre de passer ensuite à Rome pour y solliciter une surséance de quelques jours, en remontrant que cette précipitation donnoit de la défiance aux Protestans, & les empêchoit de se rendre au Concile. Il ordonna donc [31] à ceux des Prélats qui étoient ses sujets, de ne prendre aucune part à tout ce qui pourroit s'y faire, & de protester contre les autres, s'ils ne pouvoient leur persuader de surseoir pour quelque tems l'exámen des matieres. La notification faite à Trente de cette résolution de l'Empereur, [g] fut cause que dans une Congrégation générale où il fut délibéré sur cette affaire, on se détermina à accorder la surséance qu'on demandoit, mais pour le tems seulement qu'il plairoit au Concile.

MDLII. JULES III.

g Fleury, L. 148. N° 31. Pallav. L. 12. c. 15.

XLVI. LE Pape mortifié de ce qui s'étoit fait, & mécontent de l'Empereur pour plusieurs autres raisons, manda aux Présidens, de n'observer la surséance que pour autant de tems qu'il seroit nécessaire pour sauver l'honneur du Concile, & de faire recommencer à procéder sans aucun égard pour qui que ce fût. Une des causes, qui indépendamment des autres avoit soulevé le Pape & les Cardinaux contre l'Empereur, fut celle-ci. *Ferdinand*, sous prétexte de conserver la Transylvanie au jeune fils du Vaivode *Jean*, voulant se rendre maitre de cette Province, qui étoit attaquée d'un autre côté par les Turcs; [h] *George Martinusius* Evêque de *Varadin*, homme d'une prudence consommée, & extremement accrédité dans son pays, dont il desiroit de maintenir la liberté, voyant qu'il ne pouvoit faire tête en même tems aux Turcs & à la Maison d'Autriche, avoit préféré l'alliance des Autrichiens, à la faveur de laquelle il tenoit les choses dans l'équilibre, & opposoit un grand contrepoids à la puissance des Turcs. Les Autrichiens, persuadés que le meilleur moyen pour parvenir à leurs fins étoit de mettre ce Prélat dans leurs intérêts, *Ferdinand* pour se l'attacher davantage lui promit une pension de 80, 000 écus; & l'Empereur

Assassinat du Cardinal Martinusius. On informe à Rome contre les auteurs; mais le crédit de Ferdinand fait arrêter les procédures, & ce Prince est déclaré innocent.

h Thuan. L. 9. No 6. Fleury, L. 147. N° 91.

31. *Il ordonna donc à ceux des Prélats qui étoient ses Sujets, de ne prendre aucune part à tout ce qui pourroit s'y faire, & de protester contre les autres, s'ils ne pouvoient leur persuader de surseoir*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* L. 13. c. 2. convient de la surséance obtenue par le crédit de l'Empereur. Mais il prétend qu'il n'y eut ni défense aux Prélats ses Sujets d'y prendre part, ni ordre de protester, & qu'il n'employa que des prieres & des sollicitations pour cette affaire. Cela est assez vraisemblable; & même il semble par les lettres de *Vargas*, que ce Prince changea bientôt de vues. Car par une lettre du 26 de Février 1552 (Mém. de *Vargas*, p. 541.) on voit, que les Ministres de l'Empereur proposerent au Légat de faire discuter les Articles du mariage, & que ce Prélat s'opiniâtra à le refuser. Il y auroit donc quelque lieu de croire, que les sollicitations de l'Empereur regardoient la surséance des matieres de l'Ordre, que le Légat vouloit absolument faire passer, & dont ce Prince, ses Ministres & les Prélats Allemands arrêterent la décision par leur opposition; & c'est ainsi que l'a entendu le Continuateur de Mr. *Fleury*, sur l'autorité de *Pallavicin*.

MDLII. JULES III.

[32] lui obtint le Chapeau de Cardinal, que le Pape par une faveur très rare lui envoya de Rome au mois d'Octobre avec une permission de porter l'habit rouge, quoique ce ne fût pas l'usage, à cause [33] qu'il étoit Moine de S. Basile. [i] Mais *Martinusius*, que ces marques d'honneur n'éblouirent pas jusqu'au point de lui faire préférer les intérêts de la Maison d'Autriche à ceux de sa Patrie, fut assassiné en trahison [34] le 18 de Décembre par les Ministres de *Ferdinand*, sous prétexte qu'il étoit d'intelligence avec les Turcs. Cet évenement irrita extremement tous les Cardinaux, qui se regardoient comme des personnes sacrées & inviolables; & qui sentoient de quelle dangereuse conséquence pouvoit être pour eux l'exemple d'un Cardinal tué sur des calomnies, ou sur de simples soupçons. Le Pape lui-même, qui étoit déja très offensé de cet assassinat, étoit encore animé davantage par les remontrances qu'on lui fit, que ce Cardinal étant mort sans testament, son trésor qu'on faisoit monter à un million devoit appartenir à la Chambre Apostolique. Tout cela engagea *Jules* à nommer des Cardinaux pour connoître de ce crime; & comme on jugea que *Ferdinand* & tous ses Ministres en Transylvanie, avoient encouru les Censures, on envoya des Commissaires à Vienne pour informer plus amplement du fait. Mais pour n'avoir plus à revenir sur cette affaire dans la suite, je dirai ici par anticipation, que la chaleur des esprits venant à se refroidir, comme c'est l'ordinaire, soit parce qu'on ne pouvoit défaire ce qui étoit fait, soit pour ne pas faire naitre de plus grandes dissensions, on procéda avec beaucoup d'indulgence, [35] quoique dans le procès qui fut fait au défunt, comme il plaisoit à *Ferdinand*, on ne pût rien prou-

i Sleid. L. 23. p. 403. Adr. L. 8. p. 569. Pallav. L. 13. c. 2. Rayn. ad an. 1551. N° 73. & ad an. 1552. N° 45. & seqq. Fleury, L. 148. N° 121 & 123.

32. *Et l'Empereur lui obtint le Chapeau, &c.*] Ce ne fut pas à la sollicitation de l'Empereur, mais à celle de *Ferdinand*, que *Martinusius* fut fait Cardinal, comme le marque *Raynaldus* ad an. 1551. N°. 72. & comme *Pallavicin*, L. 13. c. 1. le prouve par une Instruction envoyée par le Pape à l'Empereur deux jours avant cette promotion. L'on voit aussi la même chose par le Manifeste de *Ferdinand*, rapporté par *Raynaldus* ad an. 1552. N°. 47.

33. *A cause qu'il étoit Moine de S. Basile.*] Ce n'étoit pas de S. Basile, mais de S. Paul premier Hermite, comme le marque *Sleidan*, L. 23. p. 397. & comme il est marqué dans les Actes Consistoriaux cités par *Pallavicin*, L. 13. c. 1.

34. *Mais Martinusius—fut assassiné en trahison le 18 de Décembre.*] C'est le jour qui est marqué par *Sleidan*. Mais *Raynaldus* met cette mort au 19.

35. *On procéda avec beaucoup d'indulgence, quoique dans le procès qui fut fait au défunt, comme il plaisoit à Ferdinand, on ne put rien prouver de ce qu'on lui imputoit.*] On peut voir dans *Raynaldus*, ad an. 1552. N° 47. le Manifeste que *Ferdinand* fit publier pour justifier l'assassinat de ce Cardinal, où il le charge d'une infinité de meurtres & de perfidies. Mais ce sont toutes allégations sans preuves; & le soupçon d'avoir voulu se rendre maitre de la Transylvanie pour lui-même est si fort hors de vraisemblance, que la meilleure raison pour absoudre *Ferdinand* étoit, qu'il étoit dangereux de le condamner. Et quoique pour détourner de dessus ce Prince la charge odieuse de ce crime, on s'avisât de dire ensuite, qu'il avoit été fait sans son ordre; cependant tous les Historiens du tems rapportent, que tout le monde étoit persuadé que ce Prince l'avoit fait assassiner; & il est bien certain du moins qu'aucun autre n'avoit intérêt de le faire.

ver de ce qu'on lui imputoit. D'ailleurs, on avoit perdu l'espérance de tirer à la Chambre la succession de ce Prélat. Car comme il étoit très liberal, & qu'il avoit employé tout ce qu'il avoit au service public, & que tout ce qui s'étoit trouvé avoit été partagé entre les soldats, on ne trouva presque rien en comparaison de ce que l'on s'étoit figuré. [k] Le Pape déclara donc absous *Ferdinand*, & tous ceux qui n'avoient point été présens à l'assassinat, à condition cependant que les faits énoncés dans les Informations fussent véritables. Mais les Ministres Impériaux choqués de cette restriction, comme d'une flétrissure qui faisoit douter de la probité de *Ferdinand*, le Pape donna une Sentence absolue, obligeant seulement ceux qui [36] avoient commis le meurtre à venir recevoir l'absolution à Rome, où ils parurent moins comme criminels, que comme auteurs d'une action fort louable. Tout cela n'empêcha pas qu'en Hongrie comme à Rome on ne fût persuadé que l'assassinat avoit été fait par l'ordre de ceux qui y avoient intérêt, selon cette maxime célébre : Que l'on doit réputer pour auteur du crime, celui qui en tire le profit. Quoi qu'il en soit, cette mort, loin d'avancer les affaires de *Ferdinand*, ne servit qu'à leur nuire ; & cela joint à plusieurs autres causes, le fit bientôt chasser de toute la Transylvanie. Mais comme ceci n'est point de mon sujet, je reviens aux affaires qui regardent le Concile.

k Thuan. L. 10. N° 15.

Les Protestans prennent ombrage d'un Sermon que Pélargue prêche à Trente.

XLVII. Le 7 de Février [l] *Ambroise Pélargue* (que d'autres nomment *Ciconia*, qui est la signification du nom Allemand) Dominicain & Théologien de l'Archevêque de Treves, prêchant sur la Parabole de la Zizanie, qu'on lisoit dans l'Evangile du jour, qui étoit le Dimanche d'avant la Septuagésime, appliqua le nom de *Zizanie* aux Hérétiques ; & dit qu'il falloit les tolerer, lorsqu'on ne pouvoit les extirper sans s'exposer à de plus grands dangers. Les Protestans, à qui l'on fit entendre qu'il avoit insinué qu'on pouvoit manquer à la foi qu'on leur avoit donnée, en prirent l'allarme. Mais le Prédicateur dit pour sa défense : Qu'il avoit parlé des Hérétiques en général, sans rien dire de plus que ce que l'Evangile propose ; mais que quand il auroit dit qu'on devoit les détruire par le fer, le feu, la corde, ou tout autre moyen, il n'auroit fait [37] que ce que le Concile commandoit dans la seconde Session : Que cependant il avoit parlé

l Pallav. L. 13. c. 2. Sleid. L. 23. p. 408. Thuan. L. 9. N° 14. Fleury, L. 148. N° 54.

36. *Obligeant seulement ceux qui avoient commis le meurtre*, &c.] C'est-à-dire, le Marquis *Pallavicini*, *Castaldo*, & quelques autres. Le crédit de *Ferdinand* fut le plus puissant moyen de leur justification. Mais cela n'empêcha pas que tout le monde ne détestât cet assassinat ; & quoique pour l'honneur de sa Maison le Cardinal *Pallavicin* tâche, sur l'autorité d'un Historien Venitien, de faire regarder *Martinusius* comme coupable, de peur qu'autrement le Marquis *Pallavicini* ne passe dans l'esprit de la postérité pour un assassin ; le Public sur l'autorité de presque tous les Historiens a persisté à croire, que l'ambition & l'avarice de *Ferdinand* avoient plus contribué à la perte de ce grand Ministre, que ses prétendues trahisons.

37. *Il n'auroit fait que ce que le Concile commandoit dans la seconde Session.*] Je ne sai si *Pélargue* a pu rien dire de pareil, puisqu'on ne trouve rien de tel ni dans la seconde ni dans aucune autre Session du Concile.

MDLII. JULES III.

très modestement, & que l'on ne pouvoit pas prêcher sur cet Evangile, sans en dire autant qu'il en avoit dit. Le Cardinal de Trente & l'Ambassadeur de l'Empereur calmerent les esprits avec assez de peine ; quoiqu'il fût certain que ce Théologien n'eût point parlé de violer la foi publique, & n'eût rien dit qui touchât les Protestans en particulier, mais n'eût parlé que des Hérétiques en général. Cela ne laissa pas [38] de servir de prétexte à l'Electeur de Treves de quitter Trente : [m] à quoi il étoit déja résolu auparavant, tant à cause de quelque intelligence secrette qu'il entretenoit avec le Roi de France, que pour raison de sa santé. Il partit donc vers le milieu de Février, faisant courir le bruit que c'étoit du consentement de l'Empereur, & dans le dessein de retourner bientôt. Cependant il ne voulut ni passer par Inspruck, ni s'aboucher avec ce Prince.

m Sleid. L. 23. p. 409.

Le premier jour de Carême, [n] le Légat fit publier des Indulgences, que le Pape avoit accordées à Trente comme à Rome, pour ceux qui visiteroient certaines Eglises. Ce fut une occupation pour les Peres & les Théologiens, qui n'avoient rien à faire pendant la surséance des Congrégations ; & qui auparavant dans leurs Assemblées particulieres n'avoient à s'entretenir que de la continuation ou de la dissolution du Concile, selon les différentes nouvelles qu'ils recevoient.

n Fleury, L. 148. N° 55. Sleid L. 23. p. 409.

L'Electeur de Saxe ordonne à ses Ambassadeurs de presser le Concile de répondre à leurs demandes.

XLVIII. Au commencement de Mars, [o] les Ambassadeurs de Saxe reçurent des lettres de leur Maitre, qui leur ordonnoit de continuer leurs instances auprès du Concile, & leur donnoit avis, qu'il se disposoit à aller trouver lui-même l'Empereur. Cette nouvelle calma tout le monde. Mais peu de jours après, le bruit s'étant répandu d'une Ligue du Roi de France avec les Princes Protestans pour faire la guerre à l'Empereur, les Electeurs de Mayence & de Cologne partirent de Trente le 11 de Mars, [p] & à leur passage par Inspruck ils eurent de grandes conférences avec ce Prince. D'un autre côté les Ambassadeurs de Saxe craignant pour leurs personnes sortirent secrettement de Trente, & se rendirent chez eux par des routes différentes. Cela n'empêcha pas néanmoins, [q] que peu de jours après on ne vît arriver quatre Théologiens du Duc de Wirtemberg & deux de Strasbourg, qui tous de concert presserent les Ambassadeurs de l'Empereur de leur faire obtenir du Concile la réponse aux propositions qui lui avoient été faites, & qu'on ne commençât de traiter & de conférer avec eux. Mais le Légat ré-

o Id. Ibid.

p Id. L. 23. p. 410.

Quelques Theologiens Protestans arrivent à Trente.

q Id. Ibid. Fleury, L. 148. N° 60.

38. *Cela ne laissa pas de servir de prétexte à l'Electeur de Trèves de quitter Trente*, &c.] C'est ici sans doute une méprise de *Fra-Paolo*, puisque quelque tems avant ce Sermon, cet Electeur avoit demandé à l'Empereur permission de se retirer, comme on le voit par une lettre de *Tolède* à *Granvelle* qui se trouve dans les Mémoires de *Vargas*, p. 525. & qu'il avoit demandé la même chose au Pape par une autre lettre rapportée par *Raynaldus* ad an. 1552. N°. 2. où pour toute raison il ne marque que la foiblesse de sa santé, & les incommodités qu'il souffroit à Trente. Il est donc certain, que ce ne fut pas le discours de *Pélargue* qui fit retirer l'Electeur, puisque la résolution en étoit prise auparavant, & qu'outre le prétexte de ses infirmités, plusieurs ont cru qu'il avoit encore des raisons politiques qui l'obligeoient à ne pas différer.

pondit :

pondit : Que le jour de la Session qui étoit indiquée pour le 19 de Mars approchant, il étoit nécessaire de disposer ce qu'il y avoit à faire, & de régler plusieurs autres choses, dont une des premieres seroit la maniere dont il falloit traiter avec eux. Il tint donc [39] ce jour-là dans son Palais [r] une Congrégation, où on délibéra de proroger la Session jusqu'au premier de Mai suivant ; & où l'on reçut l'Ambassadeur de Portugal, qui y présenta ses Lettres, & fit un discours, auquel on répondit par des louanges & des actions de graces pour son Maitre, & un compliment particulier pour lui. Ceux de Wirtemberg voyant [s] qu'on ne faisoit aucune réponse à leurs Propositions, & qu'on tenoit très secrette la Confession de Foi qu'ils avoient présentée, & que plusieurs personnes souhaitoient fort de voir sans pouvoir en venir à bout, en distribuerent plusieurs copies imprimées, qu'ils avoient apportées. La chose fit grand bruit, & quelques-uns même disoient que ces Ambassadeurs méritoient d'être punis, parce que ceux qui ont reçu un Sauf-conduit sont obligés d'éviter tout ce qui peut offenser celui dont on l'a reçu, & que leur action étoit une espéce d'offense publique. Mais la chose n'eut point de suite, & tout se pacifia doucement.

r Pallav. L. 13. c. 2. Rayn. No 23.

L'Ambassadeur de Portugal est reçu par le Concile.

s Sleid. L. 23. p. 410. Fleury, L. 148. No 62.

XLIX. Les Protestans [t] firent différentes tentatives auprès des Ambassadeurs Impériaux, pour obtenir qu'on commençât à conférer. Mais on les remettoit toujours, tantôt sous prétexte de l'indisposition du Légat, & tantôt sous divers autres. Cependant les Ministres de l'Empereur n'omettoient rien pour faire faire l'ouverture des Conférences. Pour cela ils engagerent les Protestans à se désister de la demande qu'ils faisoient qu'on répondît à leurs Propositions, & qu'on examinât la Doctrine qu'ils avoient présentée. Mais à peine avoit-on surmonté une difficulté de la part des Protestans, que les Présidens en faisoient naitre d'autres, tantôt sur la maniere de traiter, tantôt sur la matiere par où l'on devoit commencer. C'est ce qui fit qu'à la persuasion de *Poitiers*, les Protestans consentirent de commencer par où les autres voudroient ; mais cette condescendance n'eut aucun succès. L'extrême maladie, [v] où l'agitation d'esprit avoit réduit le Legat, étoit regardée comme une feinte, pour couvrir la répugnance qu'il avoit d'ouvrir les Conférences. Les Nonces étoient irrésolus, & les Evêques ne s'accordoient pas entre eux. Car ceux tant d'Espagne que d'ailleurs qui dépendoient de l'Empereur, vouloient à la sollicitation de ses Ministres

Instances des Protestans & des Impériaux pour engager les Peres à faire conférer avec les Théologiens Luthériens ; mais les Légats les éludent.

t Sleid. L. 23. p. 412. Fleury, L. 148. No 62.

v Mem. de Vargas, p. 524.

39. *Il tint donc ce jour-là dans son Palais une Congrégation—où l'on reçut l'Ambassadeur de Portugal.*] Certe réception donna occasion à une dispute de préséance entre les Ambassadeurs de Portugal, & ceux de *Ferdinand* comme Roi de Hongrie. Elle ne fut pas terminée ce jour-là ; & pour éviter les difficultés, on donna une place hors de rang à l'Ambassadeur de Portugal, qui prit séance dans le milieu de l'Assemblée vis-à-vis les Présidens, sur le banc des Evêques. *Rayn.* N°. 23. Mais il fut réglé dans la suite, que les Ambassadeurs de *Ferdinand* seroient placés à côté de ceux de l'Empereur, & que les Portugais seroient assis à la droite des Légats sur le banc des Electeurs Ecclésiastiques, vis-à-vis des Ambassadeurs de l'Empereur. *Pallav.* L. 13. c. 2.

MDLI. JULES III.

qu'on passât outre ; tandis que ceux qui étoient dans les intérêts du Pape, & qui soupçonnoient *Charles* d'avoir principalement en vue la Réformation de la Cour de Rome, cherchoient toutes les occasions d'y faire naitre quelque obstacle. Et comme la crainte de la guerre avoit fait partir les Prélats d'Allemagne, les partisans du Pape n'attendoient que la même occasion ; d'autant plus que les bruits de l'armement du Roi de France & des Confédérés d'Allemagne contre l'Empereur continuoient toujours, & qu'on faisoit même déja courir des Protestations & des Manifestes, qui portoient, qu'on n'armoit que pour la défense de la Religion & de la Liberté de l'Allemagne.

x Thuan. L. 10. N 4. Sleid. L. 23. p. 412. Adr. L. 8. p. 572. Pallav. L. 13. c. 3. Fleury, L. 148. N° 72.

Le premier jour d'Avril, [x] l'Electeur de Saxe mit le siége devant Ausbourg, qui se rendit le 3 ; & le 6 la nouvelle en arriva à Trente, où l'on apprit en même tems que tout le Tirol armoit pour aller au secours d'Inspruck, chacun s'étant persuadé que l'Armée des Ligués avoit dessein de se saisir des passages des Alpes pour empêcher la Milice étrangere d'entrer en Allemagne. A cette nouvelle, la plus grande Partie des Evêques Italiens s'embarqua sur l'Adige pour se rendre à Vérone, & les Protestans de leur côté se déterminerent à se retirer.

Rupture du Concile, occasionnée par la prise d'armes des Protestans. Le Pape le suspend par une Bulle, dont on fait la lecture dans la XVI. Session.

y Rayn. ad an. 1552. N°25 & 26. Pallav. L. 13. c. 3. Thuan. L. 9. N 14. Fleury, L. 148. N° 75.

L. Comme on ne savoit [40] quelle résolution prendre, tant à cause du petit nombre d'Evêques qui restoient, qu'à cause de l'extrémité où étoit le Légat, qui souvent étoit dans le transport ; les Nonces, qui croyoient que si l'on attendoit jusqu'au 1. de Mai, selon ce qui avoit été reglé, ils se trouveroient tous seuls à Trente, écrivirent à Rome pour savoir ce qu'ils devoient faire dans un tel embarras. Le Pape, qui avoit déja fait son accord avec la France, & qui ne se soucioit plus de ce que l'Empereur pourroit faire, quand bien même il se trouveroit tiré des difficultés qui l'environnoient, tint une Congrégation de Cardinaux pour y délibérer sur la réponse qu'il y avoit à faire à ses Nonces ; & l'on y conclut à la pluralité pour suspendre le Concile. [y] La Bulle qui en donnoit le pouvoir aux Présidens en fut donc dressée & envoyée à Trente, avec une lettre aux Nonces, par laquelle le Pape leur marquoit : Qu'il leur donnoit l'autorité de suspendre le

40. *Comme on ne savoit quelle résolution prendre, tant à cause du petit nombre d'Evêques qui restoient, qu'à cause de l'extrémité où étoit le Légat, qui souvent étoit dans le transport, &c.*] *Sleidan* L. 23. p. 414. & *Pallavicin* L. 13. c. 3. rapportent sur la foi de quelques Mémoires, que ce Légat pendant sa maladie fut très-effrayé de la vue d'un chien noir qu'il crut voir dans sa chambre les yeux étincelans, & qui tâchoit de monter sur son lit. Aiant donné ordre à quelques Domestiques de le chercher & de le chasser, ils ne trouverent rien. Mais cette imagination l'accompagna jusqu'à la mort, & l'on crut voir dans cet événement quelque chose d'extraordinaire, & un pronostic peu favorable pour le salut de ce Cardinal. *Sponde* N°. 5. a tâché de rendre ce fait douteux ; mais il est certain du moins qu'il n'est pas de l'invention de *Sleidan* & qu'il avoit été débité dans le tems comme une chose véritable. Mr. *de Thou* en fait aussi mention dans son Histoire, L. 9. N°. 14.

Concile, & que s'ils voyoient qu'il y eût une nécessité pressante de le faire, ils cedassent au besoin, sans compromettre la dignité du Synode, qu'on pourroit reprendre dans un tems plus tranquille : Que cependant ils ne devoient pas le rompre tout à fait, mais simplement le suspendre pour un tems, afin d'avoir toujours cette corde en main pour s'en servir dans les occasions. Les Nonces tenant cette réponse fort secrette, consulterent sur ce qu'il y avoit à faire avec les Ambassadeurs & les principaux Prélats, qui étoient d'avis qu'on attendît les ordres de l'Empereur, & qui diminuoient autant qu'ils pouvoient la crainte du péril. Mais les autres [41] Prélats, qui quoiqu'Espagnols pour la plupart, craignoient pour leurs personnes à cause de l'animosité des Protestans, & qui étoient persuadés que l'Empereur dans une si grande extrémité n'avoit gueres le tems de penser aux affaires du Concile, consentirent à la suspension. Ainsi les Nonces assignerent la Session au 28 d'Avril, tant étoit grande la peur dont ils étoient saisis, & qui ne leur permit pas d'attendre deux jours, qui étoit le tems qui avoit été destiné pour la Session.

Elle fut donc célébrée [42] par le peu de Prélats qui restoient, [z] avec les cérémonies ordinaires, mais sans cette pompe dont on avoit coutume de l'accompagner. L'Archevêque de *Siponte* y fit lire par le Sécrétaire [43] un Décret, qui portoit en substance : [a] Que le Concile, les deux Nonces y présidant tant en leur nom qu'en celui du Cardinal *Crescentio* Légat dangereusement malade, ne doutoit point que tous les Chrétiens ne sussent qu'il avoit été d'abord assemblé à Trente par *Paul III*, & rétabli ensuite par *Jules III* à la priere de l'Empereur, pour rétablir la Religion, principalement en Allemagne, & pour réformer les mœurs ; & que s'y étant rendu beaucoup des Prélats de divers païs sans épargner ni peines ni dangers, dans l'esperance que les Novateurs d'Allemagne y viendroient disposés à se rendre aux raisons de l'Eglise, l'ouvrage s'étoit avancé heureusement : Que cependant pat l'artifice de l'ennemi il s'étoit élevé tout d'un coup de

z Fleury, L. 148. N° 77. Rayn. N° 27. Spond. N° 4.

a Conc. Trid. Sess. 16.

41. *Mais les autres Prélats, qui, quoiqu'Espagnols pour la plupart, craignoient pour leurs personnes*, &c.] Ce n'étoit tout au plus qu'une partie des Espagnols. Car on va voir qu'il y en eut 12 qui protesterent contre la suspension, quoiqu'ils fussent assez d'avis d'une prorogation. Mais la crainte étoit si grande, & l'autorité de l'Empereur si affoiblie, que malgré la protestation, ils se retirerent comme les autres peu après que la suspension eut été déclarée, de peur d'être insultés par les Protestans, qui ne tarderent pas longtems à se rendre maitres d'Inspruck, d'où l'Empereur fut obligé de fuir précipitamment, pour ne pas tomber entre les mains de ses ennemis.

42. *Elle fut donc célébrée par le peu de Prélats qui restoient, avec les cérémonies ordinaires, mais sans cette pompe qui avoit coutume de l'accompagner*, &c.] Ce fut *Michel de la Torre*, Evêque de *Ceneda* qui célébra la Messe, mais il n'y eut point de Sermon, & tout se passa sans beaucoup d'appareil.

43. *L'Archevêque de Siponte y fit lire par le Sécrétaire un Décret*, &c.] Selon le Cardinal *Pallavicin* L. 13. c. 3. ce ne fut pas le Sécrétaire qui lut le Décret, mais l'Evêque Célébrant, selon l'usage ordinaire.

MDLI. JULES III.

nouveaux tumultes, qui forçoient le Concile d'interrompre son cours ; aiant perdu toute esperance de faire un plus grand progrès, & craignant au contraire qu'il ne servît plutôt à irriter les esprits qu'à les appaiser : Qu'ainsi voyant la discorde s'allumer partout, mais principalement en Allemagne, & que les Evêques Allemands & sur-tout les Electeurs étoient partis pour pourvoir à leurs Eglises, les Peres avoient pris la résolution de ceder à la nécessité, & de garder le silence jusqu'à un tems plus favorable : Que pour cet effet, de l'autorité & du consentement du Pape & du Saint Siége, ils suspendoient le Concile pour deux ans ; à condition que si les troubles cessoient auparavant, le Concile seroit censé rétabli dans sa premiere force, ou que s'ils n'étoient pas cessés dans ce terme, la suspension cesseroit aussitôt que les troubles auroient pris fin, sans qu'il fût besoin de le convoquer de nouveau : Que cependant le Concile exhortoit tous les Princes Chrétiens & les Evêques, autant qu'il leur appartenoit, à faire observer dans leurs Etats ou leurs Eglises tous les Décrets faits jusqu'alors.

Les Espagnols au nombre de douze s'y opposent envain. Les Peres se retirent, & le Légat meurt à Vérone.

b Fleury, L. 148. N 78. Rayn. ad an. 1552. N° 29. Pallav. L. 13. c. 3.

c Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1421.

d Pallav. Ib.

Ce Décret fut approuvé par les Italiens.[b] Mais les Espagnols,[44] qui étoient au nombre de douze, dirent : Que le péril n'étoit pas si grand qu'on le faisoit : Que quoique cinq ans auparavant les Protestans eussent pris la Chiusa, & que le Tirol ne fût défendu que par Castell'alto, le Concile n'avoit point été rompu : Que maintenant que l'Empereur même, dont la valeur pourroit bientôt pacifier tous ces troubles, étoit à Inspruck, il n'y avoit qu'à laisser aller les plus timides, comme on avoit fait alors ; & que ceux qui le vouloient bien, resteroient en attendanr la réponse de l'Empereur, qui n'étant qu'à trois journées de Trente, ne tarderoit pas à la faire. Mais les autres s'étant élevés tumultuairement contre cette opposition, les Espagnols[c] protesterent contre une suspension si absolue. Nonobstant cette protestation, le Nonce Archevêque de *Siponte* ne laissa pas de licencier les Peres, après leur avoir donné la bénédiction. Aussi-tôt les Nonces[d] & les Prélats Italiens se mirent en route ; & leur départ fut bientôt suivi de celui des Prélats Espagnols & des Ambassadeurs de l'Empereur, aussi-bien que du Cardinal *Crescentio*, qui mourut à Vérone où il s'étoit fait porter.

LI. On fut fort mécontent à Rome[45] des deux Nonces,[e] pour avoir

On critique à Rome la derniere partie du Décret de suspension.

e Id. Ibid.

44. *Mais les Espagnols qui étoient au nombre de 12, &c.*] Ce furent l'Archevêque de *Sassari*, & les Evêques de *Lanciano*, de *Vénouse*, d'*Astorga*, de *Castell'àmare*, de *Badajoz*, d'*Elne*, de *Tuy*, de *Guadix*, de *Pampelune*, de *Ciudad-Rodrigo*, & de *Calahorra*, qui tous s'opposerent à la suspension ; & le seul Evêque de *Calahorra* s'opposa aussi à la prorogation. On peut voir cet Acte dans le Journal publié par le P. *Martene*, avec les noms des Evêques qui firent la protestation.

45. *On fut fort mécontent à Rome des deux Nonces, pour avoir ordonné dans la derniere partie du Décret l'éxécution des Décrets déja faits, sans en avoir auparavant demandé la confirmation au Saint Siége, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin* accuse ici *Fra-Paolo* de mensonge, pour avoir dit, qu'on étoit mécontent à Rome des deux Nonces, à cause qu'ils avoient ordonné l'exécution des Décrets précédens, sans en avoir auparavant demandé au Pape la confirmation ; & il ajoute que le consentement du Saint Siége étoit ré-

ordonné dans la derniere partie du Décret l'exécution des Décrets déja faits, sans en avoir demandé auparavant la confirmation au Saint Siège ; puisque cela s'étant toujours observé dans les Conciles passés, on n'avoit pu l'omettre sans blesser & sans entreprendre sur l'autorité du Siège Apostolique. Quelques-uns poussoient le scrupule jusqu'à croire, que tous ceux qui avoient assisté à cette Session avoient encouru la Censure du Canon *Omnes*, Dist. 22. pour avoir violé un privilége du Saint Siége, en prétendant que les Décrets du Concile fussent d'aucune valeur avant la confirmation du Pape. Les Nonces disoient pour leur défense, qu'ils n'avoient pas commandé, mais simplement exhorté à l'observation de ces Décrets. Mais on n'étoit pas tout à fait content de cette raison ; parce qu'*observer* comme une Loi suppose une obligation, & que dans le Décret le mot d'exhortation ne se rapportoit qu'aux Princes & aux Prélats qui étoient exhortés à faire observer ; mais qu'à l'égard de ceux qui devoient obéir, on supposoit une obligation précédente : outre qu'on disoit, que cette réponse ne pouvoit avoir aucun lieu à l'égard des matieres de Foi. Les Nonces auroient mieux pu s'excuser, en disant, que tout avoit été fait & approuvé par le Pape avant que d'être publié dans la Session. Mais on n'eût pas été plus satisfait de cette réponse, parce que, quoique le fait fût vrai, il n'en paroissoit rien. Ce mécontentement contre les Nonces donna lieu à plusieurs d'être surpris de la grande contestation qu'il y avoit eue entre le Concile & les Protestans au sujet des Articles déja décidés, que ceux-ci vouloient qu'on examinât, & que celui-là vouloit qu'on tînt pour décidés. Car si avant que d'être confirmées par le Pape, [46] ces décisions n'étoient pas tout à fait stables & parfaites, on pouvoit donc les examiner de nouveau. En effet, à raisonner solidement, ou le Pape qui devoit confirmer ces Décrets auroit

servé dans ce Décret. Mais c'est une pure équivoque du Cardinal. Car il est bien vrai, qu'il est fait mention du consentement du Pape à l'égard de la partie du Décret qui regarde la suspension du Concile, & sa reprise après deux ans d'interruption : mais il n'en est nullement question lorsqu'on y exhorte les Princes à faire observer les Décrets précédens ; & c'est cependant sur cela seul qu'étoit fondée la plainte des Romains. C'est donc sur le compte de *Pallavicin*, & non sur celui de *Fra-Paolo*, qu'est ici le mensonge ; & pour peu qu'on connoisse la délicatesse de la Cour de Rome, on n'aura pas de peine à s'en reposer ici sur le rapport de notre Historien.

46. *Car si avant que d'être confirmées par le Pape, ces décisions n'étoient pas tout à fait stables & parfaites, on pouvoit donc les examiner de nouveau.*] Le raisonnement de *Fra-Paolo* est ici très solide, & la réponse de *Pallavicin* très-frivole. Car dire, comme fait ce Cardinal, que ces Décrets avoient été déja confirmés de fait, c'est ce que les Protestans n'étoient pas obligés de savoir. Et d'ailleurs, supposé cette approbation de fait, pourquoi ces ordres réitérés de Rome à la fin du Concile, de faire demander la confirmation ; & pourquoi ce partage d'avis, lorsqu'il fut question de savoir si on les confirmeroit purement & simplement, ou avec des restrictions ? Cette objection de *Pallavicin* est donc absolument frivole, & laisse au récit de notre Historien toute sa probabilité & sa vraisemblance.

dû le faire avec connoissance de cause, ou non. Si c'étoit sans connoissance, la confirmation n'étoit qu'une chose vaine ou illusoire ; & c'eût été vérifier le proverbe qui dit, que *l'un prend la médecine, & l'autre la rend.* Si au contraire la confirmation se faisoit avec connoissance, le Pape donc devoit les examiner, & chacun pouvoit le faire de même pour s'en rapporter à lui. En un mot, si la force des Décrets d'un Concile dépend de la confirmation du Pape, ils sont incertains jusque-là, & peuvent être revoqués en doute & examinés de nouveau; chose que l'on avoit toujours contestée aux Protestans. Le jugement de plusieurs étoit, que le Décret n'étoit qu'une déclaration qu'on n'avoit pas besoin de confirmation. Les Protestans ne penserent point à faire valoir ces raisons, qui plus elles ont de force dans l'opinion de l'Eglise Romaine, plus aussi on peut les faire valoir avantageusement contre ses prétentions.

Maurice Electeur de Saxe surprend l'Empereur, & le force à accorder la paix & la liberté de Religion à l'Allemagne. Jean-Fréderic Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse, sont mis en liberté.

LII. Quoique le succès des armes fût favorable aux Protestans,[f] *Maurice* ne laissoit pas de traiter à l'amiable avec *Ferdinand*, jusqu'à l'aller même trouver dans ses Etats, sans demander autre chose que la délivrance du Landgrave son beau-pere, la liberté de l'Allemagne, & la paix de Religion. L'Empereur, qui, quoique hors d'état de résister aux progrès continuels des armes des Protestans, croyoit toujours tenir l'Allemagne sous le joug, ne pouvoit se résoudre à rien relâcher de l'autorité qu'il s'étoit appropriée, quelques instances que lui en fît *Ferdinand* qui étoit venu le trouver à Inspruck, après avoir longtems conféré avec *Maurice.*[g] Mais l'Armée ennemie s'étant approchée de cette ville, *Charles* avec toute sa Cour fut obligé de s'enfuir toute la nuit; & après avoir erré quelque tems dans les montagnes de Trente, il se rendit à Villaco ville de Carinthie sur la frontiere des Venitiens, si saisi de frayeur, qu'il eut même quelque appréhension de ce que le Sénat de Venise avoit envoyé pour la garde de ses frontieres de ce côté-là, quelques troupes de Soldats, quoique l'Ambassadeur de la République l'eût assuré que ces troupes mêmes seroient à son service, s'il arrivoit qu'il en eût besoin, *Charles*, pour ôter à *Maurice* la gloire d'avoir mis en liberté *Jean Frédéric*, Duc de Saxe, le tira lui-même de prison avant sa fuite d'Inspruck; & ce Prince, 47 qui aimoit

f Sleid. L. 24. p. 422. Fleury, L. 143. N° 81.

g Thuan. L. 10. N° 5. Adr. L. 9. p. 581. Moros. Hist. Ven. L. 7. Pallav. L. 13. c. 3.

47. *Et ce Prince, qui aimoit mieux tenir cette grace d'un ennemi supérieur, que de son égal & de son rival, en eut beaucoup de satisfaction.*] C'est ainsi qu'en parlent *Adriani* & plusieurs autres Historiens. Cependant *Sleidan* & après lui Mr. *de Thou*, L. 10. N°. 5. écrivent précisément le contraire; & ce dernier dit que l'Electeur de Saxe, qui aimoit mieux devoir sa liberté à ses Alliés qu'à l'Empereur, refusoit d'accepter la grace qu'il lui offroit. *Contra Saxo, qui sociis quam Cæsari beneficium acceptum ferre mallet, gratiam recusabat ; & quamvis liber factus, Cæsarem quâcunque ibat, ut anteà, comitabatur.* Mais ces dernieres paroles ne s'accordent pas tout à fait bien avec les premieres de Mr. *de Thou*, puisqu'on ne voit pas bien pourquoi l'Electeur de Saxe, après avoir été mis en liberté, eût continué de suivre l'Empereur, s'il n'eût été plus agréable pour lui d'accompagner ce Prince que de se joindre à *Maurice*, contre qui il devoit être plus offensé de

mieux tenir cette grace d'un ennemi supérieur, que de son égal & de son rival, en eut beaucoup de satisfaction. Il y avoit peu d'heures que l'Empereur étoit sorti d'Inspruck, lorsque la même nuit y arriva *Maurice*, qui sans toucher à ce qui appartenoit à *Ferdinand* & aux bourgeois, se contenta de se saisir de ce qui appartenoit à *Charles* & à sa Cour. Les Protestans à la vue des avantages qu'ils comptoient tirer de cette suite, publierent un second Manifeste, [h] où ils marquoient en substance : Qu'ils avoient pris les armes pour la Religion & pour la liberté de l'Allemagne, contre les ennemis de la Vérité, qui n'avoient d'autre but que de faire revivre les erreurs Papales, en les enseignant à la Jeunesse, & en opprimant de pieux Docteurs dont les uns avoient été mis en prison, & les autres obligés de s'exiler avec serment de ne point rentrer dans le pays : Que quoique ce serment comme étant impie, n'obligeât point ces Docteurs, ils les rappelloient tous, avec ordre de venir reprendre leurs fonctions, & d'instruire la Jeunesse conformément à la Confession d'Ausbourg : Et que pour ne laisser aucun lieu à la calomnie, ils les déclaroient absous des sermens qu'on leur avoit fait faire de ne plus revenir.

MDLI. JULES III.

[h] Sleid. L. 24. p. 421.

LIII. CEPENDANT on continuoit toujours de travailler à la paix, qui fut enfin conclue à *Passavv* au commencement du mois d'Août. L'on y termina tous les différends; & par rapport à ceux de la Religion, on y convint : [i] Que dans six mois on assembleroit une Diette, où l'on décideroit quel moyen seroit le plus aisé & le plus propre pour appaiser toutes les disputes de Religion, celui du Concile Général ou National, d'un Colloque ou d'une Diette générale de l'Empire : Que dans cette Diette on choisiroit de part & d'autre un nombre égal de personnes pieuses, prudentes & pacifiques, que l'on chargeroit de chercher & de proposer les moyens les plus convenables pour tout concilier : Que pendant ce tems-là, ni l'Empereur ni aucun autre Prince ne pourroient forcer la conscience ni la volonté de personne sur l'article de la Religion, ni par voie de fait, ni sous prétexte d'instruction ni faire aucune autre chose au préjudice de qui que ce fût pour le même sujet, mais qu'on laisseroit vivre tout le monde en paix & en tranquillité : Que réciproquement les Princes de la Confession d'Ausbourg ne pourroient molester les Ecclésiastiques ou les Séculiers de l'ancienne Religion, mais qu'ils les laisseroient jouir de leurs biens & Seigneuries, & exercer librement leur supériorité, leur jurisdiction, & leurs cérémonies : Que la Chambre Impériale rendroit à chacun justice sans aucun égard à la Religion, & sans exclure ceux de la Confession d'Ausbourg d'avoir le nombre de places qui leur appartenoient parmi les Assesseurs; avec la liberté tant aux Assesseurs qu'aux Parties de jurer par Dieu & par les Saints, ou par Dieu & les Evangiles : Qu'enfin, en cas que l'on ne put s'accor-

Paix de Passaw.

[i] Id. L. 24. p. 430 & 431. Thuan. L. 10. N. 13. Pallav. L. 13. c. 4. Rayn. N. 32. Spond. N. 10. Fleury, L. 148. N. 92.

ce qu'il avoit servi à le dépouiller de son Electorat, qu'il ne lui avoit d'obligation pour lui avoir procuré sa liberté. Ainsi il semble que la narration d'*Adriani* & de notre Historien a plus de vraisemblance que celle de Mr. *de Thou* & de *Sleidan*.

MDLI. JULES III.

der sur les Articles de Religion, néanmoins cette Pacification & cet Accord ne laisseroient pas de demeurer en vigueur pour toujours. C'est ainsi que fut tout à fait annullé l'*Interim*, qui réellement n'avoit eu d'exécution qu'en très peu d'endroits. Tout étant ainsi réglé, *Philippe* Landgrave de Hesse fut élargi en vertu de cet Accord, & tous les différends avec l'Empereur se trouverent terminés. Mais la guerre ne laissa pas de durer encore un an entier, entre divers Princes & villes de l'Empire. Elle n'empêcha pas cependant, que les villes ne rappellassent par-tout les Docteurs de la Confession d'Ausbourg, & qu'on ne leur rendit leurs Eglises, leurs Ecoles, & l'exercice de leur Religion. Et quoique l'on eût cru qu'il ne restoit que très peu de ces Docteurs & de ces Prédicateurs, qui s'étoient réfugiés sous la protection des Princes, & que les bannissemens & les persécutions les avoient presque tous exterminés; cependant, comme s'ils étoient ressuscités de nouveau, il s'en trouva un assez grand nombre pour en fournir tous les lieux. La guerre particuliere qui continuoit toujours, empêcha qu'on ne tînt alors la Diette dont on étoit convenu; & on fut obligé de la différer d'une année à l'autre jusqu'au mois de Février MDLV, où j'en parlerai.



SOMMAIRE

SOMMAIRE

DU V. LIVRE DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.



ULES III, pour prévenir toute nouvelle convocation du Concile, fait paroitre un desir apparent de réforme, & le Concile reste suspendu pendant dix ans. II. *Charles V ne peut faire élire Philippe son fils Roi des Romains, par le refus que Ferdinand & Maximilien font d'y consentir.* III. *Vaine montre d'obédience rendue à Jules III par Sultakam Patriarche d'Assyrie, & par un Patriarche d'Antioche.* IV. *Mort d'Edouard VI, Roi d'Angleterre, & Succession de Marie à la Couronne.* V. *Le Parlement d'Angleterre la déclare légitime, & abroge les Loix de Religion faites sous Edouard. Le Pape envoye le Card. Pool Légat en Angleterre; mais l'Empereur le fait arrêter en chemin, & l'empêche de passer dans ce Royaume.* VI. *Marie épouse Philippe Prince d'Espagne.* VII. *Le Cardinal Pool a permission enfin de passer en Angleterre, & reconcilie ce Royaume au Saint Siège.* VIII. *Ambassade envoyée au Pape, & réjouissances faites à Rome à ce sujet.* IX. *Persécution des Réformés en France & en Angleterre.* X. *Servet est brulé à Geneve.* XI. *Ferdinand publie un Edit contre ses Sujets Protestans, & fait faire un Catechisme qui est condamné à Rome, où on laisse tomber entièrement l'affaire du Concile.* XII. *Diéte à Ausbourg pour concilier les différends de Religion. On y propose la tenue d'un Colloque, qui est désaprouvée à Rome. Envoi du Card. Moron en Allemagne.* XIII. *Mort de Jules III.* XIV. *Election de Marcel II. Caractere de ce Pontife, & son inclination pour le Concile & la réforme des abus. Sa mort.* XV. *Election de Paul IV. Changement de conduite dans ce Pontife. Il reçoit l'Ambassade d'obédience d'Angleterre, érige l'Irlande en Royaume, & demande la restitution des Biens Ecclésiastiques, & du Denier de S. Pierre; mais la Reine ne peut persuader ses peuples d'accorder ce qu'il demande.* XVI. *Les François gagnent le nouveau Pape.* XVII. *Continuation de la Diéte d'Ausbourg. On y accorde la liberté de Religion, & le Pape en est extrémement irrité.* XVIII. *A la persuasion du Cardinal Caraffe son neveu, il se lie avec la France pour la conquête du Royaume de Naples.* XIX. *Il fait une promotion de Cardinaux, malgré le serment contraire que l'on avoit prêté dans le Conclave. Gropper refuse le Cardinalat.* XX. *Le Cardinal Pool est ordonné Prêtre, & nommé Archevêque de Cantorbery.* XXI. *Les Peuples d'Autriche & de Baviere demandent la liberté de Religion, mais Ferdinand & le Duc la leur refusent, & leur accordent seulement la Communion du Calice.* XXII. *Le Pape se résout à travailler à une Réforme, & commence par l'article de la Simonie. Partage d'opinions*

ſur cette matiere. Le Pape prend d'abord la réſolution de publier une Bulle, & redevient enſuite indéterminé. Il ne veut point tenir de Concile hors de Rome. XXIII. *Il ſe fâche fortement contre Ferdinand & le Duc de Baviere, pour avoir accordé à leurs peuples la Communion du Calice; & ſouffre impatiemment les demandes des Polonois ſur le fait de la Religion.* XXIV. *Il deſtine des Nonces pour traiter de la paix entre l'Empereur & le Roi de France. Il parle de reprendre le Concile, & notifie ſon deſſein aux Ambaſſadeurs. La tréve entre l'Empereur & la France dérange ſes vues, mais il diſſimule & feint de vouloir la paix pour tenir le Concile.* XXV. *Le Cardinal Caraffe fait rompre la tréve de la France avec l'Empereur.* XXVI. *Paul commence à procéder contre les Colomnes, & ſe prépare à la guerre.* XXVII. *Il fait enfermer pluſieurs Cardinaux & Seigneurs dans le Chateau S. Ange. Le Duc d'Albe proteſte contre les entrepriſes du Pape & lui déclare la guerre.* XXVIII. *Charles V ſe retire dans la ſolitude.* XXIX. *Le Duc de Guiſe paſſe en Italie au ſecours du Pape, qui fait empriſonner le Cardinal Moron.* XXX. *Paul IV ôte la Légation d'Angleterre au Cardinal Pool, & le cite à Rome.* XXXI. *Mauvais ſuccès des armes Françoiſes en Italie, & conquêtes du Duc d'Albe.* XXXII. *Défaite des François à S. Quentin, & rappel du Duc de Guiſe en France. Malgré les ſuccès du Duc d'Albe, le Pape fait ſa paix d'une maniere glorieuſe & avantageuſe.* XXXIII. *Mouvemens de Religion en France.* XXXIV. *Le Pape ſe plaint de la modération du Roi à l'égard des Réformés, & de quelques uns de ſes Edits, & il le menace du Concile.* XXXV. *Colloque en Allemagne, rendu inutile par l'adreſſe des uns & la ſimplicité des autres.* XXXVI. *Le Pape dépouille ſes Neveux & les bannit, & ſe livre tout entier aux ſoins de l'Inquiſition.* XXXVII. *Il refuſe de reconnoitre Ferdinand pour Empereur.* XXXVIII. *Mouvemens des Réformés en France.* XXXIX. *Mort de Marie Reine d'Angleterre. Elizabeth lui ſuccede. Paul refuſe de la reconnoitre. Elle ſe ſépare de ſa Communion, & rétablit la nouvelle Religion dans ſon Royaume.* XL. *Paix de Religion confirmée en Allemagne. Le Pape eſt obligé de la tolérer. Il s'afflige de la Paix de Cambray. Les Rois de France & d'Eſpagne y conviennent de travailler à détruire les Réformés, mais ils n'y peuvent réuſſir par les ſuplices.* XLI. *Le Roi d'Eſpagne érige pluſieurs nouveaux Evêchés dans les Païs-Bas pour y tenir lieu d'Inquiſition.* XLII. *Mercuriale du Parlement, où ſe trouve Henri II qui fait arrêter pluſieurs Conſeillers.* XLIII. *Les Réformés tiennent une Aſſemblée à Paris, où ils font des Réglemens pour donner quelque forme à leur Réformation. Les Princes d'Allemagne intercedent en leur faveur, mais ſans ſuccès.* XLIV. *Le Pape au lieu de Concile recommande fortement l'Inquiſition.* XLV. *Le Roi Henri II eſt tué dans un Tournoi. Mort de Paul IV.* XLVI. *Sédition a Rome contre les Caraffes.* XLVII. *Philippe paſſe en Eſpagne, & y fait bruler pluſieurs Proteſtans.* XLVIII. *Du Bourg eſt brulé à Paris pour la même cauſe.* XLIX. *Election de Pie IV. Il reconnoit Ferdinand pour Empereur.* L. *Il penſe à raſſembler le Concile, & le déclare aux Cardinaux, aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, & à ceux des autres Princes.* LI. *Le Duc de Savoye demande permiſſion de faire tenir une Confé-*

rence de Religion pour les Vaudois. Le Pape la lui refuse, & l'excite à employer la force, qui réussit mal au Duc. LII. *Conjuration d'Amboise découverte & dissipée.* LIII. *Les Réformés se multiplient en France, & le Conseil du Roi propose de tenir un Concile National. Le Pape s'y oppose, & offre de rassembler le Concile Général.* LIV. *Il envoye un Nonce en France, & propose l'attaque de Geneve. Il fait la même proposition au Roi d'Espagne & au Duc de de Savoye. Mais l'Espagne refuse d'y consentir, aussi-bien qu'au Concile National. La France rejette aussi l'entreprise de Geneve, mais persiste dans le desir d'un Concile National.* LV. *L'appréhension qu'en a le Pape, l'oblige de penser plus efficacement à rassembler le Concile à Trente. Il notifie sa résolution aux Ambassadeurs & à ses Nonces.* LVI. *La France demande que le Concile s'assemble ailleurs, mais l'Espagne l'agrée à Trente. L'Empereur rend une réponse indécise.* LVII. *Progrès de la Religion Réformée en Ecosse & dans les Païs-Bas. Maximilien Roi de Boheme y est très-favorable. Révolte des Réformés dans le Comtat, appaisée par la mediation du Cardinal de Tournon.* LVIII. *Assemblée de Fontainebleau au sujet de la Religion. Les avis sont partagés dans le Conseil.* LIX. *Le Pape propose de nouveau le Concile Général aux Ambassadeurs, qui y consentent presque tous, à la réserve de celui de l'Empereur. La proposition est approuvée des Cardinaux. L'Empereur & la France font difficulté d'accepter Trente pour le lieu du Concile.* LX. *Le Pape, après avoir publié un Jubilé, fait préparer la Bulle ponr la convocation du Concile. On la dresse de maniere qu'elle puisse contenter tout le monde, mais on n'y réussit pas. Pie l'envoye à tous les Princes & à la Reine d'Angleterre.* LXI. *Verger écrit contre cette Bulle.* LXII. *Mort de François II. Troubles en France. Etats d'Orléans. Suspension des supplices. Le Pape & le Roi d'Espagne envoyent des Ministres en France pour demander à la Reine sa protection pour la Religion Catholique. On gagne le Roi de Navarre par de fausses promesses.* LXIII. *Les Protestans d'Allemagne tâchent en-vain de se réunir. Ils conviennent de s'adresser à l'Empereur au sujet du Concile.* LXIV. *Le Pape envoye des Nonces à l'Assemblée des Protestans à Naumbourg. Ils y viennent avec les Ambassadeurs de l'Empereur, mais on leur renvoye leurs Brefs sans les lire, & les Luthériens refusent d'envoyer au Concile. Le Roi de Dannemarc, la Reine d'Angleterre, les Suisses Réformés, & les Villes Protestantes s'accordent aussi à faire le même refus.* LXV. *L'Empereur est mécontent de la Bulle, & la France demande qu'on la réforme, mais le Pape le refuse.* LXVI. *Le Roi d'Espagne fait paroitre aussi quelque mécontentement de la Bulle, sous prétexte qu'on n'y déclaroit pas assez ouvertement la continuation du Concile; mais la véritable cause de sa peine étoit de ce qu'on avoit reçu à Rome les Ambassadeurs du Roi de Navarre.* LXVII. *Le Pape, appréhendant quelques troubles en Italie à cause du différend des Ducs de Florence & de Ferrare au sujet de la préséance, se fortifie à Rome.* LXVIII. *Il nomme des Légats pour le Concile. Le Roi d'Espagne approuve enfin la Bulle. Ce Prince & le Roi de Portugal envoyent leurs Evêques & leurs Ambassadeurs à Trente.* LXIX. *Le Pape fait partir ses Légats & nombre d'Evêques Italiens pour le Concile.* LXX. *Traité du Duc*

de Savoye avec les Vaudois, qui avoient eu ſur lui pluſieurs avantages. LXXI. *Le Roi de France fait tenir un Colloque à Poiſſy entre les Catholiques & les Réformés. Intrigues du Clergé de France avec le Roi d'Eſpagne. Edit en faveur des Réformés. Le Parlement de Paris refuſe de l'enrégiſtrer. Il eſt cependant mis à exécution. Les affaires empirent en France.* LXXII. *Le Pape s'offenſe d'une lettre de la Reine-Mere. Il met toutes ſes eſpérances dans le Concile, qui eſt enfin agréé par l'Empereur. Pie oblige les Prélats Italiens qui vouloient s'en excuſer de s'y rendre, & y envoye le Cardinal Hoſius.* LXXIII. *Colloque de Poiſſy. Diſcours du Chancelier de l'Hopital, de Théodore de Beze, & du Cardinal de Lorraine. Hardieſſe de Lainez. Le Pape conçoit beaucoup de joie de la rupture du Colloque, & une très-mauvaiſe opinion des ſentimens du Chancelier.* LXXIV. *Négociation du Cardinal de Ferrare en France.* LXXV. *La Régente de France s'excuſe de la tenue du Colloque auprès du Roi d'Eſpagne, qui l'exhorte à employer les ſupplices pour prévenir le progrès de la Réformation dans les Païs-Bas, où elle excite de grands troubles.* LXXVI. *Cette Princeſſe tâche auſſi d'appaiſer le Pape, & lui fait demander pour le Cardinal de Bourbon la Légation d'Avignon. Pie la lui refuſe, & pourvoit à la garde de cette ville.* LXXVII. *Les Prélats reſtés a Poiſſy font demander la Communion du Calice au Pape, qui ſans la déſapprouver renvoye cette demande au Conſiſtoire. Les Cardinaux y ſont contraires, & le Pape renvoye l'affaire an Concile. Les François ſont en mauvaiſe réputation à Rome à cauſe de cette demande. Pie raille leur Ambaſſadeur.* LXXVIII. *Le Pape hate l'ouverture du Concile, & y envoye de nouveaux Légats. Il preſſe les François d'y envoyer leurs Evêques.* LXXIX. *Deux Prélats Polonois y arrivent, mais ne pouvant obtenir d'y agir en qualité de Procureurs pour tous les Evêques de leur Nation, ils ſe retirent.* LXXX. *La protection qu'offre le Roi d'Eſpagne au Pape & au Concile donne beaucoup de joie à la Cour de Rome, mais on y eſt fort mortifié de la nouvelle de la condamnation de Tanquerel en France pour y avoir voulu ſoutenir l'autorité du Pape ſur le Temporel des Rois.* LXXXI. *Pie IV. propoſe de réformer la Cour de Rome, croyant qu'il n'étoit pas de ſon honneur que cela ſe fît par le Concile.* LXXXII. *Le Pape fixe le jour de l'ouverture du Concile, & y envoye le Cardinal Altemps.*





HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE CINQUIEME.

MDLIII.
JULES III.



E Pape, qui par la dissolution du Concile [a] se voyoit délivré de beaucoup d'inquiétudes, & qui jugeoit qu'il falloit chercher quelque moyen pour s'empêcher d'y retomber, exposa au Consistoire la nécessité qu'il y avoit de réformer l'Eglise. Il représenta, que c'étoit dans cette vue qu'il avoit assemblé le Concile à Trente; mais que le succès n'ayant pas répondu à ses desirs à cause des guerres qui étoient survenues tant en Italie qu'en Allemagne, il étoit juste de faire à Rome, ce qu'on n'avoit pu faire à Trente. Il établit donc une Congrégation nombreuse tant de Cardinaux que de Prélats, pour y travailler; [b] & il disoit qu'il n'y avoit mis tant de personnes, qu'afin que les résolutions se prissent avec plus de maturité & fussent plus respectées. Mais tout le monde crut qu'il ne l'avoit fait, qu'afin que la multitude fit naître plus d'empêchemens, & que l'on n'en vînt jamais à aucune résolution; & l'événement confirma ce jugement. Car cette affaire [1] ayant d'abord été poussée avec chaleur, languit ensuite

Jules III, pour prévenir toute nouvelle convocation du Concile, fait paroitre un desir apparent de réforme, & le Concile reste suspendu pendant dix ans.

a Fleury, L. 149. N° 7.
b Pallav. L. 13. c. 10. Rayn. ad an. 1553. N° 46. an. 1554. N° 23. Spond. ad an. 1555. N° 4.

1. *Car cette affaire ayant été poussée d'abord avec chaleur, languit ensuite froidement pendant plusieurs mois, & fut enfin tout à fait oubliée.*] C'a presque toujours été le sort des Réformes projettées à Rome, qui à la fin ou ont échoué par l'artifice ou l'opposition des Officiers de cette Cour, ou se sont trouvées si dispropor-

MDLIII. Jules III.

froidement pendant plusieurs mois, & fut enfin tout à fait oubliée; & la suspension du Concile qui ne devoit être que pour deux ans en dura dix, & fit vérifier cette maxime des Philosophes, que les effets cessent avec leurs causes.

Les pressantes instances de l'Allemagne, & l'espérance que l'on avoit conçue que le Concile remédieroit à tous les maux de la Chrétienté, furent les motifs de sa premiere convocation. Mais ce qui s'y passa sous *Paul III* détrompa les hommes, & fit connoitre à l'Allemagne qu'il étoit impossible d'avoir un Concile tel qu'on le désiroit. La seconde convocation eut une cause toute différente; & ce fut l'extrême desir qu'eut *Charles V* de se servir de la Religion pour mettre toute l'Allemagne sous le joug, & rendre l'Empire héréditaire dans sa Maison en le faisant passer à son fils, & par ce moyen établir dans la Chrétienté une Monarchie plus grande que celle de *Charlemagne*, & la plus puissante qui se fût vue depuis l'extinction de la domination Romaine. Mais comme la victoire qu'il avoit remportée sur les Protestans ne suffisoit pas pour cela, & qu'il ne croyoit pas qu'une nouvelle guerre pût servir si efficacement à ses fins, qu'en soumettant les peuples par la Religion, & qu'en gagnant les Princes par ses intrigues, il avoit conçu degrandes espérances d'immortaliser par-là son nom & sa gloire. C'est ce qui lui fit faire de si grandes instances auprès de *Jules* III. pour la reprise du Concile, & agir si vivement tant auprès des Electeurs Ecclésiastiques pour les forcer, pour ainsi dire, à s'y rendre en personne, qu'auprès des Protestans sur lesquels il avoit plus de crédit, pour les engager à y envoyer leurs Théologiens.

Charles-Quint ne peut faire élire Philippe son fils Roi des Romains, par le refus que Ferdinand & Maximilien font d'y consentir.

II. Mais pendant que le Concile se tenoit, *Charles*, dont les desseins avoient donné de l'ombrage à tous les Princes Chrétiens, trouva dans sa propre Maison les premiers obstacles à leur succès. Car quoiqu'à l'exemple de *M. Aurèle* & de *L. Vérus* qui avoient gouverné l'Empire avec une autorité égale, & qui en ce point avoient été imités par *Dioclétien* & par plusieurs autres, *Ferdinand*, à la persuasion de la Reine de Hongrie sa sœur eût paru consentir, pour maintenir la grandeur de sa Maison, de posséder l'Empire en commun avec son frere, & de faire élire Roi des Romains *Philippe* fils de *Charles* pour leur succéder à tous deux; il avoit néanmoins changé depuis de vues, sur les représentations de *Maximilien* son propre fils. Lors donc que [c] pour faciliter l'élection de *Philippe*, *Charles* l'eut fait venir

c Adr. L. 8. p. 508. Thuan. L. 7. N° 1. Belcar. L. 25. N° 31.

tionnées à la nature des maux auxquels il falloit pourvoir, que souvent elles n'en ont eu que le nom, & rarement même l'apparence. Il en fut ainsi de celle de *Jules III*. Par sa Bulle de suspension, il appella à Rome quelques Prélats du Concile pour y travailler. Mais ou son desir étoit peu sincere, ou il fut mal secondé dans ses vues; puisque tout se réduisit à quelques projets de Réglemens pour les Cardinaux & les Réguliers, dont on ne voit pas même qu'il ait fait aucune Loi (*Rayn.* ad an. 1554. N°. 23.) & au renouvellement de quelques Loix pour la Réformation des Conclaves (Id. ad an. 1553. N°. 46.) Loix aussi souvent négligées que publiées.

MDLIV. Jules III.

d'Espagne[2] à la Diéte d'Ausbourg de l'an MDLI, afin de le faire connoitre aux Electeurs; *Ferdinand* s'en étant retiré, *Marguerite* vint elle-même à la Diéte pour rétablir la bonne intelligence entre les deux freres. Mais *Maximilien*, qui craignoit que par bonté son pere ne se laissât gagner enfin, ayant laissé le Gouvernement d'Espagne entre les mains de sa femme fille de l'Empereur, retourna sur le champ en Allemagne, & fit tant par ses sollicitations, que *Ferdinand* refusant de consentir à l'élection de *Philippe*, *Charles* ne put tirer des Electeurs que de simples paroles. Alors désespérant de pouvoir jamais obtenir le consentement de *Maximilien*, & refroidi par les oppositions qu'il trouvoit à ses vues, il renvoya *Philippe* en Espagne. Contraint ensuite par la guerre dont je viens de parler, de souscrire à l'accord qui lui fut proposé, & n'ayant plus d'espérance d'avoir son fils pour successeur, il perdit aussi la pensée de rétablir l'ancienne Religion en Allemagne, & conséquemment le desir de rassembler le Concile, quoiqu'il régnât encore plusieurs années depuis. La Cour de Rome n'y pensa pas davantage, parce que personne ne l'en pressoit alors. Cependant il arriva divers événemens dans cet intervalle, qui, quoiqu'ils semblassent devoir contribuer à en perpétuer la suspension, servirent néanmoins par une disposition secrette de la Providence à le faire rassembler dans la suite pour la troisieme fois. Et comme la connoissance des causes servira à mieux entendre les effets qui suivirent après la reprise du Concile, la suite de l'Histoire demande que je ne les passe pas sous silence.

Vaine montre d'obédience rendue à Jules III par Sultakam Patriarche d'Assyrie, & par un Patriarche d'Antioche.

III. Le Pape s'appercevoit, que l'aliénation de l'Allemagne diminuoit la réputation du Saint Siege auprès des peuples qui y étoient soumis. Ainsi, à l'imitation d'*Eugène IV*, qui pour soutenir son crédit que vouloit faire perdre le Concile de Bâle, se fit rechercher par une soumission apparente de Grecs & d'Arméniens; & à l'exemple tout récent de *Paul* III son prédécesseur, qui dans le fort de sa brouillerie avec l'Empereur au sujet de la translation du Concile à Boulogne qui le rendoit odieux aux peuples, reçut avec beaucoup d'appareil un certain *Etienne*, soi-disant Patriarche de la grande Arménie, accompagné d'un Archevêque, & de deux Evêques venus pour le reconnoitre Vicaire de Jesus-Christ & lui rendre obéissance comme au Maitre de l'Eglise Universelle; *Jules* reçut[3]

2. *Lors donc que pour faciliter l'élection de Philippe, Charles l'eût fait venir d'Espagne à la Diéte d'Ausbourg de l'an* 1551, &c.] Cet endroit n'est pas exact. *Philippe* ne se rendit pas immédiatement d'Espagne à la Diéte. Dès la fin de 1548, il étoit passé d'Espagne en Italie, & de là par l'Allemagne dans les Païs-Bas. Ce fut donc de là que l'Empereur le fit venir à la Diéte d'Ausbourg commencée en 1550, & terminée au mois de Février 1551. Mais comme *Charles* ne vit aucun jour à faire réussir le projet qu'il avoit formé pour l'élection de son fils, *Philippe* retourna en Espagne, & *Maximilien* passa d'Espagne en Allemagne vers le milieu de 1551, dans le dessein de rompre tous les projets que l'on pourroit former de nouveau pour l'élection de *Philippe* son cousin à son préjudice.

3. *Jules reçut avec beaucoup de pompe un certain Simon Sultakam*, &c.] Il est

MDLIII. JULES III.

d Asseman. Bibl. Orient. T. I. Pallav. L. 13. c. 4. Rayn. ad an. 1553. N. 42 & seqq. Spond. N° 16. Fleury, L. 149. N° I.

avec beaucoup de pompe un certain *Simon Sultakam* [d] Patriarche elu de tous les peuples qui sont entre l'Euphrate & l'Inde, & envoyé par ces Eglises pour être confirmé par le Pape Successeur de S. Pierre, & Vicaire de Jesus-Christ. Il le fit consacrer Evêque, & lui ayant donné [4] de sa main le *Pallium* Patriarchal dans un Consistoire, il le renvoya en son pays accompagné de quelques Religieux qui entendoient le Syriaque, afin que son Eglise ne souffrît point de son absence. Cela fit que non-seulement à Rome, mais encore par toute l'Italie, on ne parloit que du nombre infini de Chrétiens qui étoient en ces pays, & de l'acquisition considérable que faisoit l'Eglise Romaine par la soumission de ces peuples. On parloit magnifiquement sur-tout du grand nombre d'Eglises qui étoient dans la ville de *Mozul*, que l'on disoit être l'ancienne ville d'*Assur* située sur le Tigre, & voisine de l'ancienne *Ninive* située de l'autre côté du fleuve, & célébre par la prédication de *Jonas*. On mettoit sous la jurisdiction de ce Patriarche, *Babylone*, *Tauris*, & *Arbele* fameuse par la bataille de Darius & d'Alexandre, outre plusieurs autres Provinces de la Syrie & de la Perse. On trouvoit aussi là d'anciennes villes nommées dans l'Ecriture, & *Ecbatane* nommée par d'autres Auteurs *Séleucie* & *Nisibe*. L'on racontoit que ce Patriarche après avoir été élu par tous les Evêques avoit été envoyé pour être confirmé par le Pape, & avoit été accompagné jusqu'à Jerusalem par soixante & dix d'entre eux, dont il en étoit resté trois pour continuer avec lui le voyage, l'un desquels étoit mort, l'autre demeuré malade en chemin, & le troisieme nommé *Calesi* étoit arrivé avec lui à Rome. Tout cela fut imprimé & lu avec curiosité. Mais on en fit moins paroitre à l'égard d'un autre Assyrien nommé *Marderius* Jacobite, envoyé par le Patriarche d'Antioche, pour reconnoitre le Saint Siege, lui rendre obéissance, & faire une profession de la Foi Romaine; & la curiosité publique épuisée par le premier spectacle, fit qu'on se soucia peu de s'instruire de ce qui regardoit la personne de ce dernier Prosélyte.

toujours nommé *Sullala* dans les Actes Consistoriaux rapportés par *Raynaldus*, & dont *Fra-Paolo* paroit avoir tiré ce qu'il en raconte ici. Mr. *Assemani* dans sa *Bibliothéque Orientale* prétend qu'il s'appelloit *Jean Sullaca*, & non *Simon*. Ce Patriarche, Religieux Nestorien de l'Ordre de S. Pachôme, se réunit à l'Eglise Romaine. Le sujet de sa conversion ne paroît pas fort religieux. Le Patriarchat se conservoit depuis fort long-tems dans une même famille. Quelques-uns, qui en étoient jaloux, se séparérent, & élurent *Sultakam*; qui pour s'assurer une protection vint à Rome, & se soumit au Pape. Il n'est pas sans apparence que les Missionnaires eurent quelque part dans cette intrigue, dont le succès ne fut pas heureux pour *Sultakam*. Car étant retourné en Orient, & ayant établi son Siége à *Caramit* en Mésopotamie, les Turcs le firent mourir quelque tems après, à la sollicitation de ses adversaires, qui apparemment étoient également choqués & de son élection irréguliere, & de sa soumission au Pape. Il eut pour successeur un nommé *Abdissi*. *Sim. Hist. Crit. du Lev. cap. 7. Assem. Bibliot. Orient. Tom. I.*

4. *Et lui ayant donné de sa main le Pallium Patriarchal dans un Consistoire, il le renvoya*, &c.] Ce fut dans le Consistoire du 17. Avril 1553. *Rayn.* N°. 45.

IV.

IV. CES ombres d'obédiences, [5] qu'acquit alors l'Eglise Romaine, furent bientôt suivies d'une autre plus réelle & plus importante, qui dédommagea le Saint Siége de la perte qu'il avoit faite en Allemagne. [e] *Edouard VI* Roi d'Angleterre étoit mort le 6 de Juillet MDLIII, à l'âge de seize ans. Quinze jours avant sa mort [6], du consentement de son Conseil, il avoit fait un Testament par lequel, en vertu du droit qu'il déclaroit que lui donnoient les Loix du Royaume de nommer son successeur, il excluoit de la Couronne *Marie* & *Elizabeth* ses sœurs, comme d'une naissance douteuse, & tous les descendans de *Marguerite* sœur ainée de son pere, comme étrangers nés hors du Royaume; & nommoit pour regner après lui, celle qui à l'exclusion de tous ceux-ci étoit la plus proche, c'est à dire, *Jeanne* de *Suffolk* petite-fille de *Marie* auparavant Reine de France, & sœur cadette du Roi *Henri VIII* son pere, quoique ce Prince eût appellé après *Edouard*, *Marie* & *Elizabeth* à la Couronne. Mais il prétendoit que cette substitution n'avoit lieu qu'en cas qu'il mourût mineur, & qu'étant devenu majeur elle ne pouvoit plus l'obliger. Cependant, quoique *Jeanne* eût été proclamée Reine à Londres, *Marie*, qui s'étoit retirée [7] dans la Province de Norfolk, pour avoir la commodité de passer en France en cas de besoin, ne laissa pas aussi que d'y prendre le titre de Reine, & fut reconnue comme telle par tout le Royaume, tant à cause du Testament de son pere, que parce que les enfans nés d'un mariage contracté de bonne-foi sont censés légitimes, quand même le mariage seroit nul. Arrivée à Londres elle y fut reçue avec un applaudissement universel, & proclamée Reine,

MDLIII. JULES III.

Mort d'Edouard VI, Roi d'Angleterre, & succession de Marie à la Couronne.

e Fleury, L. 149. N° 36. Sleid. L. 25. p. 440. Ibid. p. 443. Thuan. L. 13. N° 1. & 2. Pallav. L. 13. c. 6. Rayn. N° 1. & seqq. Spond. N° 8. Burnet's Hist. of the Reform. Tom. 2. L. 1. p. 222.

5. *Ces ombres d'obédiences qu'acquit alors l'Eglise Romaine, furent bientôt suivies d'une autre plus réelle*, &c.] Par les Actes de cette obédience rapportés par *Bzovius* & *Raynaldus*, il paroît que la chose se fit avec beaucoup d'éclat, & l'on affecta sans doute à Rome d'en faire beaucoup de bruit, pour retenir par cette sorte de spectacle les peuples ébranlés par la défection de tant de Royaumes. J'ai pourtant peine à croire, qu'on ait supposé à Rome cette Ambassade pour en imposer au public. Il y a bien plus lieu de penser, que la plupart de toutes ces conversions, ou véritables ou prétendues, ont été pour l'ordinaire l'effet de la pauvreté ou de l'ambition des Orientaux, qui pour se faire donner le titre de Patriarches, ou attraper quelque argent de Rome, changeoient ou faisoient semblant de changer d'opinions pour surprendre les Papes, qui par leur moyen se flattoient de faire reconnoitre leur pouvoir chez ces peuples, quoique le succès de toutes ces sortes d'Ambassades & de réunions eût dû les désabuser des espérances ou dont il s'étoient flattés, ou, dont ils eussent voulu persuader les autres.

6. *Quinze jours avant sa mort, du consentement de son Conseil, il avoit fait un Testament*, &c.] Ç'avoit été à l'instigation du Duc de Northumberland, qui ayant marié son quatrieme fils à *Jeanne Gray*, fille du Duc de *Suffolk*, appellée au Trône par ce Testament, vouloit faire entrer par ce moyen la Couronne dans sa famille. Mais quoique cette disposition eût été signée par les membres du Conseil, ç'avoit été contre le sentiment du plus grand nombre, qui ne cédérent que par la crainte & les menaces qui leur furent faites, & à laquelle ils n'eurent pas la force de résister.

7. *Qui s'etoit retirée dans la Province de Norfolk.*] C'étoit non dans la Province de *Norfolk*, mais dans celle de *Suffolk*, que *Marie* se retira d'abord.

MDLIII. JULES III.

d'Angleterre & de France, & Chef de l'Eglise Anglicane ; & *Jeanne* avec ses partisans y fut retenue prisonniere. *Marie* à son entrée fit mettre en liberté tous ceux que son pere faisoit garder prisonniers dans la Tour, soit pour cause de Religion, soit pour quelque autre raison. Un Prédicateur [f] ayant osé prêcher la doctrine Catholique, & un Prêtre dire la Messe peu après son arrivée, il s'éleva une sédition à Londres assez considérable, & pour l'appaiser la Reine fit publier une Déclaration qu'elle vouloit vivre dans la Religion de ses Ancêtres, mais sans permettre qu'on prêchât au peuple autrement qu'à l'ordinaire. Elle [8] fut sacrée [g] l'onzieme d'Octobre, avec les cérémonies accoutumées.

f Burnet's Hist. of the Reform. Tom. 2. L. 2. p. 245.

g Id. Lib. 2. p. 251.

Le Pape averti de tout ce qui se passoit, & considérant que cette Princesse avoit été élevée dans la Religion Catholique, & en portoit les interêts par rapport à sa mere, & comme cousine de l'Empereur, conçut aisément l'espérance de trouver quelque entrée dans ce Royaume, [h] & créa aussi-tôt pour son Légat le Cardinal *Pool*, le regardant comme l'unique instrument propre à réunir ce pays à l'Eglise, tant à cause [9] qu'il étoit du Sang Royal, que parce qu'il étoit de mœurs tout à fait exemplaires. Ce Cardinal, [10] qui avoit été banni d'Angleterre par un Décret public & dégradé de sa Noblesse, ne jugea pas à propos de rien entreprendre, sans s'instruire parfaitement auparavant de l'état des choses, sachant que la plupart des Grands étoient fort attachés encore à la mémoire de *Henri VIII.* [i] Mais ayant fait passer secrettement *Commendon* [11] dans cette Isle, pour l'informer exactement de la situation des choses, il le chargea d'une lettre particuliere pour la Reine, où après avoir loué sa fermeté dans la Religion pendant des tems aussi orageux que ceux des régnes précédens, il l'exhortoit à y persévérer durant sa prospérité, & lui recommandoit le salut des ames de ses peuples, & le rétablissement du véritable culte de Dieu. *Commendon* [12] s'étant instruit de tout, trouva moyen de parler à la

h Rayn. ad an. 1553. N° 3.

i Pallav. L. 13. c. 7. Rayn. N° 12. Burnet, T. 2. p. 258.

8. *Elle fut sacrée le onzième d'Octobre.*] C'est une faute. Ce sacre se fit le premier d'Octobre, selon *Burnet*, T. 2. p. 251. aussi-bien que selon *Sleidan*, L. 25. p. 444. *Raynaldus* ad an. 1553. N° 12. & les autres Historiens. Aussi a-t-on suivi cette datte dans l'Edition de Geneve ; & il y a toute apparence que ce n'est que par une faute d'impression qu'on a mis le 11. pour le 1. dans celle de Londres.

9. *Le Pape — créa aussi-tôt pour son Légat le Cardinal Pool, — tant à cause qu'il étoit du Sang Royal*, &c.] Sa mere étant fille de *George*, Duc de Clarence, frere d'*Edouard IV*.

10. *Ce Cardinal, qui avoit été banni d'Angleterre par un Décret public, & dégradé de sa Noblesse*, &c.] Par *Henri VIII*, qui fit procéder contre lui comme traître en 1536, & mit sa tête à prix comme ennemi public.

11. *Mais ayant fait passer secrettement Commendon dans cette Isle*, &c.] Ce ne fut pas *Pool*, qui envoya *Commendon* en Angleterre. Il avoit eu dessein d'y envoyer un nommé *Henri Penning*. Mais le Cardinal *Dandini*, Légat auprès de l'Empereur, lui substitua *Commendon*, qu'il crut plus propre pour cette affaire, & qui la négocia avec adresse & succès. *Penning* y fut après lui, & en rapporta des lettres très-obligeantes de la Reine pour *Pool*, qu'il rencontra à Dillinghen, lorsqu'il étoit en route pour passer en Angleterre.

12. *Commendon s'étant instruit de tout*,

Reine, quoiqu'assiégée & gardée de tous côtés. Elle lui parut tout à fait portée pour la Foi de l'Eglise Romaine, & lui promit de faire tout son possible pour la rétablir dans son Royaume; & sur cette assurance le Cardinal se mit en chemin.

MDLIII. JULES III.

V. APRE'S le couronnement de la Reine se tint le Parlement [k] qui déclara illicite le divorce de *Henri* avec *Catherine d'Arragon* sa mere; son mariage valide, & les enfans qui en étoient nés, légitimes; ce qui étoit rétablir indirectement la Primauté du Pape, le mariage ne pouvant être valide sans la validité de la Dispense de *Jules II*, ni par conséquent sans reconnoitre la supériorité du Siége de Rome. On révoqua en même tems toutes les Ordonnances faites en matiere de Religion par *Edouard*, & on rétablit celle qui étoit suivie à la mort de *Henri*. On parla aussi dans le même Parlement de marier la Reine, quoiqu'elle eût alors plus de quarante ans, & l'on proposa trois sujets, savoir *Pool*, [13] qui quoique Cardinal n'étoit point encore dans les Ordres sacrés; & *Courtenai*, qui étoient tous deux du Sang Royal, & cousins [14] de *Henri VIII* au même degré; le premier de la Rose blanche neveu [15] d'*Edouard IV* par sa mere; le dernier de la Rose [16] rouge, neveu de *Henri VII* par sa sœur; tous deux fort agréables à la Noblesse Angloise, *Pool* par sa prudence & la sainteté de sa vie, *Courtenai* par l'affabilité & la douceur de ses mœurs. Mais la Reine gagnée par les intrigues de l'Empereur *Charles* son cousin, leur préféra *Philippe* Prince d'Espagne, tant parce qu'elle avoit plus d'inclination pour la parenté de sa mere que pour celle de son pere, que parce qu'elle croyoit cette alliance plus avantageuse pour sa tranquillité & pour les interêts de son Royaume. L'Empereur, qui desiroit ardemment ce mariage, appréhendant que la présence de *Pool* en Angleterre n'y apportât quelque obstacle,

Le Parlement d'Angleterre la déclare légitime, & abroge les Loix de Religion faites sous Edouard.

k Burnet. T. 2. L. 2. p. 253. Thuan. L. 13. No 2.

trouva moyen de parler à la Reine.] Mr. *Amelot* dit, que ce fut par le moyen de l'Ambassadeur de Venise. Mais *Pallavicin* dit, que ce fut par celui d'un *Jean Lée*, Gentilhomme Anglois de la connoissance de *Commendon*, & *Burnet* nous confirme la même chose, T. 2. L. 2. p. 248.

13. *Savoir Pool, qui quoique Cardinal n'étoit pas encore dans les Ordres sacrés.*] Notre Historien se trompe. *Pool* étoit Diacre; & la Reine même avoit demandé à *Commendon*, si le Pape pourroit donner à un Diacre une Dispense pour se marier; ce qui prouve qu'il étoit dans les Ordres sacrés, sans quoi il n'eût pas eu besoin de Dispense. Il est seulement vrai, qu'il n'étoit point encore Prêtre.

14. *Tous deux cousins de Henri VIII. au même degré*, &c.] Puisqu'ils étoient enfans des deux cousines-germaines, *Courtenai* d'une fille d'*Edouard IV*, & *Pool* d'une fille du Duc de Clarence frere d'*Edouard*.

15. *Neveu d'Edouard IV. par sa mere.*] Qui étoit fille de *George*, Duc de Clarence, frere d'*Edouard IV*. *Fra-Paolo* fait *Pool* petit-fils d'*Edouard IV*, dont il dit que la fille étoit mere du Cardinal *Pool*; *Nipote per figlia d'Edoardo IV*. Mais c'est une faute.

16. *Le dernier de la Rose rouge, neveu de Henri VII. par sa sœur.*] *Nipote per sorella d'Henrico VII.* C'est encore une nouvelle méprise, puisque la mere de *Courtenai* étoit fille d'*Edouard IV*, & non sœur de *Henri VII*, mais de sa femme; & de la Rose blanche aussi-bien que *Pool*, étant tous deux de la Maison d'*York*.

MDLIV. JULES III.

n'eut pas plutôt appris qu'il avoit été nommé Légat pour ce Royaume, qu'il lui fit écrire par le Cardinal *Dandini* Ministre du Pape auprès de lui, de ne pas partir sitôt d'Italie, parce qu'un Légat ne pouvoit pas encore aller en Angleterre sans commettre sa dignité. Mais cette lettre n'empêcha pas *Pool* de se mettre en chemin, [l] & il étoit déja arrivé [17] dans le Palatinat, lorsque D. *Diégue de Mendoze* eut ordre de l'y arrêter. Le Cardinal trouva ce procédé fort étrange : & se plaignit qu'on arretât ainsi un Légat du Pape, au grand desavantage de la Chrétienté & de l'Angleterre, & à la satisfaction des Protestans d'Allemagne. Mais l'Empereur pour empêcher qu'on ne parlât, fit passer le Cardinal à Bruxelles sous prétexte de négocier un accommodement entre lui & la France, & le retint en Brabant jusqu'à ce que le mariage de son fils fût consommé, & qu'on eût réglé en Angleterre toutes les affaires à son goût.

Le Pape envoye le Card. Pool Légat en Angleterre ; mais l'Empereur le fait arrêter en chemin, & l'empêche de passer dans ce Royaume.

l Sleid. L. 25. p. 447. Pallav. L. 13. c. 8. Rayn. ad an. 1553. N° 15. Burnet, T. 2. p. 259.

Dès le commencement de l'an MDLIV, l'Empereur envoya des Ambassadeurs à *Marie* [m] pour presser la conclusion du mariage ; & la Reine, qui se hâtoit de travailler à rétablir l'ancienne Religion, publia le 4 Mars plusieurs Loix, tant pour prescrire l'usage des prieres publiques en Latin dans les Eglises, que pour défendre aux gens mariés d'exercer les Fonctions Ecclésiastiques, & aux Evêques d'exiger de ceux qu'ils ordonnoient le serment de Suprémacie, par lequel chacun promettoit de reconnoitre le Roi pour Chef suprême de l'Eglise Anglicane, & professoit que le Pape n'y avoit aucune supériorité, mais n'étoit Evêque que de la Ville de Rome. Elle ordonna encore qu'on retranchât de tous les Rituels une formule de priere que *Henri* y avoit fait insérer, pour demander à Dieu qu'il délivrât le Royaume de la sédition, de la conspiration, & de la tyrannie de l'Evêque de Rome ; & elle en défendit entierement l'impression.

m Sleid. L. 25. p. 449. Burnet, T. 2. p. 274.

Au mois d'Avril [n] il se tint un autre Parlement, qui donna son consentement au mariage de la Reine, & où cette Princesse aiant proposé le rétablissement de la Suprémacie du Pape, elle y trouva tant d'opposition qu'elle ne put jamais obtenir le consentement de la Noblesse, qui ne voyoit pas que c'étoit en vain qu'elle refusoit une demande, à laquelle elle consentoit virtuellement en donnant son approbation à ce mariage.

n Sleid. Ib. p. 450.

VI. *Philippe* Prince d'Espagne [18] arriva le 18 de Juillet en Angleterre, [o] & le jour de S. Jacques aiant pris le titre de Roi de Naples, les noces se célébrerent, & on consomma le mariage.

Marie épouse Philippe Prince d'Espagne.

VII. On rassembla un nouveau Parlement au mois de Novembre suivant, dans lequel le Cardinal *Pool* fut réhabilité & rétabli dans tous ses droits & ses honneurs. On lui députa en même tems deux personnes pour

o Sleid. Ib. p. 454. Burnet, T. 2. L. 2. p. 286. Fleury, L. 150. N° 19.

Le Card. Pool a permission enfin de passer en

17. *Il étoit déja arrivé dans le Palatinat, lorsque D. Diegue de Mendoze eut ordre de l'y arrêter.*] Ce n'étoit pas *Diégue de Mendoze*, qui fut chargé de cette commission, mais un nommé *Jean de Mendoze*. *Diegue* étoit alors employé ailleurs.

18. *Philippe, Prince d'Espagne, arriva le 18 de Juillet en Angleterre, &c.*] *Sleidan* marque le 19 : mais *Burnet*, en cela plus croyable, met cette arrivée au 20.

l'inviter à passer en Angleterre & l'y accompagner; & il arriva [p] à Londres le 23 de Novembre, [19] faisant porter devant lui la Croix d'argent. La premiere fois qu'il fut introduit dans le Parlement, il fit en présence du Roi, de la Reine, & des Etats du Royaume un discours en Anglois, où après avoir remercié le Parlement de la grace qu'on lui avoit faite de le rendre à sa patrie, il dit qu'en échange il venoit pour les faire rentrer dans leur patrie celeste, dont ils s'étoient bannis en se séparant de l'Eglise. Il les exhorta de reconnoitre leur erreur, & de recevoir la grace que Dieu leur envoyoit par son Vicaire. Le discours fut fort long & fort adroit, & il le finit en disant, que comme il avoit les clés pour les faire rentrer dans l'Eglise, qu'ils s'étoient fermée par les Loix qu'ils avoient faites contre le Saint Siège, il leur en rouvriroit les portes, aussi-tôt qu'ils les auroient révoquées. La personne du Legat étoit très agréable, & l'on donna un consentement apparent à ses offres, quoique la plupart desaprouvassent en lui la qualité de Ministre du Pape, & ne retournassent qu'avec une repugnance extrême sous le joug de la Cour de Rome. Mais ils s'étoient laissé conduire trop loin pour avoir la liberté de reculer.

MDLIV. JULES III.

Angleterre, & réconcilie ce Royaume au S. Siége.

p Nat. Comes, L. 8. p. 180. Rayn. ad an. 1554. N° 13 & seqq. Thuan. L. 13. N° 6. Burnet, T. 2. L. 2. p. 292.

On délibéra le jour suivant dans le Parlement de rentrer dans la Communion de l'Eglise Romaine, & il fut arrêté par un Acte public, que l'on dresseroit une Requête au nom du Parlement, par laquelle on déclareroit qu'on avoit un grand regret de s'être retiré de l'obéissance du Saint Siège, & d'avoir consenti aux Décrets qui avoient été faits contre lui; qu'on promettoit de faire ensorte que tous ces Décrets fussent abolis; & qu'on prioit le Roi & la Reine d'interceder pour obtenir pour les peuples d'être relevés des Censures qu'ils avoient encourues, & d'être réadmis dans l'Eglise, comme des enfans pénitens, qui promettoient de servir Dieu, & de vivre dans l'obéissance du Saint Siège.

Le dernier de Novembre, [20] jour de S. André, [q] Leurs Majestés s'étant

q Fleury, L. 150. N° 34.

19. *Et il arriva à Londres le 23 de Novembre, faisant porter devant lui la Croix d'argent.*] C'est ce que marque *Sanders*; mais *Burnet* dit, que ce ne fut que le 24. que le Légat arriva à Londres, & sans les cérémonies dont les entrées des Légats sont accompagnées, parce que l'autorité du Pape n'étant pas encore rétablie par les Loix, il n'y a pas d'apparence qu'il eût fait porter devant lui la Croix de Légat à son arrivée. Cependant *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* s'accordent sur ce point avec *Sanders*, & le même fait est attesté par plusieurs autres Historiens. *Naviculas*, dit Natalis Comes, *sibi paratas conscendens cum multis proceribus Londinum versus navigat, crucemque insigne Pontificiæ Legationis in prora naviculæ erigit*, &c. L'Auteur de la Vie du Cardinal *Pool* assure aussi la même chose, p. 27. & dit que cela se fit par l'ordre du Roi & de la Reine: *Ac tum primum argentea crux Apostolicæ Legationis insigne voluntate Regum prolata est, atque in prora, ut ab omnibus conspiceretur, constituta.* Ce témoignage est si précis, & d'un Auteur si instruit, puisqu'il étoit un témoin oculaire, que je ne crois pas qu'on doive hésiter à le préférer à la conjecture de *Burnet*.

20. *Le dernier de Novembre, jour de S. André, Leurs Majestez s'étant rendues au Parlement*, &c.] *Burnet*, p. 292. dit que ce fut le 29; mais l'Auteur de la Vie du Cardinal *Pool* dit positivement la même chose que *Fra-Paolo*. *Insequenti die*, dit-il, *qui dies Andreæ Apostolo sacer*

MDLIV. JULES III.

rendues au Parlement avec le Cardinal, le Chancelier demanda à l'Assemblée, s'il lui plaisoit qu'on demandât pardon au Legat, & qu'on retournât à la communion de l'Eglise Romaine, & à l'obéissance du Pape souverain Chef de l'Eglise. Les uns crierent, Oui, & les autres se turent ; & la Requête aiant été présentée au Roi & à la Reine, qui la firent lire publiquement, Leurs Majestés se leverent pour prier le Legat d'accorder la grace qu'on lui demandoit. Ce Prélat allant au-devant d'eux pour leur témoigner la disposition où il étoit de les satisfaire, fit lire les pouvoirs qu'il avoit du Pape ; & aiant montré en peu de mots, combien la pénitence est agréable à Dieu, & la joie qu'auroient les Anges de la conversion d'un si grand Royaume, après que tous se furent mis à genoux, & qu'il eut imploré la miséricorde de Dieu, il leur donna l'absolution, & tous allerent ensuite à l'Eglise pour rendre graces à Dieu d'un si grand évenement.

Ambassade envoyée au Pape, & réjouissances faites à ce sujet.

VIII. Le lendemain[r] *Antoine Brovvn* Vicomte de *Montaigu*, *Thirlby* Evêque d'*Ely*, & *Edouard Karne* autrefois Ambassadeur de *Henri VIII* à Rome, furent nommés pour aller rendre obéissance au Pape, auprès de qui le dernier eut ordre de rester en qualité d'Ambassadeur ordinaire.

A la nouvelle de ce succès,[s] le Pape fit faire non-seulement à Rome, mais même par toute l'Italie beaucoup de Processions pour en rendre graces à Dieu. Il approuva en même tems tout ce que son Legat avoit fait, & le 24 de Décembre il publia un Jubilé universel ; dont la Bulle portoit, qu'à l'exemple du Pere de famille, il ne devoit pas se rejouir seul du retour de l'Enfant prodigue, mais qu'il devoit aussi inviter tout le monde à prendre part à sa joie. Il y louoit aussi & donnoit de grands éloges à la conduite du Roi, de la Reine, & de tout le peuple d'Angleterre.

r Id. Ibid. Nº 36.

s Rayn. ad an. 1554. Nº 16. Pallav. L. 13. c. 9.

Les séances du Parlement continuerent jusque vers le milieu de Janvier MDLV, & on y renouvella tous les anciens Edits des Rois faits pour le maintien de la Jurisdiction des Evêques.[t] On y reconnut la Suprémacie du Pape & toutes ses prérogatives, & on abolit tous les Décrets faits contre lui depuis vingt ans, soit sous *Henri*, soit sous *Edouard*. On fit revivre toutes les Loix qui ordonnoient des peines contre les Hérétiques, & on proceda [21] si rigoureusement dans l'exécution,[v] qu'on en condamna même au feu un grand nombre & sur-tout des Evêques, qui voulurent persister dans les nouveautés qui avoient été abolies. Ce qu'il y a de certain,[22] c'est que

t Burnet, T. 2. L. 2. p. 294.

v Id. T. 2. L. 2. p. 364. Thuan. L. 17. Nº 3.

erat, universi in Regiam convenerunt, &c. C'est-à-dire, au Parlement, puisque, comme on le voit par la suite, ce fut là où se fit la réconciliation du Royaume au Saint Siége, & que *Pool* leur donna l'absolution de toutes les censures que Rome avoit fulminées contre eux depuis plus de vingt ans.

21. *Et on procéda si rigoureusement dans l'exécution, qu'on en condamna même au feu un grand nombre, & sur-tout des Evêques*, &c.] Savoir *Cranmer*, Archevêque de Cantorbery, *Ridley* Evêque de Londres, *Hooper* Evêque de Glocester, *Latimer* Evêque de Worcester, & *Ferrar* Evêque de S. David.

22. *Ce qu'il y a de certain, c'est que cette même année on brûla pour cause de Religion jusqu'à 176 personnes de qualité*, &c.] Il est assez difficile de fixer ce nombre, mais on ne peut douter qu'il n'ait été considérable, comme on le peut voir

cette même année on brula pour cause de Religion jusqu'à CLXXVI personnes de qualité, sans compter un grand nombre de peuple. Mais cela [23] fut regardé de très mauvais œil par ces peuples, [x] qui d'ailleurs ne purent voir sans indignation exhumer & bruler les corps de *Martin Bucer* & de *Paul Fagius* morts depuis quatre ans, après avoir été cités & condamnés comme s'ils eussent été vivans: action que quelques-uns louerent comme une juste vengeance de ce qu'avoit fait *Henri VIII* contre *S. Thomas* de Cantorbery, & que d'autres condamnerent comme aussi criminelle que celle des Papes *Etienne VI* & *Serge III* contre le cadavre de *Formose*.

x Id. Ibid. Burnet, Ibid. p. 345. Fleury, L. 150. N° 86.

Persécution des Réformés en France & en Angleterre.

IX. On condamna aussi en même tems en France [y] plusieurs personnes au feu pour cause de Religion, au grand déplaisir des gens de bien, qui savoient que ce n'étoit pas tant par des motifs de piété & de Religion que les Juges usoient de tant de rigueur contre ces misérables, que pour satisfaire l'avarice de *Diane* Duchesse de *Valentinois* [24] Maitresse du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiscations qui se faisoient dans son Royaume pour cause d'Hérésie.

y Thuan. L. 12. N° 13. Sleid. L. 25. p. 442. Fleury, L. 149. N° 84. D'Aubigné E. 2. c. 10.

X. MAIS on fut encore plus étonné d'apprendre, que les nouveaux Réformés eux-mêmes entreprirent comme les autres de répandre le sang pour

par le Martyrologe de *Fox*, & par les Historiens du tems. *Burnet* dit, qu'on en fit mourir 72 la premiere année de *Marie*, 94 la seconde, 79 la troisieme, & 39 la quatrieme, & que quelques-uns font monter le nombre de ceux qui furent exécutés jusqu'à 800. (*Burn.* T. 2. L. 2. p. 364.) Peut-être qu'on n'a si fort grossi ce nombre, que parce qu'on y a compris la plupart de ceux qui furent condamnés pour cause de rebellion, ce qui fut assez fréquent dans les commencemens de ce régne. Je ne sçai d'où *Fra-Paolo* a pris le nombre de 176, si ce n'est de Mr. *de Thou*, qui dit la même chose, L. 17. N° 3.

23. *Mais cela fut regardé de très-mauvais œil par ces peuples, qui d'ailleurs ne purent voir sans indignation exhumer & brûler les corps de Martin Bucer & de Paul Fagius morts depuis 4 ans*, &c.] Cette exécution se fit le 6 de Février 1557, & fait honte non-seulement à la Religion, mais même à l'humanité; comme si une différence sur quelques opinions devoit nous dépouiller des sentimens que la Nature inspire aux hommes, & leur faire perdre les égards qu'ils doivent aux droits les plus sacrés qu'il y ait parmi le genre-humain.

24. *Que pour satisfaire l'avarice de Diane Duchesse de Valentinois, Matiresse du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiscations*, &c.] C'est ce que dit Mr. *de Thou* après plusieurs autres de nos Historiens. *Sed culpam plures*, écrit-il, *in PictavinamValentinam conferebant; quæ ut Aumalium & Marcianum generos captivos redimeret, ob religionem damnatorum bona fisco adjudicata à facili principe, cujus ingenio abutebatur, veneficiis suis impetraverat, & per homines suos atque emissarios, quæstiones ea de re ut frequentes ac calumniosæ plerumque haberentur, curabat.* Avant lui *D'Aubigné* nous avoit appris la même chose. *La Duchesse de Valentinois*, dit-il, *ayant le don de toutes les confiscations des Hérétiques, possedoit avec le Prince presque tous les Grands, les Sceaux, & le Conseil, & partant étoit puissante de faire expédier les criminels ou par jussions à la Cour, ou par Commissaires ou Prèvôts, ou autres voyes expéditives.* Ce n'est donc pas sans fondement, que *Fra-Paolo* a chargé la Duchesse de *Valentinois* d'avarice, & d'une cupidité d'autant plus criminelle en ce point, qu'abusant de la Religion pour satisfaire cette passion, elle ajoutoit l'injustice, l'hypocrisie, & le sacrilége au désir immodéré d'accumuler des richesses, qui n'étoit par lui-même que trop condamnable.

MDLV. JULES III.

cause de Religion.[z] Car *Michel Servet* né à Tarragone, de Médecin devenu Théologien, & défenseur de l'ancienne opinion de *Paul de Samosate* & de *Marcel d'Ancyre*, qui disoient, que le Verbe Divin n'étoit pas une chose subsistante, & que par conséquent Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme, fut exécuté à mort à Geneve par le conseil des Ministres de Zurich, de Berne, & de Schaffouse. *Jean Calvin*, que plusieurs chargeoient de la haine de ce supplice, publia un Ouvrage pour prouver que le Magistrat peut punir de mort les Hérétiques. Mais comme cette doctrine peut être interprétée diversement, selon qu'on étend, qu'on resserre, ou qu'on explique diversement le nom d'Hérétique, il peut arriver aisément qu'on en fasse usage contre celui qui aura voulu en tirer avantage contre un autre.

Servet est brulé à Geneve.

z Sleid. L. p. 446. Thuan. L. 12. N° 14. Rayn. N° 36. Spond. N° 14. Fleury, L. 149. N° 86.

XI. *Ferdinand* Roi des Romains publia vers le même tems un Edit, [a] par lequel il défendoit à tous ses Sujets de faire aucun changement dans la Religion, & leur ordonnoit de suivre les anciens usages, & en particulier de se contenter de recevoir la Communion sous l'espece du Pain, quoique les Grands, la Noblesse, & plusieurs Villes l'eussent prié plusieurs fois de leur permettre au moins l'usage du Calice, attendu que telle étoit l'institution de Jesus-Christ qu'il n'étoit pas permis à l'homme de changer, & que de l'aveu même du Concile de Constance telle avoit été la pratique de l'ancienne Eglise. Ils le prioient donc de ne point forcer leurs consciences, mais d'accommoder ses Loix à l'ordre des Apôtres, & à l'usage de l'Eglise ancienne, lui promettant de lui être soumis & de lui obéir sur tout le reste. Malgré ces remontrances, *Ferdinand* persista dans sa résolution, & leur répondit que la Loi qu'il prescrivoit n'étoit pas nouvelle, mais que c'étoit une pratique autorisée par les Empereurs, les Rois, & les Ducs d'Autriche ses Ancêtres, & que l'usage du Calice étoit une nouveauté introduite par la curiosité & la présomption contre la Loi de l'Eglise & la volonté du Souverain. Cependant pour tempérer la dureté de cette réponse, il ajouta, que comme il s'agissoit du salut des ames, il leur feroit savoir sa volonté après y avoir pensé plus mûrement; mais que cependant il attendoit d'eux l'obéissance & l'observation de ses Edits. [b] Le 14 d'Août il publia aussi un Catéchisme, que quelques Théologiens pieux & savans avoient composé par son ordre, commandant à tous les Magistrats de ces Provinces de ne pas permettre que les Maitres d'Ecole en enseignassent aucun autre soit en particulier soit en public, d'autant que la Religion n'avoit été si défigurée dans ces païs que par la licence avec laquelle on y avoit répandu de petits Ouvrages de cette nature nullement autorisés. Cette Ordonnance déplut extrémement à la Cour de Rome, qui trouva fort mauvais qu'on n'eût pas fait autoriser ce Livre par le Pape, ou qu'on ne l'eût pas publié au moins sous le nom des Evêques du païs, & qu'un Prince Laïque se fût attribué l'autorité de faire composer & d'autoriser des Livres en matiere de Religion, & principalement un Catéchisme; ce qui auroit pu donner lieu de croire, que c'étoit à l'Autorité Séculiere qu'il appartenoit de décider quelle Religion le peuple devoit suivre ou rejetter.

Ferdinand publie un Edit contre ses Sujets Protestans, & fait faire un Catéchisme qui est condamné à Rome, où on laisse tomber entierement l'affaire du Concile.

a Sleid. Ib. p. 453. Thuan. L. 13. N° 8. Spond. ad an. 1555. N° 3. Pallav. L. 13. c. 13.

b Pallav. Ibid.

LE terme de la suspension du Concile étant expiré, on délibéra dans le Consistoire sur ce qu'il y avoit à faire. Car quoique dans le Décret de suspension on eût marqué qu'elle seroit levée, & que le Concile seroit censé rétabli si les empêchemens étoient cessés; ce qui ne pouvoit pas se dire, tant que duroient les guerres de Sienne, de Piémont, & les autres qui étoient entre l'Empereur & le Roi de France; cependant, comme il pouvoit arriver que quelques esprits inquiets prétendissent que ces obstacles n'étoient pas suffisans pour empêcher que le Concile ne fût remis sur pied, quelques-uns croyoient qu'il étoit nécessaire de publier une nouvelle Déclaration pour se tirer de cet embarras. Mais d'autres plus prudens, & dont l'avis fut suivi, croyoient qu'il ne faloit point réveiller le mal qui dormoit, & que tandis que tout le monde gardoit le silence, & que les Princes ni les peuples ne songeoient point à redemander le Concile, il n'étoit pas à propos de remuer cette affaire; de peur qu'en parlant du Concile, ou en paroissant le craindre, on n'excitât quelqu'un à le demander. C'est ce qui détermina le Pape à n'en plus parler depuis. MDLV. JULES III.

Diéte à Ausbourg pour concilier les différends de Religion. On y propose la tenue d'un Colloque, qui est desapprouvée à Rome.

XII. L'AN MDLV il se tint à Ausbourg une Diéte, que l'Empereur avoit convoquée principalement pour accorder les différends de Religion, qui avoient causé tous les troubles & les malheurs de l'Allemagne, & fait perdre la vie & le salut à plusieurs milliers d'hommes. [c] *Ferdinand* en fit l'ouverture le cinquieme de Février, au nom de l'Empereur, par un long discours, où après avoir représenté l'état déplorable de l'Allemagne causé par cette variété infinie de Professions de Foi, qui produisoient tous les jours de nouvelles Sectes parmi des gens qui avoient reçu le même baptême, qui parloient la même langue, & étoient soumis à un même Empire, il ajouta: Que cette division produisoit non-seulement mille irrévérences envers Dieu, & jettoit le trouble dans les consciences; mais faisoit encore que le peuple ne savoit plus que croire, & que plusieurs de la principale Noblesse, aussi bien que des autres conditions, n'avoient plus du tout de Foi, & n'avoient plus d'égard ni à la vertu, ni à la conscience dans leur conduite: Que par-là étoient détruits tous les liens de la Société, de maniere que l'on pouvoit dire à présent, que les Allemands ne valoient pas mieux que les Turcs & les Barbares; & que c'étoit ce qui leur avoit attiré tant de calamités: Qu'il étoit donc nécessaire de mettre la main au rétablissement de la Religion: Que comme par le passé on avoit regardé comme le seul remede à ces maux la convocation d'un Concile Général, libre & pieux, vu que l'affaire de la Foi étant une cause commune à tous les Chrétiens, devoit être traitée par tous ensemble de concert, l'Empereur n'avoit rien omis pour en procurer un, & avoit réussi à le faire assembler plus d'une fois: Que ce n'étoit ni le tems ni le lieu de dire pourquoi ce remede n'avoit pas eu plus de succès, mais que ceux qui y avoient assisté en étoient parfaitement instruits: Que s'ils vouloient éprouver encore une fois ce remede, il falloit commencer par travailler à lever les obstacles qui par le passé avoient empêché qu'on n'en tirât le fruit qu'on s'étoit proposé; mais que si les conjonctures

c Sleid. L. 25. p. 457. Rayn. ad an. 1555. N° 4. Spond. N° 3. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 16. N° 16. Fleury, L. 150. N° 81. & 82.

MDLV. Jules III.

présentes leur faisoient juger qu'il valoit mieux remettre la chose à un autre tems, on pouvoit en attendant tâcher de trouver quelques autres moyens : Qu'à l'égard d'un Concile National, il ne voyoit pas comment on pourroit s'en servir dans ces tems, où on en avoit perdu l'usage, la forme, & même le nom : Qu'on avoit tenté plusieurs fois sans fruit la voie des Colloques, parce que les deux partis avoient plus en vue leurs interêts particuliers que la Religion & l'utilité publique : Que cependant on ne devoit pas encore la négliger ; & que pourvu qu'on relâchât un peu de l'obstination qu'inspirent les préventions particuliéres, il croyoit qu'on pouvoit essayer encore une fois ce moyen, à moins que la Diéte n'en eût un meilleur à proposer.

On fit imprimer cette Proposition de *Ferdinand* avec quelques autres qui avoient rapport à la paix ou à la guerre avec les Turcs, afin que cet Ecrit répandu par l'Allemagne servît d'invitation pour se rendre à la Diéte, qui étoit très-peu nombreuse. [d] Mais on l'interpréta peu favorablement, à cause de l'Edit contraire qu'il avoit publié depuis peu dans ses Etats, en exécution duquel on avoit chassé plus de deux cens Ministres de Boheme. Il ne fut pas même mieux reçu à Rome, où le Pape maudissant à son ordinaire les Colloques, & ceux qui les ont inventés, se plaignoit de ne trouver aucune issue pour sortir des difficultés, & d'avoir toujours à dos un Concile, un Colloque, ou une Diéte. Il maudissoit un tems si difficultueux ; & louoit ces siecles heureux, où les Papes pouvoient vivre tranquilles sans craindre pour la perte de leur autorité. Mais il se trouva un peu consolé de ces différentes mortifications par les avis qui lui venoient du retour parfait de l'Angleterre à son obéissance, & des Décrets faits en sa faveur, & par les lettres de remerciment qu'il recevoit, & la promesse d'une Ambassade qui arriveroit bientôt pour le remercier de vive voix de sa bonté & de sa clémence paternelle, & lui jurer obéissance ; sur quoi il ne put s'empêcher de dire en plaisantant, qu'il ne laissoit pas d'avoir sa part de la félicité, en se voyant remercié par ceux qu'il auroit dû remercier lui-même.

d Rayn. ad an. 1555. N° 52. Sleid. L. 25. p. 458.

Envoi du Card. Moron en Allemagne. Mort de Jules III.

XIII. Quoique le Pape eût peu d'espérance de voir un pareil succès en Allemagne ; cependant pour ne rien négliger, & être attentif à profiter de toutes les ouvertures qu'il pourroit y avoir de ramener à l'Eglise ceux qui s'en étoient séparés, [e] il en voya le Cardinal *Moron* en qualité de Légat à la Diéte Impériale, avec des Instructions où on lui ordonnoit de proposer aux Allemands l'exemple de l'Angleterre, & de les exhorter à reconnoitre leur faute, & à user du même remede ; & où on le chargeoit sur-tout de détourner tout Colloque & toute Conférence en matiere de Religion. Mais à peine le Cardinal étoit-il arrivé à Ausbourg, [25] qu'il apprit la mort du Pape *Jules* ; [f] & l'avis lui en ayant été apporté huit jours après son arrivée,

e Sleid. L. 26. p. 840. f Adr. L. 12. p. 861. Rayn. ad an. 1555. N° 3. Pallav. L. 13. c. 10. Thuan. L. 15. N° 7. Fleury, L. 150. N° 88.

25. *Mais à peine le Cardinal étoit-il arrivé à Ausbourg, qu'il apprit la mort du Pape Jules*, &c.] Elle étoit arrivée le 23. de Mars 1555.

il partit le dernier jour de Mars avec le Cardinal d'*Ausbourg*, pour pouvoir se trouver à tems à l'election d'un nouveau Pape.

MDLV. MARCEL II.

XIV. Mais quelque diligence qu'ils fissent, ils trouverent à leur arrivée, [g] que le 9 d'Avril on avoit élu pour Pape *Marcel Cervin* Cardinal de *Ste Croix*, homme grave, severe & constant, qui, tant pour marquer sa fermeté, que pour montrer au monde que sa nouvelle Dignité n'avoit fait en lui aucun changement, voulut retenir [26] son premier nom, contre l'usage ancien de ses prédécesseurs, qui pour montrer qu'en changeant d'état ils avoient changé de vues, & qu'ils sacrifieroient leurs interêts particuliers à l'utilité publique, avoient continué de changer de nom, depuis que l'usage en avoit été introduit par quelques Papes Allemands, qui avoient substitué d'autres noms aux leurs propres, qui étoient trop durs pour les oreilles Romaines. Mais celui-ci, pour montrer que dès sa vie privée il avoit eu des pensées dignes du Pontificat, & montrer l'invariabilité de son caractere, affecta de retenir son premier nom. Il fit encore un autre action de même nature. Car lorsqu'on lui présenta à jurer la Capitulation faite dans le Conclave, il répondit qu'il étoit le même homme qui peu de jours auparavant l'avoit déja jurée, & qu'il vouloit l'observer par des effets, & non par des promesses. Fatigué des fonctions de la Semaine Sainte où l'on étoit alors, & dangereusement indisposé par son assiduité aux cérémonies de la fête de Pâques, il ne laissoit pas de penser continuellement aux choses qu'il avoit projettées avec plusieurs Cardinaux avant son élection au Pontificat, auquel il s'étoit toujours attendu.

Election de Marcel II. Caractere de ce Pontife.

g Pallav. L. 13. c. 11. Rayn. No 12 & 13. Spond. No 4 & 5. Adr. L. 12. p. 867. Fleury, L. 150. No 94.

Il communiqua sur-tout au Cardinal de *Mantoue* [h] le dessein qu'il avoit de terminer les différends de Religion par un Concile; disant, que la chose n'avoit manqué de réussir, que parce qu'on n'avoit pas pris les moyens propres à en procurer le succès: Qu'il falloit avant toutes choses faire une Réformation générale, & que par-là se trouveroient accommodés tous les différends réels; après quoi ceux qui étoient sur des paroles s'accorderoient en partie d'eux-mêmes, & en partie par les moindres soins du Concile: Que les cinq derniers de ses prédécesseurs avoient eu en horreur jusqu'au nom de Réforme, non par une mauvaise fin, mais par la persuasion où ils étoient qu'on ne l'avoit proposée que dans la vue de rabaisser l'Autorité Pontificale: Que pour lui, il croyoit au contraire

Son inclination pour le Concile & la réforme des abus.

h Fleury, L. 150. No 96. Spond. No 6.

26. *Qui —— voulut retenir son premier nom, contre l'usage ancien de ses prédécesseurs*, &c.] Originairement les Papes conservoient leur nom, & ce n'avoit été que vers le XI. siécle que s'étoit introduit l'usage d'en changer. Quels furent les motifs de ce nouvel usage, c'est ce qu'il n'est pas aisé de déterminer. Les uns l'attribuent à une sorte d'humilité, les autres à vanité; quelques-uns à une espece de complaisance pour la délicatesse Italienne, qui ne pouvoit souffrir la rudesse de quelques noms étrangers. Ce qu'il a de plus vrai-semblable, c'est que ce qui avoit été introduit d'abord par une sorte de piété, devint ensuite une pure cérémonie, qui ne passa pas pourtant tellement en Loi, qu'on ne s'en dispensât quelquefois; comme firent *Adrien VI.* & *Marcel II.*

MDLV. MARCEL II.

que c'étoit le seul moyen de la conserver, & même de l'augmenter; & que l'expérience du passé faisoit connoitre qu'aucun Pontife n'avoit plus étendu son autorité, que ceux qui avoient suivi une vie plus réformée: Que la Réformation ne retranchoit que les choses vaines & superflues, & qui non-seulement étoient peu importantes, mais qui même étoient onéreuses, telles que le luxe, le faste, le grand cortege de Prélats, les dépenses excessives & inutiles, & qui loin de rendre le Pontificat vénérable, ne servoient qu'à le faire mépriser: Que c'étoit par le retranchement de ces vanités que s'accroitroient la puissance, la réputation, & le crédit auprès des hommes, & les Finances qui sont les nerfs du Gouvernement; & ce qui est plus essentiel, qu'on s'attireroit la protection de Dieu, dont devoient se tenir assurés tous ceux qui s'appliqueroient à leur devoir.

Des desseins si édifians, que ses partisans faisoient regarder comme autant d'effets de sa piété, de sa religion, & de son amour pour la paix, ne laissoient pas d'être interpretés peu favorablement de ses envieux, qui disoient: Que la fin qu'il se proposoit ne valoit rien: Qu'il ne fondoit sa conduite [27] que sur des prédictions astrologiques, dont il étoit fort entêté à l'exemple de son pere, [i] qui s'étoit enrichi par-là; mais que si ces choses réussissent quelquefois ou par hazard ou par quelque autre cause, elles contribuoient bien plus souvent à la perte de bien des personnes.

i Thuan. L. 15. N. 8.

Marcel, [k] entre autres projets, [28] avoit dessein d'instituer une espece

k Fleury, L. 150. N. 97.

27. *Qu'il ne fondoit sa conduite que sur des prédictions astrologiques, dont il étoit fort entêté à l'exemple de son pere*, &c.] C'est à tort que *Pallavicin* impute ces sortes de soupçons à *Fra-Paolo*, comme s'il en étoit l'auteur; puisque cet Historien ne les attribue qu'aux envieux de *Marcel*, & que lui-même fait paroitre partout beaucoup d'estime pour ce Pontife. En Historien fidele, il n'a pu passer ce soupçon sous silence; mais il y a de la malignité à le rendre caution de tout ce qu'il rapporte, d'autant plus que ce que raconte *Pallavicin* lui-même, L. 13. c. 11. à l'occasion de l'élection de *Marcel*, peut avoir donné un fondement assez plausible à ce rapport. C'est que le jour même qu'il fut élu, l'un des Maitres de Cérémonies dit à l'autre, qu'il avoit entendu prédire que *Cervin* seroit élu ce jour-là, & ne vivroit pas long-tems. Si le fait est vrai, ou non, c'est ce qu'il est peu important d'examiner. Mais il n'en falloit pas davantage pour étendre sur *Marcel* le soupçon de croire à l'Astrologie; d'autant plus que, selon Mr. *de Thou*, le pere de ce Pontife & *Marcel* lui-même avoient passé pour fort adonnés à cette sorte de Science, & que ce Prélat refusa de se marier, pour ne pas perdre la fortune que les Astres lui destinoient; *nolle se dictitans clariorem longè fortunam, quam sibi astra soluto ac cœlibi portenderent, matrimonii vinculis commutare.*

28. *Marcel entre autre projets avoit dessein d'instituer une espece d'Ordre de Chevalerie de cent personnes*, &c.] Je ne sai si *Fra-Paolo* ne confond point ici *Marcel II* avec *Paul IV*. Car je ne vois point que les Historiens du tems fassent mention de ce projet de *Marcel*, au-lieu qu'*Onuphre* & *Pallavicin*, L. 13. c. 16. nous disent quelque chose de pareil de *Paul IV*, qui créa Chevaliers de la Foi cent personnes de la Noblesse Romaine, que les Romains, par reconnoissance pour le bien qu'il leur fit dans le commencement de son Pontificat, lui donnerent pour Gardes: *Et centum ampliùs cives è nobilitate lecti, qui sine stipendio Pontificis per vices perpetui corporis custodes novo exemplo essent, Fidei Equites ab eo creati.* Il est vrai, que le but de cette institution ne paroit pas tout-à-fait le même;

d'Ordre de Chevallerie de cent personnes, dont il vouloit être le Chef, & qu'il vouloit tirer de toutes sortes d'ordres ou de professions, auxquelles la Chambre Apostolique assigneroit une pension de cinq cens écus chacun, sans qu'ils pussent posseder un plus grand revenu, ni une plus grande Dignité, à l'exception du Cardinalat, où ils pouvoient être élevés, mais sans sortir pour cela de cet Ordre, où l'on devoit s'engager par un serment solennel & très étroit de fidélité au Pape. C'étoit de ces personnes seules qu'il avoit dessein de se servir, pour en faire ses Nonces, ses Légats, les Gouverneurs de ses villes, ses Ministres, & les employer pour le service du Saint Siége; & il avoit déja nommé plusieurs Savans de Rome de sa connoissance, & de jour en jour il s'en présentoit d'autres pour recevoir cet honneur. L'on ne parloit à la Cour que de ces nouveaux projets, lorsque tout s'évanouit par la mort de *Marcel*, [l] qui déja affoibli, comme on l'a dit, par la fatigue & la longueur des cérémonies saintes, mourut d'apoplexie le dernier jour d'Avril; malgré les prédictions astrologiques de son pere & les siennes, qui lui promettoient un Pontificat de plus d'une année au-delà de ce terme.

MDLV. PAUL IV.

Mort de Marcel II.

[l] Adr. L. 15. p. 876. Rayn. N°. 20. Spond. N°. 7. Pallav. L. 13. c. 11. Fleury, L. 150. N°. 99. Hist. des Concl. p. 140.

XV. Les Cardinaux étant donc rentrés de nouveau dans le Conclave, le Cardinal, d'*Ausbourg* secondé par le Cardinal *Moron* fit instance, que parmi les Articles que l'on avoit coutume de dresser & de faire jurer aux Cardinaux, on y en inserât un, par lequel le nouveau Pape s'engageât à convoquer de l'avis des Cardinaux un nouveau Concile dans le terme de deux ans, pour mettre la derniere main à la Réformation commencée, pour décider le reste des controverses de Religion, & pour trouver moyen de faire recevoir le Concile de Trente dans l'Allemagne. Et comme le nombre des Cardinaux étoit alors très-grand, il fut encore reglé, que le nouveau Pape n'en pourroit faire plus de quatre pendant les deux premieres années de son Pontificat.

Le 23 de Mai *Jean-Pierre Carraffe*, [m] qui prit le nom de *Paul IV*, fut élu Pape, malgré toutes les oppositions de la Faction Impériale, qui le croyoit peu affectionné à l'Empereur, tant à cause des mécontentemens qu'il avoit reçus à la Cour d'Espagne, où il avoit servi huit ans du vivant de *Ferdinand* le Catholique, que par le refus qu'on lui avoit fait de le mettre en possession de l'Archevêché de Naples, dont il avoit été pourvu auparavant à la satisfaction générale de toute la Noblesse Napolitaine. Ajoutez

Election de Paul IV. Changement de conduite dans ce Pontife.

[m] Sleid L. 26. Adr. L. 15. p. 890. Pallav. L. 13. c. 11. Rayn. N°. 21. Spond. N°. 8. Fleury, L. 151. N°. 7.

mais souvent la ressemblance de quelques circonstances a suffi aux Historiens pour débiter des faits, qui n'avoient d'autre fondement que des rapports ou peu exacts, ou entendus dans un autre sens. Peut-être aussi que ce qui a donné lieu à ce rapport, est ce que marque *Ciaconius*, que *Marcel* avoit résolu de ne point se servir d'Evêques pour les offices purement politiques, & de n'employer à cela que des Laïques. *Quare viris profanis, ac sacris haud initiatis Ordinibus, hujusmodi officia omnemque politicam jurisdictionem committere cogitârat.* Car quoiqu'il ne soit point parlé ici d'Ordre de Chevalerie, on voit cependant que cela convient assez aux vues pour lesquelles *Fra-Paolo* prétend que cet Ordre de Chevalerie devoit être institué.

MDLV. PAUL IV.

à cela l'austérité de ses mœurs, qui allarma toute la Cour de Rome, & lui inspira plus de crainte de la Réformation que n'avoient fait tous les projets & les reglemens du Concile. Mais il ne fut pas plutôt élu, que tant en sa personne qu'en sa maison il déposa son austérité, [n]. Car interrogé par son Maître-d'Hôtel comment il vouloit être servi? *Comme il convient*, répondit-il, *à un grand Prince*. Il voulut même être couronné avec plus de pompe qu'on n'avoit jamais employé dans ces occasions; & dans toutes les actions publiques il affectoit de paroitre magnifique & somptueux. Il eut pour ses parens & ses neveux autant d'indulgence qu'aucun des Papes qui l'eussent précédé; & à l'égard des autres, il dissimula autant qu'il put sous un air d'humanité son humeur dure & severe; mais il ne fut pas long-tems sans revenir enfin à son naturel.

n Onuph in Vit. Paul. IV. Thuan. L. 15. N° 12.

Il reçoit l'Ambassade d'obédience d'Angleterre, & érige l'Irlande en Royaume.

Il regarda comme une grande gloire pour son Pontificat, [o] de ce que le premier jour arriverent à Rome les trois Ambassadeurs d'Angleterre, qui, comme on l'a dit, avoient été dépêchés du tems de *Jules III*. Dans le premier Consistoire public [29] qu'il tint après son Couronnement, on y introduisit ces Ministres, qui prosternés à ses pieds s'accuserent d'ingratitude envers le Saint Siége & l'Eglise dont ils avoient reçu tant de bienfaits, confesserent humblement toutes leurs fautes une à une, comme le Pape l'avoit exigé d'eux, & lui demanderent pardon au nom de tout le Royaume. *Paul* leur pardonna, les fit relever, & les embrassa. Puis, [30] pour faire honneur au Roi & à la Reine, il érigea l'Irlande en Royaume [p] en vertu de l'autorité que Dieu a donnée aux Papes sur tous les Royaumes temporels, pour renverser ceux qui étoient rebelles, & en édifier de nouveaux à leur place. Les gens sensés, qui ignoroient la raison de cette action, la regardoient comme un trait de vanité, parce qu'ils ne voyoient pas quel profit ou quel honneur il revenoit à un Roi d'avoir plusieurs

o Adr. L. 13. p. 891. Rayn. ad an. 1555. N° 25. Spond. N° 10. Pallav. L. 13. c. 12. Burnet, T. 2. p. 310. Fleury, L. 150. N° 12.

p Rayn. ad an. 1555. N° 27. Burnet, T. 2. L. 2. p. 310. Pallav. L. 13. c. 12. Bzovius, N° 20. Ciaconius, Tom. 3.

29. *Dans le premier Consistoire public qu'il tint après son Couronnement, on y introduisit ces Ministres*, &c.] *Paul* tint son premier Consistoire public le 30 de Mai 1555, & les Ambassadeurs d'Angleterre ne furent reçus selon *Raynaldus* N° 25. & *Pallavicin* L. 13. c. 12. que dans celui du 21. de Juin. Mais en cela ils semblent se tromper, aussi-bien que *Fra-Paolo*, & *Burnet*, qui met cette reception au 23. Car dans un Bref de *Paul IV*. à *Philippe* & à *Marie*, rapporté par *Raynaldus* N° 28. ce Pontife dit, que les Ambassadeurs arriverent à Rome *Nonis Junii*, c'est-à-dire, le 5; que cinq jours après ils furent admis dans le Consistoire public, *quinto autem post die in Palatio Apostolico & Aula Regum publicum eis Consistorium dedimus*; & que le lendemain du 12 des Calendes de Juillet, c'est-à-dire, le 21. de Juin, deux de ces Ambassadeurs, le Lord *Montaigu* étant déja parti, lui prêterent de nouveau obéissance dans un Consistoire secret; ce qui prouve qu'ils avoient été admis à l'audience avant le 21. de Juin.

30. *Puis, pour faire honneur au Roi & à la Reine, il érigea l'Irlande en Royaume*, &c.] Ce ne fut pas dans ce Consistoire que fut faite cette érection, mais dans celui du 7. Juin précédent, comme le marquent *Raynaldus* N° 27, *Burnet* T. 2. L. 2. p. 210, & *Pallavicin* L. 13. c. 12.; *Paul* ne voulant pas reconnoître leur titre de Rois d'Irlande, qu'après l'érection qu'il fit lui-même de ce païs en Royaume.

titres dans un pays qu'il possédoit ; & qu'ils croyoient que le Roi Très-Chrétien étoit plus honoré du titre seul de Roi de France, que si toutes ses Provinces portoient chacune le titre de Royaume. Ils trouvoient d'ailleurs, [31] qu'il étoit assez hors de saison de dire, comme faisoit le Pape, que Dieu lui avoit donné le pouvoir d'édifier & de détruire les Royaumes. Mais ceux qui connoissoient mieux la raison de cette conduite, la regardoient moins comme un effet de vanité, que comme un trait de politique très ordinaire à la Cour de Rome. *Henri VIII*, après sa rupture avec cette Cour, avoit érigé l'Irlande en Royaume, & pris le titre de Roi d'*Angleterre*, de *France* & d'*Irlande*. *Edouard* l'avoit conservé, & *Marie* & *Philippe* l'avoient pris après lui. *Paul*, aussi-tôt qu'il fut créé Pape, prétendant qu'il n'appartenoit qu'à lui de donner le titre de Roi, avoit pris la résolution d'obliger *Philippe* & *Marie* à quitter le titre de Rois d'Irlande. Mais sentant la difficulté qu'il y auroit à faire consentir l'Angleterre à quitter un titre qui avoit été déja porté par deux Rois, que la Reine même avoit pris sans faire aucune attention à cette prétention du Pape, il prit [32] le tempérament d'ériger lui-même l'Irlande en Royaume, feignant d'ignorer [33] l'érection qu'en avoit fait *Henri* ; afin par-là de faire croire au monde, [34] que *Marie* prenoit ce titre en vertu de la conces-

31. *Ils trouvoient d'ailleurs, qu'il étoit assez hors de saison de dire, comme faisoit le Pape, que Dieu lui avoit donné le pouvoir d'édifier & de détruire les Royaumes*, &c.] Il est vrai aussi, qu'il n'y a rien de pareil ni dans la Bulle d'érection, ni dans la proclamation qui s'en fit dans le Consistoire du 7. Juin ; & il faut que *Fra-Paolo* n'ait vu ni ces Actes, ni la Bulle même.

32. *Il prit le tempérament d'ériger lui-même l'Irlande en Royaume.*] Il paroit par la Bulle d'érection rapportée par *Bzovius* & par *Ciaconius*, qu'il ne prit pas proprement ce dessein de lui-même, mais que ce fut à la demande de *Philippe* & de *Marie* qu'il fit cette érection. De savoir si ce scrupule leur fut inspiré par le Pape même, c'est ce que l'Histoire ne nous apprend pas ; & l'on sait d'ailleurs que *Philippe* & *Marie* étoient assez superstitieux d'eux-mêmes pour n'avoir pas besoin que d'autres leur fissent un tel scrupule, & qu'il suffisoit au Pape de profiter de leur foiblesse, sans être obligé de la leur inspirer. Cependant *Pallavicin* semble nous donner à entendre, que si *Philippe* & *Marie* firent cette demande, ce fut parce que le Pape n'eût pû les reconnoître pour Rois d'Irlande, qu'après avoir fait cette érection lui-même.

33. *Feignant d'ignorer l'érection qu'en avoit faite Henri*, &c.] Je ne sai comment *Fra-Paolo* a pu dire, que *Paul* avoit feint d'ignorer cette érection, puisqu'il en est fait expressément mention dans le discours qu'il fit en plein Consistoire à l'occasion de cette nouvelle érection, (*Rayn.* N° 27. *Pallav.* L. 13. c. 12.) & dans la Bulle d'érection en ces termes : *Et cujus Regium titulum Henricus VIII ——— & deinde ejus natus Eduardus VI ——— de facto usurparunt in regnum ad instar aliarum Insularum regiis titulo, dignitate, & honore fulgentium*, &c.

34. *Afin de faire croire au monde, que Marie prenoit ce titre en vertu de la concession que lui en avoit faite le Pape*, &c.] Puisque c'étoit *Marie* elle-même qui avoit fait cette demande, comme on le voit par la Bulle d'érection rapportée par *Bzovius* ad an. 1555. N° 20. on doit regarder ce scrupule plutôt comme un effet de la foiblesse de cette Princesse, que de la vanité du Pape, qui ne se fût peut-être pas avisé de faire valoir une telle prétention, si la demande de *Philippe* & de *Marie* ne lui en eut fourni un prétexte assez

MDLV. PAUL IV.

sion que lui en avoit faite le Pape, & non de l'autorité de son pere. C'est ainsi que souvent les Papes ont paru donner ce qu'ils ne pouvoient pas ôter à ceux qui en étoient en possession; & qui pour éviter les disputes, ont reçu en partie leur propre bien en don, & on feint en partie d'ignorer le don & les prétentions de celui qui le leur faisoit.

Il demande la restitution des biens Ecclésiastiques & du Denier de S. Pierre; mais la Reine ne peut persuader ses peuples d'accorder ce qu'il demande.

Dans les entretiens particuliers qu'eut le Pape avec les Ambassadeurs Anglois, [q] il se plaignit de ce que tous les biens Ecclésiastiques n'avoient pas été entierement restitués, & leur dit: Que cela ne pouvoit pas se tolérer, & qu'il falloit qu'on rendît tout jusqu'à une obole, parce que ce qui avoit appartenu à Dieu ne pouvoit jamais retourner à l'usage des hommes, & que ceux qui en retenoient la moindre partie étoient en un danger continuel de damnation: Que s'il avoit le pouvoir de les leur accorder, il le feroit très volontiers, tant par un mouvement de sa bonté paternelle, que pour récompenser l'obéissance filiale qu'ils lui rendoient; mais que son autorité ne s'étendoit pas jusquà permettre qu'on profanât les choses qui avoient été une fois consacrées à Dieu, & que l'Angleterre pouvoit s'assurer que la retention de ces biens seroit un anathême & une malédiction qui attireroit sur le Royaume la vengeance de Dieu, & une suite éternelle de malheurs. Il chargea les Ambassadeurs d'en écrire en Angleterre; & sans se contenter de leur en avoir parlé une fois, il leur répéta les mêmes choses autant de fois qu'il avoit occasion de les voir. Il insista [r] encore sur le promt rétablissement du *Denier de S, Pierre*, pour lequel il envoieroit selon la coutume un Collecteur, charge qu'il avoit exercée lui-même en Angleterre pendant trois ans, fort édifié du zéle & de la piété de ces peuples & sur-tout des Bourgeois; & il ajouta qu'ils ne pouvoient pas espérer que S. Pierre leur ouvrît la porte du Ciel; pendant qu'ils retenoient ce qui lui appartenoit sur la Terre. Ces remontrances, & les sollicitations qu'il employa continuellement auprès de la Reine, firent qu'elle chercha tous les moyens de le satisfaire. Mais comme la Noblesse, & sur-tout les Grands, s'étoient appropriés la plupart des fonds Ecclésiastiques, il lui fut impossible d'en pouvoir venir à bout; & tout ce qu'elle put faire fut de restituer les décimes, & tout ce qui avoit été confisqué par son pere & son frere au profit du Trésor Royal. Enfin les Ambassadeurs partirent de Rome, chargés d'éloges & des caresses du Pape pour la soumission qu'ils avoient fait paroitre, & qui étoit le moyen le plus propre pour gagner aisément ses bonnes graces.

q Fleury, L. 151. N. 13. Rayn. ad an. 1555. No. 29. Sleid. L. 26. p. 844.

r Burnet, T. 2. L. 2. p. 311.

Les François gagnent le nouveau Pape.

XVI. IMMEDIATEMENT après son exaltation, les Impériaux & les François firent à l'envi tous leurs efforts pour l'attirer à leur parti. Mais le Car-

plausible. Mais peut-être aussi ne firent-ils cette demande, que parce que *Paul* ne vouloit pas reconnoître leur titre de Rois d'Irlande, qu'il n'eût érigé lui-même ce païs en Royaume. C'est au moins ce que nous font entendre *Pallavicin* L. 13. c. 12. & *Burnet* T. 2. L. 2. p. 310; & si cela est vrai, rien ne justifie mieux la réfléxion de *Fra-Paolo.*

dinal

dinal de *Lorraine*, qui conoissoit parfaitement son humeur, l'affermit dans celui de la France, en disant en plein Consistoire, comme il avoit fait en différens entretiens particuliers, qu'il avoit eus avec lui : Que le Roi connoissoit le besoin qu'avoit l'Eglise Gallicane de Reformation, & qu'il étoit prêt de seconder Sa Sainteté ou en envoyant ses Prélats au Concile, si elle l'assembloit, ou en employant tous les autres moyens qui lui paroitroient les plus propres.

Continuation de la Diéte d'Ausbourg. On y accorde la liberté de Religion.

XVII. Cependant la Diéte se tenoit toujours à Ausbourg ; & quoique ce ne fût pas sans contestations, elles auroient été plus considérables, si le Cardinal *Moron* y fût resté, soit par rapport aux intrigues qu'il y eût ménagées, soit par la jalousie qu'en auroient pris les Protestans, qui s'étoient mis dans l'esprit qu'il n'y étoit allé que pour s'opposer à leurs intérêts ; & l'on disoit même tout publiquement, que Rome avoit conçu une grande espérance de voir bientôt l'Allemagne retomber sous le joug, comme l'Angleterre. Mais après le départ du Cardinal, la premiere difficulté fut de résoudre, si avant toutes choses on devoit commencer par les affaires de Religion ; & quoique les Ecclésiastiques s'y opposassent d'abord, on convint à la fin d'une voix unanime de traiter d'abord, de cette matiere. Mais quant à la maniere, il y eut deux avis différens : l'un, qu'il falloit d'abord traiter des moyens de la réformer : l'autre, qu'on devoit laisser à chacun la liberté de le faire ; ce qui occasionna de grandes contestations. L'on se détermina pourtant à la fin au dernier parti, faute de pouvoir convenir de moyens suffisans pour remédier au mal, pendant que les esprits étoient dans un si grand mouvement; & parce qu'on esperoit, que lorsque la chaleur seroit un peu calmée, & qu'on auroit guéri les soupçons & calmé les différends, on pourroit trouver quelques moyens faciles & aisés de tout accommoder. L'on convint aussi, que pour en venir à bout, il falloit d'abord établir une bonne paix, empêcher toutes les guerres pour cause de Religion, & permettre à tous les Princes & Etats de l'Empire de suivre & de faire observer dans leurs Terres la Religion qui leur plairoit davantage. Mais quand il fut question de prendre une résolution, les contestations devinrent encore plus grandes qu'auparavant. Car ceux de la Confession d'Ausbourg vouloient qu'il fût permis à chacun d'embrasser leur doctrine, sans perdre leurs dignités & leurs honneurs. Les Catholiques au contraire vouloient que les Ecclésiastiques ne pussent changer de Religion, sans perdre leur rang ; c'est à dire, qu'un Evêque ou un Abbé ne pût embrasser la nouvelle doctrine, sans perdre son Evêché ou son Abbaye. Ils demandoient aussi, que les villes qui avoient reçu l'*Interim* sept ans auparavant, n'eussent plus la liberté de retourner à la Confession d'Ausbourg.

Il courut des Ecrits de part & d'autre sur ce sujet, mais enfin on se relâcha des deux côtés. Les Ecclésiastiques consentirent que les villes fissent ce qui leur plairoit ; & les Protestans se désisterent de leurs préten-

MDLV. PAUL IV.

s Sleid. L. 26. p. 856. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 16. N° 17. Rayn. N° 4. Spond. N° 3. Fleury, L. 151. N° 20.

tions à l'égard des Ecclésiastiques. [s] Le 25 de Septembre on publia donc le Recès de la Diéte, qui portoit : Que pour terminer légitimement les contestations de Religion, il eût fallu avoir un Concile Général ou National ; mais que plusieurs difficultés empêchant alors qu'on ne tînt l'un ou l'autre, en attendant qu'on pût trouver jour à rétablir la concorde & l'unanimité par toute l'Allemagne, l'Empereur, le Roi *Ferdinand*, les Princes & les Etats Catholiques ne pourroient forcer les Princes & les Etats de la Confession d'Ausbourg à abandonner leur Religion & leurs cérémonies déja instituées ou à instituer dans leurs domaines, ni en empêcher le libre exercice chez eux, & ne feroient rien au préjudice & au deshonneur de cette Religion ; & que ceux de la Confession d'Ausbourg en useroient de la même maniere à l'égard de l'Empereur, du Roi *Ferdinand* ; & des Princes & Etats Catholiques tant Ecclésiastiques que Séculiers, chacun restant maitre d'établir chez soi la Religion qu'il voudroit, & d'y interdire toute autre : Que si quelque Ecclésiastique abandonnoit l'ancienne Religion, il ne seroit noté pour cela d'aucune infamie ; mais qu'il perdroit ses Bénéfices, & que les Patrons en nommeroient un autre en sa place : Qu'à l'égard des Bénéfices que les Protestans avoient déja annexés aux Ecoles publiques ou aux Ministres de leurs Eglises, ils resteroient dans le même état : Qu'on n'exerceroit plus aucune jurisdiction Ecclésiastique contre ceux de la Confession d'Ausbourg, mais que pour le reste elle se pratiqueroit à l'ordinaire. Le Recès étant formé il survint une autre difficulté, que *Ferdinand* surmonta en vertu du pouvoir absolu qu'il en avoit de son frere ; en déclarant du consentement du Clergé, que les personnes titrées, & les Villes & Communautés soumises aux Princes Ecclésiastiques, qui professoient depuis plusieurs années la Confession d'Ausbourg, & qui continuoient à en observer les usages & les cérémonies, ne pourroient être forcés par ces Princes à les abandonner, & qu'elles auroient la liberté de les suivre, jusqu'à ce que l'accord général de Religion se pût conclure.

Le Pape en est extremement irrité.

t Id. N° 21. Pallav. L. 13. c. 14. a Rayn. ad an. 1555. N° 50 & 51. Sleid. L. 26. p. 866.

LA nouvelle de ce Recès [t] irrita extrêmement le Pape *Paul*, qui se plaignit amérement à l'Ambassadeur de l'Empereur, & au Cardinal d'*Ausbourg*, de ce qu'à l'insu du Saint Siége, *Ferdinand* s'étoit ingeré dans les affaires de Religion, & les menaça que dans son tems il feroit repentir l'Empereur & ce Roi de l'injure qu'ils faisoient au Siége Apostolique, s'ils ne revoquoient tout ce qu'ils avoient accordé ; à faute de quoi il ne manqueroit pas de lancer l'excommunication non-seulement contre les Luthériens, mais aussi contre ces Princes, comme en étant les fauteurs ; au lieu que s'ils vouloient retracter ce qu'ils avoient promis, il offroit de les seconder de son autorité & de ses troupes, & d'ordonner à tous les Princes Chrétiens sous peine des Censures, de les assister de toutes leurs forces. L'Ambassadeur eut beau lui représenter les forces des Protestans, la guerre contre l'Empereur, le risque qu'il avoit couru d'être fait prisonnier à Inspruk, &

les sermens qu'il avoit prêtés. Le Pape écouta peu ces raisons, & dit: Qu'à l'égard des sermens, il l'en délioit, & même lui commandoit de ne les pas garder: Que dans la Cause de Dieu, il ne falloit pas se conduire par des égards humains: Que Dieu n'avoit permis le danger auquel l'Empereur avoit été exposé, que parce qu'il n'avoit pas fait tout ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit pour réduire l'Allemagne à l'obéïssance du Saint Siége: Que si cette marque de la colere de Dieu ne servoit pas à toucher ce Prince, il devoit attendre quelque châtiment plus sévére; au-lieu que s'il se comportoit en vrai soldat de Jesus-Christ, c'est à dire avec intrépidité & sans aucune vue mondaine, il ne manqueroit pas d'obtenir la victoire, comme il pouvoit s'en flatter par l'experience des exemples passés.

On crut alors, que ce n'étoit pas seulement de son propre mouvement, que le Pape parloit avec tant de hauteur, [v] & qu'il y étoit poussé par le Cardinal *Othon Truchses*, qui desaprouvoit extrêmement la liberté accordée à ceux de la Confession d'Ausbourg. Mais il est certain que *Paul*, qui étoit un homme fort haut, & qui avoit une grande idée de son pouvoir, s'étoit persuadé qu'il pouvoit par sa seule autorité Pontificale remédier à toutes sortes de desordres, sans avoir besoin du secours d'aucun Prince. Il ne voyoit même jamais les Ambassadeurs, qu'il ne leur rompît les oreilles de ses prétentions, & ne leur dît: Qu'il étoit au-dessus de tous les Princes: Qu'il ne vouloit pas qu'aucun d'eux se familiarisât avec lui: Qu'il pouvoit changer les Royaumes, étant le successeur de celui qui avoit déposé les Rois & les Empereurs. Pour preuve de tout cela, il les faisoit souvenir, qu'il avoit érigé l'Irlande en Royaume. Il alla même jusqu'à dire en plein Consistoire, aussi-bien qu'à table, & en présence de toutes sortes de personnes, qu'il ne vouloit avoir aucun Prince pour compagnon, mais, disoit-il en frappant la terre du pied, les avoir tous sous ses pieds, comme il est juste, & comme l'a voulu celui qui a fondé l'Eglise, & qui l'avoit élevé à ce haut degré. Il ajoutoit même quelquefois, que plutôt que de faire une bassesse, il aimeroit mieux mourir, & voir tout périr, & le feu aux quatre coins du monde.

v Sleid. Ibid.

XVIII. *Paul IV* étoit d'un caractere fort fier & fort entreprenant, & se confiant beaucoup sur son savoir & la bonne fortune qui avoit accompagné toutes ses entreprises, il croyoit qu'avec la puissance & l'autorité du Pontificat tout lui étoit facile. Mais tour à tour il se laissoit gouverner par deux humeurs fort opposées. L'une faisoit, qu'aiant toujours eu coutume de couvrir toutes ses actions du prétexte de la Religion, il ne vouloit employer que l'autorité spirituelle. L'autre lui étoit inspirée par *Charles Caraffe* son neveu, qui de Soldat & d'Officier de valeur devenu Cardinal, sans se dépouiller de l'esprit militaire, l'excitoit à employer les armes temporelles, & lui disoit que sans elles l'autorité spirituelle étoit méprisée, mais qu'étant jointes toutes deux ensemble, elles pouvoient produire de grandes choses. Ce rusé vieillard savoit fort bien que c'étoit affoiblir l'autorité spirituelle, que de montrer qu'elle avoit besoin d'être secondée

A la persuasion du Card. Caraffe son neveu, il se lie avec la France pour la conquête du Royaume de Naples.

MDLV. PAUL IV.

des armes temporelles. Mais la passion qu'il avoit de se faire un grand nom lui faisoit tantôt prêter l'oreille à son Neveu, & tantôt préférer ses propres pensées. A la fin il se détermina de traiter les choses temporelles en secret, & les spirituelles en public, pour pouvoir selon les évenemens, ou continuer de suivre les entreprises temporelles, ou les abandonner. Il résolut donc avec son neveu de traiter secrettement par le moyen du Cardinal de *Lorraine* d'une Ligue avec la France, que le Cardinal de *Tournon* [35] conclut ensuite avec le même secret, après que le Cardinal de *Lorraine* pour dissiper tous les soupçons eut quitté Rome. L'objet principal de la Ligue [x] étoit de conquerir le Royaume de Naples pour un des enfans du Roi, mais à condition qu'on en cederoit une partie pour augmenter l'Etat Ecclésiastique, qui s'étendroit jusqu'à S. Germain & au Garillan, & au-delà de l'Apennin jusqu'au fleuve Pescara, outre le Duché de Benevent, & d'autres choses, qui étoient à la bienséance du Pape.

x Adr. L. 13. p. 917. Morof. Hist. Venet. L. 7. Spond. N° 11. Belcar. L. 26. Pallav. L. 13. c. 15.

Il fait une promotion de Cardinaux, malgré le serment contraire que l'on avoit prêté dans le Conclave.

XIX. POUR fortifier encore mieux son parti, le Pape, qui jugeoit nécessaire de s'appuyer de l'autorité spirituelle comme de la temporelle, résolut de faire une promotion de Cardinaux qui dépendissent de lui, sur l'attachement desquels il pût compter dans l'exécution de ses desseins, & qui fussent capables de le soutenir dans les plus hautes entreprises. On commença à en parler quelques jours auparavant, & les Cardinaux, qui trouvoient très mauvais [36] que le Pape voulût ainsi violer la Capitulation qu'il

35. *Que le Cardinal de Tournon conclut ensuite avec le même secret, après que le Cardinal de Lorraine——eut quitté Rome.*] Cette Ligue avoit été conclue avant le départ du Cardinal de *Lorraine*, & même signée par les deux Cardinaux le 15. de Décembre 1555. (*Pallav.* L. 13. c. 15.) Mais le Cardinal de *Lorraine* partit de Rome sans faire semblant d'avoir rien conclu, comme le dit *Adriani*, L. 13. p. 918. *Il Cardinal dell' Oreno mostrando di non haver conchiuso nulla si parti di Roma:* & c'est apparamment cette feinte qui a occasionné la méprise de *Fra-Paolo*. Si nous en croyons l'Auteur de l'Histoire du Cardinal de *Tournon*, L. 6. p. 296, *Lorraine* ne partit de Rome, que parce que chagrin de la tréve conclue entre la France & l'Espagne, & prévoyant qu'elle ne seroit pas agréable au Pape, il ne voulut pas se charger d'en porter la nouvelle à Sa Sainteté, & qu'il aima mieux laisser cette commission au Cardinal de *Tournon*, qui ayant toujours été contraire à la Ligue de *Henri* avec *Paul*, étoit bien aise d'un événement qui sembloit naturellement la devoir rendre inutile. Mais en cela il fut trompé dans ses conjectures, au grand malheur de la France.

36. *Et les Cardinaux, qui trouvoient très-mauvais que le Pape voulût ainsi violer la Capitulation qu'il avoit jurée, prirent le dessein de s'y opposer,* &c] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 13. c. 16. dit qu'il ne trouve rien dans ses Mémoires de cette opposition des Cardinaux à la nouvelle promotion. Il n'en est effectivement fait aucune mention dans les Actes Consistoriaux rapportés par *Raynaldus* N° 71. où il est marqué que la promotion se fit du consentement unanime des Cardinaux. *Sanctitas sua de Reverendissimorum Dominorum meorum consilio & unanimi consensu creavit*, &c. Il est cependant assez naturel de croire, que plusieurs Cardinaux n'approuvoient pas que *Paul* violât ainsi des Capitulations qu'il avoit jurées si solennellement, & qu'ils tacherent de le détourner de cette promotion; mais que voyant que ce Pape, qui étoit extrêmement entier dans ses résolutions, étoit absolument déterminé de la faire, ils n'osérent pas former d'opposition en plein Consistoire; & que c'est ce qui fait, qu'il

avoit jurée, prirent le dessein de s'y opposer, & les Impériaux encore plus que les autres, eu égard aux personnes sur lesquelles on disoit que devoit tomber cette promotion. MDLV. PAUL IV.

Le 20 de Décembre [37] le Pape aiant fait assembler un Consistoire, dit après s'être assis, qu'il ne vouloit donner audience à personne ce matin-là, parce qu'il avoit à proposer des choses de plus grande importance. Cela donnant lieu de conjecturer, qu'il n'avoit assemblé le Sacré College que pour déclarer les nouveaux Cardinaux, celui de S. *Jacques* s'approcha de son siège pour lui parler. [y] Mais *Paul* refusant de l'écouter, & le Cardinal continuant de le presser, il le repoussa rudement d'un coup de main dans la poitrine, & le fit retirer d'auprès de lui. Tout le monde étant assis, le Pape commença à se plaindre de ceux qui débitoient par-tout, qu'il ne pouvoit pas créer plus de quatre Cardinaux, à cause des Articles qu'il avoit jurés dans le Conclave. Après quoi il dit: Que c'étoit vouloir resserrer l'autorité du Pape, qui étoit absolue: Que c'étoit un article de Foi, que le Pape ne pouvoit jamais être lié, & ne pouvoit se lier lui-même; & que de dire le contraire étoit une Hérésie manifeste, dont il donnoit l'absolution à ceux qui avoient débité cette erreur, persuadé qu'ils ne l'avoient pas fait avec opiniâtreté: Mais que si quelqu'un soutenoit de pareilles choses à l'avenir, contre l'autorité que Dieu lui avoit donnée, il ordonneroit à l'Inquisition de procéder contre lui. Ensuite il ajouta, qu'il vouloit faire des Cardinaux sans souffrir d'être contredit, parce qu'il avoit besoin de gens qui fussent à lui, & qu'il ne pouvoit se servir des anciens qui avoient tous leur propre Faction: Qu'il convenoit de nommer des personnes de doctrine & d'une vie exemplaire, afin de s'en servir pour la réforme de l'Eglise, & sur-tout dans le Concile, auquel il étoit tems de penser sérieusement, & dont il leur feroit la proposition à la premiere occasion. Que pour le présent, il ne differeroit pas de leur proposer les Sujets qu'il avoit dessein d'élever au Cardinalat, afin qu'eux, [38] qui avoient voix consultative, pussent examiner

y Fleury, L. 151. N° 29.

n'en est fait aucune mention dans les Actes. C'est au moins ce qui me paroît de plus vraisemblable, puisqu'il n'est pas facile de croire que *Fra-Paolo* ait inventé de son chef un fait aussi circonstancié que celui qu'il rapporte.

37. *Le 20 de Décembre le Pape ayant fait assembler un Consistoire*, &c.] Ce n'étoit pas le 20, mais le 18, que se tint le Consistoire où se fit cette promotion. *Rayn.* N° 71. & *Pallav.* L. 13. c. 16.

38. *Afin qu'eux, qui avoient voix consultative, pussent examiner ce qui seroit du bien de l'Eglise*, &c.] C'est le sens de *Fra-Paolo* exactement rendu par le Traducteur Latin, mais que Mr. *Amelot* a tout à fait altéré en faisant dire à *Paul*, *qu'il créoit ces nouveaux Cardinaux afin qu'ils eussent voix consultative.* Car c'est aux anciens Cardinaux qu'il parle, & à qui il dit, qu'il propose cette promotion, parce qu'ayant voix consultative, il est bien aise de prendre leur avis; mais qu'ils ne devoient pas s'imaginer avoir voix décisive, & que c'étoit à lui seul que cela appartenoit: *Proporebbe loro i soggetti da promover al Cardinalato accio, havendo voto consultivo potessero considerargli quello, che fosse in beneficio della Chiesa nel che gli haverebbe uditi; ma non si credessero d'haver il decisivo, per che questo a lui solo aspetta.* Tout cela, comme l'on voit, s'addresse aux anciens Cardinaux, & non à ceux qu'il se proposoit de créer.

MDLV. PAUL IV.

ce qui seroit du bien de l'Eglise, & qu'il les ecouteroit volontiers ; mais qu'ils ne devoient pas croire avoir voix décisive, & que cela n'appartenoit qu'à lui seul. Il leur [39] proposa donc sept Sujets, [z] dont il n'y avoit qu'un de ses parens, & un de l'Ordre des Théatins. Les autres étoient tous gens célébres ou par leur doctrine, ou par leur habileté dans les négociations. De ce nombre étoit *Jean Gropper* de Cologne, dont nous avons déja parlé plusieurs fois ; & qui n'aiant que peu de tems à vivre, ou croyant qu'il y auroit plus d'honneur pour lui à refuser une Dignité que recherchoient avec tant d'empressement les plus grands Princes, que de la posséder peu de jours, & exciter la jalousie de ses envieux, en fit de grands remercimens au Pape, & le priant de l'excuser de l'accepter, il ne voulut jamais en prendre ni les marques, ni le nom, ni le titre. Cette promotion se fit cinq jours après la conclusion de la Ligue avec la France, qui avoit été arrêtée le Dimanche précédent 15 de Décembre.

z Thuan. L. 16. N° 7. Rayn. ad an. 1555. N° 71. Pallav. L. 13. c. 16.

Gropper refuse le Cardinalat.

Le Cardinal Pool est ordonné Prêtre, & nommé Archevêque de Cantorbery.

XX. VERS ce même tems [a] le Cardinal *Pool*, qui, soit par quelques esperances de succession à la Couronne, soit pour ne pas paroitre trop attaché au Pape, n'avoit point voulu recevoir [40] les Ordres sacrés, n'aiant plus les mêmes raisons, sortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres, & s'étant fait ordonner Prêtre, [41] il fut fait quatre mois après Archevêque de Cantorbery en la place de *Thomas Cranmer*, qui avoit été dégradé & brûlé pour cause d'Hérésie avec beaucoup d'appareil.

a Burnet. T. 2. L. 2. p. 340. Sleid. L. 26.

Les peuples d'Autriche & de Baviere demandent la liberté de Religion ; mais Ferdinand & le Duc la leur refusent, & leur accordent seulement la Communion du Calice.

XXI. LE Recès de la Diéte, & la déclaration de *Ferdinand* en faveur des Villes & des nobles Sujets des Princes Ecclésiastiques, firent concevoir aux Peuples d'Autriche quelque esperance de pouvoir retenir aussi eux-mêmes la liberté de Religion [b]. Ce Prince aiant donc fait assembler à Vienne les Etats de cette Province, pour se faire accorder une contribution qui lui aidât à soutenir la guerre que les Turcs lui avoient déclarée, ils lui demanderent la liberté de vivre dans la pureté de la Religion, jusqu'à la tenue

b Sleid. L. 26. p. 859. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 17. N° 21. Fleury, L. 152. N° 1. Rayn. ad an. 1556. N° 23. Spond. ad an. 1555. N° 3.

39. *Il leur proposa donc 7. Sujets*, &c.] Savoir, *Jean Silice*, Archevêque de Tolede ; *Bernardin Scotti*, Théatin, & fait en même-tems Archevêque de Trani, *Diomede Caraffe*, Evêque d'Ariano ; *Scipion Rebiba*, Evêque de Motula ; *Jean de Reomans*, Evêque de Mirepoix ; *Jean-Antoine Capisucchi*, Auditeur du sacré Palais, & *Jean Gropper*, Doyen de Cologne, qui refusa cette dignité.

40. *Vers le même-tems le Card. Pool, qui — n'avoit point voulu recevoir les Ordres sacrés — sortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres*, &c.] Nous avons déja vu, que c'est une méprise de *Fra-Paolo* d'avoir dit que *Paul* n'avoit point voulu recevoir les Ordres sacrés, puisqu'il étoit engagé depuis long-tems dans le Diaconat. Mais peut-être que notre Historien par les Ordres sacrés n'a entendu que la Prêtrise, puisque c'est le seul Ordre qu'il lui fait recevoir en sortant de l'Ordre des Cardinaux Diacres.

41. *Et s'étant fait ordonner Prêtre, il fut fait quatre mois après Archevêque de Cantorbery.*] *Cranmer* ayant été condamné par le Pape dans le Consistoire du 4. de Décembre, l'administration de l'Archevêché de Cantorbery fut donnée au Cardinal *Pool* dans le Consistoire du 11. du même mois, auquel tems il reçut la Prêtrise. Mais il ne fut consacré Archevêque que le 22 de Mars 1556 ; c'est-à-dire, un peu plus de trois mois après. *Rayn.* ad an 1555. N° 31.

d'un Concile Général, & de jouir du même bénéfice qu'on avoit accordé à ceux de la Confession d'Ausbourg. Ils lui représenterent, que cette guerre étoit un fleau que Dieu leur envoyoit pour les inviter à réformer leur vie; & qu'en-vain ils prendroient les armes contre l'ennemi, s'ils ne travailloient premierement à appaiser la colere de Dieu, qui vouloit être honoré conformément à ses ordres, & non pas selon le caprice des hommes. Ils le prierent de ne pas rendre leur condition pire que celle des autres Allemands, de permettre que les Ministres de l'Eglise pussent les instruire, & leur distribuer les Sacremens selon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, & d'empêcher que les Maitres d'Ecole ne fussent bannis qu'après les avoir entendus en Justice; au moyen de quoi ils lui promettoient de sacrifier leur vie & leurs biens pour son service.

Ferdinand leur fit réponse: [c] Qu'il ne pouvoit leur accorder ce qu'ils lui demandoient, non faute d'inclination de les satisfaire, mais parce qu'il étoit obligé d'obéir à l'Eglise: Que l'Empereur & lui avoient toujours détesté les discordes de Religion: Que pour y remédier ils avoient fait tenir plusieurs Colloques, & procuré ensuite la convocation du Concile de Trente; & que s'il n'avoit pas eu un heureux succès, ce n'étoit pas à eux qu'on devoit l'imputer, mais aux artifices de ceux que l'on savoit qui y avoient mis obstacle: Qu'ils savoient bien, que dans l'Edit qui avoit été fait en faveur de la Confession d'Ausbourg, il avoit été reglé que chaque Prince Séculier pourroit choisir celle des deux Religions qui lui plairoit, & que son peuple seroit obligé de la suivre, s'il n'aimoit mieux jouir de la liberté qu'on lui laissoit de vendre ses biens, & de se retirer où il voudroit: Que par conséquent il étoit de leur devoir de demeurer dans l'exercice de la Religion Catholique, dont il faisoit profession: Que cependant, pour condescendre autant qu'il pouvoit à leurs desirs, il vouloit bien suspendre l'Edit qu'il avoit fait au sujet de la Communion du Calice, à condition cependant que jusqu'à la prochaine Diète ils ne feroient aucun autre changement dans les loix & les cérémonies de l'Eglise, & que sans rien demander davantage ils contribueroient promptement aux fraix de la guerre contre l'ennemi commun.

c Sleid. L. 26. p. 861.

LES Bavarois [d] souhaiterent aussi de leur Duc la même liberté de conscience, & le prierent de leur accorder le libre exercice de la prédication de l'Evangile, la Communion sous les deux especes, la permission aux Prêtres de se marier, & à tout le monde celle de pouvoir manger de la viande tous les jours; protestans que sans cela ils ne contribueroient ni aux fraix ni aux travaux de la guerre contre les Turcs. Ce Prince, qui voyoit que *Ferdinand* son beau-pere avoit accordé à ses Sujets la Communion du Calice, résolut à son exemple, pour tirer l'argent qu'il demandoit, d'accorder aussi à ses peuples la Communion sous les deux especes, & de leur permettre [e] de manger de la viande par nécessité les jours défendus, jusqu'à ce que les matieres de Religion fussent reglées par autorité publique; déclarant néanmoins, que les Edits qu'il avoit faits en matiere de Religion resteroient

d Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 17. N° 21. Fleury, L. 152. N° 4.

e Sleid. L. 26. p. 865.

MDLVI. PAUL VI.

en leur vigueur; avec une protestation solemnelle qu'il ne vouloit point se départir de l'Eglise & de la Religion de ses Ancêtres, ni rien changer aux cérémonies sans la volonté du Pape & de l'Empereur; & avec une promesse qu'il feroit son possible pour faire approuver la concession qu'il leur faisoit par le Métropolitain & les Evêques, & qu'ils ne molesteroient personne pour ces sortes de choses.

f Sleid. L. 26. p. 864. Thuan. L. 17. N° 23. Rayn. ad an. 1556. N° 26.

VERS le même tems [f] l'Electeur Palatin [42] étant mort, & aiant eu pour successeur son neveu, qui depuis plusieurs années faisoit profession de suivre la Confession d'Ausbourg, & avoit même souffert plusieurs persécutions pour elle, tout le Palatinat embrassa la même Confession. Car aussitôt que ce nouveau Prince fut entré en possession de ses Etats, il y interdit la Messe & toutes les cérémonies Romaines.

Le Pape se résout à travailler à une Réforme, & commence par l'article de la Simonie.

g Rayn. Ibid. N° 1. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 7.

XXII. LE Pape après avoir jetté les fondemens dont on a parlé, jugeant qu'il étoit nécessaire pour se donner du crédit dans le monde, de paroitre s'appliquer aux choses spirituelles, & qu'il ne pouvoit gagner la confiance publique, s'il ne mettoit la main à l'œuvre, sans se borner à reformer sa Cour seulement de paroles, parut se donner entiérement à ce projet. [g] En conséquence, sur la fin de Janvier MDLVI il érigea une Congrégation composée de vingt-quatre Cardinaux, de quarante-cinq Prélats, & d'autres personnes des plus habiles de la Cour au nombre de cent-cinquante, qu'il divisa en trois Classes, dont chacune étoit composée de huit Cardinaux, de quinze Prélats, & d'environ cinquante autres personnes. Il leur donna à examiner toute la matiere de la Simonie, qu'il fit imprimer, & dont il envoya des copies à tous les Princes, afin disoit-il que toutes les Universités, les Académies, & les gens de Lettres pussent en avoir connoissance, & lui en envoyer leurs avis; qu'il n'avoit pas voulu mendier ouvertement, sous prétexte qu'il n'étoit pas de la dignité du Saint Siége, qui est le Maitre de tout le Monde, de rechercher les avis des autres. Il disoit aussi, qu'il n'avoit pas besoin d'instruction pour lui-même, parce qu'il savoit ce que Jesus-Christ avoit commandé; mais qu'il n'avoit érigé une Congrégation qu'afin que dans une affaire qui intéressoit tout le monde, on ne dit pas qu'il vouloit tout faire à sa tête. A quoi il ajoutoit, que lorsqu'il auroit purgé sa Cour & lui-même, afin qu'on ne lui pût pas dire, *Médecin, guéri-toi toi-même*, il sauroit bien montrer aux Princes que la Simonie regnoit plus dans leurs Cours que dans la sienne, & qu'étant leur Supérieur aussibien que des Prélats, il penseroit aussi à les reformer à leur tour.

Partage d'opinions sur cette matiere. Le Pape prend d'abord la résolution de publier une Bulle, & redevient ensuite indéterminé.

h Id. Ibid.

DANS la premiere Congrégation [h] de la premiere Classe, qui se tint le 26 de Mars en présence du Cardinal *Du Bellai* Doyen du Sacré College, il y eut douze personnes qui parlerent, & trois opinions différentes. La premiere de l'Evêque de *Feltri*, qui soutenoit, qu'il n'y avoit point de

42. *Vers le même-tems l'Electeur Palatin étant mort*, &c.] Cette mort arriva le 25 de Février 1556, & ce Prince eut pour successeur *Othon-Henri* son neveu, qui établit le Luthéranisme dans ses Etats.

mal

mal à prendre de l'argent pour l'usage de la puissance spirituelle, pourvu que ce ne fût pas comme le prix de la chose, mais par quelque autre motif. La seconde de l'Evêque de *Sessa*, qui soutint, que cela n'étoit permis en aucun cas ni sous aucune condition, & que c'étoit une Simonie détestable, soit de donner, soit de recevoir, & qu'on ne pouvoit l'excuser sous quelque prétexte que ce fût. La troisiéme de l'Evêque de *Sinigaglia*, qui tenant un milieu entre les deux, disoit que cela étoit permis, mais seulement en certains tems & à certaines conditions. Les jours suivans se passerent à écouter les avis des autres personnes de cette même Classe, qui furent rapportés au Pape après la fête de Pâques. Ce Pontife à la vue de cette diversité d'opinions prit la résolution de publier une Bulle, où conformement à son sentiment il vouloit déclarer : Qu'il n'étoit pas permis non-seulement de demander, mais même de recevoir un prix, un présent, ou une aumône même volontaire, pour aucune grace spirituelle : Et qu'à l'égard des Dispenses de mariage, il ne vouloit plus en accorder, & qu'il avoit même dessein de remédier à celles qui avoient été accordées par le passé, autant qu'il le pourroit faire sans scandale. Mais on fit naitre tant de difficultés & de délais à sa résolution, qu'il ne put jamais venir à bout de l'executer.

Il ne veut point tenir de Concile hors de Rome.

QUELQUES-UNS lui aiant proposé la nécessité qu'il y avoit de traiter de cela dans un Concile Général, il dit transporté de colere, [i] qu'il n'avoit point besoin de Concile, & qu'il étoit au-dessus de tous. Mais le Cardinal *Du Bellai* lui aiant représenté, qu'à la vérité le Concile n'étoit pas nécessaire pour rien ajouter à l'autorité du Pape, mais pour trouver les moyens d'exécuter ce qui auroit été résolu, moyens qui ne pouvoient être uniformes par-tout ; il dit : Que s'il falloit un Concile, il le tiendroit donc à Rome, & qu'il n'étoit pas besoin d'aller ailleurs : Que c'étoit pour cela qu'il s'étoit toujours opposé à ce qu'il se tînt à Trente, tout le monde sachant que c'étoit le mettre au milieu des Luthériens : Que le Concile ne devoit être composé que d'Evêques, & qu'on y pouvoit bien prendre avis de quelques autres personnes, mais seulement des Catholiques, parce qu'autrement il faudroit aussi y admettre les Turcs : Que c'étoit une chose fort inutile d'envoyer dans les montagnes une soixantaine d'Evêques des moins habiles, & une quarantaine de Docteurs des moins éclairés, comme on avoit fait déja deux fois, & de croire que ces gens-là fussent plus propres pour reformer le Monde, que le Vicaire de Jesus-Christ assisté de l'avis de tous les Cardinaux qui sont les colonnes de toute la Chrétienté & l'élite de toutes les Nations Chrétiennes, & des conseils des Prélats & des Docteurs qui sont à Rome, & qui [43] sont les plus savans qui soient au monde, &

[i] Fleury, L. 152. No 7.

43. *Et qui sont les plus savans qui soient au monde*, &c.] L'idée que *Paul IV* fait paroître ici du mérite des Cardinaux, & de la capacité des Théologiens de Rome, ne s'accorde pas tout à fait avec celle qu'en a le reste de l'Europe. Ce n'est pas qu'on puisse désavouer que parmi les Cardinaux il n'y en ait quelques-uns qui ayent un véritable mérite, & qu'il n'y ait de véritables Savans parmi les Docteurs de Ro-

MDLVI. PAUL IV.

en beaucoup plus grand nombre qu'on ne pouvoit jamais en envoyer à Trente.

Il se fâche fortement contre Ferdinand & le Duc de Baviere, pour avoir accordé à leurs peuples la Communion du Calice; & souffre impatiemment les demandes des Polonois sur le fait de la Religion.

XXIII. MAIS quand la nouvelle vint à Rome de la concession du Calice, que le Duc de Baviere avoit fait à ses Sujets, il s'emporta violemment contre lui; mais ensuite il mit cette chose au nombre de celles auxquelles il vouloit pourvoir tout ensemble, plein d'espérance, que quand il auroit réformé sa Cour, il remédieroit à tout, quoique le nombre des embarras augmentât de jour en jour. En effet peu de jours après, l'Ambassadeur de Pologne [k] étant arrivé à Rome pour féliciter le Pape sur son exaltation, il lui fit cinq demandes au nom du Roi, & du Royaume; savoir, la liberté de célébrer la Messe en Langue Polonoise, le rétablissement de la Communion sous les deux especes, la permission aux Prêtres de se marier, l'abolition des Annates, & enfin la tenue d'un Concile National pour réformer les abus du Royaume, & accorder la diversité d'opinions. Après avoir écouté ces demandes avec beaucoup d'impatience, il les détesta l'une après l'autre avec une chaleur extrême; & dit pour conclusion, en faisant allusion aux Décrets faits en Autriche, en Baviere, & dans les Diétes d'Allemagne, que le Concile Général qu'il feroit tenir à Rome feroit connoitre les Héréfies & les mauvais sentimens de bien des gens. Soit donc que *Paul* en eût véritablement pris la résolution, soit simplement qu'il voulut feindre l'avoir prise, il chargea les Ambassadeurs [l] d'écrire à leurs Maitres le dessein où il étoit de tenir un Concile à Rome dans l'Eglise de Latran, semblable à cet autre si célébre, qui y avoit déja été assemblé. Il destina même [m] des Nonces à l'Empereur & au Roi de France pour les exhorter à la paix, quoiqu'il y eût une autre négociation plus secrette entre lui & la France. Il chargea ses Nonces d'entretenir ces Princes du Concile auquel il pensoit; & lui-même, qui étoit grand parleur, fit un long discours dans le Consistoire, pour montrer qu'il étoit nécessaire de le tenir promptement, parce qu'outre la Bohême, la Prusse, & l'Allemagne, qui étoient grandement infectées, (ce furent ses propres paroles (la Pologne étoit en danger; & qu'il y avoit peu de fonds à faire sur la France & l'Espagne, où le Clergé étoit fort maltraité: Que ce qu'il y avoit de plus à reprendre en France, étoit l'exaction des Décimes, que le Roi tiroit ordinairement du Clergé. Mais il étoit beaucoup plus irrité contre l'Espagne, parce que, quoique la concession de la moitié & du quart des fruits accordés à l'Empereur pour fournir aux

k Fleury, L. 152. N° 8.

l Rayn. ad an. 1556. N° 2, 3 & 4.

Il destine des Nonces pour traiter de la paix entre l'Empereur & le Roi de France.

m Pallav. L. 13. c. 16.

me: mais on ne convient pas que le nombre en soit grand, que l'étude de la Religion soit celle qui y soit le mieux cultivée, que les dignités y soient plus qu'ailleurs la récompense de la vertu, que le mérite y soit plus considéré que la politique, & qu'en un mot les Romains soient les gens les plus savans qui soient au monde. Les Belles-Lettres & le Droit Canonique moderne y sont réellement toujours assez cultivés. Mais en matiere de Théologie, je ne sai s'il y a de païs au monde où l'on en ait de si fausses idées, & si l'on peut dire qu'elle y soit mieux cultivée qu'ailleurs.

guerres d'Allemagne eût été révoquée par le mécontentement que Rome avoit eu du Recès de la Diéte d'Ausbourg, on ne laissoit pas de l'y exiger par le sequestre & même l'emprisonnement. Il ne pouvoit même s'empêcher de dire, que l'Empereur étoit un Hérétique : Que dans les commencemens il avoit favorisé les Novateurs d'Allemagne, pour abaisser le Saint Siége, & se rendre par-là maitre de Rome & de toute l'Italie : Qu'il avoit continuellement tourmenté *Paul III*, mais qu'il n'en seroit pas ainsi de lui-même. Il ajouta ensuite : Que quoiqu'il eût l'autorité de remédier lui seul à tant de maux, il ne vouloit pas le faire sans un Concile, pour ne pas en prendre sur lui seul toute la charge : Qu'il le convoqueroit à Rome, & le nommeroit le Concile de Latran : Qu'il avoit chargé ses Nonces d'en donner avis à l'Empereur & au Roi de France, mais uniquement par pure civilité, & non pour en avoir leur avis ou leur consentement, parce qu'il vouloit qu'ils obéissent : Qu'il savoit bien que ce Concile ne plairoit ni à l'un ni à l'autre, parce que vivans comme ils faisoient, il ne pouvoit convenir à leurs vues, & qu'ils feroient ce qu'ils pourroient pour en empêcher la tenue ; mais qu'il le convoqueroit contre leur volonté, & leur feroit connoître ce que peut le Saint Siége, quand il est rempli par un Pape plein de courage.

Il parle de reprendre le Concile, & notifie son dessein aux Ambassadeurs.

Le 26 de Mai, jour anniversaire du Couronnement de *Paul*, les Cardinaux & les Ambassadeurs ayant dîné avec lui selon la coutume, il se mit après dîner à les entretenir du Concile, & leur dit qu'il étoit absolument déterminé de le célébrer à Rome, & que par honnêteté il en avertissoit les Princes afin que les Prélats pussent avoir les chemins libres : mais que si les Evêques étrangers n'y venoient pas, il le tiendroit avec les seuls Evêques de sa Cour, sachant bien jusqu'où alloit son autorité.

La treve entre l'Empereur & la France dérange ses vues, mais il dissimule & feint de vouloir la paix pour tenir le Concile.

XXIV. PENDANT que le Pape ne paroissoit s'occuper que de la Réformation, [n] on reçut avis à Rome d'une treve conclue le cinquieme de Février entre l'Empereur & le Roi de France, par la médiation du Cardinal *Pool* au nom de la Reine d'Angleterre. Le Pape, & encore plus le Cardinal *Caraffe*, furent extrêmement surpris & mortifiés de ce qu'elle avoit été traitée & conclue sans leur participation. Ce qui en déplaisoit le plus au Pape étoit de voir son crédit diminuer, & le danger qu'il couroit de se voir à la discretion de ces deux Princes, s'ils venoient à s'unir ensemble. Et pour le Cardinal, ennemi du repos, il ne pouvoit voir sans dépit, que de l'âge décrépit dont étoit son oncle, les cinq années de treve lui ôteroient absolument les occasions de chasser du Royaume de Naples les Espagnols, qu'il haïssoit mortellement. Cependant le Pape sans perdre courage, & quoique peu content de la treve, ne laissa pas de faire paroitre qu'il en sentoit quelque joie ; & ajouta seulement, que comme on avoit besoin de paix pour le Concile qu'il avoit dessein de tenir, il étoit résolu d'envoyer des Légats vers ces deux Princes pour la conclure, & qu'il étoit certain d'y réussir, parce qu'il y employeroit l'autorité ; & que d'ailleurs il ne vouloit pas que leurs guerres l'empêchassent de vaquer au gou-

[n] Pallav. L. 13. c. 16. Rayn. ad an. 1555. N° 49. Fleury, L. 152. N° 12. Adr. L. 14. p. 940.

MDLVI. PAUL IV.

vernement de l'Eglise, qui lui étoit confié par Jesus-Christ. Il destina donc [o] *Scipion Rebiba* Cardinal de Pise pour son Légat vers l'Empereur, & le Cardinal *Caraffe* son neveu pour aller en France. Celui-ci eut ordre de s'y rendre en toute diligence, & *Rebiba* de marcher lentement. [p] L'Instruction de ce dernier portoit, d'exhorter l'Empereur à remédier aux désordres de l'Allemagne; à quoi l'on n'avoit point réussi jusqu'alors, parce qu'on s'y étoit mal pris : Que le Pape connoissoit les fautes de ses prédécesseurs, qui pour éviter la Réformation de leur Cour, avoient empêché eux-mêmes tout le bon succès du Concile : Que lui au contraire vouloit être le promoteur de la Réformation, faire tenir le Concile devant lui, & commencer par cet article; persuadé que lorsque les Protestans verroient cesser les abus qui les avoient portés à se séparer de l'Eglise, & leur servoient de prétexte à persévérer dans leur opiniâtreté, ils se porteroient d'eux-mêmes à se soumettre aux Décrets d'un Concile où l'on réformeroit non-seulement de nom, mais en effet, le Chef & les Membres, les Ecclésiastiques & les Laïques, les Princes & les particuliers. Que pour consommer une si bonne œuvre, une treve de cinq ans n'étoit pas suffisante, parce qu'on ne conserve pas moins de défiances pendant une treve que pendant la guerre, & qu'on se tient toujours préparé à s'attaquer lorsqu'elle finira : Qu'il falloit donc absolument une paix perpétuelle, qui étouffât toutes les rancunes & levât tous les ombrages; afin que tous de concert pûssent travailler sans aucunes vues humaines à procurer l'union & la Réformation de l'Eglise. L'instruction du Cardinal *Caraffe* étoit à peu près la même, & le Pape prit plaisir à en laisser courir plusieurs copies dans le public.

[o] Rayn. ad an. 1556. No 2. Spond. No 1. Pallav. L. 13. c. 17.

[p] Fleury, L. 152. No 14.

Cependant on croyoit généralement à Rome, que le Pape ne parloit tant du Concile, qu'afin qu'on ne lui en parlât pas à lui-même, & qu'il n'en menaçoit tant les Princes & tout le monde, qu'afin de leur en inspirer plus d'aversion. Mais on reconnut depuis, qu'il prétendoit se servir d'une autre voye pour se délivrer des embarras qu'on avoit suscités à ses prédécesseurs. Car lorsqu'on ne proposoit que de réformer le Pape, & sa Cour, & tous les Exemts & Privilégiés, qui ne dépendoient absolument que de lui; comme il n'y avoit que lui & les siens qui risquoient de perdre, tous les Princes, les peuples, & les particuliers, qui n'avoient rien à craindre, sollicitoient ardemment la tenue du Concile. Mais le Pape, en proposant d'étendre la Réformation non-seulement sur le Clergé mais aussi sur les Laïques & principalement sur les Princes, & d'établir par-tout une Inquisition très-sévere, il mettoit les choses au pair; puisqu'il ne s'agiroit plus de lui seul, mais encore plus de tous les autres. A la faveur de ce secret il prétendoit tenir tout le monde en crainte, & se conserver à lui-même la réputation d'homme de bien & de courage; & à l'égard du Concile, il étoit bien résolu de ne point le tenir hors de Rome, & de se conduire selon que l'exigeroient les conjonctures.

XXV. Pour revenir aux Légats, [q] *Caraffe* avoit ordre de sonder l'esprit du Roi au sujet de la treve, & s'il le voyoit dans la résolution de

[q] Fleury, L. 152. No 18.

l'observer, de lui parler du Concile; & *Rebiba* étoit chargé d'appuyer plus ou moins sur la même affaire, selon les avis qu'il recevroit de *Caraffe*. Celui-ci [r] avoit porté au Roi l'épée & le chapeau bénits par le Pape la nuit de Noël, selon la coutume. Il ne fit aucune mention de la paix; mais il représenta au Roi, que quoique par la treve de cinq ans la Ligue avec le Pape ne se trouvât pas violée, elle devenoit cependant inutile, au grand préjudice de son oncle & de sa Maison, qui s'étoit déja sentie de la mauvaise humeur des Espagnols. Il lui recommanda [s] en termes très pressans la Religion & le Pontificat, dont les ancêtres de Sa Majesté avoient été les singuliers protecteurs, comme aussi la personne du Pape & sa Maison, qui étoit toute dévouée à la France. Le Roi y étoit assez porté, mais l'âge décrépit du Pape lui faisoit craindre qu'il ne vînt à lui manquer, lorsqu'il en seroit besoin. *Caraffe* ayant pénétré la crainte dn Roi, lui proposa pour l'en guérir, [t] que le Pape feroit un tel nombre de Cardinaux si attachés à la France, & si ennemis des Espagnols, qu'il auroit toujours un Pontife dans ses intérêts. Ces promesses, avec l'absolution du serment de la treve, & les bons offices du Cardinal de *Lorraine* & du Duc de *Guise*, firent résoudre le Roi à la guerre, quoique les Princes du Sang & tous les Grands du Royaume détestassent la rupture de la treve, & regardassent l'absolution du serment comme une infamie. Aussi-tôt [u] que l'affaire fut conclue, *Caraffe* rapella *Rebiba*, qui étoit alors à Mastricht, & le fit venir en France sans voir l'Empereur, dont il n'étoit éloigné que de deux journées; ce qui fit juger à ce Prince & à son fils, qu'on tramoit quelque chose contre eux en France.

Le Kard. Caraffe fait rompre la treve de la France avec l'Empereur.

r Spond. N° 1.

s Thuan. L. 17. N° 7.

t Adr. L. 14. p. 950.

u Thuan. L. 17. N° 7. Adr. p. 940. Id. p. 946.

XXVI. LE Pape prenoit tous les jours pour eux de nouveaux dégoûts. Ce [x] Pontife avoit commencé à procéder très rigoureusement contre *Ascagne Colomne* & *Marc-Antoine* son fils, pour plusieurs offenses qu'il prétendoit que le Saint Siége avoit reçues tant d'*Ascagne*, soit en la personne de *Clément* qu'il avoit tenu assiégé dans Rome, soit en celles de *Paul* & de *Jules*; que de *Marc-Antoine*, qui avoit agi contre lui & contre le domaine de l'Eglise. Après avoir exposé au Consistoire tous les maux que les *Colomnes* avoient fait depuis longtems au S. Siége, il excommunia ces deux Seigneurs, les priva de leurs Dignités & de leurs Fiefs, confisqua toutes leurs Terres qui étoient dans l'Etat de l'Eglise, pour les donner au Comte de *Montorio* son neveu avec le titre de Duc de *Palliano*, & fulmina des Censures contre quiconque leur donneroit ou secours ou protection. *Marc-Antoine* se retira dans le Royaume de Naples, d'où quelquefois il faisoit des courses avec quelques troupes sur les Terres dont on l'avoit dépouillé. Cela ne manqua pas d'aigrir souverainement l'esprit du Pape; qui se figurant que les moindres signes de sa volonté étoient autant d'ordres auxquels il falloit obéir, & que ses menaces devoient jetter la terreur dans tout le monde, ne pouvoit digérer le mépris que l'on faisoit de lui dans Naples même, qui étoit sa patrie, & où il eût voulu qu'on l'eût regardé comme tout puissant. Il avoit cru d'abord, qu'à force

Paul commence à procéder contre les Colomnes, & se prépare à la guerre.

x Id. p. 944. Thuan. L. 17. N° 7. Adr. L. 14. p. 944. Fleury, L. 152. N° 16.

y Rayn. ad an. 1555. N° 72.

MDLVI. PAUL IV.

de se déchainer contre l'Empereur, & son fils, il les intimideroit, & les feroit désister de la protection des *Colomnes*. Dans cette pensée il affectoit de parler d'eux devant toutes sortes de personnes, en des termes pleins de mépris; & quand il y avoit quelque Cardinal Espagnol, il en disoit encore pis, & leur ordonnoit à la fin de mander tout cela à leurs Maitres.

y Pallav. L. 13. c. 17. Rayn. ad an. 1556. N° 5.

MAIS comme tout cela ne servoit de rien, il passa plus avant, [y] & le 23 de Juillet il fit comparoître [44] dans le Consistoire le Fiscal avec *Silvestre Aldobrandin*, Avocat Consistorial, qui exposerent: Que Sa Sainteté ayant excommunié & dépouillé *Marc-Antoine Colomne* pour les fautes qu'il avoit faites, & défendu sous les mêmes peines à toutes sortes de personnes de lui donner aucune assistance ou aucune protection; & qu'étant notoire que l'Empereur & le Roi *Philippe* son fils, l'avoient secouru d'argent & de troupes, ils avoient encouru les Censures, & étoient déchus des Fiefs qu'ils tenoient du Saint Siége: Que pour ces causes ils demandoient que Sa Sainteté en vînt à prononcer la Sentence contre eux, & à la mettre en exécution. Le Pape répondit, qu'il en délibéreroit avec les Cardinaux; & après que ces Officiers se furent retirés, il demanda au Consistoire ce qu'il y avoit à faire dans une chose de si grande importance. Les Cardinaux François parlerent très respectueusement de l'Empereur & de son fils, mais d'une maniere pourtant à animer davantage le Pape contre eux. Les Impériaux s'exprimerent en termes ambigus, mais qui tendoient à engager le Pape à n'aller pas si vîte. Les Cardinaux Théatins, tout dévoués au Pape, exalterent fort l'Autorité Pontificale, & louerent sans mesure le courage & la prudence de *Paul*, comme seul capable de remédier à ce mal; & après avoir fait l'éloge de ce qu'il avoit fait, ils remirent le reste à sa conduite. Le Pape, après avoir congédié le Consistoire sans qu'on y eut pris aucune résolution, connoissant qu'il falloit ou céder, ou en venir aux armes, à quoi son humeur entreprenante, & qui se flattoit toujours d'espérances le portoit naturellement, reçut fort à propos de son neveu la nouvelle du Traité qu'il avoit conclu avec la France. Dès-lors il ne fut plus question ni de Réformation ni de Concile, & on ne parla plus que d'argent, de soldats, & d'intelligences; & comme cela ne regarde point mon sujet, je n'en dirai que ce qui est nécessaire pour montrer quel étoit le caractere du Pape, & si c'étoit sincérement ou non qu'il cherchoit la réforme de l'Eglise. Il fit armer [z] les habitans de Rome, qu'il distribua par Compagnies sous le commandement des Capitaines de Quartiers, & qui montoient à environ cinq mille hommes, pour la plupart Artisans ou Etrangers. Il fit fortifier plusieurs de ses places, & y mit des Garnisons. Enfin il engagea le Roi à lui envoyer trois mille Gascons par mer pour sa défense, en attendant que son Armée entiere pût passer en Italie.

z Adr. L. 14. p. 949 & 951.

44. *Et le 23 de Juillet il fit comparoître dans le Consistoire le Fiscal*, &c.] Ce n'étoit pas le 23, mais le 27 de Juillet, que se tint ce Consistoire. *Pallav.* L. 13. c. 17. & *Rayn.* N° 5.

XXVII. Parmi ces préparatifs de guerre, *Paul* crut devoir s'assurer de plusieurs Cardinaux, Barons, & autres qui lui étoient suspects, & qu'il fit mettre au Château S. Ange.[a] Il fit même emprisonner *Garcilasso de Vega* Ambassadeur du Roi *Philippe*, & *Jean-Antoine Taxis* Maitres des Postes Impériales. Le Duc d'*Albe* lui ayant envoyé faire des plaintes de ce qu'il retiroit à Rome les Bannis de Naples, de ce qu'il avoit mis & retenoit en prison, sans raison, des personnes publiques & de caractere, & de ce qu'il avoit ouvert les lettres du Roi d'Espagne, outre plusieurs autres outrages; & le menaçant que s'il continuoit à tenir une pareille conduite, son Maitre seroit obligé pour sa propre réputation & la conservation du Droit des gens, de repousser ses injures; le Pape lui fit répondre: Qu'il étoit un Prince libre & supérieur à tous les autres; & que comme tel, il n'étoit obligé de rendre compte à personne de sa conduite, mais en droit de le faire rendre aux autres: Qu'il avoit pu arrêter & lire les lettres de qui que ce pût être, ayant des indices qu'il y avoit des choses au préjudice de l'Eglise: Que si *Garcilasso de Vega* eût fait le devoir d'un Ambassadeur, il ne lui auroit été fait aucun mal; mais qu'ayant fait des Traités, excité des séditions, & formé des intrigues contre le Prince auquel il étoit envoyé, il avoit agi comme particulier, & qu'il le vouloit punir comme tel: Que quelque danger qu'il pût courir, il ne manqueroit jamais à ce qu'il devoit à la dignité de l'Eglise & à la défense du Saint Siége, remettant le succès à Dieu, qui l'avoit constitué gardien du troupeau de Jesus-Christ. Cependant comme le Pape continuoit toujours de se fortifier, le Duc d'*Albe*, qui savoit qu'il y avoit plus d'avantage à attaquer, qu'à se tenir sur la défensive, lui envoya déclarer de nouveau, que le Roi son maitre, offensé de tant d'injures qu'il avoit reçues, & instruit du dessein qu'avoit Sa Sainteté de lui enlever le Royaume de Naples, & de la Ligue qu'il avoit faite avec ses ennemis, ne pouvoit se contenir plus longtems, & que s'il vouloit la guerre, il la lui dénonçoit, & l'alloit commencer incessamment; protestant que tout blâme en retomberoit sur lui, & qu'il seroit responsable de tous les dommages qui en arriveroient; au-lieu que s'il vouloit la paix, il la lui offroit encore de tout son cœur. Mais comme le Pape ne répondit qu'en termes généraux, & qu'il ne faisoit sembant de vouloir la paix que pour gagner du tems,[b] le Duc commença la guerre le quatrieme de Septembre, & dans le reste de l'année MDLVI il prit presque toute la Campagne de Rome, pour la tenir au nom du Pape futur. Il s'approcha même si près de Rome, qu'il mit toute la ville en allarme, & que tous se mirent à la fortifier. Le Pape, pour montrer aux Gouverneurs des Places ce qu'ils devoient faire en pareille rencontre, obligea tous les Religieux, de quelque état & qualité qu'ils fussent, de porter la terre sur leurs épaules pour aider aux fortifications. Entre autres endroits qui avoient besoin d'être fortifiés,[c] il y en avoit un près de la porte *del Popolo*, au bout de la voie *Flaminienne*, où étoit une Eglise de la Vierge, à laquelle le peuple avoit grande dévotion. Le Pape ayant pris la résolution de la raser, le Duc d'Albe l'envoya prier

Il fait enfermer plusieurs Cardinaux & Seigneurs dans le Château S. Ange. Le Duc d'Albe proteste contre les entreprises du Pape, & lui déclare la guerre.

[a] Id. L. 14. p. 949. Pallav. L. 13. c. 17. Thuan. L. 17. No 7. Fleury, L. 152. N° 26.

[b] Pallav. L. 14. c. 19 & 20. Adr. L. 14. p. 962. Thuan. L. 17. No 9. Fleury, L. 152. N° 29.

[c] Adr. L. 14. p. 966.

MDLVI. PAUL IV.

de ne le point faire, l'assurant avec serment que pour quelque raison que ce fût, il ne se prévaudroit jamais de l'avantage de ce lieu pour surprendre la ville. Mais la grandeur de Rome & quelques autres considérations le détournerent d'en entreprendre le siége, & lui firent employer ses forces à de moindres entreprises.

Charles-Quint se retire dans la solitude.

d Sleid. L. 26. p. 872. Pallav. L. 14. c. 6. Adr. L. 14. p. 979. Rayn. ad an. 1555. N° 49. Spond. ad an. 1556. N° 4. Thuan. L. 17. N° 26.

XXVIII. La retraite, [45] que fit cette année l'Empereur *Charles* [d] qui passa de Flandres en Espagne pour y mener une vie privée, servit de matiere à beaucoup d'entretiens. Il y avoit en effet quelque chose de bien singulier dans le parallele qu'on faisoit d'un Prince nourri dès l'enfance dans les plus grandes affaires du monde, & qui à l'âge à peu près de cinquante ans avoit pris la résolution d'abandonner le siecle pour se donner entiérement à Dieu, & changer la condition d'un très puissant Prince en celle d'un humble Solitaire; avec celui d'un homme qui aiant quitté l'Episcopat pour se retirer dans un Monastere, & qui aiant été fait Pape à l'âge de quatre-vingts ans, s'abandonnoit au faste & à l'orgueil, & s'étoit mis en tête de mettre toute l'Europe en combustion.

Le Duc de Guise passe en Italie au secours du Pape.

e Pallav. L. 14. c. 1. Adr. L. 14. p. 1001. Rayn. ad an. 1557. N° 3. Spond. No 1. Fleury, L. 152. No 106.

XXIX. Au commencement de l'an MDLVII, [e] le Duc de *Guise* passa avec l'Armée de France en Italie pour la défense du Pape; qui pour dégager la promesse qu'avoit faite son neveu au Roi de France, fit une promotion [46] de dix Cardinaux, mais qui, ni pour le nombre [47] ni pour la qualité des Sujets, ne répondoit ni aux vues du Roi, ni aux fins que l'on s'étoit proposées. Pour s'excuser, il dit qu'il étoit si étroitement uni avec Sa Majesté, que tous ceux qui dépendoient de lui ne cedoient en rien au zéle des François pour le service de ce Prince, & qu'il devoit s'assurer que tous lui étoient

45. *La retraite que fit cette année l'Empereur Charles — servit de matiere à beaucoup d'entretiens*, &c.] Dès la fin de 1555, *Charles* avoit cédé à son fils les Etats de Flandres & toute la succession de Bourgogne, & peu après le reste de la Monarchie d'Espagne, pour mener une vie privée, & ne plus s'occuper que du soin de son salut. Mais l'affaire de l'abdication de l'Empire ne fut consommée que le 24 de Février 1558, auquel jour il fit remettre toutes les marques de la Dignité Impériale aux Electeurs, qui bientôt après choisirent *Ferdinand* déja auparavant élu Roi des Romains.

46. *Qui ——— fit une promotion de dix Cardinaux*, &c.] Dans cette promotion, qui se fit le 15 de Mars 1557, le Pape nomma *Thadée Gaddi* Archevêque de Cosence, *Trivulce* Evêque de Toulon, *Strozzi* Evêque de Beziers, *Rosario* Evêque d'Ischia, *Bertrandi* Evêque de Conserans & Garde des Sceaux de France, *Ghisleri* Evêque de Nepi, *Dolera* Général des FF. Mineurs, *Alfonse Caraffe*, depuis Archevêque de Naples, *Vitellozzo Vitelli* élu Evêque de Citta di Castello, & *J. B. Consiglieri* Président de la Chambre Apostolique.

47. *Mais qui, ni pour le nombre ni pour la qualité des Sujets, ne répondoit ni aux vues du Roi, ni aux fins que l'on s'étoit proposées.*] Selon *Adriani*, L. 14. p. 950. les *Caraffes* avoient promis au Roi, que le Pape feroit une promotion de Cardinaux si nombreuse & de personnes si attachées à la France & si ennemies des Espagnols, que le Roi seroit toujours maître de l'élection future d'un Pape. Cependant, selon le même Auteur p. 1001. il n'eût pas plus d'égard aux François dans cette promotion qu'à tout autre; & quelque nombreuse qu'elle fût d'ailleurs, il est certain, comme le remarque *Fra-Paolo*, qu'elle ne répondoit ni aux vues du Roi, ni aux fins que l'on s'étoit proposées.

parfaitement

parfaitement dévoués : Qu'à l'égard du nombre, il ne pouvoit pas en faire davantage, le Sacré College étant composé alors de soixante & dix Sujets ; mais que [48] comme ce nombre excessif diminueroit bientôt par la punition de quelques rebelles, il auroit soin de leur substituer des gens de bien. Par ces rebelles il entendoit ceux qui étoient renfermés dans le Château S. Ange, & quelques autres dont il méditoit la perte ou pour des raisons d'Etat, ou pour cause de Religion. Car il n'étoit pas tellement occupé des soins de la guerre, qu'il negligeât les affaires de l'Inquisition, qu'il regardoit comme le principal nerf & le ressort secret du Pontificat. Aiant eu quelques indices [49] que le Cardinal *Moron* [f] entretenoit des intelligences secrettes en Allemagne, il le fit enfermer au Château S. Ange, & nomma quatre Cardinaux pour l'examiner à toute rigueur, aussi-bien que *Gilles Foscarari* Evêque de Modene, qu'il fit arrêter aussi comme son complice.

Paul IV fait emprisonner le Cardinal Moron.

f Pallav. L. 14. c. 2.

XXX. *Paul* ôta [50] aussi la Legation d'Angleterre au Cardinal *Pool*, [g] & le cita à comparoître devant l'Inquisition à Rome, après avoir fait arrêter comme son complice *Thomas de S. Felix* [51] Evêque de Cava, son intime ami. Et afin que *Pool* n'eût aucun prétexte de rester en Angleterre, soit à titre de sa Legation, soit par rapport aux besoins de cette Eglise, il créa Cardinal à la Pentecôte *Guillaume Petow* [52] Evêque de Salisbery, & le fit

Il ôte la Légation d'Angleterre au Card. Pool ; & le cite à Rome.

g Adr. L. 15. p. 1021. Rayn. ad an. 1557. N° 42 & 45. Spond. N° 7. Pallav. L. 14. c. 2. Thuan. L. 20. N° 21. Fleury, L. 152. N° 102.

48. *Que comme ce nombre excessif diminueroit bientôt par la punition de quelques rebelles*, &c.] *Pallavicin*, L. 14. c. 1. dit qu'il n'y avoit alors que le Cardinal *de la Corne* qui étoit enfermé dans le Château S. Ange. Mais *Moron* y fut mis dans le même-tems ; & d'ailleurs *Paul* avoit encore dessein d'en priver d'autres du Chapeau, comme les *Colomnes*, les *Sforces*, & peut-être *Pool* & quelques autres, dont il se défioit comme d'autant d'ennemis.

49. *Ayant eu quelques indices que le Cardinal Moron entretenoit des intelligences secrettes en Allemagne, il le fit enfermer au Château S. Ange*, &c.] Le prétexte que l'on prit fut, qu'il avoit des sentimens hérétiques. Mais il y a bien de l'apparence, que la véritable raison est qu'il désapprouvoit la conduite des *Caraffes*, & qu'il entretenoit quelques intelligences secrettes avec les Autrichiens. Car toutes ses Hérésies finirent à la mort de *Paul IV*, & on le jugea même si Orthodoxe alors, que *Pie IV.* en fit un des Présidens du Concile de Trente après la mort du Cardinal de *Mantoue*.

50. *Paul ôta aussi la Légation d'Angleterre au Card. Pool*, &c.] Ce fut par une suite de son ressentiment contre *Philippe*. Mais comme ce Pape couvroit toutes ses actions du manteau de la Religion, il le fit citer devant l'Inquisition pour cause d'Hérésie.

51. *Après avoir fait arrêter comme son complice Thomas de S. Félix, Evêque de Cava*, &c.] C'étoit cet Evêque, qui dans la prémiere convocation du Concile, offensé de ce que l'Evêque de *Chironia* avoit dit, qu'il prouveroit que son avis étoit plein de témérité & d'ignorance, lui sauta à la barbe en pleine Congrégation, & lui en arracha une partie ; en punition de quoi il fut chassé du Concile, & relégué dans son Evêché, après avoir été frappé des Censures, dont pourtant on lui donna secrettement l'absolution. *Pallav.* L. 8. c. 6.

52. *Il créa Cardinal à la Pentecôte Guillaume Petow Evêque de Salisbery*, &c.] *Guillaume Petow* étoit Religieux de l'Ordre de S. François & Confesseur de la Reine *Marie*. *Paul* le créa Cardinal le 14 de Juin 1557, & peu après il le nomma Evêque de Salisbery. Je ne sai pourquoi Mr. *Amelot* l'appelle *Guillaume Powis*. L'Auteur des Fastes de l'Eglise Anglicane lui donne le nom de *Pierre*. Mais dans les

MDLVII. PAUL IV.

son Legat à la place de l'autre. Ce fut envain que *Marie* & *Philippe* employerent leurs bons offices en sa faveur, & remontrerent les grands services qu'il rendoit à l'Eglise ; jamais le Pape ne voulut rien relâcher de sa rigueur. *Pool* quitta donc les marques & les fonctions de sa Legation, & envoya *Ormanet* à Rome [h] pour rendre compte au Pape de sa conduite. Mais il ne voulut pas sortir d'Angleterre, arrêté par le commandement de la Reine, qui persuadée aussi-bien que le Roi, que le Pontife n'agissoit que par passion, ne voulut jamais consentir à le laisser sortir du Royaume. Le procédé du Pape scandalisa fort toute l'Angletetre, & aliéna de lui l'esprit de plusieurs Catholiques. A Rome même bien des gens crurent, que l'affaire qu'on intentoit au Cardinal n'étoit qu'une calomnie inventée pour se venger de la trève que ce Legat avoit conclue entre l'Empereur & le Roi de France sans la participation du Pape, & semblable à celle dont *Paul* s'étoit servi dans le Conclave pour l'exclurre du Pontificat. Le nouveau Legat, homme d'un très bon naturel, [i] sembla en avoir jugé ainsi. Car quoique pour ne pas irriter le Pape il prit le nom de Legat, [53] il n'en exerça jamais les fonctions durant neuf mois qu'il vêcut après en avoir reçu le caractere, & continua de rendre toujours à *Pool* les mêmes respects qu'il avoit coutume auparavant de lui rendre.

h Pallav. L. 14. c. 2.

i Rayn. N° 45.

Mauvais succès des armes Françoises en Italie, & conquêtes du Duc d'Albe.

XXXI. Le Duc de *Guise* arrivé en Italie [k] porta ses armes en Piémont, dans la résolution d'attaquer la Lombardie, & de faire par ce moyen diversion aux Armées qui agissoient contre le Pape. Mais l'ardente envie qu'avoit le Pape qu'on attaquât le Royaume de Naples, ne lui permit pas de suivre son projet. Les François sentoient bien toutes les difficultés qui

k Thuan. L. 18. N° 3. Pallav. L. 14. c. 1. Adr. L. 14. p. 985 & 989. Spond. N. 1. Fleury, L. 152. N° 78.

Actes Consistoriaux & dans les Brefs de *Paul IV*, il est toujours nommé Guillaume, aussi-bien que dans la Vie du Cardinal *Pool*.

53. *Car quoique pour ne pas irriter le Pape il prît le nom de Légat, il n'en exerça jamais les fonctions*, &c.] *Pallavicin*, L. 14. c. 5. sur l'autorité de *Wadingue*, assure que *Petow* ne prit jamais le caractere ni de Légat ni de Cardinal, parce que la Reine avoit retenu les Brefs qui lui étoient adressés en cette qualité. Il est cependant certain, que le Cardinal *Pool* avoit eu avis de la révocation de sa Légation, & qu'il en avoit quitté les marques. Mais nonobstant cette déférence pour les ordres du Pape, tout le monde convient que *Pool* eut toujours la principale direction des affaires. *Pallavicin*, L. 15. c. 7. dit qu'*Elizabeth* assura depuis l'Ambassadeur d'Espagne, que la Reine *Marie* avoit refusé de recevoir le Messager qui apportoit à *Petow* le Chapeau de Cardinal. Mr. *Burnet*, T. 2. L. 2. p. 355. rapporte au contraire, que le Pape se défiant du refus de la Reine, fit venir *Petow* à Rome, l'y déclara Cardinal, & le renvoya en Angleterre avec la qualité de Légat, & que la Reine refusa de le recevoir. Mais en cela il est contredit par *Onuphre*, par l'Auteur de la Vie du Cardinal *Pool*, & par les Historiens, qui disent tous, que *Petow* étoit resté en Angleterre, & que le Messager qui lui portoit ses Facultés ayant été arrêté, il mourut sans avoir joui des honneurs qui lui avoient été décernés. *Pontificis nuntio à Ministris Regiis in viâ impedito, Pœtus fato præventus oblatos sibi honores non attigit.* Et le Pape lui-même dans son Bref du 20 de Juin aux Evêques d'Angleterre, rapporté par *Raynaldus*, N° 44. dit qu'il lui avoit envoyé les marques de sa dignité; ce qui prouve qu'il étoit alors en Angleterre & que par conséquent Mr. *Burnet* a été mal informé.

MDLVII. PAUL IV.

se trouvoient dans cette attaque, & le Duc de *Guise* avec les principaux Officiers de son Armée alla en poste à Rome, pour faire entendre au Pape ce qu'exigeoient les régles & l'art de la guerre. Mais après en avoir délibéré devant lui, l'entêtement de *Paul* mettant dans la nécessité d'abandonner tout autre parti, il ne fallut plus penser qu'à le satisfaire. Le Duc alla donc mettre le siége devant Civitella, Place située à l'entrée de l'Abruzze. [l] Il en fut repoussé, mais il en rejetta la faute sur les *Caraffes*, qui ne lui avoient pas fourni les provisions promises & nécessaires; & les armes Ecclésiastiques, tant domestiques qu'auxiliaires, eurent par-tout un malheureux succès. Vers le milieu du mois d'Août, le Pape aiant appris la nouvelle du sac de Signia, le danger de Palliano, la mort de beaucoup de personnes, & l'approche de l'Armée du Duc d'*Albe* qui s'avançoit vers Rome sans craindre celle des François arrêtés dans l'Abruzze, fit le récit de tous ses malheurs dans le Consistoire, & dit tout baigné de larmes, qu'il attendoit courageusement le martyre. Les Cardinaux, qui savoient la vérité, [m] s'étonnoient que *Paul* leur donnât [54] pour la Cause de Jesus-Christ, une entreprise ambitieuse & profane. Mais il croyoit, que le nerf & le ressort secret du Pontificat consistoient à faire regarder tout ce qu'il faisoit comme une Cause de Religion.

l Adr. L. 15. p. 1008.

m Aless. Andr. apud Thuan. L. 18. N° 14.

Défaite des François à S. Quentin, & rappel du Duc de Guise en France.

XXXII. Les affaires du Pape [55] étoient réduites à cette extrémité, lorsque l'on apprit la nouvelle de la défaite entiere de l'Armée de France à S. Quentin. [n] Pour en prévenir les suites, le Roi, forcé de rappeller le Duc de *Guise* & les troupes qu'il commandoit, représenta au Pape la nécessité indispensable où il étoit de le faire, & lui renvoya ses Otages, en lui laiss-

n Thuan. L. 19. N° 10. Id. *L.* 18. N° 16. Spond. N° 9. Adr. L. 15. p. 1042. Pallav. *L.* 14. c. 3 & 4. Fleury, L. 152. N° 92.

54. *Les Cardinaux qui savoient la vérité, s'étonnoient, que Paul leur donnât pour la Cause de Jesus-Christ*, &c.] Cet endroit est extrêmement embarrassé dans *Fra-Paolo. Maravigliandosi*, dit-il, *i Cardinali con quanta liberta depingesse à loro conscii della verità, quella causa come di Christo, & non profana & ambitiosa, quali egli diceva esser il principal nervo & arcano del Pontificato.* La difficulté est de savoir à quoi se rapporte cette derniere partie de la période, *quali egli diceva esser*, &c. ou aux Cardinaux, ou à la Cause. Quelques Editions ont omis ces deux mots, *quali egli*, & lisent *& non profana & ambitiosa, & dicesse esser il principal nervo*, &c. Mais de quelque maniere qu'on lise, il est toujours question de savoir ce que *Paul* disoit être le nerf du Pontificat. *Alexandre André*, dont vraisemblablement notre Auteur a tiré ce fait, n'ajoute point cette derniere partie de la période, non plus que Mr. *de Thou* qui a copié ce même Auteur; ce qui me fait croire que ces dernieres paroles ne sont qu'une réfléxion de *Fra-Paolo*, qui après avoir rapporté ce discours du Pape, y ajoute par forme d'observation, qu'une des ressources du Pontificat est de couvrir toutes ses entreprises du manteau de Religion. C'est le sens dans lequel j'ai traduit cet endroit, & qui m'a paru le plus naturel; quoique j'avoue que je l'aye fait contre les régles ordinaires de la construction. Mais les autres sens m'ont paru si forcés, que j'ai cru pouvoir m'écarter sans scrupule de la construction d'un Auteur, qui généralement n'est pas à louer pour l'exactitude & l'élégance du style.

55. *Les affaires du Pape étoient réduites à cette extrémité, lorsque l'on apprit la nouvelle de la défaite entière de l'Armée de France à S. Quentin*, &c.] Cette défaite arriva le 10. d'Août de l'an 1557.

MDLVII. PAUL IV.

sant la liberté de faire tout ce qu'il jugeroit de plus utile à ses intérêts. Le Pape vouloit s'opposer [56] au retour du Duc. Mais après bien des contestations, voyant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il consentit enfin à son départ, en lui disant [57] *Qu'il avoit très peu fait pour le service du Roi, encore moins pour celui de l'Eglise, & rien du tout pour sa propre réputation.* Sur la fin du même mois le Duc d'*Albe* s'approcha de Rome, qu'il eût prise, s'il eût eu plus de résolution [58]. Pour justifier sa retraite, que quelques-uns taxoient de lâcheté, il débitoit publiquement, qu'il avoit appréhendé que le pillage de Rome ne dissipât son Armée, & que le Royaume de Naples ne restât sans forces & sans défense. Mais en particulier il disoit, qu'il ne s'étoit abstenu de faire ce siége, que parce qu'il appréhendoit d'en être desavoué par *Philippe*, qui avoit un souverain respect pour le Saint Siége. Enfin après un an de guerre, [o] l'accord se fit le 14 de Septembre entre le Duc d'*Albe* & les *Caraffes*. Le Pape ne voulut jamais souffrir, [59] que ni *Colomne* ni aucun autre de ses Sujets fussent compris dans cet accord, ni encore moins que l'on y dît un seul mot qui pût faire juger qu'il eût mal fait

Malgré les succès du Duc d'Albe, le Pape fait sa paix d'une maniere glorieuse & avantageuse.

[o] Fleury, L. 152. N° 94. Pallav. L. 14. c. 4.

56. *Le Pape vouloit s'opposer au retour du Duc. Mais après bien des contestations, voyant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il consentit enfin à son départ*, &c.] Par le récit de *Fra-Paolo*, il sembleroit que le Duc de *Guise* fût parti de Rome avant la paix conclue entre le Pape & le Duc d'*Albe*. Cependant il n'en partit que le même jour que le Duc d'*Albe* y fit son entrée, cinq jours après le Traité signé. *Dux Albæ*, dit Onuphre, *Romam eodem die ingressus, quo Dux Guisius exierat*; ce qui est aussi confirmé par *Raynaldus*, N°. 17. & par *Pallavicin*, L. 14. c. 4.

57. *En lui disant, qu'il avoit très-peu fait pour le service du Roi*, &c.] Cette réponse ne se fit pas en cette occasion, mais après la levée du siége de Civitella. *Pallav.* L. 14. c. 7. Mais le Pape changea depuis d'opinion. Car on voit par un Bref du 15 de Septembre au Roi *Henri II* rapporté par *Raynaldus*, N° 16. que *Paul* se loue beaucoup du Duc de *Guise*, & qu'il convient que c'est à sa présence qu'il fut redevable des conditions avantageuses du Traité qu'il avoit fait avec le Duc d'*Albe*.

58. *Sur la fin du même mois le Duc d'Albe s'approcha de Rome, qu'il eût prise, s'il eût eu plus de résolution.*] C'est un fait dont les Historiens conviennent, quoiqu'on ne puisse pas soupçonner le Duc d'*Albe* d'avoir manqué de courage. Mais soit qu'il appréhendât d'en être désavoué par son maitre, soit qu'il crût la ville mieux gardée qu'elle ne l'étoit, ou qu'il craignît que son Armée débandée après le pillage ne fût ruinée par les troupes Françoises, soit enfin qu'une sorte de Religion l'empêchât de vouloir exposer une seconde fois Rome à la licence des troupes Espagnoles, il ne crut pas devoir tenter cette entreprise. Quels qu'ayent pû être ses motifs secrets, rien n'est plus vrai du moins que ce que dit notre Historien, qu'il eût pris Rome, s'il eût eu plus de résolution; d'autant plus que le lendemain d'après la signature de la paix, une partie des murailles de la ville ayant été ruïnée par le débordement du Tibre, il n'eût trouvé que très-peu de difficulté d'y faire entrer ses troupes victorieuses & animées par les succès précédens.

59. *Le Pape ne voulut jamais souffrir, que ni Colomne ni aucun autre de ses Sujets fussent compris dans cet accord*, &c.] C'est-à-dire, dans l'accord public. Car il y eut des articles secrets, qui selon *Pallavicin* L. 14. c. 4. furent connus au Pape, quoiqu'il affectât de les ignorer, & par lesquels on convint de restituer les Places enlevées à la famille des *Colomnes*, quoiqu'on semblât en exclurre *Marc-Antoine*. *Adr.* L. 15. p. 1037. & 1038.

de faire arrêter les Ministres Impériaux. Au contraire il s'opiniâtra fermement à vouloir que le Duc d'*Albe* vînt en personne à Rome demander l'absolution, & dit nettement qu'il verroit plutôt périr tout le monde, que de se relâcher d'un point de ce devoir, d'autant qu'il ne s'agissoit pas de son honneur propre, mais de celui de Jesus-Christ, auquel il ne pouvoit ni renoncer ni préjudicier. A ces conditions, jointes à la restitution des Places prises, l'accord fut conclu. L'on regarda comme un prodige, [p] que le même jour que se fit la paix, le Tibre se déborda si considérablement, qu'il couvrit toute la plaine de Rome, & ruina la plupart des fortifications faites au Château S. Ange. En conséquence de l'accord, le Duc d'*Albe* se rendit en personne à Rome pour y faire ses soumissions au Pape, & y recevoir l'absolution tant pour son Roi que pour lui, & l'on vit le vainqueur obligé de s'humilier devant le vaincu, qui triompha avec plus de hauteur que s'il eût été victorieux lui-même. Encore regarda-t-on comme une grande grace, que le Pape voulût bien le recevoir avec humanité, quoiqu'avec son faste ordinaire.

MDLVII. PAUL IV.

p Id. Ibid. Adr. L. 15. p. 1039. Spond. N° 3. Rayn. ad an. 1557. N° 17.

XXXIII. A PEINE la guerre fut-elle finie, que *Paul* retomba dans d'autres inquiétudes au sujet d'une nouvelle qu'il reçut de France, [q] que la nuit du cinquieme de Septembre il s'étoit fait à Paris une assemblée de deux cens personnes dans une maison particuliere pour y célébrer la Cene. La chose aiant été découverte par la populace, la maison fut investie ; quelques-uns se sauverent, les femmes & les plus foibles furent pris ; on en brula sept, & les autres destinés au même supplice furent gardés pour parvenir à la découverte des complices. Mais les Suisses Protestans aiant prié pour eux, le Roi qui avoit besoin de leur secours pour résister à *Philippe*, qui depuis la démission de son pere avoit pris le titre de Roi d'Espagne, ordonna qu'on procedât contre eux avec modération [r]. Le Pape excessivement irrité, en fit de grandes plaintes dans le Consistoire, & dit qu'il ne falloit pas s'étonner si les affaires de France alloient si mal, puisque le Roi faisoit plus de fonds sur le secours des Hérétiques que sur la protection du Ciel. Il avoit oublié sans doute, que lorsqu'il avoit eu la guerre, les Cardinaux se plaignant à lui des indignités que commettoient contre les Eglises & les Images les Grisons Protestans qu'il avoit pris à sa solde pour la défense de Rome, il leur avoit répondu : *Que c'étoient des Anges envoyés du Ciel pour la défense de Rome & de sa personne, & qu'il esperoit fermement que Dieu les convertiroit.* C'est ainsi que les hommes jugent autrement dans leur propre cause, qu'ils ne font dans celle des autres.

Mouvement de Religion en France.

q Id. Ibid. N° 28. Thuan. L. 19. N° 15. Spond. N° 14. Fleury, L. 152. N° 115.

r Rayn. N° 30.

Le Pape se plaint de la modération du Roi à l'égard des Réformes, & de quelques-uns de ses Edits ; & le menace du Concile.

XXXIV. LE Pape prit occasion de la même affaire de se plaindre de deux Ordonnances du Roi, comme contraires à la liberté Ecclésiastique, & dont il vouloit absolument la révocation [s] L'une, publiée le premier de Mars, cassoit tous les mariages que pourroient contracter avant trente ans accomplis les garçons, & les filles avant vingt-cinq, sans le consentement de leurs Peres ou de leurs Tuteurs. L'autre, qui étoit du premier de Mai, ordonnoit la résidence aux Evêques & aux Curés sous peine d'être privés de leurs reve-

s Fleury, L. 152. N° 72. Thuan. L. 19. N° 16 & 17.

MDLVII. PAUL IV.

nus, & de payer outre les décimes accoutumées, [60] une taxe extraordinaire pour la subsistance de 5000 fantassins. Le Pape n'en avoit rien dît lorsqu'il en reçut la premiere nouvelle, parce que la guerre qu'il avoit alors lui rendoit le secours du Roi nécessaire. Mais aussi-tôt qu'il n'en eut plus de besoin, il se plaignit que le Roi mettoit la main aux Sacremens qui sont une chose toute spirituelle, & qu'il fouloit horriblement le Clergé : Qu'il étoît nécessaire de remédier par un Concile à ces abus, qui étoient beaucoup plus grands que ceux qu'on pouvoit reprocher à l'Ordre Ecclésiastique : Que c'étoit par-là qu'il falloit commencer la Réforme : Que les Prélats François n'osoient pas parler en France, mais que lorsqu'ils n'auroient plus à craindre le Roi, & qu'ils seroient en Italie dans un Concile, on entendroit bien des griefs & des plaintes.

PARMI tous ces chagrins, le Pape eut la satisfaction de voir échouer un Colloque commencé en Allemagne pour pacifier les différends de Religion, & qui ne donnoit pas moins d'inquiétude à *Paul* & à sa Cour, qu'en avoient donné tous les précédens à ses prédécesseurs. Pour l'intelligence des choses qui doivent suivre, il me paroît nécessaire d'en raconter ici l'origine, le progrès, & la fin.

Colloque en Allemagne, rendu inutile par l'adresse des uns & la simplicité des autres.

[t] Thuan. L. 19. N° 5. Rayn. ad an. 1557. N° 31. Pallav. L. 14. c. 6. Spond. N° 15. Fleury, L. 152. N° 116.

XXXV. *Ferdinand* dans la Diète de Ratisbonne aiant confirmé la paix de Religion, jusqu'à ce que l'on pût rétablir la concorde, il fut arrêté dans le Recès du treize de Mars, que pour y parvenir on tiendroit à Wormes un Colloque de douze Docteurs Catholiques & d'autant de Protestans [t]. *Ferdinand* y nomma pour Président l'Evêque de *Naumbourg*, dont j'ai déja souvent parlé. S'étant tous assemblés le 14 d'Août, les douze Protestans ne se trouverent pas d'accord en tout. Car quelques-uns d'entre eux désirant une union entiere de l'Eglise, vouloient tâcher de concilier avec leur doctrine sur l'Eucharistie celle des Suisses qui en étoit fort différente. Pour cet effet les Menuisiers de Geneve avoient formé sur ce point une Confession, qui ne déplaisoit pas à *Mélancton* & à six de ses Collegues, mais qui ne contenta pas les cinq autres. L'Evêque, homme d'intrigue & de parti, qui ne tendoit qu'à faire avorter la Conférence, s'en étant apperçu, conseilla aux Catholiques de demander, que puisque le Colloque n'avoit été assemblé que pour concilier les Catholiques avec ceux de la Confession d'Ausbourg, il falloit commencer d'abord par condamner de concert toutes les opinions des Zuingliens & des autres, parce qu'il seroit aisé d'éclaircir la vérité, lorsqu'on auroit condamné d'un commun accord toutes les erreurs. Les cinq dont on a parlé, qui ne portoient par leurs vues plus loin, y consentirent. Mais *Mélancton*, qui s'apperçut de l'artifice, & qui voyoit que l'on ne cherchoit qu'à semer la division entre eux, pour pouvoir les brouiller ensuite avec les Ministres de Suisse, de Prusse, & des autres païs, dit, qu'il

60. *Et de payer, outre les décimes accoutumées, une taxe extraordinaire pour la subsistance de 5000 fantassins.*] Mr. de *Thou* dit 50000. Ainsi il y a apparence que ce n'est que par une faute d'impression qu'on lit 5000. dans *Fra-Paolo*, faute qui a été suivie par ses Traducteurs.

falloit d'abord convenir de la vérité, & s'en faire ensuite une regle pour condamner les erreurs. Les cinq, à qui l'Evêque avoit su persuader que les sept autres les méprisoient, se retirerent du Colloque; & le Prélat, qui en rendit compte à *Ferdinand*, lui marqua, qu'on ne pouvoit passer outre à cause du départ des cinq, & du refus que faisoient les autres de condamner d'abord toutes les Sectes. Ce Prince lui répondit, qu'il désiroit qu'on continuât le Colloque; & que pour cet effet il falloit rappeller les cinq qui étoient partis, & que les Catholiques se contentassent de commencer par la discussion des articles controversés. L'Evêque voyant son coup manqué, conseilla aux Docteurs Catholiques de représenter au Roi, qu'il n'étoit pas juste de commencer à conférer, à moins que tous les Protestans ne fussent unis ensemble, parce qu'il faudroit recommencer avec les absens ce que l'on auroit conclu avec ceux qui étoient présens, & que ce seroit une double peine. Puis sans attendre de réponse ils se retirerent; & les deux partis sur ces fondemens s'accuserent réciproquement de la rupture du Colloque.

Le Pape dépouille ses neveux & les bannit, & se livre tout entier aux soins de l'Inquisition

XXXVI. LE Pape, qui s'étoit apperçu que le mauvais succès de la guerre passée lui avoit fait perdre de ce crédit, par lequel il croyoit pouvoir épouvanter tout le monde, se proposa de le recouvrer par une action heroïque. Dans un Consistoire [61] qu'il tint le 26 de Janvier, [v] il ôta tout d'un coup à l'imprévu le maniment des affaires & la Legation de Bologne au Cardinal *Caraffe*, le Gouvernement des armes de l'Etat Ecclésiastique à *Jean Caraffe* son frere Duc de Palliano, & le Gouvernement du Bourg de S. Pierre au Marquis de *Montbel*; & rélegua le premier à Civita-Lavinia, [x] le second à Galessi, & le dernier à Monte-bello; avec défense à eux de sortir du lieu de leur exil sous peine de rebellion, & ordre à leurs femmes, leurs enfans, & leurs domestiques de sortir de Rome. Il cassa tous les Officiers, qu'il avoit placés à leur recommandation. Il perdit plus de six heures à invectiver contre eux avec tant de chaleur, qu'il s'emportoit même contre les Cardinaux qui vouloient dire quelque mot en leur faveur; & il répondit au Cardinal de *S. Ange*, qui après l'éloge de la justice, lui rappelloit cette maxime de *Paul III*, & que ce Pontife répetoit souvent, *Qu'un Pape ne devoit jamais ôter à personne l'esperance de rentrer en grace*; il répondit, dis-je, *Que Paul son ayeul eût bien mieux fait, s'il eût procédé ainsi contre son pere, & eût puni séverement ses crimes*. Il établit un nouveau Gouverneur à Rome & dans tout l'Etat Ecclésiastique, chargeant du soin de toutes les affaires *Camille Ursino*, à qui il associa les Cardinaux de *Trani* & de *Spoléte*, affectant

v Rayn. ad an. 1559. N° 30. Adrian. L. 15. p. 1091.
x Thuan. L. 2. N° 5. Pallav. L. 14. c. 7. Spond. N° 1. Fleury, L. 154. N° 4.

61. *Dans un Consistoire qu'il tint le 26. de Janvier il ôta tout d'un coup à l'imprévu le maniment des affaires*, &c.] Comme *Fra-Paolo* met cet événement avant la renonciation de *Charles-Quint* à l'Empire, & l'Election de *Ferdinand*, il a dû supposer que cette disgrace des neveux de *Paul* étoit arrivée en Janvier 1558; d'autant plus qu'il dit après, que l'abdication de *Charles* arriva vers le même tems. Mais c'est un anachronisme considérable, puisque cette abdication se fit au mois de Février 1558, & que les *Caraffes* ne furent disgraciés qu'en Janvier 1559.

MDLVIII. PAUL IV.

dans toute cette conduite une grande réputation de justice, & rejettant sur ses neveux tous les maux que le peuple avoit soufferts sous son Pontificat. Déchargé ainsi des soins du Gouvernement, il donna toutes ses pensées aux affaires de l'Inquisition, qu'il disoit être la meilleure batterie qu'on pût opposer à l'Hérésie, & la principale défense du Saint Siége. Alors, sans beaucoup considérer si ce qu'il faisoit convenoit au tems, [y] il publia une nouvelle Constitution datée du 15 de Février, qu'il fit souscrire à tous les Cardinaux, par laquelle il renouvelloit tous les Canons des Conciles & les Décrets des Peres publiés en quelque tems que ce fût contre les Hérétiques, comme aussi les peines & les Censures portées contre eux par ses prédécesseurs; voulant que tous ceux qui avoient été mis en oubli fussent remis en vigueur; déclarant tous les Prélats & les Princes y compris même les Rois & les Empereurs, qui tomberoient dans l'Hérésie, déchus de leurs Bénéfices, Domaines, Royaumes, & Empires, sans qu'il fût besoin d'aucune autre déclaration, & inhabiles à pouvoir jamais y être rétablis, même par l'autorité du Saint Siége; & donnant tous leurs biens, Etats, Royaumes & Empires au prémier Catholique qui s'en empareroit, comme vacans. Cette Constitution fournit matiere à bien des sortes de discours, & si elle n'eût été méprisée aussi-tôt qu'elle parût, elle eût été capable de mettre en feu toute la Chrétienté.

y Id. N° 2. Rayn. ad an. 1559. N° 14. Adr. L. 15. p. 1088.

Il refuse de reconnoitre Ferdinand pour Empereur.

XXXVII. UN autre évenement[61] arrivé vers ce même tems fit encore mieux connoitre au monde, que *Paul* n'avoit rien rabattu de son caractere haut & infléxible. [z] Dès l'an MDLVI l'Empereur *Charles* avoit cedé à *Ferdinand* toute l'administration de l'Empire, sans s'en rien reserver pour lui-même, & il avoit écrit une lettre aux Princes & aux Electeurs pour leur ordonner de lui obéir. Il envoya depuis à la Diéte en Allemagne *Guillaume* Prince d'*Orange* & deux autres Seigneurs, pour transférer à *Ferdinand* le nom, le titre, la dignité, & la Couronne Impériale, comme si lui-même eût été déja mort. Mais les Electeurs n'aiant pas jugé le tems propre, la chose fut différée jusqu'en MDLVIII. Le 24 de Février de cette année, qui étoit le jour de la naissance, du couronnement, & des autres principales prospérités de *Charles*, ses Ambassadeurs aiant fait à Francfort en présence des Electeurs la cérémonie de la résignation, *Ferdinand* fut couronné [63] avec les cérémonies ordinaires. La nouvelle en étant venue au Pape, il entra dans une colere excessive, prétendant, que comme c'est la confirmation du Pape qui fait l'Empereur, la renonciation de même ne devoit se faire qu'entre ses mains, & qu'en ce cas [64] c'étoit à lui à faire Empereur qui il lui plai-

z Rayn. ad an. 1558. N° 7. Spond. N° 8. Pallav. L. 14. c. 6. Thuan. L. 21. N° 2. Adr. L. 15. p. 1088. Fleury, L. 153. N° 30.

62. *Un autre évènement arrivé vers ce même-tems*, &c.] C'étoit, comme l'on a dit, près d'un an auparavant, puisque la rénonciation de *Charles* fut signifiée aux Electeurs le 24. de Février 1558, & *Ferdinand* élu le 13 de Mars suivant; au-lieu que la disgrace des *Caraffes* n'arriva qu'au mois de Janvier 1559.

63. *Ferdinand fut couronné avec les cérémonies ordinaires.*] Non ce même jour, mais après son élection.

64. *Et qu'en ce cas c'étoit à lui à faire Empereur qui il lui plaisoit.*] Selon le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 6. le Pape soit;

soit ; d'autant, disoit-il, que les Electeurs ont bien reçu des Papes le pouvoir d'élire un Empereur en cas de mort, mais non pas en cas de renonciation : Qu'en ce dernier cas, la chose restoit à la disposition du Saint Siége, comme le sont toutes les Dignités, qui lui sont résignées : Qu'ainsi la résignation de *Charles* étant nulle, c'étoit à lui qu'étoit dévolue l'autorité de nommer un Empereur, & qu'il étoit résolu de ne reconnoitre jamais pour tel le Roi des Romains.

QUOIQUE *Ferdinand* fût informé de tout cela, il ne laissa pas que de lui envoyer [a] *Martin Guzman* en qualité d'Ambassadeur, pour lui donner part de la renonciation de *Charles*, & de son avenement à l'Empire ; lui promettre obéissance ; & l'assurer qu'il lui envoieroit une Ambassade solennelle pour traiter de son couronnement. Le Pape [65] refusa de l'écouter, & renvoya cette affaire à examiner aux Cardinaux, qui parce qu'il le vouloit ainsi, déclarerent : [b] Que l'on ne pouvoit pas admettre l'Ambassadeur, si l'on ne s'étoit assuré auparavant que la renonciation de *Charles* étoit légitime, & que *Ferdinand* lui avoit succédé juridiquement : Que quoiqu'il eût été élu Roi des Romains, & que son Election eût été confirmée par *Clément* pour succeder à *Charles* après sa mort, il falloit pour cela que l'Empire fût vacant par mort : Qu'outre cela tous les Actes de Francfort étoient nuls comme faits par des Hérétiques, qui n'avoient plus d'autorité ni de pouvoir : Qu'il falloit donc que *Ferdinand* envoyât un Procureur qui renonçât à tout ce qui s'étoit fait dans la Diéte, & suppliât le Pape de vouloir par grace accepter la renonciation de *Charles*, & élever *Ferdinand* à l'Empire en vertu de sa pleine puissance ; & qu'en le faisant, il pouvoit esperer d'éprouver la bonté paternelle du Pape. En conséquence de cette réponse approuvée par *Paul*, ce Pape fit entendre à *Guzman*, qu'il donnoit à *Ferdinand* trois mois de tems pour se conformer à cette résolution ; mais qu'après cela il ne vouloit plus en entendre parler, & qu'il créeroit lui-même un

a Fleury, L. 153. N° 29.

b Rayn. ad an. 1558. N° 8.

ne prétendoit rien de tel, mais simplement que l'Empire n'étoit point vacant, à moins que la résignation ne s'en fît entre ses mains ; ce qui n'ayant point été fait, l'élection devoit être censée nulle. Mais quoique *Paul* ne prétendît rien autre chose alors, sinon que l'Empire n'étoit point vacant ; il est certain par *Goldaste*, qu'il ne refusoit de reconnoître *Ferdinand* que sur le principe, qu'en cas de vacance par résignation, la nommination ou du moins la confirmation de l'Empire lui appartenoit. *Successio nullum habet effectum nisi vacante Imperio, quod vacare triplici tantùm ratione possit, per obitum, per resignationem, aut per privationem, quarum duæ postremæ rationes à Sede Apostolica immediatè pendeant.——In facultate sanctissimi remanere personæ promotionem & successuri confirmationem*, &c. C'étoit dans cette idée que le Pape dit à *Guzman*, que si *Ferdinand* vouloit s'adresser à lui, comme il devoit, il en pouvoit espérer toutes sortes de graces ; comme pour lui faire entendre que l'élection étoit entierement entre ses mains, & qu'il pouvoit rendre valide un choix qui étoit nul par lui-même. Aussi *Adriani*, L. 15. p. 1088. s'est exprimé comme *Fra-Paolo*, & attribue comme lui les mêmes prétentions au Pape.

65. *Le Pape refusa de l'écouter*, &c.] Comme Ambassadeur de l'Empereur, mais il voulut bien lui donner audience comme simple particulier, sans cependant que toutes les raisons de ce Ministre pussent lui faire changer de résolution.

MDLVIII. PAUL IV.

Empereur. Il s'opiniâtra tellement dans ce se sentiment, que quoique le Roi *Philippe* [66] lui envoyât *François Vargas* [c] & ensuite *Jean Figueroa* pour parler en faveur de son oncle, ils ne purent rien gagner sur son esprit.

c Adr. L. 15. p. 1089.

d Fleury, L. 155. N° 33.

Ferdinand, informé de la résolution de *Paul*, ordonna à *Guzman*, [d] que si dans le terme de trois jours après la reception de sa lettre le Pape refusoit de l'admettre, il eût à se retirer, après avoir protesté, que ce Prince & les Electeurs prendroient la résolution qui conviendroit le mieux à la dignité de l'Empire. Ce Ministre sollicita donc de nouveau une Audience, que le Pape lui accorda en particulier, & non comme Ambassadeur de l'Empereur. Il ne manqua pas de faire part au Pape de ce que portoient ses Instructions & la lettre de *Ferdinand*; à quoi *Paul* répondit, que ce qu'avoient proposé les Cardinaux étoit très important, & qu'il ne pouvoit donner si promptement sa réponse : Que cependant [67] il envoieroit une Nonce à l'Empereur *Charles* : Que pour lui, s'il avoit ordre de partir, il pouvoit le faire, & protester tout ce qu'il voudroit. L'Ambassadeur protesta donc & sortit de Rome ; & quoique l'Empereur *Charles* mourût le 21 de Septembre de la même année, il ne fut pas possible de faire revenir le Pape de sa résolution.

Mouvemens des Réformés en France.

e Thuan. L. 20. No 15. Fleury, L. 153. No 53. Burnet, T. 2. L. 2. p. 367.

XXXVIII. Le nombre de ceux que l'on appelloit *Réformés* s'augmentoit alors en France, & leur audace avec le nombre. Car comme les soirées d'Eté [e] le peuple de Paris venoit en grand nombre du fauxbourg S. Germain dans la plaine prendre le fraix, & se divertir à toutes sortes de jeux, ceux de la nouvelle Religion au-lieu de ces jeux se mirent à chanter les Pseaumes de David en vers François. Cette nouveauté excita d'abord les railleries de la populace; mais plusieurs ensuite aiant quitté leurs divertissemens, se joignirent à ceux qui chantoient; & le nombre en augmentant tous les jours, l'on vit grossir bientôt les compagnies qui s'assembloient en cet endroit. Le Nonce du Pape en porta ses plaintes au Roi, comme d'une chose pernicieuse & dangereuse, parce que l'on mettoit dans la bouche du peuple en langue vulgaire les mysteres de la Religion, qui n'étoient auparavant récités dans l'Eglise qu'en Latin par les Ecclésiastiques & les Religieux. Il représenta, que c'étoit-là une invention des Luthériens, & que si Sa Majesté n'y mettoit ordre, tout Paris seroit bientôt Luthérien. Le Roi

66. *Il s'opiniâtra tellement dans ce sentiment, que quoique le Roi Philippe lui envoyât Vargas & ensuite Jean Figueroa pour parler en faveur de son oncle*, &c.] C'est tout le contraire. *Figueroa* Gouverneur de Milan fut envoyé le premier : mais le Pape ayant refusé de le recevoir sous prétexte qu'il avoit encouru les Censures pour avoir violé l'Immunité Ecclésiastique, on lui substitua *Vargas*, qui ne réussit pas d'avantage, tant le Pape étoit entier dans ses sentimens.

67. *Que cependant il envoyeroit un Nonce à l'Empereur Charles*, &c.] Ce n'étoit point à *Charles* qu'il dit qu'il envoyeroit un Nonce, mais à *Ferdinand*, auquel il destina d'abord *Buoncompagno*, qui fut depuis Pape sous le nom de *Gregoire XIII*; mais à qui il substitua bientôt un Légat, qui fut le Cardinal *Rebiba*, nommé pour aller en Pologne, afin d'y appuyer les intérêts de la Religion Catholique, qui y étoit fort en danger.

ordonna qu'on informât contre les principaux auteurs de cette nouveauté. Mais comme *Antoine* Roi de Navarre & sa femme étoient du nombre, la chose n'alla pas plus avant; & le Roi se contenta de défendre pour l'avenir ces sortes d'assemblées sous peine de la vie.

Mort de Marie Reine d'Angleterre. Elizabeth lui succede.

XXXIX. CETTE même année produisit un nouveau changement de Religion en Angleterre.[f] La mort de la Reine[68] & celle du Cardinal *Pool*, arrivés en même tems le 17 de Novembre, firent naitre à plusieurs mécontens du dernier Gouvernement la pensée de rétablir la Réforme d'*Edouard*, & de se séparer entierement des Espagnols & du Roi *Philippe*, qui pour avoir toujours un pied dans le Royaume, avoit proposé d'abord de marier *Elizabeth* sœur de *Marie*, & qui lui devoit succeder, avec *Charles* son fils; & depuis avoit pensé à l'épouser lui-même, après avoir perdu l'espérance de voir vivre *Marie*. Mais la nouvelle Reine, sage & prudente, comme elle l'a montré dans tout son gouvernement, s'assura[69] d'abord de la Couronne par le serment qu'elle fit de ne se point marier à un étranger. Elle se fit[70] sacrer par l'Evêque de de *Carlisle*,[g] qui vivoit dans la Communion de l'Eglise Romaine, mais sans déclarer quelle Religion elle vouloit suivre, aiant dessein aussi-tôt qu'elle seroit entrée dans le Gouvernement, de fixer & de réformer l'état de la Religion par l'avis de son Parlement & les conseils de gens pieux & savans. C'est pourquoi elle exhorta la principale Noblesse qui désiroit du changement dans la Religion, d'y proceder sans tumulte, l'assurant qu'elle n'avoit intention de faire violence à personne sur ce point. Elle envoya aussi ses lettres de créance à *Edouard Karne* Ambassadeur de sa sœur, qui étoit encore à Rome,[h] avec ordre de donner part au Pape de son avenement à la Couronne. Mais *Paul* répondit avec sa hauteur ordinaire: Que l'Angleterre étoit un Fief du Saint Siége: Que comme bâtarde, elle ne pouvoit hériter de cette Couronne: Que lui-mê-

f Id. Ibid. p. 369. Rayn. ad an. 1558. N° 10. Pallav. L. 14. c. 8. Spond. N° 5 & 6. Thuan. L. 20. N° 21. Fleury, L. 153. N° 18.

g Burnet, T. 2. L. 3. p. 380.

h Id. Ibid. p. 374. Rayn. ad an. 1559. N° 2. Fleury, L. 153. N° 26.

Paul refuse de la reconnoitre.

68. *La mort de la Reine & celle du Cardinal Pool, arrivées en même-tems le 17 de Novembre*, &c.] C'est à ce jour que *Burnet* marque leur mort, quoique *Pallavicin* la mette au 15.

69. *S'assura d'abord de la couronne par le serment qu'elle fit de ne se point marier à un étranger*, &c.] Il n'y a nulle vraisemblance qu'elle ait fait un tel serment, & il n'en est rien dit dans son Histoire écrite par *Camden*. L'on sait même qu'elle écouta depuis différentes propositions de Princes étrangers; & quoique peut-être elle n'eût pas dessein de rien conclure, il n'est nullement vraisemblable qu'elle eût entretenu les espérances de ces Princes, si elle eût fait publiquement un serment de ne se point marier à un étranger.

70. *Elle se fit sacrer par l'Evêque de Carlisle*, &c.] Le 14. de Janvier 1559. Tous les autres Evêques avoient refusé de faire cette cérémonie, & même d'y assister, & *Oglethorp* fut le seul à qui l'on put persuader d'avoir cette complaisance. L'inclination qu'*Elizabeth* avoit commencé à faire paroître pour la nouvelle Religion, fut ce qui porta les autres Evêques à refuser leur ministere au Sacre de la Reine. Mais l'attachement des peuples pour cette Princesse la mit bientôt en état non-seulement de se passer d'eux, mais même de les destituer de leurs Evêchés, & de remplir leurs Siéges par des personnes qui secondassent toutes les nouvelles mesures qu'elle prit pour faire revivre la Réformation d'*Edouard*.

MDLIX. PAUL IV.

me ne pouvoit pas contrevenir aux déclarations de *Clément VII*, & de *Paul III* : Que c'étoit une grande hardiesse à elle, que d'avoir pris sans sa participation le Gouvernement, & le nom de Reine : Qu'elle méritoit qu'il ne l'écoutât pas ; mais que voulant en agir paternellement avec elle, si elle vouloit renoncer à ses prétentions, & s'en remettre à sa discretion, il feroit tout ce que la dignité du Saint Siége lui permettroit de faire. Bien des gens crurent que le Pape, en répondant ainsi, n'y avoit pas été seulement porté par son humeur naturellement impérieuse, mais qu'il y avoit été poussé par les sollicitations du Roi de France, [i] qui appréhendant que *Philippe* n'épousât *Elisabeth* avec une Dispense du Pape, jugea qu'il ne pouvoit mieux prévenir cette affaire, qu'en rompant d'abord toute sorte de négociation.

i Burnet, T. 2. L. 3. p. 375.

Elle se sépare de sa Communion, & rétablit la nouvelle Religion dans son Royaume.

LA nouvelle Reine, informée de la réponse du Pape, ne put s'empêcher d'être surprise de la précipitation de cet homme, & jugea qu'il ne convenoit ni à ses intérêts ni à ceux de son Royaume de traiter avec lui. N'aiant donc plus les mêmes motifs qui l'avoient engagée de regler tout, autant qu'il se pourroit, à la satisfaction de Rome, elle permit à la Noblesse de délibérer sur ce que l'on pouvoit faire de mieux pour le service de Dieu & la tranquillité du Royaume. k Les suites de cette délibération [71] furent, qu'après une dispute tenue à Westminster en présence des Etats du Royaume depuis le dernier de Mars jusqu'au 3 d'Avril MDLIX, entre quelques personnes choisies tant du côté des Catholiques que des Protestans, le Parlement abolit tous les Edits de Religion publiés par *Marie*, rétablit ceux de son frere *Edouard*, se retira de l'obéissance du Pape, donna à la Reine [72] le titre de *Chef de l'Eglise Anglicane*, confisqua tous les revenus des Monasteres partie au profit de la Couronne, & partie à celui de la Noblesse, fit retirer par le peuple toutes les Images des Eglises, & bannit la Religion Romaine.

k Burnet, T. 2. L. 3. p. 388.

Paix de Religion confirmée en Allemagne.

XL. IL arriva alors un autre évenement, non moins affligeant pour le *Pape*. [l] Lorsque dans la Diéte qui se tenoit à Ausbourg l'on eut vu les Actes du Colloque de l'année précédente rompu sans fruit, & qu'on n'eut plus d'espérance de produire aucun bien par cette voie, *Ferdinand* proposa de faire retablir le Concile Général, exhortant tout le monde à se soumettre à ses Décrets, comme le seul reméde propre à terminer les différends de Religion. Les Protestans répondirent, qu'ils consentiroient volontiers à un Concile, pourvu qu'il ne fût pas convoqué par le Pape, mais par l'Em-

l Thuan. L. 22. N° 7. Spond. N° 14. Fleury, L. 153. N° 103.

71. *Les suites de cette délibération furent, qu'après une dispute tenue à Westminster——entre quelques personnes choisies*, &c.] Du côté des Catholiques ce furent les Evêques de *Winchester*, de *Litchfield*, de *Chester*, de *Carlisle*, & de *Lincoln*, & les Docteurs *Cole*, *Harpsfield*, *Langdale*, & *Chedsey* ; & les Tenans pour les Protestans furent *Scory*, *Cox*, *Whitehead*, *Grindal*, *Horn*, *Sands*, *Guest*, *Almer*, & *Jewell*.

72. *Donna à la Reine le titre de chef de l'Eglise Anglicane.*] *Henri VIII.* l'avoit pris le premier, & après lui *Edouard* son fils. Mais *Elizabeth*, qui le trouva peu décent & trop fastueux, le changea bientôt en un plus modeste, en se contentant de celui de *Suprême Gouvernante de l'Eglise Anglicane*, que ses Successeurs ont toujours retenu depuis elle.

pereur, qu'il se tint en Allemagne, que le Pape n'y présidât pas, mais y fût soumis à son jugement, qu'il relâchât aux Evêques & aux Théologiens leur serment, que les Protestans y eussent droit de suffrage, que tout y fût décidé par l'Ecriture Sainte, & qu'on y réexaminât tout ce qui avoit été décidé à Trente; & que si on ne pouvoit pas obtenir cela du Pape, il falloit confirmer l'Accord de Religion établi à Passaw; l'expérience n'aiant que trop fait connoitre, qu'on ne pouvoit tirer aucun bien d'un Concile, où le Pape seroit le maitre. L'Empereur, qui sentoit l'impossibilité qu'il y avoit d'obtenir du Pape qu'il agréât ces conditions, & qui d'ailleurs n'avoit aucun moyen de négocier avec lui par le refus qu'il faisoit d'admettre la renonciation de *Charles* & sa succession comme legitimes, confirma l'Accord de Passaw, & les Recès de toutes les Diétes qui s'étoient tenues depuis.

Le Pape est obligé de la tolerer.

Paul, qui s'étoit ôté lui-même les moyens de traiter avec *Ferdinand* & avec l'Allemagne, ne sut que dire à tout cela. Mais comme il étoit résolu de ne tenir aucun Concile hors de Rome, quelque chose qui en pût arriver, il fut plus mortifié de la proposition qu'on avoit faite d'un Concile, que de la liberté de conscience qui avoit été accordée par le Recès.

Il s'afflige de la paix de Cambray.

MAIS il le fut encore davantage d'un troisieme évenement, qui le chagrina [73] plus que tous les autres. Ce fut la paix de Cambray [m] conclue le troisieme d'Avril entre la France & l'Espagne, & cimentée par un double mariage de la fille de *Henri* avec le Roi d'Espagne & de la sœur du même *Henri* avec le Duc de Savoye. Un des articles de cette paix étoit, que les deux Rois s'obligoient de travailler de bonne-foi à procurer de concert la célébration du Concile, la Réformation de l'Eglise, & la conciliation des différends de Religion. *Paul* sentoit combien étoient spécieux les noms de Réformation & de Concile. Il voyoit, qu'il avoit perdu l'Angleterre aussi-bien que toute l'Allemagne, partie par la séparation des

[m] Thuan. L. 22. N° 9. Rayn. N° 11. Spond. N° 10 & 11. Belcar. L. 28. N° 15. Pallav. L. 14. c. 8 & 9. Adr. L. 15. p. 1098. Fleury, L. 153. N° 8.

73. *Mais il le fut encore davantage d'un troisiéme événement, qui le chagrina plus que tous les autres. Ce fut la paix de Cambray*, &c.] Ou plutôt de *Câteau-Cambresis*. Je ne sai sur quoi fondé notre Historien prétend que *Paul* fut plus mortifié de cette paix, que de tous les autres événemens. Du moins nous ne voyons rien dans sa conduite, qui nous convainque de ce mécontentement; & il n'avoit aucun intérêt à desapprouver cette paix, puisqu'aucun des Princes contractans ne paroissoit d'humeur à vouloir en faire usage à son préjudice. Quant à l'égard de l'article particulier du Concile, comme il étoit résolu de n'en point tenir hors de Rome, il savoit bien qu'il en seroit toujours le maitre, & que rien ne s'y passeroit contre sa volonté. Aussi ne voyons-nous pas que les Historiens parlent de ce prétendu mécontentement. *Adriani* dit au contraire, L. 16. p. 1105. que le Pape en parut fort joyeux; *& il Papa principalmente mostrò d'esserne lieto.* Et *Onuphre*, autre Auteur assez impartial aussi-bien qu'*Adriani*, nous assure que l'on en fit paroître beaucoup de joye à Rome: *Cujus pacis causâ Romæ à Pontifice more Majorum insignes supplicationes habitæ, lætitiæ signa edita.* C'est donc sans fondement, que *Fra-Paolo* attribue ce mécontentement au Pape, qui avoit au contraire tout sujet de se réjouir de voir rétablir la paix entre ces deux Princes, qui paroissoient l'un & l'autre très-disposés à arrêter les progrès des nouvelles Sectes dans leurs Etats, ce qu'ils ne pouvoient tenter utilement qu'après la paix.

MDLXI. PAUL IV.

Protestans, & partie pour ses brouilleries avec *Ferdinand*; & qu'ayant vivement offensé ces deux Rois qui venoient de s'unir ensemble, celui d'Espagne de parole & d'action, & celui de France au moins de paroles, il ne savoit plus à qui avoir recours. Il considéroit, que les Cardinaux étoient tous las de son Gouvernement, & que les peuples lui étoient peu attachés, à cause des maux qu'ils avoient soufferts par la guerre, & du poids des impôts. Toutes ces réflexions accabloient tellement le vieux Pontife, qu'il en devint presque incapable de faire les fonctions de sa charge. Il ne tenoit plus si fréquemment de Consistoires; & lorsqu'il en tenoit quelqu'un, il n'y parloit presque que de l'Inquisition, & exhortoit les Cardinaux à la maintenir, comme l'unique moyen d'éteindre les Hérésies.

Les Rois de France & d'Espagne y conviennent de travailler à détruire les Réformés, mais ils n'y peuvent réussir par les supplices.

CEPENDANT les deux Rois n'avoient aucun mauvais dessein contre le Pape ni contre le Pontificat, ne desirant tous deux la tenue du Concile, que pour trouver moyen d'arrêter le cours des nouvelles doctrines, qui faisoient de grands progrès dans leurs Etats; où elles étoient avidement reçues par les gens religieux, &, ce qui étoit de plus mauvaise conséquence, par les mécontens, & par ceux qui avides de nouveautés s'attachoient à ce parti, pour pouvoir à l'ombre de la Religion faire naitre des brouilleries, & tenter quelque entreprise dans la France & les Pays-Bas, où les peuples sont fort jaloux de leur liberté, & où les erreurs avoient plus de facilité de s'introduire par la proximité de l'Allemagne. Il s'y en étoit déja répandu quelques semences dès le commencement des troubles. Mais pour les empêcher d'y prendre racine, *Charles-Quint* dans les Pays-Bas, & le Roi de France dans son Royaume avoient publié plusieurs Edits, & fait mourir diverses personnes, comme je l'ai rapporté ci-devant. Mais lorsque le nombre des Protestans se fut accru en Allemagne, & celui des Evangeliques en Suisse, & que la séparation de l'Angleterre se fut affermie, les guerres fréquentes que ces deux Princes eurent souvent ensemble les ayant obligés de prendre à leur solde des soldats Allemands, Suisses, & Anglois, qui dans leurs quartiers prêchoient & faisoient une profession publique de leur nouvelle Religion; leur exemple & leurs pratiques attirerent à leur Secte un grand nombre de peuples. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut-là la raison qui inspira à l'Empereur *Charles*, qui ne voyoit plus d'autre moyen d'arrêter les progrès des nouvelles opinions, le dessein d'introduire l'Inquisition Espagnole en Flandre; ce qu'il eut exécuté, s'il n'eût été forcé par les raisons que l'on a rapportées de se désister de cette entreprise. Ce fut [n] aussi par le même motif, [74] que *Henri II* ac-

[n] Spond. ad an. 1555. N° 2. Fleury, L. 151. N° 37. Thuan. L. 16. N° 11. & L. 25. N° 3.

74. *Ce fut aussi par le même motif, que Henri II accorda aux Evêques de France le pouvoir, qu'ils n'avoient jamais eu auparavant, de faire punir les Hérétiques.*] La punition du crime d'hérésie en France avoit appartenu jusqu'alors aux Parlemens. Mais la crainte que l'on eut, qu'ils ne favorisassent les nouvelles opinions, fit que *Henri* en renvoya la connoissance aux Evêques. Le Chancelier *de l'Hôpital* eût bien voulu empêcher cette Loi: mais la crainte de voir établir l'Inquisition fit qu'il la signa, de peur qu'en voulant empêcher un inconvénient, il n'en causât

corda aux Evêques de France le pouvoir, qu'ils n'avoient jamais eu auparavant, de faire punir les Hérétiques. Mais, quoique dans les Pays-Bas le nombre de ceux que l'on avoit pendus, décapités, brulés & enterrés vifs depuis le premier Edit de *Charles* jusqu'à cette paix montât à cinquante mille hommes, & que l'on en eût exécuté aussi un grand nombre en France; cependant en Flandre comme en France les affaires s'y trouvoient en plus mauvais état que jamais, & les deux Rois furent obligés de chercher de concert quelque reméde pour arrêter le progrès du mal. C'est à quoi [o] travaillerent avec avec beaucoup d'application le Cardinal *de Lorraine* du côté de la France, & *Granvelle* Evêque d'Arras du côté de l'Espagne, pendant qu'ils étoient à Cambray depuis le mois d'Octobre jusqu'à celui d'Avril pour y négocier la paix. Ces Prélats, conjointement avec les autres Ministres de ces deux Princes, traiterent principalement entre eux des moyens d'extirper cette doctrine, & furent ensuite l'un & l'autre de grands instrumens de tout ce qui se fit dans ces deux différens Etats. Ils dirent, que le zéle de la Religion & l'intérêt de leurs Princes étoient les motifs qui les avoient engagés à se promettre de s'assister reciproquement dans l'exécution de ce dessein; mais le public crut généralement que l'ambition & le desir de s'enrichir des dépouilles des condamnés, étoient les véritables mobiles qui les faisoient agir dans cette affaire.

MDLIX. PAUL IV.

o Id. L. 2*. N° 9. & L. 22. N° 9.

XLI. APRE'S que le Roi d'Espagne eut fait la paix, il commença à vouloir mettre ce projet en exécution. Mais comme il ne pouvoit intro-

Le Roi d'Espagne érige plusieurs nouveaux Evêchés dans les Pais-Bas, pour y tenir lieu d'Inquisition.

un plus considérable. *Thuan.* L. 25. N° 3. *Paul IV* par une Bulle du 25. d'Avril 1557, rapportée par *Raynaldus* N° 29. avoit attribué le jugemenr d'Hérésie aux Cardinaux François résidens en France. Mais elle n'a jamais eu d'exécution, parce qu'en France la connoissance du crime d'Hérésie n'a point été accordée aux Cardinaux à l'exclusion des Evêques.

75. [s]*Mais le public crut généralement, que l'ambition & le desir de s'enrichir des dépouilles des condamnés étoient les véritables mobiles qui les faisoient agir dans cette affaire.*] Il y a apparence qu'un peu de zéle & beaucoup de politique eurent plus de part à ce projet, que le desir de s'enrichir des dépouilles des condamnés. Ces Ministres sentoient tout le danger qu'il y avoit pour un Etat de se voir déchiré par des factions de Religion, & l'exemple de l'Allemagne rendoit ce danger encore plus sensible. C'étoit pour le prevenir, qu'ils vouloient tâcher d'étouffer le mal avant qu'il s'étendît davantage. Mais on ne peut gueres douter qu'au zéle & à la politique il ne se joignît aussi beaucoup d'ambition, comme le dit *Fra-Paolo* après Mr. *de Thou*, & que le desir d'élever sa famille sur la ruine de celle des *Coligni* n'engageât le Cardinal *de Lorraine* à entrer dans les vues de *Granvelle*. C'est par où ce Ministre, qui sentit combien cela flattoit la passion du Cardinal, sçut l'engager dans ses vues, au rapport de Mr. *de Thou*, L. 20. N° 9. *Hoc sermone cum Lotharingum commotum sensisset Perrenotus, homo vafer, qui alioqui nosset ambitiosum illius ingenium, ut ei magis salivam moveret, addidit*, &c. L'on ne tarda pas en effet de voir les effets de ce complot par la destitution & l'emprisonnement de *D'Andelot*, & par l'ascendant que prirent les *Guises* sur le Parti opposé, & qui les eût peut-être portés sur le Trône, si leur grande puissance ne leur eût inspiré une confiance qui ne servit qu'à les perdre.

MDLIX. PAUL IV.

duire ouvertement l'Inquisition dans les Pays-Bas, il tâcha de le faire d'une maniere plus oblique par l'érection de nouveaux Evêchés. Il n'y en avoit [p] dans tout ce pays que deux, [76] savoir *Cambray* & *Utrecht*. Le reste du Clergé d'une partie du pays relevoit des Evêques de France & d'Allemagne, & les deux Evêchés mêmes [77] étoient sujets à des Archevêques étrangers, auxquels on ne pouvoit empêcher d'appeller. *Philippe* jugeant donc, qu'il lui étoit impossible de venir à bout de son dessein, tant que les choses resteroient en cet état, prit la résolution de soustraire tous ses Sujets à la jurisdiction des Evêques étrangers. Il obtint pour cet effet une Bulle datée du 19 de Mai MDLIX, qui érigeoit en Archevêchés *Malines*, *Cambray*, & *Utrecht*; & en Evêchés *Anvers*, *Gand*, *Bruges*, *Ipres*, *S. Omer*, *Namur*, *Harlem*, *Middelburg*, *Lewarden*, *Groningue*, *Bolduc*, *Ruremonde*, & *Deventer*, pour l'érection desquels il appliqua les revenus des plus riches Abbayes du pays. Quoique pût dire *Philippe* pour faire croire qu'il n'avoit érigé tant de nouveaux Evêchés, que parce que le grand nombre d'habitans & la dignité de ces Villes sembloient exiger qu'on les honorât du titre Episcopal, qu'elles n'avoient point eu jusqu'alors, parce que le petit nombre de peuple n'avoit pas eu besoin auparavant d'un plus grand nombre d'Evêques; la Noblesse & le peuple s'apperçurent aussi-tôt, que c'étoit un artifice pour introduire l'Inquisition, & la Bulle du Pape les confirma dans cette pensée. Car *Paul*, selon l'usage de la Cour de Rome, laquelle dirige toutes ses demarches à l'établissement de sa puissance & de ses intérêts, apportoit pour raison de cette érection, que les Pays-Bas étoient tout environnés de Schismatiques desobéissans au Chef de l'Eglise, & que la Foi courroit grand risque de se perdre par les artifices des Hérétiques, à moins qu'on établît de nouveaux Pasteurs pour veiller à la garde du troupeau. Cet évenement donna lieu à la Noblesse de s'unir plus étroitement entre elle, pour s'opposer à tout ce que l'on pourroit entreprendre, avant qu'on pût l'opprimer par la force. Ils convinrent donc entre eux de refuser de payer rien, jusqu'à ce qu'on eût fait sortir du pays les soldats Espagnols, & commencerent dès-lors à embrasser & à favoriser de plus en plus les nouvelles opinions, qui donnerent naissance aux troubles, dont on parlera dans la suite.

p Rayn. ad an. 1559. N 33. Spond. N 4. Thuan. L. 22. N 6. Fleury, L. 145. N. 9.

Mercuriale du Parlement, où se trouve Henri II qui fait arrêter plusieurs Conseillers.

XLII. Le Roi de France, [q] qui de son côté vouloit empêcher le Luthéranisme de faire de plus grands progrès dans son Royaume: ayant appris [78] que quelques membres du Parlement en étoient infectés, s'y rendit

q Popelin. L. 5. p. 134. Thuan. L. 22. N° 10. Belcar. L. 28. N° 29. Rayn. ad an. 1559. N° 12. Spond. N° 16. & seqq. Fleury, L. 153. N° 109

76. *Il n'y avoit dans tout ce païs que deux Evêchés, savoir Cambray & Utrecht.*] Notre Historien eût dû ajouter *Tournay* & *Arras*, qui étoient d'une institution au moins aussi ancienne que *Cambray*, quoique jusqu'à la fin du onziéme siécle les deux Siéges de *Cambray* & d'*Arras* aient été occuppés par un même Evêque.

77. *Les deux Evêchés mêmes étoient sujets à des Archevêques étrangers.*] Savoir Cambray à Reims, & Utrecht à Cologne.

78. *Le Roi de France—aiant appris que quelques membres de son Parlement en étoient infectés, s'y rendit le 15 de Juin, &c.*] La plupart de nos Historiens, comme *Beaucaire*, *la Popelinière*, *Spondé*,

le 15 de Juin, jour auquel se devoit faire une Mercuriale, c'est à dire, une Assemblée où l'on examine & l'on redresse les fautes des Conseillers & des autres Officiers de Justice; & ce Prince étant entré après l'ouverture de la séance où l'on devoit parler au sujet de la Religion, dit: Qu'il avoit établi la paix par le mariage de sa sœur & de sa fille, afin de pourvoir aux desordres qui s'etoient introduits au sujet de la Religion, qui devoit être l'objet du principal soin des Princes: Qu'ayant été averti qu'on devoit traiter de cette matiere, il les exhortoit de procéder avec droiture dans la Cause de Dieu; & leur commandoit de suivre la délibération qui avoit été commencée. *Claude Viole* l'un d'eux parla fortement contre les mœurs de la Cour de Rome, & contre les mauvais usages dégénérés en erreurs pernicieuses, qui avoient occasionné la naissance de toutes les nouvelles Sectes. Il montra, qu'il étoit nécessaire d'adoucir les peines & d'épargner les supplices, jusqu'à ce que l'autorité d'un Concile Général eût terminé les différends de Religion, & rétabli la Discipline Ecclésiastique. Que c'étoit-là l'unique reméde véritable aux maux, comme l'avoient jugé les Conciles de Constance & de Bâle, qui pour cette raison avoient ordonné qu'on tînt un Concile Général tous les dix ans. Cet avis fut suivi par *Louis du Faur* & quelques autres, & sur-tout par *Anne du Bourg*, qui ajouta: Qu'il y avoit beaucoup de crimes condamnés par les Loix, pour la punition desquels le feu & la corde ne suffisoient pas: Que non-seulement on toleroit, mais que souvent même on fomentoit par une licence honteuse les blasphêmes contre Dieu, les parjures, & les adulteres, (par où il taxoit assez ouvertement non-seulement les Grands de la Cour, mais le Roi même;) & que pendant que l'on vivoit d'une maniere si dissolue, on ordonnoit des supplices contre ceux qui n'étoient coupables d'autre crime que d'avoir publié les vices de la Cour de Rome, & d'en avoir demandé la réformation. Au contraire le Prémier Président *Gilles le Maitre*, après avoir beaucoup déclamé contre les nouvelles Sectes, conclut, qu'il n'y avoit point d'autre reméde que celui qu'on avoit employé contre les Albigeois, dont *Philippe-Auguste* avoit fait mourir jusqu'à six-cens en un jour, & contre les Vaudois, qui avoient été étouffés dans les cavernes où ils s'étoient retirés pour se cacher. Après qu'on eut pris tous les avis, le Roi dit, que ce qu'il venoit d'entendre le confirmoit dans ce qu'il avoit appris auparavant, que le mal n'augmentoit dans son Royaume, que parce qu'il y avoit quelques personnes dans le Parlement qui méprisoient l'autorité du Pape & la sienne: Qu'il savoit bien qu'il y en avoit peu mais que ce peu faisoit beaucoup de mal. Puis, après avoir exhorté les bons à continuer de faire leur

mettent cette Mercuriale au 10; & c'est apparemment sur leur autorité que Mr. *Amelot* a inséré cette date dans sa Traduction. Cépendant Mr. *de Thou*, L. 22. N°. 10. la marque au 15 comme *Fra-Paolo*; & je ne vois pas de raison de s'écarter de son autorité, puisqu'il étoit plus à portée qu'aucun autre de vérifier sur ce point les Registres du Parlement. Je ne sai pourquoi le Continuateur de Mr. *Fleury* marque cette affaire au 4, comme a fait aussi *Raynaldus*.

MDLIX. PAUL IV.

devoir. il ordonna sur le champ que *Du Bourg* & *Du Faur* fussent conduits en prison, & il en fit prendre quatre autres dans leurs maisons. Cette conduite répandit la terreur parmi ceux qui avoient embrassé la nouvelle doctrine, jugeant que le Roi ne pardonneroit à personne, après avoir fait arrêter des Conseillers du Parlement, qu'on regardoit en France comme des personnes sacrées & inviolables, uniquement pour avoir donné librement leur avis dans une Assemblée publique.

Les Réformés tiennent une Assemblée à Paris, où ils font des Reglemens pour donner quelque forme à leur Réformation.

r Fleury, L. 153. N° 19. Thuan. L. 22. N° 10. Burnet's Hist. of Reform. T. 2. p. 367. Rayn. N° 13. Fleury, L. 153. N° 113. Id. N° 115.

XLIII. Mais on ne voit gueres d'exemples de timidité, qu'on n'en voye d'autres de grand courage. [r] Car dans ce tems-là même comme s'il n'y avoit eu aucun danger, les Ministres *Réformés*, qui est le nom qu'on donne aux Protestans en France, s'assemblerent à Paris dans le fauxbourg S. Germain, & y tinrent un Synode, où présidoit *François Morel* le plus considérable d'entre eux, & où ils firent différens Réglemens sur la maniere de tenir les Conciles, & d'abolir l'esprit de domination dans l'Eglise, sur le choix & le devoir des Ministres, sur les Censures, & sur les mariages, les divorces, & les degrés de consanguinité & d'affinité; pour établir parmi eux dans toute la France non-seulement une même Foi, mais une uniformité entiere de Discipline. Ils prirent encore plus de courage à la vue des Ambassadeurs, que les Electeurs & les Princes Protestans d'Allemagne, avertis de la rigueur qu'on exerçoit en France contre eux, envoyerent au Roi pour le prier d'ordonner à ses Juges de procéder avec plus de charité & d'humanité contre les gens de leur Religion, qui n'étoient coupables d'autre chose que de reprendre les mœurs corrompues & la Discipline relâchée de la Cour de Rome, comme l'avoient fait plus de cent ans auparavant les plus pieux Docteurs de France : Que la paix étant dans son Royaume, les différends nés au sujet de la Religion pouvoient facilement se concilier par une Conférence de gens savans & portés à la paix, qui examinassent leur Confession, & en jugeassent sur l'autorité de l'Ecriture Sainte & des Saints Peres : Et que s'il vouloit modérer la rigueur des procédures, ils seroient fort sensibles à cette grace, & lui en auroient beaucoup d'obligation. Le Roi leur répondit civilement, mais en termes généraux, & promit de leur donner quelque satisfaction, & de leur envoyer exprès une personne pour le leur faire connoitre. Cependant, loin de rien relâcher de sa sévérité, aussi-tôt que les Ambassadeurs furent partis, il nomma quatre personnes du Parlement, pour conjointement avec l'Evêque de Paris, & l'Inquisiteur *Antoine de Mouchi*, instruire le procès des prisonniers, & expédier le plus promtement qu'ils pourroient cette affaire.

Les Princes d'Allemagne intercedent en leur faveur, mais sans succès.

Le Pape au lieu de Concile recommande fortement l'Inquisition.

XLIV. Le Pape étoit instruit de tout ce qui se passoit; & si d'un côté il ne pouvoit voir sans chagrin le progrès que faisoit la nouvelle doctrine dans les Etats des deux Rois, c'étoit pour lui de l'autre une grande satisfaction, de voir l'attention qu'ils avoient d'en arrêter le cours; & il ne cessoit de les en solliciter, ou par ses Nonces, ou par les Ambassadeurs qu'ils tenoient auprès de lui. Il eût bien souhaité néanmoins, que l'on n'eût point employé d'autre reméde que celui de l'Inquisition, qu'en toute oc-

casion il disoit être le seul moyen efficace pour arrêter l'Erreur; & il ne croyoit pas qu'un Concile pût produire plus de fruit que le dernier, qui n'avoit servi qu'à empirer le mal.

Le Roi Henri II est tué dans un Tournoi.

XLV. SON esprit étoit agité de ces pensées, & son corps accablé d'infirmités, lorsqu'il apprit 79 la mort du Roi de France, s tué le second de Juillet dans un Tournoi, d'un coup de lance reçu dans l'œil. Il en montra, & en sentit en effet beaucoup de douleur. Car quoique la bonne intelligence des deux Rois lui causât quelque inquiétude, & peut-être avec raison, il conservoit toujours quelque espérance de les désunir. Mais celui de France étant mort, il restoit entiérement à la discrétion de l'autre, qu'il craignoit davantage, soit parce qu'il l'avoit plus offensé, soit parce qu'il étoit d'un caractere plus couvert & plus difficile à pénétrer. Il appréhendoit d'ailleurs que cette mort n'ouvrît en France une plus grande porte aux Protestans; & qu'ils n'eussent le tems de s'y bien établir, avant que le nouveau Roi eût acquis assez de prudence & d'autorité pour surmonter de si grandes difficultés. Dans ces extrêmités il vécut encore peu de jours accablé sous le poids de l'affliction, & après avoir perdu toutes les espérances qui l'avoient soutenu jusqu'alors t il mourut le 8 d'Août, sans recommander autre chose aux Cardinaux que l'Office de l'Inquisition, qu'il disoit être l'unique moyen de conserver l'Eglise, & les exhortant à employer tous leurs soins pour la bien établir en Italie, & par-tout où l'on pourroit.

s St. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. 1. p. 18. Adr. L. 16. p. 1114. Thuan. L. 22. No 11. Rayn. No 13. Spond. N 21. Fleury, L. 153. No 119.

Mort de Paul IV.

Sédition à Rome contre les Caraffes.

XLVI. A PEINE le Pape étoit-il mort, ou plutôt il respiroit encore, lorsque le peuple animé de furie contre lui & toute sa Maison, excita tant de tumulte à Rome, que les Cardinaux furent bien plus obligés de penser à leurs intérêts, comme plus présens & plus proches, qu'au bien commun de la Chrétienté. L'esprit de sédition saisit toute la ville. On coupa la tête à une statue du Pape, qui fut traînée par toutes les rues. On força les prisons publiques, & on en tira plus de quatre cens personnes qui y étoient retenues. Non-seulement on délivra de même tous les prisonniers de l'Inquisition qui étoient à Ripéta, mais on y mit le feu, & on brula tous les Ecrits & les Procès qui s'y gardoient. Peu s'en falut même qu'on

t Thuan. L. 23 No 15. Pallav. L. 14. c. 9. Rayn. ad an. 1559. N 35. Spond. No 32. Adr. L. 16. p. 1127. Fleury, L. 154. No 13. Rayn. No 36.

79. *Lorsqu'il apprit la mort du Roi de France, tué le second de Juillet dans un Tournoi*, &c.] Il ne mourut que le 10, quoiqu'il eût été blessé le 30 de Juin. *Sponde* marque qu'il fut blessé le 29 de Juin, & qu'il mourut le 11 de Juillet. *Raynaldus* met aussi cette mort au 11. Mais *Beaucaire* & *La Popeliniere* la mettent au 10, en quoi ils ont été suivis de *Pallavicin* & de Mr. *Amelot*. Le Continuateur de Mr. *Fleury* marque aussi la blessure de *Henri* au 30 de Juin, & sa mort au 10 de Juillet; & cela est exactement conforme à ce qu'en dit l'Auteur des Mémoires de ce qui s'est passé en France sous *Charles IX*. *Id fuit ultimo Junii die istius anni 1559—At quum inter gravissimos cruciatus novem dies vitam tolerasset, moritur Henricus Rex decimo Julii die.* C'est donc une faute à Mr. *de Thou* d'avoir mis cette mort au 7. des Nones de Juillet, puisqu'il n'y a point de septième jour de Nones dans aucun mois de l'année; & c'est pourquoi Mr. *Dupuy* dans ses Notes sur cette Histoire marque le 6 des Ides, c'est-à-dire, le 10 de Juillet.

MDLIX. PAUL IV.

ne mît aussi le feu au Couvent de la Minerve, où demeuroient les Officiers de ce Tribunal. Le Cardinal *Caraffe* avoit été rappellé par les Cardinaux du vivant même du Pape, [v] & dès la premiere Congrégation qui se tint après sa mort, on tira du Château S. Ange [80] le Cardinal *Moron* qui y étoit prisonnier, & avoit été tout prêt d'être condamné comme Hérétique. Il y eut une grande contestation pour savoir s'il devoit avoir voix dans le Conclave; mais malgré l'opposition de ceux qui appréhendoient qu'il ne leur fût contraire, on décida qu'il y auroit son suffrage. Enfin les Cardinaux furent obligés de consentir à enlever par-tout les Armes des *Caraffes*, & à détruire celles qu'on ne pouvoit pas enlever.

v Rayn. N° 37. Pallav. L. 14. c. 10. Adr. L. 16. p. 1128.

Tous ces désordres retarderent l'entrée des Cardinaux dans le Conclave [x] jusqu'au 5 de Septembre, huit jours plus tard que le tems prescrit. Aussi-tôt qu'ils y furent entrés, ils dresserent selon la coutume les Articles que l'on devoit jurer pour remettre l'ordre dans le Gouvernement, tout bouleversé par la sévérité excessive du Pape défunt. Parmi ces Articles il y en avoit deux qui regardent notre sujet : L'un, de reconnoître *Ferdinand* pour Empereur, de peur que le refus qu'on en faisoit n'exposât au danger de perdre le reste de l'Allemagne, si on n'assoupissoit ce différend : l'autre, de rétablir le Concile, comme l'unique ressource contre les Hérésies, & le seul moyen de pourvoir aux besoins de la France & de la Flandre. La vacance fut plus longue qu'il ne convenoit aux nécessités du tems, mais elle fut moins l'effet de la division des Cardinaux, que des différens intérêts des Princes, qui s'intriguerent plus qu'à l'ordinaire dans cette Election.

x Id. Ibid. Spond. No 32. Fleury, L. 154. No 34.

Philippe passe en Espagne, & y fait bruler plusieurs Protestans.

XLVII. PENDANT que duroit le Conclave, le Roi *Philippe* quitta les Pays-Bas pour passer par mer en Espagne. Il courut risque de sa vie, & la tempête qu'il essuya dans la traverse, jointe à la perte qu'il fit de presque toute son Armée & de tous ses meubles, [81] qui étoient d'un grand prix, lui fit prendre la résolution de se fixer pour jamais en Espagne, disant que la Providence ne l'avoit tiré de ce danger que pour travailler à la ruine du Luthéranisme, à laquelle il mit bientôt la main. [y] Car à peine fut-il arrivé à Seville, que pour donner un grand exemple dès le commen-

y Fleury, L. 154. N° 46. Rayn. ad an. 1559. N° 21. Spond. N° 29. Thuan. L. 23. N° 14.

80. *On tira du Château S. Ange le Cardinal Moron, qui y étoit prisonnier, & avoit été tout prêt d'être condamné comme Hérétique*, &c.] Ce n'est pas parler exactement que de dire, comme fait ici *Fra-Paolo*, que *Moron* avoit été prêt d'être condamné comme Hérétique. Car, si nous en croyons *Raynaldus*, *Paul*, après l'avoir fait enfermer, lui avoit envoyé offrir de le tirer de prison avant qu'on travaillât à son procès. Mais *Moron*, apparemment sûr de son innocence, avoit refusé de sortir jusqu'à ce qu'on eût instruit son affaire, & qu'on l'eût déchargé par une Sentence juridique. *Rayn.* ad an. 1557. N°. 46. C'est ce qui fit qu'il demeura deux ans entiers dans le Château S. Ange, d'où il ne sortit qu'après la mort du Pape.

81. *Et la tempête qu'il essuya dans la traverse, jointe à la perte qu'il fit de presque toute son Armée & de tous ses meubles, qui étoient d'un grand prix*, &c.] C'est ce qui fit dire à quelques railleurs, que lui & son père avoient dépouillé tout le monde pour enrichir l'Océan.

cement de son gouvernement, & ôter à tout le monde l'espérance du pardon, il fit bruler le 24 de Septembre, comme Luthériens, *Jean Ponce*, Comte de *Bailen*, avec un Prédicateur & plusieurs autres personnes du College de S. Isidore, où s'étoit glissée la nouvelle Religion; comme aussi treize Dames de qualité, & la figure de *Constance Ponce* [82] mort quelques jours auparavant dans les prisons de l'Inquisition, qui avoit été Confesseur de *Charle-Quint* dans sa retraite, & avoit reçu ses derniers soupirs. Il avoit été renfermé dans l'Inquisition aussi-tôt après la mort de l'Empereur: & quoiqu'on n'eût sévi que contre son effigie, cette exécution imprima plus de terreur qu'aucune autre; chacun jugeant qu'il n'y avoit ni indulgence ni miséricorde à attendre d'un Prince, qui n'avoit nul égard pour une personne dont la flétrissure retomboit encore davantage sur la mémoire de son pere. *Philippe* arrivé à Valladolid fit aussi bruler en sa présence vingt-huit personnes de la principale Noblesse du pays, & arrêter [z] prisonnier & priver de tous ses revenus *Barthélemi Caranza*, [83] dont on a parlé dans la premiere convocation du Concile, & qui depuis avoit été fait Archevêque de Tolede, qui est la premiere Dignité Ecclésiastique d'Espagne. Il faut avouer que ces exécutions, aussi-bien que quelques autres qui se firent depuis quoique de moindre éclat, servirent à maintenir ce Royaume en paix, pendant que tous les autres étoient pleins de séditions & de tumultes. Car quoique plusieurs, sur-tout parmi la Noblesse, eussent pris du goût pour les nouvelles opinions, ils surent les dissimuler & les ren-

z Id. L. 26. N. 14. Fleury, L. 154. N. 50. Rayn. ad an. 1560. N. 22. Spond. ad an. 1559. N° 29.

81. *Et la figure de Constance Ponce —— qui avoit été Confesseur de Charles-Quint dans sa retraite, & avoit reçu ses derniers soupirs.*] *Constance* étoit Docteur en Théologie, Chanoine de Seville, & Prédicateur de *Charles-Quint*. Il suivit *Philippe II* en Angleterre, & après son retour en Espagne il fut mis à l'Inquisition, où étant mort on fit brûler son effigie à Seville en 1559. Il n'est pas vrai qu'il reçut les derniers soupirs de *Charles-Quint*, puisqu'il étoit dans l'Inquisition lorsque ce Prince mourut. *Pallav.* L. 14. c. 11.

83. *Et arrêter prisonnier & priver de tous ses revenus Barthélemi Caranza*, &c. Ce fut lui qui assista *Charles-quint* à la mort. Il étoit né dans la Navarre en 1503, & avoit embrassé l'Ordre de S. Dominique. Il assista au Concile de Trente en 1546 en qualité de Théologien, & s'y déclara fortement pour la Résidence *de Droit divin*. Il avoit suivi *Philippe* en Angleterre, & fut fait Archevêque de Tolede en 1557. Il fut arrêté par l'Inquisition en 1559, à l'occasion d'un Catéchisme qu'il avoit publié. Après avoir été condamné par l'Inquisition d'Espagne, son affaire fut évoquée à Rome par *Pie IV*. malgré toutes les oppositions de *Philippe* & la résistance de l'Inquisition d'Espagne, dont les Peres de Trente firent de fortes plaintes. Ayant été transporté à Rome en 1567, il resta dans l'Inquisition de cette ville jusqu'en 1576, qu'il fut absous & délivré de prison, après avoir fait une abjuration des erreurs qui lui étoient imputées; il ne recouvra pas pour cela son Archevêché, mais il fut envoyé à la Minerve Couvent de son Ordre à Rome, où il mourut la même année dans de grands sentimens de piété. Il y a peu d'exemples d'une procédure plus injuste que celle qu'on tint à l'égard de ce Prélat. Mais rien n'étonne de la part de l'Inquisition, & on est si accoutumé aux loix irréguliéres de ce Tribunal, qu'on lui tient presque compte comme d'une grace d'une injustice, lorsqu'elle n'est pas portée à son comble.

MDLIX. PAUL IV.

fermer au dedans d'eux-mêmes; les Espagnols étant d'un naturel qui fuit les périls, & qui leur fait éviter les entreprises dangereuses, & n'agir qu'autant qu'ils le peuvent faire avec sureté.

La mort de *Henri*, que les Protestans regardoient comme un miracle, les rendit plus hardis, quoiqu'ils n'osassent pas se montrer encore ouvertement à Paris. Car le nouveau Roi *François* fils de *Henri*, après s'être fait sacrer à Reims le 20 de Septembre, ordonna que l'on continuât d'instruire le procès des Conseillers prisonniers,[a] & nomma le Président de *S. André* & l'Inquisiteur *Antoine de Mouchi*, pour faire la recherche des Luthériens. Ces Juges instruits des endroits où se tenoient les Assemblées, par quelques personnes de la populace qui avoient été de la nouvelle Religion, & qu'ils avoient gagnés, firent arrêter plusieurs tant hommes que femmes qui s'y rendoient, & confisquer après trois citations publiques les biens de ceux qui s'étoient enfuis. L'exemple de Paris fut suivi en Poitou, à Toulouse, & à Aix en Provence, par les soins de *George* Cardinal d'*Armagnac*, qui n'épargna aucun soin pour faire arrêter ceux qui étoient découverts, & qui pour ne point négliger cette affaire, ne se soucia pas d'aller à Rome pour l'élection du nouveau Pape. Mais les Réformés irrités de ces poursuites, & devenus plus audacieux par la connoissance de leur grand nombre, répandirent par-tout des Libelles diffamatoires[b] contre le Roi, la Reine, & les Princes de la Maison de Lorraine, qu'on regardoit comme les auteurs de la persécution, parce qu'ils gouvernoient l'esprit du Roi. Comme ces Ecrits étoient toujours semés de quelques traits qui regardoient la Religion, & qu'on les lisoit volontiers, comme étant composés pour la défense de la Liberté publique, ils contribuerent beaucoup à inspirer à plusieurs le goût des nouvelles opinions.

a Thuan. L. 23. N° 8. Fleury, L. 153. N° 134.

b Thuan. Ibid. N° 9.

Du Bourg est brulé à Paris pour la même cause.

XLVIII. On procédoit cependant contre les Conseillers prisonniers. Mais après de longues contestations tous furent renvoyés absous,[84] à l'exception d'*Anne du Bourg*, qui fut brulé le 18 de Décembre,[c] non tant par l'inclination des Juges, que par la volonté absolue de la Reine, irritée de ce que les Luthériens publioient par-tout dans leurs Libelles, que la blessure que le Roi avoit reçue dans l'œil étoit une punition de Dieu pour les menaces qu'il avoit faites à *Du Bourg*, qu'*il voudroit le voir bruler*. Mais la constance avec laquelle il souffrit le supplice, fit naître à plusieurs la curiosité de savoir quelle étoit la doctrine pour laquelle il avoit souffert si courageusement, & contribua, comme plusieurs autres choses, à augmenter le nombre de ceux qui l'avoient embrassée. Cependant, ceux qui s'étoient proposé de la détruire, soit par l'amour de l'ancienne Religion, soit comme Ecclésiastiques & comme auteurs des persécutions passées, voyant la nécessité qu'il y avoit de découvrir les Novateurs, avant

c Thuan. Ibid. N 11. Rayn. ad an. 1559. No. 12. Spond. N° 27. Fleury, L. 153. N° 140.

84. *Mais après de longues contestations tous furent renvoyés absous, à l'exception d'Anne du Bourg, qui fut brûlé le 18. de Décembre, &c.*] Ce fut non le 18, mais le 20, & *Sponde* s'est mépris en marquant le 20 de Novembre pour le 20 de Décembre.

que le nombre en fût devenu trop grand pour pouvoir les opprimer, [d] firent exposer par toute la France, & sur-tout dans les rues de Paris, des Images de la Vierge & des Saints, avec des bougies; devant lesquelles ils faisoient chanter par des gens de la lie du peuple quelques Cantiques, & apostoient des personnes qui demandoient quelque chose aux passans pour le luminaire. Alors ceux ou qui ne rendoient pas quelque honneur à ces Images, ou qui assistoient à ces prieres sans respect, ou qui refusoient de donner quelque chose, étoient regardés comme suspects, & le moins qui pût leur en arriver étoit d'être insultés & maltraités par la populace; & on en arrêta même un grand nombre, à qui on fit le procès. Les Réformés en furent extrêmement irrités, & ce fut en partie ce qui fit former la Conjuration de *Geoffroi de la Renaudie*, dont je parlerai plus bas.

MDLIX. PIE IV.

d Thuan. L. 23. N° 12. Lundorp. Cont. Sleid. L. 1. p. 128. D'Aubigné L. 2. c. 14.

Election de Pie IV. Il reconnoit Ferdinand pour Empereur.

XLIX. Le Conclave duroit toujours. Mais enfin après bien des contestations & des brigues faites en faveur des Cardinaux de *Mantoue*, de *Ferrare*, de *Carpi*, & *du Pui*, [e] *Jean-Ange de Medicis* fut élu Pape la nuit de Noël, & prit le nom de *Pie IV*. Après avoir appaisé les tumultes de la Ville & rassuré les esprits par une Amnistie générale pour tout ce qui s'étoit fait pendant la sédition, il pensa à l'exécution des deux Articles qui avoient été jurés dans le Conclave au sujet des affaires publiques. Il assembla donc dès le 30 de Décembre une Congrégation de treize Cardinaux; & leur ayant proposé de délibérer sur le refus que *Paul* avoit fait de reconnoitre *Ferdinand* pour Empereur, & de recevoir son Ambassadeur, ils conclurent tous unanimement, que ce Pontife avoit eu tort. Mais après plusieurs expédiens proposés pour savoir comment remédier au passé, ne sachant comment entrer en négociation, sans s'exposer à de plus grands inconvéniens, si les Electeurs vouloient entrer dans cette affaire, comme il étoit impossible de les en empêcher; il fut résolu unanimement d'éviter une négociation qui ne pourroit se terminer qu'au deshonneur du Pape, & de ne point attendre que l'Empereur fît aucune demande. Le Pape approuva cet avis, & jugeant qu'il étoit de la prudence de donner ce qu'il ne pouvoit ni vendre ni retenir, il fit appeller aussi-tôt *François de la Torre* Ministre [85] de

e Thuan. L. 23. N°. 11. Pallav. L. 14. c. 10 & 11. Rayn. N° 38. Spond. N° 37. Adr. L. 16. p. 1132. Fleury, L. 154. N° 43.

f Id. N° 61.

85. *Il fit appeller aussi-tôt François de la Torre Ministre de l'Empereur, qui étoit à Rome*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 11. faute d'avoir entendu *Fra-Paolo*, lui fait dire que *Pie*, après la résolution qu'il avoit prise de reconnoître *Ferdinand* pour Empereur, la communiqua à *Torre* Agent de ce Prince, qui sur le rapport de son Envoyé lui donna le caractere de Ministre, qu'il n'avoit pas auparavant. Mais ce sont autant d'imaginations, qui n'ont pas le moindre fondement, & que *Pallavicin* pouvoit s'épargner la peine de réfuter. Car selon *Fra-Paolo*, 1. *Torre* avoit la qualité de Ministre de *Ferdinand*, lorsque *Pie* le fit appeller; *& mando immediate à chiamar Francesco della Torre Ministro dell' Imperatore, che era in Roma.* 2. Ce ne fut point lui qu'on envoya comme Ambassadeur au nouveau Pape, selon *Fra-Paolo*, mais *Scipion* Comte d'*Arco*. *Ando l'aviso all' Imperatore a Vienna di quello che il Papa haveva al suo Ministro intimato, il qual immediate deputò Ambasciatore ——Questo fù Scipione Conte di Arco.*

MDLIX. Pie IV.

reur, qui étoit à Rome, & lui dit qu'il approuvoit la renonciation de *Charles* & la succession de *Ferdinand* à l'Empire, & lui écriroit avec les titres ordinaires, & qu'il le chargeoit de le mander à son Maitre.

Pie tourna ensuite toutes ses pensées du côté du Concile, bien persuadé qu'on ne manqueroit pas de le lui demander de différens endroits[g]. Il trouvoit sur cela beaucoup de difficultés; & il ne savoit, comme il l'avouoit confidemment au Cardinal *Moron*, sur la prudence & l'amitié duquel il comptoit beaucoup, s'il devoit l'assembler ou non; & en cas qu'il ne convînt pas de l'assembler, s'il valoit mieux le refuser ouvertement à ceux qui lui en feroient la demande, ou en faisant semblant de le vouloir, y former des empêchemens, outre ceux que les conjonctures feroient naitre. Mais supposé qu'il lui fût utile de le tenir, il hésistoit s'il devoit attendre qu'on le lui demandât, ou s'il préviendroit les sollicitations qu'on pourroit lui en faire. Il se rappelloit les motifs qui avoient engagé *Paul III* à le rompre sous prétexte de le transférer, & les dangers que *Jules III* auroit courus, si son bonheur ne l'en eût garanti. Il considéroit, qu'il n'y avoit plus d'Empereur *Charles* à craindre; mais aussi, que plus les Princes étoient foibles, plus les Evêques étoient entreprenans; & qu'il falloit d'autant plus veiller sur ceux-ci, qu'ils ne pouvoient s'élever que sur les ruines de l'autorité du Pape: Que de s'opposer ouvertement à la demande du Concile, c'étoit une chose scandaleuse, tant à cause que la chose étoit spécieuse, que par rapport à l'opinion quoique fausse qu'avoit le monde qu'il en devoit naitre un grand fruit; & que la persuasion où l'on étoit, que le refus que l'on en feroit ne viendroit que de l'aversion qu'on auroit à Rome d'une Réformation, rendroit encore le scandale plus grand: Que si après l'avoir refusé absolument on se trouvoit forcé d'y consentir, on couroit risque de se perdre de réputation, & que cela exciteroit tout le monde à procurer l'abaissement du Pape qui s'y seroit opposé. Dans ces irrésolutions *Pie* tenoit pour certain, que le Concile ne seroit d'aucune utilité pour l'Eglise ni pour rétablir l'unité, & ne serviroit qu'à mettre en danger l'Autorité Pontificale; mais que le monde, qui étoit peu susceptible de cette vérité, ne lui laissoit pas la liberté de s'y opposer ouvertement. Il doutoit d'ailleurs, si les Rois & les peuples sollicitant le Concile, la conjoncture des affaires pourroit devenir telle, que les empêchemens secrets pussent avoir leur effet. Tout bien considéré, pour rester moins à découvert, il conclut, qu'il étoit bon à tout événement de se montrer dans la disposition & même dans le desir des autres, pour avoir plus de crédit en représentant les difficultés contraires, & les traverser plus efficacement s'il étoit nécessaire; se reposant d'ailleurs sur les causes supérieures de l'événement, que la prudence humaine ne pouvoit prévoir.

[g] Fleury, L. 153. N° 63.

Ainsi *Fra-Paolo* n'a pas pû dire, comme lui impute *Pallavicin*, que *Ferdinand* avoit envoyé sur cette nouvelle *Torre* pour son Ambassadeur, *e che Ferdinando per tal novella deputò il Turriano in suo Ambasciadore*. *Fra-Paolo* ne dit donc rien ici que de très-exact; & si *Pallavicin* ne lui eût fait dire tout autre chose que ce qu'il dit, il n'eût pas eu occasion de le réfuter aussi mal à propos qu'il fait.

C'est

C'est à quoi se termina alors sa résolution, sans pousser les choses plus loin.

Il pense à rassembler le Concile, & le déclare aux Cardinaux, aux Ambassadeurs de l'Empereur, & à ceux des autres Princes.

L. S'ETANT fait couronner le 6 de Janvier jour de l'Epiphanie, [h] il tint le 11 une nombreuse Congrégation de Cardinaux, où il exposa fort au long le desir qu'il avoit de réformer la Cour de Rome & de convoquer le Concile Général, & chargea tous les Cardinaux d'examiner tout ce qui avoit besoin de réforme, & de penser au tems, au lieu, & aux autres préparatifs nécessaires pour un Concile, qui eût un meilleur succès que celui qu'on avoit déja assemblé deux fois. De plus, dans tous les entretiens particuliers qu'il avoit tant avec les Cardinaux qu'avec les Ambassadeurs, il parloit en toute occasion du desir qu'il avoit de tenir le Concile, sans pourtant faire aucune démarche qui le montrât plus clairement.

AUSSI-TÔT que l'Empereur eut appris à Vienne ce que le Pape avoit dit à son Ministre, il nomma un Ambassadeur, [i] avant le départ duquel il écrivit à *Pie* pour le féliciter sur son exaltation, le remercier de la conduite sage & paternelle par laquelle il avoit mis fin à une contestation que *Paul IV* avoit fait naitre contre toute raison & toute équité, & lui faire part de la nomination qu'il avoit faite d'un Ambassadeur. C'étoit *Scipion* Comte d'*Arco*, qui arriva le 10 de Février à Rome, & qui d'abord trouva beaucoup de difficultés, parce qu'il n'avoit ordre [86] que de rendre ses respects au Pape, qui prétendoit qu'on lui rendît obéissance, comme les autres Ambassadeurs Impériaux en avoient usé à l'égard de ses prédécesseurs, & qui déclara qu'il ne le recevroit qu'à cette condition. L'Ambassadeur d'Espagne & le Cardinal *Pachéco* conseilloient au Comte de ne

h Rayn. ad an. 1560. N° 1. Spond. ad an. 1559. N. 37. Fleury, L. 154. N° 60.

i Rayn. ad an. 1560. N. 2. Pallav. L. 14. c. 12.

86. *Parce qu'il n'avoit ordre que de rendre ses respects au Pape, qui prétendoit qu'on lui rendît obéissance*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 14. c. 12. soutient que ce fait est faux, & que *Ferdinand* lui-même avoit promis à *Pie* que son Ambassadeur lui rendroit ses respects & sa soumission. Cependant, dans la contestation qui arriva trois ans après au sujet de l'Ambassade de *Maximilien*, on sait que ce Prince représenta le fait présent, tel qu'il est décrit ici par *Fra-Paolo*, & qu'il prétendit que le Comte avoit agi contre ses ordres à la persuasion des Cardinaux *Moron* & *Madruce*, qui s'étoient obligés de montrer que les autres Empereurs en avoient usé ainsi, & que sans cette excuse il eût été puni d'avoir passé ses ordres; comme le rapporte *Pallavicin* lui-même, L. 22. c. 6. qui justifie par-là pleinement le récit de *Fra-Paolo*. D'ailleurs il n'est pas vrai, comme le dit ici *Pallavicin*, que *Ferdinand* par sa lettre du 16 de Janvier eût promis de rendre ses soumissions au Pape, mais simplement ses respects & ses devoirs avec toute la soumission convenable, expression très-différente de l'autre. *Porto licet hoc triduo vel quatriduo hinc profecturus sit solemnis noster Orator, cui munus Sanctitati vestræ nomine nostro, quâ par est submissione, congratulandi, debitumque solitum reverentiæ ac devotionis officium more Dominorum Prædecessorum nostrorum Electorum Romanorum Imperatorum præstandi imposuimus*, &c. (Rayn. ad an. 1560. N° 2.) Le mot de soumission joint ici aux termes de congratuler & de marquer sa révérence, montre bien que ce n'est qu'une expression de respect, & non une reconnoissance de supériorité par rapport à l'Empire, comme les Italiens voudroient qu'on le crût; & l'omission du mot d'obéissance supprimé de propos délibéré est une preuve certaine de la fidélité du rapport de *Fra-Paolo*.

MDLX. PIE IV.

point passer sa Commission ; mais il suivit l'avis des Cardinaux *Moron* & *Madruce*, [k] qui étoit contraire ; parce ce qu'il avoit ordre de l'Empereur de ne rien faire que de leur avis. La cérémonie s'en étant faite dans le Consistoire de la maniere dont le Pape l'avoit souhaité, l'Ambassadeur, qui dans la premiere audience particuliere devoit prier ce Pontife, au nom de l'Empereur, de convoquer le Concile pour pacifier les troubles d'Allemagne, fut agréablement surpris d'en être prévenu ; [l] lui qui appréhendant que la proposition qu'il en vouloit faire à *Pie* ne lui fut désagréable, s'étoit préparé à lui représenter la chose de la maniere la plus gracieuse qui lui seroit possible, afin de la lui faire goûter. Le Pape lui dit donc : Que les Cardinaux, & lui encore plus que les autres, avoient insisté & étoient convenus dans le Conclave de rétablir le Concile ; & que depuis qu'il étoit Pape, il s'étoit encore plus confirmé dans cette résolution : Que néanmoins, comme il ne vouloit pas marcher à l'aveugle, ni s'exposer aux mêmes difficultés qu'on avoit rencontrées auparavant, il falloit d'abord prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en retirer tout le fruit qu'on s'en étoit promis. Il tint ensuite le même langage aux Ambassadeurs de France & d'Espagne, & chargea ses Nonces de représenter la même chose à leurs Princes ; comme il fit encore lui-même aux Ambassadeurs de Portugal & des Princes Italiens qui étoient à Rome.

k Pallav. L. 22. c. 6.

l Fleury, L. 154. N° 66.

Le Duc de Savoye demande permission de faire tenir une Conférence de Religion pour les Vaudois. Le Pape la lui refuse, & l'excite à employer la force, qui réussit mal au Duc.

LI. APRÉS ces premieres démarches, le Duc de Savoye envoya un Exprès à Rome, [m] pour demander au Pape la permission de tenir un Colloque afin d'instruire les peuples de ses Vallées, qui presque tous avoient abandonné l'ancienne Religion, séduits par les Vaudois, qui s'étoient séparés de l'Eglise Romaine, il y avoit quatre cens ans. Ces peuples persécutés s'étoient retirés partie en Pologne, en Allemagne, dans la Pouille & en Provence, & partie dans les Vallées de Montcenis, de Luzerne, d'Angrogne, de la Pérouse, & de S. Martin [n]. Cachés dans ces retraites ils s'étoient toujours conservés séparés avec leurs Ministres, qu'ils appelloient leurs Pasteurs ; & lorsque la doctrine de *Zuingle* s'établit à Geneve, ils s'unirent immédiatement à ceux qui l'avoient embrassée, comme n'ayant qu'une même créance & les mêmes usages. En vain, lorsque les François étoient maitres du Piémont, le Sénat de Turin défendit-il sous peine de mort l'exercice de la Religion Helvétique : elle ne laissa pas peu à peu d'y devenir tellement publique, que quand le pays fut restitué au Duc de Savoye, la profession en étoit tout à fait libre. Ce Duc, résolu de rétablir dans ces endroits la Religion Catholique, crut y réussir en faisant bruler ou mourir d'une autre maniere plusieurs de ces malheureux, & en en envoyant un plus grand nombre aux Galeres, à la sollicitation de l'Inquisiteur [o] *Thomas Giacomello* Dominicain. Ce fut cette persécution qui leur fit mettre en question, s'il leur étoit permis de se défendre par les armes. Leurs Ministres sur cela n'étoient pas tous d'un même avis. Les uns disoient, qu'il ne leur étoit pas permis de prendre les armes contre leur Prince, même pour la défense de leur vie, mais qu'ils pouvoient se trans-

m Fleury, L. 156. N° 65.

n Thuan. L. 27. N 8, 9, 10, &c.

o Rayn. ad an. 1561. N. 106. Belcar. L. 29.

porter avec leurs effets dans les montagnes voisines. D'autres soutenoient, que dans le désespoir où on les réduisoit, ils étoient en droit d'opposer la force à la violence; d'autant plus que ce n'étoit pas tant contre leur Duc qu'ils prendroient les armes, que contre le Pape, qui abusoit de son autorité. Une partie suivit le premier avis, & l'autre se mit en défense. Le Duc, qui savoit que ce n'étoit pas par esprit de rébellion qu'ils prenoient les armes, & qui crut qu'il seroit facile de les gagner en les instruisant, se détermina à suivre l'avis qu'on lui donnoit de faire tenir un Colloque. Mais ne voulant pas se brouiller avec le Pape, il lui fit rendre compte de l'état des choses, & le pria de donner son consentement au Colloque qu'il ne vouloit pas tenir sans lui. Le Pape ne put écouter sans chagrin cette demande, & souffrit impatiemment qu'en Italie même & sous ses yeux on lui suscitât des peines, & qu'on voulût laisser mettre en dispute son autorité. Il répondit donc, qu'il ne consentiroit jamais au Colloque; mais que si ces peuples avoient besoin d'être instruits, il leur envoyeroit un Légat avec pouvoir d'absoudre ceux qui voudroient se convertir, & des Théologiens qui leur enseignassent la vérité. Il ajouta, qu'il n'avoit que peu d'espérance de leur conversion, parce que les Hérétiques sont opiniâtres, & s'imaginent qu'on ne se sert d'exhortation pour les convertir, que parce qu'on manque de force pour les contraindre: Qu'on ne se souvenoit point d'avoir jamais réussi par la modération; mais que l'expérience apprenoit que le meilleur moyen de les réduire étoit d'avoir d'abord recours à la justice, & d'employer la force si la justice ne suffisoit pas: Que si le Duc prenoit ce parti, il lui donneroit du secours; mais que si cela ne lui paroissoit pas à propos, il pouvoit attendre jusqu'au Concile Général qu'il étoit prêt de convoquer. Le Duc n'agréa pas la Légation, qu'il jugea ne devoir servir qu'à aigrir de plus en plus les esprits, & qui l'auroit mis dans la nécessité d'agir selon les intérêts d'autrui, & non selon les siens. La voie des armes lui plut davantage aussi-bien qu'au Pape, qui offroit de le secourir. Il fit donc la guerre dans ces Vallées pendant toute cette année & une partie de la suivante, & je remets à en parler au tems qu'elle finit.

Conjuration d'Amboise découverte & dissipée.

LII. CEPENDANT il se forma en divers endroits de France une grande Conjuration, [p] où plusieurs entrerent, & la plupart pour cause de Religion, irrités de voir brûler & déchirer tous les jours de pauvres misérables, qui n'étoient coupables d'autre crime que du zele de l'honneur de Dieu, & du desir de leur propre salut. A ceux-ci se joignoient ceux qui regardant les *Guises* comme auteurs de tous les désordres du Royaume, s'imaginoient faire une action héroïque de le tirer de l'oppression en leur ôtant l'administration des affaires. Les ambitieux & ceux qui souhaitoient du changement, parce qu'ils ne pouvoient faire leurs affaires que dans le trouble, servoient encore à grossir ce Parti. Mais ceux qui étoient mal-intentionnés, comme ceux qui désiroient le bien du Royaume, pour mieux venir à bout de leurs fins, se couvroient du manteau de la Religion, &

[p] Thuan. L. 24. N° 17. 18, 19, &c. Pallav. L. 14. c. 12. Rayn. ad an. 1560. N° 28. Spond. N° 5. & seqq. Fleury, L. 154. N° 68.

MDLX. PIE IV.

pour mieux s'attacher les esprits, ils prirent par écrit l'avis des principaux Jurisconsultes de France & d'Allemagne, & des Théologiens Protestans les plus célébres, qui déciderent : Que sans blesser leur conscience, ni sans violer la Majesté du Roi, & la dignité du Magistrat légitime, il leur étoit permis de prendre les armes pour s'opposer à la domination tyrannique des *Guises*, ennemis de la vraie Religion, & de la justice des Loix, & qui tenoient le Roi comme prisonnier. Les Conjurés ramassérent une quantité de gens, qui devoient paroître désarmés devant le Roi pour lui demander la liberté de conscience, & l'adoucissement des Edits & des procédures; & ceux-ci devoient être suivis de Gentilshommes, qui devoient demander qu'on éloignât les *Guises* des affaires. Mais la Conjuration fut découverte, & la Cour se retira de Blois, lieu ouvert & par conséquent d'un accès facile aux Conjurés, au Château d'Amboise, lieu de défense & plus resserré. Cette découverte rompit toutes leurs mesures. Mais pendant qu'ils cherchoient de nouveaux moyens de rétablir leur projet, plusieurs furent tués les armes à la main, & plusieurs pris & exécutés. Pour tâcher [87] cependant de pacifier ces mouvemens, le Roi par un Edit du 18 de Mars accorda une Amnistie à ceux [q] qui par simplicité & par un zele indiscret de Religion étoient entrés dans la Conspiration, pourvu qu'ils missent bas les armes dans l'espace de vingt-quatre heures. Il accorda aussi, par un autre Edit le même pardon aux Réformés, pourvu qu'ils retournassent à l'Eglise; défendant au surplus toute Assemblée de Religion, & remettant aux Evêques la connoissance de toutes les Causes d'Hérésie. [r] Ce dernier point ne plaisoit pas au Chancelier; mais il y consentit, dans la crainte qu'on n'introduisît en France l'Inquisition Espagnole, comme les Guises sembloient en avoir envie.

q Thuan. L. 24. N° 20 & 21. Spond. N° 7 & 11.

r Thuan. L. 25. N° 3.

Les Réformés se multiplient en France, & le Conseil du Roi propose de tenir un Concile National.

LIII. MAIS ni les supplices qu'on fit souffrir aux Conjurés, ni l'Amnistie qu'on accorda aux autres, n'eurent pas la force de calmer les esprits, & ne firent pas perdre aux Réformés l'espérance d'obtenir la liberté de conscience. Il s'éleva même encore de plus grands tumultes en Provence, en Languedoc, & en Poitou; où se rendirent, soit d'eux-mêmes, soit à l'invitation des peuples, des Ministres de Geneve, dont les prédications acquirent bientôt à la nouvelle Réforme un grand nombre de Sectateurs. Ce concert si prompt & si universel fit juger à ceux qui gouvernoient, qu'il étoit nécessaire d'appliquer au-plutôt au mal quelque reméde Ecclésiastique, & tout le Conseil proposa celui d'un Concile National [s]. Le Cardinal d'*Armagnac* étoit d'avis, qu'on ne devoit rien faire sans le Pape; que lui seul étoit capable de remédier à ces maux; & qu'il falloit lui en écrire & attendre sa réponse : & cet avis fut appuyé de quelque peu de Prélats. Mais l'Evêque de *Valence* représenta au contraire : Que le Pape étoit trop éloigné

s Spond. N° 12. & 13. Rayn. N° 48 & seqq.

87. *Pour tâcher cependant de pacifier ces mouvemens, le Roi par un Edit du* 18. *de Mars accorda une Amnistie*, &c.] Mr. *de Thou* date ce premier Edit du 4 de Mars, & met son enregistrement au 12. Puis il met au 18. le second Edit dont il est parlé quelques lignes après. *Thuan.* L. 24. N° 20 & 21.

pour en attendre un prompt remède ; & qu'on ne pouvoit en espérer de lui aucun qui fût propre, faute d'être bien instruit des besoins du Royaume, ni assez désinteressé, parce qu'il étoit trop occupé de l'agrandissement de ses neveux : Que Dieu avoit donné à tous les Etats les remèdes qui leur étoient nécessaires pour les bien gouverner : Que la France avoit ses Evêques pour regler les affaires de Religion, & qu'ils connoissoient mieux que le Pape les besoins du Royaume : Et qu'il y avoit de l'absurdité à attendre l'eau du Tibre pour éteindre le feu que l'on voyoit à Paris, tandis qu'on avoit celle de la Seine & de la Marne, dont il étoit si aisé de se servir. La résolution [88] du Conseil tenu le 11 d'Avril fut, qu'aiant besoin d'un remède prompt & efficace, on assembleroit le 10 de Septembre prochain les Prélats du Royaume, pour trouver quelque moyen d'arrêter le cours de tant de maux.

MAIS afin que le Pape [89] ne prît pas en mauvaise part la délibération du Conseil, on lui dépêcha un Exprès pour lui en rendre compte, lui représenter la nécessité qui forçoit d'avoir recours à ce remède, & le prier d'agréer cette résolution [t]. L'Ambassadeur lui représenta donc le mal & le danger, aussi-bien que l'espérance qu'il y avoit qu'on trouveroit quelque moyen efficace dans l'Assemblée générale des Prélats, sans laquelle le Roi ne voyoit pas qu'on pût remédier efficacement au mal : Que les choses pressant, il avoit été contraint de se servir du remède qu'il avoit sous la main, & qui étoit à portée tant pour le tems que pour le lieu, sans en attendre des païs éloignés que la distance des lieux rendroit très longs, & celle des tems fort incertains. Il lui ajouta, que quelque résolution que prît cette Assemblée, elle n'auroit d'exécution & de validité, qu'après que Sa Sainteté l'auroit approuvée. Le Pape pour réponse se plaignit fortement de l'Amnistie qu'avoit accordée le Roi à ceux mêmes qui ne la demandoient pas pour les fautes commises contre la Religion ; parce que personne n'avoit ce pouvoir que le Pape. *Et qu'est donc votre Roi*, disoit-il, *qui croit pouvoir pardonner les péchés commis contre Dieu ? Il n'est pas étonnant, que la colere de Dieu se fasse sentir par tant de tumultes excités dans un Royaume, où l'on mé-*

t Rayn. ad an. 1560. N° 52. Pallav. L. 14. c. 12.

Le Pape s'y oppose, & offre de rassembler le Concile Général.

88. *La résolution du Conseil tenu le 11. d'Avril fut, qu'ayant besoin d'un remède promt & efficace, on assembleroit le 10 de Septembre prochain les Prélats du Royaume*, &c.] C'étoit non pour le 10. de Septembre, mais pour le 20 du mois de Janvier suivant, comme il paroît par la lettre de convocation rapportée dans le Mémoire de Mr. *Dupuy*, p. 46. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que la lettre de convocation est effectivement du 10 de Septembre. Mais il falloit du tems pour assembler les Prélats ; & on conçoit aisément, qu'on ne pouvoit gueres le faire plutôt qu'en Janvier. D'ailleurs il y a encore ici une autre méprise de *Fra-Paolo*, qui confond ce Conseil avec celui qui fut tenu à Fontainebleau au mois d'Août suivant. Car c'est dans ce dernier que *Marillac* & *Monluc* firent les discours dont il est ici parlé, & que fut prise la résolution d'assembler les Evêques au mois de Janvier suivant.

89. *Mais afin que le Pape ne prît pas en mauvaise part la délibération du Conseil, on lui dépêcha un Exprès*, &c.] Ce fut l'Abbé *de Manne*, beaucoup employé par la suite dans les négociations entre la France & Rome sur l'article du Concile. Il étoit Aumônier & Conseiller du Roi-

MDLX. PIE IV.

prise ainsi les SS. Canons, & où l'on usurpe l'autorité du Pape. Il ajouta ensuite : Que cette Assemblée ne produiroit aucun autre effet que celui d'augmenter la division : Qu'il avoit déja proposé le Concile Général comme l'unique reméde, & que s'il n'étoit pas encore assemblé, c'étoit la faute de ceux qui ne le vouloient pas : Que malgré cela, il étoit résolu de le tenir quand bien même personne ne le demanderoit; mais qu'il ne consentiroit jamais à aucune Assemblée des Prélats ni en France ni ailleurs, & que le Saint Siége n'avoit jamais approuvé rien de tel : Que si chaque Prince vouloit célébrer chez lui des Conciles, la confusion & la division seroient bientôt tout à fait dans l'Eglise. Il se plaignit aussi amérement, de ce qu'on n'avoit demandé son consentement qu'après avoir intimé l'Assemblée : Qu'on ne l'avoit pu faire qu'au préjudice du respect qu'on devoit au Chef de l'Eglise, auquel on devoit renvoyer toutes les affaires Ecclésiastiques, & non pas simplement pour lui rendre compte de ce que l'on avoit fait, mais pour recevoir de lui l'autorité de le faire : Que les Edits qu'on avoit publiés alloient introduire une séparation ouverte du Saint Siége dans le Royaume; mais que pour le prévenir, il envoyeroit au Roi un Nonce exprès, qui lui expliqueroit ses volontés.

Il envoie un Nonce en France, & propose l'attaque de Geneve.

v Spond. N° 17. Rayn. N° 49. Fleury, L. 154. N° 99.

LIV. Il destina donc [90] pour Nonce en France l'Evêque de *Viterbe*, qu'il chargeoit par son Instruction de remontrer au Roi : [v] Que le Concile National qu'il vouloit assembler seroit regardé comme une espece de Schisme de l'Eglise Universelle, & seroit d'un mauvais exemple pour toutes les autres Nations; qu'il augmenteroit l'orgueil des Prélats François, & leur inspireroit le desir d'accroître leur autorité au préjudice de la Puissance Royale : Que tout le monde savoit combien ardemment ils désiroient le rétablissement de la Pragmatique Sanction; & qu'après avoir commencé par l'introduire, le Roi perdroit la nomination des Evêchés & des Abbayes & de toutes ses Régales, & avec elles l'obéissance de ses Prélats, qui sachant qu'ils ne tenoient plus leurs Dignités du Roi, ne se soucieroient pas de lui desobéir : Qu'en s'exposant à ces maux, on ne remédieroit point à ceux auxquels on vouloit pourvoir : Que les Hérétiques faisoient ouvertement profession de ne tenir aucun compte des Evêques; & que ce seroit assez de cela pour obliger les Protestans à contredire tout ce qu'ils pourroient faire : Que le veritable reméde étoit d'obliger les Evêques & les Curés à la résidence, pour défendre leurs troupeaux de la rage des loups, & de procéder juridiquement contre ceux qui seroient jugés Hérétiques; ou si la multitude ne permettoit pas qu'on prît cette voie, d'employer celle des armes pour remettre tout le monde dans le devoir, avant que le mal fût plus

90. *Il destina donc pour Nonce en France l'Evêque de Viterbe*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 14. c. 13. ce fut *François Lentio*, Evêque de Fermo, qui fut envoyé en France en qualité de Nonce extraordinaire pour cette affaire. Car *Gualtieri* Evêque de Viterbe y étoit déja en qualité de Nonce ordinaire. Aussi *Fra-Paolo* parle ensuite lui-même de l'envoi de l'Evêque de *Fermo*. Le Continuateur de Mr. *Fleury* a fait la même méprise que *Fra-Paolo*.

grand : Qu'en commençant d'abord par-là, on pouvoit esperer de consommer cette affaire dans le Concile Général, qui devoit être incessamment convoqué : Que si le Roi vouloit se déterminer à réduire à l'obéissance les rebelles, avant que le nombre s'en augmentât, & qu'ils devinssent plus puissans, il s'offroit de l'assister de tout son pouvoir, & d'engager le Roi d'Espagne & les Princes d'Italie de lui fournir de puissans secours. Mais si ce Prince ne pouvoit se résoudre à employer les armes contre ses Sujets, le Nonce avoit ordre de proposer, [x] que comme c'étoit de Geneve que venoit tout le mal qui mettoit le desordre en France, & toute la contagion qui infectoit ce Royaume & les lieux voisins, en coupant cette racine on ôteroit tout ce qui servoit à entretenir le mal ; outre qu'en faisant une guerre hors du Royaume, on purgeroit toutes les mauvaises humeurs qui l'agitoient : Qu'il exhortât donc le Roi à concourir avec lui dans une si sainte œuvre, & qu'il tâcheroit d'y engager aussi le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye.

x Id. Ibid. Thuan. L. 26. N° 16. Rayn. ad an. 1560. N° 29.

Il fait la même proposition au Roi d'Espagne, & au Duc de Savoye.

LE Nonce avoit ordre en passant en Savoye de traiter aussi de la même affaire avec le Duc. Le Pape lui-même en écrivit au Roi d'Espagne, [y] & le fit presser par son Nonce de tâcher de faire désister le Roi de France son beau-frere de la tenue d'un Concile National, qui seroit pernicieux à la France, & d'un très mauvais exemple pour l'Espagne, & encore plus pour les Païs-Bas. Le Duc de Savoye prêta volontiers l'oreille à la proposition de faire la guerre à Geneve, & s'offrit d'y employer toutes ses forces, pourvu que les deux Rois se contentassent de le secourir, & que la guerre se fit par lui & pour lui ; puisque cette ville faisant partie de ses Etats, il n'étoit pas juste qu'après qu'on l'auroit reprise, quelqu'un de ces Princes la retînt : Qu'ainsi, si Sa Sainteté vouloit que la chose reussit, il falloit faire une Ligue, où cet article fût énoncé en termes clairs, afin qu'une guerre si juste ne fît point naitre un plus grand mal, soit en produisant de la mésintelligence entre les deux Rois, soit en l'abandonnant après avoir animé contre lui les Suisses, qui sans doute ne manqueroient pas de venir à la défense de cette ville.

y Pallav. L. 14. c. 16.

Mais l'Espagne refuse d'y consentir, aussi-bien qu'au Concile National.

MAIS le Roi d'Espagne n'approuva point cette entreprise. [z] Il considéroit que la France ne permettroit jamais que Geneve tombât en d'autres mains que les siennes ; & jugeant qu'il ne convenoit point à ses intérêts que les François s'en rendissent maitres à cause du voisinage de la Franche-Comté, il répondit que cette tentative ne paroissoit pas de saison. A l'égard du Concile National que l'on vouloit tenir en France, sentant de quel dangereux exemple la tenue d'un Concile seroit pour ses Etats, il dépêcha aussi-tôt au Roi *Antoine de Toléde* Prieur de *Léon*, [a] pour lui représenter, qu'il jugeoit que la célébration de ce Concile pourroit être fort pernicieuse à son Royaume tout infecté d'Hérésie, & ne serviroit qu'à y faire naitre la division ; qu'il le prioit donc de ne point en venir à l'exécution ; & qu'il n'étoit porté à lui faire cette priere, que par l'amour sincere qu'il avoit pour lui, & par le pur zéle de la gloire de Dieu. Il lui faisoit considérer

z Fleury, L. 154. N° 100.

a Rayn. N° 50. Pallav. L. 14. c. 16. Thuan. L. 28. N° 27. & L. 26. N° 16.

MDLX. Pie IV.

d'ailleurs, qu'outre les contestations que cela feroit naitre dans son Royaume, le pernicieux exemple qu'il donneroit aux autres Etats, & le préjudice qu'en recevroit le Concile Général qu'on parloit d'assembler, & qui étoit l'unique remède aux maux & aux divisions de la Chrétienté, cela pourroit aussi faire croire qu'il n'y avoit pas entre l'Empereur & les deux Rois la bonne intelligence nécessaire, & enhardiroit les Protestans au préjudice de la Cause publique. Il ajouta, que Sa Majesté ne manquoit pas de forces pour réprimer l'insolence de ses Sujets, & que si elle vouloit se servir de celles même du Roi d'Espagne, ce Prince le seconderoit volontiers en cette occasion, & viendroit l'assister en propre personne s'il étoit nécessaire, afin que ses Sujets ne pussent pas se glorifier de l'avoir forcé à céder honteusement, chose très importante au commencement de son regne. *Philippe* avoit encore chargé son Ambassadeur, en cas qu'il ne pût pas obtenir du Roi de changer la résolution prise de tenir le Concile, de faire au moins ses efforts pour en reculer la tenue; & de remontrer au Cardinal de *Lorraine*, qu'on regardoit comme le principal auteur de ce projet, que comme Prince de l'Eglise, & comme aiant une grande part au Gouvernement de l'Etat, il devoit bien penser au préjudice qu'un pareil Concile causeroit au Royaume & à toute la Chrétienté. Il devoit aussi représenter les mêmes choses à la Reine-Mere, au Duc de *Guise*, au Connêtable, & au Maréchal de *S. André*; & donner avis de tout à la Duchesse de *Parme* Gouvernante des Païs-Bas, & à *Vargas* Ambassadeur d'Espagne à Rome. En même tems, le Roi d'Espagne donna avis au Pape de l'Ambassade qu'il avoit envoyée en France pour détourner *François* du Concile, & de la nécessité que ce Prince avoit d'être secouru. Il lui fit part aussi de la perte [b] qu'il avoit fait lui-même de la Forteresse de Gerbes, aussi-bien que de vingt Galeres & de ving-cinq Navires que les Turcs lui avoient pris, ce qui le mettoit dans la nécessité d'augmenter son Armée: & il prioit Sa Sainteté de lui permettre de lever un subside convenable sur les Eglises & les Bénéfices de son Royaume.

b Thuan. L. 26. N° 17. & 18. Rayn. ad an. 1560. N° 87.

La France rejette aussi l'entreprise de Geneve, mais persiste dans le desir d'un Concile National.

On reçut mal en France la proposition d'attaquer Geneve, dans la crainte où l'on étoit d'inspirer par-là de la défiance aux *Huguenots*, qui est le nom que portent les Réformés en France, & de les engager à s'unir ensemble. Outre que, comme on jugeoit qu'il n'y auroit que les Catholiques qui voulussent aller à cette guerre, le Royaume se trouveroit plus ouvert aux autres; & que d'ailleurs, à cause du besoin que l'on pouvoit avoir de Suisses qui étoient les protecteurs de cette ville, il ne paroissoit pas prudent de se brouiller avec eux. On ne répondit donc autre chose au Nonce sur ce point, sinon, que tandis que le dedans du Royaume étoit agité de tant de troubles, il n'étoit pas possible de faire de nouvelles entreprises au-dehors. Mais à l'égard du Concile National, on dit à l'Ambassadeur d'Espagne & au Nonce: Que le Roi étoit résolu de se conserver lui & son Royaume dans la Communion Catholique: Qu'il ne se proposoit pas de se séparer de l'Eglise, [c] mais au contraire de se servir du Concile

c Pallav. L. 14. c. 16.

cile pour y ramener ceux qui s'en étoient séparés : Qu'un Concile Général lui eût été beaucoup plus agréable, & qu'il en eût esperé plus de fruit ; mais que les besoins pressans de son Royaume ne lui permettoient pas d'attendre jusqu'à un terme qui seroit nécessairement fort long : Qu'il prétendoit que le Concile National qu'il assembleroit, agît sous la dépendance du Saint Siége & du Pape ; & qu'aussi-tôt que le Concile Général se tiendroit, le sien cesseroit & s'incorporeroit avec l'autre. Et pour confirmer les paroles par des effets, il pria le Pape d'envoyer en France un Légat avec pouvoir de convoquer les Evêques du Royaume, pour trouver moyen de regler les affaires de Religion.

L'appréhension qu'en a le Pape, l'oblige de penser plus efficacement à rassembler le Concile à Trente.

LV. LORSQUE le Pape[91] avoit proposé de faire la guerre à Geneve, c'étoit moins par la haine qu'il portoit à cette ville, qui étoit comme une espece de pepiniére d'où se répandoient en France les Prédicans Zuingliens, ou par la crainte de quelque nouveauté en Italie, que pour tirer en longueur la convocation du Concile Général ; parce que si la guerre eût été une fois allumée, elle eût duré quelque tems, & pendant cet intervalle, ou l'on n'eût plus parlé du Concile, ou l'on eût pris de justes mesures pour n'en point appréhender de mal. Mais voyant qu'on n'entroit point dans son projet, & que les François persistoient dans la résolution de tenir un Concile National, il jugea nécessaire de ne plus différer à rétablir le Concile Général, pour traverser par-là, & par la concession de quelques autres choses la tenue du Concile National. Il en conféra donc avec les Cardinaux qui étoient le plus dans sa confidence ; & l'on délibéra prin-

91. *Lorsque le Pape avoit proposé de faire la guerre à Geneve, ce n'étoit pas tant par la haine qu'il portoit à cette ville,* &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 12. ne désavoue pas cette proposition d'attaquer Geneve, mais il conteste le motif que *Fra-Paolo* prête au Pape, dans la proposition qu'il en fit. Cependant, quoique ce Cardinal assure avec raison, qu'il y a de la témérité à avancer que *Pie* fût fortement opposé au Concile, je ne sai si *Fra-Paolo* a eu tort de penser, qu'il eût été bien aise de tirer l'affaire en longueur. Du moins paroît-il, que quoiqu'il en eût fait les premieres propositions, il ne se pressa tant de le faire assembler, que lorsqu'il se vit ménacé d'un Concile National en France, ou d'une Assemblée pareille en Allemagne. D'ailleurs *Pallavicin* convient lui-même, que *Pie* étoit persuadé que le Concile ne serviroit ni à ramener les Hérétiques, ni à rétablir l'unité, & qu'on ne chercheroit qu'à y affoiblir son autorité. Or en supposant ces idées dans le Pape, doit-on trouver étrange qu'il fût bien aise de tirer le Concile en longueur ? C'est ainsi du moins qu'on en jugeoit à la Cour de France, puisque dans une Lettre de la Reine Régente à son Ambassadeur auprès de l'Empereur rapportée par Mr. *Dupuy* p. 88. elle se plaignoit ouvertement des retardemens du Pape, comme s'il n'eût cherché qu'à traîner les choses. *Plus nous allons avant*, dit-elle, *plus il se descouvre, que l'on ne procéde au fait du Concile Général que par mines & apparences, & avec infinies longueurs & desguisemens. Et qu'il soit vrai, puisque outre les autres argumens que nous en avons, l'on voit que le Pape est le premier qui fait écrire à l'Empereur pour retarder le partement de ses Ambassadeurs, & par conséquent l'advancement dudit Concile.* C'est ce qu'écrivoit la Reine ; & doit-on s'étonner après cela que *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* jugeassent que le Pape étoit bien aise de tirer les choses en longueur ?

MDLX. Pie IV.

cipalement ſur le lieu, comme ſur la choſe la plus importante, parce que les Conciles produiſent ordinairement l'effet que déſirent ceux qui ſont les plus forts dans l'endroit où ils ſe tiennent. Il eût volontiers propoſé Bologne ou quelque autre Place de l'Etat Eccléſiaſtique, s'offrant même d'y aller en perſonne; mais il s'arrêta peu à cette penſée, jugeant bien que le monde ne jugeroit pas favorablement de ſes intentions. D'un autre côté il étoit déterminé de n'accepter aucune ville au-delà des monts, & même de n'écouter ſur cela aucune propoſition. Le Cardinal *Pachéco* lui propoſa Milan, & il y conſentit, à condition pourtant que pendant la tenue du Concile on lui remit le Château : condition qui rendoit la choſe impoſſible. Il jetta enſuite les yeux ſur quelque Place des Venitiens; [d] mais la République s'en excuſa, ſous prétexte que cela pourroit donner quelque ombrage aux Turcs, dont elle appréhendoit de s'attirer la guerre. Enfin tout bien conſidéré, il ne trouva point de ville plus convenable que Trente; d'autant que le Concile y aiant déja été aſſemblé deux fois, chacun en connoiſſoit les avantages & les inconveniens, & qu'on pouvoit s'y rendre [92] plus facilement qu'en aucun autre endroit. Il y avoit même encore une autre raiſon fort ſpecieuſe, qui étoit, que le Concile qui s'y étoit tenu ſous *Jules III* n'avoit pas été fini, mais ſeulement ſuſpendu.

d Pallav. L. 14. c. 14.

Pie réſolut auſſi, [e] pour doner quelque ſatisfaction aux François, d'envoyer en France [93] le Cardinal de *Tournon*, non en qualité de Legat, mais avec pouvoir, lorſqu'il y ſeroit, d'aſſembler, non tous les Prélats du Royaume, de peur que ce ne parut être une eſpece de Concile, mais ceux qu'il plairoit au Roi & à lui de convoquer; & de traiter avec eux, ſans cependant en venir à aucune réſolution.

e Rayn. ad an. 1560. N° 32.

Il arriva auſſi vers ce même tems deux autres choſes conſidérables, qui obligerent le Pape à s'expliquer plus clairement au ſujet du Concile. L'une étoit plus éloignée, mais où il ne s'agiſſoit de rien moins que de la perte d'un Royaume. L'autre ne regardoit qu'une ſeule perſonne, mais cette perſonne étoit d'une grande conſéquence.

La Nobleſſe en Ecoſſe [f] avoit fait la guerre longtems pour chaſſer les

f Thuan. L. 24. N° 10, & ſeqq. Rayn. ad an. 1560. N° 47. Spond. N° 16. Burn. T. 2. L. 3. p. 414.

92. *Et qu'on pouvoit s'y rendre plus facilement qu'en aucun autre endroit.*] Je ne ſai pourquoi Mr. *Amelot* a omis cet endroit, & pourquoi il ajoute, que *Pie tâcha d'y faire conſentir les François.* Car *Fra-Paolo* ne dit rien de pareil, mais ſimplement, que pour donner quelque ſatisfaction aux François, il envoya le Cardinal *Tournon* en France : *A Franceſi conſultò dſodisfare mandando in Francia il Card. Tornone.*

93. *Pie réſolut auſſi, pour donner quelque ſatisfaction aux François, d'envoyer en France le Cardinal de Tournon, &c.*] Ce Prélat, d'Abbé Général de l'Ordre de S. Antoine, devint ſucceſſivement Archevêque d'Embrun, de Bourges, d'Auch, & de Lyon, & fut en même-tems Abbé de Tournus, de S. Germain des Prez, *&c.* Chancelier de l'Ordre de S. Michel, Cardinal en 1530, puis Evêque de Sabine & d'Oſtie, & Miniſtre d'Etat ſous *Catherine de Médicis.* Il mourut à S. Germain en Laye le 22 d'Avril 1562, quoique le Cardinal *Sta Croce* marque cette mort au 28 dans une Lettre du 29 d'Avril 1562. Mais il ſe pourroit faire qu'il y eût faute dans la date de cette Lettre.

François du Royaume, & ôter le Gouvernement à la Reine Régente. Les Ecossois y avoient trouvé de grandes difficultés, à cause des puissans secours que cette Princesse avoit reçus du Roi de France son gendre, qui vouloit conserver ce Royaume à sa femme. Mais pour surmonter ces obstacles ils résolurent de s'unir aux Anglois, & de soulever le peuple contre la Régente. Dans cette vue ils ouvrirent la porte à la liberté de conscience que le peuple souhaitoit, & réduisirent par ce moyen les François fort à l'étroit, & firent mépriser l'ancienne Religion. La faute en étoit rejettée sur le Pape, parce que le monde se figuroit, que s'il eût commencé le Concile, cela eût arrêté tous les mouvemens populaires.

L'AUTRE chose étoit, que depuis longtems le Roi de Boheme entretenoit des intelligences & des liaisons avec les Electeurs & les Protestans d'Allemagne, qui le rendirent si suspect à *Paul IV*, que dans un entretien particulier qu'il avoit avec *Guzman* Ambassadeur de l'Empereur, il ne put s'empêcher de lui dire, que le fils de ce Prince étoit fauteur de l'Hérésie. On avoit toujours les mêmes soupçons à Rome, même après la mort de *Paul IV*, & *Pie* lui fit dire par le Comte *d'Arco*, que s'il ne vivoit pas en Catholique, non-seulement il ne le confirmeroit pas Roi des Romains, mais qu'il le priveroit même de tous ses Etats. Malgré ces menaces on ne laissa pas d'être averti à Rome, [g] qu'il écoutoit souvent un Prédicateur qu'il entretenoit, & qu'il avoit introduit la Communion du Calice en divers lieux, quoique non dans la ville de sa résidence ; & qu'il avoit fait entendre lui-même, qu'il ne pouvoit pas la recevoir autrement. Mais quoiqu'il n'en fût pas venu à l'exécution, cela ne laissa pas que de donner de grandes inquiétudes au Pape ; d'autant plus qu'il savoit que par toute l'Allemagne on accordoit le Calice à tous ceux qui le demandoient, sans que personne empêchât les Prêtres de le distribuer.

g Pallav. L. 14. c. 4 & 13.

Il notifie sa résolution aux Ambassadeurs & à ses Nonces.

TOUTES ces choses différentes déterminerent enfin le Pape à faire le grand pas de proposer le Concile. Le 3 de Juin il fit donc appeller [h] les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Venise, & de Florence ; qui tous, à l'exception de celui de Pologne qui étoit malade, s'étant rendus auprès de lui, il leur marqua d'abord quelque peine de ce qu'il n'avoit pu inviter aussi l'Ambassadeur de France, dans la crainte que quelque contestation sur la préséance ne suspendît le fruit que l'on devoit attendre de la résolution où il étoit de pourvoir aux besoins communs de la Chrétienté, pour le bien de laquelle il falloit que ces deux Rois qui étoient parens tâchassent de s'accorder ensemble, tant pour l'avantage commun de la République Chrétienne, que pour le bien particulier de leurs propres Royaumes. Il leur exposa ensuite, que le sujet pour lequel il les avoit assemblés, étoit la tenue du Concile, qu'il étoit déterminé de convoquer, nonobstant les obstacles que pourroient y faire naitre les Princes pour leurs intérêts particuliers : Qu'il vouloit le mettre à Trente, qu'on avoit déja agréé deux fois, & qu'il esperoit que personne ne s'y opposeroit ; d'autant plus que ce n'étoit point un lieu nouveau, & que le Concile

h Pallav. L. 14. c. 14. Rayn. ad an. 1560. N° 57. Fleury, L. 154. N° 104.

MDLX. Pie IV.

qu'y avoient tenu *Paul III* & *Jules III* n'étoit point encore fini, mais simplement suspendu : Qu'en levant cette suspension, le Concile seroit censé ouvert comme auparavant : Que s'étant fait là plusieurs bonnes décisions, ce seroit mal à propos donner occasion de les mettre en dispute, que de l'assembler ailleurs, puisque ce seroit donner prétexte de dire que c'étoit un nouveau Concile : Qu'il étoit d'autant plus nécessaire de se presser, que tout alloit en empirant, comme on le voyoit en France, où l'on parloit de tenir un Concile National : Qu'il ne pouvoit ni vouloit le souffrir ; parce que l'Allemagne, & toutes les autres Provinces, en voudroient faire de même : Qu'il donneroit ordre à ses Nonces en Allemagne, en France, & en Espagne, d'en faire part à ces Princes ; mais qu'en attendant il avoit voulu le leur déclarer à tous ensemble, afin qu'ils en donnassent incessamment avis à leurs Maitres ; par ce que, quoiqu'il pût faire exécuter la chose de lui-même, il lui paroissoit plus convenable de le faire avec la participation de ces Princes, afin qu'ils pussent lui communiquer ce qu'ils croiroient être du bien public de l'Eglise & de plus utile à sa réformation, envoyer leurs Ambassadeurs au Concile, & tâcher par leurs bons offices d'engager les Protestans à s'y soumettre. Il ajouta, qu'il se flattoit que plusieurs Princes d'Allemagne s'y rendroient, & qu'il en étoit certain par rapport au Marquis de Brandebourg.

L'Ambassadeur *Vargas* fit une longue réponse, où il s'étendit beaucoup sur ce qui s'étoit fait dans les anciens Conciles. Puis, après avoir discouru de la maniere de les célébrer, & du lieu où on devoit les tenir, il vint à parler de ce qui s'étoit passé à Trente, où il s'étoit trouvé. Il montra ensuite la différence des Conciles Généraux d'avec les Nationaux, & condamna fort celui que le Roi de France avoit intimé. L'Ambassadeur de Portugal loua la résolution du Pape, & promit au nom de son Maitre d'y obéir. Celui de Venise dit, que comme par le passé on n'avoit point trouvé de meilleur reméde contre les Hérésies que la tenue des Conciles, il remercioit Dieu d'avoir inspiré à Sa Sainteté le dessein de contribuer à une si bonne œuvre pour le maintien de la véritable Foi, & l'utilité des Princes, qui ne pouvoient gouverner leurs Etats en paix au milieu des changemens de Religion. Celui de Florence parla dans le même sens, & offrit les Etats & les forces de son Maitre. Le Pape écrivit à ses Nonces en Allemagne, en France, & en Espagne, en conformité de ce qu'il avoit dit aux Ambassadeurs. Cependant il ne parloit jamais du Concile sans semer quelque chose de contraire, soit pour en prévenir l'ouverture, soit pour être en état d'en arrêter le progrès s'il étoit une fois ouvert; bien assuré que s'il étoit de son intérêt de le tenir, il seroit toujours le maitre d'étouffer tout ce qu'il auroit semé de contraire. Dans les entretiens particuliers qu'il avoit avec les Ambassadeurs, il leur fit entendre, aux uns plus clairement & aux autres plus qu'à demi mot, que pour tirer quelque fruit du Concile, il étoit plus nécessaire de penser à la fin qu'au commencement, & à l'exécution plus qu'à la convocation & à la tenue : Que la convoca-

tion ne regardoit que lui seul, la tenue lui & les Prélats, & que l'exécution dépendoit des Princes : Qu'ainsi, avant toutes choses il étoit juste qu'ils s'obligeassent à le faire observer ; & qu'ils devoient faire une ligue & nommer un Capitaine-Général, qui forçât les desobéissans à se soumettre aux décisions, sans quoi le Concile ne produiroit aucun fruit, & ne serviroit qu'à deshonorer le Saint Siége & les Princes, qui y auroient envoyé des Ambassadeurs, & l'auroient appuyé de leur autorité.

La France demande que le Concile s'assemble ailleurs, mais l'Espagne l'agrée à Trente.

LVI. *Pie* reçut de tous ses Nonces des réponses, mais assez différentes. Le Roi d'Espagne approuva le Concile, agréa la ville de Trente, & promit d'y envoyer ses Prélats, & de faire tout ce qu'il pourroit pour le favoriser ; ajoutant cependant, qu'il ne convenoit pas de rien faire sans le consentement de l'Empereur & du Roi de France.[i] Celui-ci agréoit la tenue du Concile ; mais il n'approuvoit point qu'on le tînt à Trente, où il disoit que ses Sujets ne pourroient aller ;[k] & il proposoit Constance, Trèves, Spire, Wormes, ou Haguenau, comme des lieux plus convenables. Il disoit d'ailleurs, qu'on ne devoit pas continuer les choses qui avoient été commencées à Trente ; mais sans tenir compte de ce qui avoit été réglé, faire un Concile tout nouveau. Cette réponse chagrina fort le Pape, qui jugea qu'elle ne venoit pas du propre mouvement du Roi, mais qu'elle lui avoit été suggérée par les Huguenots.

i Fleury, L. 154. N° 115.

k Dupui Mem. p.41. Rayn. N° 52.

L'Empereur rend une réponse indécise.

Pour ce qui est de l'Empereur, il envoya un long Mémoire, dans lequel il marquoit :[l] Qu'il ne pouvoit rien promettre des Princes d'Allemagne, avant que de savoir leurs intentions, ce qui ne se pouvoir faire que dans une Diéte : Qu'il avoit dessein d'en convoquer une, mais qu'il falloit bien se garder de parler de Concile, parce qu'ils n'y viendroient pas ; & que l'assemblant sous un autre prétexte, on profiteroit de quelque occasion pour en parler : Qu'à l'égard de ses pays héréditaires, ils n'espéroit pas pouvoir les faire soumettre au Concile, si on ne leur accordoit le Calice & le mariage des Prêtres, si on ne faisoit une bonne Réforme, & sur-tout si on ne cessoit de parler de continuer ce qui avoit été commencé à Trente, à quoi les Luthériens ne consentiroient jamais : Que le nom seul de Trente les révoltoit ; & qu'il croyoit pour cela, qu'il valoit mieux tenir le Concile à Constance ou à Ratisbonne.

l Pallav. L. 14. c. 13. Rayn. ad an. 1560. N° 55. Fleury, L. 154. No 117.

Le Pape voyoit clairement, que le renvoi du Concile après la Diéte emporteroit une année, ou peut-être même deux. Mais si d'un côté c'étoit une satisfaction pour lui, il ne laissoit pas d'en avoir de la peine de l'autre, à cause que la situation des affaires de France demandoit qu'on y pourvût promtement. Pour montrer sa bonne volonté il disoit à tout le monde :[m] Qu'il n'affectoit aucun lieu plus qu'un autre ; & qu'il choisiroit volontiers Spire, Cologne, ou toute autre ville qu'il plairoit à l'Empereur, pourvu que les Evêques pussent y aller & en revenir en sureté, n'étant pas juste de donner des Sauf-conduits à ceux qui n'avoient aucun droit de suffrage dans le Concile, & de ne donner aucune sureté à ceux dont il devoit être composé : Qu'il ne falloit point parler de ce qui avoit été fait

m Rayn. Ib. N° 56.

MDLX. PIE IV.

à Trente, & qu'il donneroit son sang pour le maintenir, étant une chose qui appartenoit à la Foi : Qu'à l'égard des choses qui n'étoient que de Droit humain, telles que la Communion du Calice & le mariage des Prêtres, comme elles avoient été établies pour de bonnes fins & approuvées par des Conciles, il ne vouloit pas les changer de lui-même, quoiqu'il le pût, mais remettre tout au jugement du Concile; quoiqu'il vît bien qu'en accordant ces choses à ceux qui les demandoient, on ne les feroit pas renoncer à leurs opinions : Qu'il plaignoit la foiblesse de l'Empereur, qui appréhendoit son propre fils autant que les autres, & qui demandoit qu'on fît venir les Evêques en Allemagne, où il déclaroit qu'il n'avoit pas le pouvoir de leur procurer quelque sureté : Que lui-même iroit jusqu'à Constantinople, pourvu qu'il le pût faire avec une assurance, qu'on ne pouvoit pas se promettre de l'Empereur : Que les Allemands étoient presque tous Hérétiques, & que le Roi de Boheme y étoit plus puissant que l'Empereur son pere : Que pour lui, un lieu lui étoit aussi indifférent qu'un autre, pourvu que ce fût en Italie, qui étoit le seul endroit où il y eût de la sureté pour les Catholiques.

Ce Pontife répondit donc à l'Empereur & au Roi de France en termes généraux, & sans rien dire en particulier contre les lieux qu'ils avoient nommés, leur marquant, que tout lieu lui étoit egal, pourvu qu'il fût sûr; & que cette sureté avoit toujours été regardée comme très nécessaire pour les Conciles, & l'étoit à présent plus que jamais. Au contraire dans la réponse qu'il fit au Roi d'Espagne, il loua beaucoup ses bonnes intentions & tâcha de l'y confirmer. Mais à l'égard du subside qu'il demandoit [n] il forma beaucoup de difficultés, tant pour ne pas incommoder le Clergé, s'il étoit possible, que pour ne le pas offenser & ne point se le rendre contraire, si on venoit à tenir le Concile.

n Adr. L. 17. p. 1200.

Progrès de la Religion Réformée en Ecosse & dans les Pais-Bas.

LVII. Cependant les affaires des Catholiques sembloient empirer partout. En France le Parti Huguenot augmentoit de jour en jour. En Ecosse, on accorda à tout le monde la liberté de conscience par un Décret public. En Flandre, les humeurs étoient prêtes à éclatter à la premiere occasion, quoi que fît le Roi par son flegme pour tout calmer, & qu'il accordât à ses peuples tout ce qu'ils lui demandoient, au préjudice même de ses intérêts & de sa dignité. Les Flamands s'étoient toujours obstinés à refuser de payer aucune contribution, jusqu'à ce qu'on eût retiré les soldats Espagnols du pays. Le Roi s'y voyant forcé, les retira enfin; mais ils refuserent également de contribuer, & ne voulurent payer que quelque Milice du pays indépendante des Ministres Royaux' qui étoit commise à la garde des Places. Le Roi supportoit tout, assuré qu'au moindre ressentiment qu'il montreroit, ils se souleveroient, & couvriroient leur revolte du prétexte de la Religion. Il prit donc le parti de dissimuler, en attendant que cette premiere ardeur fût éteinte; sur-tout ayant découvert alors que les semences des nouvelles opinions n'étoient pas encore tout à fait étouffées en Espagne, où la crainte les faisoit ca-

cher; & que de même en Savoye il s'étoit glissé d'autres Hérétiques outre les anciens Vaudois.

MDLX. PIE IV.

Maximilien Roi de Boheme est très-favorable.

MAIS ce qui chagrinoit le Pape plus que tout autre chose, c'est qu'ayant fait exhorter par *Marc d'Altemps* son neveu depuis Cardinal, le Roi de Boheme à être bon Catholique, en lui promettant beaucoup d'honneurs & d'avantage, & lui ayant fait représenter la difficulté qu'il auroit de parvenir à l'Empire s'il en agissoit autrement; ce Prince lui avoit répondu, [o] *Qu'il remercioit Sa Sainteté, mais que le salut de son ame lui étoit plus cher que toutes les choses du monde.* Cette réponse fut regardée à Rome comme une espéce de profession de Luthéranisme & une déclaration de desobéissance au Saint Siége, & donna lieu à beaucoup de discours sur ce qui pourroit arriver après la mort de l'Empereur.

o Pallav. L. 14. c. 13. Fleury, L. 154. N° 115.

Révolte des Réformés dans le Comtat, appaisée par la médiation du Card. de Tournon.

PENDANT que l'esprit du Pape étoit agité de ces pensées, il reçut nouvelle, [p] que les Huguenots du Comtat d'Avignon ses Sujets s'étoient assemblés, & qu'ayant mis en question s'ils pouvoient prendre les armes contre le Pape leur Seigneur temporel, ils avoient conclu qu'ils pouvoient le faire, parce qu'il n'étoit pas leur Seigneur légitime, tant parce qu'on avoit dépouillé sans justice *Raimond* Comte de Toulouse de ce Comté, que parce que Jesus-Christ avoit défendu aux Ecclésiastiques d'avoir aucun domaine temporel. Cette résolution prise sur l'avis d'*Alexandre Guillotin* Jurisconsulte, les révoltés appellerent à leur défense *Charles de Montbrun*, qui avoit pris les armes pour la Religion, & avoit un grand parti en Dauphiné. Cet Officier entra donc dans le Comtat avec trois mille fantassins & se rendit maitre de tout le pays, à la grande satisfaction des habitans; & *Jacques-Marie de Sala* Evêque de Viviers & Vice-Légat d'Avignon, qui s'étoit mis en défense, eut beaucoup de peine à conserver cette ville. Le Pape en fut fort mortifié, non pas tant encore pour la perte de ses terres, que parce qu'un exemple si dangereux n'alloit à rien moins qu'à sapper par les fondemens toute la puissance du Pontificat. Pour y remédier, il vouloit que le Cardinal *Farnése* Légat d'Avignon allât lui-même pourvoir à la défense de cette ville. Mais heureusement le Cardinal *Tournon*, qui étoit en chemin dans ces quartiers pour se rendre à la Cour, se trouva là tout à propos pour appaiser le mal. Car ayant promis à *Montbrun*, qui avoit épousé sa niéce, de lui faire rendre ses biens qu'on avoit confisqués pour cause de rebellion, & de le faire rentrer en grace auprès du Roi s'il sortoit de France, & lui ayant même fait espérer qu'il seroit rappellé & qu'on lui accorderoit la liberté de conscience, il l'engagea à se retirer à Geneve. Cette retraite fit rentrer dans l'obéissance le Comtat destitué de son secours; mais les esprits resterent toujours pleins de défiances, & disposés à toutes sortes de nouveautés.

p Belcar. L. 28. N° 61. Thuan. L. 25. N° 18. Rayn. N° 39. Fleury, L. 154. N° 131.

Assemblée de Fontainebleau au sujet de la Religion.

LVIII. LE nombre des Protestans croissoit tous les jours en France, &, ce qui étoit encore pis, croissoient en même tems les dissentions & les

MDLX. PIE IV.

jalousies entre les Grands. [q] Le 21 d'Août MDLX le Roi convoqua une grande Assemblée à Fontainebleau, où il exhorta tout le monde à dire librement ce que chacun croyoit de plus avantageux pour le bien du Royaume. Le Chancelier en exposa les besoins, & compara la France à un malade dont on ignore le mal. Après quelques discours, *Gaspar de Coligny* s'étant approché du Roi lui présenta quelques Requêtes, qu'il dit lui avoir été données en Normandie par un grand nombre de personnes, à qui il n'avoit pu refuser la grace de les présenter à Sa Majesté. Elles portoient : que les fideles Chrétiens dispersés dans le Royaume supplioient Sa Majesté de les regarder d'un œil favorable, & qu'ils ne désiroient autre chose, sinon qu'on modérât la sévérité des peines prononcées contre eux, jusqu'à ce qu'on eût pris connoissance de leur Cause ; & qu'on leur accordât la liberté publique de conscience, afin qu'on ne prît aucun ombrage de leurs Assemblées secrettes.

q Belcar. L. 28. N° 63. Thuan. L. 25. N° 10. Pallav. L. 14. c. 16. Rayn. N 48. Spond. N. 12. Fleury, L. 154. N. 89. Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. 1. p. 47.

Les avis sont partagés dans le Conseil.

SUR cela *Jean de Montluc*, Evêque de Valence, prit la parole, & après avoir exposé les besoins du Royaume, & loué le châtiment qu'on avoit pris des séditieux, il ajouta : Que comme non seulement la cause du mal restoit toujours, mais qu'il alloit même tous les jours en augmentant tandis que la Religion pouvoit y servir de prétexte, c'étoit à cela qu'il falloit pourvoir : Que l'on s'y étoit mal pris par le passé, parce que les Papes, n'avoient eu d'autre but que de tenir les Princes en guerre, que ceux-ci s'étoient abusés en croyant éteindre le mal par les supplices, que les Magistrats s'étoient conduits sans équité, & que les Evêques ne s'étoient pas comportés comme ils devoient : Que le meilleur reméde étoit de recourir à Dieu, & de convoquer de tous les endroits du Royaume des hommes pieux pour chercher les moyens de réformer les Ecclésiastiques: Qu'il falloit interdire toutes les chansons infames, & y substituer des Pseaumes & des Cantiques sacrés en langue vulgaire ; & si la version n'en paroissoit pas fidele, il falloit corriger les erreurs, & laisser courir ce que l'on jugeoit bon : Qu'il y avoit encore un autre reméde, qui étoit le Concile Général dont on s'étoit toujours servi pour appaiser les différends qui étoient dans l'Eglise ; & qu'il ne savoit pas comment le Pape pouvoit avoir la conscience tranquille, en voyant tous les jours périr tant d'ames : Que si l'on ne pouvoit pas obtenir un Concile Général, il falloit, à l'exemple de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*, en assembler un National : Que ceux qui troubloient le repos public en prenant les armes sous prétexte de Religion, chose détestée par toute l'Antiquité, faisoient un grand mal ; mais que ceux-là n'en faisoient pas un moins grand, qui pour des opinions de Religion faisoient mourir les sectateurs des nouvelles doctrines ; parce que la constance avec laquelle ils alloient à la mort, & le mépris qu'ils faisoient de la perte de leurs biens, animoient le peuple, & lui faisoient naître l'envie de savoir quelle étoit cette Foi pour laquelle ils souffroient volontairement tant de maux.

Charles

Charles de Marillac, Archevêque de Vienne parla dans le même sens, approuvant le reméde du Concile Général, mais ajoutant qu'il y avoit bien plus lieu de le désirer que de l'espérer, en voyant toutes les difficultés qu'on y avoit fait naître, & tous les artifices avec lesquels les Papes avoient éludé toutes les peines que *Charles-Quint* avoient prises pour venir à bout de le faire tenir : Que les maux de la France étoient si pressans, qu'on n'avoit pas le tems d'attendre un médecin si éloigné : Que par conséquent il valoit mieux avoir recours à un Concile National, dont on s'étoit déja servi dans d'autres occasions en France, où depuis *Clovis* jusqu'à *Charlemagne* & même jusqu'à *Charles VII*, on avoit tenu de pareilles Assemblées, composées tantôt de tous les Evêques du Royaume, & tantôt d'une partie : Que le mal étant aussi pressant, on ne devoit pas différer davantage, ni tenir aucun compte des obstacles que le Pape pourroit y faire naitre : Que par provision il falloit obliger les Evêques de résider chez eux, & ne pas permettre que les Italiens qui jouissoient de la troisieme partie des Bénéfices du Royaume, en perçussent les fruits en leur absence · Qu'on devoit extirper la Simonie & le trafic des choses spirituelles, & défendre comme dans le Concile d'Ancyre de recevoir des aumônes dans le tems de l'administration des Sacremens : Que les Cardinaux & les Prélats deputés par *Paul III* avoient donné le même Conseil : Que *Paul IV*, quoiqu'amateur du faste & de la guerre, l'avoit jugé nécessaire : Que faute de cela, on verroit accomplir la prophétie de *S. Bernard*, que Jesus-Christ descendroit du Ciel pour chasser les Prêtres du Temple, comme il avoit fait autrefois les marchands. Il passa ensuite aux autres maux du Royaume, & aux remédes qu'on pouvoit employer pour les guérir.

Quand ce fut à *Coligny* à parler, il dit : Qu'ayant prié ceux qui lui avoient mis leurs Requêtes entre les mains, de les signer, ils lui avoient répondu que 50000 le feroient, quand il en seroit besoin.

Le Duc de *Guise* dit à son tour : Que pour le fait de la Religion, il s'en remettoit au jugement des Savans; mais que jamais aucun Concile n'auroit assez d'autorité pour lui faire abandonner le moindre point de l'ancienne Religion.

Le Cardinal de *Lorraine*, après avoir parlé de différentes affaires particulieres, venant à l'article de la Religion, dit : Que les Requêtes présentées étoient insolentes ; & que ce seroit approuver la nouvelle doctrine, que de permettre aux supplians l'exercice public de leur Religion : Qu'il étoit clair que la plus grande partie de ces gens-là ne se servoient de la Religion que comme d'un prétexte, & qu'il étoit d'avis qu'on procédât contre eux avec encore plus de sévérité ; mais que l'on modérât les peines à l'égard de ceux qui s'assembloient sans armes, & uniquement par des vues de Religion, & que l'on prît soin de les avertir & de les instruire : Que pour cet effet il falloit envoyer les Evêques résider dans leurs Diocèses ; & qu'au moyen de cela, il espéroit qu'on n'auroit besoin de Concile ni Général ni National.

MDLX. PIE VI.

r Belcar. L. 28. N. 75. Thuan. L. 25. N° 12.

COMME on ne pouvoit convenir d'avis, [r] il se fit un Edit daté du 27 de ce mois, par lequel le Roi convoquoit les Etats à Meaux pour le 10 de Décembre; & ordonnoit [94] aux Evêques de s'assembler le 13 de Janvier pour y traiter de la convocation d'un Concile National, en cas que l'espérance qu'avoit donnée le Pape d'en tenir bientôt un Général se trouvât vaine. Il étoit aussi enjoint par le même Edit de surseoir à l'exécution des peines décernées pour fait de Religion, excepté contre ceux qui prendroient les armes pour exciter quelque trouble.

LE Pape, averti de la résolution de l'Assemblée de Fontainebleau, écrivit au Cardinal de *Tournon* de faire tout son possible pour empêcher celle des Evêques, ou de revenir à Rome s'il ne pouvoit en venir à bout.

Le Pape propose de nouveau le Concile Général aux Ambassadeurs, qui y consentent presque tous, à la réserve de celui de l'Empereur.

LIX. LE 23 de Septembre il fit appeller les Ambassadeurs, auxquels aiant exposé d'abord la nécessité qu'il y avoit de tenir au-plutôt le Concile Général, vu la résolution où étoient les François d'en tenir un National, qu'il ne croyoit pas que le Cardinal de *Tournon* pût empêcher, quoiqu'il lui en eût envoyé ordre, il ajouta: Qu'il se voyoit dans la nécessité d'ouvrir le Concile Général, de peur que l'on ne dît que l'on en tenoit de Nationaux, parce qu'il ne vouloit pas en tenir de Général: Que par conséquent il étoit obligé d'ouvrir celui de Trente, & d'en lever la suspension: Que ce lieu étoit très commode, à cause de sa situation entre l'Allemagne & l'Italie, quoique d'autres eussent préféré Spire, Treves, ou d'autres lieux, qu'il eût accepté volontiers s'il y eût eu de la sureté, étant prêt d'aller même à Constantinople, s'il pouvoit le faire en assurance: Mais quelle confiance, disoit-il, peut-on prendre en ceux qui n'ont point de Foi? Qu'aucun Catholique & l'Empereur lui-même ne seroient pas en sureté dans ces lieux: Que s'ils n'agréoient pas Trente, ils ne manquoient pas de villes, dans le Milanez, le Royaume de Naples, ou les Etats de Venise, ou des Ducs de Savoye & de Florence: Qu'il ne vouloit point entendre parler de révoquer les Décrets qui avoient été déja faits à Trente; mais que sans les révoquer ni les confirmer, il renvoyoit le tout au Concile, qui à l'aide de l'assistance du Saint Esprit, en ordonneroit ce qui plairoit à Dieu. Il insista beaucoup sur le Concile National de France, disant que cela seroit d'un très mauvais exemple, qu'on voudroit l'imiter en Allemagne, & que si l'on n'y pourvoyoit, cela pourroit produire quelque mouvement en Italie: Qu'ils voudroient soumettre au Concile le Pontificat & tous ses droits, mais que plutôt il se sacrifieroit pour la Religion & la Foi, *Pro fide & religione volumus mori*. Aiant invité ensuite les Ambassadeurs de lui dire leur avis, celui de l'Empereur dit qu'il croyoit qu'il valoit mieux différer encore quelque tems, puisque l'état des affaires d'Allemagne ne permettoit pas son Maitre d'y consentir. Le Pape étant un peu ému de cette réponse, l'Ambassadeur ajouta,

94. *Et ordonnoit aux Evêques de s'assembler le 13. de Janvier*, &c.] Par la Lettre de convocation publiée dans les Mémoires de Mr. *Dupuy* il paroit, comme on l'a déja dit, que cette convocation étoit pour le 20 de Janvier. Cet Edit étoit aussi daté du 26. d'Août, & non du 27, comme le dit *Fra-Paolo*.

qu'il falloit auparavant gagner l'esprit des Princes d'Allemagne. Le Pape encore plus échauffé répondit, qu'on n'en avoit pas le tems. Mais l'Ambassadeur aiant repliqué, qu'il étoit à craindre que cette convocation n'animât les Hérétiques contre l'Italie ; le Pape en haussant la voix dit, que Dieu n'abandonneroit pas sa Cause, que les Princes Catholiques ne le laisseroient pas sans secours, & qu'il trouveroit de l'argent & des troupes pour sa défense.

L'AMBASSADEUR d'Espagne loua la résolution de Sa Sainteté ; & dit que le Roi son Maître ne manqueroit pas de la seconder, aiant déja envoyé pour ce sujet *Antoine de Tolede* en France. Ceux de Portugal, de Venise, & les autres firent les mêmes offres de la part de leurs Princes, à qui le Pape commanda qu'on fit part de ses intentions, & il congedia ensuite ces Ministres.

QUELQUE tems après, *Pie* eut réponse du Cardinal de *Tournon*, qui lui manda, que malgré toutes les tentatives qu'il avoit faites, il n'avoit pu faire changer de résolution ni au Roi ni à aucun de son Conseil ; & qu'il n'espéroit pas même que le tems pût apporter une disposition plus favorable, voyant clairement que l'état des choses empiroit de jour en jour. Le Roi d'Espagne en voyant aussi à *Pie* la réponse du Roi de France à *Tolede* son Ambassadeur, lui marquoit : Que le Roi Très-Chrétien s'excusoit sur la nécessité où il étoit de pourvoir aux besoins de son Royaume, ce qu'il ne pouvoit faire que par la voie d'un Concile National ; & que Sa Sainteté ne devoit pas s'étonner, si les Rois pour prévenir de grands maux se déterminoient à faire seuls ce qu'ils auroient dû faire conjointement avec le Pape. Cette réponse inquiéta d'autant plus *Pie*, qu'il crut que par-là *Philippe* paroissoit avoir quelque dessein de faire la même chose en Flandre.

ON découvrit ensuite, que le Pape, s'il ne pouvoit tout à fait éviter le Concile, avoit dessein au moins de le différer, jusqu'à ce qu'il eût pourvu aux [s] intérêts de sa famille ; parce que s'il le tenoit, il étoit nécessaire de donner bon exemple ; outre que les dépenses excessives qu'il seroit obligé de faire pour la subsistance des Prélats, des pauvres, des Officiers, & pour les autres affaires du Concile, épuiseroient son Epargne ; & que d'ailleurs étant tout occupé de cette affaire, il ne pourroit penser à l'agrandissement de sa Maison. Malgré tout cela il résolut, quoiqu'à contre-cœur, de n'en plus différer la convocation. Il tint donc le 20 d'Octobre [t] une Congrégation [95] de Cardinaux, auxquels il rendit compte de la réponse du Roi de France à D. *Antoine de Tolede*, de la lettre du Roi même, & de la négociation du Cardinal de *Tournon* ; à quoi il ajouta l'avis qu'il avoit reçu tout nouvellement de France, qu'en cas qu'on ouvrît le Concile, les François étoient résolus de n'y point venir, si les Protestans ne promettoient auparavant de le recevoir. Tout cela jetta les Cardinaux dans un grand embarras. Car ils craignoient, que nonobstant l'ouverture du Concile Général, la France ne laissât pas d'en tenir un National, & que cela ne fût suivi

s Thuan. L. 26. N° 13.

t Pallav. L. 14. c. 17.

La proposition est approuvée des Cardinaux.

95. *Il tint donc le 20. d'Octobre une Congrégation de Cardinaux, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 17. dit que cette Congrégation ne se tint que le 27.

MDLX. PIE IV.

d'une séparation entiére du Saint Siége ; exemple pernicieux pour toutes les autres Nations Chrétiennes, qui pourroient s'en séparer aussi, soit du consentement, soit sans l'aveu de leurs Princes.

QUELQUES-UNS jugeoient aussi fort important l'avis donné au Cardinal de *Trente*, de ne pas faire trop d'avances pour l'offre de sa ville, & de se souvenir qu'il ne pouvoit ni ne devoit en disposer sans la volonté de l'Empereur, qui en étoit le Seigneur, & qui avoit déclaré qu'il vouloit absolument tenir la Diéte avant le Concile. Enfin on avoit pris beaucoup d'inquiétude de ce que D. *Antoine de Tolede* mandoit de France, que tous les Grands & les Evêques mêmes fomentoient les nouvelles opinions, pour assurer & augmenter par-là leurs propres avantages. Néanmoins tous les Cardinaux, excepté celui de *Ferrare*, furent d'avis de lever la suspension du Concile, & d'en faire l'ouverture. Le Pape prit donc la résolution de le faire à la S. Martin; & après avoir comparé les dangers avec les espérances, il prit son parti, & tâcha même de rassurer les Cardinaux & ses créatures, en disant que le mal seroit fort grand pour la France, & fort peu considérable pour le Saint Siége, qui avoit peu à perdre, ne tirant pas des Expéditions de ce Royaume plus de 25000 écus par an ; au-lieu qu'au contraire le Roi perdroit le droit de nomination aux Bénéfices, qui lui avoit été accordé par les Papes : Qu'en se soustrayant de leur autorité, la Pragmatique seroit rétablie, les Evêques élus par leurs Chapitres, les Abbés par leurs Monasteres, & le Roi dépouillé d'une si grande distribution : Que pour lui, il ne regrettoit en cela que la perte des ames ; mais que si Dieu vouloit les punir de leurs péchés & de leur infidélité, il ne pouvoit pas empêcher ce malheur.

L'Empereur & la France font difficulté d'accepter Trente pour le lieu du Concile.

Au commencement de Novembre arriverent à Rome d'autres lettres de l'Empereur, qui disoit, quoiqu'en termes généraux, que pour ce qui le regardoit personnellement, il feroit volontiers ce que souhaitoit le Pape par rapport au Concile. Mais il ajoutoit, que si on prétendoit le tenir hors de l'Allemagne, ou le continuer à Trente en levant la suspension, non-seulement il ne produiroit aucun fruit, mais qu'il aigriroit encore plus les Protestans, & peut-être leur feroit prendre les armes pour en empêcher la tenue, comme il en avoit déja reçu plusieurs avis : au-lieu que si on en indiquoit un nouveau, il y avoit lieu d'esperer que cela en engageroit plusieurs à s'y rendre. Cette nouvelle fit que les Cardinaux, qui voyoient clairement que si le Concile n'étoit pas une continuation de celui de Trente, tout ce qui avoit été décidé deviendroit inutile, faute d'avoir été confirmé par aucun Pape, se trouverent partagés dans leurs avis. Il se tint une Congrégation pour délibérer sur cette matiere, où l'on parla beaucoup sans prendre les suffrages, qui furent recueillis dans une Congrégation suivante. Le Cardinal de *Carpi* fit un long discours pour montrer la nécessité qu'il y avoit de continuer le Concile, en se contentant d'en lever la suspension ; & cet avis fut appuyé par les Cardinaux *Césis* & *Pisani*. Mais le Cardinal de *Trente* dit, que dans une affaire où il s'agissoit de *de summâ rerum*, & où il

y avoit tant de difficultés, il étoit bon d'y penser un peu davantage; & tous les autres Cardinaux furent de même sentiment.

Le Pape après avoir publié un Jubilé, fait préparer la Bulle pour la convocation du Concile.

LX. Le soir suivant il arriva fort à propos un Exprès de France avec une protestation, que si l'on n'assembloit au-plutôt le Concile Général, le Roi ne pouvoit plus se dispenser d'en convoquer un National: qu'au reste il ne falloit plus penser à Trente, ni à aucun autre lieu d'Italie, puisque le Concile aiant été sollicité depuis si longtems pour les besoins de l'Allemagne & tout nouvellement pour ceux de la France, il étoit nécessaire de le tenir dans un lieu commode aux deux Nations, puisqu'il deviendroit inutile si les uns & les autres ne pouvoient pas s'y rendre. L'on proposa Constance ou Besançon; & le Roi promettoit que si l'on vouloit choisir une ville en France, on y seroit en une entiére sureté. Sur cela [v] le Pape résolut de ne pas différer davantage, & dans un Consistoire du 15 de Novembre il conclut de faire une Procession le Dimanche suivant *in cilicio & cinere*, d'accorder un Jubilé, & de chanter une Messe du Saint Esprit au sujet de la résolution prise de tenir le Concile à Trente; disant, qu'après qu'il seroit assemblé on pourroit le transférer ailleurs, si on le trouvoit à propos, & qu'il s'y rendroit lui-même, pourvu que ce fût un lieu sûr. Il ajoutoit, qu'il sauroit bien trouver des armes pour réprimer ceux qui ne voudroient pas se soumettre à ce qu'on y auroit décidé. Il fallut penser ensuite à la maniere dont on dresseroit la Bulle, & on tenoit tous les jours des Congrégations pour savoir si l'on devoit déclarer ouvertement, que ce fût une continuation du Concile dont on levoit la suspension, comme le Pape le désiroit, afin qu'on ne soumît point à un nouvel examen & qu'on ne remît point en dispute les choses déja décidées. Les Impériaux & les François faisoient au contraire tous leurs efforts auprès du Pape & des Commissaires, pour faire déclarer que c'étoit un nouveau Concile; assurant que c'étoit le moyen d'y faire venir les Allemands & les François, qu'on pourroit faire consentir ensuite à ne point remettre en dispute les choses déja décidées: Qu'autrement il étoit inutile de parler de Concile pour ramener les Protestans, qu'on révolteroit dès le premier pas; en leur donnant occasion de dire, qu'ils ne pouvoient se soumettre à une Assemblée qui les avoit condamnés sans les entendre. Les Espagnols de leur côté, de concert avec le Duc de Florence qui étoit alors à Rome, demandoient qu'on levât la suspension, & qu'on déclarât que le nouveau Concile n'étoit qu'une continuation de celui qui avoit été déja commencé. Le Pape & les Commissaires prirent un milieu, qu'ils crurent propre à contenter les deux partis. Ce Pontife [96] publia aussi un Jubilé Universel, & le 24 du même mois il alla à pied en procession depuis S. Pierre jusqu'à la Minerve, avec tous les Cardinaux & toute sa Cour. Mais cette cérémonie [97] ne put se faire sans quelque bruit.

v Rayn. N° 67. Fleury, L. 154. N° 124.

96. *Ce Pontife publia aussi un Jubilé Universel*, &c.] La Bulle en est datée du 20 de Novembre.

97. *Mais cette cérémonie ne put se faire sans quelque bruit*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* nous assure, qu'il n'est rien

MDLX. PIE IV.

Car les Ambassadeurs, qui avoient coutume de marcher devant la Croix, voyant que les Evêques la suivoient immédiatement, & que le Duc de Florence [x] marchoit après eux entre deux Cardinaux qui n'étoient point dans les Ordres, voulurent avoir la même place. Cela excita du desordre; & le Pape pour le faire cesser, les fit placer après quelque contestation entre lui & les Cardinaux qui le précédoient.

x Pallav. L. 14. c. 17. Fleury, L. 154. N° 124.

Le 29 la Bulle de Convocation [y] fut publiée dans le Consistoire sous le titre de *Bulle d'Indiction*, sous lequel elle parut imprimée en divers lieux, quoique depuis, dans l'impression qui se fit des Décrets du Concile, on changeât le mot d'*Indiction* en celui de *Célébration*. Le Pape disoit dans cette Bulle : Que dès le moment de son exaltation il avoit eu envie de convoquer un Concile Général pour l'extirpation des Hérésies, l'extinction du Schisme, & la réformation des mœurs : Que *Paul* & *Jules* l'avoient déja assemblé sans le pouvoir finir. Puis, après une exposition de ce qui étoit arrivé sous ces deux Pontifes, il rejettoit les obstacles qui en avoient arrêté la conclusion, sur l'ennemi du genre-humain, qui n'aiant pu tout à fait en empêcher le succès, avoit fait au moins tout ce qu'il avoit pu pour le reculer : Il ajoutoit, que ce retardement avoit donné lieu aux Hérésies & aux divisions de se multiplier ; mais que, puisqu'il avoit plu à Dieu de rétablir la concorde entre les Rois & les Princes Chrétiens, il avoit conçu une grande espérance de mettre fin aux maux de l'Eglise par le moyen du Concile : Que dans cette vue il ne vouloit pas en différer la convocation, tant pour éteindre les Hérésies & le Schisme, que pour réformer les mœurs & conserver la paix dans la Chrétienté : Qu'ainsi, de l'avis des Cardinaux, & après en avoir donné part à *Ferdinand* Empereur Elu des Romains, & aux autres Rois & Princes qu'il avoit trouvé disposés à en favoriser la tenue, il intimoit par l'autorité de Dieu & des Apôtres S. Pierre & S. Paul le Concile Général à Trente, pour le jour de Pâques suivant, toute suspension étant levée : Qu'en conséquence il exhortoit & ordonnoit sous les peines canoniques, à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés, & à tous ceux qui par droit, par privilége, ou par coutume y avoient voix délibérative, & qui n'auroient aucun empêchement légitime, de se trouver à Trente avant ce jour : Qu'il avertissoit de même ceux qui avoient ou pouvoient y avoir quelque intérêt de s'y rendre : Qu'il prioit l'Empereur, les Rois, & les autres Princes, qui ne pourroient pas y venir en personne, d'y envoyer leurs Procureurs, & de faire ensorte que les Prélats de leurs Etats satisfissent à ce devoir sans retardement & sans excuse, & eussent eux & leur suite un passage libre & sûr dans leurs païs,

y Rayn. N° 69. Pallav. L. 14. c. 17. Spond. N° 18. Fleury, L. 54. N° 126.

dit dans les Actes de cette contestation, dont effectivement *Raynaldus* ne fait aucune mention, non plus qu'*Adriani*, qui raconte dans un assez grand détail tout ce qui regarde *Cosme* Grand-Duc de Toscane. Il n'en est rien dit non plus dans le Journal du Maître des Cérémonies : en sorte qu'il y a tout lieu de croire, que ce n'est que sur de fausses informations que notre Historien a rapporté ce fait, auquel le Continuateur de Mr. *Fleury* n'a pas laissé que de donner créance.

comme il tâcheroit qu'ils l'eussent dans le sien ; n'aiant d'autre vue dans la célébration de ce Concile que l'honneur de Dieu, le recouvrement des brebis égarées, & la tranquillité perpetuelle de la République Chrétienne. Il ordonnoit en même tems, que cette Bulle fût publiée à Rome, & que deux mois après sa publication elle obligeât tous ceux qu'elle regardoit, comme si elle leur eût été nommément signifiée.

On la dresse de maniere qu'elle puisse contenter tout le monde, mais on n'y réussit pas. Pie l'envoie à tous les Princes, & à la Reine d'Angleterre.

LE Pape, par la maniere dont la Bulle étoit conçue, croyoit avoir contenté également & ceux qui souhaitoient qu'on convoquât un nouveau Concile, & ceux qui désiroient qu'on déclarât que c'étoit une continuation de l'ancien. Mais il arriva alors ce qui a coutume d'arriver dans les partis mitoyens, qui déplaisent également aux deux parties ; & le Pape, comme je le dirai après, ne contenta ni les uns ni les autres. Immédiatement après la publication de la Bulle [z], *Pie* dépêcha *Niquet* pour la porter en France, avec ordre de dire, si on n'en approuvoit pas la forme, qu'on ne devoit pas regarder au mot *continuare*, parce que cela n'empêcheroit pas [98] qu'on ne pût parler de nouveau des choses qui avoient déja été proposées. Il envoya aussi la même Bulle à l'Empereur & au Roi d'Espagne. Il nomma en même tems [a] *Zacharie Delfino* Evêque de Liesina pour son Nonce auprès des Princes de la Haute-Allemagne, & *Jean-Francois Commendon* Evêque de Zante en la même qualité auprès de ceux de la Basse, avec des lettres pour tous ces Princes, & un ordre de recevoir les instructions de l'Empereur, avant que de traiter avec eux & d'exécuter leur Ambassade. Il destina de plus [b] l'Abbé *Martinengo* pour aller inviter au Concile la Reine & les Evêques d'Angleterre, & cela à la persuasion d'*Edouard Karne*, dont on a déja parlé, qui le flatta que ce Nonce seroit reçu de la moitié du Royaume sans l'opposition de la Reine. Et quoique quelques personnes lui représentassent, que c'étoit commettre sa réputation que d'envoyer des Nonces en Angleterre & vers des Princes qui étoient ouvertement séparés du Saint Siége, il répondit, qu'il vouloit bien s'humilier devant l'Hérésie même, puisqu'il n'y avoit rien d'indigne du Saint Siége à faire tout ce qu'on pouvoit pour regagner des ames à Jesus-Christ. Ce fut par le même motif qu'il envoya aussi *Connobio* en Pologne, à dessein de le faire passer en Moscovie pour inviter au Concile le Czar & ses Sujets, quoiqu'auparavant ils n'eussent jamais reconnu l'autorité des Papes.

z Pallav. L. 15. c. 2. Dup. Mem. p. 63. Spond. N° 18.

a Pallav. L. 15. c. 2.

b Pallav. L. 15. c. 7.

Pie revenant à parler du Concile dans le Consistoire, pria qu'on l'infor-

98. *Parce que cela n'empêcheroit pas qu'on ne pût parler de nouveau des choses qui avoient déja été proposées*, &c.] C'est ce que le Roi *Charles IX*. atteste lui-même dans une Lettre du 31 de Décembre 1560. à *La Bourdaisiere* son Ambassadeur à Rome. *Veu mesmement*, dit-il, *que sadite Sainteté est en volonté, ainsi qu'elle m'a fait dire, d'accorder que les déterminations jà faites audit premier Concile de Trente se puissent de nouveau disputer & débattre, & qu'elle veut aussi donner liberté & seur accès à tous ceux qui y voudront venir ou envoyer*. Dup. Mém. p. 63. Que ç'ait été pourtant réellement l'intention du Pape, c'est de quoi il y a beaucoup lieu de douter. Mais au moins on voit par la Lettre du Roi, que la promesse lui en avoit été faite, & que notre Historien ne l'a pas avancé sans garant.

MDLX. Pie IV.

mât des gens qui étoient en réputation de ſcience & de vertu dans les différentes Provinces ; & qu'on croyoit propres à perſuader la vérité dans la diſpute, diſant qu'il avoit envie d'en faire venir pluſieurs ; & proteſtant qu'après avoir fait tout ſon poſſible pour faire venir tous les Chrétiens, & les unir dans une même Religion, il ne laiſſeroit pas de tenir le Concile, quand il y en auroit quelques-uns ou pluſieurs même qui refuſaſſent de s'y rendre. Cependant il avoit de fortes craintes, que les Proteſtans d'Allemagne conjointement avec une bonne partie de la France ne refuſaſſent de venir à Trente, ou ne fiſſent des demandes ſi exceſſives, qu'il ne pût pas les contenter. Il appréhendoit même, qu'ils ne priſſent les armes pour diſſiper le Concile ; & il eſperoit peu de ſecours du côté de l'Empereur, qui avoit trop peu de forces pour pouvoir les arrêter. Enfin il avouoit, que les périls étoient grands & les reſſources foibles ; & cela le rempliſſoit d'inquiétudes & de craintes.

Verger écrit contre cette Bulle.

LXI. La Bulle étant tombée entre les mains des Proteſtans d'Allemagne, qui s'étoient rendus en grand nombre aux Noces du Duc de Lawembourg, ils convoquerent une Diéte à Naumbourg pour le 20 de Janvier ſuivant. *Verger* [c] écrivit alors un Libelle contre cette Bulle, où après avoir invectivé contre le faſte, le luxe, & l'ambition de la Cour de Rome, il ajoutoit : Que le Pape avoit convoqué le Concile, non pas pour établir la doctrine de Jeſus-Chriſt, mais pour opprimer les ames & les réduire en ſervitude : Qu'il n'y appelloit que ceux qui lui étoient attachés par ſerment, & excluoit par-là non-ſeulement ceux qui étoient ſeparés de l'Egliſe Romaine, mais encore les perſonnes les plus judicieuſes qui vivoient dans ſa Communion : Et qu'enfin il ôtoit toute ſorte de liberté, de laquelle ſeule on pouvoit eſperer le rétabliſſement de la concorde.

c Id. L. 15. c. 2. Thuan. L. 28. N° 19. Spond. ad an. 1561. N° 4. Fleury, L. 156. N° 46.

Mort de François II. Troubles en France.

LXII. Vers le même tems l'on apprit à Rome, [d] que le Roi de France avoit fait empriſonner le Prince de *Condé*, & donné des gardes au Roi de Navarre. Le Pape en eut beaucoup de joie, comme d'une choſe qu'il croyoit capable de faire échouer entiérement l'idée du Concile National. Il eut même d'autant plus d'eſpérance de ne point être expoſé à ce chagrin, qu'il eut avis de la maladie mortelle dont le Roi étoit attaqué, & qui fut cauſe qu'on ne tint point les Etats à Meaux. Cet accident cauſa un grand changement dans les affaires [e]. Car *François II.* étant mort le 5 de Décembre, & *Charles IX* ſon frere âgé ſeulement de dix ans lui aiant ſuccédé, la Régence ſelon les loix échut principalement au Roi de Navarre comme premier Prince du Sang, qui pour maintenir facilement ſon autorité, ſe contenta de la partager avec la Reine-Mere ; [f] laquelle, pour conſerver le pouvoir qu'elle avoit pris pendant la vie de ſon autre fils, parut vouloir s'attacher à ſon parti. Ce Prince favoriſoit preſque ouvertement la nouvelle Religion, & ſe gouvernoit entiérement par les conſeils de l'Amiral de *Coligny*, qui en faiſoit une profeſſion déclarée. Les Proteſtans, plus remplis que jamais de l'eſpérance de pouvoir obtenir la liberté de conſcience qu'ils demandoient, commencerent donc à s'aſſembler preſque publiquement, au

d Thuan. L. 26. N° 4. Fleury, L. 154. N° 138.

e Rayn. N° 82. Spond. N° 20. Pallav. L. 15. c. 1. Fleury, L. 154. N° 148. Thuan. L. 26. N° 6.

f Id. L. 26. N° 2.

au risque d'exciter dans le Royaume des nouveautés séditieuses, & sans aucun égard pour le peuple, qui en conçut beaucoup de mécontentement & d'indignation. Cela fit prendre à la Reine-Mere & aux principaux du Conseil la résolution de tenir les Etats à Orléans, & l'ouverture s'en fit dès le 13 du même mois.

Etats d'Orléans.

ENTRE autres choses que l'on proposa pour le bien du Royaume, le Chancelier remontra : [g] Que la Religion étoit plus puissante que toutes les affections & toutes les attaches, & que le lien dont elle serre les hommes est plus étroit qu'aucun autre de la Société civile : Que les Royaumes se maintienent mieux par la Religion, que par les Frontiéres ; & qu'ils se divisent aussi d'avantage par la créance, qu'ils ne sont divisés entre eux par les bornes qui les séparent : Que le zéle de la Religion fait mépriser les femmes les enfans, & toute sorte de parenté : Que si dans une même maison il y a une différence de Religion, le pere ne sauroit s'accorder avec ses enfans, un frere avec son frere, & une femme avec son mari : Que pour obvier à ces désordres on avoit besoin d'un Concile, que le Pape avoit fait esperer ; mais qu'en attendant, on ne devoit pas permettre que chacun inventât une Religion à sa mode, ni introduisît à sa fantaisie de nouveaux usages, au préjudice de la tranquillité publique : Que si le Concile venoit à manquer par la faute du Pape, le Roi y pourvoiroit par un autre moyen ; mais qu'en attendant il étoit nécessaire de se guérir soi-même, parce que la bonne vie est la persuasion la plus efficace : Qu'on devoit abolir les noms de *Luthériens*, de *Huguenots*, & de *Papistes*, qui ne sentoient pas moins la faction que ceux de *Guelphes* & de *Gibelins* ; & employer les armes contre ceux qui ne se servoient du voile de la Religion que pour couvrir leur ambition, leur avarice, & le penchant qu'ils avoient pour la nouveauté.

[g] Id. L. 27. N° 2, 3, 4, &c. Spond. N° 22. & seqq. Fleury, L. 155. N° 1. Belcar. L. 29. N° 15.

Jean l'Ange Avocat au Parlement de Bourdeaux [h] parla pour le Tiers Etat, & dit beaucoup de choses contre les mœurs corrompues & les desordres des Ecclésiastiques ; & après s'être étendu pour montrer que leur ignorance, leur luxe, & leur avarice étoient la source de tous les maux, il conclut qu'il y falloit remédier par la prompte célébration du Concile.

[h] Fleury, L. 155. N° 5.

Jacques Comte de *Rochefort* [i] qui parloit pour la Noblesse, dit entre autres choses : Que tout le mal venoit des donations immenses que les Rois & les autres Grands avoient faites aux Eglises, & sur-tout de la jurisdiction qu'on leur avoit accordée sur la vie & les biens des Sujets du Roi, chose qui ne convenoit nullement à des gens qui ne devoient s'occuper que de la priere & de la prédication : Qu'il étoit nécessaire de pourvoir à ces inconvéniens. Après quoi il requit, au nom de la Noblesse, la permission d'avoir des Eglises publiques pour l'exercice de la Religion.

[i] Id. N° 6.

Jean Quintin Bourguignon [k] parlant au nom du Clergé, dit : Que les Etats étoient assemblés pour pourvoir aux besoins de l'Etat, & non pour réformer l'Eglise, qui ne sauroit manquer, qui est sans ride & sans tache, & qui sera toujours incorruptible, quoiqu'elle ait quelquefois besoin d'être

[k] Id. N° 7.

MDLX. Pie IV.

réformée en quelque partie de sa Discipline: Qu'ainsi on ne devoit pas écouter ceux qui ressuscitant des Sectes ensevelies demandoient des Eglises distinguées des Catholiques, mais qu'on devoit les punir comme Hérétiques; & qu'il étoit de la justice du Roi de ne les point écouter, mais de contraindre tous ses Sujets de croire & de vivre selon la forme prescrite par l'Eglise: Qu'on ne devoit pas permettre à ceux qui étoient sortis du Royaume pour cause de Religion, d'y rentrer: Qu'on devoit punir de mort ceux qui étoient infectés d'Hérésie: Qu'on réformeroit aisément la Discipline Ecclésiastique, si l'on déchargeoit le Clergé des décimes, & si on rendoit aux Chapitres la liberté des Elections; & qu'on avoit remarqué que l'année même MDXVII, que la nomination des Prélatures avoit été donnée au Roi par le Concordat, on avoit vu naitre l'Hérésie de *Luther*, qui avoit été suivie de celle de *Zuingle* & de plusieurs autres. Enfin il demanda la confirmation de toutes les immunités & des priviléges du Clergé, & la décharge de toutes les vexations qu'il avoit à souffrir.

l Thuan. L. 27. No 6.

Suspension des supplices.

Le Roi [l] ordonna à tous les Prélats de se disposer pour se rendre au Concile convoqué à Trente. Il donna ordre en même tems d'élargir tous ceux qui étoient en prison pour cause de Religion, annulla toutes les Procédures faites contre eux, leur donna une Amnistie pour tout ce qu'ils pourroient avoir fait auparavant, & leur fit restituer leurs biens. Il défendit sous peine de la vie de s'offenser de fait ou de paroles pour cause de Religion. Il exhorta tout le monde à suivre les usages de l'Eglise, sans introduire aucune nouveauté. Enfin il remit le reste des affaires au mois de Mai prochain, tems auquel il répondroit à la Requête présentée par le Comte de *Rochefort*.

Le Pape & le Roi d'Espagne envoyent des Ministres en France pour demander à la Reine sa protection pour la Religion Catholique.

m Adr. L. 16. p. 1175.

La nouvelle de la mort du Roi de France, & l'avis que donna le Cardinal de *Tournon* de l'union de la Régente avec le Roi de Navarre, jetterent le Pape dans de grandes inquiétudes, & lui firent craindre qu'on ne lâchât encore plus qu'auparavant la bride aux Protestans. Pour tâcher de l'empêcher, il envoya en France *Laurent Lencio* [99] Evêque de Fermo, [m] & engagea le Roi d'Espagne à y envoyer *Jean Manriquez* pour faire ses complimens de condoléance à la Reine sur la mort de son fils, & la prier de proteger une Religion où elle avoit été née & élevée. Le Nonce avoit ordre de la faire souvenir des grands bienfaits qu'elle avoit reçus du Saint Siége par le Pape *Clément VII*, & de la conjurer de ne pas donner occasion à un Schisme par la licence où elle laisseroit vivre ses Sujets, & de ne point chercher de reméde aux maux présens hors de l'Eglise Romaine, qui avoit convoqué le Concile pour y pourvoir; mais de prendre soin que le Royaume ne s'écartât point de la Religion, & qu'on ne fît rien au préjudice du Concile qui étoit intimé. Ainsi finit l'an MDLX, avec une certaine disposition dans les affaires, qui annonçoit pour la suite des évenemens encore plus importans.

99. *Il envoya en France Laurent Lentio, Evêque de Fermo*, &c.] Quoique *Fra-Paolo* le nomme *Laurent*, son nom étoit *François*, comme on le voit par *Raynaldus* & *Pallavicin*.

MDLXI. PIE IV.

L'ANNÉE suivante *Manriquez* arriva en France, n & ayant exposé sa commission à la Régente, elle lui fit au sujet de la Religion & du Concile une réponse pieuse & favorable. Mais comme, dans toutes les occasions qu'il trouvoit de lui parler sur le même sujet, il l'exhortoit & joignoit même quelquefois les menaces aux exhortations, pour l'engager à employer les supplices contre les Huguenots; le Roi de Navarre, que ses prétentions sur la Navarre rendoient ennemi des Espagnols, s'opposoit à tout ce qu'il pouvoit proposer. *Manriquez*, pour le rendre favorable aux Catholiques, au Pape, au Concile, de concert avec les *Guises* & quelques autres qui avoient le même dessein, lui proposa de prendre [100] la protection de la Religion Catholique en France; de répudier comme Hérétique *Jeanne d'Albret* Reine héréditaire de Navarre, en retenant toujours le droit que son mariage lui avoit acquis sur ce Royaume, par l'autorité du Pape qui déclaroit *Jeanne* déchue de sa Souveraineté pour cause d'Hérésie, & d'épouser en sa place *Marie* Reine d'Ecosse, du droit de laquelle il obtiendroit le Royaume d'Angleterre, dont le Pape dépouilleroit *Elizabeth*. A ces promesses les *Guises* ajoutoient celle du Royaume de Sardaigne, que le Roi d'Espagne lui céderoit en dédommagement du Royaume de Navarre; & le flattoient que ce Prince l'aideroit de toutes ses forces, & que le Pape appuyeroit tout de son autorité. On lui représenta toutes ces choses avec tant d'artifice, & on les lui fit envisager sous tant de différentes formes, qu'il se leurra de toutes ces espérances jusqu'à sa mort.

On gagne le Roi de Navarre par de fausses promesses.

n Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. 2. p. 4. Thuan. L. 28. No 27. Popelin. L. 7. p. 285. Rayn. No 101. Spond. No 7. Davila. L. 2. Pallav. L. 15. c. 1. Fleury, L. 158. No 43. Mem. de Castelnau, T. 1. L. 778.

100. *Manriquez —— lui proposa de prendre la protection de la Religion Catholique en France, de répudier comme Hérétique Jeanne d'Albret Reine héréditaire de Navarre*, &c.] *Pallavicin*, sur l'autorité de *Strada*, rejette ce dernier fait, comme faux. Mais il est attesté comme vrai & par Mr. *de Thou*, & par la plupart de nos Historiens François, qui ont pu mieux être instruits de cela que *Strada* lui-même. *Sponde*, qui n'est pas d'ailleurs un Auteur suspect à *Pallavicin*, l'assure non comme une chose douteuse, mais comme un fait public & connu. *Philippus autem, tum ut Antonium à fratris Condei, Coliniorum cæterorumque Regni Galliæ pertubatorum consiliis & consortio divelleret, tum ut aliquam justitiæ & æquitatis speciem præ se ferret, eum de Sardiniæ regno Navarræ loco contrahendo, & Mariæ Reginæ Scotiæ, si Joannam dimittere vellet, matrimonio, aliisque ejusmodi vanis promissis aliquamdiù ludificavit.* Il ne dit pas que l'offre fût sincere, mais il la donne comme réelle; & il est certain du moins, qu'il y eût quelques projets formés pour casser le mariage du Roi de Navarre. Car dans une Lettre du 28 d'Août 1563, *Charles IX.* mandoit à *Du Ferrier* & *Pibrac* ses Ambassadeurs à Trente, qu'il avoit *été adverti de bon lieu*, qu'on avoit *délibéré de déclarer nul le mariage du feu Roi de Navarre & de la Reine, l'enfant bâtard, & elle incapable de tenir ledit Royaume*. Dup. Mém. p. 480. Et quoique *Du Ferrier* & *Pibrac*, dans une réponse à ce Prince du 25 de Septembre assurent que *le fait du mariage du Roi de Navarre* n'avoit *jamais été proposé au Concile depuis* qu'ils y étoient, *ni chose approchante de cela*; ils ajoûtent cependant, qu'ils avoient *bien ouï dire qu'il en avoit été parlé à Rome*, mais sans savoir si cela étoit véritable. Dup. ibid. p. 506. Si ces lettres ne justifient pas tout à fait ce que dit *Fra-Paolo* de la proposition de *Maniquez* sur cette affaire, on voit du moins que ce bruit n'étoit pas tout à fait sans

MDLXI. PIE IV.

Les Protestans d'Allemagne tâchent envain de se réunir. Ils conviennent de s'adresser à l'Empereur au sujet du Concile.

o Pallav. L. 15. c. 2 & 3. Thuan. L. 28. N° 21. Rayn. ad an. 1561. N° 29. Spond. N° 1. Fleury, L. 156. N° 13.

LXIII. En Allemagne [o] les Princes de la Confession d'Ausbourg s'étoient assemblés à Naumbourg, principalement pour délibérer sur l'affaire du Concile; & honteux de voir que la diversité d'opinions qui regnoit parmi eux fît regarder leur Religion comme une confusion véritable, ils proposerent avant toutes choses de convenir entre eux d'une même Doctrine, & de délibérer s'ils devoient consentir ou non à la tenue du Concile. Sur le premier article plusieurs disoient, qu'il n'y avoit point entre eux de différences essentielles, & que les différentes Ecoles parmi les Papistes étoient bien plus opposées & dans des points plus importans, qui regardoient même les fondemens de la Religion: Qu'il falloit retenir la Confession d'Ausbourg pour le fondement de la Doctrine commune, & que s'il y avoit quelque différend sur le reste, la chose n'étoit pas d'une grande conséquence. Mais comme les Copies de cette Confession n'étoient pas uniformes, que dans les dernieres Editions on avoit changé ou ajouté plusieurs choses qui n'étoient pas dans les premieres, & que les uns s'attachoient aux unes, & les autres aux autres, quelques-uns étoient d'avis qu'on s'en tînt à celle qui avoit été présentée à *Charles-Quint* en MDXXX. Mais les Palatins n'y voulant point consentir, à moins qu'on ne mît à la tête une Préface où l'on marquât que l'autre Edition étoit conforme à cette premiere; le Duc de Saxe dit: Qu'on ne pouvoit pas fermer les yeux & les oreilles à tout le monde; & que vouloir montrer qu'on s'accordoit sur des choses où réellement on différoit, c'étoit s'exposer à se faire convaincre de vanité & de mensonge. Après plusieurs contestations, on ne put convenir de rien sur ce point. A l'égard de l'article du Concile, quelques-uns étoient d'avis

fondement, & que ce n'est pas une invention de *Fra-Paolo*, qui n'a fait que copier ce qu'il en a trouvé dans plusieurs Historiens contemporains. *Ad Navarræum penitus expugnandum*, dit l'Auteur des Mémoires de ce qui s'est passé en France sous Charles IX, *accesserunt magnæ Pontificis sollicitationes opera Cardinalium Ferrariensis & Turnonii, Navarræum, si ita Catholicam doctrinam amplecteretur, rebus suis optimè consulturum; Pontificem haud dubiè effecturum, ut ipse ab Rege Hispaniarum propediem regnum Navarræ recuperaret; eundem ipsi libellum divortii daturum, ut, uxore sua novæ isti Religioni nimium dedita repudiata, Reginam Scotiæ matrimonio sibi copularet*, &c. *Davila* & *La Popeliniere* disent expressément la même chose aussi-bien que *Le Laboureur* dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, où il cite une Piéce de vers du tems, qui rapporte le fait comme une chose toute publique. Car l'Auteur parlant du Roi de Navarre, dit:

Que du Pape il aura des dispenses s'il veut,
Ainsi que son Légat dextrement lui propose,
Pour séparer de lui sa très pudique épouse.
Cependant par cautèle & mille beaux portraits,
Qu'on apporte à propos, on lui grave les traits,
La grace & la beauté de la Reine d'Escoce,
Jeune, fraiche, gentille; afin que par la noce
Faite d'elle & de lui, puisse être converti
A leur Religion & tenir leur parti.

De telles autorités suffisent sans doute pour justifier le récit de *Fra-Paolo*; & il est étonnant que sur le simple silence de *Strada*, le Cardinal *Pallavicin* veuille nier un fait si bien attesté: d'autant plus que comme l'affaire du divorce ne regardoit point le Roi d'Espagne, on ne doit pas être surpris si l'on n'en trouve rien dans les Lettres de ses Ministres.

qu'on le refusât absolument. Mais d'autres, dont le sentiment fut suivi, jugerent qu'il étoit plus à propos d'envoyer des Ambassadeurs à l'Empereur, pour déclarer qu'ils étoient prêts d'aller à un Concile libre & Chrétien; mais en représentant que les Juges leur étoient suspects, que le lieu n'étoit pas commode, & toutes les exceptions qu'ils avoient souvent faites contre le Concile : afin de montrer par-là qu'ils ne rejettoient pas l'autorité d'un Concile légitime, & qu'il ne tenoit pas à eux, mais à l'ambition de la Cour de Rome, que l'union ne se rétablît dans l'Eglise; ce qui leur rendoit plus favorable les Catholiques.

Le Pape envoie des Nonces à l'Assemblée des Protestans à Naumbourg. Ils y viennent avec les Ambassadeurs de l'Empereur.

LXIV. Les deux Nonces étant venus trouver l'Empereur à Vienne, [p] il leur conseilla de se rendre immédiatement à Naumbourg en Saxe, où les Protestans tenoient actuellement leur Diéte, & de traiter avec eux le plus honnêtement qu'il leur seroit possible, pour ne les point aigrir ni les offenser. Car il prévoyoit, que s'ils alloient trouver chacun de ces Princes séparément, on les renvoyeroit de l'un à l'autre sans pouvoir tirer aucune réponse positive; au lieu qu'après s'être acquittés de leur commission tous deux ensemble, ils pourroient se partager ensuite, & aller chacun vers les Princes qu'ils étoient chargés de voir. Il les fit ressouvenir aussi des conditions, auxquelles les Protestans étoient convenus de consentir au Concile; afin que si on les leur proposoit de nouveau, ils fussent prêts à répondre au nom du Pape ce qu'ils jugeroient plus à propos. Il les fit accompagner en même tems par trois Ambassadeurs qu'il envoyoit à cette Diéte; & le Roi de Boheme les recommanda au Duc de Saxe, afin qu'ils pussent se rendre à Naumbourg en sureté. Les Ambassadeurs Impériaux étant arrivés à la Diéte, exhorterent les Princes dans l'audience qu'on leur donna, de vouloir assister au Concile pour mettre fin aux calamités de l'Allemagne. Après qu'on en eut délibéré, la Diéte répondit par des remercimens pour l'Empereur. Mais à l'égard du Concile on dit, que les Princes ne refuseroient point d'envoyer à un Concile où la Parole de Dieu seroit prise pour Juge, où les Evêques seroient déchargés du serment qu'ils avoient fait au Pape & au Siége de Rome, & où les Théologiens Protestans pourroient avoir droit de suffrage. Mais que comme le Pape n'admettoit dans son Concile que des Evêques, qui lui étoient attachés par serment, & contre lequel ils avoient toujours protesté, ils croyoient qu'il étoit très-difficile de s'accorder : Qu'ils vouloient représenter respectueusement toutes ces choses à l'Empereur, mais qu'ils différeroient de donner une réponse finale, jusqu'à ce qu'il eussent notifié la chose aux Princes qui étoient absens.

[p] Rayn. ad an. 1561. N° 19 & seqq. Spond. N° 1 & seqq. Thuan. L. 28. N° 20. Pallav. L. 15. c. 2 & 3. Fleury, L. 156. N° 5.

Mais on leur renvoie leurs Brefs sans les lire.

Aprés ces Ambassadeurs les Nonces furent admis à l'audience, où après avoir loué le zele & la religion du Pape, qui avoit pris la résolution de renouveller le Concile pour détruire les Sectes, attendu qu'il y avoit presque autant de Religions & d'Evangiles que de Docteurs, & qui les avoit envoyés vers eux pour les inviter à le seconder dans une si sainte entreprise, ils promirent en son nom que tout y seroit traité avec

MDLXI. Pie IV.

la charité Chrétienne, & que tous les avis y seroient libres ; & ils présenterent ensuite les Brefs, que ce Pontife avoit écrit à chacun d'eux. Le lendemain [1] tous ces Brefs leur furent renvoyés tout cachetés ; & la Diéte [2] les ayant fait inviter pour venir recevoir la réponse, on leur déclara : Que les Princes ne reconnoissoient aucune jurisdiction dans le Pape, & qu'ainsi il n'étoit nullement besoin qu'ils s'expliquassent avec lui de leurs dispositions à l'égard du Concile, qu'il n'avoit pas le pouvoir de convoquer ni de tenir : Qu'ils avoient déclaré sur cela leurs intentions à l'Empereur leur Seigneur : Qu'à l'égard de leurs personnes, ils étoient disposés à leur rendre toutes sortes de bons offices, tant par rapport à leur naissance & à leur mérite, qu'en considération de la République où ils étoient nés, & qui étoit leur alliée ; & qu'ils feroient encore plus pour eux s'ils ne venoient pas de la part du Pape. Ce fut par-là que finit la Diéte, après en avoir convoqué une autre pour le mois d'Avril, afin d'y mettre la derniere main à la résolution prise de s'unir parfaitement entre eux.

Les Luthériens refusent d'envoyer au Concile.

q Pallav. L. 15. c. 9.

Le Nonce *Delfino* [q] exécuta à son retour la commission dont il étoit chargé pour plusieurs Villes. A Nuremberg le Sénat lui répondit, qu'il ne se sépareroit point de la Confession d'Ausbourg, & qu'il n'accepteroit point un Concile, qui n'avoit pas les conditions requises par les Protestans. On lui fit les mêmes réponses à Strasbourg & à Francfort ; & les Sénats d'Ausbourg & d'Ulme répondirent qu'ils ne pouvoient pas se séparer des autres qui avoient embrassé la même Confession.

Le Roi de Dannemarc, la Reine d'Angleterre, les Suisses Réformés, & les villes Protestantes s'accordent aussi à faire le même refus.

r Rayn. ad an. 1561. N° 30 & seqq. Pallav. L. 15. c. 8.

Commendon [3] au retour de la Diéte [r] se rendit à Lubec, d'où il fit demander un Sauf-conduit à *Frédéric* Roi de Dannemarc, pour l'aller prier au nom du Pape de favoriser le Concile. Mais ce Prince lui fit répondre, que ni *Christien* son pere, ni lui, n'avoient jamais eu rien à faire avec le Pape, & qu'il ne se soucioit pas de son Ambassade.

Les deux Nonces reçurent des réponses très-favorables des Princes, des Prélats, & des Villes Catholiques, & de grands témoignages de soumission pour le Pape ; mais à l'égard du Concile, on leur dit qu'ils devoient

1. *Le lendemain, tous ces Brefs leur furent renvoyés tout cachetés*, &c.] Ils furent renvoyés le même jour un quart d'heure après, selon *Pallavicin*, L. 15. c. 2. & cela à cause de l'adresse qui portoit, *Dilectissimo filio*, &c. La même chose est attestée par l'Auteur de la Vie de *Commendon*, & par *Raynaldus* N° 26.

2. *Et la Diéte les ayant fait inviter pour venir recevoir la réponse*, &c.] Ils ne furent point invités pour venir recevoir la réponse ; mais elle leur fut envoyée chez eux, comme le rapportent les mêmes Auteurs, non le lendemain, mais trois jours après, *triduò post*, comme le dit *Raynaldus*.

3. *Commendon au retour de la Diéte se rendit à Lubec*, &c.] *Fra-Paolo* accourcit ici infiniment les courses de *Commendon*, qui loin d'aller de la Diéte à Lubec, se rendit d'abord chez l'Electeur & le Marquis de Brandebourg, d'où il passa chez le Duc de Brunswick, chez les Electeurs de Cologne & de Treves, chez le Duc de Cleves, & chez les autres Princes, Prélats, & Villes de la Basse-Allemagne, avant que de se rendre à Lubec ; comme nous l'apprend *Pallavicin*, L. 15. c. 4, 5, & 6.

en traiter avec l'Empereur, parce qu'il étoit nécessaire qu'ils agissent de concert ensemble, par la crainte des Luthériens.

L'ABBÉ *Jerôme Martinengo*, [s] envoyé vers la Reine d'Angleterre, n'eut pas plus de succès. Car étant arrivé en Flandre, il reçut ordre de cette Princesse [4] de ne point passer la mer. Et quoique le Roi d'Espagne & le Duc d'*Albe* fissent les plus fortes instances pour lui obtenir la permission de se rendre en Angleterre & d'y être écouté, en remontrant que ce Ministre n'étoit envoyé que pour travailler à procurer la réunion de toute l'Eglise Chrétienne dans un Concile Général, la Reine persista toujours dans sa premiere résolution, & répondit, qu'elle ne pouvoit traiter de rien avec l'Evêque de Rome, dont l'autorité avoit été bannie d'Angleterre par le consentement du Parlement.

s Pallav. L. 15. c. 7.

Connobio, [t] après son Ambassade vers le Roi de Pologne, dont il fut très bien reçu, ne pût pénétrer en Moscovie, à cause de la guerre qui se faisoit entre ces deux Princes. Mais étant passé de Pologne en Prusse, le Duc lui fit dire qu'étant de la Confession d'Ausbourg, il ne pouvoit consentir à un Concile assemblé par le Pape.

t Id. c. 9.

LES Suisses qui tenoient leur Diéte à Bade [v] donnerent audience au Nonce, & l'un des Bourguemestres de Zurich baisa le Bref que le Ministre leur présenta. Le Pape en eut tant de joie qu'il ne put s'empêcher de la témoigner à tous les Ambassadeurs qui étoient à Rome, à qui il fit part de cette action. Mais l'affaire du Concile ayant été mise en délibération, les Catholiques répondirent qu'ils y envoyeroient, & les Evangéliques qu'ils ne pouvoient l'accepter.

v Fleury, L. 156. N° 50.

QUAND on sut à Rome le succès que les Nonces avoient eu à Naumbourg, on murmura contre le Pape de ce qu'il les avoit envoyés à une Diéte de Protestans. Mais il s'excusa, sur ce que ce n'étoit pas lui qui leur en avoit donné l'ordre : Qu'il leur avoit commandé seulement de faire ce que l'Empereur jugeroit à propos : Que ce Prince l'avoit conseillé ainsi, & qu'il ne pouvoit l'en blâmer, puisqu'il n'avoit en intention que de bien faire, sans s'arrêter à des formalités pointilleuses.

LXV. L'EMPEREUR, [x] après avoir fait examiner la Bulle par ses Théologiens & en avoir délibéré avec eux, écrivit au Pape : Que, comme *Ferdinand*, il étoit très disposé à se conformer à la volonté de Sa Sainteté, en se contentant de la forme de Bulle quelle qu'elle fût, & en employant tous ses bons offices pour la faire agréer à l'Allemagne; mais que, comme Empereur, il ne pouvoit lui en rien dire, jusqu'à ce qu'il fût instruit

L'Empereur est mécontent de la Bulle.

x Pallav. L. 14. c. 13.

4. *Il reçut ordre de cette Princesse de ne point passer la mer.*] On voit pourtant par les Lettres du Card. de *Ferrare*, & du Nonce *Santa-Croce*, que quelque tems après elle fit mine de vouloir envoyer quelques Ambassadeurs au Concile, & que la Régente de France le fit espérer au Pape. Mais il y a bien de l'apparence que ce n'étoit qu'une feinte, & qu'*Elizabeth* joua la Comédie en cette occasion, comme en bien d'autres.

MDLXI. PIE IV.

de ce que les Nonces & ses Ambassadeurs qui s'étoient rendus à Naumbourg avoient fait à la Diéte : Que cependant il étoit presque sûr, que si Sa Sainteté eût déclaré que la convocation du Concile n'étoit pas une simple continuation de l'autre, mais un nouveau Concile, ou que les matieres déja décidées y pourroient être examinées de nouveau, la Bulle auroit été acceptée.

La France demande qu'on la réforme, mais le Pape le refuse.

y Dupuy Mem. p. 62. Rayn. ad an. 1560. *N*o 73. Spond. No 18.

Le dernier de Janvier, [5] le Roi de France écrivit à son Ambassadeur à Rome : [y] Qu'il y avoit quelque chose à réformer dans la Bulle, avant qu'on pût la recevoir : Que quoique dans le titre elle fût nommée *Bulle d'Indiction*, il y avoit pourtant dans le corps de la piece quelques expressions, qui insinuoient que ce n'étoit qu'une *cessation* de la *suspension* du Concile déja commencé : Que ces expressions étant suspectes aux Allemands, ils en demanderoient l'explication, ce qui serviroit à éloigner le Concile : Que [6] si on ne donnoit satisfaction à l'Empereur & à eux, cela ne serviroit qu'à faire naitre tant de divisions & de difficultés dans la Chrétienté, que cette Assemblée n'auroit que l'apparence d'un Concile, & ne produiroit aucun fruit ni aucun avantage : Que pour lui, il se contentoit de la ville de Trente, & qu'il ne s'embarrassoit pas si on se servoit des termes de *continuation*, ou de *nouvelle Indiction*, puisque Sa Sainteté l'avoit fait assurer par *Niquet*, qu'elle consentoit qu'on examinât de nouveau les décisions qui avoient été déja faites : Que si cela s'exécutoit effectivement, chacun seroit content ; mais qu'il en falloit faire une déclaration préalable, pour dissiper les ombrages & rassurer tout le monde : Qu'il falloit sur-tout tâcher de satisfaire l'Empereur, puisqu'autrement il n'y avoit aucun fruit à attendre du Concile : Qu'enfin si ce reméde venoit à manquer, il seroit forcé d'avoir recours à celui du Concile National proposé par *François II* son frere, comme le seul propre à pourvoir aux besoins de son Royaume. Il donna ordre aussi à l'Ambassadeur de se plaindre au Pape, de ce que le Roi son frere s'étant employé si efficacement pour faire ouvrir le Concile, il n'en avoit fait aucune mention honorable dans sa Bulle, ce que chacun regardoit comme une chose affectée pour n'avoir point occasion de nommer le Roi de France immédiatement après l'Empereur. Ces plaintes différentes n'empêcherent pas le Roi, pour l'intérêt de la Religion, d'écrire en même tems aux Evêques de son Royaume de se tenir prêts à aller au Concile pour s'y trouver au tems marqué, & il envoya en même tems copie de cette lettre à Rome.

5. *Le dernier de Janvier le Roi de France écrivit à son Ambassadeur à Rome,&c.*] Cette Lettre, publiée dans les Mémoires de Mr. *Dupuy*, p. 62. est du dernier de Décembre 1560, & non du dernier de Janvier 1561.

6. *Que si on ne donnoit satisfaction à l'Empereur & à eux, cela ne serviroit qu'à faire naître tant de divisions*, &c.] Mais ce que le Roi ajoutoit, & ce que *Fra-Paolo* ne dit pas, c'est que si l'Empereur étoit content de la Bulle, & ne faisoit aucunes difficultés contre, il s'en contenteroit lui-même.

LE Pape averti par son Nonce, que les plaintes du Roi contre sa Bulle lui avoient été suggérées par le Cardinal de *Lorraine*, qui lui avoit représenté que cette piéce ne marquoit qu'une continuation du Concile, répondit aux remontrances de l'Ambassadeur: Qu'il s'étonnoit que le Roi, qui se piquoit de ne point reconnoitre de Superieur, se laissât conduire par un autre Prince à qui il n'appartenoit pas de se mêler de cette affaire, [z] au-lieu de s'en rapporter au Vicaire de Jesus-Christ, auquel appartient la direction de tout ce qui concerne la Religion: Que sa Bulle avoit été approuvée de tout le monde, & n'avoit nul besoin d'être réformée, & qu'il étoit résolu de la laisser telle qu'elle étoit: Qu'à l'égard de l'omission du nom du Roi de France, elle s'étoit faite sans y penser; & que les Cardinaux qu'il avoit chargés de dresser sa Bulle, avoient cru qu'il suffisoit de nommer l'Empereur & tous les Rois en général, parce qu'en en nommant un, il eût fallu les nommer tous: Qu'il ne s'étoit mis en peine que de l'essentiel, & qu'il s'étoit déchargé du reste sur les Cardinaux. Mais comme cette réponse ne satisfaisoit pas les François, qui croyoient qu'on ne devoit pas cacher ainsi leur prééminence sous des termes généraux, tant par rapport à la dignité de la Couronne, qu'à cause des services qu'ils avoient rendus au Saint Siége; le Pape à la fin pour les contenter leur dit, qu'il ne pouvoit pas avoir l'œil à tout, mais qu'à l'avenir il donneroit ordre qu'on prît garde à ne pas faire de pareilles fautes. La vérité est, que ce Pontife ne faisoit pas grand fonds sur ce Royaume, où il voyoit que sans égard pour son autorité on mettoit la main dans des affaires de son ressort, on pardonnoit aux Hérétiques, & on faisoit des Réglemens sur des matieres Ecclésiastiques, & sur celles même qui lui étoient réservées. En effet, dans les Etats tenus à Orléans au mois de Janvier, on y avoit demandé: [a] Que les Evêques fussent élus par le Clergé avec l'intervention des Juges Royaux, de douze personnes de la Noblesse, & de douze autres du peuple: Qu'on n'envoyât plus d'argent à Rome pour les Annates: Que tous les Evêques & les Curés résidassent personnellement sous peine d'être privés de leurs revenus: Que dans toutes les Cathédrales on réservât une Prébende pour un Professeur en Théologie, & une autre pour un Maitre d'Ecole: Que tous les Abbés & les Abbesses, les Prieurs & les Prieures, fussent sujets aux Evêques nonobstant toutes exemptions: Qu'on ne pût rien exiger pour l'administration des Sacremens, pour les sépultures, ou pour toute autre fonction spirituelle: Que les Evêques ne pussent employer des Censures, que pour des scandales & des fautes publiques: Que les Religieux ne pussent s'engager par vœux avant ving-cinq ans, & les filles avant vingt; & qu'avant ce tems-là ils pussent disposer de leurs biens en faveur de qui il leur plairoit, excepté en faveur de leurs Monasteres: Qu'enfin les Ecclésiastiques ne pussent rien recevoir de ce qui leur seroit donné par Testament, ou par une disposition testamentaire. On fit encore dans les mêmes Etats d'autres Réglemens pour la réforme des Eglises & des Ecclésiastiques, que le Nonce envoya au Pape, quoiqu'on ne les eût point publiés, & que ceux qui gouvernoient la France, se contentant

z Dupuy Mem. p. 67. Spond. No 5.

a Fleury, L. 155. No 12.

MDLXI. PIE IV.

d'avoir donné par-là une satisfaction au public qui souhaitoit une réforme, ne se mirent pas beaucoup en peine de faire exécuter.

Le Roi d'Espagne fait paroître aussi quelque mécontentement de la Bulle, sous prétexte qu'on n'y déclaroit pas assez ouvertement la continuation du Concile.

LXVI. D'UN autre côté, en Espagne les Théologiens du Roi desapprouvoient la Bulle, parce qu'on n'y avoit pas dit ouvertement que c'étoit une continuation du Concile commencé. Et quoiqu'on y eût [b] manifestement affecté [7] de se servir de paroles ambigues, ils trouvoient, comme c'est l'ordinaire de ceux qui sont disposés à censurer les autres, qu'on y avoit donné assez ouvertement à entendre que c'étoit un nouveau Concile; & quelques-uns jugeoient qu'on pouvoit en conclure clairement, qu'on pouvoit examiner de nouveau ce qui avoit été déja décidé : chose qu'ils trouvoient très dangereuse, parce que certainement elle rendroit les Protestans plus hardis, & causeroit peut-être quelque nouvelle division parmi les Catholiques. Le Roi *Philippe* [8] sursit donc à la réception & à la publication de la Bulle, sous prétexte que les expressions en étoient ambigues, & qu'il étoit nécessaire de marquer clairement que ce Concile n'étoit que la continuation de l'autre, & qu'on ne remettroit point en question les choses déja décidées; [c] mais réellement parce qu'il étoit piqué de ce que le Pape non-seulement avoit reçu dans la salle royale & traité comme Ambassadeur du Roi

b Pallav. L. 15. c. 2 & 15. Spond. N° 6. Fleury, L. 156. N° 77.

Mais la véritable cause de sa peine étoit de ce qu'on avoit reçu à Rome les Ambassadeurs du Roi de Navarre.

c Adr. L. 17. p. 1191. Pallav. L. 15. c. 1. Rayn. ad an. 1560. N° 85. Spond. ad an. 1561. N° 6. Fleury, L. 156. N° 78.

7. *Et quoiqu'on y eût manifestement affecté de se servir de paroles ambigues*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 17. choqué de ce que dit ici notre Historien, assure qu'il n'y a que ceux qui ne voyent goute en plein midi, qui puissent trouver ici quelque ambiguïté. Mais à ce compte *Fra-Paolo* n'étoit pas le seul aveugle; puisque tandis que les Allemands & les François croyoient que la continuation du Concile étoit insinuée dans la Bulle, les Espagnols jugeoient au contraire qu'on y avoit indiqué un Concile tout nouveau. Cependant, s'il n'y avoit point eu d'ambiguïté, d'où pouvoit venir ce partage de sentiment? Et d'ailleurs, pourquoi ne pas dire clairement l'un ou l'autre, si l'on n'avoit pas eu intention de laisser la chose dans l'équivoque? Rien ne justifie mieux notre Historien, que cela; d'autant plus que l'on voit que tandis que le Pape faisoit assurer le Roi d'Espagne, qu'il ne souffriroit pas qu'on retouchât rien de ce qui avoit déja été décidé à Trente. (*Pallav.* L. 15. c. 15.) Il donnoit au Roi de France des assurances toutes contraires. *Dup.* Mém. p. 63. A la vue d'une telle conduite, croit-on que *Fra-Paolo* a excédé en disant, qu'on avoit *affecté de se servir* dans la Bulle *de paroles ambigues*? Si l'on en doute encore, on n'a qu'à voir ce que rapporte *Pallavicin* lui-même, L. 15. c. 15. de la contestation de l'Archevêque de *Grenade* avec les Légats sur ce point.

8. *Le Roi Philippe sursit donc à la reception & à la publication de la Bulle, sous prétexte que les expressions en étoient ambiguës*, &c.] Ce qu'avance ici *Fra-Paolo* est rapporté sur l'autorité du Cardinal *da Mula*, alors Ambassadeur de Venise à Rome; & *Pallavicin* avoue, L. 15. c. 2. que le soupçon qu'avoit ce Ministre, que les difficultés que faisoit *Philippe* au sujet de la Bulle venoient réellement de ce qu'il étoit piqué de la réception faite à l'Ambassadeur de Navarre; il avoue, dis-je, que ce soupçon n'étoit pas tout à fait téméraire. Il ajoûte cependant, qu'il étoit mal fondé, puisqu'après que *Philippe* eut été satisfait sur l'article du Roi de Navarre, il ne laissa pas que d'insister à faire déclarer *la continuation* du Concile. Mais il n'arrêta plus la reception & la publication de la Bulle; & c'est une grande preuve, que quoiqu'il insistât à faire déclarer *la continuation*, la surséance à la publication de cette Bulle étoit plutôt un effet de son ressentiment, que de son scrupule.

de Navarre l'Evêque de Cominges, que ce Prince lui avoit envoyé selon l'usage pour lui promettre obeissance : chose que *Philippe* croyoit préjudiciable à la possession de ce Royaume, dont il ne jouissoit qu'en vertu de l'excommunication que *Jules II* avoit prononcée contre *Jean d'Albret*; mais encore parce que ce Pontife avoit écouté Mr. *d'Escars*, & lui avoit promis d'employer ses bons offices auprès de *Philippe* pour faire restituer au Roi de Navarre son Royaume, ou lui faire donner un équivalent. *Pie*, pour justifier ou excuser ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de Navarre, envoya l'Evêque de [9] *Terracine* en Espagne, avec ordre de se servir de la même occasion pour y exposer les raisons qu'il avoit eues de dresser ainsi sa Bulle. Il disoit en même tems à tous ceux à qui cette opposition, entre de si grands Princes, donnoit quelque appréhension, que par une bonté paternelle il avoit invité tout le monde au Concile, quoiqu'il regardât les Protestans comme perdus, & qu'il sût que les Catholiques d'Allemagne ne pouvoient adhérer au Concile sans se séparer des autres, & faire naitre par-là une nouvelle guerre : Que si quelqu'autre Prince Catholique refusoit d'y consentir, il ne laisseroit pas que de le tenir sans lui, comme *Jules III* avoit fait sans le Roi de France. Cependant lorsqu'il s'ouvroit à ses confidens, il ne pouvoit dissimuler l'indifférence où il étoit au milieu de toute cette opposition de sentimens ; puisque ne pouvant prévoir quelle issue auroit le Concile, il avoit autant à en craindre un mauvais succès, qu'à en esperer un bon. Il ne laissoit pas pendant ce tems de tirer quelque fruit de l'attente incertaine où l'on étoit du Concile. Car, outre que c'étoit comme une espce de frein, qui empêchoit les Princes & les Prélats de tenter des choses nouvelles ; c'étoit encore pour lui un prétexte honnête de refuser les demandes qui ne lui plaisoient pas, en disant que le Concile étant ouvert, il ne lui convenoit pas de prodiguer les graces sans de grandes raisons, & qu'il étoit obligé de garder beaucoup de ménagemens ; outre que s'il arrivoit quelque affaire difficile, & dont il auroit eu peine à se tirer, il renvoyoit le tout au Concile.

Le Pape appréhendant quelques troubles en Italie, à cause du différend des Ducs de Florence & de Ferrare au sujet de la préséance, se fortifie à Rome.

LXVII. LA seule chose qu'il appréhendoit étoit, que la haine des Protestans contre l'Eglise Romaine ne les portât à faire quelque course en Ita-

9. *Pie, pour justifier ou excuser ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de Navarre, envoya l'Evêque de Terracine en Espagne*, &c.] Cette méprise de *Fra-Paolo* est assez considérable, puisque ce Prélat avoit été envoyé en Espagne plus de 8 mois avant l'audience donnée à l'Ambassadeur de Navarre, & avant la Bulle de l'Indiction du Concile. (*Pallav.* L. 14. c. 13. & *Rayn.* N° 3.) S'il fut donc chargé de cette affaire, on ne peut pas dire du moins qu'il fut envoyé pour cela. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, est une lettre de Mr. *De l'Isle* Ambassadeur de France à *Charles IX.* où il lui dit : *Que quand à la difficulté mue par le Roi d'Espagne, sadite Sainteté avoit envoyé son Nonce l'Evêque de Terracine pour en traiter avec Sa Majesté Catholique.* Dup. Mém. p. 83. C'est de-là sans doute que *Fra-Paolo* a conclu, que l'Evêque de Terracine avoit été envoyé pour cette affaire. Mais comme je l'ai dit, il avoit été envoyé beaucoup auparavant, & par conséquent non précisément par rapport à la chose dont il est ici question.

MDLXI. PIE IV.

lie, dont on rejetteroit sur lui toute la haine; & il craignoit [10] que le différend né entre les Ducs de Florence & de Ferrare au sujet de la préséance, [d] & qui étoit déja sorti des bornes de la civilité, n'en fournît une occasion assez plausible. *Cosme* Duc de Florence la prétendoit, comme représentant la République, qui en tout tems avoit précédé les Ducs de Ferrare. *Alfonse* Duc de Ferrare la demandoit au contraire, en vertu de l'ancienneté de la Dignité Ducale dans sa Maison; au-lieu que *Cosme* étoit le premier Duc de la sienne, & ne pouvoit se prévaloir du droit de la République, qui ne subsistoit plus. *Alfonse*, comme cousin de *Henri II* & parent des *Guises*, étoit appuyé de la France; & *Cosme* se fondoit sur une Sentence de *Charles-Quint* rendue en sa faveur. Le Duc de Ferrare sollicitoit en Allemagne, pour que l'Empereur & les Electeurs jugeassent l'affaire dans une Diéte. Mais le Pape, qui voyoit que si une Diéte d'Allemagne se mêloit de juger une affaire entre les Princes d'Italie, il y avoit du danger que pour la faire exécuter on n'y attirât les armes étrangeres, écrivit un Bref à ces deux Princes, où après avoir marqué que la connoissance de ces sortes de Causes appartenoit au Saint Siége & au Vicaire de Jesus-Christ, il leur commandoit de produire devant lui leurs raisons, & de s'en remettre à son jugement, comme à celui de leur Juge légitime. Pour être préparé même à tout évenement, [e] il se résolut de fortifier le Château S. Ange, la Ville Léonine, communement appellée *le Bourg*, & les autres lieux de son Etat les plus convenables; & mit par tout l'Etat Ecclésiastique une imposition de trois *Jules* pour chaque Ruble de bled, disant que cela ne seroit qu'une petite charge pour ses sujets, & plus aisée à supporter que la perte qu'ils avoient faite par l'établissement de la fête de la Chaire de S. Pierre ordonnée par *Paul IV*; puisque la taxe qu'il levoit ne seroit que de trois Jules par an pour les pauvres, au-lieu qu'ils en perdoient cinq, faute de pouvoir travailler ce jour-là. En même tems pour ne point donner de jalousie aux Princes, *Pie* fit rappeller les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, & de Venise, à qui il fit part de sa résolution & des raisons qui l'obligeoient d'en agir ainsi, & leur donna ordre d'en rendre compte à leurs Maitres.

[d] Adr. L. 17. p. 1189.

[e] Onuph. in Pio IV. Dup. Mem. p. 240.

Il nomme des Légats pour le Concile.

LXVIII. Le tems de l'ouverture du Concile approchoit, & le Pape, pour ne point manquer à ce qu'il devoit faire de sa part, nomma [11] pour y présider en qualité de Legats, [f] *Hercule de Gonzague* Cardinal de *Mantoue*, illustre par la grandeur de sa Maison, par la réputation de *Ferdinand* son frere, & par son propre mérite; de la vertu & de la prudence duquel il se promettoit beaucoup, dans un emploi qu'il lui fit accepter par l'entremise

[f] Pallav. L. 15. c. 6. Rayn. ad an. 1561. N 1. Fleury, L. 156. N° 35.

10. *Et il craignoit, que le différend né entre les Ducs de Florence & de Ferrare au sujet de la préséance—n'en fournît une occasion assez plausible.*] Chacun d'eux alléguoit pour la défense de ses droits, des faits & des raisons assez probables. Mais enfin la préséance fut adjugée aux Grands-Ducs de Toscane, qui en sont restés en possession. *Thuan.* L. 32. N° 4.

11. *Le tems de l'ouverture du Concile approchoit, & le Pape —— nomma pour y présider en qualité de Légats*, &c.] Ce fut dans le Consistoire du 14. de Février 1561, que ce fit cette nomination.

de l'Empereur : & *Jacques Dupuy* de Nice, grand Jurisconsulte, & très versé dans les affaires de la *Rote* & de la *Signature*. Il déclara en même tems, qu'il avoit intention d'y en joindre trois autres, & que s'il n'en trouvoit point de propres dans le Sacré College, il créeroit exprès de nouveaux Cardinaux bons Théologiens, bons Canonistes & gens de bien. Outre cela il érigea une Congrégation de Cardinaux & de Prélats, afin de disposer toutes les choses nécessaires pour faire l'ouverture du Concile dans le tems marqué. Ce fut dans ces circonstances, qu'il reçut tout à propos des lettres du Roi [g] de France datées du troisiéme de Mars, en conformité desquelles l'Evêque d'*Angoulême* Ambassadeur de ce Prince représenta à ce Pontife : Que le Roi agréoit le Concile de quelque maniere qu'il se fît, & qu'il désiroit de voir le fruit qu'en attendoit toute la Chrétienté. Ce Prince envoya même exprès Mr. de *Rambouillet* à Rome pour en presser l'ouverture, [h] représenter les besoins du Royaume, & les instances qu'avoient faites les Etats d'Orléans ; & déclarer que si on différoit ce remède, il seroit obligé d'en chercher un dans son propre Royaume en assemblant ses Evêques ; ne voyant pas que pour mettre ordre aux affaires de la Religion on dût employer d'autre moyen que celui d'un Concile Général libre, ou à son défaut celui d'un Concile National. A ces sollicitations le Pape répondit : [i] Que personne ne souhaitoit plus que lui la tenue du Concile ; que ce n'étoit pas de lui qu'en venoit le retardement, mais de la diversité de vues qui étoit entre les Princes ; & que pour les contenter tous, il avoit donné à sa Bulle la forme qu'il croyoit la plus propre à les satisfaire. La raison qui fit changer de vues aux François fut, que les choses étant chez eux dans un très-mauvais état, on y croyoit que tous les changemens qui pourroient arriver ailleurs ne pourroient servir qu'à rendre leur condition meilleure.

g Id. N° 40. Dup. Mem. p. 71.

h Dup. Mem. p. 73.

i Id. p. 75.

L'EVEQUE de *Viterbe* [12] écrivit aussi d'Espagne, [k] que *Philippe* avoit reçu favorablement ses justifications ; & qu'à l'égard du Concile, après en avoir délibéré avec ses Prélats, il s'étoit enfin déterminé d'accepter la Bulle, sans y former de difficultés ; & aussi-tôt que la saison seroit favorable, d'y envoyer ses Evêques & des Ambassadeurs de distinction. Il manda en même tems, que les Evêques Portugais étoient déja partis, & que leur Roi avoit nommé un Ambassadeur ; mais que quelques-uns de ces Prélats avoient envie de faire décider la Superiorité du Concile sur le Pape, & que dans ce dessein ils avoient étudié & fait étudier cette matiere par leurs Théologiens. Cet avis fit impression sur le Pape, qui jugeoit par-là de ce qu'il devoit at-

Le Roi d'Espagne approuve enfin la Bulle. Ce Prince & le Roi de Portugal envoyent leurs Ambassadeurs à Trente.

k Id. p. 89.

12. *L'Evêque de Viterbe écrivit aussi d'Espagne*, &c.] Il y a apparence que c'est ici une méprise, où l'Auteur aura mis l'Evêque de *Viterbe* pour celui de *Terracine*. Car l'Evêque de *Viterbe* étoit Nonce non en Espagne mais en France, où il étoit encore en Octobre 1561, (Pallav. L. 15. c. 14.) & la résolution du Roi d'Espagne étoit prise dès le mois de Juin, comme il paroît par les Mémoires de *Dupuy*. Ainsi il faut nécessairement que ceci ait été écrit par *Reverta* Evêque de *Terracine*, qui étoit alors Nonce en Espagne. C'est ce qui fait que dans l'Edition de Geneve on a mis l'Evêque de *Terracine*.

MDLXI. PIE IV.

tendre quand tous les Evêques seroient réunis, puisqu'avant même que de partir ils portoient si loin leurs vues. Il se figura même, que le Roi & son Conseil pouvoient avoir quelque part dans ce projet. Mais en homme prudent, il jugea que ce ne seroit pas la seule nouveauté qu'on tenteroit dans le Concile, & qu'on y proposeroit beaucoup d'autres choses non-seulement au préjudice de son autorité, mais aussi au desavantage des autres; que cependant on pouvoit opposer à chaque chose un contrepoids, & qu'il n'y a pas quelquefois la milliéme partie des choses qu'on a ou tentées ou projettées, qui réussissent.

Pie étoit plus attentif aux démarches des François, tant parce que le danger étoit plus pressant, que parce que cette Nation prend plus aisément son parti, & n'a pas tout le flegme des Espagnols. Ainsi il ne manqua pas de faire part à l'Ambassadeur de France de tous les avis qu'il recevoit de ce païs-là, & de lui dire à toute occasion: Que les François ne devoient pas penser à des Conciles Nationaux, à des Assemblées, ou à des Colloques en matiere de Religion, parce qu'il les tiendtoit tous pour Schismatiques: Qu'il prioit le Roi de ne pas se servir de ces moyens, qui non-seulement empireroient l'état de la France, mais le rendroient infiniment mauvais: Que les difficultés qui venoient d'Espagne étant levées, on tiendroit certainement le Concile, parce qu'il n'auroit aucun égard à celles qui viendroient du côté d'Allemagne: Que les Princes & les Evêques Catholiques y consentiroient, & peut-être même le Duc de Saxe, comme sembloit le promettre sa séparation d'avec ceux qui s'étoient assemblés à Naumbourg: Qu'enfin il espéroit que l'Empereur ne refuseroit pas de se rendre personellement au Concile, pour le protéger s'il étoit nécessaire; comme il feroit aussi lui-même s'il jugeoit qu'il en fût besoin, ne voulant pas sur ce point s'en rapporter à d'autres qu'à lui-même.

Le Pape fait partir ses Légats, & nombre d'Evêques Italiens, pour le Concile.

l Spond. N° 8.

LXIX. PAQUES approchant, qui étoit le jour destiné pour l'ouverture du Concile [l] & le Cardinal *Dupuy* [13] se trouvant dangereusement malade, le Pape nomma pour présider en sa place le Cardinal *Jerôme Séripand*, Théologien de grande réputation, à qui il donna ordre de passer par Mantoue pour y prendre l'autre Légat, & se rendre emsemble à Trente au tems marqué. Ces ordres ne furent pourtant pas exécutés avec toute la diligence prescrite. Car les Légats n'arriverent que la troisieme Fête de Pâques à Trente, où ils trouverent neuf Evêques qui s'y étoient rendus

13. *Et le Cardinal Dupuy se trouvant dangereusement malade, le Pape nomma pour présider en sa place le Cardinal Jerôme Séripand*, &c.] *Fra-Paolo* se trompe ici grossiérement. *Séripand* ne fut point nommé pour remplir la place du Cardinal *Dupuy*. Dans la nommination que le Pape avoit faite dans le Consistoire du 14. de Février 1561 des Cardinaux *Dupuy* & *de Mantoue* pour Légats du Concile, il avoit déclaré qu'il en nommeroit incessamment trois autres. Ainsi après avoir créé 18 nouveaux Cardinaux dans le Consistoire du 26. de Février, il nomma dans celui du 10 de Mars trois nouveaux Légats, savoir *Séripand*, *Hosius* & *Simonete*, qui furent non substitués à *Dupuy*, mais qui lui furent donnés pour adjoints. *Rayn.* ad an. 1561. N° 1. *Pallav.* L. 15. c. 6.

avant eux. Le Pape n'omit rien pour engager ceux d'Italie à se mettre en chemin. Il écrivit dans cette vue des lettres très-fortes au Viceroi de Naples, & à son Nonce en ce Royaume; & fit solliciter par ses parens les Evêques du Milanez. Il exhorta en même tems la République de Venise à faire partir actuellement pour le Concile les Evêques de ses Etats d'Italie; à donner ordre à ceux de Dalmatie, de Candie & de Chypre d'y envoyer au-plutôt; & enfin à nommer des Ambassadeurs qui y parussent au nom de la République. Mais les Prélats Italiens ne s'en pressoient pas davantage, sachant bien qu'on ne pouvoit ouvrir le Concile sans le consentement de l'Empereur, qui remettoit de jour à autre, & qu'il étoit inutile d'aller à Trente, avant que les François & les Espagnols fussent arrivés. Une grande partie même de ces Prélats, & sur-tout ceux de la Cour, avoient peine à se persuader, qu'en cela le Pape agît sans dissimulation. Mais la vérité étoit que ce Pontife, persuadé qu'il ne pourroit jamais éviter le Concile, souhaitoit qu'il se tînt au plutôt, disant que le mal qui en pouvoit arriver étoit douteux, au lieu que celui qu'il souffroit de son délai étoit certain : Que ses ennemis, & ceux du Saint Siége lui nuisoient plus dans l'attente de cette Assemblée, qu'ils ne pourroient faire par sa tenue : Et comme il étoit d'un caractere résolu, il avoit souvent en bouche le proverbe Latin : *Qu'il vaut mieux souffrir une fois le mal, que de le craindre toujours.*

Traité du Duc de Savoye avec les Vaudois, qui avoient eu sur lui plusieurs avantages.

LXX. PENDANT que duroient tous ces retardemens, le Duc de Savoye se préparoit à faire son accord avec les Vaudois des Vallées du Mont Cenis. [m] Il y avoit plus d'un an que ce Prince avoit tenté de les réduire par la voie des supplices, lorsque s'étant mis en défense, il avoit été forcé, comme on l'a dit, d'envoyer des troupes contre eux, & le Pape lui avoit souvent fourni quelques subsides. Mais quoique la situation du pays les obligeât de faire la guerre plutôt en escarmouchant qu'autrement, il y eut cependant une espéce de bataille, où les troupes du Duc furent mises en déroute, & où les Vaudois défirent entierement les Savoyards, qui étoient au nombre de sept mille hommes, sans y en avoir perdu de leur part que quatorze. L'Armée même du Duc, quoique souvent rétablie, ne laissa pas de demeurer toujours inférieure; & ce Prince, qui voyoit que tous ses efforts ne servoient qu'à aguerrir les rebelles, à consumer son pays & à épuiser ses finances, se résolut de les recevoir en grace par un accord qu'il fit avec eux le 5 de Juin; leur accordant le pardon du passé, la liberté de conscience, & certains lieux pour tenir leurs Assemblées, à condition qu'ils ne pourroient prêcher dans les autres, mais seulement y consoler leurs malades, & faire les autres exercices de leur Religion. Il permit aussi à ceux qui s'étoient retirés pour cause de Religion de revenir dans le pays, & aux bannis de rentrer dans leurs biens, se réservant le pouvoir d'exclure les Pasteurs qu'il lui plairoit, mais leur laissant la liberté d'en élire d'autres. Enfin il obtint que l'on pourroit par-tout exercer librement la Religion Romaine, mais sans

[m] Rayn. ad an. 1561. N. 106. Thuan. L. 27. N. 14. Belc. L. 29. Spond. N. 26. Fleury, L. 156. N° 73.

MDLXI. PIE IV.

que personne pût y être forcé. Le Pape ne put voir sans beaucoup de chagrin, qu'un Prince Italien qu'il avoit secouru, & qui n'étoit pas assez puissant pour se passer de lui, permît à des Hérétiques de vivre librement dans ses Etats; & ce qui l'affligeoit davantage étoit l'exemple dangereux qu'il y avoit lieu de craindre que ne suivissent d'autres Princes plus puissans, en permettant d'autres Religions dans leurs domaines. Il s'en plaignit dans le Consistoire avec amertume; & après avoir comparé ce Duc avec les Ministres du Roi Catholique, qui vers ce même tems ayant découvert une troupe de Luthériens au nombre de trois mille qui étoient sortis de Cosenza dans le Royaume de Naples, pour se retirer dans les montagnes & y vivre conformément à leur créance, en avoit fait pendre une partie & condamner l'autre au feu ou aux galeres; il exhorta les Cardinaux à délibérer sur le reméde qu'il falloit apporter à ce mal. Mais il y avoit bien de la différence entre opprimer un petit nombre de gens desarmés & destitués de tout secours, & exterminer une multitude armée, retranchée dans des lieux inaccessibles, & puissamment soutenue. Le Duc envoya à Rome pour justifier sa conduite; & le Pape ayant écouté ses raisons, & ne sachant qu'y répondre, fut obligé de s'en contenter

Le Roi de France fait tenir un Colloque à Poissy entre les Catholiques & les Réformés.

n Dup. Mem. p. 79.

LXXI. En France, quoique la Reine & les Evêques desirassent de satisfaire le Pape en renvoyant au Concile les affaires de Religion, [n] on s'y disposoit néanmoins à tenir une Assemblée de Prélats. Cependant, quelque assurance que l'Ambassadeur donnât au Pape qu'on n'y parleroit point de doctrine, ni de rien qui pût préjudicier à son autorité, mais seulement des moyens de payer les dettes du Roi, de réformer quelques abus, & de consulter sur les choses dont il étoit nécessaire de traiter dans le Concile Général, *Pie* ne s'y fioit pas beaucoup; & il appréhendoit que par cette Réformation d'abus on n'entendît le retranchement des fruits que retiroit la Cour de Rome, & que par cette consultation sur ce qu'il y avoit à proposer au Concile, on n'eût résolu, comme il en avoit eu quelque pressentiment, de demander de concert avec les Espagnols, qu'on déterminât l'article de la Supériorité du Concile sur le Pape. Il étoit averti d'ailleurs, que les divisions étoient considérables entre les Grands, & s'étendoient jusques dans les Provinces; & que tandis que chacun s'appliquoit à augmenter le nombre de ses partisans, on parloit par-tout avec beaucoup de liberté, & que les Novateurs se montroient à découvert, & trouvoient de la protection auprès du Roi par le moyen des premiers du Royaume. Les Catholiques en étoient très choqués, & l'on ne voyoit par-tout que divisions & que desordres. Chaque parti s'insultoit par les noms odieux de *Papistes* ou de *Huguenots;* les Prédicateurs excitoient le peuple à la sédition; & chacun se conduisoit par des intérêts & des vues toutes opposées. Le Pape voyoit clairement, que si les Catholiques n'avoient quelqu'un qui les dirigeât tous au même but, il en naitroit quelque desordre monstrueux. Pour prévenir ce mal, & traverser

verser

verser les desseins qui pourroient lui être contraires, [o] il crut qu'il étoit nécessaire d'envoyer en France un Légat homme d'autorité & non François, mais qui fût plus dans les intérêts du Royaume que dans ceux mêmes du Saint Siége. Après avoir jetté les yeux sur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de *Ferrare*, [14] comme ayant toutes les qualités requises pour un tel emploi, une grande prudence, beaucoup d'habilité dans la négociation, & considérable d'ailleurs par son alliance avec la Maison de France, par le mariage de son frere avec la fille de *Louis XII* grande-tante du Roi, & par sa parenté avec le Duc de *Guise* qui avoit épousé sa niece, & qui étoit obligé par cette raison de le seconder. *Pie* le chargea de quatre choses. La premiere, de favoriser le Parti Catholique & de s'opposer aux Protestans. La seconde, d'empêcher, s'il pouvoit, la tenue d'un Synode National, ou d'une Assemblée de Prélats. La troisieme, de presser l'envoi des Evêques François au Concile. La quatrieme enfin, de solliciter la révocation de toutes les Ordonnances faites en matiere Ecclésiastique.

o Thuan. L. 28. No 28. Pallav. L. 15. c. 12. Rayn. ad an. 1561. N° 84. Fleury, L. 156. N° 96.

Intrigues du Clergé de France avec le Roi d'Espagne.

MAIS pendant que le Légat étoit en route, [p] on découvrit une intrigue qui donna aux Confidens du Roi autant d'appréhension des Catholiques que des autres. Le 14 de Juillet on arrêta auprès d'Orleans un nommé *Artus Didier*, qui alloit en Espagne chargé d'une Requête écrite au nom du Clergé de France; par laquelle on demandoit au Roi Catholique du secours contre les Protestans, qui, disoit-on, ne pouvoient pas être réprimés efficacement par un enfant & par une femme. Outre cette Requête, il étoit encore porteur d'autres Instructions plus secrettes écrites en chiffre, sur des affaires dont il devoit traiter avec Sa Majesté. Cet homme fut mis en prison, & ayant été interrogé sur ses complices, il en découvrit quelques-uns. Mais comme il parut dangereux d'approfondir cette affaire, on ne voulut pas passer outre par rapport aux complices, & l'on se contenta de condamner cet homme à faire amande honorable en public, à déchirer la Requête, & à tenir prison perpetuelle dans un Couvent de Chartreux. Ayant vérifié ensuite plusieurs indices découverts par le coupable, & le Conseil du Roi ayant jugé nécessaire de donner quelque satisfaction à l'autre parti, [q] le Roi publia un Edit, par lequel il défendoit aux uns & aux autres de se donner réciproquement les noms de *Papistes* & de *Huguenots*, & d'entrer dans les maisons d'autrui avec peu ou beaucoup de monde, sous prétexte de découvrir les Assemblées défendues pour cause de Religion. Il y ordonnoit en même tems, que tous les prisonniers pour cause de Religion seroient mis en liberté, & que tous ceux qui étoient sortis du Royaume depuis le tems de *François I* pourroient y revenir & rentrer en possession

p Thuan. L. 28. N° 17. Fleury, L. 157. N° 46.

Edit en faveur des Réformés.

q Belcar. L. 29. N° 26. Thuan. L. 28. N° 2. Spond. N° 12. Fleury, L. 156. N° 87.

14. *Après avoir jetté les yeux sur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de Ferrare*, &c.] Il le nomma pour son Légat en France, dans le Consistoire du second de Juin 1561.

MDLXI. Pie IV.

Le Parlement de Paris refuse de l'enregistrer

de leurs biens, pourvu qu'ils vecussent en Catholiques; sinon, qu'ils pourroient vendre ce qu'ils avoient & se retirer ailleurs. Mais le Parlement de Paris refusa d'enregistrer cet Edit, apportant pour raison, qu'il paroissoit accorder une liberté de conscience, chose qui étoit inouïe en France; que le retour de ceux qui étoient sortis du Royaume, y causeroit de grands troubles; & que la permission de vendre ses biens & de se retirer ailleurs étoit contraire aux Loix du Royaume, qui défendoient d'en laisser sortir des sommes considérables.

Il est cependant mis à exécution.

Malgré toutes ces oppositions, l'Edit fut mis en exécution, les prisons ouvertes, & les bannis rappellés. Cela ne manqua pas d'accroitre le nombre des Protestans; & leurs Assemblées étant devenues plus fréquentes & plus nombreuses, le Roi, la Reine, & les Princes, pour y remédier par le conseil des gens d'Etat & de Justice les plus expérimentés, se rendirent au Parlement.[r] Le Chancelier y dit, que l'on n'étoit point assemblé pour la Religion, mais pour chercher les remédes propres à prévenir les tumultes qui arrivoient tous les jours à cette occasion, de peur que les Sujets accoutumés à la licence, ne secouassent enfin l'obéissance qu'ils devoient au Roi. Il y eut sur cela trois avis. Le premier de suspendre toutes les peines contre les Protestans jusqu'à la décision du Concile. Le second, de procéder contre eux par la peine de mort. Le troisieme, d'en remettre la punition aux Juges Ecclésiastiques, & d'en défendre toutes sortes d'Assemblées publiques ou secrettes, comme aussi de prêcher & d'administrer les Sacremens, sinon selon l'usage de l'Eglise Romaine. On prit un milieu entre tous ces avis, & on dressa un Edit nommé l'Edit de Juillet, qui portoit:[s] Que les deux Partis s'abstiendroient de toutes injures, & vivroient en paix: Que les Prédicateurs n'exciteroient aucun tumulte, sous peine de la vie: Que la Parole de Dieu & les Sacremens ne seroient administrés qu'à la Romaine: Que la connoissance de l'Hérésie appartiendroit au For Ecclésiastique; mais que si le coupable étoit livré au bras Séculier, il ne pourroit être condamné qu'au bannissement, & cela jusqu'à la détermination du Concile Général, ou National: Qu'on feroit grace à tous ceux qui avoient excité des tumultes pour cause de Religion, à condition qu'à l'avenir ils vecussent en paix & en Catholiques. Et pour tâcher de terminer les controverses, il fut ordonné que les Evêques s'assembleroient le 10 d'Août à Poissy. & qu'on donneroit aux Ministres Protestans un Sauf-conduit pour s'y rendre. Cette résolution trouva de l'opposition de la part de plusieurs Catholiques, à qui il paroissoit étrange, indigne & dangereux, qu'on mît ainsi en compromis & en danger la doctrine reçue jusqu'alors & la Religion de leurs ancêtres. Mais ils se rendirent enfin, sur la promesse que leur fit le Cardinal de *Lorraine* de réfuter amplement les Hérétiques, & d'en prendre sur lui toute la charge; en quoi il fut secondé par la Reine, qui sentant le desir qu'il avoit de faire montre de son esprit, fut bien aise de le satisfaire.

r Thuan. L. 28. N° 2 & 3. Fleury, L. 156. N° 89.

s Spond. N 13. Rayn. N° 88. Belcar. L. 29.

LE Pape reçut en même tems la nouvelle de ces deux Edits, où il trouva à louer & à blâmer. D'un côté il louoit le Parlement, d'avoir soutenu la cause de la Religion. Il blâmoit de l'autre de ce qu'au préjudice des Décrétales, [t] on n'avoit ordonné contre les Hérétiques que la peine du bannissement. Mais il convenoit à la fin, que quand le mal est plus fort que les remédes, il n'y avoit d'autre parti à prendre que de l'adoucir par la patience : Que cependant la convocation des Prélats, sur-tout pour conférer avec les Protestans, étoit un mal intolérable : Qu'il feroit tout son possible pour l'empêcher ; mais que s'il ne pouvoit y réussir, il n'y auroit plus de sa faute. Il en parla donc fortement à l'Ambassadeur, & en conformité il chargea son Nonce d'insister fortement auprès du Roi, que si on ne pouvoit pas rompre cette Assemblée, [v] on attendît au moins pour la tenir l'arrivée du Cardinal de *Ferrare*, parce que la présence d'un Légat Apostolique la rendroit légitime. Il écrivit en même tems aux Evêques, qu'il ne leur convenoit pas de faire des Décrets en matiere de Religion, & encore moins sur des points de Discipline qui regardent toute l'Eglise ; & que s'ils passoient leurs bornes, il casseroit tout ce qu'ils auroient fait, & [x] procéderoit contre eux à toute rigueur. Mais les représentations tant du Nonce que de l'Ambassadeur furent également sans succès, par l'opposition qu'y firent non-seulement ceux du Parti contraire au Pape, mais le Cardinal de *Lorraine* lui-même & ses adhérans ; & on se contenta de dire au Nonce, de la part du Roi, que le Pape pouvoit l'assurer que l'Assemblée ne prendroit aucune résolution que de l'avis des Cardinaux.

MDLXI. PIE IV.

t Dup. Mem. p. 811

v Id. Ibid. p. 94.

x Id. Ibid. p. 97.

LXXII. CEPENDANT les affaires de l'Eglise alloient toujours en empirant, & l'on regarda à Rome comme une grande perte, que dans les Etats de Pontoise [y] le Conseil du Roi eût ajugé la préséance aux Princes du Sang sur les Cardinaux, & que ceux de *Châtillon* & d'*Armagnac* y eussent consenti, malgré l'opposition de ceux de *Tournon*, de *Lorraine*, & de *Guise*, qui se retirerent aussi-tôt avec indignation, & en murmurant contre leurs Collegues. On tiroit encore un mauvais augure, de ce que dans les mêmes Etats on avoit écouté avec beaucoup d'applaudissement le Député du Tiers Etat parler contre l'Ordre Ecclésiastique, en le taxant de luxe, & d'ignorance, & demandant qu'on lui ôtât toute jurisdiction, & qu'on retranchât tous ses revenus : Qu'on tînt un Concile National, où présidassent le Roi & les Princes du Sang : Que cependant on permît à ceux qui n'approuvoient pas les cérémonies Romaines, de s'assembler librement & de prêcher, pourvu qu'il y assistât quelque Officier public du Roi, qui vit s'il ne s'y passoit rien contre ses intérêts. L'on y proposa aussi d'appliquer au public une partie des revenus Ecclésiastiques, & plusieurs autres choses préjudiciables aux intérêts du Clergé ; tandis que d'autre part s'augmentoit considérablement le nombre de ceux qui favorisoient les Protestans. Pour se mettre à couvert des dangers qui le menaçoient, le Clergé s'obligea de payer au Roi pendant six ans quatre décimes par

Les affaires empirent en France.

y Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. 1. p. 91. Pallav. L. 15. c. 14. Thuan. L. 28. N. 5. Spond. N. 14. Belcar. L. 29. N. 28.

MDLXI. PIE IV.

Le Pape s'offense d'une lettre de la Reine Mere.

z Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. I. p. 94. Thuan. L. 28. N° 6. Fleury, L. 157. N° 95.

an, ce qui appaisa un peu les clameurs excitées contre lui. [z] Mais pour mettre le comble à tous ces maux, la Reine écrivit au Pape une lettre datée du 4 d'Août; où après lui avoir représenté les dangers où les divisions de Religion exposoient le Royaume, & l'avoir exhorté à y apporter quelque remède, elle lui disoit : Que le nombre de ceux qui avoient quitté l'Eglise Romaine s'étoit si fort multiplié, que ni les loix ni la force n'étoient plus capables de les réduire : Que plusieurs des principaux du Royaume en attiroient d'autres par leur exemple : Que n'y ayant personne qui niât les Articles de Foi, & qui ne reçût les six premiers Conciles, beaucoup de personnes croyoient qu'on pouvoit les admettre à la Communion : Que s'il n'étoit pas de cet avis, & qu'il lui parût plus convenable d'attendre la résolution du Concile Général, néanmoins, à cause du besoin pressant & du danger qu'il y avoit à ce délai, il étoit nécessaire d'avoir recours à quelque remède particulier, comme pouvoit être une Conférence à l'amiable entre les deux Partis : Qu'il falloit avoir soin que de part & d'autre on s'abstînt des injures & des disputes, & de s'offenser de paroles : Que pour guérir les scrupules de plusieurs qui ne s'étoient point encore tout-à-fait séparés, il falloit retirer des Temples les Images, que Dieu avoit défendues, & que S. *Grégoire* avoit condamnées, & retrancher du Baptême la salive, les exorcismes, & les autres choses qui ne sont pas prescrites par la Parole de Dieu : Qu'on devoit aussi rétablir la Communion du Calice, & les prieres en langue vulgaire : Que tous les premiers Dimanches du mois, ou plus souvent, les Curés devoient convoquer ceux qui vouloient communier, & qu'après avoir fait en langue vulgaire les prieres pour le Prince, pour les Magistrats, pour la salubrité de l'air, & pour les fruits de la terre, & avoir expliqué les endroits des Evangélistes & de S. Paul qui ont rapport à l'Eucharistie, ils administrassent la Communion : Qu'il falloit retrancher la fête du Saint Sacrement, qui n'avoit été institué que pour la pompe : Que si dans les prieres publiques on vouloit se servir de la langue Latine, l'on y devoit joindre la langue vulgaire pour l'utilité de tous : Enfin qu'on ne devoit rien retrancher de l'autorité du Pape ni de la Doctrine, puisque si les Ministres avoient fait quelque faute, ce n'étoit pas une raison pour abolir le Ministere. L'on croit que ce fut à la persuasion de *Jean de Monluc* Evêque de *Valence*, que la Reine écrivit cette lettre avec toute la liberté Françoise. Le Pape en fut extrêmement ému, d'autant plus que cela arrivoit dans un tems que tout étoit plein d'ombrages, & qu'on parloit toujours d'un Concile National, outre le Colloque qui étoit intimé à Poissy. Cependant, tout bien pesé, ce Pontife crut qu'il valoit mieux dissimuler, & se contenter de répondre, que le Concile étant sur le point de s'ouvrir, on y pourroit proposer tout ce qu'on jugeroit nécessaire; avec assurance, qu'il ne s'y décideroit rien que ce qu'exigeroient le service de Dieu & la paix de l'Eglise.

Il met toutes ses espérances dans le Concile, qui est enfin agréé par l'Empereur.

TOUTES ces choses confirmerent le Pape dans l'opinion qu'il avoit qu'il étoit utile pour lui, & pour la Cour de Rome de tenir le Concile, & qu'il étoit nécessaire de ne pas différer de l'ouvrir, pour se défendre contre les attaques qu'il voyoit qu'on se préparoit de lui donner, & qu'il se figuroit devoir être encore plus grandes. C'est ce qui parut sensiblement par la joie qu'il montra le 24 d'Août, où il reçut des lettres de l'Empereur, qui lui mandoit, qu'il consentoit entierement au Concile, qu'il n'avoit différé à se déclarer jusque-là, que pour y attirer les Princes d'Allemagne; mais qu'à présent qu'il voyoit que c'étoit sans succès, il prioit Sa Sainteté de continuer ses soins pour en hâter la célébration. Aussi-tôt qu'il eut reçu cette lettre, il assembla tous les Ambassadeurs, & la plupart des Cardinaux, comme en forme de Consistoire, pour la leur montrer, disant qu'elle méritoit d'être écrite en lettres d'or. Il ajouta [a] que ce Concile seroit très-utile, qu'il ne falloit plus le différer, qu'il seroit si nombreux qu'il ne croyoit pas que la ville de Trente pût le contenir, & qu'il croyoit qu'il seroit nécessaire de le transférer dans un autre lieu plus grand & plus abondant. Toute l'Assemblée approuva [15] ce discours, à la réserve de quelqu'un, qui crut qu'il étoit dangereux de parler de translation dès le commencement, où le moindre soupçon pouvoit faire naitre quelque obstacle au Concile, ou du moins le retarder. D'autres mêmes soupçonnerent que le Pape n'en seroit pas fâché, & qu'il avoit coulé le mot de *transférer* pour ouvrir la porte à quelques difficultés.

a Dup. Mem. p. 95.

Pie oblige les Prélats Italiens qui vouloient s'en excuser de s'y rendre, & y envoie le Card. Hosius.

COMME c'étoit une résolution prise & même sue de tout le monde, qu'aucun des Prélats Allemands n'assisteroit au Concile, qu'on doutoit même s'il y viendroit des François, attendu leur Colloque où ils devoient régler leurs différends entre eux, & qu'il n'y viendroit que des Italiens & fort peu d'Espagnols; beaucoup d'Italiens jugeant qu'il suffisoit qu'un petit nombre d'entre eux y assistât, solliciterent le Pape de vouloir les dispenser d'aller à Trente. Mais ce Pontife leur déclara nettement: Qu'il étoit sûr que tous les Ultramontains y venoient dans la résolution de soumettre le Pape au Concile: Que comme c'étoit une chose qui intéressoit toute l'Italie, parce que c'étoit la prérogative du Pape qui lui donnoit la prééminence sur toutes les autres Nations, il étoit juste que chacun se trouvât au Concile pour la défendre: Qu'il ne vouloit en exemter personne, & qu'on ne devoit point s'en flatter après les soins qu'on voyoit qu'il prenoit pour y envoyer plusieurs Legats. Car outre les Cardinaux de *Mantoue* & de *Seripand*, il

15. *Toute l'Assemblée approuva ce discours, à la réserve de quelqu'un, qui crut qu'il étoit dangereux de parler de translation dès le commencement*, &c.] Ce quelqu'un étoit Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de France, comme il paroit par sa lettre du 15 d'Août à la Reine, où il lui dit: *Mais quant à la translation qu'il me sembloit propos dangereux à tenir au commencement, où les moindres soupçons peuvent beaucoup retarder ceux qui ne sont pas d'eux-mêmes bien faciles à conduire.* Dup. Mém. p. 96.

MDLXI. PIE IV.

venoit encore d'y envoyer *Stanislas Hosius* Cardinal de *Warmie*.[b] Le lendemain de la publication de la lettre de l'Empereur, quoique ce fût un Dimanche, le Pape convoqua une Congrégation générale de tous les Cardinaux, où il traita de plusieurs points concernant l'ouverture & le progrès du Concile, déclarant qu'il vouloit que tous les Evêques s'y rendissent, & partissent au plus tard dans huit jours, avec promesse qu'il fourniroit ce qui seroit nécessaire aux Prélats pauvres. Il montra ensuite combien le Concile étoit nécessaire, puisque chaque jour la Religion étoit en danger, & étoit bannie de quelque lieu; & il disoit vrai. Car depuis peu[c] l'exercice de la Religion Catholique venoit d'être interdit en Ecosse, dans une Assemblée Générale de la Noblesse.

b Pallav. L. 15. c. 12.

c Burn. T. 2. L. 2. p. 414. Rayn. ad an. 1561. N° 76.

Colloque de Poissy.

LXXIII. Les Prélats de France s'assemblerent à Poissy au mois d'Août, pour[d] traiter de la réformation des Ecclésiastiques, mais sans rien conclure. Les Ministres Protestans,[16] qui avoient été invités, s'y rendirent aussi avec un Sauf-conduit au nombre de quatorze, dont les principaux étoient *Pierre Martyr* de Florence, qui étoit venu de Zurich, & *Théodore de Béze*, qui venoit de Geneve. Ces Ministres présenterent au Roi un Mémoire contenant quatre demandes. La premiere, que les Evêques ne fussent point Juges dans ce Colloque. La seconde, que le Roi y présidât avec son Conseil. La troisieme, que les controverses s'y décidassent par la Parole de Dieu. La quatrieme, que ce qui y seroit dit fût écrit par des Notaires choisis de l'un & de l'autre Parti. La Reine voulut que ce fût un des quatre Sécrétaires d'Etat, qui fît la fonction d'écrire. Elle consentit aussi que le Roi y présidât, mais non pas qu'on en fît mention par écrit, disant, que dans la conjoncture présente cela ne convenoit ni au service du Roi, ni à leurs propres intérêts. Le Cardinal de *Lorraine* désiroit de son côté la présence du Roi, afin que l'Assemblée fût plus nombreuse, & que le triomphe dont il se flattoit, en fût plus glorieux pour lui. Au contraire plusieurs Théologiens vouloient persuader à la Reine de ne point laisser assister le Roi au Colloque, de peur que les tendres oreilles de ce jeune Prince ne fussent infectées d'une doctrine contagieuse. Avant l'ouverture de la Conférence, les Prélats firent une Procession, & à la réserve du Cardinal de *Châtillon* & de cinq Evêques ils communierent tous, & protesterent l'un à l'autre, qu'ils ne prétendoient pas traiter des Dogmes, ni mettre en dispute les matieres de Foi.

d Thuan. L. 28. N° 7, 8, &c. Pallav. L. 15. c. 14. Spond. N° 16. & seqq. Rayn. N° 90. Belcar. L. 29. Fleury, L. 157. N° 2.

Discours du Chancelier de l'Hôpital.

Le second de Septembre[17] le Colloque fut ouvert en présence du Roi,

16. *Les Ministres Protestans, qui y avoient étoient invités, s'y rendirent aussi avec un Sauf-conduit au nombre de 14.* &c.] Savoir, *Bèze*, *Martyr*, *Marlorat*, *Viret*, *Merlin*, *Mâle*, *Morel*, *Tobie*, *de la Boissiere*, *Bouquin*, *des Gallards*, *de la Tour*, *de l'Epine*, & *de S. Paul*.

17. *Le second de Septembre le Colloque fut ouvert*, &c.] Ce n'étoit pas le 2, mais le 9, comme nous le voyons par l'Histoire de ce Colloque, écrite par un Auteur contemporain. Ce qui apparemment a trompé notre Historien, c'est qu'avant qu'on en fit l'ouverture, les Ministres Calvinistes présenterent une Requête au Roi, & qu'il y eut quelques disputes particulieres entre le Cardinal de *Lorraine* & *Bèze*.

de la Reine, des Princes du Sang, des Conseillers d'Etat, de six Cardinaux, & de quarante Evêques.[e] Le Roi en fit l'ouverture par un discours qu'on lui avoit appris, & leur dit, qu'étant assemblés pour trouver moyen de remédier aux troubles du Royaume, & réformer ce qui méritoit de l'être, il souhaitoit qu'ils ne se séparassent point, que l'on n'eût terminé tous les différends. Le Chancelier prenant ensuite la parole au nom du Roi, expliqua plus au long ses sentimens, & dit: Que le mal étant aussi pressant qu'il étoit demandoit un prompt remède: Qu'outre que celui que l'on pourroit esperer du Concile, seroit longtems à attendre, il y viendroit des gens, qui en qualité d'étrangers connoitroient peu les besoins de la France, & seroient obligés de suivre les volontés du Pape: Que les Prélats qui étoient présens étoient bien plus propres à exécuter une si bonne œuvre, par la connoissance qu'ils avoient des maux du Royaume, & par les liaisons du sang, qui les interessoient à la guérison du mal: Que quand bien même le Concile convoqué par le Pape se tiendroit actuellement, il y avoit des exemples qu'on pouvoit en tenir un autre en même tems: Que sous *Charlemagne* on avoit vu plusieurs Conciles assemblés en même tems: Que souvent l'erreur d'un Concile Général avoit été réformée par un National: Qu'on savoit que l'Arianisme, établi, par le Concile Général de Rimini, avoit été condamné en France par un Synode assemblé par S. *Hilaire*. Il exhorta ensuite les assistans à ne se proposer qu'une même fin, les savans à ne point mépriser ceux qui étoient moins éclairés, ceux-ci à ne point porter d'envie aux autres; & tous à éviter les disputes de curiosité, & à ne montrer aucune aversion pour les Protestans, qui étoient leurs freres régénérés par le même Baptême, & adorateurs du même Christ. Il conjura les Evêques de traiter avec eux en toute sorte de douceur, de chercher à les ramener, mais sans sévérité; & de considerer qu'aiant l'avantage d'être Juges dans leur propre Cause, ils étoient obligés d'en agir avec beaucoup de sincérité: Qu'en agissant ainsi, ils fermeroient la bouche à leurs adversaires; mais qu'en s'acquittant mal du devoir de Juges équitables, tout ce qu'ils feroient seroit censé nul & non avenu. Le Cardinal de *Tournon* se leva ensuite, & aiant remercié le Roi, la Reine, & les Princes d'avoir honoré l'Assemblée de leur présence, il dit, que les choses qu'avoit proposées le Chancelier, étoient si importantes, qu'il falloit quelque tems pour en délibérer; & demanda son discours par écrit. Le Chancelier le refusa, & les nouvelles instances du Cardinal de *Lorraine* ne l'empêcherent pas de persister dans son refus.

[e] Rayn. ad an. 1561. N° 90. Spond. N° 16. Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. I. p. 103. Thuan. L. 28. N° 9.

Discours de Théodore de Beze.

LA Reine pénétrant que cela ne se faisoit que pour tirer les choses en longueur, ordonna à *Beze* de parler. Ce Ministre s'étant mis à genoux, fit une priere, & récita sa Confession de Foi. Il se plaignit ensuite de l'injustice qu'on faisoit à ceux de son Parti, de les tenir pour des séditieux & des perturbateurs du repos public, eux qui ne se proposoient autre chose que la gloire de Dieu, & qui ne demandoient la liberté de s'assembler, que pour servir Dieu selon leur conscience, & obéir aux Magistrats qu'il avoit

MDLXI. PIE IV. établis. Il exposa ensuite les points sur lesquels ils étoient d'accord avec l'Eglise Romaine, & ceux qui étoient contestés.[f] Il parla de la foi, des bonnes-œuvres, de l'autorité des Conciles, des Péchés, de la Discipline Ecclésiastique, de l'obéissance due aux Magistrats, & des Sacremens. Puis étant entré[18] dans la matiere de l'Eucharistie, il en parla avec tant de chaleur, que les siens même en étant mal satisfaits, il fut obligé de s'arrêter. En finissant il présenta la Confession de Foi de ses Eglises, & demanda qu'on voulût bien l'examiner. Le Cardinal de *Tournon* se leva alors tout en colere, & dit : Que les Evêques avoient fait violence à leurs consciences en consentant d'écouter ces nouveaux Evangelistes, prévoyant bien qu'ils devoient dire beaucoup de choses contre l'honneur de Dieu ; & que s'ils n'avoient été retenus par le respect qu'ils avoient pour la Majesté Royale, ils se seroient retirés, & auroient rompu l'Assemblée : Qu'il prioit donc Sa Majesté de ne point ajouter foi à tout ce que *Beze* avoit dit, parce que les Evêques montreroient tout le contraire, & feroient voir la différence qu'il y avoit entre la vérité & le mensonge. Il demanda ensuite un jour pour répondre, ajoutant cependant, qu'il seroit bien plus à propos de rompre la Conférence, pour ne pas entendre ces blasphêmes. La Reine, qui crut que ces paroles s'adressoient à elle, dit que ce Colloque n'avoit été résolu que du consentement des Princes, du Conseil d'Etat, & du Parlement de Paris ; qu'on ne l'avoit convoqué que pour concilier les différends & ramener ceux qui s'étoient égarés, & non pour faire aucune innovation dans la Religion ; & qu'il étoit du devoir des Evêques de ne rien omettre pour tâcher de procurer ce bien.

[f] Fleury, L. 157. N°. 5.

La Séance finie, les Evêques & les Théologiens consulterent entre eux sur ce qu'il y avoit à faire. Quelques-uns étoient d'avis qu'on dressât une Formule de Foi, & que si les Protestans refusoient de la signer, on les condamnât comme Hérétiques, sans entrer en dispute avec eux. Mais d'autres jugeant que c'étoit en agir avec trop de hauteur, l'on convint enfin après plusieurs contestations, de répondre seulement à *Beze* sur les deux articles de l'Eglise & de l'Eucharistie. Ainsi dans la seconde Séance, qui se tint comme la premiere en présence du Roi, de la Reine & des Princes, le 16

18. *Puis étant entré dans la matiere de l'Eucharistie, il en parla avec tant de chaleur, que les siens même en étant mal satisfaits, il fut obligé de s'arrêter.*] Ce qui choqua sur-tout fut ce qu'il dit, *que le corps de Jesus-Christ étoit aussi éloigné du Sacrement, que le Ciel l'est de la Terre*, Cette maniere de s'exprimer excita un si grand mnrmure contre-lui, qu'il fut obligé d'en faire ses excuses à la Reine, & d'adoucir ce qu'il avoit dit par quelques explications. Les Catholiques cependant l'accusoient d'avoir proféré un blasphème, & ses propres associés ne furent pas contens qu'il se fût exprimé d'une maniere si ouverte, & qui choquoit si directement les idées générales d'une présence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, quoiqu'apparemment il ne voulût exclure que la présence naturelle du corps de Jesus-Christ. Mais quel que fût le sens de ces paroles, il est certain qu'elles révolterent toute l'Assemblée, & qu'elles indisposerent tellement les esprits, que tout ce qu'il dit pour les adoucir ne put effacer l'impression qu'elles avoient faite.

de

de Septembre, le Cardinal de *Lorraine* fit un long discours, où il dit :[g] Que le Roi étoit un membre, & non le Chef de l'Eglise : Que son autorité ne s'étendoit qu'à la défendre ; mais que pour ce qui concernoit la Doctrine, il étoit soumis aux Ministres Ecclésiastiques : Que l'Eglise ne contenoit pas seulement les Elus, mais qu'avec cela elle ne pouvoit pas manquer : Que si quelque Eglise particuliere tomboit dans l'erreur, il falloit avoir recours à l'Eglise Romaine, aux Décrets des Conciles Généraux, au consentement des anciens Peres, & sur-tout à l'Ecriture exposée dans le sens de l'Eglise : Que c'étoit pour n'avoir pas suivi cette voie, que tous les Hérétiques étoient tombés dans des erreurs inextricables, ainsi que les modernes sur le fait de l'Eucharistie, par la démangeaison incurable d'exciter des questions curieuses : Que ce que Jesus-Christ avoit institué pour servir de lien d'union, leur avoit servi d'instrument pour déchirer l'Eglise, & rendre la division irréconciliable : Qu'enfin si les Protestans ne vouloient pas changer sur ce point, il n'y avoit aucun moyen de se réunir.

MDLXI. PIE IV.

Discours du Cardinal de Lorraine.

g Thuan L. 28. N 11. Fleury, L. 157. N° 10.

APRE's que le Cardinal eut cessé de parler, les Evêques se leverent, & protesterent qu'ils vouloient vivre & mourir dans cette Foi, & prierent le Roi d'y persévérer. Ils ajouterent en même tems, que si les Protestans vouloient souscrire à cet article, ils ne refuseroient pas de disputer sur les autres ; ou que s'ils ne le vouloient pas, on ne devoit plus les écouter, mais les bannir du Royaume. *Beze* demanda la permission de répondre sur le champ.[h] Mais comme il ne parut pas juste de faire aller de pair un simple Ministre avec un Cardinal-Prince, l'Assemblée fut congédiée.

h Fleury, L. 157. N° 12.

LES Prélats eussent bien voulu qu'on terminât par-là le Colloque. Mais l'Evêque de *Valence* aiant remontré que cela ne seroit pas honorable, on tint le 24 une nouvelle Conférence en présence de la Reine & des Princes.[i] *Beze* y parla de l'Eglise, de ses conditions, & de son autorité, des Conciles, qu'il soutint être sujets à l'erreur, & de l'excellence de l'Ecriture. *Claude d'Espenses* lui répondit : Qu'il avoit toujours souhaité qu'on tînt un Colloque en matiere de Religion, & qu'il avoit toujours détesté les supplices que l'on faisoit souffrir à des misérables pour ce sujet : Qu'il ne savoit pas par quelle autorité les Protestans s'étoient ingérés dans le Ministére Ecclésiastique, ni qui les y avoit appellés, ou qui leur avoit imposé les mains pour les constituer Ministres ordinaires : Que s'ils prétendoient avoir une mission extraordinaire, où étoient les miracles qu'ils auroient dû montrer ? Venant ensuite aux Traditions, il prouva que lorsqu'on ne s'accordoit pas sur le sens de l'Ecriture, il falloit nécessairement avoir recours aux Peres : Qu'on croyoit plusieurs choses par la seule Tradition, comme la Consubstantialité du Verbe, le Baptême des enfans, la virginité de la Vierge depuis son enfantement : Qu'enfin à l'égard de la Doctrine, un Concile n'en avoit jamais reformé un autre. Il y eut de part & d'autre diverses répliques & diverses disputes ; & la Conférence dégénérant enfin en querelle, le Cardinal de *Lorraine* aiant imposé silence déclara,[k] que si l'on ne s'accordoit auparavant sur l'article de l'Eucharistie, les Evêques étoient résolus de ne pas pas-

i Id. N° 13.

k Thuan. L. 28. N° 12.

MDLXI. PIE IV.

ser outre ; & il demanda aux Ministres, s'ils étoient disposés à souscrire sur ce point à la Confession d'Ausbourg. *Beze* répondit en demandant si c'étoit au nom de tous, que le Cardinal leur proposoit cet article, & si lui-même & les autres Prélats étoient prêts de souscrire aux autres articles de cette Confession. Mais comme chacun refusoit de répondre, *Beze* demanda qu'on lui remît la proposition par écrit, afin d'en délibérer avec ses Collegues, & la Conférence fut remise au lendemain.

l Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. 1. p. 140. Thuan. L. 28. Nº 12. & 14. Fleury, L. 157. Nº 18. Id. N. 20.

Beze [l] y voulant justifier sa vocation au Ministere, irrita fort les Prélats. Car venant à parler de la Vocation & de l'Ordination des Evêques, après avoir exposé le trafic qui s'y faisoit, il demanda comment on pouvoit regarder ces Ordinations comme legitimes ? Puis passant à l'article de l'Eucharistie, & à la souscription de la Confession d'Ausbourg sur ce point, il demanda, que ceux qui la proposoient voulussent la souscrire eux-mêmes les premiers. Mais comme [19] ils ne pouvoient s'accorder, *Lainez* Jesuite Espagnol, Théologien du Cardinal de *Ferrare*, qui étoit arrivé depuis l'ouverture du Colloque, dit plusieurs injures aux Protestans, & censura même la Reine de ce qu'elle s'ingeroit dans des choses qui n'étoient point de son ressort, & dont la connoissance n'appartenoit qu'au Pape, aux Cardinaux, & aux Evêques. La Reine souffrit impatiemment cette hardiesse, qu'elle dissimula néanmoins, par considération pour le Pape & son Légat. Mais comme on ne pouvoit convenir de rien par cette maniere de traiter, [m] on regla que deux Evêques & trois Théologiens, conjointement avec cinq Ministres, s'assembleroient pour voir si l'on ne pourroit point trouver quelque moyen de s'accorder. Ils essayerent donc de former l'article de l'Eucharistie en termes généraux tirés des saints Peres, dont chaque Parti pût également s'accommoder. Mais faute de pouvoir convenir, l'on rompit le Colloque, dont on parla fort diversement. Les uns disoient : Qu'il étoit d'un très mauvais exemple de remettre en question des Erreurs déja condamnées : Qu'on ne devoit pas écouter, sur-tout en présence des simples, des gens, qui nioient les fondemens d'une Religion établie & confirmée depuis tant de siécles : Que quoiqu'on n'eût rien déterminé dans le Colloque contre la véritable Religion, cependant il avoit

Hardiesse de Lainez.

m Dan. Hist. de Fr. T. 6. p. 722. Thuan. L. 28. No 13. Hist. du Card. de Tournon, L. 8.

19. *Mais comme ils ne pouvoient s'accorder, Lainez Jésuite Espagnol, Théologien du Cardinal de Ferrare* —— *dit plusieurs injures aux Protestans.*] Qu'il appella *Renards*, *Singes*, & *Serpens* ; & il censura même assez ouvertement la Reine pour avoir ordonné ce Colloque. Mais cette Princesse, toute mortifiée qu'elle fût de la liberté que prit ce Jésuite, n'osa éclater, à cause des ménagemens qu'elle vouloit garder avec le Légat & avec le Pape. *Tum exsurgit Monachus quidam Jesuita Hispanus*, dit un Historien du tems, *qui impetrata loquendi facultate contumeliosas voces in Ministros efferre ; eos esse fugiendos, versipelles esse & dolosos, vulpes & simios* —— *Tandem ipsam Reginam adversus Ministros cohortatus immani quadam atque acri impudentia complurimos ad risum & indignationem simul incitabat*, &c. *Beze* cependant releva assez vivement le Jésuite ; mais le Pape sçut bon gré à *Lainez* de son zéle, & sa hardiesse lui tint lieu de mérite auprès de ceux qui consultoient moins ses paroles que ses intentions.

servi à inspirer plus de hardiesse aux Hérétiques, & à attrister les gens de bien. D'autres disoient au contraire : Qu'il étoit du bien public, qu'on traitât souvent ces sortes de controverses, afin que les Partis se familiarisassent ensemble : Qu'en se dépouillant peu à peu de l'aversion & des préjugés charnels, on pourroit profiter des conjonctures qui se présenteroient pour ouvrir la porte à la concorde : Qu'il n'y avoit point d'autre moyen de remédier au mal, qui avoit jetté de profondes racines : Qu'enfin la Cour étant pleine de divisions auxquelles la Religion servoit de prétexte, il n'étoit pas possible de les étouffer, qu'en déposant l'obstination, en se tolerant les uns les autres, & en ôtant aux brouillons & aux factieux le manteau, dont ils cherchoient à couvrir leurs mauvais desseins.

Le Pape conçoit beaucoup de joie de la rupture du Colloque, & une très-mauvaise opinion des sentimens du Chancelier.

LE Pape apprit avec beaucoup de plaisir la rupture du Colloque sans effet, & il en loua beaucoup le Cardinal de *Lorraine*, & encore plus le Cardinal de *Tournon*. [n] Il goûta extrêmement sur-tout le zele du Jésuite, qu'il disoit comparable aux anciens Saints, pour avoir osé soutenir la Cause de Dieu sans égard pour le Roi & pour les Princes, & pour avoir repris la Reine en face. Au contraire il taxoit la harangue du Chancelier comme hérétique en plusieurs chefs, & le menaçoit même de le faire citer à l'Inquisition. La Cour de Rome de même [20] parloit fort mal de ce Magistrat, lorsque l'on y eut vu son discours; & comme l'on y conjecturoit que tout les Ministres du Royaume n'étoient pas mieux disposés pour elle l'Ambassadeur de France avoit assez d'affaires à s'y défendre.

[n] Spond. Nº 23.

20. *La Cour de Rome de même parloit fort mal de ce Magistrat, lorsque l'on y eut vû son discours*, &c.] Ce n'étoit pas seulement lorsque l'on y eut vû son discours, mais dès auparavant il étoit en fort mauvaise réputation à Rome, & on ne doit pas en être surpris. Distingué par sa capacité & sa modération, il trouvoit qu'il y avoit beaucoup à réformer dans la doctrine & dans les mœurs; & il regardoit Rome comme la source de tous les maux de l'Eglise. Il ne se cachoit pas même sur le desir qu'il auroit eu qu'on resserrât l'autorité des Papes, & qu'on secouât le joug qu'ils avoient imposé. C'étoit une Hérésie qu'on ne pouvoit lui pardonner, & celle même qui étoit la plus odieuse à Rome. Cependant ce discours qu'on trouvoit si condamnable fut justifié par le Roi même, & le Pape reçut assez doucement la justification de celui qui l'avoit prononcé. (*Rayn.* ad an. 1562. Nº 130.) Ce n'étoit peut-être que par l'impuissance de s'en ressentir. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que si le Chancelier *de l'Hôpital* n'étoit pas ennemi des Protestans, il n'approuvoit ni toutes leurs opinions, ni toutes leurs démarches ; & que, comme il le manda lui-même au Pape, il n'avoit eu dans toutes ses actions d'autres vues que de rejetter les nouveautés, & de réformer ce qui lui avoit paru corrompu dans les choses anciennes. *Dedi operam, quoad potui, ut nova repudiarem, vetera corrigerem —— Quicumque à vero Dei cultu atque à vera pietate abhorrent, qui sacerdotii munus obire nolunt, pecuniam & fructum capiunt, qui vitam suam corrigi moresve emendari nolunt, cum iis mihi perpetuum bellum est —— Facio fortassis imperitè, qui non serviam temporibus —— sed is meus est mos, mea natura*, &c. Ce caractere est tout à fait estimable ; mais je doute qu'il fût bien propre à lui servir de recommandation à Rome, qui avoit demandé sa destitution, & qui le regarda toujours depuis comme un Protestant couvert, contre lequel on devoit être en garde.

MDLXI. Pie IV.

Négociation du Card. de Ferrare en France.

o Thuan. L. 28. N 28.

p Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. Part. 1. p. 94. La Popelin. L. 7. p. 298. Thuan. L. 28. N 28.

LXXIV. Je ne dois pas omettre de rapporter ici ce qui arriva au Cardinal de *Ferrare*, dont la Légation a beaucoup de liaison avec les événemens dont je fais ici l'histoire. [o] Ce Prélat fut reçu fort honorablement du Roi & de la Reine dans ses premieres audiences, & après avoir présenté ses lettres de créance il fut reconnu pour Légat par le Roi, les Prélats, & le Clergé. Mais le Parlement ayant pressenti qu'une de ses commissions étoit de demander la révocation ou du moins la modération de certains Articles, arrêtés dans les Etats d'Orléans le mois de Janvier précédent, au sujet de la distribution des Bénéfices, & principalement de celui qui portoit défense de payer les Annates, & d'envoyer de l'argent à Rome pour obtenir des Bénéfices ou d'autres graces, fit publier le 13 de Septembre ces Articles, qui ne l'avoient point encore été, afin d'ôter au Légat l'espérance d'obtenir ce qu'il avoit dessein, & résolut même de l'empêcher de se servir de ses Facultés. Car l'usage en France est, qu'un Légat ne peut exercer son Office, que ses Pouvoirs n'aient été reglés & modérés par un Arrêt du Parlement après qu'ils y ont été visés & examinés, & qu'ils n'aient été confirmés ensuite par des Lettres Patentes du Roi. Lors donc que le Légat envoya sa Bulle de Légation en Parlement pour y être vérifiée, le Chancelier [21] & le Parlement s'y opposerent ouvertement, disant, qu'on avoit entierement résolu de ne plus se servir de dispense contre les regles des Saints Peres, ni de souffrir des Collations de Bénéfices contre les Canons. Le Cardinal eut encore un plus grand affront à soutenir. [p] Car pour le tourner en ridicule, on fit distribuer & afficher à la Cour & par tout Paris des Pasquinades sur les amours de *Lucrece Borgia* sa mere & d'*Alexandre VI* son ayeul maternel, avec un détail de toutes les obscénités qui s'étoient publiées en Italie durant son Pontificat.

Le premier soin du Cardinal fut d'empêcher, autant qu'il le pouvoit, tant par ses sollicitations que par les promesses secrettes qu'il fit aux Ministres, d'empêcher, dis-je, les Protestans de prêcher, quoiqu'ils le fissent

21. *Lors donc que le Légat envoya sa Bulle de Légation en Parlement pour y être vérifiée, le Chancelier & le Parlement s'y opposerent ouvertement*, &c.] Mais après cette opposition le Chancelier signa enfin, ajoutant cependant dans sa signature, que c'etoit contre son avis : *Testatus Cancellarius contra jus & æquum id fieri Regium sigillum diplomatis apponit, his verbis tamen sua manu subscriptis, me non consentiente ;* & les Facultés furent aussi ensuite homologuées au Parlement. (*Dup.* Mém. p. 143.) Ce qui apparemment a trompé notre Historien, c'est que l'Auteur dont est tiré ce récit, aussi-bien que *La Popelinière*, marquent que le Cardinal de *Ferrare* ne put obtenir alors l'enregistrement qu'il avoit espéré. *Ferrariensis spe literarum illarum excidit, atque perdolebat videre tam imminutam Pontificicis in Gallia authoritatem.* Mais ce qu'il n'avoit pu obtenir alors, lui fut accordé dans la suite ; apparemment par le besoin qu'on crut avoir du Pape, & l'influence du Parti des *Guises*. *Ista ægrè ferens Cardinalis Gallia discedit meliores rerum gerendarum occasiones expectans, quas etiam post magno rerum Gallicarum incommodo consecutus est.* Ce qui est vrai à l'égard de l'enregistrement des Facultés, quoique l'Auteur des Mémoires de *Charles IX.* se soit trompé en disant que ce fut après que le Légat eut quitté la France.

encore plus librement depuis le Colloque. Mais comme sa parenté avec les *Guises* le rendoit suspect non-seulement aux Réformés, mais encore à tout le Parti qui étoit contraire à cette Maison ; [q] il fit connoissance avec les Seigneurs du Parti Huguenot, mangeoit quelquefois avec eux, & assistoit même à leurs Prêches en [22] habit de Cavalier. Ceci fit un un grand mal, parce que plusieurs s'imaginerent qu'il en agissoit ainsi par les ordres du Pape ; & la Cour de Rome lui en sut un très-mauvais gré.

q Fleury, L. 157. N° 100. Pallav. L. 15. c. 14. Lettre du Card. de Ferrare du 17 Janvier. Lett. de Sta Croce du 15 Nov.

LXXV. LA Reine-Mere ayant appris [r] que le Roi d'Espagne étoit fort scandalisé du Colloque lui dépêcha *Jacques de Montberon*, qui lui représenta par un long discours, qu'elle n'en avoit agi ainsi que par nécessité, & non par inclination pour les Réformés ; & que le Roi & la Reine étoient résolu d'envoyer au plutôt leurs Evêques à Trente, sans plus parler du Concile National. Le Roi ne lui répondit qu'en termes généraux, & le renvoya au Duc d'*Albe*, qui après avoir écouté l'Ambassadeur, lui dit : Que le Roi se plaignoit, que dans un Royaume aussi voisin, & sous un Prince qui lui étoit si proche parent, la Religion fût si maltraitée : Qu'il auroit fallu user de la même sévérité, dont avoient usé *Henri II* dans la Mercuriale du Parlement, & *François II* à Amboise : Qu'il prioit la Reine d'y pourvoir ; parce qu'étant aussi intéressé qu'il l'étoit au péril de la France, il avoit résolu, de l'avis de son Conseil, d'employer toutes ses forces & sa vie même pour éteindre la peste commune, comme il en étoit sollicité par les Grands & les peuples de ce Royaume. Ainsi tendoit la prudence Espagnole à guérir, par les remédes qu'elle employeroit contre la France les maux de la Flandre, qui n'étoient pas inférieurs aux autres, quoiqu'ils éclatassent moins, & n'eussent pas encore excité tant de troubles. Le Roi *Philippe* n'avoit pu encore parvenir à faire assembler les Etats, pour en obtenir un don gratuit ou en exiger une contribution. D'un autre côté [23] il se tenoit ouvertement des Assemblées à Cambrai & à Valenciennes ; & le Magistrat de Tournai les ayant défendues, & ayant fait emprisonner quelques personnes pour ce sujet, on lui résista ouverte-

La Régente de France s'excuse de la tenue du Colloque auprès du Roi d'Espagne ; qui l'exhorte à employer les supplices, pour prévenir le progrès de la Réformation dans les Païs-Bas, où elle excite de grands troubles.

r Fleury, L. 157. N° 143. Thuan. L. 28. N° 16.

22. *Il fit connoissance avec les Seigneurs du parti Huguenot, mangeoit quelquefois avec eux, & assistoit même à leurs prêches en habit de Cavalier.*] Il paroît par une Lettre du Cardinal de *Ferrare* du 17 de Janvier 1562, qu'il n'assista qu'à un seul, aux instances de la Reine-Mere & de la Reine de Navarre ; auxquelles, pour faciliter le succès de sa négociation, il ne voulut pas refuser cette complaisance ; encore ne fut-ce que dans une des Chambres du Palais, qu'il entendit ce Prêche, sans assister à aucune des prieres, de peur qu'on ne regardât cette action comme une chose de religion. La précaution étoit assez grande ; mais on ne laissa pas que d'en être scandalisé à Rome, & le Cardinal eut besoin de toute la faveur du Pape, pour se justifier de cette imprudence.

23. *D'un autre côté il se tenoit ouvertement des Assemblées à Cambrai & à Valenciennes*, &c.] Je ne sai pourquoi au-lieu d'*Assemblées* Mr. *Amelot* a traduit des *conférences*. L'un est fort différent de l'autre, & *Fra-Paolo* ne fait aucune mention de *conférences*, mais simplement d'*Assemblées* pour les exercices de Religion. *In questi medesimi tempi in Cambrai & Valentia si facevano scopertamente adunanze.*

MDLXI. Pie IV.

ment à main armée, & il courut le risque d'une révolte. Il sembloit même, que le Prince d'*Orange* & le Comte d'*Egmont* se déclarassent ouvertement fauteurs des Réformés, sur-tout depuis que le Prince eut épousé *Anne* fille de *Maurice* Duc de Saxe. *Philippe*, qui prévoyoit à quoi pouvoit aboutir un tel mariage contracté par un de ses Sujets avec une Princesse Protestante d'un si grand parti, en fut très-mortifié. Néanmoins les Espagnols parloient de la Flandre comme si elle eût été parfaitement saine, & qu'ils n'eussent rien eu à craindre que de l'infection de la France, qu'ils vouloient pour cela purger par une guerre.

s Thuan. L. 28. N 16. Rayn. ad an. 1561. N° 102.

OUTRE l'affaire de la Religion, [s] l'Ambassadeur avoit eu ordre de traiter de la restitution, que demandoit le Roi de Navarre. Mais on lui répondit, que le peu de soin que prenoit ce Prince de la Religion, ne le rendoit pas digne qu'on pourvût à ses intérêts; & que s'il vouloit qu'on écoutât favorablement ses demandes, il devoit commencer par faire la guerre aux Huguenots en France.

Cette Princesse tâche aussi d'appaiser le Pape, & lui fait demander pour le Card. de Bourbon la Légation d'Avignon. Pie la lui refuse, & pourvoit à la garde de cette ville.

t Pallav. L. 16. c. 3. & L. 24. c. 11. Fleury, L. 158. N° 43.

LXXVI. LA Reine Régente fit aussi faire ses excuses au Pape de la tenue du Colloque, & lui fit représenter par l'Ambassadeur, que le Roi pour faire taire les Huguenots, qui disoient qu'on les persécutoit sans les entendre, & pour les empêcher de remuer, avoit été obligé de leur accorder une audience publique en présence des Princes & des Grands Officiers du Royaume; mais dans la résolution de prendre ses mesures pour les réduire, par la force. si l'on ne pouvoit les ramener par la raison. En même tems [t] elle fit solliciter le Cardinal *Farnese* Légat d'Avignon de ceder sa Légation au Cardinal de *Bourbon*; & *Farnese* y ayant consenti, sur la promesse d'une récompense, l'Ambassadeur eut ordre d'en parler au Pape au nom du Cardinal de *Bourbon* & du Roi de Navarre. Ce Ministre représenta donc à ce Pontife, que par-là il s'épargneroit beaucoup de dépense, & que c'étoit le moyen d'assurer sa ville contre les Huguenots, qui la respecteroient, lorsqu'ils la verroient sous la protection d'un Prince du Sang Royal. Les personnes les plus simples, & qui avoient le moins d'usage des affaires, se seroient bien apperçues que cette proposition ne tendoit qu'à tirer doucement cette ville des mains du Pape, pour l'unir à la France. C'est pourquoi *Pie* [24] refusa absolument d'y consen-

24. *C'est pourquoi Pie refusa absolument d'y consentir*, &c.] C'est-à-dire, alors. Car dans la suite il accorda cette Légation au Cardinal de *Bourbon*, qui en fût revêtu en Avril 1565, selon le Card. *Pallavicin*, L. 24. c. 11. Mais selon *Raynaldus*, il en étoit déja en possession en 1564; puisque cet Auteur nous marque sur cette année, N° 8. que lorsque le Roi *Charles IX*. alla visiter Avignon en 1564, le Cardinal de *Bourbon*, qui en étoit Légat, l'y reçut avec beaucoup de magnificence. *Exceptus est magnificè Avenione Carolus Rex à Borbonio Cardinale Legato, tranquilleque transactis rebus Massiliam se contulit*, &c. La même chose est confirmée par *Sponde* N° 11. qui parle aussi sur cette année de la Légation de *Bourbon*; mais avec cette différence, qu'il fait recevoir le Roi non par le Cardinal de ce nom, mais par le Cardinal d'*Armagnac*. *Avenione*, dit-il, *exquisita magnificentia à Card. Armeniaco Collegato (Legationem enim Card. Borbonius à Pontifice acceperat cedente Card.*

tir, comme à une chose qui étoit d'un bien plus grand préjudice qu'il n'en paroissoit à la premiere vue. Puis ayant renvoyé l'affaire au Consistoire, il s'y plaignit fortement de la Reine & du Roi de Navarre, qui malgré les promesses réitérées qu'ils lui avoient faites, que l'on ne feroit rien en France au préjudice de l'autorité Pontificale, ne laissoient pas que de favoriser l'Hérésie, faisoient faire des Assemblées de Prélats, ordonnoient des Colloques, & faisoient beaucoup d'autres choses contre son autorité. Il ajouta, que l'on répondoit mal à la douceur de sa conduite; mais qu'aussi-tôt qu'on auroit commencé le Concile, il ne manqueroit pas d'apprendre aux Princes Séculiers le respect qu'ils devoit porter au Saint Siége. Il fit aussi les mêmes plaintes & les mêmes menaces à l'Ambassadeur, qui après lui avoir remontré que la Reine n'avoit eu que de bonnes vues dans la demande qu'elle lui avoit faite de la Légation, & qu'elle ne faisoit rien qu'avec beaucoup de reflexion & de justice, ajouta: Que le Roi desiroit plus le Concile que Sa Sainteté même, & qu'il esperoit qu'Elle agiroit avec la même impartialité envers tous les Princes, sans faire aucune différence entre eux; taxant par-là la conduite du Pape, qui peu auparavant avoit permis au Roi d'Espagne de lever un gros subside sur son Clergé, tandis qu'il n'avoit accordé au Roi de France que de simples Annates. Quoi qu'il en soit, le Pape allarmé de la demande de la Légation d'Avignon, & qui appréhendoit que comme tous les Vassaux de cette ville étoient Protestans le Roi de Navarre ne prît envie de la surprendre, dépêcha incessamment pour la garder *Fabrice Serbellon* avec deux mille fantassins & quelque Cavalerie, & nomma pour la gouverner en qualité de Vice-Légat *Laurent Lencio* Evêque de Fermo.

Les Prélats restés à Poissy font demander la Communion du Calice au Pape.

LXXVII. Les Protestans ayant été congédiés après la rupture du Colloque, [v] les Prélats resterent encore quelque tems pour traiter des subsides qu'on devoit accorder au Roi. Mais la Reine appréhendant, qu'après toutes les plaintes qu'avoit fait le Pape, il ne prît encore ombrage du séjour qu'ils faisoient à Poissy, fit assurer ce Pontife qu'ils ne restoient que pour traiter d'un subside dont le Roi avoit besoin pour les dettes de l'Etat; & qu'aussi-tôt que l'Assemblée seroit finie, il donneroit ordre aux Evêques de se mettre en chemin pour se rendre au Concile. Ils ne laisserent pas cependant de traiter [x] de la concession du Calice, sur la représentation de l'Evêque de Valence, qui avec la participation du Cardinal de *Lorraine*, dit: Que si on accordoit la Communion du Calice, cela arrêteroit considérablement le progrés des Protestans; que beaucoup de personnes ne s'étoient attachées à eux au commencement, que par rap-

v Thuan. L. 28. N° 15. Fleury, L. 157. N° 31.

x Id. N. 35. Lett. du Card. de Ferrare du 30 Janv.

Farnesio) alliisque Pontificiis Præfectis exceptus. C'est aussi ce que confirme Mr. *de Thou*, qui L. 36. N°. 26. marque la réception de *Charles IX* à Avignon en 1564 par le Cardinal d'*Armagnac*, & N° 37. convient que la Légation de ce païs avoit été donnée cette même année au Cardinal de *Bourbon*; & c'est sans doute ce qui a fait soupçonner à *Raynaldus*, que c'étoit ce Cardinal qui avoit reçu *Charles IX.*

MDLXI. PIE IV.

port à cet article ; & qu'elles cesseroient de leur prêter l'oreille, lorsque l'Eglise leur accorderoit la Communion entiere. Ceux qui entendoient le mieux la Politique, jugeoient que ce seroit un bon moyen pour faire naitre de la division entre les Reformés. Quelques Evêques même étoient d'avis, que le Roi pouvoit l'ordonner par un Edit public, & en presser aussi-tôt l'exécution, puisque la Communion entiere [25] n'avoit été défendue par aucun Décret public, & ne s'étoit abolie que par l'usage, & qu'il n'y avoit aucune Loi Ecclésiastique qui défendît aux Evêques de la rétablir. Mais le plus grand nombre refusa d'y consentir, à moins que cela ne se fît par l'autorité ou du moins du consentement du Pape. Quelque peu étoient pour ne faire aucune innovation ; mais ils furent contraints de céder à la pluralité & aux sollicitations du Cardinal de *Lorraine* ; qui jugeant que pour obtenir l'agrément du Pape, il étoit nécessaire de gagner le Cardinal de *Ferrare*, conseilla à la Reine d'écouter ses propositions & de lui accorder quelques-unes de ses demandes, afin de se le rendre favorable, tant pour cette affaire que pour les autres qui pourroient survenir.

Ce Cardinal s'étoit conduit avec tant de douceur & de modération même à l'égard des Réformés, qu'il s'étoit concilié l'amitié de plusieurs même de ceux qui au commencement lui étoient très opposés. Après donc que l'on eut examiné ses demandes, le Roi [26] de l'avis des principaux de son Conseil lui accorda par un [y] Brevet la suspension des Statuts fait dans les Etats d'Orleans au sujet des matieres Bénéficiales, & le pouvoir d'exercer ses Facultés, après néanmoins qu'il eut promis par écrit qu'il n'en feroit aucun usage, & que le Pape pourvoiroit à tous les abus qui se commettoient à Rome dans la Collation des Bénéfices & l'expédition des Bulles. Malgré cela, [27] le Chancelier refusa toujours de sceller le Brevet, [z] comme l'exige l'usage du Royaume. Et comme il fût impossible de le faire

y Dupui Mem. p. 143 & 149.

z La Popel. L. 7. p. 298. Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. Part. 1. p. 94. Thuan. L. 28. N° 28.

25. *Puisque la Communion entiere n'avoit été défendue par aucun Décret public*, &c.] C'est à dire apparamment, par aucune Loi particuliere du Royaume. Car on sait bien, que la suppression du Calice avoit été ordonnée dans le Concile de Constance.

26. *Le Roi, de l'avis des principaux de son Conseil—lui accorda le pouvoir d'exercer ses Facultés, après néanmoins qu'il eut promis par écrit qu'il n'en feroit aucun usage*, &c.] Il y a apparence que *Fra-Paolo* a été mal informé. Car il n'est pas dit un seul mot de cette promesse par écrit, ni dans les Lettres du Cardinal de *Ferrare*, ni dans les Instructions données à Mr. *de Lansac*, où l'on parle de ces Facultés acceptées. Mr. *de Thou* lui-même ne parle point d'un pareil Ecrit, & il se contente de marquer, que le Légat donna sa foi qu'il n'useroit point de ses Pouvoirs, ce qui fait bien voir qu'il n'y eut aucun Ecrit : *Ac fide data mandatis non usurum, diploma à Rege impetravit.* Thuan. L. 28. N°. 28.

27. *Malgré cela, le Chancelier refusa toujours de sceller le Brevet*, &c.] Nous avons déja vû qu'il le scella, mais en marquant que c'étoit contre son avis ; comme le rapportent *La Popeliniere*, *de Serres* & M. *de Thou* : *Inserta sub sigillo ab Hospitalio cautione, qua se non consentiente sigillum appositum contestabatur.* Thuan. L. 28. N° 28.

changer

changer de résolution, la Régente [28] pour y suppléer, le Roi de Navarre, & les principaux Officiers de la Couronne convinrent de le signer; ce qui contenta le Legat, plus attentif à sauver le point-d'honneur, qu'au véritable service de son Maitre. En reconnoissance de cette faveur, [29] il approuva la résolution prise au sujet de la Communion du Calice, & consentit d'en écrire à Rome; mais il le fit avec tant d'adresse, que ni le Pape ni la Cour de Rome ne purent lui en savoir mauvais gré. La conclusion du Colloque de Poissy fut, que les Evêques agréerent que le Roi pût aliéner pour cent mille écus de biens Ecclésiastiques, à condition que le Pape y consentît.

Le Roi chargea son Ambassadeur à Rome de l'obtenir du Pape, [a] en lui en montrant la nécessité & l'utilité. Ce Ministre [30] exécuta sa commission un jour avant que ce Pontife reçût les lettres du Cardinal de *Ferrare*, où il lui rendoit compte des difficultés qu'il avoit eues à surmonter pour obtenir la suspension des Articles des Etats d'Orleans faits contre la liberté Ecclésiastique, & le pouvoir d'user des Facultés de sa Légation; choses qu'il avoit eu d'autant plus de peine à se faire accorder, que le Cardinal de *Lorraine*, dont il espéroit d'être appuyé, s'y étoit opposé d'abord. Il y exposoit ensuite l'état de la Religion en France, le danger qu'il y avoit de l'y voir périr tout à fait, & les remédes qu'il croyoit propres à l'y maintenir. Il en proposoit deux entre autres. L'un, d'intéresser le Roi de Navarre à sa défense, en lui donnant quelque satisfaction. L'autre, d'accorder à tout le monde la Communion sous les deux espéces, ce qui raméneroit à l'Eglise 200, 000 ames.

a Dup. Mem. p. 100. Fleury, L. 157. N° 38.

28. *La Régente pour y suppléer, le Roi de Navarre, & les principaux Officiers de la Couronne convinrent de le signer*] Ceci est une suite de la précédente méprise, puisque le Chancelier, comme on l'a vu, avoit signé le Brevet; & s'il fut signé des autres, ce ne fut pas, comme le dit notre Auteur, pour y suppléer, mais ou pour montrer plus d'égards pour le Légat, ou parce que c'étoit l'usage pendant le tems de la Régence.

29. *En reconnoissance de cette faveur, il approuva la résolution prise au sujet de la communion du calice*, &c.] Ceci n'est pas véritable, puisque la Lettre où le Légat exposoit cette demande de la Cour de France, étoit écrite avant qu'il eût obtenu l'enregistrement de ses Facultés. De la maniere même dont il écrivit, on ne peut pas dire bien positivement qu'il approuvât la chose, quoique peut-être cela fût vrai. Mais pour ne point se commettre, il se contenta d'exposer les avantages que le Cardinal de *Lorraine* & quelques autres Evêques se promettoient de cette concession, en en laissant cependant le jugement au Pape.

30. *Ce Ministre exécuta sa commission un jour avant que ce Pontife eût reçu les lettres du Cardinal de Ferrare.*] Mr. *Amelot*, au-lieu d'*un jour avant*, a traduit *le lendemain*; ce qui fait un parfait contresens, & est contraire au texte de *Fra-Paolo*, qui dit, *il giorno inanzi che haveva il Pontefice ricevuto le lettere dal Cardinal di Ferrara.* Mais comme l'homologation des Facultés du Légat ne se fit qu'au mois de Janvier, (*Dup.* Mem. p. 143. & 150.) comment accorder ce que dit ici *Fra-Paolo*, que cette commission, qui s'exécuta dès le mois de Novembre, se fit un jour avant que le Pape reçut les Lettres du Cardinal de *Ferrare*, où il donnoit part de cette homologation? La chose est impossible, & il y a certainement une méprise dans ce récit de notre Historien.

MDLXI. PIE IV.

Pie, sans la désapprouver, renvoie cette demande au Consistoire.

b Dup. Mem. p. 112.

L'AMBASSADEUR pria donc le Pape au nom du Roi, de l'Eglise Gallicane, & des Evêques, d'accorder le pouvoir d'administrer au peuple la Communion sous les deux espéces, comme une chose nécessaire pour disposer les esprits à se soumettre plus aisément aux décisions du Concile; sans quoi il étoit à craindre que les humeurs se trouvant encore trop crues, elles ne servissent qu'à augmenter le mal. [b] A cela le Pape, sans en avoir pris conseil ni délibéré, répondit sur le champ de lui-même: Qu'il avoit [31] toujours regardé la Communion sous les deux espéces, & le mariage des Prêtres, comme des choses de Droit positif, dont un Pape avoit autant l'autorité de dispenser que l'Eglise Universelle; & que cela l'avoit fait regarder par quelques-uns dans le dernier Conclave, comme Luthérien: Que l'Empereur lui avoit déja fait la même demande, premiérement pour le Roi de Bohême son fils, qui par conscience s'étoit déclaré pour cette pratique, & ensuite pour ses propres pays héréditaires; mais que les Cardinaux n'avoient jamais voulu y consentir: Qu'il ne vouloit rien résoudre sur cela sans le Consistoire, & qu'il ne manqueroit pas d'en faire la proposition dans le premier qu'il tiendroit.

c Id. p. 116.

IL le convoqua [32] le 10 de Décembre; [c] & l'Ambassadeur, selon l'usage de ceux de qui on traite les affaires, étant allé au Palais pour recommander les intérêts de son Maitre aux Cardinaux qui étoient assemblés en attendant le Pape, les plus prudens lui répondirent que la chose méritoit beaucoup de réflexion, & qu'ils n'osoient pas lui répondre avant que d'y avoir bien pensé auparavant. D'autres s'en scandaliserent, comme de la demande du monde la plus étrange. Le Cardinal *de la Cueva* dit: [d] Qu'il ne donneroit jamais son suffrage pour cela; & que si le Pape & les autres y

d Id. p. 118.

31. *Qu'il avoit toujours regardé la communion sous les deux espéces, & le mariage des Prêtres, comme des choses de Droit positif.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 15. c. 14. prétend que le Pape, loin de montrer aucune inclination à la concession de ces choses, déclara toujours, qu'il ne pouvoit pas faire un pas dans cette affaire sans le Concile. Cela peut être à l'égard des déclarations publiques. Mais il ne s'expliqua pas toujours de même en particulier, comme on le peut voir par une Lettre de l'Ambassadeur de France, que *Fra-Paolo* ne fait ici que transcrire. *J'ai commencé*, dit Mr. *de l'Isle* dans sa Lettre au Roi, *à négocier avec le Pape de la dépêche de Votre Majesté du 24, principalement sur le point de la communion sous les deux espéces; ce qu'il a bien pris, à mon jugement, & m'a dit, qu'il a toujours estimé cet article & le mariage des Prêtres être de Droit positif, & pouvoir recevoir mutation.* Il répéte encore la même chose dans une autre Lettre du 9. de Décembre; & il dit même dans la Lettre précédente du 6 de Novembre, que le Pape lui avoit dit, que cette pensée l'avoit *fait réputer pour Luthérien dans le dernier Conclave.* (*Dup.* Mém. p. 110. & 116.) *Fra-Paolo* n'en fait pas dire davantage au Pape; & après un témoignage si positif de l'Ambassadeur de France, comment *Pallavicin* n'a-t-il pas eu honte d'accuser notre Historien de mensonge?

32. *Il le convoqua le 10. de Décembre*, &c.] Selon *Pallavicin*, il n'y eut point de Consistoire le 10 de Décembre; & ce qui me persuade encore plus de la méprise de *Fra-Paolo*, c'est qu'on voit par la Lettre de Mr. *de l'Isle*, qu'il n'a fait que copier ici, que ce Consistoire se tint le 10. de Novembre, & non de Décembre. *Dup. Mem.* p. 116.

consentoient, il iroit crier tout haut *Miséricorde* sur les degrés de l'Eglise de S. Pierre; ajoutant, que les Evêques de France étoient infectés d'Hérésie. Le Cardinal de *S. Ange* dit aussi: Qu'il ne donneroit jamais pour médecine aux François un Calice si rempli de poison; & qu'il valoit mieux les laisser mourir, que d'employer de tels remédes. L'Ambassadeur répartit: Que la demande que faisoient les Evêques de France étant appuyée sur de bons fondemens, & sur des raisons Théologiques, ils ne méritoient pas une censure si injurieuse; comme d'un autre côté il paroissoit bien indigne de traiter de poison le sang de Jesus-Christ, & d'empoisonneurs les Apôtres, & tous les Peres de l'Eglise primitive & des siécles suivans, qui avoient administré le Calice à tous les peuples pour le bien spirituel de leurs ames.

Les Cardinaux y sont contraires.

Le Pape, soit après y avoir mieux pensé, soit persuadé par les entretiens qu'il avoit eus avec quelque Cardinal, eût bien voulu retirer sa parole, lorsqu'il entra dans le Consistoire. Néanmoins il proposa [33] l'affaire, & après avoir fait lire la lettre du Legat & rendu compte des instances de l'Ambassadeur de France, il demanda les avis. Les Cardinaux [34] attachés à la France, après avoir loué chacun différemment les bonnes intentions du Roi, se remirent pour la demande au jugement du Pape. Les Espagnols furent tous contraires à la Requête; & traiterent avec beaucoup de hardiesse tous les Prélats de France d'Hérétiques, de Schismatiques, ou d'ignorans, sans en apporter d'autre raison, sinon que Jesus-Christ étoit tout entier sous chacune des espéces.

Le Cardinal *Pachéco* représenta: Que toute diversité de Rits dans la Religion, & sur-tout dans les cérémonies principales, aboutissoit enfin à quelque Schisme & à quelque inimitié: Qu'à présent les Espagnols alloient en France aux Eglises Françoises, & que les François en Espagne alloient aux Eglises Espagnoles; mais que si l'on venoit à communier diversement, & que les uns ne reçussent pas la Communion des autres, on seroit obligé d'avoir des Eglises différentes: ce qui ne manqueroit pas de produire une division.

33. *Néanmoins il proposa l'affaire, & après avoir fait lire la Lettre du Légat*, &c.] Je ne sai comment accorder ce fait avec la Lettre de Mr. *de l'Isle*, qui dit positivement que l'affaire ne fut point proposée dans le Consistoire. *Après la consultation de tels propos portés & rapportés entre nous*, dit-il, *Sa Sainteté me fit dire par lesd. Révérendissimes Cardinaux, qu'elle différoit cette affaire à un autre tems*, &c. *Fra-Paolo* a vû certainement cette Lettre, puisque les faits des Cardinaux de *S. Ange* & de *la Cueva* en sont tirés. Mais il faut qu'il eût d'autres Mémoires sur le reste; & comme ils sont opposés à la Lettre de l'Ambassadeur de France, je ne vois pas qu'on y puisse faire aucun fond.

34. *Les Cardinaux attachés à la France*, &c.] Tout ce que notre Historien dit ici des différens avis des Cardinaux ne peut être vrai, puisque selon la Lettre de Mr. *de l'Isle*, la chose ne fut point proposée dans le Consistoire; ou s'il y a quelque vérité dans ces avis, ce ne peut être qu'en supposant que telle étoit l'opinion particuliere de ces Cardinaux, & qu'ils s'exprimerent ainsi ou avec le Pape ou avec l'Ambassadeur, mais non pas qu'ils opinerent ainsi dans le Consistoire, puisqu'il n'y fut point question de délibérer sur ce point. C'est du moins ce qu'on peut conclure de la Lettre de Mr. *de l'Isle*, (*Dup. Mem.* p. 117.) qui ne nous dit rien du détail de ces avis.

MDLXI. Pie IV.

Le Cardinal *Alexandrin* dit : Que le Pape ne pouvoit aucunement octroyer le Calice *de plenitudine potestatis*, non par défaut d'autorité en lui sur tout ce qui est de droit positif, comme la Communion du Calice, mais par l'incapacité de ceux qui demandoient cette grace : Que le Pape ne pouvoit permettre de faire le mal ; & que c'en étoit un, & une Hérésie, de recevoir le Calice dans la pensée qu'il étoit nécessaire : Que parconséquent le Pape ne pouvoit l'accorder à ces personnes, d'autant qu'on ne pouvoit pas douter que ceux qui le demandoient ne le jugeassent nécessaire, sans quoi ils ne l'auroient pas demandé, puisque personne ne fait un capital de cérémonies qu'il juge indifférentes. Car ou ceux, disoit-il, qui font cette demande, croyent le Calice nécessaire, ou non. S'ils ne le jugent pas nécessaire, pourquoi vouloir donner du scandale aux autres en se distinguant d'eux ? Et s'ils le croyent nécessaire, ils sont donc Hérétiques, & par conséquent indignes de la grace qu'ils demandent.

Rodolfe Pio Cardinal de *Carpi*, qui fut des derniers à parler, selon l'usage du Consistoire, où les plus jeunes opinent les premiers, parlant conformément à l'avis des autres, dit : Que le salut non pas de 200, 000 ames, mais d'une seule, est une cause juste & suffisante de dispenser des Loix positives avec prudence & maturité ; mais qu'il y avoit à craindre, qu'au-lieu d'en gagner 200, 000, on n'en perdît deux cens millions : Qu'il étoit évident que cette demande accordée, les François ne cesseroient d'en faire de nouvelles sur le fait de la Religion, & que celle-ci n'étoit qu'un dégré pour en obtenir d'autres : Qu'ils ne manqueroient pas de solliciter la permission de se marier pour les Prêtres, & d'administrer les Sacremens en langue vulgaire, comme des choses de Droit positif, & qu'il convenoit d'accorder pour le salut de plusieurs personnes : Que si l'on permettoit aux Prêtres de se marier, l'intérêt de leurs familles, de leurs femmes, & de leurs enfans les tireroit de la dépendance du Pape pour les mettre sous celle de leurs Princes, & que la tendresse pour leurs enfans les feroit condescendre à tout au préjudice de l'Eglise : Qu'ils chercheroient aussi à rendre leurs Bénéfices héréditaires, & qu'en peu de tems l'autorité du Saint Siége se borneroit à la ville de Rome : Qu'avant l'institution du Célibat, le Pape ne tiroit aucun fruit [35] des autres villes & des autres Provinces ; & que ce

35. *Qu'avant l'institution du Célibat, le Pape ne tiroit aucun fruit des autres villes & des autres Provinces*, &c.] Je doute beaucoup, que le Cardinal *de Carpi* se soit exprimé d'une maniere si ouverte sur les vues intéressées de la Cour de Rome, qui réellement ne manque guères de consulter ses avantages temporels dans les concessions qu'elle accorde, mais qui a un assez grand soin de les couvrir de quelques prétextes plus spirituels. Il ne me paroît pas trop vrai d'ailleurs, que ce soit par l'institution du Célibat que les Papes se soient rendus maitres de la Collation des Bénéfices, ni que Rome s'en trouvât privée par le mariage des Prêtres. Ce changement dans la Discipline ne changeroit rien à la nature des Collations, comme on peut s'en convaincre par l'exemple de l'Angleterre, où depuis l'abrogation du Célibat les Patronages & les Collations sont demeurés à peu près dans le même état où ils étoient auparavant, à la seule différence près que les An-

n'étoit que depuis ce tems-là que Rome étoit devenue maitresse de la Collation de tant de Bénéfices, dont elle se trouveroit privée en peu de tems par le mariage des Prêtres : Que l'usage de la langue vulgaire dans le service public feroit que tous se regarderoient comme Théologiens, que l'autorité des Evêques seroit méprisée, & que l'Hérésie s'introduiroit par tout : Qu'enfin la concession du Calice étoit une chose peu importante en soi-même, pourvû qu'on prît en l'accordant les précautions nécessaires pour conserver la Foi en son entier ; mais que par-là on ouvriroit la porte à la demande de la suppression de toutes les institutions qui sont de Droit positif, à la faveur desquelles seules se conserve la prérogative accordée par Jesus-Christ à l'Eglise Romaine, à qui il ne revient qu'une utilité spirituelle de tout ce qui est établi de Droit divin : Que pour toutes ces raisons, le parti le plus sage étoit de s'opposer à la premiere demande, de peur de se trouver dans l'obligation d'en accorder une seconde, & ensuite toutes les autres.

Le Pape renvoie l'affaire au Concile.

Ces motifs principalement déterminerent le Pape à refuser la demande. Mais pour adoucir le refus, il fit d'abord solliciter l'Ambassadeur de se désister lui-même de sa poursuite ; & sur ce qu'il ne voulut pas y consentir, il le fit prier du moins de ne le presser pas si vivement,[e] parce qu'il lui étoit impossible d'accorder ce qu'on lui demandoit, sans aliéner l'esprit de tous les Catholiques. L'Ambassadeur ne laissa pas de continuer ses instances. Mais le Pape après bien des délais lui répondit enfin : Que quoiqu'il eût le pouvoir de lui accorder sa demande, cependant il ne le devoit pas, parce qu'étant à la veille du Concile, à la décision duquel il avoit renvoyé la demande de l'Empereur, il devoit par la même raison y renvoyer aussi celle du Roi de France : Que pour satisfaire le Roi, on pourroit traiter de cet article le premier, ce qui ne demanderoit gueres plus de tems qu'il n'en faudroit pour accorder cette grace avec connoissance de cause. Mais l'Ambassadeur ne cessant point de faire de nouvelles instances dans toutes les audiences,[f] le Pape lui dit enfin : Qu'il savoit certainement que cette demande ne se faisoit pas du consentement de tous les Evêques de France, & que dans l'Assemblée la plus grande partie avoit été d'avis qu'il n'en fût point parlé : Que ce n'étoit qu'un petit nombre de personnes qui se couvroient du nom des Evêques de France, & qu'elles ne le faisoient qu'à l'instigation d'autrui ; voulant par-là indiquer la Reine, contre laquelle il conservoit une indignation secrette depuis la lettre du 4 d'Août qu'elle lui avoit écrite.

e Dupui Mem. p. 119.

f Id. Ibid. p. 121. Lett. du Card. de Ferrare du 30 Janvier.

Les François sont en mauvaise réputation à Rome à cause de cette demande.

En même tems qu'on rendit publique à Rome la demande des Evêques de France, on y reçut avis d'Allemagne,[g] que les mêmes Prélats avoient fait exhorter les Protestans à persister dans leur doctrine, avec promesse de l'appuyer dans le Concile, & d'attirer encore à eux d'autres Evêques.

g Dup. Mem. p. 125.

nates ne s'y payent plus à la Cour de Rome ; ce qui ne vient pas de l'abrogation du Célibat, mais de l'abolition de l'autorité des Papes dans ce Royaume.

MDLXI. Pie IV.

Cette nouvelle, qui se débita aussi à Trente, y mit les François en mauvaise odeur aussi-bien qu'à Rome; & on parla d'eux en ces deux endroits comme de gens turbulens & inquiets, & qui ne cherchoient qu'à exciter des nouveautés. Et comme les soupçons font toujours ajouter quelque chose à ce que l'on a entendu, on disoit, que vu les disputes que cette Nation avoit toujours eues avec la Cour de Rome sur des articles assez importans, & la situation présente des affaires, on ne pouvoit croire qu'ils vinssent au Concile dans d'autres vues que d'y exciter des brouilleries, & d'y introduire plusieurs nouveautés. [h] L'Ambassadeur, pour empêcher que ces bruits populaires ne fissent impression sur l'esprit du Pape au préjudice de sa Nation, fit ses efforts pour le rassurer. Mais *Pie* lui dit d'un ton ironique: Qu'il devoit s'en épargner la peine, [i] parce qu'il n'en croyoit rien; & que d'ailleurs il n'étoit nullement vraisemblable, que les François étant en si petit nombre, ils pussent concevoir de si grands desseins; & que quand ils les auroient, il auroit un assez grand nombre d'Italiens à leur opposer: Qu'il trouvoit très mauvais, que le Concile étant assemblé pour les seuls besoins de la France, ils le retardassent, & montrassent par-là le peu de desir qu'ils avoient de remédier au mal dont ils se plaignoient: Que pour lui il étoit résolu, soit qu'ils y vinssent ou qu'ils n'y vinssent pas, d'ouvrir le Concile, de le continuer, & de l'expédier; y aiant déja plusieurs mois que ses Legats & quantité d'Evêques demeuroient à Trente avec beaucoup d'incommodité & de dépense sans rien faire, pendant que les Prélats François prenoient toutes leurs commodités avec beaucoup de mollesse.

h Dup. Mem. p. 125.

Pie raille leur Ambassadeur.

i Ibid. p. 135.

Le Pape hâte l'ouverture du Concile, & y envoie de nouveaux Légats.

LXXVIII. Conformément à cette déclaration, il tint un Consistoire, où après avoir récapitulé les sollicitations & les causes pour lesquelles il avoit, de l'avis du Sacré College, convoqué le Concile il y avoit déja une année, & avoir exposé les difficultés qu'il avoit eues à surmonter pour en faire accepter la Bulle à des Princes d'opinions contraires, & la diligence avec laquelle il avoit fait partir ses Légats & autant d'Evêques qu'il avoit pu obliger par autorité ou par prieres à s'y rendre, il ajouta: Qu'il y avoit déja sept mois que tout étoit prêt de son côté, & qu'il soutenoit une grande dépense, la Chambre Apostolique étant obligée de débourser par mois plus de trois mille écus, pour l'entretien des Officiers & la subsistance des Evêques pauvres: Que l'expérience montroit, qu'un plus long délai ne causeroit que du dommage: Que les Allemands faisoient tous les jours quelque Traité entre eux, pour faire naitre des obstacles à une œuvre si sainte & si nécessaire: Que l'Hérésie en France faisoit toujours de nouveaux progrès, & qu'il s'y étoit fait comme une espéce de rebellion de quelques Evêques, qui sans raison avoient demandé la Communion du Calice avec tant de violence, que les bons Catholiques quoiqu'en plus grand nombre avoient été obligés de céder: Que tous les Princes avoient déja nommé leurs Ambassadeurs: Que le nombre des Evêques qui se trouvoient à Trente étoit non-seulement suffisant pour commencer le Concile, mais même plus grand qu'il n'avoit été dans les deux Convocations précédentes: Que par consé-

quent il n'y avoit plus rien qui en dût retarder l'ouverture. Tous les Cardinaux aiant consenti & même applaudi à sa résolution, il joignit aux trois Légats, [36] qu'il avoit déja envoyés, deux nouveaux, savoir *Louis Simonete*, grand Canoniste, & qui avoit passé par la plupart des Offices de la Cour de Rome; & [37] *Marc d'Altemps*, son neveu, fils de sa sœur. Il ordonna au premier de se rendre incessamment à Trente sans s'arrêter en chemin, & aussi-tôt qu'il y seroit arrivé, d'y faire faire l'ouverture du Concile par la Messe du Saint Esprit & les autres cérémonies ordinaires. Le Pape ajouta: Qu'il ne prétendoit pas tenir le Concile à ne rien faire, pour le faire aboutir ensuite à une translation ou à une suspension, comme il étoit déja arrivé, au grand danger & au grand préjudice de l'Eglise; mais qu'il vouloit le finir tout à fait: Qu'il n'étoit pas besoin pour cela de beaucoup de mois, puisque les matieres les plus importantes étoient déja terminées, & que le reste étoit tout digéré & mis en ordre par les discussions qui en avoient été faites sous *Jules II* quand le Concile fut suspendu: Que n'y aiant presque plus rien à faire qu'à publier ce qui avoit été reglé, & à examiner quelques autres choses moins importantes, on pouvoit aisément tout expédier en peu de mois.

LE *6* de Décembre [38] *Simonete* arriva à Trente; [k] & l'on vit à son arrivée s'élever de terre un grand feu qui passa par dessus la ville, semblable à ces sortes de vapeurs qui portent le nom d'Etoiles volantes, parce qu'elles ne sont différentes des autres Etoiles que par la grandeur. Les gens oisifs firent sur cela différens pronostics bons ou mauvais, sur lesquels il seroit ridicule de s'arrêter. Ce Cardinal trouva à Trente des lettres du Pape écrites depuis son départ, qui ordonnoient de différer l'ouverture du Concile jusqu'à nouvel ordre. Il avoit été accompagné dans son voyage par quel-

[k] Pallav. L. 15. c. 13.

36. *Il joignit aux trois Légats, qu'il avoit déja envoyés, deux nouveaux, savoir Louis Simonete —— & Marc d'Altemps*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* n'est pas exact. Dès le mois de Mars précédent, *Simonete* avoit été nommé pour un des Légats en même-tems que *Séripand* & *Hosius*, comme on l'a dit plus haut. Ce fut le seul Cardinal *Altemps*, qui fut joint aux autres dans ce tems-ci, après avoir été nommé dans le Consistoire du 10 de Novembre 1561. *Dup. Mem.* p. 120. *Pallavicin* L. 15. c. 13.

37. *Et Marc d'Altemps, son neveu, fils de sa sœur.*] Il étoit fils de *Wolfgang*, Comte d'*Altemps*, & de *Claire* sœur aînée du Pape. Il avoit été élû Evêque de *Constance*. Si l'on en croit Mr. *de l'Isle*, (Dup. Mem. p. 126.) plusieurs s'imaginoient qu'il avoit été nommé Légat à la sollicitation *des Borromées*, qui *cherchoient de l'éloigner & tous les autres parens de Sa Sainteté.* C'étoit un homme d'une capacité médiocre, & qui n'ayant que fort peu d'influence dans ce qui se faisoit au Concile, obtint quelques mois après d'être déchargé de cette commission, dont il avoit *travaillé de s'excuser, se sentant foible à une telle charge.* Aussi le Pape, en le nommant dans l'éloge qu'il en fit, *en excepta seulement doctrine & expérience*, (Dup. Mem. p. 120.) c'est à dire, les qualités les plus nécessaires pour la fonction dont on le chargeoit. Mais apparemment que *Pie* ne l'avoit joint aux autres que par honneur, & simplement pour faire nombre, ou, comme le dit Mr. *de l'Isle*, pour empêcher par son éloignement que les *Borromées* n'en prissent ombrage.

38. *Le 9 de Décembre Simonete arriva à Trente*, &c.] *Pallavicin* dit que ce fut le 8.

ques Evêques qui étoient alors à Rome : & que le Pape avoit obligés de le suivre ; & il s'en trouvoit alors à Trente quatre-vingt-douze, sans compter les Cardinaux.

Il presse les François d'y envoyer leurs Evêques.

Au commencement du même mois revint à Rome le Nonce qui avoit résidé en France ; & sur le rapport qu'il y fit de l'état des affaires en ce Royaume, le Pape ordonna au Cardinal de *Ferrare* de représenter au Conseil du Roi : Que l'Italie & l'Espagne n'aiant point besoin du Concile, & que l'Allemagne refusant de s'y soumettre, il n'y avoit d'autre motif pour le tenir que la nécessité de pourvoir aux besoins de la France : Que quoique ce fût aux François d'en solliciter l'ouverture, le Pape voyant qu'ils le négligeoient, en avoit pris lui-même le soin, par un effet de sa bonté paternelle : Que ses Legats étant déja à Trente avec un grand nombre de Prélats Italiens, & ceux d'Espagne étant partie en chemin, & la plus grande partie arrivés, il étoit juste que le Roi y envoyât aussi ses Evêques & quelque Ambassadeur. Il chargea aussi ce Legat de ne rien épargner pour faire interdire les Prêches & les Assemblées des Protestans ; d'animer les Théologiens en leur distribuant des Indulgences & des graces spirituelles, & en leur promettant même des secours temporels ; & enfin, de ne plus se trouver aux Prêches des Réformés, ni même aux repas où il s'en trouveroit quelques-uns.

Deux Prélats Polonois y arrivent ; mais ne pouvant obtenir d'y agir en qualité de Procureurs pour tous les Evêques de leur Nation, ils se retirent.

l Fleury, L. 157. N° 99.

LXXIX. VERS ce même tems arriverent à Trente [l] deux Evêques Polonois, qui après avoir rendu visite aux Legats, & donné des assurances du respect qu'avoit leur Eglise pour le Saint Siége, rendirent compte de toutes les tentatives qu'avoient faites les Luthériens pour glisser leur doctrine dans ce Royaume, & des semences qu'ils en avoient déja jettées en quelques endroits. Ils ajouterent, que leurs Collegues eussent bien souhaité pouvoir se rendre à Trente pour y soutenir la cause commune ; mais que l'obligation où ils étoient de rester en Pologne pour s'opposer à tout ce que pourroient attenter les Protestans, y rendant leur présence nécessaire, ils avoient dessein d'assister au Concile par Procureurs, & demandoient qu'ils pussent voter par eux, comme s'ils y eussent été présens eux-mêmes : Qu'ainsi ils prioient qu'on leur accordât autant de voix qu'ils auroient de commissions d'Evêques, dont l'absence seroit jugée legitime. Les Legats ne répondirent qu'en termes généraux, & dirent, qu'auparavant ils devoient en délibérer. Ils en écrivirent en même tems au Pape, qui proposa la chose au Consistoire. Tous furent pour la négative, parce qu'on avoit déja reglé auparavant, que conformément à l'ordre gardé dans les Sessions précédentes, les voix se prendroient à la pluralité des personnes, & non à celle des Nations. Cela fut jugé d'autant plus nécessaire, que le bruit couroit que les François, quoique Catholiques, apportoient au Concile leurs maximes Sorboniques & Parlementaires, & ne vouloient reconnoître l'autorité du Pape qu'autant qu'il leur conviendroit ; & qu'on avoit déja quelque pressentiment que les Espagnols avoient aussi dessein de soumettre le Pape au Concile. Les Legats même avoient donné des avis réite-

rés,

rés, qu'on découvroit dans les Evêques une démangeaison ambitieuse d'étendre l'autorité Episcopale ; & qu'en particulier les Espagnols semoient artificieusement, qu'il étoit nécessaire de resserrer l'autorité du Pape, au point du moins qu'il ne pût déroger aux Décrets du Concile ; puisque sans cela ce seroit bien en vain qu'on prendroit tant de peine, & qu'on feroit tant de dépense pour tenir un Concile auquel le Pape pourroit déroger aussi facilement, qu'il le faisoit tous les jours à tous les Canons pour des causes très-legeres, & souvent même sans cause. A cela les Cardinaux ne trouvoient d'autre reméde à opposer, que d'envoyer à Trente la plus grande quantité d'Evêques Italiens qu'il seroit possible, afin qu'ils fussent toujours supérieurs en nombre aux Ultramontains, quand même ils s'uniroient tous ensemble. Mais ce reméde eût été inutile, si on admettoit le suffrage des absens, puisque les Espagnols & les François se feroient envoyer des procurations de tous leurs Collegues, ce qui produiroit le même effet que si on prenoit les suffrages par Nations & non par têtes.

On recrivit donc aux Légats de remontrer honnêtement aux Polonois : Que comme ce Concile n'étoit qu'une continuation du même qui avoit été commencé sous *Paul III*, il convenoit d'y garder le même ordre qu'on y avoit suivi avec succès, & dont un des articles étoit de ne point compter les voix des absens : Qu'on ne pouvoit s'en dispenser à leur égard, sans exciter dans les autres Nations les mêmes prétentions, ce qui produiroit beaucoup de confusion : Mais qu'en considération des mérites de la Nation Polonoise, on lui accorderoit volontiers tout ce qu'elle demanderoit de particulier pour elle, & qui ne tireroit point à conséquence pour toutes les autres. Les Polonois parurent satisfaits de cette réponse ; mais quelques jours après, sous prétexte de quelques affaires qu'ils avoient à Venise, ils se retirerent, & ne parurent plus.

La protection qu'offre le Roi d'Espagne au Pape & au Concile donne beaucoup de joie à la Cour de Rome; mais on y est fort mortifié de la condamnation de Tanquerel en France, pour y avoir voulu soutenir l'autorité du Pape sur le Temporel des Rois.

LXXX. On apprit alors avec beaucoup de joie à Rome, que le Roi d'Espagne avoit écrit une lettre de sa propre main au Pape, dans laquelle il lui donnoit part de toute la négociation de *Montberon*, qui lui avoit été envoyé par la Régente de France, & de la réponse qu'il lui avoit faite ; & offroit à Sa Sainteté son secours pour purger la Chrétienté d'Hérésie, comme aussi d'employer toutes les forces de ses Royaumes pour seconder promptement & puissamment tous les Princes qui voudroient purger leurs Etats de cette contagion. Mais en même tems la mauvaise opinion que la Cour de Rome avoit conçue des François se fortifia de nouveau par la nouvelle qu'on reçut de Paris, [m] que le Parlement avoit condamné avec beaucoup d'éclat *Jean Tanquerel* Bachelier en Théologie, & l'avoit obligé à retracter une Proposition, que de concert avec quelques Théologiens il avoit avancée dans ses Theses, & qui portoit : *Que le Pape Vicaire de J. C. & Monarque de l'Eglise pouvoit priver de ses Royaumes, Etats, & Domaines, les Rois & les Princes qui désobéïssoient à ses ordres.* Cité pour cela en Justice,

[m] Thuan. L. 28. N° 18. Spond. N° 27. Fleury, L. 157. N° 48.

MDLXI. PIE IV.

& reconnu coupable par son propre aveu, il prit la fuite pour prévenir la punition. Mais les Juges, comme dans une Comédie, substituerent le Bedeau de l'Université pour représenter sa personne, & faire en son nom une amende honorable, [39] & une rétractation publique. Ils défendirent en même tems aux Théologiens d'agiter à l'avenir de semblables questions, & leur ordonnerent d'aller demander pardon au Roi, pour avoir permis qu'on mît en dispute une matiere si importante, & lui promettre qu'à l'avenir ils s'opposeroient toujours à une telle doctrine. Sur cette nouvelle on parla à Rome des François comme d'une Nation Hérétique & perdue, qui nioit l'autorité donnée par Jesus-Christ à S. Pierre de paitre son Troupeau, & de lier & délier, autorité qui consiste principalement à punir les crimes scandaleux & préjudiciables au bien commun de l'Eglise, sans distinction de Prince ou de Particulier. L'on rapportoit les exemples des Empereurs *Henri IV* & *Henri V*, de *Frédéric I*, de *Frédéric II* & de *Louis de Baviere*, & des Rois de France *Philippe-Auguste* & *Philippe le Bel*. L'on alleguoit les maximes célébres de quelques Canonistes; & l'on disoit que le Pape devoit citer le Parlement à Rome, & qu'il falloit envoyer à Trente la proposition de *Tanquerel* pour l'y faire examiner & approuver avant toutes choses, & condamner l'opinion contraire. Mais le Pape, plus modéré dans ses plaintes, crut qu'il valoit mieux dissimuler; parce que les autres maux de la France, qui étoient plus considérables, laissoient à peine assez de sentiment pour celui-ci.

Pie IV propose de réformer la Cour de Rome, croyant qu'il n'étoit pas de son honneur que cela se fit par le Concile.

[n] Dup. Mem. p. 136.

LXXXI. On tenoit pour assuré à Rome, [n] que la France n'envoyeroit ni Ambassadeurs ni Evêques à Trente; & l'on s'y entretenoit de ce qu'il convenoit à la dignité du Pape de faire pour obliger par force cette Nation de se soumettre aux décisions du Concile, qu'il étoit résolu d'ouvrir au commencement de la nouvelle année. Il communiqua sa résolution aux Cardinaux, leur remontrant en même tems: Qu'il n'étoit ni de la dignité du Saint Siége, ni de la leur, de se laisser donner des regles & réformer par les autres: Que la condition des tems, où chacun parloit de Réforme sans savoir de quoi il s'agissoit, ne permettoit pas de se refuser à une demande si spécieuse: Que le meilleur expédient parmi tant d'oppositions étoit de prévenir les plaintes en se réformant soi-même, ce qui serviroit non-seulement à appaiser les autres, mais leur acquerroit à eux-mêmes la gloire de servir d'exemple à tout le monde: Que pour cet effet il vou-

39. *Et faire en son nom une amende honorable, & une retractation publique.*] Devant M. *Christophle de Thou* Président, *Dormans* & *Faye* Conseillers, & *Gilles Bourdin*, Procureur-Général, assistés d'un des quatre Notaires de la Cour, qui lut l'Arrêt, présens *Nicolas Maillard* Doyen de Sorbonne, 38 Docteurs de la Maison, & 14 Bacheliers. Cette retractation se fit le 12 de Décembre par *Pierre Goût* Bedeau, en ces termes: *Je déclare en l'absence de* Jean Tanquerel, *& pour & en son lieu, qu'il me déplaît d'avoir tenu la position ensuivant*: Quod Papa Christi Vicarius, Monarcha spiritualem & temporalem habens potestatem, Principes suis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare potest: *étant bien certain du contraire. Et partant j'en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice.*

loit réformer la *Pénitencerie* & la *Daterie*, & les principaux membres de sa Cour ; & mettre ordre ensuite aux choses moins importantes. Il nomma donc des Cardinaux, pour travailler à la réforme de l'une & de l'autre. Il exposa ensuite les raisons pour lesquelles il ne pouvoit plus différer l'ouverture du Concile, savoir : Que les Ultramontains découvrant tous les jours de plus en plus leurs mauvaises intentions, & les desseins pernicieux qu'ils avoient de rabaisser la puissance absolue que Dieu avoit donnée au Pape, plus on leur donnoit le tems d'y penser, & plus ils portoient loin leurs vues & leurs entreprises : Qu'il y avoit même à craindre qu'avec le tems ils n'attirassent quelques Italiens à leur parti : Que le salut consistoit donc à se hâter ; outre que les dépenses qu'il étoit obligé de faire pendant le tems du Concile étoient immenses, & qu'il ne pourroit y fournir, si elles ne cessoient bien-tôt. Il donna ensuite la Croix de Légation au Cardinal d'*Altemps*, avec ordre de partir au plutôt, pour pouvoir se trouver, s'il étoit possible, à l'ouverture de cette Assemblée.

Il envoie le Card. Altemps au Concile.

LXXXII. Ce qui avoit obligé le Pape [40] de révoquer l'ordre qu'il avoit donné en partant au Cardinal *Simonete* de faire faire l'ouverture du Concile à son arrivée à Trente, c'est que le Ministre de l'Empereur à Rome avoit prié qu'on attendît les Ambassadeurs de son Maitre. Mais ayant assuré depuis Sa Sainteté qu'ils seroient au Concile avant la mi-Janvier, le Pape [o] pressa fortement le Marquis de *Pescaire* destiné Ambassadeur d'Espagne au Concile de s'y rendre, & sollicita les Venitiens de même d'y envoyer les leurs vers le même tems pour assister à l'ouverture, & rendre cette cérémonie aussi éclatante qu'il seroit possible. Il écrivit en même tems aux Légats d'ouvrir le Concile aussi-tôt après l'arrivée des Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, & de Venise ; avec ordre cependant de ne laisser pas de faire cette ouverture, en cas que ces Ministres ne fussent pas arrivés à la mi-Janvier. Tel étoit l'état des choses à la fin de l'an MDLXI.

Il en fixe l'ouverture.

o Dup. Mem. p. 135. Fleury, L. 157. N° 104.

40. *Ce qui avoit obligé le Pape de révoquer l'ordre qu'il avoit donné en partant au Cardinal Simonete de faire faire l'ouverture du Concile à son arrivée à Trente*, &c.] Cet ordre avoit été d'ouvrir le Concile le jour de l'Epiphanie. *Rayn.* N° 13. Mais sur les représentations des Légats, qui étoient bien aises d'attendre les Ambassadeurs de l'Empereur, afin que la chose se fît avec plus d'éclat, le Pape consentit à un délai de quelques jours. C'étoit donc, non par ordre du Pape que se fit cette prorogation ; mais l'ordre de Rome consistoit seulement à ne point prolonger l'ouverture du Concile au-delà de la mi-Janvier. *Pallav.* L. 15. c. 15. Ainsi la méprise de notre Historien est ici fort legere, & ne méritoit pas d'être relevée comme quelque chose de fort important.

SOMMAIRE

DU VI. LIVRE DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.



ONGRÉGATION préliminaire pour rouvrir le Concile. II. *Contestation sur la préséance excitée par l'Archevêque de Brague, & appaisée par une déclaration des Légats. Autre dispute sur la continuation du Concile. Réglemens à observer pendant la tenue de cette Assemblée. Clause adroitement insérée dans le Décret, pour donner aux Légats seuls le droit de proposer.* III. *Premiere Session sous Pie IV, ou la dix-septieme du Concile. Lecture du Décret, & opposition de quelques Espagnols à la clause* Proponentibus Legatis. IV. *Progrès des Réformés en France, & tumultes arrivés en diverses villes, qui donnent lieu à l'Edit de Janvier favorable aux Calvinistes.* V. *Congrégation où l'on délibere sur la composition d'un Catalogue de Livres défendus. Discours sur l'origine de la condamnation des Livres. Diversité d'avis sur la composition du Catalogue, & résultat de cette délibération.* VI. *Arrivée du Légat Altemps à Trente. Les Ministres de l'Empereur & du Roi de Portugal s'y rendent peu de jours après. Demandes des Ambassadeurs de l'Empereur, & réponse des Légats. Harangue de l'Evêque de Cinq-Eglises, troisieme Ambassadur de Ferdinand. Exhortation du Cardinal de Mantoue aux Peres.* VII. *Le Pape prend ombrage des Espagnols, & est irrité contre les François. Lanssac Ambassadeur de France tâche de justifier son Maitre auprès du Pape, & le presse de tâcher d'attirer les Protestans au Concile. Réponse du Pape à cet Ambassadeur.* VIII. *Conférence tenue à S. Germain en Laye au sujet des Images. Entrevue des Guises & du Duc de Wirtemberg à Saverne, & soupçons que cette conférence fait naitre contre les prémiers au sujet de la Religion.* IX. *Dix-huitieme Session. Contestation entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal au sujet de la prsééance. Décret au sujet des Livres défendus, & jugement du Public sur ce Décret. Les Espagnols demandent qu'on ajoute au titre du Concile les termes de* Représentant l'Eglise Universelle. X. *Congrégation pour règler la teneur des Sauf-conduits.* XI. *Les Ambassadeurs de l'Empereur demandent qu'on travaille à la Réformation. Douze Articles proposés par les Légats, & un treizieme sur la validité des mariages clandestins.* XII. *Réception des Amdassadeurs d'Espagne, de Florence, des Suisses, & du Clergé de Hongrie.* XIII. *On discute en plusieurs Congrégations les Articles de Réformation proposés par*

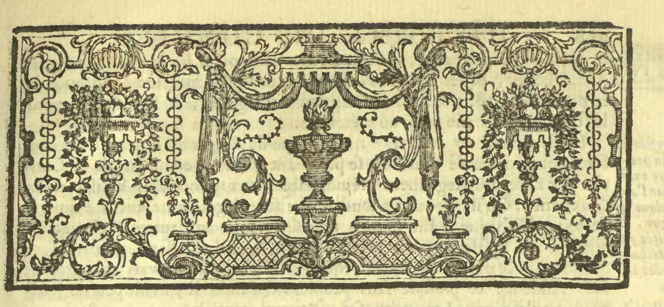
les Légats, & sur-tout celui de la Résidence. Avis des principaux Prélats sur cette matiere. On passe plus légerement sur les autres Articles. XIV. *Les avis sont extrèmement partagés sur la nécessité du Droit divin de la Résidence. La majorité semble pour l'afirmative, mais on ne convient pas certainement du nombre des voix.* XV. *Les Légats donnent avis de la chose au Pape. Les Espagnols en murmurent, & la contestation s'echauffe. Le Légat Hosius tache de calmer les esprits.* XVI. *On reçoit les Ambassadeurs de Venise.* XVII. *Examen des autres Articles proposés par les Légats.* XVIII. *Arrivée des Ambassadeurs de Baviere, qui contestent la préséance à ceux de Venise.* XIX. *Le Pape, mécontent des Espagnols, se justifie auprès de Philippe de la clause* Proponentibus Legatis *ajoutée au premier Décret, & se plaint fortement à Vargas de ses mauvais offices auprès du Roi d'Espagne. Plaintes des Courtisans de Rome contre les Légats, par rapport à ce qui s'étoit passé sur l'Article de la Résidence.* XX. *Le Pape fait consulter à Rome sur cette matiere, & veut qu'on se conduise sur cela avec beaucoup de dextérité. Il prie les Venitiens & les Florentins de le seconder. Il envoie un plus grand nombre d'Evêques Italiens à Trente. Il tâche de gagner le Roi de France, & lui fournit quelque argent pour ne point le trouver contraire à ses vues. Il fait quelque légere réforme dans les Tribunaux de Rome, & propose de s'approcher du Concile pour fortifier son Parti.* XXI. *Les Espagnols renouvellent la dispute de la Résidence, dont les Légats font renvoyer la décision à un autre tems. Le Marquis de Pescaire veut faire déclarer la continuation du Concile; mais les Impériaux s'y opposent, & le Cardinal de Mantoue fait remettre à un autre tems cette déclaration.* XXII. *Dix-neuvieme Session. On proroge la publication des Décrets doctrinaux à une autre Session.* XXIII. *Départ du Marquis de Pescaire. Les Ambassadeurs de France arrivent à Trente. Le Pape indigné contre le Cardinal de Mantoue, songe à envoyer d'autres Légats. L'Empereur menace de rappeller ses Ambassadeurs, si l'on déclare la continuation du Concile.* XXIV. *Reception des Ambassadeurs de France. Discours hardi de Pibrac.* XXV. *Les partisans de la Résidence insistent à ce qu'on décide cette matiere; & les Ambassadeurs Impériaux & François demandent qu'on interrompe l'examen de la Doctrine, pour travailler à la Réformation; mais les Légats éludent l'un & l'autre. Le Pape ordonne qu'on déclare la continuation du Concile, & envoie ensuite un contre-ordre.* XXVI. *Vingtieme Session. Réponse du Concile au discours de Pibrac, & mécontentement des François.* XXVII. *Articles sur la Communion du Calice donnés à examiner. Quelques Prélats veulent remettre encore sur le tapis la question de la Résidence; mais le Cardinal de Mantoue promet d'en traiter dans une autre Session, & se brouille avec Simonete.* XXVIII. *Articles de Réformation proposés par les Impériaux. Les Légats en renvoyent l'examen à un autre tems. Les uns & les autres en donnent avis à leurs Maitres.* XXIX. *Mécontentemens réciproques entre Rome & Trente. Le Pape propose une Ligue contre les Protestans, & arme. La Ligue est rejettée par les Princes. Pie se plaint de plusieurs Ambassadeurs & de ses Légats. Il*

envoie l'Evêque de Vintimille au Concile, pour lui rendre ſecrétement compte de leur conduite. Il eſt extrêmement irrité contre le Cardinal de Mantoue; mais l'Archevêque de Lanciano l'appaiſe, & il récrit aux Légats & à pluſieurs Evêques pour leur marquer ſa ſatisfaction. XXX. *On examine la matiere de la Communion du Calice, & on convient qu'elle n'eſt point néceſſaire.* XXXI. *Les ſentimens ſont extrêmement partagés ſur la conceſſion. Les Eſpagnols s'y oppoſent de concert, mais beaucoup d'autres y ſont favorables. On parle des conditions auxquelles on pourroit l'accorder.* XXXII. *Examen de l'Article de la Communion des Enfans. On conclud unanimement, qu'elle n'eſt point néceſſaire; mais un Théologien eſt d'avis qu'on ne touche point à cette matiere.* XXXIII. *Diſputes ſur la formation du Décret pour la Communion du Calice. Le Cardinal Simonete ſe ſert de quelques Prélats pour contredire ceux dont il craignoit la liberté. Ces Prélats fomentent la diviſion entre lui & le Cardinal de Mantoue.* XXXIV. *L'Ambaſſadeur de Baviere eſt reçu dans une Congrégation. Il céde la préſéance aux Venitiens, mais en proteſtant pour le maintien des droits de ſon Maitre. Il parle avec beaucoup de liberté, & on lui fait une réponſe fort civile. Les François en marquent quelque jalouſie.* XXXV. *Les Impériaux préſentent un Ecrit pour obtenir la conceſſion du Calice, & les François appuyent la même demande; mais les Légats éludent leurs inſtances. Quelques Prélats veulent ſe retirer du Concile; mais on perſuade aux Légats de les retenir.* XXXVI. *Le Patriarche d'Aquilée demande qu'on attende les François; & l'Evêque de Philadelphie, qu'on ne décide rien ſur les Dogmes avant l'arrivée des Allemands: mais ils ne ſont pas écoutés.* XXXVII. *L'Evêque de Veglia parle contre l'argent qui ſe payoit à Rome pour les Diſpenſes & autres choſes, celui de Cinq-Egliſes contre les Evêques Titulaires, & celui de Sidon pour la réformation du Pape; & les Légats ſont fort choqués de cette liberté.* XXXVIII. *Les François tentent, mais envain, d'empêcher la Seſſion. L'Archevêque de Grenade fait réformer quelque choſe dans le Décret de Doctrine. On y fait encore quelques autres légers changemens. L'Evêque de Cinq-Egliſe, ſous prétexte d'expliquer ce qu'il avoit dit contre les Evêques Titulaires, ne fait que l'appuyer davantage. L'Evêque de Nîmes fait réformer un endroit des Décrets de Réformation; & celui de Girone demande qu'on ne reſſerre pas ſi fort l'autorité des Evêques dans la diſpoſition des diſtributions quotidiennes.* XXXIX. *Vingt & unieme Seſſion. Décret ſur la Communion du Calice, & ſur celle des Enfans. On réſerve pour un autre Seſſion à examiner ſi l'on devoit accorder le Calice à quelques Peuples. Salmeron & Torrez engagent le Cardinal Hoſius à propoſer quelque changement ſur le premier Chapitre de Doctrine. Décret de Réformation. Jugement du Public ſur ces différens Décrets.* XL. *Réconciliation des Légats. Lettre du Roi d'Eſpagne, où il ſe déſiſte de la demande qu'il avoit faite qu'on déclarât la continuation du Concile, & où il marque à ſes Evêques de ne pas inſiſter pour faire déclarer la Réſidence de Droit divin.* XLI. *Congrégation pour préparer les matieres de la Seſſion ſuivante. Nouveaux Réglemens pour les Théologiens. Articles à examiner ſur le ſacrifice de la Meſſe.* XLII. *Dégoûts des François dans le Concile. Le Pape*

a beaucoup de joie du succès de la derniere Session. Il souhaite qu'on lui renvoie l'affaire de la Résidence. XLIII. *Salmeron & Torrez sont les premiers à violer les Réglemens faits pour les Théologiens, & les Légats s'en offensent.* XLIV. *Tous s'accordent à reconnoitre la Messe pour un Sacrifice, mais ils s'accordent peu dans les raisons qu'ils apportent pour le prouver. Un Théologien Portugais détruit toutes ces raisons, & n'établit cette Doctrine que sur la Tradition. Cela excite un grand murmure parmi les Peres. Un autre Portugais excuse son Collegue, & tâche de rectifier ce qui avoit déplu. Le discours du Théologien du Duc de Baviere déplait à l'Ambassadeur de ce Prince. L'avis d'Antoine de la Valteline sur les Rits de la Messe est desaprouvé dans la Congrégation; mais il est justifié par l'Evêque de Cinq-Eglises.* XLV. *Les avis sont aussi partagés parmi les Prélats, que parmi les Théologiens. Disputes sur la formation du Décret. On reçoit les Procureurs des Evêques de Ratisbonne & de Bâle.* XLVI. *On reveille la dispute de la Résidence. Les Légats tâchent secretement de l'assoupir. Les Espagnols ecrivent à leur Roi pour justifier leur conduite sur cette matiere; & les Légats écrivent en France pour prévenir la jonction des François avec les Espagnols.* XLVII. *Le Pape arme. Il écrit aux Légats pour se faire renvoyer l'affaire de la Résidence. Les François demandent qu'on differe à traiter des matieres de Doctrine, & font de grandes plaintes du refus des Légats.* XLVIII. *Arrivée de Lainez, Général des Jesuites, à Trente. Il conteste avec les autres Généraux pour la préséance. Les Espagnols demandent la suppression des privileges des Conclavistes, & le Pape en révoque plusieurs. Pibrac, un des Ambassadeurs de France, s'en retourne dans ce Royaume.* XLIX. *Difference d'avis sur l'offrande de Jesus-Christ dans la Cene. L'Ambassadeur de l'Empereur demande, mais envain, qu'on remettre la matiere du Sacrifice de la Messe.* L. *Discours de l'Evêque de Cinq-Eglises pour faire accorder la Communion du Calice.* LI. *Les François demandent de nouveau qu'on ne traite point de la Doctrine jusqu'à l'arrivée de leurs Evêques: mais cela leur est refusé par les Légats sous de faux prétextes, & Lanssac en paroit indigné.* LII. *Discours publié à Trente sur la durée du Concile.* LIII. *Grand partage d'avis sur la concession du Calice.* LIV. *Les Légats se résolvent de renvoyer l'affaire au Pape. On arrête le Décret sur le Sacrifice de la Messe.* LV. *On propose différens Articles de Réformation. Plusieurs se plaignent de leur peu d'importance. L'Agent d'Espagne représente que le huitieme étoit trop favorable à l'autorité des Evêques, & préjudiciable à celle des Rois.* LVI. *Difficulté sur la tenue de la Session, surmontée par Simonete. On convient enfin de renvoyer l'affaire du Calice au Pape.* LVII. *Assemblée des Ambassadeurs pour se plaindre du délai & de la légereté de la Réformation. Quelques-uns refusent d'y assister, & d'autres s'y trouvent, mais pour embarrasser la délibération. Les Légats éludent les demandes de Lanssac. Nouvelles difficultes sur le Décret pour fixer le tems & la matiere de la Session suivante.* LVIII. *Vingt-deuxieme Session. On y lit les Décrets, & les lettres d'Abdissi Patriarche d'Assyrie. Opposition de l'Archevêque de Grenade au Décret de l'oblation de Jesus-Christ dans la Cène, & à celui de l'institution du Sacerdoce. Les Ambassadeurs de l'Empereur sont ravis du renvoi*

de l'affaire du Calice au Pape ; mais ce Prince ni ses peuples n'en sont pas contens. Jugement du Public sur les Décrets de cette Session. LIX. *Le Pape est fort satisfait du succès de cette Session, & songe aux moyens de prévenir les difficultés sur le reste.* LX. *Il donne ordre à ses Légats de presser la conclusion du reste des matieres, & fait remercier les Ambassadeurs qui avoient soutenu ses intérêts dans leur derniere Assemblée, ou qui s'en étoient retirés pour en affoiblir les délibérations.*





HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SIXIEME.



LE 15 de Janvier [a] les Légats, conformément aux derniers ordres du Pape, tinrent une Congrégation générale, où le Cardinal de *Mantoue* comme premier Légat fit un discours propre au sujet, sur la nécessité & l'opportunité qu'il y avoit d'ouvrir le Concile, & où il exhorta tous les Prélats à seconder une œuvre si sainte par leurs jeûnes, leurs aumônes, & leurs fréquens sacrifices. On lut ensuite la Bulle de Légation datée du 10 de Mars précédent, & qui étoit conçue en termes généraux avec les clauses ordinaires : Que le Pape les envoyoit comme les Anges de paix pour présider au Concile qu'il avoit convoqué, & qui devoit s'ouvrir à la Fête de Pâques. Cette lecture fut suivie de celle de trois autres Brefs. [b] Le premier daté du 5 de Mars, donnoit pouvoir aux Légats de permettre aux Evêques & aux Théologiens la lecture des Livres défendus, pendant la tenue du Concile. Le second, du 23 de Mai, donnoit pouvoir aux mêmes Légats d'absoudre ceux qui abjureroient secrettement l'Hérésie. Le troisieme, daté du dernier de Décembre, ordonnoit, que pour prévenir toutes les contestations nées ou à naitre entre les Prélats

MDLXII. PIE IV.

Congrégation préliminaire pour rouvrir le Concile.

a Pallav. L. 15. c. 15. Rayn. ad an. 1562. N° 3. Fleury, L. 158. N° 1.

b Spond. N° 1.

MDLXII. Pie IV.

au sujet de la préséance, les Patriarches passeroient les premiers, puis les Archevêques, & les Evêques, chacun dans son ordre selon l'antiquité de sa promotion, & non selon la dignité des Eglises, & sans égards pour les titres de Primatie vrais ou prétendus.

Contestation sur la préséance excitée par l'Archevêque de Brague, & appaisée par une déclaration des Légats.

II. *Barthelemi des Martyrs* [1] Archevêque de *Brague* en Portugal [c] s'éleva fortement contre ce Bref, en se plaignant : Qu'on commençoit le Concile par faire des Reglemens préjudiciables aux principales Eglises de la Chrétienté : Qu'il ne pouvoit souffrir que son Siége, qui avoit la Primatie de toute l'Espagne, fût soumis non-seulement aux autres Archevêques sujets à son Eglise, mais même à l'Archevêque de Rossano qui étoit sans Suffragans, & même aux Archevêques de Nixia & d'Antivari, qui étoient sans résidence & presque sans peuples : Qu'enfin il y avoit peu de justice à vouloir une Loi pour soi, & une pour les autres, & à prétendre conserver son autorité, tandis que l'on dépouilloit les autres de celle qui leur étoit légitimement acquise. Ce Prélat parla avec tant de force, que les Légats furent fort embarrassés, & qu'ils eurent assez de peine à l'appaiser par une déclaration qu'ils lui donnerent par écrit : Que ce n'étoit point l'intention du Pape, ni la leur, que ce Décret acquît un droit, ou portât préjudice à personne, ni en la propriété, ni en la possession de ses droits légitimes ; mais qu'ils vouloient au contraire, que tout Primat ou véritable ou prétendu restât après le Concile dans le même état qu'il étoit auparavant. L'Archevêque de *Brague* s'étant calmé quoiqu'avec peine par cette déclaration, [d] les Prélats Espagnols [2] firent instance, pour qu'on déclarât que ce Concile n'étoit que la *continuation* de celui qui avoit été

c Pallav. L. 15. c. 13. Rayn. N° 6. Spond. N° 1. Fleury, L. 157. N° 94.

Autre dispute sur la continuation du Concile.

d Fleury, L. 157. N° 105.

1. *Barthélemi des Martyrs, Archevêque de Brague en Portugal s'éleva fortement contre ce Bref, &c.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 13. déclame aigrement contre *Fra-Paolo*, comme mal instruit de ce qui se passa dans le Concile. Il l'eût été en effet, s'il eût dit ce que lui fait dire ici son adversaire, que ce fut dans la premiere Congrégation, que l'Archevêque de *Brague* suscita une controverse de préséance, sous prétexte de la Primatie qu'il prétendoit. Il est vrai, qu'on peut inférer cela de sa narration ; mais il ne le dit point positivement, & il se contente simplement de marquer qu'il s'éleva contre ce Bref, sans dire quand. A l'égard du fait même, quoique *Pallavicin* le nie, il ne m'en paroît pas moins certain, & il est attesté comme vrai par *Raynaldus*, N° 6. qui dit, que l'Archevêque de *Brague* se plaignit fortement de l'injustice faite à son Eglise. *Inter alios Bracharensis Archiepiscopus gravissimè posteà questus est suæ Ecclesiæ dignitati detrahi dum inferiore loco sedere cogeretur*, &c. Et une preuve encore plus forte du fait, c'est que les Légats & le Pape ensuite furent obligés de donner une déclaration en explication du Bref, *Rayn.* N° 6 & 7. & ce ne fut que sur cette déclaration que ce Prélat s'appaisa, comme l'atteste aussi l'Auteur de sa vie, L. 2. c. 6.

2. *Les Prélats Espagnols firent instance pour qu'on déclarât, que le Concile n'étoit que la continuation de celui qui avoit été commencé sous Paul III &c.*] Ce ne fut pas dans la Congrégation, mais la veille, que les Espagnols firent naître cette contestation, qui fut entierement appaisée le jour suivant, mais non dans la Congrégation. Car les Légats ayant fait proposer des conditions à ces Prélats qui les accepterent, ils les firent appeller avant l'Assemblée ; & tout étant d'accord entre eux, il ne fut question de rien dans la Congrégation même. *Pallv.* L. 15. c. 15. *Dup. Mem.* p. 150.

commencé sous *Paul III* & continué sous *Jules III*, & que cette déclaration se fît en termes si clairs, que personne ne pût avoir aucune ombre de prétexte pour soutenir que ç'en fût un nouveau. Mais l'Evêque de [3] *Zante*, qui avoit été Nonce en Allemagne, & qui savoit combien une telle déclaration y seroit calomniée, & combien l'Empereur en seroit mal satisfait, représenta : Que comme on ne devoit pas remettre en question les choses déja décidées, mais les regarder comme entierement déterminées, il n'y avoit aussi aucune nécessité d'en faire la déclaration, & qu'elle ne serviroit qu'à ôter à l'Empereur & au Roi de France toute l'espérance qu'ils pourroient avoir de profiter des conjonctures pour porter les Protestans à se soumettre au Concile, & en engager même quelques-uns à s'y rendre. Les Légats, & sur-tout les Cardinaux de *Mantoue* & de *Warmie*, appuyerent cet avis ; & de part & d'autre les choses se pousserent avec assez d'aigreur, [e] jusque-là que les Espagnols dirent qu'ils vouloient protester & s'en retourner en Espagne. Mais enfin après plusieurs consultations ils convinrent de se désister de leur demande pour ne pas offenser l'Empereur & le Roi de France, les Allemands, & les François, & pour ne pas fomenter par-là les plaintes des Protestans ; à condition cependant que l'on ne se servît d'aucunes paroles qui pussent insinuer que c'étoit un nouveau Concile, ou préjudicier au serment de la *continuation*. Et les Légats de leur côté promirent au nom du Pape, qu'il confirmeroit tout ce qui avoit été fait dans les deux précédentes Convocations, en cas même que le Concile vînt à se dissoudre, ou qu'on ne pût pas le terminer. Contens de ce tempérament, on convint après de longs discours de dire seulement, qu'on commençoit *à célébrer le Concile en levant toute suspension* ; & quoique ces termes fussent ambigus & pussent être interprétés d'une maniere toute contraire, néanmoins, comme ils suffisoient pour appaiser la contestation présente, on s'en contenta, & on s'accorda de faire l'ouverture du Concile le Dimanche suivant 18 de Janvier. A la fin de la Congrégation le Cardinal de *Mantoue* proposa : Qu'après l'ouverture du Concile il seroit de la bienséance, que toutes les Fêtes on tînt Chapelle publique, & que tous les Prélats assistassent à la Messe & au Sermon Latin qui s'y feroit ; mais que comme il pourroit arriver que les personnes qui seroient choisies pour prêcher ne sussent pas toujours ce qui conviendroit au tems, au lieu, & aux personnes, il seroit à propos de choisir un Prélat, qui comme le Maitre du Sacré Palais à Rome, revît & examinât tout ce qui devoit être prononcé en public. [f] L'avis fut agréé de tout le monde, & on nomma *Gilles Foscarari* Evêque de *Modene* pour faire cette fonction, & pour recevoir tous les Sermons & les autres choses qui devoient être récitées devant le Concile.

e Dup. Mem. p. 150.

Reglemens à observer pendant la tenue de cette Assemblée.

f Spond. N° 2. Fleury, L. 158. N° 3.

3. *Mais l'Evêque de Zante, qui avoit été Nonce en Allemagne —— représenta*, &c.] *Fra-Paolo* s'est certainement mépris ici, puisque l'Evêque de *Zante* n'arriva qu'au commencement de Mars suivant. *Pallav.* L. 15. c. 15. Ainsi il faut que notre Auteur ait pris un Evêque pour l'autre.

MDLXII. Pie IV.

Clause adroitement inserée dans le Décret, pour donner aux Légats seuls le droit de proposer.

Aprés la Congrégation, [4] les Légats avec leurs confidens se mirent à former le Décret en la maniere dont l'on est convenu. Et comme pendant le tems que les Prélats étoient à Trente sans rien faire, ils avoient concerté dans les entretiens qu'ils avoient eu ensemble, les uns de proposer une chose & les autres une autre, & qui toutes tendoient à étendre l'autorité Episcopale, & à affoiblir celle du Pape; pour couper court dès le commencement à cet inconvénient, avant que le mal eut pris racine, les Légats jugerent qu'il falloit faire ensorte qu'il n'y eût personne qu'eux qui pût proposer les choses sur lesquelles il falloit délibérer. La proposition étoit désagréable à faire, & prévoyant combien ils y trouveroient d'opposition, ils sentirent qu'il falloit user de beaucoup d'adresse pour la faire recevoir doucement, & sans qu'on s'en apperçût. De demander *que personne ne proposât*, la chose paroissoit trop dure & trop choquante. Ainsi on se contenta de demander, que *les Légats proposassent*, sans donner aux autres l'exclusive que virtuellement, & cela seulement sous prétexte de conserver l'ordre, & de réserver la délibération au Concile. Le Décret fut donc formé dans cette vue, [5] mais avec tant d'art, que jusqu'à présent même on convient qu'il faut être très-attentif pour en découvrir le sens, & qu'il n'est pas aisé de l'entendre à la premiere lecture. Je le rapporterai en Italien, aussi clairement qu'il me sera possible; mais pour en voir l'artifice, il faut le lire en Latin.

I. Session sous Pie IV, ou la XVII du Concile.

Lecture du Décret, & opposition de quelques Espagnols à la Clause Proponentibus Legatis.

III. Le 18 de Janvier, [g] conformément à la résolution prise dans la Congrégation, il se fit une Procession de tout le Clergé de la ville, des Théologiens, & des Prélats en Mitre, qui outre les Cardinaux étoient au nombre [6] de cent-douze, suivis de leurs domestiques & escortés de gens armés. Tous se rendirent de l'Eglise de S. Pierre à la Cathédrale, où le Cardinal de *Mantoue* célébra la Messe du S. Esprit, & où prêcha *Gaspar del Fosso* Archevêque de *Reggio*. Il prit [h] pour matiere de son Sermon l'autorité de l'Eglise, la Primauté du Pape, & le pouvoir des Con-

g Pallav. L. 15. c.16&17. Rayn. No 5. Spond. No 3. Fleury, L. 158. No 4.

h Lab. Coll. p. 513.

4. *Après la Congrégation, les Légats avec leurs confidens se mirent à former le Décret en la maniere dont l'on étoit convenu.*] C'est ici une autre méprise, puisque le Décret avoit été formé dès auparavant, & qu'il fut même montré aux Espagnols, qui l'agréerent avant l'ouverture de la Congrégation.

5. *Le Décret fut donc formé dans cette vue, mais avec tant d'art, que jusqu'à présent même on convient qu'il faut être très attentif pour en découvrir le sens, &c.*] Il fut formé, non depuis la Congrégation du 15, mais auparavant. Pour ce qu'ajoûte *Fra-Paolo*, qu'il fut *formé avec beaucoup d'art*, la chose est si constante, qu'il y eut très peu de Prélats qui s'en apperçurent, & que si l'on ne sçavoit l'usage qu'en firent depuis les Légats, on croiroit, que la clause *Proponentibus Legatis*, est plûtôt une clause historique, qu'une partie du Décret, qui devoit faire Loi.

6. *Qui outre les Cardinaux étoient au nombre de* 112.] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 16. nomme 106 Archevêques ou Evêques, & 4 Abbés, ce qui ne fait en tout que 110. Mais il avoue, que quelques-uns mettent quelque différence dans le nombre. Je ne sai ce qui a obligé l'Auteur de la Vie de *Barthelemi des Martyrs* à augmenter ce nombre jusqu'à 260, à moins qu'il ne veuille parler plutôt de la fin du Concile que du commencement.

ciles. Il y avança : [7] Que l'autorité de l'Eglise n'étoit pas moindre que celle de la Parole de Dieu : Que l'Eglise avoit substitué le Dimanche au Sabbat que Dieu lui-même avoit ordonné ; & qu'elle avoit aboli la Circoncision si étroitement recommandée par la Loi de Dieu : Que ces préceptes avoient été abolis , non par la prédication de Jesus-Christ, mais par l'autorité de l'Eglise. S'adressant ensuite aux Peres, il les exhorta à combattre constamment les Protestans, & à se tenir assurés, que comme le Saint Esprit ne peut errer, ils ne pouvoient jamais s'égarer eux-mêmes. On chanta ensuite l'Hymne *Veni Creator*, après quoi l'Evêque de *Télese* Secrétaire du Concile, lut la Bulle de Convocation rapportée ci-dessus; & l'Archevêque de *Reggio* demanda aux Peres, *S'il leur plaisoit, que toute suspension levée, le Concile Général de Trente commencât ce jour-là, pour y traiter dans l'ordre requis, les Légats y présidans & proposans, tout ce qui paroîtroit propre au Synode, pour pacifier les controverses de Religion, corriger les abus, & rétablir la paix de l'Eglise.* Tous répondirent, *placet*, à la réserve de *Pierre Guerrero* [8] Archevêque de Grenade, *François Bianco* Evêque d'Orense, *André d'Acuesta* Evêque de Léon, & *Antoine Colermero* Evêque d'Alméria, qui s'opposérent à ces paroles du Décret, *Proponentibus Legatis*, que je rapporte en Latin, parce j'aurai souvent à en parler à cause des grandes contestations qu'elles occasionnerent. Ils dirent [i] qu'ils ne pouvoient consentir à ces paroles, qui étoient nouvelles & inconnues aux autres Conciles, & qui restreignoient aux Légats la liberté de proposer ; & ils demanderent que leur opposition fût enregistrée dans les Actes du Concile. Mais on ne leur fit point de réponse, & la Session suivante fut assignée au 26 de Février. Ensuite le Promoteur du Concile requit, que tous les Notaires & les Protonotaires dressassent un ou plusieurs Actes de de tout ce qui s'étoit passé ; & ce fut par-là que finit la Session.

MDLXII. PIE IV.

i Fleury, L. 158. Nº 6.

7. *Il y avança, que l'autorité de l'Eglise n'étoit pas moindre que celle de la Parole de Dieu*, &c.] *Ecclesia etiam*, dit le Prédicateur, *non minorem à Deo auctoritatem obtinuit ——— Hæc & his similia non Christi prædicatione cessarunt ——— sed auctoritate Ecclesiæ mutata sunt ——— Certè ille Spiritus veritatis sicut non potest falli, ita neque vos decipi patietur.* Ce sont les propres paroles de l'Archevêque de *Reggio*, qu'on voit bien que que *Fra-Paolo* n'a pas altérées, quoique *Pallavicin* l'en accuse. Mais comme il n'étoit pas tout à fait aisé d'en faire l'apologie, il a paru plus court au Cardinal d'en imposer à l'Historien, que de justifier le Prédicateur.

8. *Tous répondirent*, Placet, *à la réserve de Guerrero, Archevêque de Grenade*, &c.] *Fra-Paolo* nomme ici quatre Prélats Espagnols, qui s'opposerent à la clause *Proponentibus Legatis* ; au-lieu que *Pallavicin* L. 15. c. 16. prétend qu'il n'y en eut que deux. Mais cette différence revient au fond à rien, puisque les Evêques de *Léon* & d'*Alméria*, que *Pallavicin* ne met pas entre les opposans, n'approuverent de son aveu le Décret que d'une maniere conditionelle, qui étoit plus véritablement une opposition qu'une approbation. Car ils ne donnerent leur *Placet*, que sous cette restriction, que les Légats proposassent ce qui paroitroit digne au Concile d'être proposé ; ce qui étoit réellement soumettre les Légats au Concile. Ainsi, c'est avec beaucoup de raison, que *Fra-Paolo* compte quatre opposans au Décret, & le Cardinal a eu tort de l'en réprendre comme d'une faute.

MDLXII. PIE IV.

Les Légats rendirent compte au Pape de ce qui s'y étoit passé, aussi-bien que dans la Congrégation précédente, & le Pape en fit part au Consistoire. Plusieurs jugeoient par les difficultés qui se rencontroient dès le commencement, qu'il y avoit peu de succès à se promettre du Concile; & que l'opposition constante des Evêques Espagnols n'étoit guères propre à concilier les disputes de Religion, quelques unis que fussent entre eux les Légats & les Prélats Italiens, & quelque dextérité qu'ils employassent pour temporiser & pour les vaincre. Le Pape loua beaucoup la prudence des Légats, qui avoient prévenu, disoit-il, la témérité des Novateurs; & il apprit sans beaucoup de peine l'opposition des quatre Prélats Espagnols, parce qu'il avoit appréhendé d'en avoir un bien plus grand nombre de contraires. Il exhorta les Cardinaux à se réformer, en voyant la nécessité où l'on étoit de traiter avec des personnes peu respectueuses. Il donna ordre, qu'on pressât le départ des autres Evêques Italiens; & manda aux Légats de tenir ferme pour l'exécution du Décret, sans s'en écarter d'un seul point.

Progrès des Réformés en France, & tumultes arrivés en diverses villes, qui donnent lieu à l'Edit de Janvier favorable aux Calvinistes.

IV. Il y avoit plusieurs mois, qu'en France la Reine de Navarre, le Prince de *Condé*, l'Amiral, & la Duchesse [9] de Ferrare, sollicitoient pour faire accorder aux Réformés des lieux pour y faire leurs Prêches & y tenir leurs Assemblées de Religion. Comme eux & d'autres Grands encore faisoient profession à la Cour même de la nouvelle doctrine, d'autres moins qualifiés prenoient aussi à leur exemple la liberté de s'assembler. La populace Catholique ne pouvoit le souffrir, & l'on vit s'élever en différens endroits du Royaume diverses émeutes populaires très dangereuses, & où il y eut plusieurs meurtres commis de part & d'autre. Ces hostilités & ces séditions étoient fomentées par quelques Grands Catholiques, qui par jalousie d'ambition ne pouvoient souffrir que les Princes & les Chefs du Parti Huguenot acquissent trop de crédit parmi le peuple. Entre tous ces tumultes [k] il y en eut deux à Paris & à Dijon plus remarquables que tous les autres, tant par le nombre de gens qui y furent tués, que par la révolte qui s'y fit contre les Magistrats; ce qui fit prendre au Conseil du Roi la résolution d'y apporter quelque reméde. Pour en trouver un qui fût propre à tout le Royaume, on convoqua les Présidens de tous les Parlemens, & un nombre de Conseillers choisis, pour délibérer murement sur ce qu'il y avoit à faire. Le 17 de Janvier [l] étant tous assemblés à S. Germain, le Chancelier leur exposa au nom du Roi: Qu'il les avoit appellés pour délibérer avec eux sur les remédes qu'on pouvoit apporter aux émeutes excitées dans le Royaume. Puis ayant fait une récapitulation de tout ce qui étoit arrivé, il dit: Qu'à l'égard des affaires de doctrine, il en falloit laisser la connoissance aux Prélats; mais qu'où il s'agissoit de la tranquillité du Royaume, & de contenir les Su-

k Thuan. L. 28. N. 29 & 30. Spond. N. 5.

l Rayn. ad an. 1562. N. 129. Thuan. L. 29. N° 6. Fleury, L. 158. N° 7.

9. *Et la Duchesse de Ferrare.*] *Renée* fille de *Louis XII*, & femme d'*Hercule* Duc de *Ferrare*.

jets dans l'obéissance du Roi, c'étoit à ses Conseillers & non aux Ecclésiastiques à y pourvoir : Qu'il avoit toujours approuvé la censure, que *Cicéron* avoit faite de *Caton*, qui vivant dans un siécle très corrompu, étoit aussi roide dans ses délibérations, que l'eût été un Sénateur de la République de *Platon* : Que les Loix devoient s'accommoder au tems & aux personnes, comme la chaussure au pied : Qu'il s'agissoit maintenant de délibérer s'il étoit du service du Roi, de permettre ou d'interdire les Assemblées des Réformés : Qu'il n'étoit pas question de disputer pour savoir quelle Religion étoit la meilleure, puisqu'il ne s'agissoit pas de former une Religion, mais de rétablir l'ordre dans la République : Qu'enfin il n'y avoit point d'impossibilité à être bon François [m] sans être bon Chrétien ; & à vivre en paix sans être membre d'une même Religion.

QUAND on vint à recueillir les suffrages, les avis furent partagés ; mais la pluralité fut pour relâcher en partie l'Edit de Juillet, & accorder aux Reformés la liberté de prêcher. De concert donc avec les Cardinaux de *Bourbon*, de *Tournon*, & de *Châtillon*, & des Evêques d'*Orléans* & de *Valence*, on forma un nouvel Edit [n] contenant plusieurs Réglemens. Il portoit : Que les Protestans restitueroient les Eglises, les fonds ; & les autres biens Ecclésiastiques qu'ils avoient usurpés : Qu'ils s'abstiendroient sous peine de la vie d'abattre les Croix, les Images, & les Eglises : Qu'ils ne pourroient tenir leurs Prêches, faire leur service, ni administrer les Sacremens, en public ou en secret, de jour ou de nuit, dans les villes : Que toutes les peines & les défenses portées par l'Edit de Juillet ou par tout autre précédent, seroient suspendues : Qu'on ne les empêcheroit point de tenir leurs Prêches hors des villes, & que les Magistrats ne pourroient les inquiéter ou les troubler pour ce sujet ; mais qu'au contraire ils devoient les défendre de toute injure, & réprimer les séditieux de l'un & l'autre Parti : Qu'il ne seroit permis à personne de provoquer quelque autre pour cause de Religion, & de s'insulter les uns les autres par des noms de Faction : Que les Magistrats & les Officiers publics pourroient assister à leurs Prédications & à leurs Assemblées : Qu'on ne pourroit tenir de Synode, de Colloque, ou de Consistoire, qu'avec la permission & en la présence du Magistrat : Que les Réformés observeroient les Loix civiles au sujet des Fêtes, & des degrés prohibés dans les mariages : Qu'enfin leurs Ministres seroient obligés de faire serment entre les mains des Officiers publics de ne point contrevenir à cet Edit, & de ne rien prêcher de contraire au Symbole de Nicée, & aux Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament. Le Parlement de Paris s'opposa fortement à l'enregistrement de cet Edit. Mais le Roi lui envoya un ordre réitéré de le publier, avec cette Clause : Que cet Edit n'étoit qu'un Edit provisionel, en attendant la détermination du Concile Général, ou que le Roi en eût ordonné autrement ; Sa Majesté ne prétendant pas approuver deux Religions dans son Royaume, mais seulement celle de la Sainte Eglise, dans laquelle lui & ses prédécesseurs avoient vécu. Nonobstant

m Ste Croce Lett. du 17 Janvier 1562.

n Belcar. L. 29. N. 35. Thuan. L. 29. N° 7. Spond. N° 6. Fleury, L. 158. N° 8.

MDLXII. PIE IV.

cette clause, le Parlement ne laissa pas de faire quelques difficultés; mais il fut obligé par un nouveau commandement, toutes longueurs & toutes difficultés cessantes, de vérifier l'Edit, ce qui fut exécuté le 6 de Mars avec cette clause: º Que c'étoit purement pour obéir au Roi, & attendu la condition des tems, qu'il vérifioit l'Edit; & que ce n'étoit que par provision, en attendant qu'il plût au Roi en ordonner autrement, & sans prétendre approuver la nouvelle Religion.

º Fleury, L. 158. Nº 9. Thuan. L. 29. Nº 8.

Congrégation où l'on délibere sur la composition d'un Catalogue de Livres défendus.

V. POUR revenir présentement à Trente, le 27 de Janvier il se tint une Congrégation, ᵖ où les Legats proposerent trois choses. La premiere d'examiner les Livres écrits par divers Auteurs depuis la naissance des Hérésies, & les Censures qu'en avoient fait les Catholiques, afin que le Concile pût en déterminer ce qui étoit convenable. La seconde, de citer par un Décret tous ceux qui étoient intéressés à cet examen, afin qu'ils ne pussent se plaindre de n'avoir pas été entendus. La troisieme, de délibérer si l'on devoit offrir un Sauf-conduit à ceux qui étoient tombés dans l'Hérésie, & les inviter à la pénitence par des promesses d'être traités avec toute sorte de bonté, s'ils vouloient se repentir & reconnoitre l'autorité de l'Eglise Catholique. On ordonna aux Peres de réfléchir sur ces propositions, afin d'en dire leur avis dans la Congrégation suivante, & de proposer les moyens les plus propres pour expédier le plus aisément qu'il seroit possible ce qui regardoit tant les Livres & les Censures, que toutes les autres choses. L'on nomma aussi en même tems quelques Prélats, pour examiner les Commissions & les excuses de ceux qui prétendoient avoir des empêchemens legitimes de se rendre au Concile.

ᵖ Rayn. Nº 9. Pallav. L. 15. c. 18. Fleury, L. 158. Nº 12.

Discours sur l'origine de la condamnation des Livres.

C'EST ici le lieu naturel de dire quelque chose de l'origine de la prohibition des Livres, & de raconter par quels degrés cette coutume étoit parvenue au point où elle étoit alors, & quels Réglemens nouveaux on fit sur cette matiere. Du tems des Martyrs, il n'y avoit point de défense Ecclésiastique de lire certains Livres; quoique quelques personnes pieuses se fissent un scrupule d'en lire de méchans, pour ne pas contrevenir à un des trois chefs de la Loi de Dieu, qui ordonne de fuir la contagion du mal, de ne pas s'exposer à la tentation sans néceßité & sans utilité, & de ne point employer le tems à des choses vaines. Ces Loix, qui sont autant de Loix naturelles, sont d'une obligation perpétuelle, & ne laisseroient pas de nous devoir faire abstenir de la lecture des mauvais Livres, quand il n'y auroit aucune Loi Ecclésiastique. Mais sans s'arrêter à ces raisons, il est bon de rapporter ici l'exemple de *Denis* Evêque d'Alexandrie, Docteur célébre, qui vivoit vers l'an de Jesus-Christ CCXL, & qui étant repris par ses Prêtres de la lecture de quelques Livres, & commençant à en avoir quelque scrupule, fut averti dans une Vision, qu'il pouvoit lire toutes sortes d'Ouvrages, parce qu'il étoit capable de les discerner.

En ce tems-là on regardoit les Livres des Gentils comme plus dangereux que ceux des Hérétiques; & la lecture en étoit d'autant plus odieuse & plus condamnée, que plusieurs Docteurs Chrétiens ne s'y appliquoient

que

que par la vanité de devenir éloquens. Ce fut ce qui attira à *S. Jérôme* la punition de recevoir le fouet du Diable, ou en Vision ou en songe. Ce fut ce qui porta aussi vers le même tems le Concile de Carthage de l'an CCCC à défendre aux Evêques la lecture des Livres des Gentils, & à leur permettre seulement celle des Livres Hérétiques. C'est-là la premiere prohibition faite par un Canon, qui se trouve dans la Compilation faite par *Gratien*. Mais avant ce tems-là on trouve dans les Peres différens conseils sur cette matiere, qui doivent s'interpréter par la Loi Divine, dont je viens de parler auparavant. Les Empereurs ensuite par une sage politique défendirent souvent les Livres des Hérétiques, qui contenoient une Doctrine condamnée par les Conciles. Ainsi *Constantin* défendit les Ecrits d'*Arius*, *Arcade* ceux des *Eunomiens* & des *Manichéens*, *Théodose* ceux de *Nestorius*, *Marcien* ceux des *Eutychiens*, & le Roi *Récarede* en Espagne ceux des *Ariens*. Pour les Evêques & les Conciles, ils se contentoient de déclarer quels Livres contenoient une doctrine condamnée & apocryphe, comme [10] fit le Pape *Gélase* en l'an CCCCXCIV; & sans passer outre, ils laissoient à la conscience de chacun de les lire ou de les éviter.

Ce ne fut qu'après l'an DCCC, que les Papes s'étant attribué une grande partie du Gouvernement politique, commencerent à faire bruler & à interdire la lecture des Livres dont ils condamnoient les Auteurs, & jusqu'à ce siécle on voit très peu d'Ouvrages qui aient été défendus de cette maniere. Cependant on ne connoissoit point encore cette défense universelle de lire des Livres Hérétiques ou suspects d'Hérésie sous peine d'excommunication, sans qu'il fût besoin d'aucune autre Sentence. *Martin V* excommunia par une Bulle toutes les Sectes d'Hérétiques, & sur-tout les Wiclefistes & les Hussites, mais sans faire aucune mention de ceux qui liroient leurs Livres, quoiqu'il y en eût beaucoup de copies répandues par-tout. *Léon X* au contraire en condamnant *Luther*, défendit aussi la lecture de tous ses Ecrits sous peine d'excommunication. Les Papes suivans, non contens d'avoir condamné & excommunié tous les Hérétiques dans la Bulle *In Cœna Domini*, excommunierent en même tems tous ceux qui liroient leurs Ouvrages; & dans les autres Bulles suivantes on prononça les mêmes censures contre ceux qui lisoient les Livres des Hérétiques, que contre les Hérétiques mêmes. Cela ne servit qu'à faire naitre plus de confusion, parce que plusieurs Hérétiques n'étant point condamnés nommément, il falloit connoitre les Livres plutôt par la qualité de la doctrine, que par le nom de leurs Auteurs; & que chacun en jugeant diversement, il en naissoit une

10. *Comme fit le Pape Gélase en l'an 494.*] Il est fort douteux que ce Décret ait été fait par *Gélase*, & plusieurs Critiques ont assez bien prouvé, ou qu'il ne pouvoit être de lui, ou qu'au moins il avoit été corrompu, puisqu'il y est fait mention d'Ouvrages postérieurs à ce tems. Il est vrai néanmoins que ce Décret est ancien, & quoiqu'on ne se soit pas fait un devoir de s'y soumettre en tout, on ne peut désavouer qu'on n'y ait eu toujours beaucoup d'égard dans l'Eglise.

infinité de ſcrupules. Les Inquiſiteurs plus attentifs ſe faiſoient à eux-mêmes des Catalogues de ceux qui venoient à leur connoiſſance ; mais faute de les confronter, cela ne ſuffiſoit pas pour lever la difficulté.

Philippe Roi d'Eſpagne fut le premier qui trouva un moyen plus commode, en ordonnant par un Edit de l'an MDLVIII qu'on fit imprimer le Catalogue des Livres défendus par l'Inquiſition d'Eſpagne. A ſon exemple, *Paul IV* ordonna au Saint Office de faire dreſſer & imprimer un pareil Catalogue, ce qui fut exécuté en MDLIX. Mais on y alla bien plus loin qu'on n'avoit été auparavant, & on y jetta des fondemens pour agrandir de plus en plus l'autorité de la Cour de Rome, en privant les hommes des connoiſſances qui leur ſont néceſſaires pour ſe défendre des uſurpations. Juſqu'alors on s'étoit borné à la prohibition des Livres Hérétiques, & on n'en avoit défendu aucun qui ne fût d'un Auteur condamné. Ce nouveau Catalogue fut diviſé en trois parties. La premiere contient les noms de ceux dont tous les Ouvrages, même en matiere profane, ſont condamnés ; & de ce nombre ſont non-ſeulement ceux qui ont fait profeſſion d'une doctrine contraire à celle de l'Egliſe Romaine, mais de pluſieurs autres encore qui ont vécu & qui ſont morts dans ſa Communion. La ſeconde déſigne les Livres de quelques Auteurs qui ſont condamnés, ſans que cette cenſure s'étende aux autres Ouvrages des mêmes Auteurs. La troiſieme contient les Livres anonymes, avec une prohibition générale de tous ceux de cette ſorte qui avoient paru depuis l'an MDXIX ; & cette cenſure même s'étend à pluſieurs, qui depuis cent, deux cens, & même trois cens ans avoient été entre les mains de tous les Savans de l'Egliſe Romaine, au vu & au ſu de tant de Papes. On y condamne de même pluſieurs Livres modernes imprimés en Italie & à Rome avec l'approbation de l'Inquiſition, & celle des Papes mêmes, comme les Annotations d'*Eraſme* ſur le N. Teſtament, que *Léon X* après en avoir fait la lecture avoit approuvées par un Bref du 10 de Septembre de l'an MDXVIII. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que ſous couleur d'Orthodoxie & de Religion, on y défend la lecture, & on y condamne avec la même ſévérité les Auteurs des Livres, où l'autorité des Princes & des Magiſtrats Séculiers eſt défendue contre les uſurpations des Eccléſiaſtiques, où le pouvoir des Conciles & des Evêques eſt maintenu contre les prétentions de la Cour de Rome, & où l'on découvre l'hypocriſie & la tyrannie que l'on emploie pour tromper & aſſervir les peuples ſous le manteau de la Religion. En un mot, on ne trouva jamais un meilleur ſecret pour rendre les hommes ſtupides, ſous prétexte de les rendre plus religieux. Les Inquiſiteurs allerent même juſqu'à défendre tous les Livres imprimés par ſoixante & deux Imprimeurs qu'ils nommoient, ſans diſtinction de langues, d'Auteurs, & de matiere ; & tous ceux encore qui auroient été publiés par d'autres Imprimeurs, qui euſſent imprimé quelques Ouvrages Hérétiques ; de ſorte qu'il ne reſtoit plus aucun Livre à lire. Et pour comble de rigueur, la lecture de chaque Livre contenu dans ce Ca-

talogue étoit défendue sous peine d'excommunication [11] *latæ sententiæ* réservée au Pape, de privation de Bénéfices, & d'inhabilité à en posseder, d'infamie perpétuelle & d'autres punitions arbitraires. On appella véritablement de cette sévérité à *Pie IV*; mais, comme on l'a dit, il renvoya au Concile & l'*Index* & l'examen de toute cette matiere.

Diversité d'avis sur la composition du Catalogue.

POUR revenir aux Articles proposés par les Légats, il y eut sur cela différens avis. [q] *Louis Beccatelli* [12] Archevêque de *Raguse*, & *Augustin Selvago* Archevêque de *Genes*, furent d'opinion : Que l'examen de la matiere des Livres dans le Concile ne produiroit aucun bon effet, & ne serviroit qu'à retarder la décision des points pour lesquels le Concile étoit principalement assemblé : Que *Paul IV* aiant fait dresser, de l'avis de tous les Inquisiteurs & de plusieurs autres Savans de differens endroits, un Catalogue très complet, il n'étoit question que d'y ajouter quelques nouveaux Livres publiés depuis deux ans, ce qui ne méritoit pas l'attention du Synode : Que si on vouloit permettre la lecture de quelques-uns de ceux qui avoient été insérés dans ce Catologue, c'étoit taxer Rome d'imprudence, & décrier tout ensemble & l'*Index* déja publié, & le Décret qu'on vouloit faire; selon la maxime connue, que les nouvelles Loix se décréditent plus elles-mêmes, qu'elles ne font les anciennes; outre que, comme disoit *Beccatelli*, on n'avoit plus besoin de Livres, n'y en aiant déja que trop depuis l'invention de l'Imprimerie; & qu'il valoit mieux défendre mille Ouvrages qui ne le méritoient pas, que d'en permettre un seul qui méritoit d'être défendu : Que d'ailleurs, il ne convenoit pas que le Concile se donnât la peine de rendre raison de la défense qu'il feroit de certains Livres, ou par la censure qu'il en feroit, ou par l'approbation qu'il donneroit à celles qu'en avoient déja fait les Catholiques, parce que ce seroit s'attirer mille contradictions : Qu'il convenoit à des Docteurs particuliers de rendre raison de ce qu'ils avançoient, mais non pas à un Législateur, qui compromet par-là son autorité; parce que les Sujets venant à examiner ces raisons, s'ils les trouvent foibles, ils croyent avoir énervé par-là toute la force des Loix : Que pour la même raison il ne convenoit pas de corriger & de vouloir, pour ainsi dire, purger certains livres, afin de ne pas exciter la mauvaise humeur de

[q] Pallav. L. 15. c. 19.

11. *Sous peine d'excommunication* latæ sententiæ *reservée au Pape*, &c.] C'est à dire, sous peine d'une excommunication encourue par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, & dont l'absolution est réservée au Pape; ce qui est la chose la plus monstrueuse qu'on puisse imaginer en matiere de Discipline Ecclésiastique.

12. *Louis Beccatelli, Archevêque de Raguse, & Augustin Selvago, Archevêque de Genes, furent d'opinion*, &c.] L'avis que *Fra-Paolo* attribue ici aux Archevêques de *Genes* & de *Raguse*, *Pallavicin* L. 15. c. 19. le donne à *Cantarini* Evêque de *Baffo*. L'un & l'autre l'ont fait sans doute sur l'autorité de quelques Mémoires; mais la présomption de l'exactitude est pour *Pallavicin*, qui a eu la communication des Actes mêmes originaux. La différence au fond est peu essentielle. L'important est, que ces deux Auteurs conviennent de la substance de l'avis. Le reste n'intéresse qu'une circonstance assez indifférente.

MDLXII. PIE IV. quelques personnes, qui pourroient dire, ou qu'on avoit laissé des choses qui méritoient la Censure, ou qu'on en avoit condamné qui ne la méritoient pas: Que le Concile s'exposeroit au ressentiment de tous ceux qui auroient quelque estime pour les Livres condamnés, & les engageroit par-là à rejetter les autres Décrets nécessaires qu'il pourroit faire: Qu'enfin l'*Indice* de *Paul IV* étant suffisant, il ne pouvoit approuver qu'on perdît le tems à faire une chose qui étoit déja faite, ou à défaire une chose qui étoit bien faite. Cet avis fut appuyé de plusieurs Evêques créatures de *Paul IV*, & grands admirateurs de sa prudence dans le ménagement de la Discipline Ecclésiastique; & ils alleguerent plusieurs autres raisons pour montrer qu'il étoit nécessaire pour conserver la pureté de la Religion, de maintenir & même d'augmenter la rigueur que ce Pape avoit tenue.

Jean Thomas de S. Felix fut d'un avis tout contraire, & dit: Que le Concile devoit traiter tout de nouveau la matiere des Livres, comme s'il n'y avoit point eu auparavant de défense de les lire; parce qu'à l'égard de celle qui avoit été faite par l'Inquisition de Rome, outre que le nom en étoit odieux aux Ultramontains, elle étoit encore d'une sévérité qui la rendoit impraticable: Que rien ne faisoit plutôt tomber une Loi, que l'impossibilité ou la grande difficulté de l'observer, & la trop grande rigueur à en punir l'inobservation: Qu'à la vérité, il étoit nécessaire de conserver la réputation du Saint Office; mais que c'étoit le faire assez bien, que de n'en point faire mention, & du reste faire les Reglemens nécessaires & imposer des peines modérées: Qu'il croyoit donc que le tout ne consistoit qu'à bien choisir les moyens: Que le meilleur à son avis étoit, que les Livres qui n'avoient point encore été censurés jusqu'alors, fussent distribués aux Peres & aux Théologiens présens au Concile, & même aux absens, pour les examiner & en faire la censure; & qu'ensuite le Concile établit une Congrégation peu nombreuse, qui fût comme Juge entre la censure & le Livre: qu'on pouvoit tenir la même conduite à l'égard des Livres déja censurés; & qu'après on pourroit tenir une Congrégation générale qui ordonneroit ce que l'on croiroit être du service public: Que pour ce qui étoit de citer ou non les Auteurs intéressés, il falloit distinguer deux sortes d'Auteurs, les uns séparés de l'Eglise, & les autres qui en étoient membres: Qu'on ne devoit tenir aucun compte des premiers, parce qu'en se séparant de l'Eglise ils s'étoient, comme dit S. Paul, [r] condamnés eux-mêmes & leurs Ouvrages, & qu'il étoit inutile de les écouter davantage: Qu'à l'égard des autres, ils étoient ou morts, ou vivans: Que l'on devoit citer & écouter les derniers, puisque leur honneur & leur réputation y étant intéressés, on ne pouvoit procéder contre leurs Ouvrages qu'après avoir écouté leurs raisons; mais que pour les morts, comme il n'y avoit point d'intérêt particulier à ménager, il falloit faire ce qu'exigeoit le bien public, sans danger d'offenser personne. Un autre Evêque qui appuya ce même avis ajouta: Que l'on devoit observer la même justice à l'égard des Auteurs Ca-

[r] Tit. III. 10.

tholiques morts, qu'à l'égard des vivans, à cause de leurs parens & de leurs disciples, sur qui retomboit la gloire ou l'infamie des défunts, & qui par-conséquent s'y trouvoient intéressés; mais que quand même il n'y auroit personne qui y fût intéressé après eux, on ne pouvoit condamner la mémoire d'un mort, qu'après avoir écouté les défenses que l'on pouvoit apporter pour lui.

Il y eut aussi quelques personnes qui soutinrent: Qu'il n'étoit pas juste de condamner les Œuvres des Protestans mêmes sans les entendre; parce que, quoiqu'ils se fussent condamnés eux-mêmes, on ne pouvoit selon les Loix passer à les déclarer coupables, même dans un fait notoire, qu'après les avoir cités: Que par conséquent on ne pouvoit non plus procéder contre leurs Livres sans citer leurs Auteurs, quoique ces Livres continssent une Hérésie manifeste.

F. Grégoire, [13] Général des Augustins, dit: Qu'il ne lui paroissoit point nécessaire d'observer tant de subtilités: Qu'il en étoit précisément de la prohibition des Livres, comme des défenses que fait un Médecin de manger de certaines viandes; & qui ne sont pas une sentence ni contre la viande, ni contre celui qu'il l'a préparée, mais une ordonnance prescrite à celui qui doit s'en servir par celui qui est chargé du soin de sa santé: Que ne s'agissant pas de l'intérêt de celui qui présente la nourriture, mais seulement de celui du malade, comme un Médecin peut très-justement défendre une nourriture qui est bonne en elle-même, parce qu'il seroit dangereux à un malade de s'en servir; le Concile de même, comme un bon Médecin, ne devoit garder que les Livres qu'il croyoit bons & utiles pour les Fideles à lire, & défendre ceux qu'il craignoit leur devoir être pernicieux: Qu'enfin on ne feroit tort à personne d'interdire la lecture d'un Livre, qui, quand il seroit bon en lui-même, pourroit ne pas convenir à la foiblesse des esprits de ce siecle. Il se fit sur cela beaucoup d'autres réflexions, mais qui revenoient toutes à quelques-unes de celles que j'ai rapportées.

Quant à ce qui regardoit le troisieme Article proposé par les Légats, c'est-à-dire, si l'on devoit inviter les Hérétiques à résipiscence, avec promesse d'être reçus avec toute sorte de bonté & l'offre d'un Sauf-conduit, il y eut [14] différence d'avis même parmi les Légats. Le Cardinal de *Mantoue*

13. *F. Grégoire, General des Augustins dit*, &c.] Ce n'étoit point un *Gregoire* qui étoit alors Général de Augustins, comme il paroit par le Catalogue des Prélats du Concile, mais *Christophle de Padoue*. Ainsi *Fra-Paolo* s'est trompé dans le nom; & il attribue d'ailleurs à ce Général un avis tout différent de celui qui se trouve dans les Actes, & qui selon *Pallavicin* L. 15. c. 19. étoit, de ne point faire un Indice nouveau, mais de reformer simplement celui de *Paul IV*, auquel il avoit travaillé lui-même. Il se peut bien faire cependant, que pour confirmer son avis, il ait avancé les réfléxions que notre Historien lui attribue, & qui n'ont rien de contraire au suffrage que rapporte de lui *Pallavicin*, quoique ce Cardinal semble les attribuer plûtôt à l'Archevêque de *Rossano* & à quelques autres.

14. *Il y eut difference d'avis, même parmi les Légats.*] C'est de quoi ne convient

MDLXII. PIE IV. opinoit pour un pardon général, disant : Que par-là on gagneroit un grand nombre de personnes : Que c'étoit un reméde dont les Princes se servoient dans les séditions & les révoltes, qu'ils ne sauroient réprimer par la force : Qu'en accordant un pardon à ceux qui mettent bas les armes, les moins coupables se retirent, & les autres demeurent plus foibles : Que quand on espéroit d'en gagner que peu & même pas un seul, c'étoit toujours un grand gain d'avoir usé & d'avoir montré sa clémence. Le Cardinal *Simonete* disoit au contraire : Que c'étoit courir le risque d'en perdre d'autres, parce que plusieurs sont portés à s'écarter de leur devoir, quand ils voyent qu'il est aisé d'en obtenir facilement le pardon : Que d'un autre côté la sévérité, quoique rude à ceux qui la sentent, sert à contenir les autres dans le devoir : Que pour montrer sa clémence, c'étoit assez d'en user envers ceux qui la recherchent ; & que pour l'offrir à ceux qui ne la demandent pas ou qui la refusent, c'étoit porter les hommes à négliger le soin qu'ils devoient avoir de se garder eux-mêmes, & faire regarder l'Hérésie comme une faute légere, puisqu'on n'en pouvoit obtenir si aisément le pardon.

Résultat de cette délibération.

s Fleury, L. 158. N° 15.

Tous les Prélats furent partagés entre ces deux avis. [s] Ceux qui n'approuvoient par le Sauf-conduit, disoient : Que dans la premiere Convocation du Concile qui étoit dirigé par un Pape plein de prudence, & par des Légats qui étoient les meilleures têtes du Sacré College, on n'en avoit point accordé, parce qu'on ne l'avoit jugé ni nécessaire ni convenable ; & que dans la seconde on avoit eu raison d'en donner un, parce qu'il avoit été demandé par *Maurice* de Saxe & par l'Empereur, au nom de tous les Protestans : Qu'à présent que personne n'en demandoit, & qu'au contraire l'Allemagne protestoit hautement qu'elle ne reconnoissoit point ce Concile pour légitime, à quoi serviroit de donner un Sauf-conduit, sinon à fournir occasion d'interpréter en mauvaise part cette démarche ? Les Evêques Espagnols de leur côté ne vouloient point de Passeport général, à cause du préjudice qu'en recevroit l'Inquisition d'Espagne, & que pendant le tems qu'il dureroit, chacun pourroit se déclarer librement Protestant, & se mettre en voyage sans pouvoir être arrêté par l'Inquisition. [t] Les Légats trouvoient aussi le même inconvénient par rapport aux Inquisitions de Rome & d'Italie. Ainsi tout bien considéré on jugea qu'à l'égard de l'*Index* il suffisoit pour le présent de nommer des Députés, & de mettre quelque parole dans le Décret qui donnât à entendre aux intéressés, qu'ils seroient écoutés s'ils vouloient venir au Concile. Mais pour

t Pallav. L. 15. c. 19.

pas le Cardinal *Pallavicin*, qui soutient, L. 16. c. 1. que dans une lettre commune écrite au Cardinal *Borromée* le 23 de Mars, les Légats furent tous d'avis d'accorder l'indulgence aux Hérétiques qui voudroient venir se reconnoitre : *In lettere scritte à nome commune non solo tutti approvarono l'indulgenza, mà testificarono esser questo l'universal voto de' Padri.* Il ajoûte, que le Pape même en revint à cet avis, mais que l'opposition des Inquisitions d'Espagne & de Portugal arrêta l'exécution de ce dessein : *E lo trassero nel proprio (sentimento ;) se la ripugnanza delle prenominate Inquisizioni non havesse poi ostato.*

le Sauf-conduit, on prit du tems pour y mieux penser, à cause des difficultés qui s'y rencontroient.

Arrivée du Légat Altemps à Trente. Les Ministres de l'Empereur & du Roi de Portugal s'y rendent peu de jours après.

VI. PENDANT que tout cela se passoit, le Cardinal d'*Altemps*, [15] neveu du Pape & cinquieme Légat, arriva à Trente le 5 de Février ; & l'on reçut en même tems la nouvelle de l'Edit publié en France. Chacun en fut extrêmement surpris, & l'on ne pouvoit digérer, que pendant que le Concile étoit assemblé pour condamner les nouveautés, les Princes voulussent les permettre par des Edits publics. [v] Le jour suivant [16] *Antoine Miglitz* Archevêque de Prague & Ambassadeur de l'Empereur fut admis dans la Congrégation générale, où après la lecture de ses Lettres de créance [17] il fit un discours assez court, réservant le reste à *Sigismond de Thown* second Ambassadeur du même Prince, qui n'étoit pas encore arrivé. On répondit au nom du Synode : Que les Peres admettoient les Lettres de créance de l'Empereur, & qu'on voyoit ses Ambassadeurs avec beaucoup de joie. [w] *Miglitz* tenta de se faire donner la préséance sur le Cardinal *Madruce* Evêque de Trente, se fondant sur les mêmes raisons & les mêmes prétentions qu'avoit alléguées D. *Diegue de Mendoze* dans la premiere Convocation du Concile; mais il céda à la réponse qu'on lui fit, que *Mendoze* dans la premiere Convocation du Concile ; n'avoit rien obtenu de ce qu'il prétendoit.

v Fleury, L. 158. N° 18.

w Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. N° 11. Spond. N° 17.

Le 9, *Ferdinand* [18] *Martinez Mascarenas* [x] fut admis en qualité d'Ambassadeur de Portugal ; & après la lecture de ses Lettres de créance & de ses Pleins-pouvoirs, un Docteur de sa suite fit un assez long discours, [y] où après avoir parlé de l'utilité des Conciles dans l'Eglise, de la nécessité d'assembler celui-ci, des difficultés qui en avoient arrêté la tenue, & de la prudence avec laquelle le Pape *Pie* les avoit surmontées, il dit : Que l'autorité des Conciles étoit si grande, que leurs Décrets étoient respectés comme autant d'Oracles divins : Que son Roi espéroit que ce

x Fleury, L. 158. N° 19.

y Labbe Coll. p. 423. Rayn. ad an. 1562. N° 12 & 13. Pallav. L. 15. c. 20.

15. *Le Cardinal d'Altemps, neveu du Pape & cinquieme Légat, arriva à Trente le 5 de Fevrier*, &c.] Il étoit arrivé dès le 30 de Janvier, comme on le voit par les Actes, & par une Lettre commune des Légats signée de lui le second de Février. *Pallav.* L. 15. c. 19.

16. *Le jour suivant, Antoine Miglitz Archevêque de Prague*, &c.] Le jour suivant, c'est à dire, le 6 de Février.

17. *Après la lecture de ses Lettres de créance il fit un discours assez court*, &c.] Quoique *Pallavicin* L. 15. c. 20. & *Raynaldus* N° 10. disent que ce fut l'Evêque de *Cinq-Eglises* qui porta la parole, il est certain néanmoins que *Miglitz* fit quelque discours, puisque dans celui que fit l'Evêque de *Cinq-Eglises* le 24 de Février, il fait mention de l'autre : *Quemadmodum hæc & alia multa præclara, quæ in mandatis habebant, R. D. Archiepiscopus Pragensis & D. Magister Sigismundus à Thun Majestatis suæ Oratores hic præsentes Illustrissimis DD. Legatis privatim luculenta oratione exposuerunt.* Mais c'est sans doute que ce discours ne s'étoit point fait en pleine Congrégation.

18. *Le 9, Ferdinand Martinez Mascarenas fut admis en qualité d'Ambassadeur de Portugal.*] Le Cardinal *Pallavicin* & le Continuateur de Mr. *Fleury* marquent cette reception au 8. Mais *Raynaldus* N° 12. aussi bien que le P. *Labbe* dans son Edition du Concile, la mettent au 9, comme *Fra-Paolo*.

MDLXII. PIE IV.

Concile termineroit tous les différends de Religion, & rameneroit les mœurs des Ecclésiastiques à la pureté de l'Evangile : Qu'il promettoit toute sorte de respect pour ses décisions, & que les Evêques qui étoient déja arrivés, comme ceux qui devoient bientôt arriver, pouvoient en rendre témoignage. Il parla du zele, de la piété, & de la religion des anciens Rois de Portugal, & des peines qu'ils avoient prises pour soumettre au Saint Siége tant de Provinces de l'Orient, & dit qu'on ne devoit pas moins attendre de la piété du Roi *Sébastien*. Il loua en peu de mots la noblesse & la vertu de l'Ambassadeur; & finit en priant les Peres de l'écouter favorablement, quand il auroit à traiter avec eux des besoins des Eglises de ce Royaume. Le Promoteur répondit en peu de mots : Que les Peres avoient vu avec beaucoup de plaisir le Mandement du Roi, & écouté avec beaucoup de satisfaction tout ce qu'on venoit de leur dire de sa piété & de sa religion, quoiqu'il n'y eût rien de nouveau pour eux, & qui ne fût connu de tout le monde : Que c'étoit une gloire qui étoit propre à ce Prince & à ses Ancêtres, d'avoir conservé pendant des tems aussi pleins de troubles la Religion Catholique dans leur Royaume, & de l'avoir portée dans des lieux aussi éloignés : Que le Synode en rendoit graces à Dieu, & qu'il recevoit le Mandement du Roi avec toute la considération & la reconnoissance qu'il devoit.

z Pallav. L. 15. c. 20.

LE onze du même mois [19] on reçut dans la Congrégation [z] le second Ambassadeur de l'Empereur, ce qui se fit sans beaucoup de cérémonie, parce que son Mandement avoit été déja lu auparavant; de sorte qu'on eut le tems d'y traiter des affaires du Concile. Après que l'on eut parlé quelque tems sur les mêmes matieres dont on avoit déja traité auparavant, l'on remit aux Légats le choix des Peres dont l'on devoit former une Congrégation pour l'affaire de l'*Index* des Livres défendus, comme aussi de ceux qui devoient dresser le Décret pour la Session prochaine. Ils nommerent donc pour l'affaire des Livres, des Censures, & de l'*Index*, l'Evêque de *Cinq-Eglises* Ambassadeur de l'Empereur pour le Royaume de Hongrie, le Patriarche de Venise, quatre Archevêques, neuf Evêques, un Abbé, & deux Généraux d'Ordres.

Demandes des Ambassadeurs de l'Empereur.

a Pallav. Ib. Rayn. ad an. 1562. N° 15. Fleury, L. 158. N° 20.

LE 13, les Ambassadeurs de l'Empereur [a] eurent une Audience des Légats, & firent cinq demandes qu'ils laisserent par écrit, afin qu'on en pût délibérer. Ils requirent donc : 1. qu'on évitât le mot de *continuation* du Concile, de peur que les Protestans n'en prissent occasion de le rejetter : 2. Qu'on différât la Session prochaine, ou du moins qu'on n'y parlât que des matieres les moins importantes : 3. Qu'on n'aigrît point dès le

19. *Le 11. du même mois on reçut dans la Congrégation le second Ambassadeur de l'Empereur*, &c.] *Pallavicin* L. 15. c. 20. & le Continuateur de Mr. *Fleury* marquent cette reception au 9. Mais comme *Raynaldus* N° 10. ne met son arrivée que le 10, il y a lieu de croire que la date de *Fra-Paolo* est la plus juste, d'autant plus que cet Ambassadeur ne fut reçu qu'après celui de *Portugal*, qui ne fut admis que le 9.

le commencement du Concile ceux qui suivoient la Confession d'Ausbourg, en condamnant leurs Livres : 4. Qu'on donnât un ample Sauf-conduit aux Protestans : 5. Enfin que ce qui se traitoit dans les Congrégations fût tenu secret, d'autant que jusqu'au petit-peuple, tout le monde savoit tout ce qui s'y passoit. Ils offrirent ensuite au Concile de la part de leur Maitre toute sorte de protection & d'assistance, & dirent qu'ils avoient ordre de lui, toutes les fois qu'ils en seroient requis par les Légats, de leur donner leurs conseils sur les affaires du Concile, & d'employer son autorité pour les favoriser.

Réponse des Légats.

Le 17, [b] les Légats répondirent à ces demandes : 1. Que comme il étoit nécessaire de satisfaire tout le monde, on ne parleroit point de *continuation*, afin de les contenter ; mais aussi, que pour ne pas irriter les Espagnols, on s'abstiendroit d'un mot contraire : 2. Que dans la prochaine Session on ne parleroit que de choses légeres & moins importantes, & qu'on prendroit un plus long terme pour les autres : 3. Qu'on ne pensoit point présentement à condamner la Confession d'Ausbourg ; & qu'à l'égard des Livres de ce Parti, on n'en parleroit pas à présent, mais que l'*Index* ne s'en feroit qu'à la fin du Concile : 4. Qu'on donneroit un Sauf-conduit très ample aux Allemands, quand on auroit décidé s'il leur en falloit donner un séparé pour eux, ou un commun avec les autres Nations : 5. Que l'on pourvoiroit aussi bien qu'il se pourroit, à ce que le secret fût mieux conservé : 6. Enfin, que comme ils étoient pleinement convaincus de la bonne volonté de l'Empereur, & du zele des Ambassadeurs pour correspondre à la piété & à la religion de ce Prince, on leur communiqueroit tout ce dont on traiteroit.

b Id. N° 22. Pallav. Ib. Rayn. N° 17.

Harangue de l'Evêque de Cinq-Eglises, troisieme Ambassadeur de Ferdinand.

George Draskowitz [c] Evêque de *Cinq-Eglises*, troisieme Ambassadeur de l'Empereur, qui étoit arrivé à Trente dès le mois de Janvier, présenta le 24 de Février dans la Congrégation générale son Mandement, & fit un discours [d] dans lequel il s'étendit fort au long sur les louanges de l'Empereur, disant que Dieu l'avoit donné en ce siécle pour subvenir aux besoins de son Eglise. Il le compara à *Constantin*, dans le zele qu'il avoit pour protéger la Religion. Il raconta toutes les peines qu'il avoit prises pour la Convocation du Concile : & l'attention qu'il avoit eue après l'avoir obtenu, d'y envoyer le premier des Ambassadeurs, deux pour l'Empire, le Royaume de Bohême, & l'Autriche, & lui séparément pour le Royaume de Hongrie. Il présenta ensuite ses Lettres, & remercia le Concile de lui avoir donné le rang d'Ambassadeur, avant même qu'il eût présenté l'Instrument de sa Légation.

c Fleury, L. 158. N° 4.
d Lab. Collect. p. 417.

Exhortation du Card. de Mantoue aux Peres.

On lut après cela le Décret, [e] que les Députés avoient formé en termes généraux, tant pour satisfaire aux desirs des Impériaux, que parce que la matiere n'étoit pas encore assez bien digerée. Puis le Cardinal de *Mantoue* recommanda aux Peres par un discours grave & modeste de garder le secret sur ce qui se traitoit dans les Congrégations, tant pour ne point s'exposer à être traversés dans leurs délibérations, si elles venoient à être publiques ; que parce que, quand il n'y auroit rien de pareil à craindre, les choses en sont toujours plus estimées, & reçues avec plus de respect, quand elles ne

e Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. ad an. 1562. N. 18.

MDLXII. Pie IV.

sont pas sues de tout le monde : Que d'ailleurs chacun n'apportant pas toujours toute la circonspection nécessaire ni la bienséance convenable dans le rapport qu'il fait des choses ; la publication en fait toujours retomber quelque deshonneur sur l'Assemblée : Qu'il n'y avoit point de Compagnie ou de Société, Ecclésiastique ou Séculiere, grande ou petite, qui n'eût son secret, & qui n'obligeât de le garder ou par des sermens, ou par des peines : Que le Concile étoit composé de personnes si sages, qu'il ne leur falloit point d'autre lien que celui de leur propre jugement : Que ce qu'il disoit ne s'adressoit pas plus aux Peres qu'à ses propres Collégues, & à lui principalement, chacun étant obligé de s'avertir soi-même de ce qui étoit convenable. Il rappella ensuite les difficultés, qui se trouvoient à accorder le Sauf-conduit, & exhorta chacun à y penser mûrement ; ajoutant, qu'en cas qu'on ne pût pas convenir sur cela avant la Session, on marqueroit dans le Décret, que le Sauf-conduit pourroit s'accorder dans une Congrégation générale. Les Légats prirent ce parti, parce qu'aiant vu les difficultés qu'il y avoit, sur tout par rapport aux Inquisitions d'Espagne & de Rome, ils avoient rendu compte au Pape de tout ce qui s'étoit dit tant sur ce point, que sur celui de l'*Index*, & ils en attendoient la réponse.

Le Pape prend ombrage des Espagnols, & est irrité contre les François.

f Rayn. ad an. 1562. N° 134.

VII. Cependant le Pape[f] étoit fort mécontent de l'Edit de France, & il souffroit impatiemment que le Concile se passât ainsi à ne rien faire. Il disoit, qu'il n'étoit pas juste que les Evêques demeurassent si longtems hors de leur résidence, sur-tout pour traiter inutilement de matieres déja décidées par d'autres Conciles. Il se défioit des Evêques Espagnols, & les croyoit présentement encore plus mécontens de lui, depuis qu'il avoit accordé à leur Roi de prendre sur leur revenu pendant dix années la somme de 400, 000 écus par an, & la permission de vendre pour 30, 000 écus des Vassélages de leurs Eglises, ce qui paroissoit une diminution considérable de la grandeur de l'Eglise d'Espagne.

Lanssac Ambassadeur de France tâche de justifier son Maitre auprès du Pape, & le presse de tâcher d'attirer les Protestans au Concile. Réponse du Pape à cet Ambassadeur.

g Dup. Mem. p. 158. Fleury, L. 158. N° 10.

Louis de S. Gelais Seigneur de *Lanssac*[g] arriva vers ce même tems de France à Rome, pour y rendre compte au Pape de l'Etat de ce Royaume. Il lui dit d'abord : Que le Roi son Maitre voyant le grand zele que Sa Sainteté avoit pour avancer les affaires du Concile, avoit destiné Mr. de *Candale* pour s'y rendre en qualité d'Ambassadeur, & avoit fait partir vingt-quatre Evêques, dont il donna la liste. Il lui exposa tout ce qui s'étoit passé dans le Royaume depuis la mort de *François II*, & la nécessité où l'on étoit de garder beaucoup de ménagement, tant parce qu'on n'avoit pas assez de forces pour procéder par rigueur, que parce que quand on en auroit, il eût fallu verser le sang des plus grands Seigneurs, ce qui auroit révolté tout le Royaume, & réduit les choses en un état encore plus misérable : Que le Roi n'avoit plus d'espérance que dans le Concile, & seulement même en cas que toutes les Nations & sur tout les Allemands y intervinssent : Que si la Religion se rétablissoit une fois en Allemagne, il ne doutoit point que la France ne suivît cet exemple ; mais que c'étoit se flatter de l'impossible, que de croire pouvoir faire accepter les Décrets du Concile à ceux

qui n'y interviendroient pas : Que les Protestans de France ne se sépareroient point des Allemands ; & qu'il prioit Sa Sainteté que si pour les contenter il ne s'agissoit que du lieu, de la sureté, & de la forme de procéder, elle eût la complaisance de condescendre à leurs demandes, à cause du grand fruit qui en reviendroit. [h] Le Pape répondit : Que premierement pour ce qui regardoit le Concile, il avoit pris dès le commencement de son Pontificat la résolution de le célébrer : Que le retardement étoit venu de la part de l'Empereur & du Roi d'Espagne : Que maintenant que ces deux Princes y avoient envoyé leurs Ambassadeurs & leurs Evêques, il n'y manquoit que les François, qui avoient plus besoin du Concile que tous les autres : Qu'il n'avoit rien omis pour y attirer les Protestans d'Allemagne, jusqu'à commettre même la dignité du Saint Siége ; & qu'il continueroit encore & leur accorderoit toutes les sûretés convenables, quand il sauroit celles qu'ils exigeoient: Qu'enfin il ne lui paroissoit pas raisonnable de soumettre le Concile à la discrétion des Protestans ; & que s'ils refusoient de venir, on ne devoit pas laisser de passer outre, sur-tout après qu'on les avoit déja invités. A l'égard de ce qui s'étoit fait en France, il répondit en deux mots : Qu'il ne ne pouvoit pas l'approuver, & qu'il prioit Dieu de pardonner à ceux qui étoient auteurs de tous ces maux.

MDLXII. Pie IV.

h Spond. N° 7.

VIII. Il y a bien de l'apparence, [i] que le Pape ne s'en fût pas tenu à cela s'il eût su ce qui se passoit en France, tandis que *Lanssac* tâchoit de justifier ce qui s'étoit fait auparavant. Car le 14 de Février la Reine étant S. Germain, donna ordre aux Evêques de *Valence* & de *Seez* de consulter avec *D'Espence*, *Bouthillier* & *Picherel*, Théologiens, sur ce que l'on pourroit faire pour ouvrir les voies à un accommodement. Dans cette Conférence l'on proposa les Articles suivans. 1. de [20] défendre absolument toutes les Images de la Trinité, & des Saints dont les noms ne se trouveroient point dans les Martyrologes autorisés dans l'Eglise. 2. De ne point permettre qu'on donnât des habits ou des couronnes à ces figures, ou qu'on leur offrît des vœux & des offrandes, ni qu'on les portât en procession, à la réserve de la Croix. Les Protestans parurent en être contens, quoiqu'ils eussent quelque peine à consentir même à l'article de la Croix, à cause disoient-ils, que *Constantin* avoit été le premier, qui contre l'usage de l'ancienne Eglise avoit proposé de l'adorer. Mais *Nicolas Maillard* Docteur de Sorbonne avec quelques autres Théologiens s'opposa à ces Articles, soutenant le culte des Images, quoiqu'il convînt qu'il y eût beaucoup d'abus.

Conférence tenue à S. Germain en Laye au sujet des Images.

i Rayn. ad an. 1561. N° 92, 94, 96. Thuan. L. 29. N° 8. Lett. du Card. de Ferrare du 7 Février. Sta Croce Lett. du 5 Févr. 1562. Spond. N° 14.

20. *De défendre absolument toutes les Images*, &c.] C'étoit un article auquel eussent alors consenti bien volontiers quantité de Catholiques éclairés en France, non qu'ils crussent les Images mauvaises en elles-mêmes, mais à cause des abus infinis contre lesquels ils voyoient qu'il étoit si difficile de prendre des précautions assez efficaces. Il est certain au moins par une lettre de *Santa Croce*, qu'outre les Théologiens qui appuyoient cet avis dans la Conférence, l'Evêque de *Paris* se déclara hautement pour le retranchement des Images ; il n'est pas douteux que beaucoup d'autres pensoient de même.

MDLXII. PIE IV.

LE même mois le Roi de Navarre [k] écrivit à l'Electeur Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Landgrave de Hesse, pour leur donner avis, que quoiqu'on n'eût pu s'accorder dans le Colloque de Poissy, ni dans la Conférence de S. Germain, sur le fait des Images, il ne laisseroit pas pour cela de continuer à travailler à la Réformation de la Religion, qu'il falloit introduire peu à peu, pour ne pas troubler la tranquillité publique du Royaume.

k Thuan. L. 29. N° 8.

Entrevue des Guises & du Duc de Wirtemberg à Saverne.

VERS le même tems, le Duc de *Guise* [l] & le Cardinal de *Lorraine* se rendirent à Saverne, Château de l'Evêque de *Strasbourg*, où vint aussi *Christophle* Duc de Wirtemberg, avec quelques Ministres de la Confession d'Ausbourg. Ils y conférerent ensemble pendant trois jours; & les *Guises* firent part au Duc de ce que l'on avoit voulu faire en faveur de cette Confession dans le Colloque de Poissy, & du refus qu'avoient fait les Réformés de France de l'accepter. Ils lui demanderent, que l'Allemagne se joignît à la France pour arrêter le cours de la doctrine de *Zuingle*; non pour empêcher la réformation de la Religion, qu'ils desiroient aussi bien que lui, mais afin qu'une doctrine aussi pernicieuse ne prît aucune racine non-seulement en France, mais aussi en Allemagne. Par cet artifice ils avoient dessein de faire ensorte qu'en cas de guerre ils pussent ou tirer quelque secours d'Allemagne, ou du moins empêcher qu'on n'en accordât aux Réformés.

l Rayn. ad an. 1562. N° 139. Thuan. L. 29. N° 9. Belcar. L. 29. N 37. Spond. N° 8. Fleury, L. 158. N° 44.

Soupçons que cette Conférence fait naitre contre les premiers au sujet de la Religion.

Cette Conférence donna beaucoup d'inquiétude à Rome, à Trente, & même à la France. Le Cardinal [21] & ses partisans pour se justifier disoient que cette entrevue ne s'étoit faite que pour le bien de la Chrétienté, & pour s'allier avec les Protestans d'Allemagne contre les Huguenots de France. L'on disoit aussi, [m] que véritablement le Cardinal avoit quelque envie de faire quelque union de Religion avec l'Allemagne; & qu'autant qu'il avoit d'aversion pour la Confession de Geneve, autant il avoit de pechant pour celle d'Ausbourg, qu'il souhaitoit de voir établir en France. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'après la conclusion du Concile de Trente il avouoit librement, qu'il avoit été autrefois dons les sentimens de cette Confession; mais que depuis le Concile il s'étoit rendu à ses décisions, comme tout bon Chrétien devoit faire. Au reste, quoique les séditions qui s'exciterent en divers lieux par rapport aux Prêches qui se faisoient publiquement en France, retardassent beaucoup le progrès de la Réformation, il

m Spond. N° 8. Thuan. L. 28. N° 15. Sta Croce Lett. du 19 Mars 1562.

21. *Le Cardinal & ses partisans pour se justifier disoient*, &c.] Il paroît en effet par une Lettre du Cardinal *Santa Croce* du 19. de Mars 1562, que le Cardinal de *Lorraine* & le Duc de *Guise* avoient engagé le Duc de Wirtemberg à consentir à un accommodement, & qu'ils espéroient de gagner encore quelque autre Prince & une partie des Luthériens, en proposant une Conférence composée de douze personnes de chaque Parti, à laquelle présideroit le Cardinal de *Lorraine* du consentement du Concile. Mais ce projet étoit si chimérique, qu'il ne put avoir lieu; & il nous donne une assez mauvaise opinion de la prudence de ce Cardinal, qui étoit assez dupe pour croire que les Luthériens voulussent se soumettre à s'en rapporter pour la Religion à ce qui seroit déterminé dans une telle Assemblée.

se trouva néanmoins dès-lors 2150 Assemblées, qui demandoient des Eglises.

XVII. Session. Contestation entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal au sujet de la préséance.

IX. LE 26 de Février, jour de la Session à Trente, [n] les Peres se rendirent à l'Eglise, où *Antoine Hélie* Patriarche de *Jérusalem* chanta la Messe, & où le Sermon fut prêché par *Antoine Cocco* Archevêque de *Corfou*. Après la Messe il survint [22] un différend entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal, au sujet de la lecture de leurs Mandemens, qui selon l'usage devoit se faire dans la Session, quoiqu'elle eût été déja faite auparavant dans la Congrégation, [o] chacun d'eux demandant que le sien fût lû le premier, à cause des prétentions de préséance qui étoient entre ces Princes. La difficulté ne subsistoit pas à l'égard de la place, parce que l'Ambassadeur de Portugal comme Laïque étoit à la droite de l'Eglise, & celui de Hongrie comme Ecclésiastique à la gauche. Mais à l'égard des Mandemens, les Legats, après en avoir délibéré, déclarerent qu'ils seroient lus selon l'ordre qu'ils avoient été présentés, & non selon le rang de leurs Princes.

ON lut ensuite un Bref du Pape, [p] qui renvoyoit au Concile l'affaire de l'*Index* des Livres défendus. Ce qui fit naitre la pensée de le donner, c'est que *Paul IV*, comme on l'a dit, aiant déja publié un pareil Catalogue, on appréhendoit que si le Concile venoit à y toucher, on n'en conclut qu'il étoit superieur au Pape. Ce fut pour prévenir cet inconvenient, qu'on jugea qu'il falloit que le Pape renvoyât comme de lui-même cette affaire au Concile.

n Pallav. L. 15. c. 21. Rayn. N° 19. Spond. N° 18. Fleury, L. 158. N° 26.

o Fleury, L. 158. N° 27.

p Id. N° 28.

Décret au sujet des Livres défendus.

CETTE lecture fut suivie de celle que fit le Patriarche célébrant du Décret, qui portoit en substance : Que le Concile se proposant de rétablir la Doctrine Catholique dans sa pureté, & de réformer les mœurs, & aiant reconnu que le nombre des mauvais Livres s'étoit beaucoup augmenté, sans que les Censures qu'on en avoit faites à Rome & en diverses Provinces eussent pu prévenir le mal ; il avoit nommé quelques Peres pour examiner cette affaire, & proposer ensuite ce qu'ils croiroient de plus propre pour séparer l'yvraye de la bonne Doctrine, guérir les scrupules, & faire cesser les plaintes de plusieurs personnes : Qu'il avoit voulu que pour en donner connoissance à tout le monde, il en fût fait mention dans ce Décret, afin que tous ceux qui pourroient être interessés à l'affaire des Livres & des Censures, comme à toute autre qui seroit traitée dans le Synode, pussent s'assurer qu'ils seroient écoutés avec toute sorte d'humanité : Que comme le Concile desiroit sincerement la paix de l'Eglise, & que tous reconnussent leur commune Mere, il invitoit tous ceux qui s'étoient séparés de sa Communion, à se réconcilier avec elle, & à venir à Trente, où ils seroient reçus avec la même charité qu'ils y étoient invités : Qu'enfin il avoit résolu

22. *Après la Messe il survint un différend entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal, au sujet de la lecture de leurs Mandemens*, &c.] Mais ce différend fut accommodé en déclarant, que ces Mandemens seroient lûs selon le tems de l'arrivée des Ambassadeurs, sans que cet ordre pût porter préjudice aux prétentions de leurs Maitres au sujet de la préséance.

MDLXII. PIE IV.

Les Espagnols demandent qu'on ajoute au titre du Concile les termes de Représentant l'Eglise universelle.

de plus, que dans une Congrégation générale on pourroit accorder un Sauf-conduit de même force & de même vigueur, que s'il eût été accordé dans une Session publique. Comme le Concile à la tête du Décret portoit simplement le titre de *Saint Concile Œcuménique & Général legitimement assemblé dans le Saint Esprit*, l'Archevêque de *Grenade*, [23] suivi d'*Antoine Paraguez* Archevêque de *Cagliari* & de presque tous les Prélats Espagnols, demanda [q] que, selon la coutume des derniers Conciles, on ajoutât les mots de *Représentant l'Eglise Universelle*, & que la demande en fût enregistrée dans les Actes. Cette Requête ne fut ni contredite ni répondue; & on se contenta [24] en finissant d'assigner la prochaine Session au 14 de Mai.

q Fleury, L. 158. N° 29.

Jugement du Public sur ce Décret.

r Pallav. L. 15. c. 21.

Ce Décret fut imprimé, non-seulement parce que c'étoit la coutume, mais encore plus afin qu'il pût être connu de tout le monde; & il fut généralement censuré. [r] On demandoit: [25] Comment le Concile pouvoit appeller les intéressés dans les choses dont il devoit traiter, si on ne les savoit auparavant, d'autant plus que par le passé tout ce qui s'y étoit traité s'étoit fait contre l'attente commune? Comment étoit-il possible de savoir ce que les Légat proposeroient, puisqu'ils ne le savoient pas eux-mêmes, & qu'ils attendoient leurs ordres de Rome? Comment de même ceux qui étoient intéressés à la défense d'un Livre, pourroient-ils savoir qu'on avoit dessein de le censurer? On disoit, que la généralité de la citation, & l'incertitude où l'on étoit de ce qui se traiteroit, devoient obliger tout le monde d'aller à Trente, puisqu'il n'y avoit personne, qui n'eût un intérêt particulier à quelque affaire, dont il pourroit arriver que l'on traitât; & l'on concluoit géné-

23. *L'Archevêque de Grenade, suivi d'Antoine Peraguez Archevêque de Cagliari & de presque tous les Prélats Espagnols demanda que selon la coutume des derniers Conciles on ajoûtât les mots de Représentant l'Eglise Universelle*, &c.] La chose n'est pas tout à fait ainsi. Car si l'on en croit *Pallavicin*, L. 15. c. 21. l'Archevêque de *Cagliari* n'assista pas même à cette Session, & de tous les Espagnols il n'y eût que l'Archevêque de *Grenade* qui insista pour qu'on ajoûtât la clause de *Représentant l'Eglise Universelle.* Trois ou quatre autres Evêques demanderent bien qu'on fît au Décret quelques petites altérations, mais toutes de très peu d'importance.

24. *Et on se contenta en finissant d'assigner la prochaine Session au 14 de Mai.*] Il y eut 12. Evêques, la plupart Espagnols ou Portugais, qui s'opposerent à une si longue prorogation; & l'Evêque de *Ste. Agathe* en particulier dit dans son suffrage qu'il donna par écrit, qu'un si long terme étoit inutile pour les Hérétiques, & très préjudiciable aux Catholiques. *Pallav.* L. 15. c. 21.

25. *On demandoit, comment le Concile pouvoit aopeller les intéressez dans les choses dont il devoit traiter, si on ne les savoit auparavant?*] Cette demande n'étoit pas aussi déraisonnable, que le voudroit faire croire *Pallavicin.* Car enfin, comme la censure des Livres ne devoit paroître qu'à la fin du Concile, qui pouvoit savoir s'il y seroit intéressé ou non? Ces sortes de citations générales ne peuvent être d'aucune utilité, & celle-ci moins qu'aucune autre; puisque le Concile ayant déclaré qu'on ne devoit pas citer les Auteurs, comment pouvoit-on savoir qu'on seroit intéressé à la condamnation des Livres qui devoient être compris dans l'*Index*? Cette citation étoit donc plutôt une cérémonie qu'une action sérieuse, & il y a bien de l'apparence que tout le monde la regarda sur ce pied.

ralement de tout cela, que c'étoit inviter les gens en apparence, & les exclure en effet. Au milieu de tant de choses que l'on trouvoit à critiquer, l'on ne laissoit pas cependant que d'approuver fort l'ingénuité du Concile, qui convenoit de bonne foi, que les prohibitions précédentes de Livres avoient jetté des scrupules dans les ames, & excité beaucoup de plaintes.

En Allemagne [26] l'on prit beaucoup d'ombrage de l'endroit du Décret, [s] où le Concile dans une Session se donnoit à lui-même le pouvoir d'accorder un Sauf-conduit dans une Congrégation Générale. On ne voyoit pas où étoit la différence, sinon que dans les Sessions les Prélats s'y trouvoient en mitres, & seulement en bonnets dans les Congrégations, puisque d'ailleurs ces Assemblées étoient composées des mêmes personnes. Et d'ailleurs, si on ne pouvoit pas accorder un Sauf-conduit sur le champ, pourquoi ne pas tenir une Session exprès pour cela? On croyoit donc qu'il y avoit quelque grand mystere caché là-dessous; quoique les plus sensés jugeassent, que le Synode étoit bien persuadé qu'aucun Protestant, quelque Passeport qu'on accordât, ne viendroit à Trente, s'il n'y étoit forcé, comme il étoit arrivé en MDLII du tems de *Charles-Quint*, ce qui ne pouvoit plus guères s'exécuter à présent.

s Fleury, L. 158. N° 30.

Le Pape [27] répondit à ce que lui avoient demandé les Légats: [t] Qu'il ne falloit plus inviter les Hérétiques à la pénitence par des promesses de pardon; parce que cela n'avoit produit aucun bon effet sous *Jules III*, ni sous *Paul IV*, qui l'avoient déja fait auparavant: Q'aucun des Hérétiques qui étoient en lieu de sureté ne l'accepteroit; & que ceux qui vivoient en pays d'Inquisition ne le recevroient que par feinte, afin de se mettre à couvert du danger pour le passé, & avec intention de faire encore pis secrettement à l'avenir. A l'égard du Sauf-conduit, il approuvoit qu'on l'accordât à tous ceux qui ne vivoient pas en païs d'Inquisition; mais sans exprimer cette restric-

t Pallav. L. 16. c. 1.

26. *En Allemagne, l'on prit beaucoup d'ombrage de l'endroit du Décret, où le Concile dans une Session se donnoit à lui-même le pouvoir d'accorder un Sauf-conduit dans une Congrégation*, &c.] Je ne sai si *Fra-Paolo* accuse juste. Mais ces ombrages eussent été assez mal fondés. Car comme chaque chose doit être faite d'une maniere juridique, & que l'on ne donnoit pour Actes authentiqnes du Concile, que ce qui se déterminoit dans les Sessions, il falloit que l'Acte fût accordé en pleine Session, ou du moins que la Session le déclarât valide, s'il étoit accordé en un autre tems. Il y a apparence, que ce qui fit prendre cette précaution, c'est que comme il y avoit près de trois mois jusqu'à la Session prochaine, il eût été trop long de remettre jusques-là l'expédition du Sauf-conduit. Ainsi il fut accordé dès 8 jours après la Session présente, & on auroit eu tort de prendre sur cela des soupçons sans aucun fondement.

27. *Le Pape répondit à ce que lui avoient demandé les Légats, qu'il ne falloit plus inviter les Hérétiques à la pénitence par des promesses de pardon*, &c.] Ç'avoit bien été d'abord la pensée du Pape; mais il étoit ensuite revenu, comme on l'a dit, au sentiment des Légats. *Anzi persistettero in sostenor così fatto loro consiglio, eziandio da poiche il Papa espresse contrario sentimento; e lo trassero nel proprio.* Ainsi ce ne fut pas le Pape qui les obligea de changer de dessein, mais l'opposition des Inquisitions d'Espagne & de Portugal, qu'ils ne purent jamais vaincre.

MDLXII. Pie VI.

tion, qui avoit été fort critiquée sous *Jules III*, qui en exceptant du Sauf-conduit les personnes sujettes aux Inquisitions d'Espagne & de Portugal, avoit donné lieu de croire qu'il n'avoit pas sur ces Inquisitions le même pouvoir que sur les autres. Il laissoit donc au Concile la liberté de donner au Sauf-conduit la forme qu'on jugeroit la meilleure, témoignant seulement qu'il approuvoit fort celle dont on s'étoit servi en MDLII pour l'Allemagne, puisqu'elle étoit déja connue, & que tant de Protestans étoient venus à Trente sur la foi du Passeport qui leur avoit été accordé. Pour ce qui étoit du Catalogue des Livres défendus, il répondit, que les Députés devoient continuer d'y travailler, jusqu'à ce que l'on trouvât l'occasion de le publier sans l'opposition d'aucun Prince.

Congrégation pour regler la teneur des Sauf-conduits.

v Pallav. L. 16. c. 1.

X. Cette réponse étant arrivée, [28] on tint le 2 & le 3 de Mars des Congrégations, pour déterminer si l'on devoit offrir un pardon général aux Hérétiques, & leur accorder un Sauf-conduit, & pour délibérer quelle forme on donneroit à l'un & à l'autre. [v] Le 4, après de longues disputes [29] l'on s'accorda enfin, les Légats aiant fait adroitement tourner la délibération selon que le souhaitoit le Pape, sans commettre son autorité. L'on convint donc de ne point offrir de pardon pour les raisons rapportées à Rome. A l'égard du Sauf-conduit, [30] on disputa longtems, si l'on devoit en accorder un nommément aux François, aux Anglois, & aux Ecossois. Il y en eut même, qui proposerent d'y comprendre les Grecs & les Nations Orientales. Mais on vit d'abord, que ces pauvres gens qui vivoient dans la servitude ne pouvoient guères venir au Concile sans courir de grands risques, ni y subsister sans qu'on pourvût à leur entretien. Quelqu'un mê-

28. *Cette reponse étant arrivée, on tint le 2 & le 3 de Mars des Congregations*, &c.] *Pallavicin* dit le 2 & le 4, & *Raynaldus* N° 22. marque aussi le 4.

29. *Le 4, après de longues disputes l'on s'accorda enfin*, &c.] Selon le Cardinal *Pallavicin*, L. 16. c. 1. le Sauf-conduit ne fut publié que le 8. Cependant dans les Editions du Concile il porte la date du 4, qui est celle que marque notre Auteur; & il est dit, qu'il fut accordé dans la Congrégation de ce jour-là: *Salvus-conductus concessus Germanicæ Nationi in Congregatione generali die* IV *Martii* MDLXII.

30. *A l'égard du Sauf-conduit, on disputa long-tems, si l'on en devoit accorder un nommément aux François, aux Anglois, & aux Ecossois*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* soutient, que ni dans les Actes ni dans tous les Mémoires qu'il a vus, il n'est pas dit un mot des Anglois, ni des Ecossois, ou des Grecs. Il se peut bien faire en effet, qu'on ne les ait pas proposés comme un sujet de délibération. Mais il y a toute apparence, que dans les disputes qu'il y eut pour savoir si on accorderoit un Sauf-conduit à tous les Hérétiques en général, il fut parlé des Anglois, des Ecossois, & des Grecs. Il y a même d'autant plus lieu de le croire, que la seconde partie du Sauf-conduit, qui regarde les Peuples séparés de l'Eglise Romaine, avoit plus de rapport aux Anglois & aux Ecossois, qu'aux François. Ainsi, malgré le silence des Actes, il n'y a aucun lieu de croire que *Fra-Paolo* en ait voulu imposer sur des choses dont on ne voit pas qu'il ait pu faire aucun mauvais usage ou contre le Concile ou contre le Pape. Il est bien plus naturel de penser que ce qu'il a dit est fondé sur l'autorité de quelques Mémoires particuliers, qui contenoient des faits omis dans ceux de *Pallavicin*.

me

me fit observer, qu'étant occupés du Schisme des Protestans, il ne falloit pas réveiller la querelle des Grecs; & qu'il valoit mieux n'en point parler, à cause du danger qu'il y auroit à remuer de mauvaises humeurs, qui étoient en repos. A l'égard des Anglois, on trouvoit qu'il n'étoit pas de l'honneur du Concile de leur accorder un Sauf-conduit qu'ils ne demandoient pas, & que personne ne demandoit pour eux. On agréoit assez qu'on en donnât aux Ecossois, dans la persuasion que la Reine l'eût volontiers souhaité; mais on vouloit que cette Princesse le demandât auparavant. Quant à la France, on [31] ne savoit si le Conseil du Roi le trouveroit bon ou mauvais, parce qu'il sembloit que c'étoit déclarer que ce Prince avoit des Sujets rebelles. Il n'y avoit nulle difficulté à en accorder un pour l'Allemagne, puisqu'on l'avoit déja fait auparavant; mais il sembloit aussi que de n'en accorder qu'à cette nation seule, c'étoit regarder les autres comme perdues. Enfin beaucoup étoient d'avis, qu'on en accordât un général à toutes les nations; mais les Espagnols, secondés des Légats & de quelques autres Prélats instruits des volontés du Pape, s'y opposoient, au grand mécontentement des autres, à qui il paroissoit que la conséquence de cela étoit que le Concile n'étoit pas supérieur à l'Inquisition d'Espagne.

MDLXII. PIE IV.

A la fin l'on surmonta toutes les difficultés, [x] & l'on forma un Décret en trois parties. Dans la premiere, le Concile accorde un Sauf-conduit à la nation Allemande, semblable mot pour mot à celui de MDLII. Dans la seconde, il déclare qu'il accorde le même Sauf-conduit à tous ceux qui sont séparés de Communion d'avec l'Eglise Romaine, de quelque nation, Province, ville, & lieux qu'ils puissent être, où l'on enseigne & où l'on suit une doctrine contraire à celle de cette Eglise. Dans la troisieme il dit, que quoique toutes les nations ne paroissent pas comprises dans cet Acte, ce qui n'a pu se faire pour certaines raisons, il ne prétend en exclure aucune personne de quelque nation qu'elle puisse être, qui voudra se repentir & retourner dans le sein de l'Eglise. On ajoutoit dans le Décret: Que le Concile desiroit que cette déclaration vînt à la connoissance de tout le monde; mais que comme il étoit nécessaire de délibérer plus murement sur

x Rayn. N° 22. Spond. N° 19. Fleury, L. 158. N° 31.

31. *Quant à la France, on ne savoit si le Conseil du Roi le trouveroit bon ou mauvais, parce qu'il sembloit que c'étoit déclarer que ce Prince avoit des Sujets rebelles*, &c.] C'est chicaner mal à propos que de dire, comme fait ici *Pallavicin*, que c'étoit pour ne point choquer les François en faisant croire que l'Hérésie étoit impunie chez eux, & non pas de peur de faire entendre que le Roi avoit des Sujets rebelles. C'est, dis-je, chicaner mal à propos, puisqu'après la publication de tant d'Edits publiés contre les nouvelles opinions, le Roi ne pouvoit regarder les Réformés que comme des Sujets rebelles, & qu'en effet il les traitoit comme tels, quoiqu'effectivement les Légats ne parlassent point de rebelles, mais simplement d'Hérétiques, dans les Lettres qu'ils écrivirent en France pour rendre raison de ce qu'ils n'avoient point nommé les François dans leur Sauf-conduit: *Noluisse tamen eos nominatim in hoc decreto Gallicanam Provinciam appellare, ne forte cives illi ægrè ferrent se inter eos apertè censeri, qui publicè & impunè alienas à Romana Ecclesia opiniones profitentur*. Rayn. N°. 23.

MDLXII. PIE IV.

la forme que l'on devoit donner à ce Sauf-conduit, on avoit jugé à propos de le différer à un autre tems; estimant qu'il suffisoit pour le présent de pourvoir à la sureté de ceux qui avoient abandonné publiquement la doctrine de l'Eglise. Le Décret fut imprimé aussi-tôt, comme il convenoit de faire, pour qu'il parvînt à la connoissance de tout le monde. Mais on ne pensa plus à tenir la promesse qu'on avoit faite de dresser un autre Sauf-conduit pour les personnes de la troisieme espéce; & lors même que l'on imprima le Corps des Décrets du Concile, on supprima cette troisieme partie; laissant à deviner au monde pourquoi, après avoir promis une chose & fait imprimer cette promesse afin qu'elle fût sue de tout le monde, on ne l'avoit point exécutée, & on avoit tâché même de cacher un dessein qu'on avoit affecté de publier auparavant.

Les Ambassadeurs de l'Empereur demandent qu'on travaille à la Réformation.

y Pallav. L. 16. c. 1. Fleury, L. 158. N° 33.

XI. CEPENDANT les Ambassadeurs de l'Empereur [y] pressoient les Légats de travailler à la Réformation, & d'écrire aux Protestans pour les inviter au Synode, comme le Concile de Bâle avoit fait à l'égard des Bohémiens. Mais les Légats répondirent: Qu'il y avoit déja quarante ans, que les Princes & les peuples ne cessoient de demander la Réformation; & qu'on n'y avoit jamais travaillé sur aucun point, qu'ils n'y eussent apporté des empêchemens qui avoient forcé de quitter l'entreprise: Qu'on alloit s'appliquer à procurer une Réforme générale dans toute la Chrétienté; mais que pour ce qui regardoit le Clergé d'Allemagne, qui en avoit plus de besoin que tous les autres, & dont la Réforme tenoit plus à cœur à l'Empereur, ils ne voyoient pas comment s'y prendre, puisqu'il n'y avoit au Concile aucun Prélat Allemand: Que pour ce qui étoit d'écrire aux Protestans, la réponse si offensante qu'ils avoient donnée aux deux Nonces donnoit lieu de craindre que si on leur écrivoit, ils ne répondissent d'une maniere encore plus choquante.

Douze Articles proposés par les Légats, & un treizieme sur la validité des Mariages clandestins.

z Fleury, L. 158. N° 33. Rayn. ad an. 1562. N° 32. Spond. N° 20. Fleury, L. 158. N° 36. Serip. Lett. du 7 de Mai 1562.

DANS la Congrégation générale du onze de Mars, [z] les Légats proposerent XII Articles à discuter dans les Congrégations suivantes; savoir:

1. QUEL moyen [32] l'on pourroit prendre pour obliger les Evêques &

32. *Quel moyen l'on pourroit prendre pour obliger les Evêques & les Curés à résider dans leurs Eglises*, &c.] Après que l'on eut communiqué ces Articles aux Ambassadeurs de l'Empereur, *Simonète* l'un des Légats, qui prévoyoit les suites de cet examen, fit tout ce qu'il put pour faire retirer de ce nombre celui-ci, qui regardoit la Résidence. Mais l'Empereur & ses Ministres n'y voulurent jamais consentir; & cette matiere fut une de celles qui fit le plus de bruit dans le Concile. *Pallav. L. 16. c. 1.* C'est dommage que *Fra-Paolo* ait ignoré ce fait. Il lui eût fourni des réflexions solides sur le caractere de ce Légat, & sur ce qu'on devoit attendre d'une Réforme conduite par les vues d'un tel Ministre, qui avoit toute la confiance de Rome à l'exclusion même du Cardinal de *Mantoue* premier Légat, & qui ne vouloit faire supprimer cet Article, que parce qu'il craignoit que la Cour de Rome n'en reçût du préjudice. *Mre Illmo Simonetta*, dit *Séripand* dans une Lettre du 7 de Mai, *disse al mio Segretario ch'il primo articolo della Residenza non gli piaceva in modo alcuno, per il gran pregiuditio che poteva portare a cotesta Corte.* Ces motifs étoient peu dignes d'un homme qui ne devoit avoir que

les Curés à résider dans leurs Eglises, & à ne s'en absenter que pour des causes justes, honnêtes, utiles, & nécessaires à l'Eglise Catholique.

2. S'IL étoit expédient d'ordonner que personne ne fût promu aux Ordres sacrés qu'en vertu d'un Titre bénéficial, s'étant découvert plusieurs fraudes dans les Ordinations qui se faisoient en vertu d'un Titre patrimonial.

3. S'IL ne convenoit pas de défendre qu'on payât aucune chose pour l'Ordination aux Evêques, ou à leurs Officiers, ou aux Notaires.

4. SI l'on devoit donner le pouvoir aux Prélats de convertir en distributions quotidiennes quelques Prébendes, dans les endroits où il n'y avoit point de pareilles distributions, ou du moins où elles étoient de peu de conséquence.

5. SI les grandes Paroisses, à qui il falloit plus de Prêtres, devoient avoir aussi un plus grand nombre de Titres.

6. SI les petites Cures, qui avoient trop peu de revenu pour l'entretien du Curé, devoient être unies à d'autres.

7. QUELLES mesures il y avoit à prendre contre les Curés vicieux & ignorans, & s'il étoit à propos de leur donner des Coadjuteurs ou des Vicaires, à qui on assignât une partie des revenus des Bénéfices.

8. SI l'on devoit donner aux Ordinaires le pouvoir de réunir aux Eglises matrices les Chapelles ruinées, qu'on ne pouvoit pas rétablir faute de fonds.

9. SI l'on devoit accorder aux Ordinaires le pouvoir de visiter les Bénéfices en Commende, quoiqu'ils fussent Réguliers.

10. SI l'on devoit déclarer nuls les mariages clandestins qui se feroient à l'avenir.

11. QUELLES conditions il falloit aux mariages pour n'être pas regardés comme clandestins, mais comme contractés en face d'Eglise.

12. QUEL reméde on pouvoit apporter aux abus que causoient les Quêteurs.

OUTRE cela l'on donna aux Théologiens à examiner, pour le décider ensuite dans une Congrégation particuliere, si conformément à la déclaration du Pape *Evariste* & du Concile de Latran, qui décident que les mariages clandestins ne doivent être réputés valides ni dans le For extérieur ni aux yeux de l'Eglise, le Concile les pouvoit déclarer absolument nuls, en sorte que l'on mît la clandestinité entre les empêchemens dirimans du mariage.

la Religion en vue. Mais comme ce n'étoit pas le seul motif qui le faisoit agir, il n'est pas étonnant que *Simonete* eût pris le dessein de supprimer cet Article ; & s'il n'y réussit pas, ce ne fut que parce que les Ministres de l'Empereur, moins intéressés à favoriser l'autorité du Pape, consultérent plus que lui les véritables intérêts de la Religion. *Li fecero rispondere, che lora si maravigliavano di questa mutatione conciosia che tutti gli altri casi erano di cose frivole e di nesuno momento, e in questo solo si vedeva un vero caso di riforma gratissimo a tutti Christiani.*

MDLXII. PIE IV.

CEPENDANT comme on découvrit en ce tems-là, que les Proteſtans d'Allemagne traitoient d'une Ligue, & faiſoient quelques levées, l'Empereur écrivit au Pape & à Trente pour y faire ſurſeoir les affaires du Concile, juſqu'à ce que l'on vît à quoi aboutiroit ce mouvement. Ainſi tout le reſte du mois ſe paſſa en cérémonies, tant pour cette raiſon, que par rapport aux fêtes de Pâques que l'on célébroit alors.

Reception des Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de Florence, des Suiſſes, & du Clergé de Hongrie.

XII. LE 16 de Mars *François-Ferdinand d'Avalos* Marquis de *Peſcaire* fut admis dans la Congrégation générale, en qualité d'Ambaſſadeur du Roi Catholique.[a] Après la lecture de ſes Lettres de créance, on fit un diſcours en ſon nom, qui contenoit en ſubſtance : Que le Concile étant l'unique reméde aux maux de l'Egliſe c'étoit avec beaucoup de raiſon que *Pie IV* l'avoit jugé néceſſaire en ce tems : Que le Roi *Philippe* eût bien voulu y aſſiſter en perſonne, pour donner l'exemple aux autres Princes ; mais que ſes affaires ne le permettant pas, il y avoit envoyé en ſon nom le Marquis de *Peſcaire*, pour ſeconder le Concile, & faire en ſa faveur tout ce qu'il auroit pu faire lui-même ; parce qu'il ſavoit bien, que quoique Dieu protége ſon Egliſe, elle ne laiſſoit pas d'avoir quelquefois beſoin du ſecours des hommes : Que l'Ambaſſadeur ſavoit bien qu'il n'avoit pas beſoin d'exhorter le Synode, dont il connoiſſoit la prudence extrême & preſque divine : Que voyant les bons fondemens qu'on avoit déja jettés, & l'art avec lequel on ménageoit les choſes pour adoucir les eſprits & non pour les aigrir, il eſpéroit que les ſuites répondroient aux commencemens ; & que la ſeule choſe qui lui reſtoit à faire, étoit de promettre au Synode au nom de ſon Maitre toute ſorte d'aſſiſtance & de protection. Le Promoteur du Concile répondit : Que la venue de l'Ambaſſadeur d'un ſi grand Roi avoit animé le courage des Peres, & fortifié l'eſpérance qu'ils avoient que les remédes qu'ils vouloient apporter aux maux de la Chrétienté ſeroient ſalutaires : Qu'ils embraſſoient Sa Majeſté de tout leur cœur ; qu'ils lui rendoient graces de ſes offres ; qu'ils tâcheroient de correſpondre à ſon mérite, & de faire tout ce qu'ils pourroient pour ſa gloire ; & qu'ils recevoient, comme ils devoient, ſon Mandement.

[a] Labbe Coll. p. 427. &c. Rayn. ad an. 1562. N° 33. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37.

DANS la Congregation du 18,[b] on reçut l'Ambaſſadeur de *Coſme* Duc de Florence & de Sienne, qui après qu'on eut lu ſon Mandement, fit un diſcours, où il s'étendit à montrer l'étroite Alliance qu'il y avoit entre le Duc & le Pape, & exhorta les Peres à purger l'Egliſe, & à développer la lumiere de la vérité enſeignée par les Apôtres ; leur offrant toute ſorte d'aſſiſtance de la part de ſon Maitre, comme il l'avoit déja offerte au Pape pour la conſervation de la Majeſté du Saint Siége. Le Promoteur au nom du Concile répondit par des remercimens pour les offres du Duc ; & ayant parlé avec reſpect de *Léon X* & de *Clément VII*, il ajouta : Que le Concile n'étoit aſſemblé & n'avoit d'autre vue que de travailler à appaiſer toutes les diviſions, à diſſiper les ténébres de l'ignorance, & à manifeſter la vérité.

[b] Rayn. ad an. 1562. N° 35. Labbe Coll. p. 432. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37.

DANS la Congrégation du 20, *Melchior Lussi* [33] Ambassadeur des Cantons Suisses Catholiques, [c] & *Joachim Prévôt* Abbé au nom des Abbés & des autres Ecclésiastiques de la même Nation, y furent reçus; & l'on fit en leur nom un discours, où l'on disoit en substance: Que les Consuls des sept Cantons, pour s'acquitter du respect filial qu'ils devoient à l'Eglise, avoient envoyé leurs Ambassadeurs au Concile, pour l'assurer de leur obéissance, & faire conoitre à tout le monde qu'ils ne cédoient à personne dans le desir d'assister l'Eglise Romaine, comme ils l'avoient bien montré du tems de *Jules II* & de *Léon X*, dans la guerre qu'ils avoient soutenue pour la Religion contre les Cantons voisins, où *Zuingle* cet ennemi mortel de l'Eglise avoit été tué, & où ils avoient fait brûler son cadavre qu'ils avoient retiré d'entre les morts, pour témoigner par-là qu'ils vouloient avoir une guerre irréconciliable avec les autres Cantons, pendant qu'ils seroient séparés de l'Eglise: Qu'il sembloit qu'ils n'étoient situés sur les frontieres d'Italie que comme une roc impénétrable, qui pût empêcher la contagion du Nord de pénétrer dans les entrailles de cette Province. Le Concile répondit par la bouche du Promoteur: Que la Nation Helvétique avoit toujours donné de grandes preuves de sa piété & de son respect pour le Saint Siége; mais qu'elle ne lui avoit jamais rendu aucun service & aucune marque de respect plus agréable & plus utile que l'Ambassade qu'elle envoyoit au Concile, & l'offre qu'elle lui faisoit: Que le Synode avoit beaucoup de joie de l'arrivée des Ambassadeurs; & qu'il espéroit beaucoup de l'assistance des Louables Cantons, jointe à celle de l'Empereur, des Rois, & des autres Princes.

c Rayn. ad an. 1562. N 38. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. No 37.

DANS la Congrégation [d] du 6 d'Avril furent reçus *André Duditz* Evêque de *Tininia*, & *Jean Colosvarin* Evêque de *Chonad*, Députés pour le Clergé de Hongrie. Le premier, dans le discours qu'il fit, dit: Que l'Archevêque de *Gran*, les Evêques, & tout le Clergé de Hongrie avoient ressenti une triple joie de l'avénement de *Pie IV* au Pontificat, de la convocation du Concile, & de l'envoi des Légats Apostoliques à Trente. Il rendit témoignage de l'attachement des Evêques Hongrois à l'Eglise Catholique, & en prit pour témoin l'Evêque de *Warmie*, qui les connoissoit, & s'étoit entretenu avec eux. Il préconisa la piété de la Nation Hongroise, & les services qu'elle rendoit à la Chrétienté en soutenant la guerre contre les Turcs. Il loua sur-tout la grande attention des Evêques à s'opposer à toutes les entreprises des Hérétiques. Il marqua le desir extrême qu'ils auroient

d Pallav. L. 16. c. 2. Rayn. ad an. 1562. No. 40. Fleury, L. 158. No 38.

33. *Dans la Congrégation du 20, Melchior Lussi, Ambassadeur des Cantons Suisses Catholiques, & Joachim Prévôt, Abbé —— y furent reçus*, &c.] *Fra-Paolo* ne parle point ici de la contestation qu'il y eut pour la préséance entre ces Ambassadeurs & celui de Florence, dont *Pallavicin* L. 16. c. 2. nous fait le récit. Le Concile n'osa pas la décider. Mais aux instances du Pape, le Grand-Duc donna ordre à son Ministre de ne point se trouver en concurrence avec l'Ambassadeur Suisse dans les Actions solennelles.

MDLXII. PIE IV.

eu d'assister en personne au Concile, si leur presence n'avoit été jugée nécessaire pour défendre leurs Forteresses contre les Turcs qui étoient sur leurs frontieres, & pour veiller contre les Hérétiques : Que c'étoit pour suppléer à leur présence, qu'eux Ambassadeurs avoient été envoyés au Concile pour implorer sa protection, & l'assurer qu'ils recevroient & observeroient tout ce qu'il auroit ordonné. Le Sécrétaire répondit au nom du Concile : Que le Synode étoit bien persuadé de la satisfaction qu'avoit l'Eglise de Hongrie de la célébration du Concile Général, & qu'il ne lui restoit qu'à prier Dieu pour son heureux succès : Qu'il eût bien souhaité de voir ces Prélats en personne, mais que puisque, selon le témoignage du Cardinal de *Warmie*, les causes qui les dispensoient de se rendre à Trente étoient si légitimes, il recevoit leurs excuses, & espéroit que la Chrétienté recevroit un grand avantage de leur présence dans leurs Eglises : Qu'il avoit d'autant plus sujet de le faire, qu'ils leur avoient substitué des personnes d'un aussi grand mérite & d'autant de religion que leurs Députés : Qu'il les embrassoit donc, & qu'il acceptoit le Mandement qu'ils avoient présenté.

On discute en plusieurs Congrégations les Articles de Réformation proposés par les Légats, & sur-tout celui de la Résidence.

XIII. DANS les Congrégations qui se tinrent [e] sans interruption depuis le 7 jusqu'au 18, les Peres parlerent sur les quatre premiers Articles proposés, mais avec beaucoup plus d'étendue sur le premier qui concernoit la Résidence, que sur les autres. De tous les Evêques qui étoient au Concile, il n'y en avoit que cinq qui s'étoient trouvés dans la premiére Convocation, où la même question s'étoit agitée avec quelque partage, & même avec quelque chaleur. Cependant à la premiere proposition qui s'en fit, tous se diviserent en partis, [f] comme si c'eût été une ancienne contestation entre eux ; chose qui n'arriva sur aucune autre question ni sous *Paul*, ni sous *Jules*, ni même dans cette derniere reprise du Concile. Quelques-uns attribuoient cette différence à ce que la plupart des autres questions ne regardoient que des matieres Théologiques qui étoient peu entendues, & qui étoient traitées spéculativement par ceux qui les entendoient, & où, sans être partagés par aucune vue, ils se réunissoient par l'intérêt commun de combattre les Protestans, qui leur causoient tant de difficultés & de peines ; au lieu que celle-ci regardoit la personne des Evêques, & que les Courtisans se déterminoient à opiner sur ce point ou par ambition, ou par l'obligation de suivre le parti qui paroissoit le plus conforme aux intérêts de leurs Maitres. Les autres, jaloux de ne pouvoir parvenir où quelques-uns s'étoient élevés, dans l'impossibilité de s'égaler à eux en s'élevant, vouloient les rabaisser à leur propre condition, afin que par-là tous se trouvassent égaux. Ainsi chacun se gouvernoit par sa propre passion, & étoit fort attaché à son propre avis, & à celui des autres, qui étoient de quelque distinction dans le même parti. J'ai eu entre les mains trente-quatre suffrages, tels qu'ils ont été prononcés ; & je n'ai su des autres que la seule conclusion : mais je ne rapporterai de tous ces avis que ce qui m'a paru de plus important.

e Fleury, L. 158. N. 61.
f Pallav. L. 16. c. 4. Spond. N. 20.

Avis des principaux Prelats sur cette matiere.

LE Patriarche de *Jérusalem* remarqua : [g] Qu'on avoit déja discuté cette matiere dans la premiere tenue du Concile ; & que l'on avoit proposé deux moyens pour établir la Résidence ; le premier, de décerner des peines contre ceux qui ne résidoient point ; le second, de lever tous les empêchemens de la Résidence : Qu'à l'égard des peines, la neuvieme Session avoit ordonné tout ce qu'on pouvoit desirer sur cet article, & qu'on ne pouvoit rien y ajouter davantage ; vu que la privation pécuniaire de la moitié des revenus du Bénéfice étoit une peine si considérable, qu'on ne pouvoit l'augmenter sans réduire les Evêques à la mendicité : Qu'en cas d'une contumace excessive, l'on ne pouvoit procéder plus rigoureusement que par la déposition ; dont l'exécution appartenant au Pape seul, à qui selon l'usage ancien de l'Eglise étoit réservée la connoissance des Causes des Evêques, on lui avoit remis dans la même Session le soin d'y pourvoir, ou par quelque nouvelle Loi, ou autrement, & imposé aux Métropolitains l'obligation de lui donner avis de l'absence de leurs Suffragans : Qu'à l'égard du second moyen, qui étoit de lever les obstacles de la Résidence, on avoit commencé à y pourvoir par l'abolition de plusieurs Exemtions, qui empêchoient les Evêques d'exercer leurs charges : Qu'il ne restoit donc qu'à continuer de lever les autres empêchemens ; & que pour cet effet il n'étoit question que de choisir un nombre de Peres, qui les recueillissent, afin que la Congrégation à qui on les proposeroit pût y pourvoir.

g Fleury, L. 158. N° 52.

L'ARCHEVÉQUE de *Grenade* dit : [h] Que dans le même Concile on avoit proposé un autre reméde plus puissant & plus efficace, qui étoit de déclarer l'obligation de résider *de Droit divin* : Que l'on avoit examiné cette matiere pendant dix mois entiers, & que si le Concile n'eût pas été interrompu, cet article eût été décidé comme un des plus nécessaires & des plus importans de la doctrine de l'Eglise : Que la chose aiant été non-seulement discutée, mais toute préparée & digerée, & les raisons des partis contraires ayant été même imprimées, il ne restoit plus qu'à y mettre la derniere main : Que quand on auroit décidé que la Résidence est *de Droit divin*, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes : Que les Evêques connoissant leur devoir penseroient à leur conscience, & ne se regarderoient pas comme des mercénaires, mais comme des Pasteurs : Que sachant que Dieu les avoit chargés du soin de leur Troupeau, & qu'ils devoient lui en rendre compte, ils ne se déchargeroient pas de ce soin sur d'autres ; & que convaincus que les Dispenses ne pourroient ni les excuser ni les sauver, ils s'appliqueroient à leur devoir. Il prouva ensuite par plusieurs autorités de l'Ancien & du Nouveau Testament, & des Peres, que c'étoit une vérité Catholique.

h Id. N° 63.

CET avis fut approuvé de la plus grande partie de la Congrégation ; & ceux qui le défendoient l'appuyerent par de nouvelles autorités & des raisons. Mais il ne laissa pas d'être combattu par d'autres, qui dirent : [i] Que cette doctrine étoit nouvelle, & n'avoit jamais été enseignée ni dans l'Antiquité,

i Fleury, L. 158. N° 64.

MDLXII. PIE IV.

ni même dans ce siécle avant le Cardinal *Cajétan*, qui après l'avoir soutenue, l'avoit même abandonnée dans sa vieillesse, puisqu'ayant reçu un Evêché, il n'y avoit jamais résidé : Que de tout tems l'Eglise avoit cru, que le Pape pouvoit dispenser de la Résidence : Que toujours on avoit ou condamné ou puni les Nonrésidens, mais seulement comme transgresseurs des Canons., & non de la Loi de Dieu : Que véritablement, cette question avoit été agitée dans la premiere convocation du Concile ; mais que la décision en avoit paru si dangereuse, que les Légats, qui étoient gens très prudens, avoient procuré adroitement qu'on gardât sur cela le silence : Qu'il falloit suivre cet exemple : Que les Livres qu'on avoit écrits & publiés depuis sur cette matiere avoient éxcité beaucoup de scandale, & donné lieu de dire que ce n'étoit qu'une dispute de Parti : Qu'enfin à l'égard des autorités de l'Ecriture & des Peres, ce n'étoient que des exhortations à la perfection, & qu'il n'y avoit de solide que les Canons, qui sont les Loix Ecclésiastiques.

D'AUTRES disoient : Que ce n'étoit ni le lieu, ni le tems, ni la conjoncture propre pour traiter de cette question, & que sa décision non-seulement ne produiroit aucun bien, mais qu'il y avoit même à craindre qu'il n'en arrivât bien des inconvéniens : Que ce Concile étoit assemblé pour extirper les Hérésies, & non pour former un Schisme entre les Catholiques, comme il arriveroit en condamnant une opinion suivie par la plus grande partie, ou au moins par la moitié d'entre eux : Que les auteurs de ce sentiment ne l'avoient pas donné comme plus véritable, mais comme plus efficace pour porter les Pasteurs à résider ; & qu'en cela ils s'étoient trompés, puisque les hommes n'avoient gueres plus de soin d'observer les commandemens de Dieu que ceux de l'Eglise : Que le précepte du Carême est mieux observé que ceux du Décalogue : Que quand l'obligation de se confesser & de communier à Pâques seroit ordonnée par la Loi de Dieu, il n'y auroit gueres plus de Communians qu'il y en avoit à présent : Que l'usage de dire la Messe avec des habits sacerdotaux n'étoit qu'une Loi Ecclésiastique, & que personne ne la violoit : Que ceux qui n'étoient point retenus par les peines portées par les Canons, le seroient encore moins par la crainte de la Justice divine, lorsqu'il n'y auroit plus de peines temporelles à craindre : Qu'aucun Evêque ne changeroit de conduite pour cette décision, & que cela ne serviroit qu'à leur donner occasion de faire des entreprises contre le Saint Siége, afin de resserrer l'autorité du Pape & de rabaisser la Cour de Rome, comme il s'en parloit déja entre quelques-uns : Que cependant c'étoit cette autorité qui étoit la gloire de l'Ordre Ecclésiastique, qu'on ne respectoit qu'à cause d'elle : Qu'aussi-tôt qu'on l'auroit rabaissée, l'Eglise en seroit moins révérée partout : Qu'enfin, il n'étoit pas juste de traiter d'une matiere de cette conséquence, sans en donner communication au Pape & au Sacré College, qui y étoient si interessés.

JE ne dois pas omettre ici de rapporter l'avis de *Paul Jove* Evêque de *Nocéra*, qui dit en substance : [k] Que le Concile étoit assemblé pour remédier à une playe qui étoit assurément très grande : savoir, la défiguration de l'Eglise : Que tout le monde en rejettoit la cause sur l'absence des Prélats de leurs Eglises : Que de tous ceux qui l'avançoient, il n'y en avoit peut-être aucun qui eût considéré la chose autant qu'elle le méritoit : Qu'il n'étoit pas d'un sage Médecin de vouloir ôter la cause du mal, sans s'en être bien assuré auparavant, & sans avoir considéré, si en prétendant remédier à ce mal on n'en causeroit pas de plus grands : Que si l'absence des Prélats avoit été la véritable cause de la corruption, on en trouveroit moins dans les Eglises où les Evêques avoient résidé constament dans ce siécle : Que néanmoins, quoique [34] depuis cent ans les Papes eussent fixé leur résidence à Rome, & eussent donné tous leurs soins pour que les peuples y fussent bien instruits, on ne voyoit pas que cette ville en fût mieux réglée : Que les Capitales des Etats, où les Evêques ne manquoient guères de résider, étoient plus déréglées que les autres ; & qu'au contraire il y avoit moins de corruption dans de misérables villes, qui peut-être depuis cent ans n'avoient pas vu leurs Evêques : Que des Prélats âgés qui étoient au Concile, & qui avoient résidé continuellement chez eux, il n'y en avoit aucun qui pût montrer que son Diocese fût mieux réglé que ceux de ses voisins, qui avoient été sans Evêques : Que ceux qui disoient que les peuples parmi lesquels les Evêques ne résidoient pas, étoient des Troupeaux sans Pasteurs, devoient considérer que ce n'étoient pas les Evêques seuls, mais aussi les Curés, qui étoient chargés du soin des ames, & que de ne faire mention que des Evêques, c'étoit ce semble vouloir faire entendre qu'il n'y avoit point de bons Chrétiens, où il n'y avoit point d'Evêques : Qu'il y avoit dans les montagnes des peuples qui n'avoient jamais vu d'Evêques, & dont les mœurs pouvoient servir d'exemple aux villes Episcopales ; Qu'on devoit louer & imiter le zéle & la conduite des

k Fleury, L. 153. No 66. Pallav. L. 16. c. 4.

34. *Que néanmoins, quoique depuis cent ans les Papes eussent fixé leur résidence à Rome —— on ne voyoit pas que cette ville en fût mieux reglée*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 16. c. 4. pour rendre suspect le récit que fait ici *Fra-Paolo* de l'avis de l'Evêque de *Nocéra*, fait mention des grandes plaintes qu'on faisoit par toute l'Italie de l'absence des Papes, & des maux qui s'en étoient suivis. Mais c'est parler sans rien dire qui puisse avoir d'application au sujet. Les Italiens avoient raison de regretter l'absence des Papes ; & l'anarchie qui regnoit à Rome ne pouvoit manquer d'y produire beaucoup de désordres, qui ont cessé par le retour des Papes. Mais la question est de savoir, si ce qu'on appelle les mœurs y étoient mieux réglées & moins corrompues depuis ce tems ; s'il y avoit moins d'ambition, d'avarice, & de débauche ; si la Simonie y étoit moins autorisée ; si l'on étoit plus réservé dans la concession des Dispenses ; si le libertinage y étoit moins toleré, &c. C'est ce que *Pallavicin* eût dû prouver, & ce qu'il ne fait pas ; & si nous nous en rapportons à l'Histoire du tems, nous n'aurons pas de peine à croire que l'Evêque de *Nocéra* n'avoit que trop de raison d'avancer ce qu'il disoit, quoique les conséquences qu'il en tiroit contre la nécessité de la Résidence fussent tout à fait mal fondées.

MDLXII. Pie IV.

Peres qui avoient assisté à la premiere Convocation du Concile, & qui pour obliger les Prélats à la Résidence avoient décerné des peines contre ceux qui ne l'observeroient pas, & avoient commencé à lever les obstacles qui les empêchoient de résider; mais qu'on ne devoit pas se flatter de la vaine espérance que la Résidence produiroit la Réformation de l'Eglise; & qu'on devoit craindre plutôt, que comme on cherchoit à présent des moyens pour procurer la Résidence, la postérité, qui verroit d'autres inconvéniens qui en pourroient naitre, n'y cherchât des remédes dans l'absence des Prélats : Qu'on ne devoit pas avoir recours à des liens si forts qu'on ne pût les rompre au besoin, tel que seroit l'obligation du *Droit divin*, qu'on vouloit introduire après quatorze siécles : Qu'un Evêque dangereux, comme par exemple l'avoit été l'Electeur de Cologne, se serviroit de cette doctrine pour desobéir au Pape, s'il vouloit le citer pour rendre compte de ses actions, ou s'il vouloit le tenir éloigné de son Eglise pour l'empêcher d'y fomenter le mal : Qu'il étoit persuadé que les Evêques qui étoient d'un sentiment contraire au sien, le soutenoient par un bon zéle; mais qu'il craignoit aussi que quelques-uns ne voulussent s'en servir pour se soustraire à l'obéissance du Pape, qui plus elle étoit étroite, plus aussi elle servoit à entretenir l'union de l'Eglise : Qu'à l'égard de ceux-ci même, il vouloit bien les avertir, que les mêmes raisons qu'ils faisoient valoir dans cette vue, serviroient aussi aux Curés pour se tirer de l'obéissance de leurs Evêques; puisque si la Résidence étoit déclarée *de Droit divin*, ils se serviroient de cette décision, pour dire que les Evêques ne pouvoient ni les tirer de leurs Eglises, ni borner leur autorité par des Réservations, & qu'ils prétendroient qu'étant Pasteurs immédiatement établis de Dieu, c'étoit plus leur Troupeau que celui des Evêques mêmes, qui n'auroient alors rien à répondre : Qu'ainsi, comme le Gouvernement de l'Eglise ne s'étoit conservé que par la subordination de la Hiérarchie, il se détruiroit aussi-tôt par une Anarchie qu'introduiroit l'administration populaire.

l Pallav. L. 16. c. 4. Fleury, L. 158. Nº 65.

Jean-Baptiste Bernardi [35] Evêque d'*Ajazzo*, [l] qui étoit un de ceux qui tenoient la Résidence, *de Droit divin*, mais qui ne croyoient pas qu'il fût à propos de remuer cette question, proposa un avis fort singulier. Il dit : Que ne s'agissant pas d'établir une opinion plutôt que l'autre, mais seulement d'obliger à la Résidence, de maniere à la faire observer exactement, il lui paroissoit tout à fait inutile de rechercher d'où venoit cette obligation, & de s'appliquer à toute autre chose qu'à ôter les causes qui

35. *J. Bapt. Bernardi Evêque d'Ajazzo —— proposa un avis fort singulier.*] Il y a quelque lieu d'être surpris, que *Pallavicin* & *Fra-Paolo*, qui se vantent l'un & l'autre d'avoir vu le suffrage de cet Evêque, le rapportent si différemment, non quant à la conclusion, mais par rapport aux raisons dont il appuya son sentiment. A cela je ne vois point d'autre solution, sinon de croire que l'un n'a vu qu'un Extrait du discours, que l'autre a vu tout entier; puisque d'ailleurs on ne voit pas quel intérêt eût eu l'un ou l'autre d'altérer un suffrage qui étoit & fort simple, & nullement partial.

tenoient les Evêques éloignés de leurs Eglises : Qu'il croyoit qu'il n'y en avoit point d'autre, sinon que les Evêques s'attachoient aux Cours des Princes, qu'ils cherchoient à être employés dans les affaires du Gouvernement temporel, & qu'ils vouloient être Juges, Chanceliers, Sécrétaires, Conseillers, Financiers, y ayant peu de Charges où ces Evêques n'eussent quelque part : que tout cela étant défendu par S. Paul qui déclare qu'aucun de ceux qui sont engagés [m] *dans la Milice* Ecclésiastique *ne doit se mêler des affaires séculiéres*, il étoit nécessaire pour obéir à ce commandement de Dieu, de défendre au Clergé d'exercer aucune Charge ou aucun Office, ou de posséder aucun grade ordinaire ou extraordinaire dans le Gouvernement temporel : Que par cette défense faite aux Evêques de se mêler de l'administration des affaires séculieres, comme il n'y auroit plus d'occasion de s'arrêter aux Cours des Princes, ils iroient d'eux-mêmes à leur Résidence, & n'auroient point de raisons de s'en éloigner, sans qu'il fût nécessaire de les obliger à ce devoir par des Loix ou par des peines : D'où il conclut, que le Concile n'avoit autre chose à faire qu'à défendre aux Evêques & à tous les Pasteurs chargés du soin des ames, d'exercer aucun Office ou aucune Charge séculiere.

MDLXII. PIE IV.

m 2. Tim. II. 4.

L'EVEQUE de *Cinq-Eglises* Ambassadeur [n] de l'Empereur répondit à celui d'*Ajazzo* : Que si on devoit entendre les paroles de S. Paul dans le sens qu'il leur avoit donné, il falloit condamner tous les Evêques & tous les Princes depuis l'an DCCC jusqu'à présent, pour une chose dont ils avoient toujours été loués ; ceux-ci pour avoir donné, & les autres pour avoir accepté des Jurisdictions temporelles, qui avoient été exercées par des Papes & des Evêques, qu'on avoit mis au nombre des Saints : Que les meilleurs Empereurs & les meilleurs Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, & de Hongrie, avoient rempli leur Conseil de Prélats, qu'il faudroit tous regarder comme damnés, si la Loi de Dieu défendoit d'exercer ces Charges : Qu'on se trompoit, [36] si l'on croyoit que le précepte de S. Paul ne regardoit que les Ecclésiastiques : Qu'il s'adressoit à tous les Chrétiens, qui sont les soldats de Jesus-Christ ; & que le raisonnement de S. Paul consistoit à dire, que comme les soldats ne s'exercent point aux Arts qui servent à gagner sa vie, parce que cela est contraire à la profession militaire ; de même un soldat de Jesus-Christ, c'est à dire un Chrétien, doit s'abstenir de tout ce qui est contraire à la Profession Chrétienne, c'est à dire de tout péché ; mais que tout ce qui peut se faire sans péché, est également permis à tout Chrétien : Que par conséquent on ne pouvoit censurer les Evêques pour servir

n Fleury, L. 158. N° 65.

36. *Qu'on se trompoit, si l'on croyoit que le précepte de S. Paul ne regardoit que les Ecclésiastiques*, &c.] Quelque vrai que soit ce que dit ici l'Evêque de *Cinq-Eglises* de l'obligation de chaque Chrétien, il faut avouer cependant que ce n'est point du tout le sens de cet endroit de S. Paul, qui parle du devoir des Ministres, & qui n'envisage que ce rapport dans ce qu'il écrit ici à Thimothée, à qui il ordonne de *travailler comme un bon soldat de Jesus-Christ, sans se mêler des affaires du siécle, afin de plaire à celui* qui l'a appellé.

MDLXII. PIE IV.

dans ces Emplois, sans dire que ce fût un péché de le faire : Que la grandeur de l'Eglise [37] & l'estime qu'en faisoit le monde venoient sur-tout de ce que l'on voyoit les Dignités Ecclésiastiques remplies par des personnes de grande naissance, & les Charges importantes de l'Etat exercées par les Evêques ; au lieu que si l'on regardoit ces Emplois comme incompatibles avec l'état Ecclésiastique, aucune personne noble ne voudroit entrer dans cet Ordre, que les Evêques seroient sans aucune considération, & que l'Eglise seroit confondue avec le bas peuple, ou avec ceux qui vivoient comme la populace : Qu'au contraire les plus habiles Docteurs avoient toujours regardé comme contraires à la liberté Ecclésiastique, les Loix qui étoient faites pour exclure de l'administration des affaires publiques le Clergé, & les défenses d'exercer les Emplois publics faites aux Ecclésiastiques, à qui cela convenoit par le droit de leur naissance. Cet avis fut applaudi de tous les Prélats, & de ceux même qui tenoient la Résidence *de Droit divin* ; tant les passions ont de pouvoir sur les hommes, jusqu'au point même de les empécher de discerner les contradictions.

On passe plus légerement sur les autres Articles.

o Fleury, L. 158. N° 75.

On s'arrêta moins à la discussion des autres articles, sur lesquels on ne laissa pas de faire quelques réflexions importantes. Sur le second, qui regardoit la défense d'ordonner personne sur un Titre patrimonial, il est certain qu'après que l'Eglise eut pris une certaine forme, & que dans chacune on eut reglé les Offices qui étoient nécessaires, on n'ordonnoit qui que ce soit dans les meilleurs tems, sans l'attacher à quelque Ministere particulier. Mais l'abus succeda bientôt à cet usage. Car plusieurs pour jouir des immunités Ecclésiastiques, ou pour d'autres intérêts mondains, se présenterent aux Ordres ; & les Evéques, pour avoir un Clergé nombreux, ordonnoient tous ceux qui le demandoient. Pour y remédier, le Concile de Chalcédoine [p] défendit cette sorte d'Ordination, qui s'appelloit alors *absolue* ou *vague* selon la force du mot Grec, & ordonna que personne ne fût promu aux Ordres, sans un Titre particulier, déclarant nulles toutes les Ordinations vagues & sans Titre. Cette Loi fut depuis confirmée par plusieurs autres Canons, & ce fut une regle constante dans l'Eglise, que personne ne

p Can. 6.

37. *Que la grandeur de l'Eglise, & l'estime qu'en faisoit le monde, venoient surtout de ce que l'on voyoit les dignités Ecclésiastiques remplies par des personnes de grande naissance*, &c.] Cela est vrai, si l'on parle de la grandeur temporelle de l'Eglise ; mais cela est extrémement faux, si on l'entend de sa grandeur spirituelle, qui ne vient nullement ni de la naissance de ses Ministres, ni de la possession des Dignités temporelles, mais de l'opinion que l'on a de la vertu & de la sainteté de ses Pasteurs & de la bonne vie des peuples. En effet, jamais la beauté de l'Eglise n'a plus éclaté, & ses Ministres n'ont été plus estimés, que lorsque renfermés dans le soin de leur Ministere ils ne s'occupoient que de leur profession, & renonçoient au projet ambitieux de gouverner les Etats, comme ils faisoient l'Eglise. Ainsi ce ne peut être dans l'exercice des Dignités temporelles que consiste la véritable grandeur de l'Eglise, & on ne pouvoit combattre sur un plus mauvais fondement l'avis de l'Evêque d'*Ajazzo*, qui proposoit d'exclure le Clergé de l'exercice de tout Office temporel.

fût ordonné sans Titre ; c'est à dire, comme cela s'entendoit dans les premiers & les meilleurs tems, sans quelque fonction ou quelque Ministere Ecclésiastique. Mais après que la corruption se fut introduite dans l'Eglise, on commença à entendre [38] par Titre un revenu qui servoit à vivre ; & ce que l'on avoit établi pour empêcher qu'il n'y eût des gens oisifs dans le Clergé, fut interprété en ce sens, qu'il ne devoit point y avoir de personnes indigentes, qui fussent obligées de gagner leur vie du travail de leurs mains. Cette interprétation, à la faveur de laquelle se perdit le vrai sens des Canons, fut fortifiée par *Alexandre III*, qui dans son Concile de Latran ordonna que personne ne fût promu aux Ordres sans un Titre dont il pût vivre, à moins qu'il n'eût d'ailleurs un patrimoine qui lui fournît la subsistance. Cette exception eût été fort raisonnable, si on n'eût pas exigé le Titre seulement pour la subsistance. Car plusieurs supposoient de faux Titres patrimoniaux, pour se faire ordonner ; d'autres aliénoient leur Titre patrimonial après leur Ordination ; & plusieurs, après s'être fait prêter un fonds qui paroissoit suffisant pour fournir à leur subsistance, le rendoient après leur Ordination à ceux qui le leur avoient prêté : ce qui produisit un grand nombre de Prêtres indigens, & donna occasion à beaucoup d'abus, qui méritoient extrémement qu'on y pourvût.

CET Article fut donc proposé au Concile, & il y eut sur cela différens avis. Les uns disoient : Que si l'on déclaroit la Résidence *de Droit divin*, & que chacun exerçât son Ministere, les Eglises seroient bien servies, & qu'on n'auroit point besoin de Clercs sans Titre de Bénéfices, ni d'Ordinations à Titre de patrimoine ou autrement : Que par-là l'on remédieroit à tous les abus, puisqu'il n'y auroit plus dans le Clergé de personnes oisives, qui étoient celles dont venoient les mauvais exemples & les autres maux ; & qu'il n'y auroit plus d'Ecclésiastiques mendians, & que le besoin forçât à faire des choses indignes de leur profession : Qu'il étoit certain qu'il n'y avoit point de bonne Réformation qui ne ramenât les choses à leur origine ; & que l'Eglise, qui anciennement avoit conservé sa perfection pendant tant de siecles, ne pouvoit recouvrer que par ce moyen seul sa premiere intégrité.

D'AUTRES répondoient : [39] Que la pauvreté n'étoit pas une raison pour

38. *Mais après que la corruption se fut introduite dans l'Eglise, on commença à entendre par Titre un revenu qui servoit à vivre*, &c.] C'est avec raison que *Fra-Paolo* remarque, que dans son origine le mot de *Titre* ne s'entendoit que du Ministere, & qu'on n'ordonnoit personne dans les premiers tems, sans l'attacher à quelqu'un. De savoir, si ç'a été un abus que d'altérer quelque chose dans cette pratique, c'est ce qu'il n'est pas tout à fait aisé de décider. Mais ce que l'on ne sauroit contester c'est, que ce commencement d'altération a donné lieu à de très grands abus dans la suite, & par le nombre excessif des Prêtres indigens, oisifs, & vagabonds qui ont été faits, & par les fraudes commises dans la supposition de faux Titres, & par les vices auxquels l'indigence & l'inutilité de tant de Ministres leur ont donné lieu de s'abandonner.

39. *D'autres répondoient, que la pauvreté n'étoit pas une raison pour exclure des Ordres sacrez une personne*, &c.]

exclure des Ordres sacrés une personne, que ses mœurs & sa capacité rendoient digne d'y être admise : Que dans l'Eglise primitive les pauvres n'en étoient point exclus, & qu'on n'y défendoit point aux Clercs de gagner leur vie de leurs propres mains, à l'exemple[q] de S. Paul, & d'Apollo, qui travailloient à faire des tentes : Que depuis même que les Empereurs furent devenus Chrétiens, *Constance* fils de *Constantin* dans son sixieme Consulat avoit exemté les Clercs de payer aucuns droits pour ce qu'ils vendoient dans leurs boutiques, ou faisoient dans leurs laboratoires, parce qu'ils le partageoient avec les pauvres : Que c'étoit ainsi que s'observoit en ce tems-là ce que [r] S. Paul avoit recommandé aux Fidéles, de s'appliquer à quelque travail honnête, afin d'avoir de quoi assister les pauvres : Que c'étoit un grand deshonneur pour le Clergé de mener une vie licentieuse & scandaleuse, mais que travailler & vivre de son travail étoit une chose honnête & édifiante : Que si quelqu'un par infirmité se trouvoit obligé de mendier faute de pouvoir travailler, il n'y avoit pas plus de honte pour lui que pour les Religieux, qui se font une gloire d'être appellés *Mendians* : Que ce n'étoit pas parler en Chrétien, que de dire qu'il fût indécent à des Ministres de Jesus-Christ de travailler, de vivre de leurs mains, & de mendier en cas d'impuissance ; & qu'il n'y avoit rien d'indécent pour eux que le vice : Que si quelqu'un pensoit que c'étoit l'indigence qui portoit à voler ou à commettre d'autres crimes, il trouveroit, s'il y vouloit mieux penser, qu'il y a plus de riches que de pauvres qui commettent les mêmes crimes, & que l'avarice est plus indomtable que la pauvreté, qui étant laborieuse, laisse peu d'occasions de faire le mal : Que la bonté & la pauvreté subsistent fort bien l'une avec l'autre, mais que la bonté & l'oisiveté ne se trouvent guéres ensemble : Qu'on avoit [40] fort relevé par écrit & dans les Sermons le grand bien [41] que l'Eglise militante sur la Terre, & l'Eglise souffrante dans

q Act. XVIII. 3.

r Ephes. IV. 28.

Ce que disoient ces Prélats étoit vrai, mais avoit peu de rapport au fait, puisque les pauvres pouvoient y être admis aux Ordres par le moyen des Titres Ecclésiastiques. Il est vrai de même, que ce n'est ni un abus ni un vice dans le Clergé, de travailler de ses mains pour fournir à sa subsistance, ou de mendier. Mais dans la condition où se trouve le monde, je ne sai s'il n'y auroit pas des inconvéniens infinis à voir le Clergé réduit à cet état. Le meilleur donc étoit de réduire le nombre inutile des Ministres, & c'est ce que proposoient plusieurs des Prélats. Mais on éluda cette Réformation préjudiciable à la Cour de Rome, qui trouve autant d'avantages dans la multiplicité des Clercs & des Ordres Mendians, que le peuple en souffre de préjudice.

40. *Qu'on avoit fort relevé par écrit & dans les Sermons le grand bien que l'Eglise —— retiroit des Messes*, &c.] C'est le sens des expressions de *Fra-Paolo*, qui dit, *Esser scritto & predicato il gran beneficio, che la Chiesa —— riceve per le Messe* ; & je ne sai ce qui a porté Mr. *Amelot* à traduire, que les Eglises recevoient un grand soulagement des Messes, *au dire des Prédicateurs & des Auteurs sacrés*. Car il n'est nullement question ici des Auteur sacrés, qui n'ont jamais parlé d'une telle maniere ; mais des Ecrits des Théologiens, qui ont fort relevé l'utilité des Messes.

41. *Le grand bien que l'Eglise militante sur la Terre, & l'Eglise souffrante dans le Purgatoire, retiroient des Messes*, &c.] Il y a constamment un bien certain pour l'Eglise militante, ou du moins

le Purgatoire, retiroient des Messes; que cependant ce n'étoient pas les Prêtres riches, mais les pauvres, qui les disoient; & que si on n'en ordonnoit plus, les Fidéles vivans & les morts se trouveroient privés par-là d'un grand nombre de suffrages: Qu'il vaudroit bien mieux faire une bonne Loi, que les gens de bonnes mœurs & de capacité fussent ordonnés sans aucun Titre, puisqu'à présent la cause qui l'avoit fait défendre ne subsistoit plus. Car alors les Ecclésiastiques qui avoient un Titre étant appliqués à l'exercice de leur Ministere donnoient de l'édification, au-lieu que les autres étant oisifs donnoient du scandale; mais qu'à présent c'étoit tout le contraire, puisque ceux qui avoient les Titres des Bénéfices vivoient dans les délices sans s'appliquer à aucune de leurs fonctions, tandis que les pauvres exerçoient leur Ministere & donnoient de l'édification.

CET avis ne fut pas beaucoup suivi, mais on applaudit beaucoup à un qui tenoit le milieu entre les deux premiers; & qui étoit de garder l'ordre établi de n'ordonner personne sans Titre Ecclésiastique ou patrimonial, qui pût suffire à la subsistance, afin qu'on ne vît plus de ces Prêtres mendians, qui ne servoient qu'à deshonorer l'Ordre Ecclésiastique; & de faire ensorte en même tems, que pour obvier à toutes les fraudes, les Evêques prissent soin qu'on ne pût aliéner le patrimoine sur le Titre duquel le Clerc étoit ordonné. *Gabriel le Veneur* [42] Evêque d'*Evreux* [s] s'opposa à cet avis, sous prétexte que le patrimoine des Clercs étant un bien séculier, l'Eglise n'avoit pas l'autorité de faire sur cela aucune Loi; plusieurs occasions pouvant naitre, où le Magistrat ou la Loi pourroient legitimement en commander l'aliénation; & que d'ailleurs il étoit certain que les biens patrimoniaux des Clercs étoient sujets aux Loix civiles, par rapport aux prescriptions &

s Pallav. L. 17. c. 9.

pour ses Ministres, qui en retirent un grand profit. Mais ce n'est pas apparemment ce qu'entendoient ceux qui apportoient cette raison, & qui croyoient que la multiplication infinie des Messes étoit d'un grand avantage spirituel pour l'Eglise. C'est l'opinion commune dans l'Eglise Romaine. Mais l'Eglise Greque ne pense point ainsi, & il falloit qu'on pensât aussi autrement dans l'ancienne Eglise où l'on n'offroit qu'un seul Sacrifice par jour dans les Eglises, ou même par semaine dans plusieurs. Cependant on entendoit alors aussi bien les avantages de l'Eglise, qu'on a pu le faire à Trente; & puisqu'on ne les mesuroit pas à la multiplicité des Messes, il se pourroit faire que ces avantages ne sont pas aussi réels qu'on se l'est imaginé.

42. *Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux s'opposa à cet avis*, &c.] *Fra-Paolo* a été sans doute mal informé en faisant opiner ici Mr. *Le Veneur* Evêque d'*Evreux*, puisqu'il n'étoit pas encore à Trente, & selon une lettre de Mr. *de Lanssac* du 7 de Juin (*Dup.* Mem. p. 220.) il n'y avoit alors en cette ville d'Evêques François, que ceux de *Paris*, de *Lavaur*, de *Viviers*, de *Nismes*, & de *S. Papoul*. Les autres Evêques François n'arriverent à Trente que le mois de Novembre suivant, avec le Cardinal *de Lorraine*. Ainsi, si ce suffrage est réel, il y a lieu de croire que c'est celui de l'Evêque de *Paris*, qui étoit alors le seul Evêque François à Trente, (*Dup.* Mem. p. 224.) & qui, lorsqu'on parla de doter les nouvelles Paroisses qu'on érigeroit, opina dans des principes assez semblables à ceux que *Fra-Paolo* attribue ici à *Le Veneur*, que l'Edition de Londres fait mal à propos Evêque de *Viviers*, puisque c'étoit d'*Evreux* qu'il étoit Evêque, comme le porte l'Edition de Geneve.

MDLXII. Pie IV. à toutes les formes de contract : Que par conséquent il falloit bien y penser, avant que de s'attribuer l'autorité d'annuller un contract civil.

t Fleury, L. 158. N° 76. L'OCCASION de proposer le troisieme Article avoit été, [t] que dans la collation des Ordres l'on transgressoit en plusieurs manieres le précepte de Jesus-Christ d'accorder sans intérêt toutes les graces spirituelles, & de donner *gratuitement* [v] *ce qu'on avoit reçu gratuitement* de lui. L'abus n'étoit pas nouveau, & il avoit même été plus grand par le passé. Car lorsque dans les commencemens du Christianisme la charité étoit fervente, le peuple, qui recevoit de la main des Ministres [x] les choses spirituelles, ne leur fournissoit pas seulement le nécessaire, selon le commandement de Dieu recommandé par S. Paul; mais il donnoit assez abondamment pour contribuer encore à la subsistance des pauvres, sans s'imaginer pourtant que le temporel fût le prix du spirituel. Mais depuis que le temporel dont le Clergé jouissoit en commun fut divisé, & que l'on eut assigné une portion particuliere à chaque Titre, ce qui s'appelloit *Bénéfice*, l'Ordination ne se distinguant point alors de la collation du *Titre*, & par conséquent du *Bénéfice* qui y étoit annexé, & l'une & l'autre se donnant & se recevant ensemble; les Collateurs, qui voyoient que par le profit qui en revenoit à ceux qui étoient ordonnés, outre le spirituel ils donnoient encore une chose temporelle, se crurent [43] en droit d'en tirer aussi quelque récompense. Ainsi ceux qui vouloient obtenir un Titre étant obligés de s'accommoder à la cupidité de ceux qui pouvoient le leur donner, il se fit aisément un trafic si ouvert de ces choses, que l'Eglise Orientale ne put jamais corriger cet abus ni par ses Canons, ni par ses Censures. Mais ce desordre a été bien puni par la Justice divine, qui s'est servie des mains des Sarrasins pour dépouiller cette Eglise des biens dont on avoit tant abusé.

v Matt. X. 8.

x 1. Cor. IX. 11.

CET abus se glissa aussi dans l'Eglise d'Occident plus ou moins, quelques efforts que fissent les gens de bien pour s'y opposer, jusqu'à ce que vers l'an mille, l'Ordination se distingua de la collation du Bénéfice. Alors la premiere commença à se donner gratuitement, mais la collation en devint plus vénale; & l'abus [44] alla toujours en augmentant, quoique sous diffé-

43. *Les Collateurs — se crurent en droit d'en tirer aussi quelque récompense.*] On ignoroit originairement cet abus, & *Fra-Paolo* en le condamnant n'a fait que suivre le sentiment de tout ce qu'il y a de Casuistes plus éclairés & plus habiles. Ce qui m'étonne ici n'est pas que le mal se soit introduit, mais que le Cardinal *Pallavicin* L. 17. c. 9. N° 7. en fasse l'apologie. Cependant cette surprise diminue, lorsque je remarque que l'attention de ce Jésuite n'a pas tant été de faire l'Histoire du Concile, que de justifier tout ce qui s'y est fait. Mais il eût dû faire réflexion, que le meilleur moyen de le défendre n'étoit pas de prouver que le mal qu'il a toléré est un bien; mais que dans l'impossibilité de redresser tous les abus, il avoit remédié aux maux les plus pressans, mais sans approuver tous ceux qu'il n'a laissé subsister que de peur d'en faire naitre de plus grands par trop de sévérité.

44. *L'abus alla toujours en augmentant, quoique sous différens noms, d'Annates, de Menus Services, d'Ecritures, de Bulles, & d'autres pareilles inventions,* &c.] Il est certain, comme le remarquoient les Prélats pauvres, qu'il y avoit plus de

gens

rens noms, d'*Annates*, de *Menus Services*, d'*Ecritures*, de *Bulles*, & d'autres pareilles inventions, sous lesquels il regne encore dans l'Eglise, avec peu d'esperance de le voir abolir, à moins que Jesus-Christ [y] ne vienne encore une fois le fouet à la main renverser les tables & les bureaux des Banquiers, & les chasser hors du Temple. La gratuité même de l'Ordination, distinguée de la Collation du Titre, ne dura pas longtems. Car les Evêques, qui ne songeoient qu'à l'intérêt, & qui ne voyoient aucun profit dans une fonction qu'ils regardoient comme abjecte, cessant peu à peu d'Ordonner eux-mêmes, il fallut leur substituer des Evêques, à qui on donna le nom de *Portatifs*, pour faire les fonctions Episcopales, tandis que les véritables Evêques n'étoient occupés que du temporel. Comme ce nouveau genre d'Evêques se trouvoit sans revenu, ils étoient contraints de recevoir des gratifications pour les fonctions qu'ils exerçoient, en sorte que ceux qu'ils Ordonnoient étoient obligés de leur donner quelque chose par forme d'aumône ou d'offrande; ce qui s'appella depuis *Présent* ou *Gratification*, afin que la chose fût plus honorable. Mais le mal n'en resta pas là, & de peur que cette imposition ne vînt à s'abolir, on la déguisa sous le nom de *Récompense*, non pour celui disoit-on, qui donnoit les Ordres, mais pour ceux qui le servoient dans cette fonction & pour le Notaire. C'étoit donc pour réformer l'abus qui se commettoit dans l'Ordination, qu'on proposa cet Article; car pour celui qui se commettoit dans la Collation des Bénéfices, on n'osa pas en parler, ne voyant point d'autre reméde à cela que la mort.

y Matt. XXI. 12.

LA différence d'opinions sur cet Article ne vint point de la diversité des sentimens, mais de la différence de condition des Prélats. Les Evêques riches taxoient de Simonie & de Sacrilége de recevoir quelque chose pour soi, ou pour les Officiers, & les Notaires; alléguant les exemples de *Simon* le Magicien, & de *Giezi* serviteur d'*Elisée*, & ce commandement absolu de Jesus-Christ, [z] *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu de même.* Ils y joignoient beaucoup de déclamations des Peres contre ce péché, & disoient que les noms d'aumône & de don volontaire n'étoient que de faux prétextes démentis par les effets, puisqu'on donnoit pour avoir les Ordres, ce qu'on n'eût pas donné sans cela. Que si c'étoit une aumône, pourquoi, disoient-ils, ne la faire que dans cette occasion, & non dans un autre tems? Pourquoi ne pas donner les Ordres sans rien recevoir, & ne pas

z Matt. X. 8.

Simonie en toutes ces exactions, qu'à recevoir quelque offrande pour l'Ordination. La seule excuse, que Rome ou les autres Collateurs peuvent apporter pour s'en justifier, c'est qu'ils ne donnent pas les Bénéfices dans cette vue, puisque le payement du Droit n'influe pour rien dans le motif de la Collation. Cela certainement diminue le mal, mais ne l'excuse pas entierement; & d'ailleurs cette même raison peut servir également d'apologie à ceux qui recevroient quelque chose pour les Ordinations, puisqu'ils pourroient dire peut-être avec autant de vérité, que ce n'est pas cet honoraire qui les engage à les donner; mais que c'est une espéce d'offrande accordée pour la subsistance du Ministre, & non pour le prix de la chose.

MDLXII. PIE IV. laisser faire l'aumône dans une autre circonstance à quiconque la voudra faire ? Que le mal étoit, que si quelqu'un vouloit dire à celui qui l'avoit Ordonné que c'étoit une aumône qu'il lui faisoit, le Prélat prendroit cela pour une injure, & même ne la recevroit pas en un autre tems : Mais qu'il ne falloit pas croire qu'on pût tromper Dieu ni les hommes : Que par conséquent il falloit faire une défense absolue, ou de donner même volontairement & à titre d'aumône, ou de recevoir ; & que la défense fût non-seulement pour celui qui Ordonnoit, mais aussi pour aucun des siens, & même pour le Notaire sous quelque prétexte que ce fût, ou d'écriture, ou de sceau, ou de peine, ou de quelque autre chose que ce pût être.

MAIS les Evêques pauvres & les simples Titulaires disoient : Que comme c'est un crime & un sacrilége de donner les Ordres pour de l'argent, aussi étoit-ce détruire la charité & défigurer entierement l'Eglise, que d'empêcher l'aumône si recommandée par Jesus-Christ : Que les mêmes raisons, [45] qui permettoient de donner & de recevoir pour les Confessions, les Communions, les Messes, les Sépultures, & les autres fonctions Ecclésiastiques, devoient valoir pour les Ordinations : Qu'il n'y avoit aucune cause qui dût empêcher de permettre pour ces fonctions, ce qui se faisoit pour toutes les autres : Que l'objection qu'on faisoit, que si c'étoit une aumône on pouvoit la faire dans un autre tems, étoit aussi forte contre tout ce qui se donnoit pour toutes les fonctions Ecclésiastiques, que pour les Ordinations : Que l'Eglise dès les premiers tems avoit reçu des offrandes & des aumônes dans ces occasions ; & que si on les interdisoit, les pauvres Religieux qui vivoient de ces offrandes seroient obligés de faire quelque autre chose pour vivre : Que les riches ne voulant point faire ces fonctions, comme on le voyoit, & comme on l'avoit éprouvé depuis cinq cens ans, l'exercice de la Religion se perdroit ; & que le peuple restant sans cet exercice, tomberoit dans l'impiété & dans une infinité de superstitions pernicieuses : Que sans sortir de la matiere des Ordinations, si le Pape [46] pou-

45. *Que les mêmes raisons qui permettoient de recevoir & de donner pour les Confessions —— devoient valoir pour les Ordinations.*] Cette raison étoit certainement concluante dans la bouche de ces Evêques, puisque si elle ne prouvoit pas directement que la chose fut licite en elle-même, elle montroit du moins qu'elle n'étoit pas plus criminelle à l'égard des Ordinations, qu'à l'égard de toute autre fonction spirituelle. La seule différence est, que l'exaction de ces oblations étoit plus odieuse dans les Evêques, qui pour l'ordinaire ayant un revenu beaucoup au-delà du nécessaire, ne pouvoient exiger autre chose pour l'administration des Ordres que par une cupidité, qui n'étoit pas beaucoup moins criminelle que la Simonie.

46. *Si le Pape pouvoit bien recevoir sans reproche des milliers d'écus pour le Pallium —— pourquoi trouveroit-on à redire, &c. ?*] Cette comparaison ne prouvoit rien, à moins qu'on ne fît voir en même tems, que le Pape pouvoit exiger cela fort innocemment. Les Evêques qui faisoient ce raisonnement supposoient apparemment, que ce que le Pape faisoit en cette rencontre étoit licite, & c'étoit sur cette supposition qu'étoit fondée toute la force de la conséquence qu'ils en tiroient. Mais les Prélats, qui étoient d'un avis contraire à celui qu'on défendoit ici, ne manquoient pas apparemment de dire,

voit bien sans reproche recevoir des milliers d'écus pour le *Pallium* qu'il envoyoit aux Métropolitains, pourquoi trouveroit-on à rédire que des Evêques reçussent quelque petite reconnoissance pour la Collation des Ordres inférieurs? Et pourquoi faire des Loix différentes, & même contraires pour des choses qui étoient d'une même nature? Qu'on ne pouvoit pas taxer d'abus ce qui avoit été établi dès l'origine. Qu'il en restoit encore des vestiges dans le Pontifical, où dans l'Ordination les Ordinands présentent à l'Evêque des cierges, qui sont une chose temporelle, & qui par leur grandeur & leurs ornemens peuvent être quelquefois une chose d'un grand prix: Que ce n'étoit donc pas une chose aussi mauvaise qu'on l'avoit dépeinte, & qu'elle ne méritoit pas, qu'à l'exemple des Pharisiens, qui observoient une paille dans les yeux de leurs freres, & se faisoient un scrupule d'avaler un moucheron, quelques-uns voulussent se donner la gloire de passer pour Réformateurs, au préjudice & à la honte des Evêques pauvres.

QUELQUES-UNS ajouterent même: Qu'on ne pouvoit pas faire une Loi de ne rien donner ou recevoir, puisque cela eût été contraire [47] au Décret d'*Innocent III* dans le Concile Général de Latran, qui non-seulement approuve l'usage de recevoir quelque chose pour l'administration des Sacremens, mais même qui ordonne aux Evêques de contraindre le peuple par censures & par les peines Ecclésiastiques à observer cette coutume qu'il appelle louable, & qu'on vouloit condamner ici comme sacrilége.

MAIS *Denis* Evêque de *Milopotamo* [a] fit une longue digression, pour

[a] Fleury, L. 158. N° 76.

que si les Evêques faisoient mal en recevant quelque chose pour la Collation des Ordres, les Papes faisoient encore plus mal de vendre si cher leur *Pallium*.

47. *Puisque cela eût été contraire au Décret d'Innocent III dans le Concile géneral de Latran*, &c.] Ce Décret inséré dans les Décrétales porte: *Quidam Laici laudabilem consuetudinem erga S. Ecclesiam introductam nituntur infringere. Quapropter pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari: statuentes ut liberè conferantur Ecclesiastica Sacramenta, sed per Episcopum loci veritate cognita compescantur, qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.* Mais quoique ce Décret paroisse autoriser les usages de donner & de recevoir pour la Collation des Sacremens, le Cardinal *del Monte* dans la premiere convocation du Concile, comme le rapporte *Fra-Paolo* L. 2. ne laissa pas de dire que c'étoit faire tort à la réputation d'*Innocent III* & du Concile de Latran, que de croire qu'ils avoient voulu autoriser un si grand abus; & que si on vouloit comparer le Chapitre en question avec les trois précédens, l'on verroit qu'on n'y approuvoit point l'usage des offrandes pour l'administration des Sacremens, mais seulement certaines pratiques louables établies en faveur des Eglises, comme les Dixmes, les Prémices, &c. & que c'étoit ainsi que l'avoient entendu *Bartole* & *Gilles de Rome*. Que tel soit réellement le sens du Concile de Latran, ou non, ce n'est pas ce qu'il importe présentement d'examiner; mais ce qu'on ne peut se dispenser d'observer, c'est qu'il est un peu étrange, qu'après qu'on avoit déclaré dans la premiere Convocation du Concile, que celui de Latran n'autorisoit point l'abus de payer pour l'administration des Sacremens, on se servit pourtant de nouveau de sa Constitution, pour empêcher qu'on ne le réformât; & qu'effectivement on y réussit.

MDLXII. Pie VI.

montrer quelle édification ce seroit pour les peuples de voir administrer les Sacremens par pure charité, sans en attendre d'autre récompense que de Dieu. Il dit : Que véritablement, on devoit aux Ministres la nourriture, & même une subsistance un peu plus abondante ; mais qu'on y avoit pourvu suffisamment & même avec sur-abondance, par l'assignation des Décimes, puisque le Clergé, qui ne faisoit pas la dixieme partie du peuple, recevoit cependant la dixme des terres, sans compter les autres biens qu'il possédoit, & qui alloient au double : Qu'il n'étoit donc pas juste de prétendre exiger ce qu'on avoit déja reçu au centuple : Que s'il y avoit des Evêques pauvres, ce n'étoit pas que l'Eglise fût pauvre, mais que les biens étoient mal partagés : Que si on en faisoit une distribution convenable, tous se trouveroient suffisamment pourvus, & pourroient donner gratuitement ce dont ils avoient déja reçu plus que la récompense : Que si l'on ne pouvoit pas ôter tous les abus à la fois, il falloit commencer par ceux qui se commettoient dans les Ordinations ; & ne pas se restreindre à la seule fonction d'administrer ce Sacrement, mais encore à toutes celles qui la précédoient : Qu'il y auroit en effet une grande absurdité à payer fort cher à la Chancelerie des Evêques des Lettres dimissoires pour se faire Ordonner hors des Quatre-tems, & à ne prescrire de Réformation que pour les Evêques qui conféroient les Ordres. Plusieurs approuverent ce qu'avoit dit l'Evêque par rapport aux Dimissoires ; mais à l'égard des permissions de Rome, le Cardinal *Simonete* dit que le Pape y pourvoiroit, & que ce n'étoit pas une chose qui regardât le Concile.

On parla aussi du payement des Notaires. Quelques-uns regardant leur Charge comme un Office purement temporel, croyoient qu'on ne devoit pas les empêcher de recevoir quelque salaire ; mais d'autres prétendoient que c'étoit un Office purement Ecclésiastique. *Antoine Augustin* Evêque de *Lérida*, fort habile dans l'Antiquité, dit : Que dans l'ancienne Eglise les Ministres étoient ordonnés en présence de tout le peuple, si bien qu'on n'avoit point besoin de Certificats ni de Lettres testimoniales : Que lorsqu'ils étoient une fois attachés à un Titre, ils ne pouvoient changer de Diocese ; & si quelque raison les obligeoit de voyager, ils ne le faisoient point sans une Letttre de leur Evêque, qui s'appelloit *Lettre formée* : Que l'usage des Lettres testimoniales étoit né depuis que le peuple n'assistoit plus aux Ordinations, & que les Clercs étoient devenus errans de côté & d'autre & qu'il avoit été introduit pour suppléer à la présence du peuple : Qu'ainsi l'Office des Notaires devoit être plutôt regardé comme un Office séculier ; mais que s'exerçant à l'égard d'une matiere spirituelle, on devoit l'exercer avec modération : Que son avis étoit donc, qu'on pouvoit accorder aux Notaires un salaire, mais qui fût modique & fixé.

b Fleury, L. 158. N° 77.

La question proposée dans le quatrieme Article [b] ne regardoit proprement que les Eglises des Chanoines, qui outre leurs fonctions étant obligés par leur institution de se trouver à l'Eglise pour célébrer le service divin aux heures prescrites par les Canons, ce qui a fait appeller ces prieres *Heures*

Canoniales, eurent un revenu qui leur fut assigné en commun pour leur subsistance, & dont l'application se fit de l'une des quatre manieres suivantes. Car, ou ils vivoient en commun, n'ayant qu'une même table & une même dépense, comme les Réguliers; ou chacun avoit une portion qui lui étoit assignée séparément, & qu'on appella pour cela du nom de *Prébende*; ou enfin, après le service fini on leur distribuoit le tout ou en argent, ou en vivres. Ceux qui vivoient en commun, conserverent cette discipline pour peu de tems, & partagerent bientôt entre eux leurs revenus ou en *Prébendes*, ou en distributions. Et comme les maladies ou des occupations spirituelles servoient d'excuse légitime à plusieurs pour se dispenser d'assister aux Offices divins, il fut facile de trouver des prétextes pour s'absenter souvent du service, & néanmoins jouir de sa *Prébende*. Mais dans les Eglises où la distribution se faisoit à la fin des Offices & où les excuses n'avoient point de lieu, la discipline & l'assistance au service divin se maintinrent plus longtems que dans les autres; ce qui fut cause que plusieurs des Fidéles ordonnerent que les nouvelles donations & les Legs qu'ils faisoient, se missent en distributions. Ainsi connoissant par expérience, que plus ces distributions étoient considérables, & mieux les Eglises étoient servies, on jugea, que pour remédier à la négligence des Chanoines qui n'assistoient point aux Offices, il n'y avoit point de meilleur moyen pour les y attirer, que de convertir une partie des *Prébendes* en distributions. Ce parti fut approuvé de beaucoup de Prélats, qui convaincus du succès par l'expérience du passé, jugerent qu'il contribueroit indubitablement beaucoup à l'augmentation du culte de Dieu. C'est tout ce qui fut dit pour l'appui de cette opinion.

MAIS au contraire [c] *Luc Bizance*, Evêque de *Cataro*, Prélat pauvre, mais homme de piété, fut d'avis, qu'on devoit plutôt contraindre [48] les Chanoines à l'assistance des Offices par censures & par la privation des fruits de leurs Bénéfices, ou du moins d'une partie, & des Prébendes mêmes, mais sans altérer l'ancienne forme, puisque presque tous ces revenus avoient été légués par les Testamens des Fidéles, qu'on devoit regarder comme des choses sacrés & inviolables: Qu'on ne devoit y rien changer, quand ce seroit pour le mieux, parce qu'il n'étoit pas permis de toucher au

c Pallav. L. 17. c. 9.

48. *Qu'on devoit plutôt contraindre les Chonoines à l'assistance des Offices par censures & par la privation des fruits de leur Bénéfices —— mais sans altérer l'ancienne forme*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 17. c. 9. remarque ici fort à propos, que si tel a été le raisonnement de ce Prélat, il y avoit une espéce de contradiction à prétendre qu'il y eût eu une sorte de Simonie à faire une fonction spirituelle dans la vue des distributions temporelles, & à vouloir en même tems punir les Chanoines absens par la privation des fruits de leurs Prébendes; puisqu'il n'y a pas moins de Simonie à agir par la crainte d'une perte temporelle, que par l'appas d'un gain de même nature. Au reste, si l'un ou l'autre est un crime, il faut avouer qu'il y a peu de Chanoines qui en soient exemts; puisque, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'ils assistent aux Offices précisément pour le revenu, on est bien sûr au moins que peu y assisteroient sans le revenu.

MDLXII. PIE IV.

bien d'autrui, quand ce seroit pour en faire un meilleur usage : Que d'ailleurs, ce qui devoit paroître bien plus important, c'est que la Simonie consistant à faire une fonction spirituelle dans la vue d'un intérêt temporel, on couroit risque en voulant remédier à un mal d'en produire un plus grand, c'est-à-dire, de négligens d'en faire des Simoniaques.

Les premiers [49] repliquoient à cela : Que le Concile avoit le pouvoir de changer les Testamens ; & qu'à l'égard de l'assistance à l'Office divin où l'on alloit pour recevoir la rétribution, il falloit distinguer : Que le gain n'étoit pas l'intention principale, mais simplement éloignée ; & qu'il n'y avoit point en cela de péché, puisque les Chanoines alloient principalement à l'Eglise pour y servir Dieu, & ensuite pour y recevoir la distribution. Mais les autres insistoient : Qu'on ne voyoit pas que le Concile eut plus d'autorité sur les biens des morts que sur ceux des vivans, auxquels personne n'a la témérité de prétendre : Que d'ailleurs il n'étoit pas aussi sûr qu'on l'avançoit, qu'il fût permis de servir Dieu pour le gain, pourvu que ce ne fût pas le motif principal : Que même quand cette doctrine seroit plus certaine, on ne pouvoit pas regarder comme une seconde intention, mais comme la premiere, celle qui portoit à agir, & sans laquelle on n'agiroit pas.

Cet avis fut mal reçu dans la Congrégation, & y excita un grand murmure, parce que chacun se sentant coupable d'avoir reçu son Bénéfice ou son Ministere pour les revenus qui y étoient attachés, & sans lesquels il n'auroit pas accepté l'un ou l'autre, il se trouvoit condamné par cette regle. Ainsi on souscrivit avec applaudissement à l'avis de convertir les Prébendes en distributions, pour animer le mieux qu'il étoit possible les Chanoines à assister aux Offices divins.

d Fleury, L. 158. N° 78.

Aprés que l'on eut cessé de parler sur ces Articles, [d] on nomma des Peres pour former les Décrets ; & l'on proposa de parler dans les Congrégations suivantes des six autres Articles, en réservant celui du mariage clandestin pour une autre Session. Le jour suivant, les Légats s'assemblerent avec les Députés qui devoient former le Décret, pour extraire la substance des avis des Peres.

Les avis sont extrémement partagés sur la nécessité du Droit divin de la Résidence.

XIV. Sur le premier Article, qui regardoit la Résidence, les Légats n'é-

49. *Les premiers repliquoient à cela, que le Concile avoit le pouvoir de changer les Testamens*, &c.] Les Conciles ni l'Eglise n'ont jamais eu le pouvoir de changer les Testamens que par la concession du Souverain & des Magistrats, à qui seuls appartient par sa nature la jurisdiction sur les biens temporels. C'étoit apparemment sur la supposition de cette concession de la part des Princes, que ces Evêques donnoient ce pouvoir au Concile ; ou autrement ils eussent été dans une grosse erreur, s'ils eussent cru, que parce que ces biens avoient été légués à l'Eglise, le Concile avoit droit d'en changer la disposition sans la participation du Magistrat civil. Mais peut-être que pour justifier la conduite du Concile on pourroit dire, que ce n'étoit pas proprement changer la disposition des Testamens que d'altérer la maniere de distribuer les biens destinés à l'entretien du culte public, puisque ce n'étoit que pour mieux remplir l'intention des fondateurs, & que la destination restoit toujours précisément la même.

toient pas d'accord entre eux. *Simonete* étoit d'opinion, qu'elle n'étoit que *de Droit positif*, & soutenoit que l'avis de la pluralité, parmi ceux mêmes qui la croyoient *de Droit divin*, étoit, que l'on laissât cette question. Le Cardinal de *Mantoue*, sans expliquer ce qu'il pensoit lui-même, disoit, que le plus grand nombre des voix étoit pour qu'on décidât la chose. *Altemps* se déclara pour *Simonete*, & les deux autres Légats pour le Cardinal de *Mantoue*, quoique toujours avec quelque ménagement. Il y eut cependant entre eux quelques paroles d'aigreur, mais sans sortir des bornes de la modération & de la modestie.

LE 20, les Légats [e] tinrent une Congrégation générale sur ce sujet, dans laquelle on fit lire par écrit la demande suivante. *Comme plusieurs Peres ont été d'avis qu'on déclarât la Résidence* de Droit divin, *que d'autres sont d'un avis contraire, & que quelques-uns ne se sont point encore déclarés ; on prie vos Seigneuries que ceux des Peres qui sont pour la déclaration* de Droit divin *répondent par le seul mot* Placet ; *& que ceux qui sont pour l'opinion contraire répondent par les mots* Non Placet, *afin que les Députés chargés de former le Décret le puissent faire promtement, aisément, & surement, parce qu'il sera dressé à la pluralité des voix, comme il a toujours été pratiqué dans le Concile. Mais comme la variété des avis empêche de savoir exactement le nombre des voix, on vous supplie de parler distinctement & intelligiblement l'un après l'autre, afin qu'on puisse marquer au juste le suffrage de chacun.*

e Pallav. L. 16. c. 4. Rayn. ad an. 1562. N° 41. Fleury, L. 158. N° 70.

La majorité semble pour l'affirmative, mais on ne convient pas certainement du nombre des voix.

LES voix ayant été recueillies, [50] il s'en trouva 68 pour le *Placet*, 33 pour le *Non placet*, 13 pour le *Placet, consulto priùs SS. Domino Nostro*, & 17 pour le *Non placet, nisi priùs consulto SS. Domino Nostro*. La différence des 13 d'avec les 17 consistoit en ce que les premiers vouloient absolument la déclaration, disposés pourtant à l'omettre si le Pape le vouloit ainsi ; au-lieu que les derniers la rejettoient absolument, à moins que le Pape n'ordonnât le contraire. Cette différence étoit bien subtile, mais chaque Parti [71] croyoit par-là mieux pourvoir aux intérêts de son Maitre.

50. *Les voix ayant été recueillies, il s'en trouva 68 pour le Placet, 33 pour le Non placet*, &c.] *Pallavicin*, L. 16. c. 4. rapporte le nombre des voix un peu différemment. Il dit, qu'il y en eut près de 70 pour le *Placet*, 37 ou 38 pour le *Non placet*, & 34 dont les uns dirent, *Placet, consulto priùs SS. D. N.* & les autres, *Non placet, nisi priùs consulto SS. D. N.* mais sans comprendre dans aucun de ces nombres le Cardinal *Madruce*, & les Evêques de *Lérida* & de *Budoa*, qui déclarérent qu'ils persistoient dans leur ancien suffrage sans vouloir opiner de nouveau. *Raynaldus* N° 41. dit, qu'il y en eût 66 pour le *Placet*, 33 pour le *Non placet*, & 38 pour le *Non placet, nisi consulto D. N. Papa*. Mr. de *Lanssac* dans un Mémoire du 7 de Juin envoyé en France (*Dup. Mém.* p. 224.) dit comme *Fra-Paolo*, qu'il y en eut 68 pour le *Placet*. Cette variété fait qu'on ne peut pas savoir exactement au juste le nombre des voix de chaque parti.

51. *Mais chaque parti croyoit par-là mieux pourvoir aux intérêts de son Maitre*, &c.] Quoique *Pallavicin* dise qu'il y en avoit plusieurs parmi ces Prélats qui n'étoient nullement dans la dépendance de la Cour de Rome, il est bien certain néanmoins, que cette limitation ne fut ajoûtée que par complaisance pour le Pape, que les uns ni les autres ne vouloient choquer par la décision d'un point que ses partisans

MDLXII. PIE IV.

Le Cardinal *Madruce* ne voulut point répondre précisément à l'interrogation, mais dit qu'il s'en tenoit à l'avis qu'il avoit prononcé dans la Congrégation, & dans lequel il s'étoit déclaré pour le *Droit divin*. L'Evêque de *Budoa* dit : Que la déclaration ayant passé à l'affirmative, il étoit d'avis qu'elle fût publiée. Les voix ayant été ramassées & divisées, comme on vit [52] que plus de la moitié étoient pour la déclaration, sans compter ceux qui la vouloient conditionellement sous le bon-plaisir du Pape, & qu'il n'y en avoit qu'un quart pour la négative, cela donna occasion à quelques paroles piquantes, & le reste de la Congrégation se passa à discourir sur cette matiere avec assez de confusion. C'est ce qui obligea le Cardinal de *Mantoue* d'imposer silence, & de congédier les Peres après les avoir exhortés à observer plus de modestie.

Les Légats donnent avis de la chose au Pape. Les Espagnols en murmurent & la contestation s'échauffe. Le Légat Hosius tâche de calmer les esprits.

XX. Les Légats s'étant retirés, [f] consulterent entre eux sur ce qu'il y avoit à faire, & tous convinrent unanimement de rendre compte au Pape de tout le détail de cette affaire ; & en attendant sa réponse, de continuer les Congrégations sur les autres Articles. Le Cardinal de *Mantoue* [53] étoit d'avis d'envoyer en poste à Rome *Camille Oliva* son Sécrétaire, avec des Lettres de créance ; mais *Simonete* jugeoit plus à propos de rendre compte de tout par lettres. Enfin ils convinrent de prendre quelque chose de ces deux avis, c'est-à-dire de donner par écrit une relation détaillée de ce qui s'étoit passé, & de se remettre du reste au Sécrétaire, qui partit [54] de Trente dès le même soir. Quelque secret qu'on eût gardé sur cela, les

f Fleury, L. 158. N° 68. Pallav. L. 16. c. 4.

jugeoient fort contraire à son autorité. Et quoique parmi ces Prélats il y en eût plusieurs dépendans de Souverains étrangers, on sait bien que la Cour de Rome a ses créatures par-tout, & que sur-tout en Italie la plupart des Prélats, quoique sous la domination de différens Princes, n'ont d'autres maximes que celles de Rome, & dépendent aussi aveuglément du Pape que ses propres Sujets.

52. *Comme on vit que plus de la moitié étoient pour la déclaration*, &c.] La différence dans la maniere de compter les voix, en met aussi dans la majorité. Car quoique l'affirmative fût plus grande qu'aucune des autres parties séparées, & que selon la supputation de *Fra-Paolo* elle le fût même plus que tous les autres ensemble, c'est tout le contraire selon le calcul de *Pallavicin*, qui après le Sécrétaire du Concile marque *66* ou *67* pour l'affirmative, & *71*. pour la négative, ce qui revient au calcul total de *Raynaldus*, quoiqu'il ne s'accorde pas avec le Cardinal sur le nombre des différens partis. *Lanssac* semble aussi favoriser *Pallavicin*, puisqu'après avoir dit qu'il y eut *68* voix pour ladite déclaration de Droit divin, il ajoûte, que *cette matiere ne fut pas trouvée bonne de la plupart*, ce qui semble insinuer, que le Parti opposé aux *68* fut le plus nombreux.

53. *Le Cardinal de Mantoue étoit d'avis d'envoyer en poste à Rome Camille Oliva son Sécrétaire*, &c.] Ce ne fut point *Camille Oliva* qui fut envoyé à Rome, mais *Pendasio* autre domestique du Cardinal de *Mantoue*. Ce qui apparemment a trompé *Fra-Paolo*, c'est que dans les dépêches de Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de France à Rome il y est dit, (*Dup. Mem.* p. 181.) que ce fut le Sécrétaire du Cardinal de *Mantoue* qui y fut envoyé ; d'où *Fra-Paolo* aura conclu que c'étoit *Camille Oliva*, parce qu'il étoit Sécrétaire de ce Cardinal.

54. *Qui partit de Trente dès le même soir.*] *Pendasio* étoit parti dès le 11 d'Avril, & par conséquent 9 jours avant cette grande contestation ; & il étoit chargé de prendre des Instructions du Pape non-seulement sur le point de la Résidence, mais

Espagnols,

Espagnols, [55] qui en furent avertis aussi-tôt, en firent de grandes plaintes, [g] & dirent: Que l'on vouloit imposer au Concile une servitude insupportable, en donnant non-seulement avis de tout à Rome, mais en voulant que tout y fût délibéré & décidé: Que c'étoit par cette raison que le Concile déja deux fois assemblé dans la même ville n'avoit eu aucun succès, & qu'on l'avoit rompu non-seulement sans fruit, mais même avec scandale, parce que rien ne s'y décidoit par les Peres, mais par Rome: Que c'étoit ce qui avoit donné lieu à ce proverbe impie, [h] *Que le Concile étoit guidé par le Saint-Esprit, que de tems en tems on lui envoyoit de Rome une valise:* Que les Papes qui avoient tout-à-fait refusé le Concile avoient donné moins de scandale, que ceux qui après l'avoir assemblé le tenoient en servitude: Qu'alors le monde avoit espéré que si une fois on pouvoit obtenir le Concile, on remédieroit à tous les maux; mais qu'après avoir observé ce qui s'étoit passé sous deux Papes & ce qui se faisoit présentement, toute espérance étoit perdue; & qu'on ne devoit plus attendre aucun bien du Concile, s'il servoit d'instrument aux intérêts de la Cour de Rome, & qu'il agît ou s'arrêtât selon les mouvemens qu'elle lui donnoit.

MDLXII. PIE IV.

g Dup. Mem. p. 182.

h Id. p. 178.

CELA fut cause que dans la Congrégation suivante, à peine eut-on commencé de dire quelque chose sur les autres Articles proposés, qu'on rentra dans la matiere de la résidence. Le Cardinal de *Warmie* tâcha en-vain de détourner ces discours en disant, qu'on avoit assez parlé sur ce sujet; qu'on formeroit le Décret pour décider la chose, & que chacun pourroit alors proposer ce qui lui restoit à dire. Cela ne fut point capable de calmer les esprits. L'Archevêque de *Prague* Ambassadeur de l'Empereur exhorta les Peres par un long discours à parler plus tranquillement & avec moins de passion, & les avertit de conserver un peu plus de bienséance, tant par rapport à eux-mêmes, que par rapport au lieu où ils étoient. Mais *Jules Superchio* Evêque de *Caorla* répondit avec chaleur, que rien n'étoit plus contre l'honneur du Concile que de souffrir qu'on lui imposât la loi, sur-tout par des gens qui représentoient la Puissance Séculiere. Cela donna lieu à des vivacités de part & d'autre, & il sembloit que la Congrégation s'alloit partager en factions. Mais le Cardinal de *Warmie*, qui y présidoit, tâcha pour porter les esprits à la modération, de faire diversion pour ce jour aux Articles en question, en proposant de travailler à procurer la délivrance des Evêques

encore sur 95. Articles de Réformation. *Pallav.* L. 16. c. 4. C'est ce qui me porteroit assez à croire, qu'il n'y eut que des lettres écrites, & non aucune personne particuliere envoyée après la grande dispute qui arriva dans la Congrégation du 20.

55. *Quelque secret qu'on eût gardé sur cela, les Espagnols, qui en furent avertis aussi-tôt, en firent de grandes plaintes,* &c.] C'est ce que dit positivement Mr. *de l'Isle* dans sa lettre à *Charles IX.* du 6. de Mai. *Et semble que le Concile*, dit-il, *incline à leur faveur de plus en plus par la diligence & contention des Prélats d'Espagne, tant que Sa Sainteté est quelquefois irrité de leurs clameurs, & présentement se trouve fort empêché à cause des doléances, qu'ils ont fait dernierement, de ce que les affaires dudit Concile sont renvoyées & consultées par-deçà, disans que c'est violer la liberté d'icelui.*

MDLXII. PIE IV.

Catholiques prisonniers en Anglererre, afin que venant au Concile, cette noble Nation ne parût pas tout à fait séparée de l'Eglise. La chose fut bien reçue de tout le monde, mais on convint qu'il étoit plus aisé de la désirer que de l'exécuter; & que puisqu'*Elizabeth* avoit refusé de recevoir un Nonce que le Pape lui envoyoit, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle voulût jamais écouter le Concile; & que tout ce que l'on pouvoit faire étoit d'engager les Princes Catholiques à employer leurs bons offices pour ce sujet.

On reçoit les Ambassadeurs de Venise.

i Fleury, L. 158. N° 78. Pallav. L. 16. c. 5. Rayn. ad an. 1562. N° 42. Lab. Coll. p. 437.

XVI. Le 25 d'Avril, jour de S. Marc, [56] les Ambassadeurs de Venise [i] furent reçus dans la Congrégation générale, où après la lecture de leur commission datée du 11 du même mois, *Nicolas da Ponte* l'un d'eux fit un discours, auquel on répondit dans les formes ordinaires.

Cependant les plus prudens d'entre les Prélats, considérant pendant ce peu de jours de quel préjudice il seroit pour la réputation du Concile & pour la leur, si on n'arrêtoit le cours de ces divisions naissantes, tâcherent de calmer les esprits en leur remontrant, que si l'on ne procédoit moins tumultuairement dans le Concile, outre le scandale que cela produiroit, & le deshonneur qu'ils en recevroient, on seroit forcé de rompre le Synode sans aucun fruit. Ces représentations firent un si bon effet, que dans les Congrégations suivantes on traita tranquillement de six autres Articles, sur lesquels il n'y eut pas beaucoup de choses à dire.

Examen des autres Articles proposés par les Légats.

k Fleury, L. 158. N° 80.

XVII. Il s'agissoit dans le cinquieme, de savoir s'il étoit nécessaire que les grandes [k] Paroisses eussent plus d'un Titre; & l'on jugea que cela méritoit quelque Reglement, mais on ne savoit comment s'y prendre. La division des Paroisses s'étoit établie au commencement par les peuples. Lorsqu'un certain nombre d'habitans d'un même Canton avoient reçu la Foi, ils bâtissoient un Temple pour faire l'exercice de leur Religion, & y établissoient un Ministre; ce qui formoit une Eglise, qui, du nombre des habitans qui s'en trouvoient membres, s'appelloit Paroisse. Si le nombre des Chrétiens venoit à croître, & que le Temple & le Curé ne pussent plus suffire pour le nombre des peuples, ou à cause de l'éloignement des lieux, ceux qui étoient les plus éloignés élevoient une autre Eglise pour leur plus grande commodité. Depuis, pour entretenir le bon ordre & maintenir la concorde, on introduisit l'usage de demander pour ces nouveaux établissemens le consentement de l'Evêque. Mais après que la Cour de Rome par ses Réservations se fut attiré la Collation des Bénéfices, ceux qui avoient

56. *Le 25. d'Avril, jour de S. Marc, les Ambassadeurs de Venise furent reçus dans la Congrégation génerale*, &c.] Je ne sai pourquoi *Pallavicin* taxe ici *Fra-Paolo* d'avoir dit que ces Ministres avoient remis leur reception à ce jour, afin de rendre l'action plus solennelle. Car quoique cela ne soit pas hors de vraisemblance, il n'y a pas un mot dans nôtre Historien qui l'insinue, & il se contente d'indiquer le jour de cette reception, sans dire pourquoi ils l'avoient préféré à tout autre. Ce qui les fit différer, selon le Cardinal, jusqu'à ce jour, fut qu'il y avoit quelque chose à réformer dans leurs lettres. La chose peut être vraie, sans que cela les ait empêchés de choisir le jour de S. Marc pour leur réception, parce que ce Saint est le Patron de leur République.

été pourvus des Cures par le Pape, sentant que leur revenu diminuoit par la diminution de leurs Paroissiens, & soutenus par l'espérance de sa protection, s'opposoient à la division de leurs Paroisses. De-là vint qu'on ne put plus sans l'agrément du Pape diviser une grande Paroisse, pour en ériger de nouvelles; & quand il arrivoit de le faire, sur-tout au-delà des monts, il en coûtoit des fraix immenses, à cause des appellations & des Procès qu'il falloit soutenir. Pour pourvoir à cet inconvénient, les Peres du Concile furent d'avis: Que quand l'Eglise seroit assez grande pour contenir le peuple, mais que le Curé seul ne pourroit pas suffire, il n'étoit pas nécessaire de multiplier les Titres, parce que plusieurs Curés dans une même Eglise ne s'accorderoient pas aisément ensemble; mais que l'Evêque pourroit obliger le Curé à prendre pour le service de sa Paroisse autant d'autres Prêtres qu'il en seroit nécessaire: Que si le Peuple étoit trop nombreux, ou l'étendue de la Paroisse trop grande pour qu'une seule Eglise pût suffire, alors l'Evêque auroit pouvoir d'ériger une nouvelle Paroisse, & de partager le peuple & les revenus, ou d'obliger le peuple à contribuer pour faire aux nouveaux Curés un revenu suffisant. *Eustache du Bellai* Evêque de *Paris*, arrivé depuis peu à Trente, [l] desaprouva cette [57] derniere partie du Décret, & dit qu'il ne seroit pas reçu en France, où l'on ne laissoit pas aux Ecclésiastiques le pouvoir de donner des loix aux Laïques en matiere temporelle, & qu'il n'étoit pas de la réputation d'un Concile Général de faire des Décrets qui pussent être rejettés en quelques Provinces. *Thomas Casel* Evêque de *Cava* lui repliqua: Qu'apparemment les François ne savoient pas que ce pouvoir avoit été donné aux Conciles par Jesus-Christ & par S. Paul, qui avoient commandé aux peuples de fournir à l'entretien de ceux qui les servoient dans les choses spirituelles; & que s'ils étoient Chrétiens, ils devoient obéir à cet ordre. Mais *Du Bellai* lui repartit: Que jusque-là il avoit toujours entendu, que ce que Jesus-Christ & S. Paul accordent aux Ministres de l'Evangile, étoit le droit de recevoir la subsistance de ceux qui la leur offroient volontairement, & non de les forcer à la donner: Que la

l Pallav. L. 17. c. 10.

57. *Eustache du Bellai Evêque de Paris —— desapprouva cette derniere partee du Décret*, &c.] *Pallavicin*, L. 17. c. 10. pour réfuter le suffrage de l'Evêque de Paris, débite ici une étrange maxime, & qui est, que si l'Eglise peut obliger les Fidéles à recevoir les Sacremens, elle peut aussi les contraindre à tout ce qui est nécessaire à leur administration, c'est à dire, à fournir à l'entretien des Ministres. Mais surement ce n'étoit pas-là la doctrine de S. Paul, qui trouvoit bien raisonnable, que *ceux qui prêchoient l'Evangile vécussent de l'Evangile*, & que les Fidéles fournissent à l'entretien de leurs Pasteurs; mais qui n'insinue en aucun endroit, que l'Eglise ait l'autorité de les y forcer. Et comment lui accorder une telle autorité, puisque tout son pouvoir est borné à une jurisdiction purement spirituelle, & que la disposition des biens temporels a toujours appartenu aux Princes? Aussi, jusqu'aux Empereurs Chrétiens, les Ministres n'ont subsisté que par les oblations volontaires des Fidéles; & prétendre le contraire, c'est établir deux pouvoirs indépendans à l'égard du Temporel, ce qui ne tend à rien moins qu'à renverser la Société, & à détruire la subordination prescrite par l'ordre même de l'Evangile.

MDLXII. PIE IV. France vouloit toujours être Chrétienne, & qu'il ne vouloit pas en dire sur cela davantage.

Le VI. & le VIII. Articles, qui regardoient l'union des Paroisses, n'eussent pas eu besoin de Décret, [m] si les Evêques eussent conservé leur premiere autorité, ou si elle fût demeurée aux Curés & aux peuples, auxquels elle appartenoit autrefois, comme je l'ai déja dit, & à qui il seroit juste que la disposition de ces choses appartînt encore. Mais la nécessité de traiter de ces matieres venoit de ce que tout cela étoit réservé à Rome. Les Prélats convenoient tous, qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir; mais dans le grand nombre de choses qu'il y avoit à réformer, quelques-uns avoient peine à consentir qu'on touchât à tous ces usages, de peur de nuire à l'autorité du Pape, à qui tout cela étoit réservé. *Léonard Marino* Archevêque de *Lanciano* dit: [58] Que [n] puisque toutes les Charges de la Chancelerie Apostolique se vendoient, il y avoit une sorte de justice de ne point diminuer les droits des Expéditions & les profits, sans le consentement de ceux qui avoient acheté ces Offices; & qu'ainsi on devoit laisser à Rome, où l'on examineroit les intérêts communs de tout le monde, à faire la réforme nécessaire sur ces points. Ce Prélat alloit même dire quelque chose de plus, à cause de l'intérêt que lui & ses amis avoient dans ces emplois, si l'Archevêque de *Messine* Espagnol, qui étoit assis auprès de lui, ne l'eût averti qu'on ne prendroit sur cela aucune résolution, qu'auparavant on n'en eût délibéré à Rome, & que le Pape n'y eût consenti. Sur cela on rappella l'expédient dont on s'étoit servi dans la premiere tenue du Concile, qui étoit de donner pouvoir aux Evêques d'agir dans les cas réservés au Pape comme Délégués du S. Siége; & on s'en servit en effet dans tous les Décrets qui se firent sur cette matiere.

m Fleury, L. 158. N° 81.

n Pallav. L. 17. c. 10.

Quoique chacun trouvât, [o] qu'il étoit juste de pourvoir aux Paroisses qui étoient entre les mains de Curés vicieux ou ignorans, comme on l'avoit proposé dans le VII. Article, & que les peuples fussent conduits par des personnes capables & édifiantes; la plupart jugeoient cependant, que c'étoit assez & même beaucoup de régler cela pour l'avenir, y aiant quelque chose d'odieux & d'excessif dans les Loix qui touchent au passé: Qu'il suffisoit donc pour le futur de mettre dans les Cures des personnes qui en fussent dignes, sans déposer ceux qui en étoient déja en possession. L'Archevêque de *Grenade* dit: Que la nomination d'une personne incapable du Ministere ne pouvoit être ratifiée par Jesus-Christ, & par conséquent étoit nulle; &

o Fleury, L. 158. N° 82.

58. *Léonard Marino, Archeveque de Lanciano dit, que puisque toutes les Charges, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin* dit au contraire, que ce Prélat, dont il avoit le suffrage entre les mains, opina d'une maniere toute opposée, & qu'il approuva purement & simplement, que ces sortes de choses fussent remises aux Evêques. Ces sortes de contradictions ne sauroient se concilier; & tout ce que l'on peut dire dans une pareille opposition est, qu'il est plus naturel de s'en rapporter à celui qui a eu les Actes mêmes entre les mains, qu'à *Fra-Paolo*, qui a pû aisément être trompé par de faux rapports.

qu'ainsi le pourvu en étant illégitimement en possession, il falloit le destituer pour en mettre un en sa place qui en fût plus capable. Mais ce sentiment fut rejetté, & comme trop rigide, & parce que dans l'exécution il paroissoit impossible, n'y aiant point de mesure fixe de la capacité nécessaire. Ainsi l'on prit un milieu, qui fut de faire une différence entre les Ministres scandaleux & ignorans, & de traiter ceux-ci avec moins de rigueur, comme étant moins coupables. Et comme par toutes sortes de raisons ce soin appartenoit à l'Evêque à l'égard des Curés qui n'étoient pas pourvus par le Pape, on lui donna le même pouvoir, comme Délégué du Saint Siége, à l'égard de ceux que le Pape même avoit pourvus.

Un bon usage, dégénéré en un abus pernicieux, donna occasion de traiter dans le IX. Article des Bénéfices en Commende. [p] Dans le tems que l'Empire d'Occident étoit ravagé par les incursions des Barbares, il arrivoit souvent que les Eglises étoient privées pour un tems de leurs Pasteurs; & que ceux à qui il appartenoit canoniquement de leur donner des successeurs, en étoient empêchés par les mêmes excursions, ou parce qu'ils se trouvoient ou assiégés, ou prisonniers. Afin donc [59] que le peuple ne restât pas longtems sans Pasteurs, les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voisins, recommandoient l'Eglise à quelque Ecclésiastique vertueux & capable de la gouverner, jusqu'à ce que les empêchemens étant levés, on pût élire canoniquement un Pasteur. Les Evêques ou les Curés voisins en agissoient de même, lorsqu'il arrivoit quelque vacance semblable dans les Paroisses de la campagne; & comme ceux qui pourvoyoient à ces Commendes choisissoient toujours quelque personne de mérite, & que ceux qui étoient choisis tâchoient de répondre à l'attente de ceux qui les employoient, l'Eglise en tiroit beaucoup d'utilité & de satisfaction. Mais comme la corruption se glisse toujours jusque dans les meilleures choses, quelques Commendataires commencerent bien-tôt à songer autant à leur profit qu'au bien des Eglises qui leur étoient recommandées, & les Evêques à donner sans nécessité la Commende de quelques Eglises. L'abus al-

[p] Fleury, L. 158. N. 83.

59. *Afin donc que le peuple ne restât pas longtems sans Pasteur, les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voisins, recommandoient l'Eglise à quelque Ecclésiastique*, &c.] C'étoit une des raisons de l'introduction des Commendes, mais ce n'étoit pas la seule. Dans le tems des guerres & des incursions, comme on l'a déja remarqué, les Eglises & les Abbayes étant trop foibles pour se défendre par elles-mêmes, les Princes leur donnoient quelques Seigneurs pour les protéger, & les mettre à couvert des insultes. Ces sortes de protections, qui n'étoient qu'à tems, devinrent ensuite perpétuelles. Mais il en couta cher aux Eglises. Il fallut entretenir ces défenseurs, & lors même qu'elles n'avoient plus rien à craindre, on ne laissa pas que de leur donner des Commendataires, qui ne leur servoient à autre chose qu'à s'attribuer la principale partie de leur revenu. Ces sortes de Commendes ne subsistent plus, mais les premieres se sont multipliées de tous côtés; & les Commendataires Ecclésiastiques sont devenus véritablement Titulaires, mais sans autre fonction que celle de s'approprier la meilleure partie du revenu.

MDLXII. Pie IV.

lant toujours depuis en augmentant, il fallut faire une Loi qui limitoit le tems de la Commende à six mois, & défendoit aux Commendataires de tirer aucun fruit de leur Commende. Les Papes ensuite, sous prétexte qu'ils étoient supérieurs à la Loi, non-seulement prolongerent la Commende pour un plus long terme, & accorderent une partie des fruits à ceux qui en étoient chargés; mais ils vinrent encore jusqu'à donner les Commendes à vie, & à accorder aux Commendataires la jouissance de tous les fruits comme aux Titulaires. Ils passerent même jusqu'à changer le style & la forme des Bulles. Car au lieu qu'auparavant on y disoit, *Nous vous recommandons cette Eglise, afin que pendant ce tems-là elle soit servie & gouvernée*; on mit ensuite, *afin que vous puissiez soutenir votre état avec plus de décence.* Et outre tout cela, les Papes ordonnerent que les Commendataires venant à mourir, la nomination de leurs Bénéfices restât à leur disposition, sans que ceux à qui en appartenoit la Collation pussent y mettre aucun empêchement. Les Commendataires étant ainsi pourvus par le Pape, les Evêques ne pouvoient exercer aucune jurisdiction sur les Eglises qu'il avoit recommandées à un un autre; & chacun, pour s'exemter par-là de la jurisdiction des Evêques demandoit plus volontiers à Rome des Bénéfices en commende qu'en Titre ce qui privoit les Evêques de leur autorité sur la plupart des Eglises de leur Diocése. Les Commendataires délivrés par-là de toute sorte de sujettion, & ne se proposant autre chose selon l'expression de leurs Bulles que de maintenir avec décence leur condition, laisserent tomber les Bénéfices en ruine, & épargnant à leur profit toutes les dépenses nécessaires, tout tomba dans la désolation. Il n'y avoit que la considération du Pape qui empêchât de remédier à ce desordre, parce qu'il paroissoit indécent de laisser les Evêques mettre la main à des choses que le Pape avoit commises à d'autres. L'expédient le plus honnête que l'on trouva fut d'accorder aux Evêques le pouvoir de veiller sur ces Eglises, & de les visiter en qualité de Délégués du Saint Siége.

Il étoit question dans le XII. Article[q] de remédier aux abus des Quêteurs. Sur ce point, comme sur les autres, l'ancienne institution avoit tout à fait dégénéré. Pour pourvoir aux besoins des Pauvres, on avoit établi en divers endroits des maisons pour les Pauvres, les Malades, & les Orphelins, sans autre fonds que les aumônes des Fidéles; & des personnes pieuses prenoient le soin d'aller les recueillir, & se munissoient d'une Attestation des Evêques pour avoir par-tout un accès plus aisé. D'autres, dans l'appréhension d'être traversés par les Evêques, obtenoient des Lettres de recommendation du Pape, qui s'accordoient d'autant plus aisément, qu'il en revenoit un profit par l'expédition des Bulles. Cette institution occasionna aussi-tôt un grand abus, parce qu'on n'employoit à ces œuvres de charité que la moindre partie des aumônes qu'on avoit recueillies. Car ceux qui obtenoient la faculté de quêter, en chargeoient des personnes viles & infames, & partageoient avec elles le profit des aumônes. Et comme on affermoit à ces Quêteurs la commission des quêtes, ceux-ci pour tirer un

[q] Fleury, L. 158. N° 84.

plus grand profit usoient de mille artifices sacriléges & impies, prenant des habits extraordinaires, portant du feu, de l'eau, des cloches, ou d'autres instrumens propres à faire du bruit, pour épouvanter le peuple & le jetter dans la superstition; publiant de faux miracles, prêchant de fausses Indulgences, & demandant l'aumône avec des ménaces & des imprécations horribles contre ceux qui ne la feroient pas, & usant d'autres pareils stratagémes impies, qui remplissoient le monde de scandales, auxquels on ne pouvoit remédier, à cause des facultés que ces Quêteurs avoient obtenues des Papes. Les Prélats s'étendirent beaucoup sur ces abus, & représenterent en détail toutes ces impiétés & une infinité d'autres, auxquelles ils dirent qu'on avoit tenté envain jusque-là de remédier; & qu'inutilement on le tenteroit encore, si l'on n'abolissoit tout à fait le nom & l'emploi de ces Quêteurs; [r] & les Peres [60] furent presque tous de cet avis.

r Pallav. L. 17. c. 10.

Arrivée des Ambassadeurs de Baviere, qui contestent la préséance à ceux de Venise.

XVIII. Les Ambassadeurs de Baviere [s] arriverent vers ce tems-ci à Trente; mais ils refuserent de se présenter à la Congrégation, si on ne leur accordoit la préséance sur les Ambassadeurs de Venise. Mais comme ceux-ci ne voulurent pas leur céder, les Légats [61] prirent du tems pour attendre sur cet incident la réponse de Rome.

s Id. L. 16. c. 6 & 10, & L. 17. c. 4. Spond. N. 22. Rayn. N. 42. Fleury, L. 158. N. 89.

Quand le Pape reçut l'avis de ce qui s'étoit passé dans les Congrégations sur l'Article de la Résidence, & de l'unanimité des Espagnols dans leurs suffrages, il en tira un mauvais augure, jugeant bien qu'ils ne pouvoient être ainsi unis sans la participation de leur Roi. Il dit: Qu'il y avoit longtems qu'il connoissoit par expérience, que les Ultramontains étoient naturellement ennemis de la grandeur de l'Italie & du Saint Siége; & les soupçons qu'il avoit pris contre *Philippe* l'indisposoient contre lui, comme s'il eût manqué à la promesse qu'il lui avoit faite de maintenir son autorité. Enfin pour conclusion de tous ses discours il disoit: Que si les Princes l'abandonnoient, il auroit recours au Ciel; qu'il avoit un million d'or, & savoit où en trouver un autre; & que Dieu sauroit bien pourvoir à son Eglise. Toute la Cour de Rome sentoit aussi le danger de son état, voyant bien que toutes ces nouveautés aboutiroient enfin à faire des Evêques au-

60. *Et les Peres furent presque tous de cet avis.*] Quelques-uns s'y opposérent d'abord, craignant de préjudicier à l'autorité du Pape par la suppression des Quêteurs. Mais lorsque l'Archevêque de *Lanciano* eut rapporté des lettres de Rome, qui faisoient connoître que le Pape consentoit qu'on abolît tout à fait ce scandale, ils applaudirent tous à cette résolution: tant il est vrai, que la volonté du Pape avoit une influence infinie sur toutes les déterminations.

61. *Les Légats prirent du tems pour attendre sur cet incident la réponse de Rome.*] Ils n'en écrivirent à Rome, qu'après avoir d'abord fait écrire au Duc de Baviere par ses propres Ambassadeurs. Mais comme ce Prince persistoit à prétendre la préséance sur les Vénitiens, ils s'addresserent au Pape, qui par la médiation de l'Empereur engagea le Duc de Bavière à céder aux Vénitiens, après avoir fait protester cependant, qu'il ne cédoit que pour ce tems, afin de ne point arrêter le progrès du Concile, sans renoncer aucunement d'ailleurs à ses prétentions. *Dup. Mem.* p. 250.

MDLXII. PIE IV.

tant de Papes, ou à n'en vouloir reconnoitre aucun, & à détruire tous les profits des Offices de la Chancelerie.

Le Pape mécontent des Espagnols se justifie auprès de Philippe de la clause Proponentibus Legatis *ajoutée au premier Décret, & se plaint fortement à Vargas de ses mauvais offices auprès du Roi d'Espagne.*

XIX. Le Pape eut en même tems nouvelle du Nonce d'Espagne, [t] que le Roi y desapprouvoit fort la clause *Proponentibus Legatis*, insérée dans le Décret de la premiere Session. Mais *Pie* en étoit d'autant plus content, que par le peu de satisfaction qu'en avoit les autres, ils montroient assez le dessein qu'ils avoient de proposer des choses à son préjudice. Il ne laissa pas d'en faire des excuses au Roi, comme si la chose s'étoit faite à son insu ; mais il dit : Qu'il voyoit bien que cela étoit nécessaire pour réprimer la pétulance des quelques esprits inquiets ; que le Concile seroit une Tour de Babel, si chacun pouvoit à son gré mettre les humeurs en mouvement, & que les Légats, qui étoient pleins de discrétion & de respect pour sa Majesté, proposeroient toujours tout ce qu'ils sauroient lui plaire, & pouvoir satisfaire toutes les personnes pieuses & sages. Mais il s'expliqua plus durement à l'Ambassadeur de ce Prince, qui résidoit à Rome ; & à qui, lorsqu'il lui en parla, il se plaignit d'abord, qu'il lui avoit rendu de mauvais services auprès de *Philippe* ; & ensuite, que le procédé des Espagnols dans le Concile étoit en quelque sorte séditieux : à quoi il ajouta, que le Décret étoit juste & nécessaire, & qu'on ne faisoit de préjudice à personne en disant que les Légats proposeroient. *Vargas* répondit : Que personne ne se plaindroit, si on avoit dit seulement, que les Légats proposeroient ; mais que cet Ablatif, *Proponentibus Legatis*, excluoit les Evêques du droit de proposer. [v] Mais le Pape lui répondit avec une sorte de colere, qu'il avoit autre chose à faire qu'à penser, *cujus generis & cujus casûs*. Les soupçons du Pape contre *Vargas* n'étoient pas véritablement trop mal fondés. Car il avoit découvert [x] que ce Ministre avoit expédié plusieurs Couriers en Espagne & à Trente, les uns pour instruire le Roi de la servitude où l'on tenoit le Concile, & les autres pour exhorter les Prélats Espagnols à en maintenir la liberté.

[t] Pallav. L. 16. c. 6. Fleury, L. 158. N° 93.

[v] Dup. Mem. p. 189. & 209. Spond. N° 4.

[x] Dup. Mem. p. 182.

Plaintes des Courtisans de Rome contre les Légats, par rapport à ce qui s'étoit passé sur l'article de la Résidence.

Dans le même tems plusieurs Prélats ayant écrit de Trente à leurs amis à Rome, chacun selon ses différens intérêts, [y] ces lettres y exciterent un grand bruit, ou plutôt une grande consternation ; & l'on s'imaginoit déja voir cette Cour vuide de Prélats, & privée de toutes ses prérogatives & de sa dignité. On y voyoit clairement, qu'en décidant la Résidence *de Droit divin*, les Cardinaux seroient exclus des Evêchés ; qu'on interdiroit sans doute la pluralité des Bénéfices ; qu'aucun Evêque ni aucun Curé ne pourroit exercer d'Office à Rome ; & que le Pape ne pouvant plus donner de Dispenses sur toutes ces choses qui sont les principaux fondemens de sa puissance, son autorité en souffriroit une grande diminution, L'on rappelloit à cette occasion cette maxime de *Tite-Live*, Que *la Majesté du Prince tombe difficilement du faîte au milieu, mais très aisément du milieu jusqu'en bas.* On s'entretenoit de la facilité que ce Décret donneroit aux Evêques d'augmenter leur puissance, d'attirer à eux la collation des Bénéfices, & de contester au Pape la validité des Réservations. L'on remarquoit, que les

[y] Pallav. L. 16. c. 8. N° 12.

Evêques Ultramontains, & même quelques-uns de ceux d'Italie, s'étoient toujours montrés mal disposés contre la Cour de Rome, soit par envie, soit parce qu'ils y avoient peu d'accès. On disoit : Qu'il falloit se garder de ces gens, qui feignant de vivre éloigné de Rome par conscience, feroient pis que les autres s'ils y étoient : Que ces dévots avoient plus d'ambition que qui que ce fût, quoiqu'elle fût plus couverte ; & qu'ils ne cherchoient qu'à s'élever sur la ruine des autres, comme on l'avoit vu par l'exemple de *Paul IV*. Et comme les Espagnols étoient fort unis entre eux, & qu'on assuroit que *Vargas* les exhortoit à tenir bon ; on disoit sourdement, que tout cela venoit du Roi *Philippe*, qui dans le dessein qu'il avoit de tirer des subsides du Clergé, voyant qu'il y trouvoit toujours de la difficulté de la part du Pape, & de l'opposition de la part des Colleges & des Chapitres, (qui étant exemts de la Jurisdiction Episcopale, & composés de gens de qualité, qui pour la plupart avoient été pourvus de leurs Bénéfices par le Pape ; résistoient aux volontés du Roi sans aucun ménagement,) [z] méditoit d'augmenter l'autorité des Prélats, qui ayant réçu de lui leurs Evêchés, étoient entierement dans sa dépendance ; & de tirer les Chapitres & les Colleges de la Jurisdiction du Pape pour les soumettre à celle des Evêques, & s'acquérir par leur moyen un pouvoir absolu sur le Clergé.

[z] Dup. Mem. p. 182.

On se plaignoit aussi à Rome de tous les Légats, pour avoir proposé ou permis que l'on parlât de la clause *Proponentibus Legatis*, puisqu'on avoit déja établi auparavant avec tant d'adresse, qu'eux seuls pourroient proposer, ce qui ne s'étoit fait que pour prévenir les desseins de ceux qui étoient mal intentionnés pour Rome : Que sachant le bruit que cette affaire avoit fait dans la premiere tenue du Concile, ils n'étoient pas excusables de l'avoir laissé remettre sur le tapis. L'on en rejettoit sur-tout la faute sur les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand*, mais principalement sur le premier, qui par sa réputation & son crédit auroit pu prévenir le mal. Pour y remédier on disoit [a] qu'il falloit envoyer d'autres Légats qui ne fussent ni Princes ni Moines, mais qui eussent passé par toutes les Charges de la Cour, & qui fussent plus affectionnés au bien commun. La voix commune destinoit même *Jean-Baptiste Cigala* Cardinal de *S. Clément* pour premier Légat, parce que dans les Charges de Référendaire & d'Auditeur de la Chambre qu'il avoit exercées, il s'y étoit montré grand défenseur de l'Autorité Pontificale, & qu'il s'y étoit comporté avec beaucoup d'estime pour lui & beaucoup d'avantage pour la Cour de Rome : Que d'ailleurs étant plus ancien que le Cardinal de *Mantoue*, celui-ci, qui ne pourroit plus occuper la premiere place, seroit porté de lui-même à se retirer.

[a] Pallav. L. 16. c. 8. Fleury, L. 159. N° 5. Dup. Mem. p. 184.

Le Pape, dans l'incertitude de ce qu'il avoit à faire, fit assembler plusieurs fois les Cardinaux Députés pour les affaires du Concile. Pour arrêter le cours du mal, ils lui proposerent différens remédes, & il revint lui-

MDLXII. PIE IV.

même à des sentimens plus modérés & plus sages, [b] Il dit qu'il ne condamnoit point l'opinion de ceux qui croyoient la Résidence *de Droit divin*; il les louoit même d'avoir parlé selon leur conscience, & il ajoutoit quelquefois, que peut-être cette opinion étoit la meilleure. Mais il se plaignoit de ceux qui lui avoient renvoyé cette affaire, & disoit : Que le Concile étant assemblé pour que chacun y dît son avis, il ne devoit pas se décharger sur d'autres des affaires difficiles, afin d'en éviter la haine & l'envie : Que les différens nés entre ses Légats lui faisoient de la peine, & que pour éviter le scandale ils auroient dû les tenir secrets, ou les accommoder à l'amiable, ou les lui renvoyer : Que comme il approuvoit qu'on dît librement son avis; aussi il blâmoit les intrigues, & le procédé de ceux qui pour tirer les autres à leur sentiment, employoient la tromperie & une espéce de violence : Qu'il ne pouvoit pas entendre sans chagrin ce que l'on disoit, que de demander les avis de Rome c'étoit violer la liberté du Concile Qu'il trouvoit bien étrange qu'on regardât le Pape qui étoit le Chef du Concile, les Cardinaux qui en étoient les principaux membres, & les Prélats qui étoient à Rome & qui y avoient droit de suffrage, comme des étrangers, qui ne dussent pas savoir ce qui s'y traitoit, & n'eussent pas la liberté d'en dire leur avis; tandis qu'on tâchoit d'y introduire par de mauvais moyens, des gens qui n'y avoient aucun droit légitime : Qu'on voyoit clairement, que tous les Prélats qui étoient venus à Trente par ordre de leurs Princes, étoient forcés par les lettres & les sollicitations de leurs Ambassadeurs d'agir conformément aux intérêts de ces Puissances, sans que l'on dît pour cela, comme on auroit dû le dire, que le Concile n'étoit pas libre. C'est ce qu'il exagéroit avec beaucoup de chaleur dans tous ses entretiens, ajoutant : Que de dire que le Concile n'étoit pas libre, n'étoit qu'un prétexte que prenoient ceux qui desiroient que le Concile eût une mauvaise issue, & qui auroient voulu le voir dissoudre ou décréditer; & qu'il les regardoit tous comme des fauteurs secrets de l'Hérésie.

[b] Dup. Mem. p. 183 & 214. Paliav. L. 17. c. 13.

Le Pape fait consulter à Rome sur cette matiere, & veut qu'on se conduise sur cela avec beaucoup de dextérité.

XX. ENFIN, après avoir conféré de cette affaire particuliere avec tous les Ambassadeurs qui étoient à Rome, & tenu plusieurs Conseils, [c] le 9 de Mai il fit assembler tous les Cardinaux, à qui il fit part des avis qu'il avoit reçus de Trente, du résultat des conférences qu'il avoit tenues sur ce sujet, & de la nécessité qu'il y avoit de se conduire en cette affaire avec dextérité & avec fermeté; leur faisant entendre en même tems, que plusieurs personnes avoient formé une espéce de conjuration contre le Saint Siége. Il fit lire ensuite la réponse qu'il avoit dessein d'envoyer à Trente, & qui consistoit principalement en deux points : L'un, que de son côté il avoit toujours laissé & laisseroit à l'avenir la liberté au Concile : L'autre, qu'il étoit juste qu'on l'en regardât comme Chef, & qu'on le traitât avec tout le respect dû au Saint Siége. Tous les Cardinaux approuverent sa réponse. Quelques-uns ajouterent, qu'eu égard à la division qui étoit entre les Légats, il seroit à propos d'y en envoyer

[c] Dup. Mem. p. 184.

d'autres, & même d'extraordinaires. D'autres proposerent, que l'importance de cette affaire méritoit bien que le Pape & les Cardinaux se transportassent à Bologne, pour être plus à portée de Trente, & plus en état d'agir selon les occurrences. Le Pape répondit à cela, qu'il étoit prêt d'aller non-seulement à Bologne, mais à Trente même, s'il étoit nécessaire; & tous les Cardinaux s'offrirent de l'y suivre. Mais pour ce qui étoit de l'envoi de nouveaux Légats, il fut résolu de différer à en parler, de crainte que le Cardinal de *Mantoue* ne demandât à se retirer; ce qui eût fait un grand tort à la réputation du Concile, à cause de l'estime que l'Empereur, le Roi d'Espagne, & presque tous les Princes faisoient de sa bonté, & du crédit qu'il avoit sur la plupart des Peres du Concile.

Il propose de s'approcher du Concile pour fortifier son parti.

APRÉS que *Pie* eut envoyé sa réponse, il engagea les Ambassadeurs de Venise & de Florence à écrire à leurs Maitres, pour les porter à recommander à leurs Ambassadeurs à Trente les intérêts du Pontificat, afin qu'ils détournassent les Evêques de leurs Etats d'entrer dans les complots qui se feroient contre l'autorité du Pape, & de solliciter si ardemment la décision de l'article de la Résidence. Il fit appeller aussi tous les Evêques qui étoient encore à Rome, & leur ayant remontré le besoin qu'il avoit de leur présence à Trente, & le service qu'ils y pouvoient lui rendre, il les fit partir pour le Concile, en fournissant aux pauvres dequoi y subsister, & en faisant de grandes promesses aux riches. Son dessein en cela étoit d'avoir plus de personnes à lui, lorsqu'on parleroit de la Résidence; d'autant plus qu'on attendoit quarante Prélats de France, dont il n'auguroit rien de favorable. Mais de plus, pour ne point trouver d'opposition de la part de la France, dont on attendoit bientôt les Ambassadeurs à Trente, [d] il se résolut [62] d'offrir au Roi 100,000 écus en pur don, & de lui en prêter 100,000 autres sous le nom de quelque Marchand, s'il vouloit donner une bonne caution tant pour le capital que pour les intérêts, & à condition qu'il révoqueroit de bonne foi & sans feinte les Edits publiés en faveur des Huguenots, qu'il leveroit un Corps de Suisses & d'Allemands, qui seroient commandés par son Légat, & marcheroient sous les Enseignes

Il prie les Venitiens & les Florentins de le seconder, & envoie un plus grand nombre d'Evêques Italiens à Trente.

Il tâche de gagner le Roi de France, & lui fournit quelque argent pour ne point le trouver contraire à ses vues.

d Ibid. p. 211 & 215. Rayn. No 152. Lett. du Card. de Ferrare du 14 & du 26 de Juin. Sta Croce Lett. du 17 d'Avril.

62. *Il se résolut d'offrir au Roi* 100,000 *écus en pur don, & de lui en prêter* 100,000 *autres*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 16. c. 11. prétend que *Fra-Paolo* s'est ici mépris, & qu'au lieu de 200,000 écus le Pape en offrit 300,000. Cependant il paroît par une lettre de Mr. *de l'Isle* du 29. de Mai 1562, (*Dup.* Mem. p. 211.) qu'il n'y eut réellement que 200,000 écus d'offerts. *Et se souviendra ledit S. Gildas, qui y assista*, écrit-il, *que Sa Sainteté fit déclaration de son offre, qui fut de* 100,000 *écus en don payables en trois mois, &* 100,000 *écus qu'il promet prester en baillant bonnes & suffisantes cautions dedans cette ville, tant du principal que des intérêts. Et enjoignit auxdits Srs. Cardinaux de ne rien repliquer contre ledit offre, parce qu'il n'y vouloit pas adjouster une parole*, &c. On voit bien que *Fra-Paolo* n'a fait ici que copier cette lettre, sur laquelle il y a plus de fonds à faire que sur le témoignage de *Pallavicin*; d'autant plus qu'on voit par une lettre de *Sta Croce* du 17 d'Avril 1562 qu'il n'y eut effectivement que 200,000 écus demandés de la part de la France.

MDLXII. PIE IV.

de l'Eglise ; qu'il feroit la guerre aux Réformés, & ne pardonneroit à aucun sans son consentement ; qu'il feroit mettre en prison le Chancelier, l'Evêque de *Valence*, & quelques autres qu'il nommeroit ; qu'on ne feroit rien dans le Concile contre son autorité ; & que ses Ambassadeurs [e] ne feroient aucune mention des Annates, promettant d'ailleurs au Roi d'accommoder avec lui cette affaire, & de la régler à sa satisfaction.

e Dup. Mem. p. 189.

Outre cela, le Pape fit encore consulter l'Article de la Résidence, pour pouvoir dans les occasions en parler si exactement, qu'il ne pût ni se porter préjudice, ni donner de scandale ; & après avoir bien fait discuter toutes les raisons des deux partis, il s'affermit dans la résolution d'approuver & de faire observer la Résidence, soit qu'elle fût fondée sur les Canons, ou sur l'Evangile. C'est dans ce sens qu'il s'en expliqua à l'Ambassadeur de France, [f] qui lui en parloit ; ajoutant : Qu'il étoit seul l'exécuteur choisi pour faire observer les préceptes de l'Evangile : Que Jesus-Christ ayant dit à Saint Pierre, *Paissez mes brebis*, son intention avoit été, que tous les ordres que Dieu avoit donnés fussent exécutés seulement par la médiation de Saint Pierre ; & qu'il vouloit faire une Bulle pour obliger à la Résidence sous peine de déposition de l'Episcopat, ce qui seroit plus craint qu'aucune déclaration que pût faire le Concile d'une obligation *de Droit divin*. Et comme l'Ambassadeur insistoit sur la liberté du Concile, le Pape répondit : Que si on lui accordoit toute sorte de liberté, il s'en serviroit non-seulement pour réformer le Pape, mais aussi tous les Princes Séculiers. C'est ce qu'il se plaisoit souvent à répéter, en disant : Qu'il n'y avoit point de pire condition que de se tenir sur la défensive ; & que si les autres le menaçoient du Concile, il devoit les menacer des mêmes armes.

f Ibid. p. 214.

Il fait quelque légere réforme dans les Tribunaux de Rome.

Ce fut vers ce même tems que, pour commencer à exécuter ce qu'on lui avoit demandé, & ce qu'il avoit promis, savoir, de réformer sa Cour sans que le Concile s'en mêlât, [g] il publia une Réformation de la *Pénitencerie*, qui étoit un des principaux Offices de Rome, & fit courir en même tems le bruit qu'il réformeroit aussi bientôt la Chancelerie & la Chambre Apostolique. Chacun [63] s'attendoit à voir régler par-là tout ce qui pouvoit avoir rapport au salut des ames, qui est l'objet propre de cet Office. Mais il n'étoit pas fait la moindre mention dans cette Bulle ni de pénitence, ni de conscience, ni d'aucune chose spirituelle ; & on ôtoit

g Dup. Mem. p. 189. Rayn. No 188. Pallav. L. 16. c. 7. Fleury, L. 159. N° 11.

63. *Chacun s'attendoit à voir régler par-là ce qui avoit rapport au salut des ames*, &c.] Comme le principal objet de cet Office devroit être l'observation de la Discipline à l'égard des pécheurs, il sembloit véritablement que la Réforme qu'on en publioit devoit regarder le rétablissement des régles dans l'imposition ou la relaxation des pénitences. Mais on se tromperoit, si on s'étoit formé cette idée d'un Office, dont tout l'objet étoit de dispenser des régles pour de l'argent. On y fit à la vérité quelque réforme. Mais quoi qu'en dise *Pallavicin*, L. 16. c. 7. on ne remédia pas au plus grand mal ; puisqu'en laissant toujours lieu aux Dispenses, on ne pourvut qu'aux excès les plus grossiers ; & que les Loix que l'on fit sur plusieurs points n'étoient ni plus fortes ni plus sures que les précédentes, qu'on avoit bien trouvé moyen d'éluder à la faveur de la facilité des Dispenses.

ſeulement à la *Pénitencerie* le pouvoir qu'elle avoit de connoître de certaines Cauſes Bénéficiales, & d'autres qui regardoient la Diſcipline extérieure des Religieux Mendians, ſans exprimer ſi on attribuoit à d'autres Offices la connoiſſance des Cauſes qu'on ôtoit à la *Pénitencerie*, ou ſi c'étoient des abus qu'on voulût abolir entierement. Mais l'évenement diſſipa bientôt le doute, puiſqu'on obtenoit les mêmes choſes de la *Daterie*, à cette différence près, qu'on les obtenoit par d'autres voies & à plus grands fraix. Tel fut le fruit de la Réforme promiſe.

Les Eſpagnols renouvellent la diſpute de la Réſidence, dont les Légats font renvoyer la déciſion à un autre tems.

XXI. POUR revenir à Trente, les Peres députés pour la compoſition des Décrets, ayant omis l'Article des mariages clandeſtins, comme on l'avoit réglé, & celui de la Réſidence, ainſi que les Légats en étoient convenus avec quelques Prélats qu'ils avoient engagés à y conſentir, formerent IX Décrets ſur les avis des Peres, & les propoſerent à la Congrégation pour y être approuvés & publiés dans la Seſſion prochaine. L'omiſſion [64] de l'Article de la Réſidence excita les partiſans du *Droit divin* à en demander de nouveau la déclaration. Les Légats répondirent: Que cette matiere n'ayant point encore été aſſez diſcutée, il n'étoit pas à propos de la propoſer dans cettte Seſſion, & qu'on le feroit en ſon tems. Ce refus fut un motif aux intéreſſés de preſſer plus vivement pour faire décider cet Article, en diſant, qu'il n'y auroit jamais de meilleure occaſion, & que le délai n'étoit qu'un artifice pour n'en venir jamais à la concluſion. Mais il fallut céder à la réſolution où étoient les Légats de remettre cette affaire, & aux fortes oppoſitions du Parti contraire, qui étoit ſoutenu par la Cour de Rome. Ainſi on paſſa aux autres Articles digerés en XIX Chapitres, dans leſquels on ne fit pas grand changement.

Le Marquis de Peſcaire veut faire déclarer la continuation du Concile; mais les Impériaux s'y oppoſent, & le Card. de Mantoue fait remettre à un autre tems cette déclaration.

LE Marquis de *Peſcaire* [h] fit de fortes inſtances au nom de ſon Maitre pour faire déclarer dans cette Seſſion, que ce Concile n'étoit qu'une continuation de celui qui avoit été commencé ſous *Paul III*, & repris ſous *Jules III.* Cette demande fut appuyée par les Prélats Eſpagnols, & quel-

64. *L'omiſſion de l'Article de la Réſidence excita les partiſans du Droit divin à en demander de nouveau la déclaration.*] Cela eſt difficile à croire, comme le remarque *Pallavicin*, L. 16. c. 7. puiſque dans la Congrégation du 20 d'Avril, comme la pluralité étoit pour la négative, on avoit conclu d'attendre ſur cela la réponſe du Pape, qui n'étant point encore venue, ne laiſſoit pas lieu à cette demande. Mais il y a apparence, que *Fra-Paolo* confond ici ce qui ſe paſſa dans quelques Congrégations intermédiaires où l'on remit la même matiere ſur le tapis, avec ce qui ſe fit dans celle-ci où il ne fut queſtion que des autres Articles de Réformation, ſur leſquels on s'accorda avec aſſez de facilité, & où les partiſans de la Réſidence vouloient ſeulement empêcher qu'on ne remît cette affaire juſqu'au tems où l'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre. Peut-être auſſi que notre Hiſtorien avance à ce tems-ci ce qui ſe paſſa peu après la Seſſion, lorſque les Eſpagnols s'aſſemblerent entre eux le 24 de Mai pour demander inſtamment qu'on déclarât la Réſidence *de Droit divin*, à faute de quoi ils menaçoient de proteſter. Mais quoique dans la derniere Congrégation, qui précéda la Seſſion du 4 de Juin, pluſieurs euſſent inſiſté ſans ſuccès à demander cette déclaration, ils ne jugerent pas cependant à propos d'en venir à la proteſtation. *Pallav.* L. 16. c. 12.

h Pallav. L. 16. c. 7. Spond. N. 21. Fleury, L. 158. N° 99.

MDLXII. PIE IV.

ques autres qui les suivoient, & qui disoient, que cette déclaration étoit de nécessité de Foi; parce que sans cela on révoqueroit en doute toutes les décisions déja faites, ce qui seroit une chose fort impie. Mais les Ambassadeurs de l'Empereur faisoient des instances toutes contraires, & disoient, [65] que si on faisoit une telle déclaration, ils protesteroient aussi-tôt & se retireroient; ce Prince ne pouvant pas souffrir un pareil affront, après avoir donné sa parole à l'Allemagne que cette reprise du Concile seroit tenue pour une nouvelle convocation: Qu'ils ne prétendoient point remettre en dispute les choses déja décidées; mais aussi, que tant qu'il y avoit quelque espérance de ramener l'Allemagne, il ne falloit pas la faire évanouir, & donner un tel chagrin à l'Empereur. Le Cardinal *Séripand*, qui n'avoit d'autre vue que de faire déclarer la continuation, & qui n'avoit rien épargné pour faire glisser quelque chose dans la Bulle de convocation qui l'insinuât, appuyoit fortement la demande des Espagnols. Mais le Cardinal de *Mantoue* y résista constamment, pour ne pas faire sans nécessité une telle injure à l'Empereur. Cependant pour contenter les Espagnols, il trouva un tempérament, qui fut de dire, que s'étant déja tenu deux Sessions sans faire mention de ce point, il n'y avoit aucun mal à différer encore jusqu'à une autre fois. La résolution [66] où étoient les Ambassadeurs Impériaux de se retirer, [i] & le crédit du Cardinal de *Mantoue*, obligerent enfin le Marquis de *Pescaire* de se relâcher. L'on reçut même à propos, [67] pour l'y porter davantage, des lettres [k] que *Louis de Lanssac*, Chef de l'Ambassade que le Roi de France envoyoit au Concile, écrivit aux

i Pallav. L. 16. c. 7.

k Rayn. N° 44.

65. *Et disoient, que si on faisoit une telle déclaration, ils protesteroient & se retireroient*, &c.] Les Ambassadeurs de l'Empereur insistérent effectivement à renvoyer cette déclaration, jusqu'à ce qu'on en eût sçu le sentiment de ce Prince. Mais ce ne fut qu'après la Session, qu'ils eurent ordre de protester & de s'absenter des fonctions du Concile, en cas qu'on persistât à vouloir déclarer la continuation. *Pallav.* L. 16. c. 7. Selon même une lettre du Nonce *Delfino* aux Légats, il semble que l'ordre de l'Empereur étoit que ses Ministres partissent immédiatement de Trente, comme le dit ici *Fra-Paolo*. Pallav. L. 16. c. 12. Mais ce bruit étoit exagéré, & ils n'avoient d'autre défense que celle de s'abstenir de paroitre dans aucunes fonctions.

66. *La résolution où étoient les Ambassadeurs Impériaux de se retirer, & le crédit du Cardinal de Mantoue, obligerent enfin le Marquis de Pescaire de se relâcher.*] Il est certain, que le Marquis de *Pescaire* ne se désistât de ses instances que sur la promesse par écrit que lui donnerent les Légats, qu'ils déclareroient la continuation du Concile dans la Session suivante. Mais on ne doit pas douter, que les oppositions des Ambassadeurs de l'Empereur & les remontrances des Légats ne contribuassent beaucoup à le faire relâcher de ses premieres demandes; & que ce ne fut peut-être cela qui le porta à se contenter de la promesse qu'on lui donna par écrit.

67. *L'on reçut même à propos pour l'y porter d'avantage, des lettres que Louis de Lanssac —— écrivit aux Légats & aux Peres*, &c.] Ces lettres avoient été reçues plusieurs jours avant l'arrivée du Marquis de *Pescaire*. Mais, quoi qu'en dise *Pallavicin*, c'étoit un motif assez raisonnable, pour que le Cardinal de *Mantoue* se servit de ces lettres, afin d'éluder pour quelque tems les demandes de l'Ambassadeur Espagnol.

Légats & aux Peres pour les prier de différer la Session, jusqu'à ce que lui & ses Collégues, qui n'étoient pas éloignés, fussent arrivés au Concile. Car le Cardinal de *Mantoue* [l] se servit de cette occasion pour proposer une prorogation; à laquelle consentirent les uns pour une de ces raisons, les autres pour plusieurs, & quelques-uns pour ne pas remuer les contestations nées au sujet de la Résidence, & qui n'étoient pas encore bien appaisées. On résolut donc pour conserver la dignité du Synode, non de différer la Session, mais de n'y traiter d'aucune matiere.

l Fleury, L. 158. N° 100.

XIX. Session. On proroge la publication des Décrets doctrinaux à une autre Session.

XXII. LE 14 de Mai [m] on tint la Session avec les cérémonies ordinaires; & après la Messe & les prieres accoutumées, le Sécrétaire lut les Mandemens des Princes dans l'ordre que leurs Ambassadeurs les avoient présentés dans les Congrégations. C'étoient [68] ceux du Roi d'Espagne, du Duc de Florence, des Suisses, du Clergé de Hongrie, & de la République de Venise; & le Promoteur remercia en peu de mots tous ces Princes des offres qu'ils avoient faites de leurs forces pour la sureté & la liberté du Concile. Ensuite [69] l'Evêque Célébrant lut le Décret, qui portoit en substance: Que le Concile, pour quelques causes justes & raisonnables, avoit jugé à propos de différer la publication des Décrets qui devoient se proclamer ce jour-là, jusqu'au 4 de Juin que se tiendroit la prochaine Session. C'est tout ce qui se fit ce jour-là.

m Id. L. 159. N° 1. Rayn. ad an. 1562. N° 44. Pallav. L. 16. c. 7. Spond. N° 21. Rayn. N° 44.

Départ du Marquis de Pescaire. Les Ambassadeurs de France arrivent à Trente.

XXIII. AUSSI-TÔT après la Session, [n] le Marquis de *Pescaire* partit de Trente, sous prétexte que les nouveaux mouvemens que les Huguenots excitoient en Dauphiné, l'obligeoient de retourner dans son Gouvernement de *Milan*. Mais comme l'on savoit que leurs forces n'étoient pas suffisantes pour sortir de leur pays & pénétrer dans le Milanez, qui en est séparé par le Duché de Savoye qui se trouve entre deux, la plupart crurent, qu'il ne se retiroit que par ordre du Roi d'Espagne, qui souhaitant que le Concile s'avançât, ne vouloit pas donner occasion de l'interrompre par la querelle de la préséance, qui ne manqueroit pas d'arriver si son Ambassadeur restoit à Trente, lorsque ceux de France s'y rendroient. [o] Deux jours après son départ, arriva *Louis de S. Gelais de Lanssac*, Chef de l'Ambassade de France, à la rencontre duquel furent grand nombre de Prélats, & particulierement d'Evêques Espagnols. Il fut suivi [70] le jour d'après d'*Ar-*

n Fleury, L. 159. N° 3.

o Fleury, L. 159. N° 12. Dup. Mem. p. 186. Pallav. L. 16. c. 10 & 11. Spond. N° 24. Rayn. N° 44.

68. *C'étoient ceux du Roi d'Espagne, du Duc de Florence, des Suisses,* &c.] Le Mandement des Suisses ne fut point lû dans cette Session, puisqu'ils ne furent reçus que dans celle du 4 de Juin à cause de la contestation qu'il y avoit eue entre eux & les Ambassadeurs de Florence. *Rayn.* N° 47.

69. *Ensuite l'Evêque Célébrant lut le Décret.*] *Jean-Jérôme Trévisani* Patriarche de *Venise* étoit le Célébrant, & *Beroaldo* Evêque de *Sainte Agathe* fit le Sermon.

70. *Il fut suivi le jour d'après d'Arnaud du Ferrier,* &c.] Si l'on en croit *Pallavicin*, L. 16. c. 11. ce fut le 19. Mais cela ne s'accorde pas avec la Lettre de *Lanssac* du 19 de Mai, qui marque, que ses Collégues n'étoient point encore arrivés, mais qu'il les attendoit la même semaine; & qui dans sa Lettre du 7 de Juin dit, qu'ils étoient arrivés le 21 du mois précédent.

MDLXII. PIE IV.

naud du Ferrier Président du Parlement de Paris, & de *Gui du Faur-Pibrac*, aussi homme de Robe, ses Collégues d'Ambassade.

Le Pape, indigné contre le Card. de Mantoue, songe à envoyer d'autres Légats. p Pallav. L. 16. c. 8 & 9.

En ce même tems on eut avis à Trente des plaintes que faisoient le Pape, les Cardinaux, & la Cour de Rome contre les Evêques au sujet de la Résidence; p & plusieurs montroient part-tout les lettres qu'ils avoient reçues des Cardinaux leurs patrons & de leurs autres amis, & qui étoient toutes remplies de plaintes, de réprimandes, & d'exhortations. D'autre part les nouvelles de ce qui s'étoit passé depuis étant parvenues jusqu'à Rome, le Pape sentit renouveller & augmenter le chagrin qu'il avoit contre le Cardinal de *Mantoue*; sur-tout pour avoir manqué l'occasion de déclarer la continuation du Concile, après les fortes instances qu'en avoient faites l'Ambassadeur & les Prélats Espagnols. Il souffroit impatiemment de voir ce Prélat uni avec les Espagnols sur le point de la Résidence, & opposé à eux sur celui de la continuation du Concile, & dans l'un & l'autre également contraire à ses volontés; parce qu'il n'y avoit personne, si peu habile qu'il fût, qui n'eût fait cette déclaration; puisque si elle eût réussi, c'étoit un grand pas fait à l'avantage de l'Eglise Catholique, & qu'en cas de mauvais succès, cela eût été suivi de la rupture du Concile, ce qu'il ne croyoit pas moins avantageux. q On reparla donc d'envoyer d'autres Légats & sur-tout le Cardinal de *S. Clément*, sur lequel on devoit se reposer du principal soin & du secret des affaires. Et pour ne point ôter la premiere place au Cardinal de *Mantoue*, mais lui donner occasion de se retirer, on proposa, sur la nouvelle arrivée depuis peu de la mort [71] du Cardinal de *Tournon* Doyen du Sacré Collége, & par laquelle un des six Evêchés devenant vacant, de l'ordonner Cardinal-Evêque.

q Dup. Mem. p. 184. Pallav. L. 16. c. 11.

L'Empereur menace de rappeller ses Ambassadeurs, si l'on déclare la continuation du Concile. r Pallav. L. 16. c. 12. s Dup. Mem. p. 236 & 239.

MAIS l'Empereur, averti du dessein que l'on avoit de déclarer la continuation du Concile r s'en offensa beaucoup, & fit dire au Pape, que si on le faisoit, il rappelleroit de Trente ses Ambassadeurs; à qui il commanda de se retirer si on en prenoit la résolution, sans en attendre même la publication. s Cela redonna l'espérance [72] au Pontife, que cela pour-

71. *On proposa sur la nouvelle arrivée depuis peu de la mort du Card. de Tournon——de l'ordonner Cardinal Evêque.*] Le Cardinal *Pallavicin* prétend que cela ne peut pas être vrai, parce que les places des Cardinaux Evêques étoient remplies, avant qu'on pût avoir nouvelle de la tenue de la Session. Mais cette raison est ridicule, puisque ce n'étoit pas sur la nouvelle de la Session, mais sur ce qui s'étoit passé dans les Congrégations précédentes, que *Fra-Paolo* suppose avec beaucoup de vraisemblance, que cette résolution avoit été prise. Et cela est d'autant plus probable, qu'avant la Session on pensoit à Rome à envoyer de nouveaux Légats, comme on le voit par une Lettre de Mr. *de l'Isle* du 9 de Mai, & que *Pallavicin* avoue lui-même, L. 16. c. 8. que dans une Congrégation tenue à Rome le 11, on prit la résolution d'envoyer de nouveaux Légats au Concile, & un entre autre qui fût plus ancien que le Cardinal de *Mantoue*. On pouvoit donc bien par la même raison avant la Session avoir pris le dessein de le faire Cardinal Evêque, puisque ce n'étoit pas ce qui se passa dans la Session, qui avoit fait penser à le rappeller.

72. *Cela redonna l'espérance au Pontife, que cela pourroit servir à faire dissoudre le Concile*, &c.] Il est certain qu'on en juroit

voit servir à faire dissoudre le Concile ; & il en fut d'autant plus indigné [73] contre le Cardinal de *Mantoue*, qui avoit laissé échaper une occasion si favorable ; & il cherchoit en même tems comment il pourroit la faire naitre de nouveau. La Cour, à l'imitation de son Prince & par la vue de son propre intérêt, faisoit les mêmes plaintes contre les Peres du Concile, [t] & principalement contre les Cardinaux de *Mantoue*, *Séripand*, & de *Warmie* : & réciproquement à Trente les Prélats, & sur-tout ceux d'Espagne, se plaignoient de *Pie* & de sa Cour dans leurs entretiens particuliers. Ils disoient : Que le Pape tenoit le Concile en servitude ; & qu'au lieu qu'il auroit dû lui laisser la liberté de traiter & de décider les matieres sans s'en mêler aucunement, rien au contraire ne s'y proposoit que ce qui plaisoit aux Légats, qui ne faisoient qu'exécuter les ordres qui leur venoient de Rome, & qui, après avoir proposé quelque chose, [v] s'ils voyoient une soixantaine d'Evêques du même avis, ils leur ôtoient jusqu'à la liberté de parler : Que le Concile devoit être libre & exempt de toute prévention, & qu'aucune Puissance ne devoit interposer son autorité pour faire décider les choses : Que cependant, on vouloit lui donner des loix sur tout ce qu'il y avoit à traiter ; & même limiter & corriger les choses, après qu'elles avoient été décidées : Qu'on ne voyoit donc pas comment on pouvoit appeller cela un Concile : Qu'il y avoit dans cette Assemblée plus de quarante Evêques aux gages du Pape, les uns à trente, les autres à soixante écus par mois ; & que les autres étoient intimidés par les lettres des Cardinaux & des Officiers de la Cour de Rome. A l'égard de la Cour, ils lui reprochoient : Que ne voulant point de Réforme, elle se donnoit la liberté de calomnier tout ce qui se faisoit pour le service de Dieu : Qu'après avoir vu comment elle s'étoit soulevée contre une Réformation superficielle & nécessaire, l'on n'en pouvoit attendre que de grands mouvemens & de grandes contradictions, lorsque l'on voudroit en venir à quelque point qui la touchât plus au vif : Que du moins le Pape eût bien dû réprimer la liberté avec laquelle y parloient les gens passionnés, & puisque

t Pallav. L. 16. c. 8 & 9.

v Dup. Mem. p. 230.

geoit ainsi dans le public, comme on le voit par une Lettre de Mr. *de l'Isle* du 15 de Juin. *Quant audit Concile*, dit-il, *la grande défiance que montre souvent Sa Sainteté avoir des Prélats, & de la plupart des articles qui se sont proposés jusqu'ici en icelui —— induit plusieurs à présumer & dire, que Sa Sainteté souhaite les moyens qui peuvent abréger ou interrompre ledit Concile ; & de cette conjecture font grand fondement sur une dépêche faite à Trente y a environ 8. jours pour faire déclarer & publier la continuation*, &c. Et quoique ce soupçon fût peut-être mal fondé, on ne peut pas nier du moins qu'il ne fût très-réel, & *Pallavicin* L. 17. c. 2. l'avoue lui-même.

73. *Et il en fut d'autant plus indigné contre le Cardinal de Mantoue, qui avoit laissé échapper une occasion si favorable*, &c.] Ce n'étoit pas parce que le Cardinal de *Mantoue* n'avoit pas dissous le Concile, que le Pape étoit si fâché contre lui : mais parce qu'il n'avoit pas profité de l'occasion qui s'étoit présentée de déclarer la continuation ; ce que la Cour de Rome regardoit comme un point fort essentiel.

MDLXII. PIE IV.

réellement il ne vouloit pas être lié, faire semblant du moins qu'il voulût que le Concile procédât avec droiture & avec liberté.

Il y eut aussi quelques paroles vives entre *Paul-Emile Verallo* Evêque de *Capaccio*, & l'Evêque de *Paris*. Car ce dernier ayant blâmé devant plusieurs Evêques l'usage de délibérer à la pluralité des voix, & l'autre ayant répondu que tous les Evêques étoient égaux : celui de *Paris* lui demanda combien d'ames il avoit à conduire. *Verallo* lui dit, qu'il en avoit 500. Sur quoi l'Evêque de *Paris* lui répondit : Que pour sa personne, il lui cédoit ; mais que si on les comparoit par rapport au Troupeau qu'ils réprésentoient, un Evêque qui parloit pour 500, ne devoit pas s'égaler à un qui parloit pour 500,000.

Réception des Ambassadeurs de France. Discours hardi de Pibrac.

x Fleury, L. 159. N° 16. Dup. Mem. p. 192. Rayn. ad an. 1562. N° 45. Pallav. L. 16. c. 11. Spond. N° 25. Labbe Coll. p. 454.

XXIV. Tout étant dans cet état, l'on ne tint aucune Congrégation jusqu'au 26 de Mai, [x] que les Ambassadeurs de France, après avoir communiqué leurs Instructions à ceux de l'Empereur, & pris des mesures pour agir de concert ensemble selon les ordres de leurs Maitres, furent admis dans la Congrégation générale, où après la lecture de leur Mandement, *Gui du Faur-Pibrac* fit un long discours, où il dit en substance : Que le Roi son Maitre avoit toujours desiré que le Concile fût convoqué dans un lieu commode & non suspect ; qu'il avoit employé pour cela ses bons offices auprès du Pape & des Princes Chrétiens. Il parla ensuite des fruits que l'on devoit attendre de son ouverture. Il dit : Que comme ceux-là se trompoient grossierement, qui vouloient changer toutes les pratiques de l'Eglise ; ceux qui vouloient opiniâtrement les retenir toutes, sans considérer ce qu'exigeoit l'état présent des choses & l'utilité publique, n'étoient pas moins repréhensibles. Il fit un grand détail des tentations & des artifices dont se serviroit le Démon pour détourner les Peres du droit chemin, & les avertit que s'ils y prêtoient l'oreille, ils feroient perdre au Concile toute son autorité. Il ajouta : Que l'on avoit déja tenu plusieurs Conciles en Allemagne ou en Italie, qui n'avoient produit que peu ou point de fruit, parce qu'à ce qu'on disoit ils n'avoient été ni libres ni légitimes, & qu'on y parloit au goût d'autrui : Qu'ils devoient avoir soin de se servir pour le bien, du pouvoir & de la liberté que Dieu leur avoient donnée ; parce que si c'étoit un grand crime dans les Causes des particuliers de justifier quelqu'un contre la justice, c'en étoit un digne d'un bien plus grand supplice d'affecter de plaire aux hommes dans les Causes de Dieu, & de se vendre comme des esclaves aux Princes auxquels ils étoient sujets : Que chacun devoit s'examiner soi-même, & les passions qui le faisoient agir : Que les défauts qu'on remarquoit dans les Conciles précédens pouvant donner quelques préjugés contre celui-ci, il falloit montrer que les tems étoient changés, qu'on pouvoit disputer présentement sans craindre le feu, qu'on ne rompoit plus la foi publique, qu'on ne faisoit point venir le Saint-Esprit d'ailleurs que du Ciel ; & que ce Concile n'étoit point celui qui avoit été commencé par *Paul III*, continué sous *Jules III*, dans

des tems tumultueux & au milieu des armes, & dissous sans avoir fait aucun bien ; mais que c'étoit un Concile nouveau, libre, pacifique, légitime, convoqué selon l'ancien usage, agréé par tous les Rois, les Princes, & les Républiques, & auquel concourroit l'Allemagne & y envoyeroit les Auteurs des nouvelles disputes, & les gens les plus habiles & les plus sages qui se trouvassent parmi eux. Enfin, il promit de la part de son Maitre tous les secours que le Concile pouvoit attendre de lui. Il parut que plusieurs des Peres, & quelques-uns mêmes des Légats, reçurent assez mal ce discours. Et comme *Pibrac* ne s'étoit pas renfermé dans des termes généraux, & avoit excédé les bornes d'un compliment, le Promoteur [74] ne sachant que répondre, on finit contre la coutume la Congrégation par ce discours.

Le jour suivant [75] les mêmes Ambassadeurs [y] se rendirent chez les Légats qui se trouvoient ensemble, & ils excuserent les Prélats François de n'être point encore arrivés au Concile à cause des troubles du Royaume, promettant qu'aussi-tôt qu'ils seroient appaisés, ce qu'ils espéroient devoir se faire bientôt, ils s'y rendroient en diligence. Ils représenterent ensuite : Que les Huguenots soupçonnant que ce Concile n'étoit qu'une continuation de celui qui avoit été commencé par *Paul III*, démandoient qu'on déclarât que c'en étoit un nouveau : Que le Roi avoit traité de cela avec l'Empereur, qui demandoit la même chose à l'instance des Sectateurs de la Confession d'Ausbourg : Qu'en ayant parlé au Pape, il leur avoit répondu, que c'étoit un différend à accommoder entre le Roi de France & celui d'Espagne, & que pour lui la chose ne lui importoit point, & qu'il s'en rapportoit au jugement du Concile : Qu'ils demandoient donc qu'on déclarât nettement que c'étoit un nouveau Concile, & qu'on ne se servît pas de ces paroles, *Indicendo continuamus, & continuando indicimus*, qui étoient d'une ambiguité mal-séante à des Chrétiens, & qui contenoient même une contradiction : Que les Décrets qui avoient été faits auparavant n'avoient été reçus ni par l'Eglise Gallicane, ni par le Pape même, & que le Roi *Henri II* avoit protesté contre : Qu'ils s'adressoient donc aux Légats, parce que Sa Sainteté leur avoit dit plusieurs fois, que cette contestation d'*indiction* ou de *continuation* n'étoit pas son affaire,

y Fleury, L. 159. N° 17. Pallav. L. 16. c. 12. Dup. Mem. p. 199.

74. *Le Promoteur ne sachant que répondre, on finit contre la coutume la Congrégation par ce discours.*] Ce n'étoit point le Promoteur qui donnoit les réponses, mais le Sécrétaire. D'ailleurs, ce ne fut pas parce que le Sécrétaire ne savoit que répondre, qu'on ne dit rien aux Ambassadeurs ; mais parce qu'après leur sortie, sur la délibération qui fut faite pour savoir ce qu'il y avoit à répondre, on jugea à propos de prendre terme pour le faire. *Pallav.* L. 16. c. 11.

75. *Le jour suivant, les mêmes Ambassadeurs se rendirent chez les Légats*, &c.] Par la teneur du Mémoire présenté aux Légats, il paroît que l'Ecrit dont il est ici question leur fut remis le jour même de la Congrégation. *Duo sunt*, y est-il dit, *de quibus hodie apud vos actum est ab Oratoribus Regis Christianissimi :* & il est marqué même à la fin de ce même Mémoire, *qu'il fut baillé aux Légats du Concile après la harangue des Ambassadeurs. Dup. Mem.* p. 200.

MDLXII. PIE IV.

& qu'elle s'en remettoit au Concile. Après avoir fait cette demande de vive voix, ils en laisserent une copie par écrit.

z Dup. Mem. p. 200. Spond. No 26. Fleury, L. 159. No 18.

Les Légats, après avoir délibéré sur cela, répondirent aussi par écrit: [z] Que pour ce qui les regardoit, ils recevoient les excuses des Evêques de France; mais qu'ils ne pouvoient différer jusqu'à leur arrivée l'expédition des affaires qui se devoient traiter dans le Concile, parce que ce délai seroit trop à charge aux Prélats qui se trouvoient déja depuis long-tems à Trente: Qu'ils n'avoient pas le pouvoir de déclarer que c'étoit l'indiction d'un nouveau Concile, mais seulement d'y présider suivant la teneur de la Bulle du Pape, & selon la volonté des Peres. Les Ambassadeurs se contenterent alors de cette réponse, parce qu'en ayant délibéré avec ceux de l'Empereur, ils étoient convenus de ne passer pas outre, pourvu que dans les Actes il ne fût point fait mention de la *continuation* du Concile; de peur que s'ils pressoient trop fortement, le Concile ne vint à se dissoudre à cause des fortes instances que faisoient les Espagnols pour faire déclarer cette *continuation* dans la Session prochaine. Mais lorsque les François eurent divulgué cette partie de la réponse des Légats, où ils disoient que leur autorité consistoit à présider au Concile selon la volonté des Peres, les Espagnols y trouverent assez matiere à parler & disoient, que tandis que les Légats se soumettoient de bouche au Concile, ils y dominoient en effet. Et c'est ce qui faisoit dire à l'Archevêque de *Grenade*, *Que c'étoit bien un domaine absolu que de mettre ses serviteurs à tout usage, jusqu'à même se les donner quelquefois pour maitres.*

Les partisans de la Résidence insistent à ce qu'on décide cette matiere, & les Ambassadeurs Impériaux & François demandent qu'on interrompe l'examen de la Doctrine, pour travailler à la Réformation: mais les Légats éludent l'un & l'autre.

a Pallav. L. 16. c. 12. Fleury, L. 159. No 19. b Id. No 20. c Dup. Mem. p. 202 & 205. Lettre du Card. de Ferrare du 28 d'Avril.

XXV. Les Légats ne proposant rien pour la Session suivante, [a] les partisans de la Résidence remirent cette matiere sur le tapis, & presserent les Ambassadeurs Impériaux, François, Portugais, & tous les autres de faire des instances aux Légats pour qu'elle fût décidée dans la prochaine Session, disant: Qu'après l'avoir proposée & discutée, ce seroit un grand scandale de la laisser indécise; & qu'on montreroit par-là qu'on agissoit par quelque intérêt particulier, puisque les principaux Prélats du Concile, & le plus grand nombre, en désiroient la décision. Outre cela, les François de concert avec les Impériaux [b] demanderent: Qu'on ne traitât point des matieres de Foi en l'absence des Protestans qui les attaquoient, si l'on ne s'étoit bien assuré auparavant de leur contumace; puisqu'il étoit inutile de disputer de choses qui n'étoient point contredites; & que d'ailleurs il y auroit un grand bien à traiter d'une bonne Réformation de mœurs, que tout le monde souhaitoit. Ils ajouterent: Que l'Ambassadeur d'Angleterre en France [c] avoit donné à entendre, que si on vouloit le faire, la Reine étoit disposée à envoyer au Concile; que les autres Protestans ne manqueroient pas de suivre son exemple; que cela produiroit une réunion générale de l'Eglise; & que si on vouloit faire précéder une Réformation, on pouvoit s'assurer qu'elle seroit suivie d'une conciliation entiere.

A ces deux propositions le Cardinal *Simonete* répondit: Que la chose paroissoit fort aisée; mais qu'elle étoit en effet très-difficile, parce que tous

dépendoit de la disposition des Bénéfices, dont les abus venoient des Rois & des Princes. Cette réponse donna fort à penser aux Ambassadeurs, mais à ceux de France plus qu'à tous les autres, à cause des Collations & des Nominations dont les Princes, & le Roi de France plus qu'aucun autre, étoient en possession. Mais la demande de la décision de la Résidence embarrassoit plus les Légats qu'autre chose; parce que les Peres ne vouloient plus se contenter des excuses qu'on leur avoit données d'autres fois, comme par exemple, que la matiere n'étoit pas encore assez digerée, que la proximité de la Session ne laissoit pas le tems de la bien éclaircir, & autres choses semblables. Ils prirent même la chose avec tant de chaleur, que plusieurs Prélats Ultramontains convinrent ensemble de protester & de s'en retourner, si on ne faisoit pas ce qu'ils désiroient. Mais cela même donna occasion de modérer ce mouvement. Car les Ambassadeurs, appréhendant qu'une telle chaleur n'attirât la dissolution du Concile, & sachant que le Pape ne manqueroit pas de profiter de cette rencontre pour la procurer, cesserent leurs instances, engagerent les Evêques à prendre un peu de patience, & solliciterent en même tems les Ministres d'Espagne de cesser d'insister sur la déclaration de la continuation du Concile. Ceux-ci non-seulement y acquiescerent, mais ils protesterent encore aux Légats, qu'ils cesseroient pour le présent de la demander, disant, que si les autres cherchoient à rompre le Concile, il n'étoit pas juste qu'ils se couvrissent du manteau du Roi d'Espagne. Cette protestation fut très agréable aux Légats, qui avoient donné leur parole au Marquis de *Pescaire*, & qui ne savoient comment la dégager. Ils n'eurent pas moins de satisfaction de la résolution prise de surseoir la demande de la décision de la Résidence; & afin que personne ne pût s'en dédire, ils dresserent un Ecrit qu'ils firent lire dans la Congrégation afin d'en avoir l'agrément des Peres, & qui portoit: Que pour de bonnes raisons, la Session prochaine différeroit jusqu'à une autre la décision des matieres proposées: & par-là ils se sentirent déchargés de deux grands poids.

LA Session approchant, [76] plusieurs Prélats, qui étoient vivement piqués [d] de la harangue de *Pibrac*, solliciterent les Légats d'y faire une forte réponse, lorsqu'on liroit le Mandement du Roi dans la Session; & le Cardinal d'*Altemps* les détermina à le faire, ***pour réprimer***, disoit-il, ***l'insolence de ce Légiste qui étoit accoutumé à traiter avec des gens du commun.*** La commission donc en fut donnée à *Jean-Baptiste Castelli* Promoteur, mais avec ordre de défendre seulement la dignité du Concile, sans blesser personne.

d Spond. N° 27.

76. *La Session approchant, plusieurs Prélats——solliciterent les Légats d'y faire une forte réponse, lorsqu'on liroit le Mandement du Roi dans la Session*, &c.] On en avoit en effet dressé une assez forte. Mais de crainte d'irriter les François, on l'adoucit ensuite; & elle est effectivement plus modérée, qu'on n'eut pu naturellement l'attendre de personnes fort piquées du discours de *Pibrac*.

MDLXII. PIE VI.

Le Pape ordonne qu'on déclare la continuation du Concile, & envoie ensuite un contre-ordre.

e Pallav. L. 16. c. 12. Fleury, L. 159. N° 21.

Le Pape, après y avoir bien pensé, [e] prit enfin la résolution de faire déclarer la continuation du Concile, d'où il ne pourroit arriver que du bien, quoiqu'il plût à l'Empereur de faire sur ce point. L'ordre en fut donc envoyé à Trente, & les Légats, qui le reçurent le 2 de Juin, en furent fort embarrassés. Mais comme ils prévoyoient la confusion & le desordre que cela produiroit dans le Concile, ils résolurent unanimement d'instruire le Pape de tout ce qui s'étoit passé, & du Décret qui avoit été déja publié, en lui remontrant qu'il étoit impossible d'exécuter ses ordres. Le Cardinal d'*Altemps*, qui avoit déja la permission d'aller à Rome pour d'autres choses, se détermina même à prendre la poste le jour suivant, pour faire lui-même ces représentations. Mais la nuit d'auparavant [f] il arriva de Rome un nouveau Courier avec des lettres, par lesquelles le Pape remettoit tout à la prudence & à la discrétion des Légats.

f Dup. Mem. p. 226, 240. Fleury, L. 159. N° 23.

XX. Session. Réponse du Concile au discours de Pibrac, & mécontentement des François.

g Pallav. L. 16. c. 12. Rayn. ad an. 1562. N° 46 & 47. Fleury, L. 159. N° 25. Spond. N° 27. Lab. Coll. p. 459.

XXVI. Le 4 de Juin [77] on célébra la Session avec les cérémonies ordinaires. [g] On y lut les Mandemens [78] de l'Archevêque de *Saltzbourg* & du Roi de France. La lecture en étant finie, le Promoteur répondit [79] aux Ambassadeurs de France : Que le Pape avoit esperé de remédier à tous les desordres de la Chrétienté par le Concile qui avoit été commencé avec l'assistance du Saint Esprit, du consentement de tous les Princes : Que le Roi de France entre autres y avoit envoyé des personnes pleines de religion & de piété, pour offrir non-seulement sa protection, mais promettre encore obéissance au Synode, qui ne méritoit pas moins que les autres qu'on s'y soumît : Que quoique des gens mal intentionnés se fussent opposés à quelques-uns sous le faux prétexte qu'ils n'étoient ni libres ni legitimes, les personnes de piété n'avoient pas cessé de les regarder comme tels, lorsqu'ils avoient été convoqués par ceux qui avoient droit de le faire : Que les tentations du Démon & ses artifices, que les Ambassadeurs avoient exposés avec tant d'esprit & d'étendue, quelque grands qu'ils fussent, n'avoient point prévalu contre ces Conciles, & qu'ils esperoient qu'ils ne prévaudroient point contre celui-ci. Que les Peres ne vouloient point interpréter en mauvaise part l'avertissement libre qu'on leur avoit donné de ne point affecter de plaire au peuple, & de ne point se rendre esclaves de la volonté des Princes ; mais que quoique cet avis ne leur fût point nécessaire & qu'il fût peut-être hors de saison, ils vouloient bien croire qu'il ne venoit que d'une bonne intention, afin de n'être point obligés de faire aucune ré-

77. *Le 4 de Juin on célebra la Session avec les cérémonies ordinaires*] *Pierre Mendoze* Evêque de *Salamanque* y célébra la Messe, & *Jerome Ragozzoni* Evêque Elu de *Famagoste* y prêcha le Sermon.

78. *On y lut les Mandemens de l'Archevêque de Saltzbourg & du Roi de France.*] On y lut aussi celui des Suisses, que *Fra-Paolo* a rapporté mal à propos dans la précédente Session.

79. *Le Promoteur repondit aux Ambassadeurs de France*, &c.] Ce n'étoit pas comme on l'a dit, l'office du Promoteur, mais du Sécrétaire, qui effectivement fut celui qui lut cette réponse.

ponse qui s'écartât de la douceur ordinaire qu'ils avoient toujours fait paroitre : Que pour délivrer les Ambassadeurs de la fausse crainte qu'ils paroissoient avoir, & leur donner des assurances de leurs intentions & de la vérité, ils leur déclaroient, qu'ils montreroient par des effets que le Concile préféreroit toujours sa dignité & son autorité propre à l'intérêt, la volonté, & la puissance de qui que ce pût être : Qu'enfin, sauf la Foi & la pureté de la Religion, ils promettoient au Roi *Charles* de faire tout ce qu'ils pourroient pour conserver sa dignité & pour l'avantage de son Royaume & de ses Etats. Les François furent mal satisfaits de cette réponse, mais ils sentirent bien qu'ils se l'étoient attirée.

L'Eveque Célébrant lut ensuite le Décret, qui portoit : Que le Concile, tant à cause des difficultés qui étoient survenues, que pour traiter en même tems de ce qui regardoit les Dogmes & la Réformation, indiquoit la Session prochaine au 16 de Juillet, se réservant néanmoins la liberté d'abréger ou de prolonger ce terme même dans une Congrégation générale.[h] Il y[80] eut trente-cinq Peres, qui demanderent qu'on déclarât qu'on y décideroit la matiere de la Résidence ; & quelques autres insisterent pour y faire déclarer la continuation du Concile. L'on crut que ce qu'ils en faisoient[81] n'étoit que pour exciter quelque tumulte, qui pût faire naitre la rupture du Concile ; parce que ceux qui demandoient cela étoient gens attachés à la Cour de Rome, & qui se repentoient d'avoir dit trop librement leur sentiment sur l'Article de la Résidence, qui étoit si odieuse à cette Cour. Mais comme tout le reste des Peres garda le silence, la Session finit sans rien faire davantage.

h Rayn. N° 27.

XXVII. Le 6 de Juin[82] on tint une Congrégation générale pour mettre

Articles sur la Communion du Calice donnés à examiner.

80. *Il y eut 35. Peres, qui demanderent qu'on déclarât qu'on y décideroit la matiere de la Residence*, &c.] *Raynaldus* N° 47. & *Pallavicin* L. 16. c. 12. marquent 36.

81. *L'on crut que ce qu'ils en faisoient n'étoit que pour exciter quelque tumulte, qui pût faire naitre la rupture du Concile*, &c.] Ce soupçon paroit assez mal fondé. Car comme c'étoient les Espagnols qui insistoient pour qu'on déclarât la continuation du Concile, & qu'ils n'étoient sur cela d'aucune intelligence avec les Légats, il n'y a aucun lieu de croire que ceux-ci eussent part à cette opposition. L'on voit même par le discours de *Séripand* à la fin de la Session, que c'étoit avec peine que les Légats voyoient cette division, & que rien ne pouvoit ébranler la résistance opiniâtre des Espagnols. Peut-être que ce qui a inspiré à *Fra-Paolo* le soupçon qu'il débite, c'est qu'effectivement, comme on l'a vu plus haut dans une lettre de Mr. *de l'Isle* du 15 de Juin, le Public s'étoit persuadé que le Pape ne pressoit si fort la déclaration de la continuation du Concile, que pour trouver par-là quelque occasion de le dissoudre. Sur cela il étoit assez naturel d'en conclure, comme a fait notre Historien, que les Légats étoient dans la même idée ; & peut-être que *Simonete* n'en étoit pas éloigné. Mais certainement *Mantoue* & *Séripand* avoient d'autres vues ; & l'on voit par l'opposition qu'ils firent aux instances des Espagnols, qu'ils songeoient bien moins à dissoudre le Concile, qu'à le terminer avec succès.

82. *Le 6 de Juin on tint une Congrégation générale*, &c.] *Raynaldus* N° 49. met cette Congrégation au 7. Mais *Pallavicin* est d'accord avec *Fra-Paolo* ; &

MDLXII. PIE IV.

en ordre les matieres qu'on devoit décider dans la Session prochaine,[i] & on y proposa à examiner les Articles suivans[83] sur la Communion.

i Pallav. L. 17. c. 1. Rayn. ad an. 1562. N° 49. Spond. N 29. Fleury, L. 159. N° 29.

1. Si tous les Fidéles étoient obligés nécessairement & par le commandement de Dieu, de recevoir le Sacrement sous les deux especes.

2. Si l'Eglise avoit eu de justes raisons pour introduire la coutume de communier les Laïques sous une seule espéce, ou si elle avoit erré en cela.

3. Si on recevoit Jesus-Christ tout entier, & autant de graces, sous une seule espéce, que sous toutes les deux.

4. Si les raisons, qui avoient porté l'Eglise à donner aux Laïques la Communion sous une seule espéce, devoient l'engager encore à n'accorder le Calice à personne.

5. A quelles conditions on pourroit accorder le Calice à quelques-uns, supposé qu'il y eût de justes raisons de le faire.

6. Si la Communion étoit nécessaire aux Enfans avant l'usage de raison

Quelques Prelats veulent remettre encore sur le tapis la question de la Résidence.

On demanda ensuite aux Peres, s'ils étoient d'avis qu'on traitât de cette matiere, & s'il restoit quelque Article à y ajouter. Mais quoique les Ambassadeurs de France & un grand nombre de Prélats ne jugeassent pas à propos que l'on traitât des Dogmes, que l'on ne fût certainement auparavant si les Protestans viendroient au Concile,[k] puisque s'ils le refusoient opiniâtrement, ces décisions étoient inutiles aux Catholiques, & seroient rejettées par les Protestans; personne cependant ne s'y opposa, à cause des fortes sollicitations des Ministres Impériaux, qui esperoient de pouvoir obtenir la Communion du Calice, & commencer par-là à donner quelque satisfaction aux Allemands. Lorsque l'on fut convenu de traiter des six Articles, & que l'on eut reglé que les Théologiens en diroient premierement leurs avis & les Prélats ensuite,[l] l'on reconnut qu'aiant[84] à écouter quatre-vingt-huit Théologiens, & à prendre le suffrage d'un grand nombre d'Evêques, cela seul occuperoit tout le tems jusqu'à la Session. C'est pourquoi[85] quelques-uns dirent:[m] Que la matiere n'avoit pas besoin d'un examen si particulier, qu'elle avoit été pleinement discutée dans la tenue du Con-

k Dup. Mem. p. 224.

l Id. p. 234.

m Pallav. L. 17. c. 1.

une Lettre des Ambassadeurs de France du 7 de Juin suppose aussi la même chose. *Dup. Mem.* p. 226.

83. *Et on y proposa à examiner les Articles suivans sur la Communion.*] *Fra-Paolo* marque ici 6 Articles. Mais *Pallavicin* & *Raynaldus* n'en marquent que 5, & ne font point mention du second, où l'on demande, *Si l'Eglise avoit eu de justes raisons pour introduire la coutume de communier les Laïques sous une seule espéce.*

84. *Qu'ayant à écouter* 88. *Théologiens*, &c.] *Raynaldus* N° 49. ne parle que de 70. Mais Mr. *de Lanssac* dans une Lettre du 11 de Juin 1562, dit qu'ils étoient *au nombre de 87 ou 88, tous Italiens ou Espagnols, reservé trois ou quatre Allemands.* Dup. Mem. p. 234.

85. *C'est pourquoi quelques-uns dirent, que la matiere n'avoit pas besoin d'un examen si particulier*, &c.] Ce fut l'Archevêque de *Grenade* qui proposa cet avis, & dont l'opinion fut appuyée par plusieurs autres.

cile

cile sous *Jules III*, & qu'il n'y avoit qu'à revoir tout ce qui avoit été fait & déterminé alors, ce qui pourroit se faire par un travail de peu de jours, pour se donner ensuite entierement à ce qui concernoit la Réformation : [n] Que l'Article de la Résidence avoit été déja proposé & examiné en partie, & qu'il étoit juste de le finir pour une bonne fois. Cet avis fut appuyé ouvertement par Trente Peres, & il sembloit qu'il y en eût bien davantage qui l'approuvoient tacitement. Il y a même apparence [86] que l'on eût conclu pour cette opinion, si le Cardinal *Simonete* n'eût remontré, qu'il étoit plus à propos de remettre cette matiere, n'étant pas de la dignité du Concile d'agiter cette affaire pendant que la chaleur, que les Contestations passées avoient fait naitre, ne laissoit pas aux esprits la liberté de discerner la vérité. Cette remontrance donna occasion à *Jean-Baptiste Castagna* Archevêque de *Rossano*, & à *Pompée Zambeccaro* Evêque de *Sulmone*, de parler contre les premiers d'une maniere si violente & si piquante, que cela excita une rumeur qui fit craindre pour les conséquences. Mais le Cardinal de *Mantoue* pour tout appaiser pria les partisans de la Résidence de se désister de leurs demandes, leur promettant que dans la Session d'après, ou lorsqu'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre, on regleroit l'Article de la Résidence. Ce mouvement ainsi appaisé, sur la représentation que firent quelques-uns qu'il seroit plus long & plus difficile de reprendre les choses déja discutées sous *Jules III*, que de les examiner de nouveau, & qu'il en seroit de cela comme d'une Sentence prononcée par un Juge sur un Procès instruit par un autre, on regla que pour expédier plus promptement les choses, on tiendroit deux Congrégations par jour, auxquelles assisteroient tour à tour deux Légats pour partager la fatigue, & autant de Prélats qu'il voudroit s'y en trouver ; que les Théologiens parleroient les premiers ; qu'on leur donneroit deux jours de tems pour étudier, & qu'on commenceroit le troisieme. La Congrégation se termina par-là. Mais *Simonete* se tint fort offensé de la promesse, [o] qu'avoit faite sans la participation & l'agrément de ses Collegues le Cardinal de *Mantoue*, avec qui il se brouilla ouvertement. Les Prélats dévoués à la Cour de Rome blâmoient aussi & calomnioient *Mantoue*, comme s'il eût eu quelques mauvaises intentions. Mais les gens de bien regardoient comme un grand trait de prudence, de ce que dans une extrémité si dangereuse il avoit pris la sage précaution de

MDLXII. PIE IV.

[n] Fleury, L. 159. N° 30.

Mais le Cardinal de Mantoue promet d'en traiter dans une autre Session, & se brouille avec Simonete.

[o] Pallav. L. 17. c. 1.

86. *Il y a même apparence, que l'on eût conclu pour cette opinion, si le Cardinal Simonete n'eût remontré, qu'il étoit plus à propos de remettre cette matiere, &c.*] *Pallavicin* ne fait aucune mention de *Simonete* dans cette contestation ; & il marque, que l'Archevêque de *Rossano* s'opposa de lui-même à l'avis de l'Archevêque de *Grenade*. Il y a cependant assez d'apparence, que *Simonete* ne fut pas simple spectateur dans cette affaire ; & la grande querelle qu'il eut avec le Cardinal de *Mantoue*, pour avoir promis qu'on parleroit de la Résidence en traitant du Sacrement de l'Ordre, ne laisse pas lieu de douter qu'il n'eut part du moins secrettement aux répliques assez violentes, qui se firent à l'Archevêque de *Grenade*, & à ses partisans ; d'autant plus qu'il paroit que l'Archevêque de *Rossano* & l'Evêque de *Sulmone* étoient fort dans sa confidence.

MDLXII. PIE IV.

prevenir les proteſtations & les diviſions qui ſe préparoient ; & ils blâmoient *Simonete* de s'être offenſé de ce que *Mantoue* ſi fort au-deſſus de lui, & aſſuré du conſentement des Cardinaux *Séripand* & de *Warmie* dont il connoiſſoit les intentions, avoit pris par néceſſité une réſolution, qu'il avoit cru que *Simonete* approuveroit lui-même.

Articles de réformation propoſés par les Impériaux.

XXVIII. LE jour ſuivant, [p] les Ambaſſadeurs de l'Empereur voyant qu'ils avoient obtenu qu'on proposât, comme ils le ſouhaitoient, la conceſſion du Calice, dans la vue de laquelle ils s'étoient ménagés juſqu'alors, demanderent audience aux Légats, & conformément aux Inſtructions de leur Maitre, leur préſenterent XX Articles de Réformation ; ſavoir :

[p] Id. Ibid. Rayn. ad an. 1562, Nº 55 & 59. Fleury, L. 159. Nº 34.

1. QUE le Pape conſentît à ſe réformer lui & ſa Cour.

2. QUE ſi on ne pouvoit pas réduire le nombre des Cardinaux à douze, il n'excedât pas du moins celui de vingt-ſix.

3. QU'A l'avenir on n'accordât plus de Diſpenſes ſcandaleuſes.

4. QU'ON révoquât toutes les Exemtions accordées contre le Droit commun, & qu'on ſoumît tous les Monaſteres aux Evêques.

5. QU'ON abolît la pluralité des Bénéfices, qu'on érigeât des Ecoles dans les Egliſes Cathédrales & Collegiales, & qu'on ne donnât plus à ferme les Offices Eccléſiaſtiques.

6. QUE les Evêques fuſſent contraints à la Réſidence, & n'exerçaſſent point leur charge par des Vicaires ; & que s'ils n'y pouvoient pas ſuffire eux-mêmes, ils ne ſe déchargeaſſent pas de ce ſoin ſur un ſeul Vicaire, mais qu'ils le partageaſſent entre pluſieurs : Que chaque année ils tinſſent leur Synode, & fiſſent leurs Viſites.

7. QUE tout le Miniſtere Eccléſiaſtique s'exerçât gratuitement : & que l'on incorporât aux Cures trop pauvres des Bénéfices ſans charge d'ames qui fuſſent riches.

8. QU'ON fît revivre les Canons faits contre la Simonie.

9. QU'ON reſtreignit les Loix Eccléſiaſtiques, qu'on abolit celles qui étoient ſuperflues, & qu'on ne regardât pas les autres comme d'une obligation égale à celle des Loix Divines.

10. QUE l'Excommunication ne fût employée que pour des péchés mortels, ou pour des irrégularités notoires.

11. QUE l'Office divin ſe fît de maniere qu'il fût entendu de ceux qui le diſoient, & de ceux qui y aſſiſtoient.

12. QUE les Bréviaires & les Miſſels fuſſent corrigés, & qu'on en retranchât tout ce qui ne ſe trouvoit point dans l'Ecriture ſainte, & toutes les prolixités.

13. QUE parmi les prieres qui ſe récitoient en latin, l'on en inſerât quelques-unes en langue vulgaire.

14. QUE le Clergé & les Ordres Monaſtiques fuſſent réformés conformément à l'eſprit de leur premiere inſtitution ; & que de ſi grandes richeſſes fuſſent mieux adminiſtrées.

15. QUE l'on examinât s'il n'étoit pas à propos de modérer tant d'obliga-

tions de Droit positif, & de relâcher quelque chose de la rigueur des Jeûnes & de la distinction des Viandes, comme aussi de permettre le mariage des Prêtres à quelques nations.

16. QUE pour faire cesser l'opposition de sentimens, on supprimât tant de différentes Notes faites sur les Evangiles, auxquelles on en substituât d'autres approuvées par Autorité publique ; & qu'on dressât aussi un nouveau Rituel, qui fût suivi de tous les Ecclésiastiques.

17. QUE l'on trouvât un moyen, non pas de chasser les mauvais Prêtres ce qui seroit aisé ; mais de leur en substituer de meilleurs.

18. QUE dans les grandes Provinces on érigeât de nouveaux Evêchés, en se servant pour cela des Monasteres riches.

19. QU'A l'égard des Biens Ecclésiastiques déja usurpés, on vît s'il ne valoit peut-être pas mieux dissimuler pour le présent.

20. QU'ENFIN les Légats fissent en sorte que dans le Concile on ne proposât point de questions inutiles, ni capables d'exciter du scandale, telles que celle de savoir si la Résidence étoit *de Droit divin* ou non, ou d'autres semblables ; ou du moins que les Peres ne se laissassent point aller à des emportemens, qui les rendoient la fable de leurs adversaires.

CE dernier Article fut ajouté pour faire plaisir au Pape, ou du moins pour l'appaiser, & modérer la peine que lui feroit la lecture des autres propositions.

A l'occasion du XVII. Article, les Ambassadeurs donnerent encore quelques avis particuliers, & proposerent comme des moyens propres à ramener les moins obstinés parmi les Sectaires, de les envoyer dans quelque Université pour y être instruits en peu de tems ; d'ordonner aux Evêques qui n'avoient point d'Université dans leurs Diocéses de fonder quelque College dans la plus prochaine, pour les jeunes gens de leur Evêché ; & de dresser un Catalogue des Auteurs qu'on devoit lire dans les Ecoles, sans qu'on pût en enseigner d'autres.

Les Légats enrenvoient l'examen à un autre tems. Les uns & les autres en donnent avis à leurs Maitres.

LES Légats s'étant retirés à quartier pour délibérer sur ces propositions, répondirent aux Ambassadeurs après avoir consulté ensemble : Qu'il n'étoit pas possible de proposer pour la prochaine Session autre chose que la matiere du Calice, que l'on avoit entreprise à leur priere, & qui étoit d'une discussion très difficile & très importante : Que d'ailleurs les Articles qu'ils avoient présentés étoient si nombreux & sur des matieres si différentes, qu'on ne pouvoit pas les digerer tous ensemble : Qu'enfin, dans les occasions ils communiqueroient aux Peres tous les chefs qui auroient rapport aux choses qu'il y auroit à réformer. Les Ambassadeurs sentirent bien à cette réponse, qu'on ne leur parloit ainsi que pour ne pas publier leur écrit dans la Congrégation, & pour éluder par des délais les demandes de l'Empereur. Cependant [q] ils ne repliquerent rien alors ; mais après en avoir délibéré entre eux, ils jugerent à propos d'informer ce Prince, tant de cette affaire particuliere, que de la maniere en général dont tout se conduisoit

q Rayn. N° 60 & 61.

MDLXII. PIE IV.

dans le Concile ; & dès le jour suivant l'Archevêque de *Prague* prit la poste, pour être de retour à Trente dans le tems de la Session.

Les Légats voyant les affaires du Concile en mauvais termes à différens égards, mais sur-tout à cause des méfiances & de la mauvaise humeur du Pape, jugerent à propos de lui rendre un compte exact de tout ce qui s'étoit passé & de ce qu'ils appréhendoient pour l'avenir. [r] Ils choisirent pour cette commission *Léonard Marino* Archevêque de *Lanciano*, homme d'esprit & agréable au Pape, qui l'avoit avancé, & outre cela ami du Cardinal *Séripand* ; & ils le chargerent d'informer pleinement le Pontife de l'état des choses, d'excuser les Légats, & d'appaiser Sa Sainteté. Il étoit chargé d'une lettre commune des Légats, à laquelle *Simonete* fit beaucoup de difficulté de souscrire ; & il l'eût même tout à fait refusé, si on ne fût convenu qu'outre la lettre commune qui servoit de créance à *Marino*, il se chargeroit encore des lettres particulieres de chaque Légat. *Simonete* manda, [s] qu'il avoit eu dessein d'envoyer en particulier l'Archevêque de *Rossano*, afin que le Pape fût mieux informé de tout ; mais qu'après y avoir mieux pensé, il avoit jugé plus à propos de n'en rien faire, jusqu'à ce qu'il eût vu auparavant quel auroit été le succès de l'envoi de l'Archevêque de *Lanciano*.

r Pallav. L. 17. c. 2. Fleury, L. 159. N° 36.

s Pallav. L. 17. c. 2.

Mécontentemens réciproques entre Rome & Trente.

XXIX. Cependant, à l'arrivée de chaque nouveau Courier on voyoit redoubler les mécontentemens & les plaintes reciproques des Romains contre les Peres du Concile, & de ceux-ci contre les Romains. A Trente les fauteurs de la Résidence déploroient les miseres de l'Eglise & la servitude du Concile, & il desespéroient de voir jamais travailler à Rome à la Réformation. Les autres se plaignoient au contraire, qu'on tramoit au Concile un Schisme, ou plutôt une Apostasie du Saint Siége ; & disoient que les Ultramontains, par haine & par jalousie contre les Italiens, tendoient non pas tant à l'abaissement qu'à l'abolition entiere du Pontificat, qui étant le fondement de l'Eglise posé par Jesus-Christ même, ne pouvoit être ébranlé que tout l'édifice ne tombât en ruine. Le Pape, à qu'il arrivoit tous les jours quelque avis de nouveautés arrivées à Trente, ou de choses qui se passoient en France & en Allemagne contraires à ses intérêts, & qui voyoit que les dernieres nouvelles étoient toujours plus fâcheuses que les premieres, en concevoit beaucoup de chagrin. Il souffroit cependant moins impatiemment de voir le plus grand nombre des Peres s'accorder sur l'obligation de la Résidence, que les pratiques secrettes des Ambassadeurs : parce qu'il sentoit par-là que les Princes n'y prenoient tant d'intérêt, que dans le dessein d'attaquer son Autorité. Il voyoit que l'Empereur, tout occupé à faire élire son fils Roi des Romains, ne songeoit qu'à se rendre agréable aux Allemands, & que c'étoit dans cette vue qu'il avoit fait présenter aux Légats les XX Articles de Réformation, & fait venir l'Archevêque de *Prague*, [87] pour concerter avec lui les moyens de

87. *Et fait venir l'Archevêque de Prague, pour concerter avec lui les moyens de les proposer au Concile, & de les y faire recevoir.*] Le premier objet de son

les proposer au Concile & de les y faire recevoir. Il savoit que le Roi de France étoit épuisé d'argent, embarrassé de mille difficultés, & en danger d'être contraint de s'accorder avec les Huguenots, après quoi tous les Evêques François se rendroient promtement au Concile, s'y joindroient aux Espagnols, & y feroient encore de nouvelles propositions contre l'Autorité Pontificale. Pour conjurer la tempête qu'il voyoit s'élever, [t] & l'écarter autant par les effets que par les paroles, il résolut de lever 4000 Suisses, & 3000 hommes de Cavalerie Allemande. Il envoya à Avignon *Nicolas Gambara* avec 500 Fantassins, & 100 Chevaux-légers. Il donna de l'argent au Duc de Savoye pour demeurer armé, & s'opposer aux Huguenots, en cas qu'ils voulussent faire quelque descente en Italie. Et pour se rendre favorables tous les Princes, il résolut de faire une Ligue défensive avec toutes les Puissances Catholiques contre les intrigues des Protestans en chaque pays, se flattant qu'il seroit aisé d'y faire condescendre chacun, quand ce ne seroit par aucun autre motif, que celui de se délivrer des soupçons qu'ils avoient pris les uns des autres. Il ne trouvoit nulle difficulté à y faire consentir tous les Italiens. Le Duc de Florence étoit tout à lui. Le Duc de Savoye y étoit intéressé par les secours qu'il recevoit de lui, & par la crainte de son propre danger. Les Venitiens souhaitoient de tenir les Ultramontains hors de l'Italie; & le Roi d'Espagne avoit le même intérêt par rapport au Royame de Naples & au Milanez. Enfin la France y étoit obligée par la nécessité où elle se trouvoit actuellement. Il en fit donc à Rome la proposition aux Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise, [v] & envoya pour le même sujet en France l'Abbé de *S. Salut*, & en Espagne *Paul Odescalchi*, qu'il chargea en même tems de se plaindre à *Philippe* de l'union des Evêques Espagnols contre l'Autorité Papale, & de lui représenter, que les propositions de l'Empereur n'alloient à rien moins qu'à faire naitre un Schisme. Il eût suffi d'avoir la moindre teinture des affaires, pour juger quel devoit être le succès d'une telle proposition. [x] L'Empereur n'eût voulu pour rien au monde consentir à la moindre chose, qui pût donner ombrage aux Protestans. Le Roi de France étoit si éloigné d'empêcher les Huguenots de passer en Italie, qu'il eût voulu de tout son cœur

Le Pape propose une Ligue contre les Protestans, & arme.

[t] Dup. Mem. p. 239.

[v] Ibid. p. 221. Visc. Lett. du 29 de Mai.

La Ligue est rejettée par les Princes.

[x] Fleury, L. 159. N° 40. & 41.

voyage étoit de couronner *Maximilien* Roi de Boheme; & si nous en croyons *Pallavicin*, L. 17. c. 1. loin qu'il allât pour concerter les moyens de proposer ces Articles, c'étoit au contraire pour déconseiller l'Empereur d'y insister. Mais si l'on en juge par une Lettre de Mr. *de Lanssac*, il semble que c'étoit moins pour prendre aucun de ces partis déterminément, que pour délibérer sur ce qui seroit de plus convenable. *Dup.* Mem p. 234. *Depuis mes lettres du 7. de ce mois*, écrit-il au Roi, *par lesquelles je vous mandois, que les Ambassadeurs de l'Empereur nous avoient fait communication de quelques Articles qu'ils avoient charge de propofer au Concile, ils nous ont fait entendre avoir reçu mandement de Sa Majesté Cesarée, qui leur commandoit differer à presenter lesdits Articles, jusqu'à ce qu'ils en eussent nouveau mandement. Et incontinent l'Archevêque de Prague, qui est le principal desdits Ambassadeurs, est parti en poste pour s'en aller vers ledit Seigneur Empereur*, &c.

MDLXII. Pie IV.

que tous ceux de son Royaume s'y fussent retirés. Le Roi d'Espagne, qui possédoit tant d'Etats en Italie, craignoit bien plus de voir les Princes Italiens trop unis ensemble, qu'il ne desiroit de les voir ligués pour repousser les Hérétiques. Les Venitiens & le Duc de Florence ne pouvoient consentir à une chose, qui étoit capable de troubler le repos de l'Italie : de maniere qu'il n'y eut aucun Prince qui voulût entrer dans cette Ligue ; d'autant plus qu'outre les raisons particuliéres qui les en détournoient, ils en alléguérent une commune, qui étoit, que cela eût arrêté le progrès du Concile. Il est vrai que plusieurs étoient persuadés, que si cela fût arrivé, le Pape n'en eût pas été fâché ; & il donna même quelque occasion de le croire, [y] en proposant de nouveau dans le Consistoire de faire déclarer la continuation du Concile, & de décider lui-même le point de la Résidence. Mais il en fut empêché par le Cardinal *Carpi*, qui secondé de la plus grande partie des autres Cardinaux, lui représenta : Qu'il n'étoit ni de son service, ni de celui du Saint Siége, de prendre sur lui la décision des choses odieuses, qui pourroient aliéner de lui les esprits de l'un des Partis ; & qu'il valoit mieux pour le présent laisser au Concile la liberté d'en ordonner comme il conviendroit.

y Id. Ibid. N° 40. Dup. Mem. p. 241.

Pie se plaint de plusieurs Ambassadeurs, & de ses Légats.

Pie ne put s'empêcher néanmoins de se plaindre dans le même Consistoire de tous les Ambassadeurs. En parlant des François [z] il disoit : Que *Lanssac* lui sembloit être l'Ambassadeur des Huguenots, en demandant que la Reine d'Angleterre, & les Protestans de Suisse, de Saxe & de Wirtemberg fussent attendus au Concile, quoiqu'ils en fussent autant d'ennemis déclarés, & des rebelles qui n'avoient d'autre vue que de corrompre le Concile, & de le rendre Huguenot ; mais qu'il sauroit bien le maintenir Catholique, & qu'il auroit des forces pour le faire : Que ce même Ambassadeur & ses Collegues favorisoient certaines gens qui mettoient l'autorité du Concile au-dessus de celle du Pape, opinion qui étoit hérétique, & dont les partisans méritoient d'être poursuivis & châtiés : Qu'il vivoient comme des Huguenots, sans rendre aucun respect au Saint Sacrement : Que *Lanssac*, en présence de plusieurs Prélats qu'il avoit invités, avoit dit à table, qu'il viendroit tant de Prélats de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient l'Idole de Rome. Il se plaignoit [a] de l'un des Ambassadeurs de Venise, & avoit même porté contre lui ses plaintes au Sénat. Il disoit que les Cardinaux de *Mantoue*, *Séripand*, & de *Warmie*, étoient indignes de la Pourpre ; & parloit ainsi librement des autres Prélats, selon que l'occasion s'en présentoit, leur faisant même écrire ce qu'il disoit d'eux par leurs amis particuliers. Quoiqu'il ne crût presque rien de tout ce qu'il disoit, il agissoit & parloit ainsi non par légéreté ou par indiscrétion, mais par artifice, afin d'obliger les uns par crainte, d'autres par honte, & plusieurs par civilité, à lui faire des excuses, qu'il recevoit avec humanité, & auxquelles il ajoutoit foi avec une facilité extrême. Il est incroyable combien par cette maniere il fit de bien à ses affaires, ayant gagné tout à fait les uns, & ayant engagé les autres à agir

z Dup. Mem. p. 249. Spond. N° 28. Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 42.

a Pallav. L. 17. c. 8.

avec plus de retenue & de circonspection. Aussi ranimant son naturel, qui le portoit entierement à l'espérance, il disoit : Que tous étoient unis contre lui, mais qu'à la fin il les ameneroit tous à agir en sa faveur ; parce que tous avoient besoin de lui, les uns pour obtenir des graces, & les autres pour en tirer quelque secours.

Il envoie l'Evêque de Vintimille au Concile, pour lui rendre secrettement compte de leur conduite.

b Id. L. 17. c. 3. Fleury, L. 159. No 33.

ENTRE les Prélats que j'ai dit que *Pie* envoya en dernier lieu de Rome au Concile, [b] il y avoit un *Charles Visconti* Evêque de *Vintimille*,[88] homme d'un jugement exquis & habile dans les négociations, qui avoit été Sénateur de Milan & employé en plusieurs Ambassades. Outre les Légats qui étoient à Trente, le Pape voulut l'avoir pour son Ministre secret au Concile, à la fin duquel il le fit Cardinal, comme il le lui avoit promis en partant. Il le chargea de dire de bouche à différens Prélats, ce qu'il ne jugeoit pas à propos de leur faire savoir par écrit ; de l'avertir de tous les différens qu'il y auroit entre les Légats, & de lui en marquer exactement les causes ; d'observer avec soin les dispositions des Evêques, leurs opinions, & leurs intrigues ; & de lui donner fidélement avis de tout ce qu'il y auroit de quelque conséquence. Il lui ordonna de montrer plus de respect au Cardinal de *Mantoue* qu'à tous les autres Légats, mais d'avoir plus de rapport avec le Cardinal *Simonete*, qui connoissoit mieux ses intentions. Il lui recommanda de faire en sorte qu'on assoupît l'affaire de la déclaration de la Résidence, ou de tâcher au moins de la faire renvoyer jusqu'à la fin du Concile ; & en cas qu'on n'en pût pas venir à bout, de la retarder le plus qu'il se pourroit, & d'employer pour cet effet tous les moyens qu'on jugeroit les plus propres. Il lui donna [89] aussi une liste des

88. *Il y avoit un Charles Visconti, Evêque de Vintimille, homme d'un jugement exquis, & habile dans les negociations, &c.*] C'est le caractere général que lui donnent les Historiens du tems, & qui est assez justifié par le succès qu'il eût dans la plupart de ses Ambassades & de ses Négociations. Cependant l'on trouve dans le Recueil de *Ciaconius*, Tom. 3. p. 964. un jugement assez différent de la capacité de ce Ministre. *Carolus Episcopus Vintimiliensis*, dit l'Auteur cité par *Ciaconius*, *ex nobilissima Vicecomitum familia Mediolanensis, vir probus, sed ut vultu tetricus, ita ad negocia gerenda non valdè aptus reputabatur. Sed quod erat Card. Borromæo Pontificis nepoti affinis, id ei ad dignitatem assequendam suffragatum existimatum est.* Je croirois assez, avec l'Auteur de ce jugement, que la parenté de *Borromée* put contribuer pour quelque chose à la promotion de *Visconti* au Cardinalat. Mais il avoit servi si utilement la Cour de Rome dans le Concile & ailleurs, qu'on ne peut pas douter qu'il n'eût mérité cet honneur autant au moins que la plupart de ceux qui furent compris dans cette nomination.

89. *Il lui donna aussi une liste des noms de ceux qui avoient tenu le parti de Rome dans cette affaire, avec charge de les en remercier.*] *Visconti* dans une Lettre du 18 de Juin nomme en particulier les Evêques de *Tortose*, de *Salamanque*, & de *Patti*, qu'on ne distingua sans doute des autres, que parce qu'étant Espagnols, c'étoit une grande satisfaction pour Rome de voir qu'il s'étoient détachés de leurs compatriotes, qui étoient ceux qui avoient été les plus ardens pour faire déclarer la Résidence *de Droit divin*. Par cette distinction on vouloit ou attirer les autres, ou du moins fixer absolument ceux-ci dans les intérêts du Pape, afin de balancer l'oppositiondu reste, & être instruits de leurs vues & de leurs démarches.

MDLXII. PIE IV.

noms de ceux qui avoient tenu le parti de Rome dans cette affaire, c avec charge de les en remercier, & de les encourager à continuer, en leur promettant qu'il en seroit reconnoissant. Et à l'égard de ceux du Parti opposé il s'en remit à lui, & lui laissa la liberté d'user de quelques sortes de menaces un peu fortes, mais sans rien de choquant, & de leur promettre d'oublier le passé s'ils vouloient se désister du parti qu'ils avoient pris. Enfin il le chargea de rendre au Cardinal *Borromée* un compte très détaillé de tout ce qui arriveroit ; ce qu'il exécuta exactement, comme on le voit par un Recueil de lettres écrites avec beaucoup d'esprit & de jugement, dont j'ai tiré la plus grande partie des choses que je dirai dans la suite.

c Visc. Lett. du 18 de Juin.

Il est extremement irrité contre le Card. de Mantoue.

LORSQUE le Pape reçut avis de la promesse qu'avoit faite le Cardinal de *Mantoue*, il reconnut la difficulté qu'il auroit d'éviter la décision de l'Article de la Résidence. La dissension d'ailleurs qu'il voyoit entre ses Légats, lui fit craindre de voir arriver de plus grands maux ; & il regarda cet Article comme le plus important, tant par rapport à ses intérêts, que pour sa propre réputation. Car comment espérer de réprimer les Ministres des autres Princes, s'il n'étoit pas maitre des siens propres? Voyant donc qu'à une maladie qui avoit gagné les parties nobles il falloit apporter les plus puissans remédes, il résolut de témoigner ouvertement le mécontentement qu'il avoit conçu du Cardinal de *Mantoue*, afin de l'engager par-là ou à changer de conduite, ou à demander son congé, ou afin de le faire sortir de Trente de quelque autre maniere, dût-il en coûter la rupture du Concile, qui étoit ce qui lui paroissoit de plus avantageux. Il ordonna donc, [90] que les dépêches qui s'adressoient à lui comme au premier Légat, fussent d adressées dorénavant à *Simonete*. Il retira de la Congregation des Cardinaux commis pour les affaires du Concile le Cardinal de *Gonzague*, &

d Pallav. L. 17. c. 3. Fleury, L. 159. N° 45. Visc. Lett. du 25 & 29 de Juin.

90. *Il ordonna donc, que les dépêches qui s'adressoient à lui comme au premier Légat, seroient adressées dorénavant à Simonete.*] C'étoit ce que l'on disoit à Trente, & ce que *Visconti* manda lui-même à Rome, aussi-bien que ce qui se disoit, que l'on avoit exclus le Cardinal *Gonzague* de la Congrégation des Cardinaux, qui se tenoit pour les affaires du Concile. Mais si l'on en croit *Pallavicin*, L. 17. c. 4. le Cardinal *Borromée* manda à *Visconti*, que l'un & l'autre étoient faux ; & que ce qui avoit donné occasion à ce bruit étoit, que depuis quelques ordinaires on n'avoit point eu occasion d'envoyer de Lettres communes aux Légats, mais de particulieres à *Simonete* ; & qu'on n'avoit point tenu depuis quelque tems de Congrégations de Cardinaux sur les affaires du Concile, mais simplement sur celles de l'Inquisition, où *Gonzague* n'assistoit pas, ce qui avoit fait croire qu'on l'avoit exclus des Congrégations du Concile. C'est à dire, en bon François, qu'on avoit voulu éviter l'éclat qu'auroient produit les démarches dont parlent *Fra-Paolo* & *Visconti* ; mais qu'on avoit trouvé moyen de faire la même chose d'une maniere moins odieuse. Ce sont de ces adresses de Cour qui ne trompent personne, & l'on voit bien que l'on ne prit ce tour à Rome pour justifier ce qui s'étoit fait, que parce que l'on y sentit combien cela étoit odieux. Mais *Mantoue* y fut si peu trompé, qu'il demanda à se retirer, selon *Visconti* ; & si on ne lui accorda pas sa demande, ce fut par la crainte des suites que pourroit avoir le rappel d'un homme, qui avoit gagné l'estime & la confiance des Princes, & celle des plus gens de bien du Concile. *Visc.* Lett. du 25. de Juin.

lui

lui fit dire par *Frédéric Borromée*, que le Cardinal de *Mantoue* son oncle vouloit ruiner le Saint Siége, mais qu'il ne ruineroit que lui & sa Maison. Il dit aussi au Cardinal de *S. Ange* très-ami de *Mantoue*, tout ce qui s'étoit passé, & parut fort indigné contre lui, [91] & contre *Camille Oliva* son Sécrétaire, comme n'ayant pas agi comme il lui avoit promis lorsqu'il avoit été envoyé à Rome. Cela même coûta fort cher au pauvre homme. Car quoique le Pape se fût depuis réconcilié avec son Maitre, lorsqu'*Oliva* fut retourné à Mantoue [92] pour y conduire le corps du Cardinal après sa mort, il fut longtems persécuté par l'Inquisition, qui l'avoit fait emprisonner, quoiqu'il n'eût pas mérité un pareil traitement, étant un homme en qui j'ai reconnu beaucoup de mérite par le commerce que j'ai eu avec lui depuis qu'on eut cessé de le persécuter.

MDLXII. PIE IV.

TELLE étoit la disposition où se trouvoit le Pape, [e] lorsque l'Archevêque de *Lanciano* arriva à Rome. Entre autres choses, il présenta à *Pie* une lettre signée de plus de trente Evêques, du nombre de ceux qui insistoient pour la déclaration de la Résidence, par laquelle ils se plaignoient de l'indisposition de Sa Sainteté contre eux, & protestoient qu'ils n'avoient eu en cela aucune intention de déroger à son autorité, qu'ils étoient prêts au contraire de défendre contre tous, & de maintenir inviolablement à tous égards. Ces lettres disposerent le Pape à recevoir agréablement celles des Cardinaux de *Mantoue*, *Séripand*, & de *Warmie*, & à écouter favorablement le rapport de l'Archevêque de *Lanciano*, qui lui fit un grand détail de tout ce qui s'étoit passé, & le guérit de la plupart de ses soupçons. Ce Prélat travailla ensuite à justifier les Légats, [f] & à représenter au Pape: Que ne pouvant prévoir les inconvéniens qui en naitroient, ces Cardinaux avoient opiné pour le sentiment que leur conscience leur avoit fait juger le plus véritable: Qu'après les contestations survenues non par leur faute, leur fermeté à maintenir cette opinion avoit tourné à l'honneur de Sa Sainteté & de la Cour de Rome; puisqu'on ne pouvoit plus dire que le Pape ni toute sa Cour fussent contraires à un sentiment que tout le monde regardoit comme pieux & nécessaire: Que le succès en avoit été heureux, puisque les Légats s'étoient acquis par-là du crédit & de l'autorité auprès des

Mais l'Archevêque de Lanciano l'appaise;

e Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 46.

f Pallav. L. 17. c. 2.

91. *Et parut fort indigné contre lui & contre Camille Oliva son Secretaire, comme n'ayant pas agi selon qu'il l'avoit promis lorsqu'il étoit à Rome*, &c.] Ceci est une suite de la méprise, qui a fait croire à *Fra-Paolo* que c'étoit *Oliva* qui avoit été envoyé à Rome, au lieu que c'étoit *Pendasio*.

92. *Lorsqu'Oliva fut retourné à Mantoue pour y conduire le corps du Cardinal après sa mort, il fut longtems persecuté par l'Inquisition*, &c.] Ce récit ne peut pas être vrai, du moins par rapport à plusieurs circonstances. Car après la mort du Cardinal de *Mantoue*, *Oliva* resta au Concile, & continua d'y servir en qualité de Sécrétaire des Légats, dont il recevoit 40 écus par mois. *Pallav.* Introd. c. 4. & L. 20. c. 9. Ce ne peut donc point avoir été dans cette occasion qu'il a été poursuivi par l'Inquisition, mais apparemment du tems après la tenue du Concile; & il est étonnant que *Fra-Paolo*, qui dit avoir eu une grande familiarité avec lui, ait pu se tromper sur une pareille circonstance.

MDLXII. Pie IV.

Evêques, & s'étoient mis en état d'arrêter l'impétuosité de quelques-uns, qui auroit pu produire quelque grande division & porter un grand préjudice à l'Eglise. Il lui exposa ensuite tout ce qu'ils avoient fait pour tranquilliser les Prélats, & les désagrémens qu'ils avoient eu à essuyer de la part de ceux qui leur répondoient, qu'ils ne pouvoient pas se taire contre leur conscience. Il lui représenta l'extrémité & le danger qui avoient forcé le Cardinal de *Mantoue* à faire la promesse qu'il avoit faite ; & ajouta : Que pour lever tous ses ombrages, la plupart des Prélats s'offroient dans la premiere Session de le déclarer Chef de l'Eglise, & l'avoient chargé de le lui déclarer de vive voix, n'ayant pas trouvé à propos pour plusieurs raisons de le faire par écrit. Il lui nomma même un si grand nombre de ces Prélats, que le Pape tout surpris ne put s'empêcher de lui dire, que les mauvaises langues, & encore plus les mauvaises plumes, lui avoient représenté ces Prélats tout différens de ce qu'ils étoient. Il lui dépeignit encore l'union & la fermeté des Ministres des Princes à maintenir le Concile, & la disposition des Evêques [g] à supporter toutes sortes d'incommodités pour le continuer, sans laisser espérer aucune occasion de le rompre. Il lui dit, que l'affaire de la Résidence avoit été poussée si avant, & que les Peres par conscience & par honneur, & les Ambassadeurs pour leur réputation, étoient si intéressés à la faire décider, qu'il ne falloit plus penser à s'y opposer. Il lui présenta copie des demandes des Ministres Impériaux, qui tendoient toutes à soumettre le Pape au Concile, & lui représenta la prudence & la dextérité que le Cardinal de *Mantoue* avoit employée pour éviter qu'on ne les proposât dans la Congrégation. Enfin il conclut, que le passé étant sans reméde, & la sagesse de Sa Sainteté pouvant attribuer au hazard plusieurs des choses qui étoient arrivées, s'il survenoit quelque accident par inadvertance & non par malice, il devoit par bonté pardonner le passé, & prendre des précautions pour l'avenir, tous étant dans la disposition de ne proposer ni de traiter aucune chose que de l'agrément & du conseil de Sa Sainteté.

g Dup. Mem. p. 247.

Pie récrit aux Légats & à plusieurs Evêques, pour leur marquer sa satisfaction.

Le Pape ayant réfléchi & délibéré [h] sur la remontrance, renvoya en diligence l'Archevêque avec des lettres pour les Légats, & pour quelques-uns des Evêques qui avoient signé la lettre sur la Résidence, & il le chargea de dire à tous de sa part : Qu'il entendoit que le Concile fût libre, que chacun parlât selon sa conscience, & que les Décrets fussent formées selon la vérité : [i] Qu'il n'étoit point fâché, & n'avoit point trouvé mauvais qu'on donnât son suffrage pour un sentiment plutôt que pour l'autre ; mais qu'il souffroit impatiemment les intrigues que l'on employoit pour persuader & forcer les autres, & la violence & l'aigreur avec laquelle on maintenoit son sentiment, ce qui ne convenoit point à la dignité d'un Concile Général : Qu'il ne s'opposoit point à la décision de l'Article de la Résidence, mais qu'il conseilloit d'attendre que la chaleur des esprits fût un peu refroidie, & que lorsque l'on seroit calmé, & qu'on n'auroit plus en vue que le service de Dieu & le bien de l'Eglise, on pourroit traiter de

h Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N. 49.

i Dup. Mem. p. 284. Pallav. L. 17. c. 13.

ce point avec fruit. Il s'adoucit même jusqu'au point de faire dire au Cardinal de *Mantoue*, qu'il avoit reconnu avec plaisir son innocence & son affection, & qu'il lui en donneroit des preuves; mais qu'il le prioit de faire en sorte que le Concile se terminât bientôt, [k] puisque par les entretiens qu'il avoit eus avec l'Archevêque de *Lanciano*, il avoit compris qu'on pouvoit en voir la fin au mois de Septembre. Il écrivit aussi en ce sens une lettre commune à tous les Légats, à qui il recommandoit de suivre les traces du Concile tenu sous *Jules III*, & de prendre les matieres qui dès-lors avoient été toutes digérées, afin de les décider tout de suite & de finir le Concile.

k Dup. Mem. p. 257.

On examine la matiere de la Communion du Calice, & on convient qu'elle n'est point nécessaire.

XXX. L'on commença [93] alors dans les Congrégations qui se tinrent [l] depuis le 9 de Juin jusqu'au 23, à écouter les avis des Théologiens sur les six Articles qui regardoient la Communion du Calice. Quoiqu'il [94] y eût bien soixante personnes qui parlassent, il ne se dit rien de bien remarquable, parce que, comme la question étoit nouvelle & n'avoit jamais été traitée par les Scolastiques, & que d'ailleurs le Concile de Constance l'avoit définie sans grand examen, & que les Bohémiens avoient attaqué la décision plutôt par la force que par les raisons, on n'avoit à étudier que quelque peu de Livres, qui avoient été écrits depuis quarante ans à l'occasion des Propositions de *Luther*. Néanmoins tous s'accorderent unanimement [95] à dire, que l'usage du Calice n'étoit ni nécessaire ni commandé; & pour preuve de leur sentiment, ils alléguoient plusieurs endroits du nouveau Testament où il n'est parlé que du pain, comme quand Jesus-Christ dit en S. Jean, [m] *Qui mange de ce pain vivra éternellement*. Ils disoient: Que dès le tems des Apôtres on se servoit souvent de la seule espéce du pain, témoin les Disciples d'Emmaus, [n] qui reconnurent Jesus-Christ à la fraction du pain, sans que S. Luc fasse aucune men-

l Pallav. L. 17. c. 6. Rayn. N° 50. Fleury, L. 159. N° 54.

m Joh. VI. 52, 59.

n Luc XXIV. 31.

93. *L'on commença alors dans les Congrégations qui se tinrent depuis le 9. de Juin jusqu'au 23, à écouter les avis des Théologiens*, &c.] *Pallavicin* L. 17. c. 6. & *Raynaldus* N° 50. marquent que ces Congrégations ne commencerent que le 10.

94. *Quoiqu'il y eût bien 60. personnes qui parlassent.* Selon *Pallavicin*, il y en eut 63.

95. *Tous s'accorderent unanimement à dire, que l'usage du Calice n'étoit ni nécessaire ni commandé.*] Après la décision du Concile de Constance, on ne pouvoit pas attendre autre chose. Mais il est fâcheux, que les preuves qui sont rapportées dans les Chapitres doctrinaux soient si foibes, & que les Théologiens en opinant en apportassent encore de plus foibles. Car il n'est pas certain qu'il s'agisse de l'Eucharistie dans le sixieme chapitre de S. Jean; & on convenoit même dans le Concile, que beaucoup de Peres l'avoient expliqué differemment. Il ne l'est guères plus, qu'il soit question de l'Eucharistie dans le repas des Disciples d'Emmaüs, & dans la fraction du pain dont il est fait mention dans l'histoire du naufrage de S. Paul. Supposé même qu'il s'y agît de l'Eucharistie, on ne pouvoit pas conclure qu'on ne s'étoit point servi de vin; parce que souvent toute l'action n'est désignée que par une de ses parties. Enfin les figures de l'Ancien Testament n'avoient rien de fort persuasif; parce que, comme la plupart de ces rapports sont arbitraires, on ne peut fonder sur eux aucune preuve, & qu'on peut trouver des figures contraires, dont il est aisé de faire un usage tout opposé.

MDLXII. PIE IV.

tion du vin; & témoin S. Paul,[o] qui dans la tempête laquelle fut suivie du naufrage, bénit le pain, sans qu'il soit parlé du vin. On rapporta aussi plusieurs des anciens Canons qui parloient de la Communion Laique, différente de celle du Clergé; différence qui ne pouvoit venir que de ce que les Laïques ne recevoient pas le Calice. On ajouta à cela plusieurs figures tirées de l'Ancien Testament, comme celle de la Manne qui signifioit l'Eucharistie, & qu'on prenoit sans boire; celle du miel[p] que goûta Jonathas sans rien boire; & d'autres de pareille nature, qu'on répéta jusqu'à la satiété, & qui servirent à éprouver la patience des Peres.

o Act. XXVII 35.

p 1. Reg. XIV. 27.

Je ne dois pas omettre de rapporter ici le sentiment de *Jacques Payva d'Andrada* Théologien Portugais, qui dit fort sérieusement:[q] Que Jesus-Christ[96] par son commandement & son exemple avoit déclaré qu'on devoit l'espéce du pain à tous les Fideles, & le Calice aux Prêtres seuls; parce qu'après avoir consacré le pain, il le présenta aux Apôtres, qui étoient encore Laïques & réprésentoient tout le peuple, commandant que tous en mangeassent: mais qu'ensuite les ayant ordonnés Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, il consacra le Calice, & le leur donna après qu'ils eurent été ordonnés.

q Fleury, L. 159. N° 57.

Mais les Théologiens les plus sensés, sans s'arrêter à ces sortes d'argumens, insisterent seulement sur deux choses. L'une, que l'Eglise avoit reçu de Jesus-Christ, le pouvoir de changer les choses accidentelles dans les Sacremens, & que[97] les deux espéces étoient bien essentielles à l'Eucharistie comme un Sacrifice, mais qu'une seule suffisoit comme Sacrement: Qu'ainsi l'Eglise avoit bien pu ordonner qu'on ne se servît que d'une seule; de la même maniere[98] qu'elle avoit permis que dans le Baptême on se ser-

96. *Que Jesus-Christ par son commandement & son exemple avoit déclaré, qu'on devoit l'espece du pain à tous les Fideles, & le Calice aux Prêtres seuls*, &c.] C'est une chose étrange, que des Théologiens osent avancer de telles propositions avec une pleine confiance, tandis qu'on voit que l'ancienne Eglise n'a jamais mis aucune distinction sur ce point entre les Prêtres & les Laïques, & que par conséquent elle a entendu ces Textes d'une maniere toute différente de celle dont on les interpréte aujourd'hui. Il n'y a rien en effet dans l'Histoire de l'Institution de l'Eucharistie qui ne se rapporte également à tous les communians; & ce n'est pas plus aux Prêtres qu'à tous les autres Fideles qu'il est dit, *Faites ceci en mémoire de moi.* Cette mémoire est relative à l'action, & non à la qualité des personnes; & c'est une pure imagination de prétendre trouver l'institution de la Prêtrise dans un endroit qui n'y a pas le moindre rapport.

97. *Et que les deux especes étoient bien essentielles à l'Eucharistie comme Sacrifice mais qu'une seule suffisoit comme Sacrement.*] Autre imagination aussi peu fondée, & qui n'a été inventée que pour éluder la nécessité des deux espéces pour les Laïques. Car comme l'idée de Sacrifice dans l'Eucharistie ne consiste que dans la représentation & le souvenir, on ne voit pas pourquoi le vin seroit plus nécessaire pour le Sacrifice que pour le Sacrement, si ce n'est pour une représentation plus distincte, ce qui forme bien une raison de convenance, mais non de nécessité; puisque la nécessité ne peut se tirer que de l'institution, & que l'institution ne distingue pas en ce point le Sacrement du Sacrifice.

98, *De la même maniere qu'elle avoit permis que dans le Baptême on se servît de*

vit de l'invocation de Jesus-Christ, au lieu de celle de la Sainte Trinité dont on se servoit d'abord, & dont on a repris l'usage dans la suite. L'autre raison étoit, [99] que l'Eglise ne pouvoit errer; & que par conséquent ayant laissé introduire l'usage de la seule espéce du pain, & l'ayant approuvé dans le Concile de Constance, il falloit reconnoître qu'il n'y avoit point de commandement divin ni aucune nécessité contraire.

Antoine Mandolfe Théologien [100] de l'Archevêque de Prague, [r] après avoir déclaré qu'il convenoit avec les autres qu'il n'y avoit point de précepte divin de recevoir les deux espéces, ajouta : Qu'il étoit aussi contraire à la doctrine Catholique de soutenir qu'il y eût un précepte divin pour refuser le Calice aux Laïques, que pour le leur accorder : Qu'il falloit donc laisser là toutes les raisons qui concluoient pour l'un ou pour l'autre sentiment, aussi-bien que les exemples des Disciples d'Emmaüs, & de S. Paul voyageant sur mer; puisqu'il faudroit en conclure qu'il n'y auroit point de sacrilége à consacrer une espéce sans l'autre, ce qui étoit contraire à la

[r] Fleury, L. 159. N° 57.

l'invocation de Jesus-Christ au-lieu de la Sainte Trinité, &c.] Ce raisonnement seroit assez spécieux, si le fait étoit bien certain. Mais ni les Catholiques ni les Protestans n'en conviennent point, & croyent pour la plupart que l'invocation de Jesus-Christ n'a été employée quelquefois par les Peres que pour désigner son Baptême, & non pour en indiquer la forme. Un dogme doit être établi sur des preuves évidentes, & non sur de simples conjectures; & il est certain que l'Antiquité ne nous fournit aucun exemple d'Eglise qui se soit servie de la simple invocation de Jesus-Christ dans le Baptême, quoique quelques Peres n'ayent fait mention que d'elle en parlant de ce Sacrement.

99. *L'autre raison étoit*, *que l'Eglise ne pouvoit errer*, &c.] C'étoit-là le grand fondement, sur lequel appuyoient les Théologiens, comme le plus solide. Mais outre que les Protestans ne convenoient pas du principe, & que par conséquent on ne pouvoit en faire usage contre eux; il étoit d'ailleurs sujet à une autre difficulté, qui étoit de savoir, si l'on pouvoit regarder comme une définition de toute l'Eglise une declararion du Concile de Constance, qui n'étoit composé que des Evêques de l'Eglise Latine, dont la décision étoit contredite par la pratique constante & générale de toutes les Eglises Orientales. Il est vrai, que l'Eglise Romaine regardant les Orientaux comme schismatiques, ne les fait pas partie de l'Eglise. Mais je doute qu'une simple contestation de jurisdiction, telle qu'est celle qui est entre ces deux Eglises, puisse autoriser l'une qui est partie de juger dans sa propre cause, & d'exclure de la vraie Eglise une Société qui y tient par les mêmes liens, & qui ne fait que maintenir une indépendance, dont originairement chaque Eglise Patriarchale étoit en possession. La chose du moins ne paroît pas trop vraisemblable.

100. *Antoine Mandolfe*, *Théologien de l'Archevêque de Prague* —— *ajouta*, *qu'il étoit aussi contraire à la doctrine Catholique*, &c.] Ce que dit ce Théologien eût été convaincant, si ceux qui étoient opposés à la concession du Calice eussent soutenu qu'il y avoit un précepte divin de le refuser aux Laïques. Mais ils disoient simplement, qu'il n'y avoit pas de précepte divin qui les obligeât de le recevoir. Cela change l'état de la question. Mais ce qui peut justifier *Mandolfe*, c'est que la conséquence des preuves de ses Adversaires sembloit aller plus loin. Car si Jesus-Christ avoit distingué le Sacrement du Sacrifice, & n'avoit ordonné les deux espéces que pour le dernier, il s'ensuivoit qu'on ne les auroit jamais dû distribuer aux Laïques, puisque par l'institution elles auroient été réservées aux Prêtres. La fausseté de cette conséquence montre combien le principe étoit faux & absurde, comme le montre assez bien *Mandolfe*.

doctrine de l'Eglise & au sentiment de tous les Docteurs, & que cela détruiroit la distinction de l'Eucharistie comme Sacrement & comme Sacrifice : Que par la différence de la Communion Laïque d'avec celle du Clergé, il étoit clair par l'Ordinaire Romain, qu'on ne devoit entendre qu'une distinction de lieu dans l'Eglise, & non point aucune diversité dans la réception du Sacrement; & qu'autrement on devroit en conclure que non-seulement les Prêtres célébrans, mais aussi tout le Clergé, devroient recevoir le Calice : Qu'on ne pouvoit douter que l'Eglise n'eût le pouvoir de changer les choses accidentelles dans les Sacremens; mais que ce n'étoit pas le tems de disputer si le Calice étoit une chose essentielle ou accidentelle à l'Eucharistie : Qu'enfin il lui paroissoit plus à propos d'omettre cet article comme déja décidé par le Concile de Constance, & de traiter exactement du quatrieme & du cinquieme, puisqu'en accordant le Calice à tant de nations qui le demandoient, toutes les autres disputes étoient inutiles & même dangereuses. Fr. *Jean Paul*, Théologien de l'Evêque de *Cinq-Eglises*, parla dans le même sens; & l'on écouta l'un & l'autre avec chagrin, parce qu'on crut qu'ils parloient contre leur conscience, celui-ci à la sollicitation de son Maitre, & l'autre pour obéir aux ordres qu'il avoit reçus du sien avant que de partir.

SUR le second Article tous les Théologiens se trouverent aussi de même avis, & cela principalement pour trois raisons. La premiere, à cause que [1] sous l'Ancien Testament les peuples participoient aux viandes offertes en sacrifice, mais jamais aux libations. La seconde, pour [2] ôter au peuple tout lieu de croire que l'espéce du vin contienne autre chose que celle du pain. La troisieme, [3] par la crainte de l'irrévérence à laquelle la distribu-

1. *La premiere, à cause que sous l'Ancien Testament les peuples participoient aux viandes offertes —— mais jamais aux libations.*] Cette raison eût pu être de quelque force, si dans ces sortes d'actions on devoit consulter autre chose que l'institution. Mais comme c'est la seule regle par laquelle on doit décider de la nécessité ou de la non-nécessité des choses, la comparaison de ce qui se faisoit dans l'ancienne Loi est de peu d'usage pour décider de ce qui est nécessaire dans la nouvelle, ces sortes d'institutions positives n'ayant souvent rien de commun. D'ailleurs, comme c'étoient moins les Sacrifices ordinaires que celui de l'Agneau Pascal qui étoit la figure de l'Eucharistie, & qu'on buvoit & mangeoit dans celui-ci, cette derniere figure étoit plus décisive pour les deux espéces, que les autres ne l'étoient pour une seule.

2. *La seconde, pour ôter au peuple tout lieu de croire que l'espece du vin contienne autre chose que celle du pain.*] Cette précaution pourroit peut-être être justifiée, supposé que l'altération de l'institution ait été remise à la disposition des Pasteurs. Mais c'est toujours là la difficulté, & il ne semble pas qu'elle ait été jusqu'ici résolue par aucun des principes allégués par l'autorité du Concile.

3. *La troisieme, par la crainte de l'irrévérence, à laquelle la distribution du Calice pourroit exposer.*] Rien n'est si frivole qu'une telle crainte après une pratique contraire de 13. siécles, que cette crainte n'a jamais interrompue, à quelques exceptions près, qui prouvent bien qu'il y a des cas qui peuvent donner lieu à la dispense, & qu'on ne perd rien quant aux effets par le retranchement d'une espéce; mais qui ne justifient pas cependant le changement total de l'institution.

tion du Calice pourroit exposer. Là se fit une énumération de tous les inconvéniens mentionés par *Gerson*; comme, que le sang de Jesus-Christ pourroit se répandre dans l'Eglise, ou en le portant aux malades, sur-tout lorsqu'il y avoit des montagnes à traverser en Hiver; qu'il pourroit s'attacher aux longues barbes des Laïques; qu'il s'aigriroit en le conservant; qu'il n'y auroit point de vaisseaux assez grands pour communier 10 ou 20,000 personnes; que dans les lieux où le vin est trop cher, la dépense seroit trop grande; que les vases sacrés ne seroient pas entretenus proprement; & que par-là les Laïques seroient égalés aux Prêtres. On disoit: Qu'il falloit bien que ces raisons fussent justes & bien fondées, puisqu'autrement il faudroit convenir que pendant tant de siécles tous les Evêques & les Docteurs auroient enseigné une fausseté; & que l'Eglise Romaine & le Concile de Constance auroient erré. Mais cependant, ceux qui avoient allégué ces raisons se moquoient de toutes, excepté de la derniere, puisqu'on pouvoit remédier à ces inconvéniens par les mêmes moyens dont on s'étoit servi pendant douze siécles, lorsque l'Eglise étoit encore plus pauvre. Et pour ce qui est de la derniere raison, on voyoit bien qu'elle ne valoit rien pour autoriser l'introduction d'un tel changement, mais seulement pour le maintenir après qu'il avoit été fait. Les deux Théologiens Hongrois, dont j'ai déja parlé, furent encore d'avis qu'on omit cet Article comme le précédent.

POUR la [4] preuve du troisieme Article, où l'on avançoit, Que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espéce, l'on apporta la doctrine de la Concomitance enseignée par les Théologiens. Car le corps de Jesus-Christ se rendant présent sous le pain en vertu de ces paroles toute-puissantes & efficaces de Jesus Christ, *Ceci est mon corps*, & ce corps [5] étant là vivant & par conséquent avec son sang, son ame, & sa Divinité; il s'ensuivoit incontestablement, que Jesus-Christ tout entier étoit reçu sous la seule espéce du pain. Quelques-uns inferoient de-là, [6] qu'on recevoit donc toutes les

4. *Pour la preuve du troisieme Article, où l'on avançoit, que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espéce, l'on apporta la doctrine de la Concomitance enseignée par les Théologiens.*] Il est certain, qu'en supposant cette doctrine il s'ensuit nécessairement, qu'on ne reçoit pas plus sous les deux espéces que sous une seule. Mais cette concomitance elle-même ne peut bien s'admettre que dans la supposition d'une réception purement spirituelle dans le Sacrement. Autrement, comment imaginer une concomitance, qui doit supposer deux corps distincts de Jesus-Christ dans le même Sacrement, & l'un & l'autre en vertu des mêmes paroles? Ce sont de ces choses qui se contredisent dans les termes, & qui montrent que ceux qui les soutiennent ne les entendent pas & ne s'entendent pas eux-mêmes.

5. *Et ce corps étant là vivant, &c.*] Autre contradiction aussi sensible; puisqu'en supposant, comme on fait, Jesus-Christ sacrifié dans l'Eucharistie, on ne peut pas l'y supposer vivant, sans réunir en même-tems deux idées aussi incompatibles que celles de mort & de vie, ce qui implique évidemment contradiction.

6. *Quelques-uns inféroient de-là, qu'on recevoit donc toutes les graces sous une seule espéce, &c.*] Cette conséquence est naturelle, & étoit appuyée par le plus grand nombre. *Fra-Paolo* dit, que ce ne fut pas la mieux défendue. Je ne vois

MDLXII. PIE IV.

graces sous une seule espéce, puisque rien ne sauroit manquer à celui qui a Jesus-Christ tout entier, & que lui seul suffit abondamment. Mais d'autres disoient, que la conséquence n'étoit ni nécessaire ni probable, & qu'en recevant Jesus-Christ il ne s'ensuivoit pas qu'on reçut toutes sortes de graces, puisque, quoique selon S. Paul les baptisés soient remplis de Jesus-Christ, on ne laisse pas que de leur donner encore les autres Sacremens. Et comme quelques-uns pour éluder la force de cette raison disoient, que les autres Sacremens étoient nécessaires à cause des péchés commis après le Baptême ; les premiers repliquoient, que l'ancienne Eglise avoit coutume de donner l'Eucharistie immediatement après le Baptême : Qu'ainsi, [7] comme l'on ne pouvoit pas inférer que les Fidéles après avoir été remplis de Jesus-Christ par le Baptême, ne reçussent pas d'autres graces dans l'Eucharistie, on ne pouvoit pas conclure de même, que pour avoir reçu Jesus-Christ tout entier sous l'espéce du pain, on ne dût pas recevoir plus de graces en recevant encore l'espéce du vin : Qu'on pouvoit encore moins dire sans une absurdité extrême, que le Prêtre après avoir reçu le corps de Jesus-Christ, & par conséquent Jesus-Christ tout entier dans la Messe, ne recevoit plus de grace en prenant le Calice, puisqu'autrement ce seroit une chose inutile & indifférente : Outre que d'ailleurs, selon la doctrine commune de l'Ecole & de l'Eglise, y aiant un degré de grace attaché à chaque action sacramentelle, qui est produit en vertu de l'œuvre, & comme on dit, *ex opere operato* ; comme on ne pouvoit nier que boire le sang de Jesus-Christ ne fût une action sacramentelle, on ne pouvoit contester aussi qu'il n'y eût une grace spéciale attachée à cette action. Dans cette controverse la pluralité des Théologiens étoit d'avis, que si l'on parloit non point de la grace qui est reçue selon la disposition des Communians, mais de celle que les Scolastiques appellent sacramentelle, elle est égale dans ceux qui ne reçoivent qu'une espéce, comme dans ceux qui les reçoivent toutes deux. Mais quoique l'opinion contraire eût moins de partisans, elle fut plus solidement défendue. [s] Je ne sai dans quelle vue Fr. *Amant* de Bresse, Servite, Théologien de l'Evêque de *Zébénigo*, l'un des partisans de cette seconde opinion, outra cette matiere. Car avançant selon la doctrine du Cardinal *Cajétan*, que le sang n'est pas partie de la nature humaine, mais simplement son premier aliment, & ajoutant qu'on ne pouvoit pas dire qu'un corps s'unisse sa nourriture par concomitance, il en conclut que ce n'étoit pas le

[s] Pallav. L. 17. c. 6. Fleury, L. 159. No 58.

pourtant pas, que les raisons produites pour l'opinion contraire balancent en aucune maniere celles qui servoient à prouver la vérité de cette conséquence.

7. *Qu'ainsi, comme l'on ne pouvoit pas inférer que les Fideles après avoir été remplis de Jesus-Christ par le Baptême, ne reçussent pas d'autres graces dans l'Eucharistie*, &c.] Ce raisonnement n'est absolument d'aucune force, & la comparaison sans justesse, puisque la distinction des deux espéces ne fait qu'un seul tout moral, dont l'effet est indivisible ; au-lieu que le Baptême & l'Eucharistie sont des causes distinctes, qui ont chacune leur effet propre en vertu de l'institution, ce qui n'a rien de commun avec la distinction des deux espéces.

même

même qui étoit contenu sous les deux espéces. Car le sang de Jesus-Christ étant selon ses paroles un sang répandu, & par conséquent hors des veines, s'il y restoit il ne pourroit être bu, ni conséquemment se trouver dans l'Eucharistie par concomitance. Il ajouta, que d'ailleurs l'Eucharistie avoit été instituée en mémoire de la mort de Jesus-Christ, qui étoit arrivée par l'effusion & la séparation de son sang. A cette réfléxion [8] les Théologiens exciterent un si grand tumulte & firent un si grand bruit sur les bancs, qu'après que le mouvement fut un peu appaisé, il se rétracta, en disant que la chaleur de la dispute l'avoit porté à alleguer les raisons des adversaires comme si c'eussent été les siennes propres, mais dans le dessein de les refuter à la fin, comme il fit dans tout le reste de son discours; à la fin duquel il demanda pardon du scandale qu'il avoit donné, n'aiant pas eu la précaution d'avertir qu'il devoit montrer clairement que ces raisons étoient captieuses & contraires à sa créance. C'est par où il finit, sans parler sur les trois autres Articles.

Les sentimens sont extrémement partagés sur la concession. Les Evêques s'y opposent de concert, mais beaucoup d'autres y sont favorables.

XXXI. On ne sauroit s'empêcher d'être surpris, en voyant quelle fut l'unanimité des Théologiens Espagnols & de tous ceux qui dépendoient d'Espagne, [t] pour dissuader le Concile d'accorder l'usage du Calice aux Allemands aussi-bien qu'à tous les autres. La substance [9] des raisons qu'ils apporterent se réduit à ceci: Que les mêmes motifs qui avoient engagé l'Eglise à ôter le Calice au peuple subsistant toujours, & y en aiant même encore d'autres & plus forts & plus essentiels, il falloit s'en tenir à la décision du Concile de Constance, & à l'ordre ancien & récent de l'Eglise. On parla ensuite des irrévérences qu'il y avoit à appréhender, & qu'on avoit données pour une des premieres causes qui autorisoit le retranchement du Ca-

8. *A cette réflexion les Théologiens exciterent nn si grand tumulte —— qu'après que le mouvement fut un peu appaisé, il se rétracta*, &c.] Le fait est certain selon *Pallavicin*, L. 17. c. 6. mais il ajoute, que ce ne fut pas la réfléxion que vient de rapporter *Fra-Paolo* qui causa le bruit, mais ce que Fr. *Amant* ajouta, que la Divinité s'étoit séparée de Jesus-Christ mort. Outre qu'on trouva fort répréhensible ce qu'il dit, que l'Eglise pouvoit dispenser de toutes les mêmes choses dont Dieu peut dispenser, & qu'elle pourroit permettre aux Prêtres de ne consacrer que sous une espéce. La premiere partie de cette derniere proposition est certainement très fausse. Mais à l'égard de la seconde, je ne sai s'il y auroit plus de témérité à dire que l'Eglise peut dispenser les Prêtres de l'espéce du vin que les Laïques, puisque l'institution est la même.

9. *La substance des raisons qu'ils rapportoient se réduit à ceci*, &c.] Il est assez étonnant que des raisons aussi foibles ayent pu prévaloir dans l'esprit des Espagnols sur l'évidence de l'institution, & sur les apparences très probables qu'il y avoit de ramener plusieurs peuples. Mais que ne peut point le préjugé de l'éducation & de la Religion! Les Espagnols se regardoient presque comme les seuls bons Catholiques qu'il y eût au monde; & ils ne croyoient pas qu'on pût l'être sans défendre avec zele toutes les cérémonies établies. Cette superstition faisoit le fond de leur Religion; & le malheur est, qu'ils n'ont que trop d'imitateurs dans un zele qui a souvent plus nui au Christianisme que plusieurs opinions spéculatives, qui, supposé même qu'on les regarde comme des erreurs, ont si peu d'influence sur la pratique, que la vertu ne sauroit beaucoup en souffrir.

t Pallav. L. 18. c. 4.

MDLXII. lice, & l'on dit que ces irrévérences étoient plus à craindre que jamais; parce
PIE IV. qu'auparavant [10] du moins il n'y avoit personne qui ne crût la présence réelle & naturelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie après la consécration, tant que duroient les espéces : Que si dès-lors néanmoins on avoit retranché le Calice, parce que plusieurs n'avoient pas tous les égards nécessaires pour le sang de Jesus-Christ ; quel respect, disoit-on, peut-on attendre maintenant, que plusieurs nient la présence réelle de Jesus-Christ, & que d'autres soutiennent qu'elle n'est que dans l'usage ? On ajoutoit : Que la dévotion même étoit fort diminuée dans les Catholiques, que leur sollicitude pour les choses du monde les rendoit fort négligens sur celles de Dieu, & qu'il y avoit à craindre qu'une si grande négligence ne produisît aussi plus d'irrévérences : Qu'il étoit plus nécessaire que jamais de distinguer les prêtres d'avec les Laïques, depuis que les Protestans avoient tâché de les rendre odieux au peuple, & semé une doctrine qui leur ôtoit tous leurs priviléges, qui les soumettoit aux Magistrats séculiers, qui les privoit du pouvoir d'absoudre les péchés, & qui enfin donnoit au peuple l'autorité de les appeller au Ministere & de les en destituer : Que cela mettoit l'Eglise dans la nécessité de conserver tous les usages, qui pouvoient leur donner du crédit : Que le danger qu'il y avoit, que le peuple ne se persuadât faussement qu'il y avoit quelque chose de plus dans le Calice que sous l'espéce du pain, étoit plus grand que jamais, depuis que les nouvelles opinions s'étoient répandues. Quelques-uns ajoutoient encore, [11] que l'Eglise avoit
v Pallav. L. 18. c. 4. défendu le Calice pour s'opposer à l'erreur de Nestorius, [v] qui ne croyoit pas que Jesus-Christ fût sous une seule espéce ; & qu'il convenoit de continuer cette défense, parce que quelques-uns des Hérétiques étoient encore dans la même erreur. Je ne saurois mieux exprimer ce que ces Théologiens vouloient dire par-là, n'aiant jamais lu en aucun endroit que Nestorius ait rien dit sur ce point, & encore moins que les Hérétiques modernes en

10. *Parce qu'auparavant il n'y avoit personne qui ne crût la présence réelle & naturelle de Jesus-Christ après la consécration, tant que duroient les espéces*, &c. C'étoit supposer gratuitement une chose assez contestable, que de dire que dans les premiers tems on avoit cru *une présence réelle & naturelle* de *Jesus-Christ* dans l'Eucharistie. Il est vrai en effet, que l'Antiquité y a reconnu une sorte de présence véritable ; mais l'on ne trouvera pas un seul Auteur avant le dixieme siécle, qui ait admis une présence *naturelle*. C'est une invention de la Théologie moderne, & les Anciens ne se piquoient pas d'en tant savoir.

11. *Quelques-uns ajoutoient, que l'Eglise avoit défendu le Calice, pour s'opposer à l'erreur de Nestorius, qui ne croyoit pas que Jesus-Christ fût sous une seule espéce*, &c.] C'étoit l'Archevêque de *Rossano*, qui selon *Pallavicin*, L. 18. c. 4. avança cette proposition, & il est assez difficile de savoir où il avoit pris ce point d'Histoire. Du moins on n'en voit rien ni dans le Concile d'Ephèse, ni dans les accusations de *S. Cyrille*, ni dans les fragmens de *Nestorius*, ni dans aucun autre ancien monument. La seule erreur dont on ait chargé ce Patriarche sur la matiere de l'Eucharistie, est qu'on n'y recevoit que la chair d'un pur homme. C'étoit une suite de son dogme capital, mais cela n'a nul rapport à la distinction des espéces.

aient parlé en ces termes. Ils dirent ensuite : Qu'il n'y avoit pas seulement du danger que l'autorité de l'Eglise ne fût méprisée, & qu'on ne l'accusât d'être tombée dans l'erreur en retranchant le Calice ; mais que ce mal étoit certain ; & que les Protestans ne sollicitoient si vivement cette restitution, qu'afin d'en conclure que le Concile, qui avoit reconnu le mal que l'on avoit fait, avoit voulu le réparer en rétablissant la Communion sous les deux espéces : Qu'ils triompheroient de cela comme d'une victoire, & qu'ils passeroient bientôt à demander qu'on supprimât beaucoup d'autres Loix de l'Eglise : Qu'on se trompoit, si l'on croyoit que les Allemands s'arrêteroient là, & en seroient plus disposés à se soumettre aux Décrets du Concile ; qu'au contraire ils demanderoient bientôt qu'on abolît les jeûnes & la distinction des viandes, qu'on permît le mariage des Prêtres, & qu'on supprimât la Jurisdiction Ecclésiastique extérieure ; & que c'étoit la fin qu'ils se proposoient : Qu'on ne pouvoit croire que ceux qui faisoient la demande du Calice fussent Catholiques, puisque tous les Catholiques croyoient que l'Eglise ne peut errer, qu'il n'y a de dévotion agréable à Dieu que celle qu'elle approuve, & que l'obéissance à l'Eglise est le plus haut degré de la perfection Chrétienne : Qu'on devoit être assuré, que ceux qui demandoient le Calice, le regardoient comme nécessaire ; & qu'on ne pouvoit être Catholique en croyant ainsi : Qu'il n'y avoit d'ailleurs aucun de ceux qui le demandoient, qui ne crût pouvoir le prendre justement sans la concession du Concile ; & qu'ils n'en étoient retenus, que par l'empêchement qu'ils craignoient de la part des Princes ; mais que si on laissoit faire les peuples, ils le prendroient bientôt d'eux-mêmes sans aucune permission : Que pour preuve de cela, ce n'étoit pas les peuples, mais les Princes qui le demandoient, parce que ceux-ci ne vouloient point souffrir de changemens dans leurs Etats que ceux qui étoient faits par une autorité légitime, sans quoi leurs peuples eussent été assez disposés d'eux-mêmes à en faire sans s'adresser au Concile. L'on appuya si fort sur cette raison, que Fr. *François Foriero* Portugais, par un trait qu'on jugea non-seulement hardi mais même insolent, dit, *que ces Princes vouloient se faire Luthériens par la permission du Concile.*

Les Espagnols représenterent encore : Qu'en accordant cette demande à l'Allemagne, on ne pourroit la refuser à l'Espagne & à l'Italie, si elles souhaitoient la même chose : Que ces nations apprendroient par-là à desobéir, & à vouloir du changement dans les autres Loix Ecclésiastiques : Qu'enfin pour rendre Luthérien un pays très Catholique, il n'y avoit point de meilleur moyen que de lui accorder le Calice. *François Torrez* Jesuite rapporta à cette occasion un mot du Cardinal de *S. Ange* Grand-Pénitencier, qui avoit dit : Que Satan, qui avoit coutume de se transformer en un Ange, & ses Ministres en Ministres de lumiere, pour tromper les Fidéles, [x] faisoit présentement présenter au peuple une coupe de poison sous le voile du Calice du sang de Jesus-Christ. Quelques-uns ajoutoient : Que la Providence divine, qui veille toujours au gouvernement de son Eglise, avoit inspiré

x Dup. Mem. p. 147.

MDLXII. PIE IV.

dans le siécle passé au Concile de Constance le dessein d'établir par un Décret le retranchement du Calice, non-seulement pour les raisons que l'on avoit alors, mais encore parce que si l'usage du Calice étoit commun à tout le monde, il n'y auroit plus de signe extérieur pour distinguer les Catholiques d'avec les Hérétiques, & qu'en ôtant cette distinction les Protestans pourroient se mêler indistinctement avec les Fidéles : Que de-là arriveroit ce que dit S. Paul, qu'[y] *un peu de levain corromproit toute la pate* ; & qu'ainsi on ne feroit autre chose en accordant le Calice, que de donner aux Hérétiques plus de commodité de nuire à l'Eglise. D'autres enfin, qui ne savoient pas qu'on avoit fait la même demande au Pape, qui, pour tirer les choses en longueur & s'en décharger, avoit renvoyé cette affaire au Concile, interprétoient en mauvaise part, que dans ce tems on se fût adressé au Synode & non au Pape : & soupçonnoient qu'on ne le faisoit qu'afin d'étendre par des interprétations étrangeres toutes les concessions qui se feroient, & faire naitre par-là de nouveaux besoins d'un Concile.

y I. Cor. V. 6.

On parle des conditions auxquelles on pourroit l'accorder.

Mais ceux qui croyoient que l'on pouvoit user de condescendance pour les demandes de l'Empereur, & de tant d'autres Princes & de peuples, disoient : Qu'on ne devoit pas montrer tant de roideur, & ne pas interpréter en si mauvaise part les prieres & les pieuses intentions de leurs freres infirmes, mais compâtir aux défauts de ceux qui étoient imparfaits, & selon la maxime de S. Paul, [z] être *foible avec les foibles*, sans avoir aucune vue mondaine de réputation, & sans se gouverner par d'autres maximes que par celles de la charité, qui en foulant aux pieds toutes les autres regles, & celles même de la prudence & de la sagesse humaine, compâtit & s'accommode à tout le monde. Ils ajoutoient : Que la seule raison considérable qu'eussent apporté ceux du sentiment contraire étoit, que les Luthériens se glorifieroient d'avoir remporté la victoire sur l'Eglise, & de l'avoir convaincue d'erreur, & qu'ils passeroient à de plus grandes demandes ; mais qu'on se trompoit, si on croyoit les faire taire par un refus : Qu'après avoir dit que l'Eglise étoit tombée dans l'erreur, ils l'accuseroient de joindre à l'erreur l'obstination ; & que lorsqu'il s'agit de Loix humaines, il n'est ni nouveau ni mal-séant à l'Eglise de faire quelques changemens : Que tout le monde savoit, qu'une même chose ne convenoit pas à tous les tems : Que l'on avoit introduit & aboli une infinité d'usages dans l'Eglise : Qu'il n'étoit point contre l'honneur d'un Concile, d'avoir cru utile un usage, que l'événement avoit montré être inutile : Qu'enfin, se persuader que de cette demande on passeroit à plusieurs autres, c'étoit donner trop aux soupçons & à ses intérêts, & que la simplicité & la charité Chrétienne, selon S. Paul, [a] ne *pensoient point de mal*, mais *qu'elles croyoient tout*, *qu'elles supportoient tout*, *& qu'elles esperoient tout.*

z I. Cor. IX. 22.

a I. Cor. XIII. 7.

Il n'y eut occasion de parler sur le cinquieme Article, que pour ceux qui étoient de ce dernier sentiment. Car ceux qui étoient pour le refus absolu du Calice, n'avoient rien à dire sur les conditions auxquelles on

pouvoit l'accorder. Les autres se partagerent en deux avis. Celui qui fut le plus suivi, fut d'accorder le Calice aux conditions requises par *Paul III*, que l'on a rapportées en son lieu. L'autre, suivi par très-peu de personnes, fut : Que si l'on vouloit accorder le Calice pour affermir dans l'Eglise ceux qui chanceloient, il falloit tempérer cette concession d'une maniere qu'elle pût faire l'effet qu'on desiroit : Que les conditions qui avoient été proposées par *Paul III*, loin de produire cet effet, ne serviroient qu'à précipiter les peuples dans le Luthéranisme : Que quoiqu'il soit certain que le Pénitent doit plutôt souffrir toutes sortes de maux temporels, que de pécher; cependant *Cajétan*, conseilloit de n'en venir jamais à des comparaisons particulieres, comme de dire qu'on doit choisir plutôt d'être tenaillé & exposé sur la roue, que de pécher ; parce que ce seroit se tenter soi-même sans besoin, & s'exposer à déchoir de la bonne disposition où l'on est, par la crainte de supplices imaginés sans nécessité : Que de même dans l'occasion présente ces personnes chancelantes seroient contentes, si le Concile leur accordoit la grace qu'elles demandoient, qu'elles remercieroient Dieu & l'Eglise, & sans penser à autre chose se fortifieroient peu à peu dans la Foi : Que S. Paul commande expressément [b] de *recevoir ceux qui sont infirmes dans leur foi, non pas en disputant*, ni en leur prescrivant des opinions & des regles, mais en les laissant dans la simplicité, en attendant qu'il y ait quelque occasion de les instruire plus à fond : Que si maintenant l'on prescrivoit aux Allemands pour condition la nécessité de croire telle chose, leur esprit encore chancelant se rempliroit de difficultés, & qu'en délibérant s'ils devoient croire ou ne pas croire, ils tomberoient dans quelque erreur à laquelle ils n'auroient pas pensé. On ajoutoit à cela : Que soutenir que l'Eglise avoit eu de justes raisons d'ôter le Calice aux Laïques, pour le leur rendre ensuite sans avoir aucun égard à ces raisons, mais à d'autres conditions ; c'étoit avouer qu'on l'avoit retranché sans cause : Qu'ainsi, pour toutes conditions il ne s'agissoit que de se précautionner contre les inconvéniens qui avoient fait retrancher le Calice ; c'est-à-dire, ordonner qu'on ne le portât jamais hors de l'Eglise, qu'on ne portât aux malades que l'espéce du pain, qu'on ne conservât point l'espéce du vin, de peur qu'il ne s'aigrît, que pour éviter le danger de le répandre on se servît de chalumaux, comme on faisoit autrefois dans l'Eglise Romaine ; Que par ces Réglemens on feroit voir les raisons que l'on avoit eues de retrancher le Calice, qu'on réveilleroit le respect, qu'on contenteroit les peuples & les Princes, & que l'on ne laisseroit plus les foibles exposés à la tentation.

MDLXII. Pie IV.

b Rom. XIV. 1.

Sur cela il y eut [12] un Evêque Espagnol, qui dit : [c] Qu'il ne falloit pas croire si facilement ce que l'on disoit du desir ardent & de l'empressement qu'avoient les Catholiques pour le Calice ; mais qu'il seroit à pro-

c Pallav. L. 18. c. 4.

12. *Sur cela il y eut un Evêque Espagnol, qui dit, qu'il ne falloit pas croire si facilement ce que l'on disoit du desir ardent*, &c.] Ce fut selon *Pallavicin* l'Archevêque de *Brague*, qui ouvrit l'avis d'envoyer des Commissaires en Allemagne ; en quoi il fut appuyé ensuite du suffrage de quelques autres.

MDLXII. PIE IV.

pos que le Concile envoyât quelqu'un en Allemagne pour s'informer qui étoient ceux qui le demandoient, quels motifs leur faisoient faire cette demande, & quel étoit leur Foi sur tout le reste; afin que sur ces informations on jugeât mieux de ce qu'il y avoit à faire, & qu'on ne s'en reposât pas aveuglément sur la parole d'autrui.

Examen de l'Article de la Communion des Enfans. On conclut unanimement qu'elle n'est point nécessaire.

XXXII. L'on n'eut pas beaucoup à dire sur le sixieme Article qui regardoit la Communion des Enfans, & tous opinerent en peu de mots en disant : Que l'Eucharistie n'étoit point un Sacrement de nécessité, & que le commandement que fait S. Paul à ceux qui veulent le recevoir [d] d'examiner auparavant s'ils en sont dignes, montroit clairement qu'on ne doit point l'administrer à ceux qui n'ont pas l'usage de raison : Que si dans l'Antiquité l'usage contraire [13] avoit prévalu en quelques endroits, c'étoit dans des tems & dans des lieux où la vérité n'étoit pas aussi connue qu'à présent; & que le Concile devoit maintenir l'usage actuel. Quelques-uns observerent, qu'on auroit dû parler avec plus de respect de l'Antiquité, & ne pas dire qu'elle avoit ignoré la vérité.

d I. Cor. XI. 28.

Mais un Théologien est d'avis qu'on ne touche point à cette matiere.

Fr. *Didier de Palerme*, Carme, [e] fut lui seul d'avis qu'on devoit omettre cet Article, & dit : Que puisque les Protestans n'avoient point remué cette matiere, il n'étoit pas à propos d'y toucher, de peur d'exciter quelque nouveauté : Que la chose ayant quelque probabilité de part & d'autre, lorsque l'on viendroit à savoir que le Concile en auroit traité, cela exciteroit la curiosité de plusieurs personnes, qui voudroient l'approfondir, & leur donneroit occasion de s'égarer. Que quelques-uns pourroient peut-être se figurer que l'Eucharistie étoit un Sacrement aussi nécessaire que le Baptême, puisque le fondement en étoit le même, & que si Jesus-Christ avoit dit, [f] *Quiconque ne renaitra de l'eau & du S. Esprit, n'entrera pas dans le Royaume du Ciel*, il avoit dit de même, [g] *Si vous ne mangez ma chair & ne buvez mon sang, vous n'aurez point la vie :* Qu'on ne pouvoit pas plus excepter de cette regle les Enfans, en conséquence de l'ordre que donne S. Paul de s'examiner avant que de recevoir l'Eucharistie, ce que les Enfans ne peuvent faire, qu'on ne devoit les exclure du Baptême, à cause que l'Ecriture commandoit que le Baptême, fût précédé de l'instruction de la doctrine de la Foi, ce qui ne peut convenir qu'aux Adultes : Qu'ainsi, si l'instruction qui doit précéder le Baptême n'en exclut pas les Enfans,

e Fleury, L. 159. N° 61.

f Joh. III. 5.

g I. Joh. VI. 54.

13. *Que si dans l'Antiquité l'usage contraire avoit prévalu en quelques endroits, c'étoit dans des tems & dans les lieux où la vérité n'étoit pas aussi connue qu'à présent*, &c.] C'étoit une témérité bien étrange à ces Théologiens, de prétendre qu'ils connoissoient mieux la vérité qu'on ne la connoissoit dans les premiers tems de l'Eglise Chrétienne, où les pratiques primitives n'avoient pas eu encore le tems de s'altérer. S'ils se fussent contentés de traiter cet usage, de discipline variable, dont il étoit permis de s'écarter, cela n'eût paru ni déraisonnable ni contre le respect dû à l'Atiquité. Mais de dire, que la vérité étoit moins connue alors qu'à présent, c'étoit ruiner toute l'autorité de l'ancienne Eglise, & de ces Traditions, qu'on vouloit cependant faire regarder comme une seconde regle de Foi.

quoiqu'ils ne puissent être instruits ; l'examen de même qui doit précéder l'Eucharistie, & qui ne convient qu'aux Adultes, ne devoit pas empêcher les Enfans de recevoir ce Sacrement. Il conclut en disant, qu'il approuvoit qu'on ne donnât point la Communion aux Enfans, mais qu'il ne croyoit pas à propos que le Concile traitât d'un point que personne n'attaquoit.

Disputes sur la formation du Décret pour la Communion du Calice.

XXXIII. Aprés que les Théologiens eurent cessé de parler dans les Congrégations, les Légats se sentirent portés à accorder le Calice à l'Allemagne aux conditions proposées par *Paul III*, & à quelques autres de plus ; & s'étant retirés avec quelques-uns de leurs Confidens, [h] ils formerent le Décret sur le premier, le quatrieme, & le cinquieme Article, en laissant à part les autres, jusqu'à ce qu'ils eussent pensé comment parer aux difficultés que les Théologiens avoient proposées. Ayant ensuite tenu une Congrégation de Prélats, on leur demanda, s'ils vouloient que dans la premiere Congrégation on leur proposa les trois Décrets qui étoient déja formés, pour en dire leur avis. L'Archevêque de *Grenade*, qui avoit pénétré la vue des Légats, & qui étoit extremement contraire à la concession du Calice, s'y opposa en disant, qu'il falloit suivre l'ordre des Articles, & que cela étoit essentiel, parce qu'il étoit impossible de venir à la décision du quatrieme & du cinquieme, sans avoir décidé auparavant le second & le troisieme. *Thomas Stella* Evêque de *Capo-d'Istria* lui répondit, qu'il n'étoit pas question de suivre dans un Concile l'ordre des Logiciens ; & qu'on ne devoit pas se servir d'artifices pour arrêter de justes délibérations. Mais l'Archevêque de *Grenade* repliqua, qu'il ne demandoit rien autre chose sinon qu'on procédât dans l'ordre, de peur qu'on ne s'égarât en marchant dans la confusion. Il fut appuyé dans son avis par *Mathieu Callini* Archevêque de *Zara* ; & l'Evêque de *Capo-d'Istria* par *Jean-Thomas de S. Felix* Evêque de *Cava* ; qui l'un & l'autre se mirent à railler plutôt qu'à opiner. Les Espasnols en furent un peu offensés, & s'étant élevé quelque murmure parmi les Evêques, le Cardinal de *Mantoue* congédia l'Assemblée, après avoir recommandé aux Archevêques de lire & de réfléchir sur les Minutes des Décrets qui avoient été formés, pour résoudre dans une autre Congrégation l'ordre dans lequel on devoit les mettre.

h Visc. Lett. du 25 de Juin.

Le Card. Simonete se sert de quelques Prélats pour contredire ceux dont il craignoit la liberté.

Ces Prélats fomentent la division entre lui & le Card. de Mantoue.

Comme il arrivoit assez souvent qu'on congédioit les Congrégations à cause du mécontentement qu'avoit reçu quelque Prélat, il est bon de dire un mot ici de ce qui étoit la cause ordinaire de ces incidens. Il y avoit à Trente, [i] comme je l'ai déja marqué plus haut, un certain nombre d'Evêques pensionaires du Pape. Ils dépendoient tous de *Simonete*, & le regardoient comme celui qui étoit chargé plus particulierement des intérêts du Pape, & à qui les instructions les plus sécrettes étoient confiées. Comme il étoit d'un esprit pénétrant, il employoit ces Prélats chacun selon son caractere. Parmi eux il y en avoit d'un esprit hardi & railleur, & il s'en ser-

i Visc. Lett. du 13 de Juil.

MDLXII. PIE IV.

voit [14] dans les Congrégations pour les opposer à ceux qui proposoient quelque chose de contraire à ses vues. Habiles dans l'art de placer un bon mot, ils savoient adroitement piquer les autres, ou les tourner en ridicule, sans se commettre, & sans sortir des termes de la bienséance. Les services qu'ils rendirent au Pape & au Cardinal, méritent bien qu'on les nomme ici en particulier. C'étoient les Evêques de *Cava* & de *Capo-d'Istria*, que j'ai déja nommés, avec *Pompée Giambeccari* Bolonois Evêque de *Sulmone*, & *Barthélemi Sirigo* de Candie Evêque de *Castellaneta*, qui tous avoient joint aux qualités communes de leur patrie le rafinement que l'on acquiert à la Cour de Rome. Ces Prélats servirent beaucoup à augmenter les mécontentemens qu'il y avoit entre le Cardinal de *Mantoue* & *Simonete*, dont j'ai déja parlé; en décriant le premier, tant dans leurs entretiens particuliers à Trente, que dans les lettres qu'ils écrivoient à Rome. Les caresses que leur faisoit *Simonete* [k] ne manquerent pas d'en faire retomber le blâme sur lui; & pour s'en justifier il dit simplement au Sécrétaire du Cardinal de *Mantoue* & à l'Evêque de *Nole*, qu'il les eût privés de son amitié pour avoir manqué de respect à un si grand Cardinal, s'il n'avoit eu besoin d'eux pour les opposer dans les Congrégations aux impertinences qu'y débitoient souvent les Prélats.

k Pallav. L. 17. c. 8 & 13.

L'Ambassadeur de Baviere est reçu dans une Congrégation. Il cede la préséance aux Vénitiens, mais en protestant pour le maintien des droits de son Maître.

XXXIV. *Augustin Baumgartner* Ambassadeur du Duc de Baviere restoit depuis deux mois à Trente comme personne privée, à cause de la préséan-

14. *Et il s'en servoit dans les Congrétions pour les opposer à ceux qui proposoient quelque chose de contraire à ses vues.*] Ce que dit ici *Fra-Paolo* est justifié selon *Pallavicin* même, L. 17. c. 8. par une Lettre de *Visconti* du 13. de Juillet, qui excuse cette conduite de *Simonete*, sur ce qu'il étoit obligé de se servir de ces Prélats pour réprimer ceux des Evêques qui parloient avec trop de liberté. Cependant ce Cardinal traite ici de fable ce que dit notre Historien. Mais il s'accorde si peu avec lui-même, qu'il est obligé de reconnoitre que ces Evêques avoient passé souvent les bornes de la circonspection: *Onde benche quelle stessa natura intrepida e ardente haveva fatti loro passare i segni della circospezione*, &c. Et quoiqu'il n'avoue pas qu'on ait jamais rompu aucune Congrégation pour cela, il convient néanmoins du fait essentiel, qui est que ces Evêques étoient d'une grand ressource pour réprimer la vivacité des Ultramontains, & que c'étoit *Simonete* qui s'en servoit à cet usage. *Disse*, écrit *Visconti* en parlant d'*Oliva* Sécrétaire du Cardinal de *Mantoue*, *che quelli che facevano tuttavia, & havevano fatto falsamente mali ufficii contra il Sre Card. di Mantoa si nel scrivere à Roma, come nel parlare quà senza rispetto della persona sua, erano dal Sre Card. Simonetta più adoperati de gli altri & accarezzati; nominando il Vescovo della Cava di Sanfelice, Castellanetto, Capo d'Istria, e Mre Giambeccaro, de quali mi racconto molte cose che havevano fatte. A questo particolare io risposi che il Sre Card. Simonetta si prevaleva di loro spesse volte per fare rispondere nelle Congregationi all' impertinenze ch'erano dette da gli altri Prelati, e che forse da gli affetti onati dal Card. di Mantoa la cosa era pigliata in altra parte.* Ne sent-on pas bien à ce récit que *Fra-Paolo* n'a fait que copier la Lettre de ce Prélat, & que *Pallavicin*, n'a pû l'accuser de malignité sans se rendre coupable lui-même d'infidélité & d'injustice?

ce qu'il prétendoit sur les Ambassadeurs de Venise, lorsqu'il reçut enfin ordre de son Maitre de prendre un caractere public. [l] Il fut admis dans la Congrégation du 27 de Juin, où il prit séance au dessous des Venitiens, après avoir fait auparavant une protestation, où il disoit : Que quoique les raisons du Duc fussent très fortes, il vouloit bien céder aux Venitiens dans le Concile où il s'agissoit uniquement des affaires de Religion, sans s'arrêter à des points-d'honneur; mais qu'il étoit prêt de défendre son droit en tout autre lieu, & qu'il ne prétendoit pas que la cession qu'il faisoit préjudiciât à son rang, ni à celui des autres Princes de l'Empire du sang Electoral. Les Ambassadeurs de Venise répondirent par une autre protestation : Que leur République étoit justement en possession de la préséance, & que le Duc de Baviere lui devoit céder en tout autre lieu, comme il lui cédoit dans le Concile.

MDLXII. Pie IV.

l Id. L. 17. c. 4. Dup. Mem. p. 250. Morof. L. 8. Visc. Lett. du 29 de Juin. Spond. N° 52.

Il parle avec beaucoup de liberté, & on lui fait une réponse fort civile.

m Rayn. ad an. 1562. N° 52.

Beaumgartner fit ensuite un discours très-long & très-libre, où il exposa l'état où étoit la Religion en Baviere, & dit. [m] Qu'elle étoit toute environnée d'Hérétiques, qui y avoient même déja pénétré : Qu'il y avoit des Ministres Zuingliens, Luthériens, Flaciens, Anabaptistes, & de quelques autres Sectes; & que les Evêques n'avoient jamais pu déraciner cette zizanie, parce que la contagion avoit gagné depuis le menu peuple jusqu'à la Noblesse : Que cette corruption étoit le fruit de la mauvaise vie du Clergé, dont il ne pourroit raconter les crimes sans blesser les oreilles chastes de son Auditoire : Qu'il lui suffisoit de dire que son Prince l'avoit chargé de représenter, qu'inutilement travailleroit-on à réformer la Doctrine, si l'on ne travailloit auparavant à la réformation des mœurs : Que le Clergé s'étoit rendu infâme par son impudicité, & que quoique le Magistrat politique ne souffrît point de citoyen concubinaire, ce vice néanmoins étoit si général parmi les Eclésiastiques, que de cent Prêtres il s'en trouvoit à peine trois ou quatre, qui n'entretinssent une concubine, & qui ne fussent mariés ou secrettement ou publiquement : Qu'en Allemagne les Catholiques même préféroient un mariage chaste à un Célibat impur : Que plusieurs avoient abandonné l'Eglise à cause du retranchement du Calice, & disoient qu'ils se croyoient obligés de le reprendre, tant pour obéir à la Parole de Dieu, que pour imiter l'exemple de l'Eglise primitive, suivi encore à présent dans l'Eglise Orientale, & autrefois dans la Romaine : Que *Paul III* l'avoit accordé à l'Allemagne, & que les Bavarois se plaignoient de leur Prince, qui l'interdisoit à ses Sujets, & qui protestoit que si le Concile ne l'accordoit pas, il ne pourroit contenir ses peuples, & seroit obligé de leur accorder ce qu'il ne pourroit empêcher. Pour remédier au scandale du Clergé, il proposa qu'on fît une bonne Réformation, & que dans les Evêchés on établît des Ecoles & des Académies pour y former de bons Ministres. Il demanda pour les Prêtres la liberté de se marier, puisque le Célibat n'étoit point de Droit divin, & que sans cela il étoit impossible en ce siécle de réformer le Clergé. Il demanda aussi le rétablissement de la Communion sous les deux espéces, disant que si on l'eût

MDLXII. PIE IV. permise, plusieurs Provinces d'Allemagne seroient demeurées sous l'obéissance du Saint Siége; au lieu que celles qui y persévéroient encore, se laissant emporter au torrent avec les autres nations, commençoient à s'en séparer. Il dit: Que son Maitre ne demandoit pas ces trois remédes, dans l'espérance de ramener à l'Eglise les Sectaires qui s'en étoient séparés, mais seulement pour y retenir ceux qui y étoient encore. Il répéta: Qu'il étoit nécessaire de commencer par la réformation des mœurs, sans quoi tout le travail du Concile seroit inutile; & qu'après cette réformation, si l'on demandoit à son Prince son avis sur la matiere des dogmes, il pourroit dire dans l'occasion des choses qui mériteroient attention: mais qu'il n'en étoit pas encore tems, puisqu'il ne convenoit pas de déclarer la guerre à son ennemi, avant que d'avoir auparavant bien affermi les affaires au dedans. Il finit son discours, en répétant ce qu'il avoit déja dit plusieurs fois, que tout ce qu'il avoit représenté de la part de son Prince n'étoit pas pour donner des loix au Concile, mais pour lui insinuer avec respect ce qu'il étoit à propos de faire. Le Promoteur répondit au nom du Concile: Qu'il y avoit longtems qu'on avoit atendu quelque Prince ou quelque Ambassade d'Allemagne, mais sur-tout de la part du Duc de Baviere, qu'on regardoit comme le boulevard du Saint Siége en ce pays-là; que le Concile voyoit avec plaisir son Ambassadeur, qu'il le recevoit, & qu'il tâcheroit, comme il avoit déja fait, d'ordonner tout ce qu'il jugeroit être du service de Dieu & du salut des Fidéles.

Les François en marquent quelque jalousie.

n Dup. Mem. p. 250.

LES François écouterent avec beaucoup de plaisir le discours de l'Ambassadeur, voyant qu'ils n'étoient pas les seuls à représenter librement aux Peres leur devoir. [n] Mais [15] ils ne purent voir sans jalousie, qu'on lui fît une réponse si gracieuse, tandis qu'ils en avoient reçu une si pleine de ressentiment. Ils avoient pourtant tort de se plaindre. Car quoique le Bavarois eût parlé plus fortement contre le Clergé en général, il avoit néanmoins traité les Peres avec beaucoup de respect; au lieu que la censure des François s'adressoit directement à ceux qui les écoutoient. Aussi prit-on du tems pour leur répondre, tandis que l'on répondit au Bavarois sur le champ. Mais à cela près, les deux discours eurent le même sort, & on se contenta d'avoir prêté l'oreille à l'un & à l'autre.

Les Impériaux présentent un Ecrit pour obtenir la Communion du Calice.

o Dup. Mem. p. 250. Palav. L. 17. c. 4.

XXXV. LES Ambassadeurs de l'Empereur [o], voyant que peu de jours auparavant dans les Congrégations des Théologiens, les Espagnols & la plus grande partie des Italiens avoient parlé contre la concession du Calice, & que plusieurs même avoient traité d'Hérétiques ceux qui la demandoient, firent dresser un Ecrit tant pour répondre à cette accusation &

15. *Mais ils ne purent voir sans jalousie, qu'on lui fît une réponse si gracieuse*, &c.] C'est ce qu'on peut juger par une Lettre de *Lanssac* du 28. de Juin, qui mandoit à Mr. *de l'Isle* Ambassadeur à Rome, que l'Ambassadeur de Baviere avoit fait une *oraison belle, longue, & fort libre: tellement*, ajoute-t-il, *que si nous eussions dit la sixieme partie d'autant, l'on eût bien crié après nous; & toutefois on lui fit plus gracieuse réponse, qu'on ne fit à la nôtre.*

à toutes leurs autres objections, que pour appuyer la demande du Bavarois, & empêcher les Prélats de donner dans les impertinences des Théologiens ; & ils le présenterent à la Congrégation, aussi-tôt que l'Ambassadeur eut fini de parler. [p] Ce Mémoire portoit en substance : Que pour s'acquiter du devoir de leur Charge ils se croyoient obligés, avant que les Peres opinassent sur la concession du Calice, de leur remontrer, que les raisons qu'avoient apportées les Théologiens dans les Congrégations précédentes convenoient parfaitement bien à leur Pays & à leurs Provinces, mais nullement aux autres Royaumes & aux autres Etats : Qu'ils prioient donc les Peres d'accommoder leurs avis non aux parties saines qui n'avoient pas besoin de remédes, mais aux membres qui étoient malades ; & que pour le faire à propos, il falloit connoître quelles étoient les parties infirmes & celles qui avoient besoin de secours : Qu'à commencer par la Bohéme, il n'étoit pas besoin de remonter bien haut, ni de faire mention de ce qui s'étoit traité à Constance, mais de considerer seulement que depuis ce Concile on n'avoit pu obliger ces peuples ni par sollicitations, ni par violence, ni par la guerre, de renoncer au Calice : Que l'Eglise par bonté leur avoit permis de s'en servir à certaines conditions, qui n'ayant pas été observées, *Pie II* avoit révoqué la concession : Que dans la vue de regagner ce Royaume, *Paul III* & *Jules III* y avoient envoyé des Nonces pour le leur rendre ; mais que cela n'avoit pu s'effectuer, à cause de quelques empêchemens qui étoient survenus : qu'à présent l'Empereur ayant établi à ses dépens l'Archevêché de Prague, & obtenu dans les Etats de Bohéme que les Prêtres Calixtins reconnussent ce Prélat pour leur Evêque légitime, & ne reçussent l'Ordination que de sa main, Sa Majesté avoit supplié le Pape de ne pas laisser perdre une occasion si favorable de ramener ce Royaume : Que Sa Sainteté ayant renvoyé cette affaire au jugement du Concile, il étoit en son pouvoir de conserver la Bohéme en lui accordant le Calice : Que la créance de ces peuples différoit en fort peu de choses de celle de l'Eglise Romaine : Qu'ils n'avoient jamais voulu de Prêtres mariés, ni ordonnés par des Evêques séparés de la communion du Saint Siége ; & que dans leurs prieres ils faisoient mention du Pape, des Cardinaux, & des Evêques : Que s'il restoit quelque petite différence sur la Doctrine, on pourroit facilement la faire cesser, si on leur accordoit le Calice : Qu'il n'étoit pas étonnant, qu'une populace grossiere & ignorante se fût prévenue d'une telle opinion, puisque des Catholiques pieux & savans soutenoient qu'on recevoit plus de graces en communiant sous les deux espéces que sous une seule : Que les Peres devoient prendre garde que trop de rigueur ne précipitât ces gens-là dans le desespoir, & ne les fît jetter entre les bras des Protestans : Qu'il y avoit des Catholiques en Hongrie, en Autriche, en Moravie, en Silesie, en Carinthie, en Carniole, en Stirie, en Baviere, en Suabe, & dans les autres parties de l'Allemagne, qui desiroient ardemment le Calice ; & que *Paul III*, qui en étoit instruit, avoit laissé aux Evêques la liberté de le leur accorder, mais que dif-

MDLXII. PIE IV.

p Visc. Lett. du 6 de Juil. Rayn. N° 65. Dup. Mem. p. 250.

MDLXII. PIE IV.

férens obstacles en avoient suspendu l'effet : Qu'il étoit à craindre, que si on le leur refusoit, ils ne se fissent Luthériens: Que les Théologiens dans leurs disputes publiques avoient mis en doute, si ceux qui faisoient cette demande n'étoient pas Hérétiques ; mais que l'Empereur ne sollicitoit cette grace que pour les Catholiques : Qu'il y avoit lieu d'espérer que par cette concession on rameneroit encore beaucoup de Protestans ; & que quelques-uns déja, qui étoient las de tant de nouveautés, protestoient qu'ils se convertiroient ; mais qu'en refusant cette demande, il falloit craindre tout le contraire : Que pour répondre à ceux qui demandoient quelques jours auparavant, qui étoient ceux qui souhaitoient le Calice, ils pouvoient dire que c'étoit l'Empereur lui-même & qu'il souhaitoit aussi que l'Archevêque de Prague pût ordonner des Prêtres Calixtins, que les Ambassadeurs du Clergé de Bohéme dmandoient la même chose ; & que si ce n'eût été l'espérance qu'on avoit eue de l'obtenir, il n'y auroit plus présentement de Catholiques dans ce Royaume : Qu'en Hongrie les peuples obligeoient les Prêtres, par la privation de leurs biens & la menace de la mort, de leur administrer le Calice ; & que l'Archevêque de *Gran* ayant puni pour cela quelques Prêtres, le peuple étoit resté sans Prêtres Catholiques, d'où ils étoient demeurés sans Baptême & dans une profonde ignorance de la doctrine Chrétienne, & exposé par-la à tomber facilement dans le Paganisme : Qu'enfin ils prioient les Peres d'avoir compassion de ces peuples, & de trouver quelque moyen de les retenir dans la Foi, & d'y ramener ceux qui s'en étoient écartés.

q Visc. Lett. du 2 de Juil. Pallav. L. 17. c. 7.

A la fin de la Congrégation [q] les Légats, pour ne plus s'exposer à l'opposition qu'ils avoient trouvée dans la Congrégation précédente, distribuerent la Minute des Décrets formés sur les trois premiers Articles. Les jours suivans les Peres en délibérerent, & firent de grands raisonnemens sur le troisieme, où il s'agissoit de savoir, si l'on recevoit plus de graces sacramentelles en communiant sous les deux espéces, que sous une seule ; & chaque opinion eut ses partisans. Le Cardinal *Séripand* dit, que cette question ayant été agitée sous *Jules III*, il avoit été résolu de n'en point parler. Néanmoins quelques Prélats demanderent qu'on la décidât ; mais ils ne furent point écoutés, à cause de la contrariété des opinions, & parce que la plus grande partie des Prélats jugeoit l'une & l'autre opinion probables. Pour éviter donc toute difficulté on convint de dire, que l'on recevoit Jesus-Christ tout entier, qui est la source de toutes les graces.

Quelques Prélats veulent se retirer du Concile, mais on persuade aux Légats de les retenir.

r Pallav. L. 17. c. 8.

QUELQUES Evêques prirent vers ce tems-là le dessein, de se retirer de Trente, [r] parce qu'ils se trouvoient odieux à cause de la chaleur avec laquelle ils avoient soutenu l'affaire de la Résidence, & qu'ils craignoient qu'en demeurant au Concile il ne leur arrivât quelque plus grand mal. De ce nombre étoient l'Evêque de *Modene*, dont j'ai déja parlé, homme de capacité & de conscience, celui de *Viviers*, *Jules Pavesi* Archevêque de *Surrento*, *Pierre-Paul Costazzaro* Evêque d'*Acqui*, & quelques autres à qui les Légats avoient accordé leur congé ; *Mantoue*, pour les voir hors de dan-

ger parce qu'ils étoient ses amis, & les autres pour éviter de nouvelles occasions de plaintes. [s] Mais l'Ambassadeur de Portugal [16] ayant remontré aux Légats, que tout le monde sachant la cause de leur départ, cela feroit tort à la réputation du Concile, où l'on diroit qu'il n'y avoit point de liberté, & beaucoup de deshonneur au Pape; ils résolurent de les retenir, sur-tout après avoir su qu'aussi-tôt que ceux-ci seroient partis, d'autres se préparoient à demander aussi la permission de se retirer.

MDLXII. PIE IV.

s Visc. Lett. du 2 de Juil. & du 29 de Juin.

Les Légats différant de proposer les autres Articles à cause des difficultés qu'ils prévoyoient, [t] les Ambassadeurs de l'Empereur & de Baviere demanderent le 3 de Juillet que l'on en vînt aux avis. L'on tint donc pour cela le jour suivant une Congrégation, où les Ambassadeurs de France présenterent un Mémoire pour exhorter les Peres à accorder le Calice, disant : Que dans les choses qui *sont de Droit positif, comme celle-ci, il ne falloit pas s'opiniâtrer si fort*, mais user de condescendance, & s'accommoder au tems, pour ne pas scandaliser le monde en montrant tant de zele à faire observer des commandemens humains, & tant de négligence à l'égard des Loix divines, & de froideur pour la Réformation. Enfin ils demanderent : [v] Que quelque résolution qu'on prît, on ne préjudiciât ni à l'usage qu'ont les Rois de France de communier sous les deux espéces le jour de leur Sacre, ni à celui de quelques Monasteres du Royaume qui recevoient le Calice en certains jours. On ne fit rien de plus dans cette Congrégation, sinon qu'on y présenta les VI Chapitres de Doctrine pour en traiter dans les Congrégations suivantes.

Les François appuyent la demande des Impériaux; mais les Légats éludent leurs instances.

t Rayn. N° 66. Pallav. L. 17. c. 7. Visc. Lett. du 6 de Juil. Dup. Mem. p. 254.

v Dup. Mem. p. 260.

A la lecture du Mémoire des François, les Légats, qui comprirent qu'ils

16. *Mais l'Ambassadeur de Portugal ayant remontré aux Légats, que tout le monde sachant la cause de leur départ, cela feroit tort à la réputation du Concile, ——— ils résolurent de les retenir*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 17. c. 8. prétend, que l'Ambassadeur de Portugal n'eut aucune part à cette résolution, & que l'ordre vint du Pape même. A l'égard de l'ordre, la chose n'est pas douteuse. Mais la question est de savoir, qui détermina le Pape à le donner ? Ce fut sans doute sur quelques remontrances. Car comme, selon l'aveu de *Pallavicin*, plusieurs jugeoient que cette retraite avoit été agréable, & même excitée sous main par les Légats, & que cela faisoit mal juger de la liberté du Concile, on ne manqua pas d'en parler, & *Visconti* lui-même en donna avis à *Simonete*; & quelle difficulté de croire que l'Ambassadeur de Portugal représenta les conséquences de ce départ aux Légats ? La chose n'a certainement rien d'improbable. Mais d'ailleurs ce qui justifie pleinement *Fra-Paolo*, & condamne *Pallavicin*, c'est que *Visconti* dans sa Lettre du 29. de Juin au Cardinal *Borromée* dit positivement, que l'Ambassadeur de Portugal se plaignit aux Légats de ce qu'ils permettoient aux Evêques de se retirer, & leur remontra, que cela produisoit un très mauvais effet pour la réputation du Concile. *Si dice anche che gli altri non torneranno, perche è qualche opinione che si partino mal sodisfatti per le tante cose che si dicono : e mi ha detto hoggidi Mons. di Pesaro che l'Ambasciadore di Portogallo ragionando con Mr Simonetta ha mostrato che gli dispiacia che si dia licenza a Prelati.* Comment après cela *Pallavicin* a-t-il pu dire, que l'Ambassadeur de Portugal n'eut aucune part à la résolution que prirent les Légats de retenir ceux des Prélats qui pensoient à se retirer ?

MDLXII. Pie IV.

agissoient de concert avec les Impériaux, en furent ébranlés; & jugerent qu'ils devoient en agir avec encore plus de précaution. Puis ayant pesé les motifs, qu'alleguoient les François pour faire relâcher quelque chose de l'obligation des préceptes positifs, ils s'apperçurent, qu'outre les difficultés proposées, la concession du Calice en tiroit après soi beaucoup d'autres en diverses matieres. Ils se rappelloient la demande du mariage des Prêtres faite par l'Ambassadeur de Baviere; [x] & que deux jours auparavant *Lanssac* étant à table avec plusieurs Prélats qu'il avoit invités, les avoit exhortés à contenter l'Empereur sur la demande du Calice, & leur avoit fait entendre que la France desiroit, [17] *que la Messe & l'Office divin se célébrassent en langue vulgaire, qu'on ôtât les Images des Saints, & qu'on accordât aux Prêtres la liberté de se marier.* Et comme ils savoient qu'il est plus facile de prévenir le commencement d'un mal, que de l'arrêter dans son progrès; & que l'on a plus de peine à chasser un homme de sa maison lorsqu'il y est, que de lui en interdire l'entrée; ils conclurent qu'il n'étoit pas tems de parler de la concession du Calice. [y] Ils solliciterent donc *Pagnano* Agent du Marquis de *Pescaire* de demander que l'on ne décidât rien, que le Roi d'Espagne n'en fût averti auparavant.

x Visc. Lett. du 6 de Juil.

y Id. Ibid.

Le 6 & le 7 on suspendit les Congrégations, pour engager les Impériaux pendant ce tems-là à consentir qu'on remît à une autre fois la décision de cette matiere, & les Légats donnerent pour cela plusieurs raisons, dont la plus forte étoit, qu'il ne restoit pas assez de tems pour persuader aux Peres qne cette concession étoit nécessaire. [z] Enfin après bien des raisonnemens les Ambassadeurs y consentirent, à condition qu'on différât en même-tems tout ce qui concernoit les dogmes. Mais comme les Légats n'agréerent pas cette condition, les Ambassadeurs acquiescerent à ce qu'on omit ce seul point, pourvu que ce délai fut marqué dans le Décret & qu'on promît de déterminer la chose une autre fois. Il ne restoit plus qu'à traiter avec les François, qu'ils trouverent plus complaisans qu'ils ne l'espéroient, [a] & qui dirent que ce n'étoient point eux qui avoient proposé la chose & qui l'avoient demandée, mais qu'ils ne l'avoient fait que pour seconder les Impériaux. Ces difficultés étant levées, les Légats se mirent à former les Décrets; & afin d'expédier plus promtement, ils prierent que si quelqu'un avoit quelque chose à proposer, on le mît par écrit, pour ne point retarder ceux qui étoient chargés de cette commission.

z Visc. Lett. du 6 de Juil.

a Dup. Mem. p. 254.

Le Patriarche d'Aquilée demande qu'on attende les François; & l'Evêque de Philadelphie, qu'on ne décide rien sur les Dogmes avant l'arrivée des Allemands: mais ils ne sont pas écoutés.

XXXVI. Dans la Congrégation du 8 de Juillet, [b] *Daniel Barbaro* Patriarche d'*Aquilée* dit en donnant son suffrage: Que la nouvelle étant venue de la paix faite en France, & y ayant lieu de croire que les Evêques

b Visc. Lett. du 9 de Juil.

17. *Et leur avoit fait entendre que la France désiroit, que la Messe & l'Office divin se célébrassent en langue vulgaire,* &c.] Ce fut l'Evêque de *Bergame* qui dit à *Visconti*, qu'ayant dîné avec *Lanssac*, ce Ministre lui avoit laissé entendre, *che in Francia si desiderava di poter far l'Oratione nella loro lingua, & similmente la Messa; accertando che fosse buona cosa. E parimente ragiono di levare le figure de Santi & chiudere il Celibato; delle quali cose esso Monsignor se ne scandalizzo.* Visc. Lett. du 6 Juillet.

de ce Royaume viendroient bientôt, il seroit bon d'attendre à leur arrivée à traiter des Dogmes. Mais comme cette proposition ne fut appuyée de personne & pas même des Ambassadeurs François, elle tomba d'elle-même.

DANS la Congrégation suivante, [18] *Antoine Augustin* Evêque de *Lérida* dit: [c] Qu'il seroit bon, comme l'avoient demandé les Ambassadeurs de France, d'insérer dans le Décret quelques paroles qui missent à couvert les Priviléges de France; & il ajouta, que depuis même la détermination du Concile de Constance, on n'avoit point défendu aux Grecs de communier sous les deux espéces, en conséquence d'un Privilége, qu'il avoit vu lui-même. Mais comme cet avis ne fut appuyé [19] que de *Bernard d'Elbene* Florentin Evêque de Nîmes, on n'en tint pas plus de compte que de l'autre. Après la Congrégation, [20] *Du Ferrier* l'un des Ambassadeurs de France ayant demandé par curiosité la teneur, le tems, & l'auteur de ce Privilége, à l'Evêque de *Lérida*, qui le fit remonter au tems du Pape *Damase*, l'Ambassadeur se mit à rire, étant certain que cent ans après ce Pape on regardoit comme un sacrilége à Rome de s'abstenir de l'espéce du vin, que l'*Ordre Romain* marque toujours le Calice dans la Communion des Laïques, & qu'encore en l'an MCC le Pape *Innocent III* remarque, que les femmes recevoient le sang de Jesus-Christ dans la Communion.

c Pallav. L. 17. c. 7. Visc. Lettr du 9 de Juil. Rayn. N° 67.

LE 10, *Léonard Haller* [d] Allemand Evêque Titulaire de *Philadelphie*, arrivé la semaine précédente, en opinant sur les Décrets fit une disgression

d Pallav. L. 17. c. 10. Visc. Lett. du 13 de Juil.

18. *Dans la Congrégation suivante, Antoine Augustin Evêque de Lérida dit, qu'——on n'avoit point défendu aux Grecs de communier sous les deux espéces, en conséquence d'un Privilege qu'il avoit vu*, &c.] *Disse ancora Mre Agostino haver visto un privilegio antico de' Greci, per il quale è concesso a' Laici di potersi communicare sotto l'una e l'altra specie.* C'est ce que dit *Visconti*, qui dans sa Lettre du 9 de Juillet met ce fait sur le compte de l'Evêque de *Lérida*; & c'est apparemment de cette Lettre que l'a tiré notre Historien. Je ne sai si c'est du même endroit que l'a tiré *Raynaldus*; mais ce qui est de vrai, c'est qu'il en parle N° 67. comme *Visconti* & *Fra-Paolo*.

19. *Mais comme cet avis ne fut appuyé que de Bernard d'Elbene Florentin Evêque de Nîmes*, &c.] Ce ne ne fut pas, selon les Actes cités par *Pallavicin*, l'Evêque de *Nîmes* qui appuya cet avis, mais *Ragazzoni* Evêque Elu de *Famagoste*.

20. *Après la Congrégation, Du Ferrier ——ayant demandé par curiosité la teneur, le tems, & l'auteur de ce Privilege*, &c.] *Pallavicin* s'inscrit en faux contre ce fait, comme incroyable par rapport à l'Evêque de *Lérida*, dont on connoit assez l'érudition. Mais quelque habile que fût ce Prélat, s'il est vrai qu'il dit ce que lui fait dire *Visconti* d'un Privilege accordé aux Grecs pour recevoir le Calice, ce n'étoit pas en cela qu'il a fait preuve de son habileté; & *Du Ferrier* avoit raison de s'en moquer. Car c'étoit une étrange imagination de prétendre avoir vu un tel Privilege, & on ne doit pas être beaucoup étonné, qu'un homme qui croyoit l'avoir vu le fit remonter jusqu'au Pape *Damase*. Les personnes les plus habiles ne sont pas toujours à l'abri des préjugés; & quand ils s'y laissent surprendre, c'est souvent plus grossierement que les autres. Si l'Evêque de *Lérida* a bien pu se persuader que l'usage où étoient les Grecs de communier sous les deux espéces venoit d'un Privilége accordé par les Papes, il n'est nullement incroyable, qu'il se soit imaginé qu'un tel Privilége venoit du Pape *Damase*.

MDLXII. PIE IV.

en forme de discours, pour persuader aux Légats & au Concile d'attendre les Evêques d'Allemagne. Parmi les raisons qu'il en donna, il y en eut trois qui furent fort mal reçues de la Congrégation. La premiere, qu'on ne pourroit pas regarder ce Concile comme Général, puisqu'il y manquoit une Nation entiere, & des principales de la Chrétienté. La seconde, que ce seroit précipiter les affaires que de passer outre sans l'attendre. La troisieme, que le Pape auroit dû écrire à ces Prélats en particulier pour les inviter au Concile. Ce bon Evêque ne savoit pas apparemment les instances que deux ans auparavant le Pape avoit faites par *Delfino* & *Commendon* ses deux Nonces en Allemagne, & les réponses qu'ils avoient reçues tant des Protestans que des Catholiques, dont les premiers avoient refusé d'aller au Concile, & les autres s'étoient excusés de ce qu'ils ne le pouvoient. Plusieurs personnes crurent, que ce Prélat n'avoit ainsi parlé qu'à l'instigation des Ministres Impériaux, qui voyant l'affaire du Calice remise, auroient bien voulu aussi qu'on remît le reste.

L'Evêque de Veglia parle contre l'argent qui se payoit à Rome pour les dispenses & autres choses;

e Visc. Lett. du 13. de Juil. Pallav. L. 17. c. 10. Fleury, L. 159. N. 71.

XXXVII. On lut dans la Congrégation suivante IX Chapitres de Réformation déja préparés. Sur le premier, qui regardoit les Ordinations gratuites, [e] *Albert Duimio* Evêque de *Veglia*, qui n'étant que depuis une semaine à Trente, ne s'étoit point trouvé à la discussion de cette matiere, dit : Qu'il trouvoit ce Chapitre fort imparfait, si l'on n'ordonnoit en même tems qu'on cessât aussi à Rome d'exiger de l'argent pour les Dispenses que l'on y donnoit pour recevoir les Ordres hors des tems prescrits, ou avant l'âge, ou sans le congé & l'examen de l'Ordinaire ; & pour les Dispenses des irrégularités & des autres empêchemens Canoniques ; puisqu'on tiroit de grosses sommes de tout cela, tandis que de pauvres Evêques, qui n'avoient pas autre chose dequoi vivre, ne recevoient qu'une très petite aumône : Que pour lui il approuvoit fort qu'on la supprimât, mais qu'il ne falloit pas donner au monde le scandale de payer la dixme de la Rue, pendant qu'on pilloit l'Or & l'Argent. A cette occasion, il fit un détail des taxes qu'on payoit à Rome pour toutes sortes de Dispenses ; & il ajouta : Que quand on lui en présentoit quelqu'une obtenue soit pour des Ordinations ou pour autre chose, il demandoit si on avoit donné de l'argent pour cela ; & qu'en cas qu'on lui répondît qu'oui, il ne vouloit jamais ni les admettre ni les exécuter : Qu'il vouloit bien le déclarer publiquement, parce que chaque Evêque en devroit user de même. Quelques-uns lui aiant répondu, qu'on avoit déja parlé de cela dans la Congrégation, & qu'on avoit résolu de renvoyer cette réformation au Pape, qui pouvoit avec plus de bienséance que personne réformer les Offices de la Cour de Rome ; il répliqua : Qu'étant à Rome le Carême précédent, il en avoit parlé plusieurs fois à ceux qui auroient pu y remédier, mais principalement une fois chez le Cardinal de *Pérouse* en présence de plusieurs autres Cardinaux & Prélats, & qu'on lui avoit répondu que cela se devoit proposer au Concile ; mais qu'à présent qu'on lui disoit tout le contraire, il n'en parleroit plus, puisqu'il voyoit qu'on laissoit à Dieu le soin d'y pourvoir.

celui de Cinq-Eglises, contre les Evêques Titulaires ;

Sur le second Article, qui regardoit les Ordinations à Titre, l'Evêque de *Cinq-Eglises* dit : [f] Qu'il étoit encore plus nécessaire de pourvoir, conformément aux anciens Canons, à ce que personne ne fût ordonné sans un Titre Ecclésiastique & sans Office, que sans une provision pour vivre ; puisqu'on ne pouvoit voir sans un grand scandale tant de gens se faire Prêtres non pas pour servir Dieu & l'Eglise, mais pour vivre dans le luxe & l'oisiveté & jouir d'un bon revenu : Que c'étoit à cela que le Concile devoit s'appliquer, pour faire ensorte qu'il n'y eût aucun Ecclésiastique qui ne fût attaché à quelque Ministere ; [g] d'autant qu'il avoit observé, qu'à Rome dans ces derniers tems on donnoit des Evêchés à certaines personnes, uniquement pour leur donner un rang ; & que ces mêmes personnes résignoient peu après leurs Evêchés & restoient Evêques Titulaires, afin d'en avoir l'honneur ; invention que l'Antiquité eût détestée comme abominable.

f Pallav. L. 17. c. 10.

g Visc. Lett. du 16 Juil.

Le même Prélat, en parlant sur le quatrieme Article qui concernoit la division des Paroisses trop étendues & trop nombreuses, après avoir loué le Décret, dit : Qu'il étoit encore plus nécessaire de partager les grands Evêchés, afin de les pouvoir gouverner : Qu'en Hongrie il y en avoit de deux cens milles d'étendue, qu'une seule personne ne pouvoit ni visiter ni gouverner. Tout cela fut assez mal reçu des partisans de Rome, qui voyoient que tous tendoient à renouveller la dispute de la Résidence.

& celui de Segna, pour la réformation du Pape ; & les Légats sont fort choqués de cette liberté.

Ils furent [21] encore plus mal satisfaits de l'Evêque de *Segna* de la même nation, [h] qui proposant sous des paroles métaphoriques la réformation du Pape même, dit : Qu'on ne pouvoit dissiper les ténébres qui couvroient les Etoiles, si auparavant on ne dissipoit celles qui obscurcissoient le Soleil ; ni guérir un corps malade, tant qu'on négligeoit la tête dont le mal influoit sur tous les membres.

Enfin sur l'article des Quêteurs, qui étoit le dernier, le même Prélat dit : Qu'il n'étoit pas de la dignité du Concile, ni de l'utilité de l'Eglise, de commencer la Réformation par les moindres choses ; qu'il falloit d'abord traiter de celles qui étoient les plus importantes, & réformer les Ordres supérieurs avant que d'en venir aux inférieurs. Les Prélats Espagnols, & quelques Italiens même, paroissoient vouloir appuyer cet avis. Mais les Légats, partie en disant que les Décrets étoient déja formés, & qu'il ne restoit pas assez de tems jusqu'à la Session qui devoit se célébrer dans trois jours pour proposer de nouvelles matieres partie en s'opposant autant qu'il étoit possible à tout ce qui s'étoit dit, & en assurant que le Pape réformeroit mieux sa Cour que ne pourroit le faire le Concile, parce qu'il en connoissoit mieux les abus & étoit plus en état de juger quels remédes il y falloit appliquer, éluderent toutes les propositions des Evê-

h Visc. Lett. du 13 Juil. Pallav. L. 17. c. 10.

21. *Ils furent encore plus mal satisfaits de l'Evêque de Segna de la même nation*, &c.] *Visconti* dit l'Evêque de *Sinnade*, & *Fra-Paolo* dit de *Sidonia*. Mais, comme l'a fort bien remarqué Mr. *Amelot*, outre qu'il n'y avoit point d'Evêque qui portât ces titres dans le Concile, c'est qu'il s'agit ici d'un Evêque Hongrois, ce qui ne peut convenir qu'à celui de *Segna* en Croatie.

MDLXII. Pie IV.

ques qui avoient parlé & de quelques autres, qui furent obligés de se contenter pour le présent des IX Chapitres qui avoient été dressés.

Aprés la Congrégation, les Légats & les autres Prélats attachés au Pape étant demeurés ensemble, remarquerent à l'occasion de ce qu'ils avoient entendu[1] que les Prélats devenoient de jour en jour plus hardis à proposer sans aucune réserve des choses nouvelles & séditieuses, & que c'étoit moins une liberté, qu'une licence excessive : Que les Théologiens faisoient perdre trop de tems par la longueur avec laquelle ils opinoient, qu'ils disputoient entre eux de bagatelles, & que souvent ils débitoient des impertinences : Que si on continuoit ainsi, on ne verroit jamais la fin du Concile; & qu'il étoit à craindre, que le desordre ne s'augmentât, & ne produisît à la fin quelque mauvais effet. Le Promoteur [22] *Jean-Baptiste Castelli*, qui avoit déja exercé la même fonction dans la derniere Convocation du Concile sous *Jules III*, dit à cette occasion : Que le Cardinal *Crescence* avoit coutume, lorsque les Prélats s'écartoient de leur sujet, de les interrompre sans aucun égard & de leur couper la parole; ou lorsqu'ils étoient trop longs, de les obliger d'abbreger, ou même de leur imposer tout à fait silence : Que si maintenant on faisoit la même chose une ou deux fois, on expédieroit plus promptement les affaires du Concile, & on ôteroit les occasions de faire tant de discours impertinens. Mais le Cardinal de *Warmie*, qui desaprouvoit cet avis, dit : Que si le Cardinal *Crescence* en avoit usé ainsi, il ne s'étonnoit point que Dieu n'eût pas permis que le Concile eût un heureux succès : Que rien n'étoit plus nécessaire à un Concile Chrétien, que la liberté : Que si on parcouroit l'histoire des anciens Conciles, on verroit que malgré la présence des Empereurs qui étoient alors très puissans, il y avoit eu dans les commencemens des contentions & des discordes, qui par l'assistance du Saint Esprit s'étoient changées enfin en une concorde parfaite; & que c'étoit ce miracle qui avoit fait que le monde s'y étoit soumis : Que dans le Concile de Nicée il y avoit eu des contestations excessives, & de plus grandes encore dans celui d'Ephése; & qu'on ne devoit pas s'étonner que dans celui-ci il y eût entre les Peres quelques oppositions de sentimens, mais dans lesquelles on n'excédoit point les bornes de la civilité : Que si pour les arrêter on se servoit de moyens humains & violens, on feroit douter au monde de la liberté du Concile, & qu'on lui feroit perdre tout son crédit : Qu'il falloit re-

[1] Visc. Lett. du 13 Juil. Fleury, L. 159. N° 79.

22. *Le Promoteur J. B. Castelli —— dit à cette occasion*, &c.] *Visconti* dans sa Lettre du 13. de Juillet, se donne lui-même pour l'Auteur de cet avis. *Ne sono restato più volte*, dit-il, *di ricordare à questi Illustrissimi SS. chè non basta chè innanzi le Congregationi dicono chè vogliono esser brevi parole——ma chè saria bisogno chè si facesse, come soleva fare il Card. Crescentio, il quale quando vedeva chè li Prelati uscivano delle materie proposte, non haveva rispetto ad interrompergli*, &c. Peut-être que *Castelli* donna de son côté le même avis aux Légats. Il ne seroit pas extraordinaire, que deux personnes se rencontrassent à penser de même.

mettre tout entre les mains de Dieu, qui veut lui-même diriger les Conciles, & gouverner les esprits de ceux qui sont assemblés en son nom. Le Cardinal de *Mantoue* approuva l'avis de *Warmie*, & blâma la conduite de *Crescence*, ajoutant néanmoins : Qu'il n'étoit pas contraire à la liberté du Concile, de faire quelques Loix contre les abus, en prescrivant l'ordre & le tems que l'on devoit parler; & en fixant une certaine mesure à chacun. *Warmie* en tomba d'accord, & l'on convint après la Session d'y donner ordre.

Les François tentent, mais envain, d'empêcher la Session.

XXXVIII. Lorsque les Impériaux eurent perdu l'espérance d'obtenir qu'on traitât de la concession du Calice, & qu'ils eurent par-là cessé de s'intéresser à la tenue de la Session, [k] les François conjointement avec quelques Prélats n'omirent rien pour tâcher de faire naitre quelques empêchemens à celle qui devoit se tenir le 16, & pour engager les Peres à ne faire autre chose que de la proroger à un autre tems, comme on avoit déja fait deux fois. Les Légats, pour s'en épargner la honte, s'appliquerent entierement à tout disposer de maniere qu'on pût y publier les IV Chapitres de la Communion, & les IX de la Réforme. Mais pendant qu'ils cherchoient à lever toutes les difficultés, les François s'occupoient à en faire naitre de nouvelles. Comme donc il ne restoit plus que deux jours jusqu'à la Session l'Archevêque de *Grenade*, à l'ouverture de la Congrégation [l] qui se tint le matin du 14, demanda par un discours : Que vu l'importance de la matiere que l'on avoit à traiter, & la nécessité qu'il y avoit de resoudre plusieurs difficultés qui restoient encore indécises, il plût aux Légats de proroger la Session. Mais ceux-ci déterminés à n'en rien faire ne firent aucune attention à ses raisons, & firent commencer à opiner sur la Doctrine.

k Fleury, L. 159. N° 80.

l Visc. Lett. du 16 Juil. Pallav. L. 17. c. 11.

L'Archevêque de Grenade fait réformer quelque chose dans le Décret de Doctrine.

Lorsqu'on lut le premier Chapitre, où il est dit que de ces paroles de Jesus-Christ dans l'Evangile de S. Jean, [m] *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne bûvez son sang*, &c. on ne peut pas inférer qu'il soit nécessaire de recevoir le Calice, l'Archevêque de *Grenade* prit la parole & dit : [n] Qu'il ne s'agissoit point dans ce passage du Sacrement de l'Eucharistie, mais de la Foi sous la métaphore d'une nourriture ; ce qu'il justifia par le texte même, aussi bien que par l'autorité de plusieurs Peres & surtout de S. *Augustin*. Le Cardinal *Séripand* à son tour se mit à faire un long discours sur ce passage, comme s'il eût fait une leçon en chaire, & chacun paroissoit en être satisfait. Mais l'Archevêque de *Grenade* [23] revenant à re-

m Joh. VI. 54.

n Fleury, L. 159. N° 81. Pallav. Ib. Visc. Lett. du 16 Juil.

23. *Mais l'Archevêque de Grenade revenant à repliquer avec plus de véhémence, demanda qu'on ajoutât au moins cette clause*, &c.] Il y a ici un défaut d'exactitude. Car ce ne fut pas dans cette Congrégation, que ce Prélat demanda que la clause fût insérée. Mais après la fin de l'Assemblée, le Cardinal *Séripand* ayant envoyé chez lui, pour concerter comment on ajusteroit la chose, il proposa l'addition, qui ayant été communiquée aux Prélats dans la Congrégation suivante, fut acceptée à la pluralité de 83. voix contre 57. *Pallav.* L. 17. c. 11. *Visconti*, dans sa Lettre du 16 de Juillet, est d'accord avec *Pallavicin* & *Fra-Paolo* sur le nombre de 57. opposans.

pliquer avec plus de véhémence, demanda qu'on ajoutât au moins cette clause, qu'on ne pouvoit pas inférer la nécessité de la Communion du Calice de ces paroles, *en quelque sens qu'on les entendît selon les différentes expositions des Peres*. Cette addition déplaisoit à quelques Prélats. D'autres étoient fort indifférens à cet égard. Mais beaucoup trouvoient étrange, qu'après que tout avoit été arrêté, un seul homme vînt déranger ce qui avoit été convenu, en proposant des clauses surperflues. Il y eut même 57 voix contre cette addition. Mais les Légats pour couper court consentirent qu'on insérât cette clause, qui commence dans le Latin par ces paroles, *Utcumque varias*, &c. qui sont comme hors d'œuvre, & qui paroissent amenées là par force.

On y fait encore quelques autres legers changemens.

DANS le second Chapitre, où il s'agissoit de l'autorité de l'Eglise sur les Sacremens, il y avoit un endroit,[24] où l'on disoit, *Qu'elle avoit pu changer l'usage du Calice, comme elle avoit changé la forme du Baptême* [o] *Jaques Guibert de Nogueras* [25] Evêque d'*Aliffe*, censura cet endroit & le traita de blasphême, disant que la forme du Baptême étoit immuable, qu'elle n'avoit jamais été changée, & qu'il n'y avoit aucune autorité qui pût changer la matiere & la forme des Sacremens, qui en sont des parties essentielles. Après plusieurs discours qui se firent sur cela pour & contre, on convint de supprimer ce qui regardoit la forme du Baptême.

o Visc. Lett. du 16 Juil.

IL seroit trop long de raconter tout ce qui fut dit par les uns pour arrêter la tenue de la Session, & par les autres pour n'être pas muets, tandis qu'ils voyoient leurs Confreres parler. Car c'est l'ordinaire quand une mul-

24. *Il y avoit un endroit où l'on disoit, qu'elle avoit pu changer l'usage du Calice, comme elle avoit changé la forme du Baptême*, &c.] Dans le projet du Décret rapporté par *Pallavicin* L. 17. c. 11. il y avoit non la forme, mais *le Rit* du Baptême ; ce qui fait un sens bien différent. Il paroît néanmoins par les objections de l'Evêque d'*Aliffe*, que par le Rit du Baptême il entendoit la forme, d'où apparemment *Fra-Paolo* a conclu qu'il s'y en agissoit dans le Décret.

25. *Jaques Guibert de Nogueras, Evêque d'Aliffe censura cet endroit, & le traita de blasphême*, &c.] Il est certain par *Visconti*, & par *Pallavicin* même, qu'il s'opposa fortement à cet endroit, & qu'il le regarda comme une grande erreur ; ce qu'il n'eût pu faire si par le Rit du Baptême il n'eût entendu sa forme. Car il est difficile de croire, qu'il ait ignoré que le simple Rit du Baptême a changé quelquefois. Ainsi lorsqu'il dit, que l'Eglise n'avoit jamais changé son Rit, *che la Chiesa non haveva mai mutato Rito*, il entendoit sans doute qu'elle n'avoit jamais changé la forme essentielle du Baptême. Et c'est apparemment ce qui a fait croire à *Fra-Paolo*, qu'il s'agissoit de la forme du Baptême dans le projet du Décret. Ainsi notre Historien ne paroit pas si blamable, que l'a voulu faire croire *Pallavicin* ; d'autant plus que, comme il s'agissoit d'autoriser par l'exemple du Baptême le retranchement du Calice, il étoit assez naturel de penser, qu'on ne pouvoit le justifier que par l'exemple d'un changement plus considérable que celui d'un simple Rit. Au reste, si l'Evêque d'*Aliffe* n'avoit voulu parler que des Rits ordinaires, on ne pourroit s'empêcher de l'accuser, comme fait *Visconti*, d'avoir dit des impertinences, en disant que l'Eglise n'avoit jamais changé de Rit ; puisque rien n'est plus certain que le changement de Rits dans l'administration des Sacremens, & en particulier du Baptême.

titude eſt échauffée, de s'exciter à l'envi à qui fera plus de bruit; & jamais il n'y a eu [26] d'Aſſemblée de Grands ſi bien choiſie, qui ne ſe partage en gens de poids & en peuple. La patience & la fermeté des Légats leur firent néanmoins ſurmonter toutes les difficultés; de ſorte que dans la Congrégation du ſoir on acheva d'arrêter tout ce qui regardoit les Chapitres de Doctrine & les Canons, nonobſtant les difficultés que put faire le Cardinal de *Warmie*, [p] qui par un bon zéle s'étoit prêté aux ſollicitations de quelques Théologiens, qui lui avoient fait entendre que ces paroles du III. Chapitre de la Doctrine, où l'on diſoit, *que ceux des Fideles qui ne recevoient qu'une ſeule eſpéce, n'étoient privés d'aucune grace néceſſaire au ſalut*, pouvoient donner occaſion à de grandes diſputes; parce que l'Euchariſtie n'étant point un Sacrement néceſſaire, l'on pourroit inférer de-là, que l'Egliſe pourroit retrancher la Communion toute entiere. Pluſieurs Prélats frappés de cette raiſon, qui leur paroiſſoit très-claire & inſoluble, demanderent qu'on réformât cet endroit; & le Cardinal *Simonete* ne pût les appaiſer, qu'en diſant qu'ils n'avoient qu'à apporter dans la Congrégation ſuivante une Minute par écrit de la maniere dont ils croyoient qu'on devoit réformer la choſe.

p Id. Ibid.

L'Evêque de Cinq-Egliſes ſous prétexte d'expliquer ce qu'il avoit dit contre les Evêques Titulaires, ne fait que l'appuyer davantage.

L'ÉVÊQUE de *Cinq-Egliſes* donna quelques nouveaux ſujets de mécontentement dans cette Congrégation. [q] Car ayant été repris hors de l'Aſſemblée, de ce qu'il avoit dit qu'à Rome on donnoit des Evêchés à certaines perſonnes, uniquement pour leur donner un titre d'honneur, il fit ſur le même ſujet un long diſcours, comme pour s'expliquer & s'excuſer, mais dans lequel il confirma réellement tout ce qu'il avoit dit; & finit en exhortant les Peres à dire librement leur ſentiment, ſans être retenus par aucun reſpect humain. Le Cardinal *Simonete* fut très mécontent du ſuccès de cette Congrégation, & remontra après à celui de *Warmie*, combien il étoit contre le ſervice du Saint Siége d'écouter les impertinences des Théologiens, gens accoutumés à des Livres de ſpéculation, & pour la plupart à de vaines ſubtilités, dont ils faiſoient grand cas, & qui cependant n'étoient que des chimeres; comme on pouvoit s'en convaincre par le peu d'accord qu'il y avoit entre eux: Qu'après qu'un ſi grand nombre de perſonnes avoit approuvé ce Chapitre ſans le contredire, il y en avoit à préſent qui venoient propoſer de nouvelles choſes, qui quand elles ſeroient arrêtées, ſeroient enſuite contredites par d'autres: Qu'il étoit certain que quelques expreſſions qu'on employât, elles trouveroient des défenſeurs & des adver-

q Viſc. Lett. du 16 Juil.

26. *Et jamais il n'y a eu d'Aſſemblée de Grands ſi bien choiſie, qui ne ſe partage en gens de poids & en peuple.*] C'eſt la traduction littérale de cet endroit de *Fra-Paolo*; *ne mai ſi raccoglie un Collegio di Ottimati coſi ſcielto, che non ſi divida in perſonaggi & plebe*: & je ne vois point ce qui a fait traduire à Mr. *Amelot*, *qui ne ſe partage toujours en deux bandes, ſavoir en ſages & en fous.* Car ce n'eſt point en ſages & en fous que *Fra-Paolo* partage toutes les Aſſemblées, mais en gens éclairés & en ignorans.

MDLXII. PIE IV.

faites ; & qu'il importoit peu qu'elles fussent un peu plus ou un peu moins exposées aux difficultés : Qu'après avoir déja intimé deux Sessions sans rien faire, si l'on faisoit encore la même chose une troisieme fois, le Concile perdroit son crédit sans ressource, & qu'il falloit nécessairement se déterminer à finir quelque chose. [r] Le Cardinal de *Warmie* se rendit à ces raisons, & dit, qu'il avoit tout fait pour le mieux, & à la priere des Théologiens qui lui avoient été adressés par les Ambassadeurs de l'Empereur. *Simonete* vit bien que ce Prélat, naturellement bon, s'étoit laissé surprendre par la finesse des autres ; & craignant que les Impériaux n'eussent encore tiré de lui quelque secret important, il fit part de son inquiétude aux autres Légats, qui résolurent de lui donner quelque avis, lorsqu'il s'en présenteroit quelque occasion.

r Id. Ibid.

Le jour d'avant la Session, il y eut encore quelques difficultés. [s] Car l'Evêque de *Nîmes*, à l'instigation des Ambassadeurs de France, demanda : Que dans le premier Chapitre de la Réformation, où l'on permet aux Notaires de recevoir quelque salaire pour l'expédition des Lettres d'Ordre, on ajoutât, que c'étoit sans préjudice de l'usage de France, où l'on ne donnoit rien. Cet avis fut appuyé de quelques Evêques Espagnols, pour la satisfaction desquels on convint d'ajouter dans le Décret que ceci n'étoit accordé que pour les endroits où l'expédition gratuite n'étoit pas en usage. L'on proposa encore quelques autres changemens de peu de conséquence, sur lesquels tous s'accorderent sans peine.

s Id. Ibid. Pallav. L. 17. c. 9.

L'Evêque de Nismes fait réformer un endroit des Décrets de Réformation.

Tout étant ainsi disposé pour tenir la Session le lendemain matin, les Légats se leverent pour se retirer. Mais *Arias Gallego* Evêque de *Girone*, [t] s'étant mis au-devant d'eux les arrêta, & les pria de se rasseoir & de l'entendre. Les Légats se regarderent l'un l'autre, mais l'envie de tenir la Session leur inspira la patience. S'étant donc rassis, au grand déplaisir de plusieurs Prélats & sur-tout de ceux de la Cour de Rome, *Gallego* ayant fait lire le Chapitre des distributions, dit : Qu'il lui paroissoit fort dur de n'accorder aux Evêques la liberté de convertir que la troisieme partie des Prébendes en distributions : Qu'autrefois tout étoit en distributions, & que ce n'étoit que par abus qu'on avoit tout partagé en Prébendes : Que Dieu avoit donné aux Evêques l'autorité d'abolir les mauvais usages, & de rappeller les anciens qui étoient meilleurs : Qu'il n'étoit pas juste que le Concile, en paroissant leur acccorder le tiers de l'autorité qui leur appartenoit, les dépouillât des deux autres tiers : Que par conséquent il falloit déclarer, que les Evêques avoient un pouvoir entier de convertir en distributions ce qui leur paroîtroit convenable. L'Archevêque de *Prague* appuya cet avis par plusieurs autres raisons, & il parut à la contenance des Espagnols qu'ils penchoient pour le même sentiment. Mais le Cardinal de *Mantoue*, après avoir loué la piété de ces Evêques, & dit que cet Article étoit digne de l'attention du Synode, promit du consentement des autres Légats, & en leur nom, qu'on traiteroit de cela dans la Session suivante.

Celui de Girone demande qu'on ne resserre pas si fort l'autorité des Evêques dans la disposition des distributions quotidiennes.

t Pallav. L. 17. c. 11. Visc. Lett. du 16 Juil. Fleury, L. 159. N° 87.

XXI. Session. Décret sur la Communion du Calice, & sur celle des Enfans.

XXXIX. Le 16, les Légats, les Ambassadeurs, & les Prélats [v] se rendirent à l'Eglise avec les cérémonies ordinaires. L'Evêque de *Tininia*, qui fit le Sermon, sans avoir égard à la résolution que l'on avoit prise de ne point parler alors de la concession du Calice, ne laissa pas d'en faire toute la matiere de son discours. Il dit : Que tant que dura la ferveur de la charité, l'usage du Calice avoit été commun à tout le monde ; mais que cette ferveur étant diminuée, & la négligence de plusieurs personnes ayant donné lieu à beaucoup d'inconvéniens, on n'interdit pas le Calice, mais l'on enseigna seulement qu'il y avoit moins de mal à s'en abstenir pour ceux qui ne pouvoient que difficilement éviter d'exposer le sang de Jesus-Christ à quelque irrévérence : Qu'à cet exemple plusieurs dans la suite s'en abstinrent, pour éviter la peine que leur auroit donné l'attention à se précautionner contre toutes sortes d'irrévérences. Il loua la religion des premiers, & blâma l'impiété des Novateurs modernes, qui pour se faire rendre le Calice avoient excité un si grand feu dans l'Eglise. Il exhorta les Peres à éteindre par esprit de piété cet incendie, & à ne pas laisser croitre cet embrasement par leur faute ; mais à avoir de la condescendance pour la foiblesse des Enfans, qui ne demandoient autre chose que le sang de Jesus-Christ. Il les pria de ne pas regarder comme une petite perte celle de tant Royaumes & de Provinces, & dit, que puisque les peuples desiroient si ardemment ce sang précieux, on ne devoit pas craindre de les voir retomber dans cette ancienne négligence, qui l'avoit fait retrancher ; & qu'il falloit l'accorder, sans être si opiniâtrement attaché à son propre sentiment, qu'on fomentât parmi les Chrétiens une pernicieuse discorde pour le sang que Jesus-Christ avoit répandu afin de les tenir étroitement unis par la charité. De-là il passa adroitement à exhorter les Peres à la Résidence, & laissa assez mécontens les Légats & ceux des Prélats qui eussent souhaité qu'on ne parlât pas de ces matieres.

v Spond. N. 30. Pallav. L. 17. c. 11. Rayn. ad an. 1562. N. 70. Lab. Coll. p. 588. Fleury, L. 159. N. 90.

Les cérémonies finies, [27] le Prélat Officiant lut les IV Chapitres de Doctrine, où l'on disoit en substance : [x] Qu'à l'occasion des erreurs qu'on avoit répandues contre l'Eucharistie, le Concile avoit jugé nécessaire d'exposer ce qu'il falloit croire sur l'article de la Communion sous les deux espéces, & de celle des Enfans ; & qu'il défendoit à tous les Fideles de croire, d'enseigner, ou de prêcher autrement : Qu'ainsi, en se conformant au jugement & à l'usage de l'Eglise, il déclaroit que les Laïques & les Ecclésiastiques non célébrans n'étoient point obligés par aucune Loi divine à communier sous les deux espéces, & qu'on ne pouvoit douter sans [28] blesser la

x Conc. Trid. Sess. 21.

27. *Les cérémonies finies, le Prélat officiant, &c.*] C'étoit *Marc Cornaro* Archevêque de *Spalatro*.

28. *Et qu'on ne pouvoit douter sans blesser la Foi, que la Communion sous une seule espéce ne suffit.*] Si l'on croyoit, qu'une seule espéce contînt moins que les deux ensemble, cela pourroit véritablement paroitre blesser la Foi, qui regarde Jesus-Christ dans le Sacrement comme indivisible. Mais si ceux qui demandoient le Calice, ne jugeoient une seule espéce insuffisante que parce qu'ils ne la trouvoient pas conforme à l'institution, sans croire

MDLXII. PIE IV. Foi, que la Communion sous une seule espéce ne suffit : Que [29] quoique Jesus-Christ eût institué & donné le Sacrement sous les deux espéces, on ne devoit pas conclure de-là que tous fussent obligés à les recevoir : Qu'on pouvoit encore moins l'inférer des paroles de Jesus-Christ dans le VI. Chapitre de S. Jean, où quoiqu'il y ait des paroles qui désignent les deux espéces, il s'y en trouve aussi d'autres qui ne désignent que l'espéce du pain : Que l'Eglise avoit toujours eu le pouvoir de changer dans la dispensation des Sacremens ce qui n'est point de leur essence, ce que l'on pouvoit inférer de ce que dit S. Paul en général, [y] que *les Ministres de Jesus-Christ sont les dispensateurs des mysteres de Dieu*; & de ce qu'en parlant de l'Eucharistie en particulier, il se réserve de donner sur ce point de vive voix les ordres qui conviendroient : Que [30] quoique l'usage des deux espéces fût très fréquent dès le commencement, l'Eglise, [31] qui connoit l'étendue de son autorité avoit pu changer cette coutume pour de justes causes, & avoit approuvé celle de communier sous une seule espéce, que personne ne pouvoit changer sans son consentement : Que sous chacune des espéces on recevoit J. C. tout entier & le véritable Sacrement, & que ceux qui n'en recevoient qu'une seule, n'étoient privés quant à l'effet d'aucune grace nécessaire au salut : Qu'enfin les Enfans avant l'usage de raison n'é-

y I. Cor. IV. 1. I. Cor. XI. 34.

pour cela que Jesus-Christ fut partagé, en quoi cette opinion pouvoit-elle blesser la Foi ? C'étoit tout au plus se méprendre sur le sens d'un passage de l'Ecriture, que le Concile jugeoit lui-même ne regarder qu'un usage de Discipline, & par conséquent tout à fait étranger à la Foi.

29. *Que quoique Jesus-Christ eût institué & donné le Sacrement sous les deux espéces, on ne devoit pas conclure de-là que tous fussent obligés à les recevoir.*] Cette déclaration du Concile paroit bien hardie, puisque l'institution est proprement ce qui fonde la nature & l'espéce du Sacrement. Si donc Jesus-Christ l'a institué sous les deux espéces, & qu'il ait ordonné à tous de les recevoir en leur disant : *Mangez & buvez-en tous*, comment s'empêcher de croire que l'institution ne s'étende pas également à tous ; d'autant plus qu'on ne peut disconvenir, que l'Antiquité n'ait regardé cela comme une sorte d'obligation ? Si le Concile n'eût point parlé d'institution, la déclaration qu'il fait n'eût eu rien de choquant. Mais après avoir reconnu l'institution, déclarer comme le font les Peres, qu'on n'est pas obligé de recevoir le Sacrement comme Jesus-Christ l'a institué, c'est s'attribuer une espéce d'autorité sur la substance des Sacremens, que le Concile lui-même a désavouée d'ailleurs.

30. *Que quoique l'usage des deux espéces fût très fréquent dès le commencement*, &c.] Il eût fallu dire, *fût général.* Car supposé même qu'il y ait eu des exemtions en faveur ou des malades ou des absens, cela n'empêche pas la généralité, ou du moins s'etend bien au-delà de ce qu'on appelle *fréquent.*

31. *L'Eglise, qui connoit l'étendue de son autorité, avoit pu changer cette coutume pour de justes causes*, &c.] C'est à dire, qu'elle eût pu en dispenser, lorsque la nécessité eût paru exiger qu'on fît quelques exceptions à la regle. Mais autre chose est de dispenser dans des cas où la nécessité requiert ces sortes d'exceptions, & autre chose d'abroger la regle même, & d'interdire à qui que ce soit de la suivre. L'autorité de l'Eglise peut avoir lieu dans le premier cas, mais il n'est pas également clair qu'elle puisse avoir lieu dans les autrres ; Jesus-Christ ne lui ayant laissé de pouvoir que pour l'édification & non pour la destruction, c'est à dire, pour procurer l'execution de ses Loix, & non pour les abroger.

toient

toient nullement obligés à la Communion sacramentelle, parce qu'ils ne pouvoient perdre à cet âge la grace baptismale : Que néanmoins, on ne devoit pas condamner l'Antiquité pour avoir pratiqué le contraire en plusieurs lieux, parce que l'on devoit croire qu'elle ne l'avoit pas fait dans la persuasion que cela fût nécessaire au salut, mais pour quelque autre cause raisonnable. Conformément à cette doctrine, on lut ensuite IV Canons.

1. CONTRE ceux qui diroient, que tous les Fideles sont obligés ou par un commandement de Dieu, ou par nécessité de salut, à recevoir l'Eucharistie sous les deux espéces.

2. CONTRE ceux qui diroient, que l'Eglise Catholique n'a pas eu de justes causes de communier les Laïques & les Ecclésiastiques Non-célébrans sous la seule espéce du pain, ou qu'elle a erré en cela.

3. CONTRE ceux qui nieroient, que l'on reçoit tout entier Jesus-Christ, l'auteur & la source de toute grace, sous une seule espéce.

4. CONTRE ceux qui diroient, que l'Eucharistie est nécessaire aux Enfans avant l'usage de raison.

On réserve pour une autre Session à examiner si l'on devoit accorder le Calice à quelques Peuples.

ON lut ensuite un autre Décret, où il étoit dit : Que le Concile se réservoit le pouvoir d'examiner & de définir à la premiere occasion deux autres Articles qu'il n'avoit point encore discutés ; savoir, 1. Si les raisons qui avoient porté l'Eglise à n'administrer la Communion que sous une seule espéce, devoient encore l'engager à n'accorder le Calice à personne : Et 2. Supposé qu'il y eût de justes raisons de l'accorder, à quelles conditions on devoit le faire.

Salmeron & Torrez engagent le Card. Hosius à proposer quelque changement sur le I. Chap. de Doctrine.

PENDANT [32] qu'on célébroit la Messe, *Alfonse Salméron* & *François Tor-*

32. *Pendant qu'on célébroit la Messe, Alfonse Salméron & François Torrez Jesuites*, &c.] *Fra-Paolo* appelle ici *François Torrez*, Jésuite, apparemment parce qu'il le fut depuis, car il ne l'étoit pas encore alors. D'ailleurs le fait ne s'est pas exactement passé comme le rapporte notre Historien ; & il paroît par les Actes cités par *Pallavicin* L. 17. c. 11. & par une Lettre du Cardinal *Séripand* du 16. de Juillet, que la chose arriva autrement, quoiqu'au fond elle revienne au même. Après la Congrégation ces deux Théologiens étant venu trouver le Cardinal *Hosius*, lui représenterent, qu'ils ne pouvoient dissimuler qu'il y avoit quelque chose dans ces Décrets qu'ils ne pouvoient approuver. *Hosius* en rendit compte aux autres Légats, qui consentirent qu'ils exposassent leurs difficultés en présence de quelques personnes choisies. Les Députés ne trouverent pas que ces difficultés fussent assez fortes pour les obliger à rien changer aux Décrets. Mais ces Théologiens ne laisserent pas que d'insister, & ayant trouvé moyen la veille de la Session au soir de gagner les Cardinaux *Hosius* & *Madruce*, ceux-ci obtinrent des autres Légats, qu'on proposeroit de faire une altération au moins dans le premier Chapitre du Décret. Les Légats, de peur que cela ne causât quelque désordre dans la Session, jugerent à propos de proposer cette altération aux Peres assemblés, avant qu'on commençât la Messe. La proposition fut rejettée à la pluralité des voix, & excita même quelque murmure parmi les Peres, qui étoient choqués de ce que ces deux hommes vouloient par leurs intrigues & leurs pratiques faire changer ce qui avoit été arrêté par la Congrégation. Ainsi les Légats, sans pousser la chose plus loin, firent commencer la Messe, & dirent, que

MDLXII. PIE IV.

rez, Jésuites [z], s'entretenant l'un avec le Cardinal de *Warmie* & l'autre avec le Cardinal *Madruce* derriere les siéges desquels ils étoient, leur dirent : Que dans le premier Chapitre de Doctrine on avoit parlé fort obscurément sur l'institution du Sacrement dans la derniere Céne, & qu'il falloit dire nettement que Jesus-Christ l'avoit institué sous les deux espéces pour les Apôtres & pour les Prêtres Célébrans seulement, & non pour tous les Fidéles ; & qu'il falloit nécessairement insérer cette clause pour ôter aux Catholiques tout sujet de doute, & aux Hérétiques toute occasion de critique & de calomnie : Qu'en qualité de Théologiens du Pape, ils ne pouvoient s'empêcher de donner cet avis sur une chose si importante ; & ils firent de si grandes instances l'un & l'autre, mais sur-tout *Salméron* qui parloit au Cardinal de *Warmie*, qu'après la lecture du Décret, [33] celui-ci d'abord, & ensuite le Cardinal *Madruce*, proposerent cette addition. Plusieurs y consentoient ; [a] mais la plus grande partie s'y opposa, non pas tant par rapport à la chose en elle-même, que par rapport à la maniere de la proposer ainsi à l'improviste sans donner le tems d'y penser. Cette même raison fit desaprouver la proposition aux Légats ; mais la bienséance du lieu fit que sans laisser paroître aucune émotion, ils dirent que l'on réserveroit cela pour la Session suivante, en parlant des deux Articles qui restoient à traiter.

z Serip. Lett. du 16 Juil. 1562. Pallav. L. 17. c. 11. Visc. Lett. du 23 Juil.

a Visc. Lett. du 23 Juil.

Décret de Réformation.

On lut ensuite les IX Chapitres de Réformation, où l'on ordonnoit : Que l'Evêque ni ses Ministres ne pourroient recevoir aucune rétribution, même volontaire, pour la Collation des Ordres, les Dimissoires, les Attestations, le Sceau, ou toute autre chose : Que les Notaires pourroient recevoir la dixieme partie d'un écu, mais seulement dans les lieux où ils n'avoient point de salaire affecté à leur Office, & où l'usage de ne rien recevoir n'étoit pas établi : Qu'aucun Clerc séculier, quoique capable d'ailleurs,

s'il y avoit quelque chose à changer, cela se pourroit faire aisément, lorsqu'on traiteroit du Sacrifice. C'est ainsi que *Pallavicin* rapporte la chose, sur l'autorité du Cardinal *Séripand* ; & ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que *Visconti* dans sa Lettre du 23. de Juillet dit, que *Madruce* & *Hosius* à la persuasion de *Salméron* & de *Torrez* firent proposer cette addition dans la Session ; *furono causa di far proporre nella Sessione passata quella additione :* ce qui est vrai en ce sens, que ces deux Cardinaux engagerent les Légats à la proposer, & que cela se fit lorsqu'on étoit déja assemblé pour la Session.

33. *Qu'après la lecture du Décret, celui-ci d'abord, & ensuite le Cardinal Madruce, proposerent cette addition.*] C'est ce qu'on peut inférer du récit de *Visconti*. Mais il est visible par ce qu'on vient de dire, que ce ne furent ni *Madruce* ni *Hosius*, mais les autres Présidens, qui proposerent cette addition ; & que ce fut non après, mais avant la lecture du Décret. C'est au moins ce que dit *Raynaldus* N° 70. qui différe en ceci de *Pallavicin*, qu'il dit que l'addition fut proposée non avant la Messe, mais entre le Sermon & la lecture du Décret ; ce qui, s'il est vrai, justifie ce que disent *Visconti* & *Fra-Paolo*, que l'addition se proposa dans la Session. Mais *Séripand* dit positivement, que ce fut avant que l'on commençât les Actes de la Session. *E prima si cominciassero gli Atti della Sessione furono sopra questo ricercato i voti*, &c.

ne seroit promu aux Ordres sacrés sans avoir un Bénéfice, un patrimoine, ou une pension suffisante pour vivre; & qu'il ne pourroit ni résigner le Bénéfice, ni aliéner son patrimoine, ni laisser éteindre la pension, sans le consentement de l'Evêque: Que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales où il n'y avoit point de distributions, ou bien où elles étoient trop modiques, l'Evêque pourroit convertir le tiers du revenu des Prébendes en distributions: Que dans les Paroisses trop nombreuses, où un seul Curé ne pouvoit pas suffire, l'Evêque pourroit obliger les Curés à prendre d'autres Prêtres pour le service de leurs Eglises: Qu'ils pourroient aussi partager les Paroisses trop étendues, & contraindre les peuples, s'il étoit nécessaire, de pourvoir à l'entretien des nouveaux Curés: Que les Evêques pourroient unir à perpétuité des Bénéfices Cures ou non Cures, à raison de pauvreté, ou pour quelque autre cause légitime: Qu'ils pourroient donner des Coadjuteurs aux Curés ignorans, & punir les scandaleux: Qu'ils pourroient réunir aux Eglises Matrices ou à d'autres les Bénéfices dont les Eglises tomboient en ruine, & obliger les Paroïssiens de contribuer à la réparation des Eglises Paroissiales: Qu'ils pourroient visiter tous les Bénéfices, même ceux qui étoient en Commende: Qu'on aboliroit par-tout le nom, l'office, & l'usage des Quêteurs.

MDLXII. PIE IV.

ENFIN la Session se termina par l'assignation de la prochaine Session au 17 de Septembre; le Concile se réserva néanmoins le pouvoir d'accourcir ou de prolonger selon son bon-plaisir dans une Congrégation générale, le terme non-seulement de cette Session, mais encore de toutes les Sessions suivantes.

Jugement du Public sur ces différens Décrets.

JAMAIS on n'avoit attendu avec plus d'empressement la publication des Décrets du Concile, qu'on le faisoit alors; parce que tous les Princes s'étant accordés à le demander, & y ayant envoyé leurs Ambassadeurs; que le nombre des Prélats étant quatre fois plus grand qu'il n'avoit été dans les Convocations précédentes; &, ce qui étoit encore plus remarquable, qu'ayant été ouvert depuis six mois, pendant lesquels on n'avoit point discontinué de négocier, de travailler, & d'envoyer une infinité de Couriers de Trente à Rome & de Rome à Trente, on comptoit de voir quelque chose de considérable. Mais lorsque les Décrets furent imprimés, chacun ne put s'empêcher de se rappeller la fable de *la souri enfantée par la montagne*.

ON glosa beaucoup principalement sur le délai des deux Articles, [b] & on ne [34] put voir sans surprise, que le Concile, qui avoit fait quatre Articles de Foi par ses Canons, n'eût pu déclarer que la concession du Calice étoit de Droit Ecclésiastique. Plusieurs même jugeoient, qu'on auroit dû

b Pallav. L. 17. c. 12.

34. *Et on ne put voir sans surprise, que le Concile, qui avoit fait quatre Article de Foi par ses Canons, n'eût pu déclarer que la concession du Calice étoit de Droit Ecclésiastique.*] Cette censure est un peu outrée. Car la contestation n'étoit pas de savoir si la concession du Calice étoit de Droit Ecclésiastique, mais s'il étoit de la prudence ou non de l'accorder.

MDLXII. PIE IV. commencer par ce point ; parce qu'en le réglant, cela eût fait cesser toutes autres disputes.

On fit beaucoup de réflexions [35] sur la fin du troisieme Chapitre, où il étoit dit, que les Fideles *qui reçoivent la seule espéce du pain ne sont privés d'aucune grace nécessaire au salut*, & l'on regardoit ces paroles comme un aveu que l'on est privé de quelque grace qui n'est point nécessaire. Sur quoi l'on demandoit, s'il y avoit quelque autorité humaine, qui pût empêcher la grace de Dieu surabondante & non-nécessaire ; & en cas que cela fût ainsi, si la charité [36] permettoit que l'on mît ainsi des empêchemens au bien?

Mais il y eut sur-tout deux choses qui donnerent matiere à parler plus que toutes les autres. La premiere étoit l'obligation [37] que le Concile im-

35. *On fit beaucoup de réflexions sur la fin du troisieme Chapitre, où il étoit dit, que les Fideles qui reçoivent la seule espece du pain ne sont privés d'aucune grace nécessaire au salut.*] Quoi qu'en dise *Pallavicin*, il est certain que la conséquence qu'au rapport de *Fra-Paolo* on tiroit de ce Décret, étoit juste ; & l'on peut dire même qu'elle étoit assez conforme à la pensée du Concile, qui n'avoit affecté ces termes que pour ne point décider qu'on ne recevoit pas plus de graces sous les deux espéces que sous une seule. Car comme, selon *Visconti* dans sa Lettre du second de Juillet, il y avoit beaucoup de Théologiens, qui effectivement étoient d'avis qu'on en recevoit moins sous une seule que sous les deux, le Concile en décidant que par la Communion sous une seule espéce, on n'étoit privé d'aucune grace nécessaire, sembloit faire entendre qu'on étoit privé de quelque autre. Je ne dis pas qu'il l'ait décidé, mais simplement qu'il sembloit le faire entendre ; & il est impossible de le contester, si l'on fait réfléxion, que l'on n'a choisi ces termes qu'en faveur des Théologiens qui soutenoient cette opinion.

36. *Sur quoi l'on demandoit —— si la charité permettoit que l'on mît ainsi des empêchemens au bien ?*] La question n'étoit pas hors de propos. Car s'il étoit seulement probable que l'on reçût plus de graces sous les deux espéces que sous une seule, comme le Concile le suppose en laissant la liberté de soutenir cette opinion ; il devoit paroitre bien étrange que l'on voulût priver les Fideles de ces graces surabondantes, uniquement par la crainte d'irrévérences ou d'inconvéniens, dont l'antiquité paroissoit n'avoir tenu aucun compte.

37. *La premiere étoit l'obligation que le Concile imposoit de croire, que l'Antiquité n'avoit point regardé comme nécessaire la Communion des Enfans.*] Il devoit en effet paroître assez extraordinaire, que l'Eglise voulût interposer son autorité dans une pure question de fait, où elle n'en a aucune, puisque cela dépend de temoignages, qui ont leur certitude indépendante de cette autorité. Et pour ce qui regarde la vérité du fait en lui-même, je ne sai si l'on peut dire, que les Anciens n'ont point cru que l'Eucharistie fût nécessaire aux Enfans. Du moins leurs raisonnemens supposent le contraire, & ils étoient fondés sur des autorités de l'Evangile à peu près paralleles à celles qui prouvent la nécessité du Baptême. La pratique d'ailleurs de ces premiers tems semble s'accorder avec les raisonnemens de ces Peres ; & tout ce que l'on peut imaginer de mieux pour justifier l'assertion du Concile, est que c'étoit le sentiment particulier de ces Peres, mais non la doctrine générale de l'Eglise, qui a toujours plus pressé la nécessité du Baptême que celle de l'Eucharistie. Cette réponse a cependant ses difficultés, & il eût été peut-être plus sage au Concile, sans entrer dans la question de l'opinion des Anciens, d'apporter simplement de bonnes raisons pour justifier le changement que l'Eglise avoit fait dans ce point de Discipline.

posoit de croire, que l'Antiquité n'avoit point regardé comme nécessaire la Communion des Enfans. Car lorsqu'il s'agit d'une vérité d'Histoire ou d'une chose de fait, ce sont de ces choses sur lesquelles l'autorité n'a point de prise, parce qu'on ne peut défaire ce qui est fait. Or quiconque voudra lire S. *Augustin*[c], verra clairement, qu'en neuf endroits différens il assure, non légerement & en passant, mais par un raisonnement suivi, que *l'Eucharistie est nécessaire aux Enfans*; qu'il y a même deux de ces endroits où il compare cette nécessité à celle du Baptême; & qu'il dit plus d'une fois, que l'Eglise Romaine a tenu ce Sacrement pour nécessaire aux Enfans, ce qu'il justifie par l'autorité du Pape *Innocent I*[d] dont on a encore la Lettre, où il le dit clairement. On s'étonnoit même que sans nécessité le Concile se fût embarrassé dans une difficulté dont il n'étoit pas facile de se tirer, & où l'on s'exposoit au danger de faire dire ou qu'*Innocent*, ou que le Concile avoient été dans l'erreur. La seconde chose[38] que l'on trouvoit à critiquer étoit la déclaration faite dans le second Canon, où l'on condamnoit comme Hérétiques ceux qui disoient, *que l'Eglise n'a pas eu de justes raisons de retrancher le Calice;* ce qui étoit fonder un Article de Foi sur un fait purement humain: & l'on trouvoit assez étrange, que tandis qu'on confessoit qu'on n'étoit obligé que de Droit humain à observer un tel Décret, l'on forçât à croire de Droit divin qu'il étoit juste; comme aussi qu'on donnât pour des Articles de Foi, des choses qui changeoient tous les jours. D'autres même ajoutoient, que si les causes du retranchement de la Coupe étoient si justes, il eût fallu les exposer, & engager les hommes à croire par persuasion & non par la terreur; parce qu'autrement c'étoit proprement dominer sur la Foi, chose si détestée par S. Paul.

c L. 1. de pec. mer. c. 20 & 24. L. 3. cont. Jul. c. 1. L. 2. op. imp. c. 30, &c.

d Ep. ad Pat. Conc. Milev.

SUR les Articles de Réformation[39] on disoit en général: Qu'on ne pou-

38. *La seconde chose que l'on trouvoit à critiquer étoit la déclaration faite dans le second Canon, où l'on condamnoit comme Hérétiques ceux qui diroient, que l'Eglise n'a pas eu de justes raisons de retrancher le Calice*, &c.] Le Concile ne pouvoit gueres se dispenser pour sa propre justification, de censurer ceux qui condamnoient le retranchement que l'Eglise avoit fait de la Coupe. Mais il semble qu'il y ait quelque excès, comme l'observe *Fra-Paolo*, à faire de cela une Hérésie. Car quoique, selon *Pallavicin*, il y ait de l'erreur à croire que l'Eglise puisse errer dans les mœurs ou dans la Foi; comme l'affaire du retranchement du Calice n'est aussi selon lui qu'une affaire de Discipline, on ne voit pas comment on seroit coupable d'Hérésie, en jugeant que les raisons que l'on a eues d'altérer l'ancienne pratique n'étoient ni si pressantes ni si solides qu'on fût dans la nécessité de faire un tel changement. Si on le juge sans raison, c'est une témérité & une présomption; mais on ne peut pas dire que ce soit une Hérésie, & que l'on mérite par-là l'Anathême.

39. *Sur les Articles de Réformation on disoit en general, qu'on ne pouvoit jamais traiter de choses plus legeres, ni plus legerement*, &c.] C'étoit la plainte générale des François & des Espagnols; & la seule excuse qu'apportoient les Légats étoit, qu'on ne pouvoit pas tout faire à la fois, & qu'il falloit commencer par les choses les plus faciles. *Pallavicin* lui-même nous apprend L. 18. c. 7. que dans les assemblées plusieurs se moquoient d'une telle Réformation, & la regardoient plûtôt comme un objet de raillerie que de consultation. *Auvenne però che nelle Adunanze furono elle soggetto a mol-*

MDLXII. Pie IV.

voit jamais traiter de choses plus légeres ni plus légerement, & qu'on avoit imité ces Médecins, qui ayant à traiter un Etique, s'appliqueroient seulement à guérir la démangeaison : Qu'obliger par force les peuples à pourvoir à l'entretien des Curés [40] ou à la réédification des Eglises, étoit une chose un peu étrange & quant au fond & quant à la maniere : Quant au fond, parce que le Clergé étant surchargé de richesses, il étoit plutôt redevable aux Laïques pour bien des différentes raisons : Quant à la maniere, parce que ni Jesus-Christ ni les Apôtres n'avoient jamais prétendu forcer le peuple à des contributions, mais avoient simplement donné le pouvoir aux Ministres d'en recevoir de volontaires : Que si on lisoit les Epitres de Saint Paul aux Corinthiens & aux Galates, on verroit bien ce que le Maitre accorde au bœuf qui foule le grain, & le devoir du Catéchumene envers celui qui l'instruit ; mais qu'on ne trouveroit point que ceux qui travailloient eussent aucun droit d'exiger les choses par force, & qu'il y eût dans le monde aucune autorité coactive qui pût y contraindre.

Récouciliation des Légats.

e Fleury, L. 159. N° 97. Visc. Lett. du 20 Juil. Pallav. L. 17. c. 13.

XL. Aprés la Session [e], les Légats s'appliquerent à mettre en ordre les matieres qu'on devoit examiner dans la suivante, avec dessein d'en avancer le terme s'il étoit possible. On reçut alors à Trente des lettres *d'Alexandre Simonete* au Cardinal son frere, & du Cardinal de *Gonzague* à celui de *Mantoue* son oncle, qui exhortoient fortement ces deux Légats au nom du Pape à accomoder leurs différends, & à s'entendre mieux ensemble à

ti più tosto di derisione e d'indegnazione, che di consultazione. Ce n'est pas que la plupart des Evêques ne souhaitassent quelque chose de mieux ; mais on n'osoit toucher aux grands abus ; par ménagement pour la délicatesse de la Cour de Rome ; & les mieux intentionnés trouvoient toujours en leur chemin une troupe de gens payés pour éluder toute Réforme, qui pouvoit préjudicier aux intérêts des Papes & de leurs Officiers. *Nous voyons bien*, dit Mr. de *Lanssac* dans une Lettre du 19 de Juillet, *qu'ils ne veulent entendre à chose qui préjudicie au profit & autorité de la Cour de Rome ; & d'avantage le Pape se trouve tant maitre de ce Concile, y ayant la plupart des vœux à sa dévotion, que beaucoup de ses pensionnaires, quelque chose que les Ambassadeurs de l'Empereur & nous leur ayons remontré, ils n'en font que ce qu'il leur plaît.* L'on voit les mêmes plaintes dans les Lettres du même Ambassadeur du 1. & du 7. de Juin, & dans plusieurs autres ; & *Visconti* en fait mention dans ses Lettres du 14 & du 17 de Septembre : en sorte que, quoi qu'en dise *Pallavicin*, on voit bien que *Fra-Paolo* accuse juste, lorsqu'il dit qu'on se plaignoit qu'*on ne pouvoit jamais traiter de choses plus legeres, ni plus legerement.*

40. *Qu'obliger par force les peuples à pourvoir à l'entretien des Curés —— étoit une chose un peu étrange*, &c.] C'est sans doute une obligation de justice dans les peuples, de fournir à l'entretien de leurs Ministres ; mais les Pasteurs ne se sont jamais cru en droit d'exiger ces contributions par force. Dans l'origine, les oblations étoient purement volontaires. Depuis, les Princes & les Particuliers donnerent des fonds abondans, qui suffisoient à cet entretien indépendamment des oblations, dont on n'a pas laissé de conserver une partie. Mais lors même que ces fonds n'étoient pas suffisans, ç'a été aux Princes & aux Magistrats à obliger les peuples à cette contribution ; & il est inouï que dans les anciens tems l'Eglise se soit jamais donné l'autorité de forcer les peuples à une provision, qu'on a toujours regardée comme devant être purement gratuite & volontaire.

l'avenir. Pour cet effet, le Dimanche d'après la Session les Légats sortans de l'Eglise, *Simonete* resta à dîner avec le Cardinal de *Mantoue*, & se réconcilia parfaitement avec lui. Mais lorsque le premier voulut parler des Evêques qui fréquentoient sa maison, & qui étoient suspects au Cardinal de *Mantoue*, à cause des mauvais offices qu'ils lui avoient rendus, celui-ci l'arrêta modestement, & lui dit, [41] qu'à l'avenir ils ne parleroient pas ainsi. Ils s'entretinrent ensuite confidemment de la maniere dont on pourroit contenter pleinement le Pape & sa Cour sur le fait de la Résidence, & quels Evêques seroient les plus propres pour gagner les autres, d'autant que ceux qui s'étoient trop déclarés pour les intérêts du Pape & de sa Cour, quoiqu'habiles d'ailleurs, ne pouvoient plus être utiles faute de crédit. Ils jetterent [42] donc les yeux sur les Evêques de *Modene* & de *Bresse*, qui avoient la réputation de gens de bien & d'habiles négociateurs.

Lettre du Roi d'Espagne, où il se désiste de la demande qu'il avoit faite qu'on déclarât la continuation du Concile, & où il marque à ses Evêques de ne pas insister pour faire déclarer la Résidence de Droit divin.

Le même jour [f] l'Archevêque de *Lanciano* ayant fait assembler les Evêques, dont il avoit porté la lettre au Pape, il leur présenta un Bref de Sa Sainteté tout plein de tendresse, de civilité & de promesses, qui les adoucit tous, & servit beaucoup à rallentir leur chaleur sur le fait de la Résidence. L'on reçut dans le même tems une autre nouvelle très-favorable aux vues du Pape. Ce fut celle d'une lettre que le Roi d'Espagne avoit écrite au Marquis de *Pescaire*, & dont il envoya la copie à *Pagnano* son Sécrétaire. Ce Prince y mandoit : Qu'ayant appris que la déclaration de la continuation du Concile déplaisoit à l'Empereur & à la France, & qu'elle pourroit causer la dissolution du Concile, il vouloit qu'on cessât de la poursuivre, pourvu qu'on ne dît point aussi que ce fût un nouveau Concile; & qu'il n'y avoit qu'à continuer comme l'on avoit commencé. Il ordonnoit en même tems à *Pescaire* de faire connoitre à ses Evêques : Qu'il avoit été instruit des disputes qu'il y avoit eues sur la Résidence, & des instances qu'ils avoient faites pour la faire déclarer de Droit divin; qu'il les louoit de leur zéle & de leurs bonnes intentions, mais qu'il ne jugeoit pas qu'il fût à propos de faire maintenant une telle déclaration, & qu'ils ne devoient pas la demander davantage. Le Sécrétaire montra cette lettre aux Prélats Espagnols, [g] & l'Archevêque de *Grenade* après l'avoir lue avec beaucoup d'attention : dit *Que la chose alloit bien, puisque le Pape ne vouloit point cette déclaration* : *Que le Roi ne savoit pas de quelle importance elle étoit* : *Que ce conseil venoit de l'Archevêque de* Seville *qui ne résidoit jamais*, &

f Pallav. L. 17. c. 13. Visc. Lett. du 20 Juil. Fleury, L. 159. N. 99.

g Fleury, L. 159. N° 98.

41. *Celui-ci l'arrêta modestement, & lui dit, qu'à l'avenir ils ne parleroient pas ainsi.*] Selon *Visconti* Lett. du 20. Juillet; & selon *Pallavicin*, *Mantoue* dit à *Simonete*, non ce que lui fait dire ici notre Historien, mais *qu'ils parleroient de cela une autre fois*; *che harebbono di ciò ragionato altre volte*; comme s'il lui eût voulu faire entendre, qu'il ne vouloit entrer en cela dans aucun éclaircissement, & qu'il oublioit tout le passé, dans l'espérance que ces Evêques se conduiroient mieux.

42. *Ils jetterent donc les yeux sur les Evêques de Modène & de Bresse*, &c.] Outre ceux-là, *Visconti* dans sa Lettre du 27. de Juillet fait aussi mention de l'Evêque de *Nole* employé par le Cardinal de *Mantoue*; & *Fra-Paolo* le nomme aussi dans la suite.

MDLXII. PIE IV.

de l'Evêque de Cuença *qui ne quittoit point la Cour : Que pour lui, il entendoit fort bien les intentions de Sa Majesté : Qu'il lui obéïroit en s'abstenant de protester ; mais qu'il ne laisseroit pas de demander cette déclaration, autant de fois que l'occasion s'en présenteroit ; & qu'il savoit que Sa Majesté n'en seroit point offensée.*

h Dup. Mem. p. 262 & 264.

L'ENDROIT de la lettre, qui concernoit le désistement de la demande pour faire déclarer la continuation du Concile, fut aussi montré aux Ambassadeurs de l'Empereur & de France, [h] qui répondirent : Que véritablement, on n'avoit pas besoin de faire cette déclaration en termes formels, *puisqu'on la faisoit assez* ouvertement *par des effets.*

Congrégation pour préparer les matiéres de la Session suivante.

i Pallav. L. 17. c. 13. Rayn. ad an. 1562. N 89. Visc. Letr. du 20 Juil.

k Visc. Lett. du 23 Juil.

XLI. La Congrégation suivante se tint le 20, [43] & on y proposa de traiter du Sacrifice de la Messe, & des abus qui s'y commettoient. [i] Le Cardinal de *Mantoue* exhorta les Peres d'opiner sans bruit & en peu de mots, & leur fit faire lecture des Réglemens qu'il avoit faits de concert avec ses Collegues, pour mettre quelque ordre dans les Congrégations des Théologiens, & en retrancher les contestations, la confusion, & la prolixité. Après que la Congrégation les eut approuvés, le Cardinal *Séripand* parla de la maniere d'examiner les Chapitres de Doctrine & les Canons dans les Congrégations, & dit : Que comme ils avoient été déja examinés & discutés sous *Jules III*, quoique sans être publiés alors, les Peres pouvoient abbréger une partie de leurs réflexions, d'autant que rien n'étoit plus nécessaire que d'expédier promtement les choses. L'Archevêque de *Grenade* ajouta : [k] Que puisqu'on avoit déja traité auparavant de la Messe, & qu'il restoit beaucoup de tems jusqu'à la Session, l'on pouvoit y joindre la matiere du Sacrement de l'Ordre. L'avis fut appuyé de l'Evêque de *Cinq-Eglises* ; mais [44] quelques-uns crurent que l'Archevêque avoit ainsi parlé par ironie ; & d'autres, qu'il l'avoit fait dans l'intention de faire décider l'Article de la Résidence, conformément à la promesse du Cardinal de *Mantoue*. L'on distribua ensuite les Articles dont on devoit traiter dans les Congrégations des Théologiens.

l Dup. Mem. p. 265. Rayn. ad an. 1562. N° 96. Pallav. L. 17. c. 13. Fleury, L. 159. N° 101.

A l'égard des Réglemens qui furent faits pour mettre plus d'ordre dans ces Congrégations, ils étoient compris en VII Articles. [l] On y ordonnoit : Que sur chaque matiere proposée il ne devoit y avoir que quatre Théologiens du Pape qui parlassent, savoir, deux Séculiers & deux Réguliers choisis par les Légats : Que les Ambassadeurs des Princes nommeroient pour parler, trois des Théologiens Séculiers envoyés par leurs Maitres : Que cha-

43. *La Congrégation suivante se tint le 20. & on y proposa de traiter du Sacrifice de la Messe*, &c.] La proposition de la matiere du Sacrifice de la Messe se fit selon *Pallavicin*, aussi-bien que selon *Raynaldus*, dans la Congrégation du 19. Mais ce ne fut que dans celle du 20 que se proposérent les Réglemens suivans, comme le dit ici *Fra-Paolo.*

44. *Mais quelques-uns crurent que l'Archevêque avoit ainsi parlé par ironie*, &c.] Cela paroît peu vraisemblable, & on ne voit pas ni quelle seroit ici l'ironie, ni à quel propos. Il y a bien plus d'apparence, comme le croyoient les autres, que c'étoit afin de reprendre la matiere de la Résidence.

cun

cun des Légats nommeroit un Théologien Séculier de sa famille : Que de tous les autres Théologiens Séculiers domestiques des Prélats, l'on en choisiroit seulement quatre pour parler sur chaque matiere, en commençant par les plus anciens en Doctorat : Que du nombre des Réguliers, chaque Général en choisiroit trois de son Ordre : Qu'aucun Théologien ne parleroit plus d'une demi-heure, & que ceux qui la passeroient seroient interrompus par le Maitre des Cérémonies; mais qu'on loueroit ceux qui seroient plus courts : que ceux des Théologiens qui ne seroient pas choisis pour parler sur quelque matiere, pourroient donner par écrit aux Députés leurs avis sur les matieres proposées. Au moyen de ces Réglemens, on compta qu'il n'y auroit sur chaque matiere que trente-quatre Theologiens à parler, & qu'il se passeroit au plus dix Congrégations à les entendre.

DANS la publication que l'on vouloit faire de ce Réglement, il survint une difficulté sur le titre qu'on lui donneroit. Quelques-uns [45] appréhendoient qu'en l'intitulant, *Ordre que les Théologiens doivent garder*, on ne s'attirât la raillerie que les Spartiates avoient faite autrefois des Athéniens en disant, [46] *Que les sages délibéroient parmi eux, & que les ignorans décidoient.* Ainsi pour éviter ce reproche on mit pour titre, *Ordre que l'on doit observer à l'avenir dans l'examen des matieres qui seront discutées par les Théologiens du second Ordre*; par où l'on donnoit à entendre, que l'on regardoit les Prélats comme des Théologiens d'un Ordre supérieur.

LES Articles que l'on proposa à discuter étoient au nombre de XIII, & l'on y devoit examiner : [m]

1. SI la Messe étoit seulement une commémoraison du Sacrifice de la Croix, & non pas un vrai Sacrifice.

2. SI le Sacrifice de la Messe dérogeoit à celui de la Croix.

3. SI par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, Jesus-Christ avoit ordonné à ses Apôtres d'offrir son corps & son sang dans la Messe.

4. SI le Sacrifice de la Messe n'étoit utile qu'à ceux qui le reçoivent; s'il ne pouvoit pas l'être aux autres, soit qu'ils fussent morts ou qu'ils fussent vivans; & s'il ne pouvoit pas être aussi offert pour l'expiation des péchés, pour tenir lieu de satisfaction, ou pour toute autre nécessité.

5. SI les Messes privées, où le Prêtre seul communie, étoient illicites & devoient être défendues.

6. S'IL étoit contraire à l'institution de Jesus-Christ de mêler l'eau avec le vin dans la Messe.

7. SI le Canon de la Messe contenoit des erreurs, & si on devoit l'abroger.

m Fleury, L. 159. N° 100. Rayn. N° 89. Pallav. L. 17. c. 13. Dup. Mem. p. 266.

45. *Quelques-uns appréhendoient qu'en l'intitulant*, Ordre que les Théologiens doivent garder, *on ne s'attirât la raillerie que les Spartiates faisoient des Athéniens*, &c.] Ce ne fut point les Spartiates qui firent cette raillerie, mais le Scythe *Anacharsis*.

46. *En disant, que les sages délibéroient parmi eux, & que les ignorans décidoient.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo*; *che li savii consultassero, & gl' ignoranti deliberassero*; ce que Mr. *Amelot* a traduit mal à propos, *que les fous délibéroient.*

MDLXII. PIE IV.

8. Si l'on devoit condamner l'usage de l'Eglise Romaine, de prononcer à basse voix les paroles de la consécration.

9. Si l'on ne devoit célébrer la Messe qu'en langue vulgaire, afin qu'elle fût entendue de tous.

10. Si c'étoit un abus de dire des Messes particulieres en l'honneur de tel ou tel Saint.

11. Si l'on devoit abolir les cérémonies, & retrancher les habits & les autres pratiques extérieures, dont l'Eglise se sert dans la célébratiou de la Messe.

12. Si de dire que Jesus-Christ est sacrifié mystiquement pour nous, étoit la même chose que de dire qu'il nous est donné à manger.

13. Si enfin la Messe étoit seulement un Sacrifice de louanges & d'actions de graces, ou si elle n'étoit pas aussi un Sacrifice propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

On ajouta à ces Articles, que les Théologiens devoient marquer s'ils étoient erronées, ou faux, ou hérétiques, & s'ils méritoient d'être condamnés par le Synode. L'on régla aussi, qu'ils en devoient partager l'examen entre eux, en sorte que dix-sept parlassent sur les sept premiers, & les dix-sept autres sur les six derniers.

Dégoûts des François dans le Concile.

XLII. Les Ambassadeurs de France avoient vu jusqu'ici avec peine, qu'ils avoient peu de crédit dans le Concile en comparaison des autres. Mais ils devinrent encore plus jaloux après la publication du Décret, qui ordonnoit, que pour l'examen de chaque matiere on y appelleroit quelques-uns des Théologiens envoyés par chaque Prince; parce qu'on n'avoit point fait cette distinction à l'égard des Evêques, & que la France jusqu'ici n'avoit envoyé aucun Théologien. [n] Comme ils appréhendoient que cela ne portât quelque préjudice aux prérogatives du Royaume, ils écrivent sur le champ & plusieurs autres fois depuis, pour donner avis: Que toute la dispute se passeroit entre les Italiens, les Espagnols, & les Portugais seuls, sans que la France y eût aucune part, si le Roi n'envoyoit auplutôt à Trente quelques Evêques ou quelques Docteurs; ce qui étoit d'autant plus nécessaire, qu'on y avoit à traiter de matieres aussi importantes qu'étoit celle des Articles proposés: Que d'ailleurs cela serviroit à faire obtenir, ou à empêcher plusieurs choses selon le desir de Sa Majesté, & le contenu de leurs Instructions: Que jusqu'à présent ils n'avoient proposé aucun des Articles de Réformation, parce qu'ils n'avoient personne pour les appuyer, & que sans cela on n'en tiendroit aucun compte: [o] Que le Concile ne vouloit rien écouter de ce qui pouvoit préjudicer aux intérêts ou à l'autorité de la Cour de Rome, le Pape se trouvant le maitre non-seulement des propositions, par le Reglement qu'on avoit fait dès le commencement & constamment observé depuis, qu'il n'y eût que les Légats qui proposassent; mais aussi des délibérations, par le nombre d'Evêques pensionnaires & dépendans qu'il tenoit à Trente: Que ce Pontife étoit résolu de ne pas souffrir que le Concile touchât à la Réformation de sa

[n] Dup. Mem. p. 260, 261, 263. Pallav. L. 17. c. 14.

[o] Dup. Mem. p. 258.

Cour, mais de se réserver cette affaire à lui seul : [p] Que les Espagnols qui avoient montré un grand zéle pour la Réformation, étoient fort refroidis & comme étourdis par la réprimande qu'ils avoient reçue de leur Roi : Que tant que les choses seroient en ces termes, il n'y avoit aucune espérance d'obtenir que ce qu'il plairoit au Pape d'accorder; puisque, quelques instances qu'eussent faites les Princes & leurs Ambassadeurs à Trente pour une bonne Réforme de la Discipline Ecclésiastique, on n'avoit pu rien tirer des Légats, quoiqu'on leur eût présenté plusieurs Articles conformes non-seulement à l'usage de l'Eglise primitive, mais encore aux Constitutions des Papes : Qu'au lieu de cela, ils proposoient toujours de nouveaux points controversés de Doctrine, quoiqu'on leur eût représenté, qu'attendu l'absence des Protestans, cela étoit tout-à-fait inutile; où s'ils proposoient quelque Réforme, c'étoit toujours sur des choses très-peu importantes, & qui n'étoient d'aucune utilité.

MDLXII. PIE IV.

p Id. Ibid. & p. 261 & 264.

LE Pape, qui sur les avis tout opposés qu'il recevoit de jour en jour de Trente, étoit fort inquiet de savoir si on auroit publié quelque Décret le jour de la Session, apprit avec beaucoup de joie ce qui s'y étoit passé. Elle [47] fut encore augmentée par la nouvelle qu'il reçut de la réconciliation des Légats, & de la lettre écrite par le Roi d'Espagne. Il ne peut s'empêcher d'en marquer sa satisfaction dans le Consistoire, & dans les entretiens qu'il eut avec les Ambassadeurs. Il alla même jusqu'à remercier le Cardinal d'*Arragon* frere du Marquis de *Pescaire*, auquel il se connoissoit redevable de ce service. Il tourna ensuite toutes ses pensées à faire finir promptement le Concile; & ne voyant rien autre chose qui pût le tirer en longueur que la dispute de la Résidence, ou celle de la Communion du Calice, il écrivit à ses Légats, qu'il alloit s'appliquer tout à fait à la Réformation de sa Cour, qu'ils pouvoient en assurer les Ambassadeurs & les Peres qui leur en parleroient, [q] & travailler eux-mêmes à expédier le Concile, qu'il croyoit qu'ils pourroient terminer en trois Sessions au plus. Il les loua de s'être réservé la

Le Pape a beaucoup de joie du succès de la derniere Session. Il souhaite qu'on lui renvoie l'affaire de la Résidence.

q Dup. Mem. p. 257.

47. *Elle fut encore augmentée par la nouvelle qu'il reçut de la réconciliation des Légats.*] Je ne sai cependant si cette réconciliation fut bien entiere. Car nous voyons par une Lettre de *Visconti* du 27. de Juillet, c'est à dire 8 jours après la réconciliation, que les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* se plaignoient beaucoup des manieres du Cardinal *Simonete*, & entre autres choses, qu'il faisoit des démarches toutes contraires à celles des autres; qu'il avoit envoyé à Rome les Articles des Espagnols sans les communiquer aux autres Légats; que sans leur participation il avoit envoyé à *Lanssac* un Bref du Pape; qu'il demandoit des graces particulieres pour certains Prélats; qu'il ne voulut pas signer une Lettre commune, qu'on n'eût retiré ce qui regardoit la translation du Concile, &c. Toutes ces plaintes semblent nous faire douter de la sincérité de la réconciliation ou du moins nous marquent que la bonne intelligence n'alla pas jusqu'à étouffer les défiances & les soupçons que la différence de vues avoit fait naitre entre ces Légats. *Questi Segretarii*, dit *Visconti* en parlant des Sécrétaires des Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand*, *si dogliono de' modi e maniera che tiene il Sre Simonetta del quale dicono, che i Padroni loro restano poco sodisfatti, e specialmente nel particolare del Decreto*, &c.

MDLXII.
PIE IV.

liberté d'avancer le tems des Sessions, & il les exhorta à se servir de ce pouvoir. Il ajouta : Que sentant la difficulté qu'il y auroit à prendre une bonne résolution dans le Concile sur l'article de la Résidence, à cause que plusieurs Prélats, après avoir opiné sur cela dans de bonnes intentions, étoient intéressés d'honneur à maintenir leur sentiment; ils devoient tâcher de lui faire renvoyer cette matiere, aussi-bien que celle de la Communion du Calice, afin de se délivrer par-là des sollicitations qu'ils auroient à essuyer de la part des Princes : Que de même, s'il se rencontroit dans d'autres matieres quelque point trop difficile à résoudre, ils devoient proposer de lui en renvoyer la décision, qui se feroit plus facilement dans le Consistoire, où il appelleroit quelque nombre de Docteurs, s'il en étoit besoin, qu'à Trente, où la diversité d'intérêts rendoit les résolutions ou impossibles, ou du moins très-longues.

Salméron & Torrez sont les prémiers à violer les Réglemens faits pour les Théologiens, & les Légats s'en offensent.

r Visc. Lett. du 23 Juil. Pallav. L. 17. c. 13. Fleury, L. 159. N° 102.

XLIII. Le jour suivant, qui étoit le 21 de Juillet, on tint après midi la premiere Congrégation des Théologiens, où l'on observa si bien le Réglement qui avoit été fait de ne parler qu'une demi-heure, que le Jesuite *Salméron* 48 tint lui seul toute la Congrégation, r où il parla avec beaucoup de hauteur, & dit qu'étant Théologien du Pape, & aiant à parler de choses importantes & nécessaires, on ne devoit pas lui fixer le tems. Il discourut sur les VII premiers Articles, & ne dit que des choses fort communes, & qui ne méritent pas d'être rapportées. Le matin suivant, *Torrez* son Collegue voulut à son exemple tenir aussi toute la Congrégation, & ne fit que répéter ce qui avoit été dit le jour précédent, plutôt que d'y ajouter rien de nouveau. Mais ce qu'il y eut de pis, c'est qu'à la fin venant à parler de

48. *Que le Jesuite Salméron tint lui seul toute la Congrégation, où il parla avec beaucoup de hauteur*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 17. c. 13. accuse ici *Fra-Paolo* de quatre faussetés; *Quattro falsità convinte per le memorie autentiche da mè citate.* Mais il n'y en a proprement aucune de bien réelle. 1. S'il appelle *Torrez* Jésuite, c'est qu'il le fut dans la suite, quoiqu'il ne le fût pas encore alors. 2. Il n'est point vrai non plus que *Salméron* eût obtenu permission des Légats de passer les bornes de tems prescrites. Car quoiqu'ils lui eussent dit qu'on ne regarderoit pas avec lui de si près, cependant *Pallavicin* reconnoit qu'ils furent fâchés contre lui, ce qui ne seroit pas arrivé s'il eût agi avec permission. On voit même par une Lettre de *Visconti* du 23 de Juillet, que *Simonete* résolut de faire une réprimande à *Torrez*; & par deux autres Lettres du Cardinal *Borromée*, qu'on trouva très mauvais à Rome, que ces Théologiens eussent si mal observé les Réglemens faits : preuve certaine, qu'ils avoient agi d'eux-mêmes. 3. Il y a encore moins de fausseté dans ce que dit *Fra-Paolo*, que *Salméron* ne dit que des choses assez communes, & il est aisé d'en juger par l'extrait de quelques discours que nous avons de lui sur d'autres matieres du Concile; & si c'est lui qui fit naître la question, pour savoir si Jesus-Christ s'étoit offert lui-même dans la Céne, c'est moins une preuve de son habileté, quoi qu'en dise *Pallavicin*, que d'une certaine subtilité Scolastique, qui n'est pas d'une grande recommandation. 4. Enfin il n'est pas bien sûr qu'il ne fît point valoir sa qualité de Théologien du Pape, pour se dispenser de la regle; & il est certain au moins par *Pallavicin* même, que les Légats eurent égard à cette qualité, pour ne pas agir d'autorité avec lui.

ce passage de S. Jean, *Si vous ne mangez ma chair*, &c. il dit : Qu'on ne pouvoit l'entendre que de la Communion Sacramentelle ; & ajouta : Que dans le premier Chapitre de Doctrine publié dans la Session précédente, il sembloit qu'on eût voulu laisser cela en doute ; mais qu'il falloit déclarer dans la Session prochaine, qu'il ne s'agissoit d'autre chose dans ce passage, que de l'Eucharistie ; & que si quelqu'un vouloit dire le contraire, il en appelloit au Concile. Les Légats furent extrémement choqués de ce discours, qui, outre qu'il étoit contraire à ce qui avoit été déterminé par le Concile, tendoit aussi à montrer la nécessité de la Communion du Calice. Ce qui les offensoit encore d'avantage, c'est que ces Jesuites, qui étoient les premiers à parler, voulurent commencer par s'exemter des regles générales avec beaucoup de hauteur. Les Légats se souvenoient d'ailleurs du mouvement, qu'ils avoient excité dans la derniere Session ; & *Simonéte* en particulier étoit fort irrité contre *Torrez* pour avoir écrit contre *Catharin* en faveur de la Résidence, & tâché de prouver qu'elle étoit *de Droit divin*, & cela en des termes que ce Cardinal traitoit d'insolens. Ce Légat dit donc à ses Collegues après la Congrégation, [s] que pour donner l'exemple aux autres, il faloit réprimer l'insolence de ce Docteur ; & l'on convint de le faire à la premiere occasion. *s Visc. Lett. du 23 Juil.*

Tous s'accordent à reconnoitre la Messe pour un Sacrifice, mais ils s'accordent peu dans les raisons qu'ils apportent pour le prouver.

XLIV. DANS l'examen qui se fit des Articles proposés, les Théologiens s'accorderent tous à condamner d'Hérésie les opinions des Protestans. On [t] expédia en assez peu de mots tous ces Articles, à l'exception du premier, sur lequel on s'étendit fort au long, pour prouver que la Messe est un Sacrifice, dans lequel Jesus-Christ s'offre sous les espéces sacramentelles. Les principales raisons qu'ils [49] en apporterent étoient : Que Jesus-Christ étoit Prêtre selon l'Ordre de Melchisédech, [v] & que Melchisédech aiant offert du pain & du vin, il convenoit que le Sacerdoce de Jesus-Christ s'exerçât par un Sacrifice de pain & de vin : Que l'Agneau Pascal avoit été un véritable Sacrifice ; & que comme il étoit une figure de l'Eucharistie, il falloit que celui-ci fût aussi un véritable Sacrifice : Que Dieu par la bouche du Prophéte Malachie avoit rejetté les Sacrifices des Juifs, & avoit dit, [x] que *son nom étoit divin & grand parmi les Nations, & qu'on offriroit par-tout en son nom une oblation pure* ; ce qui ne pouvoit s'entendre que de l'Eucharistie, qui est offerte en tous lieux & par toutes les nations. On allégua beaucoup d'autres convenances & de figures de l'Ancien Testament ; & les uns insistoient sur l'une, & les autres sur d'autres. Entre les preuves tirées du Nouveau Testament, ils citoient le passage de S. Jean, [y] où Jesus-Christ instruisant la Samaritaine, lui dit, que *l'heure étoit venue que son Pere seroit adoré en esprit & en vérité*. Sur quoi l'on disoit : Que par plusieurs endroits

t Fleury, L. 160. N° 3.
v Gen. XIV. 18.
x Malach. I. 11.
y Joh. IV. 21.

49. *Les pricipales raisons qu'ils en apporterent étoient, que Jesus-Christ étoit Prêtre, &c.*] Ces raisons mériteroient plusieurs réfléxions. Mais comme elles se trouvent sensément & solidement réfutées ensuite dans l'avis que *Fra-Paolo* attribue à *George d'Ataïde*, & *Pallavicin* à *Foriéro*, ce n'est pas la peine d'arrêter ici le Lecteur à des observations peu nécessaires.

MDLXII. PIE IV.

de l'Ecriture, il paroissoit que le terme d'*adorer* signifioit *sacrifier*; & que la Samaritaine l'avoit entendu ainsi, puisqu'elle avoit interrogé Jesus-Christ sur le sacrifice, qui selon les Juifs ne pouvoit s'offrir qu'à *Jérusalem*, & que les Samaritains offroient à *Garizim*, où étoit alors Jesus-Christ: Que par conséquent on devoit entendre cet endroit d'une adoration extérieure, publique & solennelle, qui ne pouvoit être que l'Eucharistie. On appuyoit aussi beaucoup sur ces paroles de Jesus-Christ, [z] *Ceci est mon corps qui est donné & rompu pour vous*; *Ceci est mon sang qui est répandu pour vous*, d'où l'on concluoit, qu'il y avoit donc dans l'Eucharistie une fraction de corps, & une effusion de sang, qui sont des actions de Sacrifice. Mais sur quoi l'on insistoit davantage, c'est l'endroit où S. Paul compare l'Eucharistie avec les Sacrifices des Juifs & des Gentils, & où il disoit: Que par ce Sacrement [a] l'on participe au corps & au sang de Jesus-Christ, & que comme dans le Judaïsme quiconque mangeoit de l'Hostie, étoit participant de l'Autel; de même on pouvoit boire le Calice du Seigneur ou participer à sa table, & boire en même tems le Calice & participer à la table des Demons.

z Luc. XXII. 19, 20.

a I. Cor. X. 16, 21.

Pour prouver ensuite que Jesus-Christ avoit ordonné Prêtre les Apôtres, on alleguoit comme fort claires ces paroles du Seigneur, *Faites ceci en mémoire de moi*. Et pour une plus grande preuve, on accumuloit beaucoup d'autorités des Peres, qui tous nommoient l'Eucharistie un Sacrifice, ou qui disoient en termes plus généraux, qu'on offroit dans l'Eucharistie un Sacrifice. D'autres ajoutoient: [50] Que la Messe est un Sacrifice, parce que Jesus-Christ s'offrit lui-même dans la Céne. Et comme ils donnoient cette raison pour une des principales, ils la fondoient premierement sur ce que l'Ecriture dit clairement, que Melchisédech offrit du pain & du vin, & que Jesus-Christ ne seroit pas Prêtre selon cet Ordre, s'il n'avoit la même chose à offrir; comme aussi sur ce que Jesus-Christ disant que son sang est une confirmation de la nouvelle Alliance, & celui par lequel l'ancienne avoit été confirmée aiant été offert, il étoit conséquemment nécessaire que Jesus-Christ offrît le sien. Un autre argument qu'ils apportoient encore, c'est que Jesus Christ aiant dit, *Faites ceci en mémoire de moi*, s'il n'avoit pas offert, nous ne pourrions pas offrir nous-mêmes; & comme ils disoient qu'il n'y avoit point d'autre preuve pour montrer que la Messe n'étoit point un Sacrifice, sinon parce que Jesus-Christ n'avoit point offert, ils regardoient cette opinion comme dangereuse, & comme favorable à une doctrine hérétique. On trouvoit de même une forte preuve de ce sentiment dans l'Antienne que chante l'Eglise dans l'Office du Saint Sacrement, où il est dit que *Jesus-Christ Prêtre éternel selon l'Ordre de Mel-*

50. *D'autres ajoutoient, que la Messe est un Sacrifice, parce que Jesus-Christ s'offrit lui-même dans la Cène.*] Mr. *Amelot* a un peu tronqué cet endroit en supprimant tout ceci, & en traduisant, *que la Messe est un Sacrifice, parce que Melchisédech ayant offert du pain & du vin*, &c.

chisédech avoit offert le pain & le vin ; & dans le Canon du Missel Ambrosien, où il est dit que *Jesus-Christ instituant la forme du Sacrifice éternel, s'étoit d'abord offert lui-même, comme victime, & nous avoit enseigné le premier à l'offrir.* Enfin, l'on confirmoit la même chose par différens témoignages des Peres.

D'UNE autre part [51] plusieurs soutenoient avec la même confiance : Que Jesus-Christ dans la Céne avoit bien recommandé que l'on fît à jamais dans l'Eglise l'oblation de sa passion après sa mort ; mais qu'il ne s'étoit pas offert lui-même, la nature de ce Sacrifice ne le permettant pas. Pour le prouver ils disoient : Que l'oblation de la Croix eût été inutile, si les hommes eussent été rachetés par celle qui se seroit faite auparavant dans la Céne : Que le Sacrifice de l'Autel avoit été institué par Jesus-Christ en mémoire de celui qu'il alloit offrir sur la Croix, & que comme il n'y a que le passé dont on puisse faire la mémoire, l'Eucharistie n'a pu être un Sacrifice avant l'oblation de Jesus-Christ sur la Croix. Ils ajoutoient : Que ni l'Ecriture, ni le Canon de laMesse, ni aucun Concile n'ont dit que Jesus-Christ se soit offert lui-même dans la Céne ; & ils montroient, que les autorités des Peres que l'on apportoit, devoient s'entendre de l'oblation faite sur la Croix. Enfin ils concluoient, qu'aiant à établir que la Messe est un Sacrifice, comme elle l'étoit en effet, cela se pouvoit faire abondamment par les preuves que l'on tiroit de l'Ecriture & des Peres, sans vouloir encore y en mêler de foibles ou de fausses. Dans cette dispute les Théologiens se partagerent, non pas entre un petit & un grand nombre, mais en deux partis presque égaux, & cela occasionna d'assez grands débats. Les premiers en vinrent jusqu'à traiter d'erreur l'autre opinion, & à demander que l'on fît un Canon pour leur imposer silence, & pour condamner comme Hérétiques ceux qui diroient que Jesus-Christ ne s'étoit pas offert lui-même dans la Céne sous les espéces sacramentelles. Les autres disoient au contraire, qu'il ne falloit pas fonder des dogmes sur des opinions incertaines, nouvelles, & inconnues à toute l'Antiquité ; mais sur des preuves claires & certaines, tirées de l'Ecriture & des Peres, qui nous enseignent que Jesus-Christ a commandé l'oblation.

TOUT le mois de Juillet se passa à écouter les dix-sept Théologiens, qui parlerent sur les VII premiers Articles. Les autres expédierent le reste en peu de jours, mais plutôt par des injures contre les Protestans, que par des rai-

51. *D'un autre part, plusieurs soutenoient avec la même confiance, que J. C. dans la Cène avoit bien recommandé que l'on fît à jamais dans l'Eglise l'oblation de sa Passion, &c.*] Ce sentiment est tout autrement fondé en raison que le précédent, quoique plusieurs des raisonnemens qu'on apporte ici ne soient pas tout à fait convaincans. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que l'opinion qui paroit aux gens sensés la plus raisonnable, ne fut pas celle qui prévalut ; tant il est vrai, que ce ne sont pas les meilleures choses qui ayent toujours l'approbation du plus grand nombre.

MDLXII. PIE IV.

sons. Je ne rapporterai ici de tout ce qui se dit, que quelques endroits des plus remarquables.

Un Théologien Portugais détruit toutes ces raisons, & n'établit cette doctrine que sur la Tradition. Cela excite un grand murmure parmi les Peres.

b Visc. Lett. du 27 Juil. Pallav. L. 18. c. 1. Fleury, L. 160. N° 4.

DANS la Congrégation du soir du 24 de Juillet, [b] *George d'Ataïde* Théologien [52] du Roi de Portugal s'efforça de détruire toutes les preuves que les autres Théologiens avoient tirées de l'Ecriture, pour prouver que la Messe est un Sacrifice. Il dit d'abord : [53] Qu'on ne pouvoit pas douter que la Messe ne fût un Sacrifice, puisque les Peres l'avoient enseigné ouvertement, & l'avoient répété en toute occasion. Il rapporta sur cela les témoignages des Peres Grecs & Latins de la primitive Eglise, & des anciens Martyrs ; & parcourant ensuite tous les siécles jusqu'au nôtre, il soutint qu'il n'y avoit aucun Ecrivain Chrétien qui n'eût appellé l'Eucharistie un Sacrifice ; & conclut qu'on devoit regarder cette doctrine comme venant certainement d'une Tradition Apostolique, qui étoit un fondement suffisant pour établir un Article de Foi, comme le Concile l'avoit enseigné dès le commencement. Mais il ajouta : Que c'étoit affoiblir ce fondement, que de lui en joindre d'imaginaires ; & qu'en voulant trouver dans l'Ecriture ce qui n'y étoit pas, on donnoit occasion de calomnier la vérité à ceux qui voyoient qu'on l'appuyoit sur un sable aussi mouvant. De-là il passa à examiner l'un après l'autre les endroits de l'Ancien & du Nouveau Testament rapportés par les Théologiens, & montra qu'il n'y en avoit aucun, dont on pût tirer une preuve claire du Sacrifice. Sur l'article de Melchisédech il dit : Que Jesus-Christ étoit *Prêtre selon cet Ordre*, parce qu'il étoit unique & éternel, sans prédécesseur, sans pere, sans mere, & sans généalogie ; & que cela se montroit évidemment par l'Epitre aux Hébreux, où S. Paul parlant au long de cette histoire en conclud, que le Sacerdoce de Jesus-Christ est unique & éternel, mais sans faire aucune mention du pain ni du vin. Il appliqua à cela la regle de S. *Augustin*, qui enseigne, Que lorsqu'on ne dit rien [54] d'une chose dans l'endroit où c'est le lieu d'en parler, l'argument négatif

52. *Dans la Congrégation du soir du 24. de Juillet, George d'Ataïde, Théologien du Roi de Portugal s'efforca de détruire toutes les preuves*, &c.] Selon *Pallavicin*, qui a vu les Actes mêmes du Concile, l'avis dont il est ici question ne fut pas proposé par *George d'Ataïde*, mais par *François Foriéro* Dominicain, autre Théologien Portugais. *Visconti* dans sa Lettre du 27. de Juillet, dit bien que ce fut un Théologien Portugais qui fit ce discours, mais il ne le nomme point ; non plus que celui qui le jour suivant tâcha de résoudre les difficultés que l'autre avoit proposées. Mais quel que soit l'Auteur de ce discours, soit *Ataïde* ou *Foriero*, il faut avouer que c'est un des plus censés & des plus judicieux qui ait été prononcé dans tout le Synode.

53. *Il dit d'abord, qu'on ne pouvoit pas douter que la Messe ne fût un Sacrifice, puisque les Peres l'avoient enseigné ouvertement*, &c.] Il est infiniment certain, que toute l'Antiquité a donné à l'Eucharistie le nom de Sacrifice. Les savans Protestans en conviennent comme les Catholiques. La seule difficulté entre eux est de savoir en quel sens ; & c'est sur quoi il ne seroit pas difficile de s'accorder, si l'on vouloit disputer sans préjugés.

54. *Lorsqu'on ne dit rien d'une chose où c'est l'endroit d'en parler, l'argument négatif est une bonne preuve.*] C'est certainement là le sens de S. Augustin & de *Fra-Paolo*, lorsqu'il dit, *Raccordò la dot-*

est

est une bonne preuve. Par rapport à l'Agneau Paſcal il dit : Qu'on ne devoit pas ſuppoſer comme une choſe évidente que ce fût un Sacrifice ; & que ſi quelqu'un entreprenoit de le nier, il faudroit peut-être reconnoitre que ſon ſentiment ſeroit le mieux fondé : mais que d'ailleurs la métaphore étoit trop forcée de le regarder comme un type de l'Euchariſtie, & non pas plutôt comme celui de la Croix. Il loua les Théologiens, qui au paſſage de Malachie avoient joint celui de S. Jean, où il eſt fait mention d'*adorer en eſprit & en vérité*, parce qu'ils parloient réellement de la même choſe, & que l'un ſervoit d'explication à l'autre : Qu'il ne falloit point ſubtiliſer ſur le mot d'*adorer* : Qu'à la vérité, il étoit certain qu'il comprenoit le ſens de *ſacrifier*, & que la Samaritaine l'avoit pris dans ſa ſignification générique ; mais que quand Jeſus-Chriſt avoit ajouté, que *Dieu eſt Eſprit, & qu'il faut l'adorer en eſprit*, à moins qu'on ne voulût confondre toute la propriété des expreſſions, on ne pourroit jamais dire qu'un Sacrement qui eſt compoſé d'une choſe inviſible & d'un ſigne viſible, fût une adoration purement ſpirituelle, puiſqu'elle étoit compoſée d'une choſe ſpirituelle & d'un ſigne élémentaire : Que ſi même quelqu'un vouloit interpréter les deux paſſages d'une adoration purement intérieure, il ſeroit difficile de le convaincre d'erreur, & qu'il auroit pour lui la vraiſſemblance, puiſqu'il eſt très-clair que cette adoration ſe rend en tous lieux & par toutes les nations, & qu'elle eſt purement ſpirituelle, comme Dieu eſt un pur Eſprit. Il continua en diſant : Que ſi ces paroles, *Ceci eſt mon corps qui eſt donné pour vous*, *Ceci eſt mon ſang qui eſt répandu pour vous*, ſe rapportoient au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt dans leur être naturel, elles auroient un ſens bien plus vraiſemblable, que ſi on les rapportoit à l'être ſacramentel : Que comme lorſqu'il eſt dit, que *Jeſus-Chriſt eſt la vraie vigne* qui produit le vin, l'on n'entend pas que la vigne figurative, mais la réelle, produiſe le vin ; de même lorſqu'il eſt dit, *Ceci eſt mon ſang qui eſt répandu*, on doit l'entendre non du ſang ſacramentel & ſignificatif, mais du ſang naturel & ſignifié : Que quand S. Paul parle de la participation aux Sacrifices des Juifs & à la table des Démons, cela devoit s'entendre des cérémonies que Dieu avoit inſtituées par Moyſe, & de celles dont les Gentils ſe ſervoient dans leurs Sacrifices ; mais que cela ne prouvoit pas que l'Euchariſtie eſt un Sacrifice : Quil étoit clair par les Livres de Moyſe, que dans les Sacrifices votifs la victime toute entiére étoit préſentée à Dieu ; que l'on en bruloit une partie, ce qui étoit

trina d'Agoſtino, che dove è luogo proprio di dire una coſa, & non è detta, ſi cava argomento dalla autorità negativo. Mais Mr. *Amelot* a fort altéré ce ſens en traduiſant : *Sur quoi il appliqua cette regle de S. Auguſtin, que lorſqu'une choſe n'eſt pas dite, bien que ce ſoit le lieu propre pour la dire, l'on n'en ſauroit tirer qu'un argument négatif.* Car notre Théologien ne veut pas prouver qu'on ne ſauroit tirer qu'un argument négatif du ſilence de S. Paul ; mais qu'on peut inſiſter ſur ce ſilence comme ſur un argument concluant, par cette regle de S. Auguſtin, que *lorſqu'on ne dit rien d'une choſe où c'eſt l'endroit d'en parler, l'argument négatif eſt une bonne preuve.*

MDLXII. PIE IV.

proprement le Sacrifice, & que le reste se partageoit entre le Prêtre & celui qui offroit, pour le manger avec qui il leur plaisoit, ce qui ne s'appelloit plus sacrifier, mais participer au Sacrifice : Que les Gentils en usoient de même, & qu'ils envoyoient quelquefois vendre au Marché la partie qui n'étoit pas consumée ; & que c'étoit-là la table, qui étoit une chose toute distincte de l'Autel : Qu'ainsi le vrai sens de S. Paul étoit, que comme les Juifs & les Gentils, en mangeant la part qui revenoit du Sacrifice à celui qui l'avoit offert, participoient à l'Autel ; nous de même, lorsque nous recevons l'Eucharistie, nous participons au Sacrifice de la Croix : Que c'étoit précisément dans ce sens que Jesus-Christ avoit dit, *Faites ceci en mémoire de moi* ; & que S. Paul avoit écrit, *Toutes les fois que vous mangerez mon corps, & que vous boirez mon sang, vous annoncerez la mort du Seigneur* : Que quant à ce qu'on disoit [55], que les Apôtres avoient été ordonnés Prêtres pour offrir le Sacrifice avec les paroles du Seigneur, lorsque Jesus-Christ leur avoit dit, *Faites ceci en mémoire de moi*, il falloit sans doute entendre ces paroles comme un ordre à eux de faire ce qu'ils lui avoient vu faire : Qu'il seroit donc nécessaire de savoir certainement auparavant, si Jesus-Christ avoit offert, mais que cela n'étant point regardé comme certain par les Théologiens, qui étoient sur ce point d'opinions différentes, & qui confessoient réciproquement que l'un & l'autre sentiment étoient Catholiques, ceux qui nioient que Jesus-Christ eût offert, ne pouvoient pas conclure de ces paroles qu'il eût commandé d'offrir. Il rapporta ensuite les argumens dont se servoient les Protestans pour prouver que l'Eucharistie n'a point été instituée pour un Sacrifice, mais pour un Sacrement ; & conclut, qu'on ne pouvoit prouver que la Messe fût un Sacrifice que par la Tradition ; exhortant les Peres à n'appuyer que sur ce fondement, & à ne pas rendre la vérité incertaine à force de vouloir trop prouver. Mais quand il vint à vouloir répondre aux argumens des Protestans, il le fit si mal, que tout le monde en fut fort mal satisfait. Car aiant rapporté les objections dans toute leur force, il y fit des réponses si foibles, que les raisons de ses

55. *Que quant à ce qu'on disoit, que les Apôtres avoient été ordonnés Prêtres pour offrir le Sacrifice avec les paroles du Seigneur*, &c.] Ce Théologien, sans admettre ni rejetter cette supposition, ne se met pas ici en devoir de la combattre. Cependant rien ne paroit plus chimérique, que de prétendre trouver l'institution du Sacerdoce dans ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, puisqu'elles ont rapport non à un certain ordre de personnes, mais à tous ceux à qui il est dit : *Mangez & bûvez*, c'est à dire, à tous les Fideles ; & que d'ailleurs c'est à la réception & non à la confection de ce Sacrement que Jesus-Christ attache cette mémoire, puisque Jesus-Christ dit à ses Disciples : *Lorsque vous boirez de ce Calice, faites-le en mémoire de moi* ; & que S. Paul ajoûte, 1. Cor. XI. 26 : *Autant de fois que vous mangerez de ce pain, & que vous boirez de ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur* ; paroles qui s'addressent également à tous les Fideles, & qui prouvent clairement que par l'ordre de faire cette action en mémoire du Seigneur, Jesus-Christ nous a bien désigné la fin de cette institution, mais n'a point créé ici aucuns Ministres particuliers, qui fussent chargés de cette fonction à l'exclusion de tout autre.

Adversaires en parurent meilleures ; ce que quelques-uns attribuerent à la briéveté du tems à cause de la nuit qui approchoit, d'autres à la difficulté qu'il avoit de s'exprimer, & les plus sensés au sentiment qu'il avoit lui-même de la foiblesse de ses solutions. Cela aiant excité [56] beaucoup de murmure parmi les Peres, [c] *Jacques Payva* autre Théologien Portugais reprit dans la Congrégation suivante toutes les difficultés qu'avoit proposées son Confrere, & auxquelles il répondit à la satisfaction de l'Assemblée. Il assura même les Peres pour excuser *d'Ataïde*, quel étoit son sens ; & les témoignages [57] que les Ambassadeurs & les Prélats Portugais rendirent d'ailleurs les jours suivans à la vertu & à l'Orthodoxie de ce Théologien, le rétablirent dans l'estime des Légats. Cependant il partit [58] peu de jours après, & l'on ne trouve point son nom dans les Listes des Théologiens du Concile, sinon dans celles qui furent imprimées à Bresse & à Riva di Trento avant ce tems-là.

Un autre Portugais excuse son Collegue, & tâche de rectifier ce qui avoit déplu.

c Visc. Lett. du 27 Juil.

Le 28 de Juillet, [d] *Jean Cavillon* Jesuite, Théologien du Duc de Baviére, parla avec beaucoup de clarté sur les Articles, non par forme de dispute, mais d'une maniere pathétique, propre à émouvoir la piété. Il représenta tous ces Articles comme étant sans difficulté. Il raconta [59] plusieurs miracles arrivés en divers tems, & assura que depuis le tems des Apôtres jusqu'à *Luther*, personne n'en avoit douté. Il cita les Liturgies de Saint Jacques, de Saint Marc, de Saint Basile, & de Saint Chrysostome. Il dit : Qu'à l'égard des objections des Protestans, elles avoient été suffisamment réfutées ; mais qu'indépendamment de la réfutation, [60] c'étoit assez qu'elles

Le discours du Théologien du Duc de Baviere déplait à l'Ambassadeur de ce Prince.

d Fleury, L. 160. N° 5. Visc. Lett. du 30 Juil.

56. *Cela ayant excité beaucoup de murmure parmi les Peres, Jacques Payva autre Théologien Portugais reprit dans la Congrégation suivante toutes les difficultés, &c.*] *Pallavicin* convient de ce murmure. Mais ni lui ni *Visconti* ne nomment point celui qui reprit les difficultés, que *Foriero* avoit proposées. Le Cardinal se contente de nous dire que trois jours après, *Melchior Cornelio*, autre Théologien Portugais y répondit avec beaucoup d'étendue, & que dans toutes les Congrégations suivantes les Docteurs de cette nation tâcherent de recouvrer l'estime que ce discours leur avoit fait perdre. C'est à dire, qu'on risquoit de déplaire par des discours sensés, & que le seul moyen de conserver ou de recouvrer l'estime étoit de donner dans tous les préjugés de la multitude, & de ne rien dire qui pût la choquer.

57. *Et les témoignages, que les Ambassadeurs & les Prélats Portugais rendirent d'ailleurs les jours suivans à la vertu & à l'Ortodoxie de ce Théologien, le retablirent dons l'estime des Légats.*] Non *George d'Ataïde*, qui n'avoit point parlé, mais apparemment *Foriero*, dont l'avis avoit excité le murmure des Peres.

58. *Cependant il partit peu de jours après, &c.*] Si c'est d'*Ataïde* dont parle *Fra-Paolo*, il ne partit que cinq mois après, & fut ensuite Evêque de *Viseu*. Mais si c'est de *Foriero*, la méprise est encore plus grande, puisqu'il resta à Trente jusqu'à la fin du Concile, & que son nom se trouve dans tous les Catalogues. *Pallav.* L. 18. c. 1.

59. *Il raconta plusieurs miracles arrivés en divers tems, &c.*] On en avoit ainsi usé à l'égard des Images, dans le second Concile de Nicée. C'est en effet un genre de preuve aisé & à la portée de tout le monde. Le seul embarras est de s'assurer de leur vérité, & ce n'est pas toujours une chose facile.

60. *Mais qu'indépendamment de la refutation, c'étoit assez qu'elles vinssent de*

MDLXII. Pie IV.

vinssent de gens séparés de l'Eglise, pour les regarder comme autant de sophismes. Enfin il exhorta les Légats à ne point permettre, que sur quelque matiere que ce fût, on proposât les argumens des Hérétiques sans y joindre une bonne réfutation; & qu'il valoit mieux que ceux qui n'étoient pas en état de les refuter, s'abstinssent de les rapporter. Que la véritable piété exigeoit qu'on ne proposât point les objections contraires à la doctrine de l'Eglise, qu'on n'eût auparavant préparé l'esprit des Auditeurs, par le récit de la méchanceté & de l'ignorance des inventeurs; & en montrant que ce n'étoit que par un défaut de jugement qu'on pouvoit leur prêter l'oreille: Que lorsqu'ensuite on venoit à proposer leurs argumens, il falloit le faire en peu de mots & sans les preuves intermédiaires; mais qu'on devoit y joindre des réponses claires & abondantes; & que si elles ne paroissoient pas tout à fait satisfaisantes, il falloit se jetter sur d'autres matieres, de peur qu'il ne restât quelque scrupule dans l'esprit des Auditeurs, surtout s'ils étoient Pasteurs ou Evêques. Ce discours plut extrémement à la plupart des Peres, qui le louerent comme fort pieux, & fort Catholique,[e] & qui méritoit que le Concile fît un Décret pour ordonner aux Prédicateurs, aux Professeurs, & aux Ecrivains de suivre cette méthode, Mais l'Ambassadeur de Baviére n'en fut pas également content. Car après la Congrégation il dit en présence des Ministres de l'Empereur qui complimentoient le Jesuite sur sa harangue, *Que véritablement, il méritoit d'être loué pour avoir enseigné à joindre l'art Sophistique à la simplicité de la Doctrine Chrétienne.*

e Visc. Lett. du 30 Juil.

L'avis d'Antoine de la Valteline sur les Rits de la Messe est desapprouvé dans la Congrégation; mais il est justifié par l'Evêque de Cinq-Eglises.

Un des derniers Théologiens qui parla sur les six derniers Articles[f] fut un *Antoine de Valteline* Dominicain, qui dit en traitant des Cérémonies: Qu'il étoit certain [61] par l'Histoire Ecclésiastique, que chaque Eglise avoit autrefois son Rituel particulier pour la Messe; & qu'il avoit été reçu plutôt par l'usage & par le tems, que par aucun Décret & par aucune délibération: Que les Eglises moins considérables s'étoient accommodées aux usages de leurs Métropoles, ou des grandes Eglises voisines: Que par déférence pour les Papes, on avoit reçu le Rit *Romain* dans beaucoup d'Eglises; mais qu'il en restoit encore plusieurs qui avoient leurs Rits très-différens du Romain. Il parla à cette occasion du Rit *Mozarabe*, où l'on trou-

f Id. 3 Août Fleury, L. 160. N° 6.

gens separez de l'Eglise, pour les regarder comme autant de sophismes.] C'est une méthode commode pour abbréger les controverses. A ce compte, la dispute ne devoit être ni longue ni embarrassante dans le Concile, & il n'y avoit qu'à traiter de sophisme tout ce qui venoit de la part des Protestans. Mais comme apparemment les Protestans voudroient se servir du même droit à l'égard des Catholiques, c'en est fait de la vérité, si chacun en juge par ses préjugés, & que sans examen on rejette toutes sortes de preuves; par la raison qu'elles sont alléguées par le Parti opposé.

61. *Qu'il étoit certain par l'Histoire Ecclesiastique, que chaque Eglise avoit autrefois son Rituel particulier,* &c.] C'est une chose, dont on ne peut douter; & dont il est aisé de se convaincre par les différentes Collections qu'on a publiées des Rituels des Eglises tant Orientales qu'Occidentales, & qui font une démonstration évidente & sensible de l'autorité que chaque Eglise avoit de régler elle-même ses propres Rits.

voit des chevaux & des escrimes à la Moresque, qui avoient des significations fort mystérieuses; & il dit que ce Rit étoit si différent du Romain, que s'il célébroit en Italie, on ne croiroit jamais que ce seroit la Messe: Qu'en Italie même le Rit de l'Eglise de Milan étoit très-différent du Romain dans les parties les plus considérables: Qu'il s'étoit fait de très-grands changemens dans le Rit Romain, comme on pouvoit s'en convaincre par la lecture de l'ancien *Ordre Romain*: Que ce n'étoit pas seulement autrefois, mais même depuis peu de siécles, que ce Rit avoit été altéré; & que le véritable Rit Romain qui étoit actuellement en usage il y a trois cens ans à Rome, n'étoit pas celui qui y étoit actuellement suivi, mais celui que l'Ordre de S. Dominique avoit retenu: Qu'à l'égard des habits, des vaisseaux sacrés, & des autres ornemens tant des Ministres que des Autels, ils étoient si changés, comme on pouvoit s'en convaincre par la lecture des Livres, & la vue des peintures & des sculptures, que si les Anciens revenoient au monde, ils ne les reconnoitroient plus. De-là il concluoit: Que si l'on se restreignoit à approuver les Rits présentement en usage dans l'Eglise Romaine, on regarderoit cela comme une censure de l'Antiquité & des usages des autres Eglises, & qu'on y donneroit peut-être encore des interprétations plus sinistres. Il conseilla de ne faire attention qu'à l'essentiel de la Messe, & de ne faire aucune mention des autres choses. Il s'arrêta ensuite à montrer la différence considérable qui se trouvoit entre les Rits pratiqués présentement dans l'Eglise Romaine, & ceux qui sont marqués dans l'ancien Ordre Romain, & il insista sur-tout sur celui où il est parlé de la Communion des Laïques sous les deux espéces, qu'il exhorta les Peres à accorder à ceux qui la demandoient. Ce discours [62] déplut à l'Assemblée; mais l'Evêque de *Cinq-Eglises*, prit la défense de ce Religieux, & dit: Qu'il n'avoit rien avancé de faux, & que l'on ne pouvoit l'accuser d'avoir donné du scandale, puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens habiles qui ne pouvoient pas se scandaliser de la vérité; & que tous ceux qui le condamnoient comme téméraire ou scandaleux, se condamnoient eux-mêmes les premiers, comme des gens incapables d'écouter la vérité.

62. *Ce discours déplut à l'Assemblée*, &c.] C'est dequoi *Visconti* nous fournit la preuve dans une Lettre du 3. d'Août, où il dit que *La Valteline* proposa *plusieurs choses impertinentes*, & entre autres la Communion du Calice. *Sabbato matina un frate Antonio di Valtelina* ——— *disse in Congregatione molte cose impertinenti, e fra l'altre cose volse persuadere che si concedesse la Comunione sub utraque specie.* Mais s'il ne dit rien de plus mal à propos que ce qui est rapporté ici de la différence des Rits de chaque Eglise, & s'il ne fit point de proposition plus déraisonnable que celle de demander le rétablissemunt de la Communion du Calice, il faut avouer que *Visconti*, tout habile Politique qu'il étoit, ne savoit guères ce que c'étoit qu'impertinence en matiere de Doctrine; puisque pour peu qu'on soit instruit de l'Antiquité, on ne peut guères disconvenir de tout ce qu'avance ici ce Théologien: & l'Evêque de *Cinq-Eglises* avoit raison de dire, que tous ceux qui le condamnoient comme téméraire ou scandaleux, se condamnoient eux-mêmes les premiers, c'est à dire, qu'ils faisoient voir leur ignorance, & leur peu de disposition à écouter la vérité.

MDLXII. Pie IV.

Les avis sont aussi partagés parmi les Prélats, que parmi les Théologiens. Disputes sur la formation du Décret.

XLV. Les Prélats députés pour dresser les Chapitres de Doctrine & les Canons qu'on devoit proposer à la Congrégation, se trouverent aussi partagés de sentimens, que les Théologiens. Car comme il falloit insérer dans les Chapitres doctrinaux les raisons & les preuves pour lesquelles on devoit regarder la Messe comme un Sacrifice, chacun selon son goût approuvoit les unes & rejettoit les autres. [g] *Martin Perez Ayala* Evêque de *Ségovie*, qui avoit assisté au Concile du tems de *Jules III* en MDLI, étoit d'avis qu'après avoir revu la Doctrine & les Canons qui devoient être publiés au mois de Janvier MDLII, on les adoptât. [h] Mais le Cardinal *Séripand* rejetta cet avis en disant : Qu'à la vérité, ce parti paroissoit très pieux & qu'on y découvroit un grand zéle ; mais qu'il étoit exposé aux calomnies des Adversaires : Qu'il ne s'agissoit pas d'instruire les Catholiques, qui étoit ce que les Peres paroissoient alors avoir eu principalement en vue ; mais qu'il étoit question de confondre les Hérétiques : Que par conséquent il falloit parler sur tout avec beaucoup plus de réserve & de précision : Qu'il n'étoit pas juste de faire l'office de Correcteurs à l'égard de ce qui avoit été déja fait, & qu'il valoit mieux examiner les choses tout de nouveau, & ne pas donner occasion de dire qu'on avoit moissonné ce que les autres avoient semé.

g Fleury, L. 160. N° 7.
h Pallav. L. 17. c. 13.

L'Archevéque de *Grenade*, [i] d'un avis contraire à tous les autres, ne vouloit pas qu'on dît, que Jesus-Christ eût offert dans la Cène, ni qu'il eût institué le Sacrifice par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi.* Le Cardinal *Séripand* convenoit, qu'on pouvoit omettre le premier point comme peu nécessaire, & qu'il suffisoit de reconnoître que Jesus-Christ avoit institué l'oblation : mais il ajouta, qu'il étoit besoin de spécifier par quelles paroles il l'avoit instituée, & qu'on n'en pouvoit désigner d'autres que celles-ci. *Jean-Antoine Pantuse* Evêque de *Lettere* demanda fort ardemment, [k] qu'on fît mention dans le Décret de Doctrine de l'oblation de Melchisédech, du passage de Malachie, de l'adoration de la Samaritaine, des Tables de S. Paul, de l'oblation de Jesus-Christ dans la Cène, & de toutes les autres choses alléguées pour la preuve du Sacrifice. Enfin après une dispute de plusieurs jours on convint d'y faire mention de tout cela, laissant aux Peres à retrancher ce qui ne plairoit pas au plus grand nombre, lorsque l'on proposeroit le Décret dans la Congrégation. On dressa aussi une Liste des abus qui se commettoient journellement dans la célébration de la Messe ; mais le nombre en étoit petit, en comparaison de ceux qui avoient été marqués en MDLI.

i Visc. Lett. du 3 Août. Rayn. N° 98. Fleury, No 7.
k Pallav. L. 18. c. 2.

On reçoit les Procureurs des Evêques de Ratisbonne & de Bâle.

Le troisieme d'Août on tint une Congrégation générale, [l] pour recevoir les Procureurs des Evêques de *Ratisbonne* & de *Bâle*; & l'honneur qu'on fit à celui-ci étoit pour mortifier la ville de Bâle, qui lui contestoit son titre, & vouloit qu'on l'appellât Evêque de *Porentru*, & non de *Bâle*.

l Fleury, L. 160. N° 8. Visc. Lett. du 3 Août.

Quand on eut proposé la Minute du Décret, [63] l'Archevêque de *Lan-*

63. *Quand on eut proposé la Minute du Décret, l'Archevêque de Lanciano fut d'avis qu'on omît entièrement les Chapitres de Doctrine.*] *Pallavicin*, L. 18. c. 1. ne

tiano fut d'avis, [m] qu'on omît entierement les Chapitres de Doctrine, & qu'on ne publiât que les Canons. Il allégua sur cela l'exemple des autres Conciles, dont il y avoit fort peu qui eussent joint une Exposition de Doctrine aux Canons, & dit que celui de Trente même l'avoit omise sur la matiere du Péché originel, & sur l'article des Sacremens en général & du Baptême. Il ajouta: Qu'il convenoit à des Docteurs de rendre raison de leurs sentimens, mais qu'il étoit plus à propos pour des Juges de prononcer simplement leur Jugement: Que les Evêques dans le Concile étoient des Juges: Que si la Sentence étoit accompagnée des raisons sur lesquelles elle étoit fondée, on donneroit occasion d'attaquer non-seulement le Jugement, mais encore les motifs sur lesquels il étoit appuyé: Qu'au contraire, si on ne rendoit aucune raison, chacun seroit disposé à croire que le Concile en auroit eu de fort puissantes, & qu'il auroit été déterminé par celles que l'on trouveroit soi-même les meilleures: Que quand même celles que l'on apporteroit seroient très-évidentes, il n'étoit pas sûr d'en faire usage; parce que les Hérétiques s'attacheroient à celles qu'ils trouveroient les plus foibles, & que plus on diroit, plus aussi on fourniroit matiere à contredire. Il finit en disant, que les conjonctures demandoient qu'on expédiât le plutôt qu'il se pourroit le Concile; & fit comprendre par quelques paroles, que les Légats & les partisans du Pape entendirent fort bien, que cela satisferoit aux desirs de Sa Sainteté.

MDLXII. PIE IV.

m Id. Lett. du 6 & du 10 Août. Pallav. L. 18. c. 1. Fleury, L. 160. N° 8 & 9.

Octavien Préconio Archevêque de *Palerme*, [64] qui étoit en rang de parler après celui de *Lanciano*, dit au contraire: Que l'usage des Conciles avoit toujours été de dresser un Symbole, à quoi répondoit l'Exposition de Doctrine, & d'y joindre des Canons: Que cela s'étant ainsi observé dans le Concile sous *Jules III*, & même dans la derniere Session, on diroit que si on ne continuoit pas de suivre la même méthode, ce seroit faute de bonnes raisons à alléguer contre les Protestans: Qu'il y auroit de la honte à vouloir éviter d'entrer en dispute avec les Hérétiques, dont les objections ne serviroient au contraire qu'à faire briller davantage la doctrine

parle point de l'Archevêque de *Lanciano*, mais de celui de *Rossano*. *Visconti* dans sa Lettre du 6 d'Août ne désigne personne en particulier, & se contente de dire, que plusieurs désiroient qu'on omît les Chapitres doctrinaux. *Sono multi che desiderariano, che non si ponesse dottrina alli Canoni.* Mais dans une autre Lettre du 10. d'Août, il nomme positivement l'Archevêque de *Lanciano*, & dit qu'il proposa d'omettre la Doctrine. *Mre di Lanciano come uno de' Deputati, quando si presentò la dottrina a' Sri Legati, propose che si dovesse lasciare di mettere la dottrina in questa e nell' altra Sessione*, &c. C'est apparemment sur cette autorité que *Fra-Paolo*, a avancé le fait. Il est très facile au reste que l'Archevêque de *Rossano* ait appuyé le même avis.

64. *Octavien Préconio*, *Archevêque de Palerme —— dit au contraire*, &c.] Parmi les partisans de cette seconde opinion, *Pallavicin* ne fait non plus aucune mention de l'Archevêque de *Palerme*; mais il nomme l'Archevêque de *Zara*, & les Evêques de *Sinigaglia*, d'*Orense*, de *Riéti* & de *Parme*, comme les principaux qui parlerent en faveur des Chapitres de Doctrine. *Visconti* ne parle point non plus de l'Archevêque de *Palerme*.

MDLXII. PIE IV.

du Concile : Qu'enfin on devoit moins ſonger à finir bientôt le Concile, qu'à le finir bien. Ces deux Prélats parlerent ſi long-tems, que la nuit approchant il fallut terminer la Congrégation ; & l'on diſoit : Qu'il n'étoit pas étonnant qu'un Dominicain Genois, comme *Lanciano*, ne s'accordât pas avec un Franciſcain Sicilien.

Les jours ſuivans il ſe fit diverſes intrigues oppoſées, où l'on employa les mêmes raiſons & quelques autres pour perſuader ou de finir, ou de prolonger le Concile. Mais la choſe ayant été propoſée une autre fois dans la Congrégation, la pluralité des voix fut pour continuer de ſuivre l'ordre déja commencé.

On réveille la diſpute de la Réſidence. Les Légats tâchent ſecretement de l'aſſoupir.

n Viſc. Lett. du 27 Juil.

o Id. Lett. du 17 Août.

XLVI. Ces intrigues firent remettre ſur le tapis l'affaire de la Réſidence, dont ceux qui deſiroient la fin du Concile ne vouloient point entendre parler. Ce fut une occaſion aux Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* de montrer par des effets au Pape, qu'ils cherchoient ſincerement à ſeconder ſes vues, que l'Archevêque de *Lanciano* leur avoit fait connoître de vive voix. [n] Ils choiſirent pour y réuſſir l'Archevêque d'*Otrante*, & les Evêques de *Modene*, de *Nole*, & de *Breſſe*, qui n'étoient pas ouvertement déclarés pour le Pape, mais qui avoient été gagnés, & ils les employerent à gagner les autres. Ces Prélats [o] ſurprirent beaucoup d'Italiens en leur perſuadant, non de changer d'opinion ni de ſe dedire, mais de ne pas pouſſer plus loin cette matiere ; & ils réuſſirent ſi heureuſement dans leurs intrigues, qu'il ſe trouva par leur liſte qu'ils en avoient perſuadé un grand nombre, & que pluſieurs leur avoient promis de ne rien dire davantage, en cas que les Eſpagnols gardaſſent le ſilence. Mais il fut impoſſible de rien gagner ſur l'eſprit de ceux-ci, & cela ne ſervit qu'à les lier plus étroitement enſemble. [p] Ils écrivirent effectivement une lettre commune à leur Roi, [65] en réponſe à celle qu'il avoit écrite au Marquis de *Peſcaire*, dans laquelle, après s'être plaints du Pape, qui ne vouloit point laiſſer décider l'article de la Réſidence, duquel dépendoit toute la Réformation de l'Egliſe, ils conclurent en diſant, mais d'une maniere la plus douce & la plus reſpectueuſe qu'il étoit poſſible : Qu'il n'y avoit point de liberté dans le Concile : Que les Italiens, dont le nombre étoit plus grand que celui de tous les autres, étoient tous dans les intérêts du Pape, les uns à cauſe des penſions qu'ils en recevoient, les autres par les promeſſes qu'on leur avoit faites, & quelques-uns par la crainte dont ils étoient menacés : Que ſi les Légats, comme il étoit juſte, euſſent voulu laiſſer décider l'affaire dans le tems, avant qu'on eût reçu des lettres de Rome, tout eût été conclu avec beaucoup de concorde pour la gloire de Dieu, puiſque les deux tiers des Prélats deſiroient cette déciſion, & que tous les Ambaſſadeurs la ſollicitoient avec

Les Eſpagnols écrivent à leur Roi, pour juſtifier leur conduite ſur cette matiere.

p Id. Lett. du 10 Août. Pallav. L. 17. c. 13.

65. *Ils écrivirent effectivement une Lettre commune à leur Roi, en reponſe à celle qu'il avoit écrite au Marquis de Peſcaire.*] Elle fut ſignée de tous les Epagnols, à la réſerve de 8 qui refuſerent d'y ſouſcrire, ſavoir les Evêques de *Salamanque*, de *Tortoſe*, de *Lérida*, d'*Aſtroga*, de *Pampelune*, d'*Elne*, de *Lugo*, & de *Patti*. Viſc. Lett. du 10 d'Août.

instance ;

instance : Que pour eux ils s'étoient ouvertement déclarés en faveur de la vérité, mais qu'ils l'avoient soutenue avec charité & avec modestie, sans avoir jamais eu dessein de protester : Qu'enfin ils supplioient Sa Majesté de faire examiner cette matiere par des gens de bien ; & qu'ils se flattoient qu'après y avoir réfléchi sérieusement, Elle favoriseroit un sentiment si pieux, si Catholique, & si nécessaire pour une bonne Réformation.

Les Légats écrivent en France pour prévenir la jonction des François avec les Espagnols.

CETTE lettre des Espagnols fit juger aux Légats & à leurs adhérans, qu'il n'étoit pas possible de les ramener ; & que puisque ni les sollicitations qu'on avoit employées, ni la lettre de leur Roi n'avoient pu les empêcher de se déclarer encore tout de nouveau dans celle qu'ils avoient écrite en Espagne, on devoit s'assurer qu'ils étoient à l'épreuve de toute attaque. Sans donc s'amuser inutilement davantage à les tenter, les partisans du Pape après en avoir délibéré [q] résolurent d'envoyer en France au Cardinal de *Ferrare* une copie de la lettre écrite par le Roi Catholique au Marquis de *Pescaire*, afin de tâcher d'en avoir une semblable du Roi de France pour ses Ambassadeurs, tant afin d'arrêter les sollicitations qu'ils faisoient de jour en jour auprès des Prélats, que pour empêcher les Evêques de France lorsqu'ils viendroient au Concile de s'unir avec les Espagnols, comme ceux-ci s'y attendoient & s'en flattoient. Pour décréditer même ces derniers auprès de leur Roi, on résolut de faire savoir en Espagne, [r] que l'Archevéque de *Grenade* & l'Evêque de *Ségovie* leurs Chefs, qui faisoient si fort les scrupuleux, avoient promis à l'Evêque de *Cinq-Eglises* d'opiner en faveur de la concession du Calice, sans aucun égard pour Sa Majesté, qui en avoit tant d'éloignement.

[q] Visc. Lett. du 17 Août.

[r] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 5.

Le Pape arme ; & écrit aux Légats pour se faire renvoyer l'affaire de la Résidence.

XLVII. CEPENDANT le Pape, réfléchissant sur les dangers où étoit exposée son autorité par les difficultés & les oppositions qu'il trouvoit à Trente, par les mouvemens qu'il y avoit en France, & par la Diéte qu'on se disposoit à tenir en Allemagne, & dans laquelle l'Empereur pour ses intérêts seroit forcé d'avoir beaucoup de complaisance pour les Protestans, songeoit à s'assurer contre toute sorte d'évenemens. Dès les mois précédent il avoit fait donner de l'argent à des Officiers pour faire des levées, & les troupes avoient leur rendez-vous dans la Romagne & dans la Marche d'Ancone. Comme d'ailleurs il tenoit des Conférences secrettes avec les Ministres & les Cardinaux Confidens des Princes d'Italie, les Espagnols & les François en prirent ombrage, & l'Ambassadeur de France l'exhorta même à faire cesser un armement, qui pouvoit troubler le Concile. Mais le Pape lui répondit : Que l'Angleterre & les Protestans d'Allemagne ayant déclaré qu'ils vouloient soutenir les Huguenots de France, il ne devoit pas s'exposer à être pris au dépourvu : Que le monde étoit plein d'Hérétiques, & qu'il étoit nécessaire de pourvoir non-seulement par l'autorité, mais aussi par la force, à la défense du Concile. Le Ministre d'Espagne prit une autre voie. Car avouant au Pape que les démarches des Protestans lui devoient être suspectes, il lui promit au nom du Roi Catholique toutes sortes de secours, afin de l'empêcher de faire une Ligue en Italie, chose toujours desagréable à

MDLXII. PIE IV.

l'Espagne. Le Pape accepta l'offre avec joie, & ayant appris l'union de ses Légats dans le Concile, aussi-bien que le zéle qu'ils avoient pour le contenter & les services qu'ils lui rendoient, il en témoigna beaucoup de satisfaction, & leur manda de faire tous leurs efforts pour assoupir s'il se pouvoit l'affaire de la Résidence, ou si cela ne se pouvoit pas, de la lui renvoyer. Mais il leur recommanda sur-tout d'expédier le plus vîte qu'on pourroit les affaires du Concile, [s] afin de le finir avant l'arrivé des Prélats François, & l'ouverture de la Diéte d'Allemagne; de peur que l'Empereur, par le desir de faire élire son fils Roi des Romains, ne se laissât persuader par les Protestans de faire au Concile quelque demande encore plus préjudiciable à ses intérêts que toutes les précédentes.

s Visc. Lett. du 17 Août.

Les François demandent qu'on differe à traiter des matieres de Doctrine, & font de grandes plaintes du refus des Légats.

LES Ambassadeurs de France, après avoir demandé plusieurs fois modestement qu'on attendît leurs Evêques, présenterent enfin le 10 d'Août un Mémoire par écrit, qui portoit: [t] Que le Roi Très-Chrétien étant résolu l'observer & de respecter les Décrets des Conciles qui représentoient l'Eglise Universelle, desiroit que ceux de celui-ci fussent reçus très-volontiers par les ennemis de l'Eglise Romaine, d'autant que ceux qui n'en étoient point séparés n'avoient pas besoin de ses définitions: Que Sa Majesté croyoit que ces Décrets en seroient mieux reçus, si on prorogeoit la Session jusqu'à ce que les Evêques François, des suffrages desquels on avoit toujours fait beaucoup de cas dans les anciens Conciles, se joignissent aux Italiens & aux Espagnols: Que la cause de leur absence reconnue pour légitime par les Légats cesseroit bientôt, comme on l'espéroit; & que quand même elle ne cesseroit pas, ils arriveroient toujours avant la fin de Septembre, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Roi: Que les Protestans, pour qui principalement le Concile étoit convoqué, & qui publioient tous les jours qu'ils vouloient s'y rendre, auroient moins à se plaindre qu'on eût trop précipité cette affaire, & qu'on n'avoit pas apporté tout le tems & la maturité qu'exigeoit une chose de cette importance: Qu'on ne devoit pas se figurer que le Roi fît cette demande dans le dessein de rompre le Concile, ou de le tenir dans l'inaction; puisqu'en attendant l'arrivée des François, on pouvoit traiter de la Réformation des mœurs & de la Discipline, comme aussi des deux Articles qui regardoient la Communion du Calice. Ils ajouterent cet Article pour la satisfaction des Impériaux, qui espéroient obtenir dans cette Session la déclaration qu'ils avoient si longtems sollicitée. Mais les Légats après en avoir délibéré répondirent par écrit: [v] Qu'avant l'ouverture du Concile on avoit attendu presque six mois l'arrivée des Evêques de France, & qu'ayant été ouvert principalement à cause d'eux, on avoit différé encore six autres mois l'examen des matieres les plus importantes: Qu'après avoir commencé à y mettre la main, il ne paroissoit pas juste de s'arrêter en chemin, & qu'on ne pourroit le faire sans préjudicier à l'honneur du Concile, & sans exposer les Peres à de grandes incommodités: Que d'ailleurs il n'étoit pas au pouvoir des Légats de proroger le jour de la Session sans le consentement des Prélats, & que par con-

t Id. Lett. du 10 Août. Pallav. L. 17. c. 14. Dup. Mem. p. 267. Fleury, L. 160. N° 47, 48 & 49.

v Dup. Mem. p. 268.

ſequent ils ne pouvoient donner d'eux-mêmes une réponſe plus poſitive aux Ambaſſadeurs.

Les François ayant délibéré ſur cette réponſe, demanderent, qu'il leur fût donc permis de propoſer la choſe dans la Congrégation. [x] Mais les Légats répondirent : Qu'on leur avoit déja dit comme aux autres Ambaſſadeurs, qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec eux ; & que d'ailleurs il avoit été réglé auparavant par le Concile, que les Ambaſſadeurs ne pourroient parler publiquement dans la Congrégation que le jour qu'ils y ſeroient reçus, & qu'on y liroit leurs Lettres de créance. Cette réponſe fut mal reçue des Ambaſſadeurs, qui s'en plaignirent fortement aux Evêques & ſur-tout à ceux d'Eſpagne, & dirent : Que c'étoit une choſe abſurde, que puiſque les Ambaſſades s'adreſſoient au Concile, & que leurs Lettres de créance lui étoient préſentées, les Ambaſſadeurs ne puſſent traiter qu'avec les Légats, comme ſi c'étoit à eux qu'ils étoient envoyés : Que les Légats eux-mêmes n'étoient que les Ambaſſadeurs du Pape en qualité de Prince ; & qu'en qualité d'Evêque & de premier Evêque ils ne devoient être regardés que comme ſes Procureurs, & que les anciens Conciles ne les avoient tenus que pour tels : Qu'on en avoit des exemples dans les Conciles de Nicée, d'Ephèſe de Chalcédoine du Concile *in Trullo*, & du ſecond de Nicée : Que la cauſe de la rupture entre le Concile de Bâle & le Pape, n'étoit venue que de ce que ſes Légats avoient voulu changer cette ancienne & louable pratique : Que [66] c'étoit impoſer une ſervitude très onéreuſe au Concile, que de l'empêcher d'entendre les propoſitions qu'on avoit à lui faire ; & faire injure aux Princes, que de ne pas leur laiſſer la liberté de traiter avec ceux avec qui ils régloient les affaires de leurs propres Etats : Que le Décret, qu'ils diſoient avoir été fait de ne traiter qu'avec les Légats, ne ſe voyoit point; qu'il falloit le montrer, & ſavoir de qui il venoit : Que ſi c'étoient les Légats d'apréſent qui l'avoient fait, ils avoient étendu leur autorité au-delà des bornes : & que ſi c'étoit le Concile, il falloit ſavoir quand & comment on l'avoit fait; parce que s'il avoit été fait au com-

x Ibid. p. 276.

66. *Que c'étoit impoſer une ſervitude très onéreuſe au Concile, que de l'empêcher d'entendre les propoſitions qu'on avoit à lui faire*, &c.] C'eſt de quoi ſe plaint fortement Mr. *de Pibrac* l'un des Ambaſſadeurs de France au Concile, dans une Lettre du 22 d'Août à la Reine-Mere. *Dès le commencement & ouverture dudit Concile*, dit-il, *Meſſieurs les Légats avec les Evêques Italiens qui étoient venus de Rome firent paſſer par forme de Décret, que rien ne ſe propoſeroit pour être délibéré entre leſdits Peres que par la bouche deſdits Légats, & ce qu'il leur plairoit* —— *& afin de mieux garder ce pouvoir qu'ils ont de propoſer ſeuls & mettre en délibération ce que bon leur ſemble, ils ont & tiennent comme choſe arrêtée, que les Ambaſſadeurs des Princes ne peuvent parler ni rien remontrer en l'Aſſemblée des Prélats, craignans par adventure, que s'ils étoient ouïs & entendus par les Peres on eût ègard à leurs demandes, principalement qu'elles ſont raiſonnables ; tellement que toute la négociation deſdits Ambaſſadeurs eſt envers leſdits Légats ſeulement.* —— *Voilà, Madame, des préjugez qui rendront tout vain & inutile, & fruſteront tous les Princes Chrêtiens du deſir qu'ils ont de voir une bonne & parfaite Reformation en l'Egliſe*, &c.

MDLXII. PIE IV.

mencement de la derniere tenue du Concile, c'étoit un desordre qu'on ne devoit pas supporter, que les Légats avec quelque peu de Prélats Italiens envoyés de Rome eussent fait un Décret, que rien ne pût être proposé au Concile que par la bouche des Légats, & que cela s'exécutât à la rigueur : Que par-là on fermoit la bouche aux Princes & aux Evêques, & on leur ôtoit le moyen de proposer une bonne Réformation, telle que la demandoit le service de Dieu; tandis qu'on amusoit inutilement le monde en traitant en l'absence des Protestans des Dogmes controversés entre eux & les Catholiques, sans aucune utilité pour ceux-ci qui n'en doutoient pas, & sans autre effet à l'égard des autres que de les aigrir davantage en les condamnant en leur absence. Ces mêmes plaintes se renouvellerent, lorsque les Ambassadeurs de France apprirent par les lettres de M. *de l'Isle* Ministre de France à Rome, qu'ayant demandé au Pape au nom de son Maitre qu'on attendît les Evêques de France jusqu'à la fin de Septembre, S. S. lui avoit répondu, qu'Elle s'en rapportoit à ses Légats. Car sur cela *Lanssac* ne put s'empêcher de dire, que la chose étoit digne d'une mémoire éternelle. *Le Pape*, dit-il, *renvoye l'affaire aux Légats, les Légats la renvoyent au Synode, le Synode n'a pas la liberté d'entendre aucune proposition ; & c'est ainsi qu'on trompe le Roi & le monde.*

L'ONZIEME d'Août les Peres commencerent à opiner sur les Décrets du Sacrifice. Tous passerent fort aisément, & presque d'une commune voix; [y] sinon que quelques-uns n'approuvoient pas qu'on mît que Jesus-Christ s'étoit offert dans la Céne & que les autres le vouloient; de maniere que pendant plusieurs jours les suffrages furent presque également partagés.

y Rayn. N° 97. & seqq. Visc. Lett. du 13 Août. Mart Amp. Col. p. 1284.

Arrivée de Lainez, Général des Jésuites, à Trente. Il conteste avec les autres Généraux pour la préséance.

XLVIII. LE 14 d'Août, [67] *Jacques Lainez* Général des Jesuites arriva à Trente. [z] Je ne dois pas omettre ici de rapporter comme une chose digne de remarque, que comme personne de sa Société n'avoit encore eu de séance dans aucun Concile, il y eut de la contestation [68] sur la place

z Visc. Lett. du 17 Août. Pallav. L. 18. c. 2. Spond. N° 31.

67. *Le 14 d'Août, Jacques Lainez, General des Jesuites arriva à Trente.*] Selon *Pallavicin*, L. 18. c. 2. il y étoit arrivé dès le 23 de Juillet. Mais *Visconti* justifie *Fra-Paolo*, puisque dans sa Lettre du 17. d'Août il dit que ce Général étoit arrivé le Vendredi d'auparavant. Il n'est pas naturel en effet de croire, que s'il fût arrivé dès le 23 de Juillet, il n'eût paru dans les Congrégations que le 21 d'Août, comme *Pallavicin* en convient. Ainsi il faut qu'il y ait erreur dans la Lettre de l'Evêque de *Modene*, que cite *Pallavicin*. Quelques MSS. des Lettres de *Visconti* marquent le Lundi d'auparavant, & non le Vendredi.

68. *Il y eut de la contestation sur la place qu'il y devoit occuper. Car il ne vouloit pas se contenter d'être placé après les autres Generaux Reguliers*, &c.] Il est certain par le Certificat même des Légats rapporté par *Pallavicin*, L. 18. c. 2. que tel étoit le bruit public. Et quoique ce Cardinal Jésuite cherche à justifier *Lainez*, en prouvant par ce même Certificat qu'il ne contesta point pour la premiere place, & qu'il demanda la derniere, tout le monde sait que c'est une maniere adroite de faire valoir ses prétentions en se mettant hors de rang. En effet il n'affecta la demande de cette place, que parce qu'étant Chef d'une Congrégation de Prêtres, il prétendoit qu'il devoit avoir la préséance sur les Moines, qui ne vouloient pas la lui céder. Ainsi ce que dit *Fra-Paolo* est très certain, quoique la

qu'il y devoit occuper. Car il ne vouloit pas se contenter d'être placé après les autres Généraux Réguliers, & trois de ses Confreres firent inutilement ce qu'ils purent pour le faire passer avant eux. C'est pour cela, [69] que son nom ne se trouve point dans le Catalogue des personnes qui assisterent au Concile.

Les Espagnols demandent la suppression des privileges des Conclavistes, & le Pape en révoque plusieurs.

LES Espagnols présenterent aux Légats une Requête signée d'eux, [a] dans laquelle, après avoir exposé les abus qui provenoient des privileges exorbitans accordés aux Conclavistes, ils en demandoient la révocation ou du moins la modération. Lorsque les Cardinaux entrent dans le Conclave, où ils se renferment pour l'élection d'un nouveau Pape, ils ont coutume de prendre deux personnes pour les servir, l'une en qualité de Chapelain, & l'autre comme Camérier. Ces gens, qui sont ordinairement les meilleurs Courtisans de Rome, sont souvent bien moins employés au service domestique de leurs Maîtres qu'à ménager des intrigues, & n'ont pas moins de part qu'eux aux cabales qui se font pour l'élection. C'est de-là qu'est venu un ancien usage, qu'au sortir du Conclave le nouveau Pape les reçoit tous dans sa famille, & leur donne à tous des privileges convenables à leur état, aux uns comme Ecclésiastiques, & aux autres comme Séculiers. Entre ceux qui s'accordoient alors aux Ecclésiastiques, il leur étoit permis de résigner leurs Bénéfices entre les mains de quelque Ecclésiastique qu'ils vouloient, de les faire conférer à ceux qu'ils nommoient, & de pouvoir permuter avec qui bon leur sembloit, en choisissant une personne qui conférât ces Bénéfices à l'un & à l'autre permutant. Des privileges si exorbitans produisoient une Simonie ouverte; & les Evêques qui avoient quelques Conclavistes dans leur Diocese voyoient avec scandale les Canonicats, les Cures, & les autres Bénéfices changer au gré de ces personnes. Les desordres, que cet abus avoit produits depuis peu en Catalogne, obligerent les Espagnols d'en porter leurs plaintes. Mais les Légats répondirent, que comme il s'agissoit de personnes qui étoient de la famille du Pape, il n'appartenoit qu'à lui de les réformer. Et comme

a Visc. Lett. du 17 Août.

demande de la derniere place semble d'abord en apparence y être contraire. Mais ne voit-on pas, que dans le tems même que le Comte *de Lune* contestoit la préséance aux Ambassadeurs de France, il offroit d'être placé après tous les autres? L'humilité de *Lainez* étoit de la même espéce, & *Pallavicin* pouvoit se dispenser de la faire tant valoir, d'autant plus qu'il paroit par le Certificat même des Légats, qu'en prenant la derniere place il désira qu'on fit attention que sa Compagnie étoit une Société de Prêtres; *haver egli desirato solamente, che la sua fosse conosciuta per Religione di Preti*; c'est à dire, qu'en demandant la derniere place, il avoit été bien aise de faire entendre, qu'il avoit des raisons pour en prétendre une plus élevée.

69. *C'est pour cela, que son nom ne se trouve point dans le Catalogue des personnes qui assisterent au Concile.*] C'est ici certainement une méprise de *Fra-Paolo*. Car dans les Editions les plus anciennes du Concile, comme dans les plus modernes, son nom se trouve parmi les autres; & si on l'a omis dans quelques-unes, ce que j'ignore, notre Historien n'eût pas dû en tirer la conséquence qu'il en tire, puisque cette omission ne peut être attribuée à *Lainez*, qui étoit mort avant que ces Editions parussent.

MDLXII. Pie IV.

d'ailleurs on étoit convenu plusieurs fois de laisser au Pape le soin de réformer sa Cour & sur-tout sa famille, ils promirent de lui en écrire, & de le prier d'y mettre ordre. *Pie*, à qui ils en écrivirent, ayant fait réflexion que tous les Conclavistes de quelque considération demeuroient à Rome, & dans la famille de quelque Cardinal, & que cette Réformation ne regardoit que quelques Ecclésiastiques de peu de marque, qui étoient retirés chez eux; & jugeant d'ailleurs qu'il étoit de son intérêt de donner quelque satisfaction aux Prélats du Concile & sur-tout aux Espagnols, il résolut de leur marquer cette complaisance. Il publia donc le mois suivant une révocation de plusieurs privileges accordés aux Conclavistes. Mais son successeur n'y eut aucun égard.

Pibrac, un des Ambassadeurs de France, s'en retourne dans ce Royaume.

[b] Visc. Lett. du 17 & du 13 Août.

Pibrac troisieme Ambassadeur de France [b] partit alors de Trente, pour retourner dans ce Royaume. Ce voyage donna quelque ombrage aux partisans du Pape, qui connoissant par quelques-unes des lettres de ce Ministre au Chancelier qu'on avoit interceptées, qu'il étoit fort mal disposé pour eux à cause du mécontentement que lui & ses Collegues avoient conçu du refus qu'on leur avoit fait de proroger la Session, conjecturoient qu'il n'étoit allé en France que pour rendre compte de l'état du Synode & solliciter le départ des Evêques François, & se persuadoient qu'il rendroit de très mauvais offices au Concile. Ces soupçons étant rapportés à *Lanssac* par quelques créatures de *Simonete*, qui étoient venues le trouver pour tâcher de découvrir ce qui en étoit, ce Ministre répondit, que *Pibrac* étoit parti pour ses affaires particulieres; mais qu'il ne s'étonnoit pas, que quelqu'un pût soupçonner qu'il feroit rapport des abus du Concile, qui étoient si publics.

Différence d'avis sur l'offrande de J. C. dans la Céne.

[c] Rayn. Nº 97.

[d] Visc. Lett. du 20 Août. Fleury, L. 160. Nº 15.

XLIX. Dans les Congrégations qui se tinrent jusqu'au 18 sur le Sacrifice de la Messe, [c] toutes les contestations roulerent sur l'oblation de Jesus-Christ dans la Cene. *Salméron*, qui s'étoit mis en tête de faire passer l'affirmative, alloit chez tous ceux qui étoient d'un avis contraire, & surtout chez ceux qui n'avoient point encore donné leur suffrage, pour leur persuader du moins de se taire, ou de parler plus mollement. Il se servoit principalement pour cela du nom du Cardinal de *Warmie*, & quelquefois de ceux de *Séripand* & des autres Légats, sans les nommer. Il se rendit même si importun par ses intrigues, [d] que dans la Congrégation du 18 d'Août les Evêques de *Chiozza* & de *Veglia* en firent leurs plaintes. Le second même appuya par de fortes raisons le sentiment contraire. Il dit: Qu'on devoit penser murement à ce qu'on proposoit, parce qu'après l'oblation [70] d'un Sacrifice propitiatoire, s'il est suffisant pour expier les pé-

70. *Parce qu'après l'oblation d'un Sacrifice propitiatoire, s'il est suffisant pour expier les pechez, on ne doit point en offrir d'autres.*] Cette raison, & les autres que rapporte l'Evêque de *Veglia* contre la qualité de Sacrifice propitiatoire attribuée à la Messe, ou à l'offrande de Jesus-Christ, dans la Cène, me paroissent très judicieuses, & démontrent que cette qualité ne convient ni à l'une ni à l'autre. On avoit cependant grande envie de le décider dans le Concile, & *Salmé-*

chés, on ne doit point en offrir d'autres, si ce n'est pour rendre des actions de graces : Qu'il faut nécessairement, que ceux qui admettent un Sacrifice propitiatoire dans la Céne ; confessent que nous avons été rachetés par ce Sacrifice, & non par celui de la Croix ; doctrine contraire à l'Ecriture & à la Foi Chrétienne, qui attribue à celui-ci notre Redemption : Que de dire, que ce n'est qu'un & même Sacrifice qui a été commencé dans la Céne & consommé sur la Croix, c'est tomber dans une autre absurdité ; y ayant de la contradiction à dire que le commencement d'un Sacrifice est le Sacrifice même, puisque si après ce commencement on ne passoit pas plus outre, personne ne diroit qu'on auroit sacrifié : Que si Jesus-Christ n'avoit pas été *obéissant jusqu'à la mort de la Croix*, & qu'il n'eût fait d'oblation que dans la Céne, on ne pourroit pas dire que nous eussions été rachetés ; ni par conséquent qu'une telle oblation se puisse appeller Sacrifice, parce qu'elle en a été le commencement. Ce Prélat ajouta, qu'il ne prétendoit pas opiniâtrement que ces raisons fussent insolubles, mais simplement que le Concile ne devoit pas captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuyée sur de si fortes raisons. Il dit ensuite, que comme il ne faisoit pas de difficulé de donner à la Messe le nom de Sacrifice propitiatoire, il n'approuvoit pas aussi que l'on dît en aucune maniere que Jesus-Christ eût offert, puisqu'il suffisoit de dire qu'il avoit commandé qu'on offrît. Car si, disoit-il, le Concile enseigne que Jesus-Christ a offert, ou il faudra dire que c'est un Sacrifice propitiatoire, & pour-lors on trouvera les mêmes difficultés ; ou si l'on dit que ce n'est pas un Sacrifice propitiatoire, alors on ne pourra pas conclure que la Messe en soit un, & l'on conclura plutôt le contraire, puisque si l'oblation de Jesus-Christ dans la Céne n'a pas été propitiatoire, on peut encore moins le dire de l'oblation que le Prêtre fait à la Messe.

ron n'omit ni manége ni intrigue pour en venir à bout. Les Evêques de *Veglia* & de *Chioggia* s'en plaignirent en pleine Congrégation, & *Visconti* dans une Lettre du 20 d'Août ajoûte, que l'Archevêque de *Lanciano* & l'Evêque de *Pantuse* confirmerent les mêmes plaintes. *Mre di Veglia*, dit-il, *impugnando che non si dovesse mettere l'oblatione di Christo nella dottrina*, *disse che alcuni andavano facendo pratica*, *mostrando delle obligationi fatte*, *affine di persuadere*, quod Christus seipsum obtulerit in Cœna, *volendo inferire sopra il P. Salmerone*, *del quale Mre di Lanciano privatamente haveva confirmato il medesimo*, *dicendo ch'era stato a trovare alcuni Prelati in casa per persuaderli a questa opinione* ; *e si è anco ditto che sono stati fatti uffici con altri Prelati che havevano animo di contradire*, *acciò non dissuadessero questa opinione*, *e frà gli altri con Mre di Pantusa*, *e si dice ancò con Mre di Chioggia*. On verra encore dans la suite, d'autres exemples de l'esprit intriguant de ce Pere & de ses Confreres. A peine cela eût-il été tolérable, s'ils eussent eu pour eux la raison. Mais jamais ils ne se remuerent plus que lorsqu'ils avoient quelque cause mauvaise à défendre, & c'est ordinairement la seule ressource de ceux qui sont en tort. Leurs brigues n'eurent pourtant qu'une partie du succès qu'ils en espéroient ; & le Concile n'eut jamais la résolution de décider, comme ils le souhaitoient, que l'oblation de Jesus-Christ dans la Céne avoit été propitiatoire.

MDLXII. PIE IV.

De tout cela il conclut, que le plus sûr étoit de dire que Jesus-Christ avoit commandé aux Apôtres d'offrir un Sacrifice propitiatoire dans la Messe. Pour censurer ensuite indirectement la conduite de *Salméron*, [e] il dit: Que si dans les choses de Réformation il se faisoit quelques intrigues, on pouvoit le tolerer, parce qu'il ne s'agissoit que de choses humaines; mais qu'il étoit d'un très mauvais exemple d'employer des factions dans les matieres de Foi. Le discours de ce Prélat fit tant d'impression sur l'esprit des Peres, que presque tous furent d'avis qu'on ne parlât point du Sacrifice propitiatoire de Jesus-Christ offert dans la Céne. Mais sur le reste son opinion ne fut suivie, comme auparavant, que d'une partie du Concile.

e Visc. Lett. du 20 Août.

L'Ambassadeur de l'Empereur demande, mais envain, qu'on remette la matiere du sacrifice de la Messe.

Le même jour l'Archevêque de *Prague*, [f] qui depuis peu de tems étoit de retour d'auprès de l'Empereur, présenta aux Légats des lettres de ce Prince, qui demandoit qu'on ne traitât point du Sacrifice de la Messe avant la Diéte, & qu'on décidât l'article de la Communion du Calice dans la prochaine Session. On reçut en même tems d'autres lettres du Nonce *Delphino*, que l'Empereur avoit engagé d'écrire pour appuyer plus fortement sa demande; & l'Archevêque de *Prague* présenta au nom de Sa Majesté un projet de Réformation. Mais les ordres du Pape pour expédier promptement le Concile étoient trop pressans, pour permettre aux Légats de satisfaire à la premiere demande de l'Empereur. Ils se trouverent forcés seulement de le contenter sur ce qui regardoit l'affaire du Calice; & le Pape, à qui l'Empereur avoit fait la même instance qu'aux Légats, en écrivit dans le même sens à Trente. C'est pourquoi [g] le Cardinal de *Mantoue* proposa dans la Congrégation suivante, qu'après avoir terminé ce qui regardoit la doctrine du Sacrifice, l'on traitât de la Communion du Calice. Les Prélats continuant ensuite d'opiner sur l'article du Sacrifice, [h] quelqu'un représenta: [71] Que comme la question, si Jesus-Christ s'étoit offert, n'avoit point été proposée aux Théologiens, quoiqu'on en eût parlé par occasion, il seroit à propos ou de la faire examiner à fond, ou de l'omettre tout à fait.

f Id. Lett. du 13 & du 20 Août. Pallav. L. 18. c. 3.

g Mart. T. 8. p. 1284. Visc. Lett. du 24 Août.

h Id. Ibid.

Le Général des Jesuites, [i] qui fut le dernier à parler sur cette matiere, s'étendit uniquement sur l'oblation de Jesus-Christ, & tint lui seul toute la Congrégation, quoiqu'il y eût toujours huit ou dix Prélats qui parlassent dans les autres. Tout le monde aiant opiné, quoique les deux opinions se trouvassent défendues par un nombre de voix presque égal, les Légats néanmoins aux fortes instances du Cardinal de *Warmie* se résolurent d'insérer dans le Décret le mot d'*oblation*, mais sans celui de *propitiatoire*.

i Id. Lett. du 27 Août. Fleury, L. 160. No 13.

Discours de l'Evêque de Cinq Eglises pour faire accorder la Communion du Calice.

L. A la fin de la Congrégation, [k] l'Evêque de *Cinq-Eglises* venant à l'appui de la proposition du Cardinal de *Mantoue*, fit un discours dans lequel, après avoir exposé tous les soins & les peines que s'étoit données

k Visc. Lett. du 3 Sept. Mart. T. 8. p. 886.

71. *Quelqu'un representa, que comme la question, si Jesus-Christ s'étoit offert, n'avoit point été proposée aux Théologiens ——il seroit à propos de la faire examiner.*] Ce fut, selon *Visconti*, Lett. du 24 d'Août, l'Evêque de *Sinigaglia* qui fit cette représentation.

l'Empereur,

l'Empereur, non-seulement depuis son avenement à l'Empire, mais même du tems de *Charles-Quint* son frere, pour le service de la Chrétienté, & pour le rétablissement de la pureté Catholique, il dit : Que Sa Majesté avoit reconnu par expérience, que la privation du Calice avoit été la cause des plaintes & des plus grands murmures des peuples : Que c'étoit pour les arrêter, qu'elle avoit désiré qu'on traitât de cette affaire dans le Concile : Que c'étoit par son ordre, que lui & les autres Ambassadeurs avoient d'abord prié les Peres d'examiner ce qu'exigeoit d'eux la charité Chrétienne ; & de considérer qu'il y avoit à craindre, que pour vouloir faire observer trop rigoureusement une cérémonie, on ne perdît l'occasion de ramener plusieurs ames dans le sein de l'Eglise Catholique, & d'arrêter bien des sacriléges, & des meurtres dans les plus belles Provinces de l'Empire : Qu'il y avoit un nombre infini de personnes, qui sans avoir abandonné la Foi Orthodoxe avoient une conscience foible, qu'on ne pouvoit guérir qu'en leur accordant l'usage du Calice : Que l'Empereur, obligé d'être perpetuellement en guerre avec les Turcs, ne pouvoit la soutenir que par les contributions communes de l'Allemagne ; & qu'aussi-tôt qu'il les demandoit, on commençoit à lui parler de Religion & surtout à lui demander le Calice : Que si on ne l'accordoit pas, & qu'on ne fît pas cesser par-là les discordes, il falloit s'attendre à voir non-seulement la Hongrie, mais encore toute l'Allemagne occupées par les Barbares, au risque même de voir les Provinces voisines exposées à leurs ravages : Que l'Eglise avoit toujours eu coutume d'embrasser les Rits les plus contraires aux nouvelles Hérésies, & qu'ainsi il seroit très-utile de reprendre le Calice, comme une forte preuve contre les Sacramentaires de la vérité de l'Eucharistie : Qu'il n'étoit pas besoin, comme quelques-uns le souhaitoient, que ceux qui demandoient le Calice envoyassent un Procureur exprès, comme on avoit fait au Concile de Bâle ; parcequ'alors il n'y avoit qu'un seul Royaume qui en fît la demande, & qui pouvoit envoyer un Procureur ; au-lieu qu'à présent ce n'étoit plus ni un peuple ni une nation seule, mais une infinité de gens répandus en diverses nations, qui souhaitoient la chose : Qu'on ne devoit pas s'étonner que le Pape n'eût pas accordé cette grace lorsqu'on la lui avoit demandée, parce qu'il avoit voulu prudemment renvoyer la chose au Concile, pour fermer la bouche aux Hérétiques qui ne vouloient point recevoir de graces du Saint Siége, & pour ne pas paroitre déroger à l'autorité du Concile de Constance, n'étant pas de la bienséance qu'un usage aboli par un Concile Général fût rétabli par une autre voie que par un Concile : Que d'ailleurs Sa Sainteté, pour donner de la réputation au Concile, avoit voulu lui renvoyer la décision d'une chose propre à rétablir la concorde dans l'Eglise : Qu'il avoit même des lettres de Rome, qui portoient que le Pape croyoit la demande honnête & nécessaire, & trouvoit très-bon qu'on s'adresfât au Concile pour l'obtenir. [l] Il présenta ensuite pour en délibérer la demande, qui portoit : *Que l'usage du Calice fût accordé pour les Etats de l'Empereur, entant qu'ils comprenoient toute l'Allemagne & la Hongrie.* La lec-

l Visc. Lett. du 27 Août.

MDLXII. PIE IV.

ture de cette demande excita beaucoup de murmure dans la Congrégation ; & plusieurs Prélats montrerent assez ouvertement qu'ils vouloient s'y opposer. Mais les Légats les appaiserent pour-lors en leur disant, qu'ils pourroient dire leur avis lorsque l'on iroit aux suffrages.

Les François demandent de nouveau qu'on ne traite point de la Doctrine jusqu'à l'arrivée de leurs Evêques ; mais cela leur est refusé par les Légats sous de faux prétextes, & Lanssac en paroit indigné.

LI. Le 3 de Septembre [m] les Ambassadeurs de France firent de nouvelles instances auprès des Légats, pour obtenir qu'on différât la Session d'un mois ou cinq semaines, en disant : Que cela donneroit plus d'autorité au Concile, & disposeroit la France à recevoir plus facilement ses décisions : Que pendant cet intervalle on pourroit traiter d'autres matieres, pour les publier ensuite dans la prochaine Session, conjointement avec celles qui étoient déja prêtes : Que de cette maniere l'on ne perdroit point de tems, que le Concile n'en seroit point retardé, & qu'on satisferoit extrémement le Roi & le Royaume : Que d'ailleurs, comme l'on attendoit dans peu les Evêques de Pologne, toute la Chrétienté seroit fort édifiée des égards qu'elle verroit qu'on avoit pour deux Royaumes si considérables. Ces rémontrances furent faites précisément le jour d'auparavant que les Légats reçussent des lettres du Cardinal de *Ferrare*, [n] qui leur mandoit que le Cardinal de *Lorraine* devoit partir incessamment avec les Prélats François & vingt Docteurs de Sorbonne. Cette nouvelle fut confirmée par d'autres lettres écrites à divers Prélats par leurs amis, qui ajoutoient, qu'ils étoient dans le dessein d'agiter la question de la supériorité du Concile sur le Pape. Ce fut aux Légats une nouvelle raison de presser la publication des choses déja discutées, de peur de se voir traversés par de nouvelles difficultés, & de crainte que si aux mauvaises humeurs qui regnoient déja à Trente il s'en joignoit encore de pires, il ne survînt tant d'embarras qu'on ne pût empêcher ou de voir traîner le Concile à l'infini, ou d'y laisser prendre quelque résolution préjudiciable. Mais les Légats sans rien découvrir de ces motifs répondirent civilement, & conformément à ce qu'ils avoient déja répondu auparavant : Que le Concile avoit été convoqué principalement pour les François, & que leurs Prélats y avoient été attendus depuis tant de tems, qu'il seroit contre la dignité du Concile de retenir les Peres plus longtems dans cette attente : Que si on ne publioit pas les Décrets qui avoient déja été arrêtés, le monde croiroit ou qu'il y avoit quelque dissension entre eux, ou qu'ils trouvoient les raisons des Protestans trop fortes. Mais *Lanssac* ne se payant d'aucune de ces raisons, & faisant toujours de nouvelles instances pour la prorogation de la Session, se plaignit : Que le Concile étant ouvert pour les François, on ne voulut pas les y attendre : Qu'il n'avoit jamais pu rien obtenir des Légats : Que ses remontrances étoient méprisées : [o] Qu'au lieu d'avoir égard aux prieres de son Roi, *on précipitoit encore davantage les affaires* : Que cependant il ne rejettoit pas cette faute sur les Légats, parce qu'il savoit qu'ils ne faisoient rien que ce qui leur étoit ordonné de Rome : Qu'ils avoient grand tort de prendre ombrage de la venue des François : Qu'enfin, après avoir fait tant de démarches pour obtenir une chose qui étoit juste, & qu'on auroit dû lui accorder avant qu'il la demandât, il fa-

m Dup. Mem. p. 283 & 293. Visc. Lett. du 4 Sept.

n Visc. Lett. du 4 Sept.

o Dup. Mem. p. 283.

loit nécessairement penser à d'autres remédes ; ce qu'il dit d'une maniere à faire craindre qu'il n'en vînt à quelque extrémité. [p] Cela fit courir le bruit, que le Concile pourroit bien se rompre ; & la plus grande partie en étoit fort aise, les uns pour se délivrer des incommodités qu'ils souffroient, les autres parce qu'ils voyoient qu'ils ne faisoient rien ou fort peu de chose pour le service de Dieu, & les partisans de Rome par la crainte qu'ils avoient qu'on tentât quelque chose de préjudiciable à leurs intérêts. L'on disoit publiquement : [q] Qu'en toute occasion le Cardinal de *Lorraine* avoit montré du penchant à diminuer l'autorité du Saint Siége : Qu'il auroit voulu donner aux François quelque espérance d'avoir part au Pontificat, qu'il voyoit avec peine à la disposition d'un College de Cardinaux Italiens : Que la France avoit prétendu en tout tems donner des bornes à l'autorité des Papes, & la soumettre aux Canons & aux Conciles : Que cette prétention seroit secondée des Espagnols, qui, quoique fort réservés à parler, avoient déja montré la même inclination : Qu'ils seroient même suivis d'une partie des Italiens, qui, faute de savoir ou de pouvoir avoir part aux avantages de la Cour, portoient envie à ceux qui les possedoient ; & qu'à tous ceux-ci se joindroient ceux qui désiroient des nouveautés sans savoir pourquoi, & que l'on jugeoit à plusieurs indices être en très-grand nombre.

p Visc. Lett. du 4 Sept.

q Visc. Lett. du 4 Sept.

Discours publié à Trente sur la durée du Concile.

LII. Il courut alors à Trente un Ecrit qu'on répandit entre les mains de tout le monde, [r] & que les Légats envoyerent à Rome, dans lequel on montroit : Qu'il étoit impossible de finir si-tôt le Concile, que tous les Princes s'appliquoient à prolonger : Que la chose étoit évidente par rapport aux Impériaux & aux François, qui demandoient du délai ; & que le Roi d'Espagne paroissoit dans les mêmes intentions par la nomination qu'il avoit faite du Comte de *Lune* pour son Ambassadeur au Concile après la Diéte de Francfort, où il l'avoit envoyé d'abord : Que d'ailleurs la longueur avec laquelle les Prélats opinoient, ne pouvoit pas manquer de prolonger le tems du Synode : Que cependant, il étoit impossible de tenir ainsi longtems les choses sur le même pied : Qu'il n'y avoit de provisions de bled que pour jusqu'à la fin de Septembre, qu'on ne savoit d'où en tirer d'ailleurs, tant à cause de la disette générale, que parce que le retardement, qu'apportoient l'Empereur & le Duc de Baviere à répondre à la demande qu'on leur en avoit faite, donnoit lieu de croire qu'ils n'en pouvoient pas fournir : Que les Protestans ne cherchoient qu'à tendre des piéges pour obliger les Peres à en venir à quelque résolution peu honorable, & qu'ils ne manqueroient pas de susciter des nouveautés, pour forcer les Princes à faire des demandes préjudiciables : Qu'on voyoit les Evêques ne respirer que la liberté, & que dans la suite ils se contiendroient dans des bornes encore moins étroites, & que le Synode ne deviendroit pas seulement libre, mais licencieux. Puis par une comparaison assez singuliere l'Auteur disoit, que le Concile ressembloit à l'homme, qui par le plaisir contracte le mal vénérien, dont il ne soupçonne rien d'abord, mais qui ensuite corrompt tout son sang & énerve toute sa force. Enfin il exhortoit le Pape à prévenir

r Visc. Lett. du 3 Sept.

MDLXII. PIE IV.

ce mal, non par la translation ou la suspension du Concile, ce qui lui attireroit la contradiction de tous les Princes, mais en se servant des remédes que Dieu lui avoit mis entre les mains.

Grand partage d'avis sur la concession du Calice.

LIII. PENDANT tous ces mouvemens, les Légats se hâtoient de mettre les Décrets en état pour la Session suivante. Celui du Sacrifice étoit en assez bons termes; & il n'étoit plus question que de la concession du Calice. [s] Il y eut sur [72] cela trois opinions. La premiere, de le refuser absolument. La seconde, de l'accorder aux conditions qu'il plairoit au Concile; & il y eut pour cet avis cinquante personnes des plus sages, dont quelques-unes vouloient qu'on envoyât des Députés dans les Provinces qui demandoient cette grace, pour savoir s'il étoit à propos de la leur accorder, & à quelles conditions. La troisieme qui tenoit le milieu entre les autres, étoit pour renvoyer cette affaire au Pape. Mais les Auteurs de cette derniere opinion se trouvoient fort partagés entre eux. Les uns vouloient que la chose lui fût remise purement & simplement, sans lui prescrire de l'accorder ou de la refuser. Les autres vouloient, qu'en la lui renvoyant on déclarât qu'il pouvoit l'accorder selon sa prudence. Quelques-uns vouloient restreindre la concession à certains pays; & d'autres, qu'on lui laissât la liberté de l'étendre où il voudroit. [t] Les Espagnols étoient tous pour un refus absolu, parce que *Vargas* leur avoit mandé de Rome, que cela convenoit au bien de la Religion & au service du Roi; & qu'il y avoit à craindre que si on l'accordoit aux pays voisins, les Pays-Bas & le Milanez ne fissent la même demande, & que par la concession ou le refus on n'ouvrît une grande porte à l'Héréfie. Les Evêques Venitiens, [v] à la sollicitation de leurs Ambassadeurs, suivirent aussi le même avis & pour les mêmes raisons.

s Visc. Lett. du 31 Août. Rayn. ad an. 1562. N° 82. Pallav. L. 18. c. 4.

t Id. Ibid. c. 7. Visc. Lett. du 27 & du 31 Août.

v Id. Lett. du 31 Août.

JE ne rapporterai ici que ce qui fut dit de plus singulier par les principaux Auteurs de ces opinions opposées. [x] Le Cardinal *Madruce* qui parla le premier approuva sans exception la concession du Calice. Les trois Patriarches de *Jerusalem*, d'*Aquilée*, & de *Venise* furent pour un refus absolu. Cinq Archevêques qui suivirent, furent pour tout remettre au jugement du Pape. [y] Celui de *Grenade*, qui avoit promis aux Impériaux de les favoriser, pour avoir leur voix sur l'article de la Résidence qu'il avoit fort à cœur, dit: Qu'il n'étoit ni pour la concession, ni pour le refus; que l'on ne pouvoit rien conclure sur cela dans la Session prochaine, & qu'il falloit remettre cette matiere à la suivante. Il ne fut pas non plus pour le renvoi au Pape, & dit: Que la chose méritoit beaucoup de délibération, parce qu'on ne pouvoit la décider ni par l'Ecriture ni par la Tradition, mais par la seule prudence: Que par conséquent il étoit nécessaire de se conduire avec beaucoup de circonspection, pour ne point se tromper dans les circonstances du fait, qu'on ne pouvoit éclaircir ni par la spéculation ni par le raisonnement:

x Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 24.

y Id. N° 25.

72. *Il y eut sur cela trois opinions, &c.*] C'est à dire, apparemment, trois opinions principales. Car *Pallavicin*, L. 18. c. 4., en marque jusqu'à 8, & *Raynaldus* N° 82. en rapporte 7, avec le nombre des voix qui furent pour chacune. *Fra-Paolo* lui-même subdivise ensuite la derniere opinion en 4 ou 5 autres.

Qu'il n'étoit point arrêté par la crainte de l'effusion du sang, l'expérience montrant qu'il n'arrive guères que le vin se répande en prenant les ablutions : Que si cette concession pouvoit procurer la paix de l'Église, on ne devoit pas s'y opposer, puisque c'étoit un usage qu'on pouvoit changer selon l'utilité des Fidéles : Que ce qui l'arrêtoit étoit la crainte, qu'après cette concession on ne fît d'autres demandes extravagantes : Que pour ne point se tromper, il seroit bon de recourir premierement à Dieu par des prieres, des Processions, des Messes, des aumônes, & des jeûnes : Que pour ne rien omettre de ce qu'exige la diligence humaine, il falloit écrire aux Métropolitains d'Allemagne, que puisqu'il n'y avoit point de Prélats de leur pays à Trente, ils s'assemblassent ; & qu'après avoir bien examiné l'affaire, ils écrivissent au Concile ce qu'ils en penseroient en conscience : Qu'enfin ne pouvant faire tant de choses en si peu de tems, il étoit d'avis qu'on remît à une autre fois à en délibérer.

Jean-Baptiste Castagna Archevêque de *Rossano* [z] opinant absolument au refus du Calice, déclama contre ceux qui en faisoient la demande ou qui l'appuyoient, & les taxa de n'être pas bons Catholiques, puisque sans cela ils ne demanderoient pas une chose qu'on ne pouvoit leur accorder sans scandaliser les autres. Il dit nettement, que cette demande tendoit à introduire l'Hérésie ; & il se servit de paroles qui firent entendre à tout le monde qu'il avoit en vue *Maximilien* Roi de Bohéme.

z Visc. Lett. du 31 Août.

L'ARCHEVEQUE de *Brague* [a] dit : Qu'il avoit été informé qu'il y avoit quatre différentes sortes de personnes en Allemagne, savoir de vrais Catholiques, des Hérétiques déclarés & obstinés, des Hérétiques couverts, & des personnes foibles dans la Foi : Que les premiers ne demandoient point le Calice, & même qu'ils y étoient contraires : Que les seconds ne s'en soucioient point : Que les troisiemes le desiroient, pour pouvoir mieux couvrir leur Hérésie, qu'ils pouvoient dissimuler sur toute autre chose, mais qu'ils ne pouvoient couvrir sur ce point ; & que pour ne pas leur donner le moyen de cacher leurs erreurs, il falloit le leur refuser : Qu'à l'égard des foibles, ils n'étoient tels que par la mauvaise opinion qu'ils avoient des Puissances Ecclésiastiques & principalement du Pape, & qu'ils ne demandoient point le Calice par dévotion, dont il n'y avoit que les personnes de sainte vie qui fussent capables, au lieu que la plupart de ces personnes étoient plongées dans la vanité & dans les plaisirs du monde, & qu'elles avoient de la peine à se confesser & à communier une fois l'an ; ce qui ne montroit pas que ce fût par un grand zéle de dévotion qu'elles demandoient à communier sous les deux espéces. Il conclut, qu'à l'imitation des Peres du Concile de Bâle, il seroit bon [73] d'élire quatre ou six

a Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 27.

73. *Il seroit bon d'élire 4 ou 6 Prélats du corps du Concile, qui en qualité de Deputez du Synode iroient avec quelques Théologiens*, &c.] *Pallavicin* dit, dix personnes choisies qui allassent en Allemagne de la part du Concile & du Pape pour faire ce qui conviendroit au salut des peuples : *Si mandassero però fra essi da questo e dal Papa almeno diece persone scelte, le quali facessero cioche stimassero conveniente alla salute de' popoli.*

MDLXII. Pie IV.

Prélats du corps du Concile, qui en qualité de Députés du Synode iroient avec quelques Théologiens propres à la prédication visiter les Provinces marquées par l'Empereur, avec le pouvoir de réconcilier & d'accorder le Calice à ceux qui le demanderoient par dévotion, ou pour avoir été élevés dans cet usage, ou qui ayant été séparés de l'Eglise s'en repentiroient sincerement & voudroient y rentrer.

[b] Fleury, L. 160. N° 29. Visc. Lett. du 31 Août.

L'Eveque Titulaire de *Philadelphie*, [b] quoiqu'Allemand, dit : Qu'il trouvoit du danger à refuser une grace que l'Empereur demandoit, & du mal à l'accorder, mais qu'il aimoit mieux déplaire aux hommes, que de parler contre sa conscience : Qu'il étoit impossible de rétablir l'usage du Calice sans s'exposer au danger de le répandre, lorsqu'on étoit obligé de le porter dans des lieux éloignés & difficiles, & souvent pendant la nuit & dans des tems de neige, de pluye, & de glace : Que ce seroit un sujet de triomphe pour les Hérétiques, qui ne manqueroient pas de dire aux peuples, que les Papistes commençoient à connoitre la vérité : Que sans doute ceux qui faisoient cette demande croyoient ne pouvoir satisfaire autrement au précepte de Jesus-Christ, qu'en recevant l'Eucharistie sous les deux espéces. Pour le prouver, prenant sur le champ un Catéchisme Allemand, qu'il traduisit en Latin, il montra que c'en étoit-là la doctrine. Puis il ajouta : Que cette concession mortifieroit les Catholiques ; & qu'au lieu de quelques personnes que l'on gagneroit, l'on en perdroit un grand nombre, qui voyant les Catholiques suivre les pratiques des Protestans, entreroient en doute de quel côté étoit la véritable Foi : Qu'en accordant aux Allemands cette grace, cela porteroit les autres Nations, & sur-tout les François, à faire la même demande : Que les Hérétiques vouloient par cette concession faire breche à le fermeté que les Catholiques avoient fait paroitre dans la défense des autres dogmes : Qu'enfin on devoit différer au moins jusqu'à la fin de la Diéte, afin que les Prélats d'Allemagne pussent envoyer au Concile. Il se déclara donc pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*, qui étoit de différer cette matiere, & après avoir approuvé ce qu'avoit dit l'Archevêque de *Brague*, que ceux qui marquoient tant de desir pour le Calice avoient une semence d'Hérésie, il ajouta : Que les Ambassadeurs de l'Empereur ayant fait tant de fortes instances & tant de brigues secrettes dans cette affaire, à laquelle ils prenoient un si grand intérêt, il ne convenoit pas qu'ils fussent présent à la délibération, afin qu'on pût parler avec plus de liberté.

[c] Visc. Lett. du 31 Août. Fleury, L. 160. N° 36.

Thomas Casel [74] Evêque de *Cava*, après avoir exposé [c] que l'Evêque de *Cinq-Eglises* avoit persuadé beaucoup de Peres, en leur représentant que

74. *Thomas Casel Evêque de Cava, après avoir exposé*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 18. c. 4. ce ne fut point l'Evêque de *Cava*, mais celui de *Caorli*, qui dit ce que *Fra-Paolo* fait dire ici à l'autre. Mais *Visconti* dans sa Lettre du 31 d'Août, justifie en termes positifs le récit de *Fra-Paolo*. *Il Vescovo della Cava Frate*, dit-il, *si mostro molto contrario alla dimanda dell' uso del Calice, dicendo, che non si doveva concedere in nessuna maniera, se ben ne dovesse seguire la perdita di molte anime.*

le refus du Calice attireroit tant de maux, qu'il vaudroit mieux n'avoir jamais tenu de Concile; s'étendit assez au long pour montrer qu'on ne devoit jamais l'accorder, quand ce refus seroit suivi de la perte de beaucoup d'ames, parce qu'il s'en perdroit beaucoup davantage en l'accordant. L'Evêque de *Caorli* en Stirie, [75] à l'exemple de celui de *Cava*, demanda aussi [d] que les Ambassadeurs de l'Empereur se retirassent, & déclama fortement contre ce que l'Evêque de *Cava* avoit rapporté de celui de *Cinq-Eglises*. Aux instances de ces deux Evêques [76] se joignirent celles des Espagnols, qui demanderent [e] que ces Ministres ne fussent point présens à cette délibération, dont il suffisoit de leur communiquer le résultat. Mais sur l'opposition qu'y firent quelques autres, qui représenterent que ces Ambassadeurs qui y étoient plus interessés, avoient aussi plus de droit que les autres d'y assister, & que d'ailleurs ils étoit contraire à l'usage des Conciles d'en exclure ceux qui y étoient intéressés; les Légats, qui voyoient qu'ils avoient déja assisté au commencement de la délibération, & qu'on ne pourroit les exclure du reste sans craindre d'exciter quelque bruit, se déterminerent à ne rien innover.

d Visc. Ibid. Pallav. L. 18. c. 5.

e Fleury, L. 156. N° 36.

L'EVEQUE de *Conimbre* fut d'avis de renvoyer au Pape la concession de cette grace, aux cinq conditions suivantes. 1. Que ceux à qui on l'accorderoit abjurassent toutes les Hérésies, & jurassent en particulier de croire qu'une seule espéce contient autant que toutes les deux, & qu'on ne reçoit pas plus de graces sous les deux que sous une seule. 2. Qu'ils chassassent les Prédicateurs Hérétiques, & qu'ils en prissent de Catholiques à leur place. 3. Qu'on ne pût reserver le Calice, ni le porter aux malades: 4. Que le Pape ne remît point cette affaire aux Ordinaires, mais qu'il envoyât des Légats sur les lieux. 5. Que l'on ne déterminât rien là-dessus dans le Concile, parce que cette concession scandaliseroit beaucoup de Catholiques & rendroit les Hérétiques plus fiers; & que s'il étoit nécessaire de la faire, il ne convenoit pas de la publier aux yeux de tout le monde.

L'EVEQUE de *Modéne* soutint: [f] Qu'on ne pouvoit refuser le Calice, parce que depuis le Concile de Constance, l'Eglise s'étant toujours réservée le pouvoir de l'accorder, avoit montré par-là qu'il pouvoit y avoir des occasions où il seroit à propos de le faire: Que *Paul III* ayant connu par l'expérience de plusieurs années, que la privation du Calice n'avoit produit aucun fruit, & qu'on n'avoit jamais pu ramener les Bohémiens, avoit

f Pallav. L. 18. c. 4.

75. *L'Evêque de Caorli en Stirie — demanda aussi*, &c.] *Fra-Paolo* dit, *l'Evêque de Captemberg en Stirie*; mais c'est une méprise. Il n'y a point eu de tel Evêque dans le Concile, ni de tel Evêché dans le monde; & c'est l'Evêque de *Caorli* qui a été Auteur de l'avis attribué ici au prétendu Evêque de *Caphtemberg*. *Visconti* dit, Evêque de *Caprulano*.

76. *Aux instances de ces deux Evêques se joignirent celles des Epagnols.*] Ce doit être sur l'autorité de quelques Mémoires particuliers que *Fra-Paolo* a avancé ce fait. Car, selon *Pallavicin*, il n'en est rien dit ni dans les Actes, ni dans les Lettres des Légats; & certainement *Visconti* n'en parle en aucune maniere.

MDLXII. PIE IV.

envoyés des Nonces pour en permettre l'usage, qui d'ailleurs étoit conforme à l'institution de Jesus-Christ, & à la pratique de plusieurs siécles.

Gaspard Casal Evêque de *Leiria*, homme de capacité & d'une vie exemplaire, [g] dit pour appuyer le même avis : Qu'il ne s'étonnoit pas de la diversité des opinions sur cet article, parce que ceux qui étoient pour le refus du Calice, y étoient autorisés par le suffrage de tous les Modernes; au-lieu que ceux qui se declaroient pour la concession, y étoient déterminés par l'exemple de l'Antiquité, & par l'autorité du Concile de Bâle & de *Paul III* : Que dans cette diversité d'avis il se déclaroit pour la concession, parce qu'outre que la chose étoit bonne de sa nature, & qu'elle étoit utile & convenable aux conditions proposées, c'étoit d'ailleurs un bon moyen pour regagner les ames, & que ceux qui vouloient parvenir à une fin, devoient nécessairement en prendre les moyens : Qu'on ne devoit point douter de l'efficacité de ce moyen, puisqu'ils en étoient assurés par l'Empereur, que Dieu ne voudroit pas laisser se tromper dans une affaire si importante ; d'autant plus que l'Empereur *Charles* son frere avoit été de même avis, & que le Duc de Baviere & les François faisoient la même demande : Que si quelqu'un craignoit que les Princes Séculiers ne fussent mal instruits d'une affaire qui étoit purement Ecclésiastique, on ne pouvoit refuser de s'en rapporter au témoignage de l'Evêque de *Cinq-Eglises* & des deux Prélats Hongrois qui étoient dans le Concile. Et comme quelqu'un avoit dit qu'il falloit imiter le Pere de l'Enfant prodigue, qui reçut son fils, mais après avoir attendu qu'il fût venu à résipiscence ; il dit qu'il valloit bien mieux imiter le Pasteur de l'Evangile, qui alla chercher par les montagnes & les deserts la brebis égarée, & la prit sur son cou pour la ramener dans le bercail. Ce discours non-seulement confirma ceux qui étoient de ce sentiment, mais en ébranla même plusieurs qui étoient de l'avis contraire, par l'idée que chacun avoit de la piété & des lumieres de ce Prélat; mais plus encore parce qu'étant Portugais, chacun s'attendoit qu'il seroit extrêmement rigide & ferme à maintenir les pratiques qui étoient en usage.

g Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. No 32.

L'EVEQUE d'*Osimo* qui parla après, lui dit : Qu'il appréhendoit qu'il ne fussent absolument obligés de boire ce Calice; & qu'il prioit Dieu que le succès en fût heureux.

Jean-Baptiste Osio Evêque de *Riéti* [h] opina pour le refus absolu, parce que l'Eglise, loin de rien accorder qui pût favoriser les prétentions des Hérétiques, avoit toujours coutume d'ordonner le contraire. Il montra par l'exemple des Bohémiens qui n'en avoient été que plus rebelles à l'Eglise, qu'il ne falloit rien se promettre de la conversion des Hérétiques, & qu'on devoit s'attendre au contraire qu'on en seroit trompé. Il dit, qu'il falloit faire comprendre à l'Empereur, que la demande qu'il faisoit ne seroit nullement utile à ses Etats. Il remontra aussi aux Légats, qu'ils ne devoient faire aucun fonds sur ceux, qui du commencement avoient proposé de renvoyer l'affaire au Pape, parce qu'ils avoient parlé confusément; & qu'il falloit,

h Fleury, L. 160. No 33. Pallav. L. 18. c. 4.

falloit, comme on avoit fait dans d'autres occasions, faire répondre chacun par *Oui* & par *Non*, afin d'éviter par-là les expressions ambigues & équivoques, dont quelques-uns s'étoient cru obligés de se servir pour ne pas déplaire. Cet avis fut appuyé par *Jean Munatonès* Evêque de *Ségorve*, qui dit : Qu'il avoit été d'abord pour la concession du Calice ; mais qu'après avoir écouté l'Evêque de *Riéti*, il étoit obligé pour l'acquit de sa conscience de déclarer qu'il avoit changé d'avis, & qu'il étoit pour le refus : Que le Concile étoit Juge dans cette affaire, & qu'il devoit bien prendre garde, que par trop de considération & par une complaisance imprudente pour l'Empereur, il ne portât préjudice aux autres Princes. *Marc Laureo* Evêque de *Campagna* ajouta : Que l'Empereur ne faisoit pas cette demande sincérement, mais qu'il lui suffisoit pour se concilier ses peuples d'en faire semblant ; & qu'il falloit lui rendre compte des difficultés qui se trouvoient dans cette affaire, afin qu'il eût dequoi se justifier auprès d'eux.

Pierre Danès Evêque de *Luvaur* [77] ne se déclara ni pour ni contre la concession du Calice, [i] & ne parla simplement que contre le renvoi de l'affaire au Pape, dont il dit qu'il se tiendroit peut-être offensé ; parce que, soit qu'il ne pût ou qu'il ne voulût pas la décider, comme il avoit renvoyé au Concile la demande qui lui en avoit d'abord été faite, il trouveroit mauvais qu'on le rejettât dans le même embarras. Il ajouta : Que le Concile étant composé d'un grand nombre de personnes, étoit plus en état de soutenir la fatigue des importunités & des plaintes de ceux qui n'étoient pas satisfaits, & d'y chercher du reméde, que le Pape, qui pour le maintien de sa dignité étoit obligé de conserver beaucoup d'égards : Que d'ailleurs l'on fourniroit aux calommniateurs un prétexte de dire, que ce renvoi du Pape au Concile & du Concile au Pape n'étoit qu'un jeu pour tromper le monde. Puis venant au point de l'affaire, il dit : Que le renvoi qu'on vouloit faire au Pape, étoit ou comme à un supérieur, ou comme à un inférieur : Que si ce renvoi se faisoit parce que le Concile n'avoit pas le courage de se déterminer à cause des difficultés, c'étoit s'adresser à lui comme à un supérieur : Que si c'étoit au contraire pour s'en décharger, c'étoit le traiter en inférieur : Qu'il ne convenoit de le faire d'une maniere ni d'une autre, qu'on n'eût décidé auparavant quelle étoit la puissance supé-

i Id. Ibid.

77. *Pierre Danès, Evêque de Lavaur, ne se declara ni pour ni contre la concession du Calice*, &c.] *Pallavicin* L. 18. c. 4. dit positivement, qu'il fut pour la concession. Car parlant de l'Evêque de *Paris* & de celui de *Lavaur*, le premier, dit-il, fut contraire, & le second favorable à la concession. *Eustachio Bellai e Pietro Danesio Vescovi, l'uno di Parigi e l'altro della Vaur, furono discordi trà loro ; ripugnando il primo, e favorendo il secondo alla concessione.* Cependant le Continuateur de Mr. *Fleury* a parlé depuis comme *Fra-Paolo*, mais apparemment sur son autorité seule. L'Auteur de la Vie du P. *Danès* se contente de dire, que lorsque la question de la concession du Calice fût agitée, quelques-uns ayant proposé qu'elle fût renvoyée au Pape, *Danès* s'y opposa fortement ; mais que son avis, quoique suivi par plusieurs Prélats, ne prévalut point. Si le fait est tel, il semble que *Fra-Paolo* ait parlé plus juste que *Pallavicin*.

MDLXII. PIE IV.

rieure : Que cependant il n'étoit pas à propos de décider ce dernier point ; parce que chacun voulant défendre son opinion, cela ouvriroit la porte aux disputes & aux divisions. Il conclut en assurant, qu'aucun Prélat sage ne se déclareroit pour le renvoi, sans savoir auparavant de laquelle des deux manieres il se devoit faire ; & qu'il n'étoit pas possible de le faire d'une maniere & avec des expressions qui ne préjudiciassent aux prétentions des uns ou des autres. Les Romains écouterent ce discours avec beaucoup d'impatience & de chagrin.

MAIS heureusement l'Evêque de *Cinq-Eglises*, à qui c'étoit à opiner comme Prélat après l'Evêque de *Lavaur*, ayant parlé fort au long pour la concession du Calice, fit oublier par son discours celui de ce Prélat. [x] *Draskowitz*, après avoir exposé les raisons qui pouvoient disposer à accorder le Calice, répondit à propos de point en point à tout ce qu'on avoit objecté de contraire. Il dit : Qu'il n'avoit pas besoin de répondre à ceux qui vouloient l'exclure des Congrégations, puisque les raisons qu'ils apportoient auroient pu également servir à en faire exclure l'Empereur, s'il eût été à Trente : Qu'il n'étoit pas nécessaire non plus qu'il s'arrêtât à repliquer à ceux qui insistoient beaucoup sur le danger qu'il y avoit de répandre le Calice, puisque si cela eût été sans reméde, le Concile de Constance ne se seroit pas réservé la liberté de l'accorder : Que les raisons de ceux qui avoient opiné pour le refus lui avoient paru fortes, solides, & propres à le déterminer lui-même pour ce sentiment, s'il n'eût pas été instruit par sa propre expérience de cette affaire, qui devoit plutôt se décider par la connoissance des faits, que par des raisons métaphysiques & spéculatives. Quant à ceux qui disoient que cette concession n'avoit produit aucun fruit par le passé, il répondit : Que c'étoit tout le contraire, puisque par-là on avoit conservé quantité de Catholiques en Bohême, qui vivoient en paix avec les Calixtins : Que ceux-ci même avoient tout récemment reconnu le nouvel Archevêque de *Prague*, & faisoient ordonner leurs Prêtres de sa main. A l'égard de ceux qui craignoient que cela n'inspirât aux autres nations le desir de faire de nouvelles demandes, il dit : Qu'il n'y avoit rien de pareil à appréhender, parce que ces nations étant sans aucun mêlange d'Hérétiques, & desirant conserver la pureté de la Religion, elles seroient plutôt disposées à refuser le Calice, en cas qu'on voulût le leur offrir : Que les Allemands le souhaitoient avec d'autant plus de passion, qu'on s'opiniâtroit davantage à le leur refuser ; au lieu qu'en le leur accordant, ils se lasseroient eux-mêmes avec le tems de s'en servir : Que la crainte, qu'après avoir obtenu cette demande ils n'en fissent de nouvelles, marquoit trop de défiance ; & que d'ailleurs, on seroit toujours en droit de les refuser s'ils en faisoient : Que l'on ne pouvoit pas traiter cette chose de nouveauté, puisqu'elle avoit été accordée par le Concile de Bâle & par *Paul III* ; & que cette concession eût été fort utile, si les Ministres à qui ils en avoient remis la dispensation eussent été moins timides, & ne se fussent pas laissé épouvanter par les discours impertinens de quelques Moines qui prêchoient contre. Il parut très-choqué de ce que

[x] Pallav. L. 18. c. 4. Visc. Lett. du 3 Sept. Fleury, L. 159. N. 22.

quelqu'un avoit dit, que comme l'Eglise ne pourroit pas recevoir ceux qui voudroient y entrer à condition que la fornication leur seroit permise, l'on ne devoit pas de même recevoir des peuples qui voudroient se réunir à condition qu'on leur accorderoit le Calice; puisque la premiere condition étoit mauvaise de sa nature, & que l'autre ne l'étoit que par la défense qu'on en avoit faite. Il répondit à l'Evêque de *Ségorve*: Que l'Empereur n'avoit rien à démêler avec aucun Prince, & qu'il n'avoit dessein de faire tort à personne; qu'il demandoit le Calice pour ses peuples comme une grace, & non comme une justice. Il demanda avec une raillerie piquante à ceux qui disoient qu'il ne falloit point remettre le soin de cette affaire aux Ordinaires, mais à des Délégués du Saint Siége, s'ils croyoient que ceux à qui on avoit confié le soin des ames & le Gouvernement spirituel, n'étoient pas dignes qu'on leur confiât une chose aussi indifférente; ou si cette chose étant trop considérable pour en remettre le soin aux Evêques, ce ne seroit pas surcharger le Pape de nouveaux & de continuels embarras. Il dit à l'Evêque Titulaire de *Philadelphie*: Que les Catholiques, bien loin d'être troublés, seroient consolés de pouvoir vivre unis avec ceux qui leur faisoient alors tant de peines. Il répondit à ceux qui auroient voulu que les peuples pour qui on demandoit le Calice, eussent envoyé des Procureurs exprès: Qu'on ne devoit pas s'étonner s'il n'en étoit point venu, puisque l'Empereur s'étoit chargé de demander lui-même cette grace pour eux, & qu'il en pourroit faire venir une infinité, si on le souhaitoit: Mais que comme le Concile n'avoit pas voulu donner un Sauf-conduit trop ample, de peur qu'il ne vînt tant de Protestans que les Evêques en prissent de l'ombrage, ils devoient avoir encore plus d'attention dans l'affaire dont il s'agissoit, puisqu'il viendroit encore un bien plus grand nombre de gens pour obtenir la concession du Calice. Il pria les Peres d'avoir compassion de tant d'Eglises, & d'avoir quelque considération pour les demandes d'un si grand Prince, qui par le desir ardent qu'il avoit de voir rétablir la paix dans l'Eglise, ne parloit jamais de cette affaire sans larmes. Il fit de grandes plaintes de la passion de plusieurs Prélats, qui par une crainte de voir du changement dans leur propre pays, ne se soucioient pas de voir perdre les autres; & il déclama fortement en particulier contre l'Evêque de *Riéti*, qui regardoit l'Empereur comme un Prince qui n'entendoit rien au Gouvernement, & ignoroit ce qui étoit utile au bien de ses Etats, si ce Révérendissime Prélat, qui n'avoit appris qu'à servir les Cardinaux à table, ne se mêloit de lui donner des leçons. Il finit en disant, qu'il lui resteroit beaucoup de choses à répondre à certaines gens qui sembloient avoir voulu l'appeller comme en duel, mais qu'il jugeoit plus à propos de dissimuler & de souffrir patiemment leurs reproches. Il répéta ce qu'il avoit déja dit autrefois, que si l'on refusoit le Calice, il vaudroit mieux que le Concile ne se fût jamais tenu; & dit pour s'expliquer, que beaucoup de Peuples qui étoient restés dans l'obéissance du Pape dans le dessein d'obtenir cette grace, ne manqueroient pas de s'en éloi-

MDLXII. PIE IV.

gner tout-à-fait, quand ils en auroient une fois perdu tout-à-fait l'espérance.

l Fleury, L. 160. N° 36.

André Guesta, Evêque de *Léon* en Espagne, dit : [l] Que l'on ne pouvoit pas douter des bonnes intentions de l'Empereur & du Duc de Baviere, ni mettre en dispute si l'Eglise pouvoit permettre l'usage du Calice ; mais que l'on devoit considérer seulement ce qu'il étoit expédient de faire : Que son avis étoit d'imiter la conduite des anciens Peres, & l'usage perpétuel de l'Eglise, de ne condescendre en rien aux demandes des Hérétiques : Qu'on voyoit par l'exemple du Concile de Nicée, que quoique le monde allât alors sans dessus dessous, on ne voulut jamais leur relâcher un iota : Que les Docteurs de l'Eglise s'étoient même abstenus des termes dont se servoient les Hérétiques, quoiqu'on pût les prendre en un bon sens : Que ceux qui demandoient le Calice, ne s'en contenteroient pas : Que les Catholiques prendroient cette concession en mauvaise part : Que sur l'espérance incertaine de ramener quelque peu d'Hérétiques, on perdroit un grand nombre de Catholiques : Que le silence des Evêques d'Allemagne étoit une preuve que la demande ne se faisoit pas par un motif de dévotion, puisque ceux qui la faisoient ne donnoient aucune marque de spiritualité : Qu'il ne concevoit pas comment on pouvoit regarder ces gens-là comme des pénitens, qui voulussent revenir à l'Eglise & la croire conduite par le S. Esprit, pendant qu'ils s'obstinoient à n'y vouloir point rentrer qu'on ne leur eût accordé cette grace : Que cette obstination montroit qu'ils n'avoient pas la raison formelle de la Foi : Que si le Concile de Bâle avoit autrefois accordé cette grace aux Bohémiens, c'étoit parce qu'ils s'en étoient tout à fait remis à l'Eglise, qui leur avoit témoigné par-là sa bonté : Que l'on ne devoit pas appeller un véritable reméde celui qui n'étoit pas tel par sa nature ; mais uniquement par la malice des hommes : Que le Concile ne devoit pas entretenir ni fomenter cette malignité : Que c'étoit assez imiter l'exemple qu'avoit donné Jesus Christ de rechercher les brebis égarées, quand on les appelloit, qu'on les invitoit, & qu'on les prioit : Que s'il falloit accorder cette grace, il valloit mieux la laisser accorder par le Pape, qui pourroit la révoquer si on ne remplissoit pas les conditions : Que si c'étoit le Concile qui l'accordoit, & que le Pape voulût la révoquer, on prétendroit qu'il n'en avoit pas le pouvoir, & que son autorité n'étoit pas au-dessus de celle du Concile : Qu'enfin les Hérétiques agissoient toujours avec duplicité & avec tromperie.

m Fleury, L. 160. N° 36.

Antoine Gorrionero Evêque d'*Almeria* dit : [m] Que les raisons qu'avoient apportées les partisans du Calice, l'avoient confirmé dans le penchant qu'il avoit pour le refus : Que quoique Dieu donne plusieurs secours aux impénitens, comme les prédications, les miracles, & les bonnes inspirations, il ne permet jamais qu'on administre les Sacremens qu'aux pénitens : Que si c'étoit par charité qu'on se sentoit disposé à accorder cette grace, il falloit penser à conserver les Catholiques, avant que de travailler à ramener les Hérétiques : Qu'on devoit imiter le Concile de Constance,

qui pour conserver les fidéles enfans de l'Eglise, avoit interdit la Communion du Calice enseignée par *Jean Huss* : Qu'on en devoit agir ainsi à l'égard des Luthériens : Que cette concession ouvriroit la porte à une infinité de maux : Qu'ils demanderoient le mariage des Prêtres, la suppression des Images, l'abrogation des Jeûnes, & de plusieurs autres saintes pratiques, en proposant toujours leurs demandes comme des moyens uniques & nécessaires de réunir l'Eglise : Que les moindres changemens dans les Loix produisent beaucoup de mal, sur-tout lorsqu'ils se font en faveur des Hérétiques : Qu'il ne conseilleroit jamais au Pape d'accorder le Calice, quoiqu'il y eût moins de mal si c'étoit lui qui le faisoit : Que les peuples s'en offenseroient moins, que si la concession se faisoit par le Concile, dont l'autorité est plus respectée par les peuples, quoiqu'on doive avouer que l'autorité suprême réside proprement dans le Pape : Qu'enfin si on accordoit le Calice, on ne devoit pas se reposer sur les Evêques du soin de dispenser cette grace, parce que, quoiqu'on reconnût pour quelque tems qu'ils étoient gens de bien, ils pouvoient devenir mauvais, se laisser conduire par des intérêts particuliers, & perdre la pureté de la Foi.

François de Gado Evêque de *Lugo* en Espagne, [n] fit une longue exhortation aux Peres pour leur remontrer, que sous prétexte d'éviter les difficultés, ou de contenter les Princes ou les peuples, ils ne devoient pas déroger à la dignité des Conciles Généraux, dont on savoit jusqu'à quel point l'autorité avoit toûjours été respectée dans l'Eglise, & qui aiant servi à maintenir la Foi, ne devoit pas être sacrifiée à des respects & des intérêts mondains. Il cita plusieurs passages de *S. Augustin* sur l'autorité des Conciles Généraux, il s'étendit sur ce qu'ils avoient fait; & il releva si haut leur puissance, que quoiqu'il n'eût fait aucune comparaison de celle des Conciles avec celle du Pape, chacun jugea néanmoins qu'il avoit donné la supériorité à la premiere.

[n] Visc. Lett. du 27 Août.

Jérôme Guerini Evêque d'*Imola*, [o] pour appuyer son opinion sur le refus du Calice, releva par des pointes & en des termes presque semblables à ceux de l'Evêque de *Lugo*, l'autorité des Conciles Provinciaux, & dit qu'on devoit regarder leurs Décrets comme obligatoires, jusqu'à ce que le contraire fût déterminé par un Concile Général; ce qu'il prouva par l'autorité de *S. Augustin*. Dans la chaleur du discours il lui échapa de dire, que le Concile Général n'avoit aucun supérieur. Mais s'étant apperçu que les partisans du Pape, du nombre desquels il étoit, s'en trouvoient offensés, il tâcha d'adoucir ce qu'il avoit dit en répétant les mêmes paroles, & ajoutant une exception en faveur de l'autorité du Pape. Par-là il ne contenta ni les uns ni les autres. Mais la plupart des siens l'excuserent, & traiterent ses paroles d'une simple inadvertence, d'autant plus qu'en plusieurs occasions il avoit relevé dans les Congrégations précédentes ceux qui alleguoient le Concile de Bâle. Néanmoins, quoique le Cardinal *Simonete* se fût servi

[o] Id. Ibid.

MDLXII. Pie IV.

de lui pour de semblables oppositions, il ne laissa pas [78] de prendre son discours en mauvaise part, & de lui reprocher de l'avoir fait par chagrin de n'avoir pas obtenu gratuitement ses Bulles, comme il le souhaitoit.

La derniere Congrégation [79] sur cette matiere se tint le 5 de Septembre, & entre ceux qui parlerent, *Richard de Verceil*, Abbé de *Préval* à Genes & Chanoine Regulier, [p] qui se déclara pour le refus du Calice, dit : Que cette matiere avoit été plusieurs jours en dispute dans le Concile de Bâle, comme on le voit par l'Ouvrage de *Jean de Raguse* Procureur des Dominicains, qui avoit recueilli cette contestation, laquelle s'étoit terminée par le refus du Calice aux Bohémiens : Qu'ainsi on ne pouvoit aujourd'hui décider le contraire, sans laisser voir au monde, que l'Eglise assemblée en un Concile Général étoit alors tombée dans l'erreur. L'Evêque d'*Imola*, [80] pour réparer en cette occasion la chose dont on lui avoit su si mauvais gré, dit : Qu'il y avoit une témérité bien digne de censure, non-seulement à citer l'exemple du Concile de Bâle, mais encore à donner, comme faisoit cet Abbé, l'autorité d'un Concile Général à une Assemblée schismatique ; surtout après qu'on avoit relevé tant de fois ceux qui en avoient simplement fait mention. Mais l'Abbé répliqua : [q] Qu'il s'étoit toujours étonné, & s'étonnoit encore plus maintenant, qu'on parlât ainsi de ce Concile, après

[p] Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 34. Visc. Lett. du 27 Août.

[q] Visc. Lett. du 27 Août.

78. *Il ne laissa pas de prendre son discours en mauvaise part, & de lui reprocher de l'avoir fait par chagrin, &c.*] *Visconti* dans une Lettre du 27 d'Août, où il rapporte ce fait, ne dit point que *Simonete* reprocha cela à l'Evêque d'*Imola*; mais simplement, qu'il le dit à lui *Visconti*, qui s'étonnoit de l'avis de ce Prélat. *Havendo io poi detto a Mre Rmo Simonetta, che Mre d'Imola doveva essere trascorso in queste parole inauvedutamente, mi rispose, che potrebbe anco essere che si fosse mosso per non essergli stata spedita la Bolla del suo Vescovado, com'egli desiderava.*

79. *La derniere Congrégation sur cette matiere se tint le 5. de Septembre, &c.*] Cette matiere ne finit d'être discutée que le 6 au soir, selon les Actes. *Pallav.* L. 18. c. 4.

80. *L'Evêque d'Imola, pour reparer en cette occasion la chose dont on lui avoit sçu si mauvais gré, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin*, qui dit avoir eu entre les mains le suffrage de l'Abbé de *Préval*, raconte le fait avec des circonstances un peu différentes. Il dit que ce ne fut point à l'occasion de la concession du Calice, que cet Abbé cita le Concile de Bâle, & que l'Evêque d'*Imola* ne le releva point à ce sujet. Mais il convient d'ailleurs que cet Abbé dit que la demande du Calice sentoit l'Hérésie, qu'il en demanda pardon aux Légats, qu'il fit entendre qu'il étoit pour la supériorité du Concile, qu'il visita les Ambassadeurs de France, qu'il en fut repris par *Simonete*, & qu'il mourut au mois de Novembre ; ce qui revient pour l'essentiel à la narration de *Fra-Paolo*. Le Cardinal nie seulement, que les Légats ayent pensé à le faire rappeller par son Général, sous prétexte que s'ils l'eussent voulu, ce rappel eût été fait avant l'arrivée des François. Mais premierement, *Fra-Paolo* ne dit pas positivement qu'ils le voulurent, mais simplement, *qu'ils penserent à le faire rappeller*, c'est à dire, qu'ils en eurent quelque dessein. Et d'ailleurs il se peut fort bien faire, que si ce rappel n'eut point de lieu, c'est qu'étant malade de la maladie dont il mourut, la chose ne put avoir d'exécution.

qu'on avoit pris tout entier les IV. Chapitres sur la matiere du Calice publiés dans la derniere Session : Qu'il ne savoit pas si l'on pouvoit donner une approbation plus authentique à un Décret, qu'en le renouvellant non-seulement quant au sens, mais même quant aux paroles. Après quoi venant à s'échauffer davantage, il passa jusqu'à dire, [81] qu'après le Décret de ce Concile, la demande du Calice sentoit l'Hérésie & le péché mortel. Ce discours excita quelque murmure, & comme l'Auteur vouloit passer outre, le Cardinal de *Mantoue* lui imposa silence ; ce qui l'obligea de demander excuse, & de finir après quelques paroles de justification. Pour ne plus revenir à ce qui regarde ce Pere, j'ajouterai ici, qu'il étoit déja mal dans l'esprit des Légats, [r] parce qu'ils avoient découvert, que le 16 d'Août il avoit été dès le matin chez les Ambassadeurs de France pour demander si leurs Evêques viendroient, & en ce cas les presser de se hâter de le faire ; & que dans les Congrégations qui s'étoient tenues sur le sacrifice, il avoit mis en doute si l'autorité du Pape étoit supérieure à celle du Concile ; ajoutant, que lorsqu'on traiteroit de ce point, il diroit librement son avis. Tout cela joint ensemble, les Légats, après y avoir pensé murement, jugeant qu'il n'étoit pas à propos qu'un homme ainsi disposé se trouvât au Concile à l'arrivée des François, penserent à le faire rappeller par son Général, & à le faire sortir honnêtement de Trente sous prétexte des affaires de sa Congrégation. Mais cela ne fut pas nécessaire. Car peu de jours après étant tombé malade de chagrin, il mourut le 26 de Novembre suivant.

r Id. Lett. du 27 Août.

DANS la même Congrégation [s], *Jean-Baptiste d'Asti* Général des Servites, qui étoit aussi pour le refus du Calice, aiant attaqué toutes les raisons sur lesquelles se fondoient ses Adversaires, établit son sentiment sur l'autorité du Concile de Constance, qui le premier avoit fait un Décret sur cette matiere, & releva son autorité au-dessus de celle des autres Conciles Généraux, en disant qu'il avoit déposé trois Papes. Cela ne plut guéres à beaucoup de personnes ; mais on ne releva pas ce qu'il avoit dit, pour ne pas remuer tant de choses à la fois.

s Visc. Lett. du 27 Août.

LIV. LORSQUE l'on eut fini de recueillir les suffrages, les Légats, qui souhaitoient de donner quelque satisfaction à l'Empereur, & qui ne savoient comment le faire dans le Concile, où la pluralité étoit pour le refus, résolurent de travailler à faire renvoyer cette affaire au Pape, esperant pouvoir

Les Légats se résolvent de renvoyer l'affaire au Pape. On arrête le Décret sur le Sacrifice de la Messe.

81. *Il passa jusqu'à dire, qu'après le Décret de ce Concile, la demande du Calice sentoit l'Hérésie & le péché mortel*, &c.] Ce ne fut pas, comme on l'a dit, en parlant de la concession du Calice, mais de la matiere du Sacrifice, que l'Abbé de *Preval* avoit cité le Concile de Bâle. Il paroitroit en effet un peu étrange, que pour appuyer le refus du Calice il eût allégué un pareil refus fait par ce Concile aux Bohémiens, auxquels au contraire on sait qu'il avoit accordé cette grace. Mais soit que cet Abbé ait allégué cette autorité ou non, il y avoit toujours de l'absurdité à dire, qu'après le Décret de ce Concile la demande du Calice sentoit l'Hérésie ; puisque ne s'agissant ici que d'une matiere de pure Discipline au jugement dudit Concile, on pouvoit changer de pratique sans altérer en aucune maniere la Foi.

MDLXII. Pie IV.

par des sollicitations ramener à cet avis, qui étoit comme mitoyen, une partie de ceux qui étoient pour la négative. [t] Ils chargerent donc *Jacques Lomellino* Evêque de *Mazarra*, & celui de *Vintimille*, de s'y employer avec toute la dextérité & l'adresse dont ils étoient capables ; & les Légats eux-mêmes parlerent dans la même vue aux trois Patriarches, qu'ils gagnerent, & qui engagerent dans le même parti tous les Evêques Venitiens, dont le nombre étoit fort considérable. Après s'être ainsi assurés d'autant de voix qu'ils avoient besoin, ils crurent avoir surmonté toutes les difficultés. Ils résolurent donc d'écrire une lettre au Pape dans la forme ordinaire, & de lui envoyer une Note de tous les avis. Mais pendant qu'ils concertoient sur la maniere d'écrire cette lettre, [v] l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui en fut averti, déclara qu'il ne pouvoit être content s'il ne se publioit quelque Décret dans la Session; disant, qu'après la promesse qu'on avoit faite dans la Session précédente de traiter des deux Articles qui regardoient le Calice, il étoit nécessaire, à présent qu'ils avoient été examinés & arrêtés, de publier la décision. [x] Le Cardinal de *Warmie* eut beau lui remontrer le danger & la difficulté qu'il y avoit à proposer le Décret, afin de l'engager à se contenter de la lettre comme du moyen le plus propre pour obtenir ce qu'il souhaitoit ; il ne put jamais l'y faire consentir, & les Légats furent obligés de faire dresser un Décret pour être publié dans la Session. [y] L'Evêque de *Cinq-Eglises* vouloit que l'on y dît : Que le Concile aiant jugé à propos d'accorder le Calice, remettoit au Pape à juger à qui & à quelles conditions il le falloit faire. Mais les Légats lui aiant remontré ; que plusieurs qui étoient pour le renvoi n'aiant pris ce parti, que parce qu'ils ne savoient pas s'il étoit à propos d'accorder le Calice, ils ne manqueroient pas de se déclarer contre le Décret, & qu'on ne pourroit faire passer la Concession pour expédiente ; ou qu'en cas même que cela fût possible, il étoit toujours bon de prendre une semaine de délai pour laisser refroidir les esprits ; l'Evêque y consentit. On proposa ensuite, attendu le délai de l'affaire du Calice, de s'appliquet à mettre au net le Décret du sacrifice, pour faire passer à la suite la proposition de la Communion. [z] Mais le Cardinal de *Warmie* s'opposa au Décret qui avoit été dressé ; & à la persuasion des Jesuites *Lainez*, *Salméron*, & *Torrez*, il en présenta un autre, où il étoit parlé de l'oblation de Jesus-Christ, dans la Céne, dont il fut assez difficile de le faire désister. Enfin après avoir presque perdu l'espérance de pouvoir tenir la Session au tems marqué, [a] le Décret du Sacrifice passa dans la Congrégation du 7 à la pluralité des voix, quoi que pût faire l'Archevêque de *Grenade* pour l'arrêter ou pour le faire différer.

t Fleury, L. 160. N° 39. Visc. Lett. du 10 Sept.

v Id. Lett. du 7 Sept. Rayn. N° 83.

x Pallav. L. 18. c. 7.

y Visc. Lett. du 10 Sept.

z Id. Lett. du 3 Sept.

a Pallav. L. 18. c. 5.

On propose différens Articles de Réformation. Plusieurs se plaignent de leur peu d'importance.

Lorsque cet Article fut réglé, [82] on présenta dix Articles d'abus [b] à réformer dans la célébration de la Messe, & onze autres sur diverses matieres,

b Id. Ib. c. 6.

82. *Lorsque cet Article fut réglé, on presenta dix Articles d'abus à réformer dans la célébration de la Messe, & onze autres sur diverses matieres*, &c.] Il y en avoit 14, mais ils furent depuis réduits à onze ; & ceux des abus des sacrifices étoient compris en 9, & non 10 Articles.

&

& tous sur des choses aisées & peu sujettes à contradiction, & favorables d'ailleurs à l'autorité Episcopale, afin qu'on ne fût point arrêté par l'opposition qui s'y feroit. Les Ambassadeurs & les Peres, [c] qui s'apperçurent bien de la légéreté de cette Réformation, ne manquerent pas de s'en plaindre.

c Id. c. 7. Visc. Lett. du 14 Sept.

Le 9 de Septembre [83] on commença à parler sur ces Articles; [d] & on le fit en si peu de paroles, qu'il y avoit quelquefois jusqu'à quarante personnes qui parloient dans une même Congrégation. Il n'y eut aucune opposition considérable. L'Evêque de *Philadelphie* dit simplement, que l'Allemagne s'étoit attendue qu'on traiteroit dans le Concile de choses graves & importantes, & il nomma entre autres la création des Cardinaux & la pluralité des Bénéfices.

d Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 6.

Jean Suarez, Evêque de *Conimbre* dit: [e] Qu'il approuvoit qu'on n'omît pas les choses de moindre conséquence; mais qu'il lui sembloit de la dignité du Synode, qu'on suivit quelque ordre particulier, qui fît voir pourquoi l'on proposoit une chose plutôt que l'autre: Que l'on devoit commencer la Réforme par le Chef, & passer du Chef aux Cardinaux, des Cardinaux aux Evêques, & des Evêques aux Ordres inférieurs: Qu'autrement il appréhendoit, que si l'on continuoit la Réforme de la maniere dont on avoit commencé, l'on n'excitât l'indignation des Catholiques, & qu'on ne s'exposât aux railleries des Protestans.

e Id. Ibid. c. 7. Fleury, L. 160. N° 44. Visc. Lett. du 14 Sept.

L'Eveque de *Paris* dit: [f] Qu'il y avoit cent-cinquante ans que le monde demandoit une Réformation dans le Chef & dans les membres, & que ses espérances avoient toujours été vaines: Qu'il étoit tems de montrer qu'on agissoit sérieusement, & non par feinte: Qu'il desiroit qu'on écoutât les François sur les besoins du Royaume; & qu'en France on avoit fait une Réforme bien plus utile que celle que l'on proposoit maintenant dans le Concile.

f Visc. Let du 14 Sep

L'Eveque de *Ségovie* se plaignit: [g] Que l'on faisoit comme un Médecin malhabile, qui dans les maladies mortelles se serviroit seulement d'un lénitif, ou n'employeroit que de l'huile.

g Id. Ibid.

L'Eveque d'*Orense* dit: [h] Que le Pape ne devoit pas accorder tant de priviléges ni à la Croisade, ni à la fabrique de S. Pierre: Qu'en vertu de ces concessions, chacun en Espagne vouloit avoir la Messe chez soi: Que si l'on ne les modéroit, les Réglemens du Concile deviendroient inutiles: Qu'il falloit déclarer, que les Décrets du Concile obligeoient aussi le Chef. Comme cet Article excita quelque murmure, après avoir fait quelque signe pour l'appaiser, il ajouta: Qu'il entendoit que cette obligation étoit seulement directive, & non pas coactive; & dit ensuite: Qu'il étoit nécessaire de trouver quelque moyen de faire cesser les procès en matiere de Bénéfices, ou du moins de faire en sorte qu'il y en eût moins, & qu'ils fussent

h Id. Ibid.

83. *Le 9 de Septembre on commença à parler sur ces Articles.*] Selon *Pallavicin*, on ne commença que le 10 à parler sur cette matiere.

moins longs ; parce que cela consumoit les intéressés en fraix, & étoit fort préjudiciable au service de Dieu, & d'un grand scandale pour les peuples.

i Id. Ibid.

L'Eveque de *Cinq-Eglises*[i] parla de la Collation des Evêchés, & pour adoucir ce qu'il avoit dit qu'ils se donnoient à des personnes viles & indignes, il ajouta que cet abus venoit des Princes qui recommandoient de telles gens au Pape, & employoient auprès de lui des sollicitations qui alloient jusqu'à l'importunité. Il ajouta, que souvent ces places seroient mieux remplies par les Palfreniers de Sa Sainteté ; & il se plaignit ensuite du mauvais sens que l'on avoit donné à ses paroles.

L'Agent d'Espagne représente que le huitieme étoit trop favorable à l'autorité des Evêques, & préjudiciable à celle des Rois.

k Id. Ibid. & Lett. du 17 Sep. Fleury, L. 160. N. 43.

L'Agent d'Espagne[k] fit aussi des plaintes au nom de son Roi, de l'autorité excessive, que le VIII. Chapitre de la Réformation donnoit aux Evêques sur les Hôpitaux, les Monts de piété, & les autres Lieux pieux, surtout dans le Royaume de Sicile, parce que cela étoit contraire au privilége accordé anciennement à la Monarchie de ce Royaume ; & les Légats pour l'appaiser ajouterent une exception, en faveur des lieux qui sont sous la protection immédiate des Rois.

Difficulté sur la tenue de la Session, surmontée par Simonete.

l Pallav. L. 18. c. 7.

LVI. Ceci étant fini, comme il ne restoit plus que trois jours jusqu'à la Session, & qu'il y avoit encore tant de choses indécises, & sur-tout celle du Calice, qui étoit la plus importante, & à laquelle chacun prenoit plus d'intérêt, [l] il survint un accident qui pensa presque faire résoudre à la différer. L'Ambassadeur de France à Rome avoit fait de fortes instances au Pape au nom du Roi, pour faire proroger la Session jusqu'à l'arrivée des Evêques François. Quoiqu'on ne pût faire à ce Pontife de demande plus desagréable que celle de la prolongation du Concile, & qui fût plus contraire tant à ses propres inclinations qu'à celles des Cardinaux & de toute sa Cour, qui avoit espéré & qui souhaitoit ardemment que le Concile pût se terminer dans le mois de Décembre ; cependant, pour ne pas découvrir sa crainte *Pie* avoit répondu : [84] Qu'il

84. *Pie avoit repondu, qu'il ni prenoit aucun intérêt, & que tout cela dépendoit de la volonté des Peres.*] C'est ce qui fut mandé aux Légats. Mais *Pallavicin*, L. 18. c. 7. prétend que cela leur fut marqué très secrettement, & que le Pape ne dit rien de pareil à l'Ambassadeur de France, à qui il donna un refus positif de faire retarder la Session. *Fra-Paolo* au contraire soutient, que le Pape avoit parlé à l'Ambassadeur dans le même sens qu'il en avoit écrit aux Légats ; & son récit est parfaitement justifié par une Lettre de Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de France à Rome, qui mande au Roi, que sur les remontrances qu'il avoit faites au Pape pour proroger la Session, Sa Sainteté lui *avoit dit en cette derniere audience, avoir fait tant qu'il lui a été possible pour induire les Peres à ladite dilation, & qu'elle n'a pu empêcher qu'ils n'en ayent usé selon la liberté du Concile. J'ai été adverti*, ajoute-t-il, *par ceux qui ont eu communication des dépêches sur ce faites par sadite Sainteté, qu'elles étoient en termes portans condition d'en user selon qu'il sembleroit plus raisonnable auxdits Peres.* Il n'est donc pas vrai, comme le prétend *Pallavicin*, que le Pape n'ait rien dit de pareil à l'Ambassadeur de France ; & il est d'autant moins probable qu'il lui ait donné un refus positif, qu'il affecta toujours de se décharger sur d'autres de ce qu'il pouvoit y avoir d'odieux ; disant à l'Ambassadeur, *qu'il n'avoit aucune affection qui le meût en une part ou en une autre*, que toutes

n'y prenoit aucun intérêt, & que tout cela dépendoit de la volonté des Peres : Qu'attendu le long & incommode séjour qu'ils avoient fait à Trente, il n'étoit pas étonnant qu'ils eussent tant de peine à entendre parler de retardement : Qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à leurs peines : Qu'il ne pouvoit ni ne devoit les contraindre, ni leur imposer des Loix contre l'usage ordinaire : Qu'il écriroit à ses Légats la demande qu'on lui avoit faite, & leur marqueroit que pour lui il consentoit au délai : Que c'étoit tout ce qu'on pouvoit exiger de lui, & que le Roi en devoit être satisfait. [m] Il écrivit donc en ce sens aux Légats, & ajouta : Qu'ils n'avoient qu'à se servir de cette permission selon qu'il sembleroit plus à propos aux Peres. Cette lettre, jointe tant à celle du Nonce *Delphino*, qu'aux instances que faisoient les Imperiaux de ne point publier le Décret du Sacrifice de la Messe, & à ce que les autres Décrets n'étoient pas encore tout à fait en ordre, faisoit pencher une partie des Légats a proroger la Session. Mais le Cardinal *Simonete*, [85] qui découvroit la pensée du Pape bien mieux dans ses inclinations que dans sa lettre, tint si ferme qu'il fit résoudre le contraire. Il remontra en même tems à Rome : Combien il étoit dangereux d'affoiblir les ordres absolus donnés auparavant d'expédier le plus promptement les choses, par d'autres conditionels, qui ne tendoient qu'à satisfaire les gens par de belles paroles : Que cela fournissoit moyen aux mal-intentionnés de traverser les bonnes résolutions : Que d'ailleurs en se déchargeant ainsi sur eux des choses odieuses, cela diminuoit leur crédit, & les mettoit hors d'état de rendre service à Sa Sainteté. L'événement d'ailleurs favorisa *Simonete*. Car n'y aiant point d'opposition considérable, le Décret des abus de la Messe & les onze autres Articles de Réformation furent agréés, & celui de la Communion du Calice trouva moins de difficultés qu'on ne s'étoit imaginé. A la prémiere proposition qui s'en fit, il ne put passer, parce qu'on y disoit : [n] Que le Pape, du consentement & avec l'approbation du Concile, pourroit faire ce qu'il

m Visc. Lett. du 14 Sept. Fleury, L. 160. Nº 51.

n Pallav. L. 18. c. 8. Visc. Lett. du 17 Sept.

choses dépendoient de la liberté des Peres ——que *le Concile étoit libre*, & que *la raison ne permettoit pas*, *& qu'il étoit hors de sa puissance de le contraindre ou de lui imposer loi contre l'ordre & usage accoustumé.* Dup. Mém. p. 298. & 299. Si donc les Actes de *Paleotti* marquent que le Pape avoit donné un refus à l'Ambassadeur de France, c'est ou faute d'information ; ou uniquement en ce sens, qu'il avoit refusé d'envoyer des ordres au Concile de proroger la Session, parce qu'il vouloit laisser cela à la libre disposition des Peres.

85. *Mais le Cardinal Simonete, qui découvroit la pensée du Pape,* —— *tint si ferme, qu'il fit résoudre le contraire.*] *Visconti* dans sa lettre du 14 de Septembre s'attribue ce conseil à lui-même ; & il est assez naturel de croire, que l'ayant fait gouter à *Simonete*, celui-ci ensuite appuya le même parti, & y fit entrer les autres Légats. *La qual risposta era, che parendo bene ad essi Sri Legati di prorogar la Sessione si rimetteva alla loro volontà. Ma io non mancai subito di fare ogni uffizio & instanza con li detti Sri, per che non si havesse in alcun modo a differire.* C'est ce que dit *Visconti* de lui-même. Mais comme *Simonete* savoit que ce Prélat étoit parfaitement instruit des vues du Pape, il y a bien de l'apparence qu'il les seconda, comme le dit notre Historien.

MDLXII. PIE IV. jugeroit de plus utile ; ce qui fut également combattu & par ceux qui étoient pour le refus, & par ceux qui opinoient pour le renvoi. Cela fit prendre aux Légats la résolution de laisser tout-à-fait cette matiere, & ils s'en excuserent auprès des Impériaux en disant, que ce n'étoit ni la faute du Pape, ni la leur. Sur cela les Ambassadeurs demanderent, qu'on proposât le Décret sans la clause de l'approbation du Concile ; mais les Légats, qui comptoient que cette proposition pourroit apporter quelque retardement à la Session, en faisoient beaucoup de difficulté. Les Ambassadeurs voyant qu'on faisoit si peu de cas de leur Maitre, protesterent que si on refusoit de le faire, ils n'assisteroient plus ni aux Congrégations ni aux Sessions, jusqu'à ce que Sa Majesté instruite de l'affaire leur eût envoyé des ordres convenables à sa dignité. C'est ce qui obligea les Légats non-seulement de proposer de nouveau le Décret sans la clause, mais de promettre encore de s'employer eux & leurs amis pour le faire passer.

On convient enfin de renvoyer l'affaire du Calice au Pape.

o Visc. Lett. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 55.

En effet, le lendemain [o] qui étoit la veille de la Session, malgré l'opposition de tous ceux qui étoient pour le refus, le Décret ayant été proposé sans la clause, [86] passa à la pluralité des voix, au grand contentement des Légats & des partisans du Pape, qui y trouverent beaucoup d'avantage, tant parce que la Session n'étoit point prolongée comme ils l'appréhendoient, que parce qu'il leur paroissoit plus honorable pour le Saint Siége, que ceux qui desiroient le Calice le tinssent uniquement de l'autorité du Pape.

Assemblée des Ambassadeurs pour se plaindre du délai & de la légéreté de la Réformation. Quelques-uns refusent d'y assister ; & d'autres s'y trouvent, mais pour embarrasser la délibération.

p Pallav. L. 18. c. 8. Dup. Mem. p. 293.

q Visc. Lett. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 56.

LVII. Mais quoique les Impériaux fussent assez contens sur ce point, comme ils voyoient néanmoins que la Session se tiendroit au tems marqué, & qu'ils ne pouvoient plus empêcher la publication du Décret du Sacrifice de la Messe, dont ils avoient demandé la surséance au nom de l'Empereur, s'étant unis d'abord avec les François mécontens du peu de succès qu'avoient eu les instances qu'ils avoient faites à Rome au nom de leur Roi pour obtenir un délai, ils convoquerent chez eux le même jour après-midi tous les Ambassadeurs, pour délibérer sur une affaire qui intéressoit en commun tous les Princes. [p] Ceux de Venise & de Florence s'excuserent de s'y rendre, sous prétexte qu'ils ne pouvoient le faire sans un ordre exprès de leurs Princes. Dans cette Assemblée l'Evêque de *Cinq-Eglises* fit un long discours, où il exposa : [q] Que jusqu'à présent le Concile n'avoit rien fait d'utile : Que l'on y avoit disputé vainement des Dogmes sans aucune utilité pour les Catholiques, qui n'en avoient pas besoin ; ni pour les Hérétiques, qui étoient dans une résolution opiniâtre de persister dans leurs opinions : Que sur le fait de la Réformation, on n'y avoit proposé que des choses fort légeres & de nulle importance, comme ce qui regardoit les Notaires, les Quêteurs, & autres choses pareilles : Qu'on voyoit clairement, que les Légats tendoient à suivre la même conduite

86. *Le Décret ayant été proposé sans la clause, passa à la pluralité des voix, &c.*] Il y en eut 98. contre 38.

dans la Seſſion prochaine, & puis à conſumer le tems en diſputes ſur la Doctrine & les Canons de l'Ordre & du Mariage, ou quelque autre choſe légere, pour éviter autant qu'il ſe pourroit les Articles eſſentiels de la Réformation. Par ces raiſons & d'autres qu'il eut ſoin d'étendre, il perſuada aux Ambaſſadeurs de s'unir enſemble, & de demander conjointement aux Légats, que dans cette Seſſion on s'abſtînt de parler des Sacremens & de publier des Décrets de Doctrine & des Canons, parce qu'à préſent il étoit tems de travailler à une bonne Réformation, de retrancher tant d'abus, de corriger les mauvaiſes mœurs, & de faire en ſorte que le Concile ne ſe terminât pas ſans fruit. Le Sécrétaire d'Eſpagne [87] n'y voulut pas conſentir, parce l'intention du Roi Catholique étant de faire déclarer au moins à la fin du Concile que celui-ci n'étoit qu'une *continuation* des deux Convocations précédentes, il craignoit de préjudicier à cette prétention, ſi l'on ceſſoit de traiter enſemble, comme on avoit fait juſqu'alors, de la Doctrine & de la Réformation, & que l'on inférât de cette nouvelle maniere de procéder que c'étoit un nouveau Concile. L'Ambaſſadeur de Portugal, après un long circuit de paroles qui ne concluoient rien, ayant dit qu'il ſouhaitoit fort la Réforme, mais qu'il eût été bien aiſe qu'on pût l'obtenir par des moyens plus doux, ſe retira. A l'exemple de ces deux Miniſtres, l'Ambaſſadeur Suiſſe, qui vit d'ailleurs que ceux des Venitiens n'avoient pas voulu ſe trouver à cette Aſſemblée, craignant de commettre une faute, dit, qu'avant que de prendre une réſolution, il ſeroit bon d'en délibérer encore de nouveau. Tous les autres prirent le parti d'aller trouver les Légats.

Les Légats éludent les demandes de Lanſſac.

[r] Fleury, L. 160. N° 57. Dup. Mem. p. 293.

Lanſſac, du conſentement des autres, portant la parole, dit : [r] Que leurs Princes les avoient envoyés pour aſſiſter & protéger le Concile, & faire en ſorte qu'on y procédât ſagement, non par des diſputes ſur la Doctrine, inutiles & pour les Catholiques qui n'en doutoient pas, & pour les Hérétiques qui les attaquoient ; mais en travaillant ſérieuſement à une Réforme de mœurs, bonne, ſainte, & entiere : Que puiſque malgré toutes leurs remontrances ils voyoient qu'on avoit voulu décider les points principaux de Doctrine qui étoient conteſtés, ſans toucher que très légerement à la Réformation, ils prioient que l'on y employât toute la Seſſion ſuivante, & que l'on y propoſât des Articles plus importans & plus néceſſaires que ceux qui s'étoient traités juſqu'alors. Les Légats répondirent comme les autres fois : Que le Pape & eux deſiroient ſincerement de faire tout ce qui

87. *Le Secretaire d'Eſpagne n'y voulut pas conſentir, parce que l'intention du Roi Catholique étant de faire déclarer au moins à la fin du Concile, que celui-ci n'étoit qu'une continuation*, &c.] C'étoit le prétexte qu'il prenoit ; mais vraiſemblablement c'étoit pour ne pas déplaire au Pape & aux Légats, avec leſquels il étoit fort lié, & à qui il voyoit bien que cette Aſſemblée ſeroit fort déſagréable. Et ce fut par la même raiſon que les Ambaſſadeurs de Portugal & de Suiſſe refuſérent de s'unir aux autres ſans alléguer le même prétexte, mais tous apparemment par le même motif.

MDLXII. PIE IV.

convenoit pour le service de Dieu, le bien de l'Eglise, & la satisfaction de tous les Princes; mais qu'il n'étoit pas à propos d'abandonner l'ordre toujours suivi dans le Concile, de traiter ensemble des matieres de Doctrine & de Réformation : Que ce qu'on avoit fait jusqu'alors n'étoit que le commencement, & qu'ils avoient bonne intention de faire mieux : Qu'ils recevroient très-volontiers les Articles, que les Ambassadeurs leur proposeroient : Qu'ils s'étonnoient que la France n'eût point envoyé les Articles arrêtés à Poissy au Pape, qui les auroit approuvés. *Lanssac* repliqua : Que le Pape ayant renvoyé au Concile toutes les choses qui concernoient la Religion, les Prélats François aussi-tôt qu'ils seroient arrivés au Concile les y proposeroient, & plusieurs autres encore. Les Légats dirent : Qu'ils seroient les bien-venus, & qu'on les écouteroit avec encore plus de plaisir; mais qu'il ne convenoit pas pour cela de différer la Session, parce qu'on n'y traiteroit de rien qui pût préjudicier aux propositions qu'ils avoient à faire : Que la plupart des Peres vouloient absolument qu'on tînt la Session; qu'il y avoit du danger à les desobliger; & que pendant qu'ils souffroient tant d'incommodités pour attendre ceux qui étant à leur aise différoient toujours de partir, comme ils l'avoient promis, il n'étoit pas juste de leur donner encore le chagrin de les retenir si longtems dans l'oisiveté.

Nouvelles difficultés sur le Décret pour fixer le tems & la matiere de la Session suivante.

Les Ambassadeurs ne s'étant opposés que foiblement à la réponse adroite des Légats, on alla tenir la derniere Congrégation pour arrêter les Décrets qui avoient été aggréés. Lorsqu'il fut question de déterminer le tems & la matiere de la Session suivante, l'Archevêque de *Grenade* fut d'avis qu'on prît un plus long terme, afin de donner aux François & aux Polonois non-seulement le tems d'arriver, mais aussi de s'instruire. Il ajouta : Qu'il n'étoit pas à propos de fixer précisément la matiere dont on devoit traiter, mais qu'il falloit s'en tenir à quelque chose de général, comme on avoit déja fait auparavant en d'autres occasions : parce qu'y ayant encore tant de personnes à venir, on ne pouvoit douter qu'elles n'apportassent avec elles des cas qui obligeroient à prendre d'autres résolutions. Cet avis fut suivi de tous les Espagnols & de plusieurs autres; & il eût été universellement approuvé, si le bruit qui se répandit qu'il étoit arrivé des ordres absolus du Pape de ne point différer plus de deux mois à tenir la Session, & de traiter des Sacremens de l'Ordre & du Mariage ensemble, n'eût engagé les gens du Pape à demander que le terme ne fût point prolongé, & qu'on traitât en même tems de ces deux Sacremens. [s] Les Légats firent donc le Décret en conformité, comme s'ils y eussent été forcés. Mais deux autres raisons étoient les véritables motifs qui les y porterent. L'une étoit le desir de finir promptement le Concile, qu'ils comptoient par ce moyen d'expédier en une seule Session. L'autre, de tenir les Espagnols & les autres fauteurs de la Réformation tellement occupés des matieres de Foi, qu'ils n'eussent pas le tems de traiter d'autres choses importantes, & de les empêcher sur-tout d'insister ou de presser davantage l'affaire de la Ré-

[s] Visc. Lett. du 17 Sept.

sidence. Ceci étant une fois arrêté, lorsqu'on vint à relire tous les Décrets ensemble, les oppositions 88 & les disputes se réveillerent avec tant de force, que les Légats eurent beaucoup de peine à les appaiser par de bonnes paroles. [t] La Congrégation dura jusqu'à deux heures de nuit, avec peu de satisfaction des deux partis, & au grand scandale des gens de bien. Mais enfin 89 tout passa à la pluralité des voix, qui n'excéda pas beaucoup le nombre des voix contraires.

MDLXII. PIE IV.

t Fleury, L. 160. N° 60.

LVIII. Le 17 de Septembre jour destiné pour la Session étant venu, [v] les Légats, les Ambassadeurs, & cent quatre-vingts Prélats se rendirent à l'Eglise, où après les prieres ordinaires 90 & la Messe, le Sermon fut prêché par l'Evêque de *Vintimille*, qui avec une gravité de Sénateur & d'Evêque, se servant de la comparaison ordinaire des corps civils avec les naturels, montra, combien il seroit monstrueux de voir un Synode d'Evêques sans un Chef. Il dit: [x] Que le devoir d'un Chef étoit de répandre l'influence de sa vertu sur tous les membres, & qu'il y avoit une obligation de reconnoissance pour ceux-ci d'avoir plus de soin de la conservation de leur Chef que d'eux-mêmes, & de s'exposer pour sa défense. Il ajouta: Que la plus grande faute des Hérétiques, selon S. Paul, étoit de ne point reconnoitre le Chef, dont dépendoit la liaison de tout le corps. Il dit en deux mots, que Jesus-Christ étoit le Chef invisible de l'Eglise; mais il s'étendit fort au long pour montrer que le Pape en étoit le Chef visible. Il loua le grand soin que *Pie* avoit de pourvoir à tous les besoins du Concile, & fit souvenir chacun de l'obligation où il étoit de conserver la dignité de son Chef. Il fit l'éloge de la piété & de la modestie des Peres, & finit en priant Dieu de donner au Concile un succès & une fin aussi glorieuse que son commencement.

XXII. Session.

v Pallav. L. 18. c. 9. Rayn. ad an. 1562. N° 101. Spond. N° 33.

x Fleury, L. 160. N° 61.

Aprés la Messe [y] on lut des lettres du Cardinal *da Mula*, qui en qualité de Protecteur des Chrétiens Orientaux, rendoit compte au Concile de la venue d'*Abdissi* Patriarche de *Muzal* en Assyrie au-delà de l'Euphrate, qui ayant visité les Eglises de Rome avoit rendu obéissance au Pape, & reçu de lui la confirmation de sa dignité & le *Pallium*. Il marquoit: Que les

On y lit les Lettres d'Abdissi Patriarche d'Assyrie.

y Visc. Lett. du 14 Sept. Rayn. ad an. 1562. N° 29. Pallav. L. 18. c. 9. Spond. N° 34. Thuan. L. 32. N° 1. Fleury, L. 160. N° 63.

88. *Lorsqu'on vint à relire tous les Décrets ensemble, les oppositions & les disputes se réveillerent avec tant de force, que les Légats eurent beaucoup de peine à les appaiser par de bonnes paroles.*] Ces disputes furent principalement sur le Canon, où l'on disoit que Jesus-Christ avoit institué le Sacerdoce dans la derniere Céne, & sur l'offrande que l'on disoit qu'il y avoit faite de lui-même. Mais l'opposition fut sur-tout sur le premier point.

89. *Mais enfin tout passa à la pluralité des voix, qui n'excéda pas beaucoup le nombre des voix contraires.*] Cela n'est pas tout à fait vrai. Car le nombre des opposans, au rapport de *Pallavicin* L. 18. c. 8. ne passa pas 30 voix, au-lieu qu'il y en eut plus d'une centaine pour le sentiment contraire. Encore parmi les 30 opposans une partie ne rejettoit pas le Canon comme faux, mais comme fait hors de saison & sans nécessité; preuve évidente que la pluralité n'est pas toujours une marque de la vérité.

90. *Où après les prieres ordinaires & la Messe*, &c.] Qui fut célébrée par l'Archevêque d'*Otrante*.

MDLXII. PIE IV.

peuples sujets à ce Prélat avoient reçu la Foi des SS. Apôtres *Thomas &* *Thadée*, & d'un de leurs Disciples nommé *Marc*; que leur créance étoit toute semblable à celle de l'Eglise Romaine; qu'ils avoient les mêmes Sacremens & les mêmes cérémonies; & qu'ils avoient des Livres de cela écrits dès le tems des Apôtres. Il ajoutoit : Que la jurisdiction de ce Prélat étoit d'une étendue immense, & que son Patriarchat alloit jusque dans les Indes intérieures, & s'étendoit sur une infinité de Peuples, dont partie étoit soumise au Turc, partie au Sophi de Perse, & partie au Roi de Portugal. Cette lettre attira une protestation de l'Ambassadeur de Portugal, qui dit que les Evêques Orientaux soumis à son Roi ne reconnoissoient aucun Patriarche pour supérieur, & demanda que l'admission d'*Abdissi* ne pût porter aucun préjudice ni à ces Prélats ni au Roi son Maitre. On lut ensuite la Profession de Foi que ce Patriarche avoit faite à Rome le 7 de Mars précédent, dans laquelle il juroit de garder la Foi de l'Eglise Romaine, & promettoit d'approuver & de condamner ce qu'elle approuvoit & condamnoit, & d'enseigner la même chose aux Métropolitains & aux Evêques Diocesains de sa jurisdiction. Cette lecture [91] fut suivie de celle des lettres, que ce Prélat adressoit lui-même au Synode pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit s'y rendre à cause de la longueur du chemin, & prier le Concile de lui envoyer ses Décrets, qu'il promettoit de faire observer exactement. On avoit déja lu auparavant toutes ces choses dans la Congrégation, mais on n'y avoit fait aucune réflexion. La protestation de l'Ambassadeur de Portugal ayant réveillé les esprits, fit remarquer dans cette narration différentes absurdités, qui firent naître quelque murmure. Mais com-

91. *Cette lecture fut suivie de celle des lettres, que ce Prélat adressoit lui-même au Synode*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 18. c. 9. prétend que ce Patriarche n'écrivit point lui-même au Concile, & que ces Lettres ne subsistent que dans l'imagination de *Fra-Paolo*. Il est vrai en effet, qu'on ne voit les excuses faites au Concile que dans la Lettre du Cardinal *da Mula*. Mais il est certain en même tems, que *Visconti* dans sa Lettre du 14 de Septembre parle d'une Lettre du Patriarche d'*Assyrie* lue dans la Congrégation du 14 & que *Raynaldus* N° 29. parle de la même Lettre lue dans la Session : *Lectæ sunt eæ Patriarchæ Assyriorum literæ postea in Sessione sexta*, &c. Peut-être que *Visconti* & *Raynaldus* par les Lettres du Patriarche d'*Assyrie* n'entendent que sa Profession de Foi, qui fut lue effectivement dans le Concile; mais en ce cas là on ne peut pas dire que ces Lettres fussent pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit pas se rendre au Concile, puisque ces excuses ne se trouvent que dans la Lettre du Cardinal *da Mula*. Ou s'ils ont entendu la Lettre même de ce Cardinal comme écrite au nom du Patriarche, ce que je crois assez probable, la même interprétation peut servir à justifier l'expression de *Fra-Paolo*. Mr. *Simon* dit que cet *Abdissi* étoit déja venu à Rome sous *Jules III* avec *Sulacha* dont il le fait successeur. *Aubert le Mire* se trompe en le faisant venir à Trente, puisqu'on voit par les Lettres du Cardinal *da Mula* qu'il n'y vint point, & qu'il se contenta d'aller à Rome, où il vint pour recevoir le Pallium, *ut Pallium de corpore S. Petri acciperet*, comme le dit *Sponde*, par qui l'on doit corriger cet endroit de Mr. *de Thou* où il dit, *ut partem de corpore S. Petri acciperet*, puisque ce n'a jamais été l'usage de démembrer le corps de cet Apôtre pour en partager les Reliques.

me

me les Evêques Portugais se disposoient à parler, le Promoteur par l'ordre des Légats dit qu'on conféreroit de cela dans la Congrégation.

Lecture des Décrets.

z Conc. Trid. Sess. 22.

L'on vint ensuite à la lecture des Actes du Concile, & le Célébrant commença par celle du Décret de Doctrine sur le Sacrifice de la Messe divisé en IX Chapitres, où l'on enseignoit en substance, [z] 1. Qu'à cause de l'imperfection du Sacerdoce Lévitique, il avoit été nécessaire d'établir un autre Prêtre selon l'Ordre de [92] Melchisédech, savoir Jesus-Christ : Que quoiqu'il se fût offert lui-même une seule fois sur la Croix ; néanmoins, pour laisser à son Eglise un Sacrifice visible représentatif de celui de la Croix & applicatif de sa vertu, il avoit en qualité de Prêtre selon l'Ordre de Melchisédech offert à Dieu son Pere son corps & son sang sous les espéces du pain & du vin, & l'avoit donné à ses Apôtres en leur commandant à eux & à leurs successeurs de l'offrir : Que c'étoit-là cette offrande pure prédite par Malachie, que S. Paul appelle la Table du Seigneur, & qui avoit été figurée par différens Sacrifices du tems de la Nature & de la Loi. 2. Que comme [93] Jesus-Christ qui avoit été immolé d'une maniere sanglante sur la Croix, est le même qui est sacrifié d'une maniere non sanglante à la Messe, ce Sacrifice est propitiatoire, & Dieu appaisé par cette offrande nous accorde le don de la pénitence, & nous remet tous nos péchés ; parce que c'est la même hostie qui est offerte, & que celui qui s'est offert sur la Croix est le même qui s'offre encore par les mains des Prêtres, n'y ayant de différence que dans la maniere d'offrir : Qu'ainsi, loin que le Sacrifice de la Messe déroge à l'oblation de la Croix, au contraire c'est par celui-là que les fruits de celle-ci nous sont appliqués : Que la Messe [94] peut s'offrir non-seulement pour les péchés, les peines, & les be-

92. *Qu'à cause de l'imperfection du Sacerdoce Lévitique, il étoit nécessaire d'établir un autre Prêtre selon l'Ordre de Melchisédech.*] Cette proposition est très vraie, & fondée sur l'autorité de l'Ecriture. Mais, comme l'avoit fort bien remarqué le Docteur *Foriéro*, cela prouve bien, que le Sacerdoce de Jesus-Christ est unique & éternel, & qu'il a succédé au Sacerdoce Lévitique ; mais non pas que l'Eucharistie soit proprement un Sacrifice, comme les Théologiens du Concile vouloient le conclure de cet endroit ; puisque S. Paul ne dit rien de ce Sacrifice de pain & de vin, qui étoit le point de comparaison sur lequel ils insistoient pour prouver la vérité de ce Sacrifice.

93. *Que comme Jesus-Christ qui avoit été immolé d'une maniere sanglante sur la Croix, est le même qui est sacrifié d'une maniere non sanglante à la Messe, ce Sacrifice est propitiatoire, &c.*] Si l'on regarde le Sacrifice Eucharistique comme ne faisant qu'un même Sacrifice avec celui qu'il représente, il est certain qu'on doit le regarder comme propitiatoire. Mais si l'on croit qu'il y a une propitiation particuliere attachée à l'Eucharistie, c'est une erreur d'autant plus dangereuse, qu'elle détruit la vertu du Sacrifice de la Croix. L'idée la plus juste qu'on puisse s'en former est, qu'en offrant la mort de Jesus-Christ, l'Eglise demande que les mérites lui en soient appliqués par la commémoration qu'elle en fait ; en sorte que pour parler exactement on doit dire, que l'offrande de ce Sacrifice n'est proprement qu'une priere par laquelle elle en demande l'application.

94. *Que la Messe peut s'offrir non-seulement pour les péchés —— des Fidéles vivans, mais aussi pour l'avantage des*

MDLXII. PIE IV.

soins des Fidéles vivans, mais aussi pour l'avantage des morts, qui ne sont pas encore entierement purifiés. 3. Que [95] quoiqu'on célébre quelques Messes en l'honneur des Saints, ce n'est pas à eux, mais à Dieu, que ce Sacrifice est offert. 4 Que pour l'offrir avec plus de respect, l'Eglise avoit établi, il y avoit déja plusieurs siécles, le Canon de la Messe, qui étoit exemt de toute erreur, & qui étoit composé des paroles du Seigneur, & conforme à la Tradition des Apôtres, & aux ordonnances des Papes. 5. Que pour l'édification des Fidéles, l'Eglise avoit institué certaines cérémonies, comme de prononcer quelques parties de la Messe à basse & d'autres à haute voix; & y avoit joint des bénédictions, des lumieres, des encensemens, des ornemens, comme [96] autant de pratiques qui venoient de Tradition Apostolique. 6. Que le Concile, [97] loin de condamner comme illicites les Messes privées, où le Prêtre seul communie, les approuvoit, & déclaroit qu'on devoit les regarder comme des Messes communes, tant parce que le peuple y communioit spirituellement, que parce qu'elles étoient offertes pour tous les Fidéles. 7. Que l'Eglise [98] avoit commandé de mêler l'eau avec

morts.] C'est à dire, qu'on y peut demander à Dieu, que non-seulement il nous remette nos péchés, & qu'en considération de la mort de Jesus-Christ il nous accorde les graces dont nous avons besoin, & supplée à tout ce qui nous manque dans l'ordre de notre salut; mais aussi, qu'il fasse miséricorde aux morts, soit en accélérant leur béatitude, soit en mettant fin aux peines que l'on suppose qu'ils souffrent pour l'expiation de leurs péchés. Le Concile ne s'explique point ici sur le détail de ces avantages; mais on verra par la doctrine de la derniere Session, qu'il a eu en vue principalement la délivrance du Purgatoire, quoique ce n'ait pas été l'objet principal que se soit proposé l'Antiquité dans les prieres pour les morts, qui semblent aussi anciennes que l'Eglise.

95. *Que quoiqu'on célébre quelques Messes en l'honneur des Saints, ce n'est pas à eux, mais à Dieu que ce Sacrifice est offert.*] Ce que dit ici le Concile est très juste, & est véritablement la doctrine de l'Eglise, telle que S. Augustin l'a enseignée; puisque l'Eglise n'offre le Sacrifice qu'à Dieu, & que la mémoire qu'elle y fait des Saints n'est que pour le remercier des graces qu'il leur a faites, & le prier d'avoir égard aux prieres que l'on suppose qu'ils font pour nous.

96. *Comme autant de pratiques qui venoient de Tradition Apostolique.*] Que l'Eglise ait institué certaines cérémonies, & qu'on les doive observer pour maintenir l'ordre requis pour la décence du Culte Ecclésiastique, c'est ce qui n'est contesté par qui que ce soit, qui connoit le respect dû à l'autorité de l'Eglise dans les choses qui sont purement de son ressort. Mais de croire que toutes ces différentes cérémonies viennent de Tradition Apostolique, c'est ce qu'il n'est pas aisé de se persuader, à moins qu'on ne qualifie de ce nom les choses dont on ne connoit pas le premier auteur, & dont l'origine est obscure.

97. *Que le Concile, loin de condamner comme illicites les Messes privées——— les approuvoit, &c.*] Si l'on appelle illicite ce qui est mauvais en soi, il est certain que les Messes privées ne sont pas plus illicites que les publiques, puisqu'elles ne contiennent rien autre chose. Mais si on traite d'illicite ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la premiere institution, on peut dire en ce sens que les Messes privées sont illicites, puisque l'oblation de l'Eucharistie n'a été instituée qu'afin que tous les Fidéles unis dans la même Foi entretinssent la charité par la Communion de ce symbole extérieur, qui les lie pour ne faire tous ensemble qu'une seule & même Société.

le vin dans le Calice, parce que Jesus-Christ l'avoit pratiqué ainsi, qu'il sortit de son côté de l'eau & du sang, & que ce mêlange étoit plus propre à représenter l'union du Peuple qui est figuré par l'eau, avec Jesus-Christ son Chef. 8. Que quoique la Messe contienne de grandes instrctions pour le Peuple, les Peres [99] néanmoins n'avoient pas jugé à propos de la faire célébrer en langue vulgaire; & que l'Eglise Romaine avoit cru devoir conserver cet usage: Mais qu'afin que le Peuple ne fût pas privé du fruit qu'il pourroit retirer des instructions qui y sont contenues, les Curés en la célébrant devoient expliquer quelque chose de ce qui s'y lisoit, sur-tout les jours de Fêtes. 9. Qu'enfin pour condamner les erreurs opposées à cette doctrine, le Concile [100] avoit cru devoir prononcer anathême contre ceux qui diroient:

1. Que dans la Messe on n'offre pas à Dieu un propre & véritable Sacrifice.

2. Que [1] par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, Jesus-Christ

98. *Que l'Eglise avoit commandé de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, parce que Jesus-Christ l'avoit pratiqué ainsi.*] Ç'a été du moins l'opinion de l'Antiquité, quoiqu'il n'en soit rien dit dans l'Evangile; & il y a un entêtement condamnable à refuser de se conformer à des pratiques qui n'ont rien de mauvais en soi, & qui sont consacrées dès les tems les plus purs du Christianisme.

99. *Les Peres néanmoins n'avoient pas jugé à propos de la faire célebrer en langue vulgaire, & que l'Eglise Romaine avoit cru devoir conserver cet usage.*] La premiere partie de cette proposition est assez étrange, & c'est assez mal à propos, ce semble, que le Concile fait ici mention de l'autorité des Peres. Car il est certain que toutes les Liturgies originales ont été composées dans la langue du païs où l'on en a d'abord fait usage. C'est ce qui a donné lieu aux Liturgies Grecques, Romaines, Syriaques, Cophtes, Arméniennes, & autres de cette nature, qui ont eu lieu non-seulement dans les païs où elles ont été dressées, mais encore dans toutes les dépendances de ces païs, où la langue de la Capitale avoit un cours ordinaire. Si dans la suite on conserva ces mêmes Liturgies, même après que l'usage ordinaire de ces langues originales fut éteint, ce n'est pas que l'autorité des Peres ait favorisé cette nouvelle pratique, mais ç'a été uniquement pour conserver une certaine uniformité dans les différentes Eglises, & tenir les peuples dans la dépendance des Eglises supérieures. Si ces raisons sont solides, ou non, c'est de quoi chacun peut aisément juger. S. Paul paroît décider assez clairement en faveur de la langue vulgaire. Mais supposé qu'on pût l'interpréter autrement, il semble du moins, que si l'usage d'une langue étrangere dans les prieres n'est pas contraire à la Religion, il l'est extrêment à la raison & au bon sens.

100. *Le Concile avoit cru devoir prononcer anathême contre ceux qui diroient, 1. Que dans la Messe on n'offre pas à Dieu un propre & veritable Sacrifice.*] C'est ici un de ces Dogmes nominaux, qui ne consistent que dans les différens sens que l'on donne aux mots; puisque selon l'idée qu'on se forme du nom de *propre Sacrifice*, on peut le reconnoitre ou le nier, sans enseigner aucune erreur. Si par propre Sacrifice on entend une immolation, il est certain qu'il n'y en a point dans l'Eucharistie. Mais si par un *Sacrifice propre* on se contente de la représentation, de la mémoire, & de l'oblation de la mort de Jesus-Christ, personne ne nie que l'Eucharistie ne soit un Sacrifice en ce sens, & le Canon du Concile ne porte contre personne.

1. *Que ces paroles*, Fai es ceci en mémoire de moi, *Jesus-Christ n'a pas ordonné ses Apôtres Prêtres*, &c.] Ce

n'a pas ordonné ses Apôtres Prêtres, & ne leur a pas commandé d'offrir son corps & son sang.

3. QUE [2] la Messe n'est qu'un Sacrifice de louanges & d'actions de graces, ou qu'une pure commémoration du Sacrifice de la Croix; & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il ne sert qu'à ceux qui le reçoivent; & qu'on ne doit l'offrir ni pour les vivans, ni pour les morts, non plus que pour les péchés, les peines, pour tenir lieu de satisfactions, & pour les autres besoins.

4. QUE le Sacrifice de la Messe déroge à celui de la Croix.

5. QUE c'est une erreur de célébrer la Messe en l'honneur des Saints.

6. QU'IL y a des erreurs dans le Canon de la Messe.

7. QUE les cérémonies, [3] les ornemens, & les autres signes extérieurs dont on se sert dans la Messe, sont plutôt propres à porter à l'impiété, que des devoirs de piété.

8. QUE les Messes dans lesquelles le Prêtre seul communie, sont illicites.

9. QUE l'usage [4] de dire à basse voix une partie du Canon & les paroles

second Canon est du nombre de ceux, où nous avons dit auparavant, qu'on avoit érigé en Dogmes de simples opinions d'Ecole; & c'est aussi ce qui fit qu'il souffrit tant d'opposition. En effet on ne contestoit point que Jesus-Christ n'eût établi des Ministres chargés de toutes les fonctions du Sacerdoce, & que la célébration de l'Eucharistie ne leur fut attribuée, comme le soin de toutes les autres parties du culte Ecclésiastique. Mais que cela se soit fait par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, c'est ce dont on n'a jamais fait un Dogme. Ce nouvel Article de Foi est dû tout à fait au Concile, & Dieu sait avec combien peu de fondement.

2. *Que la Messe n'est qu'un Sacrifice de louanges & d'actions de graces, ou qu'une pure commémoration de celui de la Croix, & qu'il n'est pas propitiatoire*, &c.] Si l'on a prétendu établir par ce Canon, que ce Sacrifice est propitiatoire par lui-même, ce seroit une erreur plutot qu'un Article de Foi. Mais si, comme on doit raisonnablement le supposer, l'on n'a voulu enseigner autre chose, sinon que le Sacrifice de l'Eucharistie est non-seulement pour y remercier Dieu des graces que Jesus-Christ nous a méritées par sa mort, mais encore pour lui demander par l'offrande de cette mort la rémission de nos péchés, & les graces dont nous avons besoin; en ce sens certainement l'Eglise a toujours reconnu une sorte de propitiation dans l'Eucharistie, qui loin de déroger au Sacrifice de la Croix, en tire toute sa vertu & sert à l'appliquer.

3. *Que les cérémonies —— sont plutôt propres à porter à l'impiété, que des devoirs de piété.*] C'étoit certainement excéder, que de porter un tel jugement des cérémonies de la Messe, qui n'ont été établies que pour porter à la piété. Si l'on s'étoit contenté de dire, qu'il y avoit plusieurs de ces cérémonies qui ne paroissoient pas nécessaires, ou qu'on avoit abusé de quelques-unes d'une maniere superstitieuse, la chose eût peut-être été assez vraie. Mais prétendre que les cérémonies que l'Eglise observe sont plutôt propres à porter à l'impiété, que des devoirs de piété, c'est ce que le Concile ne pouvoit se dispenser de condamner, & ce qui méritoit certainement de l'être.

4. *Que l'usage de dire à basse voix une partie du Canon*, &c. *sont condamnables.*] Il semble qu'on devoit faire quelque distinction entre ces différens points. L'usage de mêler l'eau avec le

de la consécration, celui de célébrer la Messe en d'autre langue qu'en langue vulgaire, & celui de mêler de l'eau avec du vin dans le Calice, sont condamnables.

TOUS les Peres [a] donnerent leur approbation [5] au Décret, à la clause près où il étoit dit, que *Jesus-Christ s'offrit lui-même*, qui fut rejettée par vingt-trois Evêques. Quelques autres dirent, que quoiqu'ils la crussent vraie, ils ne jugeoient pas néanmoins qu'il fût pour lors de saison de la décider. Comme plusieurs [6] parloient tout à la fois, on ne put recueillir les suffrages qu'avec quelque confusion. Ce partage d'avis dans la Session fut dû à l'Archevêque de *Grenade*. [b] Ce Prélat s'étoit toujours opposé à cette clause dans les Congrégations & pour n'avoir pas occasion de faire d'opposition dans la Session, il avoit résolu de ne s'y point trouver. Les Légats ne le voyant point à la Messe, l'envoyerent chercher plus d'une fois, & le forcerent de venir; & cela le détermina encore plus fortement à former son opposition.

a Pallav. L. 18. c. 9.

Opposition de l'Archevêque de Grenade au Décret de l'oblation de J. C. dans la Cène, & à celui de l'Institution du Sacerdoce.

IMMMEDIATEMENT après cette contestation, le même Evêque Célébrant lut un autre Décret en forme d'Instruction aux Evêques, pour la correction

b Visc. Lett. du 17 Sept.

vin n'avoit rien de déraisonnable. Celui au contraire de célébrer la Messe ou le Service public en langue étrangere ne paroissoit fondé ni en raison ni en Religion. Celui enfin de dire à basse voix une partie du Canon, ou étoit indifférent en lui-même, ou du moins pouvoit être ou justifié ou censuré sous différens rapports. Comprendre tout cela sous un même anathême, c'est confondre des choses tout à fait distinctes, & condamner des sentimens qui n'avoient rien de condamnable en eux-mêmes.

5. *Tous les Peres donnerent leur approbation au Décret, à la clause près où il étoit dit*, que Jesus-Christ s'offrit lui-même, *qui fut rejettée par 23 Evêques*, &c.] Il y a ici deux méprises. Car au-lieu de 23. Evêques opposans au Décret, *Pallavicin* soutient que selon les Actes de *Paleotti* & du Château Saint-Ange, où les suffrages de chacun sont marqués distinctement, il n'y eut que deux seuls opposans, savoir l'Archevêque de *Grenade* & l'Evêque de *Veglia*; & que *Fra-Paolo* ne s'est ainsi mépris, qu'en joignant deux chiffres qui devoient être séparés, & en lisant 23 au-lieu de 2. o. 3. qui veut dire deux ou trois. D'ailleurs il paroit, que la plus grande opposition ne fut pas à l'égard de cette clause, mais par rapport au Canon où l'on condamne ceux qui nioient que Jesus-Christ avoit ordonné les Apôtres Prêtres par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, & qui fut rejetté véritablement par une vingtaine de Peres, au rapport de *Payva*. C'est peut-être ce qui a trompé *Fra-Paolo*, qui a confondu ces deux oppositions ensemble: & cela me paroit d'autant plus vraisemblable, que ce fut véritablement par rapport au Canon qui regarde l'établissement du Sacerdoce, & non par rapport à la clause du premier Chapitre de Doctrine, où il est dit que *Jesus-Christ s'offrit lui-même*, que quelques-uns dirent, que quoiqu'ils crussent cette chose, ils ne croyoient pas qu'il fût de saison de la décider; quoique notre Historien rapporte ceci à l'offrande de Jésus-Christ dans la Cène.

6. *Comme plusieurs parloient tout à la fois, on ne put recueillir les suffrages qu'avec quelque confusion.*] Cette méprise est une suite de la précédente. Car l'on juge bien, que n'y ayant eu que deux opposans, il ne pouvoit pas y avoir de confusion dans la collection des suffrages. Cela même étoit d'autant moins possible que selon les Actes cette opposition ne se fit point verbalement, mais par écrit.

MDLXII. Pie IV.

des abus qui se commettoient dans la célébration de la Messe. Il contenoit en substance : Que les Evêques devoient abolir tout ce qui s'étoit introduit dans la Messe par avarice, par irrévérence, ou par superstition. Au sujet de l'avarice on marquoit en [7] particulier les conventions pécuniaires qui se faisoient pour les premieres Messes, & les exactions forcées qui se faisoient à titre d'aumônes. Parmi les irrévérences on marquoit l'abus d'admettre à dire la Messe des Prêtres vagabonds & inconnus, & les pécheurs scandaleux & publics; de dire la Messe dans des maisons particulieres, ou dans tout autre lieu hors des Eglises & des Chapelles; d'y assister en habit indécent; d'employer des airs lascifs dans la Musique d'Eglise : & on traitoit de même toutes les actions séculieres, les entretiens profanes, les bruits, & les clameurs. Enfin [8] on taxoit de superstition l'usage de célébrer hors des heures marquées; de le faire avec d'autres cérémonies & d'autres prieres que celles qui étoient approuvées par l'Eglise; & de fixer un certain nombre de Messes & de cierges, comme s'il y avoit quelque vertu dans ce nombre. On ordonnoit par le même Décret d'avertir les peuples d'assister à leurs Paroisses au moins les Dimanches & les grandes Fêtes; & on disoit qu'on proposoit tout cela aux Evêques afin qu'ils remédiassent à ces abus & à d'autres pareils, ou comme Evêques, ou comme Délégués du Saint Siége.

Le Décret de Réformation comprenoit onze Chapitres; & on y ordonnoit : 1. Que tous les Décrets des Papes & des Conciles faits pour régler la vie & la conduite des Clercs, seroient observés à l'avenir sous les mêmes peines portées par ces Décrets, ou même sous de plus grandes à la volonté des Ordinaires; & qu'on rétabliroit ceux qui étoient abolis par le non-usage. 2. Que les Evêchés ne seroient conférés qu'à ceux qui outre les

7. *Au sujet de l'avarice, on marquoit en particulier les conventions pécuniaires,* &c.] C'est en effet un abus déplorable, que celui du trafic honteux qui se fait en ce genre, sous prétexte qu'il n'y a rien d'illicite dans les oblations volontaires qui se font pour le Sacrifice. Mais c'est une illusion toute pure, puisqu'il n'y a rien de moins volontaire que ces sortes de conventions ou d'exactions, & qu'elles ne se font qu'en conséquence d'un pacte ou exprès ou tacite, sans lequel ce Sacrifice ne s'offriroit pas. Il est vrai que c'est un abus qu'on ne doit pas mettre sur le compte de l'Eglise, puisqu'elle l'a toujours condamné. Mais il y est si commun, que le seul reméde, ce semble, seroit non pas d'empêcher qu'on offrît ce Sacrifice, mais de défendre qu'on exigeât ou qu'on stipulât quoi que ce soit au monde pour le faire.

8. *Enfin, on taxoit de superstition l'usage de célébrer hors des heures marquées,* &c.] Il y avoit bien d'autres superstitions & bien plus condamnables, que celles dont il est fait ici mention. Mais l'énumération en eût été trop longue & peu honorable pour l'Eglise Romaine; & on croyoit qu'il valoit mieux laisser indistinctement le soin aux Evêques de les réformer, que d'encourager par le détail qu'on en feroit les reproches des Protestans. Et il est vrai, qu'à qui connoit un peu la vérité de ces choses, il est difficile d'exprimer jusqu'où va en ce point la superstition des peuples, & la cupidité sordide & profane des Ministres, qui l'entretiennent & en abusent pour leur intérêt.

autres qualités requises par les SS. Canons, seroient entrés dans les Ordres Sacrés six mois auparavant; & que si ces personnes n'étoient pas connues à Rome, les informations de vie & de mœurs seroient faites par les Nonces ou par l'Ordinaire, ou par quelqu'un des Ordinaires les plus proches: Qu'il falloit qu'ils fussent Maitres, ou Docteurs, ou Licenciés en Théologie ou en Droit Canon, ou qu'ils fussent jugés capables d'enseigner par le témoignage public d'une Université; & qu'à l'égard des Réguliers, ils eussent un pareil Certificat des Supérieurs de leur Ordre; & que ces Certificats & informations fussent accordés gratuitement. 3. Que les Evêques pourroient convertir en distributions quotidiennes le tiers du revenu des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales; mais que ceux qui y posséderoient quelque [9] Dignité à laquelle il n'y avoit aucune jurisdiction ou aucun service attaché, & qui résideroient dans une Paroisse attachée à leur Dignité hors de la ville, pourroient recevoir des distributions, comme s'ils étoient présens. 4. Qu'aucun n'auroit voix en Chapitre, s'il n'étoit ordonné Sous-diacre; & que quiconque obtiendroit à l'avenir un Bénéfice auquel seroit attaché quelque Office, seroit obligé de recevoir dans l'année l'Ordre requis pour l'exercer. 5. Que les Commissions [10] des Dispenses accordées hors de Cour de Rome seroient adressées aux Ordinaires; & que les Dispenses de grace n'auroient point d'effet, que les Evêques comme Délégués du Saint Siége n'eussent connu qu'elles étoient légitimement impétrées. 6. Que les commutations de Testamens ne seroient point exécutées, que les Evêques comme Délégués du Saint Siége n'eussent connu qu'elles avoient été impétrés sur un exposé vrai. 7. Que les Juges [11] supérieurs en admettant les Appellations, & en octroyant des défenses,

9. *Mais que ceux qui y posséderoient quelque Dignité —— & qui résideroient dans une Paroisse attachée à leur Dignité hors de la ville, pourroient recevoir ces distributions*, &c.] Cette disposition du Concile n'a jamais été reçue en France, & les Arrêts ont déclaré les Cures incompatibles avec les Prébendes, à moins que ce ne soit dans la même Eglise, & l'un ou l'autre de ces Bénéfices vacant *ipso jure*; ce qui est infiniment plus conforme à la raison, & à l'ancienne Discipline, qui ne permettoit pas la réunion de deux Titres en une même personne.

10. *Que les Commissions des Dispenses*, &c.] Cet Article se trouve tronqué dans les Editions de Geneve.

11. *Que les Juges supérieurs —— observeroient la Constitution d'Innocent IV, qui commence* Romana.] Par cette Constitution adressée à un Archevêque de Reims, il y avoit différens Réglemens sur les Appellations, comme par exemple, que les Appels des Officiaux des Eglises suffragantes de cette Métropole ne se porteroient point devant les Evêques, mais devant l'Archevêque ou son Official; que les Appels des Sentences des Archidiacres ou autres Prélats inférieurs se releveroient au contraire devant les Ordinaires, & non devant l'Archevêque; que l'Archevêque ou son Official en cas d'Appel ne citeroient point les Parties avant la Sentence définitive; que si après la citation des Parties elles ne comparoissoient point dans le terme de dix jours après la Sentence, l'Archevêque ou son Official ne pourroient en empêcher l'exécution; & quelques autres Réglemens de cette nature.

observeroient la Constitution d'*Innocent IV*, qui commence *Romana*. 8. Que les Evêques, [12] comme Délégués du Saint Siége, seroient [13] exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, soit entre-vifs, soit testamentaires; qu'ils pourroient visiter les Hôpitaux, les Colléges, & les Communautés Laïques, mêmes celles que l'on nomme Ecoles ou de quelque autre nom que ce soit, à l'exception de celles qui sont sous la protection immédiate des Rois; qu'ils pourroient aussi examiner les aumônes des Monts de piété & visiter tous les autres Lieux pieux, & ceux même qui sont sous la direction des Laïques; & qu'à eux appartiendroit la connoissance & l'exécution de tout ce qui a rapport au culte de Dieu, au salut des ames, & au maintien des pauvres. 9. Que les Administrateurs des Fabriques des Eglises, des Hôpitaux, des Confréries, des Monts de piété, & de tous les autres Lieux pieux, seroient tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'Evêque; & s'ils étoient obligés de le rendre à d'autres, l'Evêque y seroit aussi appellé, à faute de quoi ils ne seroient pas suffisamment déchargés. 10. Que les [14] Evêques pourroient examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leurs Offices dans les affaires spirituelles. 11. Que [15] si quelqu'un de quelque rang qu'il pût être,

12. *Que les Evêques comme Délégués du Saint Siége*, &c.] C'étoit le moyen qu'on avoit déja pris pour rendre aux Ordinaires une partie de leur jurisdiction, sans rien faire perdre à Rome de ses prétentions; puisque les Evêques n'étant déclarés en ces cas que Délégués du Saint Siége, toute la source de la jurisdiction étoit toujours censée résider dans le Pape.

13. *Seroient exécuteurs de toutes les dispositions pieuses.*] Il est certain que par les anciennes dispositions du Droit, les Evêques devoient avoir le soin des Lieux pieux, & l'administration des Hôpitaux, comme une fonction attachée à leur Ministere; & le Concile de Chalcedoine en fit une Loi aux Evêques. Mais comme il n'y a point d'institution si sainte, qui ne soit enfin en prise aux abus, & que les Ecclésiastiques voulant ensuite faire de ces administrations autant de Titres de Bénéfices, s'arrogeoient par-là une partie des biens destinés à l'entretien des pauvres; on a jugé à propos en différens lieux, & sur tout en France, de remettre cette administration aux Laïques, sans pourtant exclure les Evêques de l'inspection qui leur appartient. Ainsi l'on n'y suit pas tout à fait la disposition du Concile, que l'on a regardée en cela comme contraire à la pratique du Royaume, & même préjudiciable à l'autorité des Rois & des Magistrats Laïques, sur-tout à l'égard de l'exécution des dispositions pieuses soit entre vifs soit testamentaires.

14. *Que les Evêques pourroient examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leurs Offices dans les affaires spirituelles.*] *Gentillet* dans son examen du Concile remarque fort bien, que cet Article est tout à fait contraire à l'autorité des Rois & des Magistrats Laïques. Aussi n'a-t'il point eu d'exécution en France, où l'on a rejetté tout ce qui pouvoit être préjudiciable à l'autorité du Prince. Il étoit en effet trop important de ne pas assujettir à l'examen des Evêques des Officiers publics, dont le ministere n'a aucun rapport à la jurisdiction spirituelle des Prélats, qui sous le prétexte de quelques Causes Ecclésiastiques auroient pu porter de la confusion dans l'administration des affaires publiques, & troubler tous les Officiers Laïques dans l'exercice de leurs fonctions.

15. *Que si quelqu'un de quelque rang qu'il pût être, fût-il Empereur —— osoit usurper les biens —— il seroit excommunié,*

fût-il,

fût-il, Empereur ou Roi, Clerc ou Laïque, osoit usurper les biens, jurisdictions, cens ou fruits des Eglises, des Bénéfices, des Monts de piété & des Lieux pieux, il seroit excommuié jusqu'à la restitution entiere de tout ce qu'il auroit pris, & jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'absolution du Pape; que s'il étoit Patron, il seroit aussi privé de son droit de Patronage; & que tout Ecclésiastique qui auroit consenti à ces usurpations seroit sujet aux même peines, privé de tout Bénéfice, & incapable d'en obtenir aucun.

On finit par la lecture du Décret qui concernoit la concession du Calice, & qui portoit: Que le Concile dans la Session précédente ayant réservé l'examen & la décision des deux Articles qui concernoient la Communion du Calice, avoit jugé à propos de renvoyer la disposition de cette affaire au Pape, pour faire ce que sa prudence singuliere lui feroit juger de plus avantageux à la République Chrétienne & de plus salutaire à ceux qui la demandoient. Ce Décret, [16] dans la Session comme dans les Congrégations, n'eut que l'approbation du plus grand nombre. Car à ceux qui s'y opposerent dans la pensée qu'on ne devoit pas accorder le Calice pour quelque raison que ce pût être, il y en eut d'autres qui se joignirent pour demander que la matiere fût différée, & examinée de nouveau. Mais le Promoteur répondit au nom des Légats, qu'on y feroit attention; après quoi on intima pour le 12 de Novembre la prochaine Session, avec dessein d'y examiner ce qui regardoit les Sacremens de l'Ordre & du Mariage.

c Pallav. L. 18. c. 9.

Aprés que l'on eut congédié la Session selon la forme ordinaire, les Peres continuerent de s'entretenir encore longtems entr'eux sur la matiere du Calice. Et si quelqu'un est curieux de savoir pourquoi le Décret qui regarde cette matiere ne fut pas placé immédiatement après celui de la Messe, comme il semble que l'ordre l'exigeoit, mais dans un endroit où il n'a aucune liaison ni aucune relation aux Articles qui précédent; il est bon

&c.] Comment ce Décret tendoit assez ouvertement à dépouiller les Princes des droits de Régale, & de la perception des fruits Ecclésiastiques pendant les vacances des Bénéfices, il est assez étonnant, que les Prélats sujets à des Princes Laïques, dans les Etats desquels ces droits étoient établis, ne s'y soient pas opposés. Mais les François, à l'exception de trois ou quatre, n'étoient pas encore arrivés; il n'y avoit point d'Allemands; & les Espagnols n'étoient pas apparemment dans le cas dont il est ici question. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que ce Décret n'a eu aucun lieu à l'égard des Princes qui percevoient ces droits, puisqu'ils ont continué dans le même usage, & qu'ils se sont toujours cru en droit de maintenir leur autorité sur les biens temporels des Ecclésiastiques, aussi-bien que sur ceux des Laïques.

16. *Ce Décret dans la Session comme dans les Congrégations n'eut que l'approbation du plus grand nombre.*] Selon *Pallavicin* L. 18. c. 9. il y eut environ jusqu'à 40. opposans, dont quelques-uns cependant n'étoient pas contraires à la résolution prise, mais ils désapprouvoient qu'on en fît un Décret. D'autres vouloient, que si le Pape accordoit le Calice, il déclarât qu'il le faisoit par sa propre autorité. Quelques-uns enfin n'approuvoient pas le Décret eux-mêmes, mais il déclaroient qu'ils se conformoient à l'avis du plus grand nombre.

MDLXII. PIE IV.

de savoir qu'il y avoit une maxime répandue dans le Concile, que la pluralité suffisoit pour un Décret de Réformation ; mais qu'on ne pouvoit faire un Décret de Foi, s'il y avoit de l'opposition de la part de quelque partie un peu considérable. Comme donc les Légats étoient presque assurés que ce Décret auroit à peine plus de la moitié des voix, ils résolurent de le placer parmi ceux de la Réformation, & même le dernier de tous, pour mieux faire connoitre qu'ils le mettoient de ce nombre.

On parla aussi beaucoup alors, & même encore plusieurs jours après, de ce qui étoit dit dans le Décret de Doctrine, que *Jesus-Christ s'étoit offert lui-même dans la Céne.* Quelques-uns disoient, [17] qu'y ayant jusqu'à vingt-trois opposans, la décision n'étoit pas légitime. Mais les autres répondoient, qu'une huitieme partie des Peres ne pouvoit pas s'appeller une partie notable ; & quelques-uns ajoutoient, que la maxime n'avoit lieu que dans les Canons & dans la substance de la Doctrine ; mais non pas dans toutes les clauses, qui n'étoient insérés parmi le reste que pour une plus grande explication, telle qu'étoit celle en question, dont il n'étoit fait nulle mention dans les Canons.

Les Ambassadeurs de l'Empereur sont ravis du renvoi de l'affaire du Calice au Pape ; mais ce Prince ni ses peuples n'en sont pas contens.

Les Ambassadeurs de l'Empereur furent très contens du Décret du Calice, persuadés que ce Prince l'obtiendroit plus facilement du Pape & à des conditions plus favorables qu'on ne pourroit l'obtenir du Concile, où la diversité d'opinions & d'intérêts ne laissoit pas espérer de ramener aisément tant de personnes à un seul & même avis, quelque bon & quelque nécessaire qu'il pût être : la plus grande partie l'emportant ordinairement sur la meilleure, & ceux qui s'opposent ayant plus d'avantages que ceux qui défendent. Cette espérance paroissoit même d'autant mieux fondée, que le Pape avoit fait quelques démarches qui le faisoient juger favorable à cette demande. Mais l'Empereur étoit dans d'autres sentimens. Car ne songeant pas tant à obtenir la Communion du Calice, qu'à contenter les peuples de ses Etats & ceux d'Allemagne, qui étant prévenus contre l'autorité du Pape à cause de tout ce qui s'étoit passé, n'étoient pas disposés à recevoir en bonne part une grace qui viendroit de lui, [d] il croyoit qu'ils auroient reçu avec plus de satisfaction cette faveur du Concile, & que l'espérance d'obtenir d'autres demandes qu'ils croyoient justes les retiendroit dans l'Eglise Catholique, leur feroit éloigner les Ministres suspects, & calmeroit les mouve-

d Pallav. L. 18. c. 19.

17. *Quelques-uns disoient, qu'y ayant jusqu'à 23 opposans, la décision n'étoit pas légitime.*] Cette réfléxion, qui est apparemment de *Fra-Paolo*, n'est fondée que sur la méprise dont nous avons déja parlé, & où au-lieu de deux ou trois opposans il en marque 23. Mais comme on l'a vu, ce n'étoit pas à cet Article qu'on forma tant d'oppositions, mais à celui où il étoit dit que Jesus-Christ avoit établi les Apôtres Prêtres par ces paroles : Faites ceci en memoire de moi, comme l'atteste *Payva* dans sa défense du Concile. *Aderant in Concilio Tridentino non minus quam* CCXXX *Patres, cum quæstio gravis atque difficilis de Evangelicis verbis*, Hoc facite in meam commemorationem, *à Romani Pontificis Legatis proposita est ; & cum Patrum pars maxima sentiret Apostolos illis fuisse Sacerdotes initiatos, quindecim fere aut viginti dubitare se aiebant*, &c. Lib. 1.

mens où étoient les esprits. Il avoit d'ailleurs vu par expérience, que la concession de *Paul III* avoit été mal reçue, & avoit fait plus de mal que de bien; & c'est ce qui [18] l'empêcha de faire de nouvelles instances auprès du Pape pour l'obtenir. Il s'en déclara assez ouvertement, lorsqu'ayant reçu la nouvelle du Décret du Concile, il dit aux Prélats qui se trouvoient auprès de lui, *Qu'il avoit fait jusqu'à présent tout ce qui étoit en lui pour sauver ses peuples, que maintenant c'étoit aux Evêques qui y étoient le plus intéressés à prendre ce soin.*

POUR les peuples qui desiroient & qui attendoient cette grace, ou plutôt, comme ils disoient, la restitution de ce qui leur étoit dû, ils se trouverent tout à fait dégoûtés de voir qu'après avoir perdu six mois à demander une chose juste & sollicitée par de si grands Princes, & deux autres mois à l'examiner & à contester avec beaucoup de chaleur, on renvoyoit au Pape une chose, que sans tant de tems, de sollicitations & de peines, on pouvoit lui renvoyer dès le commencement. Ils disoient : Que la condition des Chrétiens se trouvoit parfaitement bien dépeinte dans ces paroles d'Isaïe, [e] *Envoyez, renvoyez, attendez, & attendez de nouveau*; puisque le Pape après avoir renvoyé l'affaire au Concile, le Concile la lui renvoyoit à son tour, & qu'ils se mocquoient ainsi l'un & l'autre des Princes & des peuples. D'autres allant plus au fond des choses, disoient : Que le Concile avoit réservé deux Articles à décider; l'un, si les raisons qui avoient porté l'Eglise à retrancher le Calice étoient telles qu'il convînt de continuer cette défense; l'autre, supposé que la défense fût levée, à quelles conditions il falloit rendre le Calice : Que la premiere question [19] n'é-

e Isai. XXVIII. 10.

18. *Et c'est ce qui l'empêcha de faire de nouvelles instances auprès du Pape pour l'obtenir*, &c.] C'est à dire, apparamment, pendant la tenue du Concile. Car *Fra-Paolo* raconte lui-même à la fin de son Histoire les nouvelles instances que firent depuis l'Empereur & le Duc de Baviere sur ce sujet; & *Pallavicin* nous apprend, L. 24. c. 12. que le Pape l'accorda enfin à certaines conditions. Mais le succès en fut petit & court; & cette concession fut revoquée quelques années après par les successeurs de *Pie*, qui ne trouvant pas les Allemands plus disposés par-là à se soumettre au Saint Siége, jugerent plus utile de rétablir l'uniformité dans l'Eglise, que de laisser subsister une concession, dont on n'avoit presque tiré aucun fruit.

19. *Que la premiere question n'étoit pas une question de fait, mais un point qui appartenoit incontestablement à la Foi*, &c.] La question étoit, si les raisons qui avoient porté le Concile de Constance à retrancher le Calice, étoient telles qu'il convînt de continuer cette défense. *Fra-Paolo*, en jugeant que cette question appartenoit à la Foi, semble s'être écarté ici de sa pénétration ordinaire. Car quoique cela ait un rapport indirect à une question de Foi, qui est de savoir si le Calice est nécessaire ou non, on ne peut pas dire pourtant que le jugement de la suffisance ou de l'insuffisance de ces raisons fût autre chose qu'une affaire de prudence, après la déclaration que le Concile avoit faite, que le Calice n'étoit point nécessaire. En effet après l'exclusion de cette nécessité, la seule chose qui restoit à juger étoit de savoir, s'il étoit de la prudence ou non de continuer ce refus. Or cette question n'appartenoit nullement à la Foi; puisque préalablement à la concession, on exigeoit de croire que le Calice n'étoit

MDLXII. Pie IV.

tant pas une question de fait, mais un point qui appartenoit incontestablement à la Foi, le Concile [20] en renvoyant la concession au Pape étoit conséquemment obligé d'avouer, qu'il reconnoissoit les causes du retranchement du Calice pour insuffisantes, quoique par des vues humaines il n'eût pas voulu le déclarer : Qu'autrement s'il eût jugé ces raisons suffisantes, il eût décidé pour la continuation du refus; ou s'il les eut jugées douteuses, il eût dû continuer de l'examiner; & que par conséquent, le renvoi supposoit qu'on en avoit connu l'insuffisance : Qu'encore on auroit pu excuser les Peres, s'ils eussent déclaré que les causes n'étoient pas telles, qu'il fallût continuer la défense du Calice, & qu'ils eussent simplement renvoyé au Pape à faire les informations nécessaires pour l'accorder : Mais qu'on ne pouvoit pas dire que le renvoi au Pape supposât cette déclaration, puisque le Concile ayant répété les deux Articles dans son Décret, avoit ordonné qu'ils seroient également renvoyés au Pape, & cela par conséquent sans aucune présupposition.

Jugement du Public sur les Décrets de cette Session.

Je ne trouve point [21] dans les Mémoires que j'ai eus, qu'on parlât beaucoup du Décret sur le Sacrifice de la Messe. C'étoit peut-être parce qu'on n'en pénétroit pas aisément le sens, le discours étant plein d'hyperbates, qui, si on les considére séparément du fil du discours, partagent tellement l'esprit du Lecteur, que quand il est arrivé à la fin, il ne se souvient plus

point nécessaire : & il ne restoit qu'à savoir, si les circonstances présentes étoient telles, qu'on dût ou non persister dans le même usage, qui avoit été autorisé par le Concile de Constance.

20. *Le Concile, en renvoyant la concession au Pape, étoit conséquemment obligé d'avouer qu'il reconnoissoit les causes du retranchement du Calice pour insuffisantes*, &c.] Cette conséquence ne paroit pas tout à fait juste; puisque par le renvoi au Pape le Concile ne faisoit que déclarer qu'il n'étoit pas assez informé des circonstances qui pouvoient faire ou accorder ou refuser le Calice; & qu'il remettoit au Pape à faire ces informations, afin de faire en conséquence ce qui paroitroit de plus utile pour le bien des peuples & de l'Eglise.

21. *Je ne trouve point——qu'on parlât beaucoup du Décret sur le Sacrifice de la Messe. C'étoit peut-être parce qu'on n'en pénétroit pas aisément le sens*, &c.] Comme on avoit beaucoup de différens sentimens à ménager, l'attention du Concile fut toujours de choisir tellement ses expressions, qu'elles pussent également satisfaire les personnes des sentimens opposés. C'est ce qui rend quelquefois le sens du Concile si équivoque, que chaque parti trouvoit que la décision lui étoit favorable, comme on le vit dans les disputes de la Justification & de l'Intention. Une autre raison de cette obscurité étoit, que pour concilier les idées simples & naturelles de la vérité, dont on ne peut jamais entierement se défaire, avec les opinions regnantes de l'Ecole, qui y ont apporté beaucoup d'altération, il a fallu unir tant de choses incompatibles, que ce n'est que par des clauses accessoires & discordantes, qu'on a pu joindre en un même tout des idées si opposées. C'est ce qui a obligé de remplir les Chapitres doctrinaux de tant de parenthèses & d'hyperbates, dont une partie paroit favoriser les idées justes des choses, tandis que l'autre y est contraire. C'est de quoi chaque Session peut fournir des preuves; comme par exemple, lorsqu'au sujet de la Présence réelle on dit qu'elle ne peut ni se comprendre ni s'exprimer, & que cependant l'on tâche d'expliquer ensuite de quelle maniere se fait la conversion du pain, *&c.*

de ce qu'il a lu auparavant. Il n'y eut que la défenſe de dire la Meſſe en langue vulgaire, qui fournit matiere de parler aux Proteſtans. Ils trouvoient [22] de la contradiction à dire d'un côté, que la Meſſe contient de grandes inſtructions pour le peuple fidéle, & à approuver de l'autre qu'on en dît une partie à baſſe voix; comme auſſi à en défendre la célébration en langue vulgaire, [f] & cependant à ordonner aux Paſteurs d'en expliquer quelque partie au peuple. On leur répondoit [23] à la vérité qu'il y avoit dans la Meſſe des choſes myſtérieuſes qui devoient toujours reſter cachées au peuple ignorant, & que pour cela on ordonnoit de conſerver dans la langue originale & de réciter à baſſe voix; & qu'il y en avoit d'autres pour l'inſtruction & l'édification des peuples, qu'on commandoit de leur expliquer. Mais à cela ils repliquoient deux choſes. L'une, qu'il falloit donc mettre cette ſeconde ſorte de choſes en langue vulgaire. L'autre, qu'il falloit déclarer quelles étoient celles qu'il falloit expliquer, & celles qu'on devoit laiſſer ſecrettes; parce qu'en ordonnant aux Paſteurs d'expliquer quelque choſe ſans ſpécifier quoi, il y avoit à craindre, que faute de le ſavoir, les Paſteurs n'expliquaſſent ce qui devoit demeurer ſecret, & ne laiſſaſſent ſans explication ce qui devoit être expoſé pour l'inſtruction des peuples.

f Pallav. L. 18. c. 10.

Les gens inſtruits de l'Antiquité ſe moquoient d'ailleurs de cette diſtinction, puiſque perſonne n'ignore que toute langue ſavante a été autre fois la langue vulgaire du pays, & que la [24] langue Latine qui étoit

22. *Ils trouvoient de la contradiction à dire d'un côté, que la Meſſe contient de grandes inſtructions —— & à approuver de l'autre*, &c.] En effet, ſi elle contenoit tant d'inſtructions, pourquoi en priver le peuple en ordonnant d'en réciter une partie à baſſe voix, & en la faiſant célébrer dans une langue étrangere & inintelligible au commun peuple? Et pourquoi ſupprimer toutes ces inſtructions, qui ceſſent de l'être, ſi ceux pour qui elles ſont deſtinées ſont hors d'état d'en avoir connoiſſance? La contradiction eſt ſenſible.

23. *On leur répondoit à la vérité, qu'il y avoit des choſes myſtérieuſes, qui devoient toujours reſter cachées au peuple ignorant*, &c.] Mais ſi cela eſt, pourquoi les premieres Liturgies étoient-elles en langue vulgaire? Car le peuple d'alors n'avoit pas plus de privilége que celui d'aujourd'hui. Pourquoi d'ailleurs ne pas mettre en langue vulgaire les parties du Service qui n'étoient pas ſi miſtérieuſes? De plus cette partie que l'on dit renfermer de ſi grands myſtéres, étoit principalement celle de la conſécration. Et pourquoi voiler cela au peuple dans la Meſſe, tandis que tout le monde pouvoit le lire dans la Bible, qui étoit entre les mains de tous les Fideles, à qui cette lecture a toujours été ſi fort recommandée? Ce ſont de ces choſes qu'on ne ſauroit bien expliquer, qu'en diſant que la raiſon qu'on apporte n'eſt qu'un prétexte qu'on a cherché pour juſtifier une pratique qu'on ne vouloit pas changer, uniquement de peur de laiſſer croire que les Proteſtans avoient raiſon en quelque choſe.

24. *Et que la langue Latine —— avoit été la langue vulgaire de tous ces pays encore bien des ſiécles après qu'elle avoit été introduite dans l'Egliſe.*] C'eſt ce que l'on peut prouver évidemment, non-ſeulement par le témoignage de différens Auteurs, qui ſuppoſent tous qu'on entendoit encore communément la langue Latine de leur tems, c'eſt à dire, dans le neuvieme ſiécle; mais encore par les Homélies Latines qui nous reſtent des Evê-

MDLXII. PIE IV.

en usage à Rome, en Italie, & dans toutes les Colonies Romaines de diverses Provinces, avoit été la langue vulgaire de tous ces pays encore bien des siécles après qu'elle avoit été introduite dans l'Eglise : Que dans la forme de l'Ordination des Lecteurs, que l'on conserve encore dans le Pontifical Romain, il est dit qu'ils doivent s'appliquer à lire clairement & distinctement, afin que le peuple puisse entendre : Que pour savoir en quelle langue il faut traiter les choses sacrées, il n'étoit pas besoin de grands discours, & qu'il suffisoit de lire le quatorzieme Chapitre de la premiere Epitre de S. Paul aux Corinthiens, & qu'avec quelques préjugés contraires qu'on le lût, on ne pourroit pas s'empêcher de se rendre : Que si l'on vouloit savoir quel avoit été autrefois le sens de l'Eglise Romaine, & quand & pourquoi la Cour de Rome avoit changé son usage, on n'avoit qu'à se souvenir que le Pape *Jean VIII*, après avoir repris sévérement les Moraves de ce qu'ils célébroient la Messe en langue Esclavonne, & leur avoir ordonné de discontinuer; cependant sur de meilleures informations il avoit écrit en DCCCLXXX *à Sfentor le Bel* leur Prince ou leur Comte une longue lettre, où il déclare, mais non par maniere de concession : Qu'il n'est point contraire à la Foi ni à la saine Doctrine de dire la Messe & de réciter l'Office en langue Esclavonne, parce que celui qui a fait les langues Hébraïque, Grecque, & Latine, a fait aussi les autres pour sa gloire. Sur quoi il cite différens passages de l'Ecriture, & en particulier l'avertissement de S. Paul aux Corinthiens; & ajoute : Que cependant, pour conserver plus de décence dans toute l'Eglise, on lira l'Evangile en Latin & puis en Esclavon, comme on l'avoit déja introduit en quelques endroits; accordant d'ailleurs au Comte & à ses Juges d'entendre la Messe en Latin, si elle leur plaisoit davantage. Mais pour ajouter ici un fait contraire, *Grégoire VII* écrivant deux-cens ans après à *Wratislas* Prince de Bohéme, lui marque : Qu'il ne peut lui permettre la célébration des Offices divins en langue Esclavonne, & que ce n'étoit pas une bonne excuse de dire que cela n'avoit point été défendu, parce que l'Eglise primitive [25] avoit dissimulé bien des choses, qui, quoique long-

ques de ces tems, & qui ne seroient pas dans cette langue, si les peuples ne l'avoient pas entendue communément; par des Livres Latins adressés à des Vierges; par les Loix & les Plaidoiries qui se faisoient toutes en Latin; en un mot par plusieurs faits historiques des VIII & IX siécles, qui démontrent que quoique le mêlange des langues Barbares eût introduit parmi les différens Peuples d'Occident différentes Langues, on y entendoit pourtant toujours la langue Latine, & que par conséquent le Service public n'étoit pas inintelligible.

25. *Parce que l'Eglise primitive avoit dissimulé bien des choses, qui, quoique long-tems tolérées, avoient été corrigées plus exactement depuis*, &c.] Cette raison certainement n'est rien moins qu'une justification. C'est au contraire une erreur ajoutée à un abus, que de croire que la célébration du Service divin en langue vulgaire étoit simplement tolérée & par conséquent mauvaise; & que le changement en une langue étrangere est une plus grande perfection. C'est l'Evangile du Cardinal *Pallavicin*, qui nous dit froidement, L. 18. c. 10. que *tout es-*

tems tolerées, avoient été corrigées plus exactement depuis l'affermissement du Christianisme; après quoi il lui commande de s'opposer de toutes ses forces à la volonté du peuple. Si l'on veut un peu faire réflexion sur toutes ces choses, on verra clairement quels étoient les anciens usages avant leur corruption, & comment lorsqu'ils duroient encore, différens intérêts humains avoient ouvert la porte aux abus. L'on verra de même comment les mêmes intérêts avoient fait, qu'après que les mauvais usages avoient pris la place des bons, l'ordre avoit été tellement bouleversé, qu'on avoit donné les bonnes coutumes pour des abus que l'Antiquité avoit simplement tolerés, & qu'au contraire on avoit canonisé les abus comme des observances exactes & parfaites.

Mais pour revenir [26] aux Décrets du Concile, celui de la Réformation déplut à beaucoup de personnes, qui considéroient : [g] Que dans les premiers tems, la disposition des biens Ecclésiastiques appartenoit à toute l'Eglise, c'est-à-dire, à tous les Chrétiens, d'une même Congrégation, qui en confioient l'administration à des Diacres, ou des Soudiacres, ou à d'autres Economes sous la direction des Evêques & des Prêtres, pour les employer à la subsistance des Ministres, des veuves, des malades, & des autres pauvres, à l'éducation des enfans & de la jeunesse, à l'hospitalité, au rachat des prisonniers, & aux autres œuvres de piété : Qu'ensuite par un usage tolérable le Clergé voulut avoir sa part séparément, pour en disposer selon sa volonté, quoique cela ne lui fût point dû : Que par un abus [27] qui monta

[g] Pallav. L. 18. c. 10.

prit sage & sincere approuvera la défense faite de célébrer en langue vulgaire. Je ne sais à quelle régle ce Jésuite mesure la sagesse & la sincérité. Mais ce que je sais, c'est que s'il est sage de penser ainsi, il faut supposer que tous les anciens Chrétiens ne l'étoient guères; & que s'il y a de la raison à prier sans entendre ce qu'on dit, S. Paul étoit le moins raisonnable de tous les hommes.

26. *Pour revenir aux Décrets du Concile, celui de la Réformation déplut à beaucoup de personnes.*] C'est de quoi *Pallavicin* convient lui-même, L. 18. c. 7. lorsqu'il avoue, que tout le monde se plaignit de la légereté de cette Réformation. Mais ce n'étoit pas la seule plainte. Car les François trouvoient que plusieurs des Décrets donnoient atteinte à l'autorité de leurs Rois; & les Evêques étoient assez mécontens, de ce que pour soutenir les intérêts de la Cour de Rome, on ne leur laissoit qu'une autorité déléguée & tout à fait dependante.

27. *Que par un abus, qui monta bientôt jusqu'à son comble, d'administrateur de ces biens il s'en rendit le proprietaire.*] C'est une chose connue de tous ceux qui sont au fait de l'Antiquité, que les biens Ecclésiastiques étoient autrefois divisés en quatre parts, dont l'une étoit pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé, la troisieme pour les pauvres, & la quatrieme pour l'entretien des Eglises. Mais depuis que les Bénéfices furent érigés en Titres, la part des pauvres fut absorbée parmi les autres, & resta à la discrétion volontaire de ceux à qui ces biens furent appropriés. Ainsi il fallut pourvoir à la subsistance certaine des pauvres par de nouvelles charités fixes, qui fussent destinées à ce seul usage. Et c'est à quoi furent employés les Hôpitaux & les autres établissemens de charité, qui furent fondés ou par des Laïques, ou par des Evêques ou Abbés, qui restituoient par-là aux pauvres une partie des biens qui dans la prémiere intention des Fideles leur avoient été destinés. Mais si d'un côté on a eu raison de se plaindre,

bientôt jusqu'à son comble, d'administrateur de ces biens il s'en rendit le propriétaire, & exclut non-seulement le peuple du domaine de ces revenus, mais qu'il convertit à son seul usage ce qui étoit destiné pour les pauvres, pour l'hospitalité, pour les Ecoles, & pour les autres œuvres de piété : Que le monde s'étant plaint depuis plusieurs siécles, & aiant inutilement demandé qu'on y apportât quelque reméde, les Laïques par piété avoient érigé en divers endroits d'autres Hôpitaux, d'autres Ecoles, & d'autres fonds pour des œuvres de piété, avec des Administrateurs Laïques : Que maintenant que l'on demandoit avec plus d'instance que jamais que l'on remédiât à ces désordres, & que les biens que les Prêtres avoient usurpés fussent restitués aux Hôpitaux & aux anciennes Ecoles, le Concile [28] aulieu d'écouter une si juste demande, comme l'on s'y attendoit, & de rétablir les Colléges, les Ecoles, les Hôpitaux, & les autres Lieux de piété, avoit dans les Chapitres VIII & IX ouvert la porte à l'usurpation de tous les autres qui avoient été érigés depuis, en les soumettant à la jurisdiction des Evêques, qui s'étant déja autrefois servis de ce moyen pour se rendre maitres des biens destinés à cet usage & les faire servir à d'autres moins pieux, pourroient sans doute faire encore la même chose en peu de tems. Les Parlemens de France entre autres, qui avoient plus que personne l'œil sur cet article, disoient ouvertement : Que le Concile avoit excédé son pouvoir en mettant la main sur les biens des Laïques : Qu'il étoit clair que le titre d'œuvres de piété ne donnoit aucun droit aux Prêtres : Que chaque Chrétien pouvoit à son gré employer ses biens à quelle bonne œuvre il vouloit, sans que les Ecclésiastiques

que par l'appropriation des biens Ecclésiastiques au Clergé seul les pauvres avoient été exclus de la part qui leur appartenoit ; il faut rendre aussi cette justice au Clergé, que la plupart des anciens établissemens de charité sont dus à la libéralité des riches Prélats, qui ont pourvu généreusement à l'éducation de la jeunesse & au soin des pauvres & des malades par la fondation de Colléges, d'Hôpitaux, Séminaires, & d'autres semblables asyles, qui servissent de ressources à ceux qui étoient destitués d'autres secours.

28. *Le Concile, au-lieu d'écouter une si juste demande——avoit dans les Chapitres* VIII *&* IX *ouvert la porte à l'usurption de tous les autres*, &c.] Si le Concile avoit eu cette intention dans ces Chapitres, comme *Pallavicin* accuse *Fra-Paolo*, de l'avoir imputé à cette Assemblée, c'eût été une scélératesse détestable, dont on ne peut soupçonner des gens d'un caractere même indifférent, & à plus forte raison toute une Assemblée, où l'on ne peut disconvenir qu'il n'y eût beaucoup de gens de bien. Mais le fait est, que *Fra-Paolo* n'a rien imaginé de pareil à ce que son Adversaire lui impute. Car il dit bien, que ces Réglemens étoient de nature à ouvrir la porte à de grandes usurpations ; mais non pas que les Peres eussent cette intention en les faisant, ce qui eût été un soupçon criminel & infame. En un mot, notre Historien ne dit rien ici de pire que ce qu'avoit dit *Charles IX* dans son Edit de MDLXI, où il déclare que les Ecclésiastiques, par l'érection des Hôpitaux en titre de Bénéfices, s'étant approprié la plus grande partie de leurs revenus, il vouloit que cette administration fût confiée aux Laïques, *&c.* Ces conséquences étoient l'effet des Réglemens, mais non la fin qu'on s'y étoit proposée ; il arrive tous les jours, que les meilleures Loix occasionnent de grands abus ; quoique ce soit contre l'intention de ceux qui les ont faites.

tiques pussent lui imposer aucunes loix : Qu'autrement ce seroit une servitude étrange pour les Laïques, de ne pouvoir faire aucun bien que celui qui plairoit aux gens d'Eglise. Quelques-uns [29] pour la même raison condamnoient le VI Chapitre, où on attribuoit indirectement au Clergé le pouvoir de changer les Testamens, en prescrivant le tems & la maniere de les faire. Ils disoient : Que cela étoit d'autant moins tolérable, qu'il étoit évident que les Testamens tiroient toute leur force de la Loi Civile, & qu'il n'y avoit par conséquent qu'elle qui pût les changer : Que si quelqu'un disoit qu'ils tiroient toute leur vigueur de la Loi Naturelle, on devoit en conclure que les Prêtres avoient encore moins d'autorité sur eux, puisque dans les cas sujets à la dispense il n'y avoit que le Prince ou le Magistrat qui pussent l'accorder : Que les Ministres de Jesus-Christ devoient se souvenir, que S. Paul ne leur avoit point attribué d'autre administration que celle des choses de Dieu. Que si quelque état avoit confié le soin des Testamens aux Evêques, ces Prélats agissoient en cela non comme Juges spirituels mais temporels ; & qu'ils devoient sur ce point recevoir des loix non des Conciles, mais du Prince, puisqu'ils agissoient en cela non comme Ministres de Jesus-Christ, mais comme membres ou bras de la République, selon les noms qu'ils portoient, & la part qu'ils avoient au Gouvernement. On ne critiquoit [30] pas moins le cinquiéme Chapitre, où il étoit traité des Dispen-

29. *Quelques-uns par la même raison condamnoient le sixieme Chapitre, où on attribuoit indirectement au Clergé le pouvoir de changer les Testamens*, &c.] Quoique la connoissance des affaires testamentaires ait été attribuée dans quelques païs aux Juges Ecclésiastiques, il est certain néanmoins que le jugement de ces choses n'a nul rapport aux fonctions de leur ministere, & que le Concile en faisant sur cela des Reglemens sembloit entreprendre sur l'autorité du Magistrat. Il est vrai, que par le Chapitre huitiéme le Concile limite la commutation des donations aux Legs de piété. Mais comme le Testament est un Acte purement Civil à toutes sortes d'égards, il est certain que le Réglement même est une usurpation sur l'autorité Laïque ; & c'est un des Décrets qui n'a point été reçu en France, & un des motifs qui y a fait rejetter le Concile.

30. *On ne critiquoit pas moins le cinquieme Chapitre, où il étoit traité des Dispenses.*] Il y avoit en effet assez de raison aux Evêques de s'en plaindre, puisque dans le tems qu'on leur remettoit l'exécution de la Dispense, on réservoit aux Papes seuls le pouvoir de l'accorder. Cependant, comme l'observe fort bien *Fra-Paolo*, la commission que l'on donne ici aux Evêques est une preuve que la Dispense même devoit leur appartenir, puisque l'on déclare qu'on leur en remet l'exécution, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui pussent en connoitre la justice. Ainsi, comme le conclud le même Auteur, on ne voit pas à quelle fin le Concile limitoit leur pouvoir, sinon pour laisser toujours à Rome la liberté de vendre ses Bulles, & de mettre à prix la dispense des Loix. Car enfin, si l'on n'avoit eu en vue que leur observation, pourquoi n'en pas laisser la dispense aux Evêques, à qui on accordoit le pouvoir de connoitre de la justice des causes qui l'avoient fait demander ? Et puisqu'en certain cas les Canonistes Ultramontains reconnoissent eux-mêmes que les Evêques ont toute l'autorité nécessaire pour dispenser ; de quel autre usage étoit la limitation que ce Décret mettoit à leur pouvoir, sinon pour tenir ces Prélats perpétuellement dans la dépendance de Rome, & tirer des peuples quelque intérêt pour les graces qu'on vouloit leur faire ?

MDLXII. Pie IV.

ses. Car comme il est certain, qu'autrefois le pouvoir de dispenser appartenoit à chaque Pasteur dans sa propre Eglise; lorsque dans la suite les Papes se réserverent à eux-mêmes les choses principales, on pouvoit dire avec quelque raison qu'ils en agissoient ainsi, afin que les choses importantes ne fussent pas remises à la discrétion des personnes incapables : quoique, comme on l'a vû, l'Evêque de *Cinq-Eglises* eût fortement combattu cette raison. Mais puisque le Concile rendoit les Dispenses aux Ordinaires à qui elles appartenoient, & qu'il abolissoit les Réserves, à quoi bon restreindre le pouvoir d'une personne, pour le lui commettre ensuite en entier? Par-là, disoit-on, on voit bien clairement que par les Réserves que fait Rome, elle n'a d'autre vûe que de vendre ses Bulles; puisque lorsqu'elle l'a fait, elle juge qu'il est moins à propos que la chose soit exécutée par d'autres que par ceux qu'elle commet, & qui l'eussent reglée d'eux-mêmes si cela n'eût pas été défendu. Il se faisoit beaucoup d'autres pareilles refléxions, principalement par ceux qui sont d'autant plus portés à juger des actions d'autrui, qu'elles viennent de personnes plus distinguées. Mais comme elles sont moins importantes, elles ne méritent pas qu'on en fasse mention dans l'Histoire.

Le Pape est fort satisfait du succès de cette Session, & songe aux moyens de prévenir les difficultés sur le reste.

[h] Pallav. L. 18. c. 13.

LIX. Quand le Pape eut appris le succès de la Session, il en conçut beaucoup de joie, se trouvant délivré par-là de la crainte, que la dispute du Calice ne compromît son autorité. Voyant d'ailleurs le chemin ouvert à terminer les différents par le renvoi qu'on pourroit lui faire des points contentieux, il espéroit qu'on pourroit faire la même chose sur l'article de la Résidence, & sur tout autre qui seroit contesté, & mettre par-là bientôt fin au Concile. Mais il prévoyoit deux choses, qui pourroient traverser ses espérances. L'une [h] étoit la venue du Cardinal de *Lorraine* & des Prélats François, qui l'inquiétoit d'autant plus, que ce Cardinal avoit des vues très-contraires aux intérêts du Pontificat, & qui lui étoient si naturelles qu'il n'avoit pu les dissimuler. A cela il ne voyoit d'autre remède, que de faire en sorte que le nombre des Italiens excédât si fort celui des Ultramontains, que ceux-ci ne passassent que pour une partie peu considérable du Concile. Pour cet effet [i] il fit solliciter tous les Evêques, même jusqu'aux Titulaires & ceux qui avoient résigné leurs Evêchés, de se rendre à Trente, donnant aux uns de quoi subsister, & aux autres de grandes espérances. Il eut aussi quelque dessein d'y envoyer un grand nombre d'Abbés, comme on avoit fait dans un autre Concile. Mais après y avoir mieux pensé il jugea plus à propos de ne pas faire paroître tant de partialité, pour ne pas exciter les autres à faire la même chose à son exemple. Son autre appréhension venoit du dessein où il voyoit tous les Princes de tenir le Concile ouvert sans rien faire; l'Empereur, pour obliger les Allemands, & les porter par-là à élire son fils Roi des Romains; & le Roi de France, pour se concilier par le même moyen les Allemands & les Huguenots de son Royaume. Il avoit pris d'ailleurs de l'inquiétude de la coutume qui venoit de s'introduire, de tenir des Congrégations d'Ambassadeurs, ce qui lui paroissoit un Concile de Laï-

[i] Adr. L. 17. p. 1226. Dup. Mem. p. 322. Thuan. L. 32. N° 1.

ques au milieu d'un Concile d'Evêques. Il voyoit, que les Congrégations de Prélats deviendroient dangereuſes, ſi les Légats ne les tenoient en bride par leur préſence; que les Ambaſſadeurs s'aſſemblant entre eux, pourroient traiter de choſes fort préjudiciables; qu'il y avoit à craindre qu'en allant plus avant il ne s'y mêlât quelques Prélats, d'autant plus qu'il y avoit parmi eux des Ambaſſadeurs Eccléſiaſtiques, & qu'enfin ſous le nom de liberté, il ne s'introduisît une pleine licence.

Il donne ordre aux Légats de preſſer la concluſion du reſte des matieres, & fait remercier les Ambaſſadeurs qui avoient ſoutenu ſes intérêts dans leur derniere Aſſemblée, ou qui s'en étoient retirés pour en affoiblir les délibérations

LX. Au milieu de toutes ces inquiétudes, il étoit ſoutenu par quelques eſpérances aſſez ſolides. Il voyoit, que la plus grande partie des Ambaſſadeurs avoit été contraire aux tentatives qu'on avoit propoſées, & qu'il n'y avoit d'unis entre eux que les Impériaux & les François, qui n'aiant que peu d'Evêque de leur nation, ne pouvoient pas entreprendre grand'choſe. Jugeant néanmoins néceſſaire de preſſer la fin du Concile, & d'entretenir ce défaut d'intelligence qui étoit entre les Ambaſſadeurs, il écrivit auſſitôt, qu'on s'appliquat à continuer les Congrégations & à digérer & à mettre en ordre les matieres.[k] Puis ſçachant que rien n'eſt plus propre que les marques de reconnoiſſance pour engager ceux qui nous ont obligé à continuer de le faire, il donna ordre de louer & de remercier de ſa part les Ambaſſadeurs de Portugal & de Suiſſe & le Sécrétaire du Marquis de *Peſcaire*, pour avoir réfuſé de conſentir à la propoſition impertinente des autres. Il fit auſſi[l] remercier les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence des bonnes intentions qu'ils avoient marqués en refuſant de ſe rendre chez les Impériaux, les priant néanmoins de ne pas refuſer une autre fois de s'y trouver, ſi on les y invitoit, parce qu'il ſe tenoit aſſuré que leur préſence ſeroit utile aux intérêts du Saint Siége, & qu'ils pourroient détourner les mauvais deſſeins des autres. Le Pape ne ſe trompoit point en effet, puiſqu'ils l'aſſurerent tous qu'ils n'en avoient agi ainſi, que parce qu'ils croyoient que dans la conjoncture préſente il étoit du ſervice de Dieu[31] d'étendre l'autorité du Pape. Ils lui promirent de perſévérer dans cette diſpoſition; & témoignerent qu'ils ſe ſentoient très-obligés des remercimens gracieux que leur faiſoit ſa Sainteté pour une choſe qu'ils avoient faite par devoir.

k Viſc. Lett. du 12. Oct.

l Pallav. L. 18. c. 10.

31. *Il étoit du ſervice de Dieu d'étendre l'autorité du Pape.*] L'Auteur de la Critique de l'Hiſtoire de *Fra-Paolo*, p. 422. cenſure Mr. *Amelot* pour avoir traduit, *que l'autorité Pontificale fût amplifiée*, ſous prétexte que le texte Italien porte, *che ſiá diffeſa l'autorità Pontificia.* Mais la Critique eſt injuſte, & le fait eſt faux, puiſque le texte de l'Edition de Londres, qui eſt la premiere, porte non pas *diffeſa*, mais *diſteſa*, qui veut dire étendre, & que le Traducteur Latin a ſuivi cette leçon, *expediat auctoritatem Pontificiam ampliari.* Si dans l'Edition de Geneve on a ſuivi une autre leçon, ce n'étoit pas un devoir à Mr. *Amelot* de la ſuivre, d'autant plus que cette premiere leçon paroit très naturelle & plus conforme à l'eſprit de *Fra-Paolo*.

SOMMAIRE

DU VII. LIVRE DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.



AISONS pour lesquelles Fra-Paolo change l'ordre de sa narration. II. *Les François demandent de nouveau qu'on travaille seulement à la Réformation, & qu'on attende leurs Evêques. Les Impériaux font la même demande, & les Légats leur donnent un refus. Les François s'en plaignent, aussi bien que du grand nombre d'Italiens qu'on envoie au Concile pour opposer au Cardinal de Lorraine, qu'on tâche de dissuader de venir à Trente.* III. *Articles sur le Sacrement de l'Ordre, dont on propose l'examen aux Théologiens.* IV. *Tous conviennent que l'Ordre est un Sacrement, mais ils ne s'accordent pas sur le nombre des Ordres.* V. *L'Evêque de Cinq-Eglises fait de nouvelles instances pour qu'on travaille à la Réformation. Il est secondé des Espagnols, qui ont en vue de recouvrer l'autorité Episcopale, & de réprimer la grandeur des Cardinaux.* VI. *Ils dressent des Articles de Réformation, & veulent faire déclarer l'Episcopat de Droit divin. Les Légats s'y opposent, mais les Espagnols prennent le dessein de faire faire cette proposition par leurs Théologiens.* VII. *On examine l'Article de la Hiérarchie Ecclésiastique, & de l'intervention des Laïques dans les Elections des Evêques.* VIII. *Examen des autres Articles qui appartenoient à la matiere de l'Ordre.* IX. *Nouvelles instances de divers Prélats pour travailler à la Réformation. Les Légats envoyent au Pape toutes les demandes qu'on leur avoit faites sur cette matiere.* X. *Le Pape refuse aux François le délai de la Session.* XI. *Il y a de grands débats sur l'Article de la supériorité des Evêques sur les Prêtres. Les Espagnols, dans le dessein de relever l'autorité des Evêques font naitre la question de leur institution & de leur supériorité de Droit divin.* XII. *Les Légats font attaquer ce sentiment. On s'accorde aisément sur les autres Articles.* XIII. *Les Légats, embarrassés sur le choix des Articles de Réformation qu'ils doivent proposer, consultent le Pape, & font pressentir les Evêques sur celui de la Résidence.* XIV. *Le Pape prenant ombrage de la venue du Cardinal de Lorraine, tâche de s'unir avec les Princes Italiens & avec le Roi d'Espagne, & publie une Bulle pour la réforme de plusieurs abus.* XV. *Il est mécontent des Conseils tenus en Espagne au sujet de la Réformation, & de la prolongation du Concile.* XVI. *L'Abbé de Manne vient à Rome pour donner part au Pape de la venue du Cardinal de Lorraine.* XVII. *Les Légats reçoivent ordre de renvoyer s'il se peut l'affaire de la Résidence au Pape, & d'éluder la question de l'institution des Evêques de Droit divin.* XVIII. *L'opposition des Légats a laisser agiter la question du Droit divin de l'institution des Evêques produit une grande contestation.* L'*Archevêque de Grenade demande qu'on la définisse.* Les *Cardinaux*

Hosius & Simonete, & quelques autres Prélats traversent cette définition; mais les Archevêques de Zara & de Brague, & l'Evêque de Cinq-Eglises avec plusieurs autres, secondent l'Archevêque de Grenade. XIX. *Les* Légats *employent Soto pour tâcher de ramener les Espagnols, mais il n'y réussit pas.* XX. *Ils engagent* Laînez *à parler contre cette opinion, & il occupe seul une Congrégation entiere. Différens jugemens que l'on porte de son discours* L'*Evêque de Paris parle de le réfuter, & anime plusieurs autres qui y avoient fait moins d'attention.* Les Légats *sont fort fâchés du mauvais effet que ce discours avoit produit.* XXI. *Pratiques des Italiens contre les Espagnols. Un Docteur de cette derniere nation offre plusieurs Articles de Réformation, dans le dessein d'embarrasser ses compatriotes; mais on les néglige, de peur que les Romains n'en souffrent eux-mêmes.* XXII. Lettre *de l'Empereur aux* Légats. *Ses Ambassadeurs demandent qu'on ne traite que de la Réformation, mais les* Légats *le refusent.* XXIII. *Réception de l'Ambassadeur de Pologne.* XXIV. L*a prochaine arrivée du Cardinal de* Lorraine *inquiete les* Légats. *Ils prennent des mesures pour arrêter les demandes des François, en proposant la réforme des abus qui regnent chez eux.* XXV. *On conseille aux* Légats *de réprimer la trop grande liberté des Prélats du Concile; mais les mesures que l'on prend pour calmer les esprits ne servent qu'à les échauffer davantage.* XXVI. Les *Espagnols demandent qu'on décide l'institution des Evêques de Droit Divin, & les Italiens du parti contraire font une demande tout opposée.* XXVII. Le *Marquis de Pescaire fait en vain ses efforts pour dissuader les Espagnols d'insister à faire déclarer l'institution des Evêques de Droit Divin.* XXVIII. *On remet sur le tapis la question de la Résidence, & on tâche d'en former le Décret; mais on ne peut convenir de sa forme.* XXIX. *Nouvelle contestation sur l'institution des Evêques, & sur ce qui en avoit été arrêté du tems de Jules III.* XXX. L*e Cardinal de* Lorraine *arrive à Trente, & s'entretient avec les* Légats, *qui lui répondent en termes généraux, & entrent en quelque défiance de ses desseins.* XXXI. L'*Archevêque d'Otrante invite à souper plusieurs Prélats, & on y propose de s'unir contre les François, dont on se défie de plus en plus.* Le *Pape envoye de nouveaux Evêques à Trente pour fortifier son Parti.* XXXII. L*e Cardinal de* Lorraine *est admis pour la premiere fois dans la Congrégation. Après la lecture des lettres du Roi de France il fait un discours, auquel le Cardinal de Mantoue répond d'une maniere obligeante. Du Ferrier fait un autre discours fort piquant, auquel on ne fait point de réponse.* XXXIII. L*e Cardinal de* Lorraine *tient des Congrégations particulieres chez lui avec les Evêques François, & les Italiens s'en offensent. On entretient chez les Espagnols & les François des Espions, qui informent les* Légats *ds tout ce qui s'y passe.* XXXIV. *Prorogation de la Session.* L*e Marquis de Pescaire fait de nouveau solliciter les Espagnols de se relâcher de leur fermeté, mais il n'y réussit pas. Contestations entre ces Prélats & les* Légats. Les *François demandent qu'on termine ces contestations pour travailler à la Réformation.* XXXV. *Commencement de dispute entre les François & les Espagnols pour la préséance.* XXXVI. *On fait grand bruit contre l'Evêque de Guadix, pour avoir dit qu'il y avoit des Evêques qui sans avoir été appellés par*

le Pape, étoient légitimement Evêques. Le Cardinal de Lorraine prend sa défense, & le Cardinal de Mantoue se plaint du tumulte qu'on avoit excité à cette occasion ; mais l'Evêque de Gava justifie son emportement. XXXVII. *On renouvelle la dispute de l'institution des Evêques, que le Cardinal Hosius tâche d'interrompre.* XXXVIII. *Le Cardinal de* Lorraine *parle sur cette matiere avec ambiguité, mais les autres Prélats François se déclarent plus nettement pour le Droit divin.* Les *François & les Espagnols ont les mêmes vues, mais s'y prennent différemment pour les faire réussir.* XXXIX. Le *Cardinal de* Lorraine *se plaint ouvertement de la conduite & des défiances des* Légats, *& les Evêques* François *parlent avec beaucoup de liberté* XL. *Mort du Roi de Navarre. Elle fait changer de vues & de conduite au Cardinal de* Lorraine. XLI. *Maximilien est élu Roi des Romains.* L'*Empereur tâche d'engager les Protestans à adhérer au Concile, mais ils ne le veulent faire qu'à des conditions impraticables.* XLII. *On propose le Décret de la Résidence.* Le *Cardinal de* Lorraine *s'explique ambiguement sur ce point.* XLIII. Les Légats *présentent différens Articles de* Réformation. XLIV. Les *Impériaux se plaignent qu'on n'y a inséré aucun de ceux qu'ils avoient demandés.* XLV. *On opine sur la Résidence.* Les *sentimens sont fort partagés.* Les François *se déclarent pour la nécessité du Droit divin.* L'*Evêque de Veglia en fait de même, & Simonete l'en reprend aigrement. Cette controverse change de nature. On proroge de nouveau la Session.* XLVI. Le *Pape s'afflige de la mort de son Neveu. Il est inquiet des démarches du Concile, & prend ombrage des* François. *Il envoye à ses* Légats *des modeles de Canons sur les Articles de l'institution des Evêques & de la Résidence, mais ils jugent impossible de les faire accepter.* XLVII. Le *Duc de Baviere fait demander au Pape la concession du Calice pour ses Etats.* XLVIII. *Bataille de Dreux en* France *où tout le monde est en armes. Actions de graces à Trente pour la victoire des Catholiques.* XLIX. Les *Ambassadeurs de* France *présentent leurs Articles de Réformation, qui sont envoyés au Pape ; & les Impériaux demandent qu'on propose les leurs.* Les *Prélats* François *désapprouvent plusieurs des Articles de leurs Ambassadeurs, & en sont repris par* Lanssac. *Teneur de tous ces Articles.* L. L'*Evêque de Vintimille arrive à Rome.* Le *Pape crée de nouveaux Cardinaux. Il envoie une forme de Canon sur l'institution des Evêques, & le pouvoir du Pape.* LI. L'*Evêque de Viterbe apporte les Articles des* François *à* Rome. Le *Pape en est très-mécontent.* L'*Evêque l'appaise en lui proposant les moyens de les éluder. Pie fait examiner ces Articles, & les renvoie avec les observations qu'il y avoit fait faire. Il propose de faire quelques réformes à* Rome, *& il y trouve beaucoup d'oppositions.* LII. Les François *& les Espagnols refusent d'accepter le modele du Canon envoyé par le Pape sur l'institution des Evêques, & il ne sert qu'à exciter de plus grandes disputes.* LIII. Les *Congrégations sont interrompues. Intrigues des partisans du Pape pour rompre toutes les mesures des autres.* Les François *s'en plaignent à Trente & à* Rome, *mais on méprise leurs plaintes.* Les Légats *soupçonnent les Espagnols d'intelligence avec les Impériaux, & croient que Martin* Cromer *a été envoyé à Trente pour informer l'Empereur de l'état des choses.* LIV. Les Légats *demandent*

conseil aux Ambassadeurs, & ceux de France parlent avec beaucoup de liberté. LV. *L'Evêque de Vintimille revient de Rome, & donne de bonnes paroles de la part du Pape.* LVI. *L'arrivée & la réception de l'Ambassadeur de Savoye donnent occasion de reprendre les Congrégations. Le Cardinal de Lorraine parle avec beaucoup de liberté sur la formule du Canon envoyée par le Pape. Les Espagnols s'encouragent par l'arrivée de Gaztelu.* LVII. *On parle de proroger encore la Session. Le Cardinal de Lorraine s'en plaint, & cependant y consent. La chose passe après quelques contestations.* LVIII. *Les François redemandent qu'on traite de la Réformation, & on le leur refuse.* LIX. *On propose l'examen des Articles du Mariage au nombre de huit. Différend entre les Docteurs François & les Espagnols sur le rang pour parler. La chose est accommodée en faveur des François.* LX. *L'Evêque de Rennes arrive à Trente pour accompagner le Cardinal de Lorraine à Inspruck, & les Romains prennent quelque ombrage de ce voyage.* LXI. *Le Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg demande d'avoir voix au Concile, mais cette affaire est renvoyée à Rome & tombe.* LXII. *On commence à discuter les Articles du Mariage. Avis de Salméron, & du Doyen de la Faculté de Théologie de Paris.* LXIII. *Lettre du Roi de France pour demander qu'on travaille à la Réformation, & discours de Du Ferrier en la présentant. On lui répond avec modération, mais on est fort piqué de sa liberté. Le Cardinal de Lorraine va trouver l'Empereur à Inspruck.* LXIV. *Suite de l'examen des Articles du Mariage, comme aussi du Divorce & de la Poligamie.* LXV. *Commendon revient d'auprès de l'Empereur sans avoir rien gagné. Ce Prince fait consulter sur certains Articles, & le tout est découvert par le moyen d'un Jesuite, que Canisius avoit fait entrer dans la consultation.* LXVI. *Le Pape défend aux Légats de proposer les Articles des François. Ceux-ci en sont mécontens, & les Légats eux-mes s'en plaignent, & en écrivent fortement à Rome.* LXVII. *Un Docteur parle fortement en faveur des Dispenses du Pape, & il est réfuté par un Théologien de Paris.* LXVIII. *Le Cardinal de Lorraine revient d'Inspruck. On fait ce qu'on peut pour découvrir le secret de sa négociation, sans y réussir. Outre les affaires du Concile, il y fut traité de plusieurs intérêts particuliers.* LXIX. *Mort du Cardinal de Mantoue. Simonete n'est pas d'avis qu'on envoie d'autres Légats. On refuse à Rome d'écouter une Cause de l'Evêque de Ségovie, & cela excite beaucoup de plaintes.* LXX. *Examen de l'Article du Célibat des Ecclésiastiques. Les François veulent demander une Dispense de mariage pour le Cardinal de Bourbon, mais le Cardinal de Lorraine s'y oppose.* LXXI. *Le Pape crée subitement deux nouveaux Légats. Le Cardinal de Lorraine aspire à cette fonction. Le Duc de Guise son frère est assassiné. Ce Prélat écrit une lettre de consolation à sa mere, qu'il fait répandre par vanité. Il change de vues & de mesures dans le Concile.* LXXII. *Lettres de l'Empereur au Pape & aux Légats pour le progrès & la réformation du Concile. Le Pape s'en tient offensé, & répond à ce Prince avec amertume. Il songe à s'unir plus étroitement au Roi d'Espagne pour finir heureusement le Concile.* LXXIII. *Les Impériaux reprennent le dessein de redemander le Calice, mais l'opposition des Espagnols les en empêche. Le Cardinal de Lorraine & les Impériaux font examiner un écrit du Pape sur ces paroles*, regere Universalem

Ecclesiam. *Un Théologien réveille la dispute de la Résidence* LXXIV. *Mort du Cardinal Séripand.* Lettres *du Roi d'Espagne à ses Evêques pour les exhorter à favoriser l'autorité du Pape.* LXXV. *Les François font des plaintes aux* Légats, *& demandent qu'on travaille à la Réformation.* Les Légats *renvoyent la chose à l'arrivée de leurs nouveaux Collégues.* Les *Impériaux & les Espagnols font la même demande à Rome, mais ne s'accordent pas sur le reste.* Le *Pape les paye de paroles générales.* LXXVI. *Embarras des* Légats. *Ils se résolvent de tout surséoir jusqu'à l'arrivée de Moron & de Navager. Principales difficultés qu'il y avoit alors à surmonter.* LXXVII. Le *Pape se résout de ne point laisser proposer les Articles des François, & de gagner le Roi d'Espagne & l'Empereur.* LXVIII. *Il fait sonder le Cardinal de* Lorraine *pour tâcher de gagner Ferdinand, mais ce Prélat élude cette commission.* LXXIX. *Paix en France avec les Réformés.* Le *Pape fait procéder l'Inquisition contre quelques Evêques de France.* LXXX. *Arrivée du Cardinal Moron à Trente, sa réception & son discours.* Le *Comte de* Lune *vient au Concile en qualité d'Ambassadeur d'Espagne. Il parle aux Prélats Espagnols d'une maniere ambigue.* LXXXI. Le *Cardinal Moron va trouver l'Empereur pour le faire entrer dans les vues du Pape par rapport au Concile.* LXXXII. *Retour du Cardinal de* Lorraine *à Trente. On y reçoit nouvelle de la Paix d'Orléans faite avec les Réformés. Cette Paix est blâmée dans le Concile.* LXXXIII. *Soto écrit en mourant une lettre au Pape sur la Résidence & l'institution des Evêques de Droit divin, ce qui intrigue beaucoup les partisans du Pape, qui s'insinuent auprès du Comte de* Lune. LXXXIV. *Nouvelle prorogation de la Session.* L'*avis du Cardinal de* Lorraine *prévaut, & les* Légats *en sont jaloux. Prophétie burlesque d'un Evêque.* LXXXV. Les Légats *proposent aux Ambassadeurs les Décrets formés contre les abus de l'Ordre, & ces Ministres désapprouvent le premier qui regardoit l'Election des Evêques.* LXXXVI. Le *Cardinal Navager arrive à Trente, & promet de la part du Pape une bonne Reformation. Mais ce Pontife tâche de se la faire renvoyer, & de gagner le Cardinal de* Lorraine. LXXXVII. Lettre *du Roi de France pour justifier la Paix d'Orléans auprès du Concile.* Le *Pape & le Roi d'Espagne la désapprouvent, & le Roi Charles leur envoie des Ambassadeurs pour les appaiser, & solliciter la translation du Concile en Allemagne, à quoi le Roi d'Espagne ne veut pas consentir.* LXXXVIII. L'*Empereur retient trop longtems Moron, & le Pape en est mécontent. Les François s'ennuyent du Concile, & leurs Théologiens se retirent.* LXXXIX. *Lettre de la Reine d'Ecosse au Concile.* XC. Le *Cardinal de* Lorraine *prend pour un nouvel affront la conduite de Simonete à son égard.* XCI. Les *Procureurs des Evêques de France demandent d'être admis dans les Congrégations, & on le leur refuse.* XCII. Le *Cardinal de* Lorraine *parle sur les abus de l'Ordre, & les partisans du Pape en sont très-mécontens.* XCIII. *Réponse de l'Empereur au Cardinal Moron. On croit qu'il a persuadé ce Prince de consentir à laisser terminer le Concile.*

HISTOIRE



HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SEPTIEME.



'EST la coutume de ceux qui écrivent l'Histoire, de donner dès le commencement un plan de leur Ouvrage. Mais pour moi j'ai cru que je ferois mieux de le différer jusqu'à présent, pour donner ici un Sommaire de ce que j'ai déja raconté, & une idée de ce que j'ai encore à dire. Après avoir pris le dessein de donner aux Mémoires que j'avois recueillis une forme qui convînt à mon sujet, & la plus proportionnée qu'il étoit possible à ma capacité, je fis refléxion que de toutes les affaires qui s'étoient passées en ce tems dans la Chrétienté, ou qui pourroient peut-être encore arriver pendant le reste de ce siécle, celle du Concile devoit être regardée comme la plus importante. Et comme la plupart des hommes trouvent de l'utilité & du plaisir à apprendre jusqu'aux moindres détails des grands évenemens, je crus que la forme de Journal étoit celle qui convenoit le mieux à mon ouvrage. Mais deux difficultés s'opposoient à ce plan. L'une, que cette forme n'étoit point propre pour la narration des événemens arrivés pendant vingt-neuf an-

MDLXII.
PIE IV.

Raisons pour lesquelles Fra-Paolo change l'ordre de sa narration.

MDLXII. Pie IV.

nées, qui s'étoient passées à préparer la naissance de ce Concile; non plus que de ceux qui étoient arrivés pendant quatorze autres années que le Concile avoit dormi deux fois si profondément, qu'on ne savoit s'il étoit mort ou vivant. L'autre, que je n'avois pas tous les matériaux nécessaires pour dresser un Journal suivi de tout ce tems. Ainsi accommodant la forme à la matiere, comme fait la Nature, & non pas la matiere à la forme, comme on fait dans l'Ecole, j'ai cru qu'il n'y auroit nul inconvénient à raconter par forme d'Annales les choses arrivées avant l'ouverture du Concile & pendant les tems de sa suspension; & par celle de Journal tout ce qui est venu à ma connoissance des choses passées pendant sa tenue. Je me flatte au reste, que s'il m'est échappé quelque chose, le Lecteur me le pardonnera aisément; puisque si dans les affaires, dont les gens qui y sont intéressés s'appliquent à conserver la mémoire, il s'en perd toujours quelques circonstances considérables, combien plus [1] doit-il en échapper dans une Histoire, dont quantité de personnes très-habiles ont mis toute leur application à nous dérober la connoissance? Il est vrai qu'il y va souvent de l'intérêt public, de faire un mystere des grandes choses. Mais lorsqu'il y a autant de desavantage pour les uns que d'utilité pour les autres à les cacher, il n'est pas étonnant si l'on prend des routes différentes pour arriver à des fins si contraires; & c'est ici

1. *Combien plus doit-il en échapper dans une Histoire, dont quantité de personnes très-habiles ont mis toute leur application à nous dérober la connoissance.*] Ce qui a été publié sur l'Histoire du Concile depuis l'impression de l'ouvrage de *Fra-Paolo*, n'empêche pas que ce que dit cet Historien ne fût très vrai alors, où il n'étoit rien sorti des Archives Romaines, qui pût nous donner la moindre lumiere sur l'Histoire de ce Concile. Il est vrai, qu'il y avoit entre les mains de quelques particuliers différens Mémoires détachés, d'où l'on pouvoit tirer bien des particularités & des circonstances. Mais c'est bien en-vain que *Pallavicin*, L. 18. c. 10. en fait l'énumération, puisque le public n'en avoit aucune connoissance, & qu'il est très probable que Rome ne se seroit jamais mis en état de la procurer, si elle ne s'y étoit vu forcée par la publication de l'Ouvrage de *Fra-Paolo*. Aussi, quoiqu'on ait permis au Cardinal de prendre communication des Mémoires secrets qu'on conserve dans les Archives, pour pouvoir en tirer tout ce qui pouvoit servir à décréditer les relations de son Adversaire, on ne voit pas qu'on ait jamais osé publier les Lettres originales ni des Légats ni des Agens secrets, de peur de dévélopper les intrigues qui se passoient dans le Concile. C'est sans la participation de Rome qu'on a imprimé les Lettres de *Vargas*, & une partie de celles de *Visconti*; aussi bien que les Mémoires des Ambassadeurs de France: & je crois qu'on peut bien assurer sans témérité, que cette Cour ne permettra jamais la publication de la plupart des Lettres originales, que *Pallavicin* cite avec tant d'affectation, & dont il n'a tiré que ce qui pouvoit servir à son but, c'est à dire, à justifier les démarches de Rome & ses maximes. Ainsi, quelque nombreux que soient les mémoires qu'on a sur ce Concile, il est toujours vrai de dire, qu'on a eu grande attention à nous en dérober la connoissance; puisque de la plupart des Piéces originales qui se conservent à Rome, aucune n'a paru de l'aveu de cette Cour; & que l'Histoire même qu'on y a fait publier pour opposer à celle de *Fra-Paolo*, en nous faisant connoitre la plupart de ces Piéces, nous laisse assez entrevoir qu'on n'en a tiré que ce qu'il n'étoit pas dangereux de laisser connoitre.

ſans doute que doit avoir lieu la maxime, *qu'on a bien plus de raiſon de vouloir ſe garantir de la perte, que de chercher à faire un profit.* C'eſt pour les raiſons que je viens d'expoſer, que l'on trouvera quelque inégalité dans ma narration ; & quoiqu'on en puiſſe peut-être trouver une ſemblable dans quelque fameux Ecrivain, je ne prétens pas me juſtifier par cet exemple ; mais je remarquerai ſeulement, que ceux qui ont évité ce défaut ne l'ont fait que parce qu'ils n'ont pas eu à écrire ou l'Hiſtoire du Concile de Trente, ou quelque autre ſemblable.

Les François demandent de nouveau qu'on travaille ſeulement à la Réformation, & qu'on attende leurs Evêques.

II. Au ſortir de la Seſſion, les Ambaſſadeurs de France [a] reçurent des ordres de leur Roi de demander qu'elle fût différée. Mais quoiqu'il ne fût plus tems, ils ne laiſſerent pas de ſe rendre chez les Légats pour leur expoſer leur commiſſion, & demander qu'on attendît leurs Evêques, & que cependant on travaillât à la Réformation. [b] Ils repréſenterent en même tems : Que ſi les Théologiens & les Prélats venoient à traiter actuellement des matieres de l'Ordre & du Mariage, il ne reſteroit plus aucun point de Doctrine à examiner, & que ce ſeroit inutilement que les François ſe donneroient la peine de venir ; & qu'ainſi ils les prioient de vouloir différer la diſcuſſion de la Doctrine juſqu'à la fin d'octobre, & de faire travailler pendant ce tems-là à la Réformation, ou du moins de faire traiter alternativement de l'une & de l'autre, ſans remettre, comme on avoit fait par le paſſé, la Réformation juſqu'aux derniers jours qui précédoient la Seſſion, de maniere qu'on n'avoit plus le tems ni de voir ni de délibérer ſur ce qui ſe propoſoit. Les Légats leur répondirent : Que leurs propoſitions méritoient une grande attention ; & demanderent une copie de l'Inſtruction que le Roi leur avoit envoyée, pour pouvoir mieux en délibérer ; les aſſurant qu'ils feroient tout ce qui étoit en leur pouvoir pour les ſatisfaire. En conſéquence, les Ambaſſadeurs donnerent un Mémoire qui portoit : Que le Roi aiant vu les Décrets du 16 de Juillet qui regardoient la Communion [c] ſous les deux eſpéces, & le renvoi des deux Articles ſur la même matiere, comme auſſi ceux qui avoient été propoſés dans les Congrégations ſur le Sacrifice de la Meſſe ; quoiqu'il approuvât tout ce qui s'étoit fait, il ne pouvoit diſſimuler ce qui ſe diſoit généralement, qu'on omettoit ou qu'on traitoit très-légerement tout ce qui regardoit les mœurs ou la Diſcipline, & qu'on précipitoit la détermination des Dogmes controverſés, ſur leſquels les Peres étoient d'accord : Que quoiqu'il crût que ces rapports étoient mal fondés, il ſouhaitoit néanmoins qu'on eût égard aux propoſitions de ſes Ambaſſadeurs comme néceſſaires pour remédier aux maux du Chriſtianiſme & aux beſoins de ſon Royaume : Qu'aiant connu par expérience, que la ſévérité ni la modération des peines n'avoient de rien ſervi pour ramener à l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſéparés, il avoit cru devoir recourir au Concile Général : Qu'après l'avoir obtenu du Pape, il étoit bien fâché que les tumultes de ſon Royaume l'euſſent empêché d'y envoyer plutôt ſes Prélats : Qu'il voyoit, que pour parvenir à rendre la paix à l'Egliſe & en rétablir l'union, la fermeté & l'opiniâtreté des Légats & des Evêques à continuer comme ils avoient

a Pallav. L. 18. c. 11. Dup. Mem. p. 298.

b Id. p. 297. Viſc. Lett. du 21 Sept. Fleury, L. 160. N° 70.

c Dup. Mem. p. 284.

MDLXII. Pie IV.

commencé, étoient le moyen le moins propre pour y réussir : Que pour cela, dès le commencement du Concile il avoit désiré qu'on ne fît rien qui pût aliéner les esprits des Adversaires, mais qu'on les invitât ; & que s'ils y venoient, on les reçût comme des enfans avec toute sorte de bonté, dans l'espérance qu'en les traitant ainsi ils se laisseroient instruire & ramener dans le sein de l'Eglise : Que comme tous ceux qui étoient assemblés à Trente faisoient profession d'une même Religion, & ne pouvoient ni ne vouloient en révoquer en doute aucune partie, Sa Majesté croyoit que toute cette dispute & tous ces anathêmes sur les points de Doctrine étoient non-seulement superflus, mais tout à fait hors de saison pour les Catholiques, & ne servoient qu'à éloigner davantage les esprits des Protestans : Que c'étoit mal connoitre ceux-ci, que de croire qu'ils voulussent recevoir les Décrets d'un Concile, auquel ils n'eussent pas assisté ; & que l'on se trompoit, si l'on croyoit que cela servît à autre chose qu'à leur fournir matiere à faire de nouveaux Livres : Qu'ainsi le Roi jugeoit qu'il étoit plus à propos de laisser tout à fait les matieres de Controverse, jusqu'à ce qu'on eût réglé tout ce qui regardoit la Réformation : Que c'étoit-là ce que tout le monde devoit avoir en vue, afin que le Concile qui étoit déja nombreux, & qui l'alloit être encore davantage à l'arrivée des François, pût produire quelque fruit. Le Roi demandoit ensuite, qu'à cause de l'absence de ses Evêques, la Session prochaine, ou du moins la publication des Décrets, fût différée jusqu'à la fin d'Octobre ; ou que l'on attendît de nouveaux ordres du Pape à qui il en avoit écrit, & que pendant ce tems l'on s'appliquât à la Réforme. Il ajoutoit, que comme il avoit appris qu'on avoit changé quelque chose à l'ancienne liberté des Conciles, où les Rois, les Princes, & leurs Ambassadeurs avoient toujours été en possession de proposer les besoins de leurs Royaumes [d] il souhaitoit que [2] cette liberté leur fût conservée, & qu'on révoquât tout ce qui avoit été fait au contraire.

d Dup. Mem. p. 288.

Les Impériaux font la même demande, & les Légats leur donnent un refus.

Le même jour les Impériaux demanderent aux Légats : [e] Que les Articles que l'Empereur leur avoit envoyés, & qu'ils leur avoient déja présentés, fussent proposés, & qu'on remît à traiter des Dogmes jusqu'à l'arrivée des François ; & que pour faire une Réformation qui fût utile non-seulement à toute l'Eglise en général, mais encore à chaque Etat en particulier, on prît deux Députés de chaque Nation, qui proposassent les choses qui méritoient d'être examinées & reglées per le Concile. Les Légats répondirent à ceux-ci comme aux François : Que le Concile ne pouvoit pas, sans se porter préjudice, altérer l'ordre établi de traiter en même tems des matieres de Doctri-

e Visc. Lett. du 21 Sept. Pallav. L. 18. c. 11. Fleury, L. 160. No 72.

2. *Il souhaitoit que cette liberté leur fût conservée, & qu'on revoquât tout ce qui avoit été fait au contraire.*] Dans le Mémoire cela est exprimé conditionellement, & l'on disoit, que *s'il s'étoit fait quelque chose de contraire* à cette liberté, *on le revoquât. Lesdits Ambassadeurs*, y est-il dit, *insisteront*, *que cette liberté-là leur soit restituée, & s'il a été decreté quelque chose au contraire, qu'il soit revoqué.* Expression qui est plus douce, & où la délicatesse du Concile est mieux ménagée que ne semble l'indiquer *Fra-Paolo*.

ne & de Réformation : Que quand même ils le voudroient faire, les autres Princes s'y opposeroient ; mais qu'en leur considération, ils donneroient ordre que les Théologiens & les Prélats n'examinassent que l'Article de l'Ordre, & qu'on traitât en même tems de quelques Articles de Réformation : Que chacun au reste, de quelque condition qu'il fût, pourroit proposer aux Légats ce qu'il jugeroit nécessaire, utile, ou convenable ; ce qui étoit donner plus de liberté, que de députer deux personnes par nation : Qu'on traiteroit ensuite de ce qui regardoit la matiere du Mariage. Mais les Ambassadeurs n'étant pas satisfaits de cette réponse, les Légats envoyerent au Pape toutes leurs demandes.

Les François s'en plaignent, aussi bien que du grand nombre d'Italiens qu'on envoie au Concile pour opposer au Card. de Lorraine, qu'on tâche de dissuader de venir à Trente.

LES Ministres de France, fort mécontens, se plaignoient ouvertement à tout le monde de la dureté des Légats ; [f] comme aussi de ce que le Pape avoit commandé récemment aux autres Prélats de se rendre au Concile, ce qu'il paroissoit clairement avoir fait pour avoir la supériorité des voix. Les partisans du Pape n'approuvoient pas eux-mêmes que ce Pontife eût fait la chose d'une maniere si publique, sur-tout dans un tems où le bruit couroit de la venue des François ; & quoiqu'ils agréassent fort qu'on s'assurât des voix en augmentant le nombre des Prélats, ils eussent souhaité néanmoins qu'on l'eût fait avec tant d'adresse, qu'on n'eût pu s'appercevoir que cela se faisoit dans cette vue. Mais ce n'étoit pas par imprudence, que le Pape en agissoit ainsi. Il le faisoit au contraire de dessein prémédité, afin de faire connoitre au Cardinal de *Lorraine* l'impossibilité de réussir dans ses vues, & le détourner de venir, & afin de fournir aux François quelque occasion de faire dissoudre le Concile. C'étoit l'idée non du Pape seul, mais de toute sa Cour, [g] qui appréhendoit de recevoir quelque préjudice des desseins du Cardinal de *Lorraine*, qui quand bien même il échoueroit dans ses vues, ce qu'il n'étoit pas aisé d'espérer, ne laisseroit pas de troubler & d'allonger le Concile par sa venue. Ce qu'il y a de certain, [h] c'est que le Cardinal *Ferrare* son parent tâcha de le détourner de venir au Concile, en lui disant, qu'il ne s'y feroit nul honneur, & que sa présence seroit tout à fait inutile à Trente, où il n'arriveroit qu'après que tout seroit déterminé. *Biancheri*, qui avoit quelque crédit sur l'esprit du Cardinal de *Lorraine*, & étoit très-ami du Cardinal d'*Armagnac*, manda la même chose à l'un & à l'autre ; & le Sécrétaire du Cardinal *Séripand*, ami du Président *Ferrier*, lui écrivit à peu près en même termes. Ce qui montre ouvertement, que si tout cela ne se faisoit pas par ordre exprès du Pape, on agissoit du moins en ceci conformément à ses inclinations.

f Dup. Mem. p. 307. Visc. Lett. du 21 Sept.

g Dup. Mem. p. 306.

h Visc. Lett. du 21 Sept.

Articles sur le Sacrement de l'Ordre, dont on propose l'examen aux Théologiens.

III. TOUT cela ne suspendoit point l'attention qu'avoient les Légats à avancer les affaires du Concile. Ils présenterent sans différer les Articles [i] du Sacrement de l'Ordre que l'on devoit examiner, & partagerent [3] les Théo-

i Pallav. L. 18. c. 12. Rayn. ad an. 1562. N° 89. Fleury, L. 160. N° 81.

3. *Et partagerent les Théologiens qui devoient parler sur cette matiere en quatre Classes.*] Le Card. *Pallavicin* L. 18. c. 12. dit que les Théologiens furent partagés en six Classes, & que chaque Classe fut composée de quelques Théolo-

MDLXII. PIE IV.

giens qui devoient parler sur cette matiere en quatre Classes, à chacune desquelles ils donnerent seulement deux Articles à discuter. Ces Articles[4] étoient au nombre de VIII, & l'on y devoit examiner :

1. Si l'Ordre est un Sacrement véritable & proprement dit, institué par Jesus-Christ ; & non pas une invention humaine, ou une simple cérémonie pour élire les Ministres de la Parole de Dieu & des Sacremens.

2. Si l'Ordination est un seul Sacrement, & si les Ordres inférieurs ne sont que des moyens & des degrés pour parvenir au Sacerdoce.

3. Si dans l'Eglise Catholique il y a une Hiérarchie composée de l'Episcopat, de la Prêtrise, & des autres Ordres ; si tous les Chrétiens sont Prêtres ; si la vocation & le consentement du Peuple & du Magistrat Laïque sont nécessaires ; & si les Prêtres peuvent redevenir Laïques.

4. Si dans le nouveau Testament il y a un Sacerdoce visible & extérieur & un pouvoir de consacrer & d'offrir le corps & le sang de Jesus-Christ & de remettre les péchés ; ou bien si le Sacerdoce n'est qu'un simple Ministere de prêcher l'Evangile, ensorte que ceux qui ne prêchent point ne sont pas Prêtres.

5. Si dans l'Ordination on donne & on reçoit le Saint Esprit, & s'il s'y imprime quelque Caractere.

6. Si l'Onction & les autres cérémonies, dont on se sert dans l'Ordination, sont nécessaires, ou superflues, ou même pernicieuses.

7. Si les Evêques sont supérieurs aux Prêtres, & s'ils ont un pouvoir particulier de confirmer & de donner l'Ordination ; & si ceux qui se sont introduits dans le Ministere sans aucune Ordination Canonique, sont de vrais Ministres de la Parole de Dieu & des Sacremens.

8. Si les Evêques appellés & ordonnés par l'autorité du Pape sont de légitimes Evêques ; & si ceux qui sont faits Evêques par une autre voie & sans une institution Canonique, sont de vrais Evêques.

x Visc. Lett. du 24 Sept. Martene Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

Le 23 de Septembre [x] les Théologiens commencerent à parler sur ces Articles, & les Congrégations [5] qui se tenoient deux fois le jour finirent le second d'Octobre. Pour suivre l'ordre que je me suis prescrit, je ne rapporterai ici que ce qu'il y eut de plus remarquable dans les avis, ou par la singularité, ou par l'opposition qui se trouvoit entre eux.

Tous conviennent que l'Ordre est un Sacrement, mais ils ne s'accordent pas sur le nombre des Ordres.

IV. Les quatre [6] Théologiens du Pape parlerent dans la premiere Congré-

giens du Pape & des autres Princes aussi-bien Séculiers que Réguliers, auxquels on assigna ceux des Articles sur lesquels ils devoient parler. De ces six Classes, trois devoient parler sur le Sacrement de l'Ordre, & trois autres sur celui du Mariage. *Visconti* parle de différentes Classes, mais n'en fixe pas le nombre.

4. *Ces Articles étoient au nombre de* VIII.] Il n'y en eut que 7. de proposés alors ; le huitieme fut ajouté dans la suite, c'est à dire, celui où il s'agit des Evêques appellés par le Pape.

5. *Et les Congrégations —— finirent le second d'Octobre.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* ne fait finir ces Congrégations qu'au 8. *A die Veneris* XXV *Septembris usque ad diem octavam Octobris dicere compleverunt eorum sententias Theologi super sacramento Ordinis.*

6. *Les quatre Théologiens du Pape parlerent dans la premiere Congrégation.*] Il

gation.[l] Sur le premier Article ils s'accorderent tous à prouver que l'Ordre étoit un Sacrement par différens endroits de l'Ecriture, & sur-tout[7] parceque dit S. Paul,[m] que les Puissances *qui sont établies sont ordonnées de Dieu.* Ils confirmerent la même chose par la tradition des Apôtres, par les témoignages des Peres, par le consentement unanime des Théologiens, & principalement par le Concile de Florence. A quoi ils ajouterent[8] cette raison, que l'Eglise ne seroit qu'une confusion, s'il n'y avoit quelqu'un qui gouvernât, & d'autres qui obéïssent.

SUR le second Article,[9] *Pierre Soto* s'étendit fort au long[10] pour montrer:[n] Qu'il y avoit VII Ordres tous institués par Jesus-Christ, & dont chacun étoit un Sacrement propre: Qu'il étoit nécessaire de faire sur ce point une déclaration, parce que quelques Canonistes passant les bornes de leur profession, y en avoient joint deux autres, qui étoient la premiere Tonsure & l'Episcopat: Que cette opinion pourroit introduire plusieurs autres er-

l Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. ad an. 1562. N° 90.

m Rom. XIII. 1.

n Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. N° 91. Fleury, L. 160. N° 85.

y a ici une double méprise. Car il paroit par les Actes cités par *Raynaldus* & par *Pallavicin*, qu'il n'y eut que trois Théologiens qui parlerent, du nombre desquels il n'y en eut qu'un de ceux du Pape, savoir *Salmeron*. Des deux autres, l'un étoit Théologien du Roi d'Espagne, savoir *Vellosillo*, & *Payva d'Andrada* étoit un de ceux du Roi de Portugal.

7. *Et sur-tout parce que dit S. Paul, que les Puissances qui sont établies sont ordonnées de Dieu.*] Ce passage étoit allegué assez mal à propos, puisqu'il n'y est nullement question des Ministres Ecclésiastiques; & que supposé même qu'il s'y en agît, cela prouveroit tout au plus, que leur Ministere est établi de Dieu, mais non pas que Jesus-Christ en ait fait un Sacrement; comme les Princes sont établis de Dieu, sans que leur vocation soit un Sacrement.

8. *A quoi ils ajouterent cette raison, que l'Eglise ne seroit qu'une confusion, s'il n'y avoit quelqu'un qui gouvernât, & d'autres qui obéïssent.*] Cette raison prouve évidemment qu'il faut un Gouvernement & un ordre dans l'Eglise, mais nullement que l'Ordre soit un Sacrement; puis qu'autrement il faudroit avouer, qu'en tout Gouvernement chaque Magistrature seroit un Sacrement.

9. *Sur le second Article, Pierre Soto s'étendit fort au long*, &c.] Ce ne fut point dans la Congrégation du 23 de Septembre que parla *Soto*, mais dans celle du 25 en qualité de Théologien du Pape; & non sur cet Article, mais sur ceux de la seconde Classe.

10. *Pierre Soto s'étendit fort au long pour montrer, qu'il y avoit 7 Ordres tous institués de Jesus-Christ*, &c.] Je ne sai sur quels Mémoires *Fra-Paolo* a fait ici le précis du suffrage de *Soto*. Car celui dont *Raynaldus* N° 91. & *Pallav.* L. 18. c. 12. nous ont donné l'Extrait fait sur les Actes mêmes, est tout différent. D'ailleurs ce Théologien aiant à parler sur le quatrieme & le cinquieme Articles, qui regardoient la Hiérarchie & l'établissement d'un Sacerdoce visible, ce que notre Historien lui fait dire y a trop peu de rapport, pour croire qu'il ait opiné de cette maniere. Supposé donc que ce suffrage soit réel, il faut qu'il soit d'un des Théologiens de la premiere Classe, c'est-à-dire, ou de *Vellosillo*, ou de *Payva*. Mais de qui que ce soit qu'ait été cet avis, il doit paroitre bien étrange aux gens sensés de voir avancer de sang-froid, Qu'il y avoit 7 Ordres tous institués de Jesus-Christ, & dont chacun étoit un Sacrement: — Que Jesus-Christ avoit exercé tous ces Ordres: & qu'en faisant autant de Sacremens de tous ces Ministeres inférieurs on en exclût l'Episcopat, qui est le degré le plus relevé de toute la Hiérarchie. Ce sont de ces imaginations qu'on ne sauroit mieux réfuter que par le ridicule qu'elles présentent, & dont l'on ne voit pas le moindre fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'Antiquité.

MDLXII. PIE IV.

reurs plus importantes. Il s'appliqua ensuite à prouver que Jesus-Christ avoit exercé successivement tous ces Ordres pendant sa vie, & qu'il avoit fini par le Sacerdoce, qui est le dernier; & que comme toute la vie de Jesus-Christ avoit tendu à son dernier Sacrifice, il étoit évident que tous les Ordres n'étoient que comme autant d'échelons pour monter au souverain degré, qui est le Sacerdoce.

o Pallav. L. 18. c. 14. Fleury, L. 160. N° 87.

MAIS *Jérôme Bravo*, [11] Dominicain comme *Soto*, [o] après avoir protesté qu'il croyoit fermement qu'il y avoit VII Ordres, que chacun d'eux étoit proprement un Sacrement, & que l'on devoit garder l'usage de l'Eglise qui est de faire passer des ordres inférieurs aux Supérieurs & au Sacerdoce, ajouta : Qu'il ne croyoit pas qu'on dût en venir à une déclaration si précise, à cause de la diversité des opinions, qui étoit telle qu'à peine y avoit-il deux Théologiens qui s'accordassent entre eux sur ce point : Que c'étoit ce qui avoit obligé *Cajétan* dans sa vieillesse à écrire, qu'à consulter ce qu'avoient enseigné les Docteurs, & ce qui se trouvoit marqué dans les Pontificaux anciens & modernes, on trouveroit beaucoup de confusion [12] dans tout ce qui regardoit les autres Ordres à l'exception de la Prêtrise : Que [13] le Maitre des Sentences enseignoit, que les Ordres Mineurs & le Sous-diaconat avoient été institués par l'Eglise; & que le Diaconat, [14] dont parle

11. *Mais Jerôme Bravo Dominicain*, &c.] *Pallavicin*, L. 18. c. 14. soutient que *Bravo* n'a opiné dans aucune des Congrégations tenues sur les Articles de l'Ordre, & qu'il n'étoit pas même du nombre des Théologiens nommés pour parler sur ces Articles, selon les Actes de *Paleoti*. En effet, comme il n'y avoit qu'un des Théologiens du Pape dans chaque Classe, & que *Soto* avoit déja parlé, il ne se peut pas que *Bravo*, qui comme *Soto* étoit un de ces Théologiens, parlât sur les mêmes Articles & dans la même Congrégation, où *Soto* avoit déja parlé. Ainsi il faut que cet avis ait été de quelque autre Théologien. Mais ni *Visconti*, ni *Raynaldus*, ni *Pallavicin* ne nous indiquent point qui il fut. Je ne sai pourquoi le Continuateur de Mr. *Fleury* a suivi ici *Fra-Paolo*.

12. *On trouveroit beaucoup de confusion dans tout ce qui regardoit les autres Ordres, à l'exception de la Prêtrise*, &c.] Il eût dû dire à l'exception du Diaconat, de la Prêtrise, & de l'Episcopat, sur lesquels l'Antiquité s'exprime assez uniformement.

13. *Que le Maitre des Sentences enseignoit, que les Ordres Mineurs & le Sous-diaconat avoient été institués par l'Eglise*, &c.] C'est aussi ce qui est très-certain, & de quoi il y a autant de preuves qu'il nous reste de Monumens de l'Antiquité, qui nous représentent ces Ordres comme des Ministeres établis après l'accroissement des Fidéles, pour faire les choses avec plus d'ordre & de décence.

14. *Que le Diaconat, dont parle l'Ecriture, sembloit n'avoir éte institué que pour le Ministere des Tables, & non comme le notre pour celui de l'Autel.*] Le texte des Actes semble l'insinuer, & il est certain du moins, que le Ministere des Tables semble avoir été sinon le seul objet, du moins la seule occasion de l'institution des Diacres. Cependant de toute Antiquité le service de l'Autel a été regardé comme une fonction propre du Diaconat, même dès le tems des Apôtres, du vivant desquels on voit que le soin de prêcher & de baptiser étoit commis aux Diacres aussi-bien que l'administration de l'Eucharistie; apparemment parce que, comme dans les premiers tems l'Eucharistie se joignoit aux repas de charité qui se faisoient entre les Chrétiens, le Ministere spirituel & temporel étoient joints ensemble, & que les Ministres qui avoient été établis pour l'un ont été censés l'avoir été en même tems pour l'autre.

l'Ecriture

l'Ecriture, sembloit n'avoir été institué que pour le ministere des Tables, & non comme le notre pour celui de l'Autel : Que la variété qui se trouvoit à l'égard des Ordres mineurs dans les anciens Pontificaux, dans quelques-uns desquels on trouvoit des choses toutes différentes de ce qui se lisoit dans les autres, montroit que ce n'étoient que des choses sacramentelles, & non point des Sacremens : que la raison même nous portoit à le croire, puisque ce que font ceux qui ont reçu ces Ordres pouvoit être également fait par ceux qui ne les avoient pas reçus, & que tout étoit de même valeur & de même perfection : Que quoique S. *Bonaventure* tînt les VII Ordres pour autant de Sacremens, il regardoit cependant comme probables ces deux autres opinions : l'une, que le Sacerdoce seul est un Sacrement ; mais qu'à l'égard des Ordres Mineurs, comme aussi du Diaconat & du Sous-diaconat, dont tout le ministere étoit occupé à des choses corporelles, comme à ouvrir des portes, à lire des Leçons, à allumer des cierges, &c. on ne voyoit pas comment ils nous rendoient conformes à Dieu, & que par conséquent ils ne pouvoient être que des dispositions au Sacerdoce : l'autre, que les trois Ordres Sacrés sont des Sacremens : Que pour ce qu'on disoit ordinairement, que les Ordres inférieurs étoient des degrés pour monter aux supérieurs, S. *Thomas* assuroit, que dans l'Eglise primitive [15] plusieurs avoient reçu la Prêtrise sans passer par les Ordres inférieurs, & que l'Eglise [16] avoit établi depuis tous ces différens degrés pour tenir les Ministres dans l'humilité : Qu'on voyoit clairement dans les Actes des Apôtres, que S. *Matthias* avoit été d'abord ordonné Apôtre sans aucun autre Ordre préalable, & que les VII Diacres n'avoient passé ni par les Ordres Mineurs ni par le Sous-diaconat : Que S. *Paulin* racontoit de lui-même, qu'ayant eu dessein de se consacrer au service de Dieu dans le Clergé, il avoit voulu par humilité passer pat tous les degrés Ecclésiastiques, en commençant par celui de Portier; mais que tandis qu'étant encore Laïque il pensoit quand il commenceroit, il fut pris à l'improviste le propre jour de Noël par la multitude, & présenté à l'Evêque de *Barcelone*, qui l'avoit ordonné Prêtre sans autre préparation précédente ; ce qui ne se seroit pas fait, si ce n'eût pas été l'usage en ce tems. De tout cela *Bravo* conclut, qu'il n'étoit pas à propos que le Concile définît autre chose que ce dont convenoient les Catholiques, & qu'il valloit mieux commencer la matiere du Sacrement de l'Or-

15. *Que dans l'Eglise primitive plusieurs avoient reçu la Prêtrise sans passer par les Ordres inférieurs*, &c.] Cela étoit alors d'un usage assez commun dans l'Eglise, & quoique nous ayons quelques exemples de personnes, qui étant appellées tout d'un coup de l'état Laïque au Sacerdoce & à l'Episcopat, passoient successivement par les differens degrés des Ordres inférieurs en différens jours avant que de recevoir l'Ordination supérieure, on peut dire que ce n'étoit pas une pratique constante, & que cela n'étoit nullement jugé nécessaire pour la validité de l'Ordre supérieur.

16. *Et que l'Eglise avoit établi depuis tous ces différens degrés pour tenir les Ministres dans l'humilité.*] Le principal motif étoit plutôt de conserver plus d'ordre & de décence dans les Assemblées Ecclésiastiques. Car quoique ce fussent des degrés inférieurs au Sacerdoce, on ne voit pas quelle humiliation il y eût eu à les exercer.

MDLXII. Pie IV.

dre par le Sacerdoce, ce qui formeroit même plus de connexion entre cette matiere & celle du Sacrifice, que l'on avoit reglée dans la Session précédente; & qu'ensuite on pourroit passer du Sacerdoce à l'Ordre en général, sans descendre dans un plus grand détail.

L'Evêque de Cinq-Eglises fait de nouvelles instances pour qu'on travaille à la Réformation. Il est secondé des Espagnols, qui ont en vue de recouvrer l'autorité Episcopale, & de réprimer la grandeur des Cardinaux.

p Pallav. L. 18. c. 11. Visc. Lett. du 24. Sept.

V. Aprè's que la Congrégation fut finie, & que les Prélats qui s'y étoient trouvés se furent retirés, [p] l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui y étoit resté avec quelques Hongrois, quelques Polonois, & quelques Espagnols, leur dit : Que l'Empereur n'ayant plus de guerre à craindre par la treve qu'il avoit conclue avec le Turc, n'avoit rien de plus à cœur que la Réformation de l'Eglise; & que l'on pourroit peut-être y parvenir, si quelque partie des Prélats vouloit appuyer ce dessein dans le Concile : Qu'il les conjuroit donc par la crainte de Dieu, & par l'amour que chaque Chrétien devoit avoir pour l'Eglise, de ne pas abandonner une cause si juste, si honnête, & si utile, & de mettre chacun par écrit ce qu'il croyoit pouvoir contribuer au service de Dieu, sans aucun respect humain, & sans se borner à vouloir réformer une partie de l'Eglise, mais tout le corps, tant le chef que les membres. L'Archevêque de *Grenade* entrant dans ces vues montra la nécessité de cette Réformation, & combien la conjoncture en étoit favorable. Puis, après avoir remercié l'Evêque de *Cinq-Eglises* de ses avis, il dit qu'ils en délibéreroient entre eux. Les Espagnols s'assemblerent donc en particulier, & après s'être entretenus de la nécessité de la Réformation, & de l'espérance qu'il y avoit d'y réussir, tant par l'inclination qu'y montroit l'Empereur, & dont ils se flattoient que le Roi naturellement pieux ne s'écarteroit pas, que parce que les Prélats François qu'ils attendoient bientôt seconderoient efficacement & fortement leurs efforts, ils firent mention de divers abus, dont ils rejettoient la Cause sur la Cour de Rome, qui non-seulement étoit corrompue elle-même, mais qui encore avoit porté la corruption dans toutes les autres Eglises. Ils spécifierent entre autres choses les usurpations qu'avoient faites les Papes sur l'autorité Episcopale par les Réservations, & convinrent qu'il seroit impossible de remédier aux abus, si on ne rendoit aux Evêques tout ce que cette Cour avoit usurpé sur eux. L'Archevêque de *Grenade* représenta ensuite, qu'étant d'abord nécessaire de jetter des fondemens sur lesquels on pût élever un si noble édifice, la matiere du Sacrement de l'Ordre qu'on examinoit présentement en fournissoit l'occasion du monde la plus naturelle; & que si l'on déclaroit d'institution divine l'autorité Episcopale, la conséquence qui suivroit naturellement étoit qu'on ne pouvoit la diminuer, & qu'on devoit rendre aux Evêques tout ce qui leur avoit été donné par Jesus-Christ, & ce qu'on avoit usurpé sur eux ou par leur propre négligence, ou par l'avarice & l'ambition d'autrui. L'Archevêque de *Brague*, ajouta : Que cela étoit d'autant plus nécessaire, que l'autorité Episcopale étoit presque anéantie par l'élévation d'un autre Ordre autrefois inconnu dans l'Eglise, qui étoit celui des Cardinaux, & qui leur étoit devenu supérieur. Que dans les commencemens ils n'avoient d'autres titres que celui de Prêtres & de

Diacres, & que ce n'étoit que depuis le dixiéme siécle qu'ils s'étoient élevés au-dessus de leur rang : Qu'ensuite ils ne s'étoient pas contenté de s'égaler aux Evêques, auxquels ils avoient toujours été regardés comme inférieurs jusqu'au douziéme siecle ; mais qu'ils s'étoient [17] tellement élevés au-dessus d'eux ; qu'ils s'en servoient présentement comme de domestiques : Qu'enfin l'Eglise ne seroit jamais réformée, que les Evêques & les Cardinaux ne rentrassent chacun dans leur ordre.

Ils dressent des Articles de Réformation, & veulent faire déclarer l'Episcopat de Droit divin. Les Légats s'y opposent, mais les Espagnols prennent le dessein de faire faire cette proposition par leurs Théologiens.

VI. Ces Propositions furent reçues avec applaudissement, [q] & l'Assemblée ayant approuvé ce qu'on avoit dit, on résolut [18] de choisir six d'entre eux qui missent par écrit ce qu'ils jugeroient nécessaire & convenable tant par rapport à la Réforme en général, que sur l'institution des Evêques en particulier, par où ils avoient dessein de commencer. Ils nommerent donc l'Archevêque de *Grenade*, *Gaspar Cervantes* Archevêque de *Messine*, l'Evêque de *Ségovie*, & *Martin de Cordoue* Evêque de *Tortose*. Mais la nomination de ce dernier fut cause que la chose en demeura là. Car comme il s'entendoit secrettement avec le parti du Pape, il s'excusa d'accepter la commission, tant sous le prétexte de son incapacité, que sur ce que le tems ne lui paroissoit pas propre ; ajoutant, que ce n'étoit pas un motif de piété qui faisoit faire cette démarche à l'Evêque de *Cinq-Eglises*, & qu'il n'avoit d'autre but que de se servir d'eux pour forcer le Pape par ces menaces de Réforme à accorder l'usage du Calice, auquel ils avoient toujours été contraires. Alors voyant les esprits disposés à l'écouter, il fit tant qu'il leur persuada de ne pas passer outre, mais de remettre la chose à un autre tems. Ce délai cependant ne fut pas long. [r] Car dès le jour suivant les Archevêques de *Grenade*, de *Brague*, & de *Messine*, & l'Evêque de *Ségovie* ayant demandé audience aux Légats, les presserent de faire examiner les Articles déja proposés par le Cardinal *Crescence* dans ce même Concile, où l'on avoit conclu, quoiqu'on ne l'eût pas encore publié, *que les Evêques ont*

q Pallav. L. 18. c. 11. Fleury, L. 160. N. 95. Visc. Lett. du 24 Sept.

r Visc. Lett. du 24. Sept. Pallav. L. 18. c. 12.

17. *Mais qu'ils s'étoient tellement élevés au-dessus d'eux, qu'ils s'en servoient présentement comme de domestiques.*] L'Auteur de la Vie de l'Archevêque de *Brague* nous apprend, que ce Prélat étant venu à Rome avec le Cardinal de *Lorraine*, & aiant vu les Evêques se tenir debout devant les Cardinaux, il en fut tellement scandalisé, qu'il ne put s'empêcher d'en faire des remontrances au Pape ; qui sensible à la justice de ses plaintes, ordonna que les Evêques dorénavant seroient assis en présence des Cardinaux, & qu'ils seroient traités avec plus d'égard qu'auparavant. Les Evêques, sensibles au service qu'il leur avoit rendu, lui en marquerent une très-grande reconnoissance ; quoique cette nouvelle marque de considération n'ait pas rendu leur caractere beaucoup plus considéré à Rome, qu'il ne l'étoit auparavant.

18. *On résolut de choisir six d'entre eux, qui missent par écrit ce qu'ils jugeroient nécessaire, &c.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo* après *Visconti*, qui a été aussi suivi par *Pallavicin* ; & je ne sai pourquoi Mr. *Amelot* a mis simplement 5, & pourquoi il nomme parmi ces Députés l'Archevêque de *Brague*, qui n'est nommé ni par *Visconti* ni par *Fra-Paolo* en cet endroit, quoiqu'il le soit quelques lignes après dans le nombre de ceux qui furent trouver les Légats. *Visconti* ne nomme point non plus l'Archevêque de *Messine* parmi les Députés.

MDLXII. PIE IV.

été institués par Jesus-Christ , & que de Droit divin ils sont supérieurs aux Prêtres. Les Légats après en avoir conferé ensemble répondirent:Que les Luthériens soutenant que l'Evêque & le Prêtre ne sont qu'une même chose, il étoit juste de déclarer que l'Evêque est supérieur au Prêtre; mais qu'il n'étoit pas nécessaire de déterminer par quel droit il l'étoit, ni par qui il avoit été institué, cela n'étant point en controverse. L'Archevêque de *Grenade* repliqua : Que la contestation rouloit aussi sur ce point; & qu'en faisant disputer les Théologiens, on connoîtroit bientôt la nécessité qu'il y avoit de le décider. Les Légats refusant d'y consentir, les Espagnols, après quelques paroles piquantes dites de part & d'autre, se retirerent sans rien obtenir; mais ils résolurent d'engager quelques Théologiens à toucher ce point dans leurs avis, & d'en faire mention eux-mêmes, lorsqu'ils auroient à donner leurs suffrages dans les Congrégations. Les partisans du Pape en étant avertis, firent courir le bruit parmi les Théologiens, que les Légats avoient défendu de parler sur cette matiere.

On examine l'Article de la Hiérarchie Ecclésiastique, & de l'intervention des Laïques dans les élections des Evêques.

VII. POUR revenir [19] aux Congrégations, lorsque ce fut le tour de la seconde Classe mêlée de Théologiens & de Canonistes à parler, [s] *Thomas Dassio* [20] Chanoine de *Valence* dit : Qu'on ne pouvoit révoquer en doute la Hiérarchie Ecclésiastique, sans être tout-à-fait ignorant dans l'Antiquité Ecclésiastique, puisque tout le monde sçavoit, que dans l'Eglise le peuple avoit toujours été gouverné par le Clergé, & dans le Clergé les Ordres inférieurs par les supérieurs, jusqu'à ce que par degrés on remonte jusqu'à un seul Recteur universel, qui est le Pape. Puis après avoir prouvé sa thése par un long discours, il ajouta : Qu'il n'étoit besoin de faire connoître cette vérité que par la censure des erreurs contraires, qui lui sembloient avoir été introduites par les Scolastiques, qui à force de subtiliser avoient obscurci les choses les plus claires, en s'opposant aux Canonistes qui mettent la premiere Tonsure & l'Episcopat entre les Ordres : Qu'il lui [21] paroissoit fort étrange d'avouer, comme faisoient les Scolastiques, que la Confirmation, l'Ordination, & tant d'autres Consécrations sont tellement propres à l'Evêque, que tout autre qui feroit ces fonctions n'opéreroit rien; & de nier cependant que l'Episcopat fut un Ordre; tandis qu'ils en faisoient un de l'Office de Portier, qui seroit aussi bien exer-

s Fleury, L. 160. Nº 87.

19. *Pour revenir aux Congrégations, lorsque ce fut le tour de la seconde Classe*, &c.] Il y a ici quelque confusion dans la narration de notre Historien. Car *Soto* & *Foriéro*, qui étoient nommés pour parler sur les Articles de la seconde Classe, avoient déja opiné sur leurs Articles.

20. *Thomas Dassio, Chanoine de Valence*, &c.] L'Edition de Londres le nomme *Passio* ; mais il est nommé *Dassio* dans les Listes du Concile, & l'Edition de Geneve est conforme à ces Listes.

21. *Qu'il lui paroissoit fort étrange — de nier — que l'Episcopat fut un Ordre, tandis qu'ils en faisoient un de l'Office de Portier*, &c.] Il avoit raison véritablement de touver quelque chose d'étrange dans cette doctrine; l'Episcopat étant d'une institution aussi ancienne que l'Eglise, & l'Ordre de Portier n'étant qu'un Ministere inférieur institué longtems après par l'Eglise même, pour la décence & le maintien d'une certaine discipline dans le Culte Ecclésiastique.

cé par un Laïque : Qu'à l'égard de la premiere Tonsure, il avoit toujours entendu dire aux Théologiens, que le Sacrement est un signe extérieur qui désigne une grace spirituelle ; & qu'ainsi [22] il étoit fort surpris qu'on lui contestât la qualité de Sacrement, puisqu'il y avoit un signe & une chose signifié, qui est la destination aux choses divines, & que par elle l'on entre dans le Clergé, & qu'on participe aux exemtions Ecclesiastiques: Que [23] si elle n'avoit pas été instituée par Jesus-Christ, on ne pourroit pas dire que la Cléricature ni ses exemtions fussent de droit divin : Qu'il étoit clair que la Hiérarchie ne vouloit dire autre chose que la subordination des Ordres inférieurs aux supérieurs : Que l'on ne [24] pourroit bien l'établir: à moins d'admettre entre les Ordres, commes le faisoient les Canonistes avec raison, la premiere Tonsure qui en est le plus bas degré, & l'Episcopat qui en est le plus élevé : Qu'en les y mettant l'une & l'autre, la Hiérarchie se trouve parfaitement établie, parce qu'entre le premier & le dernier les autres suivent nécessairement, au lieu qu'en les omettant les autres ne sauroient subsister.

Sur l'autre partie de l'Article il dit : Qu'il étoit clair par la lecture des anciens Canons, que dans l'élection des Evêques & le choix des Prêtres & des Diacres, le peuple étoit présent, & y donnoit son suffrage ou du moins son consentement ; mais que cela [25] se faisoit par une concession ta-

22. *Et qu'ainsi il étoit fort surpris qu'on lui contestât la qualité de Sacrement.*] Cette surprise ne marque pas que ce Théologien eût une idée bien juste de la notion du Sacrement ; puisque tout le monde sait, que la Tonsure n'est qu'une cérémonie d'institution Ecclésiastique assez moderne ; & qu'elle ne peut être par conséquent regardée comme Sacrement que dans un sens vague, où ce nom se donne à tous les signes extérieurs qui ont quelque rapport à la Religion, de quelque autorité que vienne leur institution.

23. *Que si elle n'avoit pas été instituée par Jesus-Christ, on ne pourroit pas dire que la Cléricature ni ses exemtions fussent de Droit divin.*] La conséquence est juste ; mais il faudroit être bien ignorant, pour soutenir que la Cléricature & ses exemptions soient de Droit divin. Ainsi ce Théologien tire d'un faux principe une conséquence encore plus fausse.

24. *Que l'on ne pourroit bien l'établir, à moins d'admettre entre les Ordres—— la premiere Tonsure*, &c.] S'il est question de la Hiérarchie, telle qu'elle se trouve établie par les Loix ecclésiastiques, il est certain qu'elle comprend tous les différens degrés des Ordres, à commencer depuis la Tonsure jusqu'à l'Episcopat. Mais la Hiérarchie, telle qu'elle se trouve établie dans l'Ecriture, est beaucoup plus resserrée ; & nous ne voyons point que les Anciens l'ayent étendue au-delà du Diaconat, de la Prêtrise, & de l'Episcopat.

25. *Mais que cela se faisoit par une concession tacite ou expresse du Pape*, &c.] Il n'y a jamais eu d'imagination plus ridicule & plus fausse que celle-ci. Le consentement du peuple au choix de ses Pasteurs est un droit naturel qui lui appartient, comme essentiellement interressé à l'élection des Ministres qui sont préposés au soin de sa condnite, & dont il n'a été dépouillé que par sa propre foiblesse ou par l'usurpation d'autrui. Les Papes au contraire n'ont jamais eu aucun droit naturel aux élections des Evêques, qui n'étoient pas directement soumis à leur Métropole ; & ce n'est que dans les siécles postérieurs, qu'ils s'y sont immiscés ou par la connivence des Princes, ou par l'usurpation que le respect des peuples pour le premier Siége leur a donné occasion de faire. Si les Evêques donnoient

MDLXII. PIE IV.

cite ou expresse du Pape, sans laquelle aucun Laique ne peut avoir d'autorité dans les choses Ecclésiastiques : Que cela avoit été accordé alors, parce que le peuple & les Grands étant fort religieux, ils s'attachoient par-là davantage aux choses spirituelles, en portoient plus de respect au Clergé, & en étoient plus disposés à faire de plus grandes oblations à l'Eglise, qui par-là étoit parvenue au point où elle se trouvoit maintenant : Que depuis que cette ferveur étoit cessée, les Séculiers n'avoient eu d'autre vue que d'usurper les biens Ecclésiastiques, & de faire en sorte qu'on ne mît dans le Clergé que des personnes dévouées à leurs volontés, en sorte qu'il avoit paru [16] juste de leur ôter le privilége qui leur avoit été acccordé, & de les exclure entierement des Elections & des Ordinations : Que les Hérétiques modernes avoient eu la hardiesse de soutenir que ce qui avoit été accordé par grace étoit ensuite une chose due ; mais que c'étoit une invention diabolique & une Hérésie des plus dangereuses, puisqu'elle n'alloit à rien moins qu'à détruire l'Eglise, sans laquelle la Foi ne pouvoit subsister. Il allégua plusieurs raisons de convenance [27] pour montrer que l'Ordination devoit être au pouvoir de celui seul qui ordonne, & il le confirma par les Décrétales des Papes. Il conclut enfin : Que non-seulement on devoit condamner l'Article comme hérétique ; mais encore, qu'après avoir exclu le peuple pour des raisons nécessaires & justes de donner son suffrage dans les Ordinations, il falloit retirer du Pontifical [28] tous les endroits où il étoit fait

part de leur élection au Pape, ce n'étoit que comme il leur donnoit part de la sienne pour entretenir entre eux tous la communion, & non comme une reconnoissance de sa jurisdiction sur eux. A cet égard tout étoit réciproque, & on ne trouvera point dans l'Antiquité aucun vestige de concession expresse ou tacite des Papes pour donner aux peuples quelque part dans l'élection de leurs Evêques.

26. *Ensorte qu'il avoit paru juste de leur ôter le privilege qui leur avoit été accordé*, &c.] Ce n'étoit point ; comme on l'a dit, par privilége, que les peuples avoient droit à l'élection de leurs Evêques, & ce n'a point été par un jugement juridique qu'ils en ont été exclus. Mais les Princes de leur côté, & les Papes de l'autre, aiant tout tiré à eux par la facilité que leur donnoit leur puissance, les peuples se sont trouvés insensiblement exclus de la part qu'ils y avoient ; & cette exclusion s'est faite d'autant plus aisément, que les Elections étant devenues fort tumultuaires, il s'est trouvé plus d'inconvéniens à les rétablir, qu'à s'en passer.

27. *Il allégua plusieurs raisons de convenance, pour montrer que l'Ordination devoit être au pouvoir de celui seul qui ordonne*, &c.] On n'a jamais prétendu, que l'Ordination fût au pouvoir d'aucun autre. Mais ce n'est pas de quoi il est ici question ; & il s'agit de savoir si l'Ordination est tellement au pouvoir de l'Evêque, qu'il ne doive s'en rapporter qu'à son propre jugement ; ou si la voix du peuple ne devroit pas être écoutée dans le choix de ceux qu'il doit ordonner. C'est ce qu'on croyoit nécessaire autrefois, non pour la validité de l'Ordination ; mais pour une Ordination légitime & pour l'utilité de l'Eglise. On a changé de maximes dans la suite ; mais oseroit-on dire que l'on a changé en mieux ?

28. *Il conclut enfin que —— il falloit retirer du Pontifical tous les endroits, où il étoit fait mention du consentement du peuple*, &c.] Jamais proposition ne fut avancée avec plus de témérité, & ne pourroit porter plus de préjudice à la vérité & à la doctrine de l'Eglise ; puisque si l'on venoit à traiter des anciens Livres tout ce qui n'est pas conforme aux usages présens, nous ne pourrions plus conserver aucune idée de la Tradition, dont cependant on ne sauroit négliger la connoissance, sans

mention de ſon conſentement, parce que tant qu'ils y reſteroient, les Hérétiques s'en ſerviroient toujours pour prouver que l'intervention du peuple étoit néceſſaire : Qu'il s'y trouvoit pluſieurs endroits de cette nature, mais que pour ne faire mention que d'un ſeul on liſoit dans l'Ordination des Prêtres que l'Evêque qui Ordonne diſoit, *que ce n'etoit pas ſans raiſon que les Peres avoient admis le ſuffrage des peuples dans l'Ordination des Paſteurs, afin qu'après avoir conſenti à leur Ordination ils fuſſent diſpoſés à obéir à ceux qui étoient Ordonnés;* & que ſi on laiſſoit ſubſiſter cet endroit & pluſieurs autre de même nature, les Hérétiques trouveroient toujours prétexte de calomnier l'Egliſe Catholique, & de dire comme *Luther* l'avoit fait avec beaucoup d'impiété, que les Ordinations d'apréſent ne ſont qu'une montre & que l'apparence des anciennes.

François Foriéro Dominicain portugais dit : [t] Que l'on ne pouvoit pas conteſter la Hiérarchie de l'Egliſe Catholique autoriſée par la tradition des Apôtres, le témoignage de l'Antiquité, & l'uſage perpétuel de l'Egliſe : Que quoique le nom n'eût pas été employé de tous tems, la choſe avoit toujours ſubſiſté : Que *Denis l'Areopagite* [29] en avoit fait un Traité exprés. Que le Concile de Nicée avoit approuvé cette Hiérarchie & l'avoit traitée de coutume ancienne ; & qu'on ne pouvoit pas douter que ce que les Peres qui vivoient au commencement du quatriéme ſiécle avoient appellé ancien, ne remontât juſqu'au tems des Apôtres : Qu'il lui paroiſſoit qu'en traitant du Sacrement de l'Ordre, ce n'étoit pas le lieu de parler de la Hiérarchie, quoique pluſieurs Scolaſtiques l'euſſent fait en cet endroit, parce qu'ils faiſoient conſiſter la Hiérarchie dans les Ordres ſupérieurs & inférieurs ; ce qui n'étoit pas ainſi, étant certain que le Pape étoit le ſuprême Hiéraque, ſous lequel comme ſous leur Chef étoient les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, & enſuite les Archi-prêtres, les Archi-diacres, & les autres Prélats ſubalternes : Que ſans toucher à la queſtion ; Si l'Epiſcopat eſt un Ordre ; il étoit au moins certain que l'Archiépiſcopat, le Patriarchat, & la Papauté n'étoient point des Ordres, & qu'ils n'avoient ſur l'Epiſcopat que la ſupériorité de juriſdiction : Que c'étoit donc [30] dans la juriſdiction que conſiſtoit la Hiérarchie,

t Rayn. N° 91. Fleury, L. 160. N° 87.

courir le riſque d'autoriſer pour la véritable Diſcipline tous les abus & les ſuperſtitions qui auront prévalu. Auſſi le Concile étoit trop prudent pour donner une telle priſe à ſes ennemis ; & la propoſition n'eut d'autre ſuite, que de montrer la témérité de celui qui l'avoit avancée.

29. *Que Denis l'Areopagite en avoit fait un Traité exprès.* C'eſt-à-dire, un Auteur beaucoup plus récent, ſous ce nom. Mais c'étoit alors une opinion aſſez commune, que ce Saint étoit Auteur de ce Livre.

30. *Que c'étoit donc dans la juriſdiction que conſiſtoit la Hierarchie.*] C'eſt ici une diſpute, qui ne roule que ſur des notions purement arbitraires, telles qu'il y en a une infinité d'autres dans l'Ecole. Il eſt certain qu'il y a dans l'Egliſe une ſubordination d'Ordres ſupérieurs & inférieurs, comme il y en a auſſi dans les différens degrés de juriſdiction qui s'exercent par les Miniſtres Eccléſiaſtiques. A ces différens égards, il eſt vrai de dire qu'il y a une Hiérarchie dans l'Egliſe ; mais avec cette différence, que la ſubordination de juriſdiction n'eſt que d'inſtitution Eccléſiaſ-

MDLXII. PIE IV.

& que c'étoit en elle que la plaçoit le Concile de Nicée, lorsqu'il parloit du Pape & des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche ; & qu'ainsi ce n'étoit pas le lieu de traiter de la Hiérarchie en parlant de l'Ordre, de peur de donner prise à la calomnie.

Dans la discussion de ces Articles il y eut une grande variété d'opinions, les Théologiens de la seconde Classe revenant aux Articles précédens, & quelques-uns soutenant que l'Episcopat étoit un Ordre, & les autres que ce n'étoit qu'une augmentation de jurisdiction. v Quelques-uns alléguoient S. *Thomas* & S. *Bonaventure* ; & d'autres proposoient une opinion mitoyenne, qui étoit, que l'Episcopat est une Dignité éminente, ou proprement un Office dans l'Ordre. Ceux-ci s'autorisoient pour cela d'un passage fameux de S. *Jerôme* & du témoignage de S. *Augustin*, qui enseignoient : Que l'Episcopat étoit très ancien, mais qu'il n'étoit que d'institution Ecclésiastique. A cela *Michel de Médina* objecta : Qu'au rapport de S. *Epiphane*, l'Eglise Catholique avoit condamné d'Hérésie *Aërius*, pour avoir enseigné que l'Episcopat n'étoit pas plus que la Prêtrise ; & qu'il n'étoit pas étonnant [31] que S. *Jerôme*, S. *Augustin*, & quelques autres Peres eussent donné dans cette Hérésie, parce que la chose n'étoit par alors entierement claire. L'on fut extrêmement scandalisé de la hardiesse de ce Docteur à taxer d'Hérésie S. *Jerôme*, & S. *Augustin* ; mais il ne fit que s'en opiniâtrer davantage à soutenir son opinion. Cependant les Théologiens se partagerent en deux parties égaux sur l'Article de la Hiérarchie. Les uns la faisoient consister dans les Ordres, sur l'autorité de *Denis l'Aréopagite*, qui ne met dans la

v Fleury, L. 160. N°. 88.

tique, au lieu que l'on fait remonter l'autre à l'institution même de Jesus-Christ. En reconnoissant ces deux sortes de subordinations, ce n'est plus qu'une question de nom de savoir en quoi la Hiérarchie consiste, puisqu'il est toujours vrai qu'il y a une Hiérarchie dans l'Eglise ; & que quoiqu'on ne puisse pas dire en tout sens qu'elle est établie par Jesus-Christ, il est vrai néanmoins qu'on ne peut y donner atteinte, sans troubler l'ordre qui a été établi en conséquence du pouvoir que Jesus-Christ a laissé à son Eglise.

31. *Et qu'il n'étoit pas étonnant que S. Jerôme & S. Augustin —— eussent donné dans cette Heresie, parce que la chose n'étoit pas alors entierement claire.*] Je ne suis pas surpris de ce que quelques personnes furent si scandalisées de voir taxer d'Hérésie *S. Jerôme* & *S. Augustin* : non qu'il ne se trouve quelquefois dans leurs Ecrits, comme dans ceux de tous les autres hommes, des opinions ou fausses ou incertaines ; mais parce que l'on a toujours mis beaucoup de différence entre l'Hérésie & l'Erreur. D'ailleurs, dans une matiere comme celle-ci, où tout dépend d'institutions positives, & où l'on ne peut se servir d'aucun principe de raison pour décider les difficultés qui peuvent s'y trouver, je ne sai si l'on doit aisément taxer d'erreur des propositions, qui ne donnent aucune atteinte à la Discipline établie, & qui ne regardent que le droit sur lequel elle peut être fondée. C'étoit du moins le cas de *St. Jerôme*, qui sans contester la différence du Prêtre d'avec l'Evêque, croyoit seulement, que cette différence venoit plutôt de l'autorité de l'Eglise, que de l'institution de Jesus-Christ. J'ai peine à croire, qu'il fût bien fondé en cela. Mais j'en aurois encore davantage à faire une Hérésie d'une Proposition, qui n'attaque ni la doctrine de l'Evangile, ni la constitution du Gouvernement Ecclésiastique, tel qu'il est établi.

Hiérarchie

Hiérarchie que les Diacres, les Prêtres, & les Evêques. Les autres, à la suite de *Foriéro*, la mettoient dans la jurisdiction. Mais du mêlange de ces deux opinions il s'en forma une troisieme, qui fut ensuite plus généralement approuvée; parce qu'en ne mettant la Hiérarchie que dans la jurisdiction, il n'y entroit aucun des Ordres sacrés; & qu'en la faisant consister dans les Ordres, on ne voyoit pas comment y faire entrer les Archevêques, les Patriarches, & ce qui importoit le plus, le Pape même; tous convenant que ces degrés n'étoient point des Ordres supérieurs à l'Episcopat, quoique quelques-uns alléguassent au contraire l'opinion commune, qui étoit, que l'Ordre Episcopal étoit partagé en quatre degrés différens, savoir l'Episcopat, l'Archiépiscopat, le Patriarchat, & la Papauté.

Il s'éleva ensuite une dispute entre eux pour savoir [32] en quoi consistoit la forme de la Hiérarchie, [x] les uns la plaçant dans la Charité, d'autres dans la Foi informe, & quelques-uns dans l'Unité, selon l'opinion du Cardinal *Turrecremata*. Mais l'on opposoit à cela que l'Unité est une passion générique en tout ce qui est un, & qu'elle est l'effet de la forme qui la produit. Ceux qui mettoient cette forme dans la Charité, citoient une infinité d'endroits des Peres, qui lui attribuoient l'Unité de l'Eglise. Mais d'autres objectoient, que c'étoit l'Hérésie de *Wicleff*, & que si la chose étoit ainsi, un Evêque en perdant la Charité cesseroit d'être de la Hiérarchie, & perdroit son autorité. L'opinion de la Foi informe souffroit aussi ses difficultés, puisqu'il y pouvoit arriver qu'il y eût des Prélats qui feignissent d'être fidéles sans l'être intérieurement; & que si en ce cas ils n'appartenoient pas à la Hiérarchie, le peuple Chrétien ne sauroit plus à qui obéir, parce que l'on pourroit douter de la Foi de tous, ayant eu quelquefois sujet de le faire. Et comme les Théologiens & sur-tout les Moines se donnent beaucoup de liberté à citer des exemples, ils proposoient celui du Pape, & disoient, que soit qu'on mît la forme de la Hiérarchie dans la Foi, ou dans la Charité, si le Pape étoit incrédule, toute la Hiérarchie périroit avec lui, faute de Chef. Ils croyoient donc, qu'il falloit mettre la forme de la Hiérarchie dans le Baptême. Mais les mêmes difficultés revenoient, par l'incertitude du Baptême même. Car le Concile ayant décidé que l'intention du Ministre, qui est encore quelque chose de plus caché que la Foi & la

[x] Fleury, L. 160. N°. 82.

32. *Il s'éleva ensuite une dispute entre eux pour savoir en quoi consistoit la forme de la Hiérarchie*, &c.] Les Scolastiques accoutumés à vouloir trouver par-tout des matieres & des formes, eussent réduit s'ils eussent pu toutes les doctrines de la Foi à des précisions philosophiques, aussi incertaines de leur nature, que peu utiles pour l'instruction des Fdéles. C'est pour cela que souvent l'on trouve dans leurs Ecrits tant de disputes sur les formes & les matieres, & sur les causes matérielles, formelles, efficientes, finales, &c. De ce genre étoit la dispute au sujet de la forme de la Hiérarchie; & les différentes opinions que l'on exposa sur cette matiere, & dont notre Historien nous fait le recit, paroissent aussi mal fondées les unes que les autres. Mais sagement le Concile évita ces chicanes; & il eût encore fait plus sagement de suivre la même conduite dans plusieurs autres contestations.

MDLXII. PIE IV.

Charité, étoit essentiellement requise pour la validité du Baptême, on ne pouvoit pas être assuré que quelqu'un fût réellement baptisé.

Examen des autres Articles qui appartenoient à la matiere de l'Ordre.

VIII. DANS la discussion des Articles, S'il y a un Sacerdoce visible, Si tous les Chrétiens sont Prêtres, Si un Prêtre peut redevenir Laïque, & Si la prédication [33] est tout l'office d'un Prêtre, on disputa moins qu'on ne déclama contre les Luthériens, qu'on accusoit de priver l'Eglise de tout commerce avec Dieu, & des moyens de l'appaiser, de lui ôter toute sa beauté & sa décence, & de la remplir de confusion sans Gouvernement. Fr. *Adamentio* Florentin, Théologien du Cardinal de *Madruce*, [y] qui étoit un des membres de cette seconde Classe, dit: Que les Théologiens qui avoient parlé avant lui, n'avoient apporté que des raisons probables & de convenance, qui bien loin de convaincre les Adversaires, lorsqu'il s'agissoit d'Articles de Foi, ne faisoient au contraire que les affermir dans leurs opinions; ce qu'il autorisa par un passage de S. *Augustin*, qui venoit très à propos à son sujet. Il ajouta: Que dans un Concile on devoit parler tout différemment de ce qu'on fait dans les Ecoles; parce que dans celles-ci, plus on examine curieusement les matieres, & plus on entre dans le détail, & mieux l'on fait; au lieu qu'il n'étoit pas de la dignité d'un Concile d'examiner autre chose, que ce que l'on pouvoit éclaircir & rendre évident: Que l'on agitoit une infinité de questions, où la connoissance de l'homme ne pouvoit arriver dans cette vie, où Dieu n'avoit pas voulu que l'on sut tout: Qu'enfin sur l'Article de la Hiérarchie il suffisoit de décider qu'il y en avoit une dans l'Eglise, qu'elle étoit composée de Prélats & de Ministres, que ceux-ci étoient ordonnés par les Evêques, que l'Ordre étoit un Sacrement, & que les Laïques n'y avoient aucune part. *Pierre Ramirez* Franciscain, conformément à la doctrine de *Jean Scot*, représenta: Que l'on ne devoit pas dire que l'Ordre est un Sacrement, parce que c'est une chose invisible & permanente, au lieu que tous les Théologiens conviennent que tous les Sacremens sont visibles: Qu'à la réserve de l'Eucharistie, ils consistent tous dans l'action: Et que pour éviter toutes les difficultés [34] il falloit dire, non que l'Ordre, mais que l'Ordi-

y Fleury, L. 160. N° 90.

33. *Et si la prédication est tout l'office d'un Prêtre.*] C'est ainsi qu'il faut traduire *Fra-Paolo*, & non comme a fait Mr. *Amelot*, *si leur office est de prêcher.* Car la question n'étoit pas de savoir, si l'office des Prêtres étoit de prêcher, mais si tout le ministere du Sacerdoce ne consistoit que dans la prédication de l'Evangile. Il est vrai, que le texte de *Fra-Paolo* ne semble dire autre chose que ce que lui fait dire Mr. *Amelot*, *& se il suo officio è la pradicatione*: & que le Traducteur Latin s'est exprimé aussi dans le même sens, *an ejus officium sit prædicatio.* Mais si l'on examine la décision du Concile, on verra qu'il n'étoit nullement question de savoir si les Prêtres devoient prêcher, mais s'ils n'avoient d'autre fonction.

34. *Et que pour éviter toutes les difficultés il falloit dire, non que l'ordre, mais que l'Ordination étoit un Sacrement.*] Cet avis, aussi-bien que celui du Théologien précédent, paroit plus sensé que la plupart des autres. Il est certain, qu'à parler exactement, ce n'est pas l'Ordre, mais l'Ordination à qui convient le nom de

nation étoit un Sacrement. Ceci trouva beaucoup d'opposition, parce que tous les Théologiens, & ce qui est encore plus, le Concile de Florence, donnoient à l'Ordre le nom de Sacrement ; & qu'il y auroit eu beaucoup de témérité à taxer tous les Docteurs, un Concile Général, & même toute l'Eglise, de s'exprimer improprement. MDLXII. PIE IV.

LA troisieme Classe ne fut pas moins partagée sur le cinquieme Article ; & quoique tous convinssent que le Saint Esprit est donné & reçu dans l'Ordination, néanmoins les uns disoient [35] que c'étoit sa personne qui étoit donnée, & les autres que c'étoit simplement sa grace ; sur quoi l'on disputa beaucoup. Mais ceux même qui convenoient que c'étoit la grace qui étoit donnée, contestoient encore plus entre eux, si c'étoit [36] la grace de la Justification, ou si c'étoit simplement un don pour pouvoir dignement exercer le Ministere. Les premiers se fondoient sur ce que tous les Sacremens donnent la grace justifiante ; & les seconds sur ce qu'un homme impénitent ne peut pas recevoir la grace, & cependant pouvoit recevoir l'Ordre.

A l'égard du Caractere, comme ils s'accordoient tous à en reconnoitre un dans le Sacerdoce, aussi ils étoient d'opinion entierement différente sur le reste. [z] Les uns [37] n'en admettoient que dans les Ordres Sacrés, & z Fleury, L. 160. N° 91.

Sacrement, puisque l'Ordre n'est que le pouvoir & le caractere qui en résulte. Le scrupule qui a fait rejetter cette idée est si peu solide, qu'il est étonnant qu'on ait pu y avoir égard. Croire que les Théologiens & les Conciles s'expriment toujours dans la plus exacte précision, montre une docilité fort respectueuse dans ceux qui se le persuadent. Mais le contraire peut se justifier par tant d'exemples, qu'il n'est pas également aisé à tout le monde de se le persuader de même.

35. *Les uns disoient que c'étoit sa personne qui étoit donnée, & les autres que c'étoit simplement sa grace.*] C'étoit une idée assez bizarre que celle de ces Théologiens, qui croyoient que la personne du Saint Esprit étoit donnée à ceux qui recevoient l'Ordination ; à moins qu'ils ne crussent que sa grace étoit inséparable de sa personne. Mais en ce cas la distinction étoit hors de propos : & la difficulté ne regardoit pas plus le Sacrement de l'Ordre que tous les autres.

36. *Si c'étoit la grace de la Justification, ou si c'étoit simplement un don pour pouvoir exercer dignement le Ministere.*] Il n'y a guéres lieu de douter, que ceux qui reçoivent l'Ordination avec les dispositions requises, ne reçoivent en même tems les graces qui leur sont nécessaires pour se sanctifier eux-mêmes, en travaillant au salut des autres. Mais que la grace de la Justification soit attachée au Sacrement de l'Ordre comme un effet qui y soit annexé en vertu de l'institution, c'est ce qui ne paroit fondé ni en raison ni en autorité. Cependant le sentiment contraire a prévalu dans l'Ecole, & le Concile a cru cette autorité assez forte pour en faire un Dogme, quoiqu'il s'y trouvât des Théologiens & des Prélats, qui firent ce qu'ils purent pour le combattre.

37. *Les uns n'en admettoient que dans les Ordres Sacr s, & les autres dans tous les 7 Ordres,* &c.] Si le caractere n'est autre chose, comme je l'ai observé ailleurs, qu'une sorte de consécration, en conséquence de laquelle celui qui l'a reçue n'a plus besoin de la recevoir de nouveau, on ne voit pas pourquoi le Caractere ne s'étendroit pas à tous les Ordres Mineurs aussi bien qu'aux trois Ordres Sacrés, puisqu'on ne réiteré pas plus les uns que les autres. C'est sans doute ce qui a empêché le Concile de se déclarer entre les deux sentimens opposés : parce que si d'un côté l'autorité des Scolastiques

les autres dans tous les VII Ordres: Opinions que S. *Bonaventure* avoit jugées toutes deux probables. Quelques-uns approuvoient la distinction de *Durand*, qui avoit enseigné, que si par le Caractere on entendoit le pouvoir de produire quelque effet spirituel, il n'y avoit que le Sacerdoce qui l'imprimât; puisqu'il n'y avoit que le Prêtre seul qui eût le pouvoir spirituel de consacrer & de remettre les péchés, à l'exclusion de tous les autres Ordres, dont les fonctions ne s'étendoient qu'à des choses corporelles, qui pouvoient aussi bien s'exercer par des Laïques que par ceux qui avoient reçu ces Ordres, même sans aucun péché veniel: Mais que si par le Caractere on entendoit simplement une députation à un office particulier, alors tous les Ordres avoient chacun leur Caractere propre. L'on objectoit aux Théologiens qui favorisoient l'opinion de *Durand*: Que c'étoit précisément l'erreur de *Luther* contenue dans le premier Article, & qu'il étoit nécessaire de reconnoître dans tous les Ordres un Caractere propre & ineffaçable. Il y en avoit même qui vouloient aussi attribuer un Caractere à la simple Tonsure; & ils se fondoient sur ce que non-seulement on ne la réitere point dans ceux qui ont été dégradés, comme il seroit nécessaire de le faire dans les Ordres qui n'impriment point de Caractere; mais encore, parce que ceux qui sont engagés dans la Cléricature, sont participans des exemtions & des immunités Ecclésiastiques; & que l'on ne pourroit pas soutenir que la Cléricature & ses immunités soient de Droit divin, si l'on ne reconnoissoit que la Tonsure est d'institution divine.

Il y eut beaucoup plus de dispute [38] sur l'Episcopat; & on réveilla la question, Si c'est un Ordre; sur ce qu'ayant deux fonctions qui lui sont propres, & qui sont celles de Confirmer & d'Ordonner, il falloit une puis-

sembloit devoir déterminer les Peres à restreindre le Caractere aux Ordres Sacrés, de l'autre l'opinion contraire paroissoit mieux fondée en raisons.

38. *Il y eut beaucoup plus de dispute sur l'Episcopat; & on reveilla la question, si c'est un Ordre*, &c.] Cette question, sur laquelle on ne voit pas qu'il y ait eu beaucoup de partage dans l'Antiquité, étoit principalement occasionnée par un passage de *S. Jerôme*, où ce Pere avoit donné à entendre, que la distinction de l'Evêque d'avec le Prêtre venoit de l'autorité de l'Eglise, & qu'originairement l'Episcopat & la Prêtrise n'étoient qu'une même chose. Mais outre que ce Pere, suivi depuis de plusieurs Auteurs sur ce point, est un Ecrivain sur la justesse duquel il faut peu compter à cause de la chaleur de son imagination, qui lui fait souvent outrer les choses, & qui le fait plutôt déclamer que raisonner; il paroit certain d'ailleurs, que depuis l'origine de l'Eglise on a toujours fait autant de distinction entre les Evêques & les Prêtres qu'entre les Prêtres & les Diacres. De plus s'il étoit vrai, comme le dit *S. Jerôme*, que l'Ordre originairement eut été le même, comment se peut-il faire que l'on trouve dès les premiers tems une Ordination distincte établie pour les Evêques, & différente de celle qui étoit pour les Prêtres, même dans l'Eglise d'Alexandrie, où ce Pere prétend que les Evêques étoient créés par une simple proclamation? Il est vrai, que la raison qu'on apporte ici pour prouver la distinction de ces deux Ordres, est assez foible. Mais il n'est pas rare de voir dans les suffrages des Théologiens, qu'ils s'appuyent sur des raisons assez légeres, pour prouver des choses d'ailleurs assez certaines.

ſance ſpirituelle, qui eſt le Caractere ſans lequel la Confirmation & l'Ordination ne pourroient avoir leur effet. Les Evêques qui aſſiſtoient à ces Congrégations, ennuyés de voir toutes ces difficultés, prêtoient volontiers l'oreille à ceux qui diſoient qu'il falloit parler en termes généraux, ſans deſcendre dans tous ces détails. Mais les Moines murmuroient, & ſe plaignoient de voir & d'apprendre l'impatience qu'avoient les Evêques de faire des déciſions & de prononcer des Anathêmes ſans entendre les matieres, & l'averſion qu'ils avoient pour ceux qui les vouloient expliquer.

Sur le ſixieme Article, [a] tous s'accorderent de concert à condamner les Luthériens, pour avoir décrié les Onctions & les cérémonies dont on ſe ſervoit dans la Collation des Ordres. Quelques-uns vouloient qu'on diſtinguât celles qui étoient néceſſaires, & qui appartenoient à la ſubſtance du Sacrement, comme on avoit fait dans le Concile de Florence; & qu'on déclarât Hérétiques ceux qui ſoutenoient que ſans elles on pouvoit donner ou recevoir l'Ordre: Mais qu'à l'égard des autres, on ſe contentât de condamner en termes généraux ceux qui les traiteroient de pernicieuſes. Cela occaſionna une grande conteſtation, pour ſavoir quelles étoient les cérémonies néceſſaires, & celles qui n'avoient été inventées que pour la bienſéance ou la dévotion. [b] L'on trouva beaucoup de juſteſſe dans ce que dit *Melchior Cornelio* Portugais, qui remarqua: Qu'il étoit certain que les Apôtres en ordonnant avoient coutume d'impoſer les mains, & que jamais l'Ecriture ne parle d'aucune Ordination ſans cette cérémonie, qui dans la ſuite fut jugée ſi eſſentielle, que c'étoit par ſon nom qu'on déſignoit l'Ordination: Que nonobſtant cela *Grégoire IX* avoit dit, que ce Rit avoit été introduit par les ſucceſſeurs des Apôtres; & que pluſieurs Théologiens ne le jugeoient pas néceſſaire, quoiqu'il y en eût d'autres d'une opinion contraire: Que l'on voyoit par une Décrétale [39] d'*Innocent III*, que l'Onction n'étoit pas encore en uſage de ſon tems dans toutes les Egliſes: Que le Cardinal d'*Oſtie, Jean André*, l'Abbé de *Palerme*, célébres Canoniſtes, & quelques autres enſeignoient, [40] que le Pape pouvoit Ordonner un Prêtre par

a Fleury, L. 160. No 92.

b Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. No 92.

39. *Que l'on voyoit par une Décrétale d'Innocent III, que l'Onction n'étoit pas encore en uſage dans toutes les Egliſes.*] L'Onction n'a jamais été auſſi généralement reçue dans l'Egliſe que l'impoſition des mains, comme on le voit par la lecture des anciens Rituels, & par la pratique préſente des Egliſes Grecques & Orientales. Le ſilence de l'Ecriture ſur ce point eſt d'ailleurs une preuve aſſez forte du peu de néceſſité de cette cérémonie; & il eſt ſurprenant que malgré ce ſilence & le peu d'uniformité des Egliſes en ce point, il ſe ſoit trouvé des Théologiens qui l'aient cru eſſentielle, uniquement parce qu'elle étoit en uſage dans l'Egliſe d'Occident.

40. *Quelques autres enſeignoient, que le Pape pouvoit ordonner un Prêtre par cette ſeule parole, Sois Prêtre.*] L'opinion de ces Canoniſtes a été tout à fait contraire à toutes les notions de l'Antiquité: ç'a été ſimplement une ſuite des extravagances Ultramontaines, qui attribuent au Pape un pouvoir illimité en toutes choſes. Mais il n'en eſt pas tout à fait de même de l'opinion d'*Innocent IV*, dont il eſt parlé immédiatement après; puiſqu'il eſt bien vrai, que ſi l'on avoit perdu le ſouvenir des formes dont l'Egliſe s'eſt ſervie

MDLXII. Pie IV.

cette ſeule parole, *Sois Prêtre*; & que ce qu'il y avoit de plus important, c'eſt qu'*Innocent IV* le pere de tous les Canoniſtes avoit dit ſans reſtriction que ſi l'on n'eût pas retrouvé les formes de l'Ordination, il ſuffiroit que celui qui ordonne dît ces paroles, *Sois Prêtre*, ou quelques autres équivalentes, parce que les formes qui s'obſervent aujourd'hui avoient été inſtituées dans la ſuite des tems par l'Egliſe. En conſéquence de ces raiſons, [41] *Cornélio* conſeilla de ne point parler des cérémonies néceſſaires, mais de ſe contenter ſimplement de condamner ceux qui les traitoient de pernicieuſes ou de ſuperflues.

Nouvelles inſtances de divers Prélats pour travailler à la Réformation. Les Légats envoyent au Pape toutes les demandes qu'on leur avoit faites ſur cette matiere.

c Pallav. L. 18. c. 11.

d Viſc. Lett. du 24 Sept.

e Id. Ibid.

IX. Quoique les Congrégations des Théologiens occupaſſent preſque tout le tems, les Prélats néanmoins penſoient bien moins aux matieres qui s'y traitoient, qu'à celles de la Réformation, dont chacun parloit, les uns pour la procurer, & les autres pour tâcher de l'éluder. Cependant les Légats, témoins de tout ce qui ſe diſoit publiquement à Trente ſur ce point, [c] & inſtruits de ce que faiſoient les Miniſtres de l'Empereur & de France pour fomenter ces diſcours, jugerent néceſſaire de ne laiſſer paroitre aucun éloignement de la Réformation, d'autant plus qu'ils avoient promis aux Ambaſſadeurs de la propoſer, auſſi-tôt qu'on auroit traité de l'Ordre; & qu'ils avoient appris d'ailleurs que dans une Aſſemblée de pluſieurs Ambaſſadeurs & de Prélats, on y avoit écouté avec beaucoup d'applaudiſſement un diſcours de *Lanſſac*, qui avoit dit: Que ſi l'on avoit un ſi grand éloignement pour la Réformation propoſée par l'Empereur, l'on devoit au moins trouver un moyen par où, ſans faire de nouvelles Loix, l'on pût rétablir l'obſervance des Canons des anciens Conciles, & faire ceſſer tout ce qui pouvoit ſervir à fomenter les abus. [d] Les Légats firent donc un Recueil des Propoſitions des Impériaux, de toutes les inſtances qui leur avoient été faites juſqu'alors ſur l'article de la Réformation, & des réponſes qu'ils y avoient faites, avec un Extrait des Reglemens faits par l'Aſſemblée de France, & des Requêtes des Prélats Eſpagnols, qu'ils envoyerent au Pape, [e] à qui ils manderent: Qu'il ne leur étoit plus poſſible d'amuſer plus longtems les gens par des paroles, mais qu'il falloit leur montrer par quelques effets qu'on vouloit tout de bon traiter de cette matiere, & donner quelque ſatisfaction aux Ambaſſadeurs des Princes, ſur-tout dans les cho-

juſqu'ici dans les Ordinations, il ſeroit à ſon choix de prendre celle qui lui paroitroit convenable; tout le but d'une forme étant de déterminer à une certaine fin l'application d'un ſigne extérieur, qui eſt indéterminé par lui-même.

41. *En conſéquence de ces raiſons, Cornélio conſeilla de ne point parler des cérémonies néceſſaires*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* du ſuffrage de *Cornélio*, eſt tout différent de celui qu'en donnent *Pallav.* L. 18. c. 12. & *Raynaldus* N° 92. d'après les Actes de *Paleotti*; par où l'on voit qu'il ſoutint, que l'Ordre conféroit la grace, que les Ordres Mineurs étoient des Sacremens, que l'Onction étoit un Rit ancien & recommandé dès les prémiers tems, que l'Epiſcopat étoit un Ordre, que les Evêques étoient ſupérieurs aux Prêtres; & autres choſes pareilles, dont notre Hiſtorien ne fait nulle mention: ce qui me fait juger qu'il a été mal informé ſur ce point.

ſes qu'ils demandoient pour l'intérêt de leur pays, [f] & qui ne préjudicioient ni à l'autorité du Pape, ni aux prérogatives de l'Egliſe Romaine. MDLXII. PIE IV.

X. Le Pape ne trouva rien de plus déſagréable dans l'Inſtruction du Roi de France, que la demande de prolonger le Concile; lui qui s'étoit figuré que dans la Seſſion du 12 de Novembre on pourroit expédier toutes les matieres qui reſtoient à traiter, & qu'en cas qu'il y eût encore quelque choſe à faire, il pourroit au plus tard à la fin de l'année voir ou la fin du Concile, ou ſa ſuſpenſion, ou ſa diſſolution. Il répondit donc à l'Ambaſſadeur de France, qui le preſſoit de faire différer la déciſion des Dogmes juſqu'à l'arrivée des François, & de traiter cependant de la Réforme: [g] Que pour ce qui étoit d'attendre les François, la choſe n'étoit pas poſſible, parce qu'il avoit appris que le Cardinal de *Lorraine* vouloit attendre la priſe de Bourges, & de là accompagner le Roi à Orléans, ce qui montroit bien que ſon départ n'étoit pas ſi proche, & ne s'exécuteroit peut-être jamais; & qu'il n'étoit pas juſte ſur des projets ſi éloignés, de retenir ſi longtems tant de Prélats à Trente: Que toutes ces demandes de délais n'étoient que des artifices pour le conſumer lui & les Prélats du Concile, & non par aucun deſſein que les François euſſent de s'y rendre: Que ſi par leurs retardemens ils continuoient à l'épuiſer en dépenſes, il ne pourroit plus fournir aucune contribution au Roi. Il inſiſta beaucoup ſur ce qu'il y avoit dix-huit mois qu'on attendoit les François à Trente, & qu'ils l'amuſoient par différentes excuſes frivoles. Il ſe plaignit auſſi de ſa condition, & dit que ſi le Concile avoit la moindre déférence pour lui, ce qui arrivoit en fort peu d'occaſions, les Ambaſſadeurs ſe plaignoient que l'Aſſemblée n'étoit pas libre; & qu'en même tems eux-mêmes le ſollicitoient d'ordonner un délai, qui étoit la choſe la plus injuſte, & pour laquelle le Concile avoit le plus d'averſion. Il ajouta cependant: Que lorſqu'il auroit quelque aſſurance ou quelque juſte raiſon de croire que les François viendroient, il s'employeroit pour les faire attendre: Qu'il avoit déja donné ordre qu'on lui envoyât un Exprès pour l'avertir du départ du Cardinal de *Lorraine*; & qu'auſſi-tôt qu'il en auroit avis, il engageroit les Peres à différer; mais qu'en attendant, il n'étoit pas juſte de les retenir dans l'oiſiveté: Qu'il étoit plus néceſſaire de remettre les matieres de Réformation juſqu'à ſon arrivée que celles de Dogme, qui ne le regardoient pas, lui qui étoit ſi bon Catholique, & qui ſur cela ne ſeroit pas d'un autre avis que les autres; au lieu qu'il avoit beaucoup d'intérêt aux matieres de Réformation, ayant tant de Bénéfices & 300, 000 écus de revenus Eccléſiaſtiques, qui le rendoient un ſecond Pape: Que lui Pape n'avoit qu'un ſeul Bénéfice dont il ſe contentoit, & que cependant il s'étoit réformé lui & toute ſa Cour, au préjudice & à la ruine de pluſieurs de ſes Officiers: Qu'il auroit même encore fait davantage, s'il ne voyoit clairement qu'en diminuant ſes revenus, il fortifieroit ſes ennemis; & qu'en affoibliſſant ſes propres forces & les nerfs de ſon Etat, il s'expoſeroit lui & tous les Catholiques qui étoient ſous ſa protection, aux inſultes de ſes Adverſaires: Que la ruine de la Diſcipli-

[f] Id. Lett. du 21 Sept.

Le Pape refuſe aux François le délai de la Seſſion.

[g] Dup. Mem. p. 301.

MDLXII. PIE IV.

ne dans les pays qui ne dépendoient pas de lui pour le temporel, venoit des peuples & des Princes qui à force d'instances & d'importunités le contraignoient de leur accorder des Dispenses extraordinaires : Que sa condition étoit très-misérable ; puisque s'il refusoit les demandes déraisonnables qu'on lui faisoit, on se plaignoit de lui, & on s'en tenoit offensé ; & que s'il les accordoit, on lui imputoit tout le mal dont les autres étoient cause : Qu'enfin on parloit de Réforme, comme avoient fait les Ambassadeurs de France à Trente, mais en termes si vagues & si généraux, qu'on ne pouvoit comprendre ce qu'ils vouloient. *Qu'ils viennent donc une fois*, disoit-il, *à déclarer ce qu'ils veulent qu'on réforme dans le Royaume, & dans quatre jours on les satisfera. L'Assemblée de Poissy a fait quantité de Reglemens ; je confirmerai ceux que l'on souhaitera. Mais s'en tenir à des termes généraux, & censurer tout ce qui se fait sans proposer aucune chose, prouve que l'on n'a pas de bonnes intentions.*

Il y a de grands débats sur l'article de la supériorité des Evêques sur les Prêtres.

XI. Il ne restoit plus à parler [42] que la quatrieme Classe des Théologiens, & ils avoient à examiner l'Article de la supériorité des Evêques sur les Prêtres. Les uns, conformément à la Doctrine de S. *Thomas* & de S. *Bonaventure*, distinguerent deux pouvoirs dans le Prêtre, l'un de consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ, & l'autre de remettre les péchés ; & ils dirent qu'à l'égard du premier, l'Evêque n'avoit ni plus d'autorité qu'un simple Prêtre, ni aucune supériorité sur lui ; mais qu'à l'égard du second, qui exigeoit non-seulement la puissance d'Ordre, mais aussi celle de Jurisdiction, l'Evêque lui étoit supérieur. D'autres soutenoient : Que comme il y a un plus grand degré d'excellence à donner l'autorité de consacrer, qu'à consacrer, l'Evêque étoit même supérieur au Prêtre à cet égard, puisque nonseulement il avoit le pouvoir de consacrer, mais encore celui d'Ordonner les Prêtres & de leur donner l'autorité de consacrer. Mais comme, à force de raisonner sur ce point, l'occasion revint de traiter de la Hiérarchie, comme n'étant point distinguée de cette supériorité, on recommença aussi à disputer, si cette Hiérarchie consiste dans l'Ordre ou la Jurisdiction, ou dans l'une & l'autre ensemble. Fr. *Antoine de Montalcino* Franciscain dit sur cela : [43] Que l'Article ne devoit pas s'entendre d'une supériorité imaginaire, & qui consistât dans une simple prééminence, ou dans une action plus

42. *Il ne restoit plus à parler que la quatrieme Classe des Théologiens*, &c.] Nous avons déja remarqué, qu'il n'y avoit que trois Classes de Théologiens qui devoient parler sur les Articles de l'Ordre. Ainsi il est évident que *Fra-Paolo* a fait ici une quatrieme Classe imaginaire, de quelques-uns de ceux qui parlerent dans les trois prémieres.

43. *Fr. Antoine de Montalcino Franciscain dit sur cela, que l'Article ne devoit pas s'entendre d'une supériorité imaginaire, & qui consistât dans une simple prééminence*, &c.] C'est-à-dire dans une simple prééminence d'honneur, mais dans une jurisdiction effective, dont les Evêques ont toujours joui réellement dans l'Eglise non-seulement sur leurs peuples, mais aussi sur leurs Prêtres, quoique d'une maniere differente ; puisque ceux-ci sont également Pasteurs, mais subordonnés au premier, sans l'ordre & la direction duquel ils ne doivent, & ne peuvent légitimement exercer aucune autorité.

parfaite

parfaite ; mais d'une supériorité de Gouvernement, c'est-à-dire, du pouvoir de faire des Loix, de donner des ordres, & de juger des Causes tant dans le For extérieur que dans celui de la conscience : Que comme c'étoit cette supériorité que nioient les Luthériens, c'étoit de celle-là que l'on devoit traiter : Qu'il falloit dans l'Eglise Universelle une telle autorité pour la conduire, & qu'autrement on n'y pourroit conserver l'unité ; ce qu'il prouva par l'exemple des Abeilles & des Grues: Que de même chaque Eglise particuliere avoit besoin d'une autorité spéciale pour la gouverner, & que cette autorité étoit dans les Evêques qui avoient une partie de la charge ; mais que la totalité [44] en étoit dans le Pape, qui étoit le Chef de l'Eglise : Que ce pouvoir consistant à juger & à faire des Loix, étoit un pouvoir de Jurisdiction : Que par rapport à l'Ordre, l'Evêque est plus que le Prêtre, d'autant qu'il a tout le pouvoir de celui ci & deux autres encore ; mais qu'on ne pouvoit pas dire pour cela qu'il étoit supérieur ; de même que l'Ordre du Sous-diaconat est de quatre degrés plus haut que celui de Portier, sans pourtant être supérieur. Il prouva son avis par l'usage universel de toute l'Eglise, & de toutes les nations Chrétiennes. Il le confirma ensuite par l'autorité des Peres ; & il finit par l'Ecriture, en montrant que cette sorte d'autorité y est appellée Pastorale. Il apporta sur cela divers endroits des Prophétes, & dit [45] que cette autorité univer-

44. *Mais que la totalité en étoit dans le Pape, qui étoit le Chef de l'Eglise.*] C'est ici une maxime purement Ultramontaine, qui ne tend à rien moins qu'à faire du Pape non-seulement un Evêque Universel, mais même proprement le seul Evêque de l'Eglise, comme l'ont soutenu nettement plusieurs Théologiens Italiens, & comme celui-ci semble l'enseigner assez clairement lorsqu'il dit, que quoique l'Evêque soit plus que le Prêtre, comme le Sousdiacre est plus qu'un Acolyte, on ne peut pas dire proprement qu'il lui soit supérieur. C'est ainsi que se raprochent les erreurs des deux extrêmes ; celles des Ultramontains, qui en faisant du Pape le seul Evêque anéantissent tous les autres ; & celles de ceux des Réformés qui ont aboli parmi eux l'Episcopat.

45. *Il apporta sur cela divers endroits des Prophétes, & dit, que cette autorité universelle avoit été donnée à S. Pierre, &c.*] Jamais application ne fut plus forcée, puisque, selon tous les Anciens, ce qui a été dit en cet endroit à S. Pierre, est une charge commune qui a été donnée à tous les Apôtres, & en leurs personnes à tous leurs successeurs, à qui d'ailleurs Jesus-Christ en différens endroits a donné la même autorité & le même pouvoir. Aussi ne voyons-nous en aucun endroit, que S. Pierre soit chargé du soin des autres Apôtres, mais de celui du Troupeau en commun avec eux. Cette distinction, que quelques Théologiens mettent entre ces paroles, *Paissez mes Agneaux*, & celles-ci, *Paissez mes Brebis*, & dans lesquelles ils trouvent un ordre à S. Pierre de gouverner les Pasteurs & les Troupeaux, est une sorte de subtilité inconnue à toute l'Antiquité, & qui n'a été imaginée dans ces derniers tems, que pour soutenir les prétentions arbitraires & illimitées de la Cour de Rome. Jusque-là on s'étoit contenté de regarder le Pape comme le premier Evêque, mais comme nullement distingué des autres, que par une plus grande étendue de jurisdiction, que les Loix Ecclésiastiques lui avoient attribuée. Si dans la suite il a prétendu davantage, ou qu'on le lui ait accordé, il en a obligation au respect des Princes & des peuples pour le Siége de S. Pierre, & nullement à aucun titre fondé sur l'Ecriture ou sur les promesses de Jesus-Christ.

MDLXII. PIE IV.

ſelle avoit été donnée à S. Pierre, lorſque Jeſus-Chriſt lui dit, [h] *Paiſſez mes Agneaux*; & que l'autorité particuliere avoit été accordée par S. Pierre aux Evêques lorſque cet Apôtre leur dit, [i] *Paiſſez le Troupeau qui vous eſt confié.* Cet avis fut reçu avec un grand applaudiſſement.

h Joh. XXI. 15.

i 1. Pet. V. 2.

Les Eſpagnols, dans le deſſein de relever l'autorité des Evêques, font naître la queſtion de leur inſtitution & de leur ſupériorité de Droit divin.

MAIS avant que les Théologiens de cette derniere Claſſe euſſent achevé de parler, [k] les Prélats Eſpagnols, qui vouloient faire mettre ſur le tapis la queſtion de l'inſtitution des Evêques par Jeſus-Chriſt, en ayant délibéré enſemble, jugerent qu'il valloit mieux faire remuer cette queſtion d'abord par les Théologiens, afin que lorſque les Peres viendroient à opiner deſſus, la matiere fût toute préparée, & qu'en reprenant ce qui avoit été dit ils euſſent une raiſon plus apparente de parler deſſus, & de forcer auſſi les autres à en parler. Ainſi dans la Congrégation du premier d'Octobre, [l] *Michel Oroncuſpo*, Théologien de l'Evêque de *Pampelune*, dit en parlant ſur le VII. Article : Que lorſqu'il s'agiſſoit de qualifier ou de condamner une Propoſition ſuſceptible de pluſieurs ſens, il falloit premierement les diſtinguer, & les examiner ſéparément enſuite l'un après l'autre : Que la Propoſition de la ſupériorité des Evêques ſur les Prêtres lui paroiſſoit de cette nature ; & qu'ainſi il falloit diſtinguer ſi les Evêques étoient ſupérieurs de droit, ou de fait : Que perſonne ne pouvoit douter de la ſupériorité de fait, puiſque tant par la vue de l'uſage préſent, que par la lecture de l'hiſtoire de pluſieurs ſiécles, on voyoit que les Evêques avoient exercé cette ſupériorité, & les Prêtres pratiqué l'obéiſſance : Que par conſéquent l'Article ne pouvoit ſouffrir aucune difficulté en ce ſens : Qu'il ne pouvoit donc y avoir de diſpute que ſur la ſupériorité de droit ; mais que ſur cela même il reſtoit encore une autre ambiguité, qui étoit de ſavoir ſi cette ſupériorité étoit ſimplement *de Droit divin*, ou *de Droit Papal* : Que ſi on l'entendoit du dernier, il étoit clair que les Evêques étoient ſupérieurs, puiſqu'il y avoit tant de Décrétales qui le diſoient expreſſément ; mais que quoique cela fût vrai & certain, cela ne ſuffiſoit pas pour faire condamner les Luthériens à cet égard comme Hérétiques, puiſqu'on ne peut pas regarder comme un Article de Foi ce qui n'eſt fondé que ſur une Loi humaine : Qu'au contraire ſi la ſupériorité des Evêques ſur les Prêtres étoit *de Droit divin*, ceux qui la nioient méritoient bien d'être condamnés. Il ajouta : Qu'il auroit pu prouver évidemment cette ſupériorité & réfuter toutes les objections contraires, mais que la défenſe qu'on avoit faite d'en parler l'empêchoit de paſſer outre. De-là il vint à montrer que le Droit de Confirmer & d'Ordonner appartenoit en propre aux Evêques ; & finit de parler, après avoir opiné ſur le huitieme Article conformément à l'avis des autres.

k Viſc. Lett. du 28 Sept.

l Id. Lett. du 1 Oct.

Jean Fonſéca Théologien de l'Archevêque de *Grenade*, à qui c'étoit à parler après *Oroncuſpo*, [m] entra bruſquement en matiere, & dit : Qu'il n'étoit ni ne pouvoit être défendu de parler ſur cet Article, puiſqu'ayant été propoſé d'examiner s'il étoit Hérétique, il falloit bien ſavoir s'il étoit contre la Foi ; & qu'on ne peut regarder aucun point comme étant contre la Foi, s'il n'eſt pas contraire au *Droit divin* : Qu'il ne ſavoit pas d'où pou-

m Viſc. Lett. du 1 Oct.

voit venir le bruit qu'on ne devoit pas parler ſur ce point, puiſqu'en le propoſant on avoit ordonné de le diſcuter. Il commença donc par examiner la queſtion non-ſeulement de la ſupériorité des Evêques, mais auſſi celle de leur inſtitution, & ſoutint qu'ils avoient été inſtitués pat Jeſus-Chriſt, & que de Droit divin ils étoient ſupérieurs aux Prêtres. Il dit: Que ſi on croyoit que le Pape avoit été inſtitué par Jeſus-Chriſt parce qu'il avoit dit à Pierre, [n] *Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, & *Paiſſez mes Agnaux;* on devoit croire par la même raiſon qu'il avoit inſtitué auſſi les Evêques, parce qu'il avoit dit à tous les Apôtres, [o] *Ce que vous aurez lié ſur la Terre ſera lié dans le Ciel, & les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les aurez remis;* que dans un autre endroit il leur avoit dit, [p] *Allez par tout le monde prêcher l'Evangile;* & ce qu'il y avoit de plus important, c'eſt qu'il leur avoit dit auſſi [q] *qu'il les envoyoit, comme ſon Pere l'avoit envoyé lui-même*; & que par conſéquent, comme le Pape étoit ſucceſſeur de S. Pierre, les Evêques étoient les ſucceſſeurs des Apôtres. Il allégua pour le prouver quantité de paſſages de Peres qui le diſent en termes exprès, & récita ſur ce ſujet un long diſcours de S. *Bernard*, tiré du ſecond Livre de la Conſidération au Pape *Eugene*. Il cita encore l'endroit des Actes des Apôtres, où S, Paul dit aux Anciens d'Ephèſe, [r] *Qu'ils avoient été établis Evêques par le Saint Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* Il ajouta: [46] Que quoique les Evêques fuſſent créés ou confirmés par le Pape, on ne pouvoit pas en conclurre qu'ils ne fuſſent pas inſtitués par Jeſus-Chriſt, & qu'ils ne tiraſſent pas de lui ſon autorité: Que comme le Pape, quoique créé par les Cardinaux, ne laiſſe pas de tirer ſon autorité de Jeſus-Chriſt; & que les Prêtres, quoique créés par l'Evêque qui les Ordonne, tirent leur autorité de Dieu; de même les Evêques [47] reçoivent leurs Dioceſes du Pape, mais leur autorité de Jeſus-Chriſt. Il prouva enſuite que les Evêques ſont *de Droit divin* ſupérieurs aux Prêtres, par l'autorité de pluſieurs Peres, qui di-

n Matt. XVI. 19. Joh. XXI. 15.

o Matt. XVIII. 18. Joh. XX. 23.

p Marc. XVI. 15.

q Joh. XX. 21.

r Act. XX. 28.

46. *Il ajouta, que quoique les Evêques fuſſent créés ou confirmés par le Pape, on ne pouvoit pas en conclurre qu'ils ne fuſſent pas inſtitués par Jeſus-Chriſt*, &c.] *Fonſéca* raiſonne ici aſſez juſte ſur la ſuppoſition qu'il ſemble admettre, que les Evêques devoient être créés ou confirmés par le Pape. Mais cette ſuppoſition elle-même n'étoit pas véritable, & n'étoit fondée que ſur l'uſage moderne de prendre des Bulles du Pape pour être promu à l'Epiſcopat. Cependant il n'y avoit rien de pareil dans l'Antiquité. Les Evêques, comme les Papes eux-mêmes, étoient choiſis par le Clergé & le peuple, & confirmés & conſacrés par le Métropolitain, & les Evêques de la Province. Toute la part qu'y avoient les Papes eſt, que ceux qui étoient élus leur notifioient leur élection, pour entretenir avec eux la Communion, qui ne faiſoit de tous les Paſteurs qu'un ſeul corps, qui tenoit l'Epiſcopat par indivis, comme le dit ſi bien S. *Cyprien.* Mais à cet égard même le Pape n'étoit pas diſtingué des autres Evêques, puiſqu'il leur faiſoit part de ſon élection, comme ils lui faiſoient de la leur.

47. *De même les Evêques reçoivent leurs Dioceſes du Pape*, &c.] C'eſt par une ſuite de la même maxime, que *Fonſéca* dit ici, *que les Evêques reçoivent leurs Dioceſes du Pape;* ce qui n'eſt vrai que dans l'uſage moderne. Car originairement ce n'ont point été les Papes, qui ont fixé les limites des Dioceſes; & ainſi ils n'en recevoient pas plus leur Juriſdiction, que leur autorité.

MDLXII. PIE IV.

ſent que les Evêques ſuccédent aux Apôtres, & les Prêtres aux LXXII Diſciples ; & ſur les autres parties de l'Article, il ne dit à peu près que les mêmes choſes qu'avoient déja dites les autres. Le Cardinal *Simonete* écouta ce diſcours avec beaucoup d'impatience, ſe retournant à tous momens vers ſes Collégues, & s'étant levé dans l'intention de l'interrompre. Mais il n'oſa s'y réſoudre, voyant la ſolidité des raiſons que l'Auteur avoit apportées, & l'attention avec laquelle l'écoutoient les Prélats qui étoient préſens.

Apre's ce Théologien, 48 *Antoine de Croſſeto* Dominicain prit la parole, [s] & après avoir expédié en peu de mots ce qui regardoit les autres Articles, il s'arrêta ſur celui-ci, & inſiſta beaucoup ſur les paroles que S. Paul adreſſa à Milet aux Anciens de l'Egiſe d'Ephéſe, [t] qu'il exhorta *à prendre ſoin du Troupeau que le Saint Eſprit avoit confié* à leur conduite. Il fit ſur cela pluſieurs réflexions, & dit d'abord : Qu'il étoit néceſſaire de déclarer, que les Evêques ne tiennent point leur Miniſtere des hommes, parce qu'autrement ils ſeroient des mercenaires à qui les Brebis n'appartiennent point, & qu'après avoir ſatisfait l'homme qui les auroit chargés du ſoin des Brebis, ils n'auroient plus autre choſe à faire. Il dit enſuite, que S. Paul montroit que l'obligation de gouverner le Peuple Chrétien étoit une commiſſion divine, qui venoit du Saint Eſprit ; & en conclut, que les Evêques ne pouvoient négliger ce ſoin ſous prétexte d'aucune diſpenſe humaine. Sur quoi il cita un paſſage célébre de *S. Cyprien*, qui enſeigne, que les Evêques ne ſont comptables qu'à Jeſus-Chriſt ſeul de leur conduite. Il ajouta, que les Evêques d'Ephéſe n'étoient pas de ceux que Jeſus-Chriſt avoit établis lui-même pendant ſa vie, mais de ceux que S. Paul ou quelque autre Apôtre ou Diſciple avoit placés ; & que cependant on ne faiſoit aucune mention de celui qui les avoit Ordonnés, mais que tout étoit rapporté au Saint Eſprit, qui non-ſeulement leur avoit donné l'autorité de conduire, mais leur avoit encore aſſigné la portion du Troupeau qu'ils avoient à gouverner. Il déclama 49 fortement enſuite contre ceux, qui le jour d'auparavant avoient dit que le Pape diſtribuoit le Troupeau, ſoutenant que c'étoit mal parler, & renouveller cet eſprit de diviſion ſi déteſté par S. Paul par rapport à ceux qui diſoient, [v] *Je ſuis à Paul, ou je ſuis à Apollon.* Il dit : 50 Que le Pape étoit le Chef miniſtériel de l'Egliſe, par

s Viſc. Lett. du 1 Oct.

t Act. XX. 28.

v 1. Cor. I. 12.

48. *Après ce Théologien, Antoine de Groſeto, Dominicain, prit la parole*, &c.] Les Catalogues le nomment *de Groſupto* ; mais il eſt nommé *Groſſeto* dans les Lettres de *Viſconti*. L'Edition de Geneve le nomme *Groſſotto*.

49. *Il déclama fortement enſuite contre ceux qui le jour d'auparavant avoient dit, que le Pape diſtribuoit le Troupeau*, &c.] C'étoit avec beaucoup de raiſon qu'il déclamoit contre eux, puiſque les limites des différens Dioceſes n'avoient pas été fixés par les Papes, mais par les peuples eux-mêmes ; & que pour la plupart, ces limites avoient été réglées ſur celles du Gouvernement Civil, qui avoit précédé l'établiſſement des Métropoles & des Evêchés dans ces Villes & ces Provinces.

50. *Il dit, que le Pape étoit le Chef miniſtériel de l'Egliſe*, &c.] C'eſt l'expreſſion d'*Enée Sylvius*, & de pluſieurs autres Ecrivains qui ont parlé plus modeſtement de l'autorité des Papes, que le commun des Ecrivains Italiens. Cependant cette expreſſion même n'eſt pas tout à fait exacte, ſi on attribue au Chef miniſtériel la

lequel opéroit Jesus-Christ qui en est le Chef principal, & à qui on devoit attribuer tout l'ouvrage, conformément à ce que dit S. Paul, que c'est le Saint Esprit qui a donné le Troupeau à conduire: Que jamais l'œuvre ne s'attribue ni au Ministre, ni à l'Instrument, mais à l'Agent principal: Que le langage constant de l'Antiquité étoit de dire, que Dieu & Jesus-Christ pourvoyent l'Eglise de Pasteurs: Qu'enfin cette expression étoit prise de S Paul, qui en écrivant aux mêmes Ephésiens avoit dit, [x] que *Jesus-Christ en montant au Ciel avoit pourvu l'Eglise d'Apôtres, d'Evangélistes, de Pasteurs, & de Maitres;* ce qui montre clairement, que depuis même qu'il étoit monté au Ciel, il continuoit à lui donner des Pasteurs; & que leur institution, & celle des Maitres parmi lesquels sont les Evêques, ne devoit pas moins lui être attribuée que celle des Apôtres & des Evangélistes mêmes. Ce Théologien s'appercevant que les Légats & quelques autres ne l'écoutoient pas avec plaisir, & craignant qu'il ne lui en arrivât quelque desagrément, comme cela étoit déja arrivé en d'autres occasions, ajouta, que la suite du raisonnement & la chaleur du discours l'ayant porté à parler sur un sujet imprémédité, il avoit oublié qu'on avoit défendu de parler sur ce point. Puis étant revenu à traiter des fonctions propres des Evêques, il s'éleva contre les Luthériens, qui prétendoient qu'elles étoient inutiles; & finit après avoir montré qu'elles avoient toujours eu lieu dès les premiers tems de l'Eglise, & qu'elles venoient de la tradition Apostolique.

x Ephes. IV. 11.

Les Légats font attaquer ce sentiment.

On s'accorde aisément sur les autres Articles.

XII LES Légats, qui s'apperçurent que tout ceci étoit un artifice de l'Archevêque de *Grenade* & des Espagnols, qui vouloient par-là donner occasion aux Prélats de s'étendre sur cette matiere, donnerent ordre à ce que le sentiment contraire fût défendu par quelqu'un des quatre Théologiens qui restoient à parler le jour suivant; & firent aussi avertir quelques-uns des Evêques dont ils avoient coutume de se servir, de se tenir prêts à tenir tête aux Evêques Espagnols, s'ils entreprenoient de mettre cette matiere sur le tapis dans les Congrégations suivantes.

LE lendemain 2 d'Octobre, deux Théologiens entreprirent de prouver, Que quoique la supériorité des Evêques fût certaine, il étoit difficile de décider de quel droit elle étoit; & que quand on le pourroit faire, la chose ne seroit d'aucun fruit; & qu'il valoit mieux par conséquent ne point toucher à cette question.

DEUX autres soutinrent, que cette supériorité n'étoit que de Droit Papal. [y] Fr. *Simon Florentin*, [51] Théologien du Cardinal *Séripand*, en adop-

y Pallav. L. 18, c. 14.

même étendue de pouvoir qu'au Chef naturel; & il faut nécessairement l'entendre dans un sens limité, & qui est, que le Pape est le premier des Ministres établis pour la conduite du Troupeau de Jesus-Christ; mais sans avoir sur eux d'autre avantage du coté de l'autorité, que par le plus grand nombre de personnes sur lesquelles s'étend sa jurisdiction.

51. *Fr. Simon, Florentin, Théologien du Cardinal Séripand, en adoptant l'opinion de Cajétan, &c.*] *Pallavicin*, L. 18. c. 14. soutient que ce Théologien non plus que *Bravo* n'ont jamais parlé sur

MDLXII. Pie IV.

tant l'opinion de *Cajétan* & de *Catharin*, dit : Que Jesus-Christ avoit institué l'Episcopat de Droit divin pour gouverner l'Eglise : Qu'il avoit établi tous les Apôtres Evêques quand il leur avoit dit, [z] *Je vous envoye comme j'ai été envoyè par mon Pere :* Que comme [52] cette institution étoit personelle, & devoit finir avec eux, Jesus-Christ avoit constitué un Evêque qui devoit perpétuellement durer dans l'Eglise, savoir S. Pierre, quand il avoit dit non-seulement à lui seul, mais à ses successeurs, [a] *Paissez mes Agneaux* : Que c'étoit ainsi [53] que l'avoit entendu *S. Augustin* lorsqu'il avoit dit que S. Pierre représentoit toute l'Eglise, ce qui n'avoit été dit d'aucun autre Apôtre : Que c'étoit aussi ce qui avoit fait dire à *S. Cyprien*, que S. Pierre étoit non-seulement le type & la figure de l'Unité, mais que c'étoit de lui qu'elle prenoit sa source : Que dans [54] ce pouvoir donné à Pierre & à ses successeurs étoit renfermé le soin de gouverner toute l'Eglise, & d'Ordonner d'autres Pasteurs & d'autres Recteurs, non pas pourtant comme de simples Délégués, mais comme Ordinaires, en assignant à chacun des Provinces, des Villes, & des Eglises particulieres : Que lors donc [55] qu'on demandoit, s'il y avoit quelque Evêque *de Droit divin*, on devoit

z Joh. XX. 21.

a Joh. XXI. 15.

ces Articles, n'étant point du nombre de ceux qui avoient été nommés pour la discussion de cette matiere. Ainsi il faut que les Mémoires de *Fra-Paolo* l'ayent trompé sur le nom de ce Théologien, puisqu'il ne se trouve point dans les Actes parmi ceux qui parlerent sur ce sujet, & que ni *Visconti* ni *Raynaldus* n'en font aucune mention.

52. *Que comme cette institution étoit personnelle & devoit finir avec eux, J. C. avoit constitué un Evêque qui devoit perpétuellement durer dans l'Eglise.*] C'est une pensée bien bizarre & bien moderne, que celle de croire que le ministere des Apôtres étoit purement personnel, & qu'il n'y avoit de perpétuel que celui de Saint Pierre & de ses Successeurs. Quel que soit le Théologien qui ait avancé cette maxime, je ne sais où il avoit pris une telle imagination, qui n'a pas le moindre fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'Antiquité. Etablir les prétentions des Papes sur de pareilles chimeres, montre bien combien ces prétentions elles-mêmes sont chimériques.

53. *Que c'étoit ainsi que l'avoit entendu S. Augustin, lorsqu'il avoit dit que Saint Pierre représentoit toute l'Eglise*, &c.] Ce ne fut jamais là la pensée de S. *Augustin*, qui lorsqu'il dit que S. Pierre représentoit toute l'Eglise, ne l'a entendu que dans ce sens, qu'il représentoit tous les autres Pasteurs de l'Eglise, & non pas qu'il fût le seul. *Non enim*, comme il dit Serm. 108. de diversis, *inter discipulos suos solus meruit pascere Dominicas oves : sed quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur, & Petro primitùs, quia in Apostolis Petrus est primus.* Si donc il n'a été dit d'aucun autre Apôtre, que de S. Pierre, qu'il représentoit l'Eglise, ce n'est pas que Pierre fût le seul Pasteur, mais seulement qu'il étoit le premier. C'est dans le même sens que S. *Cyprien* a dit, que c'est de Saint Pierre que l'Unité prend sa source ; non, comme le prétend le Théologien dont on rapporte ici l'avis, qu'il n'y eut qu'un seul Pasteur, mais parce que tous étoient représentés en la personne du premier.

54. *Que dans ce pouvoir donné à Saint Pierre & à ses successeurs étoit renfermé le soin de gouverner toute l'Eglise*, &c.] Non, non, comme le conclud cet Auteur, par S. Pierre seul, mais par tous les Apôtres & leurs successeurs, dont S. Pierre représentoit la personne.

55. *Que lors donc qu'on demandoit s'il y avoit quelque Evêque de Droit divin, on devoit répondre qu'Oui, mais qu'il n'y en avoit qu'un seul*, &c.] C'est-là le fin de la Théologie Ultramontaine, qui voudroit non pas exclurre les Evêques, mais les

répondre qu'Oui ; mais qu'il n'y en avoit qu'un ſeul, qui étoit le ſucceſſeur de S. Pierre : Qu'au reſte, l'Epiſcopat étoit *de Droit divin* ; mais que quoique le Pape ne pût pas empêcher qu'il n'y eût des Evêques dans l'Egliſe, cependant chaque Evêque particulier étoit de Droit Papal : Que c'étoit en vertu de ce Droit, que le Pape pouvoit les créer ou les transférer, étendre ou reſſerer leur Dioceſe, leur donner plus ou moins d'autorité, les ſuſpendre ou même les deſtituer, ce qu'il ne pourroit pas faire s'ils étoient *de Droit divin* : Qu'ainſi il ne pouvoit pas ôter aux Prêtres l'autorité de conſacrer, parce qu'il l'avoient de Jeſus-Chriſt ; mais qu'il pouvoit dépouiller un Evêque de ſa juriſdiction, [56] parce que c'étoit de lui que cet Evêque la tenoit : Que c'étoit en ce ſens [57] qu'il falloit entendre ce paſſage de *S. Cyprien*, que *l'Epiſcopat eſt un, & que chaque Evêque en tient une partie ſolidairement ;* parce qu'autrement [58] on ne pourroit pas dire que

faire regarder comme de ſimples Vicaires du Pape, quoiqu'ils lui ſoient égaux à tout autre égard, qu'à celui du plus ou du moins d'étendue de juriſdiction.

56. *Mais qu'il pouvoit dépouiller un Evêque de ſa juriſdiction, parce que c'étoit de lui que cet Evêque la tenoit.*] Si le Théologien Auteur de ce ſuffrage eût été plus inſtruit de la Diſcipline ancienne, il ſe fut épargné tous ces raiſonnemens, qui ne ſont fondés que ſur des uſages modernes, & qu'on pouvoit retorquer contre les Papes mêmes. Car dans les premiers tems, ce n'étoient point les Papes qui deſtituoient les Evêques ou Hérétiques, ou vicieux, mais le Concile de la Province : & ſi le Papes étoient conſultés ſur ce point, ce n'étoit pas qu'on eût beſoin de leur autorité, mais pour faire les choſes avec plus de prudence & de régle, & pour mieux maintenir l'union des autres Egliſes avec celle deRome. D'ailleurs, en ſuppoſant que ce jugement apartenoit aux Papes, c'étoit par une ſuite de la ſubordination, qui a toujours ſubſiſté entre les membres d'une même Société ; & cela ne prouve nullement, que les Evêques ne fuſſent pas établis par la même autorité que les Papes. Car ſi, parce qu'ils pouvoient dépoſer les Evêques en cas de délit, il s'enſuivoit que ces Evêques ne ſont pas d'inſtitution divine ; il faudroit conclurre que les Papes ne le ſont pas eux-mêmes, puiſque les Ultramontains conviennent, qu'en cas d'Héréſie le Concile peut dépoſer un Pape.

57. *Que c'eſt en ce ſens qu'il falloit entendre ce paſſage de S. Cyprien, que l'Epiſcopat eſt un*, &c.] L'Auteur n'entendoit pas mieux S. *Cyprien* que S. *Auguſtin*, qu'il tâche de ramener à ſes préjugés, puiſqu'aucun Pere n'a ſoutenu plus fortement l'inſtitution divine des Evêques & l'égalité d'autorité entre eux, ſans aucune diſtinction du Pape d'avec les autres Evêques.

58. *Parce qu'autrement on ne pourroit pas dire que le Gouvernement de l'Egliſe fût le plus parfait de tout, c'eſt à dire, Monarchique*, &c.] Plaiſante raiſon ! comme ſi l'Egliſe devoit ſe gouverner par les régles de la Politique humaine, & non par celles qui lui ont été preſcrites par Jeſus-Chriſt, & qui ne déſignent rien moins qu'un Gouvernement Monarchique. Mais d'ailleurs eſt-il bien certain, que le Gouvernement Monarchique ſoit le plus parfait ? Toutes les Républiques le conteſtent, & la queſtion eſt encore à décider. Il ne ſemble pas même, que ç'ait été la penſée des anciens Papes. Car nous voyons, qu'ils ſe ſont toujours cru obligés de ſe régler par l'ordre des Canons, ſans ſe permettre l'uſage d'une autorité abſolue & ordinaire. C'eſt ce que M. *de Launoy* a prouvé évidemment dans ſes Lettres ; & il eſt aſſez étrange que ſur une autorité auſſi équivoque que celle de cette maxime, l'Auteur établiſſe un Dogme auſſi étrange que celui d'un ſeul Evêque inſtitué par Jeſus-Chriſt.

MDLXII. Pie IV.

le Gouvernement de l'Eglise fût le plus parfait de tous, c'est-à-dire, Monarchique; & que ce seroit le réduire en Oligarchie, qui est de tous les Gouvernemens le plus imparfait, & qui est condamné par tous ceux qui ont écrit de Politique. Il conclut, que la supériorité des Evêques étoit de même Droit que leur institution, & que c'étoit ainsi qu'il falloit le décider, s'il étoit nécessaire de le faire. Il cita *S. Thomas*, qui dit en plusieurs endroits, que toute puissance spirituelle dépend de celle du Pape, & que chaque Evêque doit dire qu'il a reçu une partie de cette plénitude; & il finit en disant, qu'on devoit faire peu d'attention aux autres anciens Scolastiques, parce qu'aucun n'avoit discuté cette matiere; & qu'il falloit s'en tenir aux modernes, qui ayant étudié l'Ecriture & les Peres, avoient établi cette vérité depuis la naissance de l'Hérésie des Vaudois.

Le dernier Théologien tâcha de réfuter ce qu'avoit dit l'autre, que les Apôtres avoient été ordonnés Evêques par Jesus-Christ; & soutint avec le Cardinal *Turrecremata* & quelques autres, que lorsque Jesus-Christ *avoit envoyé* les Apôtres, *comme* il disoit que *son Pere l'avoit envoyé*, cela vouloit dire qu'il les avoit envoyés prêcher & baptiser, fonctions qui regardent les Prêtres & non les Evêques; & qu'il n'y avoit [59] que S. Pierre que Jesus-Christ eût établi Evêque. Pour ce qui regarde les autres parties de cet Article & du suivant, tous conclurent à les condamner; & ce fut ainsi que finirent les Congrégations des Théologiens.

Les Légats, embarrassés sur le choix des Articles de Réformation qu'ils doivent proposer, consultent le Pape, & font pressentir les Evêques sur celui de la Résidence.

XIII. Les Légats, [b] qui s'étoient engagés à proposer les Articles de Réformation aussi-tôt après qu'on auroit expédié les disputes, se trouverent bien embarrassés à choisir ceux qui pourroient contenter tout le monde sans porter de préjudice au Pape. Car ils prévoyoient que ce qui seroit agréable aux Ambassadeurs, seroit préjudiciable au Pape, ou desagréable aux Evêques; & qu'au contraire on ne pourroit rien proposer d'agréable aux Prélats, qui ne préjudiciât au Pape ou aux Princes. [c] Ils se déterminerent donc à envoyer un Courier au Pape, & en attendant la réponse, à faire opiner les Prélats sur la matiere de l'Ordre. Ils informoient en particulier Sa Sainteté de la contestation qu'ils prévoyoient devoir arriver sur l'article de la supériorité des Evêques, attendu la résolution où ils voyoient les Prélats d'Espagne, & la liberté qu'avoient prise leurs Théologiens d'entamer cette matiere. [d] Et quoiqu'ils ne pussent prévoir à quoi

b Visc. Lett. du 21 Sept.

c Pallav. L. 18. c. 11.

d Id. Ibid. c. 12.

59. *Et qu'il n'y avoit que S. Pierre, que Jesus Christ eût établi Evêque.*] Cette proposition, quoique tendante au même but que les précédentes, est encore plus outrée que les autres; puisqu'au moins celles-là supposoient une commission égale dans tous les Apôtres, au-lieu que celle-ci restraignant leurs fonctions à celles de prêcher & de baptiser, n'en faisoit que de simples Ministres subalternes, qui n'auroient pu établir d'Eglise n'y d'Evêques, si S. Pierre ne les eût lui-même Ordonnés tels les premiers, & ne leur en eût donné le pouvoir. Mais c'est de quoi il ne se voit pas la moindre trace ni dans l'Ecriture ni ailleurs; & si dans des matieres aussi sérieuses il est permis d'inventer des Romans de cette nature, il n'y a rien de si extravagant qu'on ne puisse soutenir, puisque toutes les preuves consistent dans des suppositions imaginaires qui ne coutent rien à inventer.

tout

tout cela se termineroit, ils disoient cependant qu'ils ne pouvoient qu'en mal augurer, en voyant avec quelle chaleur faisoient cette demande les Espagnols, qui prennent toujours leurs mesures de loin. Ils faisoient souvenir le Pape d'ailleurs : Que l'on étoit enfin au tems où ils avoient promis de parler de la Résidence, & qu'ils avoient déja entendu qu'on vouloit remuer cette affaire : [e] Que l'Archevêque de *Messine* avoit sondé ceux de *Chypre* & de *Zara*, pour découvrir ce qu'ils avoient intention de faire lorsque la chose se proposeroit : Qu'ils soupçonnoient qu'on faisoit plusieurs intrigues, dont ils ne pouvoient pénétrer le fond : Qu'ils avoient déja ordonné à l'Archevêque d'*Otrante* & à l'Evêque de *Vintimille* de tâcher de découvrir adroitement quelle seroit la disposition des Prélats, si l'on proposoit de remettre la chose à Sa Saintеteté : Qu'après en avoir fait une supputation exacte, ils trouvoient qu'il y en avoit soixante qui s'y opposeroient fortement, sans qu'on pût espérer d'en gagner aucun, quelques moyens qu'on employat pour le faire : [f] Que quoiqu'à leur instance le Sécrétaire du Marquis de *Pescaire* eût agi fortement auprès des Espagnols, il n'avoit pu tirer d'eux autre chose, sinon qu'ils s'opposeroient sans aigreur, qu'ils opineroient sans chaleur & sans bruit ; & que quoiqu'ils fussent bien instruits que la plus grande partie des Prélats, à cause de la dépendance où ils étoient de Rome, étoit d'une opinion contraire, ils devoient décharger leur conscience ; & qu'ils savoient bien qu'en cela ils ne seroient point contraires au Pape, dont ils connoissoient les saintes intentions, mais seulement aux Evêques de sa Cour. Les Légats ajoutoient : Que les mêmes Espagnols ayant pressenti qu'on vouloit faire renvoyer cette affaire à Sa Sainteté, disoient que l'on avoit déja fait la même chose à l'égard du Calice, & qu'il étoit inutile de tenir un Concile, pour n'y régler que les choses de rien, & renvoyer au Pape toutes celles qui étoient de quelque importance. Ils faisoient souvenir en même tems le Pape de la promesse faite aux Ambassadeurs de proposer les matieres de Réformation, & de l'impossibilité de les amuser plus longtems. Et comme ils avoient quelques avis de la venue du Cardinal de *Lorraine* & des François, & que le bruit se répandoit en même tems qu'ils venoient pleins de projets & de desseins de nouveauté, ils concluoient qu'il falloit compter qu'ils s'uniroient avec les mécontens de Trente. Ainsi, ne sachant [60] à quoi se déterminer dans

e Visc. Lett. du 21. Sept.

f Visc. Lett. du 28 Sept. & du 10 Oct.

60. *Ainsi, ne sachant à quoi se déterminer dans une matiere si delicate & si ambigue, ils mandoient au Pape, qu'ils avoient pris le parti d'attendre ses ordres.*] Ils lui proposoient en même tems trois partis différens sur l'article de la Résidence. L'un étoit, que les Légats proposassent au Concile de lui renvoyer l'affaire. Le second, que le Concile fît lui-même un Décret pour établir la Résidence ou par la menace de différentes peines, ou par la promesse de grands avantages, afin que la crainte ou l'espérance servît à faire pratiquer cette Loi. Le troisieme étoit, de faire demander par une centaine d'Evêques, dont les Légats se croyoient sûrs, le renvoi de l'affaire au Pape ; ce qui leur paroissoit plus honorable & plus sûr, que de faire proposer au Concile ce renvoi par les Légats. Ils lui marquoient en même tems les inconveniens de ces différens partis, dont ils lui laissoient le choix, &

MDLXII. PIE IV.

une situation si délicate & si ambigue, ils mandoient au Pape, qu'ils avoient pris le parti d'attendre ses ordres.

Le Pape prenant ombrage de la venue du Card. de Lorraine, tâche de s'unir avec les Princes Italiens & avec le Roi d'Espagne, & publie une Bulle pour la réforme de plusieurs abus.

XIV. DANS le même tems le Pape, averti d'ailleurs des vues du Cardinal de *Lorraine*, & qu'un de ses desseins étoit de faire faire quelque changement dans l'Election des Papes, afin que les Ultramontains pussent avoir part au Pontificat, fut extremement frappé des assurances qu'il en eut. Pour prévenir ce coup sans l'attendre, il résolut de représenter à tous les Princes Italiens : Quelle diminution ce seroit pour la nation, si cela arrivoit : Qu'il ne parloit pas pour son intérêt, puisque cela ne le regardoit plus ; mais uniquement par la vue du bien public, & l'amour de la Patrie qui leur étoit commune : Qu'il savoit que le Roi d'Espagne, instruit du penchant naturel que le Clergé de cette nation avoit de se délivrer des exactions qu'il souffroit de la part des Rois, n'agréeroit jamais un Pape Espagnol, & encore moins un François, à cause de l'antipathie des deux nations ; au-lieu qu'en Italie, il y avoit un grand nombre de gens qui lui étoient dévoués. Il ordonna en même tems à son Nonce en Espagne de lui communiquer le dessein des François, qui tendoient à avoir un Pape de leur nation, afin de pouvoit s'emparer de Naples & de Milan sur lesquels ils avoient des prétentions. Et pour ne rien omettre de son côté, & détruire une partie des fondemens sur lesquels le Cardinal de *Lorraine* pouvoit appuyer son projet, & qui étoient les abus que l'on savoit s'être rencontrés dans les dernieres Elections, il publia une Bulle sur cette matiere. Mais quoique cette Bulle ne contînt que les mêmes Réglemens qui avoient déja été faits auparavant par différens Papes, & que le non-usage avoit rendus inutiles, on crut neanmoins que c'étoit assez pour faire dire qu'il n'étoit pas besoin d'une autre Réforme, parce que la Bulle remédioit à tous les abus passés, ou du moins empêchoit qu'on ne pût dire qu'ils fussent encore en vigueur. Et en cas que l'on objectât que cette Bulle ne seroit pas mieux observée que les précédentes, on pourroit répondre, que *qui fait mal pense mal, mais qu'il étoit de la charité Chrétienne d'espérer bien de chacun.* [g] Cette Bulle fut publiée le 9 d'octobre MDLXII.

g Pallav. L. 18. c. 17. Rayn. No. 188.

Il est mécontent des Conseils tenus en Espagne au sujet de la Réformation, & de la prolongation du Concile.

XV. PEU après on eut encore avis à Rome, qu'il s'étoit tenu en Espagne plusieurs Congrégations au sujet de la Réformation universelle, du résultat desquelles devoit être chargé l'Ambassadeur qu'on devoit envoyer à Trente, afin que les Prélats Espagnols agissent tous de concert, & ne tendissent qu'à un même but. Cette nouvelle ne plut pas au Pape, & les Légats furent encore plus mécontens de celle de l'envoi d'un autre Ambassadeur à Trente, parce que le Marquis de *Pescaire* secondoit entiérement les vues du Pape, & que les Ministres qu'il employoit au Concile

sur lesquels ils lui demandoient sa résolution. *Visc.* Lett. du 5 & du 8 Oct. *Pallav.* L. 18. c. 11. *Visconti* dans sa lettre du 5 Octobre ajoutoit de lui-même un autre parti à ces trois, & celui-même qui avoit été proposé dès le tems de *Paul III* & qui étoit, que le Pape expédiât promptement une Bulle sur cette matiere, & la fit publier avant la Session.

étoient Milanois, & attachés à la personne de Sa Sainteté, à sa famille, & au Cardinal *Simonete*, qui en toutes rencontres s'étoit servi d'eux pour les intérêts du Pape. Au contraire le Comte de *Lune*, qu'on destinoit pour cette Ambassade, étoit fort agréable à l'Empereur & au Roi des Romains, auprès desquels il avoit résidé, & étoit rempli des vues de ces Princes; & on craignoit d'autant plus qu'il n'agît de concert avec eux, que le bruit couroit que pour éviter la dispute de la préséance avec la France, [h] il devoit, quoique réellement Ambassadeur d'Espagne, avoir le caractere d'Ambassadeur de l'Empereur; ce qui ne se fit pas néanmoins, quoique la chose eût été mise en délibération. L'union de ces Princes donna d'autant plus d'inquiétude au Pape, que sans parler des autres raisons, il savoit que le Roi de Bohéme avoit toujours montré beaucoup d'éloignement pour lui. Ce qui l'embarrassoit encore davantage, c'est que sachant que c'étoit le Comte de *Lune* qui étoit destiné à l'Ambassade du Concile, & qu'il ne pouvoit se rendre à Trente qu'après la conclusion de la Diéte de Francfort qui devoit durer au moins jusqu'à la fin de l'année, il en conjecturoit que le Roi Catholique avoit dessein de tirer le Concile en longueur. Mais ce qui l'inquiéta plus encore que tout le reste, fut la derniere dépêche qu'il avoit reçue de ses Légats, par laquelle il voyoit les Evêques & même ses propres créatures comme liguées pour prolonger le Concile par des pratiques hors de saison, quelque intérêt qu'ils eussent à le faire finir promptement. Il communiqua leurs lettres à la Congrégation des Cardinaux qu'il avoit établie, & les chargea de penser moins aux moyens de se délivrer des embarras présens, qu'à obvier à une infinité de difficultés dont on étoit ménacé, d'autant que plus le Concile avançoit, & plus il devenoit difficile à gouverner, & que l'éloignement des lieux faisoit que les ordres de Rome ne venoient jamais à propos, ce qui à la fin ne pourroit pas manquer de produire quelque grand mal. Il se plaignit en même tems que les Ultramontains étoient tous unis par intérêt à prolonger le Concile; l'Empereur, pour engager les Allemands par ce service à élire son fils Roi des Romains; la France, pour s'en prévaloir en cas d'accord avec les Huguenots; & l'Espagne, dans la vue de retenir les Païs Bas par des espérances. Enfin il fit un détail des difficultés qui naissoient à Trente de divers intérêts des Prélats, des fins que se proposoient les Espagnols, & de ce qu'il avoit appris des desseins des François, que l'on attendoit au Concile.

h Dup. Mem. p. 313.

L'Abbé de Manne vient à Rome pour donner part au Pape de la venue du Card. de Lorraine.

XVI. VERS le même tems arriva à Rome l'Abbé de *Manne* [i] envoyé par le Roi de France au Pape pour lui rendre compte de la résolution où étoit ce Prince d'accepter les Décrets du Concile, & du départ du Cardinal de *Lorraine* & de plusieurs Evêques François, qui devoient proposer aux Peres les moyens de réunir les peuples de son Royaume en une même Religion; le Roi & son Conseil n'aiant trouvé personne plus capable d'y réussir que ce Cardinal, tant par rapport à sa doctrine qu'à son expérience. [k] Le Pape témoigna par de longs complimens le gré qu'il savoit au Roi de la ré-

i Lett. du Card. de Ferrare du 18 Août. Dup. Mem. p. 308.

k Id. p. 309. Fleury, L. 160. p. 109.

MDLXII. Pie IV.

folution qu'il avoit prife de faire exécuter les Décrets du Concile, & d'y envoyer le Cardinal de *Lorraine*. Il promit, que fes Légats & tous les Peres recevroient les Evêques de France avec toutes fortes d'honneurs & de diftinctions, par l'efpérance qu'ils avoient de s'en voir fecondés dans les affaires de Religion où ils étoient fi intéreffés, & d'y voir concourir principalement le Cardinal de *Lorraine*, qui étoit la feconde perfonne Eccléfiaftique, & fort peu inférieur au Pape. Il dit, que les Prélats François dans l'Affemblée de Poiffy avoient montré beaucoup de prudence dans les matieres de Réformation qu'ils y avoient traitées, & il offrit d'en faire approuver la plus grande partie par le Concile. Il ajouta, que la grande dépenfe qu'il avoit à foutenir l'obligeoit d'accélérer l'expédition du Concile; que s'il duroit plus longtems, il ne pouvoit continuer de donner au Roi les fecours qu'il lui fourniffoit pour la guerre; & qu'ainfi il efpéroit que le Roi l'aideroit à le finir. Enfin il dit, qu'il n'avoit d'autre autorité à l'égard du Concile que d'en approuver ou en rejetter les décifions, qui fans cela ne feroient d'aucune valeur; & qu'il avoit deffein auffi-tôt le Concile terminé de fe rendre à Bologne, & d'y affembler les Peres pour les connoitre, les remercier, & confirmer leurs décifions. L'Abbé de *Manne* [l] rendit auffi au Papes les Lettres du Cardinal de *Lorraine*, conçues à peu près en mêmes termes que celles du Roi, & remplies d'offres & d'affurances de conferver l'autorité du Saint Siége. Mais le Pape l'aiant interrogé en particulier fur ce que le Cardinal avoit deffein de propofer; fur la réponfe que lui fit l'Abbé de *Manne* en termes généraux, que ce Prélat propoferoit les remédes néceffaires aux maux de la France, *Pie* repartit: Que tout fe péferoit murement au Concile, où toutes chofes fe décidoient à la pluralité des voix.

l Dup. Mem. p. 310.

Les Légats reçoivent ordre de renvoyer s'il fe peut l'affaire de la réfidence au Pape, & d'éluder la queftion de l'inftitution des Evêques de Droit divin.

XVII. Dans la Congrégation des Cardinaux, [m] on réfolut de mander aux Légats de ne rien épargner pour faire terminer l'Article de la Réfidence avant l'arrivée des François, en tâchant [61] s'il étoit poffible de le faire renvoyer au Pape fans aucun Décret, ou au moins par un Décret; ou que fi l'on ne pouvoit obtenir l'un ou l'autre, on obligeât à la Réfidence par des récompenfes ou des peines, mais fans déclarer fi [62] elle étoit de *Droit divin*:

m Pallav. L. 18. c. 13 & 14.

61. *En tachant s'il étoit poffible de le faire renvoyer au Pape fans aucun Décret ou au moins par un Decret; ou fi l'on ne pouvoit obtenir l'un ou l'autre, on l'obligeât à la Réfidence par des récompenfes ou des peines*, &c.] Il y a ici un petit renverfement. Car le premier parti, que le Pape préféroit d'abord, étoit de faire établir l'obligation de la Réfidence par des récompenfes & des peines; & ce n'étoit qu'au refus de cela, qu'il agréoit le parti du renvoi, pourvu cependant qu'il fût fans condition, c'eft-à-dire, qu'on ne l'obligeât point de décider de quel Droit elle étoit. Car d'un côté, il fentoit le préjudice que la décifion du *Droit divin* porteroit à fon autorité; & de l'autre, il avoit honte de décider contre une vérité fi folidement appuyée, & en même tems fi populaire.

62. *Mais fans déclarer fi elle étoit de Droit divin.*] Autant que les Efpagnols & les François fouhaitoient qu'on décidât l'inftitution des Evêques *de Droit divin*, autant & plus encore le Pape & fa Cour fouhaitoient-ils le contraire, dans la crainte où ils étoient que les Evêques n'en tiraffent avantage pour fe rendre plus indé-

Que comme l'Article de l'institution des Evêques paroissoit difficile & d'une extreme conséquence, ils devoient tâcher de le faire aussi renvoyer au Pape; mais que si cela ne se pouvoit pas, ils ne devoient pas absolument souffrir qu'on la décidât *de Droit divin* : Que pour ce qui regardoit la Réformation, le Pape étoit résolu de ne pas permettre que d'autres que lui se mêlassent de ce qui regardoit le Pontificat & sa Cour : Que tout le monde savoit qu'il avoit déja fait quantité de Réformes, & qu'il en faisoit tous les jours de nouvelles : & que s'il restoit quelque chose à faire, il ne manqueroit pas d'y pourvoir : Que du reste, ils dissent ouvertement à tout le monde, que Sa Sainteté laissoit au Concile la liberté de reformer ce qu'il jugeroit à propos & qu'ils proposassent eux-mêmes ceux des Articles qu'ils jugeroient les plus convenables d'entre ceux qui avoient été ou présentés par les Impériaux, ou réglés par les François à Poissy ; sans cependant rien déterminer qu'après l'en avoir averti auparavant.

La proposition de finir le Concile fut celle de toutes qui parut la plus embarrassante à la Congrégation des Cardinaux, non qu'ils ne vissent évidemment la nécessité de le faire, mais faute d'en connoitre les moyens. Car comme il restoit beaucoup de matieres à traiter & qu'on ne pouvoit réduire les Peres à opiner en peu de paroles, & à se réunir de sentimens, choses nécessaires pour expédier promptement, ils voyoient qu'il étoit impossible de terminer le Concile que de longtems. D'un autre côté, il leur paroissoit scandaleux & dangereux de le suspendre sans le consentement des Princes,

pendans, & se faire pour ainsi dire autant de Papes dans leurs propres Dioceses, en supprimant les Exemtions, en s'attribuant les Dispenses & les Collations de Bénéfices, & en empêchant tous les recours à Rome, ce qui eût tout à fait ruiné l'autorité de cette Cour. Ce fut-là la cause des grandes contestations, qui s'éleverent dans la suite, & qui firent proroger la Session plus de huit mois entier. Mais enfin Rome en vint à ses fins, en empêchant la décision de cette dispute : & quoiqu'il y ait des termes dans le Décret fait sur cette matiere, qui paroissent favoriser les prétentions des Evêques, on a eu soin de tourner la chose d'une maniere si ambigue, que les Papes n'en peuvent souffrir aucun préjudice, ni les Evêques en tirer aucun avantage. Aussi l'on voit par les lettres de *Mrs de l'Isle* & *de Lanssac*, que la Cour de Rome appréhendoit cette décision, comme une chose très préjudiciable à ses intérêts. *Et vous assure*, dit Mr. de l'Isle à Lanssac, *que cet article de Résidence attribuée au Droit divin, avec autres qui en dépendent, est réputé ici de grande & dommageable conséquence* Dup. Mem. p. 188. *Il faut que je vous dise*, répond l'autre, Ib. p. 202. *que je suis malheureusement ennuyé de voir que le premier Article qui a été proposé pour la Résidence des Prelats, qui est tant raisonnable & nécessaire pour ladite Réformation, ait été trouvé si mauvais de votre côté, que l'on n'en ose plus parler ; & que pour n'en traiter davantage, on laisse faire chose qui engendre grand trouble & scandale en cette compagnie, & dont la plupart des Prélats & de toutes nations se trouvent grandement offensés, désirant qu'il soit déterminé.* Mais les Prélats nationnaux eurent beau s'en offenser, les Romains ne firent que s'opiniâtrer davantage à s'opposer à leurs desirs ; parce que jugeant qu'ils ne sollicitoient si fortement cette décision que par l'avantage qu'ils en espéroient, ils crurent qu'ils avoient d'autant plus d'intérêt de faire échouer leur projet, que les autres faisoient plus d'efforts pour le faire réussir.

MDLXII. PIE IV.

furtout aiant été informés par les Légats depuis quelques jours, que *Du Ferrier* & l'Evêque de *Cinq-Eglises* avoient dit : Que si l'on suspendoit le Concile, ils resteroient à Trente, & n'en laisseroient partir aucun de leurs Evêques sans un ordre particulier de leurs maitres : Que de le demander cela emporteroit trop de tems, parce qu'indubitablement ils ne voudroient pas répondre sans savoir les intentions les uns des autres : Qu'ainsi il n'y avoit point d'autre parti à prendre dans la situation où étoient les choses, que de solliciter les Légats d'expédier promptement les matieres.

n Visc. Lett. du 4 Sept.

LA venue du Cardinal de *Lorraine* les embarrassoit encore davantage. [n] Ils étoient avertis de différens endroits, qu'outre le dessein de faire faire quelques changemens dans l'élection des Papes, ce Prélat avoit encore en vue de proposer des choses nouvelles sur la Collation des Evêchés, sur la pluralité des Bénéfices, &, ce qui n'importoit pas moins, sur l'usage du Calice, le mariage des Prêtres, & la célébration de la Messe en langue vulgaire. Dans la supposition qu'il ne partiroit pas de France avant que d'avoir reçu la réponse de l'Abbé de *Manne*, que le Roi & lui avoient envoyé, ils étoient d'avis qu'on rappellât le Cardinal de *Ferrare* [o] & qu'on offrît au Cardinal de *Lorraine* la Légation de France; espérant par-là rompre son voyage, & l'arrêter en France, où l'on savoit qu'il avoit grande envie d'être à la tête du Clergé, jusque-là même que par le passé il avoit tenté de se faire élire Patriarche du Royaume. Mais supposé qu'il fût déja parti, on proposa d'envoyer encore de nouveaux Evêques à Trente, & même quelques Cardinaux qui pussent lui tenir tête. [p] On proposa même les Cardinaux *de la Bourdaisiere* & *Navager*. Mais on différa de prendre une résolution sur ce point, tant par la crainte que l'on eut que la peine qu'en concevroit le Cardinal de *Lorraine* ne l'engageât à faire pis, que parce qu'on doutoit si ce seroit un assez grand contrepoids à son autorité; que d'ailleurs on vouloit auparavant [63] avoir l'avis des autres Légats qui étoient à Trente, de peur qu'ils ne le prissent en mauvaise part; & qu'enfin cela augmenteroit beaucoup la dépense, ce que l'on ne devoit pas faire sans une utilité visible. On résolut donc de se contenter d'ordonner aux Légats, de ne permettre en aucune maniere qu'on parlât de l'élection des Papes; & que s'ils ne le pouvoient empêcher, loin d'y consentir ils revinssent plutôt à Rome, pour ne point préjudicier ni aux droits des Cardinaux, ni au bien de l'Italie.

o Id. Lett. du 22. Oct.

p Fleury, L. 160. N 114. Dup. Mem. p. 307. Pallav. L. 18. c. 16. Visc. Lett. du 28. Sept.

63. *Qu'on vouloit auparavant avoir l'avis des autres Légats qui étoient à Trente*, &c.] Mais ils s'opposerent à l'envoi de ces nouveaux Cardinaux; & le Card. de *Mantoue* aussi-bien que *Simonete* remontrerent, que cet envoi étoit inutile aux fins qu'on se proposoit & pourroit produire un effet tout contraire. Ce qu'il y a de vrai, c'est que soit qu'on fût touché des raisons des Légats, soit qu'on craignit de les obliger, ou que l'on appréhendât de se charger d'une nouvelle dépense sans aucun fruit, le projet fut abandonné, & l'on ne pensa plus à envoyer de nouveaux Légats qu'après la mort de *Mantoue* & de *Séripand*, qui arriva quelques mois après.

XVIII. CEPENDANT à Trente les Peres députés pour former le Décret de Doctrine & les Canons, après avoir examiné les avis des Théologiens dresserent une Minute, [q] où il étoit marqué, que les Evêques étoient supérieurs *de Droit divin*; parce que l'Archevêque de *Zara* & l'Evêque de *Conimbre*, qui étoient deux des principaux Commissaires, étoient de cet avis. Mais les Légats s'y opposerent en disant, qu'il n'étoit pas juste d'insérer des points qui n'étoient pas contenus dans les Articles, & que si les Peres le demandoient dans les Congrégations, l'on y penseroit alors. Sur cela, les Espagnols prirent sur le champ la résolution de faire cette demande. Mais les Légats, qui en furent avertis, après en avoir délibéré, resolurent de faire entendre aux Prélats qu'ils avoient coutume d'employer pour s'opposer aux autres, [r] que si on proposoit cette matiere, ils se tussent & n'entrassent point en dispute, pour ne point donner occasion aux Espagnols de repliquer, ce qui tireroit les Congrégations en longueur, & feroit naitre les mêmes inconvéniens qu'on avoit rencontrés en traitant de la Résidence. Ils convinrent même, que si l'Archevêque de *Grenade* ou quelque autre insistoit sur ce point, le Cardinal de *Warmie* l'interromproit en disant, qu'il n'étoit point question de traiter dans le Concile d'un point qui n'étoit pas contesté par les Protestans.

L'opposition des Légats à laisser agiter la question du Droit divin des Evêques, produit une grande contestation.

L'Archevêque de Grenade demande qu'on la définisse.

Les Cardinaux Hosius & Simonete & quelques autres Prélats, traversent cette définition: mais les Archevêques de Zara & de Brague, & l'Evêque de Cinq Eglises avec plusieurs autres, secondent l'Archevêque de Grenade.

DEPUIS que les Congrégations des Théologiens étoient finies, on n'en avoit point tenu de nouvelles jusqu'au 13 d'Octobre [64] que se tint la premiere des Prélats. [s] Les Patriarches, [65] & quelques Archevêques plus anciens que celui de *Grenade*, approuverent en peu de mots les Canons tels qu'ils avoient été formés. Mais celui-ci, après avoir coupé court sur les six premiers Canons, demanda sur le septieme qu'on déclarât: Que les Evêques étoient institués & supérieurs aux Prêtres *de Droit divin*: Qu'il pouvoit & qu'il devoit avec raison le demander, parce que du tems de *Jules III* le Cardinal *Crescence* l'avoit proposé ainsi au Concile, qui l'avoit approuvé. Il en prit pour témoins l'Evêque de *Ségovie*, qui y avoit assisté en qualité de Prélat, & *Octavien Préconio* de Messine Archevêque de *Palerme*, qui y avoit été aussi présent, non comme Prélat, mais comme Théologien. Il ajouta, que l'on ne pouvoit se dispenser de déclarer *de Droit divin* l'institution des Evêques & leur supériorité sur les Prêtres, parce que cela étoit contesté par les Hérétiques. Il s'étendit ensuite à prouver son sentiment par un grand nombre de raisons & d'autorités. Il rapporta ce que dit S. *Denis*, qui enseigne que l'Ordre des Diacres se rapporte à celui des Prêtres, l'Ordre des Prêtres à celui des Evêques, & l'Ordre des Evêques à

q Visc. Lett. du 12. Oct.

r Id. Lett. du 15 Oct.

s Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 14. & 16. Fleury, L. 160. N°. 95. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

64. *Jusqu'au 13. d'Octobre que se tint la premiere des Prélats.*] Le Journal publié par le P. *Martene* met cette premiere Congrégation au 14.

65. *Les Patriarches, & quelques Archevêques plus anciens que celui de Grenade, approuverent en peu de mots les Canons tels qu'ils avoient été dressés.*] C'est à dire, qu'ils approuverent la substance de ces Décrets; mais en demandant qu'on changeât quelques-unes des expressions, qui ne leur paroissoient pas exactes, ou qu'ils croyoient préjudiciables à leurs opinions ou à leurs intérêts particuliers.

MDLXII. PIE IV.

Jesus-Christ l'Evêque des Evêques. Il cita [66] ce que dit le Pape *Eleuthere* dans une Lettre aux Evêques de France, que Jesus-Christ leur a commis le soin de l'Eglise Universelle. Il y ajouta l'autorité de S. *Ambroise*, qui sur l'Epitre aux Corinthiens dit, que l'Evêque tient la personne de J. C. & est son Vicaire; & celle de S. *Cyprien*, qui dans son Epitre à *Rogatien* répete plusieurs fois, que comme *les Diacres sont créés par les Eveques, ceux-ci le sont par Dieu même*; & cet autre endroit célébre du même Saint, où il est dit que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient solidairement une partie.* Il dit: Que le Pape étoit un Evêque comme les autres; que lui & les autres étoient freres, enfans d'un même Pere qui est Dieu, & d'une même Mere qui est l'Eglise, & que c'est pour cela que le Pape les appelloit ses freres; & que si le Pape étoit de l'institution de Jesus-Christ, les Evêques l'étoient également: Qu'on ne pouvoit pas dire que ce fût par pure civilité ou par humilité qu'il leur donnât le titre de freres, puisque dans les siécles les plus purs ils lui donnoient eux-mêmes ce nom: Qu'on pouvoit s'en convaincre par les Epitres de S. *Cyprien* à *Fabien*, à *Corneille*, à *Luce*, & à *Etienne*, où il les appelle ses freres; & par celles de S. *Augustin*, où ce Pere tant en son nom qu'en celui des autres Evêques d'Afrique, traite de même les Papes *Innocent I* & *Boniface I*: Que ce qui le montroit encore plus clairement, c'est que non-seulement dans les Epitres de ces deux Saints, mais dans plusieurs autres encore, le Pape y étoit traité de Collégue: Qu'il étoit contre la nature d'un Collége, d'être composé de personnes de différens genres: Que s'il y avoit entre eux cette différence, que le Pape fût institué par Jesus-Christ, & les Evêques par le Pape, ils ne pourroient pas former un même Collége: Que la nature d'un Collége comportoit bien qu'il y eût un Chef, & qu'il en étoit ainsi du Corps Episcopal, dont le Pape étoit le Chef; mais uniquement pour l'édification, &, comme on dit en Latin, *in beneficientem causam*: Qu'il étoit vrai, comme le dit S. *Grégoire* dans sa Lettre à *Jean de Syracuse*, que lorsqu'un Evêque étoit en faute, il étoit soumis au Siége Apostolique; mais qu'à cela près, ils étoient tous égaux à titre d'humilité, & que l'humilité Chrétienne est toujours jointe à la vérité. Il cita cette parole de S. *Jérôme à Evagre qu'en quelque endroit qu'on soit Evêque, à Rome ou à Eugubio, à Constantinoble ou à Reggio, chaque Evêque a le même mérite & le même Sacerdoce, & qu'ils sont tous succes-*

66. *Il cita ce que dit le Pape Eleuthere dans une Lettre aux Evêques de France*, &c.] Le discours de l'Archevêque de *Grenade*, tel que nous le donne ici *Fra-Paolo*, est extrêmement solide & très-judicieux. Mais ces autorités ne sont pas toujours bien authentiques; & on n'en doit pas être surpris, dans un tems où la Critique n'étoit pas encore poussée aussi loin qu'elle l'a été depuis. La Lettre prétendue d'*Eleuthere* est une Lettre supposée par l'Auteur des fausses Décrétales. L'Ouvrage de *S. Denis* n'a jamais été composé par ce Saint. Le Commentaire sur l'Epitre aux Corinthiens n'est point de Saint *Ambroise*, mais ou d'*Hilaire* Diacre, ou de quelque autre Ecrivain postérieur à S. *Ambroise* & à *Hilaire*. Mais l'inexactitude de ces citations ne fait rien perdre aux raisons de ce Prélat de leur solidité; & elles ont toute leur force indépendante de ces témoignages.

seurs

seurs des Apôtres. Il s'éleva fort contre ces Théologiens qui soutenoient que S. Pierre avoit Ordonné Evêques les autres Apôtres; & il les exhorta à étudier l'Ecriture, où ils apprendroient que tous avoient reçu également le pouvoir d'enseigner par toute la Terre, d'administrer les Sacremens, de remettre les péchés, de lier & de délier, de gouverner l'Eglise, & qu'ils avoient tous été envoyés par Jesus-Christ, comme lui-même avoit été envoyé par son Pere: Qu'ainsi, comme les Apôtres avoient reçu leur autorité de Jesus-Christ & non de S. Pierre, leurs successeurs de même ne tiroient pas leur autorité du successeur de S. Pierre, mais de Jesus-Christ lui-même. Il apporta la comparaison d'un arbre, qui n'a qu'un seul tronc, quoiqu'il ait plusieurs branches. Il se railla ensuite de ceux qui avoient avancé que tous les Apôtres avoient été établis par Jesus-Christ égaux en autorité; mais que ce privilége leur étoit personel, & ne devoit pas passer à leurs successeurs sinon à celui de S. Pierre. Il leur demanda, comme s'ils eussent été présens sur quel fondement, sur quelle autorité, & sur quelle raison ils avoient osé avancer si hardiment une opinion inventée seulement depuis cinquante ans, & expressément contraire à l'Ecriture, où Jesus-Christ avoit dit à tous ses Apôtres, *qu'il seroit avec eux jusqu'à la fin du monde*; ce qui ne pouvant s'entendre de leurs propres personnes il falloit nécessairement l'entendre de la succession de tous; & que c'étoit ainsi effectivement que l'avoient entendu tous les Peres & tous les Scolastiques, au sentiment desquels cette nouvelle doctrine étoit diamétralement opposée. Il prouva encore son sentiment par cette raison: Que si les Sacremens avoient été institués par Jesus-Christ, conséquemment il en avoit aussi institué les Ministres; & que si l'on vouloit soutenir que la Hiérarchie est *de Droit divin*, & que le souverain Hiérarque est aussi d'institution divine, il falloit convenir en mêmetems, que les autres Hiérarques étoient de la même institution: Que la doctrine constante de l'Eglise Catholique étoit, que les Ordres sont conférés par les mains des Ministres, mais que c'est Dieu qui donne le pouvoir qui y est attaché. Il finit en disant, que toutes ces choses étoient vraies & certaines; & qu'étant niées par les Hérétiques en plusieurs endroits, que l'Evêque de *Ségovie* avoit pris soin de recueillir, il étoit nécessaire que le Concile les décidât, & qu'il condamnât les erreurs contraires.

MDLXII. PIE IV.

Il alloit continuer de parler, lorsque le Cardinal de *Warmie*, [t] comme on en étoit convenu, prit de ce qu'il venoit de dire occasion de l'interrompre en disant: Qu'on n'avoit aucune contestation sur cela avec les Hérétiques, & qu'au contraire ceux de la Confession d'Ausbourg croyoient la même chose; qu'ainsi il étoit superflu de mettre cela en question, & de disputer sur un point sur lequel les Catholiques & les Hérétiques étoient d'accord entre eux. Mais l'Archevêque de *Grenade* s'étant levé répondit: Que la Confession d'Ausbourg loin d'enseigner la même doctrine la contredisoit formellement, & ne fondoit la distinction de l'Evêque d'avec le Prêtre que sur la coutume fortifiée par une Loi Ecclésiastique. Après quoi il

[t] Pallav. L. 18. c. 14. Visc. Lett. du 12 & du 15 Oct.

MDLXII. PIE IV. demanda de nouveau, que la chose fût définie dans le Concile, ou qu'au moins on répondît à ses raisons & à ses autorités. Le Cardinal repliqua: Que les Hérétiques ne nioient point ce que l'on avoit dit, mais qu'ils s'élevoient seulement & qu'ils invectivoient contre l'usage présent. Enfin, après diverses reparties faites de part & d'autre, *Grenade* plein d'indignation dit avec chaleur; *Qu'il s'en rapportoit aux Nations.*

v Fleury, L. 160. N°106.

APRÉS que tout ceci fut fini, [v] & que le tumulte fut un peu appaisé, d'autres approuverent le Canon sans l'addition *de jure divino*, les uns par la raison qu'avoit apportée le Cardinal de *Warmie*, & les autres parce qu'ils croyoient qu'il n'y avoit que le Pape qui fût établi *de Droit divin.* Mais lorsque ce fut le tour de l'Archevêque de *Zara* à parler, [x] il dit: Que cette clause étoit nécessaire pour condamner les Hérétiques, qui disoient le contraire dans la Confession d'Ausbourg. Le Cardinal de *Warmie* le nia de nouveau. Mais l'Archevêque de *Zara* ayant cité l'endroit & les paroles de la Confession, la dispute se prolongea tellement, que la Congrégation se rompit ainsi ce jour-là.

x Visc. Lett. du 15 Oct.

LES avis ne furent pas moins partagés dans les Congrégations suivantes, & ce qui fit plus d'impression fut, que l'Archevêque de *Brague* [y] insista pour la déclaration du *Droit divin* en disant, qu'on ne pouvoit pas l'omettre. Il s'étendit ensuite à prouver, que l'institution des Evêques étoit *de Droit divin*; & après avoir rapporté presque les mêmes raisons que l'Archevêque de *Grenade*, il ajouta: que le Pape ne pouvoit ôter aux Evêques l'autorité qu'ils avoient reçue dans leur Consécration: Qu'elle comprenoit non-seulement la puissance de l'Ordre, mais encore celle de la Jurisdiction, puisqu'on leur assignoit un Troupeau à paitre & à conduire: Que sans cela l'Ordination seroit nulle, & qu'on en avoit une bonne preuve, en ce que dans l'Ordination des Evêques Titulaires on leur assignoit une Ville; ce qui ne seroit pas nécessaire, si l'Episcopat pouvoit subsister sans Jurisdiction: Qu'on en avoit encore une autre preuve, en ce qu'en leur mettant en main le Bâton Pastoral, la formule qui accompagne cette cérémonie marquoit que c'étoit un signe de la puissance qu'on donnoit à l'Evêque de corriger les vices: Que ce qui paroissoit encore de plus fort, c'est qu'en leur donnant l'Anneau, on leur disoit que par cette cérémonie ils épousent l'Eglise; qu'en leur présentant le Livre des Evangiles, par où leur est imprimé le Caractére Episcopal, on disoit qu'on les envoyoit prêcher au peuple qui leur étoit confié; & qu'à la fin de la Consécration où se dit l'Oraison, *Deus omnium fidelium Pastor & Rector*, qui depuis dans les Missels a été appropriée au Pape, on disoit en s'adressant à Dieu, qu'il avoit voulu que cet Evêque présidât à l'Eglise: Qu'*Innocent III* disoit, que le mariage spirituel de l'Evêque avec son Eglise est un lien institué de Dieu, que nulle puissance humaine ne peut rompre, & que le Pape ne pouvoit le transférer, que parce qu'il a de Dieu un pouvoir spécial de le faire; toutes choses qui seroient absurdes, si l'institution des Evéques n'étoit pas *de Droit divin.*

y Visc. Lett. du 15 Oct.

L'ARCHEVEQUE de *Chypre* dit :[z] Qu'on devoit déclarer que les Evêques étoient supérieurs aux Prêtres *de Droit divin*, en réservant cependant au Pape l'autorité qui lui appartenoit.

z Visc. Lett. du 15 Oct.

L'EVEQUE *de Ségovie*[a] ayant adopté toutes les raisons & adhéré à toutes les conclusions de l'Archevêque de *Grenade*, récita tout au long tous les endroits où les Hérétiques nioient que l'institution des Evêques & leur supériorité sur les Prêtres fût *de Droit divin*. Après quoi il ajouta : Que comme le Pape est le successeur de S. Pierre, les Evêques l'étoient des autres Apôtres : Qu'il étoit clair par la lecture de l'Histoire Ecclésiastique & les Epitres des Peres, que les Evêques se rendoient compte les uns aux autres de ce qui arrivoit dans leurs Eglises, pour avoir l'approbation de leurs Confreres ; & que le Pape faisoit de même par rapport à ce qui se passoit à Rome : Que les principaux Patriarches à leur Election envoyoient aux autres une Lettre circulaire, pour leur rendre compte de leur Ordination & de leur Foi : Que les Papes en avoient usé à l'égard des autres, comme on en avoit usé avec eux : Qu'en affoiblissant la puissance des Evêques, l'on diminuoit celle du Pape : Que les Evêques reçoivent de Dieu la puissance de l'Ordre & de la Jurisdiction, & qu'ils n'ont du Pape que la division des Dioceses & la désignation d'un certain peuple : Que l'Episcopat sans Jurisdiction n'étoit pas un Episcopat : Que selon le Pape *Anaclet*,[67] l'autorité Episcopale se donnoit dans l'Ordination par l'onction du saint Chrême : Que l'Episcopat étoit un Ordre, aussi-bien institué par Jesus-Christ que la Prêtrise : Que tous les Papes jusqu'à *Sylvestre* avoient déclaré, ou par occasion ou de propos délibéré, que l'Episcopat est un Ordre qui vient immédiatement de Dieu : Que par ces paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres, *Ce que vous lierez sur la Terre*, &c. ils avoient reçu la puissance de Jurisdiction, qui nécessairement étoit passée à leurs successeurs : Que Jesus-Christ avoit donné une Jurisdiction aux Apôtres, & que depuis les Apôtres l'Eglise avoit toujours assigné aux Evêques une Jurisdiction, & qu'ainsi on devoit regarder cela comme une chose de Tradition Apostolique ; & que comme on avoit défini que ce qui est fondé sur l'Ecriture & la Tradition est un Dogme de Foi, on ne pouvoit nier que l'Article de l'institution des Evêques n'en fut un d'autant plus que S. *Epiphane* & S. *Augustin* avoient mis entre les Hérétiques *Aërius*, pour avoir enseigné que les Prêtres sont égaux aux Evêques ; ce qui ne seroit pas une Hérésie, si les Evêques n'étoient pas *de Droit divin*.

a Id. Ibid. Fleury, L. 160. N 107.

IL y eut cinquante-neuf Peres[68] pour cette opinion ; & il y en eût eu

67. *Que selon le Pape Anaclet, l'autorité Episcopale se donnoit dans l'Ordination par l'onction du Saint Chrême.*] Ce que dit ici l'Evêque de *Ségovie* du Pape *Anaclet*, aussi-bien que des autres Papes jusqu'à *Sylvestre*, est tiré comme la Lettre du Pape *Eleuthere* des fausses Décrétales, dont l'autorité étoit communément reçue alors comme de piéces fort autentiques.

68. *Il y eut 59 Peres pour cette opinion*, &c.] *Pallavicin* n'en compte que 54. du nombre de 181 qui donnerent leurs suffrages ; & *Visconti* en marque 53, du nombre de 131.

MDLXII. Pie IV.

peut-être [69] un plus grand nombre, [b] si plusieurs ne se fussent trouvés arrêtés chez eux par des catharres qui régnoient alors, & si d'autres n'eussent prétexté le même mal, pour ne point se trouver dans la mêlée, & n'offenser personne dans une contestation qu'on agitoit avec tant de chaleur. Du nombre de ces derniers sur-tout étoient ceux qui, pour avoir parlé selon leur conscience sur l'Article de la Résidence, s'étoient exposés à l'indignation de leurs Patrons. Ce qui en retint aussi plusieurs autres, c'est que le Cardinal *Simonete* s'étant apperçu que la chose alloit loin, fit répandre adroitement par *Jean-Antoine Facchinetti* Evêque de *Nicastro*, & *Sébastien Vantio* Evêque d'*Orviete*, que les Espagnols [c] vouloient tenter par-là de se soustraire à l'obéissance du Pape, & que ce feroit une apostasie du Saint Siége fort deshonorable & fort préjudiciable à l'Italie, qui n'avoit parmi les nations Ultramontaines d'autre considération que celle qu'elle tiroit du Pontificat.

b Visc. Lett. du 19 Oct.

c Id. Ibid.

L'Eveque de *Cinq-Eglises* dit, [d] qu'il étoit juste de déclarer par quel Droit avoient été institués tous les Ordres & tous les degrés Ecclésiastiques, & de qui ils reçoivent leur autorité. Cet avis fut appuyé par quelques autres, & principalement par *Pompée Picolomini* Evêque de *Tropeia*, qui insista sur la même demande, & ajouta, que lorsque l'on traiteroit de tous les degrés de l'Eglise depuis le plus grand jusqu'au moindre, & qu'on déclareroit de quel Droit ils etoient, il diroit aussi son sentiment sur l'article de l'Episcopat, si les Légats le lui permettoient. De tous ceux qui étoient pour le même avis, quelques-uns se contenterent de dire en peu de mots, qu'ils étoient du sentiment de ceux qui venoient de parler; mais d'autres tournerent leur réponse de différentes manieres, & étendirent les mêmes raisons sans rien dire de nouveau.

d Id. Ibid.

Il seroit ennuyeux de rapporter ici tous les suffrages, dont les copies me sont tombées entre les mains. Mais je ne dois pas oublier [e] celui de *George Zischowid* Franciscain Evéque de *Segna*, qui après s'être déclaré pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*, dit: Qu'il n'auroit jamais cru qu'on dût mettre en question, si les Evêques sont institués, & s'ils reçoivent leur autorité de Jesus-Christ; puisque si leur autorité ne venoit pas de Dieu on pouvoit encore moins le dire du Concile, qui n'étoit composé que d'une As-

e Fleury, L. 160. N° 110.

69. *Et il y en eût eu peut-être un plus grand nombre, si plusieurs ne se fussent trouvés arrêtés chez eux par des catharres*, &c.] Au jugement de *Pallavicin*, ceci est une imagination de *Fra-Paolo*, puisqu'y ayant 181 Prélats qui donnerent leurs suffrages sur cette matiere, il n'y en devoit pas avoir beaucoup d'indisposés. Mais ce nombre même prouve qu'il y en avoit assez d'absens, puisque le Concile étoit alors composé de près de 230 Prelats, selon *Payva*, Défens. Conc. Trid. L. 1. & que par conséquent il y en dut avoir près de 50 qui ne donnerent point leur voix; ce qui justifie assez la remarque de notre Historien. Aussi, ce qu'il avance ici est fondé sur l'autorité de *Visconti*, qui étant à Trente ne pouvoit guéres ignorer un fait de cette nature. *Sono molti*, dit-il, *restati di venire in Congrégatione, parte per indispositione, & parte per non voler parlar sopra questa materia;* paroles, qu'on voit bien que *Fra-Paolo* n'a fait que copier.

ſemblée d'Evêques : Qu'une Aſſemblée, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, ne tire ſon autorité que de celui dont la tirent les particuliers qui la compoſent : Que ſi les Evêques n'étoient pas établis par Jeſus-Chriſt, mais par les hommes, l'autorité de tous réunis enſemble n'étoit qu'une autorité humaine ; & que quiconque oſoit dire que les Evêques n'étoient point inſtitués par Jeſus-Chriſt, ne pouvoit pas ſe figurer que le Concile fût autre choſe qu'une Aſſemblée de gens profanes, où Jeſus-Chriſt ne préſidoit point, & qui n'avoit qu'une autorité précaire qu'elle avoit reçue des hommes : Que ce ſeroit bien vainement que tant de Peres reſteroient à Trente avec tant d'incommodités & de dépenſes, s'ils n'avoient pas leur autorité de Jeſus-Chriſt ; puiſque celui qui auroit donné aux Evêques & au Concile le pouvoir de traiter de ces matieres, pourroit le faire lui-même avec beaucoup plus d'autorité, & que ç'auroit été une illuſion générale de la Chrétienté de propoſer le Concile non-ſeulement comme le moyen le plus propre, mais encore comme l'unique reméde néceſſaire pour décider les controverſes : Qu'il avoit été cinq mois à Trente dans la perſuaſion, que jamais perſonne ne douteroit ſi le Concile tenoit ſon autorité de Dieu, & s'il pouvoit dire comme le premier Concile de Jéruſalem, [f] *Il a paru au Saint Eſprit & à nous :* Qu'il ne ſeroit jamais venu au Concile, s'il n'eût cru que Jeſus-Chriſt dût être au milieu d'eux ; & que perſonne ne pouvoit dire, qu'où Jeſus-Chriſt ſe trouvoit, ſon autorité n'y étoit pas : Que ſi quelque Evêque croyoit le contraire, & penſoit n'avoir qu'une autorité humaine, c'étoit en lui une grande témérité d'avoir prononcé des anathêmes ſur les queſtions agitées par le paſſé, & de ne pas tout renvoyer à celui qui avoit une autorité ſupérieure : Que ſi l'autorité du Concile n'étoit pas certaine, la juſtice vouloit, que lorſqu'on l'aſſembla pour la premiere fois en MDXLV, on eût commencé par examiner & par décider quelle étoit l'autorité du Concile ; & que c'étoit ainſi qu'on en agiſſoit dans les autres Tribunaux, où avant d'examiner la cauſe on décidoit de la compétence du Juge, afin qu'enſuite on ne prétendit pas que la Sentence fut nulle par défaut de puiſſance : Que les Proteſtans, qui ne cherchoient que les occaſions de décrier & de calomnier le Concile, n'en trouveroient jamais de plus favorable, que de dire qu'il doutoit de ſa propre autorité : Qu'enfin les Peres devoient bien prendre garde à la maniere dont ils décideroient cet Article ; puiſqu'en le décidant conformément à la vérité, ils affermiroient toutes les déciſions du Concile, qu'ils ſapperoient au contraire par le fondement, s'ils prenoient un parti oppoſé.

f Act. XV. 28.

Le 19 d'Octobre tous les Peres acheverent d'opiner, à l'exception de *Lainez* Général des Jéſuites, que l'on fit abſenter exprès de la Congrégation, où il ne reſtoit que lui à parler, afin qu'il pût en occuper lui ſeul une toute entiere. Pour en ſavoir la véritable cauſe, il eſt bon de remonter un peu plus haut. Lorſqu'on commença à agiter cette matiere, les Légats crurent que les Evêques n'avoient en vue que d'augmenter leur autorité, &

MDLXII. PIE IV.

de se donner plus de crédit. Mais à peine [70] la seconde Congrégation étoit-elle finie, que par les raisons que l'on avoit apportées, & les suffrages des Peres, [g] ils s'apperçurent trop tard de quelle importance étoit cette matiere, & quelles en étoient les conséquences; puisqu'il s'ensuivroit de-là, que les clefs n'avoient pas été données à S. Pierre seul; que le Concile étoit au-dessus du Pape; que les Evêques lui étoient égaux, & ne lui laissoient qu'une certaine prééminence sur les autres; que la supériorité des Cardinaux sur les Evêques étoit tout à fait détruite, & qu'ils n'étoient simplement que Prêtres ou Diacres; & qu'enfin par une conséquence nécessaire s'ensuivroit aussi l'obligation de la Résidence, que les Evêques tireroient à eux la Collation des Bénéfices, que les Préventions & les Réserves seroient détruites, & que la Cour de Rome se trouveroit entiérement anéantie. On avoit remarqué d'ailleurs, [h] que peu de jours auparavant l'Evêque de *Ségovie* avoit refusé d'admettre à un Bénéfice de son Diocese une personne pourvue en Cour de Rome; & toutes ces conséquences se découvroient chaque jour de plus en plus, à mesure que l'on produisoit de nouvelles raisons & de nouveaux suffrages. Ce fut pour en arrêter le succès, que les Légats employerent les brigues dont on a parlé, de peur qu'il ne se joignît un plus grand nombre d'Italiens aux Espagnols; mais quelques efforts qu'ils fissent, [71] ils ne purent empêcher que ceux-ci n'entrainassent presque la moitié des voix. Ce qui fit dire aux partisans du Pape, [i] que les Légats avoient grand tort de ne prévoir les choses qui pouvoient arriver, que lorsque le mal étoit sans reméde; qu'ils agissoient à l'avanture, sans prendre conseil & sans profiter des avis des plus sages; que dès aussi-tôt que l'Archevêque de *Grenade* avoit parlé, on les avoit avertis de s'employer efficacement pour rendre inutile le dessein de ce Prélat, ce qu'il avoit fallu faire ensuite, mais trop tard; que par leur inadvertance, & peut-être

g Visc. Lett. du 19 Oct.

h Id. Lett. du 5 Oct.

i Visc. Lett. du 12 Oct.

70. *Mais à peine la seconde Congrégation étoit-elle finie, que——ils s'apperçurent trop tard, de quelle importance étoit cette matiere, & quelles en étoient les conséquences.*] C'est de quoi se plaignoit *Visconti* dans sa Lettre du 22 d'Octobre. Cependant, les Légats n'avoient pas attendu jusque-là à sentir les inconvéniens de cette dispute. Car dès le commencement ils avoient voulu, à la persuasion de *Simonete*, faire retirer du Canon proposé les mots *jure divino*; & ils empêcherent aussi long-tems qu'ils purent, qu'on ne touchât cette matiere. Mais la fermeté des Espagnols l'emporta sur leur prévoyance, & ils furent obligés de souffrir un examen, qu'il leur étoit dorénavant impossible d'arrêter, quoique les Ultramontains les plus prudens en vissent le danger. *Questa materia*, dit Visconti, *dell' institutione de Vescovi & Superiorita* de jure divino *non e stata ponderata nel principio, ne havuta in quella consideratione da questi Signori che era di bisogno, & le con sequenze che si ponno dedurre, secondo il mio poco giudizio, sono le più importanti che possono occorere in questo Concilio*, &c.

71. *Mais quelques efforts qu'ils fissent, ils ne purent empêcher que ceux-ci n'entrainassent presque la moitié des voix.*] L'exageration est un peu forte, puisque comme on l'a vue, de 181 voix selon *Pallavicin*, ou de 131 selon *Visconti*, il n'y en eut que 54 pour le Droit divin.

même par la malice de quelques-uns, l'on avoit laissé mettre sur le bureau les matieres les plus importantes qui pussent être traitées dans un Concile; que *Lanssac*, par les brigues faites auprès de plusieurs Prélats, s'étoit ouvertement montré le fauteur ou même le promoteur de cette opinion; & que l'on pouvoit voir combien se grossiroit ce Parti à la venue des François, que l'on attendoit. Ces plaintes n'étoient pas si secrettes, qu'il n'en vînt quelque chose aux oreilles des Légats; qui témoins du danger qu'ils n'avoient pas prévu, & qui voyant que la chose ayant été poussée si avant, & que le nombre des défenseurs du *Droit divin* de l'Episcopat étant si grand, on ne pouvoit plus penser à détourner la question, résolurent, outre les brigues qu'ils employerent, de chercher un tempéramment, pour donner quelque satisfaction aux Espagnols. Après donc en avoir long-tems déliberé, ils penserent à dresser le Canon en cette forme, *Que les Evêques tenoient de Dieu la puissance de l'Ordre, & que cette puissance les rendoit supérieurs aux Prêtres;* croyant faire conclurre par-là sans le dire, que la Jurisdiction, dont ils ne vouloient point faire mention de peur de donner quelque ombrage aux Evêques, restoit toute entiere entre les mains du Pape.

Les Légats employent Soto pour tâcher de ramener les Espagnols, mais il n'y réussit pas.

XIX. Les Légats [72] envoyerent dont le P. *Soto* proposer cette Minute aux Espagnols, [k] non pas tant dans l'espérance d'en détacher quelques-uns, que pour pressentir à quoi on pourroit les ramener. Ce Pere ne put obtenir de l'Archevêque de *Grenade* qu'une audience, mais sans aucune réponse; & tout ce qu'il put remporter d'avec les autres, fut la réputation d'être un bon Courtisan du Pape, au-lieu de celle qu'il avoit auparavant d'être un bon Religieux. Les Romains ensuite, pour gagner quelques-uns de ceux qui chanceloient, ou qui par inadvertance avoient appuyé l'avis des Espagnols, mais qui d'ailleurs étoient dévoués au Pape, tâcherent en leur montrant la difficulté de cette question de les engager ou à en renvoyer la décision au Pape, ou à en parler avec plus de retenue. Pour mieux réussir dans cette négociation, ils joignirent aux Evêques de *Nicastro* & d'*Orviete*, que j'ai déja nommés, l'Archevêque de *Rossano*, & l'Evêque de *Vintimille*. Puis, afin que ceux qui voudroient revenir le pussent faire avec honneur, ils ordonnerent à *Lainez* de discuter amplement cette matiere; & comme il étoit

k Id. Lett. du 19 Oct. Rayn. N 93.

72. *Les Légats envoyerent donc le P. Soto proposer cette Minute aux Espagnols, &c.*] Ce ne fut pas avant le discours de *Lainez*, que *Soto* proposa la Minute aux Espagnols, mais six jours après. Car, selon *Visconti* dans sa lettre du 26 d'Octobre, ce ne fut que ce jour-là, que de concert avec l'Evêque de *Patti* les Légats tâcherent d'engager *Soto* à se charger de cette négociation; & *Lainez* avoit parlé dès le 20. Ce ne fut donc pas le refus, qu'avoient fait les Espagnols de cette Minute, qui engagea les Légats à faire parler *Lainez* d'une maniere si étendue sur cette matiere, mais en général le désir qu'ils avoient de ramener à l'avis du plus grand nombre une partie de ceux qui s'y opposoient. Outre que ce Général étoit assez porté de lui-même à parler avec beaucoup de prolixité, & à affecter de vouloir faire prévaloir son suffrage sur celui des autres, comme on l'a vu sur la matiere du Sacrifice & du Sacerdoce.

MDLXII. PIE IV.

le dernier à opiner, ils ne trouverent pas à propos qu'il parlât après les autres à la fin d'une Congrégation; & ils lui en menagerent une toute entiere, afin que son discours étant écouté avec plus d'attention, fît aussi plus d'impression sur les esprits. Le discours fut concerté entre les quatre Jesuites [73] qui étoient au Concile, & *Cavillon* sur-tout y eut plus de part que les autres. Cependant, pour ne pas négliger un reméde aussi utile que celui de faire diversion en occupant les Prélats à autre chose, aussi-tôt après que le Général des Servites, qui avoit opiné le dernier & s'étoit rangé à l'avis des Espagnols, eut cessé de parler, le Cardinal de *Mantoue* exhorta les Peres qui étoient députés pour dresser le Catalogue des Livres défendus, à terminer promptement cette affaire, & à se préparer à le représenter au Concile, leur remontrant combien cette chose étoit importante, puisque tous les desordres & les Hérésies devoient leur naissance aux Livres. Il ajouta, qu'il savoit bien que cet ouvrage étoit d'une longue haleine; mais qu'ils devoient considérer, que tous les Peres contribueroient de leur part pour faciliter la chose aux Députés; & que tandis qu'on consumoit les Congrégations en disputes de nulle utilité, on remettoit de jour en jour un ouvrage si nécessaire. Il les pria donc de faire ensorte, que ce Catalogue pût être prêt pour être arrêté dans la Session suivante.

Ils engagent Lainez à parler contre cette opinion, & il occupe seul une Congrégation entiere.

l Visc. Lett. du 22 Oct. Fleury, L. 160. N° 111.

m Pallav. L. 18. c. 15.

XX. Le 20 au matin [74] *Lainez* parla pertinemment [l] sur la matiere en question pendant plus de deux heures, avec beaucoup de chaleur & d'un air magistral. Son discours [75] étoit divisé en deux parties. Il employa toute la premiere à prouver, que toute la puissance de la Jurisdiction avoit été donnée entierement au Pape, & que dans l'Eglise aucun autre n'en avoit pas la moindre portion, qu'il ne tirât entierement de lui. Dans la seconde, il tâcha de réfuter tous les argumens qu'on avoit proposés dans les Congrégations précédentes pour prouver le contraire.

Il dit en substance sur la premiere partie: [m] Qu'il y avoit bien de la différence,

73. *Le discours fut concerté entre les 4. Jésuites qui étoient au Concile*, &c.] *Fra-Paolo* eût dû dire 3; savoir *Lainez*, *Salméron*, & *Cavillon*. Car outre que *Torrez* n'étoit pas encore Jésuite alors, il étoit d'ailleurs, comme le marque *Pallavicin*, L. 18. c. 15. d'un sentiment tout opposé à celui de *Lainez*; & dans les Mémoires de *Séripand* on trouve un long Ecrit de lui contre le suffrage de ce Général.

74. *Le 20 au matin Lainez parla pertinemment sur la matiere en question*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* de son discours, est assez différent de celui qu'en donne *Pallavicin*. Mais on ne doit point être surpris de cette différence; puisque notre Historien assure, que l'on changea bien des choses dans les copies qu'on en fit courir; & que *Pallavicin* lui-même nous dit, qu'il le donne comme il l'a trouvé écrit, & non comme il croit qu'il a été prononcé. *Il porro, come il veggo scritto; non come il reputo detto.*

75. *Son discours étoit divisé en deux parties*, &c.] C'est à dire en deux parties principales. Car autrement ce discours, que *Pallavicin* rapporte presque en entier L. 18. c. 15. est divisé en quatre parties. Dans la premiere, *Lainez* établit l'état de la question. Dans la seconde, il expose son sentiment. Il répond dans la troisieme aux objections contraires; & dans la quatrieme, il rapporte les preuves de son opinion.

férence, & même de la contrariété, entre l'Eglise de Jesus-Christ & les Sociétés civiles : Que celles-ci ont premierement leur Etre & forment ensuite leur Gouvernement, ce qui fait qu'elles sont libres, & qu'elles ont originairement en soi la source de leur Jurisdiction, qu'elles communiquent ensuite aux Magistrats sans s'en dépouiller : Que l'Eglise au contraire ne s'étoit pas faite elle-même, & n'avoit pas formé son Gouvernement ; mais que Jesus-Christ son Prince & son Monarque avoit d'abord établi des Loix pour la gouverner, & l'avoit assemblée ensuite, ou l'avoit édifiée, comme parle l'Ecriture : Qu'en conséquence [76] de cette origine, l'Eglise étoit née dans la servitude, sans aucune sorte de liberté, de puissance & de jurisdiction, & entiérement sujette. Pour preuve de cette proposition[77] il allegua les endroits de l'Ecriture, où l'Assemblée de l'Eglise est comparée à un Champ semé, à un Filet jetté dans la mer, & à un Edifice. Il allegua aussi celui où il est dit, que Jesus-Christ étoit venu dans le monde pour réunir ses Fidéles, pour rassembler ses Brebis, & pour les instruire par sa doctrine & son exemple. Il ajouta, [78] que le premier & le principal fondement sur lequel Jesus-Christ avoit bâti son Eglise, étoit S. Pierre & ses successeurs, conformément à cette parole, [n] *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise* : Que quoique par cette pierre quelques Peres eussent entendu Jesus-Christ même, quelques autres la Foi en lui, & d'autres encore la confession de Foi de S. Pierre, cependant le sens le plus Catholique étoit que cela devoit s'entendre de S. Pierre même, qui en Hébreu ou en Syriaque est appellé *Cépha*, c'est-à-dire, *Pierre*. Il conti-

n Matt. XVI. 18.

76. *Qu'en conséquence de cette origine, l'Eglise étoit née dans la servitude*, &c.] Cette maxime doit être entendue avec beaucoup de réserve. Car quoiqu'il soit certain, que l'Eglise n'a aucune liberté à l'égard des Loix, que Jesus-Christ lui a prescrites ; à tout autre égard elle a la même autorité, qu'ont toutes les Sociétés : & cette autorité réside dans le Corps de l'Eglise, quoiqu'elle ne puisse être exercée que par les Pasteurs, qui sont comme les Magistrats préposés pour maintenir l'ordre, sans lequel la Société elle-même ne pourroit subsister.

77. *Pour preuve de cette proposition il allegua les endroits de l'Ecriture, où l'Eglise est comparée à un Champ semé*, &c.] Si ces comparaisons devoient être prises dans le sens que leur donne ici *Lainez*, il faudroit regarder l'Eglise comme un Corps purement passif, qui n'a ni vie ni action, & qui par conséquent est incapable de faire aucun bien ou aucun mal. Mais c'est abuser de l'Ecriture, que de faire de pareilles applications. L'Eglise est un Champ, parce qu'elle a besoin de culture, & que la doctrine de Jesus-Christ est la semence qui y est répandue. C'est un Filet, parce qu'elle comprend les bons & les méchans. C'est un Edifice, parce que Jesus-Christ en est le fondement. Mais que conclure de tout ceci, en faveur de l'unité de l'Episcopat réservé au Pape ?

78. *Il ajouta, que le premier & le principal fondement sur lequel Jesus-Christ avoit bâti son Eglise, étoit S. Pierre & ses successeurs*, &c.] Le seul fondement essentiel de l'Eglise est Jesus-Christ ; & si l'on veut faire de S. Pierre un second fondement ministériel, on doit en faire autant des autres Apôtres, puisque selon l'Apocalypse, c. 21. les noms des 12 Apôtres étoient les fondemens de la nouvelle Jerusalem. S. Pierre, si l'on veut, étoit le premier ; mais il n'étoit pas le seul.

MDLXII. PIE IV.

nua ensuite en disant, que tandis que Jesus-Christ étoit sur la Terre, il avoit gouverné l'Eglise d'un Gouvernement absolu & Monarchique; & que prêt de quitter le monde, [79] il avoit établi pour ses Vicaires S. Pierre & ses successeurs, à qui il laissa la même forme de Gouvernement à exercer qu'il avoit exercée lui-même, leur donnant une puissance & une jurisdiction pleine & entiere, & leur assujettissant l'Eglise, comme elle étoit soumise à lui-même. Il le prouva [80] par rapport à la personne de S. Pierre, parceque c'étoit à lui seul qu'avoient été données les clefs du Royaume des Cieux, & par conséquent le pouvoir d'y introduire quelqu'un ou de l'en exclure, ce qui fait la jurisdiction; & que c'étoit à lui seul aussi qu'il avoit été dit, *Paissez*, c'est-à-dire, conduisez *mes Brebis*, animaux qui n'ont aucune raison, ni par conséquent aucune part à leur propre conduite. Il dit ensuite: Que comme ces deux fonctions de Portier & de Pasteur étoient pour toujours, il convenoit qu'elles fussent confiées à une personne qui durât aussi toujours, & qu'elles ne se terminassent pas avec la premiere personne qui les exerceroit, mais qu'elles fussent exercées par tous ses successeurs: Qu'ainsi le Pape, [81] à commencer depuis S. Pierre jusqu'à la fin des siécles, étoit un vrai Monarque absolu, qui avoit une puissance & une jurisdiction pleine & entiere, & à qui l'Eglise étoit soumise, comme elle l'étoit à Jesus-Christ: Que comme, lorsque Jesus-Christ la gouvernoit, on ne pouvoit pas dire qu'aucun des Fidéles eût la moindre puissance ou la moindre jurisdiction, mais n'avoit en partage qu'une soumission entiere & absolue; il en devoit être de même dans toute la suite des siécles: Que c'étoit en ce sens, qu'on devoit entendre que l'Eglise est un Troupeau ou un Royaume, & ce que dit *S. Cyprien*, que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient*

79. *Et que prêt de quitter le monde il avoit établi pour ses Vicaires S. Pierre & ses successeurs*, &c.] Ceci est dit gratuitement & sans preuves, si l'on prétend que S. Pierre & ses successeurs ont été établis seuls Vicaires de Jesus-Christ. S. Pierre en étoit un, mais non le seul. Tous les Apôtres l'ont été également, chacun dans la portion du ministere qui lui a été confiée.

80. *Il le prouva par rapport à la personne de S. Pierre, parce que c'étoit à lui seul qu'avoient été données les clefs*, &c.] C'étoit à lui, selon les Peres, comme représentant les autres Ministres, & non comme le seul à qui ce pouvoir avoit été accordé. Autrement Jesus-Christ n'eût pas dit à tous les Apôtres, *que ce qu'ils lieroient & délieroient sur la Terre, seroit lié & délié dans le Ciel.* Ce pouvoir donné par Jesus-Christ à tous les Apôtres, comme à S. Pierre, montre bien, que les clefs étoient données non à un seul, mais à tous.

81. *Qu'ainsi le Pape, à commencer depuis S. Pierre jusqu'à la fin des siecles, étoit un vrai Monarque absolu*, &c.] Dire, comme le fait ici *Lainez*, que le Pape est un Monarque absolu, à qui l'Eglise est soumise comme elle l'étoit à Jesus-Christ, est un blasphême plutôt qu'une vérité. Le Pape n'a d'autre autorité que celle d'un Ministre qui doit faire exécuter les Loix, & les exécuter lui-même, & qui n'a la liberté ni de les changer, ni d'en dispenser sans raison. Il est membre lui-même des Fideles, & assujetti comme eux au commun Législateur. Toute la prérogative qu'il a sur les autres Ministres est qu'il est le premier; & son autorité est renfermée dans les mêmes bornes, quoique le ressort en soit plus étendu.

une partie, c'est-à-dire, que toute la puissance [82] résidoit indivisiblement dans un seul Pasteur, qui en faisoit part & la communiquoit aux autres Ministres, selon que la nécessité l'exigeoit : Que c'étoit dans cette vue, que *S. Cyprien* avoit comparé le Saint Siége à une racine, à une source, à la tête, au Soleil ; montrant par ces comparaisons, que c'étoit en lui seul que résidoit essentiellement la jurisdiction, & qu'elle n'étoit dans les autres que par dérivation & par participation : Que tel étoit le sens de ces paroles si communes dans les Anciens, que S. Pierre & le Pape avoient la plénitude de la puissance, & que les autres partageoient avec lui sa sollicitude : Que c'étoit le Pape qui étoit le seul & unique Pasteur, & que cela se prouvoit clairement parce que dit Jesus-Christ, qu'il *avoit d'autres Brebis qu'il rassembleroit, & qu'il ne se feroit qu'un seul Troupeau, & un seul Pasteur* : Que le Pasteur dont il étoit parlé en ce lieu ne pouvoit pas être Jesus-Christ lui-même, parce qu'il n'eût pas dit au futur, qu'il y auroit un pasteur, étant déja Pasteur lui-même ; & qu'ainsi il falloit entendre cela d'un autre unique Pasteur qui devoit être établi après lui, & qui ne pouvoit être que S. Pierre & ses successeurs. Il remarqua en cet endroit, que le mot de *paitre* ne se trouvoit que deux fois dans l'Ecriture ; l'une au singulier, lorsque Jesus-Christ dit à S. Pierre, [o] *Pais mes Brebis* ; & l'autre au pluriel, lorsque S. Pierre dit aux autres, [p] *Paissez le Troupeau qui vous est confié* : Que [83] si les Evêques avoient reçu de Jesus-Christ quelque jurisdiction, elle seroit égale dans tous ; qu'on anéantiroit par-là la distinction qu'il y a entre les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques ; & que le Pape ne pourroit non plus y toucher soit pour la restreindre ou pour la supprimer, qu'à la puissance de l'Ordre qui est de Dieu, & à laquelle il ne sauroit mettre la main: Qu'ainsi il falloit bien prendre garde, qu'en voulant établir l'institution des Evêques *de Droit divin*, on ne détruisît la Hiérarchie pour y substituer une Oligarchie, ou plutôt une Anarchie. Il ajouta, qu'afin que S. Pierre gouvernât si bien l'Eglise, [q] que *les portes de l'Enfer ne pussent prévaloir contre elle*, Jesus-Christ étant prêt de mourir avoit prié efficacement pour que la

MDLXII. PIE IV.

o Joh. XXI. 17.

p 1 Pet. V. 2.

q Matt. XVI. 18.

82. *C'est à dire, que toute la puissance résidoit indivisiblement dans un seul Pasteur*, &c.] C'est la conséquence de tous les raisonnemens de *Lainez*, mais qui, comme l'on voit, n'est fondée que sur des suppositions arbitraires, & sur des principes aussi contestables que la conséquence même. Cependant il la tire avec autant d'assurance, que si toutes ses explications & les sens qu'il donne à ses autorités étoient bien certains. Mais c'est qu'au défaut de vérité il faut payer de confiance, & c'est ce qui se montre le plus dans ses raisonnemens.

83. *Que si les Evêques avoient reçû de Jesus-Christ quelque jurisdiction, elle seroit égale dans tous*, &c.] La conséquence est très certaine ; mais cette égalité de jurisdiction sur la portion du Troupeau qui leur a été confiée, n'empêche pas la subordination nécessaire dans toute Société. Dans chaque Collége, comme dans celui des Apôtres, l'égalité des membres n'empêche pas la subordination à un Chef ; comme cette subordination n'empêche pas l'égalité du caractere. Leur autorité est égale sur le Troupeau ; mais pour prévenir la division & le schisme, on a établi différens degrés entre les Pasteurs mêmes, de peur que la multiplicité de tant de Chefs ne détruisît à la fin l'unité de l'Eglise.

MDLXII. PIE IV. foi de cet Apôtre ne vînt point à manquer, & lui ordonna [r] de *fortifier ses freres*; c'est-à-dire, qu'il lui accorda [84] le privilége de l'infaillibité dans les jugemens qu'il porteroit sur la Foi, sur les Mœurs, & sur toute la Religion, & obligea l'Eglise à l'écouter, & à croire fermement tout ce qu'il auroit déterminé. Il conclut en disant, que c'étoit-là le fondement de la Foi Chrétienne, & la pierre sur laquelle l'Eglise étoit bâtie. Il vint ensuite à condamner ceux qui soutenoient que les Evêques avoient reçu quelque pouvoir de Jesus-Christ, parce que ce seroit dépouiller l'Eglise Romaine du privilége qu'elle avoit, que le Pape fût le Chef de l'Eglise, & le Vicaire de Jesus-Christ. Il dit, qu'on savoit fort bien ce qui avoit été déclaré par l'ancien Canon, *Omnes sive Patriarchæ*, que ceux qui usurpoient les Droits des autres Eglises commettoient une injustice, mais que ceux qui violent les priviléges de l'Eglise Romaine étoient Hérétiques; & il finit cette premiere partie en disant, qu'il y avoit une contradiction évidente à reconnoitre le Pape pour Chef de l'Eglise, & son Gouvernement pour Monarchique, & à soutenir en même tems, qu'il y avoit dans l'Eglise une puissance ou une jurisdiction qui venoit d'un autre que de lui.

r Luc. XXII. 32.

POUR répondre ensuite aux raisons contraires, il dit: Que selon l'ordre établi par Jesus-Christ, [85] les Apôtres devoient être Ordonnés non par Jesus-Christ, mais par S. Pierre, & recevoir de lui seul la jurisdiction: Que plusieurs Théologiens Catholiques croyoient que la chose s'étoit faite ainsi,

84. *C'est à dire, qu'il lui accorda le privilége de l'infaillibilité dans les jugemens qu'il porteroit sur la Foi, sur les Mœurs, & sur toute la Religion*, &c.] Autre supposition également frivole, & qui n'est fondée que sur une fausse interprétation d'un passage, où Jesus-Christ ordonne bien à S. Pierre de fortifier ses freres après qu'il se sera relevé de sa chute, c'est à dire, de les empêcher de s'affoiblir & de perdre courage à la vue de sa mort, & de les exhorter à demeurer fermes d ns la profession de la doctrine qu'il leur avoit enseignée; mais qui n'a nulle application aux jugemens de doctrine que S. Pierre pourroit porter, & encore moins à ceux de ses successeurs. Aussi les Peres n'en ont-ils jamais conclu l'infaillibilité des Papes; & ce n'est que dans les siecles postérieurs qu'on s'est avisé d'une telle doctrine, démentie assez souvent par les erreurs où quelques-uns d'eux sont tombés.

85. *Que selon l'odre établi par Jesus-Christ, les Apôtres devoient être Ordonnés non par JesusChrist, mais par S. Pierre, & recevoir de lui seul la jurisdiction*, &c.] Sans s'arrêter à relever toutes les fausses réflexions de cet Auteur, & qui roulent toutes sur les mêmes principes, contentons-nous de faire remarquer jusqu'où il pousse enfin l'extravagance, en soutenant, *que les Apôtres devoient être Ordonnés non par Jesus-Christ, mais par S. Pierre*, comme s'ils eussent été les Apôtres de S. Pierre & non de Jesus-Christ; comme aussi, que Jesus-Christ avoit fait pour cette fois lui-même ce qu'il appartenoit à S. Pierre de faire; que c'étoit la même chose que s'ils eussent reçu de lui toute son autorité; que les Evêques ne sont successeurs des Apôtres que parce qu'ils sont à leur place, & non parce qu'ils en ont été Ordonnés; qu'après la mort du Pape les clefs ne restent pas à l'Eglise, comme si l'autorité de l'Eglise étoit anéantie avec le Pape; & quantité d'autres maximes pareilles, qui sont aussi pleines de témérité que de fausseté, & qu'on peut regarder comme autant de paradoxes, si on les compare avec la doctrine des dix premiers siecles, & les maximes de la plûpart des Eglises du monde.

& que cette opinion étoit fort probable : Qu'il y en avoit d'autres qui di- MDLXII.
ſoient que les Apôtres avoient été Ordonnés Evêques par Jeſus-Chriſt; mais PIE IV.
qui ajoutoient qu'il avoit fait pour cette fois lui-même ce qu'il appartenoit à S. Pierre de faire, en donnant aux Apôtres une puiſſance qu'ils auroient dû recevoir de S. Pierre ; de la même maniere que Dieu avoit pris de l'eſprit de Moyſe,[s] pour en faire part aux LXX Juges, qu'il établit pour le ſoulager : Que c'étoit la même choſe, que s'ils euſſent été Ordonnés par S. Pierre lui-même, & qu'ils euſſent reçu de lui toutes leur autorité ; & qu'ils lui demeuroient ſoumis par rapport à la maniere & au lieu où ils devoient l'exercer : Que ſi on ne voyoit pas que S. Pierre les eût corrigés, ce n'étoit pas faute de pouvoir en lui, mais parce qu'ils s'étoient bien acquittés de leur emploi : Qu'en liſant le célébre Canon, *Ita Dominus*, l'on reconnoitroit que c'étoit ce que devoit croire tout bon Catholique, & que les Evêques qui ſont ſucceſſeurs des Apôtres devoient recevoir toute leur autorité du ſucceſſeur de S. Pierre. Il dit auſſi : Que les Evêques ne ſe diſent ſucceſſeurs des Apôtres, que parce qu'ils ſont en leur place, de la même maniere qu'un Evêque ſuccéde à ſes prédéceſſeurs ; & non pas pour en avoir été Ordonnés. Il répondit enſuite à ceux qui diſoient, que s'il n'y avoit que le Pape qui fût d'inſtitution divine, il ne tiendroit qu'à lui de ne point faire d'autres Evêques pour l'être lui ſeul ; il répondit, dis-je : Que c'étoit un ordre de Dieu, qu'il y eût dans l'Egliſe une multitude d'Evêques coadjuteurs du Pape, qui par conſéquent eſt obligé de les conſerver ; mais qu'il y a une grande différence entre dire qu'une choſe eſt *de Droit divin*, & qu'elle eſt ordonnée de Dieu : Que les choſes inſtituées *de Droit divin* ſont perpétuelles, & dépendent de Dieu ſeul en tout tems, & tant en général qu'en particulier : Que tels ſont le Baptême & tous les autres Sacremens, dans chaque partie deſquels Dieu opére d'une maniere ſinguliere : Que tel eſt auſſi le Pape, après la mort duquel les clefs ne reſtent pas à l'Egliſe, parce qu'elles ne lui ont pas été données ; mais qu'auſſi-tôt qu'il y a un nouveau Pape, Dieu les lui donne immédiatement : Qu'il n'en va pas de même dans les choſes qui ne ſont qu'ordonnées de Dieu, parce qu'il preſcrit ſimplement les choſes en général, & qu'il laiſſe aux hommes à en déterminer l'uſage particulier : Que c'eſt dans ce ſens que S. Paul dit,[t] que les Princes & les Puiſſances temporelles ſont ordonnées de Dieu, c'eſt-à-dire, que Dieu a voulu en général qu'il y eût des Princes ; mais que l'exécution de ce précepte eſt déterminée par l'autorité des Loix Civiles : Que c'eſt de cette même maniere que les Evêques ſont créés par l'ordre de Dieu, & que S. Paul dit,[v] qu'ils ſont établis par le Saint Eſprit pour gouverner l'Egliſe, mais ſans être pour cela *de Droit divin* ; & que c'eſt pour cette raiſon que le Pape ne peut pas détruire dans l'Egliſe l'Ordre Epiſcopal, parce qu'il eſt de Dieu : mais que chaque Evêque particulier n'étant que de Droit Canonique, peut être dépouillé par le Pape. Quant à l'objection, que les Evêques ſeroient des Délégués & non des Ordinaires, il répondit : Qu'il falloit diſtinguer la Juriſdiction en fondamentale & dérivée, & celle-ci en déléguée & ordi-

s Num. XI. 25.

t Rom. XIII. 1.

v Act. XX. 28.

naire : Que dans les Républiques Civiles la jurisdiction fondamentale est dans le Prince, & celle qui en est dérivée est dans tous les Magistrats : Que la différence des Ordinaires d'avec les Délégués n'est pas qu'ils reçoivent leur puissance de différentes personnes, puisqu'ils la tirent tous de la même autorité souveraine ; mais que les Ordinaires sont établis pour toujours & ont des successeurs, au lieu que les Délégués n'ont qu'une autorité attachée à leurs personnes, ou qui n'est que pour un cas particulier : Qu'ainsi les Evêques sont Ordinaires, parce qu'ils ont été institués par le Pape pour subsister perpétuellement dans l'Eglise. A l'égard des endroits où il paroit que Jesus-Christ a donné son autorité à l'Eglise, comme celui où il est dit, [x] *qu'elle est la base & la colomne de la vérité*, & [y] que *quiconque n'écoute pas l'Eglise doit être regardé comme un Payen & comme un Publicain* ; il dit que ces passages devoient s'entendre du Pape comme en étant le Chef ; & que quand il étoit dit que l'Eglise est infaillible, c'est parce que son Chef l'est ; & qu'on est séparé de l'Eglise, quand on est séparé du Pape, qui en est le Chef. A ce qu'un Prélat avoit dit, [86] que si aucun des Evêques ne tenoit son autorité de Jesus-Christ, le Concile n'en auroit qu'une toute humaine, il répondit : Qu'il n'y avoit aucun inconvénient à cela, & même que cette conséquence étoit évidente & nécessaire ; & qu'on ne pouvoit nier, que si tous les Evêques qui étoient dans le Concile pouvoient faillir en particulier, ils ne pussent se tromper tous ensemble dans le Concile. Il dit aussi, que si l'autorité du Concile venoit de celle des Evêques, on ne pourroit jamais appeller Général un Concile où le nombre des Evêques présens est infiniment moindre que celui des absens. Il fit remarquer, que du tems de *Paul III* les articles les plus essentiels, tels que ceux des livres Canoniques, de l'interprétation de l'Ecriture, de l'équivalence de l'autorité des Traditions à celle de l'Ecriture, avoient été définis par moins de cinquante Evêques, & que si c'étoit la multitude qui donnât de l'autorité aux décisions, celles-ci seroient de nulle valeur : Mais que comme un ombre de Prélats, assemblés par le Pape pour un Concile Général, quelque peu considérable qu'il soit, n'a le nom & la

x 1 Tim. III. 15.

y Matt. XVIII. 17.

86. *A ce qu'un Prelat avoit dit, que si aucun des Evêques ne tenoit son autorité de Jesus-Christ, le Concile n'en auroit qu'une toute humaine, il repondit*, &c.] C'étoit l'Evêque de *Segna* qui avoit avancé cette maxime ; & tout ce que debite ici *Lainez* pour la combattre est conforme à la Théologie régnante des Ultramontains, qui font le Pape supérieur au Concile, & ne reconnoissent dans ces Assemblées d'autorité, que celle qu'elle tire des Papes. Mais sans examiner de quel côté est l'infaillibilité, ou s'il y en a aucune réelle sur la Terre, l'opinion qui a toujours été dans l'Eglise, qu'il falloit un Concile pour décider les controverses & les difficultés de Religion, est seule une preuve démonstrative de l'idée que l'on a eue de sa supériorité sur le Pape. Et loin que l'on ait cru que les Conciles aient eu besoin de la confirmation des Papes pour donner de l'autorité à leurs Décrets, il est certain au contraire qu'en matiere de Discipline plusieurs de ces Décrets ont eu leur effet malgré l'opposition des Evêques de Rome ; & qu'en matiere de Foi leur consentement n'a été requis que comme un acquiescement qu'ils devoient aux décisions faites, & non comme un poids ajouté à leur autorité.

vertu d'un Concile Général que parce que le Pape la lui donne, c'est de lui seul aussi qu'il a son autorité; & s'il fait des Décrets & des Canons, ils ne sauroient obliger qu'en vertu de la confirmation du Pape: Que de même, lorsqu'un Concile dit qu'il est assemblé dans le Saint Esprit, cela ne veut dire autre chose, sinon que les Peres ont été assemblés par le Pape, pour traiter & décider ce qui avec l'approbation du Pape sera censé ordonné par le Saint Esprit. Car autrement, comment pourroit-on dire qu'un Décret a été fait par le Saint Esprit, & que cependant il eût besoin de la confirmation du Pape pour avoir de l'autorité? Que dans les Conciles, quelque nombreux qu'ils soient, lorsque le Pape est présent, c'est lui seul qui décide, & que le Concile ne fait autre chose que de donner son approbation, c'est à dire, de recevoir sa décision, comme on le voit par cette formule, *Sacro approbante Concilio*, qui a été de tout tems en usage: Que même dans toutes les déterminations d'un grand poids, comme étoit la déposition de l'Empereur *Fréderic II* faite dans le Concile Général de Lion, *Innocent IV* Pontife très [87] prudent refusa l'approbation du Concile, de peur que quelqu'un ne crût qu'elle lui étoit nécessaire, & voulut qu'on se contentât de dire, *Sacro præsente Concilio*: Que cependant on ne devoit pas dire pour cela, que le Concile fût inutile, puisqu'il servoit à faire un examen plus exact, à persuader plus facilement, & à mieux satisfaire le monde: Que quand un Concile juge, il le fait en vertu de l'autorité que le Pape a reçue de Dieu, & qu'il lui communique: Que c'étoient ces raisons qui avoient engagé les plus habiles Docteurs à soumettre l'autorité du Concile à celle du Pape, dont elle étoit tout à fait dépendante, & sans laquelle un Concile n'avoit ni l'assistance du Saint Esprit, ni l'infaillibilité, ni le pouvoir d'obliger l'Eglise, ne tenant cette autorité que de celui seul à qui Jesus-Christ a dit, *Paissez mes Brebis.*

Différens jugemens que l'on porte de son discours.

DE tous les discours faits dans le Concile, il n'y en eut aucun qui fût ou plus loué ou plus censuré, selon les différentes dispositions de ceux qui l'entendirent. Les Romains le préconisoient comme le plus savant, le plus décisif, & le plus solide qui eût été prononcé. D'autres le taxoient de flatte-

87. *Innocent IV Pontife très prudent refusa l'approbation du Concile, de peur que quelqu'un ne crût qu'elle lui étoit necessaire*, &c.] Si réellement ce Pape eût refusé l'approbation du Concile de Lion, cela eût marqué non sa prudence, mais son imprudence & sa temérité. Aussi le fait est, non que ce fut lui qui refusa cette approbation, mais que le Concile ne jugea pas à propos de l'accorder. *Innocent* aiant proposé d'excommunier & de déposer l'Empereur, la plupart des Peres, qui prévoyoient les conséquences d'une pareille conduite, en eurent horreur, & ne voulurent point y acquiescer. *Talem sententiam excomunicationis*, dit Matthieu Paris, *non sine omnium audientium & circumstantium stupore & horrore terribiliter fulguravit.* Et c'est ce qui fait dire à l'Abbé de *Stade*, que le Pape déposa *Frederic* de sa propre autorité, *eum ab Imperiali culmine auctoritate propria deposuit.* Aussi les Princes n'eurent-ils aucun égard à ce qui se passa dans ce Concile; & ce que *Lainez* apporte ici pour la preuve de la supériorité des Papes sur les Conciles, prouve directement le contraire.

MDLXII. Pie IV.

rie ; & quelques-uns le condamnoient comme hérétique. Plusieurs même laisserent entendre, qu'ils se tenoient fort offensés de la censure que ce Pere avoit faite de leurs suffrages, & qu'ils étoient résolus dans les Congrégations suivantes, de relever dans l'occasion son ignorance & sa témérité.

L'Evêque de Paris parle de le réfuter, & anime plusieurs autres qui y avoient fait moins d'attention.

z Visc. Lett. du 26 Oct. Fleury, L. 160. N° 112.

L'Eveque de *Paris* [z] qu'une indisposition avoit retenu chez lui, lorsque c'étoit son tour à opiner, disoit à tout le monde : Que dans la premiere Congrégation [88] il vouloit réfuter sans aucun égard cette doctrine inouïe dans les siécles passés, & inventée depuis cinquante ans par *Cajétan*, par l'ambition de devenir Cardinal : Que dès-lors elle avoit été condamnée par la Sorbonne : Qu'elle faisoit du Royaume du Ciel, c'est-à-dire de l'Eglise, non un Royaume, mais une Tyrannie temporelle ; & qu'elle lui ôtoit le titre d'Epouse de Jesus-Christ, pour en faire une Esclave prostituée aux volontés d'un homme : Que prétendre qu'il n'y a qu'un seul Evêque institué par Jesus-Christ, & que les autres n'ont qu'un pouvoir dépendant de lui, c'étoit dire qu'il n'y a réellement qu'un seul Evêque, & que les autres ne sont que ses Vicaires amovibles à son gré : Qu'il vouloit faire comprendre au Concile comment l'autorité Episcopale déja si fort rabaissée ne pourroit s'empêcher d'être entierement anéantie, si une nouvelle Congrégation de Réguliers, qui ne faisoit que de naitre, travailloit si fortement à l'ébranler : Que les Congrégations de Clugny & de Cîteaux, & quelques autres nées vers le même tems, avoient porté un grand [89] coup à l'autorité des Evêques, qui s'étoit conservée sans at-

88. L'*Evêque de Paris — disoit à tout le monde*, *que dans la premiere Congregation il vouloit réfuter sans aucun egard cette doctrine inouïe dans les siecles passés*, &c.] Quoi que dise *Pallavicin* L. 18. c. 15. pour rendre douteux ce que dit ici *Fra-Paolo* de l'Evêque de *Paris*, la chose est extrèmement vraisemblable, parce que ce qu'il fait dire à ce Prélat est absolument conforme aux idées qu'avoient les François des Ordres Réguliers en général, & des Jesuites en particulier. Il est certain d'ailleurs par une lettre de *Visconti* du 26 d'Octobre, que l'Evêque de *Paris* avoit dit hautement, qu'il refuteroit *Lainez*. *Dice anco*, — *che ha inteso*, *che Monsignor di Parigi*, *quando si tornara a votare sopra la dottrina e Canoni*, *ha animo di rispondere gli argomenti e ragioni addote dal Lainez*. Cela montre, qu'il étoit piqué vivement du discours de ce Jésuite, & s'il l'étoit, doit-on être surpris qu'il ait parlé avec tant de vivacité sur ce sujet ! Dire que les Hérétiques n'auroient pas parlé autrement, que notre Historien fait parler ce Prélat des Réguliers & des Jesuites, c'est supposer que la France & la Sorbonne étoient Hérétiques, quand ils ont porté des Jesuites le jugement qu'en porte ici l'Evêque de *Paris* ; & qu'on ne sauroit être Catholique, quand on pense mal de cette Société. Mais c'est de quoi il y a peu de personnes qui soient bien persuadées.

89. *Que les Congregations de Clugny & de Cîteaux*, *& quelques autres nées vers le même tems*, *avoient porté un grand coup à l'autorité des Evêques*, &c.] Les Exemtions particulieres avoient déja commencé avant la naissance de ces Congrégations. Mais elles étoient en si petit nombre, que l'autorité des Evêques en souffroit peu. Ce ne fut que depuis l'érection de ces grands Corps, que par la concession des privileges extraordinaires qui leur furent accordés, la Jurisdiction Episcopale se trouva affoiblie ; & presqu'anéantie ensuite par l'établissement des Ordres Mendians, que les Papes, afin de se les attacher, accablerent d'Exemtions & de prérogatives aux dépens des Evêques. C'est de quoi l'Université de Paris se plaignit si

teinte

teinte jusqu'à l'an ML, & que c'étoit par le moyen de ces Ordres que Rome s'étoit approprié plusieurs des fonctions propres & essentielles aux Evêques : Que les Ordres Mendians qui étoient nés depuis l'an MCC, avoient fait perdre aux Evêques presque toute leur autorité, dont l'exercice avoit éte approprié à ces Ordres par des priviléges : Qu'enfin la nouvelle Congrégation des Jesuites, qui ne faisoit que de naitre, qui n'étoit ni Séculiere ni Réguliere, & qui au jugement de l'Université de Paris étoit dangereuse dans la Foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, & destructive de l'Etat Monastique, pour surpasser tous ceux qui l'avoient précédée tentoit d'anéantir tout à fait l'autorité Episcopale, en niant qu'elle fût d'institution divine, & en la rendant précaire & toute dépendante des hommes. Ces choses souvent redites par l'Evêque à différens Prélats firent faire à plusieurs autres des réflexions, auxquelles ils n'avoient pas pensé auparavant. Ceux qui avoient quelque goût de l'histoire, ne parloient pas moins de la clause, *Sacro præsente Consilio*, qui, quoique dans tous les Ouvrages de Droit Canon, ne laissoit pas de paroitre nouvelle, faute d'y avoir fait attention auparavant. Du nombre de ceux-ci, quelques-uns approuvoient l'interprétation du Jesuite ; & d'autres disoient au contraire, que le Concile de Lion avoit refusé d'approuver la Sentence d'*Innocent IV*. Plusieurs donnant un autre tour à la chose, disoient, que ne s'agissant en cette occasion que d'une chose temporelle, & d'une contestation mondaine, il se pouvoit faire que la chose fût arrivée d'une maniere ou de l'autre ; mais qu'on ne devoit pas inférer de-là, qu'il convînt d'en agir de même lorsqu'il s'agissoit des matieres de Foi ou des Rits Ecclésiastiques ; sur-tout puisque dans le premier Concile des Apôtres, qui devoit servir de modele à tous les autres, le Décret n'avoit été fait ni par *Pierre* en présence du Concile, ni par le Concile avec l'approbation de *Pierre*, mais que la Lettre avoit été écrite au nom des trois Ordres de personnes qui assisterent à cette assemblée, c'est-à-dire, des Apôtres, des Anciens, & des Freres, & que *Pierre* avoit été compris dans le premier Ordre sans aucune prééminence. Ils ajoutoient, que la force de cet exemple, soit par son ancienneté, soit par son autorité toute divine, devoit prévaloir sur tous ceux des tems postérieurs joints ensemble. C'est ainsi que pendant quelques jours le discours du Jesuite servit d'entrétien à toute la ville de Trente, & que par-tout on ne parloit d'autre chose par rapport aux points que j'ai remarqués, & à plusieurs autres encore.

Les Légats sont fort fâchés du mauvais effet que ce discours avoit produit.

Les Légats furent très mortifiés de voir, que ce qu'ils avoient regardé

vivement dans le XIV. siecle ; & l'on vit dès le commencement du Concile, combien les Evêques firent d'efforts pour rentrer dans leurs droits. On leur en rendit quelques-uns ; mais l'intérêt qu'avoit la Cour de Rome de maintenir les privilégiés dans sa dépendance, & les Evêques sans autorité, empêcha de remédier solidement à cet abus, & ne permit d'employer que des moyens trop inefficaces pour guerir un si grand mal.

MDLXII. PIE IV.

comme un remède, produisoit un effet tout contraire; & jugeant que cela ne serviroit qu'à allonger les suffrages, ils ne savoient comment s'y prendre pour l'empêcher. Car ce Pere ayant parlé plus de deux heures, ils ne voyoient pas comment oser interrompre ceux qui lui voudroient repliquer, sur-tout si c'étoit pour leur propre défense. Sur l'avis même [a] qu'ils eurent, qu'il faisoit mettre au net son discours pour le faire courir, ils lui défendirent d'en donner communication à personne, de peur qu'on n'en prît occasion d'écrire pour y répondre. Ce qui leur faisoit tenir cette conduite, c'est qu'ils avoient encore sous leurs yeux le mal qu'avoit produit la publication du suffrage de *Catharin* sur l'Article de la Résidence, & qui loin de diminuer, augmentoit même tous les jours. Cependant *Lainez*[b] ne put s'empêcher de donner quelques copies de son discours à quelques personnes, soit pour faire honneur aux partisans du Pape, & les rendre favorables à sa Compagnie naissante, soit pour adoucir dans l'Ecrit plusieurs choses qui avoient paru trop hardies en les prononçant. Plusieurs se préparoient à lui répondre par écrit; & ce mouvement dura jusqu'à l'arrivée des François, qui par la proposition qu'ils firent d'autres choses plus considérables & plus importantes, firent oublier cette affaire.

a Visc. Lett. du 29 Oct.
b Visc. Lett. du 9 Nov.

Pratiques des Italiens contre les Espagnols. Un Docteur de cette derniere nation offre plusieurs Articles de Réformation, dans le dessein d'embarrasser ses compatriotes; mais on les néglige, de peur que les Romains n'en souffrent eux-mêmes.

XXI. CEPENDANT les partisans du Pape conféroient souvent entre eux des moyens de traverser les desseins des Espagnols, & ne cessoient de solliciter les Evêques qu'ils croyoient pouvoir attirer à leur parti. [c] Un Docteur Espagnol, nommé *Zumel*, vint tout à propos pour cela trouver les Légats; & pour mettre les Prélats de cette nation sur la défensive & leur donner autre chose à penser, il proposa XIII Articles de Réformation qui les interessoient extremement. Mais on n'en put pas tirer le fruit que l'on s'étoit proposé, parce que la Cour de Rome se trouvant interessée dans plusieurs de ces Articles, on ne voulut pas pousser la chose plus loin, de peur qu'en voulant crever l'œil de son ennemi, on ne perdît soi-même tous les deux, selon le proverbe. Ces ménées des Légats étoient si visibles, [d] que dans un repas que donnoient les Ambassadeurs de France à plusieurs Prélats, l'entretien étant tombé sur le Concile, où l'on disoit que l'on n'observoit pas l'usage qui s'étoit pratiqué dans les anciens, où les Présidens des Conciles & les Ambassadeurs des Princes donnoient également leurs suffrages, [90] *Lanssac* dit tout haut, *Que les Légats votoient à l'oreille*; & tout le monde entendit fort bien, qu'il vouloit parler des brigues que l'on faisoit pour acheter les suffrages.

c Id. Lett. du 26 Oct.
d Id. Ibid.

90. *Lanssac dit tout haut que les Legats votoient à l'oreille*, &c.] *Dicebant vota auricularia. Visconti* dans sa lettre du 26 d'Octobre met ce trait satyrique sur le compte de l'Evêque de *Paris*, & non sur celui de *Lanssac*; & ce Prélat vouloit faire entendre par-là les intrigues secrettes qu'employoient les Legats pour gagner le grand nombre des suffrages, soit pour faire passer, soit pour faire rejetter les Décrets, selon qu'ils leur plaisoient ou leur déplaisoient. *Mà Monſ. di Parigi disse, che li Signori Legati* dicebant vota auricularia, *volendo inferire che fanno delle pratiche.*

Lettre de l'Empereur aux Légats. Ses Ambassadeurs demandent qu'on ne traite que de la Réformation, mais les Légats le refusent.

XXII. Un des jours que l'on tenoit une de ces Congrégations, [e] l'Evêque de *Cinq-Eglises* présenta aux Légats des lettres de l'Empereur, qui leur marquoit : Qu'après s'être donnés la satisfaction de publier les Canons qui regardoient le Sacrifice de la Messe, ils pouvoient bien suspendre l'examen des Sacremens de l'Ordre & du Mariage, pour traiter de la Réformation ; & qu'à l'égard des points qu'il leur avoit proposés, il laissoit à leur prudence de s'arrêter à ce qui seroit davantage de leur goût. En conformité de cette lettre, l'Evêque de *Cinq-Eglises* insista sur la même chose, [f] & demanda : Que puisque la matiere de l'Ordre étoit déja si avancée, on laissât au moins celle du Mariage pour quelque tems, afin que pendant que duroit encore la Diéte, l'Empereur pût disposer les Allemands à se rendre au Concile & à s'y soumettre ; parce que si eux & les François persistoient dans la résolution de ne point y venir & de ne point le reconnoitre, c'étoit en-vain que les Peres restoient à Trente avec tant d'incommodités & de dépense : Que si sa Majesté Impériale voyoit qu'elle ne pût venir à bout de les attirer au Concile, elle tâcheroit d'en procurer la suspension, jugeant qu'il étoit plus du service de Dieu & de l'utilité de l'Eglise de laisser les choses indécises dans l'état où elles étoient, & d'attendre un meilleur tems pour ramener ceux qui s'étoient séparés, que de précipiter, comme on avoit fait jusqu'à présent, la décision des points contestés en l'absence de ceux qui avoient fait naitre les disputes, & de les rendre par-là irréconciliables, sans qu'il en revînt aucun bien aux Catholiques : Qu'au lieu de cela on pouvoit traiter de la Réformation : Qu'il falloit distribuer les biens Ecclésiastiques à des gens de mérite, que chacun en eût sa part, que les revenus fussent bien dispensés, que personne n'usurpât la portion des pauvres, & autres choses de cette nature. [g] Enfin ce Prélat finit par demander, si en cas que le Comte de *Lune* vînt au Concile en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, cela feroit cesser la dispute de la préséance entre la France & l'Espagne. Les Légats répondirent sur ce dernier article, qu'ils ne croyoient pas que dans ce cas il restât aux François aucun prétexte de contester. Sur les autres demandes ils déclarerent, qu'on ne pouvoit pas se dispenser de continuer à traiter des Dogmes ; mais qu'en même tems on traiteroit efficacement de la Réformation, selon l'ordre établi par le Concile. Ils louerent le zéle que témoignoit l'Empereur pour engager les Protestans à se soumettre au Concile, mais en ajoutant, que sur une espérance si incertaine on ne devoit pas faire trainer le Concile en longueur ; parce que, quoique du tems de *Jules III* l'Empereur *Charles* eût tenté la même chose, & même eût obtenu des Allemands d'envoyer au Concile, ils ne l'avoient fait que par feinte, au grand préjudice de l'Eglise & de l'Empereur même. Ils ajouterent, qu'il n'étoit pas juste que le Concile changeât de conduite, à moins que l'Empereur ne se fût bien assuré auparavant de l'intention des Princes & des Peuples Catholiques & Protestans, & de la nature de l'obéissance qu'ils prétendoient rendre aux Décrets faits & à faire dans ce Concile & dans

[e] Id. Lett. du 15 Oct.

[f] Pallav. L. 18. c. 17.

[g] Visc. Lett. du 15 Oct.

MDLXII. PIE IV.

les précédens, & que tous les Princes & les Villes ne se fussent obligés par des Actes authentiques à l'observation de ces Décrets & à l'obéissance au Concile; de peur que les Peres ne perdissent leurs peines & leurs dépenses, & que cela ne servît qu'à se faire moquer d'eux. Ils répondirent aussi dans le même sens aux lettres de l'Empereur.

Réception de l'Ambassadeur de Pologne.

h Pallav. L. 18. c. 14. Rayn. ad an. 1562. N° 106. Spond. N° 35. Fleury, L. 160. N° 104. Martene Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

XXIII. Le 25 d'Octobre 91 on tint une Congrégation [h] pour la réception de *Valentin Herbut* Evêque de *Premiz*, Ambassadeur de Pologne, qui après l'éloge de la piété de son Roi, exposa en peu de mots les troubles excités dans le Royaume au sujet de la Religion, le besoin d'une bonne Réforme, & la nécessité qu'il y avoit de relâcher quelque chose par condescendance pour les peuples dans les pratiques de Droit positif. Le Promoteur au nom du Concile remercia le Roi & l'Ambassadeur, & offrit tout ce qui étoit au pouvoir du Synode pour le service du Royaume. Il ne fut point traité d'autre chose dans cette Congrégation, parce que les Légats ne voulurent pas le permettre, pour la raison que je rapporterai ci-dessous.

La prochaine arrivée du Card. de Lorraine inquiete les Légats. Ils prennent des mesures pour arrêter les demandes des François, en proposant la Réforme des abus qui régnoient chez eux.

i Dup. Mem. p. 316.

k Visc. Lett. du 29 Oct.

XXIV. La Cour de Rome [i] & les partisans du Pape étoient encore moins embarrassés des peines que leur suscitoient les Espagnols & leurs adhérans, que de l'attente où ils étoient de l'arrivée du Cardinal de *Lorraine* & des François, qu'ils apprenoient devoir passer la Fête de la Toussaints avec le Duc de Savoye, & dont jusqu'alors ils avoient été moins inquiets, dans l'espérance qu'ils avoient conçue qu'il surviendroit quelque empêchement qui les arrêteroit. Et véritablement le Cardinal de *Lorraine*, ou par vanité, ou soit qu'il en eût réellement dessein, avoit donné à entendre, soit avant son départ de France, soit en différens lieux sur sa route, qu'il avoit plusieurs choses à proposer ou pour resserrer l'autorité Pontificale, ou pour diminuer les grands profits que retiroit cette Cour. Ces bruits [k] répandus à Rome & à Trente, où ils étoient revenus de différens endroits, firent juger dans l'une & l'autre ville, que le but général des François étoit de tirer le Concile en longueur, & de découvrir ou de parvenir à leurs fins particulieres à mesure que les occasions s'en présenteroient. On avoit même quelques raisons de conjecturer que le Cardinal ne parloit ainsi que de concert avec l'Empereur & les Princes & Seigneurs d'Allemagne. Et quoique l'on se crût assuré que le Roi Catholique ne s'entendoit pas tout à fait avec eux, on avoit néanmoins d'assez forts indices qu'il souhaitoit faire durer le Concile, ou empêcher du moins qu'on ne le finit si-tôt. Mais pour opposer une sorte de contrepoids aux François, les Légats formerent le dessein de parler des abus qu'il y avoit à réformer en France, & de faire entendre aux Ambassadeurs qu'on songeoit à y pourvoir. Car comme les

91. *Le 25. d'Octobre on tint une Congrégation pour la réception de Valentin Herbut*, &c.] *Raynaldus* marque cette reception au 23, & la même date se trouve marquée dans la Collection qu'a faite le P. *Labbe* des discours faits dans le Concile. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met mal à propos cette réception au 3. de Novembre.

Princes qui sollicitoient fortement la Réformation n'avoient pas envie qu'on touchât à celle qui les regardoit en particulier, les Légats se persuadoient aisément, qu'en mettant la main à une chose qui intéressoit autant les Princes, & dont ils appréhendoient de recevoir quelque préjudice, ils se désisteroient eux-mêmes, & obligeroient leurs Prélats de se désister aussi des demandes qui pourroient être contraires aux intérêts du Saint Siége.[l] Ce remède concerté entre Trente & Rome ayant été jugé très-utile, l'on commença à recueillir tous les abus que l'on prétendoit régner en différens Etats, mais principalement en France; & c'est par où commença la Réformation des Princes, dont j'aurai beaucoup de choses à dire dans la suite de cette Histoire.

l Visc. Lett. du 19 Oct.

On conseille aux Légats de réprimer la trop grande liberté des Prélats du Concile; mais les mesures que l'on prend pour calmer les esprits, ne servent qu'à les échauffer davantage.

XXV. Outre cela l'on jugea encore à Rome, qu'il étoit très utile que les Légats se servissent plus qu'ils n'avoient fait par le passé, de leur autorité & de leur supériorité pour réprimer la liberté des Prélats.[m] Mais à Trente les Légats estimoient, que le meilleur expédient étoit de tenir bien unis & bien attachés les Evêques affectionnés au Pape, en les contentant; parce que par-là, quelque nombre de suffrages qu'eût le Parti contraire, celui du Pape seroit toujours le plus fort & seroit maitre des résolutions; & qu'il falloit aussi toujours avancer les matieres, pour être en état de finir le Concile, ou de le suspendre ou le transférer, selon l'exigence des cas. En même tems ils écrivirent & firent écrire par plusieurs Evêques du parti du Pape à leurs amis & à leurs patrons, que le meilleur expédient que l'on pût prendre étoit de faire naître à quelque Prince l'occasion qu'on trouveroit aisément de demander la suspension du Concile, & de profiter de la premiere qui se touveroit de le faire.[n] Pour cet effet ils demanderent qu'on leur envoyât de Rome des Brefs de translation ou de suspension, ou de toute autre espéce, pour s'en servir selon les conjonctures. Ils conseillerent aussi au Pape de se transferer à Bologne, parce qu'outre la facilité de recevoir plus promptement avis de tout ce qui se passoit, & d'y pourvoir en un moment dans le besoin, il auroit un prétexte plausible d'y transférer le Concile à la moindre occasion, ou de le suspendre. Ils l'avertirent encore, que comme ils n'avoient rien communiqué de leur dessein au Cardinal *Madruce*, on devoit bien se donner de garde d'en laisser rien connoitre au Cardinal de *Trente* son oncle, parce que l'un & l'autre ne manqueroient pas, pour des raisons & des intérêts particuliers, de faire tout ce qu'ils pourroient pour empêcher qu'on ne transférât le Concile en quelque autre endroit.

m Id. Lett. du 29 Oct.

n Id. Lett. du 19 Oct. & du 5 Nov.

D'ailleurs, pour laisser un peu refroidir le feu qu'avoit allumé la dispute de l'institution des Evêques, & empêcher qu'il ne s'augmentât encore par les oppositions que plusieurs se préparoient de faire à *Lainez*, on laissa passer plusieurs jours sans tenir de Congrégations.[o] Mais le loisir où se trouvoient par-là les Prélats, ne servoit qu'à les fortifier dans leurs opinions, & on ne parloit que de cette matiere de tous côtés. Les Espagnols en conferoient souvent ensemble avec leurs partisans, & il ne se passoit

o Id. Lett. du 26 & du 29 Oct.

MDLXII. Pie IV.

presque point de jour, que trois ou quatre d'entre eux n'allassent trouver les Légats pour redoubler leurs instances. Un jour l'Evêque de *Guadix* accompagné de quatre autres de ses Confreres ayant ajouté, après la demande qu'ils avoient faite, que comme ils avouoient que la Jurisdiction appartenoit au Pape, ils consentoient qu'on le marquât dans le Canon; les Légats crurent que les Espagnols s'étoient reconnus, & vouloient déclarer que toute la Jurisdiction étoit dans le Pape, & qu'elle dérivoit de lui. Mais quand on souhaita qu'ils s'expliquassent davantage, cet Evêque dit: Que comme un Prince établit dans une ville un Juge en premiere instance, & un Juge supérieur auquel on peut appeller, & qui quoique supérieur ne peut ôter l'autorité à l'autre, ni s'attirer la connoissance des Causes qui lui appartiennent; Jesus-Christ de même avoit établi dans l'Eglise les Evêques & le Pape comme supérieur, à qui appartenoit la suprême Jurisdiction Ecclésiastique, ce qui n'empêchoit pas que les autres n'eussent aussi leur Jurisdiction propre qui ne dépendoit que de Jesus-Christ.

p Visc. Lett. du 26 Oct.

Cependant l'Evêque de *Cinq-Eglises* [p] se plaignoit à tout le monde de ce qu'on perdoit sans tenir de Congrégations un tems, que l'on auroit pu employer utilement, si les Légats selon leur coutume ne l'eussent pas laissé couler à dessein, pour ne proposer les Articles de Réformation que le dernier jour, afin de ne pas laisser aux Peres le tems de réfléchir dessus & d'en parler. Les Légats n'étoient pas pourtant sans rien faire, & ils s'occupoient sans cesse à chercher quelle forme ils pourroient donner au Canon de l'institution des Evêques, qui pût contenter tout le monde, [q] & souvent ils la changeoient plusieurs fois par jour. Ces différentes Formules passoient entre les mains de tout le monde; & comme les variations fréquentes qui s'y remarquoient montroient les incertitudes des Légats, c'étoit un prétexte pour les Espagnols, non-seulement de s'affermir dans leur sentiment, mais encore de parler avec plus de liberté; jusque-là que dans une nombreuse Assemblée de Prélats, [r] l'Evêque de *Ségovie* ne feignit point de dire, *Qu'un seul mot alloit être la cause de la ruine de l'Eglise.*

q Id. Lett. du 2 Nov.

r Id. Ibid.

Les Espagnols demandent qu'on décide l'institution des Evêques de Droit divin, & les Italiens du Parti contraire font une demande tout opposée.

XXVI. Il y avoit déja sept jours, qu'on ne tenoit point de Congrégations, [s] lorsque le 30 d'Octobre les Légats étant à conférer ensemble, comme les jours précédens, tous les Espagnols & quelques autres avec eux leur demanderent audience, & firent de nouvelles instances, pour faire déclarer *de Droit divin* l'institution & la supériorité des Evêques. Ils ajouterent, que de ne le pas faire, ce seroit manquer à s'acquitter d'une chose juste & nécessaire dans ces tems pour l'éclaircissement de la vérité Catholique; & protesterent que si on leur refusoit leur demande, ils n'assisteroient plus ni aux Congrégations ni aux Sessions. Aussi-tôt que le bruit [92] de cette nouvelle se fut répandu, plusieurs Prélats Italiens s'étant trouvés

s Fleury, L. 160. N° 118. Pallav. L. 18. c. 15. Visc. Lett. du 2 Nov.

92. *Aussi-tôt que le bruit de cette nouvelle se fut répandue, plusieurs Prélats Italiens s'étant trouvés ensemble, & ayant concerté la chose entre eux, al-*

ensemble dans la Chambre de *Jules Simonete* Evêque de *Pesaro*, qui logeoit chez le Cardinal *Simonete*, & ayant concerté la chose entre eux allerent le lendemain matin au nombre de trois Patriarches, de six Archevêques, & de onze Evêques trouver les Légats pour leur demander, que dans le Canon l'on ne déclarât point la supériorité des Evêques *de Droit divin*, disant qu'il y avoit de la vanité & de l'indécence à ces Prélats de vouloir être Juges eux-mêmes dans leur propre Cause, & que la plus grande partie des Peres y étoit contraire. Ils ne vouloient point non plus, qu'on déclarât l'institution des Evêques *de Droit divin*, pour ne pas donner occasion de parler de celle du Pape, qu'ils vouloient & devoient confirmer. Cette députation ne fut pas plutôt sue dans Trente, que cela fit dire à tout le monde que les Légats se l'étoient procurée ; & que le soir même un plus grand nombre de Prélats s'étant assemblé dans la Sacristie, & d'autres chez l'Evêque de *Modene*, se déclarerent en faveur du sentiment des Espagnols. D'un autre côté il se fit quatre Assemblées opposées des partisans du Pape chez les Archevêques d'*Otrante*, de *Tarente*, & de *Rossano*, & chez l'Evêque de *Parme* ; & le tumulte alla si loin, que les Légats appréhendant quelque scandale, virent bien qu'il ne falloit plus penser à tenir la Session au tems marqué ; mais qu'avant que d'en venir à la détermination de cet Article qui causoit tant de mouvement, il étoit bon de faire traiter de quelque autre point de Doctrine, & de proposer quelque Article de Réformation. Cependant *Simonete* se plaignoit souvent, [t] que les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* le secondoient peu ; & que quoiqu'ils fissent pour se déguiser, ils ne pouvoient tout à fait dissimuler le penchant qu'ils avoient pour le sentiment contraire.

t Visc. Lett. du 5 Nov.

Le Marquis de Pescaire fait en vain ses efforts pour dissuader les Espagnols d'insister à faire déclarer l'institution des Evêques de Droit divin.

XXVII. VERS le même tems, [v] les principaux Prélats Espagnols reçurent des lettres du Marquis de *Pescaire*, qui avoit chargé son Sécrétaire de les presser fortement de ne rien faire au préjudice du Saint Siége, & de les assurer, que le Roi le prendroit en très mauvaise part ; que ses Royaumes en souffriroient beaucoup ; & que Sa Majesté attendoit de leur prudence, qu'ils ne prendroient de résolution sur aucun point sans savoir auparavant sa volonté. Le Sécrétaire avoit aussi ordre de l'informer, si quelqu'un des Prélats faisoit peu de cas de cet avertissement ou refusoit d'y obéir, l'intention du Roi étant qu'ils fussent tous unis dans le dévouement qu'il sou-

v Pallav. L. 18. c. 17. Visc. Lett. du 5 Nov.

lerent le lendemain matin, &c.] *Fra-Paolo* après *Visconti* ne fait monter qu'à 20 le nombre de ces Prélats Italiens, au-lieu que *Pallavicin* les fait monter jusqu'à environ 40. Mais il n'est pas difficile de concilier ces sentimens différens. Car *Visconti*, qu'a suivi notre Historien, après avoir marqué le nombre de 20, ajoute, que ces Prélats au nombre de 23 s'étant arrêtés dans la Sacristie, & en ayant fait encore rechercher quelques autres, s'entretinrent sur le Canon. *Dopo Vespro parte di detti Prelati con altri circa al numero de' 23 restarono in Duomo, & si ridussero in Sagrestia, facendo ricercare anco altri Prelati, & parlarono sopra d'un Canone*, &c. Ainsi, quoique ces Prélats ne fussent d'abord pas plus de 20, il est assez naturel de croire, que par la jonction qu'ils rechercherent de plusieurs autres, ce nombre put bien augmenter jusqu'à 40.

MDLXII. Pie IV. haitoit qu'ils eussent pour Sa Sainteté ; & il étoit chargé de plus de lui dépêcher des Couriers extraordinaires, dans les occasions où cela seroit nécessaire. L'Archevêque de *Grenade*, un de ceux à qui ces lettres étoient adressées, répondit : [x] Qu'il n'avoit jamais eu intention de rien dire contre le Pape, & qu'il avoit cru au contraire que ce qu'il avoit dit en faveur de l'autorité des Evêques étoit également avantageux à Sa Sainteté, étant assuré que de diminuer leur pouvoir, c'étoit affoiblir l'obéissance que l'on devoit au Saint Siége ; mais qu'il comptoit cependant, qu'âgé comme il étoit, il mourroit avant que cela arrivât : Que son opinion étoit Catholique, & qu'il étoit prêt de mourir pour la défendre : Que voyant tant d'opposition de sentimens, & si peu de fruit à espérer, il restoit malgré lui à Trente, & qu'il avoit demandé à Sa Sainteté & à Sa Majesté la liberté de s'en retourner : Qu'à son départ d'Espagne, il n'avoit reçu du Roi & de ses Ministres d'autre ordre que de n'avoir en vue que le service de Dieu, & la paix & la réformation de l'Eglise, comme il avoit toujours fait : Qu'il croyoit n'avoir rien fait de contraire aux intentions de Sa Majesté, quoiqu'il ne fît pas profession de les pénétrer ; mais qu'il savoit bien que les Princes lorsqu'ils sont fortement sollicités, sur-tout par leurs Ministres, se laissent facilement aller à les contenter par de bonnes paroles générales. [y] L'Evêque de *Ségovie* répondit aussi : Qu'il n'avoit jamais eu dessein de rien dire contre les intérêts du Pape ; mais que croyant avoir soutenu une vérité Catholique, il ne pouvoit plus s'en dédire, ni rien dire de plus que ce qu'il avoit dit, n'ayant ni étudié ni appris rien de nouveau sur cette matiere, depuis qu'il avoit donné son suffrage. Tous ces Prélats s'étant ensuite retirés ensemble, [z] ils dépêcherent à la Cour d'Espagne un Docteur qui demeuroit avec l'Evêque de *Ségovie*, avec ordre de représenter au Roi : Qu'on ne devoit blâmer ni eux ni les autres Prélats, de ne pas toujours seconder les vues de la Cour de Rome, puisqu'ils n'avoient pas la liberté de proposer, comme le savoit Sa Majesté, mais seulement de dire leur sentiment sur ce qui étoit proposé par les Légats : Qu'il y auroit de la violence à vouloir les obliger de parler & de répondre contre le sentiment de leur conscience : Qu'ils croiroient offenser Dieu & le Roi, s'ils en agissoient autrement : Qu'on ne pouvoit les accuser d'avoir parlé hors de propos, puisque ce n'étoient pas eux qui avoient proposé les matieres, & qu'ils n'avoient fait que répondre sur ce qui avoit été proposé : Que s'ils avoient fait quelque faute, ils étoient prêts de la réparer selon les ordres de Sa Majesté ; mais qu'ils s'étoient exprimés d'une maniere si claire & si Catholique, qu'ils s'assuroient qu'Elle les honoreroit de son approbation : Qu'enfin ils la supplioient de les entendre, avant que de prendre quelques préjugés contre eux.

x Visc. Lett. du 9 Nov.

y Id. Ibid.

z Id. Ibid.

Les Evêques Espagnols ne se trompoient pas en croyant que les ordres qu'ils avoient reçus, & les espéces de reproches qu'on leur faisoit, venoient moins du Roi que de ses Ministres. [a] En effet, le Cardinal *Simonete* avoit agi en même tems auprès d'un autre Espagnol Sécrétaire du Comte de *Lune*,

a Visc. Lett. du 9 Nov.

Lune, pour lui faire entendre, que le Comte devoit venir au Concile avec la résolution de tenir en bride les Evêques de son pays; parce qu'autrement il en arriveroit un grand préjudice non-seulement à l'Eglise, mais encore aux Etats de Sa Majesté, à cause qu'ils avoient pour but d'attirer à eux toute l'autorité, & d'être les Maitres absolus du Gouvernement de leurs Eglises. Il engagea aussi le Sécrétaire du Marquis de *Pescaire* d'aller au-devant du Comte de *Lune* pour l'informer des desseins & de la hardiesse de ces Prélats, & lui remontrer qu'il étoit du service du Roi de les réprimer. Le Cardinal de *Warmie* écrivit aussi en conformité une longue lettre au Pere *Canisius*, qui étoit à la Cour de l'Empereur, pour inspirer les mêmes préventions au Comte.

APRÈS que l'on eût présenté le résultat de Doctrine tiré des suffrages donnés dans les Congrégations précédentes, l'on commença le 3 de Novembre à opiner de nouveau sur la même matiere. [b] Mais le Cardinal *Simonete* eut soin de prévenir auparavant les siens de parler avec beaucoup de réserve, & de ne rien dire qui pût irriter les esprits dans un tems, où il falloit bien plutôt chercher à les adoucir. On avoit déja passé trois jours à opiner sur ce sujet. Mais comme la connexion des matieres faisoit souvent revenir la même dispute, les Légats jugerent qu'il étoit nécessaire de proposer quelque point de Réformation; [c] d'autant plus que les François approchant, l'Evêque de *Paris* disoit publiquement: Qu'il étoit tems de commencer à donner quelque satisfaction aux François & aux autres nations, en députant des Evêques de chacune pour examiner les besoins de leur propre pays, que les Italiens ne pouvoient savoir ni à Trente ni à Rome; que jusqu'à présent on n'avoit proprement fait aucune Réforme; & que tout ce qui avoit été fait devoit être compté pour rien.

b Id. Lett. du 5 Nov.

c Id. Ibid.

On remet sur le tapis la question de la Résidence, & on tâche d'en former le Décret; mais on ne peut convenir de la forme.

XXVIII. LES Légats se voyant ainsi obligés de proposer quelque point de Réformation, jugerent que pour prévenir beaucoup d'inconvéniens, il falloit commencer par l'Article de la Résidence. J'ai déja raconté auparavant, ce que le Pape avoit écrit sur cette matiere. Depuis cette lettre, les Légats & leurs adhérans avoient été continuellement occupés à chercher comment on pourroit former le Décret d'une maniere qui pût contenter le Pape, & comment satisfaire en même tems à la promesse que le Cardinal de *Mantoue* avoit faite aux Prélats. Car il paroissoit contraire à cette promesse de renvoyer d'abord cette affaire au Pape; & d'un autre côté on ne savoit ni comment former le Décret, ni comment s'y prendre pour proposer le renvoi, en cas qu'on formât des difficultés contre ce Décret. Après avoir fait sonder ceux qui étoient favorables au renvoi, ou ceux qui y étoient contraires, [d] ils trouverent le Concile partagé en trois parties presque égales, c'est-à-dire, entre les deux dont je viens de parler, & une troisieme qui auroit bien voulu que la chose fût décidée par le Concile, mais sans offenser le Pape. On se flatta beaucoup de gagner le plus grand nombre de ces derniers, & d'avoir par-là la pluralité des voix. En effet, ayant partagé la brigue entre eux, ils agirent si puissamment, & sur-tout

d Visc. Lett. du 28 Sept. & du 1 Oct.

MDLXII. PIE IV. l'Evêque de *Macéra*, qu'outre les autres Prélats que l'on gagna, l'on en ramena encore sept du nombre des Espagnols, & entre autres ceux d'*Astorga*, de *Salamanque*, de *Tortose*, de *Pati*, & *d'Elne*.

e Id. Lett. du 5 & du 8 Oct. Pallav. L. 18. c. 12 & 13. Fleury, L. 160. N° 97.

POUR terminer cette affaire [93] on proposa quatre partis. [e] Le premier, de dresser un Décret où l'on obligeât à la Résidence par des récompenses & des peines. Le second, de faire demander aux Légats par plusieurs Evêques, que l'affaire fût renvoyée au Pape; & que cette Requête fût lue dans la Congrégation, dans l'espérance qu'à force de brigues, tant de personnes l'appuyeroient, que l'on auroit plus de la moitié des suffrages. Le troisieme, de faire proposer le renvoi dans la Congrégation par les Légats. Le quatrieme, que sans dire autre chose, le Pape avant la Session fit publier par-tout un Reglement sur ce point; afin que ceux du parti contraire étant prévenus, fussent forcés en quelque sorte par-là de s'en contenter. Mais on objectoit contre le premier avis: Que ceux qui avoient demandé la déclaration du *Droit divin* s'y opposeroient, en jugeant que les récompenses & les peines seroient beaucoup moins efficaces pour obliger à la Résidence, que la déclaration qu'ils demandoient; d'autant plus qu'il y avoit déja eu auparavant sur ce même point des Décrets de Papes & de Conciles, dont on n'avoit jamais tenu beaucoup de compte: Que d'ailleurs on auroit peine à s'accorder sur la nature des récompenses & des peines qu'il falloit décerner: Qu'enfin les Evêques feroient des demandes peu raisonnables, qu'ils voudroient avoir la Collation des Bénéfices & du moins des Cures, qu'ils demanderoient l'abolition des priviléges des Réguliers, & d'autres choses exorbitantes; & qu'après que la chose auroit été proposée, on seroit toujours en danger jusqu'à ce que la Session fût tenue, de voir du changement, surtout après l'arrivée des François, qui demanderoient que l'on examinât la chose de nouveau. L'inconvénient que l'on trouvoit au second expédient c'est que l'on ne pourrroit jamais assembler sans bruit un certain nombre de Prélats pour faire la demande du renvoi, que ceux qui n'y seroient pas appellés se jetteroient par dépit dans le Parti contraire, & que ceux qui y étoient opposés s'uniroient davantage & se plaindroient hautement des brigues que l'on employoit pour faire passer la chose. Ce que l'on disoit contre le troisiéme avis, c'est que le Parti contraire ne manqueroit pas de publier que ce n'étoit pas volontairement qu'on consentoit au renvoi, mais parce qu'on n'avoit pas la liberté de parler, & pour ne pas montrer qu'on se défiât de Sa Sainteté, qu'on soupçonneroit d'avoir souhaité ce renvoi; ou supposé que le renvoi ne fût pas agréé, ç'auroit été compromettre inutilement l'autorité du Pape. Enfin la difficulté qu'on faisoit contre le dernier Parti, c'est que si on ne lisoit pas la Bulle dans le Concile, les Peres auroient

93. *Pour terminer cette affaire, on proposa quatre partis.*] Pallavicin après *Visconti* ne parle que de trois, comme on l'a déja observé; & ce que *Fra-Paolo* propose ici comme le quatriéme, étoit un avis qu'on avoit quelquefois proposé à Rome, & qui étoit de faire une Bulle pour obliger à la Résidence. Par-là on croyoit empêcher que le Concile ne fît rien d'avantage sur cette affaire.

toujours le même prétexte de demander la déclaration du *Droit divin*; & que si on la lisoit, il étoit à craindre que quelques-uns ne demandassent un reméde plus efficace, & que cela ne servît qu'à faire deshonneur au Pape.

LES Légats voyant tant de difficultés, ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur, quoiqu'on eût déja publié qu'on devoit la proposer. Mais [94] le mécontentement général des Peres les obligea de s'y déterminer enfin; & le 6 de Novembre ils prirent le parti de proposer le Décret pour obliger à la Résidence par la menace des peines & la promesse des récompenses. Après donc que quelques Peres eurent parlé sur la matiere dont il étoit alors question, [f] le Cardinal de *Mantoue* proposa adroitement la chose en des termes étudiés, & dit en substance: Que l'Article de la Résidence étoit une chose nécessaire & demandée par tous les Princes: Que l'Empereur avoit souhaité plusieurs fois qu'on le proposât, & s'étoit plaint qu'on ne l'eût pas fait d'abord, & que tandis qu'on s'occupoit de questions inutiles, & qui étoient tout à fait étrangeres aux vues du Concile, on eût toujours différé l'affaire la plus essentielle: Que cette matiere ne pouvoit pas fournir sujet à dispute, & qu'il ne s'agissoit que de trouver moyen d'exécuter ce que chacun jugeoit nécessaire: Que les Rois d'Espagne & de France avoient fait les mêmes instances que l'Empereur, & que toute la Chrétienté demandoit qu'on fît un Reglement sur ce point: Que du tems de *Paul III*, on avoit déja entamé cette matiere; mais que quelques personnes s'étant fort mal à pro-

f Pallav. L. 18. c. 17. Visc. Lett. du 9 Nov.

94. *Mais le mécontentement general des Peres les obligea de s'y determiner*, &c.] Ce ne fut pas tant cette raison qui fit presser les Légats de proposer le nouveau Décret, que la nouvelle de l'arrivée prochaine des François, qu'ils prévoyoient devoir se joindre aux Prélats, qui demandoient la déclaration du *Droit divin*. Comme cela eût considérablement augmenté le Parti opposé aux vues de la Cour de Rome, les Légats, qui ne cherchoient qu'à satisfaire le Pape, crurent devoir presser la conclusion de cette affaire; & c'est ce qui leur fit proposer le Décret. Mais ce fut avec peu de succès, puisque ni la chose ne put se décider, ni la Session se tenir, avant que les François arrivassent quelque envie qu'on eût de la tenir avant qu'ils vinssent, si les matieres eussent été prêtes; le Pape ayant dit, que quand le Card. de *Lorraine* seroit à la porte de Trente, on ne différeroit pas la Session d'une heure. *N. S. sendo ricercato a far prorogar la Sessione fin alla venuta loro haveva risposto, che ancor che il Card. di Lorena giungesse alle porte di Trento, non la farebbe differire un'hora.* Visc. Lett. du 5 Nov. & Pallav. L. 18. c. 7. Si ce fait est vrai, comme on n'a guères lieu d'en douter, que doit-on penser de toutes les assurances données aux François, que leur venue seroit très agréable & au Pape & au Concile? Rien n'étoit plus éloigné de la vérité, puisque, comme nous l'apprend *Pallavicin*, L. 18. c. 7. qui ne peut pas être suspect sur cet article, les Légats craignoient alors autant l'arrivée des François, qu'ils l'avoient désirée auparavant, & que le Pape & ses partisans en avoient horreur. *L'auvento de' Prelati Francesi, prima si procurato dal Papa e si desiderato da' Presidenti, allora fosse da quello e da questi temuto —— E perciò la venuta del Cardinale e de' suoi Francesi era a' Pontificii oggetto di grand' orrore*, &c. Qu'on compte après cela sur les complimens faits au Cardinal, & sur la prétendue joye de son arrivée. Rien n'est si équivoque que les démonstrations extérieures de civilité parmi les hommes, & ce n'est que par les effets qu'on peut juger ou non s'il y a quelque chose de sincere.

MDLXII. PIE IV.

pos écartées dans des questions superflues, on avoit jugé prudemment alors de garder sur cela le silence : Que pour les mêmes raisons, on voyoit bien qu'il étoit nécessaire de ne parler d'autre chose que de ce qui étoit proposé dans le Décret : Qu'il étoit d'autant plus porté à insister sur cela, que Mr. de *Lanssac* avoit souvent dit avec beaucoup de raison, qu'il n'étoit question d'autre chose que de pourvoir à la Résidence, sans s'embarrasser à rechercher d'où venoit cette obligation.

ENTRE les autres clauses contenues dans ce Décret, on y déclaroit : Que les Evêques résidens ne seroient point obligés de payer les Décimes, les Subsides, ou toute autre taxe que ce pût être, de quelque autorité qu'elles fussent imposées, même à la sollicitation des Rois & des Princes. Cet Article déplut extrémement aux Ambassadeurs. Mais *Lanssac* sans en rien faire paroitre se plaignit au Cardinal de *Mantoue*, de ce qu'il l'avoit nommé sans l'en avertir auparavant, [g] disant, que quand il s'en étoit ainsi expliqué avec lui, il l'avoit fait en qualité d'ami, & non comme Ambassadeur. Et pour donner plus de poids à sa plainte, il lui reprocha d'avoir nommé le Roi d'Espagne avant celui de France. Quant aux Décimes, il n'en parla point, dans l'espérance que le bruit qu'il faisoit, & l'opposition que feroient au Decret les Défenseurs du *Droit divin*, l'empêcheroient de passer dans la forme où il étoit. L'Evêque de *Cinq-Eglises* n'en fit pas davantage, & se contenta de dire, qu'il ne croyoit pas que la pensée de l'Empereur fût telle que le Cardinal l'avoit représentée. Mais le Sécrétaire du Marquis de *Pescaire* demanda ouvertement, [h] que les paroles du Décret fussent conçues de maniere à ne porter aucun préjudice à la grace que le Pape avoit accordée au Roi Catholique pour le subside des Galéres. Les Légats avoient cru gagner les Evêques, par la clause de l'Exemtion des Décimes. Mais ceux-ci, après avoir vu l'exception qu'on demandoit à l'égard des Espagnols, commencerent à se dire : Qu'on vouloit leur faire regarder comme une grace ce qu'on ne pouvoit leur accorder, puisqu'en Espagne, en France, & sous d'autres Princes, ils seroient toujours obligés de payer, & que dans l'Etat Ecclésiastique même on rendroit inutile par un *Nonobstantibus* la grace qu'on prétendoit leur faire.

g Id. Ibid.

h Id. Lett. du 19 Nov.

Nouvelle contestation sur l'institution des Evêques, & sur ce qui en avoit été arrêté du tems de Jules III.

XXIX. LE jour suivant, [i] on passa de la question de la Résidence à celle de l'institution des Evêques. Celui de *Ségovie* aiant répété ce qu'il avoit déja dit, que du tems de *Jules III* la chose avoit été décidée *de Droit divin* de l'approbation de tout le monde, & qu'il avoit lui-même opiné à tel jour & à telle heure pour ce sentiment ; le Cardinal de *Mantoue*, [95] après avoir

i Pallav. L. 18. c. 16. Visc. Lett. du 9 Nov. Fleury, L. 169. N° 123.

95. *Le Cardinal de Mantoue, après avoir fait chercher les Actes de ce tems-là*, &c.] Quoique le fond du récit de *Fra-Paolo* soit assez véritable, il est accompagné cependant de quelques circonstances, qui ne paroissent pas tout-à-fait conformes au fait, tel qu'il est rapporté dans les Actes. Le Card. de *Mantoue*, qui avoit entendu plusieurs fois citer le Canon sur la Résidence comme arrêté du tems de *Jules III*, avança, qu'il n'avoit été ni arrêté ni même proposé alors. L'Evêque de *Segovie* ayant parlé le lendemain soutint le contraire, & rapporta le suffrage qu'il

fait chercher les Actes de ce tems-là, & fait lire par le Sécrétaire ce qui en avoit été décidé alors, il l'expliqua [96] en un sens, dont il conclut que la chose n'avoit été ni proposée, ni examinée, ni décidée de la maniere dont le prétendoit l'Evêque de *Ségovie.* Celui-ci [97] aiant repliqué, quoiqu'en termes fort respectueux, il y eut tant de reparties de part & d'autre, qu'il fallut terminer la Congrégation. Mais comme quelqu'un sera peut-être bien aise de savoir au juste lequel des deux étoit mieux fondé, il est bon de rapporter ici [98] ce qui fut décidé alors dans les Congrégations, quoiqu'on ne le publiât pas dans la Session, à cause de la dissolution subite du Concile, dont j'ai parlé en son lieu. L'on avoit dressé alors trois Chapitres de Doctrine, dont le troisieme portoit pour titre, *de la Hiérarchie, & de la différence des Evêques & des Prêtres.* Là, après avoir parlé assez au long de la Hiérarchie, on lisoit ces paroles traduites mot pour mot du Latin : [k] *Le Saint Concile, enseigne, qu'on ne doit point écouter ceux qui disent que les Evêques ne sont point institués de Droit divin ; étant évident par l'autorité de l'Evangile, que N. S. Jesus-Christ a appellé lui-même les Apôtres, & les a élevés au degré de l'Apostolat. C'est en leur place qu'ont été substitués les Evêques. Et on ne doit pas s'imaginer que ce degré si éminent & si nécessaire ait été introduit dans l'Eglise par une institution humaine, parce que ce seroit décrier & avilir la Provi-*

k Varg. Mem. p. 363.

avoit donné, & en marqua l'heure & le jour. Le Cardinal de *Mantoue*, pour se justifier contre l'Evêque, fit produire le jour d'après par l'Evêque de *Telesia*, Sécrétaire du Concile, les Actes originaux, par lesquels il étoit visible, que le Canon avoit bien été dressé pour être proposé, mais qu'il n'avoit été ni arrêté, ni même examiné. C'est ainsi que *Pallavicin* rapporte le fait sur les Actes mêmes, au-lieu que *Fra-Paolo* s'est contenté de suivre *Visconti*, qui apparemment pour abréger n'a fait qu'une seule Congrégation de toutes les trois, ou plutôt qui ne parle que de la derniere, où le Cardinal de *Mantoue* fit produire les Actes de ce qui s'étoit fait sous *Jules III.*

96. *Il l'expliqua en un sens, dont il conclut que la chose n'avoit été ni proposée ni examinée*, &c.] La contestation entre le Cardinal de *Mantoue* & l'Evêque de *Segovie* n'étoit pas sur le sens du Canon, mais simplement pour savoir si le Canon avoit été examiné & arrêté ou non.

97. *Celui-ci ayant repliqué, quoiqu'en termes fort respectueux, il y eut tant de reparties de part & d'autre*, &c.] Il n'y eut, comme on l'a vu, ni repliques ni reparties dans la même Congrégation, & tout cela se passa en trois Congrégations différentes.

98. *Il est bon de rapporter ici ce qui fut decidé alors*, &c.] Il n'est pas tout à fait vrai, que la chose eût été décidée alors, c'est à dire, qu'on eût arrêté dans les Congrégations des Prélats le Canon qui avoit été dressé & proposé. Mais il est certain aussi, que dans les Congrégations des Théologiens on avoit décidé pour ce sentiment ; & que c'étoit en conséquence de cela, que les Députés nommés pour former les Décrets proposerent l'institution des Evêques comme *de Droit divin*, mais avec des clauses sur l'autorité & la supériorité des Papes, qui rendoient inutile le Décret. C'est dans ce sens seul, que *Fra-Paolo* a pu dire que la chose avoit été décidée, c'est à dire, que les Théologiens s'étoient déclarés pour cette opinion. Car d'ailleurs il n'est pas vrai que le Canon eût été arrêté par les Prélats, quoique les Théologiens se fussent déclarés pour le sentiment qui y étoit proposé. Par cette distinction on peut concilier les assertions opposées du Cardinal de *Mantoue* & de l'Evêque de *Segovie*, & voir en quel sens étoit vrai ce que chacun disoit de contraire.

MDLXII PIE IV. *dence divine, & l'accuser d'oubli dans les choses les plus nobles.* Telles étoient les expressions de ce Chapitre; & voici celles du huitieme Canon, tel qu'il avoit été arrêté: *Si quelqu'un dit, que les Evêques ne sont pas institués de Droit divin, ou ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou n'ont pas l'autorité d'Ordonner, ou que ce pouvoir leur est commun avec les Prêtres, qu'il soit Anathême.* Quand une fois un homme est prévenu d'une opinion, il la trouve dans tout ce qu'il lit. Ainsi il n'est pas étonnant, que l'un & l'autre de ces Prélats trouvassent chacun leur sentiment dans ces paroles, que les partisans du Pape interprétoient de la seule puissance de l'Ordre, & que les Espagnols entendoient de celle de l'Ordre & de la Jurisdiction tout ensemble. Quelques-uns cependant [99] s'imaginerent que le Cardinal de *Mantoue*, qu'on croyoit feindre de penser comme les Romains, n'avoit fait lire cet ancien Décret que pour appuyer le sentiment des Espagnols, pour lequel il penchoit secrettement, & non pour fortifier celui dans lequel il affectoit de paroitre.

l Visc. Lett. du 12 Nov. Pallav. L. 18. c. 17. Dup. Mem. p. 323.

Le Cardinal de *Lorraine* étant entré en Italie, [l] le Pape ne put plus se dispenser de faire attendre les François; & il écrivit à Trente [100] pour faire différer la Session, avec ordre cependant de ne point la proroger au-delà du mois de Novembre. Les Légats aiant eu avis que ce Cardinal étoit arrivé sur le Lac de Garde, le Cardinal de *Mantoue* proposa dans la Congrégation du 9 de Novembre, de différer la Session jusqu'au 26 du même mois. Le Cardinal de *Lorraine*, [1] qui l'ignoroit encore, envoya devant lui *Charles de Crassi* Evêque de *Montefiascone*, & écrivit en même tems aux Légats pour leur marquer qu'il seroit dans peu de jours à Trente, & qu'il les prioit de l'attendre. Pour lui marquer même plus de considération, [2]

99. *Quelques-uns cependant s'imaginerent que le Cardinal de Mantoue—n'avoit fait lire cet ancien Decret que pour appuyer le sentiment des Espagnols*, &c.] C'est ce semble trop rafiner, que d'attribuer cette dissimulation au Cardinal de *Mantoue*, qui véritablement paroissoit assez dans les idées des Espagnols, mais qui pour satisfaire le Pape souhaitoit qu'on ne touchât pas à cette matiere. D'ailleurs, comme il étoit piqué de l'espece de démenti que lui avoit donné l'Evêque de *Segovie*, il n'en falloit pas davantage pour l'engager à soutenir sérieusement & sincérement ce qu'il avoit avancé. Mais il y a des gens qui cherchent toujours des mysteres dans les choses mêmes où il semble qu'il en faille moins chercher.

100. *Et il écrivit à Trente pour faire différer la Session.*] Il l'avoit fait d'abord; mais ensuite sur les rapports qui lui furent faits des desseins du Cardinal de *Lorraine*, & sur les soupçons qu'il conçut que ce Cardinal avoit envie de resserrer l'autorité du Saint Siege & de faire établir la supériorité du Concile, il envoya des ordres contraires aux Légats pour les obliger de tenir la Session au tems marqué. Cependant, comme ces ordres n'arriverent qu'après que la prorogation de la Session avoit été déja faite, il fut impossible de rien changer; & il n'y eut plus d'autre parti à prendre, que celui d'attendre les François, & de réserver la décision des matieres jusqu'après leur arrivée.

1. *Le Cardinal de Lorraine, qui l'ignoroit encore, envoya devant lui Charles de Grassi Evêque de Montefiascone*, &c.] Ce Prélat lui avoit été envoyé par le Pape pour le complimenter sur son arrivée en Italie, & l'accompagner à Trente.

2. *Pour lui marquer même plus de considération, les Legats resolurent de ne plus tenir la Congrégation jusqu'à son arrivée.*]

ses Légats résolurent de ne plus tenir de Congrégations jusqu'à son arrivée. L'Evêque de *Montefiascone* les assura, [m] que le Cardinal dans tous ses discours n'avoit fait paroitre que de bonnes intentions, & disoit même qu'il vouloit envoyer ses avis au Pape afin de les lui faire voir ; & que les Prélats qui l'accompagnoient paroissoient n'avoir en vue que le service de Dieu, & de bonnes intentions pour le Saint Siége, & qu'il espéroit que leur venue produiroit la concorde dans le Concile, & feroit qu'on s'appliqueroit à travailler utilement à la Réformation, sans avoir aucun égard aux intérêts particuliers. Quelque assurance néanmoins que donnât *Grassi* de toutes choses & de plusieurs autres, qui étoient encore confirmées par *Du Ferrier*, [n] les Romains ne les prenoient que pour des complimens, & ne laissoient pas d'employer tous les remédes concertés à Rome & à Trente.

MDLXII. PIE IV.

m Visc. Lett. du 12 Nov.

n Id. Ibid.

XXX. Le Cardinal de *Lorraine* [o] fut rencontré à un mille de Trente par le Cardinal *Madruce* accompagné de plusieurs Prélats, & il fut reçu à la porte de la ville [3] par tous les Légats, qui le conduisirent ainsi en cavalcade à son logement. Il tenoit le milieu entre les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand*, qui crurent lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des Cardinaux *del Monte* & de *SteCroix*, [4] qui l'avoient reçu de même lorsqu'il passa par Bologne où étoit alors le Concile, pour aller recevoir le Chapeau à Rome. Le soir même il visita le Cardinal de *Mantoue* ; & le jour suivant il alla avec *Lanssac* & *Du Ferrier* à l'audience des Légats, à qui il présenta les lettres que le Roi adressoit au Concile, [p] & qu'il accompagna d'un long discours, dans lequel il protestoit de ses bonnes intentions pour le service du Saint Siége, & promit de faire part au Pape & aux Légats de toutes ses vues, & de ne rien demander que de l'agrément de Sa Sainteté. Il dit : Qu'il ne vouloit point être trop curieux à approfondir des questions inutiles ; & ajouta, que les deux disputes de l'institution des Evêques & de la Résidence, dont on parloit par-tout, avoient non-seulement beaucoup affoibli l'autorité du Concile, mais aussi extrémement diminué la bonne opinion que le monde en avoit conçue. Il déclara : Que quoiqu'il fût plus porté à croire que

Le Card. de Lorraine arrive à Trente, & s'entretient avec les Légats, qui lui répondent en termes généraux, & entrent en quelque défiance de ses desseins.

o Pallav. L. 18. c. 17. Martene, T. 8. p. 1294. Dup. Mem. p. 318. Visc. Lett. du 16 Nov.

p Pallav. L. 19. c. 1.

Ce fut selon *Pallavicin*, L. 18. c. 17. non de leur propre mouvement, mais à la priere de *Du Ferrier* ; & les Légats furent d'autant plus portés à lui manquer cette considération, que quand ils ne l'eussent pas fait, le Cardinal & les François eussent toujours été assez à tems pour voter sur les matieres. Ainsi c'étoit une complaisance qui ne leur coutoit rien. *Visconti* ne fait poutant aucune mention de cette instance de *Du Ferrier*.

3. *Et il fut reçu à la porte de la ville par tous les Légats*, &c.] Ce ne fut pas à la porte de la ville, mais à quelque distance de Trente, qu'il fut rencontré par les Légats. (*Mart.* T. 8. p. 1294.) *Raynaldus* marque l'arrivée du Cardinal de *Lorraine* à Trente le 14 de Novembre, mais *Visconti* & le Journal de l'Evêque de *Verdun* la mettent au 13.

4. *A l'exemple des Cardinaux del Monte & de Ste Croix, qui l'avoient reçu de même lorsqu'il passa par Bologne*, &c.] C'est à dire, qu'ils le placerent entr'eux, comme on avoit fait à Bologne. Car d'ailleurs on lui fit un peu plus d'honneur à Trente, où les Légats allerent le recevoir à quelque distance de la ville, & en habit de campagne, ce que l'on n'avoit pas fait à Bologne. *Mart. ibid.*

MDLXII. PIE IV. l'une & l'autre étoient *de Droit divin*, il ne voyoit aucune nécessité ou aucune utilité de le déclarer, quand bien même la chose seroit très-certaine : Que le but du Concile devoit être de réunir à l'Eglise ceux qui s'en étoient séparés : [q] Qu'après avoir conferé avec les Protestans, il ne les avoit pas trouvés si éloignés qu'on ne pût espérer de les rapprocher en réformant les abus ; & qu'il n'y avoit jamais eu une conjoncture plus favorable pour le faire, parce qu'ils n'avoient jamais été si unis à l'Empereur qu'ils l'étoient : Que plusieurs d'entre eux, & en particulier le Duc de Wirtemberg, étoient fort disposés à venir au Concile ; mais qu'il étoit nécessaire de leur donner quelque satisfaction par un commencement de Réforme, à quoi le service de Dieu exigeoit que leurs Seigneuries travaillassent. Il exposa ensuite le desir qu'avoit le Roi, qu'on appliquât des remédes propres aux besoins de ses peuples ; puisqu'outre la guerre qu'il avoit présentement avec les Huguenots, si l'on ne remédioit aux abus, il auroit encore plus d'affaires avec les Catholiques, qui perdroient entierement l'obéissance ; & il dit que c'étoit le motif qui avoit engagé le Roi à l'envoyer au Concile. Il se plaignit : [r] Que de toute la somme que le Pape avoit promis de prêter au Roi, il n'avoit pu tirer que les 25000 écus qui lui avoient été donnés par le Cardinal de *Ferrare*, à cause des restrictions exprimées dans les ordres, & qui étoient qu'on ne pourroit exiger cet argent qu'à condition d'abolir les Pragmatiques de tous les Parlemens du Royaume ; chose si difficile, qu'elle ne laissoit pas la moindre espérance de pouvoir tirer un denier du reste. Enfin il dit, qu'il avoit apporté de nouvelles Instructions aux Ambassadeurs de France, & qu'après qu'il auroit parlé au Concile au nom du Roi dans la premiere Congrégation, il se contenteroit dans la suite de dire librement son avis dans les autres comme Archevêque, sans vouloir se mêler des affaires du Royaume, dont il abandonneroit le soin aux autres.

q Visc. Lett. du 19 Nov.

r Id. Lett. du 16 Nov.

Les Légats, sans autre consultation entre eux, lui répondirent chacun ce qui lui parut de plus convenable, louant sa piété & son respect pour le S. Siége, & lui offrant de lui faire part de toutes les affaires. Ils lui exposerent l'extrême patience avec laquelle ils avoient supporté la liberté, ou pour mieux dire, la licence des Evêques, qui dans leurs avis s'étoient laissés aller à remuer sans cesse de nouvelles questions. Ils lui dirent : Que maintenant qu'il étoit uni avec eux, ils ne doutoient point qu'avec son avis ils ne pussent venir à bout de réprimer cet excès, & qu'ils ne pussent par son moyen assoupir les contestations qui s'étoient élevées, & se conduire avec tant de décence, que le monde reçut autant d'édification, qu'auparavant il avoit conçu mauvaise opinion d'eux. Ils ajouterent : Que l'on ne connoissoit que trop la mauvaise volonté des Protestans ; & que lorsqu'ils montroient moins d'éloignement pour la concorde, ils laissoient quelque lieu de soupçonner que c'étoit justement le tems où ils cherchoient de nouvelles occasions de faire naitre de plus dangereuses divisions : Qu'il étoit certain qu'ils avoient demandé le Concile, dans la pensée qu'on le refuseroit ; & que dans le même tems qu'ils le demandoient, ils n'épargnoient rien pour y faire naitre

naitre des empêchemens : Qu'à présent ceux qui étoient à la Diéte de Francfort faisoient tous leurs efforts pour en arrêter le progrès, & qu'ils employoient tout auprès de l'Empereur pour le porter à y susciter quelque obstacle : Qu'ils ne haissoient pas moins le nom du Concile que celui du Pape, & qu'ils ne l'avoient demandé par le passé que pour couvrir leur apostasie & excuser leur séparation du Saint Siége : Qu'ainsi il étoit difficile d'avoir quelque espérance un peu fondée de leur conversion, & qu'il ne falloit penser qu'à conserver les bons Catholiques dans la Foi. Ils louerent la piété & les bonnes intentions de son Roi, & rendirent témoignage au desir qu'avoit le Pape de réformer l'Eglise. Ils exposerent ce qu'il avoit déja fait pour la réforme de sa Cour, sans être arrêté par la diminution de ses propres revenus, & les lettres qu'il avoit écrites au Concile pour le presser de s'appliquer à la Réformation. Ils marquerent combien ils y étoient disposés eux-mêmes ; mais qu'ils en étoient empêchés par les disputes des Peres, qui consumoient tout le tems en contestations. Ils dirent : Que si l'on couroit risque en France de perdre l'obéissance des Catholiques, c'étoit une affaire dont il falloit traiter avec le Pape. A l'égard du prêt de l'argent, ils répondirent : Que la Charité paternelle du Pape pour le Roi & le Royaume étoit si grande, qu'on devoit être assuré qu'il ne pouvoit avoir mis les conditions dont il étoit question, que par pure nécessité. Enfin après bien des complimens réciproques, ils assignerent au Lundi suivant la Congrégation générale, où le Cardinal exposeroit aux Peres les motifs de sa venue, & où on feroit la lecture des lettres du Roi.

Ce que le Cardinal avoit dit, qu'il ne vouloit plus se mêler des affaires de France, & qu'il en laisseroit le soin aux Ambassadeurs, [s] donna fort à penser aux Légats, qui ne pouvant accorder cela avec ce qu'avoient fait entendre quelques jours auparavant *Lanssac* & *Du Ferrier*, [t] Qu'ils se réjouissoient de la venue du Cardinal, & qu'ils se reposeroient sur lui de toutes les affaires & de tous les soins, jugerent qu'il falloit avoir l'œil sur cette dissimulation ; d'autant plus que le Cardinal *Simonete* avoit eu avis de Milan, [u] que les Abbés François, qui avoient logé à S. Ambroise, avoient dit qu'ils s'alloient unir avec les Espagnols, les Allemands, & les autres Ultramontains, & qu'ils traiteroient de choses qui ne plairoient pas à la Cour de Rome. On savoit d'ailleurs, que les François dans tous leurs entretiens faisoient sentir qu'on ne devoit pas perdre en questions inutiles un tems qu'on devoit employer à parler de Réforme ; [x] qu'il falloit commencer par défendre la pluralité des Bénéfices, & que le Cardinal vouloit être le premier à quitter les siens, qu'il falloit accorder gratuitement les Dispenses, & abolir les Annates, les Préventions, & les petites Dates, sans faire plus d'une provision pour chaque Bénéfice. Ils ajoutoient : Que le Pape avoit une belle occasion d'acquerir une gloire immortelle en faisant ces Réformes, & de réunir tous les Chrétiens, qu'on pourroit contenter par la correction des abus & des désordres ; & que pour le dédommager de ces pertes, on lui payeroit une demie Décime : Qu'ils étoient

s Visc. Lett. du 16 Nov.

t Id. Lett. du 19 Nov.

v Pallav. L. 19. c. 4.

x Visc. Lett. du 16 Nov.

MDLXII. PIE IV.

venus dans la résolution de ne pas s'en retourner, qu'ils n'eussent tenté de faire réformer tous ces abus, quelque tems qu'ils fussent obligés de rester à Trente; [y] & que s'ils voyoient qu'il n'y eût point de remède à espérer, ils s'en retourneroient sans bruit en France, & feroient chez eux tous les Reglemens qu'ils jugeroient nécessaires. Les Légats savoient d'ailleurs assez certainement, que le Cardinal s'entendoit entiérement avec l'Empereur, & ce qui les inquiétoit davantage, avec le Roi de Bohême, qui penchoient ouvertement à donner quelque satisfaction aux Princes d'Allemagne, qu'on savoit haïr le Concile, & dont ils souhaitoient procurer la dissolution d'une maniere qui tournât à leur avantage, & au deshonneur du S. Siege & du Concile. Ils avoient même pris aussi quelque ombrage du Roi Catholique, sur un avis qu'avoit reçu le Secretaire du Comte de *Lune*, [z] que les Instructions de ce Comte avoient déja été dressées en Espagne, mais que sur différens avis que l'on avoit reçus, on avoit jugé plus à propos d'envoyer *Martin Gaztelu* auparavant Sécretaire de l'Empereur *Charles-Quint*, pour lui porter de bouche les Instructions qu'on ne crut pas devoir mettre par écrit. Puis confrontant ces nouvelles avec quelques avis qu'ils avoient reçus de France, que le Cardinal de *Lorraine* avant que d'en partir avoit fait communiquer au Roi Catholique les demandes qu'il avoit dessein de faire au Concile, & qu'il avoit été sollicité d'Allemagne de presser les affaires de la Réformation, ils appréhendoient que sa venue ne produisit de grandes nouveautés dans le Concile. Ils n'avoient pas même écouté sans peine ce qu'il avoit dit dans l'audience qu'ils lui avoient donnée, de la venue des Allemands au Concile, sur-tout après la conférence qu'ils se souvenoient qu'il avoit eue autrefois avec le Duc de Wirtemberg. En un mot ils ne pouvoient se figurer, qu'un Prélat si puissant & si prudent fût venu sans s'être assuré de pouvoir venir à bout de ses desseins, ils crurent ne devoir pas différer à communiquer au Pape toutes ces réflexions. Mais comme ils avoient observé que quand il partoit ou arrivoit des Couriers extraordinaires, les Prélats en prenoient occasion de parler, de s'informer curieusement de quoi il s'agissoit, de faire du bruit, & de cabaler même, ce qui pouvoit devenir encore plus dangereux depuis l'arrivée du Cardinal; ils dépêcherent secrettement un Courier à Rome, [a] & prierent que l'on ordonnât à ceux qu'on leur envoyeroit, de quitter leur guide & leur équipage à la derniére poste près de Trente, & d'entrer dans la ville sans bruit, & sans avoir autre chose que la Dépêche dont ils étoient chargés.

Le Cardinal n'ayant pu se rendre à la Congrégation, [b] comme on en étoit convenu, à cause d'un léger accès de fiévre dont il avoit été attaqué, fit prier néanmoins qu'on allât lentement, afin qu'il pût y assister avant qu'on en vint à rien déterminer. Les Légats, pour lui complaire, firent assembler la Congrégation beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire. Les Evêques & les Abbés François s'y étant rendus, on fit une premiere revue générale pour assigner à chacun sa place; & le nombre des Prélats se

y Id. Ibid.

z Id. Ibid.

a Visc. Lett. du 12 Nov.

b Dup. Mem. p. 318. Visc. Lett. du 16 & du 19 Nov.

trouva monter à CCXVIII. Mais comme le jour suivant il y eut quelque difficulté sur la préséance, on en fit une nouvelle revue, faisant entrer les Prélats un à un dans la Congrégation, & conduisant chacun à sa place. Aucun François [c] ne parla dans ces Congrégations, soit qu'ils voulussent attendre que le Cardinal y eut paru, soit qu'auparavant ils fussent bien aises de voir la maniere dont s'y prenoient les autres.

c Id. Lett. du 19 Nov.

L'Archevêque d'Otrante invite à souper plusieurs Prélats, & on y propose de s'unir contre les François, dont on se défie de plus en plus.

XXXI. L'ARCHEVEQUE d'*Otrante* [d] invita plusieurs Prélats à souper pour le 19 de Novembre, & celui qui étoit chargé de les inviter avoit ordre de leur dire qu'ils ne devoient pas y manquer, parce qu'il s'agissoit du service du Saint Siege. On ne manqua pas aussi-tôt de dire publiquement à Trente, que les Partisans du Pape s'assembloient pour former une Ligue contre les François. Ceux-ci en furent d'autant plus offensés, qu'ils apprirent après ce repas qu'on y avoit tenu des propos conformes à ce bruit; [e] & voyant que depuis qu'ils étoient à Trente il y arrivoit de jour en jour quelque nouveau Prélat, ils jugerent qu'on les regardoit comme des gens contraires, dont il falloit se défier. Cependant les Légats pour montrer toute sorte de confiance au Cardinal, & faire voir combien ils l'honoroient, le sollicitoient dans les visites que chacun lui rendoit pendant son indisposition, de profiter d'une si belle occasion pour assoupir par son crédit les différens qu'avoient fait naitre les questions qu'on avoit agitées, l'assurant que cela lui seroit facile, & qu'il se feroit beaucoup d'honneur en venant à bout d'une chose à laquelle les autres n'avoient pu réussir. Le Cardinal y parut assez disposé, & promit de s'y employer.

d Id. Lett. du 19 & du 23 Nov.

e Visc. Lett. du 23 Nov.

Le Pape envoie de nouveaux Evêques à Trente, pour fortifier son Parti.

LE Pape, qu'un accident imprévu avoit mis en ce tems-là en quelque danger de sa vie, ayant recouvré sa santé, reçut les avis de ses Légats, & quelques autres de divers endroits par où les François avoient passé, qui s'accordoient tous à l'assurer qu'ils avoient plusieurs desseins. Ce qui l'en convainquit encore plus, [5] fut qu'il apprit, [f] que pendant sa maladie M. *de l'Isle* avoit agi pour faire ensorte que si le Pape venoit à mourir, l'élection de son successeur se fit à Trente par les Nations, & que le Saint Siége demeurât vacant, jusqu'à ce que la réforme fut achevée: Que par ce moyen le Concile seroit libre, & que le nouveau Pape n'auroit aucune difficulté d'accepter une Réforme établie avant son élection. Cette nouvelle indisposa plus le Pape que tout le reste; soit parce que rien ne déplait plus aux hommes, & sur tout aux Princes, que les desseins qu'on semble fonder sur l'espérance de leur mort; soit parce que rien ne lui

f Id. Lett. du 26 Oct.

5. *Ce qui l'en convainquit encore plus, fut qu'il apprit que pendant sa maladie Mr. de l'Isle avoit agi pour faire ensorte que si le Pape venoit à mourir, l'élection de son successeur se fît à Trente*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 19. c. 1. prétend que c'est ici une méprise de *Fra-Paolo*, & que ce n'étoit point Mr. *de l'Isle*, mais *Lanssac* seul, qui avoit intrigué pour cette affaire. Mais *Visconti* dans sa lettre du 26 d'Octobre justifie entierement le récit de *Fra-Paolo*, en disant, que l'Ambassadeur de France à Rome, qui étoit Mr. *de l'Isle*, avoit montré les mêmes desseins. *Dice anco, ch'e auvisato da Roma, che l'Ambasciatore di Francia par che mostri un medesimo dissegno in simil caso.*

MDLXII. PIE IV.

prouvoit mieux la résolution où étoient les François de travailler à la Réformation de la Cour de Rome & du Pontificat. Tout cela, joint aux contestations que les disputes de l'institution des Evêques & de la Résidence entretenoient à Trente, faisoit tenir au Pape de nouvelles Congrégations tous les jours; & il ne pouvoit s'empêcher de dire à tous ceux qu'il voyoit, qu'il n'avoit point d'affaire plus importante & plus dangereuse que le Concile. Lorsqu'il rendit compte au Consistoire des dissensions qui étoient dans le Concile au sujet de la question de l'institution des Evêques, & des nouvelles propositions qui regardoient la Résidence, il ne put s'empêcher de s'écrier : Que tous les Evêques à qui il avoit fait du bien lui étoient contraires,[g] & qu'il *entretenoit à Trente une armée d'ennemis*. L'on croyoit même, qu'il souhaitoit secrettement que les Huguenots fissent du progrès en France, & que les Protestans d'Allemagne eussent quelqu'avantage dans la Diéte, afin que le Concile se rompît sans qu'il s'en mêlât. Néanmoins, toujours appliqué aux moyens de se pourvoir contre tout événement, il ordonna aux Evêques[h] qui n'étoient point encore partis de Rome, de se rendre immédiatement à Trente, & voulut même que *Marc-Antoine Boba* Evêque d'*Aoste*, Ambassadeur du Duc de Savoye auprès de lui, y allât comme les autres. Au contraire[6] il défendit à l'Archevêque de *Sassari* & à l'Evêque de *Cesene* d'y venir; celui-là, parce que du tems de *Paul III* il avoit soutenu la Résidence *de Droit divin* avec plus de courage que ne le comportoit la conjoncture du tems; le dernier à cause de la liaison trop étroite qu'il avoit avec le Cardinal de *Naples*, dont le Pape se défioit à cause du supplice qu'il avoit fait souffrir à ses deux oncles, & des procédures faites contre sa propre personne :[i] Outre que l'on disoit,[7] que le Marquis de *Montbel* pere de ce Cardinal avoit entre

g Dup. Mem. p. 322. Thuan. L. 32. N° 1.

h Pallav. L. 19. c. 2. Dup. Mem. p. 321 & 322.

i Id. Ibid.

6. *Au contraire il défendit à l'Archevêque de Sassari & à l'Evêque de Cesene d'y venir*, &c.] Mr. *de l'Isle* dans sa lettre au Roi du 20 de Novembre, ne dit rien de l'Archevêque de *Sassari*, mais seulement de l'Evêque de *Cesene*; auquel il ne dit pas que le Pape eût défendu d'aller au Concile, mais simplement qu'il appréhendoit de l'y voir aller. *L'Evêque de Cesene*, dit-il, *étoit avec le Cardinal de Naples en un Château où il a séjourné cet Eté devers Naples. Ledit Evêque se trouvant en quelque indisposition, se mit sur mer pour aller à Pise changer d'air, ce qui a été rapporté à sa Sainteté, desorte qu'on lui donna soupçon que ledit Evêque alloit au Concile, entra en crainte à cause de la défiance conçue il y a longtems dudit Cardinal de Naples*. Dup. Mem. p. 322.

7. *Outre que l'on disoit, que le Marquis de Montbel pere de ce Cardinal avoit entre les mains un billet signé de la main de Pie*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* soutient que la chose est sans vraisemblance, & cela est vrai. Mais il y a des choses peu vraisemblables, qui ne laissent pas d'être vraies. Ce qu'il y a de certain au moins, c'est qu'il falloit que ce bruit fût bien public, puisque Mr. *de l'Isle* écrivit la même chose à *Charles IX*. dans sa lettre du 20 de Novembre. *Il entra en crainte*, dit-il, *à cause de la défiance conçue il y a longtems dudit Cardinal de Naples, & de la police qu'aucuns disent entre les mains du Comte de Montbel son pere*. Ainsi, si notre Historien s'est trompé, ce n'a été que sur un bruit, qui en auroit imposé à tout autre.

les mains un billet signé de la main de *Pie*, lorsqu'il n'étoit encore que Cardinal de *Médicis*, par lequel il avoit promis dans le Conclave de donner une certaine somme d'argent au Cardinal de *Naples* pour avoir sa voix; & que c'étoit ce qui le lui faisoit appréhender. Mais il se défioit des François plus que de personne. Cependant, croyant que le mieux qu'il pouvoit faire étoit de le bien dissimuler, il envoya en France 40,000 écus pour faire le reste des 100,000 qu'il avoit promis;[k] & il fit partir pour Trente *Sebastien Gualtiéri* Evêque de *Viterbe* & Louis [illegible] prétexte d'honorer le Cardinal de [illegible] auquel ils avoient montré beaucoup de dévouement pendant qu'ils étoient en France, où ils avoient connu aussi quelques-uns des Prélats qui l'avoient accompagné. *Pie* écrivit aussi des lettres pleines de complimens & de marques de confiance à *Lorraine* & à *Lanssac*, qui crurent cependant qu'on ne leur avoit envoyé ces personnes[l] que pour découvrir les vues du Cardinal; qui avoit eu avis de Rome, que l'Evêque de *Viterbe* avoit rassuré le Pape, en lui disant que le Cardinal de *Lorraine* trouveroit plus de difficultés & d'obstacles qu'il ne pensoit, & en s'offrant de lui en susciter encore davantage.

k Id. [illegible]

l Id. Ibid. & p. 342.

LE 22 de Novembre,[m] le Cardinal ayant résolu de présenter dans la Congrégation du lendemain les lettres du Roi, souhaita qu'après la lecture de ces lettres & le discours qu'il devoit faire, l'Ambassadeur *Du Ferrier* en fît un autre. Les Légats firent difficulté d'y consentir, dans la crainte que si cela se permettoit une fois, tous les autres Ambassadeurs ne voulussent pareillement parler & proposer de nouvelles choses, au risque de produire plus de confusion qu'auparavant. Mais sans s'expliquer sur la véritable raison de leur répugnance, ils dirent: Que sous *Paul III* & sous *Jules III*, non plus que depuis la derniere reprise du Concile, on n'avoit jamais permis aux Ambassadeurs de parler que le jour de leur réception, & qu'ainsi ils ne pouvoient rien innover sur ce point sans le consentement du Pape. Le Cardinal de *Loraine* repliqua: Qu'y ayant une nouvelle lettre du Roi & de nouvelles instructions, on pouvoit regarder cela comme une nouvelle Ambassade, que c'étoit en quelque sorte comme une premiere entrée. Enfin après bien des reparties de part & d'autre, sur la parole que le Cardinal de *Lorraine* donna, qu'ils ne demanderoient pas de parler davantage, les Légats se rendirent à sa demande pour lui donner cette satisfaction, & afin qu'il ne prît pas occasion de ce refus, pour montrer quelque chagrin dans la suite.

m Visc. Lett. du 23 Nov.

Le Card. de Lorraine est admis pour la premiere fois dans la Congrégation.

n Dup. Mem. p. 324.

XXXII. ON lut donc[n] le lendemain dans la Congrégation la lettre du Roi *Charles* qui portoit pour Suscription, *Aux très Saints & très Révérends Peres assemblées à Trente pour y célébrer le Saint Concile.* Dans cette lettre le Roi disoit: Qu'ayant plu à Dieu de l'appeller au Gouvernement du Royaume, dont sa Providence avoit permis la désolation par plusieurs guerres, il lui avoit ouvert assez les yeux pour connoitre, tout jeune qu'il étoit, que la diversité d'opinions en matiere de Religion étoit la cause de tous les maux: Qu'éclairé par les lumieres du Ciel, il avoit demandé dès le

Pallav. L. 19. c. 3. Rayn. ad an. 1562. N° 109. Spond. N° 36. Labbe Col. p. 461. Mart. T. 8. p. 1294.

MDLXII. Pie IV.

commencement de son régne la célébration du Concile, pour lequel ils étoient présentement assemblés, comme le reméde que les anciens Peres avoient jugé le plus propre pour de tels maux : Qu'après avoir été le premier à procurer une si bonne œuvre, il étoit bien mortifié de n'y avoir pu envoyer ses Evêques des premiers : Que comme les raisons de ce retardement étoient assez publiques, il se croyoit suffisamment excusé, sur-tout à présent qu'ils voyoient arriver auprès d'eux le Cardinal de *Lorraine* accompagné de p[illegible] Prélats : Que deux raisons principales l'avoient engagé à envoyer ce Cardinal ; la p[illegible] satisfaire aux fortes instances, qu'il lui avoit faites de lui permettre de se rendre au Concile, pour satisfaire au devoir qu'exigeoit la place qu'il tenoit dans l'Eglise ; la seconde, qu'étant du Conseil privé du Roi, & nourri dès sa jeunesse dans les affaires les plus importantes de l'Etat, il en connoissoit mieux qu'un autre les maux, & la source d'où ils provenoient : Que par cette raison il étoit plus propre à leur en faire le récit conformément à l'ordre qu'il lui avoit donné, & à demander en son nom les remédes qu'il attendoit de leur charité paternelle, tant pour la tranquillité de son Royaume que pour le bien général de toute la Chrétienté : Qu'il les prioit donc de travailler avec leur sincérité ordinaire à procurer une sainte Réforme, & à rendre à l'Eglise Catholique son ancien lustre par la réunion de tous les Chrétiens en une seule Religion : Que c'étoit un ouvrage digne d'eux, & desiré de tout le monde, & qu'ils en seroient récompensés de Dieu, & loués de tous les Princes. Il finissoit en disant, qu'il se reposoit sur la prudence & les bonnes intentions du Cardinal pour tout ce qu'il y auroit de particulier à faire, & qu'il les prioit d'ajouter foi à tout ce qu'il leur diroit de sa part.

Après la lecture des lettres du Roi de France, il fait un discours, auquel le Card. de Mantoue répond d'une maniere obligeante.

o Dup. Mem. p. 328. Labbe Col. p. 462.

Après la lecture de cette lettre, [o] le Cardinal prenant la parole représenta d'abord les calamités du Royaume, & déplora le malheur des guerres, la démolition des Eglises, le massacre des Religieux, la profanation des Sacremens, l'incendie des Bibliothéques, des Images, & des Reliques des Saints, le violement des Sépulcres des Rois, des Princes, & des Evêques, & l'expulsion des véritables Pasteurs. Puis passant aux choses Civiles, il exposa le mépris que l'on faisoit de la Majesté Royale, l'usurpation des revenus publics, la désobéissance aux Loix, les séditions excitées parmi les peuples ; & il attribua la cause de tous ces maux à la corruption des mœurs, à la ruine de la Discipline Ecclésiastique, & au peu de soin qu'on avoit eu de réprimer l'Hérésie, & d'employer les remédes que Dieu avoit institués. Se tournant ensuite vers les Ambassadeurs des Princes, il leur représenta, que peut-être ils se repentiroient trop tard d'être demeurés spectateurs oisifs des maux de la France, & qu'ils les éprouveroient chez eux, si la France venant à tomber entrainoit tout son voisinage après soi par son propre poids. Il ajouta : Qu'il y avoit cependant encore des remédes à ces maux : Que le Roi avoit de la vertu & un excellent naturel ; & que l'on pouvoit tout espérer des conseils de la Reine, du Roi de Navarre, & des autres

Princes du Sang, qui n'épargneroient ni leurs biens ni leur ſang; mais que la principale reſſource étoit dans le Concile, dont l'on attendoit cette paix céleſte qui excéde tout ſentiment: Que le Roi perſuadé de cela, & porté tant par ſon reſpect pour le Concile, que par le déplaiſir qu'il reſſentoit des diviſions qu'il voyoit en matiere de Religion, ſouhaitoit principalement deux choſes: La premiere, que pour prévenir de nouvelles diſſenſions on évitât les queſtions nouvelles & inutiles, qu'on tâchât de procurer une ſuſpenſion d'armes entre tous les Princes & les Etats; & qu'on ne donnât pas ce ſcandale aux Proteſtans, de leur laiſſer penſer que le Concile ſongeoit moins à rétablir l'unité & la paix, qu'à faire des Confédérations & des Ligues, & à exciter les Princes à la guerre: Que le Roi *Henri II* avoit d'abord affermi la paix, que *François II* ſon fils l'avoit conſervée, & que le jeune Roi *Charles* & la Reine ſa Mere l'avoient toujours deſirée; & que ſi le ſuccès n'en avoit pas été heureux, il y avoit à craindre que la guerre ne produiſît encore de plus grands malheurs, parce que tous les Ordres du Royaume ſe trouvant également en danger de faire naufrage, l'un ne pourroit fournir aucun ſecours à l'autre; Qu'il deſiroit donc qu'on eût pour ceux qui s'étoient ſéparés de l'Egliſe tous les ménagemens convenables, en les tolerant autant qu'il étoit poſſible ſans offenſer Dieu, & en les traitant comme amis, autant que le pouvoit permettre l'intérêt de la Religion. La ſeconde choſe que demandoit le Roi, & cela de concert avec l'Empereur & les autres Rois & Princes, étoit qu'on mît ſérieuſement la main à la Réformation des mœurs & de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & qu'il en conjuroit les Peres au nom de Jeſus-Chriſt, qui doit juger les hommes: Que s'ils vouloient retablir l'autorité de l'Egliſe, & retenir dans la ſoumiſſion le Royaume de France ils ne devoient pas meſurer l'état des François au leur: Qu'il félicitoit l'Italie de ce qu'elle étoit en paix, & l'Eſpagne de ce qu'elle n'avoit rien à craindre; mais que la France étoit prête à périr, & qu'on ne la retenoit plus que par un doigt. Il ajouta: Que ſi on lui demandoit à qui il falloit attribuer la cauſe de la tempête & des dangers auxquels ils étoient expoſés, il n'auroit d'autre réponſe à faire que celle du Prophéte Jonas, [p] *C'eſt moi qui vous ai attiré cette tempête, jettez-moi dans la mer*: Qu'il falloit donc s'armer de force & de courage, & veiller ſur eux-mêmes & ſur tout le Troupeau. Il finit en diſant: Qu'il avoit achevé ſa commiſſion, & qu'il laiſſoit aux Ambaſſadeurs à dire le reſte; & qu'il ajouteroit ſimplement, tant en ſon nom qu'en celui des Prélats qui l'avoient accompagné, qu'ils proteſtoient qu'après Dieu, ils ſeroient entierement ſoumis au Pape *Pie*; qu'ils reconnoiſſoient ſa Primauté ſur Terre au-deſſus de toutes les Egliſes; qu'ils ne refuſeroient jamais d'obéir à ſes commandemens; qu'ils reſpectoient les Décrets de l'Egliſe Catholique & du Concile Général; qu'ils honoroient les Légats & étoient pleins de vénération pour eux; qu'ils offroient d'entretenir la concorde & l'union avec les Evêques, & qu'ils ſe félicitoient d'avoir les Am-

p Jon. I. 12.

baſſadeurs pour témoins de leurs ſentimens, & du zéle dont ils étoient animés pour la gloire de Dieu.

Aprés qu'il eut fini de parler, le Cardinal de *Mantoue* lui témoigna en peu de mots la joie que tout le Concile avoit de ſa venue, le loua des peines qu'il avoit priſes pour le ſervice de Dieu, fit une mention honorable de ſes freres, qui dans leur profeſſion n'avoient pas fait paroitre moins de zéle pour la gloire de Dieu & le ſervice du Royaume, & ſe remit pour le reſte à la réponſe que l'Archevêque de *Zara* devoit lui faire au nom du Concile. [q] Celui-ci prenant alors la parole, lui dit : Que c'étoit avec une peine ſenſible que le Concile venoit d'entendre le récit des ſéditions & des tumultes qui s'étoient excités au ſujet de la Religion en France, à la paix & la tranquillité de laquelle il s'intéreſſoit extrémement : Que les Peres étoient d'autant plus vivement touchés de ſes maux, que le Cardinal les leur avoit, pour ainſi dire, peints devant les yeux : Qu'ils eſpéroient cependant que le Roi, à l'imitation de ſes Ancêtres, ſeroit bientôt en état de les réprimer : Que le Concile alloit s'appliquer entierement à faire connoitre le véritable culte de Dieu, à réformer les mœurs, & à rendre la tranquillité à l'Egliſe; & qu'il eſpéroit y réuſſir d'autant plus aiſément, qu'il ſeroit ſecondé par lui & par les Prélats qui l'avoient accompagné. Il s'étendit enſuite aſſez au long ſur les louanges du Cardinal, & finit en diſant : Que le Concile remercioit Dieu de ſon arrivée, & l'en félicitoit lui-même, & qu'il étoit prêt d'écouter tout ce que lui & les Ambaſſadeurs auroient à propoſer en toute occaſion, perſuadé que ce ſeroit toujours pour la gloire de Dieu, l'utilité de l'Egliſe, & le maintien de la dignité du Saint Siége.

q Labbe Coll. p. 467.

Du Ferrier fait un autre diſcours fort piquant, auquel on ne fait point de réponſe.

r Dup. Mem. p. 332. Labbe Col. p. 465.

L'Ambassadeur *Du Ferrier* [r] parla enſuite, & commença par louer le penchant naturel qu'avoit pour la Religion le Roi, dont le zéle paroiſſoit manifeſtement par l'envoi du Cardinal, & ſon diſcours. Il ajouta : Que chacun pouvoit connoitre par-là combien la France cherchoit à procurer l'avantage de l'Egliſe Catholique : Que le Roi s'étant toujours ſervi de ſon conſeil dans les affaires les plus importantes de ſon Royaume, devoit avoir eu d'auſſi puiſſans motifs pour conſentir à ſon éloignement & à l'envoyer au Concile : Que ce Prince auroit pu appaiſer en trois jours toutes les ſéditions de ſon Royaume, & retenir dans l'obéiſſance des peuples naturellement ſoumis, s'il n'avoit eu égard qu'à ſes intérêts, & non à ceux de l'Egliſe Catholique, & à la conſervation de l'autorité du Pape en France, pour le maintien de laquelle il avoit expoſé ſon Royaume, ſa vie, & les biens de tous les Grands & de la Nobleſſe. Venant enſuite aux demandes qu'il avoit à faire, il ajouta : Qu'elles ne ſeroient ni onéreuſes ni difficiles, puiſqu'il ne demandoit que ce que demandoit toute la Chrétienté : Que le Roi Très-Chrétien ne deſiroit d'eux, que ce que le grand *Conſtantin* avoit requis des Peres du Concile de Nicée; & que toutes ſes demandes étoient contenues dans l'Ecriture Sainte, dans les anciens Canons des Conciles,

ciles, & dans les Décrets & les Loix des Papes & des Peres : Que ce Prince s'adressoit à eux, comme à des Juges établis par Jesus-Christ pour leur demander le rétablissement de l'Eglise Catholique en son entier, non par un Décret qui ne contînt que des généralités, mais qui fût formé sur les paroles expresses de cet Edit perpetuel & divin, contre lequel l'usurpation [8] ni la prescription ne peuvent jamais avoir lieu, afin que ces usages saints que le Démon avoit abolis, & dont le tems avoit fait perdre le souvenir, sortissent comme de la captivité pour rentrer dans la Cité sainte, & reparoitre aux yeux des hommes : Que *Darius* en avoit donné l'exemple en pacifiant les troubles de Judée, non par la force des armes, mais par l'exécution de l'ancien Edit de *Cyrus* ; & que *Josias* avoit réformé la Religion chez les Juifs en faisant lire & observer le Livre de la Loi, qui étoit demeuré longtems caché par la malice des hommes. Il dit ensuite d'une maniere très piquante : Que si les Peres lui demandoient pourquoi la France n'étoit pas en paix, il ne pourroit leur répondre que ce que *Jéhu* répondit à *Joram* [s] *Comment seroit-elle en paix, pendant que durent.....? Vous savez le reste*, ajouta-t-il, *& si l'on ne s'applique à cette Réforme, c'est envain que le Pape, le Roi d'Espagne, & tous les autres Princes viennent au secours ; & le sang de ceux qui périront vous sera redemandé, quoiqu'ils se soient attiré leur perte par leurs propres iniquités.* Il finit en disant, qu'avant que d'en venir aux demandes particulieres qu'il avoit à faire, il les exhortoit à expédier promtement les matieres dont ils avoient commencé à traiter, afin de pouvoir ensuite s'appliquer à d'autres plus importantes, & plus nécessaires en ce tems. La liberté piquante de cet Ambassadeur ne déplut pas moins que celle qu'avoit montrée *Pibrac* son Collegue, le jour de sa réception ; mais la crainte que l'on avoit des François fit qu'on dissimula tout ce qu'il y avoit d'offensant dans ses paroles.

s 4 Reg. IX. 22.

Le jour suivant on continua les Congrégations, [t] & *Gaspard Casal* Evêque de *Liria* occupa lui seul toute la premiere. Ce Prélat, afin d'instruire le Cardinal de *Lorraine* de toutes les raisons des Espagnols pour maintenir le *Droit divin* de l'institution des Evêques, récapitula avec beaucoup d'éloquence tout ce que les autres avoient dit sur cette matiere. A quoi il ajouta : Que rien ne pouvoit être plus favorable aux Luthériens, que de soutenir que cette institution n'étoit que de *Droit humain* : Que c'étoit approuver la nouveauté qu'ils avoient introduite, en substituant aux Evêques institués par Jesus-Christ pour le Gouvernement de l'Eglise, des Ministres ou de simples Prédicans : Que par la lecture des lettres de S. *Gré-*

t Pallav. L. 19. c. 4. Visc. Letr. du 26 Nov.

8. *Contre lequel l'usurpation ni la prescription ne peuvent jamais avoir lieu.*] *Pallavicin* critique *Fra-Paolo*, pour avoir traduit le mot *usucapione* par celui d'usurpation. Mais quoique proprement le mot *usu capio* ne signifie en terme de Loi qu'une propriété acquise par possession ; il est vrai cependant, que notre Historien ne s'est pas écarté du sens de *Du Ferrier*, qui ne peut être autre que celui d'une possession usurpée, puisqu'il parle d'une possession acquise au préjudice de la vérité, ce qui n'est pas distingué d'une usurpation.

MDLXII. PIE IV.

goire à *Jean* Patriarche de Constantinople, & à plusieurs autres contre ce même Prélat, qui prenoit le titre d'*Evêque Universel*, on voyoit clairement, que l'on ne pouvoit pas dire que l'institution du Pape vînt de Jesus-Christ, sans avouer en même tems, que celle des Evêques vient de la même source.

Le Card. de Lorraine tient des Congrégations particulieres chez lui avec les Evêques François & les Italiens s'en offensent. v Visc. Lett. du 30 Nov.

XXXIII. Le Cardinal de Lorraine [9] tint chez lui une Congrégation particuliere [v] des Evêques & des Théologiens François qui l'avoient accompagné, pour avoir leur avis sur l'article de la Jurisdiction des Evêques; & ils convinrent tous unanimement entre eux, qu'ils la tenoient de Dieu, & qu'elle étoit *de Droit divin.* Cette sorte de Congrégation particuliere, que le Cardinal continua depuis d'assembler sur chaque matiere particuliere fut regardée de mauvais œil par les partisans du Pape, à qui il paroissoit que c'étoit tenir une espéce de Concile à part, & qui appréhendoient qu'à cet exemple les Espagnols n'en voulussent faire de même, & que cela ne dégénérât en un Schisme ouvert, ainsi qu'il étoit arrivé autrefois dans le premier Concile d'Ephése, par les Assemblées que tenoient séparément les Egyptiens & les Syriens.

On entretient chez les Espagnols & les François des Espions, qui informent les Légats de tout ce qui s'y passe.

Cependant les Romains avoient parmi les Espagnols une intelligence secrette, qui les avertissoit de tous leurs projets & leurs desseins. C'étoit *Barthélemi Sébastiani* Evêque de *Patti*, qui quoiqu'Espagnol de nation entretenoit une grande correspondance avec Rome, à cause de l'Evêché

9. *Le Cardinal de Lorraine tint chez lui une Congrégation particuliere des Evêques & des Théologiens François qui l'avoient accompagné*, &c.] Ce Cardinal, dans un entretien qu'il eut avec l'Evêque de *Viterbe*, désavoua ce fait, comme aussi qu'il eût agi pour faire opiner par Nations. Cependant, de l'aveu de *Gualtiéri*, c'étoit un bruit commun dans le Concile; & il y a quelque apparence, qu'il n'étoit pas tout à fait mal fondé. Car par les Lettres de Mr. *de Lanssac* du 12 & du 17 de Décembre, on voit que le Cardinal avoit assemblé chez lui tous les Evêques François, pour traiter des Articles de Réformation qu'ils devoient demander; & il est certain par diverses Lettres de *Visconti*, qu'il concertoit ordinairement avec eux & les Théologiens de cette Nation le parti qu'ils avoient à prendre sur chaque matiere, & qu'il le fit en particulier sur l'Article de la Jurisdiction des Evêques. *Nella Congregatione che io scrissi, che li Prelati Francesi fecero d'ordine del Cardinale di Lorena —— mi e stato certificato che conclusero che la podesta della giurisdittione era* de jure divino. Visc. Lett. du 30 Novembre. Et à l'égard du dessein qu'il avoit de faire opiner par Nations, la chose est si vraie, que *Visconti* nous en assure dans sa Lettre du 26 de Novembre, & conseille même en cas qu'on ne puisse le refuser, de députer plus d'Italiens que d'autres; & *Pallavicin* lui-même, L. 19. c. 7. convient qu'à Rome on rejetta la maniere d'opiner par Nations proposée par le Card. de *Lorraine.* Ce n'est donc pas une invention de *Fra-Paolo*, comme le lui reproche *Pallavicin*, L. 19. c. 4. mais un fait très certain & justifié par ce Cardinal même, qui rapporte encore L. 19. c. 2. que *Lorraine* avoit proposé à *Séripand* de députer deux personnes par Nation, pour tâcher de convenir d'une Formule sur le septiéme Canon dont tout le monde pût être content. *Gli haveva proposto il suddetto partito —— di deputare due per Nazioni ——Nel resto sentitesi in Roma le due maniere proposte in prima dal Lorenese per estinguer la discordia sopra il septimo Canone, non piacque la prima di deputar due per Nazione, come soggetta al rischio già menzionato.*

qu'il avoit en Sicile. *Jacques Hugonis* Franciscain François, [10] Docteur de Sorbonne, & choisi par le Cardinal de *Lorraine* pour l'accompagner au Concile, servoit aux Légats pour la même fin. Le Nonce de France l'avoit gagné dans le tems que le Cardinal se préparoit au voyage. [x] La qualité de Procureur au Concile de *Jacques des Ursins* Evêque de *Treguier* l'avoit fait connoitre au Nonce, qui en donna avis à Rome, & qui le chargea de lettres pour *Lactance Roverella* Evêque d'*Ascoli*, avec lequel il devoit entretenir correspondance à Trente. Mais le Cardinal *Simonete*, qui ne crut pas devoir prendre tant de confiance en cet Evêque, ne voulut pas qu'il fût informé de l'intelligence qu'il devoit tenir avec ce Théologien. Lors donc que le Cardinal de *Lorraine* fut proche de Trente, l'Evêque de *Vintimille* par l'ordre de *Simonete* envoya au-devant d'*Hugonis* un autre Franciscain nommé *Pergola*, pour lui dire de sa part, que le Nonce de France qui lui avoit donné avis des lettres dont il l'avoit chargé pour l'Evêque d'*Ascoli*, lui avoit marqué en même tems de s'aboucher avec lui avant que de les rendre. *Pergola* conduisit l'affaire si adroitement, qu'*Hugonis* promit de le faire. [y] En effet, peu de jours après qu'il fut arrivé à Trente, il alla trouver l'Evêque de *Vintimille*; & après s'être reconnus & être convenus de signes pour traiter entre eux, *Hugonis* fit à l'Evêque le rapport de l'état des choses, & lui dit : Que la ruine du Royaume venoit pour la plus grande partie de la Reine, qui favorisoit les Hérétiques, & qu'il l'avoit connu visiblement dans les disputes qu'il avoit eues plusieurs fois avec eux en sa présence : Que les Ambassadeurs qui étoient à Trente, étoient aussi corrompus eux-mêmes : Qu'il croyoit le Cardinal bon Catholique, mais trop porté à des Réformations impertinentes de différens Rits Ecclésiastiques, à l'introduction du Calice, à l'abolition des Images, à l'usage de la Langue vulgaire dans les Offices, & à plusieurs autres choses pareilles, pour lesquelles le Duc de *Guise* son frere & ses autres parens lui avoient inspiré de l'inclination : Que la Reine à son départ l'avoit efficacement sollicité de faire passer ces points, & lui avoit donné 20000 écus : Que du nombre des Evêques il y en avoit trois de la même faction, mais que celui de *Valence* s'entendoit mieux que tout autre avec cette Princesse, & qu'elle l'avoit envoyé exprès, [11] comme celui

MDLXII. PIE IV.

x Id. Lett. du 12, du 16, & du 19 Nov.

y Visc. Lett. du 6 Déc.

10. *Jacques Hugonis, Franciscain François, Docteur de Sorbonne, & choisi par le Cardinal de Lorraine pour l'accompagner au Concile, servoit aux Légats pour la même fin.*] C'est de quoi les Lettres de *Visconti* fournissent un grand nombre de preuves, qui nous apprennent, que ce Cordelier rendoit un compte exact à ce Prélat de tout ce qui se passoit dans les Assemblées des François, & de toutes les résolutions qui s'y prenoient. *Visc.* Lett. du 12, 16, & 19 Novembre, du 6 Décembre, &c.

11. *Et qu'elle l'avoit envoyé exprès, comme celui que le Cardinal devoit consulter preferablement à tous les autres.*] Je ne sai comment accorder cela avec l'Histoire, puisqu'il paroit par les Listes du Concile que l'Evêque de *Valence* ne vint point à Trente, & qu'il ne put par conséquent y accompagner le Cardinal de *Lorraine*. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que *Visconti* dans sa Lettre du 6 Décembre marque qu'*Hugonis* lui avoit dit qu'on l'y attendoit, & que la Reine l'y envoyoit. *Et mi dice che*

MDLXII. PIE IV.

que le Cardinal devoit consulter préférablement à tous les autres. Enfin ils convinrent entre eux de la maniere dont ils pourroient se voir & traiter ensemble. L'Evêque de *Vintimille* lui donna, selon la commission des Légats cinquante écus d'or, qu'il fit d'abord difficulté d'accepter; mais sur les instances obligeantes de l'Evêque il cessa de résister, de maniere cependant qu'il ne voulut pas les recevoir lui-même, mais aiant appellé un serviteur qu'il avoit avec lui, il lui ordonna de les prendre au nom de son Couvent.

J'AI souvent déja fait mention auparavant, & je continue encore toujours à remarquer en passant quelques faits particuliers, que plusieurs peut-être ne jugeront pas dignes d'être mis par écrit, & je l'ai ainsi souvent jugé moi-même. Mais les aiant trouvés marqués dans les Mémoires de ceux qui ont été présens au Concile, je me suis persuadé qu'il y avoit quelque raison secrette, qui leur avoit fait juger qu'ils méritoient qu'on en fît mention; & c'est plutôt par déférence pour leur jugement, que pour suivre le mien, que je les ai rapportés. D'ailleurs, quelque esprit plus pénétrant que le mien pourra peut-être y trouver matiere à des refléxions qui m'ont échappé; & ceux mêmes qui les jugeront peu dignes de remarque, ne perdront pas du moins beaucoup de tems à les lire.

Prorogation de la Session.

z Visc, Lett. du 26 Nov. Pallav. L. 19. c. 4. Rayn. N° 117. Mart. Tom. 8. p. 1298.

XXXIV. LE 26 de Novembre, jour destiné à la tenue de la Session, [z] le Cardinal *Séripand* en proposa la prorogation, parce que les Décrets qu'on y devoit publier n'étoient pas encore prêts; & il se plaignit aux Prélats de la prolixité des avis, qui faisoit que l'on ne pouvoit déterminer aucun jour précis pour la Session, & qu'il étoit nécessaire de la différer au bon plaisir du Concile. Il ajouta: Que plusieurs vouloient parler des abus, sans s'appercevoir que c'en étoit un très-grand que de consumer tant de tems en de vaines disputes sans aucun fruit, & qu'il falloit y pourvoir, si l'on vouloit que le Concile finît avec édification. Le Cardinal de *Lorraine* confirma la même chose, & exhorta les Peres à éviter les questions qui étoient hors de saison, & à expedier promptement celles qui étoient proposées, afin de venir à celles qui étoient plus importantes & plus nécessaires. Il y eut un assez grand nombre de Prélats, qui insisterent à ce qu'on déterminât le tems de la Session sans la remettre au bon plaisir du Synode. Mais comme les autres représenterent qu'il étoit impossible de fixer le jour, faute de savoir le tems qui seroit nécessaire pour terminer les matieres qui s'agitoient alors, il fut conclu qu'on remettroit à la huitaine à se déterminer.

Le Marquis de Pescaire fait de nouveau solliciter les Espagnols de se relâcher de leur fermeté, mais il n'y réussit pas.

a Visc. Lett. du 26 Nov. Pallav. L. 19. c. 5.

LE même jour le Sénateur *Molinés* [a] arriva avec de nouvelles Lettres de créance du Marquis de *Pescaire* pour les Evêques d'Espagne, auprès desquels il devoit renouveller en faveur du Pape les sollicitations, que son Sécrétaire avoit déja faites inutilement. Ce Sénateur s'y employa avec beaucoup de zéle; mais cela produisit un effet tout contraire chez ces Prélats,

Valenza sara qui presto, per essere mandato dalla Regina. Mais ce projet resta sans exécution, & *Monluc* resta en France & ne parut point au Concile.

qui regarderent cet empressement comme une intrigue particuliére du Cardinal d'*Arragon* frere du Marquis de *Pescaire*, qui agissoit de son chef sans aucun ordre de la Cour. MDLXII. PIE IV.

CEPENDANT, comme l'on voyoit que plus on alloit en avant, & plus les difficultés s'augmentoient sur l'article de l'institution des Evêques, les Ambassadeurs de France solliciterent les Peres de trouver quelque temperament pour terminer ces questions inutiles, & travailler à la Réformation, afin de voir ce qu'ils pouvoient espérer sur ce point du Concile.

Contestations entre ces Prélats, & les Légats. Les François demandent qu'on termine ces contestations, pour travailler à la Réformation.

L'EVEQUE de *Nîmes* dit en opinant : [b] Que si les Prélats avoient tant à cœur de décider une controverse qui n'étoit qu'une question de nom & de pure curiosité, ils ne devoient pas arrêter les autres, mais remettre cette décision à un autre tems, & mettre la main à des choses plus nécessaires.

Diégo Covarruvias Evêque de *Ciudad-Rodrigo*, [c] qui parla après lui, dit pour excuser les Peres qui s'étoient arrêtés longtems sur cette matiere, qu'aiant été proposée par les Légats, les Prélats n'avoient pas pu s'empêcher d'en dire leur sentiment. *Simonete* piqué de cela, nia qu'ils l'eussent jamais proposée ; & *Séripand* ajouta avec encore plus de chaleur, que sans se borner à parler de la supériorité des Evêques que l'on avoit proposée, les Evêques s'étoient donné la liberté de parler aussi de leur institution, & de soutenir que l'une & l'autre étoient *de Droit divin* ; & que non contens de la patience avec laquelle on les laissoit dire tout ce qu'ils vouloient, ils prétendoient encore en rejetter la faute sur les Légats. Il censura aigrement la trop grande liberté que prenoient quelques-uns d'entrer dans ces questions, & la hardiesse qu'ils avoient de traiter de la puissance du Pape, & le tout vainement & sans aucune néceſſité, répétant dix fois & plus les mêmes choses, & plusieurs même n'apportant que des raisons frivoles, & s'exprimant d'une maniere malséante & indigne d'une telle Assemblée. Puis s'appercevant dans le fil de son discours, qu'il parloit lui-même avec trop de chaleur, il vint à discourir de la maniere dont un Evêque devoit opiner dans le Concile ; & passant aux questions proposées, il s'attacha à montrer que les deux opinions contraires étoient probables l'une & l'autre ; & que quand celle du *Droit divin* auroit plus de probabilité, ce n'étoit pas une chose à décider dans le Concile. Ce discours ne calma pas les esprits de plusieurs qui étoient trop émus, & ne plut pas même entierement au Cardinal de *Lorraine*, qui faisoit tout ce qu'il falloit à l'extérieur pour inspirer une bonne opinion de lui-même. [d] Il s'attachoit à connoitre les hommes, & à s'assurer auparavant de ce qui se pouvoit faire, pour ne rien entreprendre que ce qu'il connoissoit pouvoir réussir. Il affectoit aussi d'interposer sa médiation pour concilier les différends & devenir l'Arbitre de la question. Pour tâcher de la terminer, on proposa de députer quelques Prélats de chaque nation, [e] à l'arbitrage desquels on en remît la décision comme en compromis. Mais la chose ne put s'effectuer, parce que les François & les Espagnols vouloient que le nombre des Députés de chaque nation fût égal ; au-lieu que les Italiens, qui étoient au Concile en plus grand nombre que

b Visc. Lett. du 26 Nov.

c Id. Lett. du 30 Nov.

d Id. Lett. du 26 & du 30 Nov.

e Id. Ibid. Pallav. L. 9. c. 7.

MDLXII. PIE IV.

les autres, vouloient aussi avoir plus de Députés. Le Cardinal *Simonete* fut celui qui s'opposa le plus fortement à cette proposition, dans la crainte que cet exemple ne servît d'introduction à la pratique du Concile de Bâle.

Commencement de dispute entre les François & les Espagnols pour la préséance.

f Visc. Lett. du 30 Nov. Pallav. L. 19. c. 4. Dup. Mem. p. 351. Spond. N° 37.

XXXV. Il se préparoit alors une nouvelle matiere de contestation. [f] Car le Comte de *Lune* fit savoir aux Légats, qu'il devoit venir à Trente comme Ambassadeur du Roi d'Espagne, & non de l'Empereur; & qu'il vouloit savoir auparavant quelle place on lui donneroit. Les Légats aiant fait appeller les Ambassadeurs de France, leur firent part de cette demande, & après leur avoir marqué l'embarras où les mettoit cette dispute de préséance, ils les prierent de chercher quelque tempérament pour prévenir les contestations. Ceux-ci répondirent: Qu'ils n'étoient pas envoyés pour regler ce différend, mais pour occuper la place qui leur étoit due, & dont leur Maitre avoit toujours été en possession: Qu'ils ne prétendoient préjudicier ouvertement en rien aux prétentions du Roi d'Espagne, à qui au contraire ils étoient prêts de marquer toute sorte de respect, & rendre tout le service qu'exigeoient l'amitié & la parenté qui le lioit au Roi de France; mais que si on leur refusoit la place qui leur étoit due, ils avoient ordre de protester de la nullité des Actes du Concile, & de se retirer avec tous les Prélats François. Le Cardinal de *Mantoue* proposa de placer l'Ambassadeur d'Espagne séparement des autres vis à vis des Légats, ou au-dessous des Ambassadeurs Ecclésiastiques, ou même au-dessous des Séculiers. Mais les Ambassadeurs François n'accepterent aucun de ces partis, voulant absolument que celui d'Espagne s'assît au-dessous d'eux, & non ailleurs.

On fait grand bruit contre l'Evêque de Guadix, pour avoir dit qu'il y avoit des Evêques, qui sans avoir été appellés par le Pape, étoient légitimement Evêques. Le Card. de Lorraine prend sa défense.

g Pallav. L. 19. c. 5. Visc. Lett. du 3 Déc. Rayn. N° 122.

XXXVI. Dans la Congrégation du premier de Décembre, [g] *Melchior Avosmediano* Evêque de Guadix parlant sur l'endroit du dernier Canon où il étoit déclaré, que *les Evêques appellés par le Pape étoient vrais & légitimes*, dit qu'il ne pouvoit approuver cette maniere de s'exprimer, parce qu'il y avoit des Evêques qui n'étoient ni appellés ni confirmés par le Pape, comme les quatre Suffragans de l'Archevêque de *Saltzbourg*, qui étoient ordonnés par ce Métropolitain sans prendre aucune confirmation du Pape, & qui ne laissoient pas d'être de vrais & légitimes Evêques. Le Cardinal *Simonete* l'interrompit en disant, que ce que faisoient l'Archevêque de *Saltzbourg* & quelques autres Primats, ils le faisoient par l'autorité du Pape. Là-dessus [12] *Thomas Castello* Evêque de *Cava* & le Patriarche *Venise* se leverent en disant, qu'il falloit chasser l'Evêque de *Guadix* comme un

12. *Là-dessus Thomas Castello Evêque de Cava & le Patriarche de Venise se leverent en disant, qu'il falloit chasser l'Evêque de Guadix comme un schismatique.*] La violence de ces Italiens alla si loin, que quelques-uns se mirent à crier *Anathême* à l'Evêque de *Guadix*, *qu'il falloit le bruler comme un Hérétique*, & *que les Espagnols donnoient plus de peine au Concile que les Heretiques mêmes*. Dans une Assemblée bien réglée, de telles clameurs eussent dû être sévérement punies. Mais quoique les Légats parussent les desapprouver, l'Evêque de *Cava* dans la Congrégation suivante justifia non-seulement un procédé si insolent, mais insulta encore ouvertement le Card. de *Lorraine*, parce qu'il avoit condamné sa conduite.

schismatique. *Gilles Falceta* Evêque de *Caorli* s'écria aussi, *Hors d'ici le schismatique.* Cela excita un grand murmure parmi les Prélats, dont plusieurs se mirent à crier & à frapper des pieds, les uns prenant la défense de l'Evêque, & les autres le condamnant; ce qui choqua extrémement tous les Ultramontains. Les Légats eurent beaucoup de peine à appaiser ce tumulte, en faisant continuer d'opiner ceux qui devoient parler dans la Congrégation. Après qu'elle fut finie le Cardinal de *Lorraine*, qui avoit dissimulé le chagrin que lui causoit un tel procédé, dit en présence de plusieurs des Prélats attachés au Pape: Que l'on avoit poussé l'insolence à l'excès; que l'Evêque de *Guadix* n'avoit rien dit de mal; que s'il eût été François, lui Cardinal en eut appellé à un Concile plus libre, & que si on ne laissoit la liberté de parler librement, il ne pourroit empêcher les François de se retirer pour aller tenir un Concile National en France. Effectivement l'on reconnut si bien dans la suite que l'Evêque n'avoit pas mal parlé, qu'on reforma le Canon; & qu'au-lieu de dire *les Evêques appellés par le Pape*, on mit *les Evêques qui sont admis par l'autorité du Pape.*

Le jour suivant, qui étoit celui où l'on devoit déterminer le tems de la Session, [h] le Cardinal de *Mantoue* proposa de la proroger jusqu'au 17, & que si on n'avoit pas eu le tems alors de digérer tous les Décrets qui regardoient la Réformation, on en différeroit la publication pour la Session prochaine. Le Cardinal de *Lorraine* fut du même avis pour le jour,[i] mais à condition que l'on ne laissât rien à traiter de ce qui regardoit la matiere dont il étoit question, & qu'on n'en renvoyât rien à la Session suivante, où il falloit commencer à travailler tout de bon à la Réformation universelle. L'Archevêque de *Prague*, l'Evêque de *Cinq-Eglises*, & l'Evêque Ambassadeur de Pologne opinerent pour le même avis; & après beaucoup de contestations entre ceux qui demandoient comme l'Evêque de *Nîmes* qu'on renvoyât ces questions à un autre tems, & ceux qui souhaitoient qu'on les décidât, il fut conclu de tenir la Session le jour marqué. Et afin d'expédier les matieres, on résolut de tenir deux Congrégations par jour; ou si tout n'étoit point prêt pour ce tems, de publier du moins les Décrets qui seroient en état, & de remettre le reste à la Session suivante, où l'on traiteroit de la Réformation avant que de toucher aux points de Doctrine. Ensuite le Cardinal de *Mantoue* se plaignit du bruit & des battemens de pieds qui s'étoient faits le jour précédent, & dit, que si dorénavant on ne parloit avec plus de respect, & que les Peres ne conservassent pas plus d'égards pour leur propre caractere, aussi-bien que pour la présence des Légats qui représentoient Sa Sainteté, & pour les Ambassadeurs qui représentoient les Princes, ils sortiroient de la Congrégation pour n'être pas témoins de si grands desordres. Le Cardinal de *Lorraine* loua un avis aussi sage, & ajouta: Que s'il n'étoit pas convenable que les Légats se retirassent pour toutes sortes de sujets, il étoit du moins très-juste qu'on punît les auteurs de ces desordres. Malgré cela, l'Evêque de *Cava* non-seulement ne voulut pas faire excuse de ce qu'il avoit dit, ni même recevoir en silence l'avertissement du Cardinal.

h Rayn. N° 118. Visc. Lett. du 3 Déc.

i Id. Ibid.

Le Card. de Mantoue se plaint du tumulte qu'on avoit excité à cette occasion; mais l'Evêque de Cava justifie son emportement.

MDLXII. PIE IV.

de *Mantoue*, quoiqu'il fut général; mais il dit : [k] Que si l'on vouloit ôter les causes, les effets cesseroient aussi-tôt : Que si l'Evêque de *Guadix* n'eût attaqué que sa personne, il l'eût souffert avec une charité Chrétienne, qui exige bien qu'on supporte patiemment les injures personnelles; mais qui exige un vif ressentiment de celles qui sont faites à Jesus-Christ, dont la Majesté est offensée quand on attaque l'autorité de son Vicaire : Qu'il n'avoit rien dit que de bien & de très-bien; & il l'appuya même par d'autres paroles semblables aux premieres, que généralement tout le monde taxa d'insolentes & de téméraires.

k Rayn. N° 22.

On renouvelle la dispute de l'institution des Evêques, que le Card. Hosius tâche d'interrompre.

XXXVII. *Jacques Gilbert de Nogueras* Evêque d'*Aliffe* dit en opinant : [l] Que l'on ne pouvoit parler plus solidement de l'institution des Evêques, qu'en entrant bien dans les paroles de S. Paul aux Ephésiens : Que comme il étoit vrai que Jesus-Christ lorsqu'il étoit sur la Terre gouvernoit son Eglise avec une autorité absolue, ainsi que d'autres l'avoient judicieusement remarqué dans une Congrégation précédente; il étoit aussi absolument faux, comme l'on avoit ajouté, qu'en montant au Ciel il eût confié la même forme de Gouvernement à d'autres; puisqu'il l'exerçoit lui-même plus que jamais, & que c'étoit ce qui lui avoit fait dire à ses Apôtres en les quittant, [m] *Je suis avec vous jusqu'à la fin du monde* : Qu'outre l'opération du Saint Esprit, nous recevons de Jesus-Christ comme de notre présent Chef, non-seulement l'influence intérieure de ses graces, mais encore une assistance extérieure, qui, quoiqu'invisible à nos yeux, fournit néanmoins aux Fidéles des moyens de salut & des armes pour repousser les tentations du monde : Qu'outre tout cela Jesus-Christ avoit choisi des membres de son Eglise, les uns pour Apôtres, les autres pour Pasteurs, &c. afin de défendre les Fidéles des erreurs, & de les amener à l'unité de la Foi & à la connoissance de Dieu : Qu'il leur avoit donné tous les pouvoirs nécessaires pour exercer ce saint Ministere, & que c'est ce qui s'appelle la puissance de Jurisdiction, qui n'est pas égale en tous, mais qui telle qu'elle est, leur a été communiquée immédiatement par Jesus-Christ : Que rien n'étoit plus contraire à S. Paul, que de dire que cette puissance avoit été donnée à un seul, qui la communiquoit aux autres, comme il lui plaisoit : Qu'il étoit vrai qu'elle n'étoit pas égale en tous, mais qu'elle avoit été différemment distribuée par Jesus-Christ, qui pour conserver l'unité de l'Eglise, comme dit S. *Cyprien*, avoit ordonné que S. Pierre & ses successeurs jouissent de l'autorité supréme, non pas cependant si absolue, qu'elle n'eût que la volonté pour régle, selon le proverbe; mais qui ne fût, selon l'expression de Saint Paul, que *pour l'édification*, *& non pour la destruction* : Qu'ainsi, elle ne s'étendoit point à abolir les Loix & les Canons que l'Eglise avoit pris pour fondemens de son Gouvernement. Là il commença à rapporter les Canons cités par *Gratien*, où les anciens Papes se confessoient soumis aux Décrets des Peres & aux Constitutions de leurs Prédécesseurs. [n] Mais il fut interrompu par le Cardinal de *Warmie*, qui lui dit, qu'il devoit parler de la supériorité des Evêques, & que son discours n'avoit nul rapport à ce point. A quoi

l Pallav. L. 19. c. 5. Visc. Lett. du 3 Déc.

m Matt. XXVIII. 20.

n Visc. Lett. du 3. Déc.

quoi il répondit, qu'aiant à traiter de l'autorité des Evêques, il ne pouvoit se dispenser de parler de celle du Pape; & l'Archevêque de *Grenade* s'étant levé dit, que d'autres (entendant parlà le discours de *Lainez*) en aiant parlé si hors de propos, & même d'une maniere si dangereuse, l'Evêque d'*Aliffe* pouvoit bien en parler aussi. Là-dessus l'Evêque de *Cava* s'étant levé aussi, dit, qu'il étoit vrai que les autres en avoient parlé, mais non pas de cette maniere. Cependant, comme les Evêques commencoient à murmurer entre eux, *Simonete* fit signe à l'Evêque de *Cava* de se taire, & aiant dit à celui d'*Aliffe* de parler sans s'écarter de son sujet, cela appaisa le murmure. Celui-ci aiant dont recommencé à citer les Canons, le Cardinal de *Warmie* l'interrompit de nouveau, sans cependant lui adresser la parole, mais en faisant lui même un discours sur cette matiere, & en disant: Que les Hérétiques prétendoient prouver que *les Evêques élus par le Pape n'étoient pas de vrais & de légitimes Evêques*, & que c'étoit cette opinion qu'il falloit condamner: Que comme les Catholiques & les Hérétiques ne contestoient point entre eux si l'institution des Evêques étoit *de Droit divin* ou non, cette décision ne regardoit point le Concile, qui n'étoit assemblé que pour condamner les Hérésies. Il exhorta ensuite les Peres à ne rien laisser échapper qui pût donner occasion de scandale, & à laisser là toutes ces questions. L'Evêque d'*Aliffe* vouloit repliquer au Cardinal; mais *Simonete* [13] secondé de quelques Evêques l'appaisa, quoiqu'avec assez de peine. *Antoine-Marie Salviati* [14] Evêque de S. *Papoul*, qui parla après, dit: Que tous étoient là assemblés, pour le service de Dieu, & que quoiqu'ils prissent des routes différentes, ils n'avoient tous que de bonnes intentions. Puis, après avoir dit différentes choses propres à concilier les opinions, mais beaucoup plus encore à reunir les esprits, il fut cause que la Congrégation se termina paisiblement; & le Cardinal & l'Evêque se donnerent réciproquement des témoignages de bienveillance & de respect.

Le Card. de Lorraine parle sur cette matiere avec ambiguité; mais les autres Prélats François se déclarent nettement pour le Droitdivin.

XXXVIII. Le 4 de Décembre le Cardinal de *Lorraine* opina sur la même matiere, [o] & s'étendit fort au long pour prouver que l'Eglise avoit reçu sa Jurisdiction immédiatement de Dieu. il allegua sur cela plusieurs passages de *S. Augustin*, qui dit que lorsque les clefs avoient été données à Pierre

13. *Mais Simonete secondé de quelques Evêques, l'appaisa, quoiqu'avec assez de peine.*] *Fra-Paolo* s'est exprimé ici très modérément en parlant du Card. *Simonete*. Car si nous nous en rapportons au Card. *Pallavicin*, il imposa silence d'une maniere très haute & très fiere à l'Evêq. d'*Aliffe*, en lui disant qu'il étoit un insolent, & qu'il devoit dorénavant laisser parler les autres. *Onde il Card. Simonetta gli disse, ch'egli era insolente, e che desse ormai luogo di parlare a gli altri.* Pallav. L. 19. c. 5. Bonne preuve de la liberté qu'on laissoit aux Evêques.

14. *Antoine-Marie Salviati Evêque de S. Papoul, qui parla après, dit, &c.*]Ce que *Fra-Paolo* dit ici de l'avis plein de modération de ce Prélat, est entierement conforme au caractere qu'en donne Mr. *de Lanssac* dans une de ses lettres, où il dit de lui, que *c'étoit un très honnête, sage, & savant jeune homme*, & que *s'il y en avoit une vingtaine davantage de pareils, il auroit plus d'espérance de faire quelque chose de bon au contentement de S.M.*Dup. Mem. p. 220.

o Rayn. N° 119. Pallav. L. 19. c. 6. Visc. Lett. du 6. Déc. Diar. Nic. Psalme.

MDLXII. PIE IV.

ce n'avoit pas été à sa personne qu'elles avoient été données, mais à l'Unité; que quand Jesus-Christ lui promit les clefs, il réprésentoit toute l'Eglise, & que s'il n'eût pas été comme le Sacrement, c'est-à-dire, comme le signe visible de l'Église, Jesus-Christ ne les lui eût pas données. Il montra sa grande mémoire, en récitant tous ces passages mot pour mot. Il dit ensuite, que les Evêques reçoivent immédiatement de Dieu cette partie de la Jurisdiction qui est attachée à l'Ordre Episcopal, & pour marquer en quoi elle consiste, il spécifia entre autres le pouvoir d'excommunier, & fit une longue exposition de l'endroit de S. Mathieu où Jesus-Christ prescrivant l'ordre de la correction fraternelle, établit le pouvoir judiciaire de l'Eglise & l'autorité qu'elle a de séparer de son corps les désobéissans. Il proposa ensuite contre son opinion les argumens que l'on pouvoit tirer des paroles que Jesus-Christ avoit dites à S. Pierre, & L'explication qu'y donne *S. Léon* en divers endroits. Il cita aussi les exemples de plusieurs Evêques, qui avoient reconnu tenir toute leur Jurisdiction du Saint Siége, & parla avec tant d'éloquence,[p] mais en même tems d'une maniere si ambigue, qu'on ne put bien pénétrer sa pensée. Il ajouta ensuite, que les Conciles avoient leur autorité immédiatement de Dieu, & le prouva par ces paroles de Jesus-Christ,[q] *En quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je serai au milieu d'elles;* & par l'exemple du Concile des Apôtres, qui attribuent leur décision au Saint Esprit. Il confirma la même chose par le style dont se servent les Conciles, qui se disent *assemblés au nom du Saint Esprit*; & par le témoignage du Concile de Constance, qui dit ouvertement qu'il tenoit son autorité immédiatement de Jesus-Christ. Il ajouta ensuite qu'en parlant des Conciles, il entendoit de ceux qui étoient unis avec leur Chef, & que rien ne pouvoit servir davantage à maintenir l'union de l'Eglise, que l'affermissement de l'Autorité Pontificale; qu'il ne consentiroit jamais à aucune décision qui pût tendre à l'affoiblir, & que tel étoit le sentiment de tous les Prélats & de tout le Clergé de France. Revenant ensuite à l'institution des Evêques, & en parlant toujours avec la même ambiguité, il conclut que c'étoit une question qu'on devoit laisser indécise. Ainsi il exhorta la Congrégation à l'omettre, & proposa une forme de Canon, où au lieu de ces mots, *de Droit divin*, on pourroit mettre ceux-ci, *institués par Jesus-Christ.*

p Visc. Lett. du 6. Déc.

q Matt. XVIII. 20.

Les Prélats François, qui parlerent après le Cardinal de *Lorraine* sur la même matiere & sur celles qui se proposerent ensuite, n'opinérent ni avec la même ambiguité, ni avec le même respect pour le Pape. Ils soutinrent ouvertement, que l'autorité des Evêques étoit *de Droit divin*, se servant des mêmes raisons qu'il avoit alléguées, & les interprétant en ce sens.[r] Mais quoique pendant qu'ils parloient, il parut la joue appuiée sur la main desapprouver ce qu'ils disoient; plusieurs crurent,[15] qu'il avoit voulu par va-

r Pallav. L. 16. c. 6. Visc. Lett. du 6. Déc.

15. *Plusieurs crurent, qu'il avoit voulu par vanité faire ainsi commenter son avis.*] C'est ce que dit *Visconti* dans sa lettre du 6 de Décembre. *Se ne stava con le mano*

nité faire ainsi commenter son avis. Cependant, quoique les François eussent soutenu, ouvertement le sentiment des Espagnols, ceux-ci ne parurent pas satisfaits, tant à cause que le Cardinal avoit parlé d'une maniere si ambigue, que parce que lui & les autres François avoient déclaré qu'ils ne jugeoient point nécessaire de décider dans le Concile, que l'institution & la supériorité des Evêques étoient *de Droit divin*, & qu'il valoit mieux ne point toucher à cette matiere; [s] & plus encore parce que dans la formule qu'il avoit proposée il avoit omis les mots *de Droit divin*, quoique pour leur satisfaction plus que par toute autre considération, il y eut substitué ceux d'*institués par Jesus-Christ*.

s Id. Lett. du 14. Dec.

Les François & les Espagnols ont les mêmes vues mais s'y prennent différemment pour les faire réussir.

Les Espagnols comme les François avoient bien le même desir de pourvoir aux abus, que produisoient l'avarice & l'ambition de la Cour de Rome, qui dominoit à sa fantaisie par des Ordonnances vaines & sans utilité, & qui tiroit de grosses sommes de la Chrétienté par les Collations des Bénéfices & les Dispenses. Mais les Espagnols, qui appréhendoient que si l'on s'y prenoit directement & d'une matiere trop ouverte, cela ne servît qu'à donner du scandale, à cause du respect de leurs peuples pour l'autorité du Pape, & de l'éloignement que leur Roi & son Conseil avoient pour toutes les innovations; & qu'on ne pût y réussir, par les difficultés que le Pape pourroient aisément y faire naitre de la part des Princes, qui empêcheroient qu'on n'en vînt à aucune déclaration; avoient cru qu'il valoit mieux prendre leurs mesures de loin, selon le génie de la nation, & déclarer d'abord que la Jurisdiction des Evêques, & l'obligation de la Résidence, venoient de Jesus-Christ & étoient *de Droit divin*: Qu'ayant accrédité par-là les Evêques dans l'Esprit des peuples, ils pourroient plus aisément empêcher les violences dont la Cour de Rome pourroit user contre leurs personnes, & s'ouvrir par-là un moyen de réformer l'Eglise dans la suite, & de recouvrer pour le service de Dieu & la tranquillité des peuples, la liberté dont Rome les avoit dépouillés.

Mais les François, d'un caractére plus ouvert & plus impétueux, traitoient de vains tous ces détours, & disoient: Que Rome ne manqueroit pas de moyens pour les rendre inutiles; & que pour arriver à leurs fins il faudroit tant de tems, qu'on ne pourroit rien en attendre: Que le véritable moyen de réussir étoit de se déclarer ouvertement & sans artifice con-

sotto la guancia, in modo che pareva che volesse mostrare che sentiva dispiacere di cio che dicevano, & pur il vero essi dichiararono pur troppo apertamente, l'opinione che haveva di loro. *Pallavicin.* L. 19. c. 6. avoue aussi la même chose, en rapportant que sur ce que l'Evêque de Metz, *François de Beaucaire* avoit parlé fortement en faveur de l'institution des Evêques *de Droit divin*, on crut dans le Concile, qu'il l'avoit fait de concert avec le Card. de *Lorraine*. *Simonete* même avoua franchement à ce Cardinal, qu'il avoit eu le même soupçon. Mais *Lorraine* pour l'en desabuser lui protesta le contraire, & fit même une réprimande à l'Evêque en présence des Ambassadeurs François. De savoir si tout cela étoit bien sincere, c'est de quoi je ne voudrois pas répondre, & ce que j'aime mieux laisser à juger au Lecteur.

MDLXII. Pie IV.

tre les abus, qui n'étoient que trop évidens; & qu'on n'auroit pas plus de difficulté à obtenir ce point qui étoit l'essentiel, que la chose qui ne servoit qu'à couvrir le dessein principal, & qui ne seroit rien quand on l'auroit obtenue.

Ils n'étoient pas mieux d'accord sur un autre point. Ils convenoient tous qu'il étoit nécessaire, que l'exécution des Décrets du Concile fut si bien établie qu'on ne pût y déroger; mais ils ne s'accordoient pas sur la maniere d'y réussir, ni sur les moyens d'empêcher que le Pape n'y dérogeât par des Dispenses, & par la clause du *Non obstantibus* & les autres exceptions de la Chancelerie Romaine. C'est pour cela que les François vouloient qu'on déclarât le Concile supérieur au Pape, [t] ou qu'on ordonnât que le Pape ne pût déroger aux Décrets du Concile ni en dispenser, ce qui auroit été un souverain reméde aux abus. Mais les Espagnols trouvoient tant de difficulté à venir à bout de ce dessein, qu'ils jugeoient inutile de le tenter; d'autant plus que lorsque le Pape se plaindroit des atteintes qu'on donnoit à son autorité, il seroit toujours appuyé par les Princes, & soutenu par la plûpart des Prélats Italiens, ou par la vûe de leurs intérêts propres, ou pour l'honneur de leur Patrie. Ils croyoient donc, qu'il suffisoit que le Concile fît des Décrets, [v] sur lesquels ils formoient le dessein d'obtenir du Roi Catholique une Pragmatique, au moyen de laquelle ils espéroient que toutes les Dispenses contraires du Pape n'auroient aucun lieu en Espagne.

t Visc. Lett. du 7. Déc.

v Visc. Lett. du 28 Sept.

Le Card. de Lorraine se plaint ouvertement de la conduite & des défiances des Légats, & les Evêques François parlent avec beaucoup de liberté.

XXXIX. Les Légats [x] envoyerent à Rome par un Courier exprès la Minute du Canon proposée par le Cardinal de *Lorraine*, avec les observations qu'avoient faites dessus quelques Canonistes, pour montrer que l'autorité du Pape y étoit blessée; & ils souhaiterent qu'on leur envoyât des ordres sur ce qu'ils avoient à faire. Le Cardinal en ayant eu avis, en fut vivement piqué, & se plaignit de ce qu'ils en agissoient avec lui avec tant de défiance, après que leur en ayant montré la copie avant que de proposer la chose dans la Congrégation, ils avoient paru en être satisfaits. Il leur témoigna, [y] qu'il trouvoit fort étrange qu'on prît ombrage de toutes ses démarches & de celles des François. Il se plaignit que les Italiens insultoient les François; & il assura avoir entendu de ses propres oreilles quelques Prélats dire en raillant, *qu'on étoit tombé du mal Espagnol dans le mal François*, ce qui étoit passé en proverbe ordinaire à Trente. [z] Les François & les Espagnols s'en plaignoient aussi en toute occasion; mais leurs plaintes, selon l'ordinaire, ne faisoient qu'exciter davantage les curieux. De-là s'augmentoient les ombrages & les défiances entre les nations; & quelque soin que prissent les Légats & les Prélats les plus sages pour prévenir par leur autorité & leurs sollicitations les dangers où l'on se trouvoit exposé par ces divisions, ils n'eurent pas assez de pouvoir pour y réussir.

x Pallav. L. 19. c. 7.

y Visc. Lett. du 6. Déc.

z Id. Ibid.

Les François tout à fait irrités [16] résolurent de faire montre de leur li-

16. *Les François tout à fait irrités résolurent de faire montre de leur liberté.*] Cette liberté parut non-seulement dans l'Evêque de Metz, comme le prétend *Pallavi-*

berté.[a] Ils convinrent donc, que la Cardinal de *Lorraine* s'absenteroit de la Congrégation qui devoit se tenir le septiéme, mais que ceux des Prélats François à qui c'étoit à opiner le feroient très librement, & que si quelqu'un les reprenoit, les Ambassadeurs protesteroient, *Lanssac*, [b]pour le laisser connoître & tenir les Romains en respect, dit en présence de plusieurs d'entre eux à *Antoine Le Cirier* Evêque d'*Avranches*, un de ceux qui devoient parler, de le faire librement & sans crainte, & que la protection du Roi suffisoit pour le rassurer. Ce discours rapporté aux Légats fit son effet. Car les François furent écoutés [17] avec une extrême patience, quoiqu'ils disent non-seulement que l'institution des Evêques & leur jurisdiction étoient *de Droit divin* autant que celle du Pape, qui n'avoit au-dessus d'eux qu'un simple degré de supériorité, & que l'autorité du Pape étoit restreinte par les Canons; mais encore, qu'ils fissent l'éloge de la pratique des Parlemens de France, qui lorsqu'on leur présente une Bulle qui contient quelque chose de contraire aux Canons reçus en France, la déclarent abusive, & en défendent l'exécution. Cette liberté rendit les Romains plus retenus à parler, quoique le bon mot du proverbe fût cause quelquefois, que quelques Prélats ne pouvoient s'empêcher de s'en servir.

MDLXII. PIE IV.

a Id. Lett. du 7. Déc.

b Id. Ibid.

XL. LA nouvelle [18] qui arriva ce jour-là de la mort du Roi de Navarre, fut le prétexte que prit le Cardinal pour ne point sortir de chez lui. Ce

Mort du Roi de Navarre. Elle fait changer de conduite au Cardinal de Lorraine.

cin L. 19. c. 7. mais dans plusieurs autres, qui parlerent ouvertement contre le sentiment du Card. de *Lorraine*, non seulement sur l'Article de l'institution des Evêques, mais encore sur celui de la Résidence, comme cet Historien le reconnoit lui-même, c. 7. & 8. où il raconte, que trois des Prélats François s'opposerent très fortement au sentiment du Cardinal sur la Résidence, & que l'Evêque de *Viterbe* jugea par-là, qu'il n'étoit pas aussi maitre des Prélats François, qu'il eût souhaité qu'on le crût. *Il Gualtieri si chiari, ch' egli non haveva nel pugno i Prelati Francesi; essendosi trovato ad un caldo contrasto frà trè di quelli che difendevano esser totalmente e senza limitazione la Residenza di precetto divino, e frà il Cardinale che ciò impugnava.* Pallav. L. 19. c. 8. N°. 4.

17. *Car les François furent écoutés avec une extrême patience*, &c.] Cependant, selon *Visconti* Lett. du 7. Decembre, le Card. de *Warmie* ne laissa pas de dire à l'Evêque de *Vence*, comme il avoit dit auparavant à celui d'*Aliffe*, que les Evêques appellés par le Pape se pouvoient dire appellés de Dieu. *Il Card. Warmiense, d'oppo ch'hebbe finito di dire il Vescovo Vasiense Francese, che Ragiono degli Vescovi chiamati dal Papa, torno quasi a replicare quello istesso che haveva risposto al Vescovo d'Aliffe, ciò e, che le Vescovi chiamati dal Papa si possono dire chiamati da Dio.*

18. *La nouvelle qui arriva ce jour-là de la mort du Roi de Navarre, fut le pretexte que prit le Cardinal pour ne point sortir de chez lui.*] Ce n'étoit pas un simple prétexte, mais une raison bienséante, qui fit que personne n'eut lieu de soupçonner que son absence eût un autre motif. Mais il n'est pas hors de vraisemblance, que le Cardinal fût fort aise d'avoir cette raison pour laisser pleine liberté aux François, & pour n'être pas témoin des discours, qu'il prévoyoit bien ne devoir pas être fort agréables ni aux Légats, ni aux autres partisans de la Cour de Rome. Au moins, selon *Visconti* Lett. du 7 Décembre, plusieurs en jugerent ainsi. *Et sono di quelli che pensano anco ch'il Cardinale se ne restasse in casa per questo effetto.*

MDLXII. Pie IV.

c Lund. ContSleid. p. 502. Thuan. L. 33. N. 15. & 19. Pallav. L. 19. c. 5. & 7. Belcar. L. 20. N°. 2.

Prince, [c] qui avoit été blessé d'un coup d'arquebuse au siége de Rouen [19] dans le mois de Septembre, se trouva en danger de mort, faute d'en avoir été bien pansé. A la persuasion de *Vincent Lauro* son Médecin, avant que de mourir il communia à la Catholique, & parut ensuite porté pour la doctrine des Protestans. Il mourut [20] enfin le 10 de Novembre, & sa mort apporta bien du changement aux affaires du Concile, parce que le Cardinal en ayant eu avis, changea entiérement de vues. Le Roi de Navarre avoit la principale part aux Instructions que le Cardinal avoit reçues à son départ, & ce Prélat ne savoit si après la mort de ce Prince, la Reine & son Conseil conserveroient le même zele. Il prévoyoit d'ailleurs une grande altération dans le Gouvernement; & il eût été bien aise d'être en France pour y avoir sa part. Il savoit que le Prince de *Condé* étoit tout à fait brouillé avec sa Cour, & que la Reine & ceux qui avoient quelque pouvoir auprès d'elle se défioient entiérement de lui; que le Cardinal de *Bourbon* [21] étoit peu capable de gouverner; que le Duc [22] de *Montpensier* avoit peu de crédit; que le Connêtable [23] étoit âgé, & avoit beaucoup d'envieux; & il se flattoit beaucoup qu'à l'exclusion de tous ceux-ci, le Duc de *Guise* son frere pourroit avoir le commandement des Armées, & lui devenir l'Arbitre du Conseil. Tout occupé de ces projets il pensoit peu au Concile & à Trente, où il se trouvoit. Les autres François disoient ouvertement, qu'il falloit rendre graces à Dieu de la mort du Roi de Navarre, parce qu'il commençoit à chanceler dans la Religion, & à se lier étroitement d'intérêt avec son frere & avec les autres Huguenots.

19. *Ce Prince, qui avoit été blessé d'un coup d'arquebuse au siege de Rouen dans le mois de Septembre*, &c.] Ce fut vers le milieu d'Octobre peu avant la prise de cette ville dont le siege n'avoit commencé que le 28 de Septembre. Aussi le Continuateur de *Sleidan* qui marque la mort du Roi de *Navarre* au 17 de Novembre, comme Mr. *de Thou*, dit que cette mort arriva 35 jours après sa blessure; que par conséquent il devoit avoir reçue le 12 ou le 13 d'Octobre. *Postquàm itaque 35 dies ab accepto vulnere ægrotasset, tandem decimo quinto die Kalendas Decembris vitam cum morte commutavit.*

20. *Il mourut enfin le 10 de Novembre*, &c.] Non le 10, mais le 17, comme le marque Mr. *de Thou*. C'est une méprise encore plus considérable à *Beaucaire*, d'avoir marqué cette mort au 17 de Septembre; *decimo quinto Kalendas Octobris Andelii ad Fanum Mauri adverso Sequana navigans expiravit.* Mais peut-être que ce n'est ici qu'une faute du Copiste, qui aura mis le 15 des Calendes d'Octobre pour le 15 des Calendes de Décembre, qui fut le véritable jour de sa mort, comme le marquent le Continuateur de *Sleidan* & Mr. *de Thou*.

21. *Que le Card. de Bourbon étoit peu capable de gouverner.*] *Charles* Card. de *Bourbon* & Archevêque de *Rouen*, étoit frere ainé du Prince de *Condé*. Ce fut lui, dont le Parti de la Ligue fit depuis un fantôme de Roi sous le nom de *Charles X*, & qui mourut dans sa prison de *Fontenaile-Comte* en 1590.

22. *Que le Duc de Montpensier avoit peu de credit.*] C'étoit *Louis de Bourbon* gendre du Duc de *Guise*, dont il avoit épousé la fille après la mort de sa premiere femme.

23. *Que le Connêtable étoit âgé.*] C'étoit *Anne de Montmorenci*, qui fut tué quelques années après, à la bataille de S. *Denis*.

LE jour suivant, [d] qui étoit le 8 de Décembre, se passa tout entier en cérémonies pour l'Election de *Maximilien* en qualité de Roi des Romains. L'Archevêque de *Prague* célébra la Messe du Saint Esprit, à laquelle assista tout le Concile aussi-bien qu'au Sermon, où l'Evêque de *Tininia* fit l'éloge de ce Prince; & les Cardinaux & les Ambassadeurs furent invités ensuite à dîner par l'Archevêque.

d Mart. T. 8. p. 1298. Visc. Lett. du 7 & du 10 Déc. Pallav. L. 19. c. 5. Rayn. N° 187. Spond. N. 40.

AUSSITÔT que la Diéte s'étoit assemblée à Francfort, le Prince de *Condé* [e] y avoit envoyé non seulement pour demander du secours aux Protestans mais encore pour traiter de l'union des Huguenots avec les sectateurs de la Communion d'Ausbourg, & pour s'unir ensemble dans la demande d'un Concile nouveau & libre, où l'on rexaminât les décisions déja faites à Trente, comme on l'avoit promis à *La Bourdaisiere* [24] alors Ambassadeur de France à Rome, & depuis Cardinal; & où le Prince faisoit espérer que se rendroient aussi les François de l'ancienne Religion Catholique. Mais les Protestans d'Allemagne ne vouloient point entendre parler de Concile, tandis que sans cela ils pouvoient avoir la paix chez eux; & ils firent même publier alors à Francfort un Manifeste apologétique, où ils exposoient les raisons pour lesquelles ils n'avoient pas voulu & ne vouloient pas aller à Trente, & où ils protestoient de nullité de tout ce qui s'y feroit.

e Visc. Lett. du 12. Nov. Sᵗᵃ Croce Lett. du 29. d'Av. 1562.

XLI. *Maximilien*, pour avoir droit de suffrage dans la Diéte Impériale, avoit d'abord été sacré & couronné Roi de Bohéme à Prague, en présence de l'Empereur son pere, par l'Archevêque de cette ville, qui y étoit venu de Trente exprès pour cette cérémonie. S'étant ensuite rendu à Francfort, il fallut attendre que les Chanoines de Cologne eussent élu un Archevêque pour remplir ce Siége qui étoit alors vacant. Le tems qu'il fallut pour ces deux choses donna moyen aux Princes, qui pendant cet intervalle

Maximilien est élu Roi des Romains. L'Empereur tâche d'engager les Protestans à adherer au Concile, mais ils ne le veulent faire qu'à des conditions impraticables.

24. *Comme on l'avoit promis à la Bourdaisiere alors Ambassadeur de France, &c.*] C'est ce que porte le texte des Editions de Londres & de Geneve, *poiche era stato promesso all' Ambasciator di Francia*, &c. Mr. *Amelot* prétend que ce texte est défectueux, & qu'il faut lire, *promesso d'all' Ambasciator di Francia*, *suivant la promesse faite par l'Ambassadeur de France.* Mais il se trompe, & l'on voit par une lettre de *Visconti* du 12 de Novembre, qu'il est ici parlé d'une promesse faite à *La Bourdaisiere*, & non par ce Ministre. Ce qui a donné lieu à la méprise de ce Traducteur, est la mauvaise construction du texte de *Fra-Paolo*, qui fait tomber la promesse faite à *La Bourdaisiere*, sur ce que les François de l'ancienne Religion se rendroient au Concile; au lieu que selon *Visconti*, elle doit tomber sur la parole qu'avoit donnée le Pape à ce Prélat, que le Concile seroit regardé comme un nouveau Concile & non comme la continuation de l'ancien; *dicendo, chè quando si tratto di congregarlo in Trento, che N. S. promise all' Ambasciatore di Francia, hor à Card. della Burdisiera, chè sarebbe stata nuova indittione & non continuatione.* En retablissant ainsi, comme nous avons fait dans notre traduction, la construction du texte de notre Historien sur celui de *Visconti*, dont vraisemblablement il a tiré ce fait, tout l'embarras disparoit; & il ne reste plus aucune difficulté, si l'on met ces paroles, *poiche era stato promesso all' Ambasciator di Francia*, immédiatement après celles-ci, *dove fossero retrattate tutte le cose resolute in Trento*, & non après celles-ci, *dando speranza, che anco i Francesi*, &c.

MDLXII. PIE IV.

étoient assemblés à Francfort, de traiter de diverses matieres. La Cour de Rome en fut beaucoup allarmée, & l'on y craignoit [f] que la Diéte n'envoyât faire quelque protestation à Trente, & qu'on n'abolît l'ancienne forme du Couronnement pour y en substituer quelque nouvelle, qui découvrît quelque inclination dans ces Princes pour le changement des anciennes cérémonies, ou que le nouveau Roi n'eût fait quelque promesse au préjudice de l'autorité du Pape. L'Empereur cependant & son fils userent de toute sorte de dextérité, pour empêcher qu'on ne traitât d'aucune affaire de Religion avant l'Election [25] qui se fit le 24 de Novembre, & le Couronnement qui se fit le 30 du même mois. Dans cette cérémonie [g] les Electeurs & les autres Princes Protestans assisterent à la Messe & ne s'en retirerent qu'à l'Evangile, & c'est tout ce qu'il y eut d'innové. Car du reste, le Nonce du Pape fut placé comme à l'ordinaire au-dessus des Electeurs, & les Ambassadeurs des Princes au-dessous d'eux. Aussi-tôt après le Couronnement, l'Empereur commença à solliciter quelques-uns des Princes Protestans de se soumettre au Concile de Trente. Mais eux, pour n'être point prévenus, lui présenterent tous ensemble la Réponse qu'ils avoient promise vingt mois auparavant à ses Ambassadeurs dans la Diéte de Naumbourg, & qu'ils avoient différée jusqu'alors. [h] Ils y exposoient les raisons qui les avoient obligés par le passé dans plusieurs Diétes Impériales, & qui les obligeroient encore de nouveau d'appeller à un Concile libre; & les conditions qu'ils jugeroient nécessaires, & ausquelles ils consentoient d'intervenir à un Concile général qui s'assembleroit.

f Visc. Lett. du 23. Nov.

g Thuan. L. 32. N°. 5.

h Thuan. L. 32. N°. 6. Visc. Lett. du 23 & du 30. Nov.

Ces conditions [26] étoient au nombre de dix. [i] La prémiere, qu'on l'assemblât en Allemagne. La seconde, qu'il ne fût point convoqué par le

i Spond. N°. 41 & 42.

25. *Avant l'Election qui se fit le 24 de Novembre.*] *Pallavicin* marque aussi le 24, comme notre Historien. *Visconti* au contraire marque le 25. Mais le Continuateur de *Sleidan* la met comme *Fra-Paolo* au 24. *Octavo Kalendas Decembris peracta est*, dit cet Historien; & c'est la date qu'il faut suivre, & qu'ont suivi Mr. *de Thou* & nos Historiens.

26. *Ces conditions étoient au nombre de dix*, &c.] Exiger de telles conditions, c'étoit demander un Concile & le rejetter en même-tems, puisque la plupart étoient impraticables. Selon la constitution présente du Monde Chrétien, aucun Prince ne peut convoquer un Concile Général, parce qu'à la réserve de ses propres Etats, nul autre ne reconnoit son autorité. La Présidence de même ne peut être disputée à l'Evêque de Rome, dont on n'a jamais contesté la prérogative d'honneur sur les autres Evêques. La délivrance du serment des Evêques étoit assez raisonnable, mais nullement nécessaire, puisque le serment ne leur ôtoit pas le pouvoir d'opiner en toute liberté. La demande de préferer les meilleurs avis aux plus nombreux étoit plausible, mais impraticable, puisque l'embarras resteroit toujours de savoir quels étoient les meilleurs, & qu'on ôtoit la seule voye ordinaire d'en décider. Enfin, il étoit sans exemple de donner voix délibérative dans le Concile aux Ministres Protestans, qui outre qu'ils étoient sans caractere, étant d'ailleurs accusés, ne pouvoient demander tout au plus que d'être écoutés, ce qui étoit raisonnable, mais non jugés, ce qui eût été contre toutes les formes ordinaires, qui avoient toujours été observées jusque-là dans l'Eglise.

Pape

Pape. La troisieme, qu'il n'y présidât point, mais qu'il en fût seulement un membre, & soumis comme les autres aux Décrets qui s'y feroient. La quatrieme, que les Evêques & les autres Prélats fussent quittes du serment qu'ils lui avoient prèté, afin qu'ils pussent opiner librement & sans aucune crainte. La cinquieme, que l'Ecriture Sainte, à l'exclusion de toute autorité humaine, servît de Juge dans cette Assemblée. La sixieme que les Théologiens destinés au Concile par les Etats de la Confession d'Ausbourg, y eussent voix non-seulement consultative, mais aussi délibérative, & qu'on leur donnât un Sauf-conduit non-seulement pour leurs personnes, mais encore pour l'exercice de leur Religion. La septieme, que les décisions du Concile ne se fissent pas, comme dans les Tribunaux Laïques, à la pluralité des voix; mais qu'on préférât quoique moins nombreux les meilleurs avis, c'est-à-dire, ceux qui étoient plus conformes à la Parole de Dieu. La huitieme, que tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors à Trente fût regardé comme nul & non avenu, cette Assemblée ayant été partiale, célébrée par une seule des parties, & conduite tout autrement que l'on n'avoit promis. La neuvieme, que si dans le Concile on ne pouvoit pas terminer les différends de la Religion, on s'en tînt inviolablement aux conditions de l'Accord de Passaw, & à la Paix de Religion établie à Ausbourg en MDLV, & qu'on obligeât tout le monde à l'observer. La dixieme enfin, qu'on leur donnât sur toutes ces demandes une caution sûre & suffisante.

MDLXII. PIE IV.

L'EMPEREUR ayant reçu ce Mémoire, promit d'employer tous ses soins pour procurer la concorde, & de faire ensorte que l'on tînt un Concile auquel ils ne pussent raisonnablement refuser d'intervenir, pourvu que de leur côté ils se défissent de leur haine & de leurs autres préventions contraires à la paix Chrétienne. Il s'offrit même d'aller en personne à Trente, ayant pris la résolution de se rendre à Inspruck après la Diéte. Et comme cette ville n'étoit éloignée de Trente que de quatre petites journées, il pouvoit en peu de tems faire tout ce qui seroit nécessaire.

On propose le Décret de la Résidence. Le Cardinal de Lorraine s'explique ambiguement sur ce point.

XLII. APRÉS que l'on eut fini d'opiner dans le Concile sur l'Article si débattu de l'institution des Evêques, l'on n'en vint à aucune résolution, parce que les Légats l'attendoient de Rome. Mais de concert avec le Cardinal de *Lorraine*, ils proposerent le Décret de la Résidence, tel que je l'ai marqué plus haut, c'est-à-dire, sans déclarer si elle étoit *de Droit divin* ou non, mais seulement pour y obliger par des peines ou des récompenses. [k] Ce Cardinal opinant le premier de tous, dit: Qu'il étoit nécessaire d'accorder aux Evêques le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés dans la Bulle *In cœna Domini*; protestant en même tems, qu'il ne disoit pas cela pour diminuer l'autorité du Pape, mais parce qu'ayant remarqué en France, que personne ne se soucioit d'aller ou d'envoyer à Rome pour en obtenir l'absolution, il lui paroissoit plus désavantageux & pour les peuples & pour la dignité du Saint Siége, de les laisser dans les Censures. Il dit ensuite: Qu'il ne croyoit pas convenable d'asservir les Evêques à la Résidence d'une telle maniere, qu'ils ne pussent pas s'absenter pour de

k Diar. Nic. Psalm. Pallav. L. 19. c. 7. Visc. Lett. du 10 Déc.

justes causes, dont on devoit remettre le jugement à S. S.; & il ajouta de plus, qu'il falloit en excepter ceux qui étoient employés dans le Gouvernement des Etats, parce qu'on ne devoit pas regarder cette occupation comme étrangere à l'office Episcopal, sur-tout dans les pays où l'Ordre Ecclésiastique étoit membre de l'Etat, comme en France & en Espagne. Le discours du Cardinal fut fort prolixe; & quoiqu'il répétât souvent,[27] que la Résidence étoit nécessaire, & qu'il convenoit de pourvoir à ce qu'elle fût observée, il le fit cependant avec tant d'exceptions & de limitations, que personne ne put comprendre s'il approuvoit ou desapprouvoit qu'on fît aucun Décret sur cette matiere.

Les Légats présentent différens Articles de Réformation.

l Dup. Mem. p. 354 & 359. Visc. Lett. du 10 Déc.

XLIII. Les Légats communiquerent aussi aux Ambassadeurs avant la Congrégation les Chapitres de Réformation qu'on devoit publier dans la prochaine Session, comme ils le leur avoient promis. Ces Articles regardoient tous les abus qui se commettoient dans l'administration du Sacrement de l'Ordre.[l] Les Ambassadeurs & les Evêques de France s'assemblerent donc chez le Cardinal de *Lorraine*, pour conférer sur cette matiere; & ils choisirent quatre Evêques d'entre eux pour examiner s'il ne s'y trouvoit rien de contraire aux Priviléges de l'Eglise Gallicane, ou s'il n'y avoit rien à ajouter pour l'avantage du Royaume. Ils chargerent en même tems l'Ambassadeur *Du Ferrier* de faire un Extrait de tous les Articles de Réformation proposés à Trente sous *Paul III* & sous *Jules III*, aussi-bien que sous le présent Pape, & dans l'Assemblée de Poissy; & d'y joindre ceux dont il étoit parlé dans les Instructions du Roi, ou qu'ils jugeroient nécessaires eux-mêmes, pour en former des Articles pour toute la Chrétienté, & principalement pour la France.

Les Impériaux se plaignent qu'on n'y a inseré aucun de ceux qu'ils avoient demandés.

m Id. Lett. du 14 Déc.

XLIV. Les Impériaux[m] voyant que parmi les Articles présentés par les Légats, il n'y en avoit aucun de ceux qu'ils avoient proposés, assemblerent tous les Ambassadeurs, à qui l'Archevêque de *Prague* remontra, combien le Concile avoit perdu de tems à ne rien faire, & combien de fois les Légats leur avoient promis de traiter de la Réforme, & comment cependant on les amusoit ou par de longues disputes sur de simples spéculations, ou par la réforme des abus les plus légers. Il dit, qu'il étoit tems de faire les plus fortes instances, pour qu'on s'appliquât aux choses importantes & aux

27. *Et quoiqu'il répétât souvent, que la Résidence étoit nécessaire,* ——— *il le fit cependant avec tant d'exceptions & de limitations, que personne ne put comprendre s'il approuvoit,* &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* se justifie parfaitement par la lecture de son suffrage, par lequel on voit, que quoique le Cardinal inclinât pour l'obligation *de Droit divin*, il tâcha tellement de ménager ses expressions, que personne ne pût savoir s'il étoit pour la déclaration *de Droit divin*, ou non. Ainsi, quoique *Pallavicin* dise que le Décret lui avoit été communiqué auparavant, & qu'il avoit indiqué aux Légats les changemens qu'il y avoit à faire, cela n'empêcha pas, que pour ne pas choquer les Espagnols, il ne s'expliquât de maniere qu'on ne pût l'accuser d'un côté d'avoir combattu l'obligation *de Droit divin*, & de l'autre d'avoir rien dit qui forçât à la déclarer; ce qui ne pouvoit produire qu'une grande ambiguïté.

besoins les plus pressans; & que s'ils se joignoient tous ensemble pour demander l'exécution de tant de promesses que leur avoient faites le Pape & les Légats, ils pouvoient espérer de l'obtenir. Ils y consentirent tous; mais lorsqu'il en fallut venir à quelque chose de plus particulier, ils se trouverent d'avis si différens, qu'ils ne purent s'accorder que dans la demande générale d'une Réformation; & ils conclurent que lorsque l'Archevêque de *Prague* viendroit à opiner, il feroit cette demande au nom de tous.

On opine sur la Résidence. Les sentimens sont fort partagés.

n Visc. Lett. du 14 & du 17 Déc.

XLV. Il le fit en effet; & lorsqu'il en vint à l'Article de la Résidence, il se contenta de dire en peu de mots, que si l'on ôtoit aux Evêques les attraits flatteurs qui les attachoient à la Cour de Rome ou à celles des Princes, le moindre Décret seroit suffisant. L'avis de l'Archevêque d'*Otrante* fut, [n] qu'on n'avoit besoin d'autre Réglement sur l'Article, que du Décret fait à Trente sous *Paul III*, & de la Bulle publiée par le présent Pape le 4 de Septembre de l'an MDLX. D'autres vouloient, qu'outre cette Bulle le Concile spécifiât quelles causes pouvoient rendre l'absence légitime, puisque c'étoit-là le point sur lequel il pouvoit y avoir le plus de difficulté. La Bulle, dont l'Archevêque d'*Otrante* avoit fait mention, ordonnoit aux Evêques de résider en personne sous les peines portées par le Concile, & accordoit en même tems [28] quatre graces à ceux qui résideroient. La premiere, de ne pouvoir être cités à Rome que par un ordre signé du Pape. La seconde, d'être exemts de toute imposition ordinaire & extraordinaire, quand bien même elles auroient été mises à la priere des Princes. La troisieme, de pouvoir exercer leur Jurisdiction sur tous les Clercs Séculiers même exemts, & sur tous les Réguliers qui vivoient hors de leur Cloître. La quatrieme, qu'on ne pût appeller de leur Sentence, à moins que ce ne fût de la définitive. D'autres se contentoient du Décret proposé par les Légats, à quelques changemens près, que chacun souhaitoit conformément à ses intérêts, qui étoient aussi différens qu'il y avoit de personnes. Plusieurs insistoient encore, qu'on déclarât la Résidence *de Droit divin*; & d'autres enfin ne vouloient pas qu'on en fît la déclaration, quoiqu'ils crussent, comme les précédens, qu'elle étoit véritablement *de Droit divin*.

28. *Et accordoit en même tems quatre graces à ceux qui résideroient.*] A la nature des graces qui étoient accordées par cette Bulle, on peut reconnoitre toute l'addresse de la Cour de Rome, qui donnoit pour des graces des choses qu'elle ne pouvoit refuser sans justice, ou dont elle ne pouvoit garantir l'exécution; c'est à dire, qu'elle n'accordoit aux Evêques que ce qu'elle étoit forcée de faire, ou ce qu'elle donnoit n'étoit rien. Car l'exemtion des contributions dépendoit absolument de la volonté des Princes. Le pouvoir d'exercer leur jurisdiction sur tous les Clercs tant Séculiers que Réguliers, étoit une restitution juste, plutôt qu'une grace. Celui de ne pouvoir être cités à Rome sans un ordre signé du Pape, étoit plutôt favorable aux Papes qu'aux Evêques, qui leur contestoient le droit de les citer. Enfin c'étoit ne leur rien accorder, que d'ôter la liberté d'appeller de leur Sentence si ce n'étoit de la définitive, puisque c'étoit ce qu'ils prétendoient, & ce qui leur fut octroyé dans la Session XXII. Chap. VII. de la Réformation.

MDLXII. Pie IV.

Les François se déclarent pour la nécessité de Droit divin.

LE Cardinal de *Lorraine* [o] ayant assemblé les Théologiens François pour examiner ce point, ils conclurent tous unanimement qu'elle étoit *de Droit divin* ; & l'Evêque d'*Angers*, qui le premier avoit ouvert cet avis, fut suivi de tous les autres. Dans les Congrégations générales les Peres furent si prolixes en opinant, que le Cardinal de *Lorraine* ne put s'empêcher de s'en plaindre aux Légats, & de montrer le desir qu'il avoit qu'on en vînt aux matieres de Réformation, répétant souvent ce qu'il avoit déja dit tant de fois, [p] que si on ne leur donnoit cette satisfaction à Trente, les François y pourvoiroient eux-mêmes chez eux.

o Visc. Lett. du 10 & du 17 Déc.

p Id. Lett. du 16 Nov.

L'Evêque de Veglia en fait de même, & Simonete l'en repreud aigrement.

Albert Duimio Evêque de *Veglia*, après avoir fait observer que l'Article de la Résidence avoit été discuté dans le Concile du tems de *Paul III*, & que la décision en avoit été renvoyée à un autre tems, ajouta : Qu'il seroit nécessaire d'examiner un peu les raisons que l'on avoit alléguées pour lors : Que ceux qui venoient d'opiner s'étoient contentés de donner leur avis sans l'appuyer d'aucuns argumens ; mais que pour lui il ne jugeoit pas à propos de faire de même, & ne prétendoit pas faire prévaloir son sentiment par autorité & par le nombre des suffrages, mais par le poids des raisons. Il entra ensuite dans les preuves qui servoient à établir l'obligation de la Résidence *de Droit divin*, & réfuta tout de suite toutes les objections contraires. Il pesa beaucoup sur ce que dit Jesus-Christ, [q] que *le bon Pasteur marche devant ses Brebis, qu'il les appelle par leur nom, qu'il donne sa vie pour elles*, & [r] qu'*il va dans le Desert en chercher une qui étoit perdue* ; & il montra que cela devoit s'entendre de tous ceux que Jesus-Christ a établis pour Pasteurs, c'est-à-dire de ceux qui sont chargés du soin des ames, & principalement des Evêques, comme S. Paul le dit & l'écrit aux Ephésiens. Il dit : Que ceux qui ne se croyoient pas obligés à ces soins par le commandement de Jesus-Christ, ou qui se jugeoient plus utiles aux affaires d'Etat, devoient se renfermer dans cette occupation & renoncer à l'office de Pasteurs : Que c'étoit beaucoup, de bien s'acquitter d'un de ces emplois ; mais qu'il étoit impossible d'en exercer deux tout-à-fait contraires. Son discours ne plut pas aux Cardinaux, tant à cause de sa longueur, que par ce qu'il fut le premier à appuyer son avis par des raisons & qu'il parla avec une véhémence propre aux peuples de Dalmatie, assez semblable à celle de S. *Jérôme*, dont même il emprunta beaucoup d'expressions assez fortes. Le Cardinal *Simonete* l'auroit volontiers interrompu ; mais il n'osa le faire, à cause de ce qui étoit arrivé depuis peu à l'occasion de l'Evêque de *Guadix*. Il se contenta donc de le faire appeller, & de lui reprocher en présence de plusieurs Prélats, qu'il avoit parlé contre le Pape. L'Evêque se défendit modestement, & justifia sa conduite par plusieurs raisons. Mais quelques jours après, sous prétexte d'indisposition, il demanda permission de se retirer, & l'ayant obtenue il partit de Trente le 21 du même mois.

q Joh. X. 4.

r Matt. XVIII. 12.

Cette controverse change de nature.

DEPUIS ce tems-là, la dispute de la Résidence changea entierement de face ; & ceux qui appréhendoient si fort qu'on ne la déclarât *de Droit divin*, ne se donnoient plus la peine, comme on avoit fait jusqu'alors, de mon

trer ou par des raisons ou par des autorités, qu'elle n'étoit que *de Droit humain*; mais ils ne cherchoient qu'à effrayer ceux du sentiment contraire, en disant: [s] Que d'en faire une obligation *de Droit divin*,[29] c'étoit diminuer l'autorité du Pape; qu'il s'en suivroit qu'il ne pourroit plus augmenter, ni diminuer, diviser ou unir, changer ou transférer les Siéges Episcopaux ni les laisser vacans ou les donner en Commende, ni restreindre ou ôter le pouvoir d'absoudre; & qu'enfin c'étoit condamner d'un seul trait toutes les Dispenses accordées par les Papes, & leur ôter le pouvoir d'en accorder d'autres à l'avenir. Le Parti opposé voyoit bien que toutes ces conséquences suivoient nécessairement de cette décision; mais il n'y trouvoit nul inconvénient; & il croyoit au contraire que ces conséquences, loin d'être un mal, étoient une chose de devoir & conforme à l'usage de l'ancienne Eglise, & il ne proposoit la déclaration que pour ôter les abus de toutes ces concessions. Ainsi, sans employer davantage de raisons & d'autorités pour prouver que l'obligation de la Résidence étoit *de Droit divin*, les défenseurs de cette opinion s'appliquerent à montrer que cette déclaration serviroit à augmenter la puissance du Saint Siége, & à faire respecter davantage le Clergé & plus encore le Pape, qui n'avoit perdu son autorité dans tant de Provinces, que parce que les Evêques faute de résider s'étant déchargés du Gouvernement sur des Vicaires qui en étoient incapables, avoient laissé l'entrée ouverte aux nouvelles doctrines, qui s'étoient établies sur la ruine de l'autorité Pontificale; au lieu que si les Evêques résidoient, on prêcheroit par-tout l'autorité du Pape, qu'elle se fortifieroit dans les endroits où elle étoit encore reconnue, & qu'elle seroit rétablie dans ceux où elle avoit reçu quelque échec. Mais c'étoit en vain que l'un & l'autre Parti tâchoient de dissimuler ainsi leurs véritables vues; & quelque menagement qu'ils gardassent en parlant, ils ne pouvoient si bien faire, que le Parti opposé ne s'apperçut du déguisement, & qu'il ne pénétrât les intentions secrettes de l'autre. Ainsi, lors même que tous étoient masqués, tous se reconnoissoient au travers du masque.

s Dup. Mem. p. 182 & 221.

On proroge de nouveau la Session.

DANS la Congrégation du 16 de Décembre, y ayant encore plus de la moitié des Evêques à opiner, le Cardinal *Séripand* [t] proposa de proroger de nouveau la Session. Mais comme on ne pouvoit pas savoir quand les ma-

t Visc. Lett. du 17 Déc. Mart. T. 8. p. 1299. Pallav. L. 19. c. 8. Rayn. N° 112.

29. *En disant, que d'en faire une obligation de Droit divin, c'étoit diminuer l'autorité du Pape*, &c.] C'est, comme nous l'apprend Mr. *de l'Isle* dans sa Lettre du 6 de Mai 1562, ce qui engageoit la Cour de Rome à ne vouloir point souffrir qu'on déclarât cette obligation de Droit divin. *Cet article de Résidence*, dit-il, *est réputé de grand préjudice au Pape & à cette Cour, & de grand efficace pour croitre la dignité & autorité des Evêques, lesquels prétendent, ainsi que l'on dit, par ce moyen avoir la Collation de tous les Benefices de leur Diocese*, &c. Aussi Mr. *de Lanssac* dans une Lettre du 7. de Juin 1562, dit-il, que lorsque les Evêques avoient si fort pressé pour faire faire cette déclaration, *cela avoit été trouvé si mauvais, qu'on n'en osoit plus parler*. Ce fut par ces clameurs, plutôt que par aucune raison solide, qu'on arrêta cette déclaration; & la politique en cette occasion, comme en plusieurs autres, l'emporta sur la raison & sur la Religion.

MDLXII. PIE IV.

tieres seroient prêtes, on renvoya à la quinzaine à en déterminer le tems. Ce Légat se plaignit en même tems de la prolixité superflue des avis, qu'on n'affectoit d'allonger que par ostentation; mais qui ne servoit qu'à décréditer le Concile, & qu'à le tirer en longueur, à la grande incommodité de tous les Peres.

Le Pape s'afflige de la mort de son Neveu. Il est inquiet des démarches du Concile, & prend ombrage des François.

v Pallav. L. 19. c. 4. Visc. Lett. du 30 Nov.

x Visc. Lett. du 30 Mai.

XLVI. L'AFFLICTION qu'avoit conçue le Pape [v] de la mort de *Frédéric Borromée* son neveu, arrivée sur la fin du mois précédent, l'avoit fait tomber dans une indisposition très dangereuse à son âge. Dans l'espérance de fonder sur lui l'édifice de la grandeur de sa Maison, il lui avoit fait épouser la fille du Duc d'*Urbin*, il l'avoit fait Gouverneur général de l'Etat Ecclésiastique, [x] & songeoit encore à lui donner le Duché de *Camérino*. La mort renversa ces projets, & pénétra le Pontife de douleur. Aussi-tôt qu'elle commença à lui laisser quelque relâche, il tourna son application aux affaires du Concile. Il tint diverses Congrégations, pour trouver quelque tempéramment sur les deux Canons de l'institution des Evêques & de la Résidence, que toute la Cour de Rome jugeoit les plus préjudiciables à l'autorité Pontificale, & pour chercher quelque moyen de remédier à la prolixité des avis des Peres, qui en traînant le Concile en longueur, laissoit une porte ouverte à tous ceux qui vouloient donner atteinte à sa dignité. Mais ce qui le fâchoit plus que tout le reste, c'est ce qu'il apprenoit des desseins des François. Car il ne recevoit jamais de lettres de Trente, qu'on ne lui mandât, que le Cardinal de *Lorraine* ou quelques-uns des Ambassadeurs sollicitoient instamment la Réformation, [y] avec menaces, que si on ne leur accordoit les Réformes qu'ils demandoient, ils les feroient eux-mêmes chez eux; & que souvent même ils faisoient entendre qu'ils souhaitoient qu'on fît des Reglemens sur les Annates, les Préventions, ou d'autres choses pareilles qui regardoient directement le Pape. Il résolut donc à la fin de s'en expliquer une bonne fois ouvertement avec les François; [z] & il dit à ceux qui étoient à Rome: Qu'ayant tant de fois offert au Roi de traiter avec lui de ce qui regardoit ses propres droits, & d'en composer à l'amiable, & voyant que les Ministres de France à Trente parloient toujours d'en vouloir traiter dans le Concile, il étoit résolu de voir si l'on vouloit rompre ouvertement avec lui. Il dépêcha donc un Exprès en France à son Nonce, à qui il envoya ordre d'en parler. Il écrivit aussi au Cardinal de *Lorraine*, qu'on ne pouvoit traiter de ces matieres dans le Concile, sans contrevenir aux promesses que le Roi lui avoit faites par l'Evêque d'*Auxerre*. Il se plaignit dans le Consistoire de l'impertinence des Evêques du Concile, qui allongeoient les matieres par pure vanité. Il exhorta les Cardinaux à écrire à leurs amis, & écrivit lui-même aux Légats d'employer l'autorité & les menaces, puisque les persuations ne servoient de rien. En s'expliquant [30] sur l'Article de l'institution des Evêques, il leur marqua: Que c'étoit

y Id. Lett. du 16 Nov. Dup. Mem. passim.

z Id. Ibid. p. 349.

30. *En s'expliquant sur l'article de l'institution des Evêques, il leur marqua, que c'étoit une opinion fausse & erronée; que de soutenir absolument que l'institution des Evêques étoit de Droit divin*, &c.] Par les Lettres du Cardinal *Borromée*, il ne

une opinion fausse & erronnée de soutenir absolument, que *l'institution des Evêques étoit de Droit divin*; puisque la seule puissance de l'Ordre vient de Jesus-Christ; mais *qu'ils reçoivent leur jurisdiction du Pape*, & qu'on ne peut dire qu'elle vient de Jesus-Christ, qu'en ce sens, que l'autorité du Pape vient de lui, & que tout [31] ce que le Pape fait, Jesus-Christ le fait médiatement par lui. Il conclut, [a] qu'il falloit ou omettre entierement les mots *de Droit divin*, ou dresser le Canon [32] dans la forme qu'il leur envoyoit, & où il étoit dit: *Que Jesus-Christ a institué les Evêques, pour être faits par le Pape, dont ils reçoivent telle portion d'autorité qu'il juge à propos de leur communiquer pour le bien de l'Eglise*, en conservant toujours le pouvoir de la restreindre ou de l'augmenter, comme il le trouve expédient. Il marqua aussi en même tems sur l'Article de la Résidence, qu'étant évident que le Pape

a Pallav. L. 19. c. 12.

Il envoie à ses Légats des modeles de Canons sur les Articles de l'institution des Evêques & de la Résidence; mais ils jugent impossible de les faire accepter.

paroit pas que le Pape ait traité si positivement de fausse l'opinion de l'institution des Evêques *de Droit divin*. Mais ce qui est certain, c'est que de quelque maniere qu'il la regardât, il ne voulut jamais souffrir qu'on déclarât par un Canon que cette institution étoit telle, dans la crainte du préjudice qu'en pouvoit recevoir son autorité. Cependant, comme d'un autre côté une grande partie des Peres étoit pour cette déclaration, c'est ce qui obligea de tourner en tant de manieres ce Canon, afin que chacun pût le tirer à son avantage. Mais enfin la patience & l'addresse des Romains l'emporterent sur la résistance des François & des Espagnols. L'institution des Evêques ne fut point déclarée *de Droit divin*. Leur dépendance du Pape fut clairement établie par le huitieme Canon; & l'on y enseigna indirectement en même tems, que ce qu'ils avoient d'autorité, ils le recevoient par la médiation du Pape, ce qui avoit toujours été le grand objet des Romains, & s'accommodoit parfaitement avec l'opinion qu'ils vouloient faire recevoir; qu'il n'y avoit que le Pape seul établi immédiatement par Jesus-Christ; & que tous les autres Evêques l'étoient par le Pape.

31. *Et que tout ce que le Pape fait, Jesus-Christ le fait médiatement par lui.*] C'est le sens de *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a traduit ici à contre-sens, en lui faisant dire, que *tout ce que le Pape fait est fait médiatement par Jesus-Christ*, rendant ainsi Jesus-Christ l'instrument du Pape; au-lieu que *Pie IV*, selon *Fra-Paolo*, faisoit le Pape l'instrument de Jesus-Christ, qui n'agissoit sur les autres que par la médiation du Pape.

32. *Il conclut, qu'il falloit ou omettre entierement les mots* de Droit divin, *ou dresser le Canon dans la forme qu'il leur envoyoit*, &c.] Quoique le Canon paroisse assez conforme à la doctrine que Rome vouloit établir, on n'osa pas cependant le proposer d'une maniere qui n'étoit propre qu'à révolter encore d'avantage les Espagnols & les François. Ainsi on tourna la chose d'une autre maniere, & afin de s'accommoder aux différens goûts des Prélats, le Pape envoya trois formes différentes du même Canon au-lieu d'une. Dans la premiere, qui étoit celle que l'on préféroit à Rome, on y disoit *Anathême à quiconque diroit, que les Evêques que le Pape choisissoit pour se décharger sur eux d'une partie de sa sollicitude, n'étoient pas établis par le Saint Esprit pour conduire cette partie de l'Eglise de Dieu, sur laquelle ils étoient préposés.* Dans l'autre on condamnoit ceux qui diroient *que l'Ordre ou le Grade Episcopal n'avoit pas été institué par Jesus-Christ.* Dans la troisieme on censuroit ceux qui soutiendroient, *que les Evêques n'étoient en aucune maniere institués par Jesus-Christ.* D'où Rome vouloit qu'on inférât, que les Evêques tiennent bien leur caractere de Jesus-Christ, mais leur jurisdiction du Pape; doctrine aussi inouïe dans l'Antiquité, qu'elle a de sectateurs parmi les flatteurs & les partisans de la Monarchie Papale.

MDLXII. PIE IV.

a l'autorité d'en dispenser, on devoit avoir un grand soin de mettre son autorité à couvert dans le Décret, dans lequel on ne pouvoit prescrire l'obligation comme étant *de Droit divin*, ainsi que l'avoit fort bien prouvé *Catharin*, du sentiment duquel 33 on ne devoit pas s'éloigner, comme étant le sentiment Catholique. A l'égard du tems de la Session, il manda confusément, qu'on ne devoit pas la différer au-delà de quinze jours, mais cependant de ne point la tenir que toutes les matieres ne fussent prêtes, pour ne point donner occasion aux railleries des personnes malignes.

Le Duc de Baviere fait demander au Pape la concession du Calice pour ses Etats.

b Dup. Mem. p. 360. Visc. Lett. du 17 Déc.

XLVII. Il passa alors à Trente un Ambassadeur, [b] que le Duc de Baviere envoyoit à Rome, pour tâcher d'obtenir du Pape la communion du Calice. Il eut audience des Légats, & traita secrettement avec le Cardinal de *Lorraine*. Cela donna occasion de renouveller cette controverse, auparavant assoupie. Car quoique cette concession eût été renvoyé au Pape les Espagnols & la plupart des Italiens étoient d'avis, que c'étoit faire une sorte de deshonneur au Concile, si l'on accordoit l'usage du Calice pendant sa tenue.

c Visc. Lett. du 24 Déc.

Il s'excita aussi un autre mouvement parmi les Prélats, sur les nouvelles qui se répandirent par plusieurs lettres venues de Rome, qu'on devoit suspendre le Concile, [c] & qui furent confirmées par *Jean Manriquès*, qui venoit d'Allemagne, & passoit par Trente pour se rendre à Rome. Cependant les Légats voyant l'impossibilité où ils étoient d'exécuter les ordres que le Pape leur avoit envoyés, & le besoin qu'il y avoit de l'instruire plus en détail de l'état où étoient les choses, qu'on ne pouvoit le faire par lettres, & de lui faire comprendre qu'il n'étoit pas aussi aisé qu'on le pensoit à Rome de gouverner le Concile, crurent ne pouvoir mieux faire que de lui envoyer une personne qui lui rendît compte de tout, & en rapportât des instructions plus claires sur ce qu'ils avoient à faire. Il falloit pour une pareille commission un homme plein de jugement, bien informé de l'état des choses, & en qui le Pape eût confiance ; & l'on

d Id. Ibid.

n'en trouva point de plus propre que l'Evêque de *Vintimille*, [d] que les Légats résolurent de faire partir en diligence. La proximité des fêtes de Noël fut une occasion très-favorable pour tenir d'abord plus rarement, & suspendre ensuite tout à fait les Congrégations, & pour s'occuper tout

33. *Du sentiment duquel on ne devoit pas s'éloigner, comme étant le sentiment Catholique*, &c.] Si le sentiment de *Catharin* sur la Résidence étoit le sentiment Catholique, le sentiment favorable au *Droit divin* étoit donc Hérétique. A ce compte le Pape n'étoit donc gueres Catholique lui-même, puisqu'il avoit avoué quelquefois qu'il n'étoit point opposé à ce sentiment, & que c'étoit peut-être le véritable, & même *que les Evêques lui sembloient bien fondés à défendre que ladite Résidence étoit de Droit divin, & en tout évênement, qu'elle devoit être gardée inviolablement*. Dup. Mem. p. 183. Apparemment que *Pie* ne changea d'idées sur ce point, que quand il entrevit les conséquences qui en résultoient contre ses intérêts. Il n'y a point à Rome de plus grande Hérésie, que celle qui donne atteinte aux prétentions bien ou mal fondées de cette Cour.

à

à l'aise de l'envoi de ce Prélat, qui partit en effet le 26 du mois de Décembre. MDLXII. PIE IV.

XLVIII. Le 28 [e] on reçut la nouvelle de la bataille qui s'étoit donnée à Dreux [34] le 17, & de la prison du Prince de *Condé*. Pendant tout le cours de cette année, les différends de Religion avoient rempli la France de troubles, qui se terminerent à une guerre d'abord assez froide, mais qui dans la suite devint extremement vive. Au grand chagrin des Catholiques très nombreux à Paris, les Huguenots s'y trouvoient fort multipliés au commencement de cette année; & s'étant tous attachés au Prince de *Condé*, le Connétable, ses enfans, les *Guises*, & quelques autres, pour s'opposer à la puissance où sembloit aspirer ce Prince, se liguerent ensemble dans le dessein de se faire Chefs du peuple de Paris, afin de s'en servir pour chasser le Prince & ses Adhérans de cette ville & de la Cour. [f] Ces Seigneurs ayant donc quitté leurs terres pour s'avancer vers Paris, & ayant tué ou dispersé, chemin faisant, tous les Huguenots qu'ils trouverent assemblés sur leur route, ils entrerent en cette ville, & ayant attiré à eux le Roi de Navarre, & fait armer le peuple en leur faveur, la Reine fut obligée de s'accorder avec eux. *Condé*, forcé par-là de quitter Paris, se retira à Orléans avec les siens; & l'on publioit de part & d'autre des Manifestes & des Ecrits, où chacun protestoit que tout ce qu'il faisoit n'étoit que pour la liberté & le service du Roi. Cependant le Parti du Connêtable & des *Guises* se fortifiant tous les jours, le Prince de *Condé* écrivit à toutes les Eglises Réformées de France pour leur demander des troupes & de l'argent, afin d'attaquer les défenseurs du Parti Catholique, qu'il traitoit de perturbateurs du repos public, & d'infracteurs de l'Edit publié en faveur des Réformés. Ces lettres étoient accompagnées de quelques autres des Ministres d'Orléans & de diverses autres villes, qui firent prendre les armes aux Religionnaires. Ils y furent encore plus excités par la publication réitérée qui se fit de l'Edit de Janvier, dont on a parlé auparavant; & qui étoit augmenté d'une nouvelle clause portant

Bataille de Dreux en France; où tout le monde est en armes.

e Pallav. L. 19. c. 10. Thuan. L. 34. Nº 2. Adr. L. 17. p. 1230. Rayn. Nº 175. Spond. Nº 45. Belcar. L. 30. Nº 6. Sta Croce Lett. du 22 Déc. 1562.

f Thuan. L. 30, 31, 32, 33, &c.

34. *Le 28 on reçut la nouvelle de la bataille qui s'étoit donnée à Dreux le 17, &c.*] Les Historiens ne s'accordent pas sur le jour de cette bataille. *Fra-Paolo* la met au 17. *Raynaldus* la met au 18. Mr. *Amelot* après *Mezerai* la met au 20. Mais *Pallavicin* & *Adriani* la marquent au 19, & le P. *Daniel* suit la même date dans son Histoire, aussi-bien que *Beaucaire*, qui dit, que l'Armée étant arrivée le 18 auprès de *Dreux*, les Généraux lui firent passer la riviere pendant la nuit, après laquelle les deux Armées étant rangées en bataille, le combat se donna avec un succès si inégal, que les deux Partis furent successivement vainqueurs & vaincus, quoiqu'à la fin la victoire restât aux Catholiques. La narration de Mr. *de Thou* semble indiquer la même chose, puisqu'il fait avancer l'Armée du Prince le 15 à Ably, le 16 à Gallardon, le 17 à Maintenon, puis à Anet, d'où l'Amiral, après avoir pris un jour pour rétablir l'ordre dans la marche de l'Armée, fit passer la riviere d'Eure à ses troupes pendant la nuit, & fut attaqué ensuite par l'Armée Catholique; ce qui revient justement au 19, qui est le jour que marque aussi *Sta Croce* dans sa lettre du 22 Décembre 1562.

MDLXII. PIE IV.

défense de tenir aucune Assemblée de la nouvelle Religion dans les fauxbourgs ou à une lieue aux environs de Paris, & d'y administrer les Sacremens autrement que selon l'ancienne forme. Sur la fin du mois de Mai le Roi de Navarre fit même sortir tous les Réformés de cette ville, mais avec tant de modération, qu'il ne permit pas qu'on en insultât ou qu'on fît tort à aucun.

g Adr. L.17. p. 1209.

Ainsi la guerre se déclara entre les deux Partis presque dans toutes les Provinces de France, & il y eut en[35] même tems[g] jusqu'à quatorze Armées sur pied en différens endroits du Royaume. Les enfans combattoient contre leurs peres, les freres contre leurs freres, & de part & d'autre il se trouva des femmes qui prirent les armes pour la défense de leur Religion. Il n'y eut presque aucun endroit dans les Provinces de Dauphiné, de Languedoc, & de Gascogne, qui ne se sentît plus d'une fois ébranlé de ces troubles, pendant lesquels les Catholiques & les Réformés avoient successivement l'avantage en divers lieux. Mais il seroit trop long de vouloir exposer en détail la variété de ces succès, & d'ailleurs ce seroit trop m'éloigner de mon sujet, qui ne me permet de parler de ce qui s'est passé hors de Trente, qu'autant qu'il a quelque rapport aux affaires du Concile, comme sont les choses qui suivent. Où les Huguenots restoient les maitres, ils abattoient les Images, renversoient les Autels, pilloient les Eglises, & faisoient fondre les ornemens d'or & d'argent, dont ils faisoient de la monnoie pour payer leurs soldats. Les Catholiques de leur côté, par-tout où ils étoient vainqueurs, brûloient les Bibles en langue vulgaire, rebaptisoient les enfans, forçoient ceux qui s'étoient mariés à la maniere des Réformés, à se remarier de nouveau. Mais ceux qui souffroient le plus de tous ces desordres étoient les Prêtres & les Ministres, qui venant à tomber entre les mains des ennemis, étoient massacrés impitoyablement de part & d'autre. On procédoit même judiciairement de chaque côté, & les Catholiques sur-tout faisoient faire de grandes exécutions. Au mois de Juillet[h] le Parlement de Paris rendit un Arrêt, qui permettoit de tuer les Huguenots par-tout où on les trouveroit, & il y avoit ordre de lire cet Arrêt tous les Dimanches dans chaque Paroisse. L'on y en ajouta encore un autre, par lequel, à l'exception du

h Thuan. L. 30. N° 7.

35. *Et il y eut en même tems jusqu'à 14 Armées sur pied en différens endroits du Royaume.*] C'est ce que l'on auroit peine à croire, si le fait n'étoit attesté par les Historiens, qui nous représentent l'état déplorable où étoit alors le Royaume de France. *In tanto già quasi per tutte le provincie*, dit Adriani, *fra luna parte & l'altra si combatteva & si mettevano eserciti in campagna, si rubavano terre, si uccidevano l'uno l'altro, che quattordeci eserciti questa state alcuna volta si trovarono fuori*, &c. Pour peu en effet qu'on jette les yeux sur les Historiens du tems, comme *La Popeliniere*, *D'Aubigné*, *D'Avila*, *Beaucaire*, Mr. *de Thou*, & quelques autres, on ne voit qu'Armées en campagne, que séditions, que révoltes, que massacres; & cela jette même une telle confusion dans l'Histoire du tems, qu'à peine peut-on suivre les événemens d'uue guerre où l'on vit du moins autant de fureur que de bravoure.

Prince de *Condé*, qu'on ſuppoſoit retenu dans ce Parti par force, le Roi déclaroit tous ceux qui avoient pris les armes à Orléans, rebelles, infames, & ennemis publics eux & leur poſtérité, avec confiſcation de tous leurs biens. Et quoiqu'il ſe fût fait quantité de négociations de part & d'autre, & que même la Reine-Mere ſe fût abouchée avec le Prince de *Condé*, l'ambition des Grands empêcha toujours qu'on n'en vînt à un accommodement, & il ne fut pas poſſible de convenir d'aucun expédient pour appaiſer tous ces troubles.

Aprés la mort du Roi de Navarre, qui eût peut-être empêché qu'on n'en vînt à une guerre ouverte, la Reine, réſolue de faire rentrer par la force les peuples dans l'obéiſſance, ſollicita les autres Princes de lui fournir des ſecours. Le Roi d'Eſpagne, qui voyoit que les troubles de France inſpiroient à ſes Sujets des Pays-Bas l'eſprit de deſobéiſſance & de revolte, & que ſon autorité s'affoibliſſoit tous les jours, ſans que ſes Gouverneurs y puſſent remédier; & qui d'ailleurs ne voulut pas ſuivre l'avis que lui donnoit le Cardinal de *Granvelle* ſon premier Miniſtre en Flandre, de s'y tranſporter pour oppoſer la Majeſté du Prince au mécontentement des peuples & aux factions des Grands, de peur que ſi une fois l'on venoit à mépriſer ſa perſonne, au-lieu de ſe concilier la Flandre il ne la fortifiât dans ſa revolte, & ne perdît en même tems l'Eſpagne; ce Prince, dis-je offrit à la Reine une puiſſante Armée, capable de lui ſoumettre tout le Royaume; prévoyant bien que s'il réduiſoit les François à l'obéiſſance de leur Roi, il appaiſeroit par le même moyen la révolte de ſes propres Sujets. Mais la Reine, qui ſentoit bien, qu'en recevant des troupes elle ſe mettoit dans la néceſſité de gouverner la France ſelon les intérêts du Roi d'Eſpagne plutôt que ſelon ceux du Royaume, demandoit des ſecours en argent & non en hommes. A la fin cependant elle prit un milieu, & reçut 6000 hommes. Ce fut avec ces troupes jointes aux ſiennes, qui étoient commandées par le Connêtable & le Duc de *Guiſe*, que le 17 de Décembre ſe donna la bataille de Dreux, où périrent 3000 Huguenots, & 5000 Catholiques. *Condé* & le Connétable, Généraux des deux Partis, y furent faits priſonniers; mais la valeur de leurs Lieutenans, c'eſt-à-dire, du Duc de *Guiſe* pour les Catholiques, & de *Coligni* pour les Huguenots, empêcha qu'aucune des deux Armées ne fût miſe en déroute. La Reine auſſi-tôt après la bataille confirma le commandement de celle des Catholiques au Duc de *Guiſe*; mais cela n'empêcha pas *Coligni* de maintenir la ſienne ſur pied, de conſerver les Places dont il étoit maitre, & de faire même quelques progrès.

Actions de graces à Trenſe pour la victoire des Catholiques.

Les Peres de Trente,[36] pour remercier Dieu d'un événement[i] qu'on leur

i Pallav. L. 19. c. 10. Rayn. ad an. 1563. No 1. Mart. T. 8. p. 1201.

36. *Les Peres de Trente, pour remercier Dieu d'un événement qu'on leur annonça comme une victoire, quoiqu'il en méritât peu le nom, firent faire une Proceſſion,* &c.] Le Card. *Pallavicin* l. 19. c. 10. taxe de malignité *Fra-Paolo* pour avoir porté un tel jugement de cette victoire. Mais les Hiſtoriens François n'en ont pas parlé autrement, & avouent que la perte fut à peu près égale des deux côtés, qu'il

MDLXII. PIE IV.

k Labbe Col. p. 782.

annonça comme une victoire, quoiqu'il en méritât peu le nom, firent faire [37] une Procession & chanter une Messe, où *François de Beaucaire* [38] prononça un discours, [k] dans lequel après avoir exposé la suite de tous les troubles arrivés en France depuis la mort de *François II*, il releva les avantages de la derniere guerre, dont il attribua tout le succès au seul Duc de *Guise*. Il rejetta la cause de tous ces desordres sur *Martin Luther*, & dit que son Hérésie, qui n'étoit d'abord qu'une étincelle, avoit excité dans la suite un grand embrasement, qui de l'Allemagne s'étoit ensuite répandu dans toutes les Provinces Chrétiennes, à la réserve de l'Espagne & de l'Italie. Il exhorta les Peres à accourir au secours de la République Chrétienne, puisqu'eux seuls étoient capables d'éteindre cette incendie. Il dit : Que c'étoit déja la vingt-sixieme année, depuis que *Paul III* avoit commencé de travailler à remédier au mal par la convocation du Concile : Qu'après avoir été tantôt différé, & tantôt assoupi, les contestations que différentes factions y avoient fait naitre, l'avoient fait enfin transférer à Bologne : Qu'après de nouveaux délais & de plus grandes factions on l'avoit rétabli à Trente, & dissous ensuite à cause des guerres : Qu'enfin on étoit arrivé au dernier terme, & qu'il n'y avoit plus lieu de dissimuler : Que le Concile ou devoit réunir tout le monde, ou précipiter toute la Chrétienté dans sa ruine :

y eut même plus de noblesse perdue du côté des Catholiques ; que l'Amiral de *Coligny* fit une retraite honorable, que même il vouloit recommencer le combat le lendemain ; en un mot, qu'il ne resta presque aux vainqueurs que l'honneur du champ de bataille ; ce qui ne laissa pas d'être fort glorieux au Duc de *Guise*, qui par sa valeur & sa conduite rétablit le combat, & rendit victorieux les Catholiques, qui étoient presque vaincus. C'est ainsi qu'en parle Mr. *de Thou* L. 34 & presque tous les Historiens François après lui. Il paroit même par les Mémoires de Mr. *Dupui*, p. 377 & 399, que le Pape en parloit ainsi lui-même. *J'ai depuis entendu*, dit Mr. *de l'Isle* dans une lettre du 14 Janvier, *qu'en Congrégation Sa Sainteté fit beaucoup plus grandes démonstrations, qu'elle est en doute de cette victoire* ; & le même dans une autre lettre du 8 Mars: *Sadite Sainteté persévérant*, dit-il, *avec contenance & paroles pleines de dédain & malcontentement, ne pouvoit souffrir que je nommasse votre victoire, & disoit qu'il n'en a été aucune.* Si ç'a été malignité à *Fra-Paolo* de parler ainsi de la bataille de Dreux, quel jugement porter de l'opinion qu'en avoit le Pape ?

37. *Firent faire une Procession & chanter une Messe*, &c.] La Messe & la Procession ne furent point pour remercier Dieu du succès de la bataille de Dreux, comme le dit ici *Fra-Paolo*, puisque la nouvelle n'en vint que le soir du jour même que cela avoit été fait. C'avoit été au contraire pour demander à Dieu la prospérité de l'Armée Catholique & la paix du Royaume. *Celebrata fuit solemnis processio pro pace & tranquillitate regni Galliarum, & extirpatione hæreseon dicti regni*, dit l'Evêque de *Verdun* dans son Journal du Concile. Mais la nouvelle de la victoire étant venue le même jour, on retourna à l'Eglise pour en rendre graces à Dieu ; *adiit summum templum acturus gratias Deo cum Cantico Te Deum.* C'est ce que rapporte aussi l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

38. *Où François de Beaucaire prononça un discours.*] Ce ne fut pas ce jour-là que le discours fut prononcé, mais le 10 de Janvier, qui avoit été destiné pour de nouvelles actions de graces plus solemnelles, & où le Card. de *Lorraine* célébra la Messe, & traita ensuite les Cardinaux, les Ambassadeurs & plusieurs Prélats. *Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1303.*

Qu'il ne falloit donc pas que les Peres regardassent leurs intérêts particuliers, ou parlassent par complaisance, ou eussent des desseins secrets en traitant des affaires de Religion : Que c'en étoit fait d'elle, s'ils avoient d'autres vues que d'en rétablir la pureté. Pour adoucir ensuite la liberté de ces paroles, il fit des éloges flatteurs des Peres, puis du Pape, de l'Empereur du Roi des Romains, & de celui de Pologne, comme aussi de la Reine Régente de France & du Roi de Portugal ; & finit par exhorter les Peres à travailler à la réforme de la Discipline Ecclésiastique. MDLXII. PIE IV.

LA nouvelle de la prise du Prince de *Condé* donna beaucoup de joie au Cardinal de *Lorraine*, surtout à cause de l'honneur qui en revenoit au Duc de *Guise* ; & redoubla le desir qu'il avoit de retourner bientôt en France, tant pour appuyer les intérêts de son frere à la Cour & dans le Conseil du Roi, que pour s'élever lui-même à quelque poste plus considérable, n'aiant plus d'opposition à craindre de la part du Roi de Navarre & du Connêtable, auxquels il avoit été obligé de céder.

LE Pape cependant étoit plein d'inquiétude, au sujet du voyage que l'Empereur avoit déclaré vouloir faire à Inspruck. Jugeant que ce Prince ne l'entreprenoit pas sans quelque grand dessein, & sans être assuré du succès, il se persuadoit qu'il avoit de secrettes intelligences avec la France & l'Espagne. Mais comme, faute d'en pouvoir rien pénétrer, il soupçonnoit que ce ne pouvoit être que quelque complot contre son autorité, il méditoit de se rendre à Bologne, & d'envoyer huit ou dix Cardinaux à Trente ; comme aussi de s'unir plus étroitement avec les Princes Italiens, & de s'attacher davantage les Prélats de son parti dans le Concile, jusqu'à ce qu'il trouvât quelque occasion de le dissoudre ou de le suspendre. Pour empêcher en même tems qu'on ne parlât à Trente de réformer sa Cour, il prit résolution de le faire lui-même.[l] Il publia donc le 27 de Décembre un Bref pour la Réformation des abus de la *Rote*, qui portoit : Que nul Auditeur, dans quelque Cause que ce fût, quoique très-claire, ne pourroit rendre aucun Jugement définitif, si ce n'étoit du consentement des Parties, qu'après en avoir fait le rapport à tout le Collége : Que les Sentences prononcées, *Ut in schedulâ*, seroient publiées dans la quinzaine : Que les Causes des Auditeurs, de leurs parens jusqu'au second degré, & de leurs domestiques, ne seroient point jugées à la *Rote* : Qu'on n'y contraindroit point les Parties de recevoir l'Avocat qu'on leur voudroit donner : Qu'on n'y feroit point de décision contraire à celles qui étoient déja imprimées, qu'avec les deux tiers des voix : Qu'ils renvoieroient toutes les Causes où il y auroit quelque soupçon de délit. Cette Bulle contenoit en même tems une modération des droits taxés pour les Expéditions. Le premier de Janvier de l'an MDLXIII, le Pape publia encore quelques autres Bulles pour la Réformation de la *Signature de Justice*, des Tribunaux de Rome, & de l'Office de l'Avocat Fiscal, dont il fixa les droits. Mais bien loin que ces Reglemens fissent cesser les extorsions ordinaires, l'infraction au contraire de ces nouvelles Loix apprit

l Rayn. ad an. 1562. N° 188.

MDLXIII. Pie IV.

à violer aussi celles des anciennes qui conservoient encore quelque vigueur.

Les Courtisans de Rome, qui croyoient qu'en France les Catholiques avoient gagné une pleine victoire, & que les Protestans étoient entierement exterminés, en avoient conçu d'autant plus de joie, qu'ils croyoient que la France, après avoir obtenu du succès de ses armes ce qu'elle attendoit du Concile, ne s'en soucieroit pas davantage; & que l'Allemagne aiant protesté contre, on pourroit le différer ou le suspendre à présent que les causes en étoient cessées, & se délivrer par-là de l'embarras qui augmentoit d'une semaine à l'autre par les nouveautés qui arrivoient à Trente.[m] Mais le Pape, qui mieux instruit savoit que cette bataille n'avoit ni fortifié le Parti des Catholiques, ni affoibli celui des Huguenots, & qui prévoyoit qu'elle ne produiroit autre chose que de faire travailler à quelque accord, qui ne pouvoit tourner qu'à son préjudice, & que causer plus de nouveautés à Trente, avoit aussi plus de crainte & d'inquiétude qu'auparavant. Telle étoit la situation des choses à la fin de l'an MDLXII; & le 30 de Décembre[n] l'on tint à Trente une Congrégation, où l'on remit à quinze jours après à proroger ou à fixer le tems de la Session.

m Dup. Mem. p. 377 & 399.

n Mart. T. 8. p. 1302.

Les Ambassadeurs de France présentent leurs Articles de Réformation, qui sont envoyés au Pape.

XLIX. L'AN MDLXIII commença par la présentation que firent au Concile les Ambassadeurs de France, de leurs Articles de Réformation. Les Légats & tous les partisans du Pape les trouverent tous extrémement durs, & surtout ceux où l'on demandoit l'altération de quelques observances de l'Eglise Romaine, & le retranchement des profits & des droits que le Saint Siége recevoit des autres Eglises. Ces Ministres en les présentant[39] y joignirent leur menace ordinaire, pour ne pas dire leur protestation, que si on n'avoit pas d'égard à leurs demandes, la France pourvoiroit elle-même à ses besoins. Les Légats ne doutant point que le Pape n'en fût indigné, attendu la promesse qu'on lui avoit faite, qu'on ne traiteroit dans le Concile ni des Annates ni des autres exactions pécuniaires, mais que l'on en com-

39. *Ces Ministres en les présentant y joignirent leur menace ordinaire*, &c.] *Pallavicin*, L. 19. c. 11. a raison de remarquer qu'on ne voit rien de cette menace dans l'Ecrit qui fut imprimé en même tems à Ripa, où l'on se remettoit entierement au Concile de la Concession de ces Articles. Mais il est vrai cependant que dans leurs entretiens ordinaires les François disoient hautement, que si on ne satisfaisoit pas à leurs demandes, ils prendroient le parti de faire chez eux les Réglemens qu'ils jugeroient nécessaires. C'est ce que *Visconti* atteste dans ses Lettres, & ce qui se trouve dans différentes Lettres du Roi de France, ou dans les discours de ses Ambassadeurs. C'est ainsi que dans une Lettre du 30. Novembre *Visconti*, après avoir rapporté les demandes des Ministres de France, dit, quoiqu'ils prévissent qu'elles leur seroient refusées, ils ne laisserent pas de les proposer, dans le dessein de s'en retourner chez eux & d'y faire les Reglemens qui leur conviendroient; *a fine di pigliare occasione di ritornarsene, & fare le provisioni che desiderano in casa loro.* C'est ainsi aussi que s'en exprima en d'autres occasions le Cardinal de *Lorraine*; & si les Ambassadeurs ne firent pas ici la même menace, on voit du moins que c'étoit-là leur disposition.

poseroit amiablement avec lui, jugerent nécessaire de les lui envoyer par un Prélat. Dans cette vue 40 ils choisirent l'Evêque de *Viterbe*, comme parfaitement instruit non-seulement des affaires de France, où il avoit été Nonce plusieurs années, mais aussi des vues du Cardinal de *Lorraine* & des Evêques François du Concile, qu'il avoit toujours pratiqués depuis leur arrivée à Trente. Le Cardinal de *Lorraine* informé de leur résolution les pressa de l'exécuter, & chargea même ce Prélat de quelques instructions pour le Pape. Car quoiqu'il ne doutât point qu'on ne le lui eût donné pour espion, cependant cet Evêque s'étoit ménagé avec tant d'adresse, qu'il avoit acquis la confiance du Cardinal & des Ambassadeurs, sans perdre celle du Pape ni des Légats. Il partit donc pour Rome, avec charge de représenter au Pape toutes leurs difficultés, & d'en rapporter des ordres sur la maniere dont chacun d'eux devoit se gouverner. Le Cardinal de *Lorraine* le chargea en particulier de prier le Pape de recevoir en bonne part ce que le Roi demandoit comme nécessaire au bien de son Royaume, sans s'offenser de ce que les Ambassadeurs faisoient pour exécuter les ordres qu'ils en avoient reçus; comme aussi d'offrir à Sa Sainteté sa médiation pour terminer les contestations qui s'étoient élevées au sujet de l'institution des Evêques & de la Résidence, & qui tenoient le Concile occupé à des choses moins importantes.

Les Impériaux demandent qu'on propose les leurs.

LES Impériaux o, à la lecture du préambule qui étoit à la tête des demandes des François, s'étant imaginés qu'on les y taxoit de peu d'autorité, se plaignirent aux Légats de ce qu'on n'avoit point encore proposé les Articles de Réforme qu'ils avoient présentés au nom de leur Maitre, quoiqu'ils en eussent envoyé des copies à Rome, & répandu d'autres à Trente; & demanderent qu'on les joignît à ceux des François. Les Légats s'excuserent sur la liberté que l'Empereur leur avoit laissée par ses Lettres, & de vive voix par ses Ambassadeurs, de proposer ou d'omettre ce qu'ils jugeroient à propos; ajoutant, qu'ils attendoient le tems propre pour le faire, & que les François n'avoient pas pris une conjoncture favorable, pendant qu'on disputoit encore sur les deux Canons qui donnoient tant d'embarras au Pape. Cette réponse ne satisfit pas les Ambassadeurs, qui dirent: Qu'il y avoit bien de la différence entre omettre le tout, ou simplement une partie; & entre différer une chose dans le dessein d'y avoir l'attention qui lui étoit due, & la publier pour la tourner ensuite en dérision. Mais *Simonete* aiant repliqué, qu'autant qu'il étoit aisé de discerner les Articles que l'on devoit omettre, autant étoit-il difficile de terminer ceux qu'il falloit proposer; les Impériaux consentirent d'attendre la réponse que le Pape feroit aux propositions des François, avant que de faire les leurs. Les Evêques de France, qui, sans approuver intérieurement les Articles qui regardoient l'altération de quelques observances, & d'autres qui étoient préjudiciables

o Dup. Mem. p. 376. Spond. No 3. Nat. Com. L. 14.

Les Prélats François désapprouvent plusieurs des Articles de leurs Ambassadeurs, & en sont repris par Lanssac.

40. *Dans cette vue ils choisirent l'Evêque de Viterbe*, &c.] Ce ne fut pourtant pas cet Evêque qui porta ces Articles, mais un Courier qu'ils firent partir le jour d'auparavant, quoiqu'ils eussent eu dessein d'abord de les envoyer par ce Prélat.

MDLXIII. PIE IV.

aux Evêques, y avoient consenti dans l'espérance que lorsque l'on viendroit à les examiner, les Espagnols & une bonne partie des Italiens s'y opposeroient; voyant qu'on les envoyoit à Rome, appréhenderent que le Pape, content de s'opposer à ceux qui alloient à diminuer ses revenus, ne consentît aux autres, & que pour sauver ses intérêts il ne fît sa composition en sacrifiant les leurs propres. Ils s'intriguerent donc secrettement auprès de quelques autres Prélats, pour les engager à faire modérer ces Articles. Les Ambassadeurs surent bientôt cette intrigue, qui avoit été conduite à la Françoise, c'est-à-dire, sans beaucoup de circonspection. C'est pourquoi *Lanssac* après les avoir assemblés leur fit une vive reprimande de ce qu'ils osoient s'opposer à la volonté du Roi, de la Reine, du Conseil, & de tout le Royaume; & les exhorta non-seulement à ne pas s'opposer aux desirs du Prince, mais même à en faciliter l'exécution; & l'on sut que ce Ministre les avoit repris avec beaucoup de vigueur.

MAIS avant que de raconter la négociation de Rome, il est bon de rapporter ici la substance des propositions des François, qui furent immédiatement imprimées à Ripa & à Padoue. Dans le préambule qui les précédoit, les Ambassadeurs y disoient d'abord: Qu'ils avoient résolu longtems auparavant, conformément aux ordres de leur Maitre, de présenter ces demandes au Concile; mais que l'Empereur ayant fait proposer presque les mêmes choses auparavant, ils avoient voulu, pour ne point importuner les Peres, voir la résolution qu'ils prendroient sur cette matiere: Que depuis ayant reçu de nouveaux ordres du Roi, & voyant qu'on différoit bien plus longtems qu'on ne s'y étoit attendu de répondre aux instances de l'Empereur, ils n'avoient pas voulu retarder plus long tems, surtout n'ayant rien à demander de singulier, & qui ne fût pour le bien commun de la Chrétienté: Que le Roi souhaitoit qu'on eût égard aux demandes qu'ils faisoient en son nom, mais que cependant il en remettoit le jugement & la connoissance aux Peres.[p] Ces propositions étoient comprises en XXXIV Articles, & l'on y demandoit:

[p] Dup. Mem. p. 368. Pallav. L. 19. c. 11. Thuan. L. 35. N° 13. Spond. N° 2. Matt. T. 8. p. 1307.

Teneur de tous ces Articles.

1. QU'ON n'Ordonnât Prêtres que des gens agés, d'une vie éprouvée, & à qui le peuple rendît un bon témoignage; & que tous les vices de la chair & les autres transgressions fussent punies selon les Canons.

2. QU'ON ne donnât pas tous les Ordres Sacrés en un même jour, ou en un même tems; mais que les Clercs fussent éprouvés dans les Ordres Mineurs, avant que d'être promus aux autres.

3. QU'ON n'Ordonnât aucun Prêtre sans lui donner en même tems un Titre de Bénéfice, ou sans lui assigner un Ministere, selon l'ordonnance du Concile de Chalcédoine, dans le tems duquel on ne connoissoit aucun Titre sacerdotal sans office.

4. QU'ON rétablît les Diacres & les Clercs qui étoient dans les autres Ordres Sacrés dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, afin que ces Ordres ne passassent pas pour des Titres vuides & de pure cérémonie.

5. Que les Prêtres & les autres Ministres Ecclésiastiques s'occupassent de

de leur vocation, & ne se mêlassent d'autres affaires que de celles de leur Ministere. MDLXIII. Pie IV.

6. Que l'on ne fît point d'Evêques qui ne fussent d'un âge avancé, de bonnes mœurs, & de capacité, afin qu'ils fussent en état d'instruire le peuple & de lui donner bon exemple.

7. Que l'on ne nommât non plus aucuns Curés qui ne fussent d'une vie éprouvée, & qui ne fussent capables de bien instruire les peuples, de célébrer le saint Sacrifice, d'administrer les Sacremens, & d'apprendre à ceux qui les recevoient l'usage qu'ils en devoient faire, & l'effet qu'ils devoient produire.

8. Qu'on ne choisît pour Abbés ou Prieurs Réguliers, que ceux qui auroient enseigné la Théologie dans quelque célébre Université, ou qui y eussent pris le Doctorat ou quelques autres degrés.

9. Que les Evêques, ou par eux-mêmes, ou par un nombre de Prédicateurs proportionné à l'étendue de leurs Diocéses, prêchassent tous les Dimanches & les Fêtes, aussi-bien que le Carême & l'Avent, aussi souvent qu'il seroit jugé utile.

10. Qu'il en fût de même des Curés, qui avoient un nombre suffisant d'Auditeurs.

11. Que les Abbés & les Prieurs Conventuels enseignassent la Sainte Ecriture, & instituassent des Hôpitaux, afin que les Ecoles anciennes & l'hospitalité fussent rétablies dans les Monasteres.

12. Que les Evêques, les Abbés, les Curés & les autres Ecclésiastiques incapables de s'acquitter de leurs fonctions, ou quittassent leurs Bénéfices, ou prissent des Coadjuteurs.

13. Qu'a l'égard des Catéchismes ou des instructions abrégées de la Doctrine Chrétienne, on ordonnât ce que l'Empereur avoit proposé au Concile.

14. Que chaque Ecclésiastique ne possedât qu'un Bénéfice, & qu'on abolît la distinction inconnue dans l'Antiquité de personnes & de Bénéfices compatibles & incompatibles; distinction qui avoit causé beaucoup de desordres dans l'Eglise Catholique; & qu'on donnât les Bénéfices Réguliers aux Réguliers, & les Séculiers aux Séculiers.

15. Que ceux qui actuellement avoient deux ou plusieurs Bénéfices, choisissent dans un certain terme celui qu'ils vouloient retenir, à faute de quoi ils encourroient les peines portées par les anciens Canons.

16. Que pour purger l'Ordre Sacerdotal de toute suspicion d'avarice, on n'exigeât rien, sous quelque prétexte que ce fût, pour l'administration des Sacremens; mais qu'on pourvût à ce que les Curés eussent dequoi vivre pour eux & pour un ou deux Clercs, & pour exercer l'hospitalité: Que les Evêques tâchassent de procurer cela par l'union de Bénéfices, ou par des assignations de Dixmes; ou que si cela ne pouvoit se faire, les Princes y pourvussent par des impositions faites sur les Paroissiens.

17. Que dans les Messes Paroissiales l'Evangile fût expliqué d'une maniere

MDLXIII. qui fût à la portée du peuple ; & que les prieres que le Curé faisoit avec le
Pie IV. peuple se fissent en langue vulgaire : Qu'après que la Messe auroit été dite en Latin, on fît aussi des prieres publiques en langue vulgaire ; & que dans ce tems ou dans les autres heures on pût chanter dans la même langue des Cantiques spirituels ou des traductions des Pseaumes de David, approuvées par l'Evêque.

18. Que l'on rétablît l'ancien Décret des Papes *Léon* & *Gélase* sur la Communion sous les deux espéces.

19. Qu'avant l'administration des Sacremens, on en expliquât au peuple l'utilité en langue vulgaire ; afin que les simples apprissent quelle en étoit la vertu & l'usage.

20. Que conformément aux anciens Canons, les Bénéfices ne fussent pas conférés par des Vicaires, mais par les Evêques mêmes dans le terme de six mois ; à faute de quoi la Collation en seroit dévolue au Supérieur immédiat, & graduellement au Pape.

21. Que les Mandats de pourvoir, les Expectatives, les Regrès, les Résignations de Confidence, & les Commandes, fussent révoquées & bannies de l'Eglise, comme contraires aux SS. Canons.

22. Que les Résignations *in favorem* fussent proscrites de la Cour de Rome, étant défendu par les Canons de se choisir ou de demander un successeur.

23. Qu'a la premiere vacance on rétablît dans leur état primitif les Prieurés simples, dont contre l'esprit de la fondation l'on avoit séparé le soin des ames, pour l'assigner à un Vicaire perpétuel avec une foible portion des Dixmes ou d'autres revenus.

24. Que l'Evêque de l'avis de son Chapitre fût autorisé à charger de quelque fonction spirituelle, comme de la prédication ou de l'administration des Sacremens, les Bénéfices qui n'étoient obligés à aucune fonction Ecclésiastique ; ou qu'on unît ces Bénéfices aux Paroisses voisines ; aucun Bénéfice ne pouvant ni ne devant être sans quelque Office.

25. Qu'on n'imposât aucune pension sur les Bénéfices, & qu'on abolît celles qui étoient déja établies ; afin que les revenus des Eglises fussent employés à la subsistance des Pasteurs, & des pauvres, ou à d'autres œuvres de piété.

26. Qu'on abolît toutes les Exemptions, & qu'on rendît entierement aux Evêques la Jurisdiction Ecclésiastique sur tout le monde, excepté sur les Chefs d'Ordres & les Monasteres de leur dépendance, & sur ceux qui tiennent des Chapitres Généraux, & qui sont exemts à juste titre ; à condition cependant, qu'il seroit pourvu de quelque maniere à la correction de ceux-ci, lorsqu'il en seroit besoin.

27. Que les Evêques ne fissent aucun acte de Jurisdiction, & ne traitassent d'aucune affaire importante, que de l'avis de leurs Chapitres : Que les Chanoines résidassent continuellement dans leur Eglise ; qu'ils fussent gens de science & de bonnes mœurs ; & qu'ils eussent au moins ving-cinq

ans, d'autant que les Loix ne leur laissant pas la libre disposition de leurs biens avant cet âge, ils n'étoient pas propres à servir de conseil aux Evéques.

28. Que les degrés d'affinité, de parenté, ou d'alliance spirituelle, fussent observés & même resserrés, sans qu'ils fût permis d'en dispenser qui que ce fût, excepté les Rois & les Princes par rapport au bien public.

29. Qu'étant arrivé beaucoup de troubles au sujet des Images, le Synode pourvût à ce que le peuple fût instruit de ce qu'il en devoit croire, & qu'on ôtat les abus & les superstitions qui s'étoient introduites dans leur culte : Que l'on en fît de même à l'égard des Indulgences, des Pélerinages, des Reliques, & des Confréries.

30. Qu'on rétablît dans l'Eglise Catholique l'usage de la Pénitence publique pour les péchés publics & considérables, comme aussi celui des Jeûnes, des autres exercices de pénitence, & des Prieres publiques, pour appaiser la colere de Dieu.

31. Qu'on ne se servît pas de l'excommunication contre toutes sortes de péchés, mais seulement contre qui ceux étoient très-griefs, & dans lesquels le coupable persisteroit après les avertissemens qu'il auroit reçus.

32. Que pour abréger ou même abolir tout à fait les procès pour cause de Bénéfices, qui deshonoroient tout l'Ordre Ecclésiastique, on retranchât tout à fait la distinction nouvellement inventée de *pétitoire* & de *possessoire*; qu'on abolît les nominations des Universités; qu'on ordonnât aux Evêques de donner les Bénéfices non à ceux qui les demandoient, mais à ceux qui les fuyoient & qui les méritoient; & qu'on pourroit connoitre s'ils le méritoient, si après avoir pris leurs degrés dans quelque Université, ils s'étoient appliqués quelque tems à la prédication avec l'approbation des Evêques, & à la satisfaction du peuple.

33. Qu'en cas de procès sur un Bénéfice, l'Evêque nommât un Oeconome, & que les Parties choisissent des Arbitres; ou qu'en cas qu'elles ne le fissent pas, l'Evéque leur en donnât lui-même, qui dans l'espace de six mois jugeassent la chose sans appel.

34. Que les Synodes Diocésains se tinssent au moins une fois l'an, les Provinciaux tous les trois ans, & les Généraux tous les dix ans, quand il n'y auroit point d'empêchement.

L'Evêque de Vintimille arrive à Rome.

L. L'Eveque de *Vintimille* arriva à Rome [q] le 1. de Janvier, ayant fait le voyage en sept jours. Ayant présenté au Pape ses Lettres de créance, il lui exposa sa commission, & lui rendit compte des différentes vues des Peres du Concile, des diverses humeurs qui y fermentoient, & des moyens que les Légats & les autres bons serviteurs de Sa Sainteté croyoient devoir prendre pour surmonter les difficultés.

[q] Visc. Lett. du 2 Janv.

Le 3. le Pape tint une Congrégation, [r] où après avoir rendu compte du rapport que lui avoit fait l'Evêque de *Vintimille*, il témoigna la satisfac-

[r] Id. Lett. du 6 Janv.

MDLXIII. PIE IV.

tion qu'il avoit de la prudence & de la conduite de ses Légats, & loua la bonne volonté du Cardinal de *Lorraine*; ordonnant en même tems qu'on délibérât sur l'Article de l'institution des Evêques, qui étoit alors celui qui embarrassoit davantage.

Le Pape crée de nouveaux Cardinaux.

s Pallav. L. 19. c. 12. Visc. Lett. du 6 Janv. Diar. Nic. Psalme. Thuan. L. 32. N 3. Dup. Mem. p. 345. Ciac. T. 3.

LE 6, qui étoit l'anniversaire de son Couronnement, [s] il tint une autre Congrégation, où il déclara Cardinaux *Ferdinand de Médicis* & *Frédéric de Gonzague*; le premier, pour consoler son pere de la mort misérable d'un autre de [41] ses enfans qui étoit Cardinal; le second, pour gratifier le Cardinal de *Mantoue* & toute sa Maison, à laquelle il venoit de lier étroitement la sienne par le mariage d'un neveu du Légat avec la sœur du Cardinal *Borromée*.

CEPENDANT le Pape assistoit constamment aux Congrégations qui se tenoient sur les affaires du Concile, dans lesquelles après de longues délibérations il fut résolu de mander aux Légats, [42] qu'ils formassent le Canon de l'institution des Evêques en ces termes: *Qu'ils tenoient dans l'Eglise la principale place, mais sous la dépendance du Pape, qui les appelloit* in partem sollicitudinis: Et que dans le Canon que l'on avoit proposé sur l'au-

Il envoie une forme de Canon sur l'institution des Evêques & le pouvoir du Pape.

41. *Le premier, pour consoler son pere de la mort misérable d'un autre de ses enfans*, &c.] Savoir, *Jean* Cardinal de *Médicis*, qui selon Mr. *de Thou*, L. 32. N° 3. fut assassiné par *Garcias* son frere, qui ayant pris de l'antipathie contre-lui, le poignarda dans un rendez-vous de chasse, où ils étoient ensemble. Mais, soit que cette histoire soit fausse; soit que pour l'honneur de sa famille, *Cosme* leur pere ait cherché à en faire perdre la connoissance; plusieurs Historiens ont rapporté, que l'un & l'autre étoient morts d'une fiévre contagieuse. C'est du moins ce que disent *Adriani*, L. 17. p. 1233. *Ciaconius*, & Mr. *de Lanssac* dans sa Lettre du 28 Novembre rapportée par Mr. *Dupuy*, Mem. p. 345. Mais comme Mr. *de Thou* assure qu'on fit courir ce bruit pour cacher la vérité du fait, il est assez difficile de savoir lequel de ces deux rapports est le plus fidéle. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Evêque de *Verdun* qui étoit alors à Trente, confirme entierement dans son Journal le rapport de Mr. *de Thou*. *Hujus mensis initio*, dit-il, *Pius IV duos Cardinales creavit admodùm juvenes, unum nepotem Card. Mantuani Legati, alterum filium Ducis Florentiæ, qui jurgium habens cum fratre paulò post obiit gladio, quem ferunt novem tantum annorum fuisse*. Ce récit n'est pas tout à fait exact; mais on voit du moins qu'il est fondé sur le bruit de l'assassinat du Card. *Jean de Médicis* par son frere, tel qu'il étoit rapporté alors, & tel que Mr. *de Thou* dit l'avoir appris de *Vasari*, qui pouvoit en être très bien informé.

42. *Il fut résolu de mander aux Légats, qu'ils formassent le Canon de l'institution des Evêques en ces termes*, &c.] Nous avons déja remarqué, que le Pape ne s'étoit pas borné à une seule forme, & qu'il en avoit envoyé trois différentes, mais qui tendoient toutes au même but, c'est à dire, à exclure la déclaration du *Droit divin* de l'institution des Evêques, ou à ne les reconnoitre établis de Jesus-Christ que par le ministere médiat du Pape, ce qui étoit justement ce que les François & les Espagnols ne vouloient point souffrir. Quoique *Fra-Paolo* ne représente ici exactement aucune des formules proposées, il est évident qu'il en a pris parfaitement le sens. *Visconti* dans sa lettre du 6 de Janvier parle comme *Pallavicin* de plusieurs formules envoyées de Rome; & je m'étonne, que *Fra-Paolo* qui avoit vu ces lettres ne fasse mention que d'une, peut-être parce qu'il ne s'est attaché qu'à la principale.

torité du Pape on devoit mettre : *Qu'il avoit la puissance de paitre & de gouverner l'Eglise Universelle en la place de Jesus-Christ, qui lui avoit communiqué toute son autorité comme à son Vicaire-Général*, mais que dans le Décret de Doctrine [43] on devoit étendre les paroles du Concile de Florence, où il étoit marqué, *Que le Saint Siége Apostolique & le Pape ont la primauté dans tout le Monde; que le Pape est le Successeur de Saint Pierre, le véritable Vicaire de J. C. le Chef de toutes les Eglises, & le Pere & le Maitre de tous les Chrétiens, auquel J. C. a donné en la personne de S. Pierre l'autorité entiere de paitre, de conduire & de gouverner l'Eglise Universelle.* Le Pape ajoutoit : Qu'ils ne devoient point se départir de cette formule, qu'il ne doutoit point qui ne fût reçue, puis qu'ayant été tirée d'un Concile Général, quiconque voudroit s'y opposer se déclareroit schismatique, & encourroit les Censures, qui par un effet de la Providence avoient toujours été suivies de quelque punition sur les rebelles, à la plus grande gloire du Saint Siége : Qu'il se confioit que ni Dieu, ni les bons Catholiques, n'abandonneroient point la cause de l'Eglise : Et qu'il renvoyeroit bientôt l'Evêque de *Vintimille* avec de plus amples instructions. Il résolut en même-tems de se transporter à Bologne, [t] pour être plus près du Concile, & plus à portée de profiter des occasions de le transférer ou de le finir, occasions qui s'évanouissoient souvent avant que les avis en fussent arrivés à Rome. Enfin il fit dresser une Bulle, qui ordonnoit qu'en cas qu'il vînt à mourir pendant son absence, l'election de son Successeur se feroit à Rome par le Collége des Cardinaux.

t Dup. Mem. p. 375.

L'Evêque de Viterbe apporte les Articles des François à Rome. Le Pape en est très-mécontent. L'Evêque l'appaise en lui proposant les moyens de les éluder.

LI. LE Courrier [44] chargé de ses lettres ne fut pas plutôt parti de Rome, que l'Evêque de *Viterbe* y arriva avec les Articles de Réformation des François, ce qui rouvrit la plaie qu'avoient faite les chagrins précédens. Le Pape [v] écouta la première lecture de tous ces Articles avec beaucoup d'impatience, & s'écria : Qu'on n'avoit d'autre vue que d'abolir la *Daterie*, la *Rote*, les *Signatures*, & enfin toute l'autorité Apostolique. Mais l'Evêque de *Viterbe* le rassura en lui faisant espérer que Sa Sainteté, en accordant quelques-unes de ces demandes, pourroit en modérer une partie, [x] & éluder les autres. Conformément ensuite à l'instruction du Cardinal de *Lorraine*, il lui marqua : Que les Princes demandoient beaucoup de choses pour obtenir celles qu'ils souhaitoient le plus, & qui intéressoient moins les avantages du Saint Siége, telles qu'étoient la Communion du Calice,

v Spond. N° 4.

x Dup. Mem. p. 375.

43. *Mais que dans le Décret de Doctrine on devoit étendre les paroles du Concile de Florence, où il est marqué*, &c] Il y a ici un manque d'exactitude, mais de nulle importance, dans ce que dit *Fra-Paolo*, que c'étoit dans le Décret de Doctrine qu'on devoit étendre les paroles du Concile de Florence. Car selon *Pallavicin* L. 19. c. 12. ce n'étoit pas dans le Décret doctrinal, mais dans le Canon, que l'on devoit insérer & étendre ces paroles.

44. *Le Courier chargé de ces lettres ne fut pas plutôt parti de Rome, que l'Evêque de Viterbe y arriva avec les Articles de Réformation*, &c.] Ce ne fut pas, comme nous l'avons déja vu, l'Evêque de *Viterbe* qui apporta ces Articles, mais un Courier qui étoit parti de Trente un jour avant lui.

MDLXIII. PIE IV.

l'usage de la Langue vulgaire, & le Mariage des Prêtres : Que si Sa Sainteté consentoit à leur donner quelque satisfaction sur ces points, elle trouveroit un moyen court & facile de terminer le Concile avec honneur, & de parvenir à la fin qu'on s'étoit proposée. Il l'assura, que les Evêques François eux-mêmes n'approuvoient pas plusieurs de ces Articles, & qu'ils se préparoient à y faire naitre quelque empêchement. Sur ce rapport le Pape ordonna, que les Articles fussent discutés dans une Congrégation, où furent admis les Evêques de *Vintimille* & de *Viterbe*, afin qu'ils donnassent toutes les instructions nécessaires sur ce qui se passoit. Il fut résolu dans la Congrégation de faire écrire par les Théologiens & les Canonistes sur ces Propositions, avec ordre d'en mettre leur sentiment par écrit. En même tems, pour faire quelque diversion du côté de la France, le Pape ordonna au Cardinal de *Ferrare* de remettre au Roi 40, 000 écus sans aucune condition, & de lui déclarer : Qu'une bonne part des Articles que ses Ambassadeurs avoient présentés à Trente serviroit beaucoup à la Réformation de l'Eglise, & qu'il souhaitoit non-seulement que le Concile en fît une Loi, mais aussi qu'ils fussent mis à exécution : Que cependant il ne les approuvoit pas tous, y en ayant quelques-uns qui alloient à la diminution de l'autorité du Roi, qui se trouveroit privé du droit de conférer les Abbayes, & perdroit par-là un des meilleurs moyens qu'il avoit de récompenser ses fidéles serviteurs : Que les anciens Rois ayant trouvé de l'opposition dans les Evêques, que trop d'autorité avoit rendus indépendans, avoient engagé les Papes à la modérer ; mais que les demandes que faisoient maintenant ses Ambassadeurs, feroient reprendre aux Evêques la licence que les prédécesseurs de Sa Majesté avoient jugé prudemment devoir réprimer : Qu'à l'égard de l'autorité des Papes, on ne pouvoit pas les dépouiller de celle qu'ils avoient reçue de Jesus-Christ, qui avoit établi Saint Pierre & ses successeurs Pasteurs de l'Eglise Universelle, & Administrateurs de tous les biens Ecclésiastiques : Qu'en retranchant les pensions, on lui ôtoit le moyen de faire des aumônes, [y] qui étoit une des obligations principales dont il étoit chargé dans toute la Chrétienté : Qu'il n'étoit pas juste d'étendre si fort la grace qu'on avoit faite aux Evêques comme Ordinaires de conférer quelques Bénéfices, qu'elle pût préjudicier au pouvoir universel Ordinaire que le Pape a par-tout : Que comme les Décimes sont dûes à l'Eglise de Droit divin, la Dixme de ces Décimes étoit dûe au Pape par les Eglises particulieres ; & que pour la commodité cela avoit été commué en Annates : Que si elles étoient onéreuses à la France, il ne refusoit point de chercher quelque tempéramment, pourvu qu'on conservât toujours au Saint Siége son droit d'une maniere convenable ; mais que comme il avoit toujours fait entendre qu'on ne pouvoit traiter de cette affaire qu'avec lui, il ne convenoit pas que le Concile y mît la main. Enfin il ordonna au Cardinal, qu'après qu'il auroit représenté toutes choses au Roi, il l'exhortât à donner de nouveaux ordres à ses Ambassadeurs.

Pie fait examiner ces Articles.

[y] Dup. Mem. p. 374.

Le Pape envoya en même tems à Trente les Censures de plusieurs Cardinaux, Prélats, Théologiens, & Canonistes de Rome sur ces Articles, & ordonna à ses Légats de différer le plus qu'ils pourroient de traiter de cette matiere, d'autant que l'Article de la Résidence & celui des abus de l'Ordre suffisoient pour occuper les Peres plusieurs jours. Il ajouta, que s'ils se trouvoient obligés de les proposer, ils commençassent par ceux qui paroissoient les moins préjudiciables, c'est-à-dire, par ceux qui regardoient la doctrine & les mœurs, en éloignant toujours ceux qui regardoient les cérémonies & les matieres Bénéficiales : Qu'enfin s'ils étoient forcés de toucher à ceux-ci, ils n'en proposassent l'examen & la discussion qu'après avoir communiqué aux Prélats amis les objections qu'on pourroit y faire, & que cependant il leur feroit savoir ce qu'il auroit résolu de plus sur cette matiere.

Il les renvoie avec les observations qu'il y avoit fait faire.

Sur la fin du mois, il exposa dans un Consistoire les instances que faisoient les plus grands Princes de la Chrétienté pour la Réformation, & dit que comme on n'avoit ni raison ni prétextes pour s'y opposer, il étoit résolu, pour donner l'exemple & satisfaire à son devoir, de commencer par lui-même, en corrigeant les abus de la *Daterie*, & en abolissant les Coadjutoreries, les Regrès & les Résignations *in favorem*. Il pria en même tems les Cardinaux non-seulement d'y consentir, mais même de le publier partout. Plusieurs louerent extrémement les intentions de Sa Sainteté. Mais d'autres représenterent : Que ces usages n'avoient été introduits que pour ôter de plus grands abus, c'est-à-dire, ou des Simonies manifestes, ou des conventions illicites ; & qu'avant de rien changer il falloit bien penser, si en ôtant ces abus, qui au fond étoient tolerables parce qu'ils ne regardoient que des Loix humaines, on ne rouvriroit pas la porte à ceux qui étoient contre les Loix divines. Le Cardinal de *Trente* venant à quelque chose plus particulier, dit : Que l'abolition des Coadjutoreries feroit un grand mal en Allemagne, parce que les Evêchés y étant joints aux Principautés, si ceux qui en étoient revêtus ne pouvoient obtenir des Coadjuteurs pour l'un & l'autre ensemble, ils tâcheroient de s'en obtenir du moins pour la Principauté, ce qui diviseroit le temporel d'avec le spirituel, & y ruineroit entierement l'Eglise. Le Cardinal *Navagier* s'opposa à ce qu'on fît sur ce point aucune différence de l'Allemagne, & dit que puisque les Allemands avoient été les premiers à demander la Réforme, ils devoient y être compris comme les autres. Le Pape représenta ensuite, combien on formoit à Trente de desseins contre les priviléges de l'Eglise Romaine, & parla des Annates, & des Préventions, & des Réservations, qu'il dit être des subsides nécessaires pour le maintien du Pape & du Sacré Collége. Il dit en même tems aux Cardinaux, [z] que comme ils avoient part à ces priviléges, ils devoient travailler à les maintenir ; & qu'il vouloit envoyer un nombre d'entre eux à Trente pour les défendre.

Il propose de faire quelques réformes à Rome, & il y trouve beaucoup d'opposition.

z Dup. Mem. p. 378.

Aussi-tôt après que fut arrivé à Trente le Courier qui avoit apporté de Rome les Canons qui regardoient l'institution des Evêques & l'autorité du

MDLXIII. PIE IV.

Pape, c'eſt-à-dire le 15 Janvier, jour marqué pour fixer le tems de la Seſſion ſuivante, [a] on tint une Congrégation, où il fut réſolu d'attendre juſqu'au 4 de Février à en déterminer le jour. L'on y communiqua auſſi la Minute du Décret ſur l'inſtitution des Evêques, avec ordre de recommencer les Congrégations pour délibérer ſur cette matiere. L'on chargea en même tems [b] les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce* de retoucher le Decret de la Réſidence, conjointement avec les Peres [45] qu'ils jugeroient à propos de s'aſſocier.

a Rayn. ad an. 1563. N° 3. Mart. T. 8. p. 1303.

b Pallav. L. 19. c. 13.

Les François & les Eſpagnols refuſent d'accepter le modele du Canon envoyé par le Pape ſur l'inſtitution des Evêques, & il ne ſert qu'à exciter de plus grandes diſputes.

LII. DANS les Congrégations qui ſe tinrent les jours ſuivans, les Patriarches & les plus anciens Archevêques approuverent ſans difficulté les formules envoyées de Rome. Mais lorſque ce fut aux Eſpagnols à opiner, ils y formerent beaucoup de difficultés, & les François encore davantage. Sur ce qui étoit dit, [c] que les *Evêques tenoient la principale place dans l'Egliſe, mais dépendamment du Pape*, on repréſenta, que cette expreſſion étoit ambigue, & qu'il falloit parler clairement; & après une longue conteſtation [46] on convint de dire, *qu'ils tenoient la principale place ſous le Pape*, mais non *dépendamment* de lui. Quelques-uns s'oppoſerent [47] auſſi à ce qu'on dît, que les Evêques étoient appellés par le Pape *in partem ſollicitudinis*; & ils vouloient que conformément à l'endroit de S. *Cyprien*, où ce Pere dit *que l'Epiſcopat eſt un, & que chaque Evêque en tient ſolidairement une partie*, on mît, *qu'ils avoient été établis par Jeſus-Chriſt pour partager une partie de la ſollicitude.* Sur le Chapitre [48] où il étoit dit, *que le Pape a l'autorité de paitre &*

c Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1304.

45. *Conjointement avec les Peres qu'ils jugeroient à propos de s'aſſocier.*] Selon le Journal de l'Evêque de *Verdun*, ce furent le Patriarche d'*Aquilée*, les Archevêques d'*Otrante*, de *Grenade*, de *Brague*, de *Roſſano*, & de *Lanciano*; & les Evêques de *Cinq-Egliſes*, de *Modene*, d'*Orenſe*, de *Lérida*, de *Sénigaglia*, d'*Aquila*, de *Tortoſe* & de *Verdun*.

46. *Et après une longue conteſtation, on convint de dire, qu'ils tenoient la principale place ſous le Pape, mais non dépendamment de lui*, &c.] C'a toujours été la doctrine de France, que le Pape eſt le premier des Evêques, mais non que les autres tiennent leur place de lui. On y reconnoit bien en lui une prérogative d'honneur, & une plus grande étendue de juriſdiction, mais non une autorité de différente nature. On l'y veut bien regarder comme le premier des Evêques, mais non comme le ſeul de qui les autres tiennent leur dignité & leur juriſdiction. En un mot, ce que l'on vouloit établir à Rome comme un Dogme, les François le regardent comme une erreur. Le moyen de concilier une oppoſition auſſi eſſentielle & auſſi irreconciliable!

47. *Quelques-uns s'oppoſerent auſſi à ce qu'on dit, que les Evéques étoient appellés par le Pape* in partem ſollicitudinis, *&c.*] Ces paroles, quoiqu'employées par quelques Peres dans un bon ſens, en avoient un aſſez mauvais dans l'intention des Italiens, qui vouloient faire entendre par-là, que les Evêques n'étoient proprement que les Vicaires du Pape. C'eſt ce qui porta les François & les Eſpagnols à s'y oppoſer avec tant de réſolution, dans le même tems qu'ils vouloient bien reconnoitre qu'ils partageoient avec le Pape *la ſollicitude des Egliſes*. C'eſt ainſi que les mêmes expreſſions peuvent être ſuſceptibles, de ſens fort différens; & que quoiqu'employées par des Auteurs reſpectables, on ne doit ſouvent les recevoir dans les déciſions de Foi qu'avec beaucoup de précaution.

48. *Sur le Chapitre où il étoit dit, que le Pape a l'autorité de paitre & de conde*

de conduire l'Eglise Universelle, on objecta au contraire, que l'Eglise étoit le premier Tribunal au-dessous de Jesus-Christ, auquel chacun devoit être soumis & que S. Pierre lui-même avoit été envoyé à l'Eglise comme à son Juge, lorsque Jesus-Christ lui dit, [d] *Allez le dire à l'Eglise*, & *que celui qui n'écoute pas l'Eglise soit regardé par vous comme un Payen & un Publicain*; & on insistoit à ce qu'on mît *que le Pape a le pouvoir de paitre & de régir toutes les Eglises*, mais non *l'Eglise Universelle*, ce qui en Latin faisoit assez peu de différence, n'y en ayant pas beaucoup entre ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & celles-ci *Universas Ecclesias*. C'est ce qui faisoit dire à l'Archevêque de *Grenade* [e] *Je suis Evêque de Grenade*, *& le Pape en est l'Archevêque*; voulant faire entendre par-là que le Pape avoit la surintendance des Eglises particulieres, comme un Archevêque a celle de ses Eglises suffragantes. Comme le Parti opposé objectoit, que le Concile de Florence s'étoit servi de ces paroles *l'Eglise Universelle*; on répondoit, que le Concile de Constance & *Martin V* n'avoient condamné la Proposition de *Wicleff* contre la primauté du Saint Siége, qu'en ce que cet Auteur nioit sa primauté sur toutes les Eglises particulieres. Cela occasionna une nouvelle dispute entre les François & les Italiens. Ceux-ci soutenoient, que le Concile de Florence étoit un Concile Général, que celui de Constance avoit été approuvé en partie & rejetté aussi en partie, & que celui de Bâle étoit schismatique. Les François au contraire prétendoient, que les Conciles de Constance & de Bâle étoient Généraux; [f] mais qu'on ne pouvoit donner [49] ce nom au Concile de Florence, qui n'avoit été composé que de quelque Italiens & de quatre Grecs. Ils avouoient encore moins, que *le Pape eût toute l'autorité de Jesus-Christ*, même avec toutes les limitations qu'on y mettoit, c'est-à-dire, de Jesus-Christ regardé simplement comme homme & dans le tems de sa vie mortelle; & ils vouloient [50] qu'on se contentât de dire,

MDLXIII. PIE IV.

d Matt. XVIII. 17.

e Visc. Lett. du 2 Févr. & du 22 Mars.

f Visc. Lett. du 2 Févr. Rayn. N° 4.

duire l'Eglise Universelle, on objecta au contraire, &c.] Ce fut-là une des plus grandes difficultés, & qui causa le plus de contestations dans le Concile. Autant les Romains étoient jaloux de faire recevoir cette expression, autant les François & les Espagnols insistoient-ils à la faire rejetter, de peur qu'on ne voulût établir par-là la supériorité du Pape sur le Concile. (*Dup.* Mem. p. 482. *Visc.* Lett. du 2. Fevrier.) Ce qu'il y a de surprenant en ceci, n'est pas la résistance de ces Prélats sur ce point, mais de voir qu'ils portassent la condescendance jusqu'à reconnoitre dans le Pape l'autorité de régir toutes les Eglises en particulier. C'étoit plus que les Anciens ne lui avoient accordé. Mais les tems étoient si changés, que ce que les Anciens eussent regardé comme un excès, les Modernes le regardoient comme un affoiblissement de l'autorité du Pape.

49. *Que les Conciles de Constance & de Bâle étoient Généraux, mais qu'on ne pouvoit donner ce nom au Concile de Florence*, &c.] C'est ce que marque bien positivement le Card. de *Lorraine* dans sa lettre à *Breton* son Sécrétaire (*Dup.* Mem. p. 556.) où il dit, *Qu'en France on tient le Concile de Constance pour général en toutes ses parties, que l'on suit celui de Bâle, & tient-on celui de Florence pour non légitime ni général; & pour cela l'on fera plutôt mourir les François, que d'aller au contraire.* C'est aussi ce qui est attesté par *Visconti* dans sa lettre du 2 de Février 1563.

50. *Et ils vouloient qu'on se contentât de dire, qu'il avoit une autorité pareille à celle de S. Pierre. Mais cette expression*

MDLXIII. PIE IV. *qu'il avoit une autorité pareille à celle de S. Pierre.* Mais cette expreſſion déplaiſoit aux Romains, qui ſoupçonnoient qu'on vouloit faire de la vie de cet Apôtre le modéle de celle des Papes, ce qui eût été, comme ils le diſoient, réduire à rien la puiſſance du Pape, qui ſelon eux avoit une autorité ſans bornes, & le pouvoir de faire des régles ſelon l'exigence des tems, & d'agir d'une maniere contraire à ſes prédéceſſeurs & à S. Pierre même. Les conteſtations auroient paſſé beaucoup plus loin, ſi les Légats pour les interrompre, & pour avoir le tems de communiquer au Pape les corrections des Ultramontains, & d'attendre ſur cela ſes ordres, n'euſſent changé de matiere & fait paſſer à celle de la Réſidence. Quelques jours auparavant, les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce* avoient dreſſé ſur cela la Minute d'un Décret, que les Légats ſans l'approfondir davantage avoient approuvé.[g] Mais les Canoniſtes, à qui ils l'avoient donné enſuite à examiner, n'ayant pas agréé l'endroit où il étoit dit, *que les Evêques ſont obligés de précepte divin de veiller & de prendre perſonnellement le ſoin de leur Troupeau*; les Légats, qui ſe douterent que Rome n'approuveroit pas non plus ce ſens, changerent ces paroles, & propoſerent le Décret ainſi réformé à la Congrégation. Les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce*, qui ſe crurent mépriſés par-là, s'en offenſerent vivement; & le Cardinal de *Lorraine* diſoit:[h] Qu'il ne vouloit plus ſe mêler de rien, ni traiter avec les Evêques, mais qu'il ſe contenteroit d'opiner modeſtement, ſans ceſſer pourtant de ſervir les Légats obligeamment, lorſqu'il le pourroit faire d'une maniere honnête. Pour le

[g] Pallav. L. 19. c. 14.

[h] Id. L. 20. c. 3. Viſc. Lett. du 2 Févr.

déplaiſoit aux Romains, &c.] Il ne paroit pas par les Actes de *Paléotti*, que ce fût-là le véritable fond de la conteſtation, & le contraire peut s'inférer de la forme du huitieme Canon que l'on avoit propoſée, & où l'on prononçoit Anathême contre ceux qui diroient, *B. Petrum per inſtitutionem Chriſti non fuiſſe primum inter Apoſtolos, & ejus Vicarium in terra, vel neceſſe non eſſe ut ſit in Eccleſia unus Pontifex Petri ſucceſſor eique æqualis in authoritate regiminis*, &c. Par-là l'on voit que l'on ne prétendoit pas établir que l'autorité du Pape fût égale à celle de Jeſus-Chriſt, mais ſimplement à celle de *S.* Pierre, dans l'autorité du Gouvernement. Mais c'eſt ce que les François ne vouloient pas admettre dans toute ſon étendue, parce qu'ils ſoutenoient que S. Pierre avoit eu pluſieurs prérogatives perſonnelles, qui n'étoient pas paſſées à ſes ſucceſſeurs. C'eſt donc une réflexion mal fondée que celle que fait ici *Fra-Paolo*, que les Papes ne vouloient pas ſe contenter d'une autorité pareille à celle de S. Pierre, de peur qu'on ne les obligeât d'imiter ſa pauvreté. Il y a longtems qu'ils ont trouvé moyen de ſéparer ces deux choſes, & qu'ils ont convaincu le public, qu'il n'y a nulle conſéquence de l'une à l'autre. Il faut avouer pourtant à la juſtification de *Fra-Paolo*, que dans un Mémoire de *Viſconti* du 24 de Juin, il y a une choſe qui a pu donner occaſion à cette réflexion de notre Hiſtorien. Car ce Prélat y marque, que ſi l'on ne s'accorde pas ſur le formulaire envoyé à Rome, les Princes pourront s'étonner que le Pape n'en ſoit pas content, quoiqu'on lui attribue la même autorité qu'à S. Pierre; *e li Prencipi potrianno prendere qualch'ammirazione, che non reſti contenta, ſendoli attribuita la medeſima podeſtà ch'hauveva S. Pietro.* C'eſt apparemment ce qui a occaſioné la réflexion de *Fra-Paolo*; mais il paroit qu'elle n'eſt fondée que ſur une appréhenſion de *Viſconti*, & non ſur un refus réel que Rome eût fait d'accepter le Canon propoſé.

Cardinal *Madruce*, il ne put s'empêcher de dire, qu'il y avoit dans le Concile un autre Concile secret, qui s'attribuoit plus d'autorité que l'autre. Les Légats voyant que tout tournoit en mal, cesserent de tenir les Congrégations. Mais ce fut assez inutilement, parce que les Evêques tenoient des Assemblées particulieres entre eux, pendant que les Légats consultoient de leur côté sur ce qu'ils avoient à faire. L'Archevêque d'*Otrante* [i] & quelques autres qui aspiroient au Cardinalat, dont ils se tenoient assurés si le Concile venoit à se rompre, étoient convenus de s'opposer à tout pour faire naitre quelque tumulte, & alloient de tous côtés, même la nuit, faisant des brigues, & tirant des billets de plusieurs. Les Légats étoient assez contens de l'effet que cela produisoit; mais plusieurs en désapprouvoient la maniere, comme étant d'un mauvais exemple & capable de produire un grand scandale. Il ne manquoit pas aussi de gens dans le Parti contraire, qui souhaitoient comme les autres la dissolution du Concile: mais chacun attendoit une occasion pour en rejetter la cause sur le Parti contraire; & c'est ce qui augmentoit les défiances de part & d'autre.

Les Congrégations sont interrompues. Intrigues des partisans du Pape pour rompre toutes les mesures des autres.

i Id. Ibid. & Mem. du 12 Juill.

LIII. Le Cardinal de *Lorraine* publioit par-tout, [k] qu'on cherchoit à rompre le Concile; & il s'en plaignoit à tous les Ambassadeurs des Princes, les priant d'en écrire à leurs Maitres, & de les engager à obtenir du Pape que le Concile fût continué, qu'on arrêtât les brigues, & qu'on laissât la liberté aux Peres: Qu'autrement on permettroit à chacun en France de vivre à sa mode, jusqu'à la tenue d'un Concile libre, celui de Trente ne l'étant pas, puisqu'on ne pouvoit rien ni y traiter ni résoudre que ce qui plaisoit aux Légats, & que les Légats eux-mêmes ne faisoient que ce que vouloit le Pape: Qu'il attendroit avec patience jusqu'à la prochaine Session, [l] mais que s'il voyoit que les choses n'allassent pas mieux, il feroit ses protestations, & s'en retourneroit avec les Prélats & les Ambassadeurs en France pour y tenir un Concile National, où les Allemands pourroient bien se rendre; ce qui l'affligeroit d'autant plus que le Saint Siége courroit risque de n'être plus reconnu.

Les François s'en plaignent à Trente & à Rome, mais on méprise leurs plaintes.

k Pallav. L. 19. c. 16.

l Visc. Lett. du 2 Févr.

On ne vit tous ces jours-là que des allées & venues de Couriers de Rome à Trente, & de Trente à Rome, où les Légats donnoient régulierement avis de toutes les oppositions qui naissoient de toutes parts, tandis que de son côté le Pape les pressoit de proposer les Canons qu'il leur avoit envoyés. Les Ministres de France à Rome y faisoient les mêmes plaintes que faisoit le Cardinal de *Lorraine* à Trente, & y menaçoient comme lui d'un Concile National, où se trouveroient les Allemands. Mais le Pape, qui étoit accoutumé à entendre souvent les mêmes menaces, leur dit: Qu'il ne s'épouvantoit point de leurs paroles; qu'il ne craignoit point les Conciles Nationaux; qu'il savoit que les Evêques de France étoient Catholiques, & que les Allemands ne se soumettroient point à leur Concile. Il ajouta: Que celui de Trente avoit non-seulement la liberté, mais qu'il la poussoit même jusqu'à la licence; qu'il n'avoit aucune part aux brigues que faisoient les Italiens à Trente; & qu'elles ne venoient que de ce que les Ultramontains vou-

MDLXIII. Pie IV.

loient fouler aux pieds l'autorité du Pape. Il dit enfin : Qu'il avoit eu trois occasions favorables de rompre le Concile, mais qu'il en souhaitoit la continuation ; & qu'il espéroit que Dieu n'abandonneroit pas son Eglise, & que toutes les tentatives que l'on faisoit contre elle retomberoient sur la tête des Novateurs.

Les Légats soupçonnent les Espagnols d'intelligence avec les Impériaux.

m Visc. Lett. du 19 Févr.

n Id. Lett. du 2 Févr.

Au milieu de toutes ces confusions, l'Evêque de *Cinq-Eglises* étant parti de Trente pour aller rendre compte à l'Empereur de l'état du Concile & de l'union des Prélats Italiens entre eux, [m] on découvrit que l'Archevêque de *Grenade* & ses adhérans l'avoient chargé d'engager l'Empereur à écrire au Roi d'Espagne au sujet de la Réformation & de la Résidence, afin que dans ces occasions & dans toutes les autres ils eussent la liberté de parler selon leur conscience. Les Légats, persuadés que ces Prélats n'avoient fait cette démarche que par l'avis du Cardinal de *Lorraine*, résolurent peu de jours après pour lui rendre la pareille de dépêcher [n] l'Evêque *Commendon* vers l'Empereur, sous prétexte de s'excuser auprès de ce Prince & de lui exposer les raisons qui les avoient empêchés jusqu'alors de proposer au Concile ses demandes ; & ils le chargerent en même tems de plusieurs Instructions qu'ils jugerent nécessaires, & en particulier d'engager Sa Majesté à s'adresser au Pape & non au Concile, par rapport aux Articles qui concernoient l'autorité Pontificale.

Ils croyent que Martin Cromer a été envoyé à Trente pour informer l'Empereur de l'état des choses. Les Légats demandent conseil aux Ambassadeurs, & ceux de France parlent avec beaucoup de liberté.

o Visc. Lett. du 2 Févr.

p Pallav. l. 19. c. 14.

LIV. *Martin Cromer* [51] Evêque de *Warmie*, Ambassadeur de Pologne vers l'Empereur, étant venu alors à Trente [o] sous prétexte de rendre visite au Cardinal *Hosius* son ancien & intime ami, on eut de grands soupçons que c'étoit l'Empereur qui l'y avoit envoyé pour s'informer secrettement des affaires du Concile & lui en faire le rapport. Ces mouvemens firent craindre aux Légats, que le Concile ne vînt à se rompre au deshonneur du Pape & au leur propre ; d'autant plus qu'ils s'apperçurent que plusieurs de leur Parti même le souhaitoient, & que les autres cherchoient à faire naitre de la confusion, afin d'avoir de quoi se justifier en cas que la chose arrivât. Pour prévenir cet accident ils envoyerent à tous les Ambassadeurs un Ecrit, qui contenoit les difficultés qui les arrêtoient, & leur demanderent sur cela leurs avis. Les Ministres de France, qui depuis quelques jours ne souhaitoient qu'une occasion de parler, saisirent celle-ci pour dire, comme ils le souhaitoient depuis longtems : [p] Qu'au lieu que le Concile avoit été assemblé pour remédier aux abus, quelques-uns vouloient s'en servir pour les augmenter : Qu'avant toutes choses, il falloit empêcher les brigues ouvertes qui se faisoient dans le Concile, chose honteuse qu'on ne pouvoit tolérer ; & qu'après qu'on les auroit arrêtées, & que chacun auroit la liberté de dire son sentiment, on s'accorderoit bientôt aisément sur tout : Que le Pape étoit le Chef de l'Eglise, mais qu'il n'étoit pas au-dessus d'elle :

51. *Martin Cromer Evêque de Warmie*, &c.] Il n'étoit pas encore alors Evêque de *Warmie*, mais il le fut depuis. C'étoit le Card. *Hosius* qui l'étoit alors ; & *Cromer*, qu'il avoit pris pour son Coadjuteur, lui succéda.

Qu'il devoit conduire & diriger les autres membres, & non pas dominer sur tout le corps : Que le vrai reméde à ces différends étoit de suivre les Décrets du Concile de Constance, qui ayant trouvé l'Eglise très défigurée par rapport à de semblables opinions, l'avoit remise dans un état supportable. Ils ajouterent : [52] Qu'une des causes des contestations venoit de ce que le Sécrétaire n'écrivoit pas fidélement les Votes, ce qui faisoit que le plus grand nombre des suffrages paroissoit souvent le plus petit dans les Actes, & que l'on ne décidoit pas conformément à l'opinion la plus générale ; & que par conséquent il falloit ajouter un nouveau Sécrétaire, afin qu'il y en eût toujours d'eux. Les Impériaux s'expliquerent presque de la même maniere que les François ; mais insisterent encore davantage sur la nécessité d'un second Sécrétaire. Pour les autres Ambassadeurs, ils s'en tinrent à des termes généraux, & exhorterent seulement à la continuation du Concile, & à la réunion des esprits.

L'Evêque de Vintimille revient de Rome, & donne de bonnes paroles de la part du Pape.

LV. LES choses étoient dans cet état à Trente, [q] lorsqu'y arriva le 29 de Janvier l'Evêque de *Vintimille*, que le Pape y avoit renvoyé. Il fit rapport de sa comission aux Légats, & de leur avis il tâcha de détruire deux soupçons répandus parmi les Peres, l'un, que le Pape n'avoit plus guères à vivre ; l'autre, qu'il souhaitoit la rupture du Concile. Il les assura du desir qu'avoit Sa Sainteté qu'ils fissent cesser toutes leurs divisions, pour ne s'appliquer qu'au service de Dieu, & à faire finir promptement le Concile. Il remit à divers Prélats les Bulles des Bénéfices ou des Offices que le Pape avoit conférés à leurs parens, & une charge de Référendaire au Sécrétaire de l'Ambassadeur de Portugal. Il donna les provisions d'une pension considérable au fils du Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne, & fit à beaucoup d'autres différentes promesses conformes à leurs prétentions. Enfin il fit de grands complimens au Cardinal de *Lorraine*, au nom du Pape ; & l'assura que Sa Sainteté n'espéroit que de lui une prompte & heureuse issue du Concile.

q Visc. Lett. du 2 Févr. Pallav. L. 19. c. 15.

L'arrivée & la réception de l'Ambassadeur de Savoye donnent occasion de reprendre les Congrégations. Le Card. de Lorraine parle avec beaucoup de liberté sur la formule du Canon envoyée par le Pape.

LVI. L'ARRIVÉE [53] de l'Evêque d'*Aoste*, Ambassadeur du Duc de Savoye, fournit une occasion favorable de reprendre les Congrégations. [r] Les Légats voulant en profiter pour renouveller la proposition des Canons, envoyerent après la réception de cet Ambassadeur l'Evêque de *Sénigaglia*

r Visc. Lett. du 2 Févr.

52. *Ils ajouterent, qu'une des causes des contestations venoit de ce que le Sécrétaire n'écrivoit pas fidélement les votes,* &c.] Le Card. de *Lorraine*; dans une contestation qu'il eut avec l'Archevêque d'*Otrante*, fit le même reproche en pleine Congrégation, & dit qu'ayant compté les Suffrages, il se trouvoit beaucoup de différence entre ses Notes & celles du Sécrétaire. *Pallav.* L. 19. c. 14. De savoir si ces soupçons étoient bien ou mal fondés, c'est ce que je ne saurois assurer. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que dans la suite on insista fortement sur la nécessité d'avoir deux Sécrétaires ; ce qui montre, que si les soupçons n'étoient pas bien fondés du moins ils étoient très réels.

53. *L'arrivée de l'Evêque d'Aoste, Ambassadeur du Duc de Savoye,* &c.] Par erreur, qu'il faut sans doute rejetter plutôt sur l'Imprimeur que sur l'Historien, on lit dans *Fra-Paolo* l'Evêque d'*Asti*, pour l'Evêque d'*Aoste*.

au Cardinal de *Lorraine*, pour le prier de trouver quelque moyen de donner satisfaction aux François. Ce Prélat [s] lui représenta donc : Que plusieurs Conciles s'étoient servis des mots de *régir l'Eglise Universelle*, & que S. *Bernard*, Auteur si estimé de Sa Seigneurie, en parlant des Evêques avoit dit, qu'ils *étoient appellés par le Pape pour partager sa sollicitude.* Mais le Cardinal répondit : Que tout le monde étoit spectateur des démarches du Concile : Qu'on savoit les avis & les opinions de chacun : Qu'il étoit nécessaire de bien penser à tout ce qu'on disoit : Qu'on avoit reçu des Ecrits de France contre les opinions qu'on défendoit à Trente sur les questions proposées : Que plusieurs s'étoient plaints de lui de ce qu'il agissoit trop mollement, principalement sur cette matiere & sur celle de la Résidence, & qu'il n'avoit pas insisté autant qu'il devoit à faire déclarer la Résidence & l'Institution des Evêques *de Droit divin* : Que quoique l'on se servît de quelques expressions d'un Auteur, on ne devoit pas en conclure qu'on suivît sa pensée, cela dépendant beaucoup de l'endroit où sont les paroles, & de la liaison qu'elles ont avec celles qui précédent ou qui suivent ; parce que, selon les différens endroits où elles se trouvent, elles peuvent former des sens tout contraires : Que pour lui, il ne s'embarrassoit pas des paroles, mais du sens que l'on y vouloit attacher : Que la France n'approuveroit jamais en aucun sens, qu'on dît *que le Pape a l'autorité de régir l'Eglise Universelle* ; & que si on proposoit de nouveau cet Article, les Ambassadeurs François ne manqueroient pas de protester au nom du Roi & de CXX Evêques de France, dont ils pourroient toujours avoir procuration de le faire ; d'autant que ces paroles alloient à condamner l'opinion que tenoit toute la France, que le Concile est au-dessus du Pape. Le rapport que fit de cet entretien l'Evêque de *Sénigaglia* aux Légats & à plusieurs Prélats Italiens, qui étoient assemblés pour délibérer sur cette même matiere, leur fit juger qu'il seroit impossible de réduire les François.

s Id. Mem. du 2 Févr.

Les Espagnols s'encouragent par l'arrivée de Gaztelu.

Au même tems il arriva une autre chose qui releva encore le courage des Espagnols. [t] Ce fut la venue de *Martin Gaztelu*, dont j'ai déja parlé plus haut. Ce Ministre, après avoir examiné pendant quelques jours les allures du Concile, donna à entendre, qu'il voyoit assez clairement qu'il n'y avoit point de liberté. Il loua fort l'Archevêque de *Grenade*, & dit que le Roi Catholique l'estimoit beaucoup, & que si l'Archevêché de *Tolede* venoit à vaquer, il ne manqueroit pas de le lui conférer.

t Visc. Lett. du 2 Févr. Pallav. L. 20. c. 3.

Le Dimanche 31 de Janvier, [v] jour destiné à la réception de l'Ambassadeur de Savoye, étant arrivé, on tint une Congrégation générale, où ce Prélat ayant été admis, fit un petit discours, dans lequel, après avoir raconté les dangers où étoient exposés les Etats de son Prince à cause du voisinage des Hérétiques, & les grandes dépenses qu'il avoit à soutenir, il exhorta les Peres à finir promptement le Concile & à penser aux moyens d'en faire recevoir les Décrets aux desobéissans, & offrit pour cela toutes les forces de son Maitre. On lui répondit par des complimens de félicitation sur son arrivée, & par des éloges de la piété & de la prudence du Duc.

v Rayn. ad an. 1563. N° 14. Pallav. L. 19. c. 15. Spond. N. 5. Mart. Tom. 8. p. 1304.

A MESURE que les Congrégations continuoient, on voyoit augmenter les contestations, & plusieurs demandoient qu'on proposât le Décret de la Résidence, tel qu'il avoit été dressé par les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce*. Les Légats voyant tant d'opposition dans les sentimens, après en avoir longtems délibéré entre eux & avec les Prélats qui leur étoient affectionnés, jugerent que le tems n'étoit pas propre pour rien décider, mais qu'il falloit différer la Session pour donner le tems aux humeurs de se refroidir, & cependant chercher quelque expédient pour accorder les différends. Pour ne point trouver d'opposition, ils se rendirent tous chez le Cardinal de *Lorraine*, pour lui communiquer leurs pensées, & lui demander son avis & son secours. [x] Ce Prélat, après s'être plaint des cabales & des autres moyens illicites qu'on employoit pour donner au Pape ce qui ne lui appartenoit pas, & ôter aux Evêques ce que Jesus-Christ leur avoit donné, témoigna, que ce n'étoit pas sans peine qu'il voyoit différer si longtems la Session; que cependant il y vouloit bien consentir par complaisance; mais que puisque ces remises n'étoient proposées que pour calmer les Prélats, il les prioit de s'employer efficacement pour réprimer les esprits inquiets & ambitieux.

MDLXIII. PIE IV.

x Pallav. L. 19. c. 16.

LVII. DANS la Congrégation du troisieme de Février, [y] le Cardinal de *Mantoue* proposa: Qu'étant proches du Carême, qui seroit suivi de la Semaine Sainte & des Fêtes de Pâques, on différât la Session jusqu'après cette Fête; & que cependant on traitât dans les Congrégations de la Réforme des abus qui s'étoient introduits dans le Sacrement de l'Ordre, & celui du Mariage. La proposition trouva beaucoup d'oppositions. Les François & presque tous les Espagnols demanderent avec instance, [z] que la Session ne fût pas différée pour un si long terme, & qu'avant que de traiter du Mariage, on reglât tout ce qui regardoit le Sacrement de l'Ordre & les abus qu'il y avoit à y réformer. Quelques Italiens furent du même avis; & d'autres Prélats demanderent même qu'on tînt actuellement la Session pour y publier ce qui étoit déja décidé, aussi-bien que le Décret de la Résidence, tel qu'il avoit été formé par les deux Cardinaux. D'autres remontrerent, qu'il étoit honteux au Concile de remettre ainsi la Session de terme en terme, & que l'on montroit bien par-là qu'on vouloit forcer les Peres par tous ces délais à consentir à des opinions qui étoient contre leur conscience; & qu'ainsi, il falloit tenir la Session & décider les matieres à la pluralité des voix. L'on n'oublia pas non plus de représenter, que cette distinction de Session & de Congrégation générale n'avoit rien de réel, puisque dans l'une & dans l'autre c'étoient les mêmes personnes & le même nombre qui s'y trouvoient, & qu'on devoit regarder pour décidé ce qui avoit été arrêté dans une Congrégation générale. Enfin, après beaucoup de contestations il fut conclu à la pluralité des voix, que la Session seroit prorogée jusqu'au 22 d'Avril, bien que ceux du Parti contraire persistassent dans leur opposition. Mais quoique le Cardinal de *Lorraine* parût ne consentir à ce délai que par complaisance, [a] il en fut cependant personellement fort aise, pour quatre raisons. La premiere, parce que par-là on auroit le tems de voir ce que de-

On parle de proroger encore la Session. Le Card. de Lorraine s'en plaint, & cependant y consent. La chose se passe, après quelque contestation.

y Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1305.

z Visc. Lett. du 3 & du 11 Févr.

a Id. Lett. du 8 Févr.

MDLXIII. PIE IV.

viendroit la santé du Pape. La seconde, parce que cela lui donneroit le loisir d'aller traiter avec l'Empereur. La troisieme, parce qu'on auroit plus de tems pour s'instruire des vues du Roi Catholique. La quatrieme enfin, parce qu'il verroit comment tourneroient les affaires en France, & qu'il pourroit ensuite prendre plus surement ses mesures.

Les François redemandent qu'on traite de la Réformation, & on le leur refuse.

b Id. Ibid. du 4 Févr. Pallav. L. 20. c. 1. Dup. Mem. p. 385.

LVIII. Le lendemain, les Ambassadeurs de France [b] firent de longues & de fortes instances aux Légats, pour qu'on traitât de la Réformation, & qu'on proposât leurs demandes avant que d'entamer la matiere du Mariage. Les Légats répondirent: Que le Concile ne devoit recevoir la loi de personne; & que si les Princes proposoient des choses justes, on ne manqueroit pas d'en délibérer dans le tems qus les Présidens jugeroient convenable; Que si dans les Articles proposés il y en avoit qui regardoient la matiere de l'Ordre, on ne manqueroit pas de les examiner avec cette matiere, & que le reste se proposeroit successivement dans son tems. Les Ambassadeurs peu satisfaits de cette réponse redoublerent leurs instances, & dirent aux Légats: Que s'ils ne vouloient pas proposer leurs Articles, qu'ils les leur laissassent proposer eux-mêmes, ou qu'on leur donnât un refus positif; ajoutant comme par forme de protestation, que si l'on continuoit de leur donner des réponses ambiguës, ils les prendroient pour un refus & une résolution de se mocquer d'eux. Les Légats [c] prirent un terme de trois jours pour leur rendre une réponse plus précise; & cependant ils tâcherent d'engager le Cardinal de *Lorraine* à les adoucir, & à leur persuader d'attendre la réponse de Rome sur leurs demandes qu'on y avoit envoyées.

c Visc. Lett. du 4 Févr.

On propose l'examen des Articles du Mariage au nombre de huit. Différend entre les Docteurs François & les Espagnols, sur le rang pour parler. La chose est accommodée en faveur des François.

d Dup. Mem. p. 395. Pallav. L. 20. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 22. Visc. Lett. du 8 & du 11 Févr. Spond. N° 6.

LIX. Le 5 de Février [54] les Légats proposerent les Articles du Mariage, [d] sur lesquels les Théologiens devoient parler la semaine suivante. Cela occasionna une dispute de préséance entre les Théologiens François & ceux d'Espagne, & l'on ne trouva d'autre moyen de l'appaiser, qu'en changeant l'ordre établi auparavant & gardé jusqu'alors, & en faisant parler les Docteurs selon l'antiquité de leur Doctorat. Mais les Théologiens du Pape s'opposerent à leur tour à ce Réglement, & dirent, que la difficulté n'étant qu'entre les François & les Espagnols, le Réglement ne devoit regarder qu'eux seuls, & non les Théologiens du Pape, qui incontestablement devoient avoir le premier rang. Les Légats trouvant cette opposition juste, réglerent donc, que la premiere Classe qui comprenoit les Théologiens du Pape parleroit selon l'ordre ordinaire, & que les trois autres le feroient selon l'ancienneté de leur promotion. Les François n'y consentirent, qu'à condition qu'on mettroit un des leurs dans la premiere Classe; mais le Sécrétaire de l'Ambassade d'Espagne demanda qu'on dressât un Acte authentique, pour montrer que si quelque Docteur François parloit avant les Espagnols, ce n'étoit point en vertu d'au-

54. *Le 5 de Février les Légats proposérent les Articles du Mariage.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met cette proposition au 4.

cune

cune préséance de Royaume. Enfin les Légats pour contenter tout le monde accorderent aux Espagnols l'Acte qu'il desiroient, & aux François la place qu'ils demandoient; & ordonnerent qu'après *Salméron* premier Théologien du Pape parleroit le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, & après lui les autres Théologiens de la premiere Classe; & que pour ceux des autres Classes, ils opineroient selon le rang de leur promotion.

Les Articles sur le Mariage [e] que l'on donna à examiner, pour savoir s'ils étoient hérétiques, & si on devoit les condamner, étoient au nombre de huit, donc voici le contenu.

e Rayn. ad an. 1563. No 19.

1. QUE le Mariage n'est point un Sacrement institué de Dieu, mais une institution humaine introduite dans l'Eglise, & auquel il n'y a aucune promesse de grace attachée.

2. QUE les peres & meres peuvent annuller les mariages clandestins de leurs enfans, comme n'étant pas de véritables mariages; & qu'il étoit à propos que l'Eglise les déclarât nuls pour l'avenir.

3. QU'IL est permis d'épouser une autre femme du vivant de la premiere qu'on a répudiée pour cause de fornication, & que c'est une erreur de faire divorce avec une femme pour aucune autre cause.

4. QU'IL est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes; & que la défense de se marier en certains tems de l'année est une superstition tyrannique qui vient des payens.

5. QUE le Mariage est préférable à la chasteté, & que Dieu accorde plus de graces aux gens mariés qu'aux autres.

6. QUE les Prêtres Occidentaux peuvent légitimement se marier, nonobstant le Vœu ou la Loi Ecclésiastique qui le défend; que c'est condamner le Mariage, que de dire le contraire; & que tous ceux qui sentent qu'ils n'ont pas le don de chasteté, peuvent se marier.

7. QU'ON doit observer les degrés de consanguinité & d'affinité marqués dans le Chapitre XVIII. du Lévitique, & qu'on en doit observer ni plus ni moins.

8. QUE l'impuissance & l'ignorance intervenues dans le contract de mariage sont les seules causes légitimes de le dissoudre; & que la connoissance des Causes matrimoniales appartient au Prince Séculier.

POUR expédier plus promptement la discussion de ces Articles, on les partagea entre les quatre Classes des Théologiens, dont chacune en eut deux à examiner.

L'Evêque de Rennes arrive à Trente pour accompagner le Card. de Lorraine a Insprurck, & les Romains prennent quelque ombrage de ce voyage.

LX. CE fut vers ce tems qu'arriva à Trente [f] l'Evêque de *Rennes*, Ambassadeur de France vers l'Empereur. Après s'être abouché avec le Cardinal de *Lorraine*, ce Cardinal alla trouver les Légats pour leur dire, qu'à son départ de France le Roi l'avoit chargé d'aller trouver l'Empereur, & que l'Evêque de *Rennes* étoit venu pour le prendre & se rendre avec lui à Inspruck, où Sa Majesté Impériale devoit arriver en peu de jours. Il donna aussi avis de son voyage au Pape par une lettre, dans laquelle lui touchant quelque chose de la conduite des Italiens dans le Concile, il laissa

f Visc. Lett. du 8 Févr.

MDLXIII. PIE IV.

glisser, que s'ils continuoient de la même maniere, il prieroit Dieu de lui inspirer ce qu'il auroit à faire pour son service. Comme on avoit parlé de ce voyage quelques mois auparavant, on en prit moins d'ombrage lorsqu'il fut rendu public, que si la résolution en avoit été prise à l'improviste. Mais personne ne doutoit que ce ne fût pour y traiter des affaires du Concile, & en particulier pour savoir comment on s'y prendroit pour introduire l'usage du Calice; d'autant plus que ce Cardinal avoit dit à différens Prélats & en plusieurs occasions: Que jusqu'à ce qu'on l'eût accordé, [g] l'Empereur, le Roi des Romains, & celui de France ne cesseroient de faire de nouvelles demandes de Réformation, quand bien même le Concile devroit durer encore deux ans; au-lieu que si on leur accordoit cette grace, ils se rendroient plus faciles sur le reste: Que le meilleur moyen de retenir leur pays dans l'obéissance, étoit de donner cette satisfaction à ces Princes: Qu'il n'étoit pas possible d'obtenir cette grace du Pape, à cause de l'opposition des Cardinaux, qui avoient un éloignement invincible pour cette concession; Que par le passé on n'avoit point obtenu cette grace du Concile, parce que cette affaire avoit été mal ménagée; & qu'il y avoit espérance, qu'en s'y prenant comme il falloit, on en pourroit venir à bout. Mais ceux qui observoient [h] plus attentivement les demarches du Cardinal, s'appercevoient qu'il changeoit perpétuellement de langage; que tantôt il disoit que si l'on n'avançoit pas davantage, il seroit obligé de s'en retourner à Pâques ou à la Pentecôte; tantôt, qu'il resteroit deux ans à Trente; que quelquefois il proposoit des moyens de finir bientôt le Concile, & que d'autres fois il en prenoit de propres à le rendre éternel: preuves évidentes qu'il n'avoit point encore découvert ses véritables intentions. Et ce qui donnoit encore de lui plus de défiance, c'est que l'artifice avec lequel il se conduisoit, montroit assez qu'il ne cherchoit autre chose qu'à colorer sa conduite de prétextes spécieux, & à se reserver toujours des raisons apparentes pour la justifier. C'est pourquoi, lorsque l'on sut que le Roi des Romains, le Duc de Baviere, l'Archevêque de Saltzbourg & l'Archiduc *Ferdinand* devoient aussi se trouver à Inspruck, on jugea que cette entrevue ne pouvoit aboutir qu'à produire des nouveautés, vu le peu de satisfaction que l'Empereur avoit témoigné jusqu'alors du Concile, & l'union que l'on avoit toujours vue entre lui & la France. L'on appréhendoit même, que le Roi d'Espagne ne s'entendît aussi avec eux, tant à cause de leur parenté, que parce qu'on avoit publié depuis quelque tems, que ce Prince par ses lettres du 8 de Janvier avoit ordonné au Comte de *Lune* d'agir de concert avec l'Empereur & la France sur le fait de la Réformation, & de la liberté du Concile.

Le Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg demande d'avoir voix au Concile; mais cette affaire est renvoyée à Rome, & tombe.

LXI. Fr. *Félicien Minguarda*, Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg, [i] se rendit vers ce même tems au Concile, auquel il présenta ses Lettres de créance, & demanda que les Procureurs des Evêques d'Allemagne eussent droit de suffrage dans les Congrégations; assurant que si cela leur étoit accordé, les autres Evêques d'Allemagne y envoyeroient les leurs;

[g] Visc. Mem. du 11 Févr.

[h] Id. Ibid.

[i] Visc. Lett. du 8 Févr.

au-lieu que si on le leur refusoit, lui & les autres se retireroient, pour ne pas demeurer spectateurs oisifs de ce qui s'y feroit. On lui répondit que l'on y penseroit, & que l'on feroit sur cela tout ce qui paroitroit juste. Les Légats en écrivirent donc à Rome, pour ne rien faire sur ce point sans l'ordre de cette Cour. Mais les affaires plus importantes, qui occuperent Rome & Trente, firent qu'on ne parla plus de celle-ci. MDLXIII. PIE IV.

LXII. Le 9 de Février, on tint la premiere Congrégation des Théologiens sur le Mariage. [k] *Salméron* y parla avec beaucoup d'emphase, mais il ne dit sur le premier Article rien que de fort commun, & que ce qui se trouve dans tous les Scolastiques. Sur le second, il cita la décision du Concile de Florence, qui enseigne que le Mariage reçoit sa perfection du consentement seul des contractans, & que ni les peres ni aucun autre n'ont aucune autorité sur cela. Il soutint, qu'on devoit condamner comme Hérétiques ceux qui attribuoient aux parens le pouvoir d'annuller les mariages clandestins. Il ajouta, que l'Eglise avoit tant d'autorité sur la matiere des Sacremens, qu'elle pouvoit y altérer tout ce qui n'est point de leur essence; & que la qualité de public ou de secret étant accidentelle au Mariage, le Concile pouvoit en ordonner comme il jugeroit à propos. Il exposa les grands maux qui naissoient des mariages clandestins, & surtout les adultéres sans nombre qu'ils produisoient; & il conclut, que le meilleur reméde étoit de les déclarer nuls. Enfin il insista beaucoup sur un cas qu'il proposa comme insoluble, & qui consistoit à savoir, si un homme qui après avoir contracté & consommé un mariage secret, & ensuite un autre en public, vouloit retourner à sa premiere & legitime femme, devoit être contraint par les Censures de rester dans le second mariage comme public; ce qui obligeroit cet homme de vivre malheureusement ou dans un adultére perpétuel, ou lié éternellement par des Censures, au grand scandale du prochain.

On commence à discuter les Articles du Mariage.

Avis de Salmeron, & du Doyen de la Faculté de Théologie de Paris.

k Visc. Lett. du 11 Févr. Rayn. ad an. 1563. N° 20. Pallav. L. 20. c. 2. Mart. T. 8. p. 1306.

Le lendemain, [l] le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris fit un grand étalage d'érudition Scolastique sur l'institution du Mariage, & sur la grace qu'on y reçoit, pour prouver que l'on devoit condamner ceux qui le regardent comme une institution humaine. Puis ayant passé à l'Article des mariages clandestins, il soutint, qu'ils étoient de vrais mariages & des Sacremens. Ensuite ayant proposé la question, si l'Eglise a le pouvoir de les annuller, il nia que l'Eglise [55] eût aucun pouvoir sur la matiere des Sacre-

l Pallav. Ib.

55. *Il nia que l'Eglise eût aucun pouvoir sur la matiere des Sacremens*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 20. c. 4. soutient, que dans le suffrage de ce Docteur qui est rapporté dans les Actes du Concile, il ne s'y trouve rien de pareil, & qu'on n'y voit point qu'il ait eu aucune contestation sur ce point avec *Salméron*; & il assure, que l'Evêque de *Modene* atteste la même chose dans une Lettre au Cardinal *Moron*. Cette autorité est décisive; & je suis d'autant plus porté à croire qu'il y a ici une méprise de *Fra-Paolo*, que le sentiment presque général des Théologiens François étoit, que l'Eglise pouvoit & devoit déclarer nuls les mariages clandestins, & que l'on voit par l'Histoire du Concile que ce furent eux

MDLXIII. PIE IV.

mens, & qu'elle pût faire qu'un Sacrement légitime pour le présent devînt invalide dans la suite. Il apporta pour exemple la consécration de l'Eucharistie & tous les autres Sacremens. Il ajouta, qu'on ne devoit pas supposer qu'il fût au pouvoir de l'Eglise d'empêcher toutes sortes de péchés; que l'Eglise Chrétienne avoit été sujette pendant 1500 ans à ce qu'on regardoit alors comme insupportable; & que, ce que l'on devoit bien péser, c'est que dès le commencement du Monde les mariages clandestins avoient été valides, & que personne n'avoit jamais pensé à les annuller; que quoiqu'il fût arrivé souvent de faire un contract public après un mariage secret, celui-ci avoit paru indissoluble, quelques inconvéniens qu'on y trouvât de tous côtés; qu'enfin le premier mariage entre Adam & Eve, qui étoit le modéle de tous les autres, s'étoit fait sans aucuns témoins. Le suffrage de ce Docteur parut devoir être regardé comme de quelque poids. Mais ce qui en plut davantage aux Italiens fut, qu'ayant eu occasion de nommer le Pape, il l'avoit qualifié [m] de *Recteur & de Modérateur de l'Eglise Romaine*, c'est à dire, ajouta-til, *de l'Eglise Universelle*. Cette expression fournit matiere à beaucoup de discours. Car les Italiens en concluoient, qu'on pouvoit dire également dans le Canon de l'institution des Evêques, que le Pape a le pouvoir *de régir l'Eglise Universelle*. Mais les François répondoient, qu'il y avoit bien de la différence entre dire absolument *l'Eglise Universelle*, c'est à dire, la généralité des Fidéles, & appeller l'Eglise *Romaine*, *l'Eglise Universelle*; parce qu'où le mot d'Eglise *Romaine* détermine celui d'*Universelle*, on en infére seulement que cette Eglise est *Chef de l'Eglise Universelle*; & que tous les lieux où s'étend l'autorité du Pape, quand on dit *qu'il a du pouvoir sur toute l'Eglise*, doivent s'entendre *disjonctivement*, & non *conjointement*, c'est à dire, qu'il a un pouvoir *sur chaque partie de l'Eglise en particulier*, *& non sur toutes prises ensemble*.

m Visc. Lett. du 11 Févr.

Lettre du Roi de France pour demander qu'on travaille à la Réformation.

LXIII. Le 11 de Février les François présenterent dans la Congrégation [n] une lettre de leur Roi datée du 18 de Janvier, dans laquelle il disoit: Que quoiqu'il fût persuadé que le Cardinal de *Lorraine* avoit fait part au Concile de l'heureuse victoire qu'il avoit remportée sur les ennemis de la Religion, à l'audace desquels il s'étoit toujours opposé & s'opposeroit toujours, sans craindre aucuns périls & sans épargner ni ses peines ni sa propre vie, comme il convenoit à un Roi Très-Chrétien & au Fils aîné de l'Eglise, il étoit pourtant bien aise de partager lui-même sa joie avec les Peres: Que comme on s'étoit toujours adressé au Concile pour trouver des remédes aux maux qui affligeoient la Chrétienté, il les prioit pour l'amour de Jesus-Christ de procurer une Réformation qui répondît à l'attente que le monde avoit de leur zéle: Qu'enfin, comme lui & tant de braves gens avec lui avoient exposé ou sacrifié leur vie & leur sang au service de Dieu

n Id. Ibid. Rayn. ad an. 1563. N° 23. Dup. Mem. p. 387. Pallav. L. 20. c. 2. Mart. T. 8. p. 1306.

qui firent le plus d'instances pour faire casser ces sortes de mariages. Il y a donc toute apparence, que *Fra-Paolo* a été mal informé sur ce fait, comme sur quelques autres, & qu'il a attribué au Doyen de la Faculté de Théologie de Paris une opinion tout opposée à celle qu'il avoit défendue.

dans ces guerres, il les conjuroit selon le devoir de leur charge, de s'appliquer de toute la sincérité de leur conscience à l'affaire pour laquelle ils se trouvoient assemblés.

Discours de Du Ferrier en la présentant.

Aprés la lecture de cette lettre, *Du Ferrier* s'adressant aux Peres fit un discours où il dit en substance : Qu'étant déja instruits par les lettres du Roi, & par les discours qu'avoient faits auparavant le Cardinal de *Lorraine* & l'Evêque de *Metz*, des maux de la France & de quelques victoires du Roi, il n'en rediroit rien davantage ; & qu'il lui suffisoit de leur marquer, qu'eu égard aux forces des ennemis, la derniere victoire étoit en quelque sorte miraculeuse ; & que la preuve en étoit, que malgré leur défaite ils ne laissoient pas de vivre & de déchirer encore les entrailles de la France : Qu'il lui convenoit mieux de leur parler de la seule ressource qui restoit aux maux du Royaume, & sans laquelle la France ne pourroit trouver aucun débris qui pût lui servir à éviter le naufrage : Qu'il en étoit de ce Royaume comme de l'Armée d'Israël, qui n'eût pu éviter d'être defaite par les Amalécites, [o] si les mains de Moyse élevées au Ciel & soutenues par Aaron & Hur n'eussent secondé les efforts de ce peuple : Que le Roi ne manquoit ni de forces, ni d'un grand Capitaine tel qu'étoit le Duc de *Guise*, ni de Conseil, ayant la Reine sa Mere pour ménager les affaires de la guerre & de la paix ; mais qu'il n'y avoit point d'autre Aaron & d'autre Hur que les Peres du Synode, pour soutenir les mains de Sa Majesté par leurs Décrets Synodaux, sans lesquels on ne pourroit ni retenir les Catholiques dans la Foi, ni y rappeller ceux qui en étoient séparés : Que les Chrétiens n'étoient plus ce qu'ils avoient été cinquante ans auparavant que tous les Catholiques étoient à présent comme ces Samaritains : [p] qui ne crurent point à ce que leur dit de Jesus-Christ cette femme de leur ville, qu'après s'en être convaincus par leurs recherches & leur connoissance : Qu'une bonne partie des Chrétiens étudioit l'Ecriture Sainte, & que le Roi en étant informé, n'avoit voulu donner à ses Ambassadeurs que des instructions qui y fussent conformes : Que ces Ministres les avoient présentées aux Légats, qui, comme on le leur avoit promis, les proposeroient bientôt aux Peres, auxquels elles étoient principalement adressées pour en avoir leur jugement : Que la France ne demandoit rien de singulier, ni qui ne lui fût commun avec toute l'Eglise Catholique : Que si quelqu'un s'étonnoit qu'on eût omis dans leurs Propositions de faire mention des choses les plus nécessaires, il devoit considérer qu'on avoit commencé par les choses les plus légeres, afin d'en rendre l'exécution plus aisée, & passer ensuite aux plus importantes : Que si les Peres ne commençoient pas avant que de quitter Trente, les Catholiques en seroient indignés ; & que les Protestans ne manqueroient pas de dire par raillerie, que les Peres de Trente n'avoient pas manqué de science, mais de volonté ; & qu'ils avoient fait de bonnes Loix, [q] mais qu'ils n'avoient pas voulu les toucher du bout du doigt, & qu'ils en avoient laissé la pratique & l'observation à leurs successeurs : Que si quelqu'un soutenoit, que dans leurs demandes il y en avoit de conformes à celles des Pro-

[o] Exod. XVII. 12.

[p] Joh. IV. 42.

[q] Matt. XXIII. 4.

MDLXIII. PIE IV.

testans, il ne méritoit pas qu'on lui fit aucune réponse ; ou si on regardoit ces propositions comme immodérés, il n'avoit d'autre réponse à faire que celle de Ciceron, qu'il y a de l'absurdité à demander de la médiocrité dans une chose excellente, qui est d'autant meilleure qu'elle est plus parfaite ; ou que ce que le Saint Esprit dit aux tiédes, [r] *qu'ils doivent être rejettés* hors du corps : Que les Peres devoient voir à quoi avoit servi cette Réformation superficielle qui s'étoit faite dans le Concile de Constance, & dans le suivant, qu'il ne vouloit pas nommer pour ne blesser les oreilles de personne, aussi-bien que dans ceux de Ferrare, de Florence, & de Latran, & dans la premiere tenue de celui de Trente ; & combien depuis ce tems-là de Provinces, de Royaumes, & de Nations avoient abandonné l'Eglise. S'adressant ensuite aux Italiens & aux Espagnols, il leur dit ; Qu'ils avoient bien plus d'intérêt à procurer une Réforme sérieuse de la Discipline Ecclésiastique, que l'Evêque de Rome, [56] Souverain-Pontife, Vicaire de Jesus-Christ, & Successeur de S. Pierre, *qui a l'autorité supréme dans l'Eglise de Dieu* : Qu'il y alloit de leur vie, & de leur honneur ; mais qu'il ne vouloit pas s'étendre plus au long, les connoissant tous portés à faire leur devoir.

r Apoc, III. 16.

On lui répond avec modération, mais on est fort piqué de sa liberté.

On répondit aux lettres du Roi & au discours des Ambassadeurs par des éloges de Sa Majesté, pour les actions de piété & de générosité qu'il avoit faites ; & on l'exhorta, comme s'il eût été présent, à imiter ses Ancêtres, & à tourner toutes ses pensées à la défense du Saint Siége & à la conservation de la Foi ancienne ; en prêtant l'oreille à ceux qui lui annonçoient la fermeté inébranlable du Royaume de Dieu, & non à ceux qui ne lui proposoient que des intérêts passagers, & une tranquillité imaginaire, ou une fausse paix. On ajouta, qu'on espéroit cela de la grace de Dieu, de la bonté de son naturel, & des bons conseils de la Reine sa Mere & de la Noblesse Françoise ; & on promit que le Concile s'appliqueroit entierement à faire

56. *Que l'Evêque de Rome, Souverain Pontife, Vicaire de Jesus-Christ, & Successeur de S. Pierre, qui a l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu*, &c.] C'est ainsi que s'exprime le Président *Du Ferrier* dans son discours imprimé, *quam Romani Episcopi, Pontificis Maximi, summi Christi Vicarii, Petri successoris in Ecclesia Dei supremam potestatem habentis*. Cependant on prétendit, qu'en récitant ce même discours il avoit dit, que le Pape avoit un plein pouvoir dans l'Eglise Universelle; & *Visconti* dans sa lett. du 15 de Fév. marque, qu'il croyoit l'avoir entendu ainsi. *Egli quando la recito parlando dell' autorità del Papa, secondo ch'a me parue d'intendere, e mi viene confermato da molti altri, alli quali n'ho dimandato, disse le tali parole*, in Universali Ecclesia plenam potestatem habentis, *si come per altri ha stato scritto à V. Signoria Illustrissima; horâ in luogo di quelle si trovano scritte queste :* Supremam in Dei Ecclesia potestatem habentis. Mais *Pallav.* L. 20 c. 2. remarque judicieusement, qu'il n'y a nulle apparence que ce Président, qui s'étoit toujours opposé à la premiere expression, l'eût adoptée dans son discours, & qu'ensuite il eût osé publier le contraire au vu & au su de deux cens personnes, qui auroient pu lui donner le démenti. Ainsi il est bien plus naturel de croire que l'on avoit mal entendu ce que le Président avoit dit, que de penser, ou qu'il ait employé une expression que lui & les François avoient toujours désapprouvée, ou qu'il ait commis une falsification, dont tant de témoins eussent pu le convaincre.

tous les Réglemens nécessaires pour la réforme de l'Eglise Universelle, & pour l'avantage & l'intérêt particulier du Royaume de France. MDLXIII. PIE IV.

A la fin de la Congrégation le Cardinal de *Mantoue* proposa, que pour expédier plus promptement les matieres que l'on avoit à examiner, [s] les Théologiens tinssent deux Congrégations par jour ; & que l'on nommât des Prélats pour proposer la correction des abus qui regardoient le Sacrement de l'Ordre : à quoi tout le monde consentit.

s Visc. Lett. du 11 Févr.

Les Romains furent très-piqués du discours de *Du Ferrier*, qu'ils trouverent très mordant ; & ils se choquerent en particulier de ce qu'il avoit dit que les Articles qu'il avoit présentés étoient adressés principalement au Concile ; paroles qu'ils regardoient comme contraires au Décret qui attribuoit aux Légats seuls le droit de proposer, & qui étoit le ressort le plus propre à maintenir l'autorité Pontificale. Mais ce qui les allarmoit le plus, est ce qu'il avoit dit, qu'il différoit à un autre tems à proposer des choses plus importantes ; d'où ils tiroient de grandes conséquences, & d'où ils concluoient surtout, que, comme ils l'avoient toujours craint, les François n'avoient point encore découvert tous leurs desseins, & qu'ils avoient en vue quelque grande entreprise. Ils traitoient aussi de séditieuse l'apostrophe qu'il avoit faite aux Italiens & aux Espagnols, comme s'ils eussent eu d'autres intérêts que le Pape. *Du Ferrier* laissa courir des copies de sa harangue, où en parlant du Pape il avoit dit qu'il avoit *l'autorité supréme dans l'Eglise de Dieu*. Mais quelques-uns des Prélats Italiens soutenoient, [t] qu'en prononçant son discours il avoit dit, que le Pape *avoit une pleine puissance dans l'Eglise Universelle* ; paroles qu'ils tiroient en faveur de leur opinion, disant, que *d'avoir une pleine puissance dans l'Eglise Universelle*, n'étoit pas moins que de *régir l'Eglise Universelle*, expressions que les François ne pouvoient souffrir dans le Décret de l'institution des Evêques. Mais *Du Ferrier* & les François soutenoient, que le discours avoit été prononcé tel qu'il se lisoit dans les copies qu'on en avoit répandues.

t Id. Lett. du 15 Févr.

Le Card. de Lorraine va trouver l'Empereur à Inspruck.

Le jour suivant, [v] le Cardinal de *Lorraine* accompagné de neuf Prélats François & de quatre des Théologiens que l'on regardoit comme les plus habiles, partit pour aller trouver l'Empereur & le Roi des Romains à Inspruck. Il se fit promettre auparavant par les Légats, que pendant son absence on ne traiteroit point de l'Article du Mariage des Prêtres, ce qu'il exigea afin qu'on ne déterminât rien de contraire à la commission que le Roi lui avoit donnée de tâcher d'obtenir une Dispense, [x] qui permît au Cardinal de *Bourbon* de se marier. Le Cardinal *Altemps* partit en même tems pour Rome, où le Pape le rappelloit pour se servir de lui à amasser quelques troupes qu'il avoit dessein d'entretenir pour la sureté de ses Etats. Car ayant appris que les Ducs de Saxe & de Wirtemberg aussi-bien que le Landgrave de Hesse levoient des soldats, (que tout le monde pourtant croyoit destinés à secourir les Huguenots de France,) & sachant que le Comte de *Lune* avoit mandé que les Allemands, qui se souvenoient enco-

v Spond. N. 7. Visc. Mem. du 15 Févr. Id. Lett. du 24 Févr. Mart. T. 8. p. 1312.

x Dup. Mem. p. 408. Pallav. L. 20. c. 4. Visc. Lett. du 22 Févr. S. Croce Lett. du 13 Mars 1563.

MDLXIII. PIE IV.

re du pillage de Rome arrivé trente-six ans auparavant, avoient grande envie d'y retourner de nouveau; il crut qu'il y auroit de l'imprudence à s'exposer à être pris au dépourvu; & dans cette vue il fit même solliciter tous les Princes Italiens de renouveller avec lui l'ancienne Ligue pour la défense de la Religion.

Suite de l'examen des Articles du Mariage, comme aussi du Divorce & de la Polygamie.

LXIV. L'on continuoit cependant les Congrégations, & tous les Théologiens de la premiere Classe s'accorderent à condamner le premier Article sur le Mariage, comme hérétique; & à soutenir sur le second, que les mariages clandestins étoient de vrais mariages. Mais le point contesté entre *Salméron* & le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, si l'Eglise a le pouvoir de les annuller, restoit toujours en dispute. Ceux qui étoient pour la négative soutenoient: Que dans chaque Sacrement il y avoit quatre choses essentielles, sur lesquelles, comme [57] étant institués de Dieu, l'Eglise n'avoit aucun pouvoir, & qui sont la Matiere, la Forme, le Ministre, & le Sujet. Ils disoient: [58] Que le Concile de Florence ayant déclaré que le consentement des Parties est la seule chose nécessaire pour le Mariage, il

57. *Ceux qui étoient pour la négative soutenoient, que dans chaque Sacrement il y avoit quatre choses essentielles, sur lesquelles, comme étant instituées de Dieu, l'Eglise n'avoit aucun pouvoir*, &c.] Il est certain, que si ces choses avoient été distinctement déterminées par J. C. l'Eglise n'auroit aucun pouvoir sur elles. Mais une preuve évidente, que du moins à l'égard de la matiere & de la forme il n'y a rien eu de déterminé dans la plupart des Sacremens, c'est qu'il y a peu de chose sur lesquelles l'Eglise ait plus varié, & par conséquent plus exercé son pouvoir. Elle l'a fait même quelque fois à l'égard du sujet, comme dans l'Eucharistie, qu'elle a tantot accordée, & tantôt refusée aux enfans. Et à l'égard du Ministre, on voit des exemples de l'exercice du même pouvoir, & dans la Confirmation & dans le Baptême: ce qui montre combien cette maxime est fausse, ou du moins incertaine.

58. *Il disoient, que le Concile de Florence ayant déclaré que le consentement des Parties est la seule chose nécessaire pour le Mariage*, &c.] Tout l'embrouillement de cette matiere vient de ce qu'*Eugene*, comme la plupart des Théologiens, ont confondu mal à propos les différentes relations qu'a le Mariage à la Loi Naturelle, à la Société Civile, & à l'Eglise. En tant que relatif à l'institution naturelle, le consentement des parties en fait seul l'essence; en tant que relatif à la Société Civile, les Loix publiques peuvent y mettre des conditions qui rendent le Contrat valide, ou nul, par rapport aux effets Civils qui en résultent. Enfin, comme relatif à l'Eglise la cérémonie Ecclésiastique, qui est la seule chose à laquelle peut convenir l'idée de Sacrement, en devient partie essentielle, non par la nature de la chose, mais parce qu'ayant été adoptée par la Société comme une chose nécessaire au Contrat, il ne peut être sensé valide, qu'autant que cette condition s'y rencontre. C'est faute d'observer des distinctions, qu'on s'est si fort partagé sur cette matiere, & qu'on a confondu mal à propos ce qui s'appelle Sacrement, avec ce qui réellement fait le fond du Mariage, qui est le consentement libre & mutuel des Parties. *Eugene* eût donc parlé plus exactement, si en disant que le consentement des Parties est la seule chose nécessaire au Mariage, il n'eût eu en vue que le seul Contrat Naturel. Mais en parlant du Sacrement, c'est une méprise grossiére, que de faire regarder ce consentement comme la matiere du Mariage, puisque toute matiere du Sacrement ne peut être autre chose qu'un signe sensible appliqué par le Ministre de l'Eglise pour la sanctification de celui qui le reçoit.

s'ensuivroit

s'ensuivroit [59] que ce Concile eût oublié une chose nécessaire, & que le consentement [60] ne suffit pas, s'il étoit vrai qu'il fût nécessaire que le mariage fût public : Que Jesus-Christ ayant dit en parlant du Mariage en général, [y] que *l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a joint*, il avoit compris les mariages secrets aussi-bien que les publics : Qu'en parlant des Sacremens, on ne doit rien avancer que sur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, & que ni l'une [61] ni l'autre ne nous apprennent que l'Eglise a ce pouvoir : Qu'au contraire la Tradition nous montre qu'elle ne l'a pas, puisque toutes les Eglises du monde se sont accordées à ne point se l'attribuer. D'autres disoient au contraire : Qu'il étoit clair que l'Eglise avoit le pouvoir de rendre certaines personnes inhabiles à contracter le mariage, puisque plusieurs des empêchemens [62] de consanguinité & d'affinité n'étoient fondés que sur des Loix Ecclésiastiques ; que l'empêchement du vœu [63] solennel n'avoit été

MDLXIII. PIE IV.

y Marc. X. 9.

59. *Il s'ensuivroit, que ce Concile eût oublié une chose nécessaire*, &c.] *Si Eugene*, dans le Décret attribué au Concile de Florence, a mis ce qui s'appelle la matiere du Sacrement de Mariage dans le seul consentement des Parties, il a ignoré tout à fait ce que c'est que matiere de Sacrement. Aussi ce Décret n'a-t-il jamais fait régle dans l'Eglise sur aucun point, quoique nombre de Théologiens ayent formé leurs opinions sur ses décisions, & que dans le Concile de Trente on s'en soit souvent servi comme d'un préjugé propre à déterminer différentes matieres.

60. *Et que le consentement ne suffit pas, s'il étoit vrai qu'il fût nécessaire que le mariage fût public.* La distinction de secret, ou public, ne change rien à la nature du Mariage. Mais ce sont les désordres provenus des mariages secrets, qui ont obligé la Société de ne reconnoitre pour valides que ceux qui auroient été faits avec la publicité prescrite. Le mariage n'en est donc pas moins réel, pour être secret ; mais la Loi ne le reconnoissant point pour tel, il est exclus du bénéfice de la Société, & ne peut prétendre à aucun des avantages qui ne s'accordent qu'à la publicité.

61. *Et que ni l'une ni l'autre ne nous apprennent que l'Eglise a ce pouvoir.*] Un mariage essentiellement valide ne peut être rendu nul, ni par l'Eglise, ni par l'Etat. Mais on ne peut leur contester le pouvoir de refuser de le reconnoître pour tel, s'il se fait sans les conditions requises par les Loix. C'est un pouvoir naturellement attaché à toute Société ; & dès que l'Eglise en fait une, ce pouvoir lui appartient autant qu'à toute autre ; sur-tout quand les Loix Civiles concourrent à l'établissement des régles établies par l'Eglise.

62. *Puisque plusieurs des empêchemens de consanguinité & d'affinité n'étoient fondés que sur des Loix Ecclésiastiques*, &c.] La Loi de Moïse avoit fixé pour les Juifs un certain nombre de dégrés de consanguinité & d'affinité, dans lesquels il n'étoit pas permis de contracter aucun mariage. Mais ces Loix ; comme la plupart des Loix cérémonielles, n'étoient que pour ce Peuple ; l'Evangile ne prescrit rien là-dessus. Mais comme les premiers Chrétiens étoient mêlés de Juifs, on conserva d'abord un grand nombre de leurs Loix ; & c'est ce qui fit qu'on renouvella & amplifia celles qui concernoient les dégrés de consanguinité & d'affinité, qu'on a ensuite réduits à un moindre nombre, à cause des embarras que cela causoit, & des peines de conscience, que ne manquoit pas de produire la découverte de ces dégrés souvent ignorés avant le mariage. C'est donc avec raison que l'on dit ici, que ces dégrés n'étoient fondés que sur des Loix Ecclésiastiques, puisque ce n'étoit qu'en vertu du renouvellement qui en avoit été fait dans l'Eglise, qu'ils obligeoient les Chrétiens, & non parce que Dieu en avoit fait une Loi aux Juifs.

63. *Et que l'empêchement du vœu solen-*

MDLXIII. PIE IV. introduit que par les Loix des Papes ; & que par conséquent la même autorité pouvoit ajouter la clandestinité aux autres empêchemens. Mais les premiers répondoient : Que l'empêchement de parenté étoit fondé sur le Droit divin ; & que S. *Grégoire* & plusieurs autres de ses successeurs avoient décidé, que deux personnes qui se connoissent liées de parenté, à quelque degré que ce puisse être, ne peuvent se marier ensemble : Que si depuis ce tems-là quelques Papes avoient limité l'empêchement de parenté au septieme degré, & même au quatrieme, c'étoit par une Dispense générale, semblable à celle qui avoit permis le Divorce au Peuple Juif : Qu'à l'égard de l'empêchement du vœu solennel, il étoit fondé sur le Droit divin, & non sur l'autorité des Papes.

Camille Campége Dominicain, convenant avec les autres, qu'aucune puissance humaine n'a de pouvoir sur les Sacremens, ajouta cependant : Que quiconque peut détruire la nature de la matiere, la peut rendre aussi incapable de servir au Sacrement : Que personne ne peut empêcher que toute eau ne soit la matiere du Baptême, & que tout pain de froment ne soit la matiere de l'Eucharistie ; mais que celui qui convertiroit l'eau en air, ou réduiroit le pain en cendres, rendroit ces matieres incapables de servir aux Sacremens : Que de même [64] dans le Mariage, le Contract Civil nuptial est la matiere du Sacrement par l'institution de Dieu ; mais que si l'on détruisoit le Contract nuptial & qu'on le rendît invalide, il ne pourroit plus être la matiere du Sacrement : Qu'ainsi l'on ne pouvoit pas dire que l'Eglise puisse annuller un mariage secret, parce que ce seroit lui donner de l'autorité sur les Sacremens ; mais qu'il est très vrai que l'Eglise peut annuller un Contract nuptial secret, qui étant une fois nul, ne pourra devenir la matiere d'un Sacrement. Ce suffrage plut beaucoup à tous les Peres, parce qu'il leur parut proposer une voie claire & facile pour résoudre toutes les difficultés. Cependant *Antoine Solisio* qui parla après *Campége*, ne laissa pas de le réfu-

nel n'avoit été introduit que par les Loix des Papes, &c.] On auroit dû dire plutôt, par celles des Princes, puisqu'avant les Constitutions des Empereurs qui cassent les mariages des Moines ; ils ne laissoient pas d'être regardés comme valides dans le For extérieur, quoique l'Eglise les traîtât d'illégitimes. Il est donc bien vrai, comme d'autres l'objectoient que le fondement de cet empêchement est appuyé sur le Droit divin, parce qu'il est établi sur la nature du vœu par lequel l'homme s'engage à Dieu. Mais il n'est pas moins certain que cet empêchement n'a eu d'effet dans la Societé qu'en vertu des Loix Eclésiastiques autorisées par les Princes.

64. *Que de même dans le Mariage le Contrat Civil nuptial est la matiere du Sacrement par l'institution de Dieu*, &c.] C'est à dire, à parler plus proprement, qu'il est un préalable nécessaire au Sacrement. Car si par les Loix de la Société une personne est déclarée inhabile à contracter, le Sacrement ne peut avoir de lieu, puisque l'union que le Sacrement suppose est impossible. La difficulté qu'opposoit *Antoine Solisio* à cette doctrine étoit foible ; mais sa conséquence étoit juste, puisque le pouvoir d'annuller les mariages secrets est plutôt fondé sur l'autorité de la Société, & par conséquent sur le pouvoir de la Puissance Seculiere, que sur celui de la Puissance Ecclésiastique.

ter en disant : Que quelque vraie que fût cette spéculation, on ne pouvoit en faire l'application au cas présent ; parce que cette raison qu'on avoit rapportée, que qui détruiroit la nature de l'eau l'empêcheroit de pouvoir servir de matiere au Baptême, n'étoit concluante que par rapport à la Puissance Ecclésiastique : Qu'autrement si le raisonnement étoit également concluant pour l'une & pour l'autre, il s'ensuivroit que comme quiconque peut détruire la nature de l'eau peut par-là l'empêcher de servir de matiere au Baptême, de même quiconque pourroit annuller un Contract nuptial Civil pourroit par conséquent empêcher le mariage ; & que comme la cassation de pareils Contracts appartenoit aux Loix Civiles & aux Magistrats Laiques, il falloit bien prendre garde qu'en prétendant donner à l'Eglise le pouvoir d'annuller les mariages secrets, l'on ne le donnât plutôt à la Puissance Séculiere.

A l'égard de ceux qui attribuoient ce pouvoir à l'Eglise, lorsqu'il fut question de décider s'il étoit à propos qu'elle fît usage de ce pouvoir, leurs avis se trouverent partagés. Les uns étoient pour casser tous les mariages secrets, & ils n'en apportoient d'autre raison que les desordres qui en arrivoient. Les autres étoient pour casser tous les mariages même publics des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs parens, & ils en alleguoient deux motifs importans. L'un, que ces mariages imprudemment contractés par de jeunes gens ne produisoient pas moins d'inconvéniens que les mariages clandestins, & ruinoient beaucoup de familles. L'autre, que la Loi de Dieu, qui commande aux enfans d'obéir à leurs parens, renferme le cas du Mariage comme un des principaux points contenus dans l'étendue de cette obéissance. Ils disoient : Que comme on le voit clairement [z] par l'Exode & par S. Paul, cette Loi donne une autorité particuliere aux peres de marier leurs filles : Que l'on avoit l'exemple des SS. Patriarches de l'ancien Testament qui tous avoient été mariés par leurs peres : Que les Loix Civiles même avoient déclaré nuls les mariages contractés sans le consentement des parens : Que comme maintenant on jugeoit à propos de casser les mariages clandestins, parce que l'on voyoit que les défenses des Papes étoient insuffisantes pour arrêter ce desordre, si on n'y joignoit la déclaration de nullité ; il y avoit encore plus de raison pour le Concile d'annuller les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement des parens, puisque la corruption des hommes les empêchoit d'obéir à la Loi de Dieu : Qu'enfin, ce n'étoit pas que les peres eussent le pouvoir d'annuller le [65] mariage de leurs enfans, ce qu'on ne pourroit soutenir sans Hé-

z Exod. XXII. 17. I. Cor. VII. 37, 38.

65. *Que ce n'étoit pas que les peres eussent le pouvoir d'annuller le mariage de leurs enfans, ce qu'on ne pourroit soutenir sans Heresie, &c.*] Il est un peu étrange, qu'après avoir soutenu, comme on l'avoit fait auparavant, que la Loi de Dieu donne l'autorité aux peres de marier leurs filles, on traite d'Hérésie le sentiment qui leur donne le pouvoir d'annuller les mariages faits sans leur consentement. Car si c'est à eux qu'appartient le pouvoir de les marier, leur mariage doit être censé nul, lorsqu'il est fait sans ce pouvoir. Dire, que l'Eglise seule a l'autorité de casser

MDLXIII. PIE IV.

résie ; mais parce que l'Eglise avoit l'autorité de casser ces Contracts & tous les autres qui seroient défendus par les Loix divines & humaines. Cet avis comme honnête, pieux, & aussi bien fondé que l'autre, eut l'approbation de la plupart des Peres, & on en forma même le Décret ; mais il ne fut point publié, pour les raisons que je rapporterai dans la suite.

CEPENDANT les Prélats ne cessoient de conférer entre eux sur les Articles de l'autorité du Pape & de l'institution des Evêques ; & les François persistoient dans la résolution de ne point admettre ces mots, *régir l'Eglise Universelle*, pour ne point préjudicier au sentiment de la supériorité du Concile que l'on soutenoit en France ; & menaçoient même de protester de nullité si on les proposoit, & de se retirer. Malgré cela le Pape manda à ses Légats de les proposer, quelque chose qui en pût arriver. Mais ceux-ci appréhendant que le moindre mouvement ne fût dangereux pendant que l'Empereur étoit si proche du Concile, récrivirent au Pape qu'il étoit plus à propos de différer, jusqu'à ce qu'on eût expédié la matiere du Mariage.

LE 17 de Février, *Soto* fut le premier Théologien de la seconde Classe qui parla. [a] En discourant sur l'Article du Divorce, il distingua trois unions dans le Mariage, le lien, la cohabitation, & le devoir conjugal ; & en conclut, qu'il falloit de même distinguer trois sortes de Séparations. Il s'étendit à prouver, [66] que les Prélats Ecclésiastiques avoient l'autorité de séparer les gens mariés, & de leur permettre le divorce quant à la cohabitation & au devoir conjugal, pour toutes les causes qu'ils jugeroient expédientes & raisonnables ; mais sans pouvoir toucher au nœud conjugal, qui ne laissoit à aucune des deux parties le pouvoir de se remarier à un autre, [b] parce que *ce que Dieu a joint, aucun autre ne peut le séparer*. Il se donna beaucoup de peine pour expliquer les paroles de S. Paul, [c] qui permet au mari Fidele de vivre séparé de sa femme Infidele, si elle refuse de demeurer avec lui. Car il n'approuva pas l'interprétation commune, que *le Ma-*

a Visc. Lett. du 18 Févr. Mart. T. 8. p. 1312.

b Marc. X. 9.

c I. Cor. VII. 15.

ces contrats, c'est contredire la pratique de tous les tems, où les puissances Laïques ont fait usage de leur pouvoir dans les Loix qu'elles ont faites pour la validité ou l'invalidité des mariages.

66. *Il s'étendit à prouver, que les Prélats Ecclésiastiques avoient l'autorité de séparer les gens mariés*, &c.] Non par la nature de leur Ministere, qui n'a rien de commun avec l'exercice du Mariage, qui ne regarde proprement qu'un devoir purement naturel, & qui n'appartient à la Religion que comme toutes les autres actions ordinaires de la vie, c'est à dire, en tant qu'elles peuvent être moralement bonnes ou mauvaises. Mais cette autorité leur a été donnée par les Princes, qui ont cru que personne ne pouvoit juger de ces choses avec plus de désintéressement & plus d'intégrité ; puisqu'étant par leur état détachés de tout autre intérêt que de celui de la Vertu & de la Religion, ils en sont plus propres à décider des motifs qui exigent ou non la séparation. Mais cela n'a pas été pourtant tellement affecté au Clergé, que dans bien des endroits ces séparations ne soient ordonnées par les Tribunaux Laïques, qui en sont les Juges les plus naturels, puisqu'il ne s'agit dans ces affaires que de choses qui appartiennent à la vie Civile & qui par conséquent sont naturellement du ressort des Tribunaux Civils.

riage entre les Infideles n'est pas indissoluble ; & il soutint & par les paroles d'Adam expliquées par Jesus-Christ, & par l'usage de l'ancienne Église, qui ne remarioit point après leur Baptême les personnes mariées avant leur conversion au Christianisme, que [67] l'indissolubilité du Mariage vient de la Loi naturelle ; & que le Mariage des Infidéles n'est point par conséquent d'une autre nature que celui des Fideles. Ainsi il préféra comme meilleure l'explication de *Cajétan*, qui dit que cette séparation [68] du Fidéle d'avec l'Infidéle dont parle S. Paul ne doit pas s'entendre de la dissolution du lien conjugal, & que c'étoit à quoi le Saint Concile devoit faire beaucoup d'attention. Il raisonna de la même maniere à l'égard de la Fornication, & dit qu'elle ne rompoit pas le lien du Mariage ; mais qu'elle autorisoit simplement la séparation de cohabitation & le refus du devoir conjugal. Il se trouva néanmoins assez embarrassé, de ce qu'il avoit dit auparavant, que le divorce pouvoit être permis pour plusieurs raisons & pour diverses causes. Car l'Evangile n'accordant le divorce que dans le seul cas de la fornication, il falloit nécessairement supposer, [69] qu'il y étoit parlé d'un autre sorte de divorce, & que celui qui étoit marqué dans l'Evangile devoit s'entendre de la rupture du lien du mariage, puisque le divorce par rapport à la cohabitation & au refus du devoir conjugal pouvoit être permis dans plusieurs autres cas. Il donna donc différentes explications à cet endroit de

67. *Et il soutint —— que l'indissolubilité du Mariage vient de la Loi naturelle*, &c.] Sur ce point *Soto* paroit penser très juste, puisque l'Evangile ne semble avoir rien ajouté à la force de ce lien, & qu'il se contente de le fonder sur la premiere institution. La différence de Religion ne change donc rien à sa nature ; & tout est appuyé sur la vertu de l'engagement, qui étant antérieur à toute Religion, subsiste tel qu'il étoit dans son institution, à la réserve des exceptions que les Loix divines positives ont pu y faire.

68. *Ainsi il préféra comme meilleure l'explication de Cajétan, qui dit, que cette séparation du Fidele d'avec l'Infidele dont parle S. Paul ne doit pas s'entendre de la dissolution du lien conjugal*, &c.] *Cajétan*, que *Soto* a suivi en ceci, paroit avoir mal pris le sens de S. Paul, que tous les Interpretes ont entendu d'une séparation qui laisse la liberté aux Parties de se remarier ailleurs. Mais cela ne change rien à la Loi de l'indissolubilité du Mariage, qui, quoiqu'il soit indissoluble par sa nature, ne laisse pas de laisser lieu à quelques exceptions, comme en cas d'adultere; ce qui loin d'altérer la regle, ne fait que la confirmer.

69. *Car l'Evangile n'accordant le divorce que dans le seul cas de la fornication, il falloit nécessairement supposer qu'il y étoit parlé d'une autre sorte de divorce*, &c.] C'est ainsi que l'a entendu l'Eglise Grecque, & que l'ont interpreté la plupart des anciens Ecrivains Grecs & Latins, qui ont cru que le Mariage étoit absolument dissous en cas d'adultere ; & que la Partie offensée pouvoit convoler en secondes noces, puisque l'engagement qui rendoit ce lien sacré, avoit été violé par la Partie offensante qui étoit coupable d'adultere. L'Eglise Latine, à la vérité, est depuis très long-tems dans une autre pratique. Mais celle des Eglises Orientales paroit incomparablement plus conforme au texte de l'Evangile ; & quoique l'usage de l'Eglise Romaine n'ait rien de mauvais en soi, il y eût eu de la témérité à condamner l'usage contraire, comme le Concile fut sur le point de le faire sans les instances des Ambassadeurs Venitiens, qui épargnerent un nouveau Dogme à l'Eglise Romaine, en considération des Grecs qui étoient sous la domination de leur République.

MDLXIII. PIE IV. l'Evangile. Mais sans en adopter ni en rejetter aucune, il conclut que l'Article devoit être condamné; d'autant que la Tradition Apostolique enseignoit le contraire comme de Foi; & que les Paroles de l'Evangile n'étoient pas assez claires pour confondre & convaincre les Luthériens.

Sur le quatrieme Article, [70] qui regardoit la Polygamie, il dit: Qu'elle étoit contre la Loi naturelle, & qu'on ne devoit pas même la permettre aux Infideles qui sont sous la domination des Chrétiens: Que les anciens Patriarches qui avoient eu plusieurs femmes, n'avoient joui de cette liberté que par une dispense de Dieu; & que ceux à qui cette dispense n'avoit pas été accordée, avoient vécu dans un péché continuel.

Il justifia [71] la prohibition des Noces en certains tems, par l'autorité de l'Eglise, & par le peu de convenance qu'il y avoit à les célébrer dans ces sortes de tems. Mais il ajouta, que personne ne pouvoit se plaindre de cette défense, puisque les Evêques avoient le pouvoir d'en dispenser. Il revint ensuite sur les causes du divorce, & dit: Que personne n'auroit à se plaindre de toutes ces choses, si les Evêques usoient de leur autorité avec charité & avec prudence; mais que tout le mal venoit de ce qu'ils ne résidoient pas; & de ce que se déchargeant du Gouvernement sur des Vicaires qui souvent manquoient d'une subsistance convenable, la Justice étoit mal administrée, & les graces très-mal distribuées. De-là il prit occasion de s'étendre sur l'Article de la Résidence, & dit: Que si on ne la déclaroit *de Droit divin*, il n'étoit pas possible de remédier à ces desordres & à tous les autres; ni de fermer la bouche aux Hérétiques, qui, sans considérer que le mal venoit des abus qui s'étoient introduits dans l'exécution des Loix, l'attribuoient aux Constitutions des Papes: Qu'ainsi on ne défendroit jamais bien leur autorité, si l'on n'établissoit fortement la nécessité de la Résidence, qui ne seroit bien affermie qu'en la déclarant *de Droit divin*: Que ceux-

70. *Sur le quatrieme Article, qui regardoit la Polygamie, il dit, qu'elle étoit contre la Loi naturelle*, &c.] Il est certain du moins, qu'elle est contre l'esprit de la premiere institution, & que ce qui avoit été toléré parmi les Juifs sur ce point, a été défendu par l'Evangile. Mais la dispense, qui a été accordée sur l'article à tous les Saints de l'Ancien Testament, comme à tout le Peuple Juif, nous laisse quelque lieu de douter, si l'on doit ranger le devoir de la Monogamie parmi ceux de la Loi naturelle, qu'on a toujours regardés comme indispensables. C'est sans doute un devoir pour les Chrétiens, puisqu'il leur est prescrit par l'Evangile; mais on ne voit rien dans la nature de la chose qui nous force à croire que cette obligation soit imposée aux hommes par la Loi naturelle.

71. *Il justifia la prohibition des Noces en certains tems par l'autorité de l'Eglise*, &c.] Comme ce n'est ici qu'une affaire de Discipline, il suffisoit pour justifier l'Eglise de la superstition dont on l'accusoit dans cette défense, de faire remarquer, que la continence a fait toujours partie du jeûne dans l'Eglise, & qu'il étoit naturel de défendre les noces dans les jours consacrés à la pénitence, & où l'usage du mariage étoit interdit. Aujourd'hui que la pratique a changé sur ce point, la prohibition des noces en certains tems n'est utile que pour nous rappeller l'ancien esprit de l'Eglise. Mais c'est peu de se rappeller cet esprit, si tout n'aboutit qu'à se souvenir qu'il est perdu.

là se trompoient grossierement, qui regardoient comme préjudiciable à l'autorité du Pape, la chose qui étoit le moyen le plus propre & l'unique fondement pour la maintenir & la conserver. Il conclut enfin par des paroles très fortes, que le Concile étoit obligé de décider cette vérité. Mais autant que cette disgression fut approuvée des Ultramontains, autant déplut-elle aux partisans du Pape, qui trouverent qu'il étoit fort hors de propos de toucher cette matiere ; qui en effet renouvella les factions des Partis opposés.

DANS la Congrégation du matin du 20 de Février, [d] *Jean Ramirés* Franciscain parla sur les mêmes Articles. Après s'être déclaré pour l'opinion commune des Théologiens sur l'indissolubilité du Mariage, il dit : Que les mêmes raisons qui prouvent l'inséparabilité du mari & de la femme, prouvent aussi celle de l'Evêque d'avec son Eglise ; que l'Eglise ne peut répudier son Evêque, ni l'Evêque son Eglise ; que comme le mari ne doit point se séparer de sa femme, aussi l'Evêque ne doit point se séparer de son Eglise ; & que ce lien spirituel n'est pas moins fort que le charnel. Il cita l'autorité d'*Innocent III*, qui déclare, qu'un Evêque ne peut être transféré que par l'autorité divine, parce que le lien du Mariage, qui est bien moins fort que l'autre, dit ce Pape, ne peut être dissous par aucune autorité humaine. Il s'étendit ensuite fort au long pour montrer que cela, loin de diminuer l'autorité du Pape, ne serviroit qu'à l'accroitre, & que le Souverain-Pontife comme Vicaire Universel de Jesus-Christ pouvoit se servir des Evêques en d'autres endroits où le besoin seroit plus grand, de la même maniere que le Prince peut pour le service du public envoyer ailleurs des gens mariés, sans cependant rompre le lien du Mariage ; & il finit par des réponses très-prolixes aux objections contraires.

d Visc. Lett. du 22 Févr.

LE même jour dans la Congrégation du soir, [e] le Docteur *Cornelio* Portugais dit [72] Que les deux Articles en question, c'est à dire le troisieme & le quatrieme, étoient hérétiques, parce qu'ils avoient été condamnés par plusieurs Décrétales des Papes. Il en prit occasion de relever excessivement l'autorité des Papes, en disant que tous les anciens Conciles dans les décisions de Foi avoient toujours suivi la volonté & l'autorité des Papes ; témoin

e Visc. Lett. du 22 Févr.

72. *Le Docteur Cornelio Portugais dit, que les deux Articles en question, c'est à dire le troisieme & le quatrieme, étoient hérétiques, parce qu'ils avoient été condamnés par plusieurs Decretales des Papes.*] La preuve est courte, c'est dommage qu'elle ne soit pas décisive. Au compte de ce Docteur, nous aurions encore bien d'autres Articles de Foi que ceux du Concile, si tout ce qui étoit condamné par quelque Décrétale étoit Hérésie. C'étoit pourtant un des Théologiens du Concile qui étoit le plus écouté, qui avance cette Proposition ; & l'on voit par les lettres de *Visconti* & l'Histoire de *Pallavicin* l'estime qu'on faisoit de lui à Trente, & l'accueil qu'on sollicitoit pour lui à Rome. Mais souvent on mesuroit au Concile le mérite d'un homme, non sur une érudition véritable, mais sur l'opinion bonne ou mauvaise qu'il avoit du pouvoir & de l'autorité des Papes.

MDLXIII. PIE IV.

le [73] Concile de Constantinople *in Trullo*, qui avoit suivi l'Instruction envoyée par le Pape *Agathon*; & celui de Chalcédoine, [74] qui non-seulement avoit suivi, mais même adoré, pour ainsi dire, le jugement de *S. Leon*, à qui il avoit donné [75] le titre d'Oecuménique & de Pasteur de l'Eglise Universelle. Puis, après avoir produit diverses raisons & plusieurs autorités, pour montrer que ces [76] paroles [f] *Paissez mes Brebis*, que Jesus-Christ adressa à S. Pierre, signifient la même chose que s'il lui eût dit, *Conduisez & gouvernez mon Eglise Universelle*, il s'étendit à amplifier l'autorité qu'a le Pape, soit pour accorder des Dispenses, soit à l'égard de plusieurs autres choses. Ensuite, sur l'autorité des Canonistes qu'il cita, il soutint [77] que le Pape pouvoit dispenser contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans tout le Droit divin, excepté dans les Articles de Foi. Enfin ayant cité le Canon *Si Papa*, &c. [g] sur lequel il insista extrémement, en ce que ces paroles étant d'un Saint & d'un Martyr, on ne pouvoit pas l'accuser d'avoir

[f] Joan. XXI. 17.

[g] Decret. p. 1. dist. 40.

73. *Témoin le Concile de Constantinople in Trullo, qui avoit suivi l'instruction envoyée par le Pape Agathon.*] Ce ne fut pas au Concile *in Trullo* qu'avoit été envoyée la lettre du Pape *Agathon*, puisque ce Concile ne se tint qu'en *692*, & qu'*Agathon* étoit mort dix ans auparavant : ce fut au Concile de Constantinople tenu en 980, que cette Lettre avoit été envoyée.

74. *Et celui de Chalcédoine, qui non-seulement avoit suivi, mais même adoré, pour ainsi dire, le jugement de S. Léon*, &c.] Si ces Conciles ont reçu avec respect ces Lettres des Papes, ce n'est pas qu'ils les crussent infaillibles, mais parce qu'ils y reconnoissoient la Foi de l'Eglise. Mais de ce que ces Papes avoient soutenu la Foi, il ne s'ensuivoit pas que leurs successeurs ne pussent pas errer.

75. *A qui il avoit donné le titre d'Oecumenique & de Pasteur de l'Eglise Universelle*, &c.] Non qu'il le considérât comme l'Evêque Universel, titre détesté par S. *Gregoire*, comme plein de faste & d'ambition; mais parce qu'il le regardoit comme le premier Evêque de l'Eglise Catholique, & que les Evêques particuliers prenoient alors assez souvent le titre d'Evêques de l'Eglise Catholique, comme l'a démontré Mr. *de Launoi* dans ses Lettres, P. 1. Ep. 4.

76. *Puis, après avoir produit diverses raisons & plusieurs autorités, pour monrer que ces paroles*. Paissez mes Brebis—— *signifient la même chose que*—— *Conduisez & gouvernez mon Eglise Universelle*, &c.] Il est certain, que Jesus-Christ n'aiant point déterminé les bornes de la mission de S. Pierre, les Brebis signifient toute l'étendue des Fideles. Mais comme ces paroles s'adressent autant aux autres Apôtres qu'à S. Pierre, qui ne fait ici que les représenter selon S. *Augustin*, elles ne concluent pas plus pour son Episcopat Universel, que pour celui de tous les autres Apôtres.

77. *Il soutint que le Pape pouvoit dispenser contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans tout le Droit divin.*] Comme dans toutes les institutions positives il peut y avoir quelquefois lieu aux Dispenses, l'autorité de les accorder appartient essentiellement à l'Eglise, qui en fait usage par ses Ministres. Mais comme ce pouvoir ainsi partagé eut pu causer du desordre ou de la confusion, d'un consentement ou exprès ou tacite on est convenu dans l'Eglise Occidentale de se charger des grandes Dispenses sur les Papes. Ce n'est pas cependant qu'en ce point ils aient plus d'autorité qu'un autre Evêque; mais c'est qu'on a jugé, que pour le maintien de l'ordre il y avoit moins d'inconveniens à réserver ce pouvoir à un seul, que de le laisser exercer indistinctement par tous. En tout autre sens, la maxime de *Cornelio* est une erreur, & une errreur plus dangereuse que toutes les Hérésies.

parlé

parlé contre la vérité, il finit en disant avec l'Auteur de ce Canon, que chacun [78] devoit reconnoitre que *son propre salut, après Dieu, dépend de la conservation du Pape.*

LXV. *Commendon* revint vers ce tems-là à Trente de la Cour de l'Empereur, sans avoir réussi dans la négociaiion dont l'avoient chargé les Légats auprès de ce Prince. Car Sa Majesté ayant écouté ses propositions, lui répondit: [h] Qu'elles lui paroissoient de telle importance, qu'il lui falloit du tems pour y penser, & qu'après en avoir délibéré, il feroit savoir ses résolutions par son Ambassadeur. *Commendon* en donna aussi-tôt avis aux Légats, & leur manda, qu'il avoit trouvé l'Empereur fort mécontent & font prévenu contre le Concile. Mais à son retour il ajouta de plus: Qu'autant qu'il en avoit pu juger par les entretiens de ce Prince & de ceux de son Conseil, aussi bien que par leurs démarches, il croyoit que Sa Majesté étoit si fort confirmée dans les mauvaises impressions qu'Elle avoit prises du Concile, qu'il appréhendoit fort que cela ne produisît quelque desordre: Que selon ce qu'il avoit pu comprendre, ce Prince avoit dessein d'obtenir une grande Réformation, & de pourvoir à l'observation des Reglemens qu'on feroit faire; & que très-certainement il ne souhaitoit pas que le Concile finît, parce qu'il avoit appris que le Nonce *Delfino* ayant laissé glisser les mots de *translation* ou de *suspension* dans un entretien qu'il avoit eu avec Sa Majesté Impériale, Elle

Commendon revient d'auprès de l'Empereur sans avoir rien gagné.

h Pallav. L. 20. c. 4. Visc. Mem. du 18 Févr. Id. Lett. du 8 Févr.

78. *Que chacun devoit reconnoître que son propre salut, après Dieu, dépend de la conservation du Pape.*] L'ordre de l'Eglise, & par conséquent sa conservation, dépend sans doute du maintien de la subordination des Pasteurs. Mais en ce sens le Pape n'est pas plus nécessaire à l'Eglise, que les autres Ministres, qui lui sont subordonnés. Si quelques Peuples ont été redevables aux Papes de leur conversion au Christianisme, c'est un événement singulier dont on ne peut tirer avantage pour établir la dépendance qu'ont les Peuples des Papes pour leur salut. Le salut de chaque particulier ne dépend que de Dieu & de sa grace. Chaque Eglise peut subsister sous l'économie de ses propres Pasteurs. La Suprémacie des Evêques de Rome a moins été établie pour le salut de chaque Fidele, que pour maintenir l'union de tout le Corps par sa dépendance d'un seul Chef. C'est en ce seul sens qu'on doit entendre cette maxime tirée d'une Lettre de *Boniface* Archevêque de Mayence, qui autrement seroit fausse. Mais quoique ce Prélat, qui en qualité d'Envoyé du Pape pour la conversion des Peuples de Germanie, étendoit l'autorité des Papes beaucoup au-delà de ses justes bornes, ait souvent excédé dans le pouvoir qu'il leur attribue; on voit cependant par la teneur de la Letrre dont est tirée cette maxime, qu'il ne l'entendoit pas dans un autre sens que celui que nous avons exposé, lorsqu'il dit que les Papes ont une si grande influence dans tout ce qui se fait dans l'Eglise, que de leur soin ou de leur négligence, & de leurs bons ou mauvais exemples, dépend le salut d'une infinité de peuples. *Quodsi*, dit ce Prélat, *ut summopere sibi & omnibus expedit——irreprehensibilem sese conservare studuerit——universum penè mundum secum attonitum & sollicitum post Deum currere facit——si vero suæ & fraternæ salutis negligens deprehenditur inutilis & remissus in operibus suis, & insuper à bono taciturnus,—innumerabiles populos catervatim secum ducit primo mancipio gehennæ cum ipso plagis multis in æternum vapulaturus.* C'est en ce sens seul que *Boniface* dit, que chacun doit croire que son salut dépend de la conservation du Pape; car autrement la maxime seroit fausse, & ce seroit pour la justifier une foible raison, que de dire comme *Cornelio*, qu'elle est d'un Martyr.

MDLXIII. PIE IV.

en avoit temoigné beaucoup de mécontement. Il dit de plus : Que le bruit commun à la Cour Impériale étoit, que le Roi d'Espagne s'entendoit avec l'Empereur sur les affaires du Concile ; & qu'il étoit d'autant plus porté à le croire, qu'on l'avoit assuré que les Prélats Espagnols avoient écrit à l'Empereur pour se plaindre du procédé des Italiens, & sur plusieurs Articles de Réforme ; & qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'ils eussent fait une pareille démarche, s'ils n'eussent été bien instruits des intentions de leur Roi. Il ajouta : [i] Que lorsque les Ministres du Pape s'étoient plaints au Comte de *Lune* de la liberté, ou plutôt de la licence excessive que prenoient les Prélats Espagnols en parlant, *Que peut-on leur faire*, répondit-il, *s'ils disent qu'ils ont parlé selon leur conscience* ? Il dit aussi : Qu'il ne doutoit point que dans l'entrevue que le Cardinal de *Lorraine* devoit avoir avec l'Empereur, ils ne convinssent ensemble de faire proposer leurs demandes par les Ambassadeurs. Enfin il rapporta que l'Empereur faisoit examiner les siennes, & d'autres choses qui regardoient le Concile, par des Théologiens ; & que quelques diligences que le Nonce *Delfino* & lui eussent faites pour savoir de quoi il s'agissoit, ils n'avoient pu absolument en venir à bout.

i Visc. Lett. du 18 Févr.

Ce Prince fait consulter sur certains Articles, & le tout est découvert par le moyen d'un Jésuite, que Canisius avoit fait entrer dans la Consultation.

k Id. Lett. du 18 & du 19 Févr.

MAIS on ne fut pas longtems sans découvrir le mystere. [k] Car le Jésuite *Canisius*, après avoir mandé à son Général *Lainez* que l'Empereur étoit fort prévenu contre la conduite du Concile ; qu'il faisoit consulter plusieurs points pour savoir ce qu'il auroit à faire, si le Pape persistoit ou à refuser qu'on proposât la Réformation, ou à ne donner que de simples paroles, & à agir d'une maniere toute contraire ; qu'un des Articles de la Consultation étoit de savoir *Quelle étoit l'autorité de l'Empereur dans le Concile* ? & que *Frédéric Staphyle* Confesseur de la Reine de Bohéme présidoit à cette Consultation ; *Canisius*, dis-je, après avoir instruit *Lainez* de toutes ces choses, demanda qu'on lui envoyât un Théologien de la Société, qu'il se chargeoit de faire introduire dans ce Conseil, & d'en tirer par ce moyen tout le secret. *Lainez* ne manqua pas d'en informer le Cardinal *Simonete*, & tous deux de concert énvoyerent à *Canisius* le P. *Jérôme Natal*, par le moyen duquel on découvrit bientôt tout ce qui se traitoit si secrettemeut par ces Théologiens.

l Visc. Mem. du 1 Mars. Pallav. L. 20. c. 4. Dup. Mem. p. 404.

LES Articles [79] sur lesquels l'Empereur avoit fait consulter[l] étoient au nombre de XVII, & voici ce qu'on y proposoit.

79. *Les Articles sur lesquels l'Empereur avoit fait consulter étoient au nombre de 17, &c.*] Le Card. *Pallavicin* L. 20. c. 4. prétend qu'il n'y en avoit que 12, & que les cinq autres sont de l'invention de la renommée, qui les avoit inventés par malignité contre l'Église Romaine. Le Card. *da Mula* dans une lettre au Card. *Séripand* rapportée par Mr. *Dupui* Mem. p. 404. n'en marque non plus que 12. *Sono mandati qui dodeci capi, sopra i quali sua Cæsarea Majestà si dice haver fatto consultare*: & cela est aussi confirmé par quelques autres lettres citées par *Pallavicin*. Cependant *Visconti* dans une Lettre du 1. de Mars assure comme *Fra-Paolo*, qu'il y en avoit 17 *Si è sparsa voce delli dieci-sette Articoli che furono mandati d'Ispruch, e molti ne hanno già havuto copia*. C'est aparemment de cet Auteur que l'a tiré notre Historien. Mais il me semble plus sûr de s'en rapporter à *Pallavicin*, quoi qu'il paroisse

1. Si un Concile Général légitimement assemblée de l'agrément des Princes, pouvoit changer dans la suite l'ordre de traiter les matieres qui avoit d'abord été établi par le Pape, & en établir un nouveau ?

2. S'il étoit utile à l'Eglise, que le Concile traitât & déterminât les choses selon la direction du Pape ou de la Cour de Rome, en sorte qu'il ne pût ni ne dût faire autrement ?

3. Si le Pape venant à mourir durant le Concile, l'élection du successeur appartenoit à cette Assemblée ?

4. Quel étoit [80] le pouvoir de l'Empereur, lorsque le Saint Siége étoit vacant, & que le Concile étoit ouvert ?

5. Si lorsque l'on traitoit dans le Concile de choses qui concernoient la tranquillité ou le repos public de la Chrétienté, les Ambassadeurs des Princes n'y devoient pas avoir voix délibérative, quoiqu'ils ne l'eussent point lorsque l'on traitoit des matieres de Foi ?

6. Si les Princes pouvoient rappeller du Concile leurs Ambassadeurs & les Evêques de leurs Etats, sans la participation des Légats ?

7. Si le Pape pouvoit dissoudre ou suspendre le Concile sans la participation des Princes Chrétiens, & sur-tout de l'Empereur ?

8. S'il étoit à propos, que les Princes interposassent leur autorité pour faire traiter dans le Concile des choses les plus nécessaires & les plus convenables ?

9. Si les Ambassadeurs pouvoient exposer eux-mêmes aux Peres les choses qu'ils avoient ordre de leur représenter ?

10. Si l'on pouvoit [81] trouver un moyen, pour que les Evêques envoyés soit par le Pape, soit par les Princes, pussent dire leur avis avec liberté dans le Concile ?

11. Quel moyen l'on pouvoit trouver, pour empêcher que le Pape & la Cour de Rome ne s'attribuassent le droit d'ordonner ce que l'on devoit traiter dans le Concile, & qu'on n'ôtât la liberté aux Peres ?

12. Quelles mesures l'on pouvoit prendre pour prévenir les fraudes,

évidemment par *Visconti* qu'il courut réellement 17 Articles comme proposés à l'Empereur ; mais apparemment ce Prince ne fit consulter que sur les 12.

80. *Quel étoit le pouvoir de l'Empereur, lorsque le Saint Siége étoit vacant, & que le Concile étoit ouvert ?*] Cet Article, aussi-bien que le 11, le 14, le 15, & le 16, sont ceux que *Pallavicin* prétend avoir été supposés. Mais il se pourroit bien faire, que si on ne délibera pas sur ces Articles, on ne laissoit pas de les avoir proposés à l'Empereur, qui pour ne pas trop choquer les Romains, ne jugea pas à propos de les faire consulter avec les autres.

81. *Si l'on pouvoit trouver un moyen, pour que les Evêques——pussent dire leur avis avec liberté dans le Concile ?*] *Pallavicin* rapporte cet Article un peu différemment. Car on y demande, *Si l'on pouvoit trouver moyen, que dans les suffrages qui se donnoient dans le Concile, les Peres fussent libres tant par rapport aux Papes que par rapport aux Princes.* Mais en rapportant cet Article ce Cardinal calomnie *Fra-Paolo*, en l'accusant de n'avoir fait mention que du Pape & non des Princes. Car il parle de l'un & des autres de la même maniere, & il n'a pas laissé sur cela le moindre lieu à l'accusation.

MDLXIII. PIE IV.

les violences & les extorsions, lorsque les Peres donnoient leurs suffrages ?

13. S. l'on pouvoit traiter d'aucune chose qui regardât soit le Dogme ; soit la Réformation de l'Eglise, sans l'avoir auparavant fait examiner par des gens habiles ?

14. QUEL reméde opposer aux Prélats Italiens, s'ils s'obstinoient à mettre obstacle à la décision des choses ?

15. COMMENT empêcher que ces Prélats ne formassent une espéce de conspiration ensemble, lorsque l'on venoit à parler de l'autorité du Pape ?

16. COMMENT empêcher les brigues, pour tâcher de parvenir à déterminer l'Article de la Résidence ?

17. SI c'étoit une chose convenable, que l'Empereur assistât personnellement au Concile.

Le Pape défend aux Légats de proposer les Articles des François.

LXVI. A Rome on délibéra longtems & sérieusement, si l'on devoit permettre que les demandes des François fussent proposées ; & la difficulté ne venoit pas tant du contenu de ces demandes, que des suites que l'on en appréhendoit. [m] Car réfléchissant sur ce que *Du Ferrier* avoit dit dans sa harangue, qu'après ces Propositions qui étoient les plus legeres il leur en restoit de plus importantes à faire, on jugeoit que les François n'avoient pas tant fait ces demandes dans la vue de les obtenir, que pour se frayer le chemin à en proposer d'autres qu'ils avoient dans l'esprit ; [n] & on appréhendoit qu'après avoir ouvert la porte par celles-ci qu'ils traitoient de légeres, on ne fût plus maitre de s'opposer aux autres tentatives qu'ils pourroient faire. Pour ces raisons, & d'autres encore, il fut résolu de mander aux Légats de ne point proposer ces demandes, sans cependant donner un refus positif, mais simplement d'user de remises ; & on leur marqua comment ils devoient s'y prendre. Rome en même tems [o] fit semer à Trente & à la Cour de l'Empereur un Ecrit anonyme, en forme de réponse aux Propositions des François, & l'on crut par-là avoir pris d'assez bonnes mesures pour parer à leurs poursuites. Cependant le Pape étoit encore bien plus embarrassé de la nouvelle entreprise de l'Empereur en faisant consulter sur des choses si préjudiciables à son autorité ; parce que ce Pontife étoit persuadé que la dignité du Pontificat ne se conserve que par le respect que les Fideles ont pour elle, & par la persuasion où ils sont qu'on ne peut former aucun doute sur le pouvoir que les Papes s'attribuent, & que si on commence une fois à examiner les choses, on ne manque jamais de raisons apparentes pour troubler le bon ordre. Il remarquoit : Qu'en pareilles occasions, ses prédécesseurs s'étoient vivement opposés à de semblables tentatives : Que c'étoit sur-tout lorsqu'il s'agissoit du fondement de la Foi, que devoit avoir lieu la maxime, qu'il falloit fortement s'opposer aux moindres commencemens : Et que comme dans les débordemens des rivieres, si l'on ne répare les plus petites brêches faites aux digues, on ne peut plus bientôt arrêter le cours

n Visc. Mem. du 24 Févr.

o Visc. Lett. du 19 Févr. & Mem du 18.

de l'eau ; de même, aussi-tôt que l'on a donné la moindre atteinte à l'Autorité suprême, on porte bientôt les choses aux dernieres extrémités. On lui conseilloit donc [p] d'envoyer à l'Empereur un Bref plein de ressentiment, (semblable à celui qu'avoit envoyé quelques années auparavant *Paul III* à l'Empereur *Charles-Quint* à l'occasion des Colloques de Spire,) où il reprît *Ferdinand* d'avoir voulu dans ces Articles révoquer en doute les vérités les plus claires ; & un autre à ceux de ses Conseillers qui l'avoient porté à une telle entreprise ; comme aussi de faire avertir les Théologiens employés dans cette affaire, de se faire absoudre des Censures. Mais tout bien considéré *Pie* crut qu'il valloit mieux user de délais & de dissimulation, attendu que l'état présent des choses étoit bien différent de ce qu'il avoit été alors ; soit parce que du tems de *Charles* la dispute avoit été publique, au lieu qu'ici la Consultation avoit été secrette ; soit parce que *Charles* avoit été intéressé à demeurer uni au Pape pour ne pas se mettre sous la dépendance des Princes Allemands, au lieu que *Ferdinand* leur étoit déja presque asservi ; soit enfin, parce que si l'Empereur après avoir éclaté, persistoit dans sa résolution, l'autorité du Pape en seroit plus exposée : & que d'ailleurs il seroit toujours à tems d'employer des remédes plus violens. Cependant, pour empêcher indirectement la continuation de ces Consultations, il résolut d'envoyer le Cardinal de *Mantoue* vers l'Empereur.

MDLXIII. PIE IV.

p Visc. Mem. du 24 Févr. & du 13 Mars. Pallav. L. 20. c. 5.

CE Prince [q] n'étoit guères moins mécontent que les François, de l'Ecrit anonyme publié contre leurs demandes, qu'ils regarderent comme une insulte qui leur étoit faite. Les Légats eux-mêmes furent peu satisfaits des ordres qu'on leur envoya sur le même sujet ; & ils trouvoient que les Instructions qu'ils avoient reçues [r] convenoient moins à des Présidens d'un Concile, qu'à des Ministres qui étoient chargés de négocier quelque affaire. Ils firent donc dresser par *Gabriel Paléotti* Auditeur de Rote un long Mémoire des difficultés qu'ils trouvoient à faire ce qu'on leur ordonnoit ; & ils l'envoyerent à Rome, demandant en même tems ce qu'ils avoient à faire, si les Impériaux insistoient davantage à vouloir qu'on proposât leurs Articles.

Ceux-ci en sont mécontens, & les Légats eux-mêmes s'en plaignent, & en écrivent fortement à Rome.

q Visc. Mem. du 18 Févr.

r Visc. Lett. du 19 Févr.

LE Cardinal de *Mantoue*, instruit de ce que l'Empereur avoit dit à *Commendon*, qu'il feroit savoir sa résolution au Concile par son Ambassadeur, ne crut pas devoir aller trouver ce Prince avant que de connoitre ses intentions ; [s] d'autant plus que le Cardinal de *Lorraine* étant à Inspruck, l'ignorance où l'on étoit de l'effet de sa négociation, ne lui permettoit pas de savoir sur quel pied il devoit traiter lui-même. Ce furent les raisons qu'il donna au Pape pour se dispenser de ce voyage, à qui outre cela il manda de sa propre main : Qu'il n'osoit plus paroitre dans les Congrégations pour ne donner que des paroles, comme il avoit fait pendant deux ans entiers : que tous les Ministres des Princes disoient, que quoique Sa Sainteté eût souvent promis de faire travailler à la Réforme, il n'y avoit aucune apparence qu'Elle le desirât, puisqu'Elle n'avoit encore rien exécuté de ce qu'Elle

s Mem. du 19 Févr. Pallav. L. 20. c. 4.

MDLXIII. Pie IV.

avoit promis ; & que si Elle eût eu envie d'exécuter ses promesses, ses Légats n'auroient pas manqué de se rendre aux instances de tant de Princes. On ne doit pas s'étonner que ce Cardinal, qui depuis tant d'années avoit manié tant de grandes affaires, & qui avoit tant d'usage du monde, parlât ainsi avec tant de franchise & de liberté. Car il est assez ordinaire aux hommes lorsqu'ils approchent de la mort, de concevoir par un instinct secret, & dont ils ignorent eux-mêmes la cause, un grand dégoût des choses humaines, & de se mettre au-dessus des céremonies. Aussi ce grand homme approchoit de sa fin, puisqu'il mourut six jours après la date de cette lettre.

Un Docteur parle fortement en faveur des Dispenses du Pape, & il est refuté par un Théologien de Paris.

t Visc. Lett. du 24 Févr.

v I. Cor. IV. 1.

x Ib. IX, 17.

LXVII. *Adrien Valentin*, Dominicain, [t] fut le dernier Théologien de la seconde Classe qui parla dans les Congrégations. Après avoir touché assez légerement la matiere des deux Articles, il s'étendit au long sur celles des Dispenses, & défendit théologiquement tout ce qu'avoit avancé le Docteur *Cornélio* ; ce qui scandalisa plusieurs personnes. Il dit : [82] Que le Pape étant supérieur à toutes les Loix humaines, il avoit un pouvoir absolu & sans bornes d'en dispenser ; & que [83] quand même il dispenseroit sans cause, on devoit tenir la dispense pour valide : Qu'à l'égard des Loix divines, il avoit également l'autorité d'en dispenser, pourvu néanmoins que la cause en fut légitime. Il fonda [84] sa preuve sur ce que dit S. Paul, [v] que

82. *Il dit, que le Pape étant supérieur à toutes les Loix humaines, il avoit un pouvoir absolu & sans bornes d'en dispenser.*] Cette maxime des Ultramontains modernes est bien contraire à celle des anciens Papes, qui ont toujours fait profession d'être soumis à la pratique des Canons comme tous les autres Evêques, & qui les ont regardés comme autant de Loix, dont il n'y avoit que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, qui pussent les dispenser ; comme l'a si bien prouvé Mr. *de Launoi* dans sa Lettre à Mr. *de Sainte Beuve*, P. 1. Lett. 7. Ce pouvoir absolu & sans bornes attribué au Pape est une Lépre moderne qui a gagné parmi les Italiens, & qui n'a fait des progrès excessifs, que depuis les entreprises fastueuses & tyranniques de *Gregoire VII*.

83. *Et que quand même il dispenseroit sans cause, on devoit tenir la Dispense pour valide.*] Cette doctrine ne tend à rien moins qu'à détruire tous les principes de Morale. Car si une Dispense peut être valide quoique donnée sans raison, il ne faut plus supposer de justice dans les Loix, & ce ne seront que des commandemens arbitraires, dont la pratique est tout à fait indifférente. C'est pour cela que *S. Bernard*, *Ives de Chartres*, *Geoffroi de Vendôme*, *Durand*, *Gerson*, *Clémangis*, & presque tout ce qu'il y a eu de Théologiens éclairés, ont regardé ces sortes de Dispenses comme criminelles. Si quelques autres les ont cru valides, ce n'a été qu'en ce sens, qu'on ne les casse pas dans le For extérieur. Mais ils n'ont pas prétendu pour cela excuser de péché, ni ceux qui les donnent, ni ceux qui les recoivent : *Numquid ideò aut malum esse desiit aut vel minoratum est, quia Papa concessit ?* écrivoit S. Bernard à *Adam*, Moine de Morimont.

84. *Il fonda sa preuve sur ce que dit S. Paul, que les Ministres de Jesus-Christ sont les dispensateurs des mysteres de Dieu, &c.*] La preuve est admirable, & l'interprétation tout à fait naturelle. Cet argument valoit bien ceux où pour prouver la nécessité de la Confession on citoit tous les passages de l'Ecriture, où se trouvoient les mots de *Confiteor* & de *Confessio*. Dispenser les mysteres de Dieu dans le langage de l'Apôtre n'est autre chose que d'annoncer la connoissance de ses vérités, au-lieu que selon l'interprétation de notre Théologien

les Ministres de Jesus-Christ sont *les dispensateurs des mysteres de Dieu*, & que la dispensation [x] de l'Evangile lui avoit éte commise. Il ajouta : Que quoiqu'une dispense d'une Loi divine accordée par le Pape fût nulle, si elle s'accordoit sans cause ; cependant [85] chacun devoit captiver son esprit & croire que quand il donnoit une dispense il en avoit une raison légitime, & qu'il y auroit de la témérité à en douter. Il parla ensuite des causes pour lesquelles il pouvoit être juste de dispenser, & les réduisit toutes à l'utilité publique & à la charité envers les particuliers. Ce discours donna occasion aux François de parler sur le même sujet, mais d'une maniere qui déplut fort aux partisans du Pape.

POUR tenir la parole qu'on avoit donnée au Cardinal de Lorraine de ne point traiter du Mariage des Prêtres en son absence ; après que les Théologiens de la seconde Classe eurent opiné, les Légats firent parler ceux de la quatrieme. [y] *Jean de Verdun* en traitant de l'Article VII. où il s'agissoit des degrés de consanguinité & d'affinité, passa tout d'un coup aux Dispenses, & l'on apperçut bien qu'il n'avoit d'autre but que de réfuter *Adrien Valentin*, & de tâcher d'affoiblir l'autorité du Pape. Commençant d'abord par l'explication des endroits, où S. Paul enseigne que les Ministres de Jesus-Christ sont les dispensateurs des mysteres de Dieu & de l'Evangile, il dit : Que c'étoit une glose tout-à-fait contraire au Texte de l'Apôtre, que de l'entendre du pouvoir de dispenser de l'obligation d'observer la Loi, puisqu'il ne parloit que de la charge d'annoncer, de publier, ou d'expliquer les mysteres & la parole de Dieu, qui subsiste perpétuellement & inviolablement. Il convint, que les Loix humaines sont susceptibles de dispense, à cause de l'imperfection du Législateur, qui ne pouvant prévoir tous les cas, & qui faisant une Loi générale, doit nécessairement laisser à ceux qui sont chargés de l'admistration publique, l'autorité de dispenser dans les cas particuliers qui demandent une exception. Mais il soutint, qu'au contraire dans les Loix [86] qui ont été données par Dieu, à qui rien n'est caché, & qui a

y Visc. Lett. du 24 Févr. Id. Lett. du 1 Mars.

c'est dispenser des Loix. Pour un tel ministere la fidélité qu'exigeoit S. Paul eût été bien inutile. *Jean de Verdun* dans son suffrage refuta fort bien ce Théologien, & sa ridicule interprétation.

85. *Cependant chacun devoit captiver son esprit, & croire que quand il donnoit une dispense, il en avoit une raison légitime.*] Cette maxime est toute favorable au Pape, & très propre à entretenir la bonne opinion des Pasteurs & la soumission. Mais est-il toujours possible de captiver son esprit au point de croire une dispense légitime, quand on voit évidemment qu'elle n'est accordée que par des vues d'intérêt, ou au moins par foiblesse ou par une fausse complaisance ? Puisque les Papes ne sont pas impeccables, est-ce un péché de croire qu'ils font mal, lorsque leurs actions sont sensiblement contraires aux Loix ou à la Raison ? Dans le doute, la présomption est en faveur des Supérieurs. Mais la présomption n'a point de lieu lorsque les faits sont évidens ; & tout ce que la justice exige est de ne point s'élever contre les Puissances lorsqu'elles font mal, & non pas de justifier ce qu'elles font.

86. *Qu'au contraire dans les Loix qui ont été données par Dieu, à qui rien n'est caché, & qui a prévu tous les accidens, il ne peut y avoir d'exception.*] Je ne sai si cette maxime est bien véritable dans toute son étendue. Car quoiqu'il soit vrai que rien n'étant caché à Dieu il a prévu

MDLXIII. PIE IV.

prévu tous les accidens, il ne peut y avoir d'exception: Que la Loi divine naturelle ne doit point être distinguée de la Loi écrite, comme si en certains cas celle-ci dût être susceptible d'interprétation ou d'adoucissement, puisqu'elle est l'Equité même: Que dans les Loix humaines la dispense a lieu dans les cas où l'on peut juger qu'ils n'eussent pas été compris dans la Loi, si le Législateur les eût prévus; Que ce n'est pas pourtant que le Dispensateur puisse dans aucun cas exemter de l'obligation d'accomplir la Loi celui qui y est soumis, ni que celui qui mérite la dispense & à qui on la refuse demeure sujet à la Loi: Que c'est une erreur condamnable de croire que dispenser c'est faire une grace, puisque la dispense autant qu'aucune autre chose est un acte de Justice distributive: Qu'un Supérieur pêche, s'il la refuse à celui à qui il la doit: Qu'en un mot, quand une dispense est demandée, ou l'on est dans un cas qui eût été excepté si le Législateur l'avoit prévu, & pour lors on est obligé de dispenser même contre son inclination; ou l'on est dans un cas qui n'eût point été sujet à l'exception, & pour lors la dispense ne doit point avoir lieu. Il ajouta: Que c'étoient la flatterie, l'ambition, & l'avarice qui avoient persuadé que dispenser c'étoit faire une grace pareille à celle que feroit un Maitre à ses Serviteurs, ou un homme qui donneroit son bien: Que le Pape n'est point un Maitre, ni l'Eglise une Esclave; mais qu'il est lui-même le Serviteur de celui qui est Epoux de l'Eglise, & qui l'a préposé sur sa famille pour donner à chacun,[z] comme dit l'Evangile, sa propre mesure, c'est-à-dire, ce qui lui est dû. Il conclut en répétant: Que la dispense n'est autre chose que la déclaration ou l'interprétation de la Loi; & que le Pape par ses dispenses ne pouvoit pas dégager de l'obligation de la Loi ceux qui y étoient réellement obligés, mais simplement déclarer exemts de l'observer ceux qui n'y étoient point obligés.

z Luc. XII. 42.

Le Card. de Lorraine revient d'Inspruck. On fait ce qu'on peut pour découvrir le secret de sa négociation, sans y réussir.

a Visc. Lett. du 1 Mars. Pallav. L. 20. c. 5.

LXVIII. Le 27 de Février[a] le Cardinal de *Lorraine* revint à Trente après avoir demeuré à Inspruck cinq jours, pendant lesquels il fut en conférence continuelle avec l'Empereur, le Roi des Romains, & les Ministres Impériaux. A son retour il trouva des lettres du Pape, qui lui mandoit qu'il souhaitoit la Réformation, & qu'il vouloit que l'on ôtât des Décrets de l'Ordre les paroles qui étoient en contestation. Le Cardinal publia tout exprès ces lettres à Trente, où tout le monde savoit que les Légats avoient des ordres tout contraires. Dès qu'il fut arrivé, les partisans du Pape mirent tout en œuvre pour tirer des Prélats & des autres qui l'avoient accompagné le secret de sa négociation, & sur-tout pour savoir quelle résolution on avoit prise sur les XVII Articles; le Comte *Frédéric Masféi*, qui étoit revenu d'Inspruck

tous les cas possibles; cependant la généralité de la Loi ne pouvant pas exprimer tous les cas particuliers, il reste toujours lieu à quelques exceptions, non faute de prévoyance dans Dieu, mais par la nature des cas particuliers, qui ne peuvent jamais être compris dans une régle générale. Mais alors, comme le dit l'Auteur à l'égard des Loix humaines, la dispense n'a lieu que dans les cas qui paroissent évidemment être hors de la régle générale, & sa validité est moins fondée sur l'autorité de celui qui l'accorde, que sur la nécessité qui fait interpréter la Loi favorablement.

pruck le jour précédent, ayant rapporté que le Cardinal de *Lorraine*, avoit été chaque jour au moins deux heures entieres en conférence avec l'Empereur & le Roi des Romains seuls. [b] Mais quant aux Articles, les François dirent : Que cela leur étoit tout-à-fait étranger, & qu'ils n'en savoient rien; qu'aucun Théologien Allemand n'avoit traité avec le Cardinal, à la réserve de *Staphyle*, qui lui avoit présenté un Livre de sa composition sur la Résidence, & de *Canisius*, lorsqu'il fut visiter le Collége des Jésuites ; que les Théologiens François n'avoient point parlé à l'Empereur, que lorsqu'étant allés visiter la Bibliothéque, l'Empereur, qui y vint avec le Roi des Romains son fils, leur ayant démandé ce qu'ils pensoient de la concession du Calice, & l'Abbé de *Clairvaux*, [87] qui étoit le plus qualifié d'entre eux, lui ayant répondu qu'il ne croyoit pas qu'on pût l'accorder, ce Prince se tournant vers le Roi des Romains lui dit en Latin ce verset du Pseaume XCIV, *J'ai été quarante ans indigné contre cette génération, & j'ai dit*, *Leur cœur est toujours penché vers l'erreur.*

MDLXIII. PIE IV.

b Visc. Mem. du 6 Mars.

DANS les visites même que le Cardinal de *Lorraine* rendit aux Légats, [c] il ne leur dit autre chose, sinon que l'Empereur étoit fort bien intentionné & se montroit très zelé pour les affaires du Concile ; & qu'il souhaitoit qu'il produisît beaucoup de fruit : Que s'il étoit nécessaire, il s'y rendroit en personne, & qu'il iroit même à Rome prier le Pape d'avoir compassion de la Chrétienté, & de permettre qu'on travaillât à la Réformation sans aucun préjudice pour son autorité, pour laquelle il avoit tant de respect qu'il ne souffriroit jamais qu'on touchât ni à Sa Sainteté ni à la Cour de Rome. Mais dans les entretiens particuliers que ce Cardinal avoit avec d'autres, il ajoutoit : [d] Que si le Concile eût été gouverné avec la prudence convenable, il auroit eu un succès prompt & heureux ; que l'intention de l'Empereur étoit de faire une Réformation bonne & exacte, & que si le Pape continuoit de la traverser, comme il avoit fait jusqu'à présent, il en arriveroit quelque grand scandale ; qu'enfin si le Pape se fût rendu à Bologne, l'intention de ce Prince étoit de l'y aller trouver, & de recevoir de ses mains la Couronne Impériale.

c Pallav. L. 20. c. 1.

d Visc. Mem. du 8 Mars.

IL n'y a pas lieu de douter que le Cardinal de *Lorraine* n'eût informé l'Empereur de ce qui se passoit dans le Concile, des desordres qui y regnoient, & des remédes qu'il falloit opposer à la Cour de Rome & aux Prélats Italiens de Trente pour obtenir du Concile la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres, l'usage de la Langue vulgaire dans le Service public, la suppression de quelques autres Commandemens de Droit positif, la réforme dans le Chef & dans les membres, le moyen de rendre les Décrets du Concile indispensables ; & qu'en cas que l'on ne pût pas obtenir tout cela, ils n'eussent cherché quel prétexte ils pourroient prendre pour justifier leur conduite,

Outre les affaires du Concile, il y fut traité de plusieurs intérêts particuliers.

87. *Et l'Abbé de Clairvaux, qui étoit le plus qualifié d'entre eux*, &c.] C'étoit *Jerôme Souchier*, qui fut depuis honoré du Cardinalat pour récompense de l'attachement qu'il avoit fait paroitre pour les intérêts de la Cour de Rome dans le Concile.

MDLXIII. PIE IV.

& trouver des raisons de pourvoir eux-mêmes aux besoins de leurs peuples en tenant quelque Concile National, où l'on essayât de réunir les François & les Allemands sur le fait de la Religion. Mais ce ne fut pas là le seul objet de l'entrevue, & l'on y traita en même tems[e] du mariage de la Reine d'Ecosse avec l'Archiduc *Ferdinand* fils de l'Empereur, de celui d'une fille du même Prince avec le Duc de Ferrare, & des moyens d'accorder la querelle de la préséance entre la France & l'Espagne : toutes affaires domestiques & personnelles, auxquelles ces Princes s'intéressoient bien plus vivement qu'aux affaires publiques.

e Visc. Lett. du 18 Févr.

DANS les Congrégations qui se tinrent après le retour du Cardinal de *Lorraine*, [f] *Jaques Alain* Théologien François étant entré comme les autres dans la matiere des Dispenses, dit, que l'autorité de dispenser avoit été donnée par Jesus-Christ immédiatement à l'Eglise, qui en fait part aux Evêques selon que le requierent les occasions, les tems & les lieux. Il releva extremement l'autorité du Concile Général, & rabaissa celle du Pape, disant, que c'étoit au Concile qui représente l'Eglise à la resserrer ou à l'étendre.

f Visc. Lett. du 1 Mars.

Mort du Card. de Mantoue. Simonete n'est pas d'avis qu'on envoie d'autres Légats.

LXIX. LE 2 du mois de Mars [g] mourut le Cardinal de *Mantoue*, après une maladie de peu de jours, & sa mort produisit beaucoup de changemens dans le Concile. Les Légats en donnerent aussi-tôt avis au Pape, à qui *Séripand*, qui par cette mort se trouvoit le premier Légat, écrivit aussi en particulier pour le prier ou d'envoyer un autre Légat au-dessus de lui, qui eût la direction des affaires du Concile, ou de le décharger entierement de la Légation ; parce que si on lui laissoit la premiere place, on devoit s'assurer, qu'il agiroit selon que Dieu lui inspireroit ; qu'autrement il valoit bien mieux le décharger. Le Cardinal de *Warmie* 88 écrivit aussi à part, [h] que son Eglise avoit besoin de la présence du Pasteur, qu'on y introduisoit la Communion du Calice & d'autres abus considérables, que la Pologne avoit besoin d'une personne qui contînt le reste des peuples dans l'obéissance ; & il prioit le Pape de lui donner son congé ; parce que sa présence seroit plus utile au Saint Siége dans ce

g Visc. Lett. du 3 Mars. Pallav. L. 20. c. 6. Diar. Nic. Psalm. Spond. N. 9. Rayn. N. 58. Mart. T. 8. p. 1314.

h Pallav. L. 20. c. 6. Visc. Mem. du 8 Mars.

88. *Le Card. de Warmie écrivit aussi à part——& il prioit le Pape de lui donner son congé*, &c.] Je ne sai sur quoi fondé *Pallavicin* accuse *Fra-Paolo* d'avoir avancé, que la lettre du Card. de *Warmie* avoit influé sur la résolution qu'avoit prise le Pape d'envoyer de nouveaux Légats au Concile. Je ne vois pas un mot dans sa narration qui l'insinue, puisqu'il convient que le Pape avoit agi de son propre mouvement, ou de l'avis de ses Confidens, & que les nouveaux Légats furent nommés dès le 7, & par conséquent avant qu'on eût pu recevoir la lettre du Card. de *Warmie*, qui n'avoit été écrite que depuis la mort du Card. de *Mantoue*. Il me paroit aussi, que *Pallavicin* se trompe dans une autre conjecture, & qui est, qu'une lettre du Chapitre de *Warmie* avoit été communiquée à *Hosius* par le Card. *Borromée*. Car il paroit au contraire par un billet de *Visconti* du 8 de Mars, qu'*Hosius* avoit dessein d'envoyer cette lettre au Pape pour le consulter sur ce qu'il y avoit à faire par rapport à la chose qu'on lui mandoit. Or quel besoin eût-il eu d'envoyer cette lettre à Rome, si elle lui eût été communiquée par le Card. *Borromée* ?

pays-là que dans le Concile. Mais *Simonete*, qui desiroit que la direction du Concile lui demeurât, dans l'espérance de le terminer à son honneur & à la satisfaction du Pape, & qui voyoit que *Séripand* étoit las de cette commission & n'avoit aucune inclination pour être à la tête de la Légation, & que le Cardinal de *Warmie* étoit un homme simple & qui n'étoit bon qu'à être gouverné, représenta au Pape, que les affaires du Concile étant dans un assez mauvais état, [i] & que la moindre nouveauté pouvant en empirer encore la condition, il croyoit [89] qu'il valoit mieux ne point envoyer de nouveaux Légats, & promettoit de faire tout réussir heureusement.

MDLXIII. PIE IV.

i Id. Ibid.

CES jours-là on reçut avis de Rome, [n] que l'Evêque de *Ségovie* ayant une Cause à porter à la *Rote*, on avoit refusé de l'y recevoir; & qu'un des Auditeurs en avoit donné pour raison au Procureur de l'Evêque, que ce Prélat étoit suspect d'Hérésie. Cette nouvelle excita un grand mouvement non-seulement parmi les Espagnols, mais aussi parmi tous les Ultramontains, qui se plaignirent que la Cour de Rome inventoit des calomnies, & répandoit de mauvais bruits contre tous ceux qui n'adhéroient pas aveuglément à toutes ses volontés.

On refuse à Rome d'écouter une Cause de l'Evêque de Ségovie, & cela excite beaucoup de plaintes.

k Visc. Lett. du 4 Mars.

LXX. LE 4 de Mars, les Théologiens de la troisieme Classe commencerent à parler. [l] Ils convinrent tous que le cinquieme Article, où l'on disoit que le Mariage étoit préférable à la Chasteté, étoit hérétique & condamnable. Il n'y eut pas [90] non plus de contestation sur le sixieme, où l'on soutenoit que les Prêtres de l'Eglise d'Occident pouvoient se marier légitimement, & tous convinrent que c'étoit une Hérésie. Mais il ne laissa pas d'y avoir un partage de sentimens à l'occasion de cette matiere. Les uns disoient: Que quoiqu'il y eût cette différence entre l'Eglise d'Occident & celle d'Orient, que la premiere n'admettoit au Sacerdoce & aux

Examen de l'Article du Célibat des Ecclésiastiques.

l Id. Ibi Rayn. N° 45.

89. *Il croyoit qu'il valoit mieux ne point envoyer de nouveaux Légats*, &c.] *Pallavicin* traite cela de mensonge, sous prétexte que *Simonete* dans une lettre commune avec les autres Légats en avoit demandé de nouveaux. Mais outre que rien n'est plus équivoque que ces lettres communes, où l'on n'ose pas démasquer quelquefois ses propres sentimens, *Visconti* nous apprend dans son billet du 8 de Mars, que *Simonete* n'étoit point réellement d'avis qu'on en envoyât d'autres. *Non lasciaro di dirle ancora, che ragionando il S^re Card. Simoneta sopra il mandare Legati qua, sua S^ria R^ma non giudicava che fosse bene, che ne mandassero altri.* Et ce n'est pas ici un de ces rapports incertains sur lesquels *Visconti* ait pu se tromper, puisque c'étoit en conférant avec ce Cardinal qu'il s'étoit instruit de ses pensées.

90. *Il n'y eut pas non plus de contestation sur le sixieme, où l'on soutenoit que les Prêtres de l'Eglise d'Occident pouvoient se marier légitimement, & tous convinrent que c'étoit une Hérésie.*] L'Hérésie ordinairement ne regarde que des erreurs, & cette Proposition n'étoit pas de ce genre. Il y avoit, si l'on veut, de la témérité & de la présomption à vouloir contre la volonté de l'Eglise abroger la Loi du Célibat pour les Prêtres. Mais on ne peut pas traiter cela d'Hérésie, puisque la chose en elle-même n'étant pas mauvaise par sa nature, la faute ne pouvoit consister qu'à croire que cette Loi n'étoit pas convenable, & que dans le cas d'une nécessité urgente il convenoit mieux de se marier, que de s'exposer à une tentation criminelle en voulant conserver une simple Loi de Discipline. Or pouvoit-on traiter cela d'Hérésie, ou même d'erreur? Je ne suis pas assez hardi pour le faire.

MDLXIII. PIE IV. Ordres Sacrés que des personnes qui gardent le Célibat, au-lieu que la seconde y admettoit des gens mariés, cependant ni l'une ni l'autre de ces Eglises n'avoit jamais permis aux Prêtres de se marier; que cette pratique [91] venoit de la Traditition Apostolique, & non d'aucune Constitution Ecclésiastique, ni d'aucun Vœu; & que par conséquent il falloit condamner comme Hérétiques tous ceux qui disoient qu'il étoit permis aux Prêtres de se marier, sans restreindre la proposition aux seuls Occidentaux, & sans y faire mention ni de Vœu, ni de Loi de l'Eglise. Ils soutenoient aussi, qu'on ne pouvoit permettre aux Prêtres de se marier pour quelque cause que ce fût. Les autres disoient au contraire: Que le Mariage étoit défendu à deux sortes de personnes, & pour deux causes toutes différentes; aux Séculiers à cause de l'Ordre & de la Loi Ecclésiastique, & aux Réguliers à cause de leur Vœu solennel: Que la défense du Mariage [92] qui provenoit de la Loi Ecclésiastique pouvoit être levée par le Pape, & qu'en laissant subsister la Loi il pouvoit en dispenser. Ils citoient en preuve des exemples de gens qui avoient été dispensés, aussi-bien que l'antien usage de l'Eglise, qui étoit, que quand un Prêtre se marioit, l'on ne rompoit point son mariage, mais on le privoit simplement de son Ministere; pratique qui dura jusqu'au tems d'*Innocent II* qui fut le premier à ordonner que ces mariages fussent tenus pour nuls. A l'égard de ceux [93] qui étoient obligés à la continence par un Vœu solennel, ils avouoient que

91. *Que cette pratique venoit de la Tradition Apostolique, & non d'aucune Constitution Ecclésiastique*, &c.] Il est certain, que la défense faite aux Prêtres d'Occident d'user du Mariage n'est qu'une Loi Ecclésiastique, qui n'a pas toujours subsisté. Mais comme nous n'avons point d'éxemple dans l'Antiquité, qu'il ait jamais été permis aux Prêtres de se marier, après qu'ils avoient été admis au Sacerdoce, on peut mettre cette Loi au rang de celles que S. *Augustin* traite de Traditions Apostoliques, par la raison qu'on n'en connoit point l'origine. Il est pourtant vrai, que la maxime de S. Paul, qu'*il vaut mieux se marier que bruler*, n'est pas restrainte aux Laïques seuls, & semble s'étendre à tout le monde. C'est ce qui me feroit croire, que quoique l'usage de ne se point marier après le Sacerdoce soit immémorial, il ne vient point directement des Apôtres, d'autant plus que le neuvieme Canon du Concile d'Ancyre semble accorder aux Clercs la permission de se marier même après l'Ordination, si en la recevant ils ont protesté qu'ils ne pouvoient s'engager à la profession du Célibat. Et il est certain par une Novelle de *Léon VI*, qui abolit cet usage, que chez les Grecs on avoit deux ans après l'Ordination à opter si l'on vouloit se marier ou non, après quoi il n'étoit plus permis de le faire sans être suspendu de toutes les fonctions de son Ministère.

92. *Que la défense du Mariage qui provenoit de la Loi Ecclésiastique pouvoit être levée par le Pape*, &c.] La chose ne paroit pas contestable, puisque la même autorité qui avoit fait la Loi pouvoit l'abroger, & qu'ainsi le Pape, c'est à dire, l'Eglise ou par le ministere du Pape ou par celui du Concile pouvoit supprimer cette Loi. Toute la question donc se réduisoit à savoir, non si l'Eglise pouvoit permettre le mariage aux Prêtres, mais s'il convenoit de le faire.

93. *A l'égard de ceux qui étoient obligés à la continence par un Vœu solennel ils avouoient que cette obligation étant de Droit divin, le Pape ne pouvoit en dispenser*, &c.] Si l'on entend par-là que le mariage contracté après un Vœu solennel

cette obligation étant de Droit divin, le Pape ne pouvoit pas en dispenser; & ils citoient sur cela un endroit d'*Innocent III*, qui enseigne que l'obligation du Célibat & l'abdication de toute propriété sont deux devoirs si fort attachés aux os des Moines, que le Pape même ne peut pas en dispenser. Ils ajoutoient à cela: Que conformément à l'opinion de *S. Thomas* & des autres Docteurs, le Vœu solennel [94] étant un Acte par lequel l'homme se consacre à Dieu, & ne pouvant pas se faire qu'une chose une fois consacrée à Dieu puisse retourner à des usages humains, il n'étoit pas possible non plus, qu'un Moine pût retourner à l'usage du Mariage. Que c'étoit en conséquence de cela, que tous les Ecrivains Catholiques condamnoient d'Hérésie *Luther* & ses Sectateurs, pour avoir dit que la Vie Monastique étoit une invention humaine; & qu'ils assuroient au contraire, [95] qu'elle venoit d'une Tradition Apostolique: à quoi il repugnoit ouvertement de dire, que le Pape pût en dispenser.

D'AUTRES soutenoient, que le Pape pouvoit aussi dispenser les Moines; & ils s'étonnoient [96] que ceux qui lui attribuoient le pouvoir de dispen-

de continence a été toujours regardé comme illégitime, la chose est incontestable, & nous voyons que l'Antiquité a toujours condamnés ces sortes de mariages. Mais si l'on prétend qu'ils étoient nuls, avant qu'ils ayent été déclarés tels par les Loix, c'est ce dont on a quantité de preuves contraires, & ce n'est qu'assez tard que les Loix Ecclésiastiques & Séculiéres se sont accordées à casser ces mariages, comme l'ont fort bien montré le célébre *Ant. de Dominis*, L. 2. c. 11. & 12. & le P. *Thomassin*, Discipl. P. 2. L. 1. c. 11. Le Droit divin, qui oblige celui qui fait un Vœu à l'observer, rend donc bien criminelle l'infraction qui s'en fait: mais comme la solennité qui l'accompagne n'est qu'une chose de pure police Ecclésiastique, elle ne rend pas le mariage plus invalide que le Vœu simple, qui selon tous les Catholiques n'empêche pas qu'un mariage contracté après, quoiqu'illégitimement, ne subsiste. Toute la différence vient uniquement des Loix, qui ont fait de l'un & non pas de l'autre un empêchement dirimant.

94. *Le Vœu solennel étant un Acte par lequel l'homme se consacre à Dieu*, &c.] Le Vœu solennel ne consacre pas plus à Dieu que le Vœu simple, & cette distinction n'est qu'une chose de Police extérieure, qui n'ajoute rien à la force & à la sainteté du Vœu.

95. *Et qu'ils assuroient au contraire qu'elle venoit d'une Tradition Apostolique*, &c.] Ç'a été la chimere de tous les tems, de faire remonter la source des établissemens considérables jusqu'aux tems les plus reculés. Les Moines n'ont pas été plus exemts de cette vanité que les autres; & il n'y a pas d'autre fondement pour faire de la Vie Monastique une Tradition Apostolique. On en connoit l'époque dans l'Eglise Chrétienne, & on sait qu'elle ne remonte pas au-delà du commencement du quatrieme siécle. La date est un peu récente pour une Tradition Apostolique. Le seul sens dans lequel on peut lui donner ce nom, c'est qu'on s'y proposoit de suivre le plus près qu'il étoit possible la perfection recommandée par les Apôtres. Ce genre de vie n'a pourtant jamais été de leur établissement. C'est une invention des siécles suivans, tout à fait sainte dans son origine & ses vues, mais qui depuis a souffert d'étranges altérations.

96. *Et ils s'étonnoient, que ceux qui lui attribuoient le pouvoir de dispenser des Vœux simples, lui contestassent celui de dispenser des Vœux solennels*, &c.] Comme l'engagement est le même, & que la solennité ne change rien à la nature du Vœu, il n'est pas aisé effectivement de concevoir, pourquoi le Pape n'a pas le pouvoir de dispenser de l'une comme de l'autre. Car puisque la solennité n'est qu'une formalité extérieure, qui ne regarde point

MDLXIII. PIE IV. ser des Vœux simples, lui contestassent celui de dispenser des Vœux solennels, comme s'ils n'étoit pas évident [m] par la déclaration de *Boniface VIII*, que toute solennité est de Droit positif. Ils se servoient même pour prouver leur sentiment, de l'exemple rapporté par les autres, des choses consacrées. Car comme on ne peut faire qu'une chose consacrée, tant qu'elle demeure consacrée, soit employée à des usages humains ; mais qu'après qu'on en a retiré la consécration, & qu'elle est devenue profane, elle peut servir à toutes sortes d'usages ordinaires : de même l'homme consacré à Dieu par la Profession Monastique, ne peut pas se marier tandis qu'il reste dans cet état ; mais s'il quitte son état & si on lui retire ce caractere de consécration qui nait de la solennité du Vœu, qui est une chose de Droit positif, rien n'empêche qu'il ne puisse se marier, & faire tout ce que font les autres hommes. Ils s'autorisoient [97] pour cela de quelques passages de *S. Augustin*, qui témoigne que de son tems quelques Moines se marioient ; & quoiqu'il crût que ces gens-là péchoient, il regardoit néanmoins ces mariages comme de vrais mariages, & il condamnoit ceux qui vouloient les rompre

m Pallav. L. 23. c. 9.

On passa de-là à demander, s'il étoit à propos dans ces tems-ci de dispenser les Prêtres du Célibat, ou même d'en abolir entiérement l'obligation. Ce qui donna occasion à cette question fut que le Duc de Baviere, qui avoit envoyé à Rome pour obtenir la Communion du Calice, [n] avoit fait demander en même-tems la permission pour les personnes mariées de prêcher, sous lequel terme il comprenoit toutes les fonctions Ecclésiastiques exercées par les Curés. Pour justifier une telle Dispense on apporta plusieurs raisons, qui toutes se réduisoient à deux, savoir au scandale que donnoient les Prêtres incontinens, & à la difficulté de trouver des personnes continentes propres à exercer le Ministere ; & l'on entendoit sortir de la bouche de beaucoup de personnes ce célebre Apophthegme de *Pie II* : [o] *Que l'Eglise Occidentale avoit défendu le Mariage aux Prêtres pour de bonnes raisons, mais qu'on avoit à présent des raisons encore plus fortes pour le leur permettre.*

n Visc. Mem. du 24 Févr.

o Plat. in vita Pii II.

Ceux du sentiment opposé disoient au contraire : Qu'il n'est [98] pas

Dieu mais le monde, il est assez étrange qu'on accorde au Pape le pouvoir de dispenser d'un devoir qui regarde Dieu directement, & qu'on lui refuse le même pouvoir par rapport à une simple cérémonie Ecclésiastique. C'est faire consister la Religion dans de simples dehors, & avoir plus d'égards pour les hommes que pour Dieu même.

97. *Ils s'autorisoient pour cela de quelques passages de S. Augustin*, &c.] Qui dans son Traité *du bien de la Viduité*, soutient fortement, que les mariages faits après la profession de continence sont une faute, mais ne laissent pas d'être de véritables mariages ; & qui condamne ouvertement ceux qui les traitent d'adulteres, & qui sous prétexte de perfection exposent ces personnes à de plus grandes fautes que celle qu'elles font en se mariant.

98. *Qu'il n'est pas d'un sage Médecin de guérir un mal par un plus grand*, &c.] La maxime est très bonne. Mais la difficulté étoit dans l'application, & de savoir si le mariage est un plus grand mal, que

d'un ſage Médecin de guérir nn mal par un plus grand : Que ſi les Prêtres ſont incontinens & ignorans, on ne doit pas pour cela proſtituer le Sacerdoce aux gens mariés : Que les Papes, dont ils alléguerent une foule d'autorités, ne l'avoient jamais voulu permettre, parce qu'ils diſoient [99] que le Mariage étoit un état charnel, & qu'il étoit impoſſible de vaquer en même tems aux choſes de la chair & de l'eſprit : Que le vrai reméde [100] à ce mal étoit de n'élever à ce Miniſtere que des gens de bonne vie & de doctrine, & de les maintenir dans l'ordre par l'éducation, le ſoin, les récompenſes & les peines : Que pour ſuppléer au défaut de ſcience qui ſe trouvoit dans pluſieurs, [p] il falloit faire compoſer par des gens pieux & habiles des Livres d'Homélies & des Cathéchiſmes en François & en Allemand, dont les Curés ignorans feroient la lecture au peuple, à l'inſtruction duquel ils pourroient ainſi pourvoir malgré leur ignorance.

[p] Viſc. Mem. du 24 Févr.

On blâma [q] les Légats d'avoir laiſſé mettre en diſpute un Article ſi dangereux ; étant évident que l'introduction du Mariage dans le Clergé, en tournant toute l'affection des Prêtres vers leurs femmes & leurs enfans, & par conſéquent vers leur famille & leur patrie, les détacheroit en même-tems de la dépendance étroite où ils étoient du S. Siége ; & que leur permettre de ſe marier, ce ſeroit autant que de détruire la Hiérarchie Eccléſiaſtique, & réduire le Pape à n'être autre choſe qu'Evêque de Rome. Mais les Légats s'excuſoient ſur ce qu'ils avoient été forcés de laiſſer examiner ce point par condeſcendance pour l'Evêque de *Cinq-Egliſes*, qui avoit demandé cela non-ſeulement au nom du Duc de Baviere, mais même en celui de l'Empereur, & pour rendre les Impériaux plus faciles à ne point ſi fortement inſiſter ſur le fait de la Réformation, qui étoit une choſe d'une bien plus grande importance.

[q] Id. Lett. du 22 Mars.

la tentation continuelle où ſont expoſés les Clercs non mariés, & à laquelle ſuccombe un ſi grand nombre. Il eſt certain, qu'il y a des inconvéniens dans le mariage des Prêtres. Mais je ne ſai ſi l'on peut dire raiſonnablement, que le permettre c'eſt guérir un mal par un plus grand ; puiſque le mariage n'eſt point un mal par lui-même ; & que l'incontinence en eſt un fort grand, & encore plus dans les Clercs que dans les autres.

99. *Que les Papes —— ne l'avoient jamais voulu permettre, parce qu'ils diſoient que le mariage étoit un état charnel*, &c.] La raiſon étoit pitoyable, puiſqu'un Eccléſiaſtique étant compoſé d'un corps comme les autres, il eſt ſujet aux mêmes beſoins. Par le même argument il faudroit dire, qu'un Eccléſiaſtique ne doit ni boire ni manger, parce que ce ſont des actions charnelles ; & cependant pour quelques-uns le mariage eſt auſſi néceſſaire que ces autres fonctions. D'ailleurs puiſqu'on permet bien aux Eccléſiaſtiques non mariés de ſe mêler des affaires temporelles & même du Gouvernement des Etats, qui ſont des ſoins purement temporels, je ne vois pas pourquoi leur interdire le mariage ſous ce prétexte ; d'autant plus qu'il peut y avoir néceſſité pour le dernier, & qu'il n'y en a jamais pour l'autre.

100. *Que le vrai reméde à ce mal étoit de n'élever à ce Miniſtere que des gens de bonne vie*, &c.] La régle eſt excellente en ſpéculation, la difficulté eſt de la mettre en pratique. Tant qu'on engagera dans le Miniſtere des gens auſſi jeunes que l'uſage le permet, ils ont beau être de bonne vie ; la tentation eſt grande, & quelques précautions que l'on prenne, on ne peut jamais s'aſſurer contre les accidens qui peuvent arriver dans la ſuite.

MDLXIII. Pie IV.

Les François veulent demander une Dispense de mariage pour le Card. de Bourbon, mais le Card. de Lorraine s'y oppose.

r Spond. N° 21.

Les François, voyant [r] que l'opinion la plus générale étoit qu'on pouvoit accorder à un Prêtre la Dispense de se marier, s'assemblerent entre eux pour délibérer s'il étoit à propos d'en demander une pour le Cardinal de *Bourbon*, selon la Commission qu'en avoient le Cardinal de *Lorraine* & les Ambassadeurs. Le Cardinal ne fut point de cet avis & dit, qu'il seroit difficile de persuader au Concile que la cause en fût raisonnable & urgente; puisqu'on ne manquoit point de postérité, le Roi étant jeune, & ayant deux freres, & quelques autres Princes Catholiques de son sang; & que sans quitter le Clergé, *Bourbon* pouvoit avoir part au Gouvernement, jusqu'à ce que le Roi entrât dans sa majorité: Que les contestations qu'il y avoit entre les Italiens & les François, tant par rapport à la Réforme qu'à l'égard des Articles de l'autorité du Pape & des Evêques, feroient que ceux qui avoient des sentimens contraires s'opposeroient aussi à cette demande: Qu'il valoit mieux s'adresser au Pape, ou attendre une meilleure occasion; & que c'étoit assez pour le présent de faire ensorte qu'on ne décidât rien qui pût préjudicier à leurs vues. Quelques-uns crurent [1] qu'au fond le Cardinal de *Lorraine* ne souhaitoit pas que celui de *Bourbon* se mariât, à cause de la jalousie des deux Maisons, & du préjudice qu'en pouvoit recevoir la sienne. Mais d'autres [s] ne trouvoient pas de vraisemblance dans ce soupçon, tant parce que ce mariage eût ruiné toutes les espérances de *Condé*, dont il se défioit bien davantage; que parceque si le Cardinal de *Bourbon* eût quitté l'état Ecclésiastique, lui-même seroit devenu le premier Prélat de France, & en deviendroit même infailliblement en cas de révolution le Patriarche; chose qu'il ambitionnoit beaucoup, & à laquelle il ne pouvoit pas prétendre, tant que le Cardinal de *Bourbon* demeureroit Prêtre.

s Dup. Mem. p. 408.

Le Pape crée subitement deux nouveaux Légats. Le Card. de Lorraine aspire à cette fonction.

LXXI. A la nouvelle de la mort du Cardinal de *Mantoue*, le Pape, tant de son propre mouvement que de l'avis de ses amis les plus confidens, ayant jugé qu'il étoit nécessaire d'envoyer à Trente de nouveaux Légats, qui n'ayant aucun engagement ni par rapport aux promesses qu'on

1. *Quelques-uns crurent, qu'au fond le Card. de Lorraine ne souhaitoit pas que celui de Bourbon se mariât*, &c.] Je ne sai ce qui a pû donner lieu à un tel soupçon. Car outre que le Card. de *Lorraine* trouvoit son avantage particulier dans ce mariage, nous voyons par une Lettre de Mr. *de Lanssac* du 28 de Mars 1563, que ce Cardinal souhaitoit effectivement que la chose pût réussir. *J'ai vu*, dit ce Ministre à la Reine, *ce que de rechef il vous a plu me mander pour l'affaire de Mr. le Cardinal de Bourbon, vous advisant, que cette matiere du Célibat des Prêtres a été ces jours passés traitée & disputée par les Docteurs, la plupart desquels ont été d'opinion que le Pape en peut dispenser pour quelque grande occasion; dont mondit Seigneur le Cardinal de Lorraine a été bien aise, pour l'espérance qu'il a que cela se puisse obtenir, étant bien délibéré de s'y employer*, &c. Dup. Mem. p. 408. Mais, soit que la Cour de France changeât de vues, soit que le Pape se rendît plus difficile qu'on ne l'avoit cru, la chose ne fut pas poussée plus loin; & peut-être que les intérêts des *Guises* qui changerent avec leurs succès, firent perdre tout-à fait la pensée de solliciter une Dispense qui pouvoit mettre des obstacles aux vues ambitieuses qu'ils conçurent depuis.

avoit

MDLXIII. PIE IV.

avoit faites, ni par rapport à ce qui s'étoit traité, pussent suivre plus facilement ses instructions, il assembla les Cardinaux le 7 de Mars second Dimanche du Carême dans la Chambre des Paremens : comme pour aller tenir Chapelle à l'ordinaire. [t] Puis aiant fait sortir les Courtisans & fermer les portes, il créa sans forme de Congrégation les Cardinaux *Jean Moron* & *Bernard Navagier* pour nouveaux Légats du Concile, afin de prévenir les sollicitations qu'il auroit pu recevoir des Princes & des Cardinaux pour nommer quelques personnes, qui n'eussent pas été entiérement de son goût. Il avoit crû pouvoir tenir la chose entiérement secrette jusqu'au moment de l'exécution. Mais quoiqu'il fît, il ne put empêcher que sa résolution ne vînt aux oreilles des François ; & le Cardinal *de la Bourdaisiere* fit tant qu'il parvint à parler au Pape avant qu'il descendît de la Chambre, & lui apporta plusieurs raisons pour lui persuader qu'étant résolu de créer de nouveaux Légats, il ne pouvoit choisir une personne plus digne de cette commission que le Cardinal de *Lorraine*. Mais le Pape qui avoit pris son parti, & qui étoit mortifié de voir son secret découvert, lui répondit brusquement, Que *le Cardinal de Lorraine étoit venu au Concile comme Chef d'une des Parties* intéressées, & *qu'il vouloit y envoyer des gens neutres & sans intérêts*. Le Cardinal voulant repliquer, le Pape doubla le pas, & descendit si précipitamment, qu'il ne lui laissa pas le tems de répondre. Aussi-tôt que l'Assemblée fut congédiée, le Pape laissa aller les Cardinaux à la Chapelle, & retourna dans sa chambre, pour ne pas paroitre en cérémonie dans l'émotion extréme où l'avoit mis l'entretien du Cardinal *de la Bourdaisiere*.

t Dup. Mem. p. 401. Pallav. L. 20. c. 6. Spond. N 10. Rayn. N° 60.

Le Duc de Guise son frere est assassiné. Ce Prélat écrit une lettre de consolation à sa mere, qu'il fait répandre par vanité. Il change de vues & de mesures dans le Concile.

Le 9 de Mars [2] on reçut à Trente [v] la nouvelle de la mort du Duc de *Guise*, frere du Cardinal de *Lorraine*. Ce Seigneur assiégeoit Orléans. A son retour de la tranchée il fut blessé d'un coup d'arquebuse, que lui tira *Jean Poltrot* Gentilhomme Huguenot, & en mourut six jours après, au grand regret de toute la Cour. Avant que de mourir il exhorta la Reine à faire la paix, & dit ouvertement, que ceux qui ne la vouloient pas étoient ennemis du Royaume. *Poltrot*, interrogé sur ses complices, en accusa l'Amiral de *Coligni* & *Théodore de Beze*. Depuis il déchargea *Beze*, & persista dans sa déposition contre *Coligni*. Mais ayant varié encore dans la suite, on ne sut plus à la fin qu'en croire. Le Cardinal de *Lorraine* ayant reçu cette nouvelle, augmenta sa Garde, & après avoir un peu laissé calmer la douleur que lui causoit la mort d'un frere qui lui étoit si uni, [x] il écrivit à *Antoinette de Bourbon* leur mere une lettre de consolation pleine d'excellentes pensées, & comparables ou préférables même au jugement des siens à celles de *Séneque*. En la finissant il disoit, qu'il étoit résolu de se rétirer à Reims, & d'y passer le reste de sa vie à y prêcher la parole de Dieu, à instruire son peuple, & à élever ses neveux dans la piété Chrétienne, sans dis-

v Thuan. L. 34. N° 16. Visc. Lett. du 10 Mars. Rayn. N° 51. Spond. N° 13. Diar. Nic. Psalme. Mart. T. 8. p. 1314. x Thuan. L. Ibid. N° 21.

2. *Le 9 de Mars on reçut à Trente la nouvelle de la mort du Duc de Guise.*] Selon le Journal publié par le P. *Martene*, cette nouvelle arriva le 6.

MDLXIII. PIE IV.

continuer jamais de s'acquitter de ces devoirs, si ce n'étoit pour le service de l'Etat, en cas qu'on jugeât qu'il pût lui être utile. La lettre ne fut pas plutôt partie de Trente, que les copies en coururent par toute la Ville, & que ses Domestiques les offroient avec plus d'empressement qu'on ne les leur demandoit; tant il est difficile de se dépouiller de l'amour-propre, au milieu même de la plus vive affliction.

y Pallav. L. 20. c. 10. Sta Croce Lett. du 28 Mars 1563.

CET événement [y] changeant la face des affaires, [3] fit aussi changer de vues au Cardinal; & produisit conséquemment du changement dans le but où paroissoient tendre les affaires du Concile. Car comme l'Empereur & la Reine de France s'étoient servis du Duc de *Guise* jusqu'alors comme d'un instrument propre à faire réussir leurs desseins, ils furent obligés après la perte d'un Ministre aussi habile d'aller plus bride en main, & de procéder avec un peu moins de vigueur. Mais il en est des affaires humaines comme de la Mer, où l'agitation des vagues continue encore quelque tems après que le vent a cessé; & c'est ainsi qu'il fallut quelque tems pour rétablir le calme dans les affaires du Concile, que les agitations précédentes ne permirent pas de se tranquiliser tout d'un coup. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que le grand calme que l'on vit quelques mois après régner dans le Concile fut dû principalement à la mort du Duc, & à celle du Grand-Prieur son frere, [z] qui arriva bientôt après; aussi-bien qu'à la nouvelle de la paix que la Reine avoit faite avec les Huguenots, & aux sollicitations que fit cette Princesse au Cardinal d'avoir de la complaisance pour le Pape & de revenir en France: toutes choses dont nous parlerons en leur tems, & qui firent juger à *Lorraine* que les affaires qu'il avoit entamées ne seroient utiles ni à lui ni à ses amis.

z Visc. Lett. du 25 Mars. Diar. Nic. Psalm.

LA mort du Duc de *Guise* causa beaucoup d'affliction tant à Rome qu'à Trente, où chacun le regardoit comme l'unique appui du Parti Catholique en France; où l'on ne voyoit personne capable de lui succéder, ni de porter le poids des affaires, parce que tout le monde étoit effrayé de l'exemple de sa mort. Les Evêques François qui étoient au Concile furent aussi fort inquiets de l'accord fait avec les Huguenots, qui entre autres prétentions demandoient qu'on leur abandonnât le tiers des revenus Ecclésiastiques pour l'entretien de leurs Ministres.

Lettres de l'Empereur au Pape & aux Légats, pour le progrès & la réformation du Concile.

LXXII. L'ON étoit dans ces agitations causées par tant d'événemens différens, lorsque l'Evêque de *Cinq-Eglises* retourna à Trente. [a] Etant [4] allé à

a Pallav. L. 20. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 32 & seqq. Visc. Lett. du 10 Mars. Matt. T. 8. p. 1324.

3. *Cet événement changeant la face des affaires, fit aussi changer de vues au Cardinal*, &c.] C'est ce que marque en termes exprès le Cardinal *Santa Croce* dans son Memoire du 28 Mars 1563. *Ancora*, dit-il, *che la Regina scriva al Concilio, tutto credo che stara nel Card. di Lorreno, il quale con la morte del suo fratello havera manco spiriti, & credo io che terra piu conto della satisfattione di Sua Santita, che di quà.* Ce changement en effet fut si sensible que tout le monde s'en apperçut, & reconnut, comme notre Historien, que le zéle précédent du Cardinal avoit quelque autre chose que la Religion pour motif.

4. *Etant allé à l'Audience des Légats ——il leur présenta une lettre de ce*

l'Audience des Légats accompagné des autres Ambassadeurs de l'Empereur, il leur présenta une lettre de ce Prince, & la copie d'une autre que Sa Majesté Impériale avoit écrite au Pape; & conjointement avec ses Collegues il les sollicita, mais en termes généraux & d'une maniere moins pressante qu'auparavant, de proposer la Réformation. MDLXIII. PIE IV.

DANS la lettre qui étoit adressée aux Légats, l'Empereur leur marquoit le desir qu'il avoit de voir naitre quelque fruit du Concile; & que comme il étoit nécessaire pour y réussir de lever quelques empêchemens dont il s'étoit expliqué au Pape, il les prioit de s'y employer soit par eux-mêmes dans le Concile, soit par leurs prieres auprès du Pape, afin que l'on pût faire quelque chose d'utile pour le service de Dieu, & pour l'avantage de la Chrétienté.

DANS celle qui étoit pour le Pape & qui étoit datée du 3 de Mars, il lui marquoit: Qu'après avoir terminé différentes affaires très importantes avec les Electeurs, les Princes, & Etats d'Allemagne, il n'avoit rien plus à cœur, comme Avocat de l'Eglise, que de contribuer à l'heureux succès des affaires du Concile: Que c'étoit dans cette vue qu'il s'étoit rendu à Inspruck, où il avoit appris avec douleur que les choses n'alloient pas comme il l'avoit espéré, & comme le requéroit le bien public: Qu'il craignoit que si l'on n'y remédioit, le Concile ne se terminât qu'au scandale de tout le monde, & ne servît qu'à donner matiere de raillerie à ceux qui s'étoient séparés de l'Eglise Romaine, & qu'à les rendre plus opiniâtres dans la défense de leurs opinions: Qu'il y avoit déja longtems qu'on n'avoit tenu aucune Session: Que tandis que les Princes faisoient tous leurs efforts pour réunir de sentimens les partis contraires, les Peres s'occupoient de contestations indignes d'eux: Qu'il couroit même un bruit que le Pape, peut-être ébranlé par l'embrouillement qu'il voyoit dans les affaires, cherchoit à dissoudre ou à suspendre le Concile; mais que pour lui il n'en croyoit rien: Qu'il eût mieux valu ne le commencer jamais, que de le laisser imparfait au grand scandale de tout le monde, au deshonneur du Pape & de tout l'Ordre Ecclésiastique, au préjudice du Concile présent & de tous les Conciles Généraux à venir, à la perte de ce qui restoit encore de Catholiques, & au mécontentement des peuples, qui croiroient qu'on n'auroit ou dissous ou suspendu le Concile que pour éviter la Réformation: Que Sa Sainteté n'ayant intimé le Concile que de son consentement & de celui des autres Rois & Princes, à l'imitation des Papes ses prédécesseurs qui pour différentes raisons avoient jugé ce consentement nécessaire, Elle ne

Prince, & une autre que Sa Majesté Impériale avoit écrite au Pape, &c.] L'Empereur avoit écrit deux lettres au Pape, l'une plus générale, l'autre plus particuliere & plus secrette, où il faisoit beaucoup de plaintes de la conduite du Concile. Ce fut la premiere qui fut présentée aux Légats, car la seconde n'avoit point été faite pour être communiquée à personne. *Fra-Paolo* semble avoir ignoré cette circonstance, puisqu'il ne fait mention que d'une seule lettre, & que dans l'extrait qu'il en donne il confond l'un avec l'autre, & même avec celle aux Légats.

MDLXIII. PIE IV.

pouvoit pour les mêmes raisons ni le dissoudre ni le suspendre sans le même consentement: Qu'il l'exhortoit à rejetter ce conseil comme honteux & pernicieux, d'autant que cette rupture entraineroit après soi la convocation des Conciles Nationaux si odieux à Sa Sainteté, comme contraires à l'unité de l'Eglise: Que les Princes ne les ayant empêchés que pour maintenir l'autorité du Saint Siége, ils ne pourroient plus en refuser ni même en différer la convocation : Qu'il le conjuroit de favoriser la liberté du Concile, qui étoit blessée principalement par trois choses; la premiere, parce que tout auparavant étoit délibéré à Rome; la seconde, parce que les Légats s'étoient attribué à eux seuls le droit de proposer, qui devoit être commun à tous les Peres; & la troisieme, par les brigues continuelles des Prélats intéressés à la grandeur de la Cour de Rome : Qu'étant très nécessaire de réformer l'Eglise, & tout le monde étant très persuadé que la plupart des abus tiroient leur origine de Rome, & qu'on les y fomentoit, il falloit pour satisfaire le public que la Réformation se fît dans le Concile & non dans cette Ville : Qu'il prioit donc Sa Sainteté de permettre qu'on proposât au Concile les demandes qu'avoient présentées ses Ambassadeurs & ceux des autres Princes : Qu'enfin il étoit disposé à se rendre en personne à Trente, & qu'il prioit Sa Sainteté de vouloir s'y transporter Elle-même.

Le Pape s'en tient offensé, & répond à ce Prince avec amertume.

LE Pape se tint fort offensé de cette lettre, [b] dans laquelle il trouvoit que l'Empereur étendoit son autorité beaucoup au-delà de ses justes bornes, & plus loin même que n'avoient fait ses prédécesseurs beaucoup plus puissans que lui. Il fut encore plus irrité, lorsqu'il apprit par son Nonce non-seulement que *Ferdinand* avoit envoyé [c] une copie de cette lettre aux Princes & même au Cardinal de *Lorraine*, ce qu'il ne pouvoit avoir fait que dans la vue de remuer ces Princes, & de justifier sa propre conduite; mais encore, que le Docteur *Scheld* Grand-Chancelier de l'Empereur [d] avoit engagé le Nonce *Delfino* à écrire pour faire retrancher du Canon de l'institution des Evêques ces mots *Universalem Ecclesiam*, afin de ne point fomenter l'opinion de la supériorité du Pape sur le Concile, & lui avoit dit, que le tems n'étoit pas propre pour toucher à ces matieres, que Sa Majesté Impériale & lui-même savoient fort bien que *Charles-Quint* d'heureuse mémoire avoit été d'un sentiment contraire, & qu'on devoit éviter de donner occasion à l'Empereur & aux Princes de déclarer l'opinion qu'ils tenoient sur ce point. Tout cela joint à ce que lui avoit écrit le Cardinal de *Lorraine*, que ce n'étoit pas le tems de traiter de la difficulté que faisoient naitre ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & à l'avis qu'il avoit reçu de Trente, que ce Prélat disoit que ni lui ni les Evêques François ne pouvoient souffrir ces mots, de peur d'autoriser une opinion contraire à la doctrine de toute la France, & que ceux-là se trompoient [5], qui croyoient que quand on viendroit à parler claire-

b Visc. Mem. du 13 Mars.

c Id. Ibid.

d Id. Lett. du 10 Mars. Pallav. L. 20. c. 8.

5. *Que ceux-là se trompoient, qui croyoient que quand on viendroit —— à demander qu'on déclarât que le Pape n'est pas au dessus du Concile, cette opinion ne seroit pas aussi appuyée*, &c.] Ce doit être le sens naturel de ce discours du Car-

ment, & à demander qu'on déclarât que le Pape n'est pas au-dessus du Concile, cette opinion ne seroit pas aussi appuyée & n'auroit pas autant de partisans qu'on le pensoit : tout cela, dis-je, joint ensemble fit juger au Pape, que ce point avoit été examiné à fond à la Cour de l'Empereur, & lui fit prendre [6] la résolution de faire une réponse vigoureuse à ce Prince, & d'en envoyer aussi partout des copies pour sa propre justification.

Il lui répondit donc : [e] Qu'il avoit convoqué le Concile de son consentement & de celui des autres Rois & Princes, non que le Saint Siége, à qui Jesus-Christ a laissé un pouvoir absolu, eût besoin dans le Gouvernement de l'Eglise d'attendre le consentement de quelque Puissance que ce pût être : Que tous les anciens Conciles avoient été assemblés par l'autorité des Papes, sans que les Princes s'en fussent mêlés qu'en qualité de simples exécuteurs des ordres du Saint Siége : Qu'il n'avoit jamais pensé ni à dissoudre ni à suspendre le Concile, & qu'il avoit toujours jugé au contraire qu'il étoit du service de Dieu de tâcher de le conduire à une heureuse fin : Que les Consultations qui se faisoient à Rome sur les mêmes matieres qui se discutoient dans le Concile, loin d'en blesser la liberté, y contribuoient au contraire : Que jamais il ne s'étoit tenu de Concile en l'absence des Papes, où ils n'eussent envoyé leurs Instructions, & où elles n'eussent été suivies par les Peres : Qu'on conservoit encore celles que *Céleſtin* avoit envoyées au

e Pallav. L. 20. c. 8. Rayn. N° 35 & 38.

nal de *Lorraine*, qui vouloit faire entendre que l'opinion de la supériorité du Concile trouveroit plus de partisans que ne le pensoient les Romains. C'est ce qui me fait croire qu'il y a une faute dans le texte de *Fra-Paolo*, & qu'au-lieu de lire *quell' opinione ſaria ſtata favorita*, il faut ajouter une négation & lire, *quell' opinione non ſaria ſtata favorita.* C'est le sens qu'a suivi le Traducteur Latin, & qui constamment est le véritable ; puisqu'autrement le Pape n'auroit pas pû prendre d'ombrage de ce discours du Cardinal, & qu'au contraire rien ne pouvoit les rassurer davantage, si, comme l'a traduit Mr. *Amelot* conformément au texte, *ceux-là ſe trompoient, qui croyoient que quand on viendroit à demander qu'on déclarât que le Pape n'eſt pas au deſſus du Concile, cette opinion auroit plus de partiſans que l'on ne penſoit.* Car si l'on se trompoit en croyant que l'opinion de la supériorité du Concile devoit avoir tant de partisans, quel sujet pour Rome de s'allarmer, & pourquoi le Pape ne se rassuroit-il pas au contraire dans l'espérance de voir ses prétentions soutenues par tant de défenseurs ?

6. *Et lui fit prendre la résolution de faire une réponſe vigoureuſe à ce Prince, & d'en envoyer auſſi par-tout des copies pour ſa propre juſtification.*] Il est certain que la réponse fut faite à toutes les deux lettres, & *Raynaldus* nous les a conservées dans ses Annales. Cependant *Pallavicin*, qui nous en donne l'extrait, prétend qu'elles ne furent point envoyées, *furono preparate, mà non inviate* ; & qu'en leur place le Pape se contenta d'écrire une lettre fort courte à l'Empereur, par laquelle il lui marquoit, que le Cardinal *Moron* porteroit une réponse de vive voix aux Articles de Sa Majesté. *Raynaldus* néanmoins marque expressément l'envoi de ces lettres : *Hanc ad eumdem epiſtolam tranſmiſit——— arcanas alias literas eidem rependit.* Cela paroit d'autant plus vraisemblable, que *Viſconti* dans un billet du 22 de Mars parle de plusieurs autorités envoyées à l'Empereur pour le faire consentir à ces paroles, *régir l'Egliſe Univerſelle*, & que ces autorités étoient jointes à une des lettres du Pape. Ainsi il y a apparence que ce n'est pas *Fra-Paolo*, mais *Pallavicin*, qui se trompe sur l'envoi de ces lettres.

Concile d'Ephése, S. *Léon* à celui de Chalcédoine, *Agathon* au Concile *in Trullo*, *Adrien I* au second Concile de Nicée, & *Adrien II* au huitieme Concile Général tenu à Constantinople : Qu'à l'égard du droit de proposer dans les Conciles, non-seulement les Papes l'avoient toujours exercé lorsqu'ils y avoient été présens, mais qu'ils avoient même eux seuls décidé les matieres, sans que les autres eussent fait autre chose que donner leur approbation ; & qu'en l'absence du Pape ses Légats avoient toujours proposé, ou qu'il avoit nommé des Députés pour le faire : Que c'étoit pour se conformer à cet usage, qu'à Trente il avoit été réglé que les Légats proposeroient ce qui étoit nécessaire pour observer quelque ordre & pour éviter la confusion qui regneroit, si chacun tumultuairement & à l'envi l'un de l'autre pouvoit proposer des choses séditieuses & peu convenables : Que cependant on n'avoit jamais refusé à personne la liberté de proposer des choses utiles : Qu'il n'avoit appris qu'avec beaucoup de peine tout ce que plusieurs personnes avoient tenté contre l'autorité donnée par Jesus-Christ au Saint Siége : Que tous les Conciles & les Peres étoient pleins d'expressions, où le Pape est appellé Successeur de S. Pierre, Vicaire de Jesus-Christ, & Pasteur de l'Eglise Universelle ; & que toute l'Eglise s'étoit toujours servie de ces expressions, comme Sa Majesté pourroit s'en convaincre par les citations qu'il lui envoyoit dans une feuille séparée : Que cependant on avoit tenu à Trente beaucoup de Conventicules, & fait quantité de brigues pour combattre cette vérité : Que tous les maux présens ne venoient que de ce que ses Légats, pour empêcher qu'on ne les accusât de blesser la liberté du Concile, avoient par trop de connivence laissé mépriser leur autorité au point que le Concile en étoit devenu plutôt licentieux que libre : Qu'à l'égard de la Réformation il en souhaitoit une exacte & universelle, & qu'il avoit continuellement sollicité ses Légats d'y travailler : Que pour ce qui regardoit sa Cour, tout le monde savoit les Réglemens qu'il avoit déja faits, au préjudice même de ses revenus ; & que s'il restoit encore quelque chose à faire, il ne le négligeroit pas ; mais que cela ne pouvoit pas bien se faire à Trente, parce que les Peres, faute d'être bien informés du véritable état des choses, au-lieu de réformer sa Cour la défigureroient encore davantage : Qu'il désireroit aussi de voir quelque Réforme dans les autres Cours, qui n'en avoient pas moins besoin que la sienne : Que cependant on ne parloit que des abus de l'Eglise, quoique peut-être ils ne vinssent principalement que de ceux qui régnoient dans les Cours des Princes : Que quant aux demandes de l'Empereur & des autres Princes, il avoit toujours entendu qu'elles fussent examinées chacune en son tems ; parce que l'ordre du Concile étant de traiter ensemble d'une matiere de Foi & des abus qui y avoient rapport, on ne pouvoit changer cet ordre sans faire naitre quelque confusion & sans préjudicier à l'honneur du Concile : Que Sa Majesté, qui avoit touché quelques-uns des abus qui y régnoient, avoit oublié le principal & celui d'où provenoient tous les autres, savoir, que ceux qui devoient recevoir la loi du Concile la lui vouloient donner : Que si l'on eût imité la piété & suivi l'exemple

de *Constantin* & de *Théodose*, la division ne se seroit pas mise parmi les Peres, & qu'ils auroient maintenu leur réputation envers le public : Qu'il n'eût rien souhaité davantage, que de se rendre en personne au Concile, pour remédier au peu d'ordre qui s'y gardoit ; mais que son âge & d'autres affaires fort importantes ne lui en laissoient pas la liberté : Qu'enfin lui étant impossible d'aller à Trente, il ne parleroit pas de transférer le Concile dans un lieu où il pût se rendre, pour ne pas donner de nouveaux soupçons.

Il songe à s'unir plus étroitement au Roi d'Espagne, pour finir heureusement le Concile.

Le Pape voyant que les intérêts de l'Empereur & du Roi de France ne pouvoient s'accorder avec les siens, & qu'il avoit peu à se promettre d'eux & encore moins à en espérer, parce qu'ils ne se soucioient du Concile qu'autant qu'il leur étoit nécessaire pour l'intérêt de leurs Etats, & que s'ils ne pouvoient en obtenir ce qu'ils souhaitoient pour la satisfaction de leurs peuples, ils en empêcheroient la conclusion pour les entretenir toujours dans l'espérance, [f] & qu'au contraire le Roi d'Espagne qui n'avoit que des Sujets Catholiques n'avoit pas les mêmes intérêts, & qu'il pouvoit par conséquent s'accommoder plus aisément à ses volontés sans préjudicier à ses Etats, d'autant plus qu'il lui étoit utile d'ailleurs d'être uni au Saint Siége pour en obtenir des graces ; crut qu'il ne pouvoit mieux faire que de le gagner par toutes sortes de bons offices, & de lui faire espérer toute sorte de satisfaction. D. *Louis D'Avila* étant alors arrivé tout à propos à Rome de la part du Roi Catholique, [g] le Pape lui fit toutes sortes d'honneurs, le logea dans son Palais, lui donna l'appartement vacant du Comte *Frédéric Borromée* son Neveu, & l'accabla de civilités. Ce Ministre avoit été envoyé pour obtenir du Pape une prorogation pour cinq autres années du subside accordé sur le Clergé d'Espagne, la permission de vendre pour 25, 000 écus des Fiefs de l'Eglise, & une Dispense de mariage entre la sœur du Roi & le Prince *Charles* son Fils, chose qu'on regardoit en Espagne comme aisée à obtenir, y ayant plusieurs exemples même entre Particuliers de mariages contractés entre oncles & niéces, qui sont en même degré que la tante & le neveu ; outre que *Moyse* & *Aaron* [h] étoient nés d'un mariage semblable. A l'égard du mariage, le Pape promit de faire consulter ce que l'on pouvoit faire, & s'offrit de faire tout ce à quoi son autorité pourroit s'étendre ; mais l'infirmité qui survint à la Princesse, & qui fit perdre toute espérance de mariage, fit que la chose ne fut pas poussée plus loin. Quant au subside & à l'aliénation des Fiefs, *Pie* montra qu'il y étoit tout disposé, mais qu'il étoit difficile d'exécuter la chose tandis que les Prélats restoient au Concile avec tant de dépense ; & il promit que si le Roi vouloit l'aider à le finir & à s'en délivrer, il lui donneroit une pleine satisfaction. Dans les premieres audiences, D. *Louis* ne s'avança pas beaucoup sur ce qui regardoit les affaires du Concile. Il promit seulement au Pape de procurer le maintien de l'autorité Pontificale, & l'exhorta à ne penser à aucune Ligue entre les Catholiques, de peur qu'à cet exemple les Hérétiques n'en fissent une entre eux, & que la France ne se pressât de faire quelque accord avec les Huguenots.

f Visc. Mem. du 15 Févr.

g Dup. Mem. p. 403.

h Exod. VI. 20.

MDLXIII. Pie IV.

Les Impériaux reprennent le dessein de redemander le Calice, mais l'opposition des Espagnols les en empêche.

Le Card. de Lorraine & les Impériaux font examiner un Ecrit du Pape sur ces paroles, regere Universalem Ecclesiam.

i Pallav. L. 20. c. 9. Visc. Lett. du 15 Mars.

k Id. Mem. du 22 Mars.

l Id. Ibid.

m Visc. Lett. du 15 Mars.

LXXIII. Cependant il se faisoit diverses Assemblées à Trente. [i] Les Ambassadeurs de l'Empereur inviterent les Prélats Espagnols de se rendre chez l'Archevêque de *Grenade* pour tâcher de les faire consentir à la concession du Calice, qu'ils avoient intention de proposer de nouveau; mais ils trouverent tant d'opposition dans ces Evêques, qu'ils se virent obligés de n'en plus parler. Le Cardinal de *Lorraine* de son côté tint plusieurs Congrégations avec les Evêques & les Théologiens François, [k] pour examiner si les citations que le Pape avoit envoyées à l'Empereur dans la feuille séparée dont nous avons parlé au sujet de ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & que ce Prince lui avoit communiquées, étoient justes, fidéles, & rapportées dans leur vrai sens; afin qu'autrement on dressât, comme ils firent après un Mémoire opposé qui y servît de réponse. L'Empereur avoit aussi ordonné, que ces passages fussent communiqués aux Espagnols pour en avoir leur avis; mais l'Evêque de *Cinq-Eglises* ayant exécuté cet ordre, l'Archevêque de *Grenade* répondit au nom de ses Confreres qu'il avoit assemblés pour cet effet, qu'il n'étoit pas nécessaire que l'Empereur s'adressât à eux qui recevoient le Concile de Florence, mais aux François qui étoient pour celui de Bâle. Lorsque l'Evêque de *Cinq-Eglises* se fut retiré, [l] quelques-uns des Prélats Espagnols, fâchés qu'on se fût adressé à eux pour une telle affaire, étoient d'avis qu'on écrivît au Pape pour détruire les mauvaises impressions qu'il avoit conçues d'eux. Mais l'Archevêque de *Grenade* s'y opposa en disant, qu'il suffisoit au Pape de connoitre par leurs suffrages qu'ils ne lui étoient point contraires, & qu'il ne leur convenoit pas d'imiter les flatteries des Italiens; à quoi il ajouta, *Que le Pape nous rende le nôtre, puisque nous lui laissons plus que le sien; car il n'est pas juste que d'Evêques nous devenions ses Vicaires.* Un autre jour les Ambassadeurs de l'Empereur [m] s'étant joints à ceux de France, firent ensemble de nouvelles instances aux Légats, pour les engager à proposer le Décret de la Résidence tel qu'il avoit été dressé par le Cardinal de *Lorraine.* Mais ni ces Ministres ni ce Cardinal ne purent rien obtenir des Cardinaux de *Warmie* & *Simonete*, à qui ils s'adresserent au défaut du Cardinal *Séripand* qui étoit dangereusement malade.

Un Théologien réveille la dispute de la Résidence.

n Id. Lett. du 17 Mars.

Dans la Congrégation du 17 de Mars, [n] un des Théologiens François ayant pris occasion de la continence des Prêtres de faire une longue digression sur la Résidence, tout son discours roula presque sur cette matiere. Il rapporta quantité d'exemples & d'autorités pour prouver qu'elle étoit *de Droit divin.* Puis pour répondre à l'objection que l'on faisoit, que si elle étoit *de Droit divin*, on ne trouveroit pas tant de Canons & de Décrets faits pour la prescrire, il usa de cette comparaison: Que le *Droit divin* étoit le fondement ou la colomne sur laquelle étoit appuyée la Résidence, & que le Droit Canonique en étoit l'édifice ou plutôt la voûte; & que comme si l'on détruisoit le fondement l'édifice crouloit, ou que si on ôtoit la colonne la voûte tomboit, il étoit impossible de même de conserver la Résidence sans autre appui que le Droit Canonique, & que ceux qui la vouloient appuyer uniquement sur ce Droit n'avoient pour but que de la détruire. Remontant ensuite

ensuite aux anciens tems il observa, qu'avant qu'il y eût des Canons & des Décrets faits sur cette matiere, la Résidence avoit été bien observée, parce que chacun s'y étoit cru obligé par la Loi de Dieu; mais que depuis que quelques-uns s'étoient persuadés que cette obligation venoit des Loix humaines, l'on avoit eu beau les renouveller souvent, & les fortifier même par la menace de peines, le mal avoit toujours été en empirant.

MDLXIII. PIE IV.

LXXIV. Le même jour [o] mourut le Cardinal *Séripand*, au grand regret de tout le Concile, & de la ville de Trente. Lorsqu'on lui apporta le Viatique le matin, il voulut le recevoir à genoux hors de son lit; & après s'être recouché, il fit en présence de cinq Prélats & des Sécrétaires des Ambassades de Venise & de Florence, & de toute sa famille, un long discours Latin, qui dura autant que ses forces. Il fit sa profession de Foi, toute conforme à celle de l'Eglise Romaine. Il parla des bonnes œuvres, de la résurrection des morts, & des affaires du Concile, dont il reccommanda le soin aux Légats & au Cardinal de *Lorraine*. Et comme il vouloit ensuite parler sur les moyens qu'il falloit prendre, se sentant défaillir il dit: Que Dieu lui défendoit d'en dire davantage, mais qu'il parleroit lui-même en tems & lieu; terminant ainsi sa vie avec ces paroles.

Mort du Card. Séripand.

o Visc. Lett. du 17 Mars. Pallav. L. 20. c. 7. Rayn. N° 59. Mart. T. 8. p. 1319.

Le Comte de *Lune* écrivit de la Cour de l'Empereur à *Martin Gaztelu*, [p] & lui envoya une copie d'une lettre du Roi son Maitre, qui lui marquoit: Qu'il avoit reçu de la part du Pape des plaintes des Prélats Espagnols; & que quoiqu'il fût persuadé que cela ne venoit que de ce que Sa Sainteté étoit mal informée, & qu'il fût très assuré du respect de ces Evêques pour le Saint Siége, il lui ordonnoit cependant lorsqu'il seroit à Trente de tenir la main à ce qu'ils se rendissent favorables aux intérêts du Pape, autant cependant qu'ils le pourroient faire sans blesser leur conscience; & de faire en sorte que Sa Sainteté n'eût aucun sujet de se plaindre de lui. Le Comte écrivit des lettres à peu près de même teneur à l'Archevêque de *Grenade*, [7] & aux Evêques de *Segovie* & de *Léon*.

Lettre du Roi d'Espagne à ses Evêques, pour les exhorter à favoriser l'autorité du Pape.

p Visc. Lett. du 17 Mars.

LXXV. Le 18 de Mars il n'y eut point de Congrégation, à cause des funerailles du Cardinal *Séripand*. Mais les Ambassadeurs de France [q] s'étant rendus avec éclat chez les deux Légats, ils se plaignirent à eux: Que depuis onze mois qu'ils étoient arrivés à Trente, on les avoit amusés de belles paroles & d'espérances, sans jamais en venir aux effets, quoiqu'ils n'eussent presque passé aucun jour sans leur remettre devant les yeux les désolations de la France & les périls où étoit exposée la Chrétienté par les différends de Religion, & sans leur représenter que l'unique reméde à ces maux étoit une Réformation entiere des mœurs & le relâchement de quelques Loix positives: Que l'on fuyoit autant que l'on pouvoit la Réformation: Que la plupart des Peres & des Théologiens se roidissoient plus que jamais à ne rien accorder à la nécessité des tems: Qu'ils les prioient de considérer combien

Les François font des plaintes aux Légats, & demandent qu'on travaille à la Réormation.

q Dup. Mem. p. 405. Pallav. L. 20. c. 9.

7. *Et aux Evêques de Ségovie & de Léon.*] *Visconti* dans sa Lettre du 17 de Mars ajoute à ces Evêques celui de *Calahorra*.

MDLXIII. PIE IV.

de gens de bien mouroient avant que d'avoir pu faire quelque bonne œuvre pour le service public, témoins les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* & que pendant qu'ils en avoient encore le tems ils devoient faire quelque chose pour la décharge de leur conscience. Les Légats répondirent : Qu'il leur déplaisoit beaucoup de voir ainsi traîner les choses en longueur, mais qu'on en devoit rejetter la cause sur les accidens survenus par la mort de ces deux Cardinaux ; & que ne pouvant seuls porter un si grand poids, ils les prioient d'attendre la venue des Cardinaux *Moron* & *Navagier* nouveaux Légats, qui arriveroient bientôt. Les François se contenterent de cette réponse; d'autant plus que les Ambassadeurs Impériaux demanderent qu'on allât lentement, jusqu'à ce qu'on sût le succès des négociations des Ambassadeurs de l'Empereur à Rome, qui conjointement avec D. *Louis D'Avila* pressoient le Pape [r] de consentir qu'on fît à Trente & non pas à Rome une Réformation universelle de toute l'Eglise dans le Chef & dans les membres, & qu'on y révoquât le Décret qui donnoit aux seuls Légats le droit de proposer dans le Concile, comme contraire à la liberté que devoient avoir les Ambassadeurs & les Evêques de proposer ce qu'ils jugeroient utile, ceux-ci pour leurs Eglises, & ceux-là pour leurs Etats.

Les Légats renvoyent la chose à l'arrivée de leurs nouveaux Collegues. Les Impériaux & les Espagnols font la même demande à Rome, mais ne s'accordent pas sur le reste.

r Visc. Lett. du 2 Avr.

L'EMPEREUR avoit jugé plus à propos de faire d'abord cette demande au Pape, & ensuite au Concile. Cependant ces Princes n'étoient pas tous d'accord sur les mêmes demandes. Car quoique D. *Louis* eût fait séparément les mêmes, il pria ensuite le Pape de faire désister l'Empereur de la demande du Calice & du Mariage des Prêtres, en disant que son Maitre avoit ordonné à l'Ambassadeur qu'il envoyoit à Trente, d'empêcher qu'on n'en parlât, & aux Evêques Espagnols de s'y oposer en cas qu'on vînt à la proposer. Il exhorta aussi le Pape à tâcher de ramener les Hérétiques par la douceur, se servant pour cela de l'entremise de l'Empereur & des autres Princes, sans envoyer de Nonces ; comme aussi à avoir égard aux demandes des François, à laisser dans le Concile la liberté à tout le monde de propóser, & à empêcher que les brigues n'eussent lieu dans les décisions. Le Pape répondit aux Ambassadeurs : Que le Décret, *Proponentibus Legatis*, seroit interprêté de maniere [s] que que chacun auroit la liberté de proposer ce qu'il jugeroit à propos : Qu'il avoit donné aux nouveaux Légats qu'il venoit d'envoyer à Trente, la liberté de résoudre tout ce qui se proposeroit dans le Concile sans lui en rien écrire : Qu'il souhaitoit la Réformation, & qu'il avoit souvent pressé pour qu'on y travaillât : Que si on avoit voulu qu'elle se fît à Rome, la chose seroit déja finie & même exécutée; mais que puisqu'on desiroit qu'elle se fît à Trente, si elle ne s'avançoit pas, on ne devoit s'en prendre qu'aux difficultés qui venoient de la part des Peres : Qu'il desiroit la fin du Concile, qu'il faisoit tout ce qu'il pouvoit pour la procurer, & qu'il n'avoit aucune envie de le suspendre : Qu'enfin il écriroit aux Légats en conformité de ce qu'il venoit de dire. Il leur écrivit en effet, & leur marqua, que le Décret *Proponentibus Legatis* n'ayant été fait que pour empêcher la confusion, ce n'étoit point son intention qu'on empêchât aucun des Peres de proposer ce

s Pallav. L. 20. c. 5 & 8. Lett. du Card. Borromée du 20 Févr.

qu'il jugeroit à propos; & qu'on devoit expédier les matieres à la pluralité des suffrages, sans attendre d'autres ordres de Rome. Mais cette lettre n'étoit que pour appaiser le monde, & ne produisit aucun effet, parce que le Cardinal *Moron* qui étoit le premier Légat avoit des Instructions séparées, où on lui marquoit la maniere dont il devoit menager les ordres qui lui viendroient de Rome.

Le Pape répondit séparément à D. *Louis D'Avila* : [t] Qu'il avoit ouvert le Concile sur la promesse que le Roi Catholique lui avoit faite qu'il lui accorderoit sa protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du Saint Siége : Qu'il avoit été bien trompé, puisque les Evêques d'Espagne lui donnoient plus d'embarras que tous les autres, & qu'à cause du subside qu'il avoit accordé au Roi sur leurs Eglises, il s'étoit attiré leur inimitié & celle de tout le Clergé d'Espagne : Qu'il ne doutoit point de la bonne volonté de Sa Majesté, mais que tout le mal venoit de ce que ni à Rome ni à Trente il n'avoit point envoyé d'Ambassadeurs de confiance : Qu'il étoit juste de laisser la liberté au Concile, & qu'il le desiroit plus qu'aucun autre ; mais qu'on ne devoit pas y tolerer la licence, & encore moins que les Princes qui ne prêchoient que la liberté tinssent le Concile en servitude, & qu'ils voulussent y donner la loi : Que chacun avoit demandé avec instance que le Concile fût libre, & qu'il ne savoit pas si ceux qui l'avoient demandé avoient bien pensé de quelle conséquence il seroit de laisser aux Evêques la bride sur le cou: Que quelque nombre qu'il y eût de Prélats de vertu & de prudence, il y en avoit aussi plusieurs à qui l'une ou l'autre de ces qualités manquoit, ou même toutes les deux ; & que tous ceux-là seroient dangereux, si on ne les tenoit en regle : Qu'il lui importoit peut-être moins qu'à tous d'y faire attention, puisque son autorité étoit fondée sur les promesses de Dieu en qui il avoit confiance ; mais que les Princes y devoient être plus attentifs que les autres, à cause du préjudice qu'ils pourroient en recevoir ; & que si l'on accordoit une liberté excessive aux Prélats, S. M. C. pourroit peut-être s'en ressentir : Qu'à l'égard de la Réformation, ce n'étoit pas de lui que venoient les empêchemens : Que pour satisfaire aux desirs de Sa Majesté, il feroit différet de proposer les demandes des Princes sur la concession du Calice & autres nouveautés pareilles ; mais qu'il devoit considérer, que comme le Roi Catholique ne s'accordoit pas avec les autres Princes sur le Calice & sur le Mariage des Prêtres, ces Princes pourroient aussi s'opposer aux choses particulieres qu'il demandoit : Qu'enfin il ne tenoit qu'à Sa Majesté de voir finir promtement & heureusement le Concile, & qu'Elle pouvoit se promettre de lui toute sorte de satisfaction lorsqu'il en seroit une fois délivré.

[t] Pallav. L. 20. c. 10.

Embarras des Légats. Ils se résolvent de tout surseoir jusqu'à l'arrivée de Moron & de Navagier.

LXXVI. Le 20 de Mars les Théologiens ayant fini de parler sur les Articles du Mariage, les Légats consulterent ensemble [v] s'ils devoient proposer aux Peres le Décret de Doctrine & les Canons sur cette matiere, pour en délibérer dans les Congrégations. Mais considerant que les François & les Espagnols s'y opposeroient, & que non-seulement il en pourroit naitre encore de plus grandes contestations que celles qui s'étoient élevées jus-

[v] Dup. Mem. p. 407.

MDLXIII. PIE IV.

qu'alors, mais aussi que si on vouloit proposer seulement les abus, cela donneroit occasion aux Impériaux & aux François d'entamer les matieres de la Réformation, ils ne savoient à quoi se déterminer. Il eût été assez utile de tenter d'accommoder quelqu'une des difficultés, & c'étoit l'avis du Cardinal de *Warmie*; mais *Simonete* appréhendoit, que le peu de fermeté de son Collégue ne produisît quelque grand mal; & attribuant tous les desordres qui étoient arrivés par le passé dans le Concile au trop de bonté des deux Légats morts, qui dans l'affaire de la Résidence s'étoient plutôt conduits suivant leur propre sens que selon les besoins de l'Eglise, il jugea que pour ne pas tomber dans de plus grands inconvéniens, il valoit mieux ne rien proposer pour le présent. Ainsi ils convinrent ensemble de surseoir à tout jusqu'à l'arrivée des nouveaux Légats. Sur cette résolution [x] le Cardinal de *Lorraine* prit le parti d'aller faire un tour à Venise, pour tâcher de dissiper la douleur que lui causoit la mort du Grand-Prieur son frere, qui avoit rouvert la plaie qu'avoit faite la perte de l'autre.

x Diar. Nic. Psalm. Visc. Lett. du 2 Avr. Pallav. L. 20. c. 9.

Principales difficultés qu'il y avoit alors à surmonter.

LES difficultés qu'il y avoit à surmonter, & qui arrêtoient le progrès du Concile, étoient au nombre de six. La premiere regardoit le Décret déja fait, qui donnoit aux seuls Légats le droit de proposer. La seconde étoit de savoir, si la Résidence étoit *de Droit divin*. La troisieme regardoit l'institution des Evêques, & il s'agissoit de savoir s'ils tenoient leur autorité immédiatement de Jesus-Christ. La quatrieme étoit sur l'autorité du Pape. La cinquieme étoit sur l'augmentation [y] d'un nouveau Sécrétaire, pour tenir un Registre plus exact & plus détaillé des suffrages. La derniere enfin & la plus importante de toutes regardoit la Réformation générale. J'ai été bien aise de rappeller ici ces six points, dont j'ai déja parlé auparavant, parce qu'ils sont une sorte de récapitulation de tout ce que j'ai dit jusqu'ici, & comme le sommaire de tout ce qui me reste à dire.

y Id. Ibid.

L'AVIS que l'on reçut des demandes que les Ambassadeurs avoient faites au Pape ne fut pas une nouvelle pour Trente, où les Ministres de l'Empereur & de France avoient déja publié qu'on les devoit faire d'abord à Rome, & qu'ensuite ils s'uniroient tous pour demander les mêmes choses au Concile. Le Cardinal de Lorraine, [z] accoutumé à varier dans tous ses discours, dit: Que si l'on donnoit satisfaction aux Princes sur le fait de la Réformation, l'autorité du Pape n'en recevroit aucun préjudice, & qu'ils feroient cesser aussi-tôt leurs instances. Il ajouta: Qu'il seroit aisé au Pape de finir l'affaire de la Réformation & de terminer bien-tôt le Concile, [a] s'il déclaroit clairement quels étoient les points auxquels il ne vouloit point qu'on touchât, afin que l'on s'appliquât à expédier les autres; & que par-là on feroit cesser les contestations, qui étoient cause de tous ces délais. Car comme ceux qui vouloient se montrer affectionnés au Pape s'opposoient à toutes ces demandes, sous prétexte qu'il y en avoit quelques-unes de préjudiciables aux intérêts de sa Sainteté; & que les autres soutenant qu'il n'y en avoit aucune qui lui fît tort, faisoient tirer les choses en longueur; toutes les difficultés cesseroient, si Sa Sainteté

z Visc. Lett. du 1 Mars.

a Id. Mem. du 8 Mars.

vouloit s'expliquer. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ayant ſemé à Trente des copies de la lettre que ce Prince avoit écrite au Pape, les Légats jugerent à propos de répandre auſſi la réponſe qu'ils avoient faite à celle qu'il leur avoit écrite en leur envoyant ſa lettre au Pape ; & cette réponſe ayant été faite ſur les inſtructions qu'ils avoient reçues de Rome, contenoit à peu près les mêmes choſes que la lettre du Pape même.

Le Pape ſe réſout de ne point laiſſer propoſer les Articles des François, & de gagner le Roi d'Eſpagne & l'Empereur.

LXXVII. Ce Pontife ayant confronté les propoſitions que lui avoient faites tous les Ambaſſadeurs, avec ce qu'on lui mandoit des diſcours du Cardinal de *Lorraine*, ne fit que s'affermir davantage dans la réſolution où il étoit de ne point conſentir aux Articles de Réformation propoſés par les François. En effet, ſans avoir autant de pénétration & d'expérience dans les affaires qu'en avoit le Pape, l'eſprit le plus médiocre eût aiſément découvert l'artifice qu'on lui tendoit pour l'attirer dans le piege. Car il ſentoit bien, que l'inviter à déclarer les demandes qui ne lui plaiſoient pas pour laiſſer délibérer ſur les autres, c'étoit vouloir l'engager par ces premieres propoſitions à ouvrir la porte à celles qui lui ſeroient préjudiciables. Et comment douter, que l'obtention des premieres ne fût un degré pour parvenir à ce qu'ils avoient en vue ; & que quoique la relaxation de quelques Loix Eccléſiaſtiques qui n'appartenoient qu'à la Diſcipline, comme la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres, & l'uſage de la Langue vulgaire dans le Service divin, ne donnât aucune atteinte à l'autorité du S. Siége, néanmoins la moindre altération dans ces Rits ne ſappât immédiatement les fondemens de l'Egliſe Romaine ? Ainſi, bien qu'il y ait pluſieurs choſes, qui à la premiere vue ne paroiſſent donner aucune atteinte à l'autorité ; un homme prudent néanmoins ne doit pas tant faire attention au commencement, qu'au terme où conduiſent les moindres altérations. Le Pape donc déterminé par ces raiſons à ne point céder à ces premieres attaques, & à laiſſer penſer qu'il avoit en main d'autres remédes, revint à ſes premieres idées : Que le Roi d'Eſpagne n'avoit ni intérêt ni inclination de pourſuivre les ſollicitations que ce Prince lui avoit fait faire : Que l'Empereur & les François n'y perſiſtoient que par l'eſpérance qu'ils avoient conçue de donner par-là quelque ſatisfaction à leurs peuples, & d'appaiſer les guerres civiles ; & que ſi on pouvoit leur faire comprendre que les Hérétiques ne demandoient la Réformation que pour avoir un prétexte de demeurer ſéparés de l'Egliſe, mais qu'ils n'y retourneroient pas quand ils l'auroient obtenue, ces Princes ceſſeroient leurs inſtances, & laiſſeroient finir tranquilement le Concile. Ce fut donc la voix qu'il choiſit pour vaincre les difficultés ; & ayant bien examiné la choſe de tous côtés ; il crut qu'il lui ſeroit plus aiſé de gagner l'Empereur, qui étoit d'un naturel bon & facile, qui gouvernoit ſon Etat par lui-même, qui n'avoit point de guerre à ſoutenir, & dont le caractere étoit éloigné de toutes ſortes d'artifices, que le Roi de France qui n'étoit qu'un enfant, & dont l'Etat étoit gouverné par pluſieurs Miniſtres, gens artificieux & qui avoient tous leur intérêt particulier. Plein

MDLXIII. PIE IV.

de ces pensées il résolut d'envoyer *Moron* vers l'Empereur, avant que de commencer à travailler à Trente aux affaires du Concile. Et se souvenant [b] que le Cardinal de *Lorraine* avoit parlé à Trente, comme si l'Empereur eût eu quelque dessein d'aller recevoir la Couronne Impériale à Bologne, il résolut de sonder ce Cardinal pour savoir s'il seroit d'humeur à employer sa médiation pour cela, comme aussi pour faire consentir l'Empereur à laisser transférer le Concile en cette ville. Dans cette vue il ordonna à l'Evêque de *Vintimille*, [c] en s'insinuant auprès de lui, de voir s'il voudroit s'engager dans cette affaire; & pour lui fournir une occasion plus naturelle de s'introduire, le Cardinal *Borromée* le chargea de lui faire des complimens de condoléance de sa part sur la mort du Grand-Prieur son frere.

b Pallav. L. 20. c. 9. Visc. Mem. du 8 Mars.

c Visc. Lett. du 25 Mars.

Il fait sonder le Card. de Lorraine pour tâcher de gagner Ferdinand, mais ce Prélat élude cette commission.

LXXVIII. Cet ordre étant arrivé lorsque le Cardinal étoit déja parti pour Padoue, & *Simonete*, à qui l'Evêque communiqua sa commission, jugeant que l'importance de la chose ne permettoit ni de la remettre ni de la traiter autrement que de bouche, *Vintimille* se résolut de suivre le Cardinal de *Lorraine* sous prétexte de visiter son neveu qui se mourroit à Padoue [d] Aussi-tôt qu'il y fut arrivé il rendit visite au Cardinal, à qui il rendit les lettres du Cardinal *Borromée*, & lui fit les complimens de condoléance dont il étoit chargé, sans montrer qu'il eût rien à traiter avec lui. Etant entrés ensuite en conversation, le Cardinal lui demanda ce qu'il y avoit de nouveau à Trente depuis son départ, & s'il étoit vrai, comme le bruit en couroit, que le Cardinal *Moron* dût aller trouver l'Empereur. Après plusieurs discours indifférens l'Evêque fit souvenir le Cardinal, qu'il lui avoit autrefois dit à Trente, que si le Pape vouloit venir à Bologne, l'Empereur s'y rendroit pour s'y faire couronner; & que cela avoit presque déterminé le Pape à le faire, pour se maintenir en possession du droit de couronner l'Empereur qui lui étoit contesté par l'Allemagne. Le Cardinal lui ayant confirmé la même chose, l'Evêque lui dit, que sur l'avis qu'il en avoit donné au Pape, il lui avoit répondu d'une maniere à lui faire juger, que Son Eminence avoit une belle occasion de rendre un grand service à l'Eglise en s'employant pour faire réussir ce dessein; d'autant que si Sa Majesté étoit disposée à venir à Bologne, & qu'on y transférât le Concile, il étoit assuré que le Pape s'y rendroit, & que la présence de l'un & de l'autre seroit le moyen le plus propre pour terminer promtement & heureusement le Concile. Le Cardinal témoignant quelque desir de voir ce qu'on lui avoit écrit, l'Evêque, pour marque de la franchise avec laquelle il en agissoit avec lui, lui montra les lettres du Cardinal *Borromée*, & la dépêche qu'il avoit reçue de *Ptolomée Gallo* Sécrétaire du Pape.

d Id. Lett. du 2 Avr.

Le Cardinal après avoir tout lu, lui répondit: Que lorsqu'il seroit retourné à Trente, il auroit soin de s'instruire plus à fond des intentions de l'Empereur, & de ce que le Pape avoit répondu à sa Majesté; & que sur cela il prendroit son parti, & ne manqueroit pas de s'employer pour

cette affaire, s'il en étoit besoin. L'Evêque ayant répondu, [e] qu'il étoit assez instruit des intentions du Pape par les lettres qu'il venoit de lui montrer, & qu'il ne pouvoit pas attendre de plus grands éclaircissemens, le Cardinal changea de matiere; & quoi que l'Evêque pût faire pour le remettre sur le même sujet, il ne put jamais en tirer que la même réponse. *Lorraine* ajouta cependant entre autres choses: Que lorsqu'il avoit parlé du dessein que l'Empereur avoit de se rendre à Bologne, c'étoit sur l'espérance que le Pape lui avoit donnée de faire travailler à la Réformation; mais que depuis qu'on avoit vu que Sa Sainteté promettoit beaucoup & même plus qu'on ne lui demandoit, & que cependant rien ne s'exécutoit dans le Concile, ce Prince aussi-bien que les autres étoient persuadés que ce Pontife n'avoit réellement aucune envie de Réformaton, puisque si c'eût été son intention, ses Légats n'eussent pas manqué de l'exécuter: Que l'Empereur étoit mécontent de ce que le Pape, après avoir montré dans le mois de Janvier quelque résolution de venir à Bologne, s'étoit refroidi tout d'un coup, & que lorsque Sa Majesté avoit laissé glisser quelques paroles sur le dessein qu'elle avoit de venir en personne au Concile, Sa Sainteté avoit fait tout ce qu'Elle avoit pu pour l'en dissuader. Puis revenant à ses ambiguités ordinaires, il dit: Que l'Empereur ne viendroit pas à Bologne, pour ne pas déplaire aux Princes, qui pourroient craindre que lorsqu'il y seroit, le Pape ne voulût gouvetner les choses à sa mode, & terminer le Concile comme il lui plairoit sans faire aucune Réformation. Il déclara, qu'il avoit eu avis des demandes qu'avoit faites à Rome D. *Louis d'Avila* au nom du Roi Catholique, & en fit paroitre beaucoup de satisfaction. Puis en venant à quelque chose de plus particulier: il dit: Qu'il étoit nécessaire [f] de faire une Réformation entiere depuis l'*Alpha* jusqu'à *l'Oméga*, & de rappeller du Concile une cinquantaine d'Evêques qui s'opposoient à toutes les bonnes résolutions: Que par le passé il avoit cru [g] qu'il y avoit plus d'abus en France que par-tout ailleurs, mais qu'il avoit bien connu depuis qu'il y en avoit beaucoup davantage en Italie: Que les Eglises étoient abandonnées entre les mains des Cardinaux, qui n'ayant d'autre vue que d'en tirer les revenus, en laissoient le soin à quelque pauvre Prêtre; ce qui ruinoit les Eglises, & introduisoit la Simonie & une infinité d'autres desordres: Que dans l'espérance de les voir réformer & d'y apporter quelques remédes, les Princes & leurs Ministres s'en étoient tus par réserve, & que lui-même par respect s'étoit abstenu d'en parler; mais qu'il voyoit bien qu'il étoit tems d'agir librement pour le service de Dieu, [h] & que pour la décharge de sa conscience il étoit résolu de parler librement la premiere fois qu'il auroit occasion de donner son suffrage: Que chacun savoit ce qu'avoit souffert sa Maison pour le service de Dieu & le maintien de la Religion; & qu'après avoir perdu ses deux freres il vouloit se sacrifier comme eux pour la même cause, bien que par une autre voie que celle des armes; Que Sa Sainteté ne devoit pas écouter ceux

MDLXIII. PIE IV.

e Dup. Mem. du 2 Avr.

f Visc. Lett. du 2 Avr.

g Id. Mem. du 2 Avr.

h Id. Ibid. Id. Lett. du 15 Avr. Pallav. L. 20. c. 11.

MDLXIII. PIE IV.

qui ne cherchoient qu'à la détourner de toutes ses bonnes résolutions, mais travailler à se faire un mérite auprès de Dieu par la réforme des abus de l'Eglise : Qu'enfin à l'arrivée des nouveaux Légats qui devoient être parfaitement instruits des vues de Sa Sainteté, on sauroit au juste quelles etoient ses intentions pour la Réformation, puisqu'il n'y auroit plus alors de moyens d'excuser tous ces retardemens. L'Evêque de *Vintimille* essaya plusieurs fois de faire retomber le Cardinal sur le voyage de Bologne, mais il changea toujours de matiere. Ce Prélat en donna avis à Rome ; & en joignant le jugement qu'il portoit de tous ces discours, il ajouta : Que quoique le Cardinal eût fait mention de ce voyage, il y avoit toujours été opposé, & que ce qu'il en avoit dit n'avoit été que pour découvrir les intentions de Sa Sainteté & de sa Cour :[i] Que c'étoit un bonheur qu'on s'en fût apperçu présentement, parce que s'il eût fait espérer qu'il vouloit s'entremettre pour cette affaire, il l'eût pu tirer en longueur, & faire naitre différens incidens préjudiciables.

i Visc. Lett. du 8 Avr.

Paix en France avec les Réformés. Le Pape fait procéder l'Inquisition contre quelques Evêques de France.

LXXIX. L'on reçut cependant avis à Rome de la paix[k] que le Roi de France avoit faite avec les Huguenots, mais sans en savoir les conditions. Comme l'on y crut que cette affaire avoit été ménagée par l'entremise de quelques Prélats, qui sans se déclarer ouvertement Protestans étoient néanmoins attachés à ce Parti, le Pape résolut de les découvrir, ayant coutume de dire que les Hérétiques masqués lui faisoient beaucoup plus de mal que les publics. Ainsi dans le Consistoire du 31 de Mars[l] après avoir fait lire la lettre qu'il avoit reçue de l'Empereur & sa réponse, il exposa la confusion qui regnoit en France, & dit : Que le Cardinal de *Chatillon* ayant quitté le nom d'Evêque de *Beauvais* pour prendre simplement celui de Comte il s'étoit déclaré lui-même privé du Chapeau de Cardinal. Il l'accusa lui, l'Archevêque d'*Aix*, l'Evêque de *Valence*, & quelques autres, d'être auteurs de tous les desordres, & dit : Que quoique tout cela fût notoire, & qu'il n'eût pas besoin d'autres preuves pour procéder contre eux, il vouloit cependant que les Cardinaux du Saint Office procédassent juridiquement selon les voies ordinaires. Le Cardinal de *Pise* ayant remontré sur cela, qu'ils avoient besoin pour cet effet d'un pouvoir spécial & particulier, le Pape fit expédier une Bulle datée du sept d'Avril, qui portoit en substance : Que Jesus-Christ ayant chargé le Pape qui est son Vicaire de paitre ses Brebis, de ramener celles qui sont égarées, de réprimer par la crainte des peines temporelles celles qu'on ne peut gagner par des avertissemens, il n'avoit rien omis depuis le tems de son exaltation pour s'acquitter de ce devoir : Que cependant malgré sa vigilance quelques Evêques étant non-seulement tombés dans l'Héréſie, mais encore favorisant les autres Hérétiques au préjudice de la Foi, il avoit pour pourvoir à ces maux ordonné aux Inquisiteurs-Généraux de Rome, à qui il avoit autrefois confié le même pouvoir, de procéder contre ces gens-là quels qu'ils fussent, Evêques ou Cardinaux, demeurans dans les lieux où la Secte de *Luther* étoit puissante,

k Spond. N° 17.

l Rayn. ad an. 1563. N° 48 & seqq. Spond. N° 21.

puissante, & de les citer [8] par Edit à comparoitre en personne à Rome, ou en quelque lieu des confins des terres de l'Eglise; & à faute de comparition de procéder contre eux jusqu'à la Sentence définitive, qu'il prononceroit lui-même dans un Consistoire secret. En conséquence [9] de cet ordre, les Cardinaux Inquisiteurs citerent par Edit *Odet de Coligni* Cardinal de *Châtillon*, *Jean de S. Chamond* Archevêque d'*Aix*, *Jean de Monluc* Evêque de *Valence*, *Jean-Antoine Caraccioli* Evêque de *Troyes*, *Jean de Barbanson* Evêque de *Pamiers*, & *Charles Guillard* Evêque de *Chartres*, à comparoitre personnellement à Rome, pour s'y purger de l'imputation d'Hérésie, & de fauteurs d'Hérétiques.

Arrivée du Card Moron à Trente, sa réception & son discours.

LXXX. CEPENDANT l'absence du Cardinal de *Lorraine*, l'attente des nouveaux Légats, l'approche de la Semaine Sainte & des Fêtes de Pâques, & l'opinion que l'on avoit que l'on alloit changer de maniere de procéder dans le Concile, suspendirent pour un peu de tems à Trente le cours des affaires. Le Vendredi Saint le Cardinal *Madruce* y revint pour faire honneur au Cardinal *Moron* que l'on y attendoit, [m] & qui arriva le Samedi Saint sur le soir. Il y fit son entrée en Habits Pontificaux sous un dais, conduit par les autres Légats, les Ambassadeurs, les Peres du Concile, & le Clergé de la Ville, qui étoient allés à sa rencontre, & qui l'accompagnerent à l'Eglise Cathédrale, où il fut reçu avec les cérémonies ordinaires prescrites pour la réception des Légats. Le jour de Pâques il célébra solennellement la Messe; & [10] le même jour le Comte de *Lune* arriva aussi à Trente, accom-

m Visc. Lett. du 10 Avr. Dup. Mem. p. 428. Pallav. L. 20. c. 11. Diar. Nic. Psalm. Spond. N° 23. Rayn. N° 62. Mart. T. 8. p. 1325.

Le Comte de Lune vient au Concile en qualité d'Ambassadeur d'Espagne.

8. *Et de les citer par Edit à comparoitre en personne à Rome*, &c.] Cette procédure étoit tout à fait irréguliére, puisque par les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Evêques de France ne pouvoient être jugés en premiere instance que dans le Royaume, & par 12. Evêques du païs. Mais les Papes n'ont jamais reconnu ces prétentions, & ne s'y sont soumis que quand ils n'ont pu faire autrement; regardant comme un droit attaché à leur Primauté, le pouvoir de juger toutes les Causes à Rome & sans la concurrence des autres Evêques. Mais ce droit a toujours été contesté en France, & si par surprise ou par la connivence des Evêques ou des Princes les Papes ont sû le faire valoir quelquefois, on a toujours reclamé contre cette possession comme une usurpation, qui n'acquéroit aucun droit aux Papes au préjudice des anciennes régles sur lesquelles sont fondées les Libertés Gallicanes.

9. *En conséquence de cet ordre, les Cardinaux Inquisiteurs citerent par Edit Odet de Coligni, Cardinal de Chatillon*, &c.] Outre ceux que nomme ici *Fra-Paolo*, on cita *Louis d'Albret* Evêque de *Lescar*, *Claude Regni*, Evêque d'*Oléron*, *Jean de Saint Gelais* Evêque d'*Usez*, & *François de Noailles* Evêque d'*Acqs*. Mais cette citation n'eût point de suite alors, & fut arrêtée par les remontrances du Cardinal de *Lorraine*, & des Ambassadeurs de France, qui représenterent fortement, qu'on n'auroit aucun égard à un tel Jugement rendu contre les formes & contre les droits du Royaume & des Evêques. Cependant le mois d'Octobre suivant la Sentence fut publiée à Rome contre l'Archevêque d'*Aix*, & les Evêques de *Troye*, de *Valence*, de *Chartres*, d'*Usez*, de *Lescar*, & d'*Oleron*. Rayn. N° 134.

10. *Et le même jour le Comte de Lune arriva aussi à Trente*, &c.] Ce ne fut pas le même jour, c'est à dire, celui de Pâques, mais le lendemain de cette Fête, comme le marque Mr. de *Lanssac* dans sa lettre du 24 d'Avril. Il doit y avoir faute dans la date de la Lettre de *Visconti*, qui marque cette arrivée au 10, puisque c'é-

MDLXIII. PIE IV. pagné d'un grand nombre de Prélats & des Ambassadeurs qui avoient été au-devant de lui. Il fit son entrée dans la Ville entre ceux de l'Empereur & de France, avec des démonstrations réciproques d'amitié. Il reçut aussi la visite des François, qui l'assurerent, qu'ils avoient ordre du Roi & de la Reine Régente de lui communiquer toutes les affaires, & de le seconder dans tout ce qui seroit du service du Roi Catholique son Maitre. Il leur répondit, qu'il avoit les mêmes ordres, & qu'il entretiendroit avec eux une étroite correspondance. Il visita ensuite les Légats, à qui il fit des offres générales de service & les complimens les plus gracieux.

n Pallav. L. 20. c. 11. Rayn. N 64. Mart. T. 8. p. 1326.

LE 13 d'Avril [n] on tint une Congrégation pour la réception du Cardinal *Moron*, qui après avoir fait lire le Bref de sa Légation, fit un discours convenable à la cérémonie, où il dit: Que les guerres, les séditions, & les autres maux, tant présens, que ceux dont nos péchés nous menaçoient, cesseroient, quand on auroit trouvé quelque reméde pour appaiser Dieu & rétablir la pureté ancienne: Que c'étoit dans cette vue que le Pape par un conseil plein de sagesse avoit convoqué le Concile, respectable par la présence de deux Cardinaux, Princes illustres par leur naissance & leur vertu; des Ambassadeurs de l'Empereur & de tant de Rois, de Villes, de Princes, & de Nations; de tant de Prélats éminens en vertu & en doctrine; & de Théologiens très-habiles: Que les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* étant venus à mourir dans le cours de cette Assemblée, le Pape l'avoit substitué en leur place avec le Cardinal *Navagier*: Qu'instruit de la pesanteur du fardeau qu'on lui imposoit, & de la foiblesse de ses forces, il auroit bien voulu éviter de s'en charger, si la nécessité d'obéir n'avoit prévalu sur sa crainte: Qu'il avoit aussi reçu ordre d'aller trouver l'Empereur, d'où il reviendroit incessamment pour traiter avec les autres Légats & les Peres de ce qui intéressoit le salut des peuples, la grandeur de l'Eglise, & la gloire de Jesus-Christ: Qu'il apportoit avec lui deux choses au Concile; l'une, qui étoit le témoignage du desir ardent qu'avoit le Pape d'assurer la doctrine de la Foi, de réformer les mœurs, de pourvoir aux besoins des Provinces, & d'établir la paix & l'union même avec les Adversaires, autant qu'il seroit possible de le faire, sans préjudicier aux intérêts de la Religion & à la dignité du Saint Siége; l'autre, une prompte disposition de sa part à exécuter les intentions de Sa Sainteté: Qu'enfin il prioit les Peres de s'appliquer sérieusement aux choses nécessaires, évitant toutes les questions inutiles & faisant cesser toutes les contestations & les disputes qui scandalisoient si fort la Chrétienté.

Il parle aux Prélats Espagnols d'une maniere ambigue.

LE Comte de *Lune* à son arrivée à Trente [o] s'employa auprès de tous les Prélats Sujets de son Roi, tant Espagnols qu'Italiens, & de tous les Bénéficiers de ses Etats, pour les exhorter au nom de Sa Majesté à s'unir ensem-

o Visc. Lett. du 15 Avr. toit le jour qu'étoit venu le Cardinal *Moron*, & que le Comte de *Lune* n'arriva que deux jours après. *Le lendemain de Pasques*, dit Mr. *de Lanssac*, *le Comte de Lune arriva ici, & avec l'Ambassadeur de l'Empereur je fus au-devant de lui, & suivant la coutume lui baillasmes le milieu entre nous*, &c. Cela est aussi confirmé par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

ble pour le service de Dieu, à rendre au Saint Siége toute la révérence qu'il mérite, & à éviter toutes sortes d'injures; & il leur dit que ce Prince l'avoit chargé de lui rendre compte de la maniere dont chacun se comporteroit, & qu'il sauroit un gré particulier à ceux qui se conduiroient selon ses intentions; ajoutant néanmoins, qu'il ne disoit pas cela pour obliger qui que ce fût de parler contre sa conscience. Ce qu'il dit d'une maniere à faire comprendre, que ces dernieres paroles étoient fort sincéres, & que les autres n'étoient qu'un compliment de cérémonie.

Le Card. Moron va trouver l'Empereur, pour le faire entrer dans les vues du Pape par rapport au Concile.

LXXXI. Le Cardinal [p] *Moron*, avant que d'aller trouver l'Empereur, eût été bien aise d'entretenir le Cardinal de *Lorraine*; & celui-ci pour l'éviter différoit son retour. Car ayant eu occasion de voir le Cardinal *Navagier* à Venise, [q] & ayant pénétré une bonne partie des Instructions du Pape, il appréhendoit que *Moron* venant à les lui communiquer ou en tout ou en partie, cela ne le mît dans quelque engagement. *Moron* partit donc le 16 d'Avril, & dit, qu'il étoit envoyé seulement pour justifier les bonnes intentions du Pape pour la continuation du Concile, & pour la Réformation de l'Eglise sans aucune exception. On savoit [11] cependant, [r] qu'il étoit

p Visc. Lett. du 15 Avr. Mart. Tom. 8. p. 1326.

q Visc. Mem. du 20 Avr. Dup. Mem. p. 410.

r Pallav. L. 20. c. 13, 14 & 15. Adr. L. 17. p. 1260.

11. *On savoit cependant, qu'il étoit aussi chargé de faire perdre à l'Empereur le dessein de venir à trente*, &c.] L'Extrait que donne ici *Fra-Paolo* des Instructions du Cardinal *Moron*, est fort différente de celui qu'en donne *Pallavicin* L. 20. c. 13. 14. & 15. L'objet principal de ces Instructions, selon ce Cardinal, étoit de répondre aux différens chefs contenus dans la lettre secrette de *Ferdinand* au Pape, sur les longueurs du Concile, sur les bruits de suspension à laquelle on croyoit *Pie* fort porté, sur la liberté dont l'on disoit que manquoient les Peres, sur la dépendance où les Légats étoient de Rome, sur la clause *Proponentibus Legatis*, sur la distinction qu'il y avoit à faire des suffrages des Evêques riches d'avec ceux des pauvres, sur la réformation à faire par le Concile tant dans le Chef que dans les membres, sur l'élection des Cardinaux & des Evêques, sur l'article de la Résidence, sur la délibération par Nations, sur la venue du Pape à Trente, sur la Bulle pour la régulation du Conclave, & sur plusieurs autres choses sur lesquelles il y eût différentes réponses & répliques, & sur la plupart desquelles on s'accorda à la réserve de deux ou trois points, sur lesquels l'Empereur ne cessa d'insister que parce qu'il vit l'inutilité de le faire. Cependant, comme *Visconti* dans son Mémoire du 3 de Mai marque qu'il avoit vu des lettres de l'Ambassadeur de Venise auprès de l'Empereur, où ce Ministre avoit rapporté toute la négociation de *Moron*, il est assez naturel de croire que *Fra-Paolo*, qui avoit vu les lettres & les Mémoires de cet Ambassadeur, en a tiré tout ce qu'il raconte ici, & qui est assez conforme à ce qu'en mandoit *Morvilliers* Evêque d'*Orléans* à la Reine Régente de France, dans une Lettre du 14. Avril 1563, rapportée par Mr. *Dupuy* dans ses Mémoires, p 410. *On croit*, dit ce Prélat, *que le voyage dudit Moron ne tend à autre fin qu'à détourner ledit Empereur de la volonté qu'il a demontrée de venir à Trente & plus avant trouver le Pape, le rendant capable par vives raisons, que sa venue retarderoit beaucoup plus qu'elle n'advanceroit l'effect de ladite Réformation; au demeurant le prier de conserver & défendre l'autorité de Sa Sainteté & du Saint Siége, contre ceux qui machinent par divers moyens de la diminuer, voir de tout annichiler s'ils pouvoient.* Cette différence entre ces différentes relations me porteroit volontiers à croire qu'outre l'Instruction plus générale dont *Pallavicin* nous rend ici compte, il pourroit bien y en avoir une plus secrette, conforme à ce que marquent *Fra-Paolo* & *Morvilliers*

MDLXIII. PIE IV.

aussi chargé de faire perdre à l'Empereur le dessein de venir à Trente, en lui faisant comprendre que sa présence apporteroit beaucoup d'obstacles à la Réformation; d'excuser le Pape de ce qu'il ne pouvoit se rendre en personne au Concile; de prier Sa Majesté Impériale d'en accélérer la conclusion; & de lui en proposer la translation à Bologne, [s] où le Pape pourroit se rendre en même tems, comme l'unique moyen de finir heureusement le Concile, en présence duquel ce Prince recevroit des mains du Pape la Couronne Impériale, honneur que jamais aucun Empereur n'avoit reçu auparavant. *Moron* étoit aussi chargé de prier l'Empereur de maintenir l'autorité du Saint Siége contre les attaques de tant de gens, qui ne cherchoient qu'à l'affoiblir ou même à l'anéantir; de l'engager à consentir que la Réformation se fît à Rome par le Pape, & non à Trente par le Concile, qu'on ne parlât point de revoir les Décrets qui avoient déja été faits dans le même Concile sous *Paul III* & sous *Jules III*, & que les Légats seuls continuassent de proposer les Décrets, après cependant qu'ils en auroient donné communication aux Ambassadeurs de Sa Majesté & des autres Souverains, de faire espérer à ce Prince qu'on lui accorderoit séparément tout ce qu'il demanderoit pour ses peuples; & de tâcher de rompre l'étroite intelligence qu'il y avoit entre lui & la France sur les affaires du Concile, en lui remontrant que comme les affaires de France & d'Allemagne étoient sur un pied tout différent, leur conduite & leurs vues devoient aussi être tout à fait différentes. Pour les Légats qui étoient restés à Trente, ils donnoient volontiers congé de se retirer aux Prélats, mais sur-tout à ceux qui tenoient la Résidence ou l'Institution des Evêques *de Droit divin*.

s Visc. Lett. du 9 Avr. & Mem. du 10. Dup. Mem. p. 410.

Retour du Card. de Lorraine à Trente. On y reçoit nouvelle de la Paix d'Orleans faite avec les Réformés.

LXXXII. Le 20 d'Avril le Cardinal de *Lorraine* rentra à Trente, accompagné des Ambassadeurs de l'Empereur, de Pologne, & de Savoye, qui avoient été à sa rencontre; & l'on [12] reçut le même jour la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots, mais à des conditions plus avantageuses pour le Parti Catholique. Depuis la journée de *Dreux*, dont j'ai parlé auparavant, les deux Partis s'étoient assez contrebalancés jusqu'à la mort du Duc de *Guise*. Mais après cet accident, *Coligni* ayant pris le Château de Caen avec beaucoup de gloire pour lui & de perte pour les Ca-

t Diar. Nic. Psalm.

& à ce qu'en rapporte aussi *Adriani* dans son Histoire, L. 17. p. 1260. Ce qui est bien certain au moins, c'est que notre Historien ne parle pas ici sans garants, & qu'il ne dit rien de son invention.

12. *Et l'on reçut le même jour la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots*, &c.] Peut-être que *Fra-Paolo* a entendu, que l'on reçut la copie du Traité. Car pour les nouvelles de la paix, l'on voit par les Lettres de *Visconti*, qu'il y avoit déja du tems qu'on les avoit reçues. En effet, comme cette paix avoit été arrêté dès le 12 de Mars selon Mr. *de Thou*, ou le 10 selon *Beaucaire*, il n'y a pas d'apparence, qu'on ait été jusqu'au 20 d'Avril à en apprendre la nouvelle; d'autant plus, qu'on voit que le Card. de *Lorraine* avoit reçu la copie du Traité étant à Venise, c'est à dire, vers le commencement d'Avril. Mais comme il ne retourna à Trente que le 20, c'est peut-être ce qui a fait dire à notre Historien, que la nouvelle de la paix vint ce jour-là, parce que le Cardinal y apporta le Traité.

tholiques, le Conseil du Roi résolut de conclure la paix qui se négocioit depuis la derniere bataille. Pour cet effet on tint le 7 de Mars une Conférence, où le Prince de *Condé* & le Connêtable assisterent quoique prisonniers; & ayant été relâchés sur leur parole, on conclut après une négociation de quelques jours le Traité de paix compris en LXXII Articles. Les Ministres Huguenots[v] s'étant assemblés entre eux, demandoient qu'on s'en tînt à l'Edit de Janvier sans aucune exception ni condition, & insisterent outre cela: Que leur Religion ne fût plus traitée de nouvelle: Qu'on ne rebaptisât point leurs enfans: Que leurs mariages fussent regardés comme légitimes, aussi-bien que les enfans qui en naitroient. *Condé*[x] & le reste de la Noblesse, las de la guerre, voyant que les Ministres ne vouloient se relâcher sur aucune de ces conditions, signerent la paix sans eux; & voici les Articles qui regardoient la Religion: Que les Seigneurs Huguenots Hauts-Justiciers pourroient vivre chez eux en toute liberté de conscience, & avoir le libre exercice de leur Religion pour leur famille & pour leurs Vassaux: Que les autres Gentilshommes qui avoient des Fiefs non relevans de Seigneurs Catholiques Hauts-Justiciers, mais immédiatement du Roi, pourroient jouir du même libre exercice de Religion dans leurs maisons, mais seulement pour eux & pour leur famille: Que dans tous les Bailliages on choisiroit une maison dans les Bourgs, où se feroit l'exercice de la Religion Réformée pour tous ceux du ressort de cette Jurisdiction: Que chacun pourroit vivre en liberté chez soi, sans être recherché ni molesté pour fait de Religion: Que dans toutes les Villes où l'on avoit joui de l'exercice de la nouvelle Religion jusqu'au 7 Mars, on pourroit l'y continuer dans une ou deux maisons particuliéres: Qu'on ne pourroit prendre aucune des Eglises Catholiques, & que les Ecclésiastiques seroient rétablis dans celles qui avoient été usurpées, mais sans pouvoir prétendre aucune réparation pour ce qui avoit été démoli: Qu'il ne pourroit y avoir aucun exercice de Religion dans la Ville & Prévôté de Paris; mais que ceux des Réformés qui y avoient des maisons ou des biens, pourroient y revenir & en jouir sans être molestés ni recherchés sur le fait de la Religion, ni pour le passé ni pour l'avenir: Que nonobstant toutes les Sentences contraires & les exécutions faites depuis la mort de *Henri II* jusqu'alors, chacun seroit rétabli dans ses biens, charges, & dignités: Que le Prince de *Condé* & tous ceux qui l'avoient suivi seroient déclarés n'avoir rien fait qu'à bonne intention, & pour le service du Roi: Que tous ceux qui pour cause de Religion étoient prisonniers ou de Guerre ou de Justice, seroient relâchés sans rien payer: Qu'on publieroit une Amnistie pour tout le passé, avec défense aux deux Partis de s'injurier & de s'offenser l'un l'autre, ou de disputer & de quereller ensemble sur le fait de la Religion, & avec ordre de se traiter tous comme freres & comme concitoyens. Cet Accord[13] fut conclu le 12 de

v Thuan. L. 34. N° 22.

x Belcar. L. 30. N° 16. Spond. N° 17. Rayn. N° 75.

13. *Cet Accord fut conclu le 12 de Mars*, &c.]. Les Historiens sont partagés sur la datte de la signature de ce Traité, que quelques-uns comme le Continuateur

MDLXIII. PIE IV.

Mars, au grand déplaisir de *Coligni*, [y] qui disoit : Que les choses n'étoient pas dans un état qui forçât à accepter des conditions si desavantageuses ; Que dès le commencement de la guerre on leur avoit offert la paix aux conditions portées par l'Edit de Janvier, & qu'à présent qu'ils devoient obtenir davantage on leur accordoit moins : Qu'enfin, de n'assigner qu'un seul lieu dans chaque Bailliage pour l'exercice de la Religion, c'étoit ôter tout à Dieu & ne lui donner qu'une simple portion. Mais l'inclination de toute la Noblesse l'obligea de se soumettre au Traité. Pour ratifier ces conditions, [z] le Roi fit expédier le 19 de Mars des Lettres-Patentes, dans lesquelles il disoit que Dieu ayant permis depuis quelques années, que son Royaume fût affligé de séditions & de tumultes qui avoient été causés par les différends de Religion & par des scrupules de conscience, & que ces mouvemens ayant occasionné une infinité de guerres, de meurtres, de saccagemens de Villes, & de ruines d'Eglises, il avoit expérimenté par la continuation du mal, que la guerre n'étoit pas un remède propre à le guérir : Qu'ainsi il avoit cru, que le meilleur expédient étoit de réunir ses Sujets par une bonne paix, dans l'espérance que le tems, & la tenue d'un saint & libre Concile Général ou National, pourroient produire quelque ferme réunion. Ces Lettres, qui contenoient tous les Articles qui concernoient tant la Religion que l'Etat, furent lues & vérifiées en Parlement, & publiées [a] solennellement à Paris le 27 du même mois.

y Belcar. L. 30. Nº 16. D'Avila, L. 3. Thuan. L. 35. Nº 1.

z Thuan. L. 34. Nº 22. Spond. Nº 17 & 19.

a Thuan. L. 35. Nº 1.

Cette Paix est blâmée dans le Concile.

CET accord fut fort desapprouvé par la plupart des Peres du Concile, [b] qui disoient : Que c'étoit préférer les intérêts du monde à ceux de Dieu, ou plutôt ruiner les uns & les autres ; parce que le fondement de la Religion étant une fois sappé dans un Etat, il falloit de nécessité que les intérêts temporels fussent envelopés dans la même ruine : Qu'on en avoit un exemple dans l'Edit précédent, qui loin de rétablir la paix & la tranquillité, comme on l'avoit espéré, n'avoit produit qu'une guerre plus ruineuse que la précédente. D'autres alloient jusqu'à dire : Que le Roi & son Conseil, pour avoir fait la paix avec les Hérétiques, avoient encouru l'excommunication portée par tant de Bulles & de Décrétales des Papes ; & qu'on ne devoit pas espérer que les affaires prospérassent dans un Royaume, où l'on desobéissoit si manifestement au Saint Siége, jusqu'à ce que le Roi & son Conseil se fissent absoudre des Censures, & poursuivissent les Hérétiques à toute rigueur. Et si quelques François vouloient défendre l'Accord qui avoit été fait, en disant que les troubles continuels dont la France avoit été agitée, & la ruine dont tout le Royaume étoit ménacé, justifioient assez le Roi contre les reproches de ceux qui ne consultant que leur inté-

b Rayn. Nº 73. Mart. T. 8. p. 1326.

de *Sleidan* mettent au 13, & d'autres comme *d'Avila* mettent au 18. Mais *Beaucaire* & Mr. *de Thou* marquent expressément, comme notre Historien, la conclusion de ce Traité au 12. Il y a encore plus de variété sur le tems de la publication, que quelques-uns mettent au 19 ; d'autres au 25, & d'autres en d'autres jours. Mais Mr. *de Thou* la met comme *Fra-Paolo* au 27, ce qui me paroît plus vraisemblable que le reste.

rêt propre, ne considéroient pas que la nécessité où s'étoit trouvé ce Prince étoit au dessus de toutes les Loix; ces raisons étoient peu écoutées, & l'Edit toujours condamné. L'on y blâmoit sur-tout de ce que dans le préambule le Roi y disoit, qu'il avoit donné la paix dans l'espérance que le tems, & la tenue d'un saint & libre Concile Général ou National, pourroient rétablir tout à fait la tranquillité; l'alternative du Concile Général ou National paroissant injurieuse au Concile Général. L'on y trouvoit aussi mauvais, de ce qu'on y nommoit les Cardinaux de *Bourbon* & de *Guise* entre ceux du Conseil qui avoient été pour la paix, & l'on regardoit cela comme un affront fait au Saint Siége.

Soto écrit en mourant une lettre au Pape sur la Résidence & l'institution des Evêques de Droit divin; ce qui intrigue beaucoup les partisans du Pape, qui s'insinuent auprès du Comte de Lune.

LXXXIII. Il se passa aussi dans ce tems-là une chose dans le Concile, qui, quoique légere en elle-même, ne laissa pas de fournir matiere à beaucoup de discours. *Pierre Soto* [c] trois jours avant que de mourir dicta & signa une lettre adressée au Pape, à qui il déclaroit par maniere de Confession, quel étoit son sentiment sur les points contestés dans le Concile, l'exhortant en particulier à consentir que la Résidence & l'Institution des Evêques fussent déclarées *de Droit divin*. La lettre fut envoyée au Pape. Mais la copie, qu'en avoit retenu *Louis Soto* [14] son compagnon, qui croyant faire honneur à la mémoire de son ami l'avoit communiquée à plusieurs personnes, donna occasion à bien des raisonnemens. Les uns étoient fort ébranlés par le témoignage qu'un homme d'une vie aussi exemplaire avoit rendu aux approches de la mort. D'autre disoient, quece Pere n'avoit pas tant agi en cela par son propre mouvement, que par celui de l'Archevêque de *Brague*. Les mouvemens que se donna *Simonete* pour en retirer autant de copies qu'il pouvoit, ne firent qu'augmenter la curiosité, & que rendre la lettre plus publique, chacun voulant en avoir une copie. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet incident fit reprendre cœur aux défenseurs de ce sentiment, & les Espagnols s'assembloient souvent chez le Comte de *Lune*, où l'Archevêque de *Grenade* l'informant de ce qui s'étoit passé & de la disposition présente du Concile, lui dit assez à propos après que les Evêques [15] de *Liria* & de *Patti* furent sortis: [d] *Ce sont des enfans-perdus qui se laissent charger & conduire à la volonté d'autrui comme des bêtes, & qui ne sont bons à autre chose qu'à faire nombre.* Ayant ajouté ensuite, que si l'on continuoit à prendre les délibérations à la pluralité des voix, comme on avoit fait par le passé, il y avoit peu de bien à espérer, & que le seul reméde étoit d'opiner par Nations; le Comte lui répondit: Qu'il falloit pourvoir à cela & à plusieurs autres choses, en

c Visc. Lett. du 26 & du 30 Avr. Pallav. L. 20. c. 13. Rayn. N° 71. Mart. T. 8. p. 1339.

d Visc. Mem. du 3 Mai. Pallav. L. 20. c. 17.

14. *Louis Soto son compagnon*, &c.] Dans les lettres imprimées de *Visconti* on lit *Louis Loso*. Mais il est visible que c'est une faute d'impression, puisqu'on ne trouve point un tel nom parmi les Theologiens du Concile.

15. *Après que les Evêques de Liria & de Patti furent sortis*, &c.] *Visconti* dit les Evêques de *Liesina* & d'*Oppido*. Mais il y a apparence qu'il se trompe, puisque les Evêques de *Liesina* & d'*Oppido* n'étoient point Espagnols, & que l'Archevêque de *Grenade* parle ici de deux de ses compatriotes qui étoient assemblés avec lui chez le Comte de *Lune*, & qui se livroient sans discernement aux Italiens.

MDLXIII. PIE IV.

commençant par la révocation du Décret qui laissoit aux seuls Légats la liberté de proposer, & par rendre la liberté au Concile, selon l'ordre qu'il avoit de son Roi d'y travailler. Les Légats & les autres partisans du Pape voyoient avec beaucoup d'impatience, que les Prélats Espagnols, qui traversoient toujours leurs projets, ne perdoient point le Comte de vue. Et comme d'ordinaire dans les factions opposées chacune espére d'attirer les nouveaux-venus dans son parti, ils s'aviserent [e] de mettre auprès de lui des Prélats Sujets d'Espagne, mais qu'ils appelloient *les Amis* parce qu'ils s'entendoient avec eux, afin qu'ils travaillassent, comme ils disoient, à détromper le Comte, & à lui faire connoitre la vérité. Ils entremirent aussi pour le même effet l'Ambassadeur de Portugal, qui avoit occasion de l'entretenir souvent à cause des intérêts communs qu'avoient les deux Rois dans les affaires Ecclésiastiques, & qui ayant quelques obligations au Pape, insinuoit adroitement au Comte tout ce que lui suggeroient les Légats pour le service de la Cour de Rome.

e Pallav. L. 20. c. 17.

Nouvelle prorogation de la Session. L'avis du Card. de Lorraine prévaut.

LXXXIV. Le 22 d'Avril [16] qui étoit le jour destiné pour la Session, approchant, [f] l'on tint une Congrégation le 21 pour déliberer sur une nouvelle prorogation. Les deux Légats proposerent de la remettre au 3 de Juin. Mais le Cardinal de *Lorraine*, qui n'étoit pas de cet avis, ayant remontré que toute la Chrétienté, déja scandalisée de voir tant de remises, le seroit encore davantage si après avoir fixé un jour on venoit à différer encore la Session; & si l'on voyoit que de tant de matieres proposées & traités, tant sur la Résidence que sur les Sacremens de l'Ordre & du Mariage, il n'y avoit encore rien de décidé; il croyoit qu'il valoit mieux attendre au 20 de Mai à fixer le tems de la Session, parce qu'alors on verroit mieux l'état des choses: Que cependant, pour ne point perdre de tems on pouvoit opiner sur les abus du Sacrement de l'Ordre: Qu'alors le Cardinal *Moron* pourroit être de retour; & qu'à la faveur des amples Instructions dont il seroit chargé on pourroit terminer les disputes, & avec un peu de diligence finir le Concile en deux ou trois mois. Cet avis fut appuyé du Cardinal *Madruce* & de tant de Peres, qu'il prévalut, & qu'il fut ordonné [17] que le 20 de Mai on s'assembleroit pour fixer le jour de la Session.

f Visc. Lett. da 22 Avr. Dup. Mem. p. 429. Pallav. L. 20. c. 12. Rayn. N° 72.

Prophétie burlesque d'un Evêque.

Aprés la Congrégation, [18] *Antoine Civrélia* Evêque de *Budoa*, qui en

16. *Le 22 d'Avril*, &c.] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* dit le 21.

17. *Et qu'il fut ordonné que le 20 de Mai, on s'assembleroit pour fixer le jour de la Session.*] *Visconti* dans sa Lettre du 22 d'Avril dit, que ce seroit pour le 22 de Mai qu'il fut résolu de s'assembler. Mais *Pallavicin* s'accorde avec *Fra-Paolo* aussi-bien que Mr. *de Lanssac* dans sa Lettre du 24 d'Avril; & *Visconti* lui-même dans sa lettre du 3 de Mai marque le 20; ce qui fait voir que la datte de l'autre Lettre est une faute d'impression, ou que ce Prélat avoit d'abord été mal informé.

18. *Après la Congrégation, Antoine Civrélia Evêque de Budoa*, &c.] Dans les lettres imprimées de *Visconti* on lit Evêque de *Padoue*, mais c'est certainement une faute d'impression. Car c'est l'Evêque de *Budoa* qui se mêloit de faire des prédictions dans le Concile, comme on le voit par *Pallavicin* L. 19. c. 16. & L. 20 c. 2. au rapport duquel on fit des plaintes

opinant

opinant avoit toujours coutume de divertir les Peres par quelque plaisanterie, & même d'y ajouter souvent quelque prophétie burlesque qui couroit ensuite en divers lieux, [g] en fit une alors sur la Ville de Trente, à l'imitation de celles où Isaïe menace plusieurs Villes de grandes calamités & de grandes afflictions. Il y disoit: Que Trente avoit été une Ville élue & choisie pour rétablir la concorde dans toute la Chrétienté; mais que s'étant rendue indigne de cet honneur par son inhospitalité, elle alloit bientôt devenir l'objet de la haine universelle, comme étant la pepiniere des plus grandes dissensions. Quoique ces paroles fussent énoncées en forme d'une prophétie poëtique, qui couvroit autant d'énigmes qu'elle contenoit de mots, elles n'étoient pas cependant si obscures qu'on n'en découvrît assez aisément le sens.

g Visc. Lett. du 22 Avr.

Les Légats sont jaloux du Card. de Lorraine.

Les partisans du Pape [h] ne virent qu'avec beaucoup de jalousie la réputation que donnoit au Cardinal de *Lorraine* la déférence universelle que tout le monde avoit eue pour son avis, & l'honneur que lui avoient fait le jour précédent plusieurs personnes de distinction en allant à sa rencontre, ce qu'ils regardoient non-seulement comme une espéce d'affront pour les Légats, mais encore comme une brêche au Décret qui ne donnoit qu'à eux le droit de proposer. Ils disoient même presque publiquement: Que le Pape avoit bien raison de le regarder comme un Chef de Parti, & que c'étoit lui qui retardoit la conlusion du Concile, & empêchoit qu'on ne le transférât à Bologne. Mais le Cardinal se soucioit peu de ce que l'on disoit à Trente, & n'étoit attentif qu'à la négociation qui se faisoit avec l'Empereur, [i] à qui il dépêcha un Gentilhomme, qu'il chargea des avis de ses Docteurs sur les Articles que Sa Majesté Impériale avoit fait consulter. Il lui fit représenter en même tems par la même personne: Qu'il étoit nécessaire pour l'heureux progrès du Concile, que Sa Majesté parlât vivement au Cardinal *Moron*, & lui montrât le desir qu'Elle avoit qu'on prît quelques bonnes résolutions pour la gloire de Dieu: Que tous ceux des Peres qui étoient bien intentionnés souhaitoient & la prioient de ne point s'éloigner du Concile, à cause du fruit que l'on espéroit de son voisinage, qui contiendroit chacun dans le devoir, & romproit les tentatives de ceux qui cherchoient à le transférer ailleurs, comme on l'en avoit averti: Qu'avant que de partir d'Inspruck, Elle devoit s'assurer qu'on ne blesseroit point la liberté du Concile, dont en qualité d'Empereur il étoit Protecteur. Il lui envoya en même tems une copie de l'Edit de pacification publié en France, & d'une lettre de la Reine d'Ecosse, par laquelle elle lui apprenoit qu'elle avoit échappé à une grande conspiration, & qu'elle persistoit dans la résolution de vivre & de mourir dans la Religion Catholique: Qu'enfin, pour ne point arrêter le progrès du

h Visc. Mem. du 22 Avr. Pallav. L. 20. c. 12. Dup. Mem. p. 429.

i Id. Ibid. p. 421. Pallav. L. 20. c. 16.

de cet Evêque au Pape, qui ordonna qu'il fût chassé du Concile; mais cela ne fut point exécuté. D'ailleurs c'étoit *Louis Pisani* qui étoit alors Evêque de *Padoue*, & ainsi *Civrélia* ne pouvoit pas l'être.

MDLXIII. Pie IV.

Concile, il le prioit de trouver quelque expédient pour prévenir la dispute de préséance entre la France & l'Espagne.

Ils proposent aux Ambassadeurs les Décrets formés contre les abus de l'Ordre ; & ces Ministres desapprouvent le prémier, qui regardoit l'Election des Evêques.

k Visc. Lett. du 30 Avr.

LXXXV. Cependant les deux Légats, pour faire quelque chose en attendant le retour du Cardinal *Moron*, communiquerent aux Ambassadeurs le 24 d'Avril [k] les Décrets formés sur les abus de l'Ordre, afin qu'ils pussent les examiner; & le 29 ils les proposerent aux Peres. Les Ambassadeurs des Princes n'agréerent pas le premier, où il étoit traité de l'Election des Evêques, & où l'on exigeoit les qualifications requises par les anciens Canons, parce qu'il leur paroissoit que l'autorité des Princes dans la nomination ou la présentation des Evêques y étoit trop restreinte. Ainsi ils firent tous instance, & principalement le Comte de *Lune*, à ce qu'il fût retouché, ou plutôt à l'ômettre entierement, parce que, disoit ce Comte, il ne voyoit pas à quoi il pouvoit servir; & cela plaisoit fort aux Légats. Les Impériaux pareillement y formoient beaucoup d'opposition, dans le dessein qu'ils avoient de faire naitre quelque occasion de traiter de l'Election des Cardinaux & conséquemment aussi celle du Pape.

Le Card. Navagier arrive à Trente, & promet de la part du Pape une bonne Réformation.

LXXXVI. La nuit du [19] même jour [l] le Cardinal *Navagier*, qui pour éviter qu'on allât à sa rencontre & prévenir les cérémonies, avoit fait courir le bruit qu'il ne se rendroit à Trente que le jour suivant, y arriva sans être attendu; & dit qu'à son départ de Rome le Pape leur avoit ordonné à *Moron* & à lui de faire une Réforme exacte & sévére, & de conserver simplement l'autorité du Saint Siége, qui étoit l'article le plus nécessaire pour maintenir l'Eglise dans l'ordre & dans la regle.

Mais ce Pontife tâche de se la faire renvoyer, & de gagner le Card. de Lorraine.

l Id. Ibid. Pallav. L. 20. c. 13. Rayn. N° 72. Mart. T. 8. p. 1327.

Le Pape cependant, dans les différens entretiens qu'il avoit avec les Ambassadeurs qui résidoient auprès de lui, les pressoit de lui déclarer quelles étoient les choses dont leurs Maitres demandoient la réformation. Son but en les pressant de lui adresser leurs demandes étoit qu'ils s'abstinssent de les porter au Concile, & que par les occasions qu'il auroit de faire naitre sur chaque point des difficultés insurmontables, il pût arrêter cette humeur orageuse de Réformation. Dans cette vue il répétoit souvent à ces Ministres: Que leurs Maitres se trompoient, s'ils croyoient que la Réformation suffît pour ramener les Hérétiques, qui avoient apostasié d'abord, & avoient pris ensuite les abus & les desordres comme un prétexte propre à couvrir leur séparation: Que les véritables causes, qui avoient porté les Hérétiques à suivre les faux Docteurs, n'étoient point les desordres des Ecclésiastiques, mais ceux du Gouvernement Civil; qu'ainsi, quand on auroit remédié aux desordres du Clergé, ils n'en seroient pas plus disposés à revenir à l'Eglise, & qu'ils inventeroient d'autres prétextes pour persister dans

19. *La nuit du même jour le Cardinal Navagier*, &c.] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met cette arrivée au 28 au soir. Mais il paroit se tromper, puisque le Cardinal de *Warmie* dans son discours du 29 marque ouvertement qu'il étoit attendu.

leur séparation : Que ces abus n'étoient pas du tems des Apôtres, ni dans l'Eglise primitive ; & que cependant il y avoit eu des Hérétiques & autant qu'à présent, à proportion du nombre des véritables Fidéles : Qu'il pouvoit assurer dans toute la sincérité de sa conscience, qu'il souhaitoit que l'Eglise fût réformée, & que les abus en fussent bannis ; mais qu'il voyoit clairement que ceux qui pressoient le plus pour cette Réformation, n'avoient que leurs intérêts particuliers en vue, & non le bien de la Religion ; & que quand ils auroient obtenu ce qu'ils se proposoient, on verroit introduire de plus grands abus, sans avoir remédié aux précédens : Que l'empêchement de la Réformation ne venoit pas de lui, mais des Princes & des Prélats du Concile : Que de sa part il étoit fort disposé à en faire une, & même très rigoureuse ; mais que quand on en viendroit aux effets, les dissensions des Princes & des Prélats, dont les uns voudroient une chose & les autres une autre, arrêteroient tout : Que c'étoit parce qu'il prévoyoit cela, qu'il jugeoit qu'il étoit indécent de tenter une chose, qui ne serviroit qu'à découvrir davantage les défauts communs : Que ceux qui par un bon zéle sollicitoient si fort la Réformation, agissoient comme dit S. Paul, sans la prudence Chrétienne, & qu'en voulant y travailler ils ne feroient autre chose que de faire connoitre de plus en plus, que les maux que l'on condamnoit étoient sans reméde ; & que ce qu'il y avoit de pis, c'est qu'il en naitroit un mal encore plus grand, & qui étoit, qu'on commenceroit à les justifier & à les défendre comme des usages légitimes.

MDLXIII. PIE IV.

PENDANT tout ce tems, le Pape attendoit avec impatience la conclusion des négociations du Cardinal *Moron*, qui lui avoit donné avis que l'Empereur avoit pris du tems pour lui rendre réponse, & que cependant il faisoit toujours continuer de consulter sur ses Articles. Comme ce Pontife soupçonnoit que le Cardinal de *Lorraine* avoit beaucoup d'influence sur les résolutions de l'Empereur, & qu'il ne doutoit point [m] que tous les ordres & les résolutions qui venoient de France à Rome & au Concile ne fussent le fruit de ses avis & de ses conseils, il résolut de tenter toutes sortes de moyens pour l'attirer dans ses intérêts. Et comme le Cardinal de *Ferrare* devoit retourner incessamment en Italie, & que celui de *Lorraine* devoit s'aboucher avec lui pour traiter de diverses choses qui regardoient les intérêts de leurs neveux communs, il écrivit [20] au premier de tâcher d'engager l'autre à con-

[m] Visc. Lett. du 31 Mai.

20. *Il écrivît au premier de tâcher d'engager l'autre à consentir à la translation du Concile à Bologne.*] Il ne paroit point par les Lettres de *Visconti* que le Cardinal de *Ferrare* ait rien proposé au Cardinal de *Lorraine* sur ce sujet ; & cela me porteroit assez à croire, que *Pallavicin* L. 21. c. 2. a raison de nier qu'il ait eu aucune commission sur ce point. Cependant comme *Visconti*, dans le voyage qu'il fit à Padoue pour parler au Cardinal de *Lorraine*, avoit eu ordre de pressentir ses sentimens sur la translation du Concile à Bologne, (Lett. du 2 d'Avril 1563.) je ne sai s'il est hors de vraisemblance que le Pape eût chargé le Cardinal de *Ferrare* de porter *Lorraine* à y consentir. Quoique les Actes publics n'en disent

sentir à la translation du Concile de Bologne. Afin même de le mettre plus au fait de ce qui se passoit à Trente, il ordonna [n] à l'Evêque de *Vintimille* d'aller avant l'entrevue au-devant du Cardinal de *Ferrare*, pour l'informer de l'état des choses, conformément aux Instructions qu'il prendroit des Légats, & à ce qu'il en savoit lui-même.

n Pallav. L. 21. c. 1.

Lettre du Roi de France pour justifier la Paix d'Orléans auprès du Concile.

o Dup. Mem. p. 414. Rayn. N° 76.

LXXXVII. Les lettres que reçurent au commencement du mois de Mai le Cardinal de *Lorraine* & les Ambassadeurs de France sur la Pacification, dont ils avoient ordre de faire part à tous les Peres, soit en commun soit en particulier, selon qu'ils le jugeroient plus à propos, donnerent occasion de renouveller tout ce qu'on avoit dit auparavant contre cette Paix. [o] Ces lettres étoient datées du 15 d'Avril, & l'objet principal en étoit de montrer : Qu'en faisant cette Paix on n'avoit eu aucune intention de favoriser l'introduction ou l'établissement d'une nouvelle Religion dans le Royaume, mais au contraire d'y trouver moins d'opposition & de difficulté à réunir tous les peuples dans une même Religion sainte & Catholique, après avoir mis fin aux calamités par la cessation des hostilités & des dissentions Civiles. Le Roi ajoutoit : Que comme une bonne & sérieuse Réformation telle qu'on l'avoit toujours attendue d'un Concile Général libre, contribueroit plus que toute autre chose à une œuvre si sainte, il avoit résolu d'envoyer le Président de *Birague* à Trente pour la solliciter : Que cependant il ne vouloit pas différer de charger les Ambassadeurs qu'il avoit déja à Trente, de représenter aux Peres en toutes occasions, que sensible aux ruines & aux maux qu'avoit causés dans son Royaume la diversité d'opinions en matiere de Religion, & le danger où elle avoit exposé ses Etats, il avoit résolu, plutôt que de retomber dans de pareilles extrémités, que si après avoir satisfait à ce qu'il devoit à Dieu & aux hommes par les instances continuelles qu'il avoit faites au Pape & au Concile pour obtenir un remède aux maux communs, le Concile Général ne faisoit pas tout ce qu'il devoit & ce qu'on attendoit de lui pour procurer la Réformation nécessaire, il avoit résolu, dis-je, d'assembler un Concile National : Que pour parvenir plus facilement [p] aux fins qu'il se proposoit, il avoit envoyé le Sieur *d'Oisel* au Roi d'Espagne, le Sieur *d'Allégre* au Pape, & ordonné au Sieur de *Birague*, après s'être acquitté de sa commission auprès des Peres du Concile, de se rendre vers l'Empereur, pour tenter si avec le secours de ces Princes on ne pourroit point obtenir un si grand bien.

p Dup. Mem. p. 431. Thuan. L. 35. N° 13.

Le Pape & le Roi d'Espagne la desapprouvent, & le Roi Charles leur envoie des Ambassadeurs pour les appaiser, & solliciter la translation du Concile en Allemagne ; à quoi le Roi d'Espagne ne veut pas consentir.

Au reste, il est certain que le Pape fut extrémement mortifié de la paix qui avoit été faite en France, tant par rapport au préjudice qu'en recevoit son autorité, que parce que, quoiqu'il eût tant contribué de son argent pour cette guerre, la paix avoit été conclue à son insu. Mais le Roi d'Espagne, qui voyoit que lui-même avoit perdu son argent & ses peines, en

rien, il est bien des commissions secretes, dont on ne charge pas les Instructions des Ministres, & qui n'en sont pas moins réelles.

étoit encore plus choqué. Car ayant eu autant de part à la guerre & à la dépense qu'il en avoit eu, & ayant tant contribué à la victoire par la jonction de ses troupes, il trouvoit très injuste qu'on eût conclu l'Accord sans lui, au préjudice de la Religion, dont il avoit entrepris la défense, sur-tout étant aussi intéressé qu'il l'étoit dans cette affaire, par le préjudice qu'en recevoient les Païs-Bas, à cause que la prospérité des Huguenots de France animoit les Flamands à persister & même à s'opiniâtrer davantage dans leur soulevement. Ce fut ce qui porta l'Ambassadeur d'Espagne en France à en faire de grandes plaintes; & ce furent ces plaintes qui obligerent le Roi à envoyer des Ambassadeurs extraordinaires à Rome & en Espagne pour y représenter : Que ce n'avoit point été de leur bonne volonté, que le Roi & son Conseil s'étoient portés à faire la paix, mais qu'ils y avoient été forcés par la nécessité & par la crainte que l'on n'envoyât d'Allemagne de nouveaux & de puissans secours aux Huguenots; d'autant plus qu'on avoit appris qu'il s'assembloit déja des troupes autour de Strasbourg & ailleurs, qui attirées par l'exemple de celles de leur nation qui étoient revenues de France chargées de butin, ne respiroient que l'occasion d'y entrer pour s'y enrichir de même. On appréhendoit de plus, que les Princes de l'Empire ne se servissent de cette occasion pour recouvrer Metz, Toul, & Verdun, & quelques autres Fiefs de l'Empire; & que la Reine d'Angleterre ne secourût plus puissamment les Huguenots, pour se saisir encore de quelque Place, comme elle avoit fait auparavant du Havre de Grace. Mais outre ce but principal des deux Ambassades, *D'Oisel*[q] étoit encore chargé de proposer la translation du Concile de la ville de Trente dans celles de Constance, de Wormes, ou d'Ausbourg, ou dans quelque autre ville d'Allemagne; & de représenter au Roi Catholique, que puisque le Concile se tenoit pour les Allemands, les Anglois, les Ecossois, une partie des François, & d'autres Peuples, qui étoient déterminés à ne jamais reconnoitre ni accepter celui de Trente, c'étoit fort inutilement qu'on le continuoit dans cette ville. Ce projet avoit été inspiré par le Prince de *Condé*, qui espéroit que s'il réussissoit, son Parti en deviendroit bien plus considérable par l'union de tant de Princes & de Royaumes, ou qu'au moins en traversant ainsi le Concile de Trente, il affoibliroit le Parti Catholique. Mais le succès ne répondit pas à son attente. Car le Roi d'Espagne, ce que je dis ici par anticipation pour ne point revenir à cette affaire, ayant tout d'un coup pénétré à quoi tendoit cette proposition, répondit nettement : [r] Que le Concile ayant été assemblé à Trente dans toutes les formes ordinaires, du consentement de tous les Rois & les Princes, & à la sollicitation du Roi *François I.*; & l'Empereur étant également maitre de cette ville comme des autres qu'on avoit nommées, & en état d'y donner toutes les suretés nécessaires, en cas que celles qu'il avoit données ne fussent pas jugées suffisantes; il ne restoit autre chose à faire qu'à le continuer, & à se soumettre à tout ce qui y seroit décidé. Il

q Dupl. Mem. p. 651.

r Id. p. 564.

donna en même tems avis au Pape de tout ce qui se passoit, & l'assura qu'il ne se départiroit jamais de cette résolution.

L'Empereur retient trop longtems Moron, & le Pape en est mécontent.

LXXXVIII. Comme l'on étoit convenu à Trente de suspendre toutes les opérations du Concile jusqu'au retour du Cardinal *Moron*, les François jugerent inutile de faire jusque-là de nouvelles instances aux Peres, quoiqu'ils en eussent ordre du Roi. Cependant l'Empereur, qui n'avoit pas encore expédié *Moron*, fit mander au Cardinal de *Lorraine* : Qu'il n'avoit pu donner encore de réponse positive au Légat, tant à cause de différens accidens qui étoient survenus, que parce que les choses qu'il lui avoit proposées étoient d'une telle importance, qu'elles demandoient une mûre délibération : Que néanmoins il espéroit en tems & lieu la faire telle, que chacun connoitroit que ses actions répondoient au desir qu'il avoit de voir redresser les affaires du Concile pour l'avantage commun de la Chrétienté : Qu'enfin, nonobstant ses occupations & les besoins pressans de ses autres Etats, il étoit résolu de s'arrêter encore à Inspruck pour favoriser par sa présence la liberté du Concile, tant qu'il espéreroit que cela produiroit quelque bon effet. *Moron* de son côté n'étoit pas content [s] qu'on l'arrêtât si longtems, & que l'Empereur remît à ses Théologiens & à son Conseil l'examen de tout ce qu'il avoit à négocier. Il soupçonnoit, aussi-bien que le Pape, que l'Empereur ne différoit de répondre à ses propositions, que pour savoir auparavant ce que *Birague* avoit à lui proposer. Il couroit déja quelque bruit, que la commission dont ce Ministre étoit chargé étoit de demander, que pour donner quelque satisfaction aux Huguenots, le Concile fût transféré en Allemagne. Mais le Pape, tant par sa propre inclination, que pour satisfaire aux instances de tous les Cardinaux & de sa Cour, étoit résolu de ni jamais consentir. Il ne comprenoit même rien à l'humeur des François, qui d'une part sollicitoient la Réformation, & de l'autre demandoient la translation du Concile, & qui, tandis que d'un côté ils pressoient pour qu'on leur accordât un subside sur les Eglises du Royaume afin d'amortir les dettes du Roi, montroient de l'autre tant de chaleur pour la défense des Immunités de ces mêmes Eglises.

[s] Pallav. L. 20. c. 15.

Les François s'ennuyent du Concile, & leurs Théologiens se retirent.

Mais la vérité étoit que les François, assurés de ne rien obtenir du Concile tant que le nombre des Italiens y seroit supérieur, & commençant à n'en plus rien espérer qui pût leur être utile, commençoient aussi à n'en tenir plus aucun compte s'il restoit à Trente. Aussi permirent-ils à ceux de leurs Théologiens qui le voulurent, de s'en retourner, ou de rester. Et comme l'on cessa de fournir à ceux que le Roi avoit envoyés les appointemens qui leur avoient été assignés, [t] ils se retirerent presque tous l'un après l'autre, à la réserve de deux Bénédictins qui étoient entretenus par leur Monastere, & du P. *Hugonis* Franciscain, qui outre la pension de cinquante écus que les Légats lui avoient assignée tous les trois mois, étoit logé & entretenu dans son Monastere à leur recommandation.

[t] Visc. Lett. du 4 Mai.

LE Cardinal de *Lorraine* ayant fait examiner, & examiné lui-même les passages envoyés par le Pape à l'Empereur, les lui renvoya avec la critique qui en avoit été faite. Il croyoit la chose fort secrette. Mais les Légats qui attendoient de jour à autre le retour du Cardinal *Moron*, [v] & à qui *Hugonis* avoit non-seulement donné avis de cet Ecrit, mais même communiqué une copie, écrivirent par ordre du Pape aux Evêques qui avoient quitté Trente, d'y revenir incessamment pour reprendre les affaires du Concile.

v Visc. Lett. du 4 Mai. Id. Lett. du 3 Mai.

LXXXIX. LE 10 de Mai il se tint une Congrégation [x] pour y faire la lecture des lettres de la Reine d'Ecosse présentées par le Cardinal de *Lorraine*, dans lesquelles elle déclaroit qu'elle se soumettoit au Concile, & promettoit, que dès qu'elle seroit en possession du Royaume d'Angleterre, dont elle étoit héritiere, elle feroit rentrer l'un & l'autre sous l'obéissance du Saint Siége. La lecture de ces lettres fut suivie d'un discours éloquent, que fit le Cardinal de *Lorraine*, où après avoir excusé cette Princesse de ce qu'elle n'avoit pu envoyer ni Prélats ni Ambassadeurs au Concile, parce qu'ils étoient tous Hérétiques, il promit que pour elle, elle n'abandonneroit jamais la véritable Religion. Le Promoteur répondit au nom du Concile par des remercimens pour cette Reine, de la démarche de laquelle cependant quelques-uns se mocquoient, comme d'une chose qui sentoit plus une personne privée qu'une Souveraine, puisqu'elle n'avoit pas un seul Sujet Catholique à envoyer au Concile. Mais les plus pénétrans jugeoient, que ces lettres devoient avoir été mendiées & extorquées; puisqu'autrement elle auroit bien pu en agir en Reine, ayant toujours eu auprès d'elle un assez bon nombre de Catholiques.

Lettre de la Reine d'Ecosse au Concile.

x Id. Mem. du 4 Mai. Pallav. L. 20. c. 16. Spond. N. 25. Rayn. N° 111. Mart. T. 8. p. 1340.

XC. VERS ce même tems revint à Trente le Sécrétaire du Cardinal de *Lorraine*, que ce Prélat avoit envoyé à Rome pour se justifier auprès du Pape de ce qu'on le taxoit d'être *Chef de Parti*. Cet Envoyé en avoit été reçu avec toutes sortes de démonstrations de bienveillance; & le Pape faisant montre d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dit pour la justification de son Maitre, le lui renvoya chargé d'une lettre pour le Cardinal, auquel il mandoit: Qu'il consentoit qu'on laissât là toutes les disputes, & que sans parler davantage des matieres de l'Ordre & de la Résidence, on s'appliquât entierement à celles de la Réformation. Le Cardinal de *Lorraine* communiqua cette lettre à *Simonete*, pour concerter avec lui la maniere dont on s'y prendroit pour commencer. Mais celui-ci l'ayant remis au retour du Cardinal *Moron*, *Lorraine*, qui sentit que le Pape s'étoit moqué de lui, en fut d'autant plus choqué, [y] qu'il reçut avis en même tems, que *Moron* parlant à l'Empereur de la liberté du Concile avoit dit à ce Prince que le Cardinal de *Lorraine* & les Ambassadeurs François blessoient plus cette liberté que tous les autres. Piqué de cette conduite, le Cardinal se plaignoit en toute occasion & à tout le monde: Que le Concile n'avoit aucune liberté: Que non-seulement on attendoit de Rome la décision des

Le Card. de Lorraine prend pour un nouvel affront la conduite de Simonete à son égard.

y Visc. Lett. du 3 Mai.

MDLXIII. PIE IV.

moindres choses; mais encore, qu'on ne jugeoit pas les Peres, ni même le Cardinal *Madruce* & lui, dignes de savoir ce que Rome ordonnoit, afin qu'ils pussent du moins se conformer aux intentions de Sa Sainteté: [z] Qu'il étoit assez surprenant de voir tous les Couriers que les Légats envoyoient à Rome, & souvent plusieurs sur la même matiere & pour les choses de la moindre importance, sans qu'on sût jamais quelle réponse & quelle décision ils en rapportoient, & non pas même en général si l'on en avoit reçu quelqu'une. Ces reproches étoient si publics & si fondés, que les Romains, qui ne savoient comment ni s'en justifier ni les nier, ne pouvoient s'empêcher d'en rougir. Le lendemain le Cardinal de *Lorraine*, encore plein d'indisposition & de mécontentement, ayant été appellé pour délibérer sur la reprise des Congrégations, à cause que le Cardinal *Moron* avoit mandé que dans huit jours il seroit de retour à Trente, les deux Partis demeurerent quelque tems sans se parler: puis après quelques complimens réciproques, ils se séparerent sans toucher au sujet pour lequel ils s'étoient assemblés.

z Visc. Mem. du 8 Mars.

Les Procureurs des Evêques de France demandent d'être admis dans les Congrégations, & on le leur refuse.

a Pallav. L. 20. c. 17.

XCI. Les Procureurs [21] des Evêques de France, qui étoient restés dans le Royaume, étant arrivés à Trente, les Ambassadeurs François demanderent [a] qu'ils fussent admis dans la Congrégation. Mais *Simonete* l'ayant refusé, *Lanssac* dit, qu'il s'étoit adressé pour cela aux Légats par pure considération pour eux, & non qu'il les reconnût pour Juges; mais qu'il étoit résolu de proposer la chose en plein Concile. Cet incident donna occasion aux trois Légats de changer la résolution où ils étoient d'attendre le Cardinal *Moron* pour reprendre les Congrégations, & ils en assignerent une au 14 de Mai pour y traiter des abus de l'Ordre.

Le Card. de Lorraine parle sur les abus de l'Ordre, & les partisans du Pape en sont très mécontens.

b Id. L. 20. c. 16. Diar. Nic. Psalm.

XCII. Le Cardinal de *Loraine* opinant sur le premier Article qui regardoit l'Election des Evêques, & qui fut supprimé dans la suite pour les raisons que je dirai, s'étendit beaucoup sur les abus qui s'y commettoient. Là, pour pouvoir invectiver plus librement contre ceux de la Cour de Rome,

21. *Les Procureurs des Evêques de France, qui étoient restés dans le Royaume, étant arrivés à Trente, les Ambassadeurs François demanderent qu'ils fussent admis dans la Congrégation.*] Ce qui donna occasion à cette demande fut, que l'Archevêque de *Lanciano* s'étant élevé contre les Evêques d'Allemagne, à cause qu'ils ne venoient point au Concile, ou du moins qu'ils n'y envoyoient point leurs Procureurs, & l'Evêque de *Cinq-Eglises* ayant répondu que c'étoit pour n'y point envoyer des gens muets, les Ambassadeurs de France insistérent à ce qu'on accordât voix délibérative aux Procureurs des Prélats François absens. Rome & les Légats, qui appréhendoient que si une fois on accordoit ce privilége aux absens, le nombre des Italiens qui assistoient au Concile ne leur devînt inutile, rejetterent non-seulement cette demande, mais même pour plus grande précaution le Pape révoqua le privilége particulier, que l'on avoit accordé aux Prélats d'Allemagne dans la premiere convocation du Concile sous *Paul III*, & on se contenta d'accorder aux Procureurs des Evêques, & à quelques-uns des Théologiens des plus distingués, voix consultative dans les Congrégations. *Visconti* Lett. du 29 Juill. *Pallavicin*, L. 20 c. 17. & L. 21. c. 1.

il commença par ceux qui régnoient en France, & sans épargner même le Roi, il condamna hautement le Concordat en disant : Que *Léon X* & *François I* s'étoient partagés entre eux la Collation des Bénéfices, qui appartenoit aux Chapitres ; & peu s'en fallut qu'il ne dît qu'ils avoient fait ce partage, comme les Chasseurs partagent la proie entre eux. Il desapprouva nettement, que les Rois & les Princes eussent la nomination des Prélatures, & que [22] les Cardinaux possedassent des Evêchés. Il blâma fort le dernier Accord fait en France avec les Huguenots. Puis passant de la France à la Cour de Rome, il dit : Qu'elle étoit la source d'où venoient tous les abus : Qu'il n'y avoit aucun Cardinal sans Evêché, & même sans plusieurs Evêchés, quoique ces Dignités fussent incompatibles : Que l'invention des Commendes, des Unions à vie, & des Administrations, à la faveur desquelles un seul homme contre toutes sortes de Loix possedoit réellement plusieurs Bénéfices, quoiqu'il parût n'en posseder qu'un seul, étoit une pure moquerie de Dieu. Il cita souvent à ce propos l'endroit où S. Paul dit, [c] *Ne vous y trompez pas, l'on ne se moque point de Dieu, & l'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé.* Il s'éleva contre les Dispenses, comme n'étant propres qu'à énerver la vigueur de toutes les Loix. Enfin il parla [23] avec tant d'éloquence & sur tant d'abus, qu'il occupa lui seul toute la Congrégation. Ce discours fut fort mal reçu par les Romains ; & le Cardinal *Simonete* sollicita ouvertement divers Prélats de combattre son suffrage, & disoit que le Cardinal de *Lorraine* avoit parlé comme les Luthériens, & qu'il prioit Dieu qu'il ne pensât pas comme eux : discours dont ce Prélat se tint fort offensé & en fit ses plaintes au Pape.

c Galat. VI. 7 & 8.

XCIII. TEL étoit l'état des choses, lorsque l'Empereur fit rendre au Car-

22. *Il désapprouva nettement —— que les Cardinaux possédassent des Evêchés.*] Le fait n'est pas tout à fait tel. Car le Cardinal de *Lorraine* désapprouva bien en effet, qu'on donnât un Evêché à un Cardinal Diacre, ou qu'un Cardinal Prêtre possédât un Evêché en Commende ; mais non pas qu'il le possédât en Titre : *Esso non stimava inconveniente, ch'un Cardinale, che pero fosse in sacris, tenesse Vescovado ; ma chè non gli pareva già bene, ch'un Cardinale Diacono fosse Vescovo.* Visc. Lett. du 24 Juin. *Se volevano Chiese, diveniscero veri Vescovi, pigliandole in Titolo, non in Commenda.* Pallav. L. 20. c. 16. Ainsi il ne désaprouvoit pas qu'un Cardinal fût Evêque ; mais il vouloit qu'il fût véritable Evêque, & qu'il en fît les fonctions ; & il trouvoit abominable, qu'un homme se chargeât d'un Evêché, sans vouloir en remplir les devoirs : *essendo abominevole, che ottenga Vescovado, chi non vuol essex Vescovo.* Pallav. ibid. C'est ce que *Fra-Paolo* rapporte aussi dans la suite, L. 8. & presque dans les termes de *Visconti.*

23. *Enfin il parla avec tant d'éloquence & sur tant d'abus, qu'il occupa lui seul toute la Congrégation.*] Ces paroles de *Fra-Paolo* semblent insinuer, que le Card. de *Lorraine* embrassa toutes ces matières dans un même discours & dans une même Congrégation. Mais *Pallavicin* L. 20. c. 15. nous assure que cela fut fait en deux Congrégations différentes, ayant remis la premiere fois à dire ce qui lui restoit après que les autres auroient parlé ; chose qui déplut beaucoup aux Evêques, parce qu'elle étoit absolument contre l'usage.

MDLXIII. PIE IV.

dinal *Moron* sa résolution par écrit. Elle étoit conçue en termes fort généraux, & ce Prince y marquoit : Qu'il défendroit l'autorité du Pape contre les Hérétiques, en cas qu'il en fût besoin : Qu'il s'arrêteroit à Inspruck sans passer plus avant : Qu'on ne transféreroit point le Concile à Bologne, sans le consentement des Rois de France & d'Espagne : Qu'il ne pouvoit rien résoudre sur l'affaire de son Couronnement, sans avoir auparavant proposé la chose à la Diéte, parce que ce seroit donner trop d'ombrage à l'Allemagne que de le faire sans le lui avoir notifié auparavant : Qu'à l'égard de la maniere de procéder dans le Concile, il ne demandoit que deux choses ; la premiere, que la Réforme se fît à Trente, & que chacun eût la liberté de proposer ; la seconde, qu'on commençât par les Articles présentés de sa part & de celle des François.

QUOIQUE je ne rapporte de cette négociation du Cardinal *Moron* & de la réponse qui lui fut faite, que ce que j'en ai vu dans les Actes publics, je ne dois pas omettre ici un bruit qui courut alors à Trente, & que les plus sensés regarderent comme certain. C'est que [24] ce Légat avoit traité avec l'Empereur & avec le Roi des Romains son fils de choses plus secrettes, & leur avoit fait voir : Que les Princes & les Prélats ayant des fins & des intérêts si contraires, il étoit impossible que le Concile eût le succès qu'on en desiroit : Que par exemple, le Roi d'Espagne ni aucun Prince d'Italie ne consentiroient jamais aux Articles de la Communion du Calice, du Mariage des Prêtres, du Service en Langue vulgaire, que Sa Majesté & le Roi de France sollicitoient si vivement : Qu'en matiere de Réformation, chacun vouloit rester dans le même état, & réformer les autres ; ce qui faisoit que quoique chacun demandât la Réforme, il se trouvoit toujours cependant plus d'opposans que de fauteurs, lorsque l'on venoit à proposer quelque point particulier : Que chacun ne pensoit qu'à soi, sans s'embarrasser des intérêts des autres : Que tous vouloient faire du Pape, qu'ils reconnoissoient pour Chef, le Ministre de leurs desseins particuliers, sans examiner si d'autres en seroient offensés : Qu'il n'étoit ni utile, ni honnête, de favoriser l'un au préjudice de l'autre : Que chacun vouloit avoir la gloire de procurer la Réformation, & persister dans ses abus en en rejettant toute la faute sur le Pape. Il ajouta : Que pour ce qui regardoit la Réformation du Pape même, il ne vouloit pas dire quelles étoient sur cela les intentions de Sa Sainteté ; mais qu'à l'égard des choses qui ne la regardoient point, & ne pouvoient la regarder, comment [25] pouvoir se persuader qu'Elle refusât d'y

24. *C'est que ce Légat avoit traité avec l'Empereur & le Roi des Romains de choses plus secrettes*, &c.] Il y a ici une méprise de *Fra-Paolo*. Car le Roi des Romains n'étoit point à Inspruck, lorsque le Légat s'y rendit, & il n'a pu par conséquent y négocier avec ce Prince. Aussi *Adriani*, L. 17. p. 1260. ne parle que de l'Empereur seul, & ne fait aucune mention du Roi des Romains dans cette entrevue, qui se termina tout à fait à la satisfaction du Légat & du Pape, comme l'indique le même Historien.

25. *Comment pouvoir se persuader*,

condescendre, si Elle ne connoissoit bien des choses inconnues aux autres, parce que c'étoit le Pape seul que chacun avoit soin d'instruire de ses propres intérêts? Il remontra encore: Que depuis quinze mois que le Concile étoit ouvert sous le présent Pape, on avoit vu par expérience, que les prétentions & les disputes alloient toujours en se multipliant; & que tout se portoit insensiblement jusqu'à l'extrême: Que si le Concile continuoit encore longtems, il en arriveroit nécessairement quelque grand scandale, eu égard à la jalousie qu'en prenoient les Princes d'Allemagne, & les Huguenots de France: Qu'enfin étant clair [26] que le Concile ne pouvoit faire aucun fruit, il étoit à propos de le finir de la meilleure maniere qu'il seroit possible. On dit que l'Empereur & son fils, frappés de ces raisons, & convaincus qu'ils ne pourroient rien obtenir de bon du Concile, & qu'il valoit mieux l'ensévelir avec honneur, donnerent parole au Cardinal qu'à l'avenir ils conniveroient à tout, & qu'ils ne prendroient point en mauvaise part qu'on y mît fin. Quiconque en effet fera attention à la maniere dont finit le Concile, sans donner aucune satisfaction à ces Princes sur leurs demandes, sera assez porté à croire que le bruit qui courut alors étoit très-véritable. Mais d'un autre côté on aura peine à se le persuader, si l'on observe que depuis ce tems-là même les Ministres Impériaux ne cesserent de faire toujours les mêmes instances au Concile. Pour prendre un juste milieu entre ces deux opinions, qui paroissent avoir l'une & l'autre leurs difficultés, l'on peut penser, que ces Princes ayant perdu alors toute espérance de tirer aucun fruit du Concile, perdirent aussi dès ce moment le dessein de s'op-

qu'Elle refusât d'y condescendre, &c.] Cet endroit est obscur & embarrassé dans le texte original de *Fra-Paolo*. J'ai suivi ici le sens de la Traduction Latine, qui m'a paru plus naturelle & plus approchante du Texte que celle de Mr. *Amelot*, d'autant plus que le mot *quando*, qui fait toute la difficulté, signifie quelquefois en Italien la même chose que *si*.

26. *Qu'enfin étant clair que le Concile ne pouvoit faire aucun fruit*, &c.] Ce que *Pallavicin* L. 20. c. 15. traite de calomnie, ne laisse pas d'avoir beaucoup de vraisemblance, en prenant ces paroles dans un sens limité, c'est à dire, en entendant, que le Concile ne pouvoit produire le fruit qu'on en attendoit, comme notre Historien s'exprime auparavant. Or en ce sens la chose est incontestable, puisqu'on ne put parvenir ni à réunir les Protestans, ni à faire une Réformation telle qu'on se l'étoit proposée; choses qui avoient été pourtant les deux grands objets du Concile. Aussi nous verrons dans le Livre suivant, que *Ferdinand* dans sa Lettre du 12 d'Octobre au Comte de *Lune*, pour le persuader de ne point arrêter la conclusion du Concile, lui apporta la même raison, & lui dit qu'on ne pouvoit espérer ou aucun ou que peu de fruit du Concile, & qu'au contraire on pouvoit peut-être en appréhender de plus grands scandales: *Potersene sperare ò niuno ò picciolo frutto; è per contrario potersi temere forse maggiori scandali che per l'addietro*. Pallav. L. 23. c. 5. Est-il bien difficile de croire après cela, que cette raison lui avoit été alléguée par le Légat; & peut-on soupçonner notre Historien de calomnie, pour avoir pensé que *Moron* s'étoit servi pour persuader *Ferdinand*, des mêmes raisons qu'employa ce Prince pour engager le Comte de *Lune* à ne pas s'opposer plus long-tems à la conclusion du Concile?

MDLXIII. Pie IV.

poser à sa fin : mais comme ils ne jugerent pas qu'il fût de leur honneur de se retirer ainsi tout à coup, ils crurent qu'il valoit mieux se désister peu à peu & par degrès de leurs instances, pour ne pas laisser voir qu'ils eussent manqué de jugement en espérant quelque bien du Concile, au-lieu d'en croire *S. Grégoire de Nazianze*, qui témoignoit n'avoir jamais vu d'Assemblée Episcopale, qui n'eût servi à augmenter les dissensions. Je n'ose décider ce qu'il y a de vrai sur ce point, & je le mets au nombre des choses qui ont échappé à ma connoissance. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce n'est que de ce moment-là que commença la crise des affaires du Concile, dont l'issue n'avoit pas paru jusqu'alors devoir être fort tranquille.











